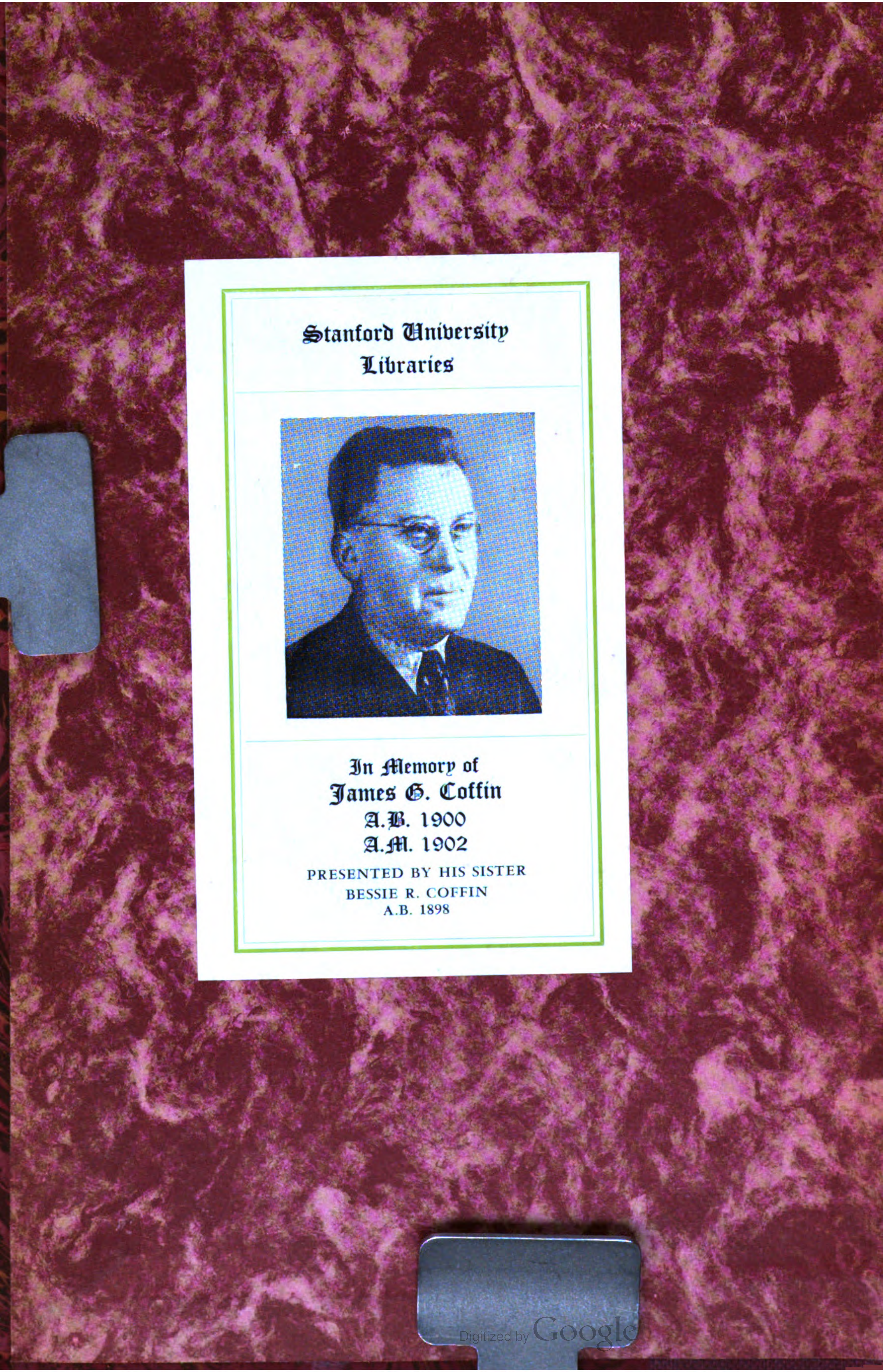

Stanford University Libraries
36105013710566


Stanford University
Libraries
In Memory of
James G. Coffin
A.B. 1900
A.M. 1902
PRESENTED BY HIS SISTER
BESSIE R. COFFIN
A.B. 1898
Digitized by Google





HISTOIRE

DES

MAITRES GÉNÉRAUX

DE

L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

TOME QUATRIÈME

1400-1486

SUPERIORUM LICENTIA

Imprimatur :

Turonibus, die 19 Novembris 1908.

† RENATUS-FRANCISCUS, ARCHIEPISC. TURON.

En donnant à certains personnages le titre de *Bienheureux*, l'auteur n'entend préjuger en rien les décisions du Saint-Siège.



R. P. MORTIER

DES FRÈRES PRÊCHEURS

HISTOIRE

DES

MAITRES GÉNÉRAUX

DE L'ORDRE

DES FRÈRES PRÊCHEURS

TOME QUATRIÈME

1400-1486

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

1909

AU

RÉVÉRENDISSIME PÈRE F. HYACINTHE-MARIE CORMIER

SOIXANTE-SEIZIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

Très respectueux hommage de filiale vénération.

AVANT-PROPOS

Parmi les articles de recension, d'ailleurs bienveillants, insérés dans de nombreuses Revues, sur le tome III de cet ouvrage, je dois relever, pour en sauvegarder l'honneur, une affirmation toute gratuite de M. Lauer [1] dans la *Revue historique*.

Voici la phrase : « Ce que nous regrettons toujours, c'est de ne pas voir utiliser par l'auteur les belles archives dominicaines qu'il avait à sa disposition, se servant de sources imprimées [1]... »

[1] Je pensai, au premier abord, que cette phrase avait échappé un peu à la légère à M. Lauer, et, dans une lettre privée, je me permis quelques observations. Dans le tome XCVIII de la même Revue, p. 480, M. Lauer accentua son affirmation, que je fus obligé de démentir catégoriquement par la lettre suivante :

« Lettre du P. Mortier.

« En réponse à la note parue dans notre dernière livraison (t. XCVIII, p. 480) sur le tome III de l'*Histoire des Maîtres Généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs,* le Père Mortier nous écrit de Flavigny (Côte-d'Or) :

« Flavigny, 10 juillet 1908.

« Monsieur le Directeur,

« Puisque M. Lauer a publié une note soi-disant rectificative dans la *Revue historique* en réponse à une lettre privée, je vous serais bien obligé de publier également cette contre-rectification.

« J'ai le grand regret d'affirmer, malgré ce qu'écrit M. Lauer, qu'il n'y a aux archives de l'Ordre ni correspondances, ni comptes concernant les Maîtres Généraux des Frères Prêcheurs avant le xv[e] siècle, ni même d'autres documents de quelque importance en dehors de ceux que j'ai publiés.

« Les registres ne commencent qu'avec Léonard de Pérouse en 1474, sauf quelques bribes de ceux de Raymond de Capoue avant 1400. Et ce n'est qu'une copie faite par le Père Brémond. Les registres suivants ont disparu.

« Je le regrette, mais nous n'avons pas autre chose.

« Je crois connaître nos archives.

« Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mon profond respect.

« Mortier.

« *P.-S.* — Je n'ai aucune envie de continuer cette polémique tout à fait stérile. Je me réserve de répondre ailleurs à des affirmations vraiment trop téméraires. »

Je me sers, en effet, quelquefois de sources imprimées ; mais, de grâce, en quoi un document imprimé perd-il de sa valeur objective ? Ce qui perd quelque chose, c'est la petite gloriole humaine qui aime à jouir d'une découverte. Imprimé ou non, un document est un document, et sa valeur objective demeure entière.

Dans cinquante ans, toutes les sources auront été publiées, imprimées. Il ne serait donc plus possible, d'après ces principes tendancieux, d'écrire l'histoire.

Mais, quoique l'affirmation de l'honorable Critique soit absolue, je dois, toute révérence gardée, lui dire, et dire à ceux qui me lisent, que j'utilise les « belles archives dominicaines que j'ai à ma disposition ». Il suffit de lire le bas des pages de mon travail pour s'en convaincre. Vraiment ce serait honteux de faire l'Histoire des Maîtres Généraux de l'Ordre, ayant sous la main les plus riches documents, sans les utiliser. Et on me permettra de trouver un peu osée l'affirmation contraire.

Que l'honorable Critique veuille bien, en visitant nos belles archives, me signaler quelque détail important concernant les Maîtres Généraux de l'Ordre dont j'ai publié l'histoire dans les trois volumes parus et celui-ci, je lui en serai infiniment reconnaissant.

Comme le tome III et comme les deux autres volumes, le tome IV est composé sur des documents inédits et des documents imprimés. Seulement, pour ce volume et ceux qui vont suivre, les archives de l'Ordre deviennent sérieusement belles. Elles nous offrent, à partir de Léonard de Pérouse (1474), les documents officiels les plus intéressants et les plus détaillés contenus dans les Registres des Maîtres Généraux. Sources abondantes, surabondantes même, inédites, dans lesquelles nous puiserons à pleines mains.

L'*Histoire des Maîtres Généraux* entre, avec ces Registres officiels, dans une phase nouvelle, riche de faits authentiques.

Dans ce tome IV on trouvera, racontée pour la première fois, l'histoire de la réforme de l'Ordre au xv[e] siècle. Et cette

histoire est solidement appuyée sur les documents contemporains. Elle révélera à beaucoup de lecteurs, même de l'Ordre, la vitalité intense qui se manifesta chez les Frères Prêcheurs au cours du XV[e] siècle. Ce siècle mérite, entre tous, le titre de siècle des Bienheureux, c'est-à-dire des Saints dont l'énergie apostolique rendit aux Fils de saint Dominique leur ferveur primitive au dedans et, au dehors, leur puissante influence.

Pareille transformation, après les désastres disciplinaires qui nous sont connus, n'a pu se réaliser sans de grandes difficultés. Je n'ai pas cru devoir les dissimuler, pas plus qu'un général d'armée ne dissimule les péripéties souvent dangereuses de la bataille. La victoire couvre toutes les blessures.

J'ai annoncé déjà la prochaine publication d'un Index général pour les quatre volumes parus. Cet Index est en voie de préparation. Il sera divisé en trois parties : l'Index des noms propres de personnes; l'Index des noms propres de lieux, et un Index analytique des principales matières. Cet Index général sera publié à part et envoyé à qui en fera la demande, sur prix spécial. Il paraîtra dans le courant de 1909.

Les demandes devront être adressées à la *Maison Mame*, Tours (Indre-et-Loire), ou chez *M. A. Picard,* éditeur, Paris, rue Bonaparte, 82, ou à *l'Auteur lui-même,* à Flavigny-sur-Ozerain (Côte-d'Or).

THOMAS DE FERMO

VINGT-QUATRIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1401-1414

CHAPITRE I

LA RÉFORME SOUS MAITRE THOMAS DE FERMO

Au dernier Chapitre général célébré à Francfort, en 1397, par le Bienheureux Raymond de Capoue, on avait assigné le suivant au couvent d'Udine, dans la province de Lombardie inférieure[1] ou, comme il fut décidé de l'appeler désormais, la province de Saint-Dominique[2]. De droit, le Provincial, qui était Frère Thomas de Fermo, devenait Vicaire Général de l'Ordre.

Ce religieux passait pour un des hommes les plus savants de son époque; on allait même jusqu'à l'appeler un autre Thomas d'Aquin[3].

[1] *Acta Cap.*, III, p. 102.

[2] *Ibid.*, p. 93, Chap. de Francfort, 1397; d'Udine, 1401, p. 104; d'Erford, 1403, p. 111. La province de Lombardie supérieure prenait le nom de province de Lombardie *absolute* (*Ibid.*).

[3] « Anno Domini MCCCCI, electus est in Magistrum ordinis in Utino frater Thomas de Firmo, magister in theologia, Provincialis Provincie Sancti Dominici, religionis zelator et vir tante doctrine ut a plerisque secundus Thomas vocaretur. » (*Chron. Ord.*, xv[e] siècle, p. 29. Ed. Reichert.)

« Magister Thomas Paccaroni de Firmo provintie Lombardie inferioris que nunc dicitur sancti Dominici electus est magister ordinis vigesimus quartus in capitulo generali apud Utinum celebrato in obedientia Bonifacij pape noni anno domini MCCCCI. Hic fuit sacre theologie magister magne scientie atque prudentie vir fuit : visitavit multas provintias ordinis et sub eo quamplura privilegia a Sede apostolica impetrata sunt et maxime confirmatio regule fratrum et sororum de penitentia beati Dominici : fratre Thoma Antonij de Senis solicitante. Multa etiam tempore suo in constitutionibus addita sunt que plurimum necessaria erant. Conventui suo firmano multa contulit bona et precipue codices quos hic inde per ordinem recollegit. Rexit autem ordinem annis tredecim et anno domini MCCCCXIV : migravit ad dominum in Conventu. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 184, verso.)

« Anno domini MCCCCII : Claruit in provintia Theutonie Venerandus prior reformati conventus Nurembergensis Frater Eberardus Theutonicus. Hic fuit vir

Il était né à Fermo, dans la marche d'Ancône, de la famille Paccaroni; mais aucun chroniqueur ne signale la date de sa naissance pas plus que celle de son entrée dans l'Ordre. Même silence sur ses études et ses premières années de ministère. Nous le trouvons Provincial de la Lombardie inférieure, à laquelle il appartenait, lorsque le schisme éclata. Il fut un des Provinciaux qui, pour leur fidélité à Urbain VI, furent cassés et anathématisés par Maître Élie de Toulouse et les Pères du Chapitre d'Avignon[1], en 1386. Trois ans après, Maître Raymond de Capoue l'absolvait de sa charge, tout en le laissant comme Vicaire à la tête de la Province jusqu'à ce que cette absolution fût rendue publique[1].

En 1394, Frère Thomas de Fermo était élu de nouveau Provincial de Lombardie inférieure. Cette fois, il occupa la charge pendant sept ans[3]. Le 7 décembre 1395, Maître Raymond de

observantiê regularis zelator et devotus immitator Nam jejunia regularia ordinis que plus quam dimidium annum durant strictissime servavit : quottidie devote celebravit : audiendo confessiones saluti animarum sanis consiliis insudavit Fuit namque vir multum maturus et prudentia preditus Lacrimarum et devotionis gratiam habunde habuit Nam omni nocte finitis matutinis quibus semper interfuit tempus observavit quo fratres omnes de privatis orationibus et meditationibus suis ecclesiam exeundo dormitorium intraverunt : quo facto angulum aliquem elegit ecclesie in quo se reponens tam amare flere cepit, et illud per dimidiam prope horam continuare velut si infans vel puer foret matrem deplorans Ejulatus eius et voces tam gemebunde emmisit ut vix tam duri fuissent pectoris qui virum audiendo lacrimas continere potuissent; verum quia impeditioris lingue fuit non imperitus litere. Ad quod predicando vocetenus facere non valuit : exhortando scriptis et privatis monitis fideliter supplevit Tandem vita functus in habundantia sepulcrum ingressus est cum copia meritorum Bonorum enim laborum scriptura teste gloriosus est fructus. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 185.)

« Hac etiam tempestate frater Antonius de Bononia magister in theologia provintie sancti Dominici in pretio habitus est. Hic fuit vir scientia et prudentia clarus provintie sancti Dominici predicator generalis. eddidit autem quamplures sermones predicabiles per totum annum videlicet sermones Dominicales totius anni : sermones quadragesimales : qui liber a quibusdam anima fidelis nuncupatur : sermones etiam de sanctis per totum annum. » (*Ibid.*)

« Per idem tempus claruit frater Bartholomeus Dominici de Senis Romane provintie magister in theologia Hic religiosissimus vir fuit ac observantie regularis ammantissimus ac doctrina clarus. Cum fratre Thoma Antonii de Senis viro integerrimo ac perito Venetijs existens tractatum eddiderunt de innitio status fratrum et sororum de penitentia beati Dominici : de eorum privilegijs quamplurimis dictum statum concernentibus. Qui tractatus supra positus est. Hunc autem anno presenti composuerunt. » (*Ibid.*, verso.)

[1] *Acta Cap.*, III, p. 24.

[2] « Item die ultima mensis Novembris certis ex causis absolvit Magistrum Thomam de Firmo à Provincialatu provinciæ Lombardiæ inferioris, et eumdem absolutum denunciavit coram Magistro Ugolino Procuratore Ordinis, Magistro Luca de Aretio Regente curiæ, et magistro Laurentio priore Minervæ, et mandavit mihi Fratri Joanni coram dictis Magistris quod hoc scriberem in Registro. »

« Item eadm die in eodm loco, scilicet in Camera sua coram dictis Magistris instituit Vicarium suum in eadm provincia Lombardiæ inferioris dictum Frém Thomam de Firmo magistrum in theologia, usque ad publicationem dictæ absolutionis, et non plus. » (*B. Raymundi Cap.*, Reg. IV, *1*, p. 30.)

[3] « Item die dicta præcepit Fratri Petro de Bononia quod quinquaginta ducatos quos dimiserat Episcopus Nannatensis Dominus Frater Petrus curialis cuidam mercatori in Candia sub deposito sibi tradendos, si ipsos habuisset, quod deberet



Capoue, sans la lui enlever, le nomma Procureur Général de l'Ordre[1]. Obligé de s'absenter de l'Italie, pour des motifs qui sont inconnus, Frère Thomas eut pour remplaçant, en 1396, Frère Jean-Nicolas d'Anagni, fils de la Province romaine. Mais il gardait toujours le titre de Procureur. Ce n'est qu'en 1398 que Raymond de Capoue lui donna pour successeur Frère Cyllard, un Allemand de la province de Saxe[2].

Frère Thomas de Fermo n'en restait pas moins Provincial. Il l'était encore à la mort du vénérable Père.

Cette mort étant survenue après la Saint-Michel de l'an 1399, il ne put y avoir de Chapitre en 1400. Pendant ce long interrègne, quelques religieux sans mandat s'agitèrent en cour de Rome pour obtenir du Pape Boniface IX qu'il augmentât le nombre des électeurs devant participer au choix du Maître Général. Ils basaient leurs instances sur ce que des provinces étant soumises à l'obédience d'Avignon, il n'y avait plus pour élire le Maître qu'un nombre restreint de votants.

Le Pape devait y suppléer en nommant de sa propre autorité ou en faisant nommer autant d'électeurs qu'il fallait pour remplacer les absents.

Il faut dire que Boniface IX avait un caractère assez irrésolu. Il accordait facilement ce qu'on lui demandait, sauf à révoquer ensuite ses concessions. Nous en aurons plusieurs preuves. Les influences les plus diverses avaient prise sur sa faible volonté. Saint Antonin va jusqu'à celle de l'argent[3]. Il accorda donc ce que ces religieux sollicitaient, sans en prévoir les conséquences et sans avoir consulté le Vicaire Général.

Thomas de Fermo en fut vivement contrarié. Il trouvait qu'il y avait déjà, dans l'Ordre, assez de motifs de discorde pour ne pas en ajouter un autre, surtout lorsqu'il s'agissait de l'élection du

eos mittere Fratri Thomæ de Firmo provinciali Lombardiæ inferioris et assignavit eumdem Fratrem Petrum in conventu Bononiensi.

« Item die XV, prædicti Mensis ad petitionem et instantiam magnam Fratris Thomæ de Firmo Provincialis prædicti mandavit Priori cæterisque Fratribus Conventûs Foroliviensis, quod Capellam quamdam Sancti Thomæ sitam in Ecclesiâ dicti Conventûs post chorum Prioris assignent Bartholomeo quondam saliubeni de Forolivio amico et benefactori Ordinis præcipuo. » (Reg. IV, I, p. 10.)

« Item die XIII. Maii concessit Priori Provinciali Lombardiæ inferioris quod possit mitigare poenas impositas per Reverend^{m}. Magistrum Fratribus illius Provinciæ. Et quod possit absolvere Fratres qui inciderunt in sententiam excommunicationis latam per Reverend^{m}. Magistrum in conventu Bononiensi ejusdem Provinciæ. » (Reg. IV, I, p. 17.)

[1] « Item die VII. mensis Decembris fecit Procuratorem Ordinis Magistrum Thomam de Firmo Provincialem Lombardiæ inferioris authenticè per manus Notarii in conventu Paduano in cameris suæ habitationis. » (Reg. IV, I, p. 42.)

[2] *Ibid.*

[3] S. Antonin, *Chron.*, t. III, tit. XXII, cap. III, fol. 164, verso. Ed. Nuremberg, 1491.

Maître Général. L'Ordre était divisé en deux : on ne pouvait s'exposer à des contestations qui auraient créé un nouveau schisme, et peut-être amené la nomination d'un troisième Général. Il s'en plaignit au Pape. Boniface IX n'hésita pas à casser la bulle imprudente. Il s'excuse même de l'avoir accordée et en met toute la responsabilité sur les importunes instances qui lui furent faites[1]. Tout rentrait dans l'ordre. Aucun électeur ne pouvait se présenter que selon les Constitutions.

Les Pères se réunirent à Udine le 21 mai[2] 1401, samedi, veille de la Pentecôte, selon l'usage. Nous ne savons du scrutin que le résultat.

Frère Thomas de Fermo, Provincial de la Lombardie inférieure, Vicaire de l'Ordre et, à ce titre, président du Chapitre, fut élu Maître Général. Son autorité ne s'étendait, à cause du schisme, que sur les provinces soumises au Pape de Rome, les plus nombreuses puisqu'elles atteignaient le chiffre de douze. Il faut y ajouter les portions de provinces restées fidèles à Rome, comme les Flandres pour la province de France, le Portugal pour celle d'Espagne, une partie de celle de Toulouse qui se trouvait sous la domination anglaise.

Maître Thomas de Fermo avait la part la plus large, puisque son compétiteur Jean de Puinoix, Général de l'obédience d'Avignon, ne commandait qu'aux provinces de France, de Provence, de Toulouse, d'Espagne et d'Aragon.

Il faut signaler qu'à ce Chapitre d'élection les Frères Observants d'Italie et d'Allemagne n'eurent aucune influence directe. Soumis aux Provinciaux, ils ne purent que contribuer comme les autres Frères au choix du Définiteur et de l'Électeur envoyé au Chapitre. Ils n'y eurent aucun représentant officiel.

Qu'allait-il advenir de la réforme de Raymond de Capoue? Nous savons déjà que de nombreuses et violentes protestations s'étaient élevées contre elle du vivant même du Bienheureux Père; n'était-ce pas le moment d'en ruiner les fondements? Il semble bien, par la nomination même de Thomas de Fermo, que les résolutions extrêmes furent écartées.

Thomas de Fermo paraît avoir été choisi par les Pères comme un homme de juste milieu. Il n'était pas à proprement parler un rallié à l'observance. On ne le voit nulle part dans un couvent réformé.

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 413. B. *Piis et honestis*, 15 février 1401.

[2] Échard s'est trompé dans l'Index des Chapitres généraux, I, XVIII, en mettant la date au 13. Il s'est corrigé lui-même dans la biographie de Thomas de Fermo, où il met la date du 21 (*Ibid.*, p. 747. Cf. *Bull. Ord.*, II, p. 415, n° 173, note 6. Dans les *Acta Cap.*, III, p. 108, note 2, le Père Reichert met fautivement la date du 15).

Au contraire, dans le moment où Raymond de Capoue insistait le plus dans ses lettres, dans ses apologies, en faveur de l'observance, il se faisait assigner définitivement au couvent de Fermo, non réformé. Provincial, à l'époque, de la Lombardie inférieure, il aurait pu, s'il avait eu des préférences pour les Observants, devenir le fils d'un des couvents réguliers ou de Venise, ou de Chioggia, dans sa propre province[1]. Il suivait même, au témoignage du Bienheureux Raymond, certains usages de la vie privée, puisqu'il possédait des biens (*non ad usum tantùm*) dont, à sa mort, une moitié devait revenir à son couvent, l'autre moitié à sa province[2].

Le choix des Capitulaires, comme il fallait s'y attendre, était donc tombé sur un religieux qui ne faisait pas partie des Observants. Ni Jean Dominici, ni Barthélemy de Sienne, ni Thomas Caffarini, ni Conrad de Prusse, ces fervents disciples de Raymond de Capoue et ses ardents coopérateurs dans l'œuvre de la réforme, n'eurent l'honneur d'un vote. La masse des électeurs n'allait pas encore de ce côté.

Cependant, malgré qu'il ne fût pas rallié effectivement à l'observance dans un couvent spécial, Thomas de Fermo, au dire des chroniqueurs du XVe siècle, favorisait la réforme. Tout en restant au dehors, sur le seuil, il poussait les autres à entrer et s'efforçait lui-même de pratiquer la loi. On dit de lui qu'il était *religionis zelator*[3], et encore *in observantia regulari enutritus*[4]. Dans un manuscrit du XVe siècle, conservé au couvent de Vienne, on raconte ce qui suit. Lorsque Thomas de Fermo eut été proclamé Général de l'Ordre, il adressa aux Frères, selon l'usage, un petit discours. Il prit pour texte : *Rex faciet judicium et justitiam.* En le développant, il déclara sa ferme volonté de défendre et de favoriser les Frères Observants. Il ajouta que, s'il le fallait, il saurait châtier leurs adversaires[5].

Maître Thomas ne faisait, du reste, que suivre la volonté du

[1] « Item die VI Februarii assignavit Magistrum Thomam de Firmo, provincialem provinciæ inferioris Lombardiæ conventui Firmano, pro perpetuo, ordinans quod si decesserit in provincialatùs officio, quod medietas omnium bonorum sibi concessorum non ad usum tantùm sit conventus Firmanì, alia vero provinciae suae. » (Reg. IV, I, p. 20, verso.)

[2] *Ibid.*

[3] *Chron. Ord.*, p. 29. Ed. Reichert.

[4] *Chron. ad calcem Constitut. Ord.*, p. 54. Ed. 1690.

[5] « Fertur Magister Thomas de Firmo, facta sua electione in magistrum ordinis in 1a sua collacione coram patribus et fratribus in capitulo congregatis dixisse, post illud thema *Rex faciet judicium et justiciam* quod fideliter velit assistere fratribus observancie, facturus etiam justitiam et judicium contra emules eorum si necesse fuerit. »

Ce texte, cité dans la *Chronica Ordinis*, p. 29, note 1, éd. Reichert, provient d'un manuscrit du couvent de Vienne, XVe siècle.

Pape. Il lut, en effet, aux Capitulaires une lettre de Boniface IX, très formelle sur ce sujet. Elle était adressée au futur Maître et aux religieux présents au Chapitre, avec la date du 28 mars 1401.

Dans cette lettre, le Pape ordonne au Maître qui sera élu, aux Provinciaux et aux Frères de tout grade, de toute condition, de respecter l'œuvre de réforme commencée par Raymond de Capoue. Tout ce qu'il a fait pour les Observants : ses statuts, ses ordonnances, même celles concernant la clôture des religieuses, ses fondations ou affectations spéciales de couvents réformés, tout demeure confirmé par le Saint-Siège, et, par conséquent, nul n'a le droit d'y toucher. Boniface IX prend sous sa garde la réforme du Bienheureux Raymond de Capoue[1].

Il serait curieux de savoir qui a sollicité cette bulle. Elle n'est pas rédigée selon la formule qui révèle l'auteur de la supplique : *Petitio tua...,* etc. Il me semble que si la demande avait été faite officiellement par le Vicaire Général de l'Ordre, Frère Thomas de Fermo, le Pape lui aurait adressé directement la réponse, puisque

[1] « Bonifatius, etc... Diffinitoribus Capituli Generalis... ceterisque Prælatis et Fratribus ejusdem Ordinis, quos hujusmodi Capitulo interesse contigerit, Sal. et Ap. Ben.

« Dum ad Ordinis vestri sacram Religionem, quam Pater luminum in Domo sua siderea claritate constituit, Apostolicæ considerationis intuitum extendimus, in ipsius famæ odore præcipuo non immerito consolamur, ferventibus desideriis affectantes, statum ejus prosperum laudabiliter hactenus prudentum, proborumque regimine, Deo propitio, gubernatum, cum illius suffragio, qui eandem in agro Dominico plantavit, coluit, et rigavit, felicia, et continuata suscipere incrementa. Cum itaque, sicut Nobis innotuit, dudum bonæ memoriæ Raymundus, dicti Ordinis Magister Generalis, zelo piæ devotionis accensus, cupiens Regularem observantiam ipsius Ordinis secundum Instituta B. Dominici, et juxta tenorem Constitutionum ejusdem Ordinis, integraliter observari, nonnulla salubria ordinationes, et statuta pro reformatione regulari, et disciplina ipsius Ordinis, etiam circa clausuram Monasteriorum Monialium sub cura vestra viventium, duxerit edenda, quæ omnia per nos fuerunt auctoritate Apostolica confirmata : Nos hujusmodi tam pium, tamque commendabile, atque Deo gratum opus Reformationis hujusmodi sic perinde, sicque laudabiliter inchoatum, et in diversis locis feliciter continuatum, ejusque optatam perfectionem, præcipuis desideriis affectantes, vobis omnibus et singulis, necnon Magistro per vos eligendo, ac universis et singulis Prioribus Provincialibus, et aliis Præsidentibus præfati Ordinis tam præsentibus, quam futuris, et etiam quibuslibet Fratribus dicti Ordinis cujuscumque status, dignitatis, gradus, ordinis, vel conditionis extiterint, vestrisque, et eorum Capitulo in festo Pentecostes proxime futuro in posterum celebrando, districte vobis auctoritate prædicta, tenore præsentium, inhibemus, ne in prædicto Capitulo publice, vel occulte, directe, vel indirecte, quovis quæsito colore, nunc, vel in futurum, contra hujusmodi opus Reformationis aliquid attentare, aut quo ejus executio impediri, seu retardari possit, quidquam immutare, seu innovare, aut personas, Constitutiones prædictas obseruantes, in aliquo contra Constitutiones dicti Ordinis, molestare præsumatis, aut præsumant, vobis, et eisdem Magistro, Prioribus Provincialibus, et aliis Præsidentibus, nihilominus districte præcipiendo, mandantes, quatenus omnia et singula pro hujusmodi reformatione, etiam circa Clausuram Monasteriorum prædictorum, statuta, et ordinata permittatis in suo robore inviolabiliter permanere : Sic igitur in præmissis vos diligentes exhibeatis, et etiam studiosos, quos apud Nos et Sedem Apostolicam de obedientiæ promptitudine merito valeatis commendari.

« Datum Romæ apud S. Petrum V Kal. Aprilis, Pontificatus nostri Anno Duodecimo. » (*Bull. Ord.,* II, p. 415.)

celle-ci est datée du 28 mars, bien avant le Chapitre. Et c'est pourquoi je serais plutôt incliné à croire que cette bulle de protection est due aux instances d'un des chefs de la réforme.

C'est à dessein que j'emploie cette formule ; car, à la date du 28 mars 1401, il n'y avait plus, du moins en Italie, de Vicaire Général spécial pour les Observants.

Après la mort de Raymond de Capoue, on douta, dans l'Ordre, de la validité des pouvoirs que le Maître avait accordés à Frère Jean Dominici. Était-il encore Vicaire Général? Le cas était le même pour Frère Conrad de Prusse, en Allemagne.

Les Observants recoururent immédiatement au Pape. Leur œuvre était encore trop jeune pour la laisser au hasard d'une administration contestée. Boniface IX, très impulsif, accorda ce que l'on demandait et renouvela à Frère Jean Dominici toute l'autorité que Raymond de Capoue lui avait déléguée.

Ce premier mouvement ne fut pas de long effet. Raymond de Capoue était mort le 5 octobre 1399; peu après, Jean Dominici était confirmé comme Vicaire des Observants. Or, le 4 mars 1400, Boniface IX le cassait de cette charge. Il donne pour raison de ce changement subit les plaintes très vives qui lui sont parvenues, parce que les pouvoirs extraordinaires dont jouissait le Vicaire des Observants devenaient pour les autres Frères une source de difficultés et d'ennuis. Et de fait, le Vicaire des Observants avait le droit de corriger, de casser même les Prieurs et les autres officiers des couvents réformés, nommés ou non par les Provinciaux. L'autorité de ces derniers n'existait plus ou à peu près sur ces maisons. Les Observants leur échappaient.

Telle était, à l'avènement de Thomas de Fermo, la situation des Observants. Au premier abord on serait tenté d'y voir une contradiction. Nous avons, en effet, deux bulles de Boniface IX qu'il semble difficile d'accorder : l'une casse le Vicaire Général des Observants en Italie, comme contraire au bon ordre; l'autre confirme et renouvelle tout ce qu'a fait Raymond de Capoue en faveur des Observants.

L'absolution de Frère Jean Dominici pouvait, dans le principe, passer pour personnelle. Outre les motifs mis en avant par le Pape, il y avait peut-être une raison qu'il ne signale pas. A la fin de 1399 et au commencement de 1400, Jean Dominici favorisa de son influence le mouvement des Bianchi. Ces pénitents, qui nous sont déjà connus[1], appelés Bianchi, des vêtements blancs qu'ils portaient, s'en allaient par bandes de plusieurs mille, criant partout : « Paix et miséricorde ! » Un Dominicain de Pise, Frère Thomas

[1] Cf. t. III, p. 682.

de Nodica, se mit à la tête d'une de ces troupes pacifiques. On chantait des *Laudi,* on priait, on se flagellait. Des villes leur ouvrirent leurs portes; d'autres les fermèrent. Ces bandes de pénitents pouvaient si facilement se convertir en bandes d'hérétiques et de pillards! A Venise, Frère Jean Dominici, que touchait profondément la piété réelle de ces pénitents, prit leurs intérêts et favorisa leur circulation. Mais la République ne fut pas de cet avis. Elle leur interdit son territoire et punit Frère Jean Dominici en l'exilant[1]. C'était précisément pendant la vacance du magistère des Prêcheurs, alors que Thomas de Fermo exerçait la charge de Vicaire Général, de 1400 à 1401. Il est possible que Boniface IX, pour ne pas déplaire à l'altière République, n'ait pas voulu conserver à l'exilé son autorité sur les couvents réformés de Saints-Jean-et-Paul, de Saint-Dominique, de Chioggia, tous en territoire vénitien.

Mais personnelle ou non, au début, l'absolution de Frère Jean Dominici, comme Vicaire des Observants d'Italie, allait s'étendre à toute la réforme.

Un an après, le 27 avril 1402, une bulle parut qui supprimait en bloc tous les privilèges accordés aux Observants par Raymond de Capoue et confirmés à plusieurs reprises par le Saint-Siège.

Selon ce que raconte cette bulle, pour motiver ses conclusions, les Frères Observants se seraient révoltés contre l'autorité du Maître Général et des Provinciaux. Sans nul doute, les Observants d'Italie avaient été singulièrement froissés de l'absolution de leur Vicaire très aimé. Frère Jean Dominici était leur Père, leur protecteur. Lui disparu, sans qu'un successeur, pris parmi eux, leur eût été donné, ils se trouvaient à la merci des Provinciaux de Lombardie et de Rome. Ils n'avaient plus la garantie d'administration que Maître Raymond de Capoue s'était efforcé de leur assurer. Pour eux, c'était la ruine de son œuvre. Et l'on comprend que, réduits à cette situation, ils aient montré quelque mauvaise humeur. Certes, on ne peut approuver, même en pareil cas, des actes d'insoumission; mais ils ont certainement de sérieuses circonstances atténuantes. Le châtiment fut sévère.

Par la bulle *Romanus Pontifex,* Boniface IX biffait d'un trait tous les privilèges administratifs accordés par Raymond de Capoue aux Observants; il biffait d'un trait les bulles de confirmation qu'il avait signées lui-même, entre autres celle qu'il avait envoyée deux ans plus tôt au Chapitre d'Udine. Les Observants sont remis dans le droit commun. Ils doivent obéissance comme tous les autres Frères au Maître Général, aux Provinciaux et aux Supé-

[1] Biscioni, *Lettere di Santi e Beati Fiorentini,* p. 168. Milan, 1839.

rieurs ordinaires. Toutes les ordonnances spéciales de Maître Raymond, qui sortent du droit commun des Constitutions, sont cassées[1]. La distinction est précise : Les Observants peuvent suivre les Constitutions comme ils le font; on ne les empêche pas de continuer la pratique exacte de la règle, mais sous le régime administratif ordinaire du Maître Général des Provinciaux et des Vicaires, comme il se fait partout dans l'Ordre. Plus de privilèges, plus d'immunités, plus d'exemptions! Les Provinciaux respectifs reprenaient tous leurs droits en Allemagne comme en Italie. Aucune exception n'est faite : la bulle est absolue.

[1] « Bonifatius, etc... Ad Futuram Rei Memoriam.

« Romanus Pontifex, justitiæ præcipuus conservator nonnunquam indulta et ordinata per eum revocat, et commutat, prout varietatibus temporum id conspicit salubriter expedire. Sane dudum quondam Raymundi Magistri, et nonnullorum aliorum Fratrum Ordinis Prædicatorum supplicationibus annuentes, certa Statuta, Ordinationes, Constitutiones, et deputationes per præfatum Raymundum Magistrum facta, et ordinata auctoritate Apostolica sub data V Idus Aprilis, Pontificatus nostri Anno Octavo per nostras literas confirmavimus, et insuper per alias nostras literas sub data V Kalend. Aprilis Pontificatus nostri Anno Duodecimo dilectis filiis Diffinitoribus Capituli Generalis ejusdem Ordinis tunc celebrandi, necnon Magistro per ipsos eligendo, ac universis, et singulis Prioribus Provincialibus, et aliis Præsidentibus præfati Ordinis, qui tunc erant, et qui tempore forent, districtius inhibuimus, ne in præfato Capitulo publice, vel occulte, directe, vel indirecte, quovis quæsito colore tunc, et imposterum contra Ordinationes, et Statuta pro reformatione observantiæ regularis, etiam circa clausuram Monasteriorum Monialium sub cura Fratrum Prædicatorum viventium per eundem Raymundum edita aliquid attemptare, seu immutare, aut innovare, aut personas, Constitutiones prædictas servantes, molestare præsumerent; ac mandavimus, quod ipsi omnia, et singula pro reformatione hujusmodi, etiam circa Clausuram Monasteriorum prædictorum, statuta, et ordinata permitterent in suo robore permanere, prout hæc, et alia in omnibus supradictis literis plenius continentur. Et, sicuti accepimus, nonnulli ex dictis Fratribus, qui hujusmodi regularem observantiam servare prætendunt, prædictarum literarum nostrarum, et in eis contentorum prætextu, ab obedientia, et subjectione Magistri ejusdem Ordinis, et Capituli Generalis, et aliorum Superiorum suorum se subtrahunt, eique obedire, et parere contemnunt, propter quæ dissensiones, scandala, et alia inconvenientia multa sequuntur. Nos itaque statum omnium præmissorum, ac literarum omnium prædictarum tenores habentes præsentibus pro sufficienter expressis, ac super præmissis, prout ex debito officii Pastoralis astringimur, salubriter providere volentes, auctoritate Apostolica tenore præsentium, exemptiones, immunitates, libertates, et privilegia quæcunque, necnon prædictas, et quascumque alias literas, ipsis Fratribus super hujusmodi observantia regulari facta, concessa, et indulta, ac omnia alia et singula ultra Regulam prædictam, et Constitutiones dicti Ordinis per Magistrum dicti Ordinis facta, et ordinata, innovata, vel concessa, sub quacunque forma, vel expressione verborum, etiamsi de illis, et totis eorum tenoribus in præsentibus esset specialis, et expressa mentio facienda, ex certa scientia revocamus, cassamus, et irritamus, et pro cassis, et irritis haberi volumus et mandamus. Statuentes, ac etiam ordinantes, quod omnes, et singuli hujusmodi Fratres Magistro et Capitulo Generali, ac Prioribus Provincialibus, aliisque Superioribus dicti Ordinis sint subjecti, ac ipsorum correctionibus, et mandatis in omnibus, ac per omnia obedire, acquiescere, et parere, et subjacere teneantur, et debeant, ac si exemptiones, immunitates, libertates, et privilegia, ac literæ hujusmodi, quæ ipsis Fratribus nolumus aliquatenus suffragari, minime factæ, aut concessæ forent, prædictis literis et aliis in eis contentis, ac Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, et aliis contrariis non obstantibus quibuscumque. Nulli, etc... nostræ revocationis, cassationis, irritationis, voluntatis, mandati, statuti, et Ordinationis infringere, etc.

« Datum Romæ apud S. Petrum V Kalendas Maii, Pontificatus nostri Anno Tertio decimo. » (*Bull. Ord.*, II, p. 445.)



Elle aggravait de plus en plus la situation.

Nous avions déjà deux bulles presque contradictoires : celle du 4 mars 1400, qui casse de la charge de Vicaire Frère Jean Dominici, et la bulle du 28 mars 1401, qui confirme et protège la réforme de Raymond de Capoue. Cette fois il y a plus : la bulle *Romanus Pontifex* supprime en partie l'œuvre de la réforme, du moins telle que Maître Raymond l'avait conçue et établie.

Évidemment, part faite à la versatilité du caractère de Boniface IX, il y avait quelque chose de changé dans l'administration de l'Ordre. La bulle qui casse Frère Jean Dominici sans lui donner de successeur pour gouverner spécialement les Observants et celle qui supprime tous leurs privilèges administratifs sont connexes. Elles viennent de même source; elles sont le développement successif et normal d'une même idée. Est-il téméraire de les attribuer à l'influence personnelle de Maître Thomas de Fermo?

Si je comprends bien son tempérament religieux, tel que ces bulles différentes le caractérisent et tel qu'il s'est révélé lui-même dans sa première allocution aux Capitulaires d'Udine, Maître Thomas désirait réellement continuer la réforme de Raymond de Capoue, mais pas selon les mêmes principes de gouvernement.

Maître Raymond, nous l'avons vu, estimait que pour établir sur des bases solides l'observance nouvelle, il fallait aider la bonne volonté des Frères et la protéger, en leur donnant une administration spéciale, presque autonome vis-à-vis des Provinciaux. Les Vicaires Généraux institués par lui, Frère Jean Dominici en Italie et Frère Conrad de Prusse en Allemagne, jouissaient des pouvoirs les plus étendus. Ils avaient tout droit sur les maisons réformées, sous la haute surveillance et la direction efficace du Maître Général, mais sans aucune dépendance des Provinciaux, sauf pour quelques rares exceptions qui ne touchaient pas à la vie régulière, comme les contributions pécuniaires que les Observants devaient payer comme les autres, et encore les promotions aux grades. De sorte que, sans former à proprement parler une Congrégation *sui juris,* les couvents réformés d'Italie et d'Allemagne étaient, dans leurs provinces respectives, comme des principautés réservées. Ils faisaient toujours partie de la province, sans être soumis à la juridiction du Provincial.

Telle ne fut pas la manière de voir de Thomas de Fermo. Ces petits États dans le grand État des provinces lui déplurent. Ils lui semblèrent nuisibles à l'unité de l'ordre dont ils brisaient la hiérarchie normale. Partisan de la réforme, il eut bien garde de changer en quoi que ce fût la régularité introduite dans les couvents d'observance. Au contraire, comme nous le verrons, il favorisa

son développement dans d'autres maisons. De là vient qu'il put, sans trahir sa pensée, tenir aux Capitulaires d'Udine le petit discours en faveur de l'observance. Mais d'autre part, résolu à rendre aux Provinciaux les droits ordinaires qui leur appartenaient sur tous les couvents de leurs provinces réformés ou non, il sollicita et obtint de Boniface les bulles qui supprimaient les privilèges administratifs des Observants. Ainsi s'expliquent et s'accordent entre elles les phases successives et d'apparence contradictoires de la conduite de Maître Thomas vis-à-vis de la réforme. Il suivit une politique d'équilibre : ni trop pour les Observants ni trop pour leurs adversaires. Saint Antonin, qui donne souvent d'un mot la note caractéristique d'un personnage, a écrit de lui : « Thomas de Fermo, homme de grande habileté séculière » (*vir magne prudentie secularis*[1]).

Ce n'était plus, certainement, l'énergie réformatrice de Raymond de Capoue. Et l'on peut dire sans témérité que son œuvre se trouva sérieusement menacée. Heureusement elle comptait encore, parmi ses chefs, des hommes comme Jean Dominici, Thomas Caffarini, Barthélemy de Sienne pour l'Italie, Conrad de Prusse et de saints religieux pour l'Allemagne. Comme le Maître Général, par ailleurs, sauf le cas spécial du gouvernement, lui demeurait favorable, la réforme put s'étendre et s'affermir. Non pas, sans doute, comme elle l'aurait fait sous une impulsion plus vive et avec des moyens plus puissants. Il faut dire aussi que les troubles occasionnés par le schisme auront sur elle un désastreux contre-coup.

N'importe! avec cette demi-protection du Maître, l'observance fit des progrès.

Il ne faudrait pas croire, du reste, que Frère Jean Dominici n'eût plus aucune autorité sur les Observants. Sous la haute direction du Maître Général, et tout en sauvegardant les droits des Provinciaux, il s'occupa activement de leur développement. La Chronique de Fiesole, rédigée en 1511, d'après les documents écrits que l'on conservait en ce couvent, attribue en 1406, à Frère Jean Dominici, le titre de commissaire du Maître Général. Il n'est plus Vicaire des Observants avec cette plénitude d'autorité que lui avait confiée Maître Raymond, mais simplement commissaire ou délégué pour tel cas particulier[2].

C'est à ce titre qu'il introduisit la réforme au couvent de Cortone. Jusque-là, il n'y avait dans la Province romaine, comme maison d'Observants, que celle de Cittá di Castello. Réfugié sous ses murs, après son départ de Venise, Jean Dominici en profita

[1] S. Antonin, *Chron.*, III, tit. XXIII, cap. XIII, fol. 269. Ed. Nuremberg, 1491.
[2] « ... Frater Joannes Dominici qui tunc erat Magistri ordinis commissarius... » (*Chron. du couv. de Saint-Dominique de Fiesole*, f. 2.)

pour semer le bon grain autour de lui. A Cortone il trouva des religieux bien disposés; il en fit venir d'autres de Pise, où sa parole avait groupé quelques âmes ferventes. Parmi eux, citons Frère Nicolas Gittalebraccia, l'ami de la Bienheureuse Claire Gambacorta, et surtout Frère Laurent de Ripafratta, de la famille des Nobili. Celui-ci était d'âge mûr. Né au château de Ripafratta, en 1359, près de Pise, il avait pris l'habit de l'Ordre en 1379. Il habitait le couvent de Pise, dont il était fils. C'est là qu'il connut Frère Jean Dominici, dont l'éloquence et la vertu le séduisirent. Il se mit résolument à sa suite.

D'accord avec Maître Thomas de Fermo et le Provincial de Rome, Frère Frédéric Frezzi[1], qui était favorable à l'observance, Jean Dominici envoyait à Cortone les religieux qui s'offraient à lui. C'était le couvent de noviciat ou plutôt de formation pour la réforme dans la Province romaine. Les Novices observants de Lombardie restaient dans celui de Saint-Dominique de Venise.

En peu de temps, le couvent de Cortone fut trop étroit pour contenir les adhérents à la réforme. Il fallut songer à une autre fondation.

Florentin de naissance, le Bienheureux Jean Dominici ne pouvait oublier sa belle patrie. Toute sa jeunesse religieuse le reportait au célèbre couvent de Santa Maria Novella. Mais il n'y avait pas lieu d'en espérer, pour l'heure, la réforme. Ses concitoyens, cependant, désiraient ardemment le garder. Ils avaient, comme tant d'autres et plus que d'autres, subi le charme de son éloquence. C'était un fils de Florence; il leur appartenait. Aussi voulurent-ils se l'approprier. En 1403, les Florentins supplient Boniface IX et Thomas de Fermo de forcer Jean Dominici à demeurer à Florence pendant cinq ans, avec défense de prêcher ailleurs. Le saint homme aurait été vraiment le prisonnier de sa parole. Nouvelles instances de la République en février 1404. Elles eurent un commencement d'efficacité; Frère Jean Dominici se fixa à Florence, et entreprit la série de ses grandes prédications. Il prêchait à ce peuple léger la pénitence, l'amour de la Croix, la réforme des mœurs, mais avec une ardeur si persuasive, qu'il captiva ses immenses auditoires. « Combien de Prêcheurs parlent bien! disait-il, mais combien il y en a peu qui sèment! » Lui, il semait. Sa parole allait droit aux âmes pour y porter le germe divin qui donne la vie. Combien le reçurent qui se sanctifièrent dans le monde, et plus encore qui cherchèrent leur salut dans les cloîtres[2]!

[1] Cf. Mascetti, *Monum. et Antiq.*, I, p. 407.
[2] Cf. S. Antonin, *Chron.*, III, tit. XXII, cap. XI.



Frère Jean Dominici profita de l'enthousiasme de ses compatriotes pour établir à Florence un couvent d'observance. Laissant de côté celui de Santa Maria Novella, si cher à son cœur, mais opposé à ses projets, il s'aboucha avec l'évêque de Fiesole. C'était encore Florence que les pentes verdoyantes de la radieuse colline. A mesure que l'on s'élève, la ville des Fleurs développe, au regard émerveillé, ses magnificences où la nature et l'art se sont plu à répandre à profusion leurs richesses.

L'Évêque était un Frère Prêcheur, Jacques Altoviti. Entre lui et Jean Dominici, d'étroites relations d'esprit et de cœur existaient depuis longtemps. Né à Florence, d'une noble famille, Jacques Altoviti, attiré par Frère Pierre Strozzi, avait pris l'habit de l'ordre en 1359. Homme d'intelligence supérieure et profondément pénétré de l'esprit de sa vocation, il mena de front, malgré le milieu relâché qui l'entourait, l'étude et l'observance. C'était un de ces religieux fervents qui maintenaient l'honneur de l'Ordre. On dit qu'il donna lui-même l'habit de l'Ordre à Jean Dominici[1]. Il aurait donc été son initiateur dans la vie dominicaine et l'aurait formé à l'observance régulière. Il fut chargé par Urbain VI, le 30 novembre 1379, de conférer à Raymond de Capoue les insignes de la Maîtrise. Maître en théologie lui-même, il était un des premiers de la Province romaine. En 1380, l'année où le bienheureux Raymond devint Général de l'Ordre, Frère Jacques Altoviti fut élu Provincial de Rome. Il garda la charge pendant huit ans. Le 21 janvier 1389, cédant aux instances du Pape Urbain VI, il accepta l'évêché de Fiesole. Mais son ardent dcsir, en s'éloignant des Prêcheurs, était de fonder dans son diocèse un couvent d'observance. L'accord se fit donc facilement avec Jean Dominici. Très influent par ailleurs sur la République, tant pour sa sainteté qu'à raison de sa haute naissance, il pouvait aplanir toutes les difficultés.

On peut supposer, en effet, que les Frères de Santa Maria Novella ne voyaient pas d'un œil pacifique la fondation d'un couvent, presque à leur porte, qui devait, par sa régularité, leur être comme une injure permanente. Toutes les vieilles objections, répétées à satiété à Raymond de Capoue, reprenaient de plus belle. Heureusement, les Florentins favorisaient l'idée de la réforme. Aimant leurs moines, ils les voulaient réguliers. C'était une force pour l'évêque et Jean Dominici. Unis tous deux dans une même aspiration, forts de l'appui de la République, ils pouvaient commencer l'œuvre sans trop se préoccuper du parti adverse. Encore fallait-il, pour fonder un nouveau couvent, la permission du Pape.

[1] Masetti, *Monum. et Antiq.*, I, p. 245.

Or, le 25 janvier 1405, les Florentins envoyèrent à Rome des ambassadeurs pour féliciter le Pape Innocent VII, élu le 17 octobre 1404, de son avènement au trône pontifical. Jacques Altoviti était un des ambassadeurs. On ne pouvait trouver une occasion plus heureuse pour solliciter la faveur désirée.

De retour à Florence, le 9 novembre 1405, en la fête du bienheureux Martyr Théodore, dit la Chronique du couvent de Fiesole, Jacques Altoviti faisait donation aux Frères Prêcheurs d'un terrain appartenant à la maison épiscopale de Fiesole, et situé près de l'abbaye de Saint-Barthélemy; c'était une vigne, à mi-côte entre les deux villes. On lit sur une maison voisine du couvent cette inscription : *A matre et filia æque disto*[1]. Le terrain contenait douze cent quarante brasses carrées, soit moins de mille mètres carrés. Ce coin de terre s'appelait aussi la *Vergine Maria*, sans doute à cause d'un oratoire dédié à la sainte Vierge, qui fut incorporé dans la nouvelle construction. Il portait encore ce nom au commencement du siècle dernier, lors de l'inventaire ordonné en 1808, pour la suppression du couvent[2].

On estima le prix du terrain à deux cents florins d'or[3].

La donation faite de vive voix et acceptée par Frère Jean Dominici, agissant comme commissaire de Maître Thomas de Fermo, fut régularisée l'année suivante, le 20 novembre 1406[4]. Étaient

[1] H. Cochin, *le Bienheureux Fra Giovanni Angelico de Fiesole*, p. 65. Paris, 1906.

[2] L. Ferretti, *la Chiesa e il convento di San Domenico di Fiesole*, p. 8. Florence, 1901.

[3] *Bull. Ord.*, II, p. 483. B. *Caritatis fervidæ*, 14 juin 1408.

[4] La Chronique du couvent de Saint-Dominique de Fiesole a été datée par son auteur, qui, en quelques lignes, donne le plan de son travail et sa méthode de composition. Il n'y a donc qu'à lire son préambule pour se rendre compte de la valeur de l'œuvre.

« Quatuor hæc continentur in hoc volumine, videlicet : Primo acta et gesta conventus S. Dominici de Fesulis a folio 1 ad 48; secundo Priores qui in hoc conventu erunt pro tempore a folio 49 et inde ad 96; tertio Fratres recepti ad habitum et professionem a folio 97 et inde ad 144; quarto Fratres hujus conventus defuncti et mortui a folio 145 et inde ad finem. Et ideo vocatur Chronica quadripartita.

« Cronica Conventus S. Dominici de Fesulis Ord. Præd.

« In nomine sanctissimæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti et in nomine D. N. Jesu Christi, et beatissimæ Virginis Mariæ matris ejus et beati Dominici patris nostri et omnium sanctorum et sanctarum Dei. Amen !

« Notum sit et pateat omnibus qualiter anno Domini 1516 de mense novembris venerabilis Pater Fr. Cherubinus de Florentia Ord. Præd. Prior tunc conventus S. Dominici de Fesulis ejusdem ordinis jussit mihi Fr. Joanni Mariæ quondam Leonardi de Tolosanis tunc suppriori ejusdem conventus ut reformarem et denuo scripto mandarem cronicam conventus ejusdem sicut ordinatum fuerat in precedenti capitulo provinciali congregationis S. Marci de Florentia celebrato Pisis in conventu S. Catherinæ martyris ut reformarentur cronicæ defectuosæ et destructæ conventuum eiusdem Congregationis. Sed quoniam in cronica veteri eiusdem conventus multa deficiant et pauca quæ in ea scripta sunt confuse ibi posita sint; ideo ad plenum non est possibile ipsam reformare. Quapropter in ordinem congruum reducam non omnia, sed quædam quæ ex dicta veteri cronica et ex fide dignorum relatione et ex eis quæ vidi et novi dum habitavi in dicto conventu per aliquot annos præcedenter colligere potero. Fideli igitur narratione distinguam

présents : Jacques Altoviti, évêque de Fiesole, et les chanoines de sa cathédrale, Thomas de Fermo, Maître de l'Ordre, et Jean Dominici, son commissaire. Tous signèrent l'acte de donation rédigé par Ser Giovanni, notaire de l'évêque[1]. Thomas de Fermo acceptait donc volontiers cette nouvelle maison d'observance.

Les conditions exigées par l'évêque paraissent, à première vue, assez dures ; mais elles s'expliquent et sont plutôt une garantie pour l'observance. Il veut et impose que ce couvent possède toujours trois religieux au moins, dont deux clercs. L'un des deux devait être prêtre. Si pendant la durée de deux mois, sauf raison majeure, il y a moins de trois religieux dans le couvent, le terrain et le couvent reviendront de droit à l'évêque de Fiesole *pro tempore*, sans que l'Ordre puisse faire valoir aucun droit sur lui, comme propriétaire. Les cas de force majeure sont réduits à deux : la peste et toute contrainte du pouvoir spirituel ou temporel contre la volonté des Frères[2].

volumen hoc in quator partes. In prima disponuntur acta et gesta conventus principalia et notabilia. In secunda priores qui in hoc conventu erunt pro tempore. In tertia fratres recepti ad habitum et professionem. In quarta vero fratres huius conventus defuncti et mortui. Primo igitur a fundatione conventus sumemus initium.

« Hic inferius scribentur acta et gesta conventus præcipua.

« Primus fundator huius conventus fuit venerandus Pater fr. Joannes Dominici (in margine : de Florentia : de Bãchinis) ord. præd. eximius prædicator et doctor; qui propter eius eminentem scientiam et prudentiam ac vitæ sanctitatem a papa Gregorio XII promotus est in archiepiscopum Ragusinum et dominum Cardinalem tituli Sancti sixti. Hic fuit primus reformator conventuum ordinis Prædicatorum in Italia ut infra patebit in obitu suo. Et pro tali reformatione relicto conventu S. Mariæ Novellæ qui iam ad relaxationem tendebat cepit ædificare hunc conventum ad quorumdam civium Florentinorum petitionem in hunc modum. Nam dominus frater Jacobus de Altovitis de Florentia ordinis fratrum prædicatorum, sacræ theologiæ professor et Episcopus Fæsulanus de consilio pariter et assensu canonicorum suæ cathedralis ecclesiæ anno domini 1405 die 9 Novembris in festo scilicet beati Theodori martyris recipiente Fratre Joanne Dominici predicto oraculo vivæ vocis concessit ordini fratrum Prædicatorum pro conventu ædificando portionem vineæ sitæ in populo Abbatiæ S. Bartholomæi ordinis canonicorum regularium, cum pactis et obligationibus que demum in publico instrumento per manus notarii ut infra patebit, notata sunt. » (*Cronica Conv. S. Dominici de Fæsulis*, fol. 1.)

[1] *Ibid.*

[2] « Eodem anno domini MCCCCVI die 20 mensis Novembris idem Reverendus pastor Episcopus Fæsulanus de quo supra dictum est, jussit quondam Joannis... notario curiæ suæ coram testibus videlicet Joanne... et Silvestro... famulis suis, ut de prædicta concessione portionis vineæ pro ædificando conventu, præsente, consentiente et acceptante jam dicto fratre Joanne Dominici conficeret instrumentum cum his conditionibus et pactis, videlicet : Primo concessit spatium brachiorum MCCL per quadrum sicut jam ædificium incæptum occupando signaverat.

« Secundo quod Fratres possent extra muros in vinea episcopali tenere pro conservatione sui Conventus contra inundatiam aquæ et ad vitandam humiditatem foveam muratam vel non muratam, coopertam vel discoopertam latitudinis duorum brachiorum longitudinis iuxta longitudinem sui Conventus ex duabus partibus confinantibus in dicta vel de dicta vinea : et ipsam foveam reficere toties quoties judicaverint opportunum. Et si per Episcopum futurum aut Vicarium suum vel quemcumque alium de consensu dictorum episcopi vel Vicarii a conservatione vel



L'évêque tenait à une fondation sérieuse, qui ne fût pas à la merci des supérieurs. Ce n'était pas une propriété de plus qu'il voulait donner à son Ordre, mais bien une maison régulièrement desservie. Le nombre de trois religieux qu'il exigeait était un minimum qui ne répondait pas évidemment à ce qu'il désirait. Pour le moment, il savait que ses espérances seraient réalisées, puisque son ami, Frère Jean Dominici, prenait la direction et la responsabilité de la nouvelle fondation.

Lorsque cet acte de donation définitive fut signé, le couvent de Saint-Dominique de Fiesole était déjà occupé. Cette même année 1406, le 1er mars, en la fête de saint Aubin, on avait posé la première pierre. Des aumônes généreuses, venues de Florence, permirent d'activer les travaux. On bâtissait, du reste, une maison conforme de tous points aux vœux de saint Dominique et aux Constitutions primitives, simple et pauvre, comme il convenait à des mendiants, tout en lui conservant une sévère beauté architecturale.

Frère Jean Dominici n'attendit pas que le gros œuvre fût terminé pour appeler à Fiesole quelques Frères de Cortone. Cette précipitation dut avoir quelque grave motif; on dirait qu'à peine les fondations sorties de terre, il veut prendre possession, pour parer à toute fâcheuse éventualité. Dès les fêtes de la Pentecôte, il fit venir de Cortone Frère Antonio de Niccolo Pierozzi, Frère Bartolommeo de Monterappoli, Frère Giovanni Masi de Florence, Frère Angelo de Fabriano. Ne pouvant se loger au couvent en construction, ils demandèrent d'abord l'hospitalité aux Ermites de Saint-Jérôme, dont la résidence était un peu plus haut sur la colline.

Le supérieur, Frère Carlo di Montegranello, ami de Jean Dominici, partageait ses saintes idées de réforme. Ils se trouvaient donc sous un toit de famille. Tous descendirent au couvent de Saint-Dominique, le 5 août, fête du saint Patriarche, pour assister à la messe solennelle qui y fut célébrée pour la première fois. L'évêque Altoviti la chanta. On avait élevé un autel provisoire,

reparatione præfatæ foveæ fratres impedirentur, tunc et in eo casu præmissum spatium duorum brachiorum cum uno brachio adiuncto unum spatium trium brachiorum vineæ prænominatæ iuxta ædificium dicti conventus in longitudinem ducentorum quinquaginta brachiorum libere donavit fratribus et dicto conventui.

« Tertio quod in dicto loco debeant habitare perpetuo ad minus tres fratres ordinis Prædicatorum : ex quibus saltem duo sint clerici quorum unus sit sacerdos. In casu vero quod dictus numerus fratrum continue duobus mensibus cessante pestilentiæ morbo, vique spiritualis vel temporalis potentiæ contra fratrum assensum non residerent ibidem, omni fraude remota, voluit dictus dominus Episcopus sicque assensit antedictus fr. Joannes Dominici qui tunc erat Magistri Ordinis commissarius, quod dicta fabrica ad Episcopum Fæsulanum qui tunc erit, simpliciter devolvatur, ita quod Ordo Prædicatorum nihil iuris habeat in dicto conventu. » (*Cronica Conv. S. Dominici de Fæsulis,* fol. 1 et 2.)

en plein air, devant la porte. Pour presser encore l'achèvement des travaux, en sollicitant la générosité des Florentins, il accorda quarante jours d'indulgence à qui viendrait prier devant cet autel[1].

Le 8 septembre, les Frères quittèrent l'ermitage de Saint-Jérôme. Non pas qu'il fût possible d'habiter continuellement le couvent; mais déjà, pour ces âmes avides de silence et que les embarras d'une installation presque misérable n'effrayaient pas, on pouvait y passer la journée. Pendant trois semaines encore ils durent se réfugier la nuit à l'abbaye de Saint-Barthélemy, leur voisine. Enfin, le jour de saint Michel, 29 septembre 1406, Frère Jean Dominici et ses fils prirent possession de leur couvent. Il était loin d'être achevé, et il attendra longtemps pour avoir sa physionomie définitive, telle que nous la voyons de nos jours; mais c'était la maison paternelle, chère à toutes ces âmes que le désir du bien dévorait. Les incommodités leur importaient peu[2].

Une cellule fut assignée à chacun. Mais ils durent, dans les premiers temps, habiter l'infirmerie tant le jour que la nuit[3]. L'observance régulière était parfaite.

[1] « Anno vero eodem qui fuit secundum consuetudinem Romanæ curiæ annus domini MCCCCVI prima die mensis Martii in festo beati Albini episcopi et confessoris in prædicto loco cœpit in nomine Domini et sub vocabulo S. Dominici, ædificari conventus ex elemosinis civium Florentinorum, et in die dicti S. Dominici confessoris et institutoris ordinis fratrum Prædicatorum, erecto altare infra portam conventus : idem dominus episcopus qui supra solemniter ibi primam missam cantavit; largitusque est omnibus visitantibus dictum altare sive cappellam quolibet die indulgentiam 40 dierum perpetuis temporibus duraturam. Hæc cappella postmodum in ædificatione conventus destructa est.

« Et primi quidem fratres qui fuerunt vocati a fr. Joanne Dominici de conventu Cortonensi ord. præd. pro conventu Fæsulano prædicto fuerunt hi, videlicet :

« Fr. Bartolommæus de Monte Rappoli.

« Fr. Antonius quondam Nicolai de Florentia postea Archiepiscopus Florentinus (deinde a papa Adriano canonizatus).

« Fr. Joannes Masii de Florentia et

« Fr. Angelus de Fabriano, qui venerunt ad locum dictum in Festo Pentecostis prædicti anni. Et quia nondum locus idoneus erat ad habitandum, ideo prædicti fratres habitaverunt in Eremitorio S. Hieronimi per aliquas hebdomadas. Deinde manserunt in Abbatia Fæsulana S. Bartolommæi usque ad festum Nativitatis B. Mariæ semper Virginis, et tunc primo cœperunt inhabitare dictum conventum S. Dominici in loco infirmariæ de die continue; et in festo S. Michaelis Archangeli de mense septembris cuilibet fratri singulari cella data est et in domo infirmariæ habitaverunt tam de die quam de nocte sub observantia regulari viventes.

« Supervenerunt postea alii fratres vocati a prædicto fr. Joanne Dominici :

« Fr. Petrus Antonii de Florentia.

« Fr. Franciscus berbronchi de Florentia.

« Fr. Antonius de bordis ; et

« Fr. Antonius conversus de Florentia et quidam alii ita ut numero essent 14 cum duobus famulis. Eorum autem primus prior fuit fr. Marcus de Venetiis. Et in primo Capitulo generali fuit acceptatus locus ab omnibus pro conventu ordinis; habita imprimis licentia ædificandi a Sede Apostolica. » (*Cronica Conv. S. Dominici de Fæsulis*, fol. 1.)

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

Il faut relever au passage ce petit détail, en apparence insignifiant : « Ils habitèrent d'abord à l'infirmerie. » C'est donc que le premier local terminé fut l'infirmerie.

Rien de plus conforme à la tradition dominicaine. On commence par la charité envers les malades avant de s'occuper de soi. On veille à ce que tout soit prêt pour les recevoir, avant de finir les cellules et le dortoir. Belle leçon de bonté et d'indulgence donnée par les Observants, qui passaient dans les autres couvents pour des rigoristes intraitables. Et combien dominicaine cette façon d'agir! Que l'on veuille bien se reporter au Tome I de cet ouvrage[1], pour en comprendre toute la portée.

A peine installés, les Frères virent arriver de Cortone d'autres recrues. En tout, ils étaient quatorze Clercs et deux Convers, sous la direction de Frère Marc de Venise, leur premier Prieur[2].

Jacques Altoviti dut être satisfait.

Je me suis plu à raconter ces détails précieux sur les origines du couvent de Fiesole, parce que, outre qu'il fut un rameau vigoureux de la réforme dominicaine, il donna à l'Ordre et à l'Église d'admirables serviteurs de Dieu. Il fut une pépinière de saints et illustres personnages.

Que l'on en juge.

Tout à l'heure, en disant les noms des religieux appelés de Cortone à Fiesole, dès le début, j'ai écrit, sans le saluer, un nom que les Prêcheurs, que la ville de Florence et toute l'Église révèrent à genoux : Frère Antonio Pierozzi. Il était de taille si exiguë et si frêle d'apparence, qu'on l'appela câlinement : Frère Antonino. C'est saint Antonin, archevêque futur de Florence.

Il est le fils aîné de Saint-Dominique de Fiesole. Avant que sa construction fût commencée et même décidée, en 1404, il se présenta, jeune adolescent, au Bienheureux Jean Dominici, qui habitait à Santa Maria Novella. A la vue de cet enfant, l'austère religieux hésita. Il lui demanda dans quel livre il étudiait. Gravement, le jeune homme répondit qu'il étudiait le droit dans les Décrétales de Gratien. « Eh bien! reprit Jean Dominici, quand vous saurez ce livre de mémoire, vous reviendrez, et je vous donnerai l'habit dominicain. » Un an après, Antonino, tout joyeux, prouvait à Jean Dominici que sa mémoire était puissante. Il avait seize ans[3]. On lui donna l'habit des Prêcheurs, mais pour le couvent de Fiesole[4]. En attendant qu'il fût bâti, le nouveau postulant dut aller à Cortone, où il fit son année de noviciat.

[1] Cf. t. I, p. 592 et s.
[2] *Ibid.*
[3] Saint Antonin est né en 1389.
[4] *Cron. Conv. S. Dom. de Fæsulis*, fol. 2. — L. Ferretti, *la Chiesa e il Conv. di Fiesole*, p. 10.

Nous savons quel Père Maître il y trouva. Lui-même a tracé d'une main émue le portrait de Frère Laurent de Ripafratta.

Devenu archevêque de Florence, il apprit la mort de ce saint religieux, qui rendit son âme à Dieu le 28 septembre 1457, au couvent de Pistoie. Son cœur en fut profondément affligé. Le 1er octobre, il écrivait aux Frères de Pistoie une admirable lettre dont voici les passages les plus importants : « ... De la première à la douzième heure, c'est-à-dire depuis l'adolescence jusqu'à l'extrême vieillesse. Frère Laurent de Ripafratta a courageusement travaillé dans la Vigne du Seigneur, supportant avec joie, avec allégresse, sans se lasser jamais, d'innombrables fatigues, pour l'amour du Seigneur.

« Si le royaume de Dieu appartient aux pauvres, qui a été plus pauvre et d'esprit et en réalité que le Bienheureux Laurent? Qui a été plus humble que lui? Qui plus abject à ses propres yeux, alors que les autres lui témoignaient tant d'estime? Et si ceux qui sont doux possèdent la terre des vivants, vit-on jamais un agneau, au moment de l'immolation, plus doux que notre Bienheureux dans ses œuvres et dans ses paroles? Ceux qui ont le cœur pur verront Dieu face à face; mais qui donc surpassa la pureté de notre Père, pureté de cœur et de corps, qui est demeurée intacte au milieu des sollicitations douloureuses du plaisir trompeur, dans l'accomplissement ininterrompu du ministère de la Confession? Que saint Paul châtie son corps et le réduise à l'esclavage, afin qu'il ne se révolte pas contre le Seigneur : à son exemple Laurent a crucifié sa chair par la privation du manger et du boire, poussée au delà même de ce que pouvait supporter sa santé; il l'a crucifiée par sa fidélité aux longs jeûnes, aux veilles, aux autres austérités de l'Ordre, et par la sainte horreur que lui inspirait toute sensualité... Il serait superflu de parler de l'ardeur de sa charité. Ceux qui ont eu le bonheur de vivre avec lui savent bien que, de nos jours, on n'a vu personne d'aussi assidu à la louange de Dieu, d'aussi dévot à la célébration du saint Sacrifice, d'aussi infatigable dans l'administration des Sacrements. Les habitants de Pistoie racontent les actes de sa charité envers le prochain; ceux de Fabriano et des autres pays qu'il habita par obéissance font écho à ces louanges méritées. Quand la peste exerçait ses ravages, quel malade n'a-t-il pas visité? Jour et nuit, que de fois ne s'est-il pas exposé au péril de contracter un mal mortel! Interrogez les habitants de Pistoie, et ils rendront témoignage de cette constante charité.

« La loi de la vérité fut sur ses lèvres pour prêcher, sans la fausser jamais, la parole de Dieu; aussi a-t-il eu la joie de retirer par ses enseignements, par ses conseils, un grand nombre d'âmes

de la voie de l'iniquité. Et qui donc s'éloignait de lui sans être consolé?... Que d'ennemis réconciliés! Que de discordes apaisées! Que de scandales supprimés! Personne n'osait résister à la sagesse et à l'esprit divin qui parlait par sa bouche... Enfin, je m'afflige en moi-même et je pleure mon propre sort, car je ne recevrai plus ces lettres si tendres qu'il m'écrivait pour exciter mon zèle dans l'accomplissement des devoirs de la charge pastorale...[1]. »

C'est une bulle de canonisation qu'a écrite saint Antonin, ratifiée du reste par le culte des peuples et le décret de Pie IX, le 4 avril 1851.

Sous un tel Maître, Frère Antonino ne put qu'ouvrir son âme à toutes les vertus qui font les grands Saints. En revenant, un an après, à son cher couvent de Fiesole, il retrouva le même milieu de fervente austérité. Il y vivait dans la paix de l'étude et de la pénitence lorsque, dans le courant de l'année 1407, deux jeunes hommes frappèrent à la porte du couvent de Saint-Dominique. Ils étaient frères. L'aîné s'appelait Benedetto, le cadet Guidolino. Ce dernier était peintre; il avait vingt ans. Ils demandèrent humblement l'habit de saint Dominique.

D'où venaient ces deux postulants? Frère Marco de Venise, Prieur du couvent, sut bientôt que ces jeunes hommes étaient nés à Vicchio, dans la riche province du Mugello, en Toscane[2], patrie également de Giotto, dont le pays natal, Vespignano, est voisin de Vicchio. Il sut aussi que tous les deux étaient artistes. Guidolino, en particulier, le plus jeune, était déjà inscrit, à Florence, à l'art des peintres. Il avait quitté son pays, distant de Florence de cinq à six lieues, pour fréquenter ce que l'on appelait alors une *boutique* de peintre[3]. Ces *boutiques* étaient nombreuses à Florence, où l'art de la peinture, en pleine faveur populaire, multipliait dans les églises les images des Saints. La demande étant énorme, qui se sentait l'inspiration se faisait le disciple d'un Maître en attendant d'ouvrir boutique à son compte.

C'est pendant son séjour à Florence que Guidolino et son frère avaient été séduits, entraînés par Jean Dominici. Il semblerait que Guidolino lui eût voué une reconnaissance plus affectueuse; car, en entrant chez les Prêcheurs, il prit son nom. Nous ne le connaissons plus, sous sa robe blanche, qu'avec le nom si glorieux et si aimé de Frère Giovanni de Fiesole. On y a même

[1] *Année Dom.*, février, p. 638.

[2] Pour la description du Mugello, cf. H. Cochin, *le B. Frà Giov. Angelico de Fiesole*, p. 1 et s.

[3] *Ibid.*, p. 27 et s. — Vasari, *le Vitei dei Pittori...*, p. 265. Ed. de Bologne, 1647. — Marchese, *Memorie dei piu insigni pittori, scultori e architetti domenicani.* Bologne, 1878. — L. Ferretti, *la Chiesa e il Conv. di S. Dom. di Fiesole*, p. 11. — Supino, *Beato Angelico*, p. 7. Florence, 1901.



ajouté deux qualificatifs qui entourent son front d'un nimbe virginal : le Bienheureux Giovanni Angelico!

Après un an de noviciat à Cortone, il descendit à Fiesole. Il y trouva Frère Antonino. Leurs cœurs s'unirent d'étroite et sainte amitié. Ils sont inséparables. Qui parle de l'un révèle la présence de l'autre. Ils marchèrent dans la vie la main dans la main, fidèles au même idéal, enthousiastes et passionnés pour les mêmes causes.

A côté de ces enfants du peuple de Vicchio gravissait également les pentes de Cortone un jeune seigneur de Città di Castello. Il était fils de la noble famille des Capucci. Né en 1390, au moment où Maître Raymond commençait la réforme dominicaine, il s'était enfui chez les Prêcheurs de Città di Castello, où l'observance avait été introduite. Il avait quinze ans. On l'envoya bientôt après à Cortone, pour y recevoir les leçons du Bienheureux Laurent de Ripafratta.

N'est-ce pas un beau groupe de Saints :

Saint Antonin, le Bienheureux Laurent de Ripafratta, le Bienheureux Giovanni Angelico, le Bienheureux Pierre Capucci, Fra Benedetto et, au-dessus d'eux, leur Père à tous, leur ami et protecteur, le Bienheureux Jean Dominici?

Tous ils seront les ardents propagateurs de l'observance. Ils présenteront à l'Ordre et aux peuples qu'ils évangéliseront la vie intégrale des Prêcheurs, dans la prière, la pénitence, la science et l'action apostolique sous toutes les formes.

Comment de pareilles recrues, qui étaient la justification vivante de la réforme, auraient-elles pu ne pas recevoir bon accueil de Maître Thomas de Fermo? Il laissa son commissaire, Jean Dominici, s'occuper de la fondation de Fiesole, sans y mettre d'obstacle. Au premier Chapitre général qui suivit, c'est-à-dire celui de Bologne, en 1407, cette fondation fut acceptée par l'Ordre. Les actes en sont perdus; mais la Chronique de Fiesole l'affirme[1]. Le Provincial de Rome, d'autre part, en 1407, était Frère Barthélemy de Acerbis, noble Pérugin, dont les faveurs allaient à l'observance. Il entretenait avec les Observants de Venise, Frère Thomas Caffarini et Frère Thomas Paruta, un commerce épistolaire qui révèle leur étroite amitié[2]. Sous son gouvernement, les habitants de Fiesole se trouvaient donc à l'abri.

Pendant ces cinq à six années de tranquillité, la réforme pénétra dans d'autres maisons. Elle s'établit au couvent de Saint-

[1] *Chron. Conv. S. Dom. de Fæs.*, fol. 1, verso. — *Acta Cap.*, III, p. 133.
[2] Masetti, *Monum. et Antiq.*, I, p. 409-410.

Romain de Lucques par les soins du Prieur, Frère André de Bigulia. Au dire du chroniqueur de Pise, qui fait de ce vénérable Père le plus pompeux éloge, Frère André était un des hommes les plus extraordinaires qu'il ait vus.

Pisan d'origine, il eut dès son enfance une réputation de petit prodige. Aucun élève n'égalait ses étonnantes capacités[1]. Encore bambin, il fit un sermon en présence du Podestat de Pise, Pierre Gambacorti, et d'un grand nombre de hauts personnages. Quand il prit l'habit des Prêcheurs, on crut prudent, pour sauvegarder sa vocation, de l'envoyer à Lucques. Il enseigna dans plusieurs couvents; il prêcha dans de nombreuses villes, partout avec succès. Le Pape le fit Maître en théologie. Son influence était grande sur les religieux.

Il en profita, étant Prieur de Lucques, pour y introduire l'observance. Il le fit, dit le chroniqueur contemporain, avec l'assentiment du Maître Général, Frère Thomas de Fermo : *Fuit Prior Lucanus, ubi de assensu Magistri Thomæ de Firmo, tunc generalis, ceremonias ordinis observari fecit.*

Nous avons là un témoignage direct du consentement du Maître à la réforme. Déjà il avait agréé, dans ce même but, le couvent de Fiesole, le premier fondé exclusivement pour recevoir des Observants.

Frère André de Bigulia aurait désiré introduire la réforme au couvent de Pise. Il faut croire qu'on y rencontrait de puissantes oppositions, puisque, malgré ce désir d'un homme dont la science, l'éloquence et la sainteté en imposaient aux plus récalcitrants, malgré les efforts répétés de tout le groupe de fervents religieux, fils de sainte Catherine de Sienne et de la Bienheureuse Claire Gambacorta, on ne put aboutir. C'est pourquoi nous avons vu passer de Pise à Cortone, pour y trouver la vie régulière, le Bienheureux Laurent de Ripafratta et plusieurs autres fils du couvent de Pise. Ce ne fut qu'après la mort de Frère André, survenue en décembre 1408, que cette réforme tant désirée se réalisa[2].

[1] Masetti, *Monum. et Antiq.*, I, p. 409-410.

[2] « Frater Andreas De Biguliâ, fuit inter Fratres quos videram, de singularissimis nostræ religionis. Hic in scholis grammaticæ reputabatur a suo magistro in apprehendendo, retinendo et studendo, scholaris supremus. Fecit sermonem, existens quasi puerulus, in præsentiâ domini Petri De Gambacurtis et multorum honorabilium civium, coram suo magistro et scolaribus omnibus. Postea effectus Frater, missus est Lucam pro majori custodiâ; ubi cum magnâ obedientiâ officium peroptime didicit. Post vero professionem, devotionem non deserens, submisit jugo studii taliter colla, quod auditis *Artibus* a docentibus pluribus, legit eas solemniter in Conventibus variis. Deinde factus est supprior in Conventu Pisano. Qui timens ne sui studii fervidi esset obstaculum, ivit Angliam, suppprioratu dimisso; ubi stetit per duos annos continuos. Ad provinciam rediens, effundere coepit doctrinam in sibi injunctis officiis, et gratus coepit esse in verbo. Post hæc, ex fervore accensæ devotionis, visitavit Sepulcrum; et in reversione, prædicavit in insulâ

Masetti la met en 1410[1]. Le couvent de Fabriano y adhéra également, peut-être même avant cette date; mais je ne sais qui forma les Frères à l'observance.

A Foligno, il est à croire que l'observance commença avec l'arrivée, comme évêque de cette ville, de Frère Frédéric Frezzi. C'était l'ancien Provincial de Rome, favorable, comme nous l'avons vu, aux Observants. Il fut créé par Boniface IX évêque de Foligno, le 16 novembre 1402. Religieux remarquable par sa science, poète distingué, il composa un poème intitulé le *Quadriregium,* ou les Quatre règnes de l'Amour, de Satan, des Vices et des Vertus. Ouvrage réputé, par sa belle inspiration et le souffle qui l'anime, un des plus proches du chef-d'œuvre de Dante[2]. Frère Frédéric Frezzi avait donc toute qualité, comme savant et comme homme de vie exemplaire, pour exiger des Frères de Foligno la pratique des constitutions de l'Ordre.

Pour le moment, sous le magistère de Thomas de Fermo, l'observance ne put s'étendre davantage en Italie. Nous verrons quels troubles graves et persistants en furent la cause.

Elle s'implanta, par contre, en Portugal.

A cette époque, le Portugal faisait partie de la Province d'Espagne. Il comptait une dizaine de couvents de Prêcheurs. Tous avaient subi le relâchement universel. Fidèles au Pape de

Candiæ, cum maximâ concitatione populi. Reversus ad Conventum Pisanum, auctoritate Papæ factus est in theologiâ magister. Fuit Prier Pisanus bis. Fuit Prior Lucanus; ubi de assensu magistri Thomæ de Firmo, tunc Generalis, cæremonias Ordinis observari fecit : nam erat in reverentiâ omnium, tanquam scientificus doctor, valens prædicator, vir honestissimorum morum et sanctæ religionis. Hujus procuratione facta est infirmaria in Conventu Lucano. Fuit lector in multis Conventibus. Prædicavit in majori Pisanâ ecclesiâ, in Conventu Senensi et Lucano, cum maximâ gratiâ. Fuit assignatus, per generale Capitulum celebratum Erefordiæ, lector Florentinus; sed ire non potuit : quare secundâ vice factus est Prior in Lucâ. His conjecturare poteris ejus perspicacem spiritum et affabilem eloquentiam : nam a domino Lucano factus est ambaxiator ad Papam Gregorium. Fuit causa quod Papa veniret ad civitatem Lucanam. Hic posuit et manutenuit Observantias in Conventu Sancti Romani usque ad finem vitæ, cum tantâ famâ sæcularium, cum tanto honore Ordinis, quod odor famæ laudabilis effusus est non solum per Ordinem, verum etiam per provincias et contratas remotas. Fuit prædicator generalis, et diffinitor Capituli provincialis. Fuit vicarius provincialis in natione Romanâ, et alias in natione Tusciæ. Amabat videre Observantias et religionis bona in suo Pisano Conventu. Verum, adveniens finis vitæ et irrecuperabilis mortis necessitas, tam Fratres quam cives frustrati sunt a desiderio suo. Infirmatus namque gravissime, patienter et humiliter pœnas substinuit. Obedienter cibum et medicinas assumpsit; devotissime et cum lacrimis pluries in infirmitate confessus est generaliter; sacram communionem accepit multoties : fuit enim longa ægritudo, et semper vitæ tantum minabatur. Dum scribo, cadentes lacrimæ rigant ora, cum exemplaris juvenis poterat ad huc servire Ordini annis viginti. Postremo, extremâ perunctione peractâ, emittens spiritum, a cantantibus choris angelicis est præsentatus clementissimo Creatori, anno MCCCCVIII, de mense decembris. » (*Cronaca del Convento di Sancta Catarina... in Pisa*, p. 586, n° 272.)

[1] Masetti, *Monum. et Antiq.*, I, p. 383.

[2] Il fut imprimé pour la première fois en 1481, à Pérouse, par l'Allemand Étienne Arns, et souvent depuis.



Rome, comme leur souverain, les Frères reconnurent pour Maître Général Raymond de Capoue, puis Thomas de Fermo.

Il y avait alors dans le Portugal un religieux éminent, Frère Vincent de Lisbonne. Né dans cette ville, dans les premières années du XIVe siècle, de famille obscure, il eut le grand bonheur de recevoir, au couvent royal de Lisbonne, une formation religieuse conforme à sa vocation. Ses rares qualités intellectuelles et sa haute vertu le mirent bientôt au premier rang. Il fut Maître de l'Université de Coïmbre[1].

Un jour qu'il prêchait à Saint-Nicolas de Lisbonne, il lui arriva une singulière aventure. Il y avait dans l'auditoire une pauvre femme qui manifestait assez bruyamment la joie qu'elle éprouvait de le voir et de l'entendre. Ses voisins intrigués la questionnent. Et elle de répondre : « Oh! je le connais depuis longtemps. C'est moi qui l'ai reçu dans mes mains à sa naissance, et comme il était en danger de mort, je l'ai baptisé. » On rapporta ces paroles au saint religieux. Il en fut troublé. Il fit appeler cette femme et lui demanda de quelle manière elle l'avait ondoyé. « Très simplement, dit-elle, j'ai jeté de l'eau sur votre tête, en prononçant ces mots : « Créature de Dieu, je te baptise, et je te recommande à la Bienheureuse Vierge Marie et à tous les Saints du Paradis. — Mais, insista le Père, n'avez-vous pas dit : Je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit? — Non, je n'ai dit ni plus ni moins. »

On comprend l'anxiété de Frère Vincent. Après consultation des prêtres de sa paroisse, des docteurs les plus graves, il fut reconnu que son baptême n'était pas valide. Il fallut tout recommencer : le baptême, la confirmation, ses vœux de religion, tous les ordres sacrés. Il avait trente ans[2].

Au moment du schisme, Frère Vincent prit la direction, comme Provincial, des couvents de Portugal. Très attaché à l'observance, il obtint et du roi don Juan Ier et de Maître Raymond de Capoue, dès l'année 1391, la fondation à Lisbonne d'un monastère de Sœurs Prêcheresses, sous le titre de Saint-Sauveur[3]. Don Juan Ier lui était tout acquis. Il lui avait confié la direction de sa conscience et l'appelait au Conseil royal. Frère Vincent en profita pour organiser, en 1399, l'érection d'un couvent d'observance pour les Frères. Il l'établit à Bensique. Cette fondation, qui coïncidait avec la mort de Maître Raymond, ne prit vraiment corps que sous Thomas de Fermo. Frère Vincent y introduisit la pratique austère de la règle.

[1] Touron, *Histoire des Hommes illustres...*, II, p. 688.
[2] *Année Dom.*, 5 janvier. — Touron, II, p. 688.
[3] *Bull. Ord.*, VII, p. 66. B. *Ad ea quæ divini.*

Il voulait que cette maison servît de modèle aux maisons moins ferventes et fût, pour tout le Portugal, comme un principe vital de résurrection. En 1401, il se rendait à Rome au nom du roi, pour voir Boniface IX, lorsque la mort le surprit (5 janvier). Don Juan fit transporter ses restes au couvent de Bensique[1].

C'est la seule tentative, il me semble, d'introduction de la réforme, sous le magistère de Thomas de Fermo, en dehors de l'Italie et de l'Allemagne.

En Allemagne comme en Italie, le mouvement réformateur subit, du reste, les conséquences plutôt restrictives de la réserve de Maître Thomas. On aurait pu espérer que, dirigés par le vénérable Père Conrad de Prusse, les Observants se seraient multipliés plus facilement. Mais en Allemagne il y avait aussi des opposants irréductibles, qui profitèrent de la moindre impulsion du Maître pour lui barrer la route. On compte seulement comme ayant accepté la réforme, sous Maître Thomas, le monastère de Sainte-Catherine d'Augsbourg.

C'est assurément peu[2]. Il n'y eut en somme, jusqu'en 1419, que deux couvents de Prêcheurs réformés dans toute l'Allemagne : Colmar et Nuremberg[3].

Si Maître Thomas de Fermo se montrait assez réservé vis-à-vis des Observants, il faut dire à sa louange qu'il s'occupa activement et avec grand succès des intérêts de l'Ordre.

C'était, nous l'avons vu, un homme de science supérieure, puisqu'on le comparait à saint Thomas d'Aquin. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris de son zèle pour l'étude. Au Chapitre de Nuremberg, en 1405, une ordonnance très détaillée règle quelques cas pratiques la concernant. On exige que dans chaque province ou chaque nation, — terme qui signifie, comme il a été dit, une région de la province, — il y ait au moins une école et un Maître de grammaire. Si aucun Frère ne peut faire office de Maître, on prendra un séculier. Il s'agit ici de la grammaire latine. On voulait que tous les Frères eussent des notions suffisantes de latin pour écrire et parler correctement. Les frais d'entretien, tant pour les maîtres que pour les étudiants, sont à la charge de la province ou de la nation. On devra affecter à cette dépense ou

[1] Cf. Touron, II, p. 689.

[2] Cf. Schieler, *Magister Johannes Nider*, p. 167. Mayence, 1885.

[3] *Ibid.* — La liste des couvents de Prêcheurs réformés donnée par Schieler (*op. cit.*) est prise du manuscrit des Sœurs Prêcheresses d'Adelhaus, qui a pour titre : « Von den General Meistern des Ordens, » et qui fut composé par Jean Meyer, confesseur des Sœurs. Il y a ajouté une liste des monastères de Prêcheresses réformées publiée par le P. Denifle dans « Des Gottfreund im Oberland und im Holam von Basel » (*Feuilles historiques et politiques*, t. LXXV, année 1875, p. 31 et s.), et composée d'après les indications de Zittard. Il sera traité plus au long de ces documents dans le Chapitre sur la réforme en Allemagne sous Maître Texier.



bien un bon *Terme,* ou bien la dixième partie de tous les revenus. Ces ressources serviront aussi pour l'infirmerie et le vestiaire des Frères. La recette sera faite non par le Procureur du couvent, mais par un religieux délégué à cet effet par le Provincial ou son vicaire.

Par contre, on limite le nombre des Études pour les arts, la philosophie et la théologie. A moins d'exceptions autorisées par le Maître Général, il n'y aura plus dans chaque province ou nation qu'une seule école d'arts, une seule de philosophie et une seule de théologie. La raison invoquée par les Capitulaires est assez curieuse. C'est l'unique moyen, disent-ils, d'empêcher que les religieux ignorent la grammaire. En laissant, comme autrefois, une école dans chaque couvent, il fallait de nombreux professeurs. Or on les prenait pour enseigner les arts, la philosophie, la théologie, sans leur laisser le temps nécessaire pour savoir suffisamment le latin. Les titulaires de ces écoles devront subir un examen ou devant le Chapitre provincial ou d'une autre manière fixée par le Provincial. En tous cas, aucun ne pourra enseigner sans un diplôme de capacité.

Pour soutenir les dépenses des maisons d'études, ou tout au moins venir à leur secours, les Capitulaires prennent un moyen original. Il y avait, parmi les Frères, des médecins, diplômés ou non, qui se faisaient, bon an mal an, d'assez gros revenus. Ces praticiens sont priés de verser dans la caisse conventuelle leurs émoluments, les pourboires et même les dons gratuits qu'ils reçoivent, sauf ce qui est nécessaire pour leur nourriture. On espérait, sans doute, par ce drainage obligatoire, diminuer le nombre des médecins d'occasion[1].

Nous retrouvons aussi, dans les Actes des divers Chapitres présidés par Thomas de Fermo, toute la série habituelle des ordonnances promulguées pour ramener les Frères à la pratique de la règle. Il n'est question nulle part de l'observance, telle que Raymond de Capoue l'avait introduite. On rappelle, comme autrefois, toutes les lois dominicaines, en les adoucissant autant que possible, afin que les religieux de bonne volonté puissent s'y conformer. Ainsi, la loi du maigre perpétuel est considérablement mitigée. Il suffit de faire maigre les lundis et mercredis, tous les jours en Avent, avec en plus les abstinences imposées par l'Église. Thomas de Fermo légiférait pour le commun des Frères, cette grande majorité qui ne se ralliait pas à la réforme totale. Il fallait bien leur donner un *modus vivendi* suffisamment sérieux. Et certainement ceux qui pratiquaient les ordonnances capitulaires, tout

[1] *Acta Cap.,* III, p. 119-120.

en ne suivant pas à la lettre les observances primitives, maintenaient leur vie sacerdotale et religieuse à un niveau honorable.

Les Terminaires préoccupaient le Maître de l'Ordre. Disséminés dans la diète du couvent, absents pendant de longs mois pour l'exercice de leur ministère et aussi la perception de leurs bénéfices, ils avaient peine à reprendre la vie commune. On essaya de leur imposer un règlement. Comme ces Terminaires étaient l'élite des Frères et que leur situation deviendra permanente, il est utile de la connaître[1].

D'abord, aucun Terminaire ne pourra sortir du couvent pour se rendre à son Terme sans un compagnon, ni sans les lettres d'obédience délivrées par son Prieur. Le Prieur, après consultation des Pères graves, fixera la durée de son séjour dans son Terme. Il ne pourra dépasser six mois. Pendant ce temps, le Terminaire devra faire toutes ses quêtes. Ceux qui n'obéiront pas à cette ordonnance; ceux qui, méprisant la chape de l'Ordre, se serviront de manteaux, exception faite pour le voyage, seront privés de leur Terme, du droit de vote, de toutes les grâces de l'Ordre et des biens laissés à leur usage. Ils seront soumis, en outre, à la peine de la faute plus grave, chaque fois, pendant huit jours. Cette même peine et la prison en plus atteignent les Terminaires qui, au lieu de leur résidence, acceptent de desservir une église ou un autel, sans l'autorisation de leur Prieur. Même en l'obtenant, ils doivent donner au couvent la moitié au moins de cette prébende, sous menace d'encourir le châtiment dû aux *propriétaires* et aux *voleurs*.

De même les Terminaires qui ne verseront pas dans la caisse conventuelle, en temps voulu, tout ce qu'ils lui doivent sur les fruits de leurs Termes, seront forcés de demeurer au couvent, de suivre le chœur, d'habiter dans le dortoir, de manger au réfectoire commun. Ils étaient comme prisonniers jusqu'à ce qu'ils eussent payé leur dette. Défense aux Prieurs, aux Sous-Prieurs, aux Lecteurs *in actu* de prendre des Termes, sauf la permission du Provincial[2].

On voit que le système des Termes ou fractions de la diète conventuelle, que les Frères se partageaient pour exercer leur ministère et y faire les quêtes d'usage, était chose universelle.

On en régularise le fonctionnement, de manière à ce que les titulaires gardent la décence religieuse; mais l'institution s'enracine pour longtemps.

Il fallut également, toujours comme conséquence de la vie privée,

[1] Cf. t. III, p. 300 et s.
[2] *Acta Cap.*, III, p. 124.



établir un contrôle sévère sur les biens personnels et les biens de communauté. On décida que tous les ans, au mois de novembre, chaque religieux donnerait le relevé par écrit des biens concédés à son usage personnel; de même pour les biens de communauté : sacristie, bibliothèque, meubles et immeubles appartenant au couvent. Un double de ces inventaires se conservait dans le dépôt conventuel.

Lorsque le Provincial faisait la visite d'un couvent ou s'y trouvait de passage, on l'hébergeait pendant trois semaines, on faisait les frais de ses chevaux et de ses domestiques; mais, les trois semaines écoulées, on ne lui devait plus que la nourriture ordinaire du couvent : tout le reste était à sa charge. Les autres visiteurs ou vicaires n'avaient droit qu'à une semaine. Quant aux Maîtres en théologie, aux Lecteurs, aux Définiteurs et autres personnages de marque, s'ils avaient chevaux et domestiques, ils devaient en supporter la dépense[1].

Maître Thomas de Fermo dut intervenir avec énergie pour rappeler à l'ordre des religieux et même des religieuses qui se donnaient toute licence. Contre celles-ci, les plus indisciplinées, les Capitulaires de Nuremberg chargèrent le Maître Général de solliciter du Pape la permission de se libérer de la juridiction sur les Sœurs jugées incorrigibles. On en fit une liste officielle, fortement motivée, que signèrent tous les Pères du Chapitre. L'Ordre voulait se débarrasser de la responsabilité des monastères où la décadence était scandaleuse[2].

Le Maître pouvait obtenir cette grâce d'autant plus facilement que son influence en Cour de Rome était plus puissante. Boniface IX avait pour lui une grande affection. Presque dans toutes les bulles qu'il lui adresse, il se plaît à le lui redire. Et, de plus, des privilèges nombreux prouvaient que cette affection était sincère. A la demande de Maître Thomas, il lui accorda, dans chaque Chapitre général, le pouvoir de créer un Maître en théologie avec toutes les faveurs et tous les privilèges dont jouissaient les Maîtres de Paris; de casser toutes les nominations de Pénitenciers, de Provinciaux, de Prieurs, de Vicaires, de Docteurs, de Bacheliers, d'inquisiteurs ou de tout autre dignitaire faites par le Siège apostolique ou quelque autorité que ce fût, même les Mères Prieures des monastères et les administrateurs des Hospices dirigés par l'Ordre. Pouvant casser les titulaires de toutes ces charges promus par faveur, le Maître avait le droit, s'il n'en venait pas à cette extrémité, de limiter leur juridiction. Les Frères Pérégrinants étaient

[1] *Acta Cap.*, III, p. 126.
[2] *Ibid.*, p. 131.



mis sous son entière dépendance. Il reçut, en outre, la faculté de choisir et de nommer directement le Procureur Général de l'Ordre. En réalité, les Maîtres Généraux usaient de cette prérogative depuis longtemps; mais Maître Thomas crut utile, pour relever le prestige de cette haute dignité et lui conférer une autorité indiscutable, de solliciter du Saint-Siège ce droit permanent. Par le fait même de son institution, — dont la durée dépendait du bon plaisir du Maître, — le Procureur Général prenait la direction de toutes les causes ressortissant à la Cour romaine, pour l'Ordre entier, tant les Frères que les Sœurs, et tous les lieux qui leur appartenaient. Sa charge demeure après la mort du Maître[1].

Boniface IX alla même jusqu'à rendre pleine vigueur à la bulle d'Alexandre IV, qui dispensait les Mendiants des entraves mises à la liberté de leur ministère par Innocent IV. Ainsi, il les autorise à recevoir dans leurs églises, les dimanches et fêtes, les fidèles des paroisses; à les absoudre sans la permission des curés; à prêcher quand bon leur semble, même avant la Messe de paroisse, même à l'heure où le sermon se donne à la paroisse. Ils peuvent prêcher dans les églises paroissiales sans être invités. Le Pape supprime également la portion canonique que les Frères devaient payer aux curés, dans les huit jours, s'ils enterraient un de leurs paroissiens dans leur cimetière[2].

Le plus curieux, dans cette bulle, c'est que, d'abord, elle casse une autre bulle précédente de Boniface IX, donnée en sens contraire quelques mois auparavant[3]; ensuite, c'est qu'elle passe à pieds joints sur la Constitution *super cathedram* de Boniface VIII et les décrets postérieurs, sous Clément V, du Concile de Vienne. Il n'est fait aucune allusion à ces documents de première importance. On dirait qu'ils n'existent pas.

Un autre point qui causait parmi les Frères de fréquentes discordes fut tranché par le Pape. Pour des raisons administratives ou politiques, il arrivait parfois que l'on devait transférer un ou plusieurs couvents d'une province à l'autre. Le cas s'était présenté sous Maître Élie de Toulouse, pour les Frères Pérégrinants. Dix maisons leur furent concédées que l'on prit aux provinces de Grèce et de Hongrie[4]. Ce ne fut pas, sans doute, sans plaintes et sans récriminations. Afin de couper court à toutes ces disputes et aux appels en Cour de Rome qui en résultaient, il fut décidé, sur la requête de Maître Thomas et des Provinciaux, que désormais

[1] Pour tous ces privilèges, cf. B. *Personam tuam*, *Bull. Ord.*, II, p. 436, 27 avril 1402. — *Ibid.* B. *Personam tuam*, même date, toute spéciale à la nomination du Procureur général.

[2] *Bull. Ord.*, II, p. 437. B. *Super gregem*, 27 avril 1402.

[3] *Ibid.*

[4] *Cf.* t. III, p. 445.

ces transfiliations de couvents seraient jugées en dernier ressort, sans appel possible, par les Chapitres généraux. C'était à eux de dire le dernier mot[1].

A eux également fut réservé le droit exclusif de proposer les candidats aux grades. En dehors du candidat que le Maître pouvait élever lui-même à la Maîtrise, à chaque Chapitre, aucun Frère ne pouvait enseigner *pro forma,* ni recevoir le bonnet sans avoir été expressément désigné ou approuvé par un Chapitre général. Le décret eut même un effet rétroactif. On décida que tous les Maîtres reçus dans les dix ans écoulés, qui n'auraient pas été désignés pour lire les Sentences par un Chapitre général, et dont l'enseignement n'aurait pas été approuvé de même, devraient subir un examen devant le prochain Chapitre. S'ils n'étaient pas jugés dignes d'un pareil honneur, ils seraient déclarés déchus de la Maîtrise

On sent, dans ces décrets pontificaux, la main de Thomas de Fermo, qui, homme de science, voulait que les Maîtres en théologie fussent à la hauteur de leur dignité. C'est lui-même qui les sollicita[2].

Il dut présenter au Pape une liste complète des privilèges qu'il désirait ou renouveler ou obtenir, car toutes ces bulles sont datées du même jour, 27 avril 1402. Il faut y ajouter celles qui affirment et consacrent l'exemption de l'Ordre[3], qui confirment les anciens privilèges et leur donnent une nouvelle vigueur. Tout le droit canonique des Prêcheurs fut renouvelé, confirmé par Boniface IX. Grâce au zèle de Thomas de Fermo, les vieux diplômes, un peu défraîchis sans doute, reprirent force de loi[4].

Mais l'œuvre canonique la plus importante accomplie sous son magistère fut, sans contredit, l'approbation par le Saint-Siège de la règle du Tiers Ordre. Cette règle, donnée aux Frères et aux Sœurs de la Pénitence de Saint-Dominique par Munio de Zamora, en 1285[5], n'avait encore officiellement qu'une valeur relative. L'Église la tolérait, lui accordait des privilèges, la reconnaissait par là comme partie familiale de l'Ordre des Prêcheurs, désirait même son plus grand développement; mais pas un mot n'avait été dit par le Pape qui en fît une règle authentique, de valeur canonique. Le fait peut paraître étrange. D'autant plus que, depuis

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 438. B. *Ordini Fratrum Prædicatorum,* 27 avril 1402.

[2] *Ibid.*, p. 442. B. *Dilectos,* 27 avril 1402.

[3] *Ibid.*, p. 443. B. *Etsi pro cunctorum,* p. 446; B. *Sacræ religionis,* p. 448; B. *Ex apostolicæ* et B. *Virtute conspicuos.*

[4] « Hic fuit antea (Thomas de Firmo) Vicarius Generalis et Romanis Pontificibus Nepos (*sic*) ac carus ; et impetravit Ordini a Sede Apostolica privilegia et conservavit ordinem in sua libertate, licet habuerit repugnantiam. » (*Chron. Ord.*, p. 30. Ed. Reichert.)

[5] Cf. t. II, p. 210 et ss.



Nicolas IV qui avait vu cette règle de mauvais œil, qui l'avait blâmée indirectement en essayant de rattacher d'autorité toutes les Pénitences à l'Ordre des Mineurs[1], de nombreux Papes, amis et protecteurs de l'Ordre de Saint-Dominique, avaient gouverné l'Église. Ils connurent et aimèrent les Frères et les Sœurs de la Pénitence dominicaine; ils leur permirent à plusieurs reprises de se servir exclusivement du ministère des Frères[2]; ils employèrent même la plus illustre tertiaire, sainte Catherine de Sienne, au service de la Papauté. Ces faits publics prouvent que tout en demeurant une institution purement dominicaine, le Tiers Ordre jouissait de l'estime du Saint-Siège. Le renouveau que lui donna Maître Raymond de Capoue, le zèle que déployèrent Frère Thomas Caffarini, Frère Barthélemy de Sienne et d'autres Observants pour lui rendre une vigueur plus intense et augmenter le nombre des Fraternités demandaient davantage. Dans les villes d'Italie, les Frères et les Sœurs se multipliaient. Partout où les Observants avaient une résidence, partout où ils prêchaient, ils s'efforçaient de grouper des Tertiaires. On ne pouvait idée plus féconde pour le bien de l'Ordre. Car grouper des Tertiaires pris dans tous les rangs de la société, c'était leur infuser l'esprit de l'Ordre, leur en donner l'amour, exciter la sympathie, gagner des dévouements. Par les Tertiaires, l'influence de l'Ordre s'étendait au foyer domestique, y demeurait en permanence, y produisait des fruits salutaires. Les Observants, — et c'est leur honneur, — activés sans aucun doute par le souvenir et l'amour de sainte Catherine de Sienne, leur Mère et Maîtresse, comprirent tout ce que l'Ordre avait le droit d'attendre du développement des Fraternités. Mais les établir ne suffisait pas. Ce qu'ils faisaient pouvait être supprimé par des autorités moins ferventes et moins désireuses de l'influence de l'Ordre. Il fallait pourvoir à la sécurité des fondations qui se multipliaient en Italie et en Allemagne, en leur assurant une existence canonique.

Boniface IX étant mort le 1er octobre 1404, Innocent VII lui succéda le 17 du même mois. C'était encore un ami de Maître Thomas de Fermo. Deux hommes s'occupèrent activement d'obtenir du nouveau Pontife la confirmation de la règle de la Pénitence dominicaine : Frère Thomas Caffarini et Frère Ugolin de Camerino, qui était Maître en théologie. Ce dernier, résidant en Cour de Rome, travailla beaucoup pour aboutir au résultat désiré. Il faut croire qu'il y eut de graves difficultés : *Multum pro confirmatione regulæ Fratrum et Sororum de Penitentia beati Dominici*

[1] *Cf.* t. II, p. 220 et ss.
[2] *Bull. Ord.*, II, p. 410. B. *Humilibus*, 18 janvier 1401.

apud summum Pontificem laboravit[1]. D'où vinrent ces difficultés? c'est ce que le chroniqueur se garde bien de nous dire[1]. Serait-il téméraire de penser que les Fraternités dominicaines eurent à combattre de nouveau devant le Saint-Siège la Pénitence franciscaine? Jusque-là il n'y avait, en effet, qu'une seule règle de Pénitence officiellement approuvée par le Saint-Siège : celle de Saint-François. Elle datait, en dernier lieu, de Nicolas IV. Approuver celle de Saint-Dominique, c'était consacrer d'une manière définitive la division et l'indépendance des deux sociétés.

Innocent VII accueillit avec bienveillance la supplique que lui présenta Frère Thomas Caffarini; mais avant d'engager son autorité, il chargea le Cardinal Angelo Acciajoli, évêque d'Ostie, d'examiner sérieusement la règle de la Pénitence dominicaine, telle que les Frères et les Sœurs l'observaient. Elle fut jugée digne d'approbation et de louange. Le 26 juin 1405 parut la bulle *Sedis Apostolicæ,* qui la confirmait de tous points[3]. Cette fois la règle de Maître Munio, après cent vingt ans d'attente, devenait officielle aux yeux de l'Église. Elle prenait place parmi les Constitutions canoniques.

[1] Taegio, *Chron. Ampl.,* II, fol. 186.

[2] Cf. Mamachi, *Annal. Ord.,* ad Ann. 1209. — Flaminius Corn., *Historia Eccles. Venetæ,* Dec. xi.

[3] « Innocentius, etc. Ad Perpetuam Rei Memoriam.

« Sedis Apostolicæ providentia circumspecta, personas sub regulari observantia vacantes assidue studio piæ vitæ benigno favore prosequitur, et ea, quæ pro earum statu salubriter dirigendo, provide ordinata sunt, ut illibata persistant, Apostolico consuevit munimine roborare. Sane petitio pro parte dilectorum filiorum Fratrum, et dilectarum in Christo filiarum Sororum Ordinis Prædicatorum, qui quidem Fratres, et Sorores de Pænitentia Sancti Dominici nuncupantur, Nobis nuper exhibita, continebat, quod ipsi quandam Regulam, sive religiose vivendi formam, in qua nonnulla honesta et rationabilia, ac regulari disciplinæ congruentia, statuta, et ordinata fore noscuntur, hactenus laudabiliter observarunt, prout observant : Quodque licet Ordo, Fratres, et Sorores hujusmodi, variis per Sedem Apostolicam sint privilegiis communiti, tamen pro solidiori eorum subsistentia; et ut, clementia Altissimi operante, de virtute in virtutem gradientes, devotiorem reddere valeant Domino famulatum, desiderant hujusmodi Regulam, sive vivendi formam, per Sedem eandem approbari. Quare pro parte Fratrum, et Sororum eorundem, Nobis fuit humiliter supplicatum, ut Regulæ, seu vivendi formæ hujusmodi robur Apostolicæ confirmationis adiicere, illamque per dictos Fratres et Sorores præsentes, et posteros, in perpetuum observari, mandare de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur, qui super præmissis omnibus et singulis venerabilis Fratris nostri Angeli Episcopi Ostiensis, cui examinationem eorundem commisimus, per ipsum faciendam, et quod ea, quæ per illam reperiret Nobis referre curaret, relatione, plenaria, et fideli fuimus clarius informati, hujusmodi supplicationibus inclinati, Regulam, sive vivendi formam, quam per singula ejus capitula clare et distincte, ac de verbo ad verbum præsentibus fecimus annotari, necnon statuta, et ordinationes prædicta rata habentes, et grata, illa auctoritate Apostolica, et ex certa scientia confirmamus, et præsentis scripti patrocinio communimus; Et nihilominus Regulam, seu vivendi formam eandem per ipsos Fratres, et Sorores præsentes, et posteros, volumus, et mandamus perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari. Tenor vero Regulæ, seu vivendi formæ hujusmodi sequitur, et est talis.

« Incipit Regula.....

« Datum Romæ apud S. Petrum VI Kalendas Julii, Pontificatus nostri Anno Primo. » (*Bull. Ord.,* II, p. 473.)

Aussi n'a-t-elle subi, depuis, aucun changement. La règle suivie aujourd'hui par les Fraternités dominicaines est toujours celle de Maître Munio, approuvée par Innocent VII. Eugène IV, en 1439, le 14 mai, ne fit que renouveler l'approbation donnée par Innocent VII. Ce fut par crainte que des difficultés ne vinssent à être soulevées contre la validité durable de l'acte d'Innocent VII, rédigé et publié pendant le schisme[1].

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 104. B. *Provisionis nostræ.*

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *Histoire des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique,* II. Paris, 1743.

Langton Douglas, *Frà Angelico.* Londres, 1902.

D. Maccarani, *Vita di sant'Antonino, arcivescovo di Firenze.* Florence, 1708.

Vincenzo Marchese, *Cenni storici del beato Lorenzo da Ripafratta, Domenicano, e tre lettere inedite di sant'Antonino.* Florence, 1851.

— *Memorie dei più insigni pittori, scultori e architetti Domenicani.* Bologne, 1878.

Mieuwbarn, *Leven en Werken van Frá Angelico Giovanni da Fiesole.* Leyde, 1901.

P. L. Ferretti, *la Chiesa e il Convento di San Domenico di Fiesole.* Florence, 1901.

A. Rösler, *Cardinal Johannes Dominici.* Fribourg-en-Brisgau, 1843.

N. B. — J'avertis, une fois pour toutes, que le sujet de la réforme de l'Ordre a été ou peu ou pas du tout traité jusqu'ici. Par conséquent, en dehors des sources, il n'y a qu'une bibliographie très restreinte et presque insignifiante.

CHAPITRE II

L'OBÉDIENCE D'AVIGNON — SAINT VINCENT FERRIER

Pendant que Thomas de Fermo administrait la plus grande partie de l'Ordre, celle qui était soumise au Pape de Rome, des événements graves se passaient dans les provinces qui reconnaissaient pour chef de la Chrétienté le Pape d'Avignon, Benoît XIII.

L'année même où mourut Raymond de Capoue, aux fêtes de la Pentecôte de l'an 1399, les Capitulaires des provinces de France, de Toulouse, de Provence, d'Espagne, d'Aragon, de Lombardie supérieure, — la partie du moins qui adhérait au Pape d'Avignon[1], — se réunirent à Limoges pour l'élection du successeur de Frère Nicolas de Valladolid, décédé le 11 décembre 1397[2].

Les suffrages se portèrent sur Frère Jean de Puinoix, fils de la province de Toulouse. Il était né à Limoges et avait fait profession pour le couvent de cette ville. Il en était même le Prieur, lorsque les électeurs le nommèrent Maître Général.

Sa réputation de science et la dignité de sa vie le rendirent très influent, comme nous le verrons plus tard, dans les affaires de l'Église.

Maître Jean de Puinoix eut d'abord à pacifier la province d'Aragon. Deux camps, également violents, y entretenaient une division scandaleuse. Les uns tenaient pour le Provincial, légitime du reste, Frère Pierre Corriger; les autres étaient en pleine révolte contre lui. Frère Pierre Corriger exerçait cette charge

[1] Le Définiteur de la Lombardie supérieure est nommé comme présent au Chap. de Palencia en 1403. (*Acta Cap.*, III, p. 71.)

[2] C'est la date donnée par un contemporain, Laurent Pignon : « Eodem anno (1397) XI die decembris obiit Magister ordinis Fr. Nicolaus Vallisoleti in maximum detrimentum totius ordinis ob cujus obitum non fuit celebratum illo anno (id est in festo Pentecostes sequenti 1398) Generale Capitulum quod antea fuerat Lemovicis assignatum. » (Echard, I, p. 706.) Le Chapitre d'élection se célébra donc en 1399, et non en 1398, comme le dit Fr. Pierre de Arenys dans sa *Chronique*, p. 68, éd. Reichert. Pierre de Arenys donne le mois de novembre comme date de la mort de Fr. Nicolas. (*Ibid.*, p. 66.)



depuis douze ans. C'était plus qu'il n'en fallait pour exaspérer ses adversaires. Au Chapitre de Limoges, il y eut, à son sujet, des discussions très vives.

Un Maître en théologie, Frère Antoine Canals, fit le procès de son administration : *Et Provincialis fuit valde male agitatus de suo malo regimine per Magistrum Antonium de Canalibus, et tota provincia fuit commota*[1].

Le Chapitre général ne résolut pas la question. Frère Pierre Corriger eut sa revanche. En la fête de saint Jean-Baptiste, il célébra son douzième Chapitre provincial. Il cita devant les Pères Frère Antoine Canals et Frère Antoine Alberic, ses plus intraitables adversaires. Selon la pittoresque expression du chroniqueur, « il les agita fortement[2]. » Les deux accusés en appelèrent au Maître Général. Il fallut bien que Frère Jean de Puinoix se décidât à se rendre sur les lieux. Il semble l'avoir fait à contre-cœur, car il n'entra dans la province, dit le chroniqueur, qu'après les instances répétées de beaucoup de Maîtres en théologie et des Frères d'Aragon. Il était à Barcelone le 12 février 1400. Pierre de Arenys, dont nous suivons la Chronique, s'y trouvait également. Son récit est donc un document de premier ordre. Il eut même avec le Maître des entretiens familiers. Jean de Puinoix lui raconta qu'il avait vingt-cinq ans de prise d'habit et trente-sept d'âge; qu'il avait reçu le bonnet de Docteur trois ans auparavant, c'est-à-dire à l'âge de trente-quatre ans.

Cette causerie intime nous révèle que Jean de Puinoix avait été élu Maître des Prêcheurs à trente-six ans[3] : chose rare dans les annales de l'Ordre. Elle permet, de plus, de fixer l'année de sa naissance entre 1362 et 1363.

Les deux partis qui divisaient la province d'Aragon se donnèrent rendez-vous à Barcelone, pour exposer au Maître Général leurs griefs et leurs prétentions. Beaucoup d'accusations furent portées contre le Provincial Frère Pierre Corriger, les unes atteignant sa vie privée, les autres son administration. « On fit de nombreuses écritures, » dit le chroniqueur[4].

Il faut croire que le Provincial se sentait mal à l'aise et craignait d'être cassé de sa charge, car il prit les devants et se mit

[1] P. de Arenys, *Chron.*, p. 68.

[2] « At in isto capitulo provincialis agitavit quantum potuit magistros Anthonium de Canalibus et Anthonium Alberici... » (*Ibid.*)

[3] « Et notandum quod isto anno ad instantiam multorum Magistrorum et fratrum de provincia (Aragonie) dictus Magister Johannes de Podionucis intravit provinciam; et fuit hic in conventu Barchinone XII februarii (1400) et dictus magister Ordinis dixit michi quod habebat in Ordine xxv annos et in etate xxxvii annos; et erant satis tres annos quod ipse fuit magistratus in theologia... » (*Ibid.*, p. 69.)

[4] *Ibid.*

prudemment à l'abri sous une bulle pontificale. Pendant que Jean de Puinoix instruisait son procès à Barcelone, il obtint de Benoît XIII un diplôme qui le soustrayait personnellement à la juridiction du Maître Général. C'était très habile, quoique peut-être peu honorable. De cette façon, comme religieux et comme Provincial, Frère Pierre Corriger échappait à l'autorité de Jean de Puinoix. Celui-ci avait beau « faire des écritures » à Barcelone, ses écritures tombaient à côté. Elles n'avaient plus d'objet. Jean de Puinoix ne pouvait plus rien contre ce Provincial rebelle, mais protégé par le Pape.

Or il arriva que, avant de connaître la bulle qui soustrayait Pierre Corriger à sa juridiction, le Maître le cassa de sa charge. Cette sentence fut rendue au couvent de Barcelone, le 14 mars, par-devant les compagnons du Maître Général, Frère Jean de Merula et Frère Pierre de Ciriut, assistés d'un notaire public. Cinq jours après, le 19 mars, les délégués du Provincial présentaient à Jean de Puinoix la bulle de Benoît XIII. Les troubles ne firent qu'augmenter. On devine ce que devaient dire les adversaires du Provincial. Il est certain que ce recours à l'autorité du Saint-Siège était contraire aux lois dominicaines. A maintes reprises, les Chapitres généraux avaient interdit d'en appeler à la Cour romaine, pour toute cause administrative d'élection ou d'absolution; à maintes reprises également, les Papes avaient défendu ces appels intempestifs, qui ne tendaient rien moins qu'à affaiblir et à rendre illusoire l'autorité légitime. Frère Pierre Corriger, même soutenu par le Pape, ne pouvait gagner en estime. Maître Jean de Puinoix fut loin d'être satisfait. Il quitta Barcelone, et voulant voir par lui-même l'état de cette province, entendre tous les religieux intéressés, il visita de nombreux couvents. Il n'eut garde de négliger de rendre visite au roi d'Aragon, Martin. Ce monarque pouvait lui être utile dans l'œuvre de pacification qu'il entreprenait. Tarragone, Ilerda, Valence et plusieurs autres couvents et monastères le reçurent honorablement. A Valence, il demeura près de trois mois.

Mais pendant que le Maître accomplissait prudemment ce devoir de sa charge, le Provincial, condamné par lui, agissait à Avignon. Quelles influences eut-il à son service? Je ne sais. Toujours est-il que, le 18 septembre, Benoît XIII donnait une bulle qui soustrayait toute la province d'Aragon à Jean de Puinoix. De plus, cette bulle cassait tous les actes faits par lui en Aragon, entre autres l'absolution du Provincial. Elle fut lue publiquement à Barcelone, aux religieux réunis au Chapitre, sous la présidence de Frère Étienne Miquel, par Frère Bernard Mayoll, entre les deux coups de Vêpres. Pareille nouvelle, répandue rapidement à

travers les couvents, y excita toutes les passions. Puisque le Provincial se servait de l'autorité du Pape, on décida d'en appeler à celle du roi. Les Maîtres et les *Grands* Frères en prirent l'initiative. Ils députèrent aussi près de Jean de Puinoix Frère Pierre de Valvert, lecteur de Barcelone, et Frère François Pons, Maître des étudiants, pour le prier de venir à Barcelone.

Le Maître Général préféra attendre le résultat de l'enquête ordonnée par le roi et se rendit à Valence. Un alguazil, François de Villamar, et un docteur en droit, B. de Gualbis, furent chargés de l'enquête. On constata que la lecture de la bulle avait été faite malgré la défense du roi. Le Prieur de Barcelone, responsable du fait, Frère B. de Carrera, fut cassé par le Maître, toujours à Valence, le 4 septembre. Lecture fut faite, au Chapitre de Barcelone, de la lettre d'absolution le lendemain de la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, 15 septembre 1400.

Le Provincial, Frère Pierre Corriger, avait été mis au courant de ce qui se tramait contre lui auprès du roi d'Aragon. De nouveau, il intervint auprès de Benoît XIII et obtint, par l'entremise du cardinal de Boyl, une bulle qui ordonnait à Jean de Puinoix de sortir de la province, une bulle d'exil, comme écrit Pierre de Arenys[1]. Il ne craignit pas de se présenter devant le roi, à Barcelone, en même temps que le Maître Général. Celui-ci était arrivé dans cette ville, le 20 octobre. Frère Pierre de Arenys alla au-devant de lui jusqu'à Martorello. Jean de Puinoix eut à peine le temps de s'installer. Dès le lendemain matin, à l'heure de Prime, le recteur de Saint-Just, Joseph Bosagah, vint lui lire, devant un notaire public et des témoins, la sentence de Benoît XIII qui lui intimait de sortir de la Province. Le Maître sollicita immédiatement une audience du roi. Elle eut lieu, le lendemain samedi. Le Provincial y fut également, avec de nombreux barons et l'évêque de Barcelone. Jean de Puinoix harangua le roi en prenant pour texte de son discours ces paroles de l'Écriture : *Tu es refugium meum a tribulatione que circumdedit me.* Pierre Corriger, le Provincial rebelle, l'écouta. On ne dit pas s'il prit la parole après son Supérieur Général et contre lui. Le roi, voulant en finir avec cette affaire, en confia le soin à son confesseur, l'évêque de Barcelone Frère Gérard de Cervilione, qui appartenait à l'Ordre des Mineurs, et à un autre personnage qualifié d'archevêque d'Athènes. Il n'y avait plus qu'à attendre leur décision[2].

Pour le bien de la paix, le roi interdit au Provincial de célébrer le Chapitre qu'il avait reculé déjà jusqu'au dimanche dans l'oc-

[1] P. de Arenys, *Chron.*, p. 70.
[2] *Ibid.*, p. 71.



tave de saint Martin. Il le fixa lui-même à la fête de la Conversion de saint Paul, 25 janvier 1402. Martin espérait sans doute que, dans cet intervalle, ses deux commissaires auraient terminé l'examen de la cause et donné leur décision. Mais il dut subir les réclamations bruyantes des deux partis, qui essayaient d'influencer à tour de rôle sa volonté.

Maître Jean de Puinoix se trouvait encore à Barcelone pour la fête de la Toussaint. Vivement contrarié de ces bouleversements, il prit la fièvre quarte et dut demeurer en Espagne jusqu'au deuxième dimanche d'Avent.

Quoiqu'il eût reçu d'Avignon, coup sur coup, des bulles qui lui étaient défavorables, le Maître n'hésita pas à se rendre près du Pape. Il espérait que sa présence déjouerait les calculs de ses adversaires et ruinerait leurs intrigues. Obligé par ses accès de fièvre de s'arrêter à Montpellier jusqu'à la Mi-Carême, il dépêcha vers Benoît XIII beaucoup de religieux pour lui préparer les voies en mettant ce Pontife au courant des événements. Enfin, il put se présenter à l'audience du Pape. Il prit pour texte de sa harangue : *Non dimittam te nisi prius benedixeris mihi.* Son discours fini, le Pape lui dit : « Maître, vous n'êtes pas allé au bout de votre texte, qui se termine ainsi : *Et benedixit eum in eodem loco eritque benedictus!* » C'était de bon augure. Benoît XIII voulut savoir toute la vérité sur les actes du Provincial d'Aragon et ceux du Maître Général, sur les devoirs de l'un et de l'autre.

Bref, suffisamment éclairé, il publia une bulle qui remettait la province d'Aragon sous la juridiction de Jean de Puinoix. Elle fut lue au couvent de Barcelone, avant le dîner, le jour de la fête de saint Pierre Martyr, 29 avril 1401. Seule la cause personnelle du Provincial était réservée. Benoît XIII lui manda, par l'entremise du cardinal de Tarragone, de se rendre au Chapitre général qui devait se célébrer prochainement à Montpellier. Les sessions terminées, le Maître Général et lui se présenteraient devant le Pape. Frère Pierre Corriger ne voulut rien entendre et demeura à Barcelone. Cependant, curieux de savoir ce qui se passait au Chapitre, et craignant sans doute qu'il y fût question de sa révolte[1], il avança, le 30 mai, quatre jours avant la fête du Corps du Christ, jusqu'à Gerona.

Le Maître de l'Ordre, malgré sa fièvre quarte, *quartanarius,* comme dit Pierre de Arenys, célébra solennellement le Chapitre général. On raconte qu'il s'y trouva huit cents religieux. Beaucoup vinrent d'Aragon, pour ou contre le Provincial. Par défé-

[1] Les Actes du Chapitre de Montpellier sont perdus (Cf. *Acta Cap.*, III, p. 70, note B).

rence envers le Pape, les Pères s'abstinrent de le casser de sa charge. La cause resta en suspens. Les uns prétendaient qu'il n'était plus Provincial, les autres le considéraient toujours comme tel.

Pierre Corriger n'osa pas désobéir au Pape. Quittant son poste d'observation à Gerona, il partit le 22 août pour Avignon avec trois de ses amis, les Frères Bernard de Carrera, l'ancien Prieur de Barcelone, Raymond de Cigario et Jean Natalis. De son côté, selon l'ordre qu'il en avait reçu, Jean de Puinoix s'y rendit également.

Les deux partis allaient débattre leur cause devant le juge suprême. Les débats durèrent assez longtemps, car Pierre Corriger ne rentra à Barcelone que le 3 janvier suivant. Le Maître avait quitté aussi à cette date la Cour d'Avignon et s'était retiré à Aix. L'affaire était finie. Voici la sentence pontificale : « On doit obéissance au Provincial, Frère Pierre Corriger, qui exerce légitimement cette charge; tous les Prieurs et toutes les Prieures sont absous en Aragon; obéissance est due partout, sans exception, au Maître Général de l'Ordre, dont le pouvoir demeure en toute sa plénitude, sauf qu'il ne peut absoudre de sa charge le Provincial actuel. Tous les actes accomplis par le Maître en Aragon et tous ceux qu'il pourra accomplir sont ratifiés et déclarés valides[1]. »

Benoît XIII, en rendant cette sentence, s'était efforcé de contenter les deux partis. La personne de Pierre Corriger était hors d'atteinte; mais, par contre, l'autorité de Jean de Puinoix était proclamée et protégée. Le Pape se faisait si peu d'illusion sur le résultat pacifique de ce compromis, qu'il publia en même temps une autre bulle donnant commission aux cardinaux de Gandie et de Catane de résoudre de plein droit toutes les difficultés qui pourraient surgir entre les Frères. Les deux bulles furent lues au Chapitre provincial tenu à Jativa par Pierre Corriger, le 25 janvier 1402. Elles n'empêchèrent pas les troubles. Les partis étaient si violents, qu'on eut peine à élire les Définiteurs. Le scrutin ne s'arrêta que très tard, après dîner. Celui qui eut lieu pour l'élection du Prieur de Barcelone fut encore plus laborieux. Le 13 mars, au milieu des divisions les plus violentes, les électeurs se partagèrent en deux camps, ceux favorables au Provincial et ses adversaires. Les premiers donnèrent 22 voix à Bernard Dulcis; les seconds, 24 à Miquel de Podio. Le Provincial, qui était à Valence, ne vit pas d'un bon œil l'élection d'un de ses ennemis, et la cassa. Nouveau scrutin, plus tumultueux que jamais, où les langues se firent de plus en plus virulentes, le 27 avril. Bernard Dulcis, le

[1] P. de Arenys, *Chron.*, p. 71.

candidat du Provincial, eut 23 voix, son concurrent 27. Malgré cette majorité, l'élection fut encore cassée. Une troisième fois, le 7 juin, au comble de l'exaspération, les électeurs donnèrent 28 voix à Pierre Miquel. Le Provincial, battu trois fois, céda et confirma l'élu. La province d'Aragon était loin d'être pacifiée. Pierre de Arenys, qui ne dissimule pas ses sentiments d'antipathie contre Pierre Corriger, dont l'entêtement à rester Provincial plus de seize ans causait la division et la ruine de sa province, l'appelle *Provincialem bullatum et papatum*[1] !

On comprend que ces discordes intestines ne pouvaient favoriser l'observance régulière. En Aragon, et aussi dans les autres provinces soumises à l'obédience d'Avignon, la discipline se relâchait de plus en plus. Ce n'est pas que le Maître Général et les Capitulaires ne fissent d'excellentes ordonnances et ne s'efforçassent de ramener les Frères à une vie plus conforme à leur vocation. On peut lire les Actes de leurs Chapitres généraux; toutes les lois de l'Ordre sont rappelées, mais comme il est visible que les Capitulaires savent le peu de succès pratique qu'ils obtiendront! Ils n'osent plus imposer l'observance des Constitutions les plus graves. Ainsi, la clôture, qui n'était qu'une loi de l'Ordre à cette époque, mais loi très grave, n'existe plus. Les femmes entrent dans les cloîtres, montent aux cellules. Les Pères du Chapitre de Palencia, en 1403, n'ont pas le courage de leur en fermer l'entrée. Ils interdisent seulement de laisser entrer les femmes sans permission, avec trop de facilité, et sans être accompagnées[2].

Le réfectoire n'existe même plus dans tous les couvents. On le croirait à peine si les Capitulaires de Poitiers, en 1407, n'avaient fait cette ordonnance : « Nous commandons à tous les Prieurs d'organiser leurs maisons de manière à ce que, si le local le permet, il y ait une salle où jamais on ne serve de viande et où les Frères puissent manger conventuellement tous les jours, selon l'ancien usage[3]. »

Ces deux exemples suffisent pour montrer à quel point d'inobservance les Frères étaient descendus, et combien s'imposait la réforme tentée dans l'obédience romaine.

Mais, en Aragon même, au milieu de toutes ces disputes, Dieu, comme il arrive souvent, prenait une éclatante revanche. Un

[1] P. de Arenys, *Chron.*, p. 75.
[2] *Acta Cap.*, III, p. 73 et 82.
[3] « Mandamus presidentibus conventuum universis quatenus in suis conventibus taliter ordinent et disponent, ubi locis disposicio hoc permittit, quod sit aliqua domus pro refectorio, in qua carnes nullatenus comedantur; in qua eciam fratres conventualiter juxta modum antiquum nostri sacri ordinis in competenti numero comedant omni die... » (*Acta Cap.*, III, p. 82. Chap. de Poitiers, 1407.)

homme s'était levé, Maître en doctrine, thaumaturge, apôtre infatigable, dont le nom n'est pas prononcé dans les procès bruyants qui viennent d'être racontés, mais qui remplissait alors toute l'Église : saint Vincent Ferrier.

Lui aussi, comme Catherine de Sienne, était né au moment de la ruine universelle de l'Ordre. Il vit le jour à Valence, en 1350 [1], après le désastre de la peste noire. Tout petit, il fit des miracles. Cette puissance divine qui domine les forces de la nature et les soumet au bon plaisir du Créateur, de qui elles procèdent, Vincent Ferrier la trouva dans son berceau comme un cadeau de baptême. C'était chez lui comme chose naturelle, comme une faculté supplémentaire surajoutée aux facultés de nature. Les preuves abondent qui certifient cette puissance inouïe de Vincent Ferrier [2].

Le 5 février 1367, à peine âgé de dix-huit ans, il prit l'habit des Prêcheurs au couvent de sa ville natale. Comme il avait fait, avant son entrée dans l'Ordre, de brillantes études, il fut, dès sa profession, chargé d'une leçon de logique. Puis, selon l'usage, il reprit lui-même à Barcelone, où se trouvaient les Études générales de la province, le cours de ses travaux personnels. En théologie, en Écriture sainte, Vincent Ferrier fut, comme en philosophie, un Maître. On ne peut dire ni la date ni le lieu de sa maîtrise. Il fit au clergé de Valence des cours publics qui durèrent cinq ans, de 1385 à 1390. Et c'est après cet honorable enseignement qu'il reçut le bonnet de Docteur. Or, à cette époque, en plein schisme, toutes les anciennes conditions imposées pour obtenir la maîtrise étaient à peu près caduques. Le va-et-vient des obédiences empêchait de se rendre à l'Université de Paris. De sorte que l'Alma Mater perdit, de ce fait, le droit exclusif de recevoir à la maîtrise. Beaucoup prirent le bonnet soit dans des Universités étrangères, soit par bulles personnelles. Pour saint Vincent, on ne sait rien que son titre. Partout on l'appelait Maître Vincent [3]. Ce que l'on sait mieux, c'est l'extraordinaire influence dont depuis longtemps déjà jouissait l'homme de Dieu. En ce temps de décadence générale, au milieu des désordres engendrés par l'incertitude de l'autorité spirituelle, un saint religieux, doué de science, armé de la force du thaumaturge, devait posséder sur ses contemporains un prestige dominateur. On recourait à Maître Vincent non seulement pour les actes de la vie spirituelle, non seulement pour le soulagement des maux corporels, mais pour la direction des affaires

[1] Cette date est celle adoptée par le R. P. Fages dans son *Histoire de saint Vincent Ferrier*, I, p. 15. C'est le travail le plus documenté sur saint Vincent, auquel par conséquent je me référerai d'ordinaire.

[2] Cf. P. Fages, *op. cit.*, passim.

[3] *Ibid.*, p. 59.



temporelles. Ses conseils étaient avidement recherchés. Sa mission publique ne commence cependant à proprement parler qu'en 1390. A cette date, Pierre de Lune, cardinal-légat en Aragon, vint à Valence. Ce n'était pas un inconnu pour Frère Vincent. Alors qu'il occupait le poste de Prévôt du Chapitre à Valence, Pierre de Lune avait distingué le jeune religieux. Plus tard, devenu cardinal et envoyé une première fois, comme légat, en Aragon en 1379, il recueillit avec une vive satisfaction les témoignages d'estime et d'admiration que l'on rendait unanimement à sa science et à sa sainteté. Il le manda même à Barcelone et l'ordonna prêtre. Vincent Ferrier avait trente ans.

On comprendra maintenant quels liens d'amitié unissaient Pierre de Lune et Vincent Ferrier. Il est bon de ne pas les oublier, pour saisir toute la suite des événements auxquels ils seront mêlés.

Lors donc que Pierre de Lune revint à Valence, en 1390, Frère Vincent, âgé de quarante ans, se trouvait en pleine maturité d'esprit et de cœur, en pleine abondance de sainteté également. Le légat se l'attacha, sûr que l'influence d'un tel personnage lui vaudrait le succès, car il s'agissait d'obtenir l'adhésion formelle de l'Aragon au Pape d'Avignon. Jusque-là, le roi et avec lui la nation se tenaient sur une réserve neutre qui menaçait de continuer.

Vincent Ferrier fut pendant un an à la suite du légat apostolique. Convaincu comme lui de l'invalidité de l'élection d'Urbain VI et de la légitimité de celle de Clément VII, le Pape d'Avignon, il soutenait énergiquement la cause de ce dernier. Certes, sa bonne foi était entière comme la bonne foi de sainte Catherine de Sienne, qui tenait avec non moins d'énergie le parti adverse. Il y avait, dans chaque obédience, des Saints. Ce qui est une preuve que, pour les contemporains, la question était loin d'être claire. Dieu, d'autre part, ne donnant à ses saints, sur cette question, aucune lumière surnaturelle, ils demeuraient, comme les fidèles, soumis aux lois ordinaires de la prudence. Ils ne pouvaient se diriger et diriger les autres que d'après les témoignages humains qui leur étaient fournis, avec, en plus, la ferme volonté d'adhérer au Pape légitime, quel qu'il fût. La conduite de saint Vincent Ferrier, défenseur du Pape d'Avignon, est donc tout aussi sainte et tout aussi louable que celle de sainte Catherine de Sienne, qui mourut de douleur au service du Pape de Rome. Tous deux étaient convaincus de défendre la cause de l'Église; tous deux désiraient lui rendre l'unité; tous deux étaient prêts à verser leur sang pour la pacifier. Cette identité de conviction, de désir et d'héroïque dévouement, bien que les divisant en ce monde, les réunissait dans la même charité devant Dieu.

La tournée diplomatique que Vincent Ferrier fit, pendant un an, avec le cardinal Pierre de Lune, lui fut de grande utilité. Il se rendit compte de l'état des esprits, saisit sur le vif les misères morales qui affaiblissaient l'Église, distingua nettement la bonne foi des uns et les vues intéressées des autres, entendit un peu partout, avec les gémissements des âmes vraiment chrétiennes, leurs appels à l'union et à la réforme des mœurs. Ce contact servit puissamment à développer en Vincent Ferrier l'ardeur apostolique qui le pressait.

Mais un événement grave retarda les pas de l'apôtre. Le 11 octobre 1394, Pierre de Lune, son ami, était couronné Pape. Il prenait le nom de Benoît XIII. Son premier soin fut d'appeler Vincent Ferrier près de lui. Nul ne pouvait lui être plus secourable. L'homme de Dieu obéit. Il entra dans Avignon vers le milieu de l'année 1395. Tous les honneurs l'y attendaient. Benoît XIII le choisit pour confesseur, le nomma chapelain domestique et lui confia la charge de Pénitencier apostolique[1]. A la Cour pontificale, comme dans son couvent, Vincent Ferrier fit l'œuvre de Dieu. Il eut bientôt conquis, par sa science, ses conseils, sa haute sainteté, l'estime de tous, même de ceux dont il voulait réformer les mœurs. Aucune vanité ne put l'atteindre. Croyant se l'attacher davantage, Benoît XIII lui offrit au choix des sièges épiscopaux : tous furent refusés. Un jour même, pour vaincre son humilité, le Pape essaya l'effet d'une petite scène théâtrale. Il fit introduire Maître Vincent dans la grande salle des audiences. Les cardinaux étaient réunis, avec toute la cour. Benoît XIII, assis sur son trône, présidait. Sur la table on avait déposé un chapeau rouge et les ornements cardinalices. Humble et discret, Vincent Ferrier se tenait debout, attendant l'entrée du nouvel élu. Le Pontife s'approche de lui, le prend par la main et le présente à l'assistance comme le plus digne de la pourpre romaine. On s'empresse autour de lui, on le félicite...; mais lorsque Benoît XIII veut lui mettre le chapeau rouge, Maître Vincent salue respectueusement et regagne sa place.

A son élection, Benoît XIII avait promis formellement de se prêter à tout ce qui serait utile pour mettre fin au schisme, dût-il renoncer lui-même à la tiare. C'est à cette condition que le roi de France, Charles VI, l'avait reconnu et appuyé comme Pape légitime.

Je ne puis raconter toutes les phases de ce drame lamentable qui aboutirent, par l'entêtement du Pontife, à son abandon par la

[1] Quelques auteurs disent que Maître Vincent fut également institué Maître du Sacré Palais.

France, au siège de son palais à Avignon, à sa fuite en Espagne.

Tant que Vincent Ferrier eut foi dans la loyauté de Benoît XIII, tant qu'il espéra l'amener à céder noblement la tiare pour le bien suprême de l'Église, il lui conserva son dévouement et son influence. Mais, lorsqu'il eut constaté que le Pape voulait à tout prix, même au prix de l'unité de l'Église, garder sa dignité et qu'il vit que ses efforts seraient inutiles, le poids de la responsabilité qui retombait sur lui écrasa sa robuste énergie. Au dehors, chacun savait que Maître Vincent était le conseiller de Benoît XIII, son confesseur. On pouvait croire légitimement que les résolutions du Pape étaient ou dictées ou approuvées par lui, lorsque, bien au contraire, il multipliait ses instances pour fléchir l'intraitable vieillard. Cette lutte angoissante eut raison des forces physiques de l'homme de Dieu. La fièvre le saisit. Or, pendant qu'il luttait contre le mal et priait Dieu de lui rendre la santé, afin qu'il pût continuer de travailler pour lui, il fut subitement guéri. Lui-même a raconté le fait dans une lettre qu'il écrivit à Benoît XIII, en 1412, pour lui expliquer les raisons de sa conduite : « Il y a environ quinze ans, un religieux (c'est de lui-même qu'il s'agit), un religieux dangereusement malade priait Dieu affectueusement de lui rendre la santé, afin qu'il pût continuer à prêcher la parole sainte; voilà que pendant sa prière, et dans un demi-sommeil, saint Dominique et saint François lui apparurent à genoux, adressant eux aussi au Christ de ferventes supplications. A leur prière, le Christ descendit avec eux vers ce religieux malade, et, de sa sainte main lui touchant familièrement la joue, il lui confia mentalement, mais d'une façon très distincte, la mission d'aller prêcher par le monde à l'exemple des deux saints qui l'accompagnaient, lui faisant entendre qu'il attendrait les résultats de cette prédication avant la venue de l'Antéchrist. Au contact de la main divine, le religieux s'éveilla complètement guéri de son infirmité. La Providence a bien voulu confirmer cette mission divinement conférée à ce religieux et remplie par lui du meilleur de son cœur[1]. »

Cette guérison eut lieu le 3 octobre 1398.

Dès ce moment, Vincent Ferrier était, comme il aimait à le dire, Légat *a Latere Christi*. Peu à peu la lumière envahit son esprit, et il comprit la grande œuvre qu'il devait accomplir. Il n'était plus seulement un Frère Prêcheur ordinaire, annonçant la parole de Dieu, il était le Messager divin, comme l'ange envoyé de Dieu pour rappeler aux hommes et prophétiser par sa vie la venue prochaine du Jugement dernier.

[1] P. Fages, *Histoire de S. Vincent Ferrier,* I, p. 112-113.

De cette guérison et de cette mission à lui donnée miraculeusement et officiellement par le Christ, souverain Juge, devant les deux témoins suppliants qui furent saint Dominique et saint François, date la vocation véritable et définitive de saint Vincent Ferrier. Il en eut pleine conscience et, après d'instantes sollicitations, il obtint enfin de Benoît XIII la permission de commencer l'apostolat spécial dont le Christ l'avait chargé. Ce fut le 22 novembre 1399[1] que, muni des pouvoirs spirituels les plus amples, Vincent Ferrier, Légat *a Latere Christi,* inaugura sa prédication nouvelle. Il avait quarante-neuf ans : vingt ans lui restaient à vivre.

Les premiers pays évangélisés par l'homme de Dieu furent ceux du midi de la France : Carpentras, Arles, Sisteron, Apt, Cavaillon, Marseille et tant d'autres villes le virent dans leurs murs. On l'accueillait partout avec de grands honneurs. De 1401 à 1403, il prêcha dans le Dauphiné, la Savoie et les vallées des Alpes. Il avait vu, à Romans, pendant le cours de ses prédications, le Maître Général, Jean de Puinoix. Absorbé par son ministère, il n'eut pas le temps, dans la suite, de lui rendre compte de sa mission aussi souvent qu'il l'aurait désiré. Lui-même en fait l'aveu dans une lettre qu'il lui adressa, le 17 novembre 1403. Lettre curieuse, qui donne l'itinéraire apostolique du saint et révèle l'étendue et le mode de son apostolat. La voici, telle que je la trouve dans l'*Histoire de saint Vincent Ferrier,* du Père Fages; car l'original, conservé dans un étui d'argent à Catane[2], comme une précieuse relique, ne peut plus être déchiffré.

« Très Révérend Père et Maître,

« A cause de mes incroyables occupations, je n'ai pu encore écrire à votre Paternité comme il se devait. La vérité est que, depuis votre départ de Romans jusqu'aujourd'hui, il m'a fallu tous les jours chanter la messe solennelle, prêcher deux fois et même trois fois, de manière qu'il me reste à grand'peine le temps nécessaire à mes déplacements, à la réfection et au sommeil; et encore dois-je préparer mes sermons en voyage. Mais, afin que vous n'imputiez pas mon silence à la négligence ou au manque de respect, j'ai pendant plusieurs semaines et plusieurs mois dérobé, chaque jour, quelques minutes à mon travail ordinaire pour vous dire au moins le chemin que j'ai parcouru.

« Après vous avoir quitté la dernière fois à Romans, je prêchai

[1] P. Fages, *op. cit.*, p. 117.

[2] Cette lettre, conservée par Jean de Puinoix, fut portée par lui à Catane lorsqu'il devint évêque de cette ville après l'élection de Martin V.

pendant trois mois consécutifs dans le Dauphiné, parcourant les villes et les bourgades que je n'avais point visitées, et revins, pour confirmer leur foi, dans ces trop fameuses vallées du diocèse d'Embrun, naguère toutes pleines d'hérétiques. L'une s'appelle Lucerne, l'autre l'Argentière et la troisième *Valpure*, après avoir été la pire de toutes. J'avais reçu plusieurs demandes, par écrit ou de vive voix, de passer en Lombardie. J'y ai prêché treize mois durant, tant dans le pays de votre obédience que plus loin : par exemple sur les terres du marquis de Montferrat, aux instances duquel je n'ai pas cru devoir résister. Là aussi j'ai trouvé de nombreuses vallées infestées de Vaudois et de Catharins.

« Je parcourus ensuite le diocèse de Turin, visitant par ordre chacune des localités, et y prêchant la vérité catholique à l'encontre des erreurs où étaient plongés ces braves gens. Grâce à Dieu, ils ont reçu la saine doctrine avec un empressement et un respect vraiment touchant. Le Seigneur coopérant à mes paroles par sa divine grâce, et daignant les confirmer (par des miracles)...

« Je me suis aperçu que toutes ces erreurs, toutes ces hérésies venaient principalement de l'absence de prédicateurs. Depuis trente ans nul apôtre n'avait paru parmi eux, si ce n'est des hérétiques vaudois venant d'Aquilée deux fois par an. Aussi, Vénérable Maître, quelle responsabilité pèse sur les Prélats et sur tous ceux qui, par office, sont obligés de prêcher! lesquels, hélas! préfèrent demeurer dans les grandes villes où ils ont de beaux appartements avec toutes leurs aises, pendant que périssent les âmes pour lesquelles Jésus-Christ est mort. Elles meurent faute de pasteur spirituel; il n'est là personne pour rompre le pain aux enfants; la moisson est abondante, mais pas de moissonneurs. Je prie donc le Maître du champ d'envoyer des ouvriers.

« Au sujet de l'évêque hérétique que j'ai trouvé dans une de ces vallées appelée Luferia (Loforio), sachez qu'il a voulu conférer avec moi et qu'il s'est converti. J'en dis autant des collèges de Vaudois dans la vallée d'Engroya (Val d'Angrogne), collèges dont il n'y a plus trace. Les Catharins de Vallpont ont renoncé à leurs superstitions abominables. Les hérétiques de la vallée de Lanz (ou Quini), refuge des meurtriers du Bienheureux Pierre Martyr, m'ont bien reçu; les factions ont cessé, les Guelfes et les Gibelins ont fait la paix; des traités d'alliance ont été signés. Quant aux autres choses difficiles à énumérer que Dieu a daigné opérer pour sa gloire et le bien des âmes, je n'en dis rien pour le moment; mais qu'il soit béni en tout et de tout.

« Après avoir passé treize mois en Lombardie, j'entrai en Savoie, il y a de cela cinq mois, sur la demande réitérée que m'en avaient faite les évêques et les seigneurs de la contrée. J'ai

visité avec grand intérêt les quatre diocèses de Sion, de Tarentaise, de Maurienne et de Grenoble, prêchant partout selon le besoin. Me voici maintenant à Genève.

« Parmi les erreurs monstrueuses qui infestaient ce pays, il en est une qui consiste à rendre un culte public à une sorte de divinité qu'ils appellent saint Orient, c'est-à-dire le Soleil. Ce culte est très répandu; il a ses confréries, et sa fête principale a lieu le lendemain du *Corpus Christi* (Fête-Dieu). Les religieux et les curés n'osaient point prêcher ni même rien dire contre cette erreur, parce que les sectaires les menaçaient de mort et, en attendant, leur coupaient les vivres. A force d'insister sur ce crime d'idolâtrie, grâce à Dieu, l'erreur a fini par disparaître, et ces pauvres gens sont, à l'heure qu'il est, désolés d'avoir erré si gravement en matière de foi.

« Je me dispose à visiter le diocèse de Lausanne, où l'on adore aussi publiquement le soleil, surtout dans la campagne. S'il faut en croire l'évêque qui est venu deux ou trois fois me supplier de m'y rendre, il y a, sur les confins de l'Allemagne et de la Savoie, des villes entières peuplées d'hérétiques. On m'a même prévenu que ces hérétiques sont particulièrement dangereux; mais j'ai confiance en la miséricorde habituelle de Dieu, et j'y serai le prochain Carême. Par ailleurs, que la volonté de Dieu se fasse comme elle se fait au ciel.

« Mon *socius* Fr. Antoine et moi nous nous recommandons humblement à votre Paternité. Puisse le Fils de la Vierge vous conserver longtemps pour l'exemple et la sauvegarde de nos saintes institutions.

« Votre humble enfant et inutile serviteur du Christ,

« Fr. Vincent Ferrier, prédicateur.

« Achevé et enfin signé à Genève, le 17 novembre 1403. »

Maître Jean de Puinoix dut recevoir cette lettre avec joie. Outre les détails très intéressants et très consolants qu'elle contient sur le ministère apostolique de saint Vincent Ferrier pendant trois ans, le Maître y trouvait une large compensation à tous les déboires qu'il rencontrait en Aragon. Vincent Ferrier, qui appartenait à cette province, ne pouvait ignorer les troubles qui l'agitaient, troubles si injurieux à l'autorité du Maître de l'Ordre. En lui écrivant une lettre si affectueuse, il l'assurait par là même de toute sa vénération. Jean de Puinoix en était digne. Le souhait même qui termine cette lettre, ce vœu que le Maître reste long-

temps à la tête de l'Ordre comme un exemple et comme une sauvegarde pour ses institutions, prouve que saint Vincent avait Jean de Puinoix en singulière estime. Un saint n'a pas l'habitude de flatter, surtout en pareille matière.

Un autre point est à relever également, c'est l'affirmation de l'exercice de son ministère, même sur les terres soumises à l'obédience romaine, et par conséquent à Thomas de Fermo. Pendant que l'homme de Dieu évangélisait la Lombardie supérieure[1], des villes de Toscane, dont Pise et Florence, le supplièrent de venir. Vincent s'y refusa, sans doute par scrupule de conscience et par amour de la paix. Il répondit, du reste, en faisant allusion aux prédications de Jean Dominici : « Qu'irai-je faire chez vous? Vous avez un apôtre à votre disposition[2]. »

Pendant son séjour dans la Haute-Italie, Vincent Ferrier jeta la divine semence de la sainteté dans une âme d'enfant que la Providence mit sur sa route. C'était une fille de la maison de Savoie, que l'on appelait Marguerite. Les enseignements de l'homme de Dieu, les récits que l'on faisait autour d'elle de ses prodiges de vertu et de puissance miraculeuse pénétrèrent son jeune cœur et s'y gravèrent à jamais. Vincent Ferrier fut vraiment son Maître dans la vie spirituelle. Il ne la perdit plus de vue. Mariée depuis au prince Théodore II Paléologue, marquis de Montferrat, Marguerite continua dans le monde sa vie de pénitence et de prière. Elle sut allier aux devoirs de sa condition la pratique permanente de la perfection évangélique. Devenue veuve en 1419, et cherchant à connaître la volonté de Dieu, elle priait une nuit dans son oratoire, lorsque tout à coup une splendeur extraordinaire l'envahit. Vincent Ferrier était devant elle, tout irradié de gloire. Marguerite reconnut le Maître de son enfance. Il lui dit, de la part de Dieu, ce qu'elle devait faire.

Cette apparition eut lieu peu de temps après la mort de saint Vincent, survenue le 5 avril 1419.

Marguerite entra d'abord dans le Tiers Ordre de Saint-Domi-

[1] Pendant son séjour à Alexandrie, saint Vincent distingua parmi ses auditeurs un jeune homme étranger au pays, qui l'écoutait avec avidité: c'était Bernardin de Sienne. Il vit l'homme de Dieu en particulier, partagea même son frugal repas. Leurs âmes, toutes de Dieu, s'unirent tendrement. Un jour, le montrant au peuple, Vincent Ferrier s'écria : « Rendez grâce à Dieu pour ce jeune homme et pour votre pays ; il sera l'honneur de la religion du Bienheureux Pauvre d'Assise. Je lui laisse le soin d'évangéliser cette belle Italie. Il a pour lui l'avenir, et je touche à la vieillesse ; mais les desseins de Dieu ont leur heure : il sera plus tôt que moi parmi les saints. » (P. Fages, *op. cit.*, p. 134.) En effet, Bernardin fut canonisé en 1450, cinq ans avant Vincent Ferrier.

[2] On ne peut comprendre pourquoi le Père Fages limite si rigoureusement la prédication de saint Vincent à l'obédience d'Avignon, lorsque le saint lui-même déclare à Jean de Puinoix qu'étant en Lombardie il a prêché « dans son obédience et plus loin ».



nique. Puis, recherchée de nouveau en mariage par Philippe, duc de Milan, elle refusa modestement, bien que le Pape lui offrît toutes les dispenses nécessaires.

Afin de couper court à de nouvelles tentatives, la jeune princesse se retira à Alba Pompéia, où, dans son propre palais, elle fonda un monastère de Dominicaines sous le vocable de Sainte-Marie-Madeleine. Elle y vécut saintement jusqu'au 21 novembre 1464, jour où elle rendit son âme à Dieu. L'Église l'a placée sur les autels[1].

Cette figure royale empreinte de douce suavité était à mettre en relief dans ce travail, car elle eut une influence réelle sur l'Ordre des Prêcheurs par sa sainteté personnelle et la fondation d'un monastère d'observance. Elle appartient aux deux obédiences papales : par son Maître, Vincent Ferrier, à l'obédience d'Avignon, par son territoire et son adhésion propre à l'obédience de Rome. On voit que, à cette époque où les violences qui accompagnèrent les débuts du schisme étaient assoupies, les relations des saints, dont l'union se faisait en Dieu en dehors de tout parti pris et de toute passion humaine, passaient les frontières des obédiences. Les gens de bonne foi s'inquiétaient assez peu, dans la pratique, des compétitions des deux Papes. On ne s'anathématisait plus, comme dans les premiers jours. Marguerite de Savoie interviendra, du reste, en son temps, pour l'extinction du schisme.

Maître Vincent repassa les Alpes en 1403. Nous le trouvons à Annecy, pour le grand Pardon de Notre-Dame de Liesse, en septembre, puis à Chambéry et de nouveau en Suisse. Son apostolat devenait une marche triomphale. A Berne, à Fribourg, on le reçut avec enthousiasme, au son des cloches. Le gouvernement de Fribourg, le samedi 5 mars 1404, se présenta pour le recevoir et lui offrit un vin d'honneur : quatre pots de vin, dit le Père Fages, quatre pots de claret qui était un vin cuit et épicé[2]. » La compagnie du Saint fut traitée avec toutes sortes d'égards : on refit à neuf son étendard et son gonfalon.

Je ne puis suivre pas à pas saint Vincent Ferrier dans les courses apostoliques qu'il entreprit par toute la France et l'Espagne, encore moins raconter en détail ses prédications triomphales, ses miracles innombrables, son intervention dans les démêlés de la succession au trône d'Aragon. Ces faits et beaucoup d'autres ont été redits par le Père Fages, avec à l'appui les docu-

[1] Guillaume Reynaud, *Vie de la Bienheureuse Marguerite de Savoie*. Paris, 1674. — *Année Dominicaine*, 27 novembre.
[2] P. Fages, *op. cit.*, I, 146.

ments les plus nombreux, les plus décisifs, qui font de son œuvre un travail de premier ordre.

Une seule chose, qui caractérise toute la prédication de saint Vincent Ferrier, doit être rappelée ici pour que le lecteur en comprenne la portée providentielle.

J'ai déjà dit que saint Vincent Ferrier avait une mission spéciale, très personnelle. Qu'il prêchât en France ou en Italie, en Espagne ou en Bretagne, son thème restait identique, identique sa manière de procéder.

Chacun connaît le thème de saint Vincent Ferrier : il se disait envoyé de Dieu pour prêcher aux hommes que le jugement dernier était proche. Il fit même un miracle éclatant, il ressuscita un mort pour prouver à des incrédules que lui, Vincent Ferrier, était l'ange symbolique de l'Apocalypse qui, volant par le milieu du ciel et annonçant l'Évangile éternel à tous les habitants de la terre, à toute tribu, à toute langue et à tout peuple, criait à grande voix : « Craignez le Seigneur et rendez-lui gloire, parce que voici venir l'heure de son jugement... [1]. »

C'est à Salamanque qu'eut lieu ce prodige, vers 1412. Le Saint prêchait à la foule; il faisait le tableau du jugement dernier et citait ces paroles de l'ange, lorsque tout à coup il s'arrêta. Une lumière intime, divine, envahit son intelligence; il eut conscience de lui-même, et d'une voix forte, avec l'assurance de la révélation surnaturelle qui le dominait, il s'écria : « Je suis moi-même cet ange vu par saint Jean! » L'affirmation était hardie. Il y eut des murmures, la foule devint houleuse. Vincent Ferrier, fort de la lumière reçue, ne recule pas. Une femme était morte dans une maison voisine ; il fait apporter le cadavre : « Lève-toi, lui dit-il, et déclare à ce peuple si, oui ou non, je suis l'ange qui doit prêcher à tous le jugement dernier... — Père, vous êtes cet ange! » Le cadavre s'était levé, il avait parlé.

Saint Vincent Ferrier s'est proclamé officiellement comme envoyé de Dieu pour annoncer aux hommes la proximité du jugement dernier. Et l'Église, qui l'a canonisé, n'a pas craint, tant dans la bulle de canonisation que dans sa liturgie, de consacrer de son autorité cette mission providentielle [2].

L'homme de Dieu s'en allait donc à travers le monde, prêchant avec des accents qui terrifiaient ses auditeurs la venue prochaine du souverain Juge. C'est le fait; mais un autre fait également est celui-ci : que le souverain Juge dont il annonçait l'apparition prochaine n'est pas encore venu. Vincent Ferrier s'est-il trompé?

[1] Apocal., xiv, 7.
[2] P. Fages, *op. cit.*, I, p. 325

Comment concilier cette prédication divinement inspirée avec sa non-réalisation?

Le Père Fages dit catégoriquement que la sentence était portée, que le monde allait finir, mais que l'apostolat de saint Vincent, en convertissant les âmes, a retardé pour longtemps l'exécution. Ce n'était qu'une sentence conditionnelle, si conforme à la bonté de Dieu, comme celle qui menaça Ninive. Jonas prêcha partout dans l'immense ville : « Encore quarante jours, et Ninive sera détruite. » C'est vrai ; telle était la sentence divine, mais il y avait une condition : « Si vous ne faites pénitence. » Les Ninivites firent pénitence, et la ville ne fut pas détruite, au grand chagrin du prophète, qui ne comprenait qu'à demi la miséricorde de Dieu.

De même, Vincent Ferrier aurait eu la mission de prêcher la venue du souverain Juge à moins que le peuple chrétien ne revînt à Dieu par une sincère pénitence : « Craignez Dieu, faites pénitence, sinon la fin du monde va venir. » Et comme lui-même changea, en grande partie, la face de l'Église, comme il convertit des multitudes innombrables et que, par ailleurs, dans l'obédience romaine, en Italie, en Allemagne, de saints religieux faisaient la même œuvre de réforme, la justice divine satisfaite n'exécuta pas la sentence et donna aux hommes une nouvelle période d'existence. Saint Vincent Ferrier aurait ainsi, par ses prédications, sauvé le monde, et nous vivrions encore de son apostolat, bien que, depuis, pour faire face à des calamités non moins grandes, Dieu ait suscité d'autres apôtres et d'autres sauveurs. De sorte que la vie du monde, liée intimement à la vie de l'Église, ne serait qu'une succession de pardons périodiques. Elle irait ainsi d'étape en étape que l'on pourrait appeler les étapes de l'amour divin jusqu'à la grande iniquité finale, l'impardonnable, qui aboutira fatalement à la ruine du monde.

Cette vie de l'Église, en effet, — et par elle la vie du monde, — est réelle. C'est bien une suite de périodes plus ou moins longues d'intensité dans la pratique des vertus chrétiennes et de fléchissement soit dans la foi, soit dans la morale, presque toujours dans les deux ensemble. C'est bien également, aux heures de décadence presque irréparable humainement, une suite de *Sauveurs* envoyés par Dieu pour rendre la vigueur à l'esprit chrétien. Il est facile, depuis les Apôtres qui furent les premiers semeurs de la foi, de suivre pas à pas ces envoyés de Dieu, comme les grands docteurs et les saints évêques, qui gardèrent le précieux dépôt à la chute de l'empire romain; comme Grégoire VII et après lui saint Bernard, s'opposant avec une invincible énergie aux empiétements du pouvoir civil; comme saint François et saint Dominique, vus en songe

par Innocent III soutenir de leurs robustes épaules la basilique croulante du Latran, symbole de l'Église. Vincent Ferrier reprenait à son tour, au milieu de la calamité peut-être la plus dangereuse que l'Église ait jamais subie, ce rôle de sauveur, jusqu'à ce que, au XVIe siècle, contre les assauts terribles du protestantisme, Ignace de Loyola fondât son illustre Compagnie. Et l'on pourrait continuer la série jusqu'à nos jours. On ne peut nier que, à chaque danger menaçant la sécurité de son Église, Dieu ait opposé des saints qui, par eux-mêmes et par les Ordres sortis d'eux, l'ont vraiment sauvée du désastre.

Mais de là à affirmer catégoriquement que, comme le crurent peut-être les Apôtres à la prise de Jérusalem, comme le crurent certainement quelques Pères à la chute de l'empire romain, comme le crut avec une profonde conviction saint Vincent Ferrier pour son époque, la fin du monde ait été décrétée prochaine, dût venir à bref délai, presque sous leurs yeux, il y a quelque distance.

On peut, me semble-t-il, admettre pleinement toute cette suite de pardons périodiques et de résurrections qui constitue la vie historique de l'Église, admettre même les prédications des Pères et de saint Vincent sur la prochaine venue du Juge suprême et la fin du monde, sans prétendre que réellement cette fin du monde dût arriver à bref délai, comme le croyaient fermement et les Pères et saint Vincent Ferrier, sans dire qu'elle fut retardée réellement par égard au succès de leur apostolat.

Certes, saint Vincent Ferrier a eu sur ses contemporains une influence immense; mais il faut bien dire que cette influence fut limitée à la France, à l'Espagne et à une petite partie de l'Italie. En dehors de ces régions, il y avait des peuples considérables en Europe et en Orient qui ne furent pas évangélisés par lui. Il paraîtrait peut-être téméraire d'affirmer que son apostolat, forcément restreint, put avoir cet effet inouï de suspendre pour l'univers entier la sentence divine et de retarder le jugement universel. On dirait qu'il y a manque de proportion entre la cause et l'effet.

Ne pourrait-on trouver une manière de comprendre la mission de saint Vincent, qui lui conservât son ampleur providentielle tout en la garantissant d'interprétations démesurées?

Saint Vincent Ferrier, en prédisant la prochaine venue du souverain Juge, faisait office de prophète; c'est donc comme prophète que nous devons le juger. Or la lumière prophétique, qui est un don gratuit dont la durée et l'intensité dépendent absolument de Dieu, détermine nettement, sans ombre, l'objet même de la prophétie, ce que Dieu veut annoncer; mais les circonstances de temps, de lieu, de mode, qui accompagneront la réalisation de la prophétie, sont loin d'être toujours aussi précises. On peut comparer la

lumière prophétique à une projection divine, qui montre en pleine clarté au prophète l'objet même qu'il annonce, et sur lequel tous les rayons lumineux se condensent, en laissant dans l'ombre ce qui l'entoure. De sorte que l'intelligence du prophète voit avec évidence l'objet même de sa prophétie, — ce qui lui permet de l'annoncer avec la conviction de la certitude, — quoiqu'il ne le comprenne pas nécessairement. Mais cette lumière qui se porte toute d'ordinaire sur le but, ne garantit pas le prophète des déductions qu'il peut en tirer lui-même avec les propres forces de son esprit. Car ces déductions ne sont plus un effet de la lumière prophétique, mais des conclusions de l'intelligence naturelle. Et dans ces conclusions humaines le prophète peut se tromper.

Vincent Ferrier reçut de Dieu la mission d'annoncer aux peuples la prochaine venue du souverain Juge. Cette prochaine venue était l'objet précis, déterminé, de sa prophétie. Il était l'ange qui criait à travers le ciel : « Craignez Dieu ! Son jugement est proche. » Cette lumière prophétique avait envahi l'intelligence de l'homme de Dieu ; elle s'était, pour ainsi dire, incarnée en lui : il ne prêchait que ce jugement.

A mon humble avis, pour saisir toute la portée de la mission de saint Vincent sans en exagérer l'étendue, il faut la mettre dans son cadre, dans le milieu dont elle est partie intégrante, presque principale, et dont elle reçoit son véritable caractère. Le grand schisme d'Occident avec toutes ses calamités : la peste, la guerre, le fléchissement de la foi, la décadence des mœurs, tous ces fléaux qui s'abattirent ensemble, pendant une période de quarante ans, sur le monde chétien, a toujours été considéré comme une prophétie en acte de la fin du monde. Car Dieu prophétise par des actes comme par des paroles. On s'accorde à voir dans la ruine de Jérusalem une de ces prophéties en acte. Notre-Seigneur lui-même a accolé ensemble, comme pour nous donner une leçon d'exégèse historique, les signes précurseurs des deux événements. Tellement que l'on est tenté de croire, en lisant les Épîtres de saint Pierre et de saint Paul, que les Apôtres étaient convaincus de la venue prochaine de la fin des temps. De même la chute de l'empire romain fut considérée par beaucoup de Pères comme le signe avant-coureur et prophétique de cette catastrophe. Il suffit de lire leurs discours pour s'en convaincre. Il n'y a donc rien d'extraordinaire à ce que le schisme d'Occident, qui mit l'Église, humainement parlant, si proche de sa ruine, soit regardé comme une des prophéties en acte les plus expressives, la plus expressive peut-être, de la fin du monde.

Il faut peser ces expressions, car de leur sens bien compris dépend l'intelligence de ce qui va suivre.



Le grand schisme d'Occident fut donc, selon la Providence divine, une prophétie en acte de la fin du monde, mais une prophétie très précise, tellement semblable dans ses traits principaux à la fin réelle du monde, qu'elle en porte tous les caractères précurseurs, et pourrait s'appeler une répétition générale des derniers temps. J'ai dit déjà quelques-uns de ces signes : la peste qui ravageait le monde depuis cinquante ans, passant de région en région comme une justicière; la guerre, qui désolait la France et l'Angleterre, sans arrêt; qui ruinait l'Italie, en proie à toutes les haines et à toutes les violences; des tremblements de terre qui bouleversaient le monde. A Rome, les grandes ruines des monuments antiques, les basiliques chrétiennes, même celles de Saint-Jean de Latran et de Saint-Pierre, en souffrirent lamentablement. Ces calamités jointes aux désordres inouïs causés par le déchirement de la Papauté étaient, à coup sûr, par elles-mêmes des signes avant-coureurs et prophétiques de la fin du monde. C'est dans ce cadre, au milieu de cette prophétie en acte déjà si expressive, que Dieu place saint Vincent. Il vient là pour achever d'en préciser et d'en fixer le sens; il fait partie intégrante, principale, de cette prophétie. C'est lui qui lui donne une voix, qui lui ajoute le trait le plus caractéristique : la conversion des Juifs. Il discute avec eux, il confond leurs docteurs, il les entraîne à la suite du Christ. Compte fait, documents en main, saint Vincent a baptisé 70 000 Juifs en Espagne. Or chacun sait que la croyance générale dans l'Église est que les Juifs reviendront en masse au Messie, Notre-Seigneur Jésus-Christ, avant la fin du monde. Ce dernier trait, qui fut l'œuvre personnelle de saint Vincent, confirmait divinement le sens symbolique et prophétique du grand schisme d'Occident. Avec saint Vincent, avec les autres signes précurseurs, le grand schisme forme véritablement la prophétie en acte la plus expressive et la plus terrifiante de la fin des temps. Mais ce n'était qu'une prophétie, un symbole. Comme les autres signes précurseurs et plus qu'eux tous, la mission de saint Vincent fut le symbole et la prophétie du jugement universel. Ce caractère symbolique et prophétique lui revient comme il revient aux autres signes, comme il revient à l'ensemble même de la prophétie en acte : le grand schisme. On ne peut les séparer : la mission de saint Vincent se confond avec les autres signes et en porte le même caractère de prophétie symbolique.

D'après cette exposition, la mission de saint Vincent aurait consisté à prêcher la venue du souverain Juge, mais dans le sens symbolique de la prophétie en acte dont il faisait partie. Toutes les calamités du schisme, tous les signes précurseurs de la fin du monde criaient : « Le Juge suprême vient! » Les résumant tous,

leur prêtant sa voix, Vincent Ferrier, envoyé par Dieu, cria plus fort qu'eux tous : « Le Juge suprême vient! Il est à la porte! il est proche! » C'est vrai, mais d'une proximité symbolique, prophétique, comme les Apôtres le disaient proche à la ruine de Jérusalem, comme les Pères le disaient proche à la chute de l'empire romain.

En ce sens, dira-t-on, saint Vincent s'est trompé; car, pour lui, il s'agissait d'une proximité réelle. Il était convaincu et il prêchait que le jugement universel allait arriver à son époque; il croyait même que l'Antéchrist était né.

La lumière prophétique communiquée à saint Vincent semble bien ne l'avoir éclairé que sur le but, l'objet même de sa mission, qui était de crier à tous : « Le jugement de Dieu est proche! » Elle ne lui révéla pas le caractère symbolique de cette mission. De sorte que, se basant sur la lumière certaine qui lui montrait que le jugement universel était proche, — sans autre explication, — il en conclut humainement, avec les propres forces de son intelligence, que réellement ce jugement allait arriver, ou de son vivant ou peu après sa mort. On pourrait proposer une preuve de cette déduction purement humaine dans ce fait, que saint Vincent lui-même prophétisa qu'il serait canonisé par un petit enfant qu'il bénit un jour et qui devint Calixte III; que cette canonisation aurait lieu après celle de Bernardin de Sienne. Nous avons ici deux lumières prophétiques certaines, qui contredisent la proximité réelle du jugement telle que saint Vincent la concluait humainement d'une révélation surhumaine. S'il devait être canonisé par cet enfant, après Bernardin de Sienne, qui à l'époque était encore adolescent, c'est que la fin du monde ne devait pas arriver si tôt qu'il le croyait.

Comme la lumière prophétique est d'ordinaire transitoire, un jet de flamme qui éclaire un instant l'intelligence et s'éteint après, Vincent Ferrier ne se préoccupa nullement d'accorder entre elles toutes les révélations reçues au cours des circonstances de sa prédication. Mais les deux que je viens de rappeler montrent bien que, de la part de Dieu, l'annonce du jugement universel n'avait pas le caractère de réalité que lui donna, par ses déductions, l'infatigable apôtre.

Conscient du but de sa mission, saint Vincent ne fut pas éclairé surnaturellement sur sa portée symbolique et prophétique. Cela importait peu au résultat que la Providence attendait de son apostolat. Cette erreur de fait chronologique ne retire rien à la réalité ni à la grandeur de la mission extraordinaire de l'homme de Dieu. Il demeure l'ange envoyé par Dieu pour annoncer au monde le jugement universel. Pas plus que saint Ambroise, pas plus que saint Grégoire le Grand, qui se sont trompés également

sur la proximité réelle de la fin du monde, saint Vincent ne perd de son prestige.

Telle est l'opinion que j'ai cru pouvoir exposer en toute liberté, sans prétendre rabaisser en quoi que ce soit celle qui lui est opposée. Celle-ci me paraît disproportionnée pour deux raisons. La première est que le décret qui fixe éternellement la fin des temps ne me semble pas devoir être conditionnel. La fin des temps, c'est l'achèvement de la grande œuvre divine de la Rédemption, c'est-à-dire, pour notre monde humain, l'acte le plus important qui soit possible. Pareil acte peut-il être conditionnel dans sa réalisation et dépendre d'événements, graves sans doute, mais très inférieurs?

Secondement, en admettant cette réalisation conditionnelle, y a-t-il proportion entre l'apostolat de saint Vincent, limité, malgré son extraordinaire influence, à l'Espagne, à la France et à la Haute-Italie, avec un décret divin retardant, à cause de cet apostolat, la fin du monde?

J'ai peine à dire oui, malgré toute ma filiale dévotion à saint Vincent Ferrier, et je crois au contraire que, selon ce qui a été exposé plus haut, il n'y a eu aucun retardement, parce que la mission de saint Vincent rentrait, comme partie intégrante, dans le symbole prophétique de la fin du monde qu'était, en son ensemble, le schisme d'Occident, et, comme telle, n'en dépassait pas la portée générale.

Quoi qu'il en soit, le mode de procéder du grand apôtre, dans ses longues courses d'évangélisation, ne variait pas. A l'aide des documents nombreux qui remplissent les Archives communales des pays qu'il traversa, on a pu reconstituer dans le détail la journée de saint Vincent. Car il faut bien se dire que le passage de saint Vincent était un événement extraordinaire. On en consignait dans les Registres municipaux le souvenir impérissable. On relatait avec complaisance les honneurs qui lui étaient rendus. On ne manquait pas d'écrire quel poisson lui fut servi, quel prix il coûta, quelles dépenses furent faites pour son séjour et le séjour des gens de sa suite. Car Maître Vincent, comme on l'appelait, ne voyageait pas seul. Il avait avec lui toute une troupe de religieux et de laïques, plusieurs milliers parfois, qui, avides d'entendre sa parole, ne le quittaient point[1]. Comme le Sauveur, Vincent Ferrier veillait à ce que ses disciples fussent à l'abri du besoin.

Frère Pierre de Arenys, à la date du 3 juin 1408[2], écrit que Maître Vincent Ferrier entra ce jour-là dans Barcelone, accompagné d'une grande multitude d'hommes et de femmes, venus de

[1] Cf. P. Fages, *op. cit.*, I, p. 150 et s.

[2] La date est fautive. Il faut lire 1409. (Cf. Fages, *op. cit.*, I, p. 237. — Reichert, *Chron. Ord.*, p. 81, note 2.)

diverses régions. « Il prêchait, dit-il, sur les places de la ville. Les Frères durent lui abandonner leur jardin, qui fut dévasté par la foule. Il y prêchait après la célébration de la sainte Messe, qu'il chantait tous les jours de très bonne heure. La ville entière suivait ses instructions, parce qu'une force miraculeuse sortait de lui, qui guérissait toutes les infirmités. Il serait trop long, dit le chroniqueur, présent et témoin oculaire, de raconter ces merveilles[1]. »

Il y eut certainement des dégâts causés au jardin de Barcelone, puisque Maître Vincent y célébra la Messe tous les jours devant la foule; mais ils furent largement couverts par les offrandes des fidèles. Nous lisons qu'à l'offertoire de la Messe du Révérend Maître Vincent, le 4e dimanche après la Trinité, on recueillit 178 sols, 127 le jour de sainte Marguerite, 195 le dimanche suivant et ainsi de suite, sans que la somme baissât au-dessous de 78 sols. Il y eut, en outre, le bénéfice des quêtes faites à la porte du couvent[2].

Un témoin, « Gaspard Pellerin, expert ès arts, docteur en médecine et médecin du roi d'Aragon, dépose qu'il a connu Maître Vincent depuis l'an 1404 jusqu'à sa mort : d'après ce qu'il a constaté de ses yeux et d'après les dires de ses compagnons, il peut affirmer que l'apôtre a prêché pendant près de quarante ans tous les jours, à moins de graves maladies, à des foules sans cesse renouvelées; que chaque jour, de même, il chantait la Messe et parlait après[3]. »

Les Pères du couvent de Calatayud disent qu'il a prêché vingt mille sermons[4].

Cet homme apostolique menait la vie la plus austère. Jamais il ne dormait dans un lit, mais sur des tapis avec une pauvre couverture, et un livre ou une pierre pour oreiller. A deux heures, il se levait, récitait l'office divin, puis le psautier. Il lisait ensuite la sainte Écriture, méditait et s'entretenait avec Dieu. A six heures l'été, sept heures l'hiver, il chantait la Messe. Le sermon venait après, qui souvent durait trois heures. Puis le saint homme bénissait les malades. C'était le moment des grands miracles, chose ordinaire pour lui. Vers une heure, il prenait une modeste réfection, toujours maigre. On croit qu'il ne mangeait qu'une fois par jour. Dans l'après-midi, il s'occupait des pauvres, des enfants, des petites gens, des religieuses cloîtrées, des membres de sa compagnie. A huit heures, Maître Vincent se retirait dans sa cellule. Il travaillait une heure, puis prenait son repos. Dans ses voyages, il s'en allait pauvrement vêtu, monté sur un âne aussi pauvre que lui. Et

[1] P. de Arenys, *Chron.*, p. 81.
[2] *Ibid.*, p. 81, note 2.
[3] P. Fages, *op. cit.*, II, p. 446.
[4] *Ibid.*





c'était chose merveilleuse de voir le grand thaumaturge, appelé par les plus hauts personnages, reçu au son des cloches, sous un dais, au milieu d'une foule enthousiaste, avancer sur sa modeste monture, indifférent à lui-même, uniquement possédé du désir insatiable de la gloire de Dieu et du salut des âmes.

Tel Maître Vincent avait commencé son ministère, tel il l'acheva.

Un jour, l'archevêque de Toulouse lui conseilla de modérer un peu, pour le bien des âmes, les rigueurs de sa pénitence. Il répondit : « Permettez-moi d'achever comme j'ai commencé. A mon âge, — il était presque septuagénaire, — tout changement est dangereux ! »

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *les Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique,* III. 1746.

V.-J. Antist, *la Vida y historia del apostolico predicador S. Vicente Ferrer, Valentino.* Valence, 1575.

M.-A. Bayle, *Vie de saint Vincent Ferrier, de l'Ordre des Frères Prêcheurs.* Paris, 1855.

R. P. Pierre Fages, *Histoire de saint Vincent Ferrier.* Nouvelle édition, Paris, 1901.

CHAPITRE III

LE CONCILE DE PISE ET SES SUITES

Une question autrement grave que la réforme partielle de l'Ordre exigea toute l'attention de Maître Thomas de Fermo. Il s'agissait d'aboutir à rendre au peuple chrétien l'unité d'obéissance au même chef reconnu par tous comme Pape légitime, véritable successeur de saint Pierre et unique Vicaire du Christ.

Deux Papes se partageaient l'Église, tous deux se croyant et se disant Pontifes suprêmes sans qu'il fût possible de distinguer avec certitude leurs droits respectifs. Cette situation anormale, qui brisait l'unité de l'Église et en menaçait l'existence, ne pouvait durer. Rois et Prélats, Théologiens et Canonistes cherchaient en vain depuis plusieurs années une solution définitive. Les Saints même s'avouaient impuissants. Il eût fallu, pour rendre la paix à l'Église, que chacun des Pontifes eût le courage de donner sa démission. Mais outre l'intérêt personnel et peut-être aussi la conscience intime de ses droits, chaque Pape était entouré de familiers, de parents, de courtisans dont la fortune, liée à leur tiare, les poussait à la résistance. Mal conseillés souvent, les Papes de chaque obédience refusaient toute abdication. L'intérêt suprême de l'Église passait au second plan.

Il m'est impossible de dire tout le détail des pourparlers, des projets, des combinaisons qui s'élaborèrent, tant en France qu'en Italie, pour déterminer les deux Papes à céder leurs droits. A l'époque où nous sommes, la mort du Pape de Rome, Innocent VII, 6 novembre 1406, parut devoir faciliter enfin une solution. Pour aboutir, selon les désirs de tous, il eût fallu ne pas faire d'élection dans l'obédience romaine avant que le Pape d'Avignon, Benoît XIII, n'eût donné sa démission.

A Paris, où un concile devait s'ouvrir le 18 du même mois, dans le but de peser sur la volonté de Benoît XIII pour l'amener

à une abdication, on apprit avec joie que les Cardinaux romains étaient d'avis de ne pas procéder immédiatement à l'élection du successeur de Innocent VII et désiraient auparavant s'entendre avec le roi de France, Charles VI. Tout s'annonçait pacifiquement.

En Italie même, les Florentins, désireux de l'union, députèrent au Sacré-Collège Frère Jean Dominici, qui avait pour mission de retarder autant que possible le Conclave redouté. Il arriva trop tard, comme la lettre du roi de France adressée aux Cardinaux. Ceux-ci s'occupaient déjà de l'élection, lorsque Jean Dominici se présenta. Par égard envers la République de Florence, on lui ouvrit la fenêtre du Conclave et on lui permit de haranguer les Cardinaux. Jean Dominici le fit avec cette vigueur apostolique qui captivait les esprits. Il échoua cependant; on lui répondit que le Conclave étant commencé, l'élection ne pouvait se remettre. Mais, d'autre part, on lui assura que toutes les précautions avaient été prises pour que le nouveau Pape fût forcé de favoriser de tout son pouvoir les projets d'union.

Bref, le 30 novembre 1406, Angelo Corrario, Vénitien de noble famille, cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc et patriarche de Constantinople, fut élu et prit le nom de Grégoire XII. C'était un vieillard de soixante-dix ans, de parole facile, de mœurs dignes, qui avait montré beaucoup de zèle, jusque-là, pour la paix de l'Église.

Comme tous ses collègues, il avait pris, avant le scrutin, de solennels engagements, dont les plus importants étaient de ne pas nommer de nouveaux cardinaux et d'abdiquer immédiatement si l'autre Pape venait à mourir ou consentait à abdiquer lui-même. Ces engagements avaient force de durée pour un an et trois mois. Si dans cet intervalle l'unité n'avait pu être rétablie par la faute évidente de l'autre Pape, le Pape de Rome reprenait toute sa liberté d'action. A peine élu, Grégoire XII confirma les serments qu'il avait prêtés comme cardinal. On pouvait donc s'attendre à ce qu'il fît l'impossible pour terminer le schisme.

Quels furent les motifs de sa conduite? Quels conseils lui furent donnés? Quelles raisons de conscience déterminèrent ses actes? Je ne sais, et le cadre de cet ouvrage ne me permet pas de les rechercher. Toujours est-il qu'au lieu de se prêter sérieusement à un accommodement avec Benoît XIII, Grégoire XII, conseillé par le Bienheureux Jean Dominici, ne fit que louvoyer, tergiverser, fuir toute rencontre avec son compétiteur. Ce qui lui plaisait un jour, il le reniait le lendemain. Pendant près de six mois, les deux Papes se trouvèrent face à face à quelques lieues de distance, sans que Grégoire XII se décidât à une entrevue. Benoît XIII était à Porto

Venere, Grégoire XII à Lucques, janvier 1408. Ni l'un ni l'autre, à la vérité, n'avait un désir bien sincère d'abdiquer. Ils avaient été forcés tous les deux par leurs partisans à montrer quelque bon vouloir et à faire quelques pas l'un vers l'autre; mais se tendre la main, s'unir dans une même renonciation au Pontificat, qui aurait permis l'élection d'un nouveau et unique Pape, était chose assez éloignée de leur esprit. Plus ils se rapprochaient au dehors, plus leurs volontés s'écartaient. Aussi les malins disaient : « L'un (Benoît XIII) est un animal de mer et ne veut pas aller à terre; l'autre (Grégoire XII) est un terrien et ne veut pas aller sur mer[1]. »

Une circonstance grave changea le cours des événements.

Grégoire XII, peu confiant dans la fidélité de quelques-uns de ses Cardinaux, se décida, à l'échéance du temps fixé par ses serments d'élection, à en créer de nouveaux. Les protestations des anciens ne purent l'arrêter : le 12 mai 1408, il éleva à la dignité cardinalice ses deux neveux Antoine Corrario et Gabriel Condolmero, qui devint plus tard Eugène IV; le protonotaire Jacques d'Udine et Frère Jean Dominici.

Ce dernier, nommé déjà archevêque de Raguse, avait toute l'estime du vieux Pontife. Il faut dire qu'il lui témoigna le plus fidèle dévouement. Au terme de la légation accomplie près le Sacré-Collège, le nouveau Pape, qui connaissait depuis longtemps Jean Dominici, le retint près de lui et en fit son homme de confiance.

Étant donné le caractère désintéressé de Jean Dominici, son mépris bien connu des honneurs et des richesses de ce monde[2], son horreur pour le bruit et les affaires humaines, son amour passionné pour la solitude et la contemplation, son zèle pour la pratique de l'observance régulière, il n'est pas douteux qu'il lui fallut une raison de conscience très impérieuse pour s'attacher à Grégoire XII, vivre à sa cour, accepter la dignité d'archevêque

[1] Leon. Aret., cité par Lenfant, *Histoire du Concile de Pise*, I, p. 193.

[2] Le document suivant, du xv[e] siècle, signale les conditions mises par Jean Dominici à l'acceptation du cardinalat. Elles sont bien conformes à son caractère : « Fr. Joh. Dominici nominatus in quadam bulla Papæ in alio sexterno[a] zelator fuit magnus observancie quam Venetiis ubi conventum quemdam de novo fundavit strennue tenuit; hic factus cardinalis Sigismundo imperatori fuit secretus amicus et in pacificando ecclesiam fideliter junctus. Insuper violenter tractus ad cardinalatum peciit primo ut a cauda cappe post se gestanda supportaretur[b]; 2° ut officium divinum secundum Predicatorum ordinem dicere permitteretur; 3° ut sineretur peragrare civitates et castella ad seminandum verbum Dei. » Ce petit texte si intéressant est tiré du Cod. 295, fol. 118, verso (xv[e] siècle), conservé au couvent de Vienne.

[a] *Sexterno*, c'est-à-dire dans un des cahiers du même volume. Une bulle du Pape parle en effet du B. Jean Dominici, dans la page précédente.

[b] *Supportari*, d'après Ducange, signifie *eximi*.



et celle de cardinal. Il lui fallut même braver les railleries et les impertinences d'un certain nombre de ses compatriotes, qui, ne soupçonnant pas le désintéressement de son âme, lui reprochèrent avec amertume de se laisser prendre aux charmes de la vie en cour de Rome. Lui, l'intègre réformateur, n'était plus qu'un vulgaire courtisan. Ses amis ne s'y trompèrent point et lui gardèrent une inviolable estime. Saint Antonin, qui se trouvait à Fiesole, entendit ces rumeurs bruyantes d'accusation; il les raconte dans ses Chroniques[1], mais sa confiance dans le Bienheureux Jean Dominici n'en est point émue. Il sait, comme les Sœurs du Corpus Christi de Venise auxquelles l'homme de Dieu l'a écrit, combien cette charge redoutable pèse à son humilité et quel calice douloureux elle est à ses lèvres.

Jean Dominici porte sans contredit une grande part de la responsabilité des actes de Grégoire XII. Il fut son conseiller le plus écouté, son ambassadeur le plus actif et le plus dévoué près des princes de son obédience. En janvier 1409, il écrivait aux Sœurs de Venise de lui confectionner un vêtement de prêtre séculier, qui devait lui servir de déguisement pour gagner la Hongrie et la Pologne. En Hongrie, c'est l'empereur Sigismond qu'il allait voir, afin d'assurer sa fidélité à Grégoire XII.

Jean Dominici, dont l'influence sur les Frères observants d'Italie gardait toute son intensité, quoique son autorité légale sur eux fût moindre, leur inspira pour Grégoire XII la même dévotion et le même invincible attachement. Nous en verrons les conséquences. Pour lui, aux yeux de tous, il était le champion de ce Pontife, le plus en vue et le plus énergique.

Or, après la nomination des quatre Cardinaux, les anciens, très mécontents, abandonnèrent Grégoire XII. Le premier se retira le 4 mai 1408; le 29 juin, tous étaient réunis à Livourne. Ils s'abouchèrent dans cette ville avec leurs collègues d'Avignon. Leur projet était de convoquer ensemble un concile général qui forcerait les deux Papes à abdiquer ou les déposerait tous les deux. A première vue, l'idée parut excellente. En France, le roi et l'Université se déclarèrent favorables. Ils retirèrent même leur adhésion à Benoît XIII, lorsqu'ils virent que tous ses efforts tendaient à faire échouer le concile. Car Benoît XIII et Grégoire XII refusèrent énergiquement de participer à ce concile, qui devait être pour les deux un concile mortel. Ils se hâtèrent même d'en convoquer un autre chacun dans son obédience. Ce fut en vain. Les événements se précipitèrent. L'idée de cette solution par voie conciliaire était

[1] S. Antonin, *Chron.*, III, p. 682. Lyon, 1586.

bien accueillie. On voyait dans l'union des Cardinaux des deux obédiences comme le signe de la prochaine unité de l'Église.

Entre temps, les deux Pontifes, abandonnés par leurs partisans, fuyaient à la recherche d'un asile. Benoît XIII courut à Perpignan, prêt à passer les Pyrénées à la première alerte; Grégoire XII quitta le territoire de Florence. Il passe à Sienne, se repose à Citta di Castello, au couvent des Observants. A la fin de l'année, il se rend à Rimini, chez les Prêcheurs également, sous la protection d'un ami de Jean Dominici, Carlo Malatesta. Ce sont les fils spirituels de Jean Dominici, les Observants et leurs amis, qui demeurent les plus fidèles au vieux Pape fugitif et consolent sa détresse. Convaincus de la légitimité de son élection, certains que Grégoire XII est le véritable vicaire du Christ, ils lui prodiguent leurs hommages et regardent comme de sacrilèges attentats l'abandon des Cardinaux, leurs agissements pour convoquer un concile et tous les actes accomplis contre lui. Il faut bien se persuader de cette conviction pour comprendre l'attitude de Jean Dominici et des Frères observants. Pour lui et pour eux, Grégoire XII, vrai Pape, ne pouvait être contesté. Les Cardinaux n'avaient aucun droit sur sa personne. Pour lui et pour eux, la convocation d'un concile, en dehors du Pape, était un acte schismatique.

Il faut bien dire que quelques-uns prévoyaient ce qui allait résulter du concile annoncé. Ni Benoît XIII ni Grégoire XII ne consentant à donner leur démission, on s'exposait, s'il y avait une nouvelle élection, à ce que l'Église eût trois Papes au lieu de deux. C'est ce qui arriva.

Le concile s'ouvrit à Pise, le 9 juin 1409. Au milieu des cardinaux, des prélats et des abbés des deux obédiences, on remarquait le Maître Général des Prêcheurs, Thomas de Fermo, accompagné de onze Maîtres en théologie : Frère Simon de Pise, régent à Florence; Frère Michel de Florence, Vicaire de la nation de Toscane; Frère Jacques de Pise; Frère Léonard de Florence; Frère Ubertino, Prieur de Santa Maria Novella; Frère André de Florence; Frère André de Pologne, régent à Cracovie; Frère Ardizono de Padoue, Prieur du couvent de cette ville et Vicaire Général de la province de Saint-Dominique (Lombardie inférieure); Frère François d'Autriche, ambassadeur du duc Ernest, et Frère François de Pologne, représentant de l'Université de Cracovie [1].

Maître Jean de Puinoix, Général des Prêcheurs dans l'obédience de Benoît XIII, n'était pas présent. Il avait fait partie de l'am-

[1] Ughelli, *Ital. sacra,* t. III. — Cf. D'Achery, *Spicileg.*, I, p. 828 et s.; Lenfant, *Histoire du Concile de Pise,* I, p. 350 et s.; Héfelé, *Histoire des Conciles,* trad. Delarc, X, p. 349 et s.

bassade envoyée par ce Pontife à Livourne, en 1408, pour s'entendre avec les Cardinaux de Grégoire XII, puis s'était retiré près de Benoît XIII. Il lui demeura fidèle pendant les sessions conciliaires. Saint Vincent Ferrier ne parut pas davantage. A cette époque et touté cette année 1409, il évangélisa la ville de Valence, sa patrie, et les environs. Aucun mot de lui ne parvint au concile. Par contre, son frère, Boniface Ferrier, Prieur de la Chartreuse de Saragosse, se rendit à Pise avec les ambassadeurs de Benoît XIII.

Aucun Frère de l'observance ne participa aux sessions conciliaires. Tandis que Thomas de Fermo, partisan décidé du concile, y représentait officiellement les Prêcheurs et s'y faisait entourer des Maîtres les plus en vue, les Observants, fidèles à Grégoire XII, comme Jean Dominici leur Père, se tenaient silencieusement à l'écart. Ils attendaient avec anxiété ce qui allait advenir. Estimant la célébration de ce concile comme un acte sacrilège, attentatoire aux droits de Grégoire XII, ils se trouvaient déjà, par le fait, en opposition avec le Maître Général. Elle ne fit que s'accentuer.

L'Ordre des Prêcheurs, sous la conduite de Thomas de Fermo, prit, en effet, une attitude très nettement favorable au concile. A la première session, le sermon fut donné par Frère Léonard Dati, de Florence, personnage éminent que nous verrons bientôt à la tête de l'Ordre. On ne pouvait affirmer davantage que les Prêcheurs, détachés de toute obédience, se rangeaient du côté du concile. Ils abandonnaient Grégoire XII.

Cette adhésion si formelle fut, pour les maisons d'observance, une douleur déchirante. Ils se trouvaient seuls dans l'Ordre ou à peu près opposés au concile et par là même au Maître Général. Car en Castille et en Aragon, où les rois soutenaient toujours Benoît XIII, les Frères étaient unis à leur Général Jean de Puinoix. Cette opposition ne pouvait que leur être nuisible.

Les Pères du concile, après de nombreux pourparlers, se décidèrent à déposer les deux Papes. Ils dépassèrent le but en les condamnant comme schismatiques et hérétiques. La convocation du concile étant déjà douteuse en droit, ils aggravèrent cette espèce d'usurpation en citant à leur tribunal et en jugeant les deux Papes. Leurs attributions n'allaient point jusque-là. Qu'ils eussent déposé les deux Papes, forcés par la nécessité de faire l'unité dans l'Église, on pourrait trouver dans la gravité extrême des circonstances une excuse à pareil acte; mais les juger comme si le concile avait pouvoir sur eux et leur était supérieur, c'était dépasser toute mesure et agir sans autorité.

Bref, Benoît XIII et Grégoire XII étant cassés de leur charge,

on procéda à l'élection d'un nouveau Pape. Le choix tomba sur un Frère Mineur, Pierre Philargi, cardinal de Milan, homme très instruit au dire de saint Antonin[1].

Or, comme Benoît XIII et Grégoire XII avaient encore des partisans et que le concile de Pise était pour eux de nulle autorité, il se trouva dans l'Église trois Papes au lieu de deux.

Pierre Philargi prit le nom d'Alexandre V. Il avait soixante-dix ans. C'était un cardinal de l'obédience de Grégoire XII. Il fut couronné dans la cathédrale de Pise, le 7 juillet 1409.

Alexandre V eut pour lui la majeure partie de la chrétienté. Benoît XIII n'avait plus dans son obédience que l'Espagne, le Portugal et l'Écosse; Grégoire XII, Naples, quelques villes d'Italie, plusieurs princes d'Allemagne et, parmi les plus fidèles de ses amis, les Prêcheurs observants.

Comme l'Église, l'Ordre des Prêcheurs fut divisé en trois.

Maître Jean de Puinoix continua de gouverner les Frères d'Espagne, de Portugal et d'Écosse; Maître Thomas de Fermo, par son adhésion complète au concile de Pise et à Alexandre V, vit son obédience augmenter. Il reprenait possession des provinces françaises : ce qui lui assurait la soumission de la plus grande partie de l'Ordre.

Cependant, comme il n'avait été élu que par les Pères de l'obédience romaine, Maître Thomas de Fermo crut utile de faire confirmer et imposer son autorité à tout l'Ordre par Alexandre V. Ce Pontife déclare, dans sa bulle datée du 20 juin 1409, que Thomas de Fermo a bien mérité de l'Église, en travaillant de toutes ses forces à lui rendre l'unité[2]. Et c'est pourquoi il l'ins-

[1] « Virum utique valde peritum in theologia et speculativum. » (S. Antonin, *Chron.*, III, tit. XXII, 3. Ed. de Nuremberg, 1491.)

[2] « Alexander, etc... Ad Futuram Rei Memoriam.

« Inter solicitudines varias, quibus ex injuncti Nobis debito pastoralis officii premimur, illud potissime Nos requirit, et excitat, ut circa reformationem membrorum etiam hactenus propter perniciosum schisma diversorum, et potissime Religiosorum omnium, ex quibus fidei Orthodoxæ Religio nedum manuteneri, verum augeri, dignoscitur, cura vigili intendamus, et Religiosis hujusmodi, ut præfertur, propter dictum schisma præcipites, ad debita capita juxta instituta eorum laudabiliter reducamus. Sane, cum in Ordine Fratrum Prædicatorum, sicut (proh dolor) et in aliis Religionum Ordinibus, duo dudum Magistri, unus videlicet in Romana et alter in Gallicana, obedientiis, tempore supradicti schismatis extiterint, prout impræsentiarum erant, et Omnipotens Deus tantorum malorum, quanta scissura Ecclesiæ Christi fidelibus hucusque peperit, ineffabili clementia sua misertus, suæ præfatæ Ecclesiæ Populoque Christiano unitatem, et pacem restituerit, gregemque suum ad unum ovile reduxerit, unicumque Pastorem, Nos, cujus humeris, licet debilibus, et immeritis, pastoralis officii onus divina gratia est, impositum; Cupientes, ut, sicut præfata Ecclesia Dei misericordia reformata extitit, ut præfertur, et vero, ac unico Sponso, Christi Vicario restituta, ita et ejus membra nostra ope, quantum Nobis ab alto concessum fuerit, reformentur, ac ut dictorum Fratrum Prædicatorum Ordo, cui præcipua in Domino caritate afficimur, unicum immediatum caput unici Magistri debite recognoscat; et considerantes Religionis zelum, profunditatem scientiæ, vitæ, ac morum honestatem, rerum agendarum industriam, et providentiam, in

titue à nouveau Maître Général de tout l'Ordre de Saint-Dominique et ordonne à tous les religieux de lui obéir.

Mais, là encore, le schisme persistant empêchait les consciences de se soumettre.

Les Frères qui ne reconnaissaient pas la légitimité de l'élection d'Alexandre V, et qui le considéraient comme un intrus, refusèrent obéissance à Thomas de Fermo. Parmi eux, les premiers furent les Observants d'Italie. Fidèles comme Jean Dominici à Grégoire XII, ils durent, malgré leur douleur, se mettre en révolte contre le Maître de l'Ordre. Thomas de Fermo fut impitoyable. Il avait près de lui, à Fiesole, le couvent réformé de Saint-Dominique. Il somma les Frères de se soumettre à Alexandre V. Certes, il était dur à des âmes habituées à révérer leur supérieur et à lui obéir de répondre par un refus. Peu leur importait le châtiment qui les menaçait : ce n'était point par esprit d'insoumission ou d'orgueil qu'ils refusaient d'obéir, mais par conscience. Ils répondirent tous qu'ils ne pouvaient pas accepter un Pape considéré comme un intrus. Leur Prieur, Frère Antoine de la Croix, un Milanais, fut saisi et jeté en prison. On le relâcha peu de temps après. Mais les Frères comprirent que leur séjour à Fiesole, dans leur chère retraite, était impossible.

magnis, et arduis jam expertas, et quas quotidie experiuntur, aliaque laudabilia probitatis, et virtutum merita dilecti filii Thomæ de Firmo, qui hucusque præfati Ordinis Prædicatorum in Romana obedientia Magister extitit, necnon indefessa et studiosa opera, quæ pro sanctissima unione, et redintegratione populi Christiani, et præfatæ Ecclesiæ periculis, laboribus, et impensis non parcendo, idem Thomas exhibuit, prout exibere etiam non omittit, ac etiam optimum, et laudabile regimen, quod in suo Magistratus officio egit, debita meditatione pensantes, non immerito quidem inducimur, ut universali Ordini Fratrum Prædicatorum hujusmodi eundem Thomam præficiamus, firma spe, fiduciaque conceptis, quod per ipsius Thomæ virtutes, et prudentiam circumspectam, Ordo præfatus utiliter, et recte gubernabitur, et regetur. Habita itaque super his natura, et diligenti deliberatione, eundem Thomam in Magistrum totius Ordinis Fratrum Prædicatorum eorundem, de Fratrum nostrorum consilio, auctoritate Apostolica, tenore præsentium præficimus, deputamus, et etiam ordinamus, absolventes auctoritate Apostolica præfata unumquemque alium a dicto Magistratus officio; ac præcipientes, et mandantes in virtute sanctæ obedientiæ dilectis filiis universis et singulis Prioribus Provincialibus, et Conventualibus, sacræ paginæ Magistris, ceterisque Officialibus, Conventibus, et Fratribus Ordinis prædicti, quatenus eidem Thomæ eorum Magistro in omnibus, ejus Magistratus officio concernentibus, juxta eorum instituta, et consuetudines, ut vero eorum Magistro, pareant et intendant; ac decernentes ex nunc irritum et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nos enim sententias, sive pœnas, quas idem Thomas Magister rite tulerit, seu statuerit in rebelles, ratas habebimus, ac faciemus auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam inviolabiter observari. Constitutionibus Apostolicis, et privilegiis, ac statutis, et consuetudinibus præfati Ordinis, et aliis in contrarium facientibus, non obstantibus quibuscunque. Per præsentes autem Constitutionibus, et privilegiis, ac statutis, et consuetudinibus hujusmodi nolumus alias in aliquo derogare. Nulli ergo etc. nostræ præfectionis, Deputationis, Ordinationis, et constitutionis infringere, etc. Si quis autem, etc.

« Datum Pisis XIII Kalendas Augusti, Pontificatus nostri Anno Primo. » (*Bull. Ord.*, II, p. 487.)

Ils avaient contre eux le Maître Général, contre eux la République de Florence ; tous les dangers menaçaient leur sécurité. Et comment servir Dieu au milieu de telles perplexités ? Pour sauver leur conscience, ils résolurent de fuir. Où trouver un refuge ? Leurs Frères de Cortone ne pouvaient leur donner asile. Ladislas, roi de Naples, était devant ses murs. Ils pensèrent à ceux de Foligno. L'évêque de cette ville, Frédéric Frezzi, appartenait à l'Ordre. Ami de Jean Dominici, fidèle également à Grégoire XII, dont il avait soutenu les droits au concile de Pise, il ne pouvait refuser l'hospitalité aux fugitifs de Fiesole. Tous sans exception, leur Prieur en tête, quittèrent, pendant la nuit, le couvent de Saint-Dominique[1]. Ils s'en allaient, priant et pleurant, à la garde de Dieu. Regardons-les passer, car parmi eux nous saluerons avec respect saint Antonin et le Bienheureux Frà Angelico.

Les autres couvents d'observance, situés dans les provinces soumises à Alexandre V, eurent le même sort. Grégoire XII ne les abandonna pas. Puisque les Observants souffraient pour sa cause, il était juste qu'il s'occupât de leurs nécessités. Par là même qu'ils refusaient d'obéir à Thomas de Fermo, les Observants se trouvaient sans chef. Grégoire XII y pourvut. Il leur donna comme Vicaire Général, tant pour eux que pour les Frères non réformés qui lui demeuraient soumis, Frère Ugolin de Camerino. C'était un religieux de science éminente, qui occupait la charge de Maître du Sacré Palais. Sa doctrine était si profonde et ses leçons si brillantes, que les Prélats de la Curie en restaient

[1] « ... Permanserunt nihilominus in dicto conventu (Fesulano) inchoato fratres circiter 16 quorum primus prior, ut dictum est, fuit frater Marcus de Venetiis et post eum Fr. Antonius de Cruce de Mediolano. Cujus prioratus tempore scilicet anno Domini 1409 augmentatum est schisma in Ecclesia Dei. Nam cum usque ad illud tempus duo tenerent locum Papatus, scilicet Gregorius XII prædictus et Benedictus XII, facto concilio sive potiùs conciliabulo Pisis propter Cardinales prædictorum Pontificum Gregorii et Benedicti qui recesserunt ab eis pro majori parte creatus est tertius summus Pontifex et vocatus est Alexander V qui priùs dicebatur Magister Petrus de Gandia, ordinis Minorum unus ex Cardinalibus Gregorii.

« Et quia civitas Florentina obedientiam præstabat dicto Pontifici Alexandro V, Fratres tunc ipsius conventus perseveraverunt firmiter in fide et obedientia prædicti Gregorii XII tanquam veri et legitimi Pastoris. Magister Ordinis qui tunc erat scilicet Magister Thomas de Firmo cùm vellet prædictos fratres cogere ut adhererent prædicto Alexandro V, propter quod et captivum duxit Florentiam Priorem ipsius conventus Fesulani licet postea dimitteret ne participes fierent coinquinationis schismatis simul fratres nullo excepto de nocte locum dimiserunt occulte recedentes ne impediretur iter eorum, et omnes cum suo priore perexerunt Fulgineum et dominus civitatis dictus Golinus Petriscinus et episcopus ejusdem civitatis scilicet Dominus Fredericus ordinis Prædicatorum, qui perseverabant in fide et obedientia dicti Gregorii, dederunt eis conventum Fulginatem ipsius ordinis ; ubi per plures annos permanserunt viventes in vita regulari. Sed postea, superveniente peste, mortuo priore prædicto et aliis pluribus defuit vita regularis et observantialis in prædicto conventu Fulginate... » (*Chron. Conv. S. Dominici de Fæsulis*, fol. 2.)

dans la stupeur[1]. L'Ordre des Prêcheurs comptait donc, comme l'Église, trois chefs.

On devine que Thomas de Fermo ne laissa pas sans réplique la nomination du nouveau Vicaire Général et la rebellion des Observants.

Déjà les Chapitres provinciaux de Lombardie supérieure et de Toscane avaient flétri et condamné les partisans de Grégoire XII. En 1410, au Chapitre général de Bologne, Thomas de Fermo et les Capitulaires les vouèrent à tous les anathèmes. « Frère Ugolin de Camerino, est-il dit dans les Actes, soulève en ce moment des troubles dans la province de Saint-Dominique; il se dit Vicaire Général de l'Ordre, par nomination d'Ange Corrario (Grégoire XII), déposé et réprouvé par le concile de Pise; il a même calomnié le Révérendissime Maître de l'Ordre en adressant à diverses provinces une lettre où il déclare que Thomas de Fermo a mis notre Ordre sous la domination des Frères Mineurs. Pour ces motifs et autres faits de ce genre, nous le déclarons excommunié, nous le condamnons à la prison pour six ans, nous le privons de tous les biens dont il a la jouissance et les donnons à la province de Saint-Dominique. Ces mêmes pénitences atteignent les complices d'Ugolin : son compatriote Ange de Camerino, Maître en théologie; Jacques de Liniaco, du couvent de Padoue, que sa perversité fait appeler Satan, et Frère Noël de Venise, tous condamnés déjà par le Chapitre de leur province. De même, nous condamnons à ces châtiments Frère Étienne, Maître en théologie, et Frère Antoine (le Prieur de Fiesole), tous deux de Florence, comme l'a déjà fait le Chapitre provincial de Rome[2]. »

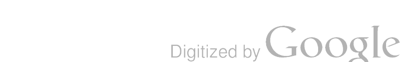
Ces religieux étaient les premiers contre Alexandre V et Thomas de Fermo. Ils poussaient les autres au refus d'obéissance. Par ordre du même Chapitre, tout couvent qui ne se soumettait pas devait être dissous, tout religieux excommunié. Si dans les trois jours il ne cède pas, il sera puni de la prison perpétuelle[3].

Maître Thomas de Fermo voulait évidemment imposer par la terreur l'obéissance à Alexandre V. Son excuse est dans la conviction où il se trouvait que cette obéissance était l'unique moyen

[1] « Hac etiam tempestate floruit in provincia Sancti Dominici frater Ugolinus de Camerino Magister in theologia, vir erudissimus ac magister sacri palatii. Tam acuti ingenii fuit ut prelatos ecclesie lectionibus, disputationibus verteret in stuporem. In romana autem curia longo moratus tempore magnam ibidem practicam sumpsit. Multùm pro confirmatione regule fratrum et sororum de penitentia beati Dominici apud summum Pontificem laboravit. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 186.)

[2] *Acta Cap. gen.*, fol. 586 et s. Mss. Arch. Ord. — Ces pénitences ne se trouvent pas dans les *Acta Cap.* publiés par le Père Reichert. (Cf. *Acta Cap.*, III, p. 133 et s. Chap. de Bologne, 1410.)

[3] *Ibid.*



de rendre à l'Église son unité. Mais comment forcer les consciences en une telle question! Il eut beau multiplier les anathèmes et les pénitences : ses adversaires, hommes aussi vénérables et aussi convaincus que lui, n'en furent point émus.

Le premier soin de Thomas de Fermo fut d'établir solidement son autorité sur les provinces ralliées au nouveau Pontife. Il sollicita de sa bienveillance des bulles qui confirmaient ou instituaient les Provinciaux adhérents au concile de Pise. En Provence, Alexandre V nomme Provincial Frère Jean du Lac. A Toulouse[1], il donne ordre au Maître Général de choisir entre deux religieux, qui tous deux se disaient Provinciaux et gouvernaient chacun de son côté[2] : le Maître choisit Frère Pierre Barosa[3]. Dans la province de France, le Chapitre avait élu Provincial Frère Jean Rachel. Mais, à cause des troubles où l'on se trouvait, sa confirmation paraissait douteuse. Alexandre V ordonne à Thomas de Fermo de régulariser l'élection, afin que les religieux n'aient aucun doute sur sa validité[4]. La province de Saint-Dominique est confiée à Frère Pierre Ardizono[5]; celle de Lombardie, à Frère Louis de Salbis[6]; celle de Rome, à Frère Léonard Dati de Florence[7]; celle de Sicile, à Frère André Vaccarini d'Agrigente[8].

Ce mouvement provincial mettait entre les mains de Thomas de Fermo les hommes dont il avait besoin pour soutenir le Pape. On ne peut nier qu'il ait eu la plus notable partie de l'Ordre avec lui. Comme tous les partisans convaincus du concile de Pise, le Maître s'illusionnait sur ses résultats; mais il n'en était pas moins du côté où se trouvait géographiquement le principal de l'Église.

Alexandre V eut pour Thomas de Fermo toutes les condescendances. On sent qu'il tenait à lui donner des témoignages nombreux et précieux de sa reconnaissance pour le zèle qu'il avait déployé à Pise. Frère Mineur, du reste, le Pape avait pour les Mendiants une sympathie naturelle.

Le même jour, 10 août 1409, Alexandre V signa quatorze bulles de privilèges en faveur des Prêcheurs. Les Frères-Unis d'Arménie et les Moines Basiliens en deçà des mers, soumis déjà à la juridiction de l'Ordre[9], sont de nouveau placés sous l'autorité du Maître Général, sans que rien cependant soit modifié dans

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 488. B. *In eminentis*, 25 juin 1409.
[2] *Ibid.* B. *Religionis zelus*, 28 juillet 1409.
[3] *Acta Cap.*, III, p. 143. Chap. de Bologne, 1410.
[4] *Bull. Ord.*, II, p. 489. B. *Religionis zelus*, 28 juillet 1409.
[5] *Ibid.*, p. 490. *In eminentis*, 28 juillet 1409.
[6] *Ibid.*, p. 491.
[7] *Ibid.*
[8] *Ibid.*
[9] Cf. t. III, p. 320 et s.

leur gouvernement[1]. Droit est accordé au Maître Général d'absoudre tous les Frères des censures qu'ils auraient encourues une fois seulement, et de se faire absoudre lui-même par tout prêtre de l'Ordre, également une fois[2]. Une bulle renouvelle le privilège de l'exemption[3]. Maître Thomas reçoit pour lui et ses successeurs le droit d'envoyer à Saint-Jacques de Paris, pour y lire les Sentences, un religieux à son choix[4]. D'autres faveurs lui sont concédées ou plutôt sont confirmées, comme celle de créer un Maître en théologie pendant les sessions du Chapitre général; celle de pouvoir destituer ou nommer tous les dignitaires de l'Ordre; celle d'instituer un Procureur général, choisi par lui, chargé de toutes les causes de l'Ordre en Cour de Rome[5].

Une faculté, toute de circonstance, permettait à Thomas de Fermo d'ouvrir large aux Frères dissidents la porte du bercail. Il a le droit de les accueillir, de les absoudre, pourvu que les nouveaux adhérents à Alexandre V prêtent un serment de fidélité à ce Pape comme à l'unique et véritable Vicaire de Jésus-Christ et jette l'anathème à Benoît XIII et à Grégoire XII comme à des hérétiques et à des schismatiques condamnés par l'Église[6].

Une question assez grave pour la discipline fut également résolue. Depuis le commencement du schisme, on avait célébré des Chapitres généraux dans chacune des obédiences. Diverses lois avaient été édictées de part et d'autre pour le bien de l'Ordre. Ces lois devaient-elles entrer dans le corps des Constitutions dominicaines? On ne pouvait plus dire, après le concile de Pise, que les lois faites dans l'obédience romaine avaient plus de valeur que celles édictées dans l'obédience d'Avignon. Il fallait, au point de vue juridique, les rejeter ou les accepter toutes. La chose était d'autant plus délicate que maintenant il se trouvait, sous l'autorité de Thomas de Fermo, des religieux des deux obédiences précédentes qui avaient concouru à établir ces lois. On s'exposait, par un rejet universel, à les froisser. Alexandre V, sollicité par Thomas de Fermo, décida que, pour le bien et la paix de tout l'Ordre, le prochain Chapitre général ferait une revision sérieuse des ordonnances faites dans les Chapitres des deux obédiences et qu'il choisirait parmi elles celles qui seraient jugées utiles à la discipline. La solution était bonne, puisque dans ce prochain Chapitre les religieux des deux obédiences anciennes seraient réunis[7].

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 492. B. *In eminentis*, 10 août 1409.
[2] *Ibid.* B. *Sacræ religionis*, p. 493, même date.
[3] *Ibid.* B. *Etsi pro cunctorum*, p. 494.
[4] *Ibid.* B. *Dum Religionis*, p. 495.
[5] *Ibid.* B. *Personam tuam*, p. 496.
[6] *Ibid.*, p. 497. B. *Personam tuam*, 10 août 1409.
[7] *Ibid.*, p. 498. B. *Quoniam interdum*, même date.

Le Maître s'efforça même d'attirer à ce Chapitre le plus de religieux possible. Il voulait montrer, par cette affluence, l'adhésion de l'Ordre à Alexandre V. Celui-ci ne demandait pas mieux. Il accorda une indulgence plénière, — chose rare à l'époque, — à tous les Frères qui, soumis à son autorité, assisteraient au Chapitre[1]. De plus, pour que ce Chapitre d'union eût aux yeux des Frères une valeur plus grande, on l'assigna au couvent de Bologne, près le tombeau de saint Dominique. C'est l'Ordre entier qui était convié, et par le Pape et par le Maître Général, à venir affirmer près de ce tombeau sa vitalité et son adhésion au concile de Pise.

Le Pape accorda même des indulgences de moindre importance à tous les fidèles qui feraient une visite à l'église de Saint-Dominique, pendant la célébration du Chapitre. Ces indulgences devaient être perpétuelles et s'attacher à tous les lieux où, dans l'avenir, on célébrerait un Chapitre général[2].

De même, les fidèles qui contribueront par leurs aumônes à sustenter les Frères pendant les sessions capitulaires auront droit à des indulgences spéciales[3].

Ainsi préparé, le Chapitre général de Bologne, le plus universel depuis le début du schisme, attira une foule considérable de religieux. Certainement, beaucoup d'entre eux furent heureux de cette assemblée qui promettait à l'Ordre, à bref délai, une union complète sous un seul chef.

Les Pères furent d'autant plus sévères contre ceux qui refusaient d'adhérer à Alexandre V, et qui d'après eux, par ce coupable entêtement, retardaient cette union tant désirée. La réforme de Raymond de Capoue dut pâtir de cette situation. En Italie, tous les Observants demeuraient fidèles à Grégoire XII. Aucun d'eux, par conséquent, ne parut à Bologne. Cette conduite, aussi sainte fût-elle dans ses motifs, souleva contre eux les Pères Capitulaires, qui ne virent dans cette résistance tenace que la continuation et l'aggravation de l'espèce de division que l'observance avait introduite dans l'Ordre. On les rendait responsables du schisme qui s'y perpétuait. Il n'est pas téméraire de penser que les adversaires de la réforme profitèrent de ces apparences de révolte pour accabler ses partisans. L'œuvre du Bienheureux Raymond de Capoue était menacée de ruine. Ces troubles persistants donnent la raison de son peu de développement tant en Italie qu'en Allemagne, sous le magistère de Thomas de Fermo. Elle allait à la dérive, comme l'Église elle-même.

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 498. *B. Eximiæ tuæ*, 10 août 1409.
[2] *Ibid.*, p. 500. B. *Loca Sanctorum*, même date.
[3] *Ibid.*, p. 501. B. *Eximiæ devotionis*, même date.

La vieille et fastidieuse querelle entre les prêtres séculiers et les Mendiants au sujet de l'exercice du ministère apostolique faillit mettre la discorde entre l'Université de Paris et Alexandre V. Malgré la bulle de Boniface VIII d'une part, qui favorisait plutôt les séculiers [1], et d'autre part celle de Jean XXII, qui condamnait les propositions absurdes de Jean de Pouilly [2] et mettait au point les droits respectifs de chaque parti, la lutte continuait toujours aussi âpre entre la cure et le couvent. Quelques religieux venus d'Irlande à Pise, peu de temps après l'élection du Pape Alexandre V, tant des Prêcheurs que des Mineurs, Ermites de Saint-Augustin et Carmes [3], portèrent au nouveau Pontife leurs doléances. Ils accusaient les prêtres séculiers d'entraver leur ministère et de répandre dans le peuple les erreurs de Jean de Pouilly, condamnées déjà par Jean XXII.

Le Pape fit droit à leurs justes réclamations. Une bulle parut à Pise, le 12 octobre 1409, qui réprouvait derechef les propositions de Jean de Pouilly et ordonnait à tous, séculiers et réguliers, de s'en tenir à la Constitution de Boniface VIII *Super cathedram*.

Cette bulle, bien innocente, puisqu'elle se contentait de condamner ce qui était déjà condamné et maintenait au clergé séculier toutes les faveurs de Boniface VIII, souleva une tempête dans l'Université de Paris.

Présentée à l'archiprêtre de l'Église de Paris, Ange de Pérouse, docteur en droit, chapelain du Pape, par l'inquisiteur Frère Pierre Sergeyron, Jean Radiani, Frère Mineur, et Jacques de Clairvaux, des Prêcheurs, la bulle ne fut transcrite et publiée que le 20 novembre suivant [4].

L'*Alma Mater* en fut dans la stupeur. Habitués à prendre vis-à-vis de toute doctrine, — vînt-elle du Pape, — des airs souverains, les Maîtres de Paris s'indignèrent de ce que le Pape, sans les avoir consultés, condamnait point par point les propositions d'un de leurs anciens. Vraiment cette indignation a quelque chose de comique. Les propositions de Jean de Pouilly avaient été notées d'hérésie et reprouvées par Jean XXII ; Jean de Pouilly lui-même, en plein Consistoire, les avait rétractées. Alors, pourquoi cette colère devant une nouvelle condamnation? Acquise depuis longtemps, ce n'était point de la part du Pape une innovation. Et, du reste, en lisant les articles condamnés, on ne peut qu'approuver Alexandre V. Pour les Maîtres de Paris, prendre en leur

[1] Cf. t. II, p. 361 et suiv.
[2] *Ibid.*, p. 536 et s.
[3] Denifle, *Chart. Univ. Paris.*, IV, nº 1878, p. 173. — *Anal. Francisc.*, II, p. 288. *Chron. Nic. Glassberger*, Quaracchi, 1887.
[4] Denifle, *Chart. Univ. Paris.*, IV, nº 1868, note, p. 168.

faveur cette attitude belliqueuse, n'était-ce pas avouer publiquement qu'ils avaient supporté par peur la condamnation portée par Jean XXII, et que, profitant de la situation précaire où se trouvait le Saint-Siège, ils entendaient le forcer à capituler?

Pour que l'on puisse juger sainement ce conflit, il m'a paru bon de redire en leur teneur les propositions de Jean de Pouilly. Ce docteur enseignait que la juridiction de tous les prélats, évêques ou simples curés, vient immédiatement de Dieu; que, par conséquent, le Pape n'a pas le pouvoir de modifier cette juridiction de droit divin; que, selon ce principe, seul le propre curé peut absoudre ses paroissiens : d'où, tout privilège accordé par le Pape aux Réguliers est un abus d'autorité, invalide de soi. Les Réguliers qui, forts de ce privilège, confessent et absolvent, ne donnent pas une absolution valide. Le pénitent, s'il veut être réellement absous, doit confesser de nouveau ses péchés à son propre curé[1].

Cette doctrine monstrueuse ne tendait à rien moins qu'à nier au Pape son pouvoir unique de juridiction immédiate sur toute l'Église : évêques, prêtres et fidèles. Il fallait tout l'aveuglement de la passion pour que des Maîtres, comme Gerson, protestassent de la légitimité de pareilles propositions. Car la bulle d'Alexandre V *Regnans in cœlis* ne faisait au fond que renouveler, comme je l'ai dit, la condamnation de ces propositions. Celles qui sont qualifiées par lui de nouvelles sont nouvelles par leur date, mais ne font que confirmer les anciennes. Telles celle qui déclare que les articles de Jean de Pouilly sont assez vrais, et qu'il n'est point d'homme instruit qui ne puisse les soutenir; celle qui affirme que la condamnation portée contre eux par Jean XXII est nulle, sans valeur, parce que dans le temps où il l'a signée, il était lui-même hérétique pour son opinion sur le retard de la vision béatifique; celle qui prétend que, en vertu du canon du concile de Latran : *Omnis utriusque sexus,* ni Dieu ni le Pape ne peuvent empêcher que celui qui s'est confessé à un Régulier ne soit tenu de réitérer sa confession à son propre curé[2].

Ces nouvelles propositions font corps avec celles de Jean de Pouilly, et le Pape Alexandre V ne fit que leur appliquer avec justice la censure de Jean XXII.

Si les Maîtres de Paris n'avaient pas eu cette intolérable prétention de dicter à tous, même au Pape, la véritable doctrine, ils auraient vu que les propositions condamnées méritaient toute réprobation. Mais leur jalousie contre les Réguliers, leur fatuité

[1] Rainaldi, V, p. 435 et s. — Feret, *la Faculté de théologie de Paris,* III, p. 229. — T. II de cet ouvrage, p. 536.
[2] Denifle, *Chart. Univ. Paris.,* nº 1868, p. 165 et s.

scientifique l'emporta. Ils jetèrent feu et flamme contre la bulle[1].

En tête il faut placer, comme un des plus violents, le chancelier de Notre-Dame, Jean Gerson. Le troisième dimanche de Carême, 23 février 1410, au nom de l'Université, il fit un sermon à Notre-Dame sur ce texte : *Quomodo stabit regnum ejus?* Il le fit en français vulgaire, afin que le peuple présent pût le comprendre. L'acte pontifical lui parut si énorme, qu'il excusa le Pape. A l'entendre, — et malgré les affirmations de la bulle, — Alexandre V a signé ce décret sans l'avoir examiné, sans l'avoir lu, par surprise. Car jamais il n'aurait apposé sa signature à une bulle si déplorable, si contraire à la vérité, si ruineuse pour l'Église, s'il avait su ce qu'il faisait : « Aucuns de IIII Ordres des Mendians l'ont empetrée ou, à plus vray dire, extorquée ou par cautelle ou par inadvertance de nostre Saint-Père. Car nostre Saint-Père, qui est grand théologien, jamais n'eust passé une telle chose, s'il l'eust examinée. Mais comme il a esté raporté par solempnez Maistres en l'Université, tout a esté fait sans son sceu et contre son gré, au moins sans son advis ou délibération[2]. » L'excuse était pitoyable. Gerson n'en profita pas moins pour attaquer la bulle. Il déclara qu'elle était intolérable, qu'elle troublait la hiérarchie ecclésiastique, et qu'à ce titre il fallait la casser, l'annuler, à la honte de ceux qui n'avaient pas craint de suggérer et d'extorquer de pareilles[3] doctrines. « L'Évangile, s'écria-t-il, est la bulle des curés. » Il suit que l'Ordre des curés rentre dans la hiérarchie essentielle et stable de l'Église, comme y rentre l'Ordre des prélats, des cardinaux, des archevêques et aussi l'Ordre des Souverains Pontifes, quoique l'Ordre des curés ne s'élève pas à la même perfection; il suit que le Pape ne peut détruire ou annihiler cet Ordre, puisque cet Ordre ne vient pas d'un acte de la papauté, mais tire son origine immédiatement de l'autorité de Dieu[4].

C'était dire, avec Jean de Pouilly, que l'autorité des curés était de droit divin : proposition condamnée par Jean XXII.

On faisait plus que de prêcher. Les sermons avaient pour but d'ameuter le peuple contre les Mendiants, chose qui n'était pas aussi facile que de soulever tous les membres de l'Université. Car les fidèles s'apercevaient très bien que ces attaques contre les

[1] Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, V, p. 196-200.

[2] Denifle, *Chart. Univ. Paris.*, IV, n° 1877, p. 173.

[3] « Concludentes igitur dicimus... quod prædicta bulla, si supersit... primo tanquam intolerabilis, deinde velut totius ecclesiastici status turbativa, abradenda est, cassanda et annulanda perpetuo in confusionem illorum qui talia vel excogitare, vel suggerere vel extorquere moliti sunt. » (Gerson, *Opera*, t. II, col. 446. Anvers, 1786.)

[4] *Ibid.*, col. 436.



Mendiants étaient également dirigées contre leur liberté. D'après la doctrine de Gerson et de ses adhérents, ils ne pouvaient plus se confesser à qui leur semblait bon, ni entendre les orateurs qui leur plaisaient, ni se faire ensevelir où ils voulaient, ni même léguer des aumônes de leur propre bien à ceux qu'ils préféraient. Beaucoup se révoltaient contre ces prétentions du clergé séculier.

Mais dans l'École, toute favorable à ces idées séculières, les attaques contre la bulle d'Alexandre V eurent plein succès. On menaçait les Mendiants de les exclure à nouveau de l'Université, comme au temps des disputes sur l'Immaculée Conception, s'ils ne s'unissaient pas aux Maîtres séculiers pour réprouver la bulle. C'était leur demander de renoncer à leurs privilèges les plus essentiels, à ceux qui étaient la base même de leur ministère apostolique.

Les Prêcheurs de Paris prirent peur. L'un d'eux, le premier dimanche de mars, 2 mars 1410, profitant d'une procession générale des membres de l'Université à Saint-Martin-des-Champs, fit un discours où il déclara que la bulle d'Alexandre V avait été sollicitée, à l'insu des Frères de l'Ordre; que les Frères Prêcheurs renonçaient aux avantages qu'elle leur accordait et se recommandaient à la bienveillance de l'Université. Ils furent suivis dans cet acte d'humble soumission par les Carmes, qui protestèrent toutefois de leur ferme volonté de maintenir les privilèges de leur Ordre[1].

Les Prêcheurs ne renoncèrent pas davantage à leurs privilèges. Ils ne firent que désavouer comme inopportune la nouvelle bulle d'Alexandre V, sans toutefois se déclarer officiellement en faveur des doctrines universitaires; cette profession doctrinale ne fut pas exigée pour continuer l'enseignement dans l'Alma Mater et prendre les grades. Ce que l'on exigea des Mendiants fut ce désaveu public de la bulle. Les Mineurs, dont Alexandre V faisait partie, et les Ermites de Saint-Augustin s'y refusèrent.

Les Prêcheurs de Paris avaient certainement agi, comme étant les plus directement menacés, sans consulter Maître Thomas de Fermo.

Alexandre V mourut inopinément le 4 mai 1410, alors que les réclamations de l'Université étaient les plus vives. Le 17 du même mois, à Bologne, le cardinal Baltazar Cossa lui succédait sous le nom de Jean XXIII. Or Maître Thomas de Fermo s'était rendu à Bologne pendant le Conclave. Les Généraux des Mineurs, des Ermites de Saint-Augustin, des Servites de Marie s'y trouvaient

[1] *Chron. du Religieux de Saint-Denis*, IV, p. 290, 306 et s. — *Chron. de Monstrelet*, II, p. 61. — Denifle, *Chart. Univ. Paris.*, IV, n° 1878, p. 173.

également. Ils eurent entre eux des pourparlers sérieux sur l'attitude à prendre vis-à-vis de la bulle si violemment discutée. Il ne leur fut pas difficile de voir que cette bulle ne changeait rien à l'état des Mendiants, tel que Boniface VIII l'avait constitué par sa bulle *Super cathedram*. Ils virent clairement aussi que cette bulle ne faisait que réprouver les erreurs déjà condamnées justement par Jean XXII. On ne pouvait donc la désavouer, sans avoir l'air de désavouer la condamnation de Jean XXII et sans s'exposer à paraître renoncer aux privilèges fondamentaux accordés par le Saint-Siège pour le libre exercice du ministère apostolique. L'accord fut unanime entre les Généraux de ces Ordres. Il fut décidé que l'on agirait ensemble pour défendre ces privilèges, pour maintenir les condamnations portées par Alexandre V et, au besoin, les faire renouveler[1].

Maître Thomas de Fermo prenait résolument une attitude de combat.

Le Pape ne fut pas aussi belliqueux. Conscient de sa situation précaire, Jean XXIII ne voulut point s'aliéner l'Université de Paris, ni même le roi de France, que les Maîtres avaient su gagner à leur cause. D'autre part, il ne pouvait, sans porter atteinte à l'honneur du Saint-Siège et sans trahir la vérité, approuver ce que ses prédécesseurs avaient condamné. Il prit un moyen terme qui, comme la plupart des moyens termes, ne satisfit personne. Il publia une bulle dans laquelle, rappelant la querelle soulevée entre séculiers et réguliers, rappelant également les condamnations portées par Jean XXII et Alexandre V ainsi que les troubles qui les suivirent, il déclare non avenue la dernière bulle d'Alexandre V *Regnans in cœlis,* occasion de ces troubles, avec défense aux deux parties de l'invoquer en aucun point pour ou contre les privilèges des Mendiants[2]. La question demeurait en l'état où l'avait placé la bulle *Super cathedram* de Boniface VIII, et rien n'était changé dans les condamnations portées par Jean XXII. C'était le *statu quo* qui avait précédé la bulle d'Alexandre V; c'était par conséquent le maintien réel de la réprobation des articles de Jean de Pouilly, réprobation tacite atteignant les Maîtres de Paris, comme Jean Gerson, qui osaient les soutenir.

L'Université le comprit et ne déposa pas les armes[3]. Au fond,

[1] *Chron. Nic. Glassberger, Analecta Franciscana,* II, p. 239, Quaracchi, 1887. — Denifle, *Chart. Univ. Paris.,* IV, n° 1885, p. 181.

[2] B. *In Apostolice Sedis,* 27 juin 1410. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.,* VI, n° 1887, p. 181.

[3] Du Boulay, *Histor. Univ. Paris.,* V, p. 201. — Feret, *la Faculté de théologie de Paris,* moyen âge, IV, p. 34.

ses Maîtres étaient battus qui, par leurs bruyantes déclamations, avaient pris à leur compte les doctrines malsonnantes et erronées de Jean de Pouilly.

Thomas de Fermo, quoi qu'il pût désirer, ne pouvait plus, après la bulle de Jean XXIII, agir efficacement en Cour de Rome, pour défendre à nouveau les privilèges de l'Ordre. Le Saint-Siège les prenait lui-même sous sa protection au moins provisoire. Car l'Université ne cessa de harceler Jean XXIII de ses instances contre les bulles favorables aux Mendiants. En 1411, elle revient à la charge et supplie le Pape de casser et d'annuler le décret d'Alexandre V[1]. On oblige même les recteurs, au jour de leur installation, à jurer qu'ils poursuivront sans relâche cette annulation[2]. C'était le *Delenda Carthago* de l'Université.

Avant de quitter Bologne, Maître Thomas de Fermo eut la joie de transférer le tombeau de saint Dominique dans la chapelle que les Frères avaient élevée en son honneur. Jusque-là, ce tombeau, dont nous connaissons la magnificence artistique[3], était placé, en avant du chœur des religieux, devant la porte qui en fermait l'entrée, comme celui de saint Pierre Martyr à Saint-Eustorge de Milan. Depuis longtemps, on travaillait à bâtir une chapelle qui fût digne de le recevoir.

Dès l'année 1358, sous le magistère de Simon de Langres, les Capitulaires de Strasbourg engageaient les Frères à recueillir des aumônes pour la construction de cette chapelle[4]. Il faut croire que les subsides tardèrent à arriver ou que la difficulté des temps y mit obstacle, car l'œuvre ne fut commencée que le 27 août 1374, par Maître Élie de Toulouse, qui, en ce jour, posa la première pierre de l'édifice[5]. Il ne put l'achever, soit défaut de ressources, soit plutôt à cause du schisme qui éclata cinq ans plus tard. Au témoignage d'une inscription qui se lisait au-dessous de la voûte, les travaux s'arrêtèrent à ce point. Ils furent menés avec vigueur sous Maître Thomas de Fermo, grâce aux largesses d'Antonio

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, IV, n° 1917, p. 204.

[2] « Item jurabitis prosequi revocationem et annullationem bulle Mendicantium per dominum Alexandrum V primo anno eisdem concesse surrepticie aut alias, ut dicitur, ac etiam laborare pro declaratione omnium articulorum et aliorum infra contentorum in Concilio Generali universalis Ecclesie. » (Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, IV, n° 1965, p. 251.)

[3] Cf. t. II, p. 50.

[4] « Voluit reverendus Pater Magister ordinis et Diffinitores Capituli Generalis quod fratres omnes et singuli inducant personas devotas nostri ordinis ad subveniendum pro opere capelle, que Bononie ordinatur pro beati Dominici patris nostri Sepulcro. » (*Acta Cap.*, II, p. 383. Ed. Reichert.)

[5] « Hoc Pater Elias opus ordinis atque Magister ipse bis undecimo fundavit. Extitit Autor quatuor septemdecies undecimo mille trecentis Virginis a partu vertentibus annis Domini. Vigesima die Augusti septima feria. » (Cf. Ghirardacci, *Istorie di Bologna*, P. II, fol. 366.)

Curialti, qui, pour obéir aux dernières volontés de son père, ancien professeur de médecine, y consacra tout son dévouement[1].

Cette chapelle occupait en grande partie l'emplacement de la chapelle actuelle, mais son orientation différait. Au lieu de se prolonger au midi, elle s'étendait à l'est, le long de l'église, et formait comme une petite église parallèle à la grande. De sorte que l'autel et le tombeau de saint Dominique se trouvaient également à l'orient, dans le sens de l'autel majeur de l'église. Pour arriver à la chapelle, il fallait monter quelques marches. Tout à l'entrée, on avait placé un tableau de Jérôme de Trévise, aujourd'hui à Londres[2]. On suppose, étant donné l'époque de la construction, qui fut le plein épanouissement du style ogival à Bologne, que cette chapelle primitive en eut toute l'élégance et toute la beauté. Léandre Albert, qui l'a vue, l'appelle une œuvre très noble, très somptueuse, d'architecture admirable[3].

Tout était terminé en 1411[4]. Maître Thomas de Fermo avait pu en constater la magnificence, puisque, en 1410, il se trouvait à Bologne pour le Conclave de Jean XXIII et la célébration du Chapitre. On décida de transporter dans sa nouvelle demeure le tombeau de saint Dominique. La solennité eut lieu le 11 novembre 1411, sous la présidence du Maître, au milieu d'une foule innombrable qu'attirait à Bologne, outre sa dévotion à saint Dominique, la présence du Souverain Pontife.

Baltazar Cossa, qui avait pris le nom de Jean XXIII comme successeur d'Alexandre V, était un ami. Il sut récompenser Thomas de Fermo de son zèle pour l'œuvre du concile de Pise. Car le Maître avait contribué énergiquement de toute son influence à assurer son succès. Pendant deux ans il n'avait pas quitté Bologne, travaillant sans relâche dans ce but qui était de pacifier l'Église en lui rendant l'unité. Un extrait des comptes des Chapitres

[1] T. Bonora, *Intorno alla cappella nella quale si venera il Sepolcro del S. P. Domenico, appunti storici,* Bologne, 1883.

[2] T. Bonora, *op. cit.,* p. 5.

[3] « Sacellum nobilissimum... egregium quidem ac prorsus sumptuosissimum opus, maxima impensa et miro artificio... » (L. Albert, *De D. Dominici obitu et sepultura.* Bologne, 1535.)

[4] « Sub eo demùm apud Bononiam tumba marmorea Patris Dominici que erat in parte inferiori ecclesie elevata est in altum in novo sacello quod jam diu ante construi ceptum fuerat, ad latus dextrum super claustrum, rupto muro parietis gradibus ad ascensum eidem ab intra initentibus sicut nunc cernitur. Quod et inspicere letati sumus qui ab Hispaniis in Domum Domini sub Clemente VII ivimus. Facta est autem novissima hæc Dominici translatio anno salutis MCCCCXI, qui fuit migrationis illius centesimus nonagesimus non minori etiam tunc fratrum prelatorumque accessu. » (Sébastien de Olmedo, *Chron. Ord.,* fol. 64. Ms. Arch. Ord.)

Je ferai observer que plus nous avançons dans l'histoire des Maîtres Généraux, plus le témoignage de Sébastien de Olmedo devient probant. Ayant terminé sa Chronique en 1550, il a connu certainement des religieux qui pouvaient le renseigner sur les faits du xv[e] siècle.

généraux nous en fait foi. On y voit également la générosité de Jean XXIII envers les Capitulaires.

Déjà, au Chapitre de 1407[1], ses largesses en avaient considé-

[1] « Anno Domini 1407 die ultima mensis Junii, in præsentia Reverendissimi in Christo Patris Fratris Thomæ de Firmo Sacræ Theologiæ Professoris, ac Magistri Ordinis nostri, Magistri Angeli de Camerino Provincialis nostræ Provinciæ, ac Fratrum Marchi de Clugia Prioris Bononiensis, Nicolai de Galluciis Prioris Regini, Johannes de Sancto Dominico sindici Conventus Bononiensis, Marini de Esculo, Alberti de Dianisiis, Dominici de Fagnano, et Jacobi de Paradello, omnium sex de Bononia, facti fuerunt computus de introitibus et receptis et expensis factis tempore Capituli Generalis pro diebus et Festo Pentecosten in supradicto nostro Conventu Bononiensi celebrati. Et aliquæ fuerunt expensæ remanentes in utilitatem dicti Conventus, sicut expensæ de ædificiis et reparationibus cellarum et ipsius Conventus. Et aliquæ fuerunt expensæ transeuntes cum Capitulo et ad ipsum Capitulum spectantes, idcirco in prædicto computo distinctæ fuerunt expensæ, ac introitus spectantes ad dictum Capitulum Generale ab expensis spectantibus ad Conventum nostrum prædictum. Et facta diligenti examinatione et calculatione, compertum est quod pro instanti Capitulo recepta fuerunt :

« In primis a duobus Fratribus Magistratis (*sic*) in Capitulo pro suis prandiis in « Aulis eorum, Floreni 40.

« *Item* a Conventu Sancti Miniatis Provinciæ Romanæ, Floreni 22, quos annuatim solvere tenetur Capitulo Provinciali Provinciæ Romanæ, quod nunc in Bononia celebratum fuit simul cum Capitulo Generali.

« Item ab eodem Reverendissimo Magistro Ordinis solvente pro Conventu Viterbiensi, Floreni 5, in quibus similiter obligatur annuatim Capitulo Generali (*sic*) Provinciæ Romanæ.

« *Item* ab eodem Reverendissimo Magistro solvente pro Monasterio Sanctæ *Agnetis* de Bononia occasione Comissariæ et Legati piæ memoriæ Domini fratris Mathei Cardinalis de Ursinis pro rata Florenorum quinquaginta legatorum cuilibet Capitulo Generali et debitorum eidem Conventui nostro Bononiensi pro supremo Capitulo Generale pro die Bononiæ celebrato, libræ quinquaginta.

« Item a Reverendo Domino Paulo de Arimino Capitulo Cerviensi, Floreni 10.

« Item a Salvecto Palioti, et Jacobo Lupari, Floreni 2.

« Item a Domino Melchiore de Manzolis, libræ 5.

« Item Paulo de Urbino, libra una et solidi quinque.

« Item de Bancho Ecclesiæ, libræ 14.17.

« Item a sor. Berta, Libræ 3.

« *Item* a Domina Clara, solidi sexdecim.

« Item ab Antonio de Guidoctis, libræ 4.17.

« Item de introitibus Sacristiæ receptis tempore dicti Capituli Generalis excedentibus alios Communes Introitus pro simili tempore recipi consuetos, libræ 24, quæ positæ sunt ad introitus scrictus in quaternis sacristiæ, sindicariæ, et procurariæ Conventus.

« Item superfuerunt Capitulo Generali Corbæ Grani 43, valentes libr. 34.

« Qui omnes introitus resolutis florenis et reductis ad monetam argenteam ascendunt in totum ad libras 284.4.

« Compertumque fuit quod expensæ omnes factæ pro dicto Capitulo Generali computatis libris 58.12.

« Solitis pro perditione et pensione Arceorum Ciatorum, aliorumque vitrorum, et reliquorum utensilium, ac Tobalarium.

« Et libr. 12.15 pro Pergameno actorum.

« Et libr. 20 pro pensionibus letorum.

« Et libr. 9.9 pro sapore.

« Et libr. 12 pro leganis, ovis et erbis pro ferculis.

« Computatis etiam omnibus aliis expensis de prædictis, introitibus Capituli supradicti factis pro receptione prælibati Reverendissimi Magistri Ordinis et suorum sociorum et equorum, ac Domini Provincialis nostri, et aliorum Provincialium, Magistrorum, et Patrum Sociorum, ac famulorum eorundem concurrentium ad dictum Capitulum Generale a die 18 Aprilis, qua apud nos applicuit Dominus Reve-



rablement diminué les charges. Baltazar Cossa était alors cardinal

rendissimus Magister Ordinis usque in presentem diem supradictum ultimum mensis Junii, infra quod tempus omnibus supradictis fuit sufficienter provisum, Et computatis expensis omnibus factis pro carpentariis, fabris, assibus, ferramentis, cocis, famulis, et aliis operibus, paleis pro lectis vecturiis curruum, et multis aliis necessariis Capitulo Generali prædicto ascenderunt ad summam librarum 264 . 2.

« Quibus expensis defalcatis de supradictis introitibus Capituli restaverunt, et restant adhuc de dictis introitibus libræ 20 . 2, quæ deputatæ sunt pro futuris expensis fiendis pro prædicto Reverendissimo Magistro Ordinis, pro Provinciali nostro et sociis eorumdem.

« Et sic Conventus non incipiet pro eisdem Reverendissimo Magistro, et Provinciali nostro expendere nisi consumptis viginti libris suprascriptis in expensis necessariis pro eisdem.

« Item postmodum pro complemento Legati suprascripti Capituli Generalis receptæ sunt libræ 12 . 10.

« Item pro legato Capituli Provincialis Provinciæ Romanæ celebrati simul cum Capitulo Generali supradicto receptæ sunt libræ 15. Et hæc etiam applicatæ sunt pro expensis eisdem.

« Et ne aliquis admiretur quod pro prædicto Capitulo Generali fuerint factæ tam paucæ expensæ, notandum ac perpetuo memorandum est, quod Reverendissimus in Christo Pater et Dominus Baldasar Cossa de Neapoli miseratione divina Sancti Eustachii Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconus Cardinalis ac Legatus, et Vicarius strenuissimus Bononiæ infrascripta beneficia largiter ac benigne contribuit pro dicto nostro Capitulo Generali :

« Ut in primis farinæ corbas centum.

« Item vini optimi corbas 150,

« Item carnium libras 4600 et triginta

« Item plura latera porcina salita.

« Item capretos 220.

« Item capones et pullos multos.

« Item piscium libras 2 . 420, et unum magnum sturionem pro quo et aliis transmisit præfatus Reverendissimus Dominus Cardinalis usque Ferrariam sed plures haberi non potuerunt, etiam apposita singulari diligentia per Illustrem Dominum Marchionem Ferrariensem.

« Item olei libras 300.

« Item salis corbas 6.

« Item lignorum currus 28.

« Item pro provisionibus confectionum libras 32, et ceræ s. candelarum et cereorum libras 64.

« Item pro speciebus, dulcibus et fortibus, et croco aliisque quantum fuit expediens pro toto Capitulo Generali supradicto.

« Item centum corbas speltæ et quamplures currus fenis et palearum.

« Item de Malvasia, leguminibus, et aliis multis magnifice largitis nimis longum esset calamo exprimere vel oretenus enarrare. Nec posset aliquis affectum ipsius Reverendissimi Domini mensurare. Frequenter enim monuit et sollicitavit præfatum Reverendissimum Magistrum Ordinis, et Provincialem nostrum ne essent parci in petendo, et mandavit suis officialibus quod quidquid petierint totum fieret, ita dicens : Hæc receptio debet esse magnifica sicut Excelma Civitas Bononiæ exigit et requirit; notandum etiam quod prælibatus Reverendissimus Dominus Cardinalis coram Provincialibus, Magistris et Patribus Ordinis nostri, ac etiam coram majoribus Civibus Bononiensibus sæpius habuit ita dicere : Quidquid ista vice pro receptione Capituli contribuo totum facio amico meo Magistro Thomæ de Firmo Generali, et ipsius respectu, sed aliis vicibus, ob reverentiam Sancti Dominici et pro Ordine prædicto, quem singularissime diligo, promptus et paratus existo facere similia et majora; pro quibus totus Ordo noster perpetuo obligatur Deum exorare, suasque vires exponere pro bono ac felici statu præfati Reverendissimi Domini Cardinalis et amicorum, servitorumque suorum.

« Item pro carpentariis et fabris, multis assibus, et seris cum clavibus, et clavis et ferris et pro fenestris ferratis et aliis ferramentis et calce, arena et gipso, et textoriis et lambretis, pro ostiis, et fenestris et tecturiis et aliis hedificiis cellarum Conventus et reparationibus conductorum, et spinis æneis pro lavatoriis atque



de Saint-Eustache et légat à Bologne. Il donna 100 *corbas*[1] de farine, 150 *corbas* de vin excellent, 4630 livres de viande, plusieurs filets de porc salés, 220 chevreaux, des chapons et des poulets en quantité, 2430 livres de poisson, et un grand esturgeon que le Cardinal fit venir de Ferrare. Il voulait en offrir plusieurs; mais, malgré toutes les sollicitudes du marquis de Ferrare, il ne put en avoir qu'un seul.

Il offrit en outre 300 livres d'huile, 6 *corbas* de sel, 28 chariots de bois. Il fournit ce qui était nécessaire pour les cierges et les chandelles. Il paya les épices; — les douces et les fortes, — tant qu'il en fallut pour tout le Chapitre, et la paille pour les chevaux, et les légumes, et « tant de choses, dit le Procureur qui a relevé le compte, que je ne puis ni les écrire ni les dire, à cause de leur longueur. Mais ce que je ne puis taire, c'est l'affection qui accompagnait ces offrandes et dont jamais on ne pourra mesurer l'étendue. Souvent le Cardinal avertit le Révérendissime Maître Général et notre Provincial, souvent même il les supplia de ne pas être réservés dans leurs demandes. Il ordonna même à ses domestiques de leur donner tout ce qu'ils demanderaient. Et il répétait souvent : « Cette réception du Chapitre doit être magnifique, comme l'exige la renommée de l'illustre ville de Bologne. »

A plusieurs reprises, devant les Provinciaux, les Maîtres et tous les Pères de l'Ordre, devant même les plus hauts personnages de Bologne, le Cardinal s'exprima en ces termes : « Cette fois, tout ce que je fais pour la réception du Chapitre, je le fais uniquement par affection pour mon ami Thomas de Fermo, Maître de l'Ordre. Si l'occasion se représente et chaque fois qu'elle se représentera, je ferai de même et plus encore, par révérence envers saint Dominique, par amour pour son Ordre, que j'aime tout particulièrement. »

« L'Ordre entier, conclut le Procureur, est donc tenu à perpétuité de prier Dieu pour le Révérendissime Cardinal, ses amis et ses serviteurs... »

En 1410, les mêmes libéralités recommencèrent, comme le Cardinal l'avait promis. Elles empruntèrent même aux circonstances un caractère plus affectueux et plus significatif.

Le Chapitre général avait commencé le 11 mai, huit jours après

multis aliis reparationibus Conventus necessariis et factis tempore Capituli Generalis prædicta die in Conventu nostro celebrati. Quæ expensæ determinatæ sunt spectare ad Conventum nostrum exclusis expensis factis pro Capitulo Generali juxta supradicta, et facta diligenti examinatione et calculatione in præsentia Reverendissimi Magistri Ordinis et Provincialis nostri, aliorumque fratrum suprascriptorum repertum est summa ascendere ad libras 115 : 11 . 3. » (*Ex veteri libro computorum Conv. S. Dominici Bonon.*, ms. Arch. Ord.)

[1] La *corba* était une mesure équivalant à un demi-boisseau. (Cf. Ducange.)

la mort du Pape Alexandre V, décédé à Bologne le 3 du même mois. Les sessions capitulaires se tinrent donc pendant les Novemdiales et le Conclave qui suivit immédiatement. Ce fut pour les Pères une bonne fortune. Les Cardinaux amis de l'Ordre les comblèrent de présents. Ainsi le cardinal d'Ostie donna 10 ducats; le cardinal Brancaccio, 6; le cardinal du Puy, 6; le cardinal de Bordeaux, 2; le cardinal de Ravenne, 2; le cardinal Orsini, 1. A la fin de sa reddition de compte, le Procureur, heureux de constater le peu de dépenses que l'Ordre avait fait pour ce Chapitre, en donne la raison : « Il ne faut pas être surpris, dit-il, que les dépenses occasionnées par le Chapitre général soient si modestes. Car l'illustrissime Père en Dieu, Baltazar Cossa, alors cardinal de Saint-Eustache et Légat à Bologne, qui fut élu Pape à l'unanimité, pendant le Chapitre, le samedi dans l'octave de la Pentecôte, non sans que les Frères aient prié pour son élection, a largement contribué par ses aumônes aux frais de cette assemblée[1]. » Et le Procureur se plaît à relater en détail les dons de farine, de vin, de viande, de poisson qui affluèrent au couvent.

Il faut se rappeler, en lisant ces chiffres, que le Chapitre durait plusieurs semaines et que les Frères présents montaient souvent à

[1] « Anno Domini 1410 die ultima mensis Junii, in præsentia Reverendissimi in Christo Patris Fratris Thomæ de Firmo Sacræ Theologiæ Professoris ac Magistri Ordinis nostri, ac Fratrum et Magistrorum Thomæ de Utino Prioris Bononiensis Dominici Restori de Florentia Regentis, Mathei de Venitiis Supprioris Bononiensis Johannis de Sancto Dominico, Marini de Esculo, Antonii de Bononia et Jacobi de Peradelo omnium Conventus de Bononia factus fuit computus de introitibus et receptis et expensis factis tempore Capituli Generalis pro die et festo Pentecostes in nostro Conventu Bononiensi celebrati, et facta diligenti examinatione, et calculatione compertum est quod infrascripta fuerunt pro Capitulo recepta.

« In primis Fratribus Magistratis in Capitulo pro subsidio Grandiorum in suis aulis, et aliis actibus ducatos 92.

« Item a Provincialibus Theutoniæ, Bohemiæ, Poloniæ et Deffinitore Saxoniæ pro quatuor pictantiis ante tempus Capituli ducatos 16.

« Item a Domino Cardinali Hostiensi ducatos 10.

« Item a Domino Cardinali de Branchaciis ducatos 6.

« Item a Domino Cardinali de Podio ducatos 6.

« Item a Domino Cardinali Burdegalensi ducatos 2.

« Item a Domino Cardinali Ravennatensi ducatos 2.

« Item a Domino Cardinali de Ursinis ducatum 1.

« Item a Fratre Petro de Francia ducatum 1.

« Item a Provinciali Franciæ libras 2. solidos 14.

« Item Conventus Sancti Miniatis solvit de 22 florenis debitis pro Capitulo provinciali Romano celebrato cum Generali florenos 10; de quibus Provincialis Romanus fecit certam expensam pro Deffinitoribus suis et pro residuo assignavit libras 14.16.

« Item de Disco Ecclesiæ recepimus libras 10.

« Summa ergo istorum est Ducati 142 et libræ 27.10; quæ in totum valent libras 290.4.

« Summa omnium expensarum factarum pro Capitulo, computatis libris 43 solutis Jacobo de Manzolii pro piscibus, et libris 40 solutis Andrææ de Scutellis pro pensione et emendatione utensilium coquinæ et salariis carpentariorum et famulorum et pensionibus letorum, et seris, et mensis, scannis et aliis multiplicibus laboreriis ac etiam victu Magistri, sociorum et Patrum a die XI Aprilis usque ad finem mensis

plusieurs centaines, outre les domestiques, dont le nombre était grand également.

Ce qu'il avait commencé, à ce Chapitre, comme cardinal, Baltazar Cossa le continua comme Pape. Son amitié pour Thomas de Fermo et l'aveu que les Frères prièrent pour son élection semblent témoigner que le Maître usa de toute son influence pour le succès de son élection. Il se trouvait, et l'Ordre avec lui, en pleine faveur pontificale[1].

Trois ans après, en 1413, Maître Thomas célébra à Gênes son dernier Chapitre. Une bulle de Jean XXIII l'autorisait à créer quatre Maîtres en théologie, outre celui auquel, par concession d'Alexandre V, il pouvait déjà conférer le bonnet doctoral[2]. Les Actes de ce Chapitre ont disparu, sauf une ordonnance qui prouve son existence[3].

Maii, et omnibus aliis expensis computatis quæ occurerunt pro Capitulo Generali, summa omnium ascendit ad libras 340 . 17, et per consequentes Capitulum Generale remansit obligatum in libras 50 . 13.

« Item Conventus Sancti Miniatis restat solvere de 22 florenis debitis pro Capitulo Provinciali Romano florenos 12 quia alios 10 solvit ut præscribitur.

« Item Conventus Viterbii pro prædicto Capitulo Provinciali Romano florenos 5.

« Item de Comissione Domini Fratris Mathei de Ursinis debent recipi pro Capitulo Generali et Capitulo Romano pro rata florenorum 62 secundum quod computabuntur. Et de suprascriptis pecuniis debent solvi libræ 50 . 13 in quibus Capitulum Generale remansit obligatum.

« Item infrascripta remanserunt Conventui post Capitulum.

« In primis Corbæ frumenti 50 ; valutantur libræ 50.

« Item corbæ farinæ 20 ; valutantur libræ 20.

« Item corbæ salis 2 ; valutantur libræ 12.

« Item omnes mensæ novæ factæ in medio refectorii, et aliæ tabulæ pro scannis ibidem.

« Item quamplures bancæ, et aliæ tabulæ et lignamina valoris ad minus libræ 20.

« Item remanserunt 5 tabulæ a mensa, et 4 pro manibus ; valutantur libræ 12.

« Item de 150 libris datis pro vino remanserunt libræ 80.

« Item remanserunt cellæ reparatæ in seris et fenestris, et aliis necessariis.

« Et ne aliquis admiretur quod pro dicto Capitulo Generali fuerunt factæ tam paucæ expensæ, Notandum ac perpetuo memorandum quod Sanctissimus in Christo Pater et Dominus Dominus Baldassar Cossa de Neapoli pro tunc miseratione divina sancti Eustachii S. Romanæ Ecclesiæ Diaconus Cardinalis ac Legatus et Vicarius strenuissimus Bononiensis... qui infra dictum Capitulum Sabbato infra octavam Pentecostes in Summum Pontificem fuit unanimiter electus et Johannes XXIII nominatus, non sine devotis orationibus fratrum, Infrascripta beneficia dedit largiter ac benigne contribuit nostro Capitulo Generali prædicto. In primis farina corbas 100.

« Item pro vino emendo libras 150. Item carnium libras 2600. Item capretos 100. Item quatuor latera porcina salita. Item piscium libras 1 000. Item salis corbas octo.

« Item per Deffinitores ipsius Capituli applicati fuerunt Conventui Bononiensi ducati centum solvendi de contributione communi Ordinis pro supplemento victus Conventualis expositis (*sic*) pro Reverendissimo Magistro et sua societate duobus annis cum dimidio quibus moram continuam fecit in Conventu Bononiensi occasione promovendæ unionis Ecclesiæ Sanctæ Dei. » (*Ex veteri libro computorum Conv. S. Dominici Bonon.*, ms. Arch. Ord.)

[1] Il faut bien avouer que le nouveau Pape était loin d'avoir toutes les vertus. Thomas de Fermo et les Frères fermèrent les yeux sur ses défauts notoires, pour ne pas dire davantage.

[2] *Bull. Ord.*, II, p. 515. B. *Viri sacræ*, 6 février 1413.

[3] Cf. *Acta Cap.*, III, p. 148.



Maître Thomas de Fermo prolongea son séjour à Gênes, qu'il s'efforçait de réconcilier avec les Florentins, en qualité de Nonce apostolique[1]. Il y était encore au mois de mars 1414, atteint d'une maladie qui l'emporta. Il mourut le 19 de ce même mois, au dire de la Chronique contemporaine de Pérouse, car la date est contestée[2]. Les Frères l'ensevelirent dans leur église.

[1] Scipion Ammiratiis, *Hist. Florent.*, II, P. I, p. 966. Florence, 1647.

[2] La *Cronica Ordinis,* publiée par le Père Reichert, du xv[e] siècle, comme celle de Pérouse, donne la date du 10. En tous cas, ce fut peu avant le 27 mars, car Jean XXIII, dans une bulle datée de ce jour, dit que le Maître vient de mourir : « Nuperrime ab hujus vitæ mortalitate subtractum. » (*Bull. Ord.,* II, p. 518. B. *Sacer Ordo.*) Le Martyrologe fait certainement erreur en mettant la mort du Maître au 7 août. Quelques-uns donnent aussi l'année 1413. Pour certains, en effet, qui commençaient l'année le 25 mars, le 10 ou le 19 était encore en 1413. Mais c'est bien 1414 qu'il faut lire, comme l'indique la bulle de Jean XXIII, *Sacer Ordo.*

BIBLIOGRAPHIE

Noël Valois, *la France et le grand schisme d'Occident.* Paris, 1896-1901.
Lenfant, *Histoire du Concile de Pise.*
Héfelé, *Histoire des Conciles*, t. X. Paris, 1874.
Feret, *la Faculté de théologie de Paris, Moyen âge,* IV. Paris, 1897.
T. Bonora, *Intorno alla cappella nella quale si venera il Sepolcro del P. S. Domenico appunti storici.* Bologne, 1883.
R. P. Berthier, *le Tombeau de saint Dominique.* Paris, 1895.

LÉONARD DATI

VINGT-CINQUIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1414-1425

CHAPITRE I

L'ORDRE AU CONCILE DE CONSTANCE

Quelques jours après la mort de Thomas de Fermo, le 27 mars 1414, le Pape Jean XXIII publia une bulle qui confiait la charge de Vicaire Général de l'Ordre, dans son obédience, à Frère Léonard Dati. Les raisons que donne le Pape, pour justifier cette nomination d'office, qui allait contre le droit constitutionnel des Prêcheurs, sont les différends et les troubles qui pouvaient surgir de ce que, avant de mourir, Thomas de Fermo avait changé le lieu où, d'après le dernier Chapitre général, le prochain Chapitre devait se célébrer. Il y avait crainte que l'on se disputât entre provinces sur ce sujet. Car, d'après la loi, le Vicaire Général était le Provincial dans la province duquel le premier Chapitre devait se réunir. Or les lettres de Thomas de Fermo notifiant à l'Ordre le changement de lieu n'avaient pas pu, avant sa mort, être suffisamment répandues. Les Frères pouvaient douter de leur valeur. Pour couper court à ces inconvénients, peut-être aussi pour des motifs plus personnels, Jean XXIII institua Léonard Dati Vicaire Général de l'Ordre[1].

Nul doute que ce religieux ne fût agréable à Jean XXIII. Lui-même a soin de le dire : « Nous savons, dit-il dans la bulle d'institution, que vous êtes un homme puissant en œuvres et en éloquence ; nous savons que le Dispensateur de tous biens vous a

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 518. B. *Sacer Ordo*, 27 mars 1414.

donné le zèle de la religion, la lumière de la science, la connaissance des choses divines et humaines et l'honneur d'une vie sans tache : qualités éminentes qui nous prouvent combien vous pourrez être utile à votre Ordre[1]. »

Dans cette même bulle, Jean XXIII accordait au nouveau Vicaire Général tous les pouvoirs nécessaires à son administration, comme celui de changer le lieu et le temps du Chapitre général; et encore celui de suppléer à l'absence des religieux qui tenaient pour les autres obédiences, en nommant ou en faisant nommer, dans chaque province à lui soumise, des Frères qui jouiraient de leurs droits au Chapitre[2].

Les circonstances difficiles où se trouvait l'Église semblaient exiger ces facultés administratives plus larges.

Frère Léonard Dati en profita.

Au lieu d'attendre l'année suivante pour réunir les électeurs du Maître Général, il les convoqua immédiatement. Tous devaient être présents à Florence pour la fête de saint Michel. La plupart des chroniqueurs plus modernes ont été déroutés par cette date. Elle allait, en effet, contre deux points des Constitutions : l'un qui, en cas de mort du Maître Général après la Saint-Michel, remettait le Chapitre à l'année suivante; l'autre, qui fixait la célébration de tous les Chapitres à la Pentecôte. Ainsi Taegio met ce Chapitre à Gênes en 1415, ce qui est une double erreur[3]. Sébastien de Olmedo, plus prudent, donne l'année 1414, et Florence comme lieu du Chapitre, sans dire l'époque[4]. La Chronique de Santa Maria Novella, faite au XVII[e] siècle par le Père Biliotti, place le Chapitre à Florence en 1414, mais aux fêtes de la Pentecôte[5]. Échard commet la même erreur[6]. Le Père Masetti a donné la date véritable, qui est le 29 septembre 1414, sans fournir ses preuves[7]. On les trouve dans la *Cronica Ordinis,* rédigée au XV[e] siècle, qui déclare, en y insistant, que cette date a été choisie « malgré les Constitutions et la coutume de l'Ordre[8] ».

Du reste, il eût été bien difficile aux électeurs de recevoir à temps la convocation au Chapitre général, pour être à Florence

[1] *Bull. Ord.*, p. 518. B. *Sacer Ordo,* 27 mars 1414.
[2] *Ibid.*
[3] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, p. 189. Ms. Arch. Ord.
[4] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 65. Ms. Arch. Ord.
[5] « Capitolo Generale il sesto celebrato la vigilia della Pentecostes del presente anno 1414 in Santa Maria Novella di Firenze. » (*Chron.*, fol. 219.)
[6] Echard, *Script.*, I, p. XIX.
[7] Masetti, *Monnm. et Antiq.*, I, p. 413.
[8] « Anno Domini MCCCCXIIII electus est in Magistrum Ordinis Florentie in festo sancti Michaelis in Capitulo Generali tunc ibidem contra constitutiones et consuetudinem ordinis celebrato Frater Leonardus Stacii de Florentia theologie Magister excellentissimus... » (*Cron. Ord.*, p. 30. Ed. Reichert.)

aux fêtes de la Pentecôte. La bulle d'institution de Léonard Dati, comme Vicaire Général, est du 27 mars. Or la Pentecôte tombait, en 1414, le 28 mai. En admettant que Léonard Dati eût envoyé immédiatement ses lettres de convocation, les Pères d'Angleterre, d'Allemagne, de Hongrie ne pouvaient arriver à Florence à cette date. Les moyens de transport ne le permettaient pas.

C'est donc à la Saint-Michel, 29 septembre 1414, que le Chapitre s'ouvrit à Florence. Malheureusement les Actes n'en ont pas été conservés, mais nous savons que la réception des Capitulaires y fut magnifique. Naturellement ce n'est pas dans le chétif couvent d'observance de Saint-Dominique de Fiesole, alors désert, que cette réception eut lieu, mais dans le grand couvent de Santa Maria Novella, dont Frère Léonard Dati était fils et où il avait sa résidence ordinaire. Par égard pour sa personne, qui jouissait à Florence de la plus haute estime, par égard aussi pour ses goûts bien connus de faste pompeux, la République offrit au Chapitre, sur sa demande, mille florins d'or. C'était un don royal, qui permit à Léonard Dati de faire les choses grandement [1].

On ne peut savoir quels furent les électeurs présents. D'après la Chronique de Santa Maria Novella, les suffrages des Pères se réunirent à l'unanimité sur Léonard Dati, qui présidait le vote [2]. Ils devaient être assez nombreux, car depuis le concile de Pise le plus grand nombre des provinces s'était soumis aux Papes issus de ce concile.

Si l'on consulte les Chroniques de l'Ordre, même celles du xv[e] siècle qui sont contemporaines, même le Nécrologe de Santa Maria Novella, on ne trouve sur Léonard Dati que des louanges extraordinaires sans détails précis, ceux qui intéressent le plus l'historien. « C'était un homme lettré, dit le Nécrologe, d'une rare éloquence; un clerc très fameux, à son époque, tant pour ses sermons en latin qu'en langue vulgaire [3]. »

[1] « La republica fiorentina lorche si trattó di esaltare il tanto stimato Maestro Leonardo Dati si stracció per modo di dire acció il capitolo si celebrasse con tutta la pompa propria de Fiorentini e dovutosi ad un Padre di tal venerazione, perloche, alle istanti suppliche del medemiso Padre che pur esso era di naturale splendido nelle sue cose, ordinó, fuor di esempio, che dalla cassa del commune si somministrassero ai Padri di Santa Maria Novella fiorini mille d'oro per le spese del capitolo e tanto fu eseguito come apparisee dall' Entrata del Borsario... » (*Chron. di S. M. Nov.*, fol. 219.)

[2] « In esso (capitolo) vi fu unanimitate eletto in generale di tutto l'ordine Maestro Leonardo di Stagio Dati, figlio del convento medesimo, essendo Provinciale della Provincia romana e Vicario Generale dello stesso ordine. » (*Chron.*, f. 219.)

[3] « Leonardus Statii de Datis, Magister in theologia, obiit florentie MCCCCXXVI, die xvi Martii. Hic licteratus homo et eloquentissimus fuit et in suis sermonibus tam vulgaribus quam latinis et ad clerum famosissimus suo tempore inter omnes... » (*Necrol. S. M. Nov.*, I, fol. 50v.)

La *Cronica Ordinis*, xv[e] siècle, également dit : « Hic in diebus suis nominatus

C'est un peu bref, lorsqu'il s'agit d'un homme aussi célèbre que Léonard Dati.

Dans la biographie qu'en a donnée Narducci en tête de son édition de la *Sfera,* œuvre probable de Léonard Dati, il est dit que ce religieux est né à Florence en 1365, d'Anastasio ou Stagio et de Ghita di Ridolfo Faoni[1]. Jeune encore, il prit l'habit des Prêcheurs à Santa Maria Novella. Ce serait donc vers 1380, au moment où l'Ordre comme l'Église était divisé par le schisme.

Il me semblerait que Léonard Dati est né avant 1365 et est entré dans l'Ordre, au plus tard, en 1375. Une date presque insignifiante en elle-même paraît l'exiger. Dans le registre de Maître Raymond de Capoue, à l'année 1386, il est signalé que Frère Léonard Dati a sollicité l'attribution d'un appartement personnel à vie, dans le couvent de Santa Maria Novella[2]. Or, quoique ces

et famosus atque inter prelatos Ecclesie egregius et magnificus apparuit. Multaque fructuosa opera scripsit. » (*Cron. Ord.,* p. 30. Ed. Reichert.)

Un peu plus tard, Taegio reprend le même éloge : « Hic fuit Magister in sacra theologia, predicator singularis in sermonibus, vir magne prudentie ac clare doctrine. » (Taegio, *Chron. Ampl.,* I, fol. 189ᵛ.)

Sébastien de Olmedo, en 1550, résume ce qu'ont dit ses prédécesseurs.

« Leonardus Stacij Florentinus de proui(n)cia Romana probatus magister in Theologia, ac in sermonibus condendis concionandisque singularis dictus et admirabilis ex lectore S. Palatij et Vicario ordinis post Thomam de Firmo in obœdientia Pontificis Itali in Magistrũ electus est Florentie anno scp̄i M.cccc.xiiijº...

« Leonardus vero de quo sermo extat unus est qui in persona sua infra limites ordinis tales ac tantos eidem contulit honores quales ante illum nullus. In minoribus siquidem primo per totam Ethruriam per latam ȳmo Italiam verbi dei concionator vehementissimus ac potens reclamator priorque Florentie et Inquisitor Bononie. Provincialis Tuscus necnō lector Curie extitit. Post vero cũ esset ciuibus suis gratissimus eorũ similiter nuncius Oratorque Constantiam destinatus nominatus cũ alijs a toto Concilio est ultra voces Cardinalium futuri Pontificis elector pro Italia et in Concilio senensi . vnus de quatuor presidentibus illius a Martino. V. designatus. Quid plura ? Eundem Martinũ Pontificem maximũ e Constantia Romam venientem in domum suam. S. Marie Nouelle excipit biennioque retinet. Et hec gloria domus huius maior priore dedicata etiam ipsius basilica per manus pontificis. Apud quem reuera maximũ ordinis ornamentũ extitit Leonardus hic a quo et pro eo obtinuit quecuque voluit. Ad culmen denique Cardinalatus cunctorũ opinione indubie pervenisset si adhuc paululũ ei vivere licuisset. Pompatice tamen iuxta temporis huius licentiam preerat ordini ac per vicarios cuncta fere disponebat negocijs extraneorũ necnon et ecclesie causis vt plurimũ intentus. Ab eoque annuum censum imponente prouincijs appellasse nostram Hispaniam certum est. Mortuus est tandem natalitio solo Generalatus Anno Undecimo. xvij. Calen̄. Aprilis qui fuit salutis. M.cccc.xxvº Pontificatus vero eiusdem Martini. V. Octauus in. S. Maria Nouella cum honore nec sine merore sepultus Vt ceteri tamen humi côditus. In capite etenim Chori eneo clauditur tumulo. effigiem eius ad extra monstrante. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.,* fol. 65 et 66, ms. Arch. Ord.)

[1] Narducci, *la Sfera,* Libri quattro in ottavi, rima di Fr. Leonardo di Stagio Dati, Aggiuntivi due altri libri : *La nuova Sfera* di Giov. M. Tolosani da Colle e *l'America* di Raffaello Gualterotti, con altre poesie del medesimo. Milano, Daelli e C., editori, 1865.

[2] « Item die dicta (xxv Julii MCCCLXXXVI) concessit Fratri Leonardo Statii de Florentia usum primæ cellæ vacantis in conventu Florentino quam duxerit acceptandam. » (B. Raymundi Cap., *Reg.,* copie du Père Brémond, fol. 65ᵛ. Arch. Ord., IV, I.)

sortes de permission fussent largement accordées, il fallait cependant avoir déjà une certaine notoriété, à tout le moins n'être plus un étudiant. Si l'on fait entrer ce jeune homme dans l'Ordre vers 1380, il ne pouvait avoir terminé ses études et être devenu quelqu'un en 1386. A cette date, d'après Narducci, il n'aurait eu que vingt et un ans. Il y a donc lieu, me semble-t-il, de reculer de quelques années sa naissance et sa prise d'habit.

D'après tous les chroniqueurs, Frère Léonard Dati fit de brillantes études. Ses aptitudes personnelles le dirigèrent aussi bien vers les sciences profanes que vers l'enseignement théologique. Esprit large, ouvert à toutes les beautés de la littérature, il sut joindre, — fait encore rare à l'époque, — à la connaissance des choses sacrées le goût délicat des œuvres classiques. C'est, si l'on veut, un humaniste, mais un humaniste de la première manière, celle qui savait allier la foi la plus profonde, le respect des vérités chrétiennes, la pratique de l'Évangile à l'amour des lettres, aux spéculations philosophiques, à l'étude des sciences et aux jouissances de l'art. A ce titre, Léonard Dati a une place à part parmi les nobles intelligences du XVe siècle. Et c'est pourquoi tant d'éloges lui sont prodigués. Il ouvre avec d'autres savants et littérateurs de son temps l'ère nouvelle de la Renaissance littéraire, dégagée des formes scolastiques qui, admirablement propres aux assouplissements méthodiques de l'esprit, ne laissaient pas que de trop dédaigner l'art d'écrire et souvent de lui nuire. Il y avait quelque mérite à secouer le joug et à tâcher de retrouver l'usage de la belle littérature. Il fallait, pour atteindre ce but, étudier davantage les auteurs profanes et, tout en s'imprégnant de leurs procédés, ne pas se laisser surprendre par leurs idées; en un mot, demeurer chrétien en lisant les païens[1].

[1] Leonardo Dati est compté parmi les Humanistes par tous ceux qui se sont occupés de cette question. Malheureusement, on n'apporte aucun document à l'appui. Ce n'est point pour avoir composé probablement la *Sfera*, ou livre sur la géographie ou la météorologie, qu'il peut être classé dans ce groupe. Encore faut-il dire que cette composition elle-même lui est contestée. D'aucuns l'attribuent plutôt à son frère Gregorio ou Goro Dati. Le Père Marchese s'est efforcé de prouver que la *Sfera* est bien de Maître Leonardo. Il l'aurait intitulée : *Commentarii super Libros Meteorum Aristotelis*. Ensuite son frère Gregorio l'aurait traduite du latin en langue vulgaire et même en vers, comme le dit un manuscrit de la Magliabechiana de Florence, cl. VIII, n° 162, où on lit : « Comincia la *Sfera* composta per maestro Leonardo et per Ghoro Dati volgarizzata e messa in rima. »

Cette *Sfera* ainsi rimée aurait été terminée par Giov. M. Tolosani da Colle, à partir de la strophe 144, ainsi qu'il est signalé : « Il resto non segue che piu non visse. »

Marchese apporte encore d'autres témoignages en faveur de Leonardo Dati. (Cf. Marchese, *Scritti varii, Della vita e delle opere di Fra Benedetto Fiorentino*, p. 387-391. Florence, Le Monnier, 1855.)

Cette *Sfera* a eu jusqu'à onze éditions, depuis celle, non datée, in-folio, la plus magnifique qui se trouve à la Magliabechiana, jusqu'à celle de Narducci, Milan, 1865.

Il y a tant de confusion parmi le groupement des premiers Humanistes, que l'on

Maître Léonard eut assez de souplesse dans son intelligence pour garder la mesure ; ce que ne firent pas autour de lui la plupart des humanistes, même ceux qui servaient de secrétaires aux Papes. Au concile de Constance et sous les Papes qui le suivirent : Martin V, Eugène IV, Nicolas V, nous trouvons à la curie, chargés de faire les discours officiels, de rédiger les brefs et les bulles, des humanistes comme Leonardo Bruni, Pier Paolo Vergerio et Bartolomeo de Montepulciano. C'étaient de beaux discoureurs, dont les périodes sonores flattaient les oreilles avides de jolies phrases ; mais, malheureusement, ces secrétaires pontificaux étaient aussi libertins que fins latinistes. Les œuvres classiques avaient dépravé leur cœur, et lorsque, fatigués d'écrire des bulles, ils se réunissaient dans un coin du palais pontifical[1], ils s'amusaient à dire et à écrire des histoires scabreuses sur le Pape, les Cardinaux, les Prélats, les Moines surtout. Ils n'avaient plus de chrétien que l'extérieur. Cet humanisme de mœurs devait avoir de tristes conséquences et devenir à bref délai un humanisme politique, dangereux plus encore pour la société chrétienne. La Papauté était la première menacée. Il suffit de lire, pour se convaincre de l'hostilité de certains humanistes contre le Saint-Siège, les lettres de Colluccio Salutati[2]. Son influence était telle, que Jean Galéas Visconti aurait dit : « Une lettre de Colluccio Salutati peut faire plus de mal que mille reîtres florentins[3] ! »

Nul ne pensera que Maître Léonard fût complice de pareils

peut se demander s'il n'y a pas eu un autre Leonardo Dati, avec lequel le Maître des Prêcheurs a été confondu.

En effet, Georges Voigt, l'historien de l'Humanisme, nomme quatre personnages, humanistes tous, portant le nom de Dati et contemporains de Maître Léonard.

1. Il y a d'abord *Agostino Dati*, disciple de Filelfo, Chancelier de Sienne et humaniste. (Cf. Æneas Sylvius, *de Vir. clar.*, XV. Lettre de Filelfo à Dati, du 13 février 1451. — Cf. aussi Bandiera, *De Agostino Dati*. Rome, 1733. — Dans Voigt, *Die Wiederbelebung des classischen Alterthums*, I, p. 411, 3e éd. Berlin, 1893.)

2. *Goro Dati*, que nous connaissons, frère de Maître Léonard, à Florence, homme d'Etat, poète, mathématicien et astrologue. Il a écrit une Chronique de Florence, éditée dans cette ville en 1725 : *Istoria di Firenze dall' anno* 1380 *all' anno* 1405. (*Ibid.*, p. 394.)

3. *Leonardo Dati*, élève de Traversari et de Marzuffini pour la langue grecque. (*Ibid.*, p. 292.) Il fut choisi par Nicolas V comme secrétaire, le 7 mai 1450. (*Ibid.*, II, p. 79.)

Ce Leonardo Dati doit être celui que l'on confond avec le Maître des Prêcheurs.

4. Le quatrième serait un autre Leonardo Dati, pauvre prêtre florentin qui dédia à Eugène IV une tragédie intitulée *Hiempsal*. (*Ibid.*, II, p. 406, et Chassang, *Des essais dramatiques imités de l'antiquité au* XIVe *et* XVe *siècle*. Paris, 1852.) Voigt identifie ce quatrième Dati avec le troisième, mais l'identification n'est pas certaine.

L'humanisme du Maître des Prêcheurs est à tout le moins douteux.

[1] Voigt, *op. cit.*, II, p. 15, 416 et s. — Leo, *Geschichte des Mittelalters*, II, p. 706. Ed. Halle, 1830.

[2] Salutatus, *Epist.*, éd. Rigaccius, I, p. 108, 177-181 ; II, p. 29.

[3] Cité par L. Pastor, *Histoire des Papes*, trad. F. Raynaud, I, p. 183.



humanistes. Littérateur il put l'être; mais, comme Ambrogio Traversari, il demeura aussi profondément attaché à la foi chrétienne et aussi dévoué à l'Église que le plus humble des fidèles.

On ne sera pas surpris que l'humanisme immoral ait suscité de violentes controverses. A la tête de ses adversaires les plus décidés, il faut placer le Bienheureux Jean Dominici. La publication récente de sa *Lucula noctis* permet de mesurer la portée de ses coups[1]. L'homme de Dieu confond dans le même anathème la littérature et les mœurs des littérateurs. Confusion qu'il était facile d'éviter, car on pouvait étudier les classiques païens tout en demeurant chrétien, comme Léonard Dati. Absolu dans ses principes comme dans leur application, Jean Dominici ne faisait aucune distinction entre la littérature même et ses conséquences sur l'esprit et le cœur; il condamnait tout en bloc. Plus large et plus juste, Léonard Dati acceptait et louait les procédés littéraires tout en répudiant les idées païennes que les ouvrages classiques renfermaient. Entre Jean Dominici et Léonard Dati, cette divergence d'esprit creusait déjà un fossé de séparation. Il y avait, en plus, la différence extrême de leur pratique religieuse. Tout en estimant et en désirant une vie dominicaine sérieuse, conforme aux Constitutions, Léonard Dati n'était pas un réformé. Il n'appartenait pas au groupe observant fondé par le Bienheureux Raymond Capoue, dont Jean Dominici, après sa mort, était demeuré le chef moral. Sur la pauvreté en particulier, qui était un des points les plus discutés entre réformés et non réformés, leurs goûts et leurs actes se trouvaient à l'opposite. Autant Jean Dominici et ses fils aimaient la pauvreté avec ses privations et son indigence extérieure, autant Léonard Dati, sorti d'une famille opulente, se plaisait dans le faste et l'apparat. Il avait le cœur magnifique.

Ces brillantes qualités, qui faisaient de lui un religieux éminent, aimable; la rare éloquence qui le distinguait, mirent Léonard Dati en première ligne, parmi les Prêcheurs non réformés d'Italie. On ne voit pas cependant qu'il ait combattu personnellement l'œuvre de Raymond de Capoue. Il s'abstint de se donner à elle, mais ne lui fit pas obstacle, au moins d'une façon bruyante. Cette attitude respectueuse lui vint, sans doute, de la largeur de son esprit et de la sincérité de sa vie religieuse. Car, je tiens à le répéter, même parmi les Frères non réformés, il se trouvait des hommes

[1] Ceux qui voudront se rendre compte de l'attitude intransigeante de Jean Dominici vis-à-vis de l'Humanisme n'ont qu'à lire sa *Lucula noctis*, récemment publiée et richement annotée par le R. P. Remi Coulon, des Frères Prêcheurs. Ils y trouveront également, dans l'Introduction, les aperçus les plus justes et les plus instructifs sur l'Humanisme de cette époque. (R. Coulon, Ord. P. Beati Johannis Dominici, Cardinalis S. Sixti, *Lucula noctis*. Paris, 1908.)

qui, comme Léonard Dati, tout en suivant les pratiques d'une observance très mitigée, gardaient une dignité sacerdotale au-dessus de toute atteinte. Et l'on comprend que leur caractère si élevé, si intègre, si religieux, ait eu autour d'eux la plus sérieuse influence.

On ne sait à quelle date Frère Léonard Dati fut créé Maître en théologie. Il l'était certainement en 1395. D'après un document de l'église de Prato, vu par le Père Masetti et qui remonte à cette époque, Léonard Dati assistait en 1395 à la translation solennelle de la ceinture de la Vierge vénérée en ce lieu. L'auteur nomme les évêques présents et, immédiatement après, Léonard Dati : « Étaient présents, dit-il, André, évêque de Pistoie [1],... et ce Frère de bonne renommée, de nom et de fait Maître, Frère Léonard Dati, très digne Maître en théologie [2]. »

Narducci écrit qu'il fut professeur d'Écriture sainte à Florence, en 1402 [3]. En tous cas, on le trouve avec certitude inquisiteur à Bologne en 1409. Il exerçait la charge depuis un an, lorsque le concile se réunit à Pise. Maître Thomas de Fermo l'y appela, pour collaborer à l'œuvre d'union que les Pères allaient faire. C'est Léonard Dati, que les Actes conciliaires qualifient d'inquisiteur à Bologne, qui fit le discours d'ouverture, le 25 mars.

Par égard pour la solennité de l'Annonciation, il déclara que la première session de travail n'aurait lieu que le lendemain [4].

L'honneur qui fut fait à Léonard Dati de prendre la parole, en pareille circonstance, montre tout à la fois l'estime universelle dont il jouissait dans l'Église et son adhésion formelle à cette tentative d'unité. Il se trouvait en plein accord avec Thomas de Fermo. On peut en conclure immédiatement que, partisan convaincu d'Alexandre V, il devint par le fait l'adversaire résolu des Frères observants demeurés fidèles à Grégoire XII. Par cette

[1] L'année même où Thomas de Fermo prit le gouvernement de l'Ordre mourut à Pistoie, dont il était évêque, le Bienheureux André Franchi. Il appartenait par sa naissance à une noble famille de cette ville. La date de sa naissance n'est pas fixée. André entra chez les Prêcheurs après la peste de 1348. Il y fut novice fervent, studieux, et devint un zélé prédicateur. Ses mérites attirèrent sur lui les regards du Pape Urbain VI. André Franchi fut élu évêque de Pistoie en 1378. Son administration fut heureuse et bienfaisante. D'un cœur largement débonnaire, il répandit à profusion les dons de sa charité. Simple et austère pour lui-même, fidèle aux usages de l'Ordre dont il portait toujours l'habit, André Franchi fut, à cette époque si troublée du schisme, une sainte et noble figure épiscopale. Sa mémoire est restée chère au peuple de Pistoie. Après vingt-trois ans d'épiscopat, il se démit de sa charge et se retira au couvent des Prêcheurs, où il mourut le 26 mai 1400.

L'*Année dominicaine* se trompe en disant que Raymond de Capoue assista à ses funérailles (mai, II, p. 692. Ed. Jevain). Ce vénérable Père était mort l'année précédente, 5 octobre 1399.

[2] Masetti, *Monum. et Antiq.*, I, p. 412.

[3] Narducci, *op. cit.*, préface.

[4] Héfelé, *Histoire des Conciles*, X, p. 250. Trad. Delarc, Paris, 1874.



adhésion il se rangeait nettement contre Frère Jean Dominici, le défenseur de ce Pontife. Il eut même à participer d'une manière directe à la pression violente faite sur les Observants de Fiesole par Maître Thomas de Fermo pour les obliger à reconnaître Alexandre V; car en 1409, le 28 juillet, Alexandre V le nomma d'office Provincial de Rome[1]. Il avait donc sous sa juridiction les deux couvents réformés de Città di Castello et de Fiesole. Nous avons vu que, pour délivrer leur conscience et se soustraire à la persécution, les Frères de Fiesole s'enfuirent et se réfugièrent à Foligno. Cette sorte de révolte contre son autorité ne put attirer sur les réformés la bienveillance de Léonard Dati. Voyant le couvent de Fiesole abandonné, il en prit possession et y installa quelques religieux de Santa Maria Novella. Sans doute que ceux-ci, habitués à une résidence plus agréable, s'y déplurent, car ils quittèrent le couvent peu de temps après. A moins que connaissant les conditions imposées par le fondateur, l'évêque de Fiesole, à savoir que trois religieux devaient y habiter constamment sous peine que la maison ne revînt à l'évêque comme propriété, les Frères de Santa Maria Novella, désireux d'éloigner pour toujours les Observants, ne l'aient abandonné dans ce but. Devenu désert, le couvent de Fiesole fut, en effet, réclamé par l'évêque de Fiesole[2].

Léonard Dati exerça la charge de Provincial jusqu'à son élection au magistère suprême, c'est-à-dire pendant cinq ans, de 1409 à 1414. Il aurait même cumulé, d'abord, la charge de Procureur Général, puis celle de Maître du Sacré Palais.

Mais il faut dire que ces deux dernières dignités, assez incompatibles avec les fonctions d'un Provincial, sont douteuses. Masetti place Léonard Dati à la procure générale de l'Ordre en 1410, après Ubertino de Albiziis, qui avait été institué par Thomas de Fermo en 1401. Mais il ne peut en fournir la preuve. Il combat, d'autre part, l'opinion qui en fait un Maître du Sacré Palais. A vrai dire, le Nécrologe de Santa Maria Novella lui donne ce titre[3]. Il le lui donne même comme s'il avait exercé cette charge après celle du Provincialat romain. Or il est certain que Léonard Dati était encore à la tête de la province romaine lorsque Jean XXIII le nomma Vicaire Général de l'Ordre. Lui-même en fait foi dans sa bulle

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 491. B. *In eminentis*, 28 juillet 1409.

[2] « Dictus autem conventus Fesulanus derelictus a prædictis fratribus ex causa assignata habitari cœpit per aliquos fratres S. Mariæ Novellæ. Sed post modicum tempus ab eis est derelictus. Propter quod, quia non fuerunt servatæ conditiones et pacta que fuerant stipulata in collatione dicti loci ab episcopo Fesulano, ut superiùs apparet, ipse episcopus Fesulanus accepit dictum locum tanquam pertinentem ad jus ecclesiæ suæ... » (*Chron. Conv. S. Dom. de Fesulis*, fol. 2.)

[3] « Fuit enim... provincialis romanus, magister sacri palatii, et tandem generalis ordinis... » (*Necrol. S. M. N.*, I, fol. 50v.)

d'institution, où il n'est nullement question de sa dignité de Maître du Sacré Palais[1]. Si Léonard Dati avait occupé ce poste, le silence du Pape serait bien extraordinaire. Or il n'a pu l'occuper que sous Jean XXIII; car avant l'élection de ce Pontife et les quelques mois de règne d'Alexandre V, on trouve comme Maître du Sacré Palais, sous Grégoire XII, Frère Ugolin de Camerino, qui lui demeura fidèle après le concile de Pise. On ne voit donc pas à quelle époque Léonard Dati a pu être Maître du Sacré Palais, charge incompatible avec celle de Provincial qu'il exerça de 1409 à 1414. Le silence de Jean XXIII me paraît un solide argument contre l'affirmation du Nécrologe de Florence. Comme Léonard Dati eut des relations très fréquentes avec ce Pontife, on a pu croire qu'il lui confia ce poste éminent, à moins que sous ce titre de Maître du Sacré Palais l'auteur du Nécrologe ait voulu dire que Léonard Dati a fait quelques cours dans l'école du Palais apostolique. Les différentes fonctions que les Prêcheurs y remplissaient, comme régent et professeurs, sous la haute direction du Maître du Sacré Palais, ont jeté le trouble quelquefois dans la série de ces derniers. On a pris des régents ou des lecteurs du Sacré Palais pour les Maîtres eux-mêmes. Cette confusion a pu être faite par le Nécrologe de Florence. En tout cas, le titre de Maître du Sacré Palais qu'il donne à Léonard Dati demeure douteux.

A peine élu Général de l'Ordre, Léonard Dati eut à s'occuper, avec les plus hauts dignitaires de l'Église, de mettre un terme au schisme persistant qui désolait la chrétienté.

Dès 1409, date de l'élection de Jean XXIII, qui maintenait dans l'Église trois Papes se partageant l'obédience des fidèles, on s'efforça d'arriver à faire cesser ce scandale. Ce furent des pourparlers sans nombre entre les princes chrétiens et les trois Papes, pour les décider tous les trois à donner leur démission et à soumettre l'élection d'un seul Pontife à un concile œcuménique. L'empereur Sigismond, Charles Malatesta de Rimini, le roi de France Charles VI, l'Université de Paris, tous d'accord pour aboutir à l'union, parvinrent enfin, après les plus inextricables difficultés, à faire convoquer par Jean XXIII, dont l'obédience était la plus vaste, un concile à Constance. Les trois Pontifes devaient s'y rendre en personne ou envoyer des délégués ayant pleins pouvoirs de traiter en leur nom.

Jean XXIII fut le seul qui y parut; encore s'enfuit-il dès qu'il en trouva l'occasion.

Le concile de Constance s'ouvrit en cette ville le 16 no-

[1] « Sacer ordo Prædicatorum, cujus professor ac Provinciæ romanæ secundùm instituta dicti Ordinis Provincialis existis... » (*Bull. Ord.*, II, p. 518, nº XXVI.)

vembre 1414, dans la cathédrale[1], et nullement dans la salle qualifiée de *Salle du concile*, que l'on montre aux touristes, moyennant pourboire. Elle servit uniquement pour le Conclave où fut élu Martin V.

De nombreux religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, tant évêques que Maîtres en théologie, supérieurs et simples Frères, assistèrent aux séances et y prirent la plupart une très active participation[2]. Plusieurs d'entre eux étaient venus au concile à titre officiel, comme ambassadeurs. Ainsi Frère Louis de Valladolid représentait le roi de Castille[3]; Frère André de Rhodes signe au nom du roi des Romains[4]; Frère Martin Porrée parle au nom du duc de Bourgogne; Frère Antoine Ponticorona, au nom du roi d'Aragon; Frère Antoine Coste fut choisi pour procureur de l'évêque de Grenoble, Aymon de Chissé. Mais, sans contredit, à

[1] Labbe, *SS. Concilia*, XII, p. 10.

[2] Parmi les Prélats, on compte : Frère Jean Dominici, cardinal de Saint-Sixte, plénipotentiaire de Grégoire XII.

Frère Dominique de Florence, archevêque de Toulouse, dont les Français et les Italiens se disputent la nationalité. (Cf. Echard, I, p. 759. — *Nécrologe de Santa Maria Novella*, t. II, à la suite des noms de la Table alphabétique. — Chron. du même couvent, p. 305.)

Frère Martin Porrée, évêque d'Arras, ambassadeur du duc de Bourgogne. (Echard, I, p. 777.)

Frère Pierre de Rupa Transona, archevêque de Corinthe, fils du couvent de Fermo. (Cf. Fontana, *Sacr. Theatrum*, p. 71.)

Frère André de Rhodes, évêque de Colocza, qui signa, à la XXe session, les chapitres de l'accord conclu à Narbonne entre Sigismond et le roi d'Aragon : *pro se et rege Romanorum*. (Cf. Labbe, *SS. Concilia*, XII, p. 184.)

Frère Conrad, évêque d'Oristano, en Sardaigne.

Frère Simon, évêque de Brugnato, en Italie.

Frère Antoine, évêque de Caprula, dans la Vénétie.

Frère Garcias, évêque de Coria, en Espagne.

Frère Antoine Corrario, évêque de Ceneda, en Vénétie. Il était le neveu de Grégoire XII et fils du couvent des Saints-Jean-et-Paul de Venise. Il consacra l'église du couvent et y fut enseveli. (Cf. Fontana, *Sacr. Theatr.*, p. 162.)

Frère Antoine Ponticorona, évêque de Céfalu, en Sicile. Il était fils du couvent de Palerme. Provincial de Sicile, Inquisiteur général, confesseur du roi Alphonse, il fut élevé à l'épiscopat en 1414 et envoyé au concile comme *regius orator*. (*Ibid.*, p. 163.)

Frère Grégoire Malefardo, évêque de Césène.

Frère Garin, évêque de Sahona, en Corse.

Frère Pierre Monticelli, évêque de Comacchio, dans les Lagunes, sous la métropole de Ravenne.

Frère Thomas, évêque de Civitanova, en Dalmatie.

Frère Gualter, évêque de Isola, en Calabre.

Frère François, évêque de Capo d'Istria. C'était un Florentin, ami et compagnon de Jean Dominici. (Cf. Fontana, *Sacr. Theatr.*, p. 208.)

Frère Jacques Arigonio, évêque de Lodi. Théologien éminent, de rare éloquence, il eut une influence considérable au concile.

Frère Frédéric Frezzi, évêque de Foligno, l'ami des Frères observants qu'il accueillit après leur fuite de Fiesole.

Ce ne sont que les noms connus, mais il y en avait d'autres.

[3] Labbe, *SS. Concil.*, XII, p. 226.

[4] *Ibid.*, p. 184.



la première place il faut mettre Léonard Dati, tant comme Maître Général de l'Ordre que comme ambassadeur de la République de Florence. Tous eurent une action puissante dans les décisions du concile.

Trois questions principales, toutes très graves, furent traitées au concile de Constance : les erreurs de Jean Hus et de Jérôme de Prague, celles de Jean Petit et l'élection du Pape. En ces trois questions, les Prêcheurs intervinrent avec autorité. Pour mettre un peu de clarté dans ces matières différentes, nous les suivrons par ordre.

Je ne puis faire l'histoire de Jean Hus. Né en Bohême, vers 1370, il fut élève de l'Université de Prague, puis Maître ès arts, bachelier en théologie, enfin régent de l'Université. Il eut d'abord une vie très digne et se montra même l'adversaire décidé de Wiclef, dont il conseilla de brûler les livres ou de les jeter dans la Moldau. Mais peu à peu il se laissa prendre lui-même à cette prétendue réforme de l'Église. Voyant sous ses yeux des abus incontestables, il estima que pour les réprimer il fallait modifier les pouvoirs mêmes de l'Église et ses procédés de gouvernement. Dans ce but, il publia un traité *De Ecclesia*[1]. Il y expose ses principales idées sur l'Église. Ainsi, d'après lui, personne ne peut être prouvé vrai Pape ou vrai évêque.

Qui est en péché mortel, n'est plus vrai Pape ou vrai évêque.

Le Pape en état de péché mortel n'a plus de pouvoir sur le peuple chrétien.

On n'appartient vraiment à l'Église que si l'on imite la vie du Christ.

L'évêque de Rome n'est pas évêque universel; il n'a pas la primauté sur les autres Églises.

Le Christ seul est le chef de l'Église.

Et beaucoup d'autres propositions de ce genre s'étalaient dans ce livre et dans d'autres ouvrages, qui toutes désorganisaient l'Église, bouleversaient son gouvernement et empêchaient son œuvre de salut.

Jean Hus profita de l'incertitude où l'on se trouvait sur le véritable Pape, pour répandre ses erreurs dissolvantes. Il se fit facilement des adeptes, car on rencontre toujours des personnes qui n'attendent que le moment pour secouer toute autorité. Le terrain, du reste, était déjà préparé par la diffusion des erreurs de Wiclef. Jean Hus, après les avoir combattues, les fit siennes en partie. Il accepta même la pratique de la communion sous les

[1] Ce traité se trouve dans *Historia et Monumenta Joannis Hus atque Hieronymi Pragensis* (Nuremberg, 1715), I, p. 243 et s.

deux espèces, qu'un autre réformateur, Jacobell, introduisait en Bohême.

Pour ces motifs et bien d'autres que je ne puis exposer ici, Jean Hus fut cité au concile de Constance. Il y vint non sans arrogance, espérant être soutenu et protégé par les princes et les seigneurs de son pays. Mais, peu de temps après son arrivée, les Pères du concile le firent enfermer au couvent des Dominicains. Une commission fut formée pour examiner sa cause. Elle avait pour président l'archevêque de Raguse[1], qui n'était plus Jean Dominici, et parmi les commissaires Maître Léonard Dati[2]. Les interrogatoires de Jean Hus, comme ses nombreux écrits, démontrèrent avec toute l'évidence possible ce que sa doctrine avait de pernicieux et de contraire à la foi. Prêtre, il en était responsable devant l'Église, juge souverain de la doctrine. On le pressa de renoncer à ses erreurs. Ni les instances des Pères du concile, ni les supplications de l'Empereur ne purent fléchir son obtination. Ses livres furent condamnés à être brûlés sur la place publique. Et lui-même, sommé une dernière fois, devant toute l'assemblée, de se rétracter, préféra subir la sentence de mort.

Le 6 juillet 1415, les Pères du concile se réunirent dans la cathédrale. Le cardinal de Viviers présidait. Sigismond était présent, assis sur son trône, la couronne impériale sur la tête. Une foule immense emplissait les nefs. Après la grand'messe et les prières d'usage, Jean Hus fut introduit. On le plaça au milieu de l'église, sur une estrade, près de la table où étaient déposés les ornements sacerdotaux qui devaient servir à sa dégradation. L'évêque de Lodi, Frère Jacques Arigonio, de l'Ordre des Prêcheurs, l'orateur habituel du concile, prit la parole. Il parla sur ce texte de saint Paul : *... ut destruatur corpus peccati*[3], démontrant, d'après Aristote et saint Jérôme, qu'il fallait étouffer l'hérésie dans son germe. Frère Arigonio démontra également que le développement de l'hérésie venait du schisme lui-même, dont la permanence énervait la discipline. Il fit appel à l'Empereur, dont la gloire était intéressée à rendre à l'Église son unité. « Il ne peut rien faire de plus saint ni de plus utile, dit l'orateur. Remercions Dieu de l'avoir désigné au choix des électeurs et de lui avoir donné la connaissance de la vérité et la force pour la défendre. Dieu l'a mis à même, par ces dons, d'écraser toutes les erreurs et toutes les hérésies, en particulier cet hérétique opiniâtre. Ce sera l'œuvre de sa piété[4]. »

[1] *SS. Concil.*, XII, p. 31.
[2] Fontana, *Monum. Dom.*, p. 297. — *Chron. de S. M. N.*, p. 230.
[3] *Epistola ad Romanos*, VI, 6.
[4] Mansi, XXVIII, p. 546 et s.

Il est facile de voir quelle était l'opinion de l'évêque de Lodi sur l'accusé. Malheureusement, rien n'a transpiré de celle de Maître Léonard Dati, qui fut un de ses examinateurs. Elle aurait été curieuse à connaître, étant données ses tendances humanistes.

Jean Hus, impénitent, fut condamné et livré au bras séculier. On le brûla, non loin de Constance, ce même jour 6 juillet 1415, selon les lois ecclésiastiques et civiles alors en vigueur. Il mourut avec courage.

Son compagnon et complice, Jérôme de Prague, n'eut pas un meilleur sort. Une première fois, cédant aux instances de ses amis, il avait consenti à rétracter ses erreurs. On eût voulu le sauver, car c'était un homme très instruit, d'une rare éloquence, dont la parole sut émouvoir ses juges. Il n'en était pas moins violent. Plusieurs de ses adversaires, au temps où il dogmatisait en Bohême, eurent à souffrir de ses représailles. Les Prêcheurs surtout excitaient sa haine. Au concile, il les retrouva devant lui. Condamné par les Pères, Jérôme de Prague subit comme Jean Hus la peine du feu. Un humaniste, Poggio, raconta, dans une lettre à son ami Léonard d'Arezzo[1], les péripéties vraiment tragiques de ce jugement et de cette exécution. On sent, dans cette lettre, tous les regrets de l'entêtement de Jérôme de Prague et toute la sympathie que ses qualités intellectuelles et son éloquence avaient suscitée autour de lui. Si l'on en juge par ces confidences discrètes, les humanistes, pleins de réserve encore et de respect pour les décisions de l'Église, laissaient entrevoir leurs secrètes tendances. Ils auraient désiré épargner les hommes intelligents, même tombés dans l'erreur. Ils ne le disent pas encore, parce qu'il était dangereux de le dire; mais sous leurs réticences on devine l'aveu. Les diverses fonctions acceptées par Léonard Dati comme inquisiteur ne permettent pas de lui attribuer ce sentiment. Son humanisme s'arrêtait aux questions de foi.

Ce fut encore l'évêque de Lodi, Frère Jacques Arigonio, qui prononça le dernier discours, en face de Jérôme de Prague. Il prit pour texte : *Exprobravit incredulitatem eorum et duritiam cordis*[2]. L'appliquant à Jérôme de Prague, il déclara que le concile serait obligé de le condamner, s'il refusait d'abjurer ses erreurs. Jérôme l'apostropha à son tour : « Je ne sais pas quel esprit a parlé par la bouche de cet évêque, s'écria-t-il; mais il a travesti tous les faits qui me sont imputés. Il a menti en disant que je méprisais le clergé. Je suis bon chrétien. Les paroles de l'évêque sont fausses et contraires à l'esprit de Dieu[3]. » Malheureusement,

[1] Lettre de Poggio dans Héfelé, *Histoire des Conciles*, trad. Delarc, X, p. 584 et s.
[2] S. Marc, XVI, 14.
[3] Cf. Mansi, t. XXVIII, p. 572 et s. — Labbe, *SS. Concilia*, XII, col. 1610.

les actes de Jérôme de Prague et ses nombreux discours démentaient ses affirmations. Il était bon chrétien, comme il prétendait l'être, comme Jean Hus, en se révoltant et en prêchant la révolte contre les enseignements de l'Église.

Dans ces deux causes, qui eurent dans toute la chrétienté et surtout en Bohême et en Hongrie le plus grand retentissement, Maître Léonard Dati et les Prêcheurs furent donc parmi les délégués du concile pour instruire et juger le procès. Les Hussites s'en souviendront.

Une autre affaire, doctrinale également, occupa les Pères du concile de Constance. Elle avait fait grand bruit à Paris, à raison de ses affinités politiques.

Le 23 novembre 1407, le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, faisait assassiner le duc d'Orléans. Comme le coup était hardi et pouvait attirer sur lui les représailles royales, Jean sans Peur essaya de se justifier. Un Maître de Paris, Jean Petit[1], fut chargé d'exposer, en son nom, les raisons de ce meurtre. Jean Petit tenta d'associer l'Université, les prélats et les princes à son œuvre de réhabilitation. Devant eux, devant le Dauphin même, le 8 mars 1408, il prouva qu'il était licite, honorable et méritoire de tuer, n'importe de *quelle* manière, un tyran. Cette doctrine du tyrannicide, — qui n'est pas d'aujourd'hui, comme on le voit, — souleva les plus violentes récriminations. Il faut dire que Jean Petit avait quelques motifs de la soutenir : « Monseigneur de Bourgogne, a-t-il dit lui-même, regardant que j'estois petitement bénéficié, m'a donné chascun an bonne et grande pension pour me aider à tenir aux escoles... » En défendant le duc de Bourgogne, il défendait ses bénéfices.

En 1413, Jean Gerson, chancelier de l'Université, dont la présence du duc de Bourgogne à Paris avait jusque-là fermé les lèvres, s'empressa de protester dès qu'il fut libre de dire sa pensée. Il le fit d'une façon générale, sans allusion personnelle au duc, sans même nommer Jean Petit, qui était mort deux ans auparavant[2]. Sept propositions, tirées du discours de Jean Petit, furent examinées

[1] Siméon Luce avait affirmé, dans son ouvrage intitulé *Jeanne d'Arc à Domremy*, que Jean Petit était Dominicain. Il a été réfuté avec le plus grand succès par le R. P. Chapotin, qui a vengé l'Ordre de Saint-Dominique des accusations portées avec tant de légèreté contre l'honneur de ses fils. (Cf. R. P. Marie Dom. Chapotin, *La Guerre de Cent ans, Jeanne d'Arc et les Dominicains*, p. 56 et s. Paris, 1889. — Cf. sur ce sujet Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, t. V, p. 133 et 136. — Voir également, dans l'ouvrage du Père Chapotin, la réfutation des accusations de Siméon Luce contre l'évêque d'Arras, Frère Martin Porée, p. 97 et s.

[2] Il mourut à Hesdin, chez les Franciscains, où il s'était retiré avec une bonne pension du duc de Bourgogne. (Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, V, p. 895.) C'est peut-être ce qui a fait croire à quelques-uns que Jean Petit était de l'Ordre des Mineurs. (Cf. Wadding, *Annal. Min. ad ann. 1410*. — Vallet de Viriville, *Nouvelle Biogr. générale*, art. Jean Petit.)

et condamnées par le célèbre chancelier. C'était le 4 septembre 1413. Deux jours après, l'Université approuva ses déclarations, devant une nombreuse assemblée réunie aux Bernardins et présidée par le roi Charles VI et les princes. Elle les approuva même si complètement, que la Faculté de théologie[1] les fit siennes et se porta garante de leur exactitude.

On alla plus loin. Cette doctrine qui favorisait le tyrannicide parut si exécrable et en même temps si nuisible aux gouvernements, que les Maîtres de Paris demandèrent à l'évêque, Gérard de Montaigu, une sentence directe de réprobation[2]. Il y consentit, et l'inquisiteur, Frère Jean Polet, de l'Ordre des Prêcheurs, eut à s'occuper de l'affaire.

Elle était très délicate. Il ne s'agissait pas seulement d'une question de doctrine, mais bien d'une question de fait. Condamner les propositions de Jean Petit et les censurer, c'était accuser et condamner le duc de Bourgogne. Or le duc de Bourgogne avait à Paris, même dans l'Université, de chauds partisans. Un moment tenu à l'écart et tombé en discrédit, il pouvait d'un jour à l'autre reprendre son influence et rentrer à Paris tout-puissant. Il fallait être prudent, tout en sauvant la doctrine.

C'est ce qui nous explique pourquoi, bien que réprouvant et condamnant la thèse même du tyrannicide, comme thèse d'école, beaucoup de Maîtres se refusèrent à censurer les discours de Jean Petit. Charles VI intervint. Le 4 février 1414, il écrivit à l'évêque de Paris qu'il voulût bien poursuivre les erreurs et en particulier celles « qui sont contre bonnes mœurs, tendans à destruction de toutes les seigneuries terriennes, et, par conséquent, à la subversion de la police de toute la chose publique, et contre nostre royale Majesté en maintes manières[3] ».

Il fallut bien se décider à agir. L'évêque et l'inquisiteur, Frère Jean Polet, rendirent la sentence définitive, le 23 février 1414, dans la salle de l'évêché. Elle condamnait les propositions de Jean Petit, comme erronées dans la foi, scandaleuses et cruelles. Tout le discours lui-même fut réprouvé et condamné à être brûlé. Il le fut, le dimanche suivant, 25 février, qui était le 1er dimanche de Carême, sur le parvis de Notre-Dame, par la main du bourreau[5].

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, IV, p. 261, n° 1988, et p. 262, n° 1989.
[2] Cf. Bellaguet, *Chron. du Religieux de Saint-Denis*, V, p. 271 et s. Paris, 1844.
[3] Gerson, *Opp.*, V, col. 278. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, VI, p. 265, n° 1993.
[4] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, IV, p. 28, n° 2014.
[5] « En oultre, le samedi ensuivant, qui fut la veille des Trois Roys, le roy de France fist faire solennellement, en grande multitude de cierges et de torches, l'obsèque et service du défunct Loys, jadis duc d'Orléans, son frère, en l'église cathédrale de Nostre-Dame de Paris, qui encore n'avoit point été fait, présens le

Cette sentence, qui atteignait directement le duc de Bourgogne, on désirait la voir confirmée solennellement par le concile de Constance. Jean Gerson s'y employa du mieux qu'il put. Mais il rencontra devant lui un autre Frère Prêcheur ami et ambassadeur du duc de Bourgogne, Frère Martin Porée, évêque d'Arras. A Paris, l'inquisiteur, Frère Jean Polet, soumis au roi de France, n'avait pas craint de censurer le discours même de Jean Petit. A Constance, l'évêque d'Arras, représentant du duc de Bourgogne, sut admirablement tirer parti de la situation politique pour maintenir les décisions du concile dans la sphère supérieure des principes.

Il avait devant lui un terrible adversaire. Gerson, qui le premier avait attaqué les propositions de Jean Petit; qui avait contribué puissamment à les faire condamner par l'Université de Paris, par l'évêque et par l'inquisiteur de France, ne pouvait tolérer pacifiquement que le concile se déclarât contraire à cette sentence. Il y eut entre les deux champions des joutes de doctrine et d'influence qui mirent aux abois, à plusieurs reprises, tous les docteurs de l'assemblée.

duc d'Orléans et le conte de Vertus, les ducs de Berry, de Bourbon, d'Alençon et Loys, duc en Bavière, les contes de Richemont, de La Marche et d'Eu et plusieurs autres, tous vestus de noir, excepté le duc d'Acquitaine, le filz du Roy, qui s'estoit parti le jour de devant pour aller veoir sa mère la Royne et sa sœur la duchesse de Bretaigne, à Meleun. Auquel service prescha le chancelier de la dicte église de Nostre Dame de Paris, nommé maistre Jehan Gerson, docteur en théologie moult renommé, si parfondement (*sic*) et haultement que plusieurs docteurs en théologie et autres s'en esmerveillèrent, en recommandant icellui duc défunct et disant que le gouvernement de ce royaume par lui administré en son vivant estoit meilleur que cellui qui a esté depuis. Auquel sermon il sembloit qu'il voulsist plus esmouvoir la guerre que l'appaiser contre le duc de Bourgongne et à sa destruction, mais icellui devoit estre humilié afin qu'il recongneust son péchié en faisant digne satisfacion et par conséquent la salvacion de son âme. En oultre que l'exécucion faicte ou quaresme derrenier passé devant la porte de ceste église de la proposicion maistre Jehan Petit jadis par lui proposée ou pays de France pour ledit duc de Bourgongne contre le duc d'Orléans défunct, comme mauvaise et faulse, avoit esté bien faicte et que encores n'en avoit on pas tant fait comme il appartenoit. Et comme il dist, il estoit prest et appareillé de ce soustenir par tout et contre tous. Le Roy adonc estoit en ung oratoire emprès l'autel au costé dextre, non vestu de noir. Après lui estoit le duc d'Orléans devant tous, pour la cause dudit service de son feu père, puis le duc de Berry, le conte de Vertus et plusieurs autres princes, tous par ordonnance assis, escoutans ledit sermon. Là estoient deux cardinaulx, c'est assavoir les arcevesques de Reims et de Pise, et plusieurs évesques et si grande multitude de clergié, de chevalerie et du peuple, qu'à peine les povoit l'église comprendre. Après lequel sermon lesdiz ducs d'Orléans et de Berry et le conte de Vertus recommandèrent au Roy ledit prescheur. Et le lundi ensuivant le Roy fist faire ung pareil service pour ledit duc d'Orléans son frère défunct, en la chappelle des Célestins de Paris, en laquelle il fut enterré, en la présence des dessus nommez. Et prescha oudit lieu maistre Jehan Courtecuisse, docteur en théologie, en ensuivant le propos de maistre Jehan Gerson. Et pareillement ledit Roy fist faire encores un pareil service comme dessus, vigiles, commendaces et messe, pour ledit duc d'Orléans défunct, ou college de Navarre en la chappelle dudit lieu, présens le Roy et ses parens des susnommez. » (*Chron. d'Enguerran de Monstrelet,* t. III, p. 55, ch. CXXXIII. Ed. Douët-d'Arcq.)

Bref, pour ne pas troubler inutilement la paix de la chrétienté, déjà si bouleversée, les Pères du concile se rangèrent à l'avis de Martin Porée. Ils réprouvèrent et condamnèrent comme hérétique la proposition disant, en thèse d'école, qu'il était licite et méritoire de tuer un tyran; que c'était même un devoir s'imposant à tout sujet, quels que fussent les moyens employés pour le remplir.

Mais les Pères ne voulurent pas étendre cette condamnation absolue, de principe, au discours contingent de Jean Petit. Ils distinguaient habilement la thèse doctrinale, d'école, de l'apologie d'un fait particulier. Cette distinction sauvait le duc de Bourgogne. On cassa donc la sentence portée par l'évêque de Paris et l'inquisiteur, comme inopportune[1].

Ce n'était pas une petite victoire que remportait l'évêque d'Arras. Elle était à signaler, quoique l'action personnelle de Léonard Dati ne soit pas mentionnée, car elle montre l'influence dont l'Ordre des Prêcheurs jouissait au concile de Constance, influence prépondérante dans cette affaire de Jean Petit, comme elle l'avait été dans celle de Jean Hus et de Jérôme de Prague.

Mais une autre question bien plus grave, qui était celle de l'unité de l'Église, fut longuement débattue et enfin résolue à Constance.

Des trois Papes qui se partageaient l'obédience des fidèles, un seul, Jean XXIII, se rendit au concile. Les deux autres, Benoît XIII et Grégoire XII, se tinrent à distance. Benoît XIII ne voulut à aucun prix prendre part au concile, même par des délégués. Comme il prévoyait que sa tiare serait menacée, il préféra résister à outrance à toutes les sollicitations et à toutes les menaces. Grégoire XII se montra plus humble. Il délégua au concile deux hommes qui étaient chargés d'agir en son nom, et de faire, pour la paix de l'Église, toutes les concessions nécessaires. Elles allaient jusqu'à son abdication. Ces deux hommes étaient le cardinal de Raguse, Frère Jean Dominici, qui nous est connu, et Charles Malatesta, seigneur de Rimini. Dès l'ouver-

[1] « En cest an, par la diligence de l'évesque d'Arras, docteur en théologie, nommé Martin Porée, et d'aucuns autres ambaxadeurs dudit de Bourgongne aians de lui procuracion, fut sentence prononcée au concile à Constance, dont la teneur s'ensuit : « Par le conseil des clercs de droit, par icelle nostre sentence ordinaire, « laquelle nous affermons, en ces escrips prononçons et déclairons les procès, sen- « tences et condemnations, arsins, défenses et exécucions faictes par l'évêque de « Paris contre maistre Jehan Petit, et toutes choses qui de ce se sont ensuyes, estre « de nulle valeur, et les adnullons et cassons. La condemnacion des despens fais « légitimement devant nous en ceste cause, nous les laissons à tauxer, et pour cause. « Ainsy moi, Jourdain, évesque d'Albanea, ainsi moi, Anthoine, cardinal d'Aquilée, « ainsi moi, François, cardinal de Fleurence, le prononçons. » Lequel procès fut condamné en concile de Constance, le xv[e] jour de janvier, l'an mil quatre cens et quinze. » (*Chron. de Monstrelet,* t. III, p. 134, ch. CLV.)

ture du concile, Jean Dominici se présenta, au nom de Grégoire XII. Il fit même placer les armes de ce Pontife au-dessus de la maison qu'il habitait, qui était le couvent des Augustins. L'acte déplut. Les armes furent enlevées, sous prétexte que Grégoire XII n'était pas présent en personne. Le Cardinal, qui voulait avant tout la paix, n'insista pas. Il prit part avec ses collègues aux diverses affaires qui furent traitées.

Jean XXIII fut le premier qui, forcé par les Pères du concile et l'Empereur, déposa la tiare. Déclaré déchu de sa dignité, il accepta la sentence, le 31 mai 1415. Il confirma même son acceptation par serment et donna l'ordre d'ôter de son appartement la croix pontificale. L'acte de déchéance avait été lu devant le concile par Frère Martin Porée, évêque d'Arras.

Il ne restait plus en présence que deux Papes : Grégoire XII et Benoît XIII.

Quinze jours après la déchéance de Jean XXIII, Charles Malatesta entrait à Constance. Il venait se joindre au cardinal Jean Dominici, comme ambassadeur de Grégoire XII. De nombreux pourparlers eurent lieu dans le concile, tant pour trouver le procédé de cession le plus irrévocable et tout à la fois le moins humiliant pour le vieux Pontife que pour assurer à ses amis la libre jouissance de leurs dignités et de leurs bénéfices. Enfin, quand toutes les conventions eurent été arrêtées de part et d'autre, une réunion plénière de tous les Pères fut décidée pour le 4 juillet. L'Empereur présidait. Les Procureurs de Grégoire XII, Charles Malatesta et le cardinal Jean Dominici, prirent place près de lui. Le cardinal fit d'abord une magnifique allocution sur ce texte : *Omnes unanimes in oratione estote;* puis, par commission de Charles Malalesta, il lut diverses bulles de Grégoire XII, qui ratifiaient et acceptaient par avance toutes les décisions du concile[1]. Après quoi, il reprit sa place parmi les cardinaux prêtres, qui lui donnèrent l'accolade fraternelle. Charles Malatesta fit à son tour un discours sur ces mots : *Facta est cum Angelo multitudo curiæ cœlestis...* Ensuite, il lut d'une voix haute l'acte solennel par lequel Grégoire XII renonçait à la Papauté[2].

Un *Te Deum* d'allégresse clôtura la cérémonie.

Il ne restait plus qu'un Pape, Benoît XIII. Mais celui-ci ne voulait entendre aucune raison. On se décida à lui envoyer une ambassade, dont l'Empereur lui-même voulut prendre la direction. Il se rendit à Perpignan tant pour convaincre l'intraitable Pontife que pour, en cas de refus, détacher de son obédience son dernier soutien, le roi d'Aragon.

[1] Labbe, *SS. Concilia*, XII, col. 105 et s.
[2] *Ibid.*, col. 118.



A Perpignan, un homme essayait en vain depuis longtemps de fléchir la volonté de Benoît XIII. C'était saint Vincent Ferrier. Ce que Jean Dominici avait fait près de Grégoire XII, Vincent Ferrier espérait le faire près de Benoît XIII. Mais la tâche était plus rude. Ni ses prières, ni ses remontrances ne purent vaincre l'obstiné vieillard. L'Empereur et les ambassadeurs du concile durent se retirer dès le 5 novembre, sans avoir rien obtenu. Le roi d'Aragon, tout en restant plein de respect pour sa personne, le somma d'abdiquer. Pour toute réponse, Benoît XIII demanda un sauf-conduit qui lui permît de se réfugier à Peniscola, rocher isolé, portant un château fort qu'avaient bâti les Templiers. Ferdinand d'Aragon lui laissa toute liberté; mais une deuxième sommation lui fut faite, qui demeura sans succès comme la première. Avant d'aller plus loin, le roi voulut avoir l'avis de Vincent Ferrier. Il répondit que si Benoît résistait à la troisième instance, il fallait se séparer de lui, car de nouveaux délais ne feraient qu'aggraver la situation. Lui continuer l'obédience serait entraver l'œuvre de pacification entreprise à Constance. Deux Papes ayant cédé leurs droits, Benoît devait céder les siens pour le bien de l'Église. Le vrai Pape sera celui que les Pères du concile choisiront. L'avis de Maître Vincent prévalut. Le jour de l'Épiphanie, 6 janvier 1416, il fit un sermon, puis il publia l'acte royal par lequel Ferdinand d'Aragon renonçait et obligeait ses sujets à renoncer à l'obédience de Benoît XIII. Un témoin a raconté cette scène inoubliable. « On m'avait dit, écrivait Jean Lecomte à son ami Pierre Thillia, que Frère Vincent devait prêcher le lundi suivant, dans le château, en présence du roi, et, par son ordre, faire connaître au peuple l'accord survenu entre lui et notre sérénissime Empereur pour la paix de l'Église. Le lundi, en effet, qui fut le jour de l'Épiphanie de Notre-Seigneur, je restai à Perpignan jusqu'après midi; j'assistai à la messe solennelle que Maître Vincent célébra avec beaucoup de ferveur devant la chapelle du château. La foule était nombreuse; je l'évaluai à dix mille personnes. Il prêcha et prit pour texte : « Ils lui offrirent des présents. » Il parla du décret royal, l'approuva et blâma la conduite de Benoît XIII. Après quoi, avant de conclure son discours, on lui apporta l'acte original de soustraction d'obédience, scellé du sceau royal et signé de la main du prince premier-né. Comme tous ne comprenaient pas le latin, l'acte avait été écrit sur la même feuille dans les deux langues latine et vulgaire. Il lut les deux versions.

« Étaient présents le roi des trois royaumes, le prince aîné, une foule de seigneurs et une grande multitude de peuple parmi laquelle j'étais. »

La publication faite, Maître Vincent prononça ces paroles : « Le roi croit fermement qu'aujourd'hui et à cette heure les rois de Castille et de Navarre ont publié la même soustraction, car il leur a envoyé des messages pour les en prier. » Puis Maître Vincent finit son discours en disant : « Bonnes gens, de même que les trois rois, à pareil jour, offrirent à Notre-Seigneur des présents magnifiques, nos trois seigneurs, rois de Castille, d'Aragon et de Navarre ont fait aujourd'hui cette offrande à Dieu et à la sainte Église pour l'union et la paix[1]. »

Vincent Ferrier jouissait seul d'assez d'autorité dans toute l'Espagne pour faire accepter cette décision sans trouble. Elle est bien son œuvre, et en donnant au roi d'Aragon le conseil de rompre définitivement avec Benoît XIII, Vincent Ferrier rendit à l'Église le plus précieux service. Il permit aux Pères de Constance, enfin délivrés de toute entrave, d'achever cette grande entreprise de l'unité de l'Église. Dès qu'on le sut à Constance, l'allégresse fut vive, vive également la reconnaissance envers son auteur. Gerson se fit l'interprète du concile. Il écrivit à Maître Vincent pour le remercier : « Sans vous, lui dit-il, un pareil accord ne se serait jamais fait. Grâce à cette grande œuvre qui est la vôtre, nous espérons arriver au bien tant désiré de la paix, tous tant que nous sommes ici à Constance[2]. »

On désirait vivement, tant en Espagne qu'à Constance, que Maître Vincent se décidât à aller au concile. Ferdinand lui avait fait dans ce but les plus instantes supplications. Il chargea même un de ses ambassadeurs près le concile, Antoine Caxal, Général de la Merci, d'inviter l'Empereur et les Prélats à insister par leurs lettres auprès de Vincent Ferrier pour qu'il s'y rendît : « *Item*, est-il dit dans les commissions officielles que l'ambassadeur reçut, il expliquera au roi des Romains et au concile combien il serait de grande importance que Maître Vincent s'y trouvât. Qu'on lui écrive en ce sens. Le roi l'a fait, mais jusqu'ici il doute du résultat de sa démarche. Que les lettres du roi des Romains soient très pressantes, et celles des ambassadeurs du concile officiellement convocatoires. Si on peut lui faire entendre que sa conscience est engagée, il ira[3]. »

Antoine Caxal s'aboucha à Lyon avec l'Empereur. Immédiatement Sigismond donna ordre d'écrire en son nom à Maître Vincent; une autre lettre partit pour Constance, qui sollicitait des Pères une convocation officielle de Maître Vincent. Elle lui fut

[1] Père Fages, *Histoire de saint Vincent Ferrier*, II, p. 105. *Notes et Documents* p. 308. Paris, 1905.
[2] Père Fages, *op. cit.*, p. 14.
[3] *Ibid.*, p. 113.



transmise par le nouveau roi d'Aragon, Alphonse, en ces termes : « A notre fidèle et religieux ami Frère Vincent Ferrier, Maître ès sciences divines.

« La lettre convocatoire que nous vous envoyons sous ce pli vous invite à vous rendre en personne au concile, pour y terminer le schisme et rendre à l'Église la paix tant désirée. Nous vous prions donc affectueusement, par les entrailles de la miséricorde de Jésus-Christ, selon notre désir et celui de tout l'univers de procurer l'union dans l'Église, de vous acheminer le plus tôt possible vers Constance. Nous mettons à votre disposition, pour vos dépenses, 540 florins. Si dans six mois vous avez encore besoin d'argent, nous vous en enverrons. Un champion de la foi ne peut se désintéresser de cette affaire capitale, et de la paix universelle si nécessaire à la foi chrétienne; aussi ne devons-nous regarder ni aux fatigues personnelles, ni à la dépense, mais arriver à un si grand bien, coûte que coûte. Donné au monastère de Poblet, sous notre sceau secret, le 15 avril 1416.

« Le roi, ALPHONSE[1]. »

Vincent Ferrier resta sourd à ces instances. Toute l'année 1416 s'écoula sans qu'il interrompît ses prédications. A Constance, cependant, son arrivée était anxieusement attendue. Gerson, impatient de le voir, lui écrivit à son tour. Sa lettre est du 9 juin 1417[2]. Elle débute ainsi : « Au célèbre docteur et prédicateur zélé, Maître Vincent Ferrier, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, mon Père très cher en Jésus-Christ.

« La renommée m'a si souvent et si hautement parlé de vos mérites, illustre Docteur; j'ai appris dans mes entretiens avec le Maître Général de votre Ordre de si grandes choses à votre sujet, que vous me paraissez avoir été figuré, comme votre nom, du reste, semble l'indiquer, dans l'Apocalypse, lorsque saint Jean, embrassant d'un regard les destinées de l'Église, disait : « Je vis « un coursier au pelage blanc, et celui qui le montait tenait un arc; « une couronne lui fut donnée, et vainqueur il s'élança vers de nou- « velles victoires. » *Exivit vincens ut vinceret*. Vous aussi, vous vous êtes élancé pour vaincre, ô glorieux Vincent! ... Tous, et particulièrement votre Maître Général, rendent à votre charité et à votre zèle pour la paix du monde ce témoignage plein d'éloges que la soustraction d'obédience à Pierre de Lune, malheureusement endurci contre notre sainte Mère l'Église, n'aurait jamais été obtenue du roi d'Aragon, si le poids de votre autorité ne l'eût

[1] Père Fages, *op. cit.*, p. 114.
[2] *Ibid.*, et dans les *Notes et Documents* de *l'Histoire de S. Vincent*, p. 322. Paris, 1905.

entraîné... O trois et quatre fois heureux, si vous pouviez non pas apprendre, mais voir de vos yeux l'élection du Souverain Pontife, qui ne saurait tarder! Et quelle joie pour le concile de jouir de votre présence! Ce serait là, si je ne me trompe, le meilleur moyen d'assurer le fruit de tout ce que vous avez fait... »

A cette lettre il y avait un *post-scriptum*, signé de Pierre d'Ailly, cardinal et évêque de Cambrai : « Révérend Maître et très cher Père, Les entretiens particuliers que j'ai eus avec vous à Gênes, à Padoue et ailleurs; vos sermons si salutaires que j'ai entendus, me font présumer de vous la vertu essentielle, fondement de toutes les autres, je veux dire l'humilité. C'est pourquoi je vous exhorte en toute charité à donner satisfaction au désir exprimé dans sa lettre par notre Chancelier[1]. »

Saint Vincent Ferrier ne crut pas devoir se rendre à Constance. Ses motifs ne nous sont pas connus. Si le Maître Général de son obédience, Jean de Puinoix, qui poussait les Pères du concile à le faire venir, lui en avait donné l'ordre, sans doute que le saint aurait obéi. Mais, laissé à lui seul, il préféra continuer ses prédications[2].

Le terrain se trouvait déblayé. De trois Pontifes qui se partageaient l'obédience des fidèles, deux avaient abdiqué, et le troisième, abandonné de tous, achevait de mourir à Peniscola. Le concile pouvait maintenant donner à l'Église un seul Pape.

Certes, l'Ordre des Prêcheurs avait largement contribué à favoriser cette élection. L'un de ses fils, le cardinal Jean Dominici, conseiller intime et tout-puissant de Grégoire XII, l'avait décidé à céder ses droits; et personne ne fut plus heureux que ce grand homme le jour où, devant les Pères, il déclara la volonté définitive de son Maître. En Espagne, saint Vincent Ferrier ne put, à la vérité, fléchir l'obstination de Benoît XIII; mais son autorité

[1] Père Fages, *op. cit.*, p. 116-117.

[2] Quelques auteurs affirment que saint Vincent Ferrier se rendit à Constance, même l'abbé Trithème, qui écrivait au milieu du XVIe siècle. Il dit dans son livre *de Scriptoribus ecclesiasticis* (p. 305), imprimé à Cologne en 1546 : « Claruit (Vincentius) personaliter in concilio Constantiensi, anno Domini 1418. »

Fontana lui attribue même une influence directe sur certaines questions : « Anno 1417, S. Vincentius Ferrerius Constantiam ingressus et a Patribus concilii diu desideratus humanissime receptus est, qui statim gravissimam exortam controversiam de schismatis negotio inter Patres, sua authoritate deffinivit... » (*Monum. Dom.*, p. 301.) Et Fontana appuie ses dires sur Bzovius, *ad ann.* 1416.

Quelques-uns font même discourir saint Vincent après l'élection de Martin V. A la Minerve, dans la chapelle qui lui est dédiée, un peintre l'a représenté faisant ce discours devant le concile.

Saint Vincent était si peu présent au concile, que les Pères lui envoyèrent des délégués, chargés de lui soumettre une question grave qui les divisait. Cette délégation rencontra l'homme de Dieu à Dijon. Sa réponse fut si claire et si nette, que les Pères l'acceptèrent sans rien y changer. On ne sait pas quel en était le sujet. (P. Fages, *op. cit.*, p. 119.)

parvint à l'isoler et conduisit à Constance toutes les provinces à jamais détachées de lui. On peut dire, sans exagération, ces faits étant bien prouvés, que l'Ordre des Prêcheurs servit d'instrument à la Providence pour rendre possible l'unité de l'Église.

Il semblerait que les Pères de Constance eurent conscience de cette heureuse influence et qu'ils voulurent en témoigner à l'Ordre une reconnaissance éclatante. En effet, la place étant libre, le Saint-Siège vacant, il fallait élire un Pape. Pour cette fois, à cause de la situation spéciale dans laquelle se trouvait l'Église, on résolut de procéder à l'élection d'une manière insolite. Selon le droit, les cardinaux seuls avaient le pouvoir de choisir le Pape. Avec leur assentiment, pour donner satisfaction à toute la chrétienté, on choisit dans les diverses nations les hommes les plus éminents, qui reçurent le droit de vote dans la future élection. Parmi eux, comme représentant de la nation italienne, fut Maître Léonard Dati[1]. Il faut croire que son mérite était éclatant, pour qu'on lui témoignât une telle déférence. Peut-être aussi que les services rendus au concile par les Prêcheurs ne furent pas étrangers à ce choix. Ceux qui avaient tant fait pour faciliter cette élection pouvaient bien y avoir quelque part.

C'est encore l'évêque de Lodi, Frère Jacques Arigonio, qui prononça le discours avant le scrutin. Il eut lieu à la cathédrale, avant que les Pères ne se rendissent à la salle du Conclave. L'empereur Sigismond présidait l'assemblée. Frère Arigonio prit pour texte : *Eligite meliorem*[2]. Son discours, vraiment très éloquent, est une vive exhortation aux électeurs qu'il engage, par les raisons les plus sages, à choisir un Pape instruit, de mœurs graves, prudent dans l'administration[3]. On comprend, en le lisant, que Frère Jacques Arigonio ait été l'orateur ordinaire du concile.

Le 11 novembre, les électeurs réunirent leurs suffrages sur le cardinal Colonna, qui, en l'honneur de saint Martin dont on célébrait la fête, prit le nom de Martin V[4]. Le schisme était fini. Martin V fut couronné le 21, dans la cathédrale de Constance.

[1] Labbe, *SS. Concilia,* XII, col. 249.

[2] IV Reg. x.

[3] Echard a donné ce discours en entier. (Cf. I, p. 785 et ss.)

[4] « Item, en ce temps, par l'ordonnance du saint concile de Constance quatre nacions, c'estassavoir Ytalie, France, Angleterre et Alemaigne, eslirent six notables hommes de chascune nacion qui entrèrent avec tous les cardinaulx de la court de Romme en conclave, pour eslire pape, la nuit saint Martin d'iver. Et là eulx estans, les portes fermées, Sigismont, roy d'Alemaigne, roy de Hongrie et de Behaigne, estoit dehors contre les portes, séant en chaière royale, portant sur son chef couronne et en sa main une verge royale. Lequel estoit avironné de plusieurs princes, chevaliers et autres gens d'armes. Et par la grace du Saint-Esperit, si comme on croit, de commun accord ilz eslurent pape le cardinal de Columpne, natif de Romme, aiant en ses armes un escu vermeil et au milieu une columpne d'argent couronnée d'or. Lequel pape fut porté à l'église cathédrale et consacré par le

Avant de terminer le concile, le nouveau Pape voulut rendre également l'unité à l'Ordre des Prêcheurs. Les deux Maîtres Généraux étaient présents, Jean de Puinoix pour l'obédience d'Avignon, Léonard Dati pour l'obédience romaine. La petite partie de l'Ordre, dont les couvents d'observance, qui avait continué leur soumission à Grégoire XII, n'avait qu'un Vicaire Général, Frère Ugolin de Camerino, qui s'était rallié au concile avec le cardinal Jean Dominici. Il n'y avait donc rien à craindre de ce côté. Les Observants suivraient leurs chefs.

Martin V, dont l'amitié pour Léonard Dati était vive, désira le conserver à la tête de l'Ordre. Il créa son compétiteur, Jean de Puinoix, évêque de Catane. De cette manière, avant même de quitter Constance, Léonard Dati se trouva Maître Général de tout l'Ordre. Chez les Prêcheurs également, le schisme était fini.

A la dernière session, le 22 avril 1418, Frère Jean de Puinoix, déjà évêque, fit par ordre du Pape le discours de clôture. Il prit pour texte ces paroles de Notre-Seigneur : *Vos nunc tristitiam habetis, iterum autem videbo vos, et gaudebit cor vestrum*[1].

« Et maintenant, dit le cardinal de Saint-Vit, Seigneurs, allez en paix ! — Amen ! » répondit l'assistance.

Le concile de Constance était terminé. Grâce à lui, l'Église avait la paix de l'unité et, avec elle, l'Ordre de Saint-Dominique.

cardinal Hostience, doien des cardinaulx, et fut nommé Martin quart de ce nom. Laquelle chose fut tantôt divulguée par toutes les parties desdictes nacions. Dont tout le clergié et le peuple rendirent graces à Dieu, excepté la cité de Paris, car elle doubtoit que icellui nouvel pape et le roi d'Alemaigne ne fussent favorables au roy d'Angleterre et au duc de Bourgongne plus que au roy de France et au conseil royal. » (*Chron. de Monstrelet*, t. III, p. 139, ch. CLXXIII.)

[1] Labbe, *SS. Concil.*, XII, col. 258.

BIBLIOGRAPHIE

Reichenthal, *Das Concilium zu Constanz*. Augsbourg, 1536.
H. Van der Hardt, *Magnum Constantiense Concilium*, 1699.
Aschbach, *Gesch. Kaiser Sigismondi*, 1838.
Janssen, *Frankfurts Reichscorrespondenz*, 1863.
Schwab, *J. Gerson, Professor der Theologie und Kanzler der Universität Paris*. Vürzbourg, 1858.
Chastenet, *Nouvelle Histoire du concile de Constance*. Paris, 1785.
Palacky, *Die Gesch. des Hussitismus*.
— *Gesch. von Bohmen*. Prague, 1845.
Höfler, *Magister Jean Hus*, 1864.
— *Historiens du Mouvement hussite*, 1856.

Tosti, *Histoire du concile de Constance* (trad. Arnold, Schaffouse), 1860.
Czerwenka, *Histoire de l'Église évangélique en Bohême*, 1869.
Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, éd. 1727.
Palacky, *Documenta M. Joan. Hus vitam, doctrinam... illustrantia*. Prague, 1869.
Walch, *Monumenta medii ævi*. Gottingue, 1757.
Huebler, *Die Constanze reformation*, 1867.
A. Lafontaine, *Jehan Gerson*. Paris, 1906.
F. Ehrle, *Martin de Alpartils, Chronica actitatorum temporibus Domini Benedicti XIII*, I. Paderborn, 1906.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION INTÉRIEURE

Quelques mois après son avènement au trône pontifical, Martin V, toujours à Constance, voulut notifier à l'Ordre de Saint-Dominique que l'unité lui était enfin rendue. Le 2 mars 1418, il publia une bulle qui, pleine d'éloges pour Léonard Dati, le nommait officiellement unique Maître Général de l'Ordre. Il a soin de dire que Jean de Puinoix, autrefois Maître Général dans l'obédience de Benoît XIII, a été honoré de l'épiscopat. Il l'avait même choisi comme son confesseur. Quant à Léonard Dati, il lui témoigne la plus grande estime : « Nous savons, lui écrit-il, que votre science est remarquable, vos mœurs dignes, votre prudence avisée; nous savons également, outre vos autres vertus, avec quel zèle, quelle sollicitude, quelle influence vous avez travaillé à l'extinction du schisme. Toutes ces qualités et ces œuvres éclatantes nous sont un gage certain que vous serez très utile à votre Ordre. Nous déclarons donc que vous êtes l'unique Maître de l'Ordre des Prêcheurs; que vous en avez seul tous les droits et tous les pouvoirs; que tous les religieux, quels qu'ils soient, vous doivent pleine obéissance, et d'avance nous cassons, nous annulons et nous déclarons de nulle valeur tout acte contraire à notre volonté[1]. »

Maître Léonard Dati fut accepté par toutes les provinces de l'Ordre.

Voici la lettre qu'il écrivit aux Provinciaux pour leur annoncer le décret pontifical.

« A son très cher dans le Fils de Dieu, le Prieur Provincial d'Aragon, aux Prieurs conventuels et à tous les Frères de cette province auxquels ces présentes lettres parviendront, Frère Léonard de Florence, professeur de sacrée théologie et humble Maître

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 535. B. *Ad hoc nobis*, 2 mars 1418

et serviteur de tout l'Ordre des Prêcheurs, salut et souhaits de régulière observance.

« Quoique Celui qui est l'auteur de tout bien ait planté dans le jardin de l'Église, comme un céleste agriculteur, pour produire des fruits de salut plus abondants, plusieurs sortes d'Ordres religieux, nous pouvons dire cependant que l'Ordre des Prêcheurs a été institué par lui avec une certaine prédilection et d'une manière plus élevée, afin que cet Ordre, comme les Apôtres, donne à l'Église des fruits de vie morale et de sagesse.

« Cette Église, vous le savez, dont le bercail doit être unique sous la conduite d'un seul Pasteur, a été divisée, par l'œuvre du démon, pendant quarante ans, ayant, chose monstrueuse, plusieurs têtes à la fois. Ses membres firent de même, et notre Ordre, comme les autres, se trouva divisé, non sans souffrir douloureusement dans son observance, selon cette prophétie de Jérémie : « Les pierres « du sanctuaire ont été dispersées sur toutes places publiques! » (Thren. IV, 1.)

« Enfin, la bonté divine a eu pitié des hommes. Sollicitée par d'incessantes prières, elle a béni les travaux du concile qui, depuis trois ans, s'efforce de rendre à l'Église son unité. Veuve, elle cherchait son époux, sans le trouver, ne sachant avec certitude qui il était. Maintenant elle le possède avec sécurité en la personne de notre très saint Père et Seigneur dans le Christ, Martin V; elle est redevenue la souveraine des nations. Aussi le Vicaire légitime de Jésus-Christ a-t-il voulu rendre immédiatement l'unité à notre Ordre. Le 2 mars de cette année 1418, notre très saint Père le Pape, après mûre délibération avec les Cardinaux de la sainte Église romaine, a élevé à la dignité épiscopale Maître Jean de Puinoix, autrefois Maître Général dans l'obédience de Pierre de Lune, et l'a nommé évêque de Catane. Puis, malgré mon peu de mérite, il m'a déclaré et constitué Maître unique de tout l'Ordre des Prêcheurs, par application du contrat de Narbonne confirmé par le concile de Constance.

« J'ai voulu vous donner connaissance de ces faits, mes très aimés Frères, pour votre paix et votre consolation spirituelle, dans l'espérance que, grâce à vos prières auprès du Très-Haut, la charge qui m'est imposée me sera moins lourde. Car j'ai l'intention de faire tout le possible, selon mes forces, pour réformer notre Ordre et assurer sa conservation. Vous vous en apercevrez au prochain Chapitre, qui se célébrera à Cologne, aux fêtes de la Pentecôte. En attendant, je vais demeurer à la Cour romaine pendant quelque temps pour faire renouveler les privilèges de l'Ordre, puis je visiterai quelques maisons en France et en Allemagne. Où que je

sois, veuillez me dire en toute franchise et sécurité ce en quoi je pourrais vous être agréable.

« Donné à Florence, le 3 avril 1418[1]. »

Maître Léonard Dati fait allusion, dans sa lettre, au contrat de Narbonne. Ce contrat, qui comporte de nombreux articles, avait été signé entre l'empereur Sigismond et le roi d'Aragon, pour le cas où Benoît XIII, cédant ses droits, renoncerait à la tiare, ou bien, s'il s'obstinait, pour le cas où le roi d'Aragon se retirerait de son obédience. Le concile avait le droit, tout en ne lésant pas les intérêts des partisans de l'ancien Pontife, de changer leur situation, si le bien général l'exigeait, droit que le nouveau Pape possédait également[2]. En élevant Maître Jean de Puinoix à la dignité épiscopale et en le prenant pour directeur de sa conscience, Martin V pouvait, en bonne justice, déclarer que Maître Léonard Dati devenait Général unique de l'Ordre des Prêcheurs. Aucun intérêt n'était en souffrance.

Il résulte aussi de la lettre de Léonard Dati, qui porte la date du 3 avril 1418, qu'il n'attendit pas la fin du concile pour rentrer à Florence, d'où elle fut expédiée. La dernière session, en effet, eut lieu le 22 avril de cette même année. A peine confirmé dans sa charge, le Maître quitta Constance. C'est que le Pape Martin V avait accepté de loger au couvent de Santa Maria Novella, pendant le séjour qu'il pensait faire à Florence. Léonard Dati se hâta d'y retourner, pour préparer cette réception. Il fallait aménager les appartements[3] du Saint-Père et ceux de sa cour; ce qui n'était pas sans grandes difficultés et sans grandes dépenses. D'autant plus que, magnifique comme il aimait l'être, le Maître voulait que sa maison fût irréprochable et largement digne de l'hôte qu'elle allait recevoir[4].

Cependant Martin V prit son temps, et le Maître put tout pré-

[1] *Acta Cap.*, III, p. 158. Ed. Reichert.

[2] Labbe, *SS. Concilia,* XII, col. 121. — S. Antonin, *Chron.*, III, tit. XXII, p. 483. Ed. Lyon, 1586.

[3] « Tra l'altre cose, fece accomodare il reffettorio per servire di Trinello alla corte bassa ed i religiosi si serverono dell'ospizio per reffettorio che e quello che ogni giorno pure e reffettorio. Cosi fu nel tempo che stiede in Convento Eugenio IV ed in detti tempi i Fratti andavano a fare ospizio in una prima stanza della infermeria. Questa volta nel detto refettorio, per commodo di scaldarsi lo inverno, perche mangiava al Trinello, ivi fu fatto un cammino grande ornato di pietre e nel frontone vi fu posta l'arme di Martino V. In oggi sta dietro le manganelle dell'ospizio. » (*Cron. di Santa Maria Novella*, II, p. 248.)

La Chronique de Santa Maria Novella place l'entrée de Martin V à Florence en 1418. A cette date il était encore à Pise. C'est vieux style, pour ceux qui commençaient l'année au 25 mars.

[4] « Hic (Leonardus) in diebus suis nominatus et famosus, atque inter prelatos ecclesie egregius et magnificus apparuit... » (*Cron. Ord.*, p. 30. Ed. Reichert, xv[e].)

parer à l'aise ; car le Pape n'arriva à Florence que le 23 février 1419. La République lui rendit les plus grands honneurs[1]. Il demeura au couvent un an et demi, du 23 février 1419 au 7 septembre 1420. La joie du Maître fut grande. Pour lui, pour l'Ordre entier, la présence de Martin V à Santa Maria Novella était une bonne fortune. Elle servait admirablement ses projets. Cette paix fut attristée par deux morts, dont l'une touchait le cœur du Maître et l'autre mettait en deuil l'Ordre tout entier.

Maître Léonard avait pris pour Procureur Général, en 1417, un de ses amis intimes, fils comme lui de Santa Maria Novella, Frère Dominique Ristori. C'était un homme de forte intelligence. Maître en théologie en 1410, il fut régent des études au couvent de Bologne, puis Provincial de Rome. L'année de son élection est assez douteuse. Masetti la place de 1414 à 1416[2]. Il devint ensuite Procureur Général, charge qu'il aurait exercée jusqu'à sa mort, dont la date précise est également discutée. Les uns mettent sa charge de Procureur de l'Ordre avant son provincialat. A vrai dire, il paraît plus probable que, le schisme étant fini, Frère Dominique Ristori, alors Provincial, a donné sa démission afin que tous les religieux fussent plus à l'aise avec un supérieur nouveau, choisi par tous les électeurs. Son successeur fut, en effet, nommé au mois d'octobre 1418. Étant libre, Frère Dominique Ristori pouvait occuper la haute dignité de Procureur Général[3].

Cette opinion a cependant contre elle le Nécrologe de Santa Maria Novella ; mais comme il se trompe sur la date de sa mort, il a pu se tromper aussi sur la suite de sa vie[4].

[1] Cf. Muratori, *Rerum Italic. Script.*, XIX, p. 956.

[2] Masetti, *Monum. et Antiq.*, I, p. 415 et s.

[3] *Ibid.*

[4] Voici ce que dit de Dominique de Ristori le Nécrologe de Santa Maria Novella : « Fr. Dominicus de Ristoris Magister in Theologia obiit Florentie 1420. Hic fuit aspectu decorus, gratus et elegans, competens in doctrina bone litterature. Fuit Procurator ordinis et Provincialis romanus in quo officio satis juvenis discessit. » (*Necrol. S. M. N.*, I, fol. 57v.) Il n'a pas pu mourir, en 1420, Provincial de Rome, car son successeur fut élu en octobre 1418. C'était Fr. Michel Pelagallo de Sienne.

On lit d'autre part dans la Chronique de Santa Maria Novella : « Nel tempo medesimo che il convento era in allegria ed in imbarrazzo pel vicino arrivo del Papa (Martino V) ebbe (Leonardo) il disgusto e la perdita del degno filio, dello Maestro Domenico Ristori sendo attualmente provinciale romano. S'infermo dopo che fu tornato dal capitolo provinciale celebratosi a Siena di novembre ed sul finire di gennaio mori con gran segni di predestinazione, in eta piu tosto giovane, benche prima del Provincialato fosse stato procuratore generale dell' ordine in Roma... Il necrologio lo denomina Fr. Domenico de Toscori, ma communemente fu appellato de' Ristori, ed erra il detto Necrologio col riporre la sua morte all' anno 1420... Era di aspetto angelico, affabile nel conversare, nel parlare soave e dolce. » (*Cron. di S. M. Nov.*, II, p. 256.)

Il y a erreur également dans ces dates. Au mois de janvier 1418, l'arrivée de Martin V n'était *pas prochaine,* puisque le concile n'était pas fini et que le Pape ne vint à Florence qu'en 1419. Cette date de 1418 serait du vieux style, et, en réalité,

Quoi qu'il en soit, Maître Léonard Dati avait une grande affection pour Dominique Ristori, et sa mort lui fut douloureuse.

Un autre deuil, en cette même année 1419, priva l'Ordre des Prêcheurs et l'Église entière de l'apôtre infatigable qu'était saint Vincent Ferrier.

On dirait que la Providence attendait la fin du schisme pour mettre un terme également à la prédication prophétique de la fin des temps, que le schisme symbolisait.

Maître Vincent arriva à Vannes, dans les premières semaines de l'année 1419. Agé, brisé par les rudes labeurs de son apostolat, le grand homme entrait en cette ville pour y mourir. Un témoin oculaire déclare qu'il prêcha jusqu'à la dernière minute : « J'ai vu Maître Vincent en Carême, à Vannes; il était logé dans la maison Dreulin, aujourd'hui Fauchour. Il prêchait et chantait la messe chaque jour. Son éloquence était extraordinaire... J'ai été souvent témoin de ses repas : il mangeait et buvait très peu, et jamais de viande. Très peu de temps avant de tomber mortellement malade, Maître Vincent prêchait encore; j'y étais[1]. On venait l'entendre de deux et trois lieues à la ronde. »

Mais l'effort du saint homme brisait son corps. Après le sermon, il fallait le soutenir et l'aider à marcher. Ses compagnons, ceux venus de Valence avec lui, effrayés de sa faiblesse et craignant de le voir mourir loin de sa patrie, lui persuadèrent doucement de retourner en Espagne. Maître Vincent avait bien prédit qu'il mourrait à l'occident, terme vague, disaient les Valenciens, qui pouvaient s'entendre aussi de Valence, relativement à une autre partie du monde. L'homme de Dieu, toujours condescendant, se rendit à leurs prières. Il fit ses adieux à la duchesse de Bretagne, qui le vénérait, et, la nuit, par crainte des habitants, on l'embarqua. Subitement, son état s'aggrava au point qu'on fut obligé de le ramener au port. C'était le matin. La ville entière accourut pour le recevoir. Il bénit une dernière fois les malades qui se présentèrent à lui, les guérit et dit au peuple qui l'entourait : « Allez, mes enfants, Dieu m'a renvoyé non plus pour vous prêcher, mais pour mourir. Retournez dans vos maisons, et qu'il vous récompense de l'honneur que votre affection a cru devoir me rendre[2]. »

Le soir, une fièvre violente le saisit. Avant même qu'il eût

Dominique Ristori serait mort en janvier 1419, alors que le couvent, comme dit la Chronique, était en joie et en embarras pour la prochaine arrivée de Martin V, qui vint, en effet, en février suivant. Mais la Chronique se trompe de nouveau en disant que Ristori, au moment de sa mort, était encore Provincial, puisque le Chapitre de Sienne, en 1418, lui avait donné pour successeur Frère Michel de Pelagallo. (Cf. Masetti, I, p. 416.)

[1] Père Fages, *op. cit.*, II, p. 266.

[2] *Ibid.*, p. 269.



expiré, on se disputait son corps. L'homme de Dieu, contrarié de ces discussions, déclara qu'il appartiendrait aux Frères du couvent des Prêcheurs le plus proche de trancher la question. Pour lui, que lui importait cette querelle! On se pressait autour du moribond : l'évêque, les magistrats, la foule, voulaient le voir, lui demander une dernière bénédiction.

Maître Vincent fit à tous ses recommandations suprêmes. Il reçut les sacrements avec une piété émouvante, comme le dernier des pécheurs. On lui donna l'indulgence plénière que lui avait accordée Martin V, à l'instant de la mort. Quand l'heure dernière approcha, il se fit lire la Passion de Notre-Seigneur, les Psaumes de la pénitence, et récita lui-même le Psautier. Pendant que l'on invoquait les saints, l'homme de Dieu, sentant la mort venir, joignit les mains, leva les yeux au ciel et étreignit une dernière fois le crucifix. Il expira doucement, le visage inondé de joie, dans cette étreinte d'amour. On était au 5 avril 1419, vers l'heure de Vêpres. Maître Vincent avait soixante-dix ans.

Dès qu'il fut mort, on barricada la porte de la maison, crainte que les Prêcheurs ou les Mineurs ne vinssent enlever le corps. L'évêque et les chanoines, d'accord avec les magistrats, y établirent bonne garde. Quand ils vinrent pour le transporter à la cathédrale, le soir même de sa mort, il y eut une bataille entre religieux et séculiers. Ces derniers, appuyés par des hommes armés, eurent le dessus. Le corps fut enlevé de force et déposé dans le chœur de la cathédrale. Pendant deux jours on ne put l'inhumer, tant la foule se pressait autour, pour le vénérer. Enfin, on plaça le saint corps dans un cercueil, en présence de la duchesse Jeanne de France et de plusieurs autres nobles dames. Puis, sur l'ordre du duc de Bretagne, on l'enterra, entre le chœur et le maître-autel, du côté nord, devant le siège épiscopal. La cérémonie eut lieu le vendredi 7 avril, à quatre heures du soir [1].

L'Ordre des Prêcheurs avait sur terre, par la mort de Maître Vincent, un grand homme de moins; mais il possédait au ciel un saint protecteur de plus.

Nous avons vu que dans la lettre notifiant aux provinces sa nomination comme Maître Général unique, Léonard Dati faisait prévoir qu'il s'occuperait, par tous les moyens en son pouvoir, de la réforme de l'Ordre. Ce ne fut pas une vaine promesse. Il semble même que le Maître eut à cœur de poursuivre activement ce projet; car, à peine le schisme terminé, à peine sûr de ses pleins pouvoirs sur l'Ordre entier, Léonard Dati se mit à l'œuvre. C'était comme une suite de l'impulsion énergique donnée à la réforme

[1] Cf. Père Fages, *op. cit.*, II, p. 274.

générale de l'Église, au concile de Constance. Lui-même avait fait un très éloquent discours, très original aussi, paraît-il, pour exciter l'ardeur des Pères. Il le prononça le dimanche de la Quinquagésime, 1er mars 1416[1]. Probablement cette originalité, qui touchait surtout la forme de ce discours, provenait de sa manière humaniste. En tous cas, convaincu de la nécessité d'une réforme pour les diverses branches de l'Église, Léonard Dati commença par son Ordre. Et il commença bien, selon les principes et les procédés du Bienheureux Raymond de Capoue. Le fait est certainement digne de remarque, puisque lui-même ne faisait pas partie du groupe des Observants.

Ainsi, la première chose qu'il fit en faveur de l'observance fut de la reconstituer sous un Vicaire Général spécial.

Thomas de Fermo, on se le rappelle, avait cassé les Vicaires chargés de gouverner les Frères observants, au moins en Italie. Comme la bulle du Pape Boniface IX, confirmant cette absolution, ne fait aucune réserve, mais casse en général tous les Vicaires des Observants, il me semble que cette mesure atteignit également ceux d'Allemagne. Ils restèrent donc soumis au même titre que les autres religieux, sans exemption d'aucune sorte, aux Provinciaux, pendant le magistère de Thomas de Fermo; puis, après le concile de Pise, ceux d'Italie se rallièrent à Frère Ugolin de Camerino, Vicaire Général dans l'obédience de Grégoire XII.

Maître Léonard Dati, dont l'intelligence et l'habileté administrative étaient supérieures, comprit que s'il voulait aboutir efficacement à la réforme de l'Ordre, il fallait, comme l'avait pensé Raymond de Capoue, que les Observants de bonne volonté eussent un gouvernement à part, quoique toujours dépendant du Général. On ne pouvait sagement confier la direction des couvents réformés à des supérieurs non réformés et souvent peu favorables à la réforme. Pour arriver au but, il était nécessaire d'en prendre les moyens.

Maître Léonard, qui avait connu le Bienheureux Raymond; qui avait suivi ses procédés de réforme, tout en se tenant à l'écart comme individu, jugea, comme supérieur, que ces procédés étaient sages. Il les fit siens. Il institua d'abord Frère Thomas de Regno ou de Sicile Vicaire des Observants d'Italie[2]. C'était un des compagnons de Jean Dominici, qui unissait à la vie la plus régulière une science très profonde et une puissance de parole extraordi-

[1] Valch, *Monumenta medii ævi*, I, 3, p. XXVIII et 127. — Héfelé, *Histoire des Conciles*, X, p. 557.

[2] « Existente tunc (1418) Vicario generali conventuum observantie qui erant in Italia, fratre Thoma de Regno, ex ordinatione et dispositione prefati Magistri ordinis Predicatorum. » (*Chron. Conv. S. D. de Fesul.*, fol. 2v.)

naire. Le choix était donc excellent; car, pour rendre courage aux Observants, on ne pouvait mieux faire que de mettre à leur tête un homme dont l'autorité s'imposait, même devant ceux qui étaient contraires à la réforme[1].

Maître Léonard Dati voulut également pacifier tous les cœurs et panser toutes les blessures. Nous avons vu que le couvent de Fiesole, à peine fondé, avait dû être abandonné par les Observants. Les fugitifs, réfugiés à Foligno, quittèrent ce couvent hospitalier lorsque, malgré leurs bons exemples et leurs efforts, ils ne purent continuer à y suivre la règle[2]. La peste était passée par là, traînant avec elle sa suite ordinaire de désolation et de ruine. Cortone, leur premier asile à tous, où ils avaient reçu du Bienheureux Laurent de Ripafratta les enseignements de la vie religieuse, fut leur deuxième étape. Ils y demeurèrent quelques années, dans le recueillement et la prière, attendant que la paix de l'Église permît leur retour à Fiesole. Pendant la tourmente même, Jean Dominici, qui au milieu des plus graves soucis surveillait de loin ses fils, avait bien tenté de leur faire rendre ce couvent. Il avait même obtenu de Grégoire XII, avant le concile de Pise, alors que l'autorité de ce Pontife était encore reconnue par la République de Florence, une bulle qui donnait la propriété de Fiesole sans réserve aucune, cassant, par conséquent, les conditions de résidence imposées par le donateur, Jacques Altoviti; mais, dans le trouble qui suivit, cette bulle disparut et resta sans effet[3]. Ne pouvant la montrer en témoignage à l'évêque successeur de Jacques Altoviti, les Frères ne possédaient plus aucun titre pour rentrer en possession de leur couvent. Maître Léonard, qui avait contribué à l'évacuation de Fiesole comme Provincial, répara le dommage causé à l'observance par cet acte de rigueur, que les disputes sur la légitimité des Papes se partageant les obédiences excusent en partie. Il intervint de sa personne auprès de Martin V, pour que le couvent fût rendu à l'Ordre. C'était un moyen de pacifier les esprits. Puisque tous les torts passés étaient oubliés,

[1] « Vir fuit magnæ observantiæ et doctrinæ, sacri verbi orator insignis et unus ex primis instauratoribus vitæ regularis cum B. P. Joanne Dominici. » (Léandre Albert, *De Viris illustr.*, fol. 248.)

[2] « Ubi per plures annos permanserunt viventes in vita regulari. Sed postea superveniente peste, mortuo Priori predicto et aliis pluribus defecit vita regularis et observantialis in predicto conventu Fulginate. » (*Chron. Conv. S. Dom. de Fesul.*, fol. 2.)

[3] « Verumtamen predictus Fr. Joannes Dominici existens in curia Gregorii Papæ ab eo impetraverat concessionem dicti loci seu vineæ ubi edificatus est conventus simpliciter et absolute, ita quod esset libere ordinis et nullum jus ibi haberet episcopus Fesulanus, etiam non observatis conditionibus stipulatis superius positis : et hec constabant per bullam plumbeam. Sed quia bulla amissa erat unde eam Fratres ostendere non valebant Episcopo, locum sive conventum recuperare non poterant de manibus Episcopi. » (*Chron. Conv. S. Dom. de Fesul.*, fol. 2v.)

toutes les divisions terminées, la paix devait s'étendre à ceux qui, pour sauver leur conscience, n'avaient pas hésité à sacrifier leurs plus chers intérêts. Comme cette intervention eut lieu à Constance même, dès l'année 1418, peut-être même plus tôt, avant que Léonard ne se rendît à Florence, il n'est pas téméraire de penser que Jean Dominici, inquiet pour sa maison préférée, celle qu'il avait fondée avec tant d'amour, l'ait sollicitée du Maître, comme une faveur personnelle. Ces deux grands hommes, unis désormais sous la même autorité pontificale, animés du même esprit de paix et désireux de la réforme de l'Ordre, durent mettre en commun leurs espérances et leurs projets. Jean Dominici, obligé par sa dignité de s'occuper des affaires générales de l'Église, ne peut avoir manqué de recommander au Maître de l'Ordre l'œuvre bienfaisante de la réforme qu'il incarnait en sa personne. Et je suis convaincu que les procédés si hâtifs de Maître Léonard en faveur de l'observance, la nomination des Vicaires Généraux comme la restitution de Fiesole, proviennent de ces entretiens familiers entre lui et le cardinal Jean Dominici.

A son arrivée à Florence, Maître Léonard entra en pourparlers avec l'évêque. Il voulait obtenir de lui qu'il cédât ses droits à l'Ordre, de sorte que, à l'avenir, la mense épiscopale de Fiesole ne pût les faire valoir. L'Ordre aurait la propriété absolue du couvent, sans conditions. L'évêque fit quelque difficulté. Il consentit enfin, moyennant que les Frères lui feraient don d'un double parement d'autel pour sa cathédrale, de la valeur de cent florins. Pauvres comme ils étaient, les Frères auraient eu peine à trouver cette somme. Or l'un d'entre eux, Frère Antonin, venait de perdre son père, Nicolas Pierozzi, de Florence. Il lui revenait en héritage une certaine somme dont on prit une partie pour payer ce cadeau. De sorte que saint Antonin contribua, par son argent, à recouvrer le cher couvent de Fiesole. Toutes les difficultés étant aplanies, Maître Léonard assigna au couvent de Fiesole quatre religieux, qu'il prit parmi les Observants de Cortone. Ce furent Frère Pierre-Antoine de Florence, nommé Prieur, Frère Barthélemy de Linarès, Frère Nicolas de Ferrare, qui venait de faire profession à Cortone; et un convers, Frère Jacques de Florence[1].

[1] « Tandem, Dei gratia, et reddita unione Ecclesie Sancte Dei, creato in Papam in concilio Constantiensi Martino V, renunciante Gregorio XII et Johanne XXIII successore predicti Alexandri V deposito pro inducenda unitate et Benedicto XIII prefato pertinaciam suam omni jure Papatus privato, Magister Ordinis qui tunc erat videlicet Magister Leonardus de Florentia voluit et ordinavit quod reassumeretur dictus conventus Fesulanus pro fratribus observantie. Et ut locus libere redderetur ordini, ab episcopo Fesulano oportuit sibi hoc poscenti tradere unum par paramentorum valoris centum florenorum, que pecunia soluta fuit de portione hereditatis paterne que pervenerat ad ordinem, intuitu fratris Antonii quondam

Ni saint Antonin, ni Frà Angelico, ne firent partie de ce premier groupe. Ils ne tardèrent pas, cependant, à reprendre place au milieu de leurs Frères.

Longtemps abandonné, le couvent de Fiesole était dans un état déplorable, d'autant plus que, au départ des Frères, il n'était pas encore achevé. Ils rentraient donc dans des ruines. Les aumônes de leurs amis de Florence affluèrent. Ils reçurent surtout un legs considérable de Barnabé degli Agli, qui leur laissa à sa mort six mille florins. On devait, selon ses intentions, continuer la construction du couvent. Il y eut à ce sujet des contestations de la part des religieux de Santa Maria Novella. Ayant été mis en possession, pendant une courte période, du couvent de Fiesole, ils prétendirent avoir des droits sur cet héritage[1]. Mais Léonard Dati, qui voulait restaurer le couvent d'observance, régla le différend en faveur de Fiesole. Les Observants ne touchèrent cependant que la moitié du legs, soit que l'autre part eût été gardée par les héritiers, soit qu'elle fût remise aux Frères de Santa Maria Novella. Avec cette somme on bâtit le cloître, qui coûta deux cents florins. Il était formé de colonnes de pierre octogonales, très simplement sculptées. On bâtit également l'église, qui était seulement commencée; le chœur et le dormitorium, où l'on fit vingt cellules. Au-dessous, on organisa le Chapitre, le réfectoire, l'infirmerie et la cuisine. On acheta aussi un ornement complet : chasuble, dalmatique et tunique, en velours de soie blanc semé de fleurs, et un parement pour l'autel majeur, orné des armes de la famille degli Agli. Tout se fit sous la direction du Prieur, Frère Pierre-Antoine de Florence[2].

Nicolai de Florentia fratris dicti conventus : cujus pater illo tempore decessit. Sicque reassumptus est dictus conventus ab Ordine in vita regulari.

« Ex ordinatione igitur prefati magistri Ordinis, scilicet Magister Leonardus, missi sunt ex conventu Cortonensi ad prefatum conventum Fesulanum ad reassumendum et habitandum quatuor Fratres, scilicet :

« Fr. Petrus Antonii de Florentia, prior factus ibidem.

« Fr. Bartolommœus de Linarès.

« Fr. Nicolaus de Ferraria tunc noviter professus in convento cortonensi ubi receptus fuerat.

« Fr. Jacobus, conversus, de Florentia.

« Existente tunc Vicario generali conventuum observantie qui erant in Italia, venerabili Patre fratre Thoma de Regno, ex ordinatione et dispositione prefati Magistri ordinis Predicatorum. » (*Chron. Conv. S. D. de Fesulis,* fol. 2v.)

1 *Cron. di S. M. Nov.,* ann. 1418, II, p. 247.

2 « 1418. Postquam reassumptus est conventus Fesulanus anno Domini millesimo quadringentesimo decimo octavo, defunctus est Florentie quidam civis mercator nomine Barnabas de Alleis qui in suo ultimo testamento legavit dicto conventui Fesulano sex millia florenos pro constructione edificiorum et aliis necessariis conventus et solutio facta est conventui ab heredibus, ut dicitur a quibusdam, quasi pro dimidia parte. Ex qua soluta pecunia completum est edificium ecclesie quod priùs fuerat inchoatum, et factus est chorus et dormitorium cum 20 cellis, sub quo factum est capitulum, refectorium, infirmaria et sub ea coquina : que infirmaria et



Ces détails paraîtront peut-être peu importants. Mais, comme la restauration du couvent d'observance de Fiesole est une époque pour le magistère de Léonard Dati, dont elle souligne l'attitude vis-à-vis de la réforme, ils ne sont pas indifférents. On voit que cette restauration a été faite avec joie et que le Maître y contribua de toutes ses forces.

Toujours en Italie, il faut signaler la fondation d'une autre maison d'observance, celle-là pour les Sœurs. Elle fut sollicitée et assurée dans son existence par un certain Mariano, curé de Santa Maria Ughi de Florence. Ce nouveau monastère se trouvait situé près de la porte San Pier Gattolini, du côté des Boboli [1].

Maître Léonard Dati accepta volontiers cette fondation. Il lui parut bon d'avoir à Florence un monastère de Sœurs Prêcheresses, pratiquant l'observance. Lui-même s'entremit auprès de Martin V pour qu'il accordât les permissions nécessaires. La bulle qui l'autorise est du 18 décembre 1418 [2]. D'après les termes dont se sert le Pape, cette fondation répondait aux désirs du Maître, et probablement il y avait eu entente préalable entre lui et le curé Mariano.

En tous cas, il la poussa rapidement, car deux ans après les Sœurs étaient installées. Maître Léonard mit à leur tête un simple vicaire, en attendant mieux. Ainsi constitué, suffisamment doté, le monastère fut approuvé de nouveau par Martin V, pendant son séjour à Florence, et confié à la direction de l'Ordre. Mais il impose énergiquement la clôture, les grilles et même le voile qui cachait les religieuses aux regards de ceux qui les visitaient [3]. Ce sont les règles demandées et appliquées autrefois par Raymond de Capoue. Elles attestent qu'il s'agissait bien d'un monastère observant de vie commune. Du reste, Maître Léonard Dati, désireux de donner à ses filles une formation sérieuse, s'adressa, pour avoir une Prieure et des Sœurs capables de le satisfaire, aux Prêcheresses de Pise. La demande fut faite, à la vérité, par les Sœurs elles-mêmes; mais nul doute que le Maître n'eût donné son avis et même ses ordres. C'est à Saint-Dominique

coquina postmodùm fuit destructa et alia reedificata, ut patebit inferiùs. Tunc etiam facta sunt paramenta idest capsula cum dalmatica et tunicella ex scrico velluto albo floribus figurato ac etiam pallium altaris majoris cum insigniis domus Alleorum, existente tunc priore Fr. Petro Antonii de Florentia.

« Ex dicta hereditate heredes predicti testatoris fecerunt primum claustrum cum columnis lapideis non rotundis sed ex octo angulis simpliciter sculptis et expenderunt in dicto claustro florenos ducentos. Et erat prius claustrum quadratum sed propter duas cappellas in ecclesia postmodum edificata diminutum est ex parte ecclesie dictum claustrum. » (*Chron. Conv. S. D. de Fes.*, fol. 2r.)

[1] *Cron. di S. M. Nov.*, II, p. 282.

[2] *Bull. Ord.*, II, p. 554. B. *Personam tuam.*

[3] *Ibid.*, p. 578. B. *Ut inter eterne*, 19 février 1420.



de Pise, le monastère fondé par la Bienheureuse Claire Gambacorta et la Bienheureuse Marie Mancini, que les Sœurs de Florence cherchent des religieuses pour les former à la vie régulière. Claire Gambacorta était morte depuis le 19 avril 1413; mais Marie Mancini, sa sainte compagne des premiers jours, lui avait succédé à la tête de la communauté[1]. Selon la permission accordée par Martin V, deux Sœurs furent envoyées à Florence : l'une qui devait être la Prieure, âgée de cinquante ans, et l'autre, future Maîtresse des novices, au moins de trente-cinq. Mais, les Sœurs de Florence une fois instruites dans la pratique de la discipline, ces deux religieuses avaient le droit de rentrer en toute liberté au monastère de Pise[2].

Le monastère nouveau de Florence était sous le vocable de saint Pierre Martyr.

Maître Léonard s'occupa avec le même zèle des couvents d'observance de l'Allemagne. Pour eux, comme pour ceux d'Italie, il rétablit un Vicaire Général.

Le titulaire fut le vénérable Père François de Retz, qui succédait au promoteur même de la réforme en Allemagne, Conrad de Prusse.

Frère François de Retz était alors à la fin de sa carrière, qui fut une des plus brillantes et des plus fructueuses pour l'Ordre. Né à Retz[3], petit bourg de la basse Autriche, sur la frontière de la Moravie, il entra chez les Prêcheurs, qui y possédaient un couvent. Il passa ensuite au couvent de Vienne, pour y faire ses études. Devenu à son tour un professeur éminent, il fut honoré de la maîtrise. En 1384, lorsqu'il fut question de fonder à l'Université de Vienne une faculté de théologie, il en élabora les statuts, conformes à ceux de Paris, avec le concours d'Henri d'Oyta; de Léonard de Carinthie, ermite de Saint-Augustin; de Maître Conrad, moine cistercien; d'Henri Langestein de Hesse, de Gérard de Kalkar, de Frédéric de Nuremberg, de l'Ordre des Carmes. Ces statuts furent confirmés, en 1389, par le duc d'Autriche, Ernest. Un conflit ayant surgi entre ce prince et l'Université, Frère François de Retz, dont l'éloquence était persuasive, lui fut député, en 1407, au nom de l'Université pour soutenir ses droits. Il réussit dans son ambassade et sut attirer sur l'Université toutes les

[1] La bienheureuse Marie Mancini ne mourut qu'en 1431.

[2] *Bull. Ord.*, II, p. 581. B. *Humilibus et honestis*, 4 mai 1420. — Cf. Fontana, *De Romana Prov.*, p. 249.

[3] Cf. Schieler, *Magister Nider*, p. 27. — Steill, *Ephemerides Dominicano-sacræ*, II, p. 376. — J. Aschbach, *Geschichte der Wiener Universität im ersten Jahrhunderten ihrer Bestehens*, p. 446 et s. Vienne, 1865. — Apfalterer, *Scriptores antiquissimæ ac celeberrimæ Univers. Viennensis ordine chronologico propositi*, p. 112-124, t. I. Vienne, 1740.

faveurs du duc. Deux ans plus tard, il partait encore pour Pise, avec Pierre Dekinger, Maître en droit canon, pour la représenter au concile.

Lorsque, en 1411, le duc Albert V prit le gouvernement et vint à Vienne, François de Retz reçut l'honorable mission de lui adresser le discours de bienvenue et de lui présenter en même temps les vœux et les désirs de l'Université. On voit l'estime dont jouissait François de Retz, puisque, dans toutes les grandes circonstances, il était toujours à la première place. Deux fois, en 1407 et en 1411, il fut doyen de la Faculté de théologie. Il n'eut pas l'honneur d'être recteur de l'Université, parce que, d'après les statuts, aucun régulier ne pouvait l'être. Pendant trente-six ans, François de Retz professa la théologie. Comme en Italie, Maître Léonard Dati choisissait pour gouverner les Observants d'Allemagne un homme de science, l'un des plus en vue[1] par son mérite et sa réputation. Tactique excellente, qui, tout en indiquant la route aux Observants, fermait la bouche à ceux de leurs détracteurs qui prétendaient que la réforme était contraire aux hautes études.

Car François de Retz faisait partie, dès la première heure, du groupe observant. Un de ses disciples les plus célèbres, dont il sera question plus loin, Frère Jean Nider, a tracé de la vie intime de son Maître un portrait pris sur le vif[2]. Il loue d'abord sa tendre dévotion envers la sainte Vierge. Et il continue en ces termes : « Pendant trente-six ans que François de Retz enseigna à l'Université de Vienne, il ne garda jamais les émoluments que sa charge lui apportait; mais il les employa à la construction et à la réparation des couvents les plus pauvres. Il ne dormait pas dans un lit; une couverture étendue par terre lui suffisait. Il portait des vêtements de laine; il observait rigoureusement les jeûnes et les abstinences de l'Ordre; il parlait peu, sauf lorsque sa charge de professeur ou de Prieur l'exigeait, ou encore pendant le repas, en dehors du réfectoire. Ce qui ne l'empêchait pas d'être gracieux vis-à-vis de tous. Il mena cette vie pénitente jusqu'à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. » Comme François de Retz mourut en 1427[3], il avait donc soixante-dix-sept ans lorsque Léonard Dati le nomma Vicaire des Observants d'Allemagne.

François de Retz avait introduit la réforme au couvent de

[1] Dans le Nécrologe du couvent de Retz, on dit de lui : « Franciscus de Retza S. theologie professor, filius nativus hujus conventus, qui fuit primus doctor creatus theologie et regens gymnasii Viennensis... » (Cité dans Schieler, *Magister Nider*, p. 27.)

[2] J. Nider, *Formicarius*, lib. IV, c. VII, Douai, 1602.

[3] Cette date est discutée. C'est cependant celle que donne le Nécrologe du couvent de Retz : « Obiit 1427. » (Cf. Brunner, *Der Prediger Orden in Wien und Œsterreich*, p. 43.) — Steill et Aschbach admettent celle de 1421. Jean Nider dit seu-



Vienne[1]. Crainte que les étudiants ne subissent l'influence séculière de l'Université, il fit même une ordonnance qui ne fut pas approuvée par le Chapitre de Metz, en 1421. Il avait interdit aux Frères de suivre les cours de l'Université, tout en leur donnant dans le couvent même les moyens de s'instruire. On ne peut pas supposer, en effet, qu'un Maître aussi célèbre que lui, dont la vie s'était écoulée toute dans le professorat, ait privé systématiquement les étudiants de l'instruction qui leur était nécessaire. Malgré cela, sur des réclamations portées au Chapitre, l'ordonnance de François de Retz fut blâmée et cassée, sous peine pour lui, qui était Régent et Vicaire Général des Observants, d'être absous de ces deux charges. Le Prieur du couvent devait subir la même peine s'il appliquait cette ordonnance[2].

lement : « Qui (Franciscus de Retza) in præclara Universitate Viennensi rexit nuper per 36 annos circiter. » (*Formicarius*, lib. IV, c. VII.) Ce qui ne contredit pas le Nécrologe. Apfalterer dit avoir trouvé la date de 1425 dans plusieurs documents de la Faculté de Vienne. (*Scriptores antiq. ac celeberrimæ Univ. Vienn.*)

[1] « Anno domini 1406 : claruit in provintia Theutonie Frater Franciscus de retza magister in theologia primus in studio vvjenensi (*sic*) doctoratus amator maximus dei et beate virginis gloriose. Hic pro zelo religionis et ordinis reformatione paratus fuit usque ad mortem laborare. Qui quandocumqué nomen dei génitricis in oratione aliena vel locutione cujuspiam audivit statim salutationem angelicam in eius reverentiam oculte dicere cepit Si eius immaginem quocumque loco : idem fecit : Quamobrem etiam in omnibus locis dormitorij celle sue chori et ubi conversari solebat iconem beate virginis poni procuravit : Quandocumque sabbatinis diebus inter doctores ordo legendi hanc tetigit fueritque thema textus quodcumque pro medietate lectionis ad laudem gloriose virginis marie tam apte deflexit ut audientibus stupor esset : et eodem tempore frequenter ex devotione in tantas prorupit lacrimas ut vix verba pre fletu intelligibilia schole formare posset orationibus et abstinentijs atque alijs virtutibus operam dabat : et silentio tam deditus fuit ut numquam vel rarissime visus sit cum aliquo conversari loquendo : nisi occupatus fuisset in ordinis exercitijs Collegit autem et scripsit tractatus et libros de vitijs et virtutibus multum notabiles et magnos. Tandem super illo passu proverbiorum per me principes imperant digressum faciens ob reverentiam beate virginis gloriose sacram antiphonam Salve regina exponere cepit ad stuporem omnium hoc audiéntium : et in voluminibus tribus totum perfecit. Tandem cum octuaginta quatuor annorum esset et in prefata preclara universitate triginta sex rexisset annis in nativitatis festo eiusdem virginis marie finém vite fecit tam gratiose ut nullum signum horroris in eo mortuo sed potius vultus hilaritas appareret. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 187v.) Taegio a pris ces détails dans Georges Epp, *De Viris illustr. Ord.* Ils sont tirés du *Formicarius* de Jean Nider, lib. VI, c. VII.)

« Hac etiam tempestate claruit in conventu Colonniensi provintie Theutonie Frater Hermanus Zitarth sacre theologie lector Hic composuit manuale confessorum metricum opus utique commendabile et succintum ex diversis authenticis doctoribus studiose collectum : quod ne dum cujuslibet status confessoribus : verum et religiosis ac sacerdotibus ceteris perutile dinoscitur. In quo si quispiam se exércitare voluerit brevi tempore in conscientie casibus et doctus et peritus evadet. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 187v.)

[2] « Volumus et ordinamus nichilonimus in virtute obediencie et Spiritus Sancti precipientes, ne magister Franciscus de Retza aut Prior qui pro tempore fuerit in conventu Viennensi provincie Teutonie studentes ibidem assignatos per provinciam aut magistrum Ordinis directe vel indirecte impedire audeant ne ad scolas naturalium vel theologie extra conventum minus libere possint ire temporibus lectionum et exercicii, neque a conventu ipsos licencient, aliter dictus magister a vicariatu quocumque et regencia et prior a suo officio sint ipso facto absoluti. » (*Acta Cap.*, III, p. 168.)



A part le couvent de Vienne, où la réforme ne fut pas durable, il n'y a pour les Frères que celui de Berne[1] qui la reçût et la conservât; ce fut l'œuvre des Observants de Nuremberg.

Ils y vinrent par ordre de Maître Léonard, sur les désirs du conseil de la ville. La réforme fut favorisée par le Provincial d'Allemagne, Frère Enselbert. Il y institua comme premier Prieur de l'observance Frère Jean Fuller. Ce n'était pas un bon choix. Homme très religieux, Frère Jean Fuller ne possédait pas les qualités d'un prudent administrateur. Il fit beaucoup de dettes. D'après la Chronique de Schönensteinbach, qui donne ces détails, le pauvre Prieur expia durement son incapacité[2].

Le couvent de Berne fut le troisième couvent réformé en Allemagne[3].

Parmi les monastères de Sœurs, nous trouvons celui d'Augsbourg, sous le vocable de sainte Catherine, réformé du vivant de Thomas de Fermo; celui de Saint-Jean-Baptiste de Colmar, ou des Unterlinden, réformé en 1419, par les Sœurs de Schönensteinbach; celui de Sainte-Marie-Madeleine de Bâle, réformé à son tour par les Unterlinden, en 1423; celui de Liebenau, près de Worms, réformé par ces mêmes religieuses en 1425[4].

Tout en étant très modéré, le mouvement de réforme se continuait et se propageait insensiblement.

Maître Léonard Dati déclara, du reste, d'une manière très nette ses intentions. Le premier Chapitre général après l'union aurait eu

[1] Le couvent de Berne est signalé comme ayant pris la réforme en 1419, par Frère Jean Meyer, dans sa liste des couvents réformés en Allemagne intitulée : *Verzeichniz der reformister Manneskl\u00f6ster Predigerordens in Deutschland*. Cette liste fait partie d'un manuscrit qui se trouve aux archives municipales de Fribourg-en-Brisgau sous le titre de *Ms d'Adelhausen*, p. 320 et s.

Ce manuscrit contient en outre, du même Jean Meyer, qui était confesseur des Sœurs d'Adelhausen, une autre liste des monastères réformés des Sœurs, jusqu'à son époque, sous ce titre : *Verzeichniz der reformister Frauenklöster in Deutschland, geordnet nach der Zeit der Vollzagenen Reform*, p. 318 et s.

On y trouve aussi une Chronique des Maîtres Généraux de l'Ordre sous ce titre : *Von den Generalmeistern des Ordens*, p. 292 à 318.

Aux mêmes archives et du même auteur, un supplément aux *Vitæ Fratrum* de Gérard de Frachet.

Frère Jean Meyer, né à Zurich, entra dans l'Ordre au couvent de cette ville. Il fut un disciple de Conrad de Prusse. Il mourut au monastère des Sœurs d'Adelhausen, dont il était le confesseur, en 1485, après avoir célébré son cinquantenaire d'entrée dans l'Ordre. Son témoignage a donc une valeur de premier ordre. (Cf. König, *Arch. Diocès. de Fribourg*, XIII, p. 128 et s. — Cf. *Chronique de Schönensteinbach*, p. 326 et s.)

[2] *Chron. de Schönenst.*, p. 330. Ed. J. Schlumberger, Guebviller, 1897.

[3] *Ibid.*

[4] Ces noms sont signalés dans un mémoire publié par le Père Denifle dans *Der Gottesfreund im Oberlande und Nicholaus von Basel* (*Histor. polit. Blät. Kath. Deutschl.*, t. LXXV, année 1875, p. 31 et s.) Ce mémoire est de Zittard et ne renferme que la liste des couvents de Sœurs qui prirent l'Observance jusqu'en 1484. (Cf. *Chron. de Schönensteinbach*, p. 315 et s.)



lieu, d'après l'éditeur des Actes des Chapitres, à Fribourg, en 1419. Il en a trouvé et publié quelques débris [1].

Il y eut donc un changement dans le lieu du Chapitre, car il avait été assigné au couvent de Cologne [2], par le Maître lui-même, dans la lettre annonçant à l'Ordre sa nomination comme Maître Général unique. Mais la réunion vraiment importante et décisive pour la réforme fut celle de Metz [3], en 1421. Toutes les provinces étaient représentées. On y prit quelques mesures graves intéressant tout l'Ordre, aussi bien les Observants que les autres.

En premier lieu, les Pères s'occupent de la tenue des Termes. On se rappelle comment les diverses régions formant la diète des couvents étaient fractionnées et partagées entre les Pères. Chacun avait son Terme, où il faisait son ministère de prédication et de confession, où également il recueillait les aumônes ordinaires. On défend, au Chapitre de Metz, la sous-location de ces Termes, c'est-à-dire que le titulaire du Terme devait faire son ministère lui-même et non pas l'affermer à un autre religieux, moyennant un partage des honoraires; ce qui lui permettait de fructifier encore ailleurs. Les Terminaires sont priés de ne résider dans leurs Termes que pendant l'Avent, le Carême, époques de leur prédication, et au moment des quêtes habituelles, soit la moisson, soit les vendanges, selon les pays.

Un autre point fut abordé, qui, délicat toujours, menaçait quelquefois la paix fraternelle.

Les Maîtres en théologie, les premiers par leur savoir, jouissaient de quelques honneurs, de quelques privilèges dont les autres Frères murmuraient entre eux. Peut-être ces hauts personnages affectaient-ils une trop grande suffisance, et exigeaient-ils trop de révérences de la part des inférieurs. Comme, par ailleurs, les Maîtres faisaient partie, assez souvent, des Chapitres généraux, on pouvait leur reprocher de se donner à eux-mêmes, sans compter, des privilèges.

Les Capitulaires de Metz, où ils étaient un certain nombre, firent œuvre de pacification. Et cette œuvre est à l'honneur des Maîtres en théologie.

On décida que désormais les Maîtres, ou les Bacheliers, ou quelque autre jouissant du même privilège, ne pourraient avoir un *socius* qui ne fût pas prêtre, et que ce *socius* devrait assister au chœur et célébrer les messes conventuelles selon le roulement établi. Les Maîtres eux-mêmes sont priés de célébrer solennelle-

[1] *Acta Cap.*, III, p. 160.
[2] *Acta Cap.*, III, p. 159. — Cf. *Ibid.*, p. 160, note 1.
[3] Nullement à Florence, comme le veut la *Chronique de Santa Maria Novella*, II, p. 303. Echard a fait la même erreur, I, p. xix.

ment la messe ou de prêcher au peuple, les jours de fête, lorsqu'ils seront désignés à cet effet par le chantre. Celui qui refusera sera privé de son *socius,* privé des honneurs spéciaux qu'on rendait aux Maîtres dans la communauté, à table surtout, où ils avaient quelques suppléments. Sont exceptés seulement de cette loi les Maîtres âgés et ceux qui professaient. Les Maîtres voudront bien également laisser la préséance au Prieur, dans son propre couvent; ils doivent se mettre à sa suite comme des sujets soumis, au chœur, au réfectoire, dans les processions à l'intérieur et à l'extérieur du couvent. On les exempte de faire le service de semaine ou *hebdomadariat.* Les Bacheliers, les Lecteurs bibliques, les Maîtres des étudiants, les Lecteurs et Sous-Lecteurs d'autres cours *actu legentes* participent à cette même faveur, avec les Prieurs, les Définiteurs et les Prédicateurs Généraux, quand ils sont en fonction. Cependant, exception faite des Maîtres et des Bacheliers, les autres privilégiés doivent être inscrits pour la célébration des messes privées, comme tous les Frères, qu'ils soient envoyés ou non aux Études de Paris ou de Bologne.

On a dans ce court tableau l'ensemble des privilèges légaux accordés, en ce qui concerne certains offices conventuels, aux Maîtres et aux professeurs. C'était une grosse affaire, de celles qui troublent souvent par leur retour journalier la paix des couvents.

Cette question des Maîtres en théologie revint encore à ce Chapitre sous une autre forme.

Nous avons vu à plusieurs reprises combien l'Ordre s'efforçait d'écarter de leur nomination toute ingérence étrangère. On voulait énergiquement avoir un droit exclusif, soustrait à l'arbitraire ou à la faveur, sur cette nomination. Pour atteindre ce but, les Capitulaires réunis à Fribourg-en-Brisgau, en 1419, avaient fait une ordonnance qu'ils soumirent au Saint-Siège, afin que, confirmée par l'autorité du Pape, elle eût pleine vigueur et reçût une sanction pénale plus rigoureuse. On décida donc que les Frères qui, depuis cinq ans, avaient été nommés Maîtres en théologie ou Bacheliers, sans l'autorisation de l'Ordre, ou à l'avenir accepteraient ces titres, seraient considérés comme n'ayant aucun droit à les porter, et par conséquent ne jouiraient d'aucuns privilèges. La raison avancée par les Capitulaires de Fribourg pour justifier cette ordonnance, c'est que les religieux qui cherchaient ces titres au dehors n'en étaient pas dignes. Et leur insuffisance notoire faisait préjudice à la bonne renommée de l'Ordre [1]. Martin V le comprit. Sa bulle confirmant l'ordonnance menace de l'excommunication et de

[1] *Bull. Ord.,* II, p. 569. B. *In Apostolicæ,* 20 nov. 1419.

la prison tout religieux qui se procurera la Maîtrise ou une Lecture de Sentences *pro forma*, sans autorisation du Chapitre général ou du Maître de l'Ordre [1].

Ces dispositions prises et d'autres encore, les Capitulaires de Metz [2] s'occupèrent de la réforme de l'Ordre. Depuis le concile de Constance, ce mot de réforme se répétait par toute l'Église. Il fallait bien montrer aux peuples que ce n'était pas un vain mot et que, pour avoir fait de beaux discours sur ce sujet pendant le concile, on ne croyait pas avoir rempli tout son devoir. Maître Léonard Dati se devait à lui-même de faire un pas en avant, et d'affirmer solennellement la sincérité de ses éloquentes paroles.

Il revint tout simplement à la manière de procéder du Bienheureux Raymond de Capoue. Tout Provincial devra désigner dans sa province un couvent où l'observance sera pratiquée. Si aucun couvent ne veut la prendre et qu'il y ait de graves difficultés à l'imposer, on devra fonder une maison nouvelle qui soit exclusivement destinée à la vie régulière. L'ordonnance dit même que c'est un minimum [3]. Ce couvent réformé devra être établi en l'espace d'un an.

Maître Léonard Dati voulait donc, lui aussi, que dans toutes les provinces il y eût une maison régulière, modèle d'observance pour les autres. Pour que ce décret ne restât pas lettre morte et que l'on comprît le désir très sincère qu'il avait d'une réforme vraiment sérieuse, le Maître en fit lui-même un grave commentaire. Il adressa à l'Ordre la belle lettre suivante : « A tous les Frères de notre Ordre très chers dans le Fils de Dieu, Frère Léonard de Florence, professeur de sacrée théologie, humble Maître et serviteur du même Ordre des Prêcheurs, salut et souhait de régulière observance.

« La divine Providence, qui a soumis à diverses lois rigoureuses l'univers entier, a daigné laisser à l'homme seul sa liberté d'action. Mais tout en le laissant dans la main de son conseil, Elle a voulu que cette liberté dont il est honoré parmi les autres créatures, et qui le rend participant de la nature céleste, lui servît à démontrer ce qu'il pouvait gagner de mérite ou de démérite, et c'est pourquoi elle l'a obligé, tant par la révélation que par sa

[1] *Acta Cap.*, III, p. 173.

[2] Nous trouvons dans les Actes du Chapitre que le cardinal de Brancaccio était Protecteur de l'Ordre. (*Acta Cap.*, III, p. 119 et 178.)

[3] « Denunciamus quod pro nostri ordinis reformacione et informacione fratrum in regularibus observanciis determinatum inter nos et conclusum est quod quilibet provincialis in sua provincia faciat vel construat ad minus unum conventum fratrum secundùm regulam et constituciones nostras regulariter vivencium, ad quem conventum novicios in moribus ordinis informandos provecte etatis mittere poterunt, prout eorum discrecioni videbitur expedire : et hoc infra annum a noticia presencium. » (*Acta Cap.*, III, p. 177.)



propre raison, à suivre certaines lois, imposées par la morale et la religion, qui tendent toutes à le rendre plus parfait. Les uns, se contentant de vivre sous la loi commune, enseignée et rendue plus facilement praticable par la religion, évitent le mal en se privant, par amour de la vertu, des choses illicites; d'autres, plus généreux dans leur volonté, et désireux d'une perfection plus élevée pour se donner plus entièrement aux actes d'une charité plus intense et plus universelle, ont pris une voie plus sûre qui est le renoncement aux choses licites. De cette manière, la sainte liberté se fit un précepte, par des vœux librement formulés, de ce qui n'était que conseil. Et ainsi liés par leur conscience, ils ont l'heureuse nécessité de faire ce qui est mieux. Très chers Frères, telle est notre profession, si nous comprenons bien notre état, le but et l'intention de nos vœux. Nous avons voulu, pour atteindre la perfection, dans la plénitude de notre liberté, nous priver de ce qui est permis aux autres; nous avons estimé que notre pauvreté serait une richesse; que notre chasteté serait féconde; que notre liberté serait plus réelle sous le joug de l'obéissance. Tels ont été les Fondateurs de notre Ordre, les plus remarquables observateurs de la vie régulière, qui ont entraîné à leur suite en les arrachant aux pièges du monde une multitude d'âmes, dont l'holocauste s'est fait à Dieu sous la discipline de l'Ordre.

« O trois et quatre fois heureux serions-nous! ô l'heureuse époque! ô le temps glorieux! si nous pouvions être les vrais successeurs et les vrais imitateurs de tels hommes! Hélas! il faut l'avouer, que nous sommes malheureux, que notre situation est misérable, à nous qui, fils dégénérés, nous écartons de la voie suivie par nos Pères; nous qui méprisons à ce point leurs exemples, que nous voyons la désolation de notre Ordre et sa ruine prochaine. Le Prophète annonçait la désolation de Jérusalem, parce qu'il constatait que les âmes s'éloignaient des préceptes de Dieu. Or ces préceptes de Dieu sont pour nous sa volonté, que nous révèlent les lois et les conseils dont notre liberté a fait des commandements. Si donc nous ne les pratiquons pas, si nous sommes traîtres à notre parole, nous désobéissons gravement à l'ordre de Dieu. Hélas! dans notre Ordre, si je ne me trompe, où il n'y a plus d'ordre du tout, la vie religieuse est relâchée, l'obéissance méprisée; la pauvreté s'est transformée en propriétaire; la chasteté est souvent transgressée; l'abstinence a été chassée par les délices de la table; le silence a fait place aux bouffonneries; les conversations sont scandaleuses, la démarche sans tenue, l'air effronté. La discipline est devenue odieuse, le châtiment sans effet. On se révolte contre l'autorité; on se laisse aller à ses passions; on déprécie ses Frères; on ne sait plus rien de

l'Écriture sainte; on recherche ambitieusement les honneurs à ce point que, pour donner les dignités, on ne choisit plus entre le digne et l'indigne. Et il arrive que l'on crée Maîtres et docteurs des hommes qui n'ont pas la science élémentaire.

« Debout! hommes craignant Dieu, supérieurs graves, s'il y en a dans le troupeau du Seigneur; levez-vous contre ces hommes pervers; exposez votre vie, s'il le faut, pour sauver la loi de nos Pères, la loi de Dieu. Voyez plus sérieusement votre vocation; voyez le danger qui vous menace. Dieu a dit : Si tu ne parles pas à l'impie, pour l'arracher à son impiété, et qu'il vienne à périr, je te demanderai compte de son sang! Et ailleurs il dit encore : Malheur à vous, Pasteurs d'Israël, parce que vous n'avez pas soigné ce qui était malade, vous n'avez pas affermi ce qui était faible, vous n'avez pas ligaturé ce qui était cassé, vous n'avez pas ramené ce qui était mis dehors, vous n'avez pas cherché ce qui était perdu!

« N'ayez pas cette peur qui paralyse votre bras, cette affection déplacée qui est mauvaise conseillère. Ces sentiments font dissimuler les fautes pour ne pas avoir à les punir. Il faut, au contraire, châtier les coupables. Souvenez-vous que vous n'avez pas été appelés à l'Ordre pour y trouver la richesse ou les délices de la vie, auxquels vous avez librement renoncé; le Seigneur vous a établis au-dessus des autres, non pas pour les dominer par votre puissance, comme dit saint Pierre, mais pour être le modèle de votre troupeau. Donnez à tous, selon la doctrine de saint Paul, l'exemple des bonnes œuvres. Car, si les inférieurs suivent les supérieurs dans les mêmes fautes, ils les suivront également dans les mêmes vertus. Il est donc important que vous montriez à vos subordonnés ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter, bien plus par vos actes que par vos paroles[1]. »

La lettre se termine en sollicitant les prières des Frères pour l'Ordre et pour l'Église universelle.

Il faudrait peut-être relever, dans cette lettre si franche, l'insistance de Maître Léonard Dati à établir que la profession religieuse est un acte de haute liberté qui confère au religieux l'heureuse nécessité de faire le bien. On dirait que le Maître répond à quelque préoccupation philosophique; qu'il sent le besoin non de justifier, mais d'expliquer le vœu d'obéissance, en montrant que ce vœu, qui est l'acte le plus parfait de la liberté, loin d'aller contre la noblesse humaine, en asservissant la volonté, la porte à son apogée en la maintenant de droit dans le bien, c'est-à-dire dans la perfection morale la plus élevée. Ne serait-ce pas que,

[1] *Acta Cap.*, III, p. 160 et s.

autour de Léonard Dati, dans le cercle de ses amis les Humanistes, il n'y eût quelque idée philosophique peu favorable à cette soumission libre et totale, selon la loi divine et les lois propres de chaque Ordre religieux, de la volonté d'un homme à la volonté d'un autre homme? En tous cas, le Maître a grand soin de rendre à la profession religieuse son caractère supérieur de liberté et de perfection morale.

Certes, Léonard Dati ne dissimule pas la gravité de la situation de l'Ordre. Il en connaît toutes les ruines. On comprend, dès lors, qu'il ait voulu les réparer et que, jugeant les procédés du Bienheureux Raymond de Capoue capables d'atteindre le but, il les ait repris et pratiqués lui-même, selon que ses moyens le lui permettaient. Au Chapitre de Strasbourg, pendant le concile de Constance, le Maître avait fait, d'accord avec les Capitulaires, comme un programme de réforme pour l'Ordre entier, et ce programme, il l'avait soumis aux Pères du concile afin qu'il fût confirmé par eux et, de ce chef, pût être présenté aux Frères avec plus d'autorité[1]. Malheureusement, ce programme n'a pas été conservé, et rien, ni dans les Actes du concile, ni dans les Chapitres généraux qui suivirent, n'en signale la teneur. Ce fut une tentative sans résultat. Il était bien difficile, du reste, pour ne pas dire impossible, d'imposer une réforme à tous les couvents et à tous les monastères de Sœurs. Il aurait fallu trouver dans toutes les maisons une bonne volonté universelle, chose qui ne se rencontre pas d'ordinaire. Et il me semble que cet échec sur la masse a été une raison encore pour que Léonard Dati, qui voulait sincèrement la réforme, se soit contenté de la propager non pas en bloc, mais peu à peu, par mode d'insinuation, par la contagion du bon exemple, comme le voulait Raymond de Capoue. On ne modifie pas à coups d'ordonnances les dispositions intimes des volontés. Si elles ne sont pas acceptées librement, avec désir de les suivre, on pourra les subir quelque temps, par force, ce qui n'est pas une réforme; et, au premier moment de libre choix, on baissera l'épaule pour se débarrasser d'un fardeau trop pesant.

Nous avons laissé Martin V au couvent de Santa Maria Novella, hôte du Maître Général. Pendant son séjour, l'ancien Pape Jean XXIII, ce Balthazar Cossa, l'ami de Thomas de Fermo, de Léonard Dati et le généreux protecteur des Pères de Bologne, qui, déposé par le concile de Constance, avait été mis en étroite sur-

[1] « Denunciamus quedam capitula per diffinitorium et nostrum generale capitulum super reformacione ordinis esse conclusa, que postquam per reformatores sacri concilii Constanciencis fuerint diligenter examinata, volumus et mandamus, ut per reverendissimum magistrum ordinis toti ordini denuncientur et cum diligencia absque defectu ab omnibus observentur. » (*Acta Cap.*, III, p. 154. Chap. de Strasbourg, 1417.)



veillance, sous la garde de Louis de Bavière, put enfin, après bien des péripéties, rentrer en Italie.

Hésitant d'abord à se rendre près de Martin V, qui avait l'intention de le mettre en prison pour éviter toute tentative de schisme, il se décida, faute de ressources, à implorer sa protection. Il alla donc trouver le Pape à Santa Maria Novella, et, se jetant à ses pieds, il le reconnut et le vénéra comme seul et unique chef de l'Église. Toute la ville s'était portée à sa rencontre, émue jusqu'aux larmes de voir en une telle adversité un homme qui avait porté la tiare et qu'elle-même avait reconnu comme Vicaire de Jésus-Christ. Pauvrement vêtu, Balthazar Cossa n'inspirait plus qu'une immense pitié. Quelle dut être l'attitude de Maître Léonard à la vue de celui qui l'avait créé jadis Vicaire Général de l'Ordre, et dont il ne pouvait oublier les largesses bienfaisantes? Ce vieillard, qui implorait grâce, il l'avait vu et vénéré comme Pape; il avait vécu dans son intimité. C'était certainement un spectacle lamentable. Il y a lieu de croire que le Maître fut de ceux qui conseillèrent à Martin V de le traiter avec déférence. Il fut nommé cardinal, dit saint Antonin[1], sur les instances de toute la ville. On lui donna même la première place. Florentin de naissance et l'un des plus en vue parmi les personnages qui pouvaient influencer Martin V, Léonard Dati dut, sans contredit, joindre ses supplications à celles de ses concitoyens. Pour lui, comme pour l'Ordre entier, c'était un acte de reconnaissance.

Balthazar Cossa ne jouit pas longtemps de sa nouvelle dignité. Moins d'un an après il mourait à Florence même, quelque peu aidé, dit-on, par le poison[2]. On lui fit de solennelles funérailles et on l'ensevelit dans l'oratoire de Saint-Jean-Baptiste, le célèbre baptistère.

Des nouvelles fâcheuses arrivèrent à Florence qui attristèrent Martin V et du même coup Maître Léonard. La condamnation de Jean Hus et de Jérôme de Prague avait été accueillie avec fureur, en Bohême, par leurs partisans. Avides de venger leurs chefs, ils persécutèrent à outrance les catholiques demeurés fidèles à l'Église romaine. Ce ne fut plus en ces malheureuses régions que pillages et massacres. Les Moines surtout eurent à souffrir, comme les plus fermes soutiens du Saint-Siège[3]. Mais entre tous, les Prêcheurs furent l'objet des plus cruelles représailles. On savait en Bohême que les Frères s'étaient montrés au concile de Constance les adversaires décidés de Jean Hus et de Jérôme de

[1] S. Antonin, *Chron.*, III, tit. XXII, p. 487. Ed. Lyon, 1586.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 484.



Prague; que leur Maître Général, Léonard Dati, faisait partie de la commission qui avait examiné et condamné leur doctrine; que plusieurs d'entre eux, dont Frère Arigonio, évêque de Lodi, avaient demandé un châtiment exemplaire : toutes ces raisons, jointes à la haine qu'ils portaient aux Ordres religieux, firent que les Hussites traitèrent sans pitié les Prêcheurs qu'ils purent surprendre. Vingt couvents furent détruits, plus de deux cents religieux massacrés. La province de Bohême ne fut bientôt qu'une ruine[1].

Martin V y envoya comme légat le cardinal Jean Dominici. Il espérait que, grâce à son habileté, on pourrait obtenir des Hussites un accommodement. Mais arrivé sur place et voyant l'étendue du désastre, plus encore l'obstination des hérétiques et leurs désirs de vengeance, Jean Dominici désespéra de les ramener par la douceur. La force seule pouvait avoir raison de ces révoltés. Il essaya de le persuader à l'Empereur. Pendant que ces bandes de pillards n'étaient pas encore organisées et disciplinées, il fallait les poursuivre et les anéantir. Plus tard, on s'exposerait à toutes les déceptions. Sigismond ne voulut pas employer la violence. Il eut à s'en repentir. Et l'on vit bien dans la suite, lorsqu'il fallut combattre les Hussites avec de véritables armées et subir tant de défaites, que le cardinal Jean Dominici avait vu juste, et que, si l'on avait suivi son conseil, on se serait épargné bien des humiliations et on aurait évité une plus grande effusion de sang.

Sur ces entrefaites, le cardinal tomba malade et mourut à Bude, en Hongrie, le 10 juin 1419.

Quoiqu'il eût demandé d'humbles funérailles, on l'entoura des plus grands honneurs. Il fut inhumé dans l'église des Ermites de Saint-Paul, dont la vie régulière était connue. Son tombeau fut illustré par de glorieux miracles qui attestèrent devant l'Église la sainteté de l'homme de Dieu[2]. Elle l'a placé sur les autels.

Avec Jean Dominici disparaît le plus grand chef de la réforme en Italie. Il l'incarnait toute en sa personne, comme le plus illustre représentant des principes du Bienheureux Raymond de Capoue. Quoiqu'il fût cardinal et sans cesse occupé aux affaires de l'Église, les Observants le considéraient toujours comme leur Père. L'on a vu que lui-même s'intéressait continuellement à leur situation, puisque, malgré son éloignement et malgré ses occupations, il avait sollicité de l'évêque de Fiesole la restitution à ses fils du couvent fondé par lui.

Avant de saluer une dernière fois ce grand homme, il ne sera

[1] Fontana, *Monum. Dom.*, p. 303. — Cf. Lib. EEE, Ms. Arch. Ord., *Historia Prov. Bohemiæ*, II, p. 2 et s. Auctore F. H. Styxa, 1756.

[2] S. Antonin, *Chron.*, III, t. XXII, p. 486. Ed. Lyon, 1586.

pas inutile de donner ici, me semble-t-il, l'admirable portrait qu'en a tracé saint Antonin, qui fut, on se le rappelle, son premier-né parmi ses enfants de Fiesole.

Après avoir parlé de ses nombreuses et magnifiques prédications à Florence, saint Antonin continue en ces termes : « Jean Dominici avait dans sa manière de prêcher l'Évangile une grande gravité, presque de la majesté. Sa voix était sonore; il ne l'élevait pas outre mesure ni ne la baissait, mais il la faisait pénétrante; soit qu'il enseignât, soit qu'il persuadât, il lui donnait l'inflexion qui entre dans l'âme, qui attendrit les cœurs les plus endurcis. Très rarement il citait les poètes ou les philosophes, quoiqu'il possédât leurs doctrines et leurs sentences; l'Écriture sainte seule était son témoignage; il savait l'exposer habilement et en tirer d'admirables et neuves applications.

« Jean Dominici était rigide adversaire du vice, mais toujours d'une manière convenable. Dévot et fervent, il célébrait la sainte messe chaque jour. Son extérieur était humble, sa démarche grave. Il avait une haute taille, l'aspect gracieux. Avec les pauvres et les petites gens il se montrait affable, simple avec les personnes de condition moyenne, très digne avec les grands seigneurs. C'était un homme de bon conseil, quoi qu'on pût lui soumettre. Il paraissait d'humeur joyeuse, mais d'une délicatesse de conduite telle que jamais on ne put avoir sur lui le plus léger soupçon. Sa droiture excluait toute hypocrisie, toute ruse mauvaise, sans se laisser toutefois tromper par les autres. Si grande était sa pauvreté qu'il n'avait jamais d'argent ni d'or, même en voyage, ou un double de vêtements, pas même des livres personnels, pas même une Bible à lui. Il pratiquait strictement le jeûne et l'abstinence; il prolongeait tellement ses veilles qu'il s'endormait quelquefois à contre-temps. Il évitait toute singularité. Son travail était opiniâtre. Il lisait, il prêchait, il confessait sans relâche[1]... »

Tel est, d'après saint Antonin, qui a connu Jean Dominici et l'a aimé comme un père, la physionomie réelle de ce saint personnage. On a discuté et blâmé sa conduite pendant le schisme, parce que l'on a fait retomber sur lui toute la responsabilité des actes du Pape Grégoire XII, dont il était le conseiller le plus écouté. Aussi peut-on désirer vivement que cette belle figure dominicaine apparaisse dégagée de toute suspicion, sous la plume avisée d'un historien impartial[2].

[1] S. Antonin, *Chron.*, III, tit. XXIII, p. 684 et s. Ed. Lyon, 1586.

[2] Voici ce que dit de Jean Dominici le Nécrologe de Santa Maria Novella :

« Frater Johannes Dominici obiit in Ungaria 1420. Hic homo singularis et vir clarissimus ac in toto orbe vita et scientia famosissimus extitit. Nam primus in

Avant de quitter Santa Maria Novella, Martin V voulut laisser à ses hôtes un témoignage durable de son séjour et de sa bienveillance. Ce temple magnifique que les Frères avaient élevé à la gloire de Dieu, terminé depuis quelques années, n'avait pas encore reçu la consécration solennelle. Martin V, sur leurs instances, le consacra lui-même, le jour où il sortit de Florence [1].

A son retour du Chapitre de Metz, Maître Léonard Dati se rendit à Rome pour conférer avec Martin V des affaires de l'Église. Il avait été décidé au concile de Constance que le Pape réunirait un nouveau concile, cinq ans après, afin d'y traiter plus à fond la question délicate de la réforme de l'Église. L'horrible guerre qui ensanglantait la Bohême en faisait encore plus urgente la nécessité. Il fallait tenter tous les moyens pour arrêter ces horreurs et pacifier ces malheureuses contrées.

Ytalia regularem introduxit observantiam et originalis causa fuit innovandi fere omnes religiones tam mendicantium quam monachorum et aliorum regularium eo quod omnes religiones collapse, exemplo ejus ac fervore predicacionum suorum quibus ubique populus in stuporem vertebat per diversos religiosos viros hinc inde in Ytalia existunt sub observantia regulari redacte extiterint. Hic tantum vir semel in die comedebat et post brevem dormitionem semper aut scribebat, aut legebat aut orabat aut salutaribus fratrum seu populorum exercitiis incumbebat. Verum et multa luculentissime scripsit ac doctissime inter que ad presens hec famosissima 4 obiciunt commentaria super ecclesiasten, super cantica canticorum, super epistolas pauli, super psalmos. liber vulgaris de caritate et lucula contra Coluccium poetam. itinerarium. Hic fundavit a primo lapide conventum sancti dominici de fesulis et ibidem ac in aliis multis conventibus ordinis per eum reformatis multos et maximos libros manu propria conscripsit et notavit cum esset in utraque arte doctissimus. Hic tante capacitatis et memorie fuit ut numquam oblivioni tradiderit quidquid vel tantum semel perlegisset. Cumque juvenes innumeros tum florentinos quam venetos nobiles ad ordinem induxisset ex quibus alii in sanctitate vite diu perseverantes etiam miraculis claruerunt, Alii episcopi, alii ad magnas dignitates assumpti extiterunt. Tandem a domino Gregorio XII pronuntiatus Archiepiscopus regusinus et precepto astrictus licet plurimum renitens acceptavit nunquam tamen consecrari voluit sed sperans ad ordinem rediturum licet desiderium suum non complevit. Nam ob immensam prudentiam et sagacitatem ac virtutem in illo existentem, dictus pontifex adversa plurima tunc temporis passus arctius cum sibi applicare maluit verum titulum sibi cardinalatus sancti Sixti injunxit ac in Ungariam ad Sigismondum imperatorem Romanorum destinavit legatum cum quo imperatore de tollendo inveterato schismate tractans concilio Constantiensi operam dedit cui tandem concilio cum ingenti gloria ordinis et totius Ytalie interfuit et vivens ecclesie efficacissimam operam dedit. Unde tandem mortuo Gregorio in eodem concilio destinatus rursus legatus ad Ungariam contra heresim ussitarum. fine quievit in loco qui dicitur... et cum non sit ibidem conventus ordinis quiescit in ecclesia benedict. Etiam dicitur miraculis claruisse. » (*Necrol. di S^a Maria Novella*, t. I, fol. 57^v, 586.)

[1] « Qua autem die recessit ea consecrata fuit ecclesia S. Mariæ Novellæ in qua ecclesia et conventu residenciam fecerat; ac etiam ecclesia S. Mariæ Novæ quarum consecrationes per alios factas ipse ultimis orationibus in itinere constitutus perfecit, relinquens indulgentiam septennem perpetuo duraturam die consecrationis eas visitantibus. » (S. Antonin, *ibid.*, p. 488.)

Une inscription placée sur la colonne de droite du maître autel en conserve le souvenir : « Anno Domini MCCCCXX, die VII septembris Dom. Martinus divina Providentia Papa Quintus personaliter hanc Ecclesiam consecravit et magnas indulgentias concessit visitantibus eamdem. » (Fontana, *De Romana Provincia*, p. 80. Rome, 1670.)

Martin V, qui avait pu apprécier toute la valeur de Léonard Dati pendant son séjour à Florence, le désigna avec trois autres personnages de grand mérite comme légat apostolique, chargé de présider en son nom le concile qu'il convoquait à Pavie[1]. On ne pouvait donner au Maître des Prêcheurs un plus grand témoignage d'estime et de confiance. Depuis la fondation de l'Ordre, quoique dans plusieurs conciles, surtout ceux de Lyon et de Constance, les Frères aient eu une situation très en vue et une influence très puissante, c'était la première fois qu'un Maître Général était appelé à l'honneur de présider un concile. L'Ordre entier bénéficiait de cette haute distinction.

A raison de ce choix, Maître Léonard dut changer le lieu du Chapitre général. Il avait été assigné, en 1421, au couvent de Cologne[2]. C'était un peu loin de Pavie, où le concile devait s'ouvrir au mois de juin 1423, presque en même temps que le Chapitre. Le plus simple était de fixer également à Pavie la réunion des Pères. Il n'est resté des Actes de ce Chapitre que quelques ordonnances de peu d'importance. Une seule est à signaler, parce qu'elle consacre définitivement une modification sur la tenue des Chapitres provinciaux. Désormais ces Chapitres ne seront célébrés, comme les généraux, que tous les deux ans[3], à moins que les provinces elles-mêmes ne désirent maintenir l'ancien régime.

Après le Chapitre, qui commença le 23 mai[4], Maître Léonard Dati s'occupa immédiatement du concile. Peu de monde était arrivé au commencement de juin : quelques prélats de France, d'Angleterre, d'Allemagne, aucun d'Italie, sauf les Commissaires apostoliques. Ceux-ci étaient : Pierre Donato, archevêque de Crête; Jacques Camplo, archevêque de Spolète; l'abbé de Rosacio, au diocèse d'Aquilée, et Léonard Dati. Dans la session qui eut lieu le 21 juin, un ambassadeur du duc de Milan, l'abbé de Saint-Ambroise, vint, au nom de son maître, complimenter les Pères. Il était chargé en même temps de leur proposer, au choix, dans les États du duc, Milan et Brescia exceptées, tout autre lieu qui fût plus convenable que Pavie où la peste sévissait. Cette proposition mit quelque trouble dans l'assemblée. Les Pères étrangers se retirèrent pour en délibérer séparément, tandis que les Commissaires du Pape examinaient de leur côté la question. Il fallait se presser, car l'ambassadeur du duc voulait repartir le jour même, par peur de

[1] Labbe, *SS. Concilia*, XII, col. 366.
[2] *Acta Cap.*, III, p. 180.
[3] « Item (confirmamus) hanc quod deinceps capitula provincialia fiant biennalia, si et in quantum provinciali et diffinitoribus in sua provincia videbitur expedire. » (*Ibid.*, p. 181).
[4] Échard, I, p. XIX.

la peste. On ne put s'entendre. Enfin, après des échanges de vue un peu vifs, entre étrangers, l'évêque de Posnanie proposa de remettre le choix aux Commissaires pontificaux. L'avis fut agréé.

Le lendemain, le même évêque célébra la messe conciliaire; puis, montant à l'ambon, il lut le décret suivant, élaboré par les Commissaires : « A cause de la peste qui règne à Pavie, le saint concile réuni dans cette ville, en toute légitimité, décide de quitter Pavie et de continuer ses séances à Sienne, qu'il juge un lieu convenable à cet effet. » La motion fut adoptée[1].

On se retira donc immédiatement à Sienne, dans l'espoir que les évêques convoqués y arriveraient en plus grand nombre, espoir qui fut déçu. Quelques sessions eurent lieu, en attendant. On confirma les condamnations portées contre l'hérésie des Hussites; on aggrava les anathèmes lancés contre Pierre de Lune et ses rares adeptes; on renouvela toutes les lois de rigueur contre les hérétiques; on s'occupa même de la réunion de l'Église grecque avec l'Église romaine; mais le grand but du concile, qui était la réforme, ne put être abordé. Dans la bulle qui met fin au concile, Martin V en donne les raisons. « J'ai fait ce que j'ai pu, écrit-il, pour réunir un concile à Sienne. Mes commissaires en ont ouvert les sessions ; mais si peu d'évêques sont venus, que l'on jugea plus convenable de ne pas aborder le grave sujet de la réforme. Ils attendirent pendant neuf mois, vainement du reste. Et d'autre part, parmi ceux qui étaient présents, il y avait tant de mauvaise volonté que rien ne se pouvait examiner ou décider en paix. Les tumultes devinrent tels, qu'il fallut cesser les réunions. Avant de se séparer, toutefois, mes commissaires fixèrent la réunion d'un futur concile sept ans après, dans la ville de Bâle. » Ainsi se termina le concile de Sienne, le 26 février 1424. Il n'avait eu aucun résultat[2].

Maître Léonard revint à Florence. Comme il n'y avait pas de Chapitre en 1424, il était libre de ses actes. Le Maître en profita pour faire la visite canonique de Santa Maria Novella. Il en profita également pour exécuter dans ce couvent, qui était le sien et qu'il aimait entre tous, des travaux considérables à l'infirmerie et au cloître. Martin V le chargea de régler sur place un procès intenté à quelques Fratricelles au concile de Sienne. On n'avait pas eu le temps de terminer l'affaire. Comme ces Fratricelles résidaient à Florence, le Pape écrivit à Maître Léonard de juger leur cas et de prendre tous les moyens pour faire respecter la sentence qu'il porterait[3].

[1] Labbe, *SS. Concilia,* XII, col. 366.
[2] *Ibid.,* col. 378.
[3] *Bull. Ord.,* II, p. 645. B. *Dudum siquidem,* 24 avril 1424.

Mais le Maître, que les infirmités de l'âge commençaient à éprouver, — il devait avoir près de soixante-dix ans, si ce n'est plus, — avait le pressentiment de sa fin prochaine. Un deuil douloureux vint encore augmenter ses tristes prévisions. Cette année 1424, mourut, au couvent même de Santa Maria Novella, Frère Jean de Aufragola, Provincial de Rome. C'était un fils de la province de Naples, que Maître Léonard avait attaché à sa personne en le nommant Procureur Général[1]. Il avait toute sa confiance. Deux ans après, peut-être pour affirmer l'union étroite des provinces de l'Ordre rétablies toutes sous un même Maître Général, les Pères de la province romaine le choisirent comme Provincial[2]. Sa mort inopinée fut pour Maître Léonard comme un nouvel avertissement. Déjà préoccupé de sa fin prochaine, il voulut faire exécuter de son vivant le monument qu'il désirait avoir sur son tombeau. A cette époque, Lorenzo Ghiberti, le célèbre artiste créateur des portes du Baptistère de Florence, était en cette ville. Il le chargea de l'œuvre. Pendant ce temps, Maître Léonard fit creuser son caveau, en haut du chœur, devant le maître autel. Il fut prêt pour le recevoir. Dans les premiers jours de mars, le Maître tomba malade. Le nouveau Provincial de Rome, Frère Cristoforo, qui se trouvait à Lucques, avisé de la triste nouvelle, se hâta d'accourir. Les derniers moments de Léonard Dati furent très calmes. Il exhorta les Frères à la pratique de la règle. Puis, entouré de tous les religieux, de quelques séculiers même qui lui étaient chers, il expira le 16 mars 1425.

Pendant son agonie, Martin V le créait cardinal. Les délégués apostoliques, chargés de lui remettre les insignes de cette dignité, arrivèrent à Florence après sa mort. Ils les déposèrent sur son cercueil[3].

Le corps de Léonard Dati fut embaumé, et si grande était

[1] Jean de Aufragola succéda, en 1418, à Frère Dom. Ristori. (Cf. Masetti, *Mon. Dom.*, I, p. 469.)

[2] *Ibid.*, p. 419.

[3] Ce fait a été contesté. (Cf. Échard, I, p. 756.) Mais un document dont la valeur est grande semble bien le prouver. C'est ce passage de la *Cronica ordinis*, œuvre contemporaine ou à tout le moins de la fin du xv[e] siècle : « Obiit in pace in conventu Florentino anno Domini MCCCCXXV quo tempore dñus Martinus papa V eum in cardinalem assumpserat et ei cardinalatus insignia transmiserat. Cum vero nuncii apostolici Florentiam pervenissent repererunt eum jam extinctum ; unde insignia ipsa posuerunt super feretrum et sic cum tali gloria et honore corpus suum ecclesiastice traditum extitit sepulture. » (*Cron. Ordin.*, p. 31. Ed. Reichert.)

Il faut ajouter cependant que le Nécrologe de Santa Maria Novella n'est pas aussi affirmatif : « Ad apicem cardinalatus certo pervenisset nisi morte fuisset preventus. » (*Necrol. S. M. Nov.*, I, fol. 50[v].) Ciaconius, dans ses *Vitæ Pontif. et Cardinal.*, II, ad ann. 1417, p. 865, affirme le cardinalat de Léonard Dati. De même Cavalieri, II, p. 207. De même aussi B. Platina dans ses *Vite dei Pontifici*. A la fin de la liste des cardinaux créés par Martin V, il ajoute : « Fece ancora cardinale Fr. Leonardo Dati Priore generale dell' ordine di Predicatori, il quale pero era morto in quei

l'estime dont il jouissait, que la Seigneurie de Florence prit à ses frais les funérailles. Tous les magistrats de la ville y assistèrent[1]. On l'ensevelit dans le caveau préparé par lui et l'on mit dessus le bas-relief de Lorenzo Ghiberti, œuvre admirable qui reproduit les traits du vénérable Père[2].

giorni della sua creazione, percio il Papa non aveva avuto notizia della sua morte. »

Il est probable que cette coïncidence de sa mort avec son élévation au cardinalat, qui la rendait nulle, aura été cause de l'incertitude à cet égard. Aussi, sur son tombeau, la première inscription ne relate pas le fait et ne lui donne pas le titre. La voici : « Celebris hic memoria colitur clari religiosi Fratris Leonardi Statii de Florentia Sacre theologie ac totius ordinis magister generalis. »

Plus tard, en 1677, un membre de sa famille, trouvant cette inscription trop brève et avare de détails, en fit une autre dans laquelle le cardinalat posthume de Léonard Dati n'est pas rappelé davantage :

« Leonardi Stati Filii illustrem quisquis
imaginem contemplaris
Illustriorem animam cogita. In hac virtutes
an disciplinæ majores extiterint ignores
utrasque maximas Autuma
Nam S. Palatii magister, Dominicani ordinis
Summus Prefectus, in Constantiensi concilio
Martini V elector status, ad Ticinensem
Synodum Legatus, utrasque pre se tulit
Amplissimas. Hinc immortalis occubuit
A. D. 1426
Franciscus Datus
Camilli filius Senat. Florentinus
Gentilis clarissimi memoriam parcius indicatam
Liberalius expressit. A. D. 1677. »

[1] *Chron. de S. M. Nov.*, II, p. 319.

[2] La date de la mort de Léonard Dati est fautive. En 1426, Dati eut pour successeur, aux fêtes de la Pentecôte, Barthélemy Texier. Or il était impossible de convoquer les électeurs du futur Maître Général pour la Pentecôte. D'après les Constitutions, du reste, le Maître étant mort avant la Saint-Michel, le Chapitre général était remis à l'année suivante. Léonard Dati est donc décédé en 1425, quoi qu'en dise la Chronique de Santa Maria Novella, qui le fait mourir en 1424. De nombreux documents le concernant prouvent que, toute cette année 1424, Léonard Dati a été occupé soit aux affaires de l'Église, soit au couvent même de Florence. Cette date doit donner celle du vieux style avec lequel l'année finissait au 24 mars. Or Léonard mourut le 16.

BIBLIOGRAPHIE

R. P. Fages, *Histoire de saint Vincent Ferrier*. Louvain-Paris, 1901.
— *Notes et Documents de l'histoire de saint Vincent Ferrier*. Louvain-Paris, 1905.
H. Cochin, *le Bienheureux Frà Giovanni Angelico de Fiesole*. Paris, 1906.
Fontana, *De Romana Provincia*. Rome, 1670.
Schieler, *Magister J. Nider*. Mayence, 1885.
S. Brunner, *Der prediger Orden in Wien und Œsterreich*. Vienne, 1867.
Apfalterer, *Scriptores antiquissimæ ac celeberrimæ Universitatis Viennensis ordine chronologico propositi*. Vienne, 1740.
F. Steill, O. P., *Ephemerides Dominicano-sacræ*. Dilling, 1692.
J. Aschbach, *Geschichte der Wiener Universität im ersten Jahrh. ihrer Bestehem*. Vienne, 1865.
Negri, *Scrittori Fiorentini*. Florence, 1722.
Prileszki, *Acta Sanctorum Ungariæ*, 1743.
Héfelé, *Histoire des conciles*, t. XI. Paris, 1874.

BARTHÉLEMY TEXIER

VINGT-SIXIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1426-1449

CHAPITRE I

LA RÉFORME EN ITALIE

Depuis que le Bienheureux Raymond de Capoue avait commencé la réforme de l'Ordre, l'œuvre languissait. Lui-même n'avait pas vécu assez longtemps pour lui donner une impulsion décisive, et ses compagnons, peu secondés par les supérieurs majeurs, entravés par les religieux de mauvaise volonté, n'avaient pu la développer. L'état de l'Église, en outre, avec ses divisions d'obédience, ses compromis multipliés, disposait peu les âmes à reprendre une vie austère. Tous parlaient de réforme : c'était le mot du jour; mais, comme il arrive souvent, plus on parle d'une chose, moins elle se fait.

Pour l'Ordre de Saint-Dominique, il fallait, sous peine de voir, à bref délai, l'entreprise de Raymond de Capoue sombrer, comme toutes les autres réformes, dans l'apathie générale, un homme qui la reprît vigoureusement en sous-œuvre et eût le temps, pendant une longue administration, de réaliser lui-même ses projets.

Dieu pourvut à cette double exigence, et ce n'est pas une de ses moindres bénédictions sur les Prêcheurs.

Maître Léonard Dati était mort le 16 mars 1425. Il n'y eut donc pas de Chapitre général cette année, puisque le temps manquait pour aviser les électeurs. Ce qui reste des Actes du Chapitre précédent, tenu à Pavie en 1423, ne permet pas de dire en quel lieu le prochain Chapitre avait été assigné[1]. Nous ne savons donc pas

[1] *Acta Cap.*, III, p. 180.

quel Provincial aurait dû, selon les Constitutions, prendre le gouvernement intérimaire de l'Ordre. Quel qu'il fût, Martin V ne lui laissa pas le pouvoir. Il nomma d'office Vicaire Général Frère Thomas de Regno ou de Sicile[1]. C'était le Vicaire ordinaire des couvents réformés d'Italie. Pour la première fois, les Observants voyaient l'un des leurs, leur propre chef, à la tête de l'Ordre, ne fût-ce que pour quelques mois. Ils pouvaient espérer davantage.

Thomas de Regno convoqua le Chapitre d'élection à Bologne, pour les fêtes de la Pentecôte de 1426. Les Pères y affluèrent nombreux. Il y eut cependant quelques absents parmi ceux qui avaient droit de vote. Thomas de Regno crut bon de demander à Martin V qu'il lui permît de choisir lui-même quelques-uns des Frères présents pour voter à la place des absents. Déjà, sous Thomas de Fermo, pareille innovation avait été introduite. Elle était entièrement contraire au droit de l'Ordre, et chacun peut voir qu'en agissant ainsi, on pouvait influencer à son gré l'élection. Elle devenait, par là même, entachée de suspicion.

En effet, les électeurs se divisèrent en deux parts. Les uns donnèrent leurs voix à Thomas de Regno; les autres à Louis de Valladolid[2], homme important d'Espagne, qui présidait le Chapitre. Les suppléants ayant voté pour Thomas de Regno, il avait la majorité et se trouvait élu Maître Général; mais, si on supprimait le vote des suppléants, cette majorité allait à Louis de Valladolid; de sorte que l'élection de Thomas de Regno n'était due qu'au vote des suppléants, c'est-à-dire, au vote de religieux qu'il avait choisis lui-même. Les Pères de l'autre parti, qui était celui des non-réformés, profitèrent de cette espèce de tache pour protester bruyamment. Ils ne voulaient pas de Thomas de Regno, dont l'austérité les effrayait. Avec lui, l'observance allait prendre le dessus. Témoin de ces discussions et craignant un schisme, Thomas de Regno, qui était un homme de grande humilité et qui, avant tout, désirait la paix, se désista. Il refusa l'honneur qui lui

[1] Cf. *Bull. Ord.*, II, p. 678. B. *Pro singulorum*, 7 mai 1427. Ce n'est pas la bulle d'institution qui manque, mais le Pape en fait mention expresse.

[2] Frère Louis de Valladolid, fils du couvent de Saint-Paul de cette ville, fut un des personnages les plus remarquables de l'Espagne à cette époque. Envoyé à Paris pour y compléter ses études, il devint Maître en théologie. Il enseigna les Sentences à Saint-Jacques en 1412 et 1413, succédant dans cette chaire au célèbre Jean Capreolus. Rentré en Espagne, il fut le confesseur de Jean II, roi de Castille. Sa réputation de science et d'habileté était si grande et son influence sur le roi et la reine si puissante, qu'il fut un des ambassadeurs chargés de représenter la Castille au concile de Constance. Il y prit une part très active. (Cf. *Acta Conc.*, XII, éd. Paris, sess. 35, coll. 225, 290, et à l'appendice, col. 1755. — Cf. également H. Hardt, *Acta. Concil. Const.*, IV, p. 1336 et s. Francfort, 1700.) Il fonda, en 1424, le couvent de Tordesillas dont, par faveur royale, il fut institué Prieur perpétuel. L'année précise de sa mort est ignorée. Il a écrit divers ouvrages sur les hommes illustres de l'Ordre, sur quelques-uns de ses grands docteurs. (Cf. Echard, I, p. 789 et s.)

était fait. De son côté, Louis de Valladolid ne voulut pas prendre la charge en de telles conditions. Ne sachant plus que faire, les électeurs convinrent de remettre aux deux concurrents le choix du Maître Général. Ils s'engageaient tous à accepter celui que Thomas de Regno et Louis de Valladolid nommeraient à leur place. Après mûre délibération, leur vote tomba sur Frère Barthélemy Texier, ancien Provincial de Provence, qui n'assistait pas au Chapitre[1]. Des Frères les plus recommandables lui furent délégués pour lui notifier sa nomination et le presser de l'accepter. Ils le trouvèrent en Provence, où le vénérable Père consacrait toutes ses forces à la prédication. La nouvelle le surprit et le troubla profondément. Enfin, cédant aux instances qui lui furent faites, Barthélemy Texier accepta. L'Ordre avait un chef, dont la longue administration et le zèle persévérant allaient renouveler sa vie et lui rendre une vigueur de jeunesse.

Il y a quelque incertitude sur l'année précise de la naissance de Barthélemy Texier. Dans ses *Sources historiques du moyen âge*, Ulysse Chevalier la place en 1379[2]; mais nous ne savons sur quel document il se base. Selon cette opinion, Barthélemy Texier aurait eu quarante-sept ans lors de son élection au magistère de l'Ordre. Son lieu de naissance est plus sûr. Les Texier habitaient Draguignan. On le nomme souvent Frère Barthélemy de Draguignan. Il y avait même dans l'Ordre, de son temps, un de ses parents, Frère Hugues *Textoris*. C'est le même nom que *Texerius*[3].

Nous n'avons aucun détail sur les premières années de Barthélemy Texier. Il prit l'habit de l'Ordre au couvent de Draguignan, dont il resta le fils. On le trouve seulement dans les Actes du Chapitre général de 1403, à Palencia, où il est institué Maître des Étudiants à Montpellier[4]. Ce détail nous prouve que Barthélemy Texier était professeur et qu'il suivait la carrière pour arriver à la maîtrise. Il reçut le bonnet de docteur ; car, dans un diplôme de 1419, la reine Yolande le qualifie de « Professeur *in sacra Pagina*[5] ». Il jouissait même d'une réputation de science peu ordi-

[1] *Acta Cap.*, III, p. 194.

[2] U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge*, p. 2161.

[3] L'abbé Albanès donne, en effet, plusieurs exemples de l'emploi de ces deux noms latins pour désigner la famille Texier. « Le juge d'Apt, en 1432, est nommé Raymond Textoris et Raymond Texerii dans le même registre (Arch. des B. du Rh. B. 1388, fol. 5 et 6). Et le procureur des Dominicains de Draguignan, Hugueto Textoris, en 1444, et Hugueto Texerii, en 1445 (Arch. du Var. Dom. de Draguignan). Un Arlésien, Jeronimi Texerii et Jer. Textoris, en 1448 (Dom. d'Arles). » (Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin*, p. 131. Marseille, 1880.)

[4] « Pro magistro studentium ibidem (in Montepessulano) Fr. Bartholomeum Texerii. » (*Acta Cap.*, III, p. 76.)

[5] « Yolans, etc., venerabili et religioso viro fratri Bartholomeo Texerii, in sacra pagina professori, Priori provinciali provincie nostre Provincie, ordinis Fratrum Predicatorum, devoto oratori nostro, gratiam, etc... » (Albanès, *op. cit.*, Documents, p. 32, n° XIX.)

naire[1]. En 1418, selon Ulysse Chevalier[2], les Pères de la province

[1] « Magister Bartholomeus Texerij de Draghinano provintie provintie electus est magister ordinis vigesimus sextus in capitulo generali Bononie provintie sancti Dominici celebrato anno domini MCCCCXXVI : Cum congregatum esset capitulum Bononie pro magistro ordinis eligendo et institutus fuisset generalis Vicarius ordinis post mortem magistri Leonardi per summum pontificem martinum quintum Frater Thomas de regno predicator egregius et observantie regularis : commissaque fuisset ipso vicario supplectio vocum absentium provintialium electorum celebrata per scrutinium in duo electores vota sua diviserunt Horum una pars maior cum supplectione vocum declinavit in fratrem Thomam Vicarium prefatum ut virum religionis zelatorem Alia pars que maior erat sine vocibus suppletis nominavit quemdam magistrum Alesium hyspanum. Que ideo pars non consentiebat in prefatum Vicarium quia timebat ne nimis austerus esset fratribus relaxatis et ad normam eos restringere vellet. facta igitur ista divisione prefatus frater Thomas vir humilis et amator unitatis et pacis ad tollenda scandala et discensiones ac contentiones quamvis ratione pluralitatis vocum eligentium ad eum pertineret generale magisterium suscipere rennuit : et alter similiter electus recusavit Et in hoc convenerunt omnes vocales ut comprommitterent in illos duos electos qui de magistro ordinis providerent ordini prout eis expediens videretur. Qui habito colloquio consilio et tractatu ad invicem et alijs convenerunt ad eligendum prefatum magistrum Bartholomeum virum bonum et valde literatum et timentem deum. Qua electione facta ab omnibusque approbata aliqui notabiles magistri destinati a capitulo profecti sunt ad eum ei presentantes electionem. Discurrebat enim tunc in provintia provintie per civitates et castella evangelizando verbum dei. Qui cum difficultate rogatus a pluribus illorum ob profectum et pacem ordinis demum onus suscepit Profectus est autem postmodum ad curiam visitaturus summum pontificem Martinum quintum a quo gratiose susceptus est et que voluit impetravit et inter cetera ut posset cum conventibus dispensare super retentione possessionum et reddituum annualium ex quo elemosine deficiebant. Insuper confirmari fecit bullam auream Domini Bonifacij pape noni in sua obedentia sic nominati ad tollendum omne dubitationis scrupulum eo quod tempore scismatis concessa fuerat. Confirmari etiam fecit marc magnum Domini Gregorij undecimi per Dominum Martinum quintum et successive per Dominum Eugenium quartum. Hic fuit vir multe religionis et singularis observantie. Sub eo multi conventus ad regularem vitam reformati sunt ac ordinis observantiam nec non et aliqua monasteria monialium. Toto tempore sui offitij circuivit visitando ordinem et quantum poterat conventus deformatos et collapsos reformabat. Zelator magnus fuit eorum qui sunt ordinis et viciorum rigidissimus objurgator. Paupertatem semper dilexit et humilitatem amavit. Nam ante electionem corporis debilitate coactus per castella discurrendo asinum equitabat. Rexit autem ordinem magna cum pace et religione et in conventu Lugdunensi provintie Francie migravit ad dominum anno domini 1449 : Claruit autem miraculis in vita pariter et in morte. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 190.)

Je rappelle que Frère Ambroise Taegio prit l'habit de l'Ordre au couvent de Sainte-Marie des Grâces, à Milan, en 1485. Il a donc connu des religieux qui avaient vécu sous le gouvernement de Maître Texier, mort en 1449. Sa Chronique devient ainsi de plus en plus importante comme document contemporain. L'original n'existe plus ou est ignoré.

Taegio a emprunté une grande partie de son travail à la Chronique de Frère Jérôme Borselli, fils du couvent de Bologne; mais, comme Borselli écrivait sa Chronique dans la dernière moitié du xv[e] siècle, — il mourut en 1497 (Cf. Echard, I, p. 883), — c'est-à-dire quelques années seulement avant Taegio, la valeur des deux ouvrages, au point de vue documentaire, est de même portée. L'original de Borselli se trouve actuellement à la bibliothèque de l'Université de Bologne, ms. lat. 1799. Il se compose de 362 f. Voici le titre, fol. 1 : *Cronica magistrum generalium ordinis fratrum predicatorum et omnium gestorum, etc... edita* (une main moderne a ajouté : *A venerabili patre fr. Jeronimo de Bononia*) *Annum domini* 1443 *quo hec scribere incepi...plano et familiari stillo sed tamen ut potui colligere vero... Rogabunt et Deum pro me Hyeronimo de Bursellis bononiensis.* La Chronique s'arrête à Maître Torriani. Elle a été continuée, après la mort de Borselli, jusqu'à Maître Jean Clérée, 1507.

[2] *Loc. cit.*

de Provence le nommèrent Provincial. Cette date concorde bien avec les faits. La reine Yolande, en 1419, demandait à Barthélemy Texier, Provincial de Provence, de confirmer l'élection de Maître Abellon comme Prieur de Saint-Maximin[1], élection qu'elle ratifiait elle-même selon son droit de patronat sur ce couvent royal. Or, dès l'année 1423, et sans doute avant, Frère Adéodat Falquier gouvernait la province de Provence, comme le déclare Mahuet dans son *Predicatorium Avenionense*[2]. Il y a donc lieu de rectifier Échard qui, d'après la Chronique de l'Ordre ajoutée aux Constitutions dans l'édition de Venise de 1504, donne sept ans de provincialat à Barthélemy Texier[3].

Toute la jeunesse religieuse de Barthélemy Texier et ses débuts dans l'administration se passèrent pendant le schisme, sous l'obédience d'Avignon. Il ne fut donc pas en relation avec le Bienheureux Raymond de Capoue et ne subit pas son influence réformatrice. Cependant il avait, comme lui, l'amour de l'observance. Il la pratiquait de son mieux, donnant partout où il passait l'exemple d'une vie austère, pauvre et pénitente. La prédication populaire occupait toutes ses journées. Ne pouvant aller à pied, selon ses désirs, pour circuler de village en village, à cause d'une faiblesse de santé qui ruinait ses forces, il cheminait sur un âne : modeste monture qui contrastait avec les équipages pompeux dont de nombreux religieux usaient à son époque[4].

Aussi, lorsque les Capitulaires de Bologne décrétèrent, au Chapitre même de son élection, que le Maître de l'Ordre devait restreindre ce faste mondain dont Léonard Dati aimait à s'entourer dans ses voyages, cette suite de valets, ces chevaux richement caparaçonnés, l'ordonnance ne lui fut pas difficile à observer[5]; pas plus que celle qui prescrivait sous les peines les plus sévères à tous les religieux d'accepter les déterminations prises par les Frères Ange de Camerino et Thomas d'Udine, au sujet des biens meubles et immeubles laissés par son prédécesseur. Si Maître Léonard Dati se trouvait assez riche pour que l'on pût partager son héritage, toutes ses dettes payées, entre son couvent d'origine,

[1] V. note 2.

[2] « Anno 1423, F. Guido avenionensis Magister Prior... præerat tunc provinciæ Frater Deodatus Falquerii Magister Provincialis. » (Mahuet, *Predicatorium Avenionense*, p. 118. Avignon, 1678.)

[3] Echard, I, p. 776.

[4] Cf. note, p. 144.

[5] « Laudabilem antiquorum patrum nostri ordinis humilitatem imitari satagentes, humiliter supplicamus reverendissimo magistro ordinis suamque paternitatem hortamur in domino, quatenus non sumptuoso sed modesto cum apparatu per conventus ordinis et provincias incedat et exactiones ac contributiones per nonnullos noviter introductas tollat de medio et deponat... » (*Acta Cap.*, III, p. 186. Chap. de Bologne, 1426.)

qui était Santa Maria Novella, le couvent de Bologne, pour l'ornement de la chapelle de saint Dominique, et son successeur[1], certainement Barthélemy Texier n'aurait pu, en entrant en charge, exhiber ses revenus. C'était une autre manière d'être, un régime nouveau qui commençait pour l'Ordre, le régime adopté par Raymond de Capoue. Les Capitulaires de Bologne, qui, en partie, avaient refusé l'élection de Thomas de Regno comme menaçante pour les non-réformés, purent se persuader vite qu'ils n'avaient pas gagné au change. Comme Thomas de Regno, quoiqu'il ne fût agrégé à aucun groupe d'observance, puisque ces groupes n'existaient pas en Provence, Barthélemy Texier se montra résolu à poursuivre énergiquement l'œuvre de la réforme.

En acceptant la charge de Maître Général, il se trouva en face des deux partis qui se partageaient l'Ordre. L'un, plus restreint, organisé seulement en Italie et en Allemagne, mais ayant un peu partout dans les autres provinces des amis et des alliés, cherchait à rendre à tout l'Ordre son observance primitive; l'autre, qui était encore la grande majorité, luttait contre ce mouvement de réforme ou tout au moins s'en désintéressait. Il fallait situer son gouvernement à gauche ou à droite. L'espèce de compromis sous lequel avaient administré ses deux prédécesseurs Thomas de Fermo et Léonard Dati ne pouvait continuer. De chaque côté, la poussée était trop violente pour que l'indécision demeurât comme un procédé de gouvernement. Outre le malaise qu'elle perpétue dans les âmes, cette indécision ruine toute autorité et fatalement reste stérile.

Le premier acte de Maître Barthélemy Texier fut la révélation de son programme.

Dès qu'il eut accepté la dignité de Maître Général, il se rendit à Rome pour demander la bénédiction du Pape Martin V. Il était sûr de trouver dans ce Pontife un soutien pour ses projets. L'accueil fut gracieux et encourageant.

En effet, après quelques semaines passées à la Curie, Barthélemy Texier prit la route de Bologne. C'est là, dans ce grand couvent d'Études générales, qui était un des centres les plus importants de l'Ordre, comme un foyer de science pour l'Italie et d'autres provinces, qu'il voulait affirmer solennellement sa volonté. Et il me semble que, venant immédiatement après son séjour à Rome, près de Martin V, l'acte qu'il allait faire n'était que la conclusion de leurs entretiens.

Raymond de Capoue, quoiqu'il le désirât vivement, avait reculé devant la réforme du couvent de Bologne. L'œuvre était difficile, à raison même de la composition cosmopolite de cette maison

[1] *Acta Cap.*, III, p. 194. Chap. de Bologne, 1426.



d'étude. Il y venait des Frères de toute l'Italie, de provinces étrangères, qui, naturellement, apportaient avec eux la diversité de leur formation religieuse. Comme les Observants n'y allaient pas, on peut dire que la plupart de ces étudiants n'avaient pour la vie régulière qu'une médiocre estime. Cependant, d'autre part, il paraissait certain que si l'on parvenait à leur rendre cette estime et à leur en faire aimer la pratique, l'Ordre en recevrait un bénéfice considérable. Rentrés dans leurs couvents, ces jeunes gens, plus instruits, auraient une influence bienfaisante et disposeraient les autres Frères à prendre la réforme. Maître Barthélemy pensa que l'exemple d'une maison si célèbre ferait plus d'effet sur l'Ordre entier que la bonne volonté d'un petit couvent, aussi fervent fût-il. Au lieu de louvoyer autour, il attaqua la place de front.

Elle était préparée, du reste, si l'on en croit des documents autorisés, à recevoir le choc.

On raconte, en effet, qu'un soir les religieux chantant, selon l'usage, l'antienne de saint Dominique, *O spem miram,* furent terrifiés par un prodige[1]. Ils chantaient devant son tombeau : *Imple, Pater, quod dixisti, nos tuis juvans precibus,* lorsqu'une voix courroucée répondit du tombeau : « *Nec ego Pater, nec vos filii!* Je ne suis pas votre Père, et vous n'êtes pas mes fils ! »

Cette célèbre apostrophe a été contestée. Cependant un témoignage, dont la valeur est grave, est à son appui : c'est celui de Savonarole. Non pas qu'il fût présent ; mais Savonarole a été étudiant à Bologne en 1475, c'est-à-dire cinquante ans après, et il déclare que le fait lui a été affirmé comme authentique par des religieux dignes de foi. A cette date, il y avait encore à Bologne des Frères qui avaient pu être témoins. En tous cas, on ne peut dénier à la parole de Savonarole une réelle valeur[2].

Le fait s'était passé dans le courant de 1426, avant l'arrivée à Bologne de Maître Barthélemy. Au dire de Michele Pió, écrivain lombard qui admet et raconte ce prodige, le bruit s'en répandit dans la ville, et les magistrats sollicitèrent l'établissement de la réforme. Il n'y avait donc rien à redouter de leur part : ce qui était une sécurité et un appui sérieux. Car il faut bien penser que, malgré la bonne volonté de quelques-uns augmentée encore

[1] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 68. Ms. Arch. Ord. — Cf. Michele Pió, *Vite degli Uomini illustri*, I, p. 361.

[2] « Unde nos a fide dignis accepimus, Bononiæque hoc publice fertur quod antequam ibi reformatio et observantia facta fuisset fratribus qui tum in conventu S. Dominici degebant circum ipsius beati Patris nostri sacrum corpus hæc ex ejus officio extremi responsorii verba cantantibus videlicet : Imple, Pater, quod dixisti, nos tuis juvans precibus, audita est vox : « Nec ego Pater nec vos filii. » (Apologeticum R. P. P. Hieron. Savonarolæ pro congregatione S. Marci, dans *De reformatione Religiosorum,* p. 226. Toulouse, 1605.)

par la crainte des jugements de Dieu dont la réplique de saint Dominique était l'annonce, un certain nombre de religieux demeurait rebelle à ce projet. Mais Maître Barthélemy était un homme de volonté. Il prépara les esprits, sut entraîner la masse des Frères, et le 30 novembre 1426, en la fête de l'Apôtre saint André, l'observance fut établie au couvent de Bologne. La date a été soigneusement conservée, comme celle d'un fait mémorable[1].

Maître Barthélemy ne crut pas devoir user de toute son autorité pour éloigner du couvent de Bologne les religieux qui n'acceptaient pas l'observance. Il se trouva ainsi dans le même couvent, à Bologne comme plus tard en d'autres maisons, deux communautés ou plutôt deux groupes très distincts, les uns pratiquant la règle, les autres continuant à suivre les habitudes de vie privée en usage un peu partout[2]. Mais tous les Frères étaient sous la conduite d'un même Prieur, qui, lui, pratiquait l'observance. De sorte que, à Bologne, la loi générale était l'observance; la vie privée, l'exception. On la tolérait comme un moindre mal qu'on ne pouvait supprimer.

Afin de consolider son œuvre[3], Maître Barthélemy chercha un religieux dont le caractère pût en imposer à tous, ce qui n'était pas chose facile, étant donnée cette juxtaposition des réformés et des non-réformés sous le même toit. Il fallait un homme régulier et en même temps doué du tact le plus délicat, qui sût par ses exemples et ses principes maintenir et développer l'observance, et, par ses bons procédés, ne pas irriter le parti adverse. Il le trouva

[1] « ... Reformationi conventus Bononiensis que ut, dictum est, anno domini 1426 in principio adventus videlicet in festo sancti Andree facta est... » (Taegio, *Chron.*, fol. 191r.)

[2] Taegio, *Chron.*, fol. 192.

[3] « Anno 1426, de dicto mense Maii factum fuit capitulum generale Fratrum Prædicatorum in S. Dominico in Bononia, ubi venerunt ultra 600 fratres et fecerunt suum generalem. » (Muratori, *Rer. Ital. Script.*, t. XXIII, col. 870. — Cité par les Bolland., novembre, t. I, p. 408.)

« Anno Domini 1427 conventus S. Dominici de Bononia reformatus est ad vitam regularem per Magistrum Bartholomæum Texerii cum magna prudentia. Primus prior in dicta reformatione fuit vir sanctus et regularis vitæ fervens zelator Fr. Conradinus de Brixia, qui ibidem tam fratribus quam populo suæ religionis ostendit exempla. » (Hieron. de Bursellis, *Chronic. Magistror. Generalium O. P.* — Cité par les Bolland., novembre, t. I, p. 408.)

« Conventus S. Dominici, cum esset male gubernatus in temporalibus et pejus in spiritualibus a fratribus dictis conventualibus, introducti sunt fratres ejusdem ordinis observantiales, qui sua conversatione et dignissimo modo officiandi in ecclesia non parum civitatem et dictum conventum exornant. Conventuales autem a dicto Conventu ejecti sunt. » (*Annal. Bononien.* apud Muratori, t. XXIII, col. 872. — Cité par les Bolland., novembre, t. I, p. 408.)

Le B. Constant de Fabriano parle ainsi du B. Conradin de Brescia, mort à Bologne en 1432, à l'âge de trente-deux ans :

« Videbatur divina gratia mirabiliter in suo angelico vultu. Apparebat autem ita virtutibus, donis ac moribus ornatus, ac si Dominus, non dico angelum, sed unum de seraphim im ædificationem ac eruditionem fidelium, potissime fratrum de cœlo

au couvent de Brescia. C'était un religieux, jeune encore, puisqu'il n'avait pas trente ans, qui s'appelait Frère Conradino. Il était né à Brescia, de la famille Bornadi. A dix-sept ans, son père l'envoya à Padoue pour y faire ses études de droit. Elles furent si brillantes que, au bout de cinq ans, on voulut lui conférer le grade de docteur. Mais le jeune homme, déjà touché de la grâce de Dieu et éclairé d'une lumière supérieure, n'y voulut pas consentir. Il prit l'habit des Prêcheurs au couvent de Brescia des mains du vénérable Père Mathieu Boniparti, de Novare, qui devint ensuite évêque de Mantoue[1]. Frère Conradino avait vingt-deux ans. Dès les premiers jours de sa vie religieuse, il en prit toutes les observances et tout l'esprit. Très pénitent, très studieux, il était comme l'idéal de l'Ordre. Ses études théologiques furent profondes. A peine les avait-il terminées, que les Pères de Brescia, appréciant le trésor qu'ils possédaient, le nommèrent Prieur. L'humble Frère en fut grandement troublé. Obligé de subir l'épreuve, il la porta quelque temps; mais, dès qu'il apprit l'arrivée à Bologne de Maître Barthélemy, il se hâta d'aller implorer de sa bonté l'absolution de sa charge. Malheureusement pour lui, sa réputation s'était répandue à Bologne. On connaissait la sainteté de sa vie et son habileté administrative, sa science également. Frère Conradino fut, en effet, absous de sa charge. Mais Barthélemy Texier, heureux d'avoir sous la main l'homme dont il avait besoin pour gouverner sagement le couvent de Bologne, persuada aux Pères de le prendre pour Prieur. Il fut élu à l'unanimité. Et le saint homme ne savait plus que penser. Venu à Bologne pour se décharger du gouvernement d'un petit couvent, il y trouvait une charge plus redoutable et une responsabilité autrement importante. Ses supplications ne purent attendrir le Maître, qui le confirma sur l'heure[2]. Il n'eut pas lieu de s'en repentir.

Les quelques traits que nous a laissés de l'administration de Frère Conradino un autre saint, Frère Constant de Fabriano, qui vécut avec lui sous son autorité à Bologne, suffisent à donner une

misisset, prout ordini, et maxime reformationi conventus Bononiensis, quæ peracta fuit anno Domini 1426 in festo sancti Andreæ, vel in principio adventus, expediebat. In quo conventu primus, peracta reformatione, prior fuit. Nam cum prior Brixiensis esset, venerat Bononiam gratia visitandi Reverendissimum Magistrum Ordinis, scilicet Magistrum Bartholomæum Texerii, qui tunc Bononiæ erat, necnon gratia petendi absolutionem sui prioratus : qui ipsum a prioratu Brixiensi absolvit, et priorem conventus Bononiensis ipsum merito instituit. Et quamquam conventus purgatus non esset, sed mixtim conventuales et observantes viverent, tamen miro modo ab omnibus diligebatur... » (*Epist. B. Constantii de Fabriano scripta anno* 1478. — Citée par les Bolland., novembre, t. I, p. 409.)

[1] Frère Mathieu Boniparti fut nommé évêque de Mantoue par Martin V, le 26 mai 1428. (Cf. Fontana, *S. Theatrum*, p. 224. — Cavalieri, *Galleria Dom.*, I, p. 238. — Ughelli, *Italia sacra*, I, p. 869. — *Bull. Ord.*, II, p. 708.)

[2] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 191v.



idée de ce qu'était ce couvent d'observance, ou au moins ce que le saint Prieur voulait qu'il fût.

Homme de prière, il paraissait en union continuelle avec Dieu. Son visage en était tout illuminé de joie. Homme de pénitence, il ajoutait encore aux prescriptions austères de la règle, convaincu qu'il était que, pour enseigner la sainte doctrine, il fallait, comme avaient fait les premiers Docteurs de l'Ordre, mortifier ses sens et laisser à l'esprit, par ce moyen, toute sa liberté d'action. Mais, si rude qu'il fût à lui-même, il savait, par ses procédés de douceur, s'attacher les plus récalcitrants.

Un jour, un de ceux qui n'avaient pas pris l'observance, Frère Nicolas de Sicile, avait emporté dans sa cellule un morceau de viande dont il pensait faire son goûter. Frère Conradino le sut, car il connaissait par divine inspiration les choses cachées. Le soir, au moment où Nicolas de Sicile allait faire son petit repas privé, le Prieur entre dans sa cellule : « Vous n'auriez pas, lui dit-il avec bonté, un peu de viande à m'offrir? » Surpris, Frère Nicolas dit d'abord qu'il n'a rien dans sa cellule. Enfin, pressé par le Prieur et se voyant découvert, il lui présenta la viande. « Eh bien, lui dit le saint homme, mettons-nous à table et mangeons! » Le repas fini, ils dirent les grâces; puis, sans un mot de reproche, souriant et bon, Frère Conradino se retira. Cette douceur toucha Nicolas de Sicile. Il reconnut sa faute et, jusqu'à la fin de sa vie, il pratiqua l'observance [1].

Quelquefois un domestique laïque, comme il y en avait encore, dit Taegio, au service du réfectoire dans les débuts de la réforme, s'apercevant que le saint Prieur mangeait trop peu, lui disait que, par obéissance, il devait prendre plus de nourriture. Et le bon Père se laissait faire.

Ces procédés de condescendance donnent la note dominante du gouvernement de Frère Conradino. Aussi n'est-il pas étonnant que, grâce à sa bonté, il ait pu établir solidement l'observance au couvent de Bologne et, en même temps, se soit fait aimer du groupe des non-réformés [2].

La douceur de Frère Conradino ne l'empêchait pas d'être audacieux et intrépide. Il venait de terminer son priorat, en 1428, lorsque les Bolonais se révoltèrent contre le Saint-Siège. Son successeur, Frère Dominique Magacorta de Viterbe [3], ami de Martin V

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 192.

[2] « Et quamvis conventus plene purgatus non esset, sed mixtus hiis qui *conventuales* dicuntur et observantiales esset, tamen miro modo ab omnibus diligebatur. Omnes autem excollebant atque commendabant eum. » (*Ibid.* Ms. Arch. Ord.)

[3] Cf. *Series Priorum Conv. S. Dom. de Bononia ex F. Ludovico de Prelormo*, Lib. HII, p. 351. Ms. Arch. Ord. — Fontana, *Monum. Dom.*, p. 320. — Michele Piò, *Vite degli Uom. illustri*, p. 184.

et dévoué à ses intérêts, fut obligé de quitter la ville. Irrité de l'insolence des Bolonais, Martin V lança sur leur ville l'interdit. Mais il s'agissait de savoir qui oserait entrer dans Bologne pour le publier. Le cardinal Albergati, légat du Pape, se trouvait à peu de distance avec l'armée pontificale. Personne ne s'offrait pour le périlleux message. Frère Conradino, qui était au couvent de Bologne, l'ayant appris, monte à cheval, se rend au camp du légat et lui déclare qu'il se charge de cette publication. En effet, il attache à une hampe de bois la bulle du Pape, rentre dans Bologne et, en pleine place publique, il annonce que la ville est interdite. Son audace fut immédiatement punie. On le jeta en prison. Sa mort était imminente. Mais un des juges le sauva, en disant que lui donner la mort pour la défense des droits de l'Église c'était le rendre trop heureux. On le mit en liberté. Frère Conradino, plus intrépide que jamais, recommença ses prédications. Pour le faire taire, les magistrats le firent enfermer de nouveau. De plus, comme les Observants du couvent de Bologne suivaient l'exemple de leur ancien Prieur, on leur prit tout ce qu'ils possédaient; on pilla toutes les provisions; on mit une garde de soldats à leur porte, afin que, ne pouvant sortir pour quêter, ils fussent réduits à mourir de faim. Quelques amis parvinrent à les alimenter. Le même sort attendait Frère Conradino, qu'on laisssa dans sa prison sans nourriture pendant plusieurs jours. Le saint homme, heureux de souffrir pour la cause de l'Église, passait ses jours et ses nuits en prières, attendant son supplice. Un jour, ses gardiens le virent élevé de terre, dans un ravissement d'extase. Effrayés, ils coururent avertir les magistrats. Ceux-ci, qui connaissaient de longue date l'homme de Dieu, n'en furent pas autrement surpris. Ils avaient pu, dans l'emportement de la colère, oublier sa sainteté; mais, cette fois, la peur les prit, et ils se hâtèrent de le délivrer.

On dit que Martin V, désireux d'honorer un tel courage devant toute l'Église, voulut lui conférer la pourpre. Frère Conradino refusa énergiquement [1].

Le Prieur de Bologne, Dominique Magacorta, étant mort, les Pères élirent une seconde fois Frère Conradino. Ce deuxième priorat dura peu de mois. La peste sévit à Bologne. Beaucoup de religieux furent emportés. Le saint Prieur, dévoué à tous ses fils, prédit qu'il mourrait bientôt lui-même. En effet, frappé à son tour, il appela près de lui tous les religieux. Il les exhorta à persévérer dans la vie régulière, leur promettant de ne pas les abandonner quand il serait auprès de Dieu. Soudain, après avoir reçu

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 193.

les Sacrements, comme effrayé de la présence d'un invisible ennemi, il s'écria d'une voix terrible : « Très doux Jésus! Très doux Jésus! Vierge très sainte, accourez à mon secours! » Le médecin du couvent, Maître Jacques de Parme, qui avait quatre-vingt-dix ans, était stupéfait d'un cri aussi formidable, qu'on avait pu entendre de l'infirmerie jusqu'à l'église, dans la bouche d'un moribond. Puis l'homme de Dieu, délivré de cette angoisse, reprit son visage joyeux. Il expira doucement le 1er novembre 1432. Il n'avait que trente-deux ans d'âge et dix de vestition[1].

Le séjour du Bienheureux Conradino à Bologne n'avait été que de six ans; mais l'œuvre de la réforme, pour laquelle il y était venu, avait pris racine. Maître Barthélemy n'eut plus qu'à en surveiller la croissance et à en maintenir la ferveur. L'Italie possédait, la première, une maison d'Études générales réformée. Elle ne tarda pas à répandre autour d'elle sa bienfaisante influence.

Du reste, Maître Barthélemy eut soin de défendre la réforme contre toute attaque malveillante. Ses adversaires n'avaient pas rendu les armes, tant s'en faut! Il fallait les empêcher de nuire.

Au Chapitre général de Cologne, en 1428, le premier présidé par Barthélemy Texier, on prit, sous son impulsion, le décret suivant : « Voulant abattre la témérité des religieux qui, se préoccupant peu de Dieu, ne craignent pas de décrier les Frères réunis pour observer la règle et les Constitutions lorsque, bien au contraire, ils devraient les traiter avec affection et les encourager avec charité; voulant forcer ces malheureux, qui ont en horreur le nom même d'observance régulière et refusent de donner au Maître de l'Ordre le titre révérentiel en usage dans les relations avec lui, nous privons de toute voix les Frères qui, par leurs paroles, leurs actes ou de quelque manière que ce soit, feront tort aux Observants, soit en apportant quelque empêchement à leur genre de vie, soit en leur faisant du mal, soit en se moquant d'eux, car nous considérons ces détracteurs de l'observance comme les ennemis de la religion et les destructeurs de notre Ordre. De plus, nous enjoignons aux supérieurs des couvents où pareils faits se produiront d'appliquer à ces religieux, quelque grade qu'ils occupent, le châtiment de la faute plus grave, pendant huit jours. D'autre part, les Observants prendront garde de ne pas diffamer les non-réformés en dehors de l'Ordre, en disant que ce sont des *Frères de la propriété,* ou encore qu'ils ne sont pas dans la voie du salut. La même peine les atteindrait aussi[2]. »

On voit que les non-réformés militants s'en prenaient à la per-

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 193.
[2] *Acta Cap.*, III, p. 20. Chap. de Cologne, 1428.



sonne même du Maître Général et refusaient de lui donner son titre de Révérendissime, assez nouveau du reste dans l'Ordre.

Malgré ces difficultés inévitables, l'œuvre de la réforme énergiquement activée et soutenue s'étendit rapidement dans les diverses provinces d'Italie. Il faut dire que Dieu ménagea à Maître Barthélemy des collaborateurs nombreux et très saints. Ce que sainte Catherine de Sienne, Raymond de Capoue et Jean Dominici avaient semé dans les larmes germait à profusion. L'heure de la moisson était venue.

Que l'on en juge.

Cinq provinces dominicaines se partageaient l'Italie, Sicile comprise : celle de Saint-Dominique ou Lombardie inférieure, la Lombardie supérieure, Rome, le royaume de Naples et la Trinacrie. Je commence par la Trinacrie ou Sicile, la province la plus excentrique, parce qu'elle fut la première à profiter de la réforme de Bologne.

Lorsque Maître Barthélemy se trouvait à Bologne, en novembre 1426, il y rencontra un religieux en pleine maturité d'âge, originaire d'une noble famille de Palerme. Il s'appelait Frère Pierre Geremia[1]. Né à Palerme en 1381, Pierre Geremia avait donc quarante-cinq ans. Comme beaucoup de jeunes gens à cette époque, il s'était rendu à Bologne, vers l'âge de dix-huit ans, pour y étudier le droit. Il s'y trouvait au moment où le Bienheureux Raymond de Capoue posait la dernière main à l'œuvre de la réforme. Pierre Geremia ne put l'ignorer; car, habitué dans son pays à fréquenter l'église de Saint-Dominique de Palerme, il était un des familiers de Saint-Dominique de Bologne, d'autant plus qu'il y pouvait vénérer les restes du Patriarche des Prêcheurs. Peu à peu, sous l'inspiration de la grâce de Dieu, Pierre Geremia, désireux d'une perfection supérieure, oublia les Décrétales pour orienter sa vie vers l'état religieux. Il demanda l'habit de l'Ordre. Son père, irrité de cette démarche, accourut à Bologne pour l'arracher au couvent. Ce fut en vain. Ni ses menaces ni ses larmes ne purent fléchir le jeune homme.

On remarquera que Pierre Geremia ne quitta point le couvent de Bologne. Il n'alla point demander la vie régulière à Saint-Dominique de Venise, ou à Chioggia ou à Cortone, qu'habitaient les Frères de l'observance. Il ne fit pas partie officiellement du groupe des réformés. Ce qui ne l'empêcha point de pratiquer la règle, comme beaucoup d'autres religieux le faisaient un peu par-

[1] Sur la famille du B. Pierre Geremia, cf. *Vita del Beato Pietro Geremia*, p. 95. Palerme, 1885. De même pour la bibliographie du saint, p. 93. Les renseignements y sont complets.



tout, malgré le milieu relâché dans lequel ils vivaient. A Bologne, Frère Pierre Geremia[1] avait comme compagnon un autre saint, Frère Constant de Fabriano, que nous retrouverons plus loin. Ses études furent profondes. On ne dit pas cependant qu'il atteignit la Maîtrise, peut-être à cause d'un événement qui précéda son entrée dans l'Ordre. Un soir qu'il veillait en lisant les Décrets, il entendit frapper à sa fenêtre. Comme elle était à un étage assez élevé, ce bruit était insolite. Enfin, la fenêtre s'ouvrit et une voix lui dit : « Ne prends pas le grade de docteur! Moi, ton parent, j'ai eu le bonnet doctoral; j'ai eu la réputation d'un grand juriste; j'ai soutenu des centaines de causes même injustes, mais avec toute ma science je n'ai pas pu me défendre ni gagner ma cause au tribunal de Dieu[2]. »

Quoi qu'il en soit, Pierre Geremia, devenu un religieux très instruit et très éloquent, se livra avec ardeur au ministère apostolique. Pendant les années de Maître Thomas de Fermo et de Léonard Dati, il fut un des prédicateurs les plus en vue de la Haute-Italie. Comme il était d'autre part un exemple de vie régulière et s'adonnait à la plus austère pénitence, sa renommée était grande parmi les Frères et les séculiers. Il eut avec Maître Barthélemy des entretiens graves sur la réforme, qui préoccupait tous les religieux zélés de l'époque. Le Maître s'enquit auprès de lui de ce que l'on pourrait faire pour ramener à l'observance les couvents de Sicile. Il y avait, en cette province, un certain nombre de Frères, tant de Sicile que d'Aragon[3], qui désiraient prendre l'observance. La conclusion de ces entretiens fut la nomination de Frère Pierre Geremia comme Visiteur et Vicaire de la réforme en Sicile.

Maître Barthélemy le chargea d'introduire l'observance dans les couvents déjà fondés et, au besoin, d'en fonder d'autres pour recevoir les Frères de bonne volonté.

Car c'est une nouvelle tactique adoptée par le Maître. Raymond de Capoue avait hésité, on s'en souvient, à mettre dans la même ville un couvent d'observance à côté d'un couvent non-réformé, de peur que la comparaison entre les deux maisons ne fût injurieuse aux non-réformés. Cette timidité disparaît. Les réformateurs offrent l'observance aux couvents existants. S'ils la refusent, ils s'établissent à côté. Ainsi fut fait à Palerme.

[1] Pierre Geremia eut-il une entrevue à Bologne avec saint Vincent Ferrier? Le Père Fages est pour la négative, quoi que racontent certaines vies du Bienheureux. (Cf. Fages, *Histoire de S. Vincent Ferrier,* II, p. 67, et *Notes et Documents,* p. 285 et s.)

[2] *Vita del B. Pietro Geremia,* p. 17. Palerme, 1885.

[3] La Sicile, comme tout le royaume de Naples, était soumise au roi d'Aragon.

Il y avait en cette ville un grand couvent, celui de Saint-Dominique, bien connu et très aimé de Pierre Geremia, qui, au temps de son enfance, en fréquentait l'église. Il aurait été heureux de lui rendre la vie régulière; mais dans l'impuissance d'y réussir, il fonda une autre maison dominicaine. Près de la vieille porte San Giorgio se trouvait, en un lieu vaste et alors solitaire, une petite église dédiée à sainte Zite, la protectrice de Palerme, à laquelle était attaché un hôpital pour les Lucquois. Le tout, avec cour et jardin, appartenait au notaire Nicolas Terentino. Grâce à la haute bienveillance de Béatrice, femme du vice-roi, ce notaire consentit à vendre sa propriété à Frère Pierre Geremia. L'acte est du 5 septembre 1428.

Le lendemain, Pierre Geremia, accompagné des religieux qui voulaient suivre l'observance, en prit possession en présence du Vicaire général du diocèse, François Ursone, délégué officiellement à cet effet par Uberto Marini, archevêque de Palerme. Le nouveau couvent reçut le titre de Sainte-Zite[1].

L'œuvre de la réforme s'annonçait florissante pour la Sicile, sous la protection du gouvernement espagnol et avec le concours du Vicaire Provincial, qui était alors Frère Nicolas de Terranova[2].

Pendant dix ans, Frère Pierre Geremia, qui tenait à former à Sainte-Zite un couvent d'observance modèle, sur lequel les autres maisons pussent prendre exemple, organisa, façonna lui-même ses religieux. Si l'on en juge par le groupe d'hommes choisis qui l'entouraient et marchaient généreusement à sa suite, la vie qu'il introduisit dans sa fondation était intégralement dominicaine. Outre les pratiques d'observance qui certainement y furent sérieuses, nous y trouvons les traditions doctrinales de l'Ordre. Ce n'est pas au couvent de Sainte-Zite qu'on peut reprocher de les avoir sacrifiées à l'observance, pas plus, du reste, qu'à tant d'autres que nous rencontrerons sur notre route. Je tiens à bien l'établir.

Ainsi, Frère Pierre Geremia, le premier, était un homme de grande science, tellement que, plus tard, Eugène IV l'appellera au concile de Florence, comme un docteur dont les lumières pouvaient rendre d'éminents services. Il avait à côté de lui Frère Antonin di Azomodio, Frère Barthélemy Disserra, Frère François Bonfarrino, Frère Thomas Schifaldo, tous réputés pour leur doctrine. Un autre, Frère Antoine Stancoplano, très instruit dans les sciences sacrées, d'une culture artistique très distinguée, fut professeur à Bologne, puis revint diriger l'enseignement des Frères à

[1] *Vita del B. Pietro Geremia*, p. 33.
[2] *Ibid.*, p. 32.



Sainte-Zite[1]. On y cultivait donc les sciences divines et humaines, tout en suivant la règle dominicaine dont, du reste, l'étude est un des points les plus importants. Et il me semblerait bien extraordinaire que des hommes graves et éclairés, désireux de rendre à l'Ordre sa primitive splendeur et de travailler de toutes leurs forces au salut des âmes, eussent abandonné ou négligé l'étude. Il ne faut pas la confondre avec la recherche des grades : ce qui n'est pas du tout la même chose. Car on peut être très savant et très attaché à la science sans être gradué, sans vouloir prendre même légitimement les titres scientifiques de Bachelier et de Maître. A l'époque où la réforme se propagea dans l'Ordre, sous Barthélemy Texier, les Maîtres en théologie, les Bacheliers, très respectables par ailleurs, avaient des habitudes qui convenaient peu à l'observance. Bien rentés la plupart, largement dispensés, ces hauts dignitaires étaient quelquefois un obstacle à la bonne volonté des plus jeunes. Les Capitulaires de Lyon, en 1431, le déclarent formellement. Et ils décrètent que si les Maîtres en théologie, les Licenciés, les Bacheliers ne s'occupent pas sérieusement, soit en enseignant, soit en prêchant, soit en écrivant, ou bien en se livrant à d'autres travaux utiles, ils n'ont aucun droit aux privilèges d'usage. L'Ordre ne voulait pas qu'il y eût dans le couvent toute une caste de religieux, souvent jeunes encore, dispensés de la règle et vivant dans une oisiveté stérile, de mauvais exemple pour les autres. On comprend parfaitement que Raymond de Capoue, et, après lui, les chefs de l'observance, se soient montrés très réservés vis-à-vis des grades. Ils avaient sous les yeux les conséquences désastreuses de cette invasion de titres[2], qui menaient avec eux tout le cortège des privilèges unis à cette époque aux pratiques de la vie privée. Leur réaction, comme il arrive souvent, fut peut-être portée à l'extrême ; mais elle est justifiée par l'abus qu'ils voulaient combattre.

Donc, tout en se tenant en garde vis-à-vis des grades qu'ils ne rejetaient pas en principe, qu'ils acceptaient quelquefois, mais dont ils redoutaient les suites, les Frères observants n'en cultivaient pas moins les sciences sacrées et même quelques-uns les sciences profanes. Frère Thomas Schifaldo, qui écrivit l'histoire des Hommes illustres de l'Ordre, celle en particulier du Bienheureux Pierre Geremia, était un poète[3]. Mais le plus illustre de tous

[1] *Documenti per servire alla storia di Sicilia,* IVe série, t. VI, p. 71. — Schifaldo, *De Viris illustribus Ord. Præd. Prov. Siciliæ.*

[2] Il s'agit ici de l'abus excessif des titres et privilèges, et nullement de la pratique constitutionnelle parfaitement légitime et honorable.

[3] Ce fut lui, dit-on, qui composa l'Office de sainte Catherine de Sienne, édité par Pie II. Avouons que ce n'est pas une merveille, ni de pensée, ni de style.

est Frère Pierre Ranzano. Fils du couvent de Sainte-Zite où il prit l'habit des Prêcheurs, Pierre Ranzano devint un des hommes les plus remarquables par sa science universelle. Il était théologien, poète, orateur, très érudit en histoire, au point que le roi de Naples, Ferdinand, le fit précepteur de ses fils. Il a laissé des œuvres considérables, dont un *Commentarius*[1] sur les affaires de Hongrie, fruit de son ambassade auprès de Mathias Corvin; un autre *Commentarius* sur l'origine et le développement de la ville de Palerme, demeuré inédit[2]; l'*Opus grande annalium omnium temporum,* contenu en huit forts volumes in-folio, et d'autres ouvrages de moindre importance[3].

Comme on le voit, Pierre Ranzano peut prendre place parmi les plus lettrés de l'époque et ne le cède en rien aux Humanistes.

Citons encore Frère Salvo Casseta. C'est un fils spirituel et intellectuel de Frère Pierre Geremia, qui lui donna l'habit de l'Ordre à Sainte-Zite, et lui enseigna les sciences sacrées. Il fut un savant distingué, un fin lettré, un Maître en théologie, quoique de l'observance, et devint Général de l'Ordre.

Ces exemples, me semble-t-il, suffisent amplement à prouver que l'esprit qui régnait dans la maison d'observance de Sainte-Zite n'était nullement contraire à l'étude, tant s'en faut, puisque des hommes de cette valeur intellectuelle s'y formèrent sous la direction de Pierre Geremia. Ils allaient même au delà de ce que les anciens Pères autorisaient pour la science profane. Les Constitutions de Jourdain de Saxe interdirent aux jeunes religieux l'étude trop prolongée des auteurs profanes. Ils pouvaient s'en rendre compte, quelques-uns du moins, mais sans s'y arrêter et sans en faire l'objet ordinaire de leurs travaux[4]. Cette méfiance exagérée dura peu de temps, et lorsque dans les débuts de l'Humanisme Jean Dominici, adversaire décidé de ces études profanes, lançait ses invectives contre elles et contre les Frères qui s'y adonnaient, il passait à pieds joints sur deux siècles de pratique contraire, sur toute l'École dominicaine.

Je me suis attardé quelque peu à la fondation de Sainte-Zite, parce que ce couvent fut le foyer de l'observance dans toute la province de Sicile ou Trinacrie. Il en fut aussi le modèle. En sorte que, en connaissant bien le groupe formé par Pierre Geremia, nous connaissons du même coup l'esprit qui présida à la fondation des autres maisons réformées, issues de lui. Elles se multiplièrent rapidement grâce à l'autorité que le Pape Eugène IV

[1] Edité à Venise en 1558, puis à Francfort en 1600.
[2] Échard, I, p. 877.
[3] *Ibid.*
[4] *Anal. Ord.,* IV, p. 614.

conféra après le concile de Florence au Frère Pierre Geremia. Il le nomma Visiteur et réformateur général de la Sicile, tant pour les séculiers que pour les réguliers. Il lui soumettait même les évêques. Le saint homme s'offusqua de cette juridiction, qui paraissait trop haute à son humilité, et n'accepta que la mission concernant les prêtres et les religieux. Il avait, en outre, pour l'Ordre des Prêcheurs l'appui en cour de Rome et près le Maître Général du Procureur de l'Ordre, Frère Jacques de Sicile[1].

En 1442, ce dernier obtient du Pape la fondation de quatre maisons d'observance dans le royaume de Sicile[2]. D'anciennes maisons, celles de Saint-Dominique de Palerme, de Saint-Dominique de Messine, de Saint-Dominique de Catane prirent l'observance. Dans cette ville, le Bienheureux Pierre Geremia eut, par ses prédications et sa sainteté, une influence considérable. Or, pendant qu'il s'occupait à la réforme du couvent et au salut des âmes, une éruption effroyable de l'Etna remplit d'épouvante la population. Ébranlée par de violentes secousses, la montagne se disloquait avec un effroyable grondement. Les blocs de rocher s'effondraient dans le cratère béant et, lancés dans les airs, retombaient sur la ville. Les laves la menaçaient de leurs torrents de feu. Pierre Geremia rassemble la multitude affolée, lui prêche la pénitence et la confiance en Dieu; puis, prenant entre ses mains le voile de sainte Agathe, il marche hardiment devant les flots de lave. La ville n'eut point à en souffrir[3]. Elle conserve le souvenir de ce bienfait, lié à celui de cette éruption dont l'horreur fut si grande qu'elle est surnommée *la terrible*. Elle eut lieu en 1444.

C'est dans le couvent réformé de Saint-Dominique de Catane que, plusieurs années après, en 1457, un jeune homme vint demander l'habit de l'Ordre. Il était de la noble famille des Scammaca par son père et des Rubeis par sa mère. D'abord emporté par la fougue de ses passions, il mena joyeuse vie, avec des compagnons dissolus. Un jour, pour une cause restée secrète, il se battit en duel avec le fils du vice-roi. Blessé gravement, il dut, pendant de longues semaines, supporter les conséquences de ses fautes. Il eut le bonheur, dans ce repos forcé, d'en voir l'énormité et d'en déplorer la honte. Revenu à la santé, touché de la grâce de Dieu, il sollicita son admission dans l'Ordre. Il avait alors vingt-sept ans. Jusqu'à l'âge de cinquante-six ans, il fut, dans le couvent de Catane, l'exemple et le soutien de l'observance,

[1] Il était en charge en 1435. Une bulle du Pape Eugène IV lui donne le titre de Procureur, le 20 juin de cette année. (*Bull. Ord.*, III, p. 42. B. *Piis votis*. — Cf. Masetti, *Mon. et Antiq.*, I, p. 470.)
[2] *Ibid.*, p. 158. B. *Sincere religionis*, 5 août 1442.
[3] *Vita del beato Pietro Geremia*, p. 50.

pleurant sans cesse ses excès de jeunesse et les expiant dans une rigoureuse pénitence. Il mourut le 11 janvier 1486. L'Église l'a mis sur les autels, et sa mémoire, chère à la ville de Catane, y est en vénération comme aux premiers jours[1].

L'œuvre de la réforme se répandit, sous la direction du bienheureux Pierre Geremia, dans tout le royaume de Sicile. Un couvent d'observance est fondé à Ariano, en 1439[2]; à Caserte, en 1443[3]; à Castello del' Abbate, en 1445[4]. D'autres maisons suivirent ce mouvement, de telle sorte qu'à la fin du XV[e] siècle on put former avec elles une congrégation spéciale.

Si nous remontons vers Rome, nous trouvons en cette province le même élan vers l'observance. Il y avait déjà dans les limites de la province romaine, à l'avènement de Maître Texier, trois maisons de vie régulière : Cortone, Fiesole et Lucques. Quatre saints, pour ne parler que de ceux qui sont sur les autels, se chargèrent de les multiplier et de les soutenir dans la ferveur. A Cortone même, cette maison de noviciat où tant de nobles âmes se formèrent à la vie dominicaine sous la direction du Bienheureux Laurent de Ripafratta, un autre Bienheureux, Frère Pierre Capocci[5], édifiait ses Frères par une pénitence extraordinaire. C'était l'apôtre de la région. Ses prédications ramenaient à Dieu les âmes les plus perverses. Contemplatif vraiment dominicain, il ne gardait pas pour lui seul les trésors de lumière et de sainteté que Dieu lui communiquait; mais il les déversait à flots sur les peuples qui l'entouraient. De cette maison si fervente partit pour Pistoie Laurent de Ripafratta. Il allait à ce couvent comme Prieur, pour y introduire l'observance. C'est là qu'il mourut, le 1[er] octobre 1457, après avoir fortifié la bonne volonté de ses Frères et évangélisé avec zèle et grand succès la ville de Pistoie. Saint Antonin, son disciple, écrivant, nous l'avons vu déjà, aux Frères de Pistoie pour les consoler d'une perte si douloureuse, a tracé de son Maître des novices le plus magnifique portrait. Parlant, entre autres choses, de sa prédication et de ses études, il les exalte comme un modèle : « La loi de la vérité, dit-il, fut sur ses lèvres; il la prêchait dans son intégrité, sans jamais altérer ou diminuer la parole de Dieu... Il fut comme une règle pour la manière d'étudier, préférant avant tout les choses utiles aux subtiles et curieuses recherches[6]. »

[1] *Acta SS.*, I, martii.
[2] Taegio, *Chron. Ampl.*, f. 95.
[3] *Bull. Ord.*, III, p. 174. B. *Ad Ecclesiarum*, 30 juin 1443.
[4] *Ibid.*, p. 192. B. *Piis votis*, mars 1445.
[5] Le Bienheureux Pierre Capocci mourut en 1445.
[6] « Dicanlo i Pistolesi, e ne facciano testimonianza. La legge della verità fu nella sua bocca, per predicare e non per adulterare il verbo di Dio : da che seguì che egli

Un autre, disciple de saint Antonin, dont les premiers pas dans la vie religieuse nous sont connus, porta la réforme au couvent de Pérouse : c'est le Bienheureux Constant de Fabriano. Il était jeune encore, lorsque Laurent de Ripafratta vint former à l'observance les Frères de Fabriano, couvent de la province de Lombardie inférieure ou de Saint-Dominique. La ferveur nouvelle qui remplissait cette maison l'attira à l'Ordre. Il eut le bonheur d'être instruit dans la vie dominicaine par saint Antonin, qui gouverna les Frères de Fabriano après le Bienheureux Laurent[1]. Au moment où Maître Barthélemy réformait le couvent d'Études générales de Bologne, Frère Constant était prêt pour compléter ses études. Il y fut envoyé. Ce qui nous est une preuve que les Observants, n'ayant plus aucune crainte pour la formation morale de leurs novices, n'hésitaient pas, selon ses bonnes traditions, à leur faire donner une instruction supérieure dans les universités de l'Ordre. Il reçut, avec l'enseignement, les bienfaits spirituels du saint Prieur Frère Conradino de Brescia. Sa vie lui parut si extraordinaire, et l'affection qu'il lui porta fut si profonde, que Constant de Fabriano en écrivit les traits les plus remarquables[2]. Il enseigna ensuite avec honneur dans quelques couvents. Puis, après plusieurs années passées au couvent de Saint-Marc, à Florence, où il était vers 1436[3], à celui de Fabriano, sa patrie, qu'il administra comme Prieur vers 1440, il prit le gouvernement des Frères de Pérouse. Il y était certainement à ce titre en 1446, comme le prouve la série des Prieurs de ce couvent[4]. Sous sa direction, l'observance s'établit à demeure dans cette maison.

J'ai nommé tout à l'heure le couvent de Saint-Marc de Florence. Sa fondation ne peut passer inaperçue, tant pour son influence présente sur la réforme en Toscane que pour le glorieux avenir qui lui est réservé.

Le Pape Martin V était mort à Rome le 20 février 1431. Son successeur, Eugène IV, fut élu, au couvent de la Minerve, le

molti con i suoi ammaestramenti e consigli ritiró dalla via dell' iniquitá. E chi giammai da questo padre si parti sconsolato?... E stato uno specchio di santitá, esempio di religione, altezza di vita regolare, titolo di pudicizia, norma di virtú, splendore di patienza, forma di studio, piú le cose utili che le sottili e curiose raccogliendo... » (*Lettere di S. Antonino,* p. 290-291, Lettera 24. Ed. Florence, 1859.)

[1] Mgr T.-M. Granello, *Alcune Memorie sul beato Costanzo da Fabriano,* 1881, p. 27. On voudrait quelques dates précises, impossibles à fixer. François Castiglione, dans sa *Vie de saint Antonin,* ne signale pas son priorat à Fabriano. (*Acta SS.,* I, maii, p. 319.)

[2] Taegio a connu cette vie, et il en donne des extraits. (Cf. *Chron. Ampl.,* II, f. 90v et s.) Elle a disparu. — Borselli en parle également dans sa Chronique. (Cf. *Alcune memorie sul B. Costanzo,* p. 30.) Ce qui est transcrit dans le Lib. QQ aux Archives de l'Ordre ne donne pas le renseignement.

[3] *Ibid.,* p. 33.

[4] Cf. Masetti, *Mon. et Antiq.,* II, p. 179. — *Alcune Memorie,* etc., p. 36.

3 mars suivant. Pour les Frères observants, cette élection était un triomphe. Le nouveau Pape, qui s'appelait de son nom de famille Gabriel Condulmer, était, comme Antonio Correr, le neveu de Grégoire XII. Ensemble ils étaient entrés dans l'Ordre des Augustins; ensemble ils avaient reçu la pourpre des mains de Grégoire XII, alors que ce Pontife, abandonné des Cardinaux, se réfugiait en Vénétie. Mais, dans cette même promotion, Jean Dominici l'avait reçue également. Tous trois, animés du même esprit et fidèles à l'infortune du Pape, pratiquaient les vertus les plus austères. Eugène IV désirait la réforme de l'Église, et certainement l'essai du Bienheureux Jean Dominici sur l'Ordre des Prêcheurs avait dû lui plaire. Il était, par le fait, le protecteur avéré des Observants. Lui-même, dans son palais, pratiquait le plus qu'il le pouvait la règle de son Ordre. Il mangeait peu et ne buvait jamais de vin. Son service personnel était très restreint. Autour de lui, du reste, on ne parlait que de réforme. Son ami, Ambrogio Traversari, ne cessait de l'exciter à la promouvoir de toutes ses forces. Car il connaissait à fond la situation presque désespérée du clergé régulier et séculier. Lorsque le Pape le nomma Général de son Ordre, celui des Camaldules, il lui écrivit : « Vous me chargez, très saint Père, d'un vieux navire sans gouvernail. » Et le Pape répondit : « Il est plus que vieux; il est pourri. » Mais ce saint homme ne craignait pas de dire au Pape qu'il devait commencer par réformer sa propre cour. Outre Ambrogio Traversari, l'Italie était pleine, en ce moment, des ardentes prédications de saint Bernardin de Sienne. C'est lui qui donna aux Frères Mineurs une impulsion décisive vers l'observance. De sorte que, à l'avènement d'Eugène IV, tout concourait au réel succès de la réforme. Les Prêcheurs, qui les premiers avaient commencé ce mouvement salutaire, pouvaient compter sur toute la bienveillance et tout l'appui du Pape.

Une révolte des Romains obligea Eugène IV à fuir la Ville éternelle. Il dut, pour échapper à l'émeute, prendre des habits de moine et se coucher dans une barque, abrité sous un grand bouclier. Les Romains, s'en étant aperçus, le poursuivirent de la rive à coups de flèches[1]. A Ostie, des vaisseaux envoyés par les Florentins reçurent l'auguste fugitif et le transportèrent à Florence. Il y fut accueilli avec les plus vifs témoignages de respect et d'affection. Florence devenait ville pontificale. Comme son prédécesseur Martin V, Eugène IV se retira au couvent des Prêcheurs, dans les appartements que Léonard Dati, aidé par la République, avait préparés à son usage. Le Pape était donc,

[1] S. Antonin, *Chron.*, III, t. XXII, p. 523. Ed. Lyon, 1586.

une seconde fois, l'hôte de Santa Maria Novella. Il le fut pendant dix ans[1].

Les Frères observants profitèrent de ce séjour et des dispositions favorables du Pontife. Ils avaient alors à leur tête, dans la province romaine, saint Antonin, qui tenait la charge de Vicaire Général[2]. Car Maître Barthélemy avait divisé les Observants en trois groupes qui se partageaient l'Italie : celui de la Sicile, celui de la province romaine et celui de la Lombardie; mais ce dernier comprenait les deux provinces lombardes, soit toute la Haute-Italie.

Nous trouvons, en effet, trois Vicaires Généraux gouvernant en même temps ces trois groupes différents ou congrégations dans le sens non juridique du mot, le sens ordinaire de réunion. En Sicile, Pierre Geremia exerça la charge de Vicaire Général dès 1428, et la continua pendant toute l'administration de Barthélemy Texier. En Toscane, nous avons saint Antonin qui dut prendre, pour cette partie de l'observance, la succession de Thomas de Regno, dont l'autorité s'étendait, avant Maître Texier, sur tous les Observants d'Italie. A saint Antonin succéda, après son élévation à l'épiscopat, Frère Antoine de Viterbe[3]. Dans les deux provinces de Lombardie, après Thomas de Regno, nous trouvons comme chef des Observants Frère Conrad d'Asti, qui était encore en exercice en 1444, et auquel succéda, en 1447, Frère Vincent de Finale[4]. Il me semble donc bien établi que Maître Texier avait divisé l'Italie en trois groupes d'Observants ayant chacun son Vicaire Général. Une bulle du Pape Nicolas V, donnée le 1er août 1450, un an après la mort du Maître, déclare qu'il y avait en effet, en Italie, plusieurs Vicaires Généraux pour les Observants. Craignant que la mort de Pierre Rochin, qui avait succédé à Barthélemy Texier, ne fût une cause de trouble et de ruine pour les Observants, si on mettait en cause la validité des pouvoirs de leurs Vicaires, il adresse une bulle aux Vicaires Généraux des réformés en Italie : *Vicariis Conventuum ordinis Prædicatorum in regulari observantia*

[1] « ... Cum omni honore ibi (Pisis) susceptus et copiose provisus Florentiam profectus cum ingenti solemnitate et gaudio processionialiter clero et populo cum magistratibus omnibus obviam procedentibus tandem in conventu beatæ Mariæ Novellæ cum decenti ornatu collocatus est ubi curiam tenuit, collocatis cardinalibus et aliis prelatis in diversis per urbem locis. » (S. Antonin, *Chron.*, III, t. XXII, p. 523. Ed. Lyon, 1586.) La fuite du Pape eut lieu le 4 juin 1434.

[2] « In primis notum sit omnibus quomodo anno Incarnationis Dominicæ MCCCCXXXV, residentibus fratribus beati Dominici de Fesulis (*sic*) existente priore in dicto conventu fratre Cypriano de Florentia, Vicario autem generali conventuum reformatorum citra Alpes reverendo patre fratre Antonino de Florentia... » (*Chron. conv. S. Marci de Florentia Ord. Præd.*, fol. 1.) Cette Chronique fut rédigée sur les premiers documents, en 1505.

[3] Fontana, *De Rom. Prov.*, p. 85.

[4] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 197.

per Italiam reformatorum[1]. C'est donc, comme il vient d'être dit, que ces Vicaires Généraux étaient différents. Une autre bulle, datée du même jour, le confirme de tous points, celle-ci adressée au Vicaire général de l'Ordre, qui lui donne le pouvoir de casser, au besoin, les Vicaires des Observants[2] de l'Italie.

De ces deux bulles il résulte également que, sous Maître Barthélemy, les groupes des Observants ne formaient pas des congrégations au sens juridique du mot, mais simplement des associations de couvents auxquelles le Maître Général donnait lui-même un Vicaire, qu'il pouvait destituer à volonté. Et ce Vicaire, comme tous les autres Vicaires du Général, n'avait, en fait de pouvoirs, que ceux que lui déléguait le Maître Général, pouvoirs toujours révocables à volonté. La *Congrégation* juridique, ayant son droit électif et ses pouvoirs permanents, ne fut établie que plus tard, sous Maître Martial Auribelli. Jusque-là, et ces bulles en font foi, les Vicaires des Observants étaient nommés par le Maître et demeuraient révocables *ad nutum*[3].

Il fallait préciser ces faits, pour bien comprendre le gouvernement des Observants.

Saint Antonin agit énergiquement auprès d'Eugène IV pour fonder à Florence même un couvent d'observance. Des pourparlers étaient engagés depuis longtemps avec les Silvestrins, qui occupaient une maison dédiée à saint Marc. Très relâchés dans la discipline, ces religieux déplaisaient au peuple florentin. Saint Antonin le dit très nettement : « Leur réputation est fâcheuse; ils sont odieux au peuple qui fréquente leur église[1]. » Malgré cela, usant de leur droit de propriétaires, ils ne voulaient pas quitter leur maison. Ils appelèrent même au concile de Bâle d'une enquête ordonnée par Eugène IV, dont les conclusions leur étaient défavorables. C'était en 1435. Cette même année, le 19 juin, en attendant que le litige fût définitivement tranché, les Observants de Fiesole s'établirent dans un modeste prieuré, situé sur la rive gauche de l'Arno. Il s'appelait San Giorgio in Costa. Mais, à Florence, les Observants avaient de puissants amis. En tête, le premier de tous par son autorité, Cosme de Médicis l'Ancien, les protégeait ouvertement. Non pas qu'il pratiquât toutes les rigueurs de leur pénitence, mais il partageait leur foi; il voulait avoir à Florence des hommes de vertu pour instruire et moraliser le peuple. Sa sincérité le préserva, au milieu des Humanistes dont il aimait aussi à s'entourer et à favoriser les études, des excès dans lesquels quelques-uns som-

[1] *Bull. Ord.*, p. 282. B. *Ad aures nostras*, 1er août 1450.
[2] *Ibid.*, p. 283. B. *Scribimus Vicariis generalibus*, 1er août 1450.
[3] *Ibid.*, p. 282-283. B. *Ad aures nostras*, 1er août 1450.
[4] S. Antonin, *Chron.*, III, t. XXII, p. 516.

brèrent. Il avait en outre, sous les yeux, les exemples admirables d'un religieux qui unissait en sa personne l'austérité de la vie la plus sainte avec un amour ardent de la science. C'était saint Antonin. Plus mesuré dans son jugement que Jean Dominici, moins violent dans ses formules, Frère Antonin Pierozzi, sans être Humaniste, ne leur jetait pas l'anathème. Il admettait l'étude des classiques païens et, au besoin, les citait lui-même fort à propos. Il n'en condamnait que les tendances et les excès. Les Silvestrins avaient donc contre eux, et non sans justice à cause de leur relâchement, le Pape et Cosme de Médicis : la puissance spirituelle et la puissance temporelle. Ils ne purent tenir. Le 21 janvier 1436, Eugène IV publia la bulle qui transférait les Silvestrins à San Giorgio et mettait à leur place à San Marco les Observants de Fiesole[1]. Mais, jusqu'en 1445, ce nouveau couvent demeura uni à celui de Fiesole, sous un même Prieur. Le premier Prieur de Saint-Marc, au moment de la séparation, fut Frère Niceolo de Carmignano[2].

La prise de possession de Saint-Marc se fit en 1436. Eugène IV voulut qu'elle fût célébrée avec pompe. C'était un événement que l'entrée de la réforme à Florence. Trois évêques marchaient en tête du cortège, puis venaient Frère Cyprien, Prieur de Fiesole[3], et les religieux qui devaient former le premier groupe résidant. La Seigneurie avait envoyé ses massiers, qui dirigeaient la procession et lui donnaient un caractère officiel[4].

Il fallut rebâtir le couvent. L'église était belle, enrichie d'œuvres d'art; mais les bâtiments claustraux tombaient en ruine. Cosme de Médicis n'était pas homme à reculer devant une dépense. Il ouvrit sa bourse largement. Deux hommes s'unirent pour construire et décorer le nouveau monastère. L'architecte fut Michelozzo, de son vrai nom Michele di Bartolommeo di Gherardo Borgognone. Il

[1] *Bull. Ord.*, p. 65. B. *Sacre religionis*, 21 janvier 1436.

[2] P. L. Ferretti, *la Chiesa e il convento di S. Domenico di Fiesole*, p. 36. Florence, 1901.

[3] Richa donne le titre de *Vicaire Général* à Frère Cyprien sans donner ses sources. (Cf. *l. c.*) Mais la Chronique de Saint-Marc déclare que dès 1434 saint Antonin était Vicaire Général. Peut-être Frère Cyprien, qui était encore Prieur de Fiesole en 1435, avait-il occupé la charge de Vicaire des Observants après Frère Thomas de Regno. Aucun document ne le prouve.

Tous les détails concernant l'installation des Frères Observants au couvent de Saint-Marc sont racontés dans la *Chronica Conv. S. Marci de Florentia, Ord. Præd.*, rédigé sur d'anciens documents en 1505 : « Et nota quod hic liber Cronice renovatus est de consensu Reverendi Vicarii Generalis fratris Jacobi de Sicilia et patris prioris conventus fratris Sanctis de Luca anno Domini 1505 et de veteri libro multa in hoc novo conscripta sunt. » (*Chron. Conv. S. Marci de Florentia*, fol. 1.)

[4] S. Antonin, *Chron.*, III, t. XXII, p. 516. — Richa, *Notizie istoriche delle Chiese Fiorentine*, VII, p. 117. — V. Marchese, *Memorie dei piu insigni pittori, scultori e architetti Domenicani*, I, p. 278. Florence, 1845. — *San Marco di Firenze*. Florence, 1860.

faisait partie de cette pléiade d'artistes dont s'entourait Cosme de Médicis, et qui s'appelaient Ghiberti, Brunelleschi, Luca della Robbia. Hâtons-nous d'y ajouter deux noms qui nous sont connus : Frà Angelico et son frère Frà Benedetto. Tous les deux rejoignirent, à Saint-Marc, leur ami saint Antonin[1], qui en fut le deuxième Prieur[2]. Il commença son administration en 1339 et la garda pendant quatre ans. C'est donc pendant son priorat que se fit la construction du couvent. On lui doit d'avoir arrêté les magnificences exagérées de Cosme de Médicis, qui, oubliant qu'il s'agissait d'une maison d'observance, où la pauvreté devait être maîtresse du lieu, aurait voulu n'écouter que ses goûts d'artiste et y prodiguer ses trésors. Saint Antonin, mieux éclairé, y pourvut d'une autre manière. Il chargea son ami, Frà Angelico, d'orner de peintures les salles conventuelles et les cellules des religieux. En sorte que, à mesure que Michelozzo élevait les murs, pas à pas Frà Angelico le suivait. Dans les cloîtres, dans les couloirs supérieurs, dans les belles salles du Chapitre et du réfectoire, dans les cellules, si simples et si étroites qu'à peine la lumière y est-elle suffisante, l'angélique peintre sème ses saints et ses saintes. Il les peint tels que son âme contemplative et son cœur aimant les entrevoient dans la splendeur des cieux. Ce qu'il trace sur les murs, son âme le voit, le sent, avant que le pinceau ne l'exprime. Il pleure avec les saintes Femmes au pied de la croix ou au tombeau du Christ; il chante avec les Anges qui exaltent le couronnement de la Vierge; il médite avec saint Dominique; il contemple, ravi, la gloire céleste avec les beaux moines ingénus qui se tiennent par la main et volent radieux à travers l'espace.

A côté de Frà Angelico, son frère Frà Benedetto, avec l'aide de quelques autres religieux, enrichit les livres de chœur des plus splendides miniatures. Le travail fut commencé, sur l'ordre de Cosme de Médicis et à ses frais, en 1443, l'année où saint Antonin termina son priorat[3]. Il dura cinq ans et coûta quinze cents ducats. Entre temps, Frà Benedetto fut élu Prieur de Fiesole (1445 à 1448)[4]. Saint Antonin, qui exerça la charge de Vicaire Général des Observants de la province romaine jusqu'à sa promotion à l'archevêché de Florence, confirma l'élection[5]. Nous avons ici une preuve nouvelle que, à cette époque, chaque province avait son vicariat

[1] P. L. Ferretti, *la Chiesa e il convento di S. Dom. di Fiesole*, p. 34.
[2] Fontana, *De Romana Provincia*, p. 165.
[3] Marchese, *Memorie*, I, p. 189.
[4] Fra Benedetto mourut de la peste en 1448. La Chronique de Fiesole le dit un frère « saint et dévot ». (Cf. P. L. Ferretti, *la Chiesa e il convento di S. Dom. di Fiesole*, p. 35.)
[5] *Cron. Conv. de Fesulis*, fol. 49v. — Marchese, *op. cit.*, p. 189. — P. L. Ferretti, *la Chiesa e il convento di S. Dom. di Fiesole*, p. 85.

spécial pour les Observants. Ni Fiesole, ni Saint-Marc n'avaient de rapports de juridiction avec les Observants de Lombardie. Car, pendant que saint Antonin les gouvernait avec les autres maisons de la province romaine et du Royaume, Frère Conrad d'Asti administrait au même titre les réformés de la Lombardie inférieure[1], comme nous le verrons plus loin.

Nous pouvons conclure de ce que saint Antonin, comme Vicaire Général des réformés de Toscane, a confirmé l'élection du Prieur de Fiesole, que Maître Barthélemy Texier avait accordé à ces Vicaires Généraux de l'observance les pouvoirs les plus larges. Ils étaient les véritables supérieurs des Observants, sans toutefois, malgré ces exemptions vis-à-vis de l'autorité provinciale, se séparer de la province. Ils continuaient à faire partie de la province, en conservaient tous les droits, en remplissaient tous les devoirs. C'était comme un petit État autonome dans son gouvernement spécial, mais demeurant partie intégrante du plus grand État de la province.

Dans son traité de la réforme qu'il envoya au duc de Bourgogne, en 1471, Frère Jean Utenhove (*Excuria*), alors Vicaire Général de la Congrégation de Hollande, déclare expressément que telle était la manière de procéder des Maîtres Généraux de l'Ordre dans l'établissement de la réforme. Et quoiqu'il parle plus directement de Maître Martial Auribelli, il dit que ce Maître Général ne fait que suivre le procédé de ses prédécesseurs[2].

Maître Barthélemy Texier continuait la méthode pratique du Bienheureux Raymond de Capoue.

Nous pouvons également tirer, des faits qui viennent d'être racontés, un autre corollaire en faveur des Observants.

A Saint-Marc de Florence, comme en Sicile, le chef de l'observance est un homme instruit, ouvert à toutes les sciences, ouvert aux émotions de l'art. Saint Antonin, comme Pierre Geremia, comme Constant de Fabriano, et même plus qu'eux, aime l'étude et consacre au labeur intellectuel ses jours et ses nuits. A voir ainsi les chefs avérés de l'observance, en Toscane et en Sicile, pour ne parler que de ceux-là, passionnés pour l'étude et l'apostolat, on peut être convaincu que la direction donnée par eux à leurs Frères fut conforme à leur propre persuasion. Connaître leur esprit, c'est connaître l'esprit qui procéda à la formation intellectuelle et morale des Observants. Pénitents, ils le furent certaine-

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, f. 197.
[2] « Advertendum est quod omnes congregationes reformatorum ac exemptiones a provincialibus a magistris generalibus habuerunt initium et usque ad hunc modernum magistrum inclusive continuo perfectum. » (*De Reformatione Religiosorum*, p. 84. Toulouse, 1605.)

ment, et peut-être que, dans la ferveur d'une réaction violente contre le relâchement général, ils dépassèrent les limites des constitutions dominicaines, — ce qu'il faudrait prouver. — Mais on a trop exagéré l'exclusivisme de cette pénitence; on a trop répété que les Observants étaient avant tout des pénitents, des hommes pratiquant avec rigueur les austérités matérielles de l'Ordre, et laissant de côté son but principal : l'action sur les âmes par la parole et l'enseignement. Pour mon compte, en voyant à l'œuvre leurs chefs, en constatant l'influence profonde qu'ils eurent sur les âmes, en contemplant les œuvres d'art qu'ils provoquèrent, je ne puis qu'admirer l'intégrité dominicaine de leur vie : ils ont aimé la pénitence, ils ont aimé la science, ils ont aimé toutes les manifestations de l'art chrétien, ils ont prêché avec un zèle parfait, ils ont enseigné dans les Universités de l'Ordre et du dehors[1].

Dans ce couvent de Saint-Marc qui résume avec saint Antonin, Frà Angelico et Frà Benedetto, l'esprit de la réforme, Cosme de Médicis plaça la plus belle bibliothèque qui fût en Italie. La salle était vaste, partagée par deux colonnades d'ordre dorique, qui soutenaient la voûte. Il n'y avait pas, dans toute l'Italie, dit saint Antonin, un meuble pour bibliothèque aussi noble et aussi grand que celui de Saint-Marc[2]. Cosme de Médicis, qui aimait les livres, eut la joie d'en combler la bibliothèque de Saint-Marc. Son ami et l'ami de saint Antonin, Niccolo Niccoli, Humaniste très savant, venait de mourir, en 1436, l'année même où les Observants prirent possession de Florence. Il possédait une riche collection de livres latins et grecs et de précieux manuscrits. Les Médicis firent si bien, que toute cette bibliothèque choisie fut laissée à leur disposition. Cosme s'en réserva quelques volumes et donna la plus grande part au couvent de Saint-Marc. Sur six cents manuscrits, quatre cents furent placés dans la bibliothèque. Saint Antonin le raconte avec une visible satisfaction[3]. Cette invasion de livres, dont beaucoup étaient à l'usage des Humanistes, est loin de lui déplaire. Et cela nous permet de constater que la plus riche bibliothèque humaniste de l'Italie fut accueillie et logée avec joie et reconnaissance dans un couvent modèle d'observance. Elle fut même, la première de toutes, ouverte au public[4]. Elle servait aux Frères,

[1] Nous en aurons d'autres preuves plus loin.
[2] S. Antonin, *Chron.*, III, t. XXII, p. 516.
[3] Id. *Ibid.*
[4] Le classement des manuscrits fut confié à un jeune humaniste, Thomas de Sarzana, qui devint bientôt après le Pape Nicolas V. C'est à Saint-Marc qu'il connut et aima Fra Angelico. Sur cette bibliothèque, cf. Richa, *Notizie delle chiese Fiorentine*, p. 124. — Marchese, *Memorie*, p. 280, et *San Marco di Firenze*. Florence, 1860. — V. Rossi, *Il Quattrocento*. Milan, 1904 (collection *Storia letteraria d'Italia*). — Vespasiano da Bisticci, *Vite di Uomini illustri del secolo XV*. Florence, 1851.

elle servait aux travailleurs du dehors : double péché, si saint Antonin avait estimé que de telles études fussent contraires à la loi de Dieu. Il n'eût pas manqué, en pareil cas, de les condamner, et, malgré son admiration pour Cosme de Médicis et sa reconnaissance affectueuse, il eût refusé l'entrée de son couvent à ces œuvres mauvaises. Loin de là! Dans sa *Summula confessionis,* qui est un directoire pour les confesseurs, où les péchés sont étiquetés chacun selon sa gravité, le saint homme ne réprouve pas les études des Humanistes, il signale seulement deux péchés qui peuvent être mortels : celui d'étudier les livres des païens au point de négliger une autre étude d'obligation; en second lieu, celui de lire les œuvres des poètes pour y trouver l'obscénité. Le devoir avant tout et le culte des bonnes mœurs; mais, ces deux points sauvegardés, les Humanistes avaient toute latitude. Cette règle du Vicaire Général des Observants n'était pas trop sévère.

Avec cette bibliothèque, avec les merveilles d'art de Frà Angelico et de Frà Benedetto, avec les prédications de saint Antonin et la vie régulière de tous, le couvent de Saint-Marc s'attacha le cœur du Pape et des Florentins. Le 6 janvier 1442, fête de l'Épiphanie, l'église fut solennellement consacrée par le cardinal Nicolas Acciapaccio, archevêque de Capoue. Eugène IV présidait, entouré des Cardinaux[1]. Rentré à Rome, il n'oubliera pas ses amis de Saint-Marc, saint Antonin et Frà Angelico.

La réforme n'était pas toujours acceptée bénévolement; quelquefois même elle ne l'était pas du tout. Outre les maisons déjà nommées, nous la trouvons en pleine prospérité à Lucques, au couvent de Saint-Romain. Elle y avait été implantée, sous le magistère de Thomas de Fermo et avec son assentiment, par Frère André de Bigulia. C'était un Maître en théologie, homme de grande science et de grande vertu. Son autorité intellectuelle et morale assura le succès de l'observance dans cette maison. Les Frères jouirent dès lors d'une telle réputation près des séculiers, que le bruit de leurs vertus se répandit au loin, pour l'honneur et le bien de l'Ordre. La Chronique de Pise, dont Frère André était originaire, ajoute, après les plus beaux éloges, qu'il eût désiré introduire également la réforme au couvent de cette ville. Mais là ses conseils ne furent pas écoutés[2], pas plus que ceux de Frère Raynier de Spinâ[3]. Pendant l'administration de Maître Texier, un homme que la Chronique de Pise qualifie de tyran s'opposa de toutes ses forces à la réforme de son couvent. Il s'appelait Frère Louis Mancini de Teramo. Il était né à Pise d'un soldat qui avait

[1] S. Antonin, *Chron.*, t. XXII, p. 526.
[2] *Cronaca del Convento di S. Caterina in Pisa*, p. 586, n° 272.
[3] *Ibid.*, p. 592, n° 274.

guerroyé pour les Florentins. Le premier, au siège de Pise, il était monté sur le mur et avait entraîné à sa suite les troupes de la République. Ce beau fait d'armes lui valut des Florentins de riches propriétés situées dans la ville de Pise. Il s'y maria et eut un fils qui entra dans l'Ordre. En 1442, Louis Mancini était Sous-Prieur. Il devint deux fois Prieur, mais un Prieur spécial. Pendant quarante ans et plus, en dépit de toutes les autorités, il garda la charge. On l'appelait dans la province l'abbé de Pise. Et il méritait ce nom, par sa manière de gouverner. Le couvent et ses biens lui appartenaient. Il les administrait en propriétaire. Il acquit ainsi d'immenses richesses. Lorsque des religieux parlaient devant lui de la réforme, il disait : « Si cela vous plaît, prenez l'observance, à condition que je serai toujours Prieur et que je garderai mes biens. Je n'abandonne ni l'autorité ni mes richesses. » Il se vantait de posséder une grande fortune et ne craignait personne. Avec son or il pensait, dit le chroniqueur, corrompre ceux qui voudraient lui nuire, ou, s'il était obligé de quitter l'Ordre, il était assuré de vivre confortablement. Pendant les quarante ans que cet homme fut Prieur de Pise, il empêcha toute réforme. Il mourut enfin, frappé de la peste, pendant qu'il séjournait au monastère de Saint-Silvestre. Son cadavre fut rapporté au couvent. Plaise à Dieu, ajoute la Chronique, que son âme repose en paix[1] !

Maître Barthélemy n'eut pas plus de succès au couvent de Saint-Dominique de Sienne. La réforme y fut cependant ordonnée par le Pape lui-même, sans nul doute, sous l'instigation et à la requête du Vicaire Général des Observants, qui était saint Antonin. Le

[1] « Frater Ludovicus Mancini, a Teramo, urbe Aprutii, Pisis natus Johanne, cognomine Mancini, qui sub stipendio Florentinorum militavit; et primus fuit qui tempore prioris belli Florentini mœnia Pisarum conscendit, et propterea a populo Florentino multis donatus fuit. Quæ bona cum Pisis essent, hic uxorem duxit, ex qua hunc suscepit filium, qui Ordinem ingressus, Ludovicus est vocatus. Fuit supprior anno MCDXLII; deinde bis Prior. In altero autem prioratu, abbatis sibi nomen acquisivit inter comprovinciales, tum quia quadraginta et eo pluribus annis sedit, tum quia ut dominus, abbatum more, Conventum et ejus facultates gubernabat. Et, si magnis componere parva licet, hunc Conventus nostri tyrannum appellare licebat. Thesaurizavit sibi multas pecunias, quas moriens reliquit; ubi autem ignoramus. Si de reformatione aliquando sermo incidisset, dicebat (aiunt) : Si placet, reformate; modo ego sim Prior, et pecunias quas habeo, possideam : neutro carere volo. Jactabatur interdum, ut et supra diximus, mille quatuorcentos aureos congregasse; ideoque nec provincialem nec alios timebat prælatos, forte sperans pecuniâ ipsos corrumperet : vel certe, si a prioratu absolutus esset, aureis suis suffragantibus, extra Ordinem lætus vivere posset. Impediebat tamen, ut poterat, Conventum reformari : quod, dum viveret, ei ad vota successit. Ex ejus maternâ hæreditate Conventus adhuc quædam bona possidet; quæ patris præmia fuerant ob militiam bene gestam. Mortuus est, pestilentiâ percussus, apud monasterium Sancti Silvestri; et ad Conventum cadaver ejus delatum, sepultum est. Cujus anima utinam in pace requieverit! » (*Estratti dagli Annali del Convento di S. Caterina in Pisa,* p. 601.)

25 avril 1442, Eugène IV, toujours à Florence, adresse une lettre très courte mais très expressive aux recteurs de la Fabrique de l'Église de Sienne : « Nous avons décidé et ordonné, leur écrit-il, pour l'honneur de Dieu et de la Vierge Marie, pour le bien de l'Ordre des Prêcheurs, et aussi pour la consolation et l'édification du peuple de Sienne, d'introduire l'observance régulière dans le couvent de Saint-Dominique de Sienne. Dans ce but, nous avons choisi plusieurs religieux dans d'autres maisons de l'Ordre, et nous les envoyons à Sienne. Nous vous prions donc de favoriser notre pieux dessein et de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour le réaliser au plus tôt[1]. »

Il s'agissait évidemment de protéger l'entrée des religieux Observants au couvent de Saint-Dominique, où leurs adversaires, forts de leur droit de possession, ne voulaient pas les laisser entrer. Ils n'entrèrent pas. Malgré les injonctions papales, les Frères de Sienne, opposés à la réforme, ne cédèrent jamais. C'est un des rares couvents d'Italie qui, en aucun temps, ne prirent l'observance[2]. Six ans après l'ordre du Pape, les Observants attendaient encore sans pouvoir forcer la porte du couvent. Il fallut que Maître Texier, qui voulait, d'accord avec le municipe, établir la réforme à Sienne, intervînt de nouveau auprès d'Eugène IV. Mais son intervention est l'aveu de sa défaite; car, désespérant d'introduire les Observants à Saint-Dominique de Sienne, où cependant, en souvenir de sainte Catherine, ils auraient été si bien à leur place, il sollicite du Pape l'autorisation de fonder une nouvelle maison dans la même ville. Il y avait un Prieuré de Bénédictins, sous le vocable de San Spirito, que ces religieux étaient prêts à céder aux Observants. La ville y consentait; elle unit même ses supplications à celles du Maître général. Toute permission fut accordée par Eugène IV. Le 6 juillet, il publia la bulle qui autorisait la transaction[3]. Le premier supérieur à titre de Vicaire fut un Bachelier, Frère Pierre-Antoine Petrucci, de Sienne. Il fut institué par Frère Antoine de Viterbe, Vicaire Général des Observants de la province romaine, qui avait succédé dans cette charge à saint Antonin, lors de sa promotion à l'archevêché de Florence, en 1446. La prise de possession de San Spirito eut lieu le 10 août 1448[4].

Les Observants suivaient la même marche ascendante dans la Lombardie inférieure ou province de Saint-Dominique, à Bologne, où Maître Barthélemy les avait implantés solidement; ils mainte-

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 152. B. *Constituimus*, 25 avril 1442.
[2] Fontana, *De Rom. Provincia*, p. 85.
[3] *Bull. Ord.*, III, p. 256. B. *Pastoralis officii*, 6 juillet 1448.
[4] Cf. Fontana, *De Rom. Prov.*, p. 85.

naient leurs positions. Ce grand couvent d'Études générales, gouverné par des religieux de haute culture intellectuelle et de sainte vie, était devenu tout à la fois un foyer de science et de vie régulière, tel que saint Dominique le désirait dans les temps primitifs. Le Maître eut soin que toute l'administration, soit temporelle, soit intellectuelle, fût et demeurât entre les mains des Observants. Comme le couvent, selon l'expression de Taegio, n'était pas entièrement purgé, c'est-à-dire qu'il y avait encore dans la maison des Frères non réformés, il fallait veiller à ce que l'autorité ne passât pas de leur côté. Frère Jean Utenhove (*Excuria*), dans sa lettre si curieuse au duc de Bourgogne, a soin de signaler cette tactique des Maîtres Généraux. Lorsque, dans un même couvent, Observants et non Observants vivaient côte à côte, jamais on ne laissait l'autorité entre les mains des non Observants [1]. C'était de première nécessité, si l'on voulait conserver intacte la vie régulière.

D'après les renseignements précieux que nous fournit la Chronique de Taegio, la Lombardie entière, comprenant tout le territoire de l'ancienne province primitive, avec Gênes et la marche d'Ancône, se trouvait, pour l'observance, sous le gouvernement d'un seul Vicaire Général. Frère Thomas de Regno l'administrait encore au Chapitre d'élection de Maître Texier. Il m'est impossible d'affirmer avec sécurité que son premier successeur, sous Maître Texier, fût Frère Conrad d'Asti. En tout cas, celui-ci était en fonction en 1444. Il y eut, cette année, un Chapitre général à Dijon, dont les Actes ont péri [2]. Taegio raconte que, dans ce Chapitre, on s'occupa des troubles qui divisaient le couvent de Plaisance. On avait essayé d'y introduire la réforme, et, comme en d'autres maisons, Observants et non Observants vivaient sous le même toit. La paix ne dura pas longtemps. Le duc de Milan dut intervenir auprès de Maître Texier. Il demanda que l'on fît table rase et que tous les religieux du couvent fussent envoyés ailleurs. Maître Texier soumit le cas aux Pères Capitulaires de Dijon, qui acquiescèrent aux désirs du prince. On décida qu'au lieu des Frères actuels, le Vicaire Général des Observants, Frère Conrad d'Asti, mettrait dans le couvent de Plaisance des Observants venus d'autres maisons, et que l'administration serait confiée, sous sa haute direction, à Frère Antoine de San Germano [3].

Pendant trois ans, Frère Antoine gouverna cette maison dans la paix; mais le successeur de Conrad d'Asti, Frère Vincent de Finale, l'ayant mis en 1447 à la tête du couvent de Sainte-Anas-

[1] *De Reformatione religiosorum*, p. 88.
[2] *Acta Cap.*, III, p. 251, note 5.
[3] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 197.



tasie de Vérone[1], les Observants de Plaisance durent quitter la place.

Or Plaisance faisait partie de la province de la Lombardie supérieure, tandis que Vérone appartenait à la Lombardie inférieure ou province de Saint-Dominique. L'autorité du Vicaire général s'étendait donc aux deux provinces. Nous en aurons d'autres preuves.

Frère Antoine de San Germano, que Conrad d'Asti à Plaisance et Vincent de Finale à Vérone chargeaient de former les religieux à la vie régulière, est le Bienheureux Antoine de l'Église, que l'Ordre fête le 28 juillet. Il était fils du couvent de Verceil. Comme beaucoup d'autres Observants, il unissait à la pratique de la règle une science peu commune. Les Vicaires Généraux des Observants l'employèrent souvent dans le rude labeur de la réforme. Outre Plaisance et Vérone, il administra les couvents de Savone, de Novi, de Bologne, de Côme, et partout il restaura la vie dominicaine. A Côme il eut, pour seconder ses efforts, l'aide puissant d'un Maître en théologie, Frère Jean de Puteobonello, Milanais de naissance, dont la doctrine, l'éloquence et les rares vertus attiraient et édifiaient le peuple[2]. C'est à Novi que le Bienheureux Antoine de l'Église mourut en 1439[3].

D'autres saints travaillaient dans la Haute-Italie à la même œuvre de renaissance dominicaine. Un Maître en doctrine également, Frère Aimon Taparelli, né à Savigliano, de la noble famille des comtes de Lagnasco, en 1395, se dévouait à la réforme. Il avait professé avec éclat à l'Université de Turin. Sa réputation était telle, que le Bienheureux Amédée de Savoie le chargea de prêcher à la Cour et en fit le directeur de sa conscience. Dans la même région, le Bienheureux Sébastien Maggi, fils du couvent de Brescia où Frère Conradino avait établi la réforme, était en plein apostolat. Il administra sagement de nombreux couvents, dont il était lui-même comme l'exemple vivant de régularité. Ses œuvres, celles également d'Aimon Taparelli, se continueront pendant de longues années, après le magistère de Barthélemy Texier, car ils moururent tous les deux dans une extrême vieillesse, Aimon Taparelli[4] à l'âge de cent ans en 1495, et Sébastien Maggi en 1496.

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 97.

[2] « Floruit hoc tempore apud Mediolanum frater Johannes de Puteobonello natione mediolanensis sacræ theologiæ magister existens, scientia et predicationibus claruit. Hic vitam regularem dilexit et apud Comum ubi regulariter conversabatur libenter habitabat... » (Taegio, *Chron. Ampl.*, f. 195v.)

[3] Vincent Pelazza, *Elogio storico del B. Antonio de S. Germano*. Casale Monferrato, 1863. — *Année Dom.*, 28 juillet.

[4] Arnaud, *Vita del beato Aimone Taparelli*. Turin, 1802. — Gallizia, *Santi di Savoia*, VI, 1750. — Massa, *Santi di Savoia*, II, 1815.

A la même époque, Frère Mathieu Carrieri, formé à l'observance au couvent des Anges de Mantoue, qui fut fondé pour recevoir la réforme en 1439[1], prêchait avec le plus grand succès. C'était un homme d'une rare austérité, dont l'âme contemplative demeurait intimement unie aux douleurs du Christ. Il édifiait par ses vertus le couvent de Vigevano, où il mourut saintement en 1470[2].

Avant lui, un Maître en théologie, Frère Étienne Bandelli, né à Castelnovo en 1370, fils du couvent de Plaisance, menait en cette maison la vie la plus pénitente. C'était un de ces religieux qui, malgré le milieu relâché dans lequel ils se trouvaient, observaient la règle avec rigueur. Il n'en consacrait pas moins toutes ses forces à l'étude. Célèbre Maître en Divinité et en droit canon, il enseigna, en 1427, à l'Université de Pavie. Puis il se retira au couvent de Saluzzo, où il mourut octogénaire en 1450[3].

Un autre Maître en théologie, Frère Barthélemy Cerveri, commençait son enseignement à l'Université de Turin. Il y fut même agrégé comme docteur. Plusieurs fois Prieur du couvent réformé de Savigliano, dont il était fils, il reçut la périlleuse charge d'inquisiteur en Piémont et en Ligurie. Son zèle lui attira la haine des hérétiques. Il périt sous leurs coups, à l'âge de quarante-six ans, en 1466[4]. C'est le deuxième martyr que la réforme ait donné à l'Ordre des Prêcheurs. Car elle en avait eu un autre, six ans plus tôt, en Tunisie. Celui-ci était un fils du couvent de Saint-Marc. Il s'appelait Antoine Neyrot[5]. Saint Antonin, alors Prieur de ce couvent, l'avait formé à la vie régulière; mais une certaine légèreté d'esprit le rendait inquiet, désireux des choses du dehors.

Malgré les avis répétés du saint Prieur, Antoine Neyrot voulut se rendre à Naples. Il alla d'abord en Sicile. Le vaisseau qui le portait à Naples fut pris par des pirates, et les passagers, devenus esclaves, suivirent leurs maîtres à Tunis. Antoine Neyrot supporta d'abord assez résolument cette dure épreuve; puis, sollicité par les plus mauvaises passions, il succomba et renia sa foi. On lui avait promis, en récompense, la main de la fille du Bey. Il était en cette misérable situation depuis quatre mois, lorsque la grâce de Dieu le toucha. Il comprit l'étendue de sa faute, s'en humilia

[1] Touron, *Histoire des hommes illustres...*, III, p. 475, 1746. — *Acta SS.*, octob., III, p. 248. — *Année Dominicaine*, 7 octobre.

[2] Massa, *Santi di Savoia*, II, p. 145. — *Acta SS.*, jun., I. — *Année Dom.*, 12 juin, p. 265.

[3] *Acta SS.*, april., II, p. 955. — Jean de Réchac, *Vies des Saints des Frères Prêcheurs*, III, 863, 1650. — *Année Dom.*, 21 avril, p. 569.

[4] François de Castiglione, *Memorie delle azioni, martirio e culto del B. Antonio Neirotti*. Turin, 1813. — *Acta SS.*, augusti, VI, p. 530. — Léop. Obermuller, *Lob- und Sitten-Rede auf den A. Neurot von Ripolis*. Pesth, 1767. — *Année Dom.*, 10 avril, p. 313.

devant Dieu et résolut de l'expier. Son changement d'attitude fut signalé au Bey, qui, n'ayant pu le ramener à ses premières faiblesses, le condamna à mort. Il fut lapidé le 10 avril 1460.

Toujours dans la Haute-Italie, nous trouvons un autre saint dont les prédications populaires eurent une influence considérable à travers les Alpes. Frère André de Pescheria, nom de son pays sur les bords du lac de Garde, entra dans l'Ordre à Brescia. On l'envoya ensuite au couvent de Saint-Marc de Florence, où il fit ses études. Il était prêt pour commencer ses belles campagnes de prédication, en 1445. Par ordre de ses supérieurs, il se consacra entièrement au salut des pauvres habitants des vallées des Alpes. Pas une vallée qu'il ne visitât; pas une hutte, aussi perdue fût-elle dans les profondeurs des gorges ou les sommets les plus inaccessibles, qu'il n'atteignît pour porter à tous la parole de Dieu. Vivant avec les pauvres, il se fit pauvre lui-même, plus pauvre que les autres. Quarante ans durant, il vécut dans ce rude labeur, se nourrissant de châtaignes et buvant de l'eau. Pour assurer l'évangélisation de ces délaissés, il fonda le couvent de Saint-Antoine à Morbegno. Sa bienheureuse mort arriva le 18 janvier 1485[1].

On ne sera pas surpris que, secondée par tant de saints, la réforme ait vu ses couvents se multiplier. Elle s'introduisit à Gênes en 1441, date où fut ouvert pour les Observants le couvent de Santa Maria di Castello[2]. Elle s'introduisit à Ferrare, où le marquis Nicolas d'Este bâtit à cet effet, près les murs de la ville, le couvent de Sainte-Marie-des-Anges[3].

Il y aurait plaisir à ajouter à ces noms quelques monastères de Sœurs. Mais il faut avouer que la réforme eut plus de peine à pénétrer chez elles. La plus grosse difficulté était la clôture. On se résignait difficilement à reprendre cette sévère observance, sans laquelle un monastère de femmes vouées à la contemplation ne peut honorablement subsister. Les habitudes prises, les oppositions multiples des parents et des amis, la moindre ferveur des Sœurs, tout contribua à retarder pour elles l'élan de la réforme. Il viendra plus tard, nous en suivrons avec joie le beau développement. Pour le moment, en Italie, outre les monastères de Saint-Dominique de Pise et du *Corpus Christi* de Venise, nous n'avons en pleine observance que celui d'Albe, où vivait saintement la Bienheureuse Marguerite de Savoie, qui ne mourut qu'en 1464, et

[1] *Acta SS.*, maii, IV, p. 627. — *Année Dom.*, janvier, p. 599. — Cf. *Raccolta delle gesta e culto del B. Andrea.* Venise, 1752.

[2] *Bull. Ord.*, III, p. 134. B. *Romani Pontificis*, 14 juin 1441. — Une bulle d'Eugène IV, en 1435, avait déjà donné l'autorisation. (*Ibid.*, p. 43. B. *Sacræ religionis,* 22 juin 1435.)

[3] *Ibid.*, p. 130. B. *Piis supplicum,* 26 octobre 1440.

celui de Saint-Pierre-Martyr à Florence, fondé par Maître Léonard Dati. Sainte-Agnès de Montepulciano n'existait plus. Ravagé plusieurs fois par des bandes de soldats, ce monastère, réduit à quelques religieuses, avait perdu toute discipline. Eugène IV, à la demande du Procureur Général de l'Ordre, Jacques de Sicile, transféra ces quelques Sœurs au monastère d'Orvieto, celui de la Bienheureuse Jeanne, ruiné aussi au matériel et au spirituel. Les Frères s'y établirent à leur place[1].

En Sicile, le monastère de Palerme, Sainte-Catherine de Cassero, fut confié à la vigilance du Bienheureux Pierre Geremia. Eugène IV le chargea, d'accord avec l'archevêque, d'y introduire une sérieuse réforme[2]. Au dire du Pape, les Sœurs en avaient grand besoin. C'est tout ce que j'ai trouvé pour la réforme des Prêcheresses en Italie, sous Barthélemy Texier. C'est peu assurément, si on le compare au magnifique mouvement qui poussait les Frères à reprendre la vie régulière. Une seule Bienheureuse aussi, Marguerite de Savoie, fait honneur aux Prêcheresses, tandis que chez les Frères, Maître Barthélemy trouva d'éminents et saints collaborateurs. On ne peut désirer plus riche floraison de saints. Quinze religieux[3], que l'Église a placés sur les autels, ont travaillé avec le Maître. Nous pouvons même y ajouter sans crainte, car ils sont dignes d'y être, le Bienheureux Frà Angelico et le Bienheureux Conradino de Brescia. Il y en aurait d'autres encore, que Dieu connaît. Et ces quinze saints furent plusieurs des Maîtres en théologie, la plupart des hommes de doctrine, tous des apôtres zélés. Ils eurent sur leurs compatriotes une influence évangélique considérable. Ce ne furent point des pénitents exclusifs, enfouis sous leur capuchon et occupés, dans le silence des cloîtres, à contempler le vide de leur intelligence; mais bien des hommes actifs, tels que saint Dominique les voulait, unissant dans un même amour la pénitence, l'étude et l'apostolat. Tels ils se présentent dans toute l'Italie, en Sicile comme en Toscane, comme en Lombardie. Et certes, l'Italie peut être fière d'avoir produit à la même époque tant de saints et illustres religieux. Nulle part ailleurs on ne trouve une si abondante moisson. L'Italie a eu la plus belle renaissance dominicaine.

On pourrait se demander quel concours ces saints religieux

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 42. B. *Privatis,* 20 juin 1435. — Fontana, *De Romana Prov.*, p. 139.

[2] *Ibid.*, p. 27. B. *Monasteriis,* 12 avril 1434.

[3] Ces quinze saints sont : saint Antonin et les Bienheureux André de Pescheria, Bernard Scammaca, Laurent de Ripafratta, Aimon Taparelli, Constant de Fabriano, Pierre Geremia, Antoine Neyrot, Barthélemy Cerveri, Étienne Bandelli, Antoine de l'Église, Mathieu Carrieri, Sébastien Maggi, Pierre Capucci et Jean Licci, tous placés sur les autels.



prêtèrent à la renaissance littéraire ou l'Humanisme. A vrai dire, il est probable qu'ils s'en occupèrent assez peu. Sous Maître Barthélemy, les Humanistes de la première manière, c'est-à-dire ceux qui, tout en étudiant les auteurs païens et en formant leur style sur le leur, conservaient leur foi chrétienne, le respect de l'Église et quelques-uns celui de la morale, eurent avec saint Antonin quelques relations. Ils en eurent même à Saint-Marc, où la bibliothèque du couvent était ouverte au public et surtout aux Humanistes, avec les autres religieux; mais les Observants, les saints surtout, avaient autre chose à faire que de lire les poètes latins et les philosophes anciens. L'état de l'Église et le salut des âmes étaient des objets plus importants que la belle littérature. Leurs études étaient plus graves. Et, il faut bien l'avouer, en tout temps les hommes étrangers à l'Église, qui approchent les religieux, ne viennent pas leur demander des citations d'Ovide ou de Cicéron, mais la doctrine saine et intégrale de l'Évangile. Les Saints du xv[e] siècle étaient trop pénétrés de ce principe pour leur donner autre chose. Non pas, certes, que la littérature soit à dédaigner, pas plus que toute science, car elle sert efficacement le ministère apostolique, puisqu'elle est l'art d'exprimer la pensée avec clarté, force et élégance. Mais, aussi noble et aussi utile soit-elle, la littérature n'est qu'une suivante, à qui la principale science est celle de Dieu.

Les Observants du xv[e] siècle s'en tenaient, vis-à-vis de l'Humanisme, à la règle posée par saint Antonin dans sa *Summula Confessionis*[1]; ils n'avaient pas tort, et aujourd'hui encore on peut s'y tenir.

[1] Cf. plus haut, p. 168.

BIBLIOGRAPHIE

Mahuet, *Prædicatorium Avenionense FF. Prædicatorum*. Avignon, 1678.
Touron, *Histoire des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique,* III. Paris, 1746.
Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin*. Marseille, 1880.
Michele Pió, *Vite degli Uomini illustri di S. Domenico*. Bologne, 1607.
Anonyme, *Vita del B. Pietro Geremia Palermitano*. Palerme, 1885.
G. Mancini, *Cortona nel medio Evo*. Florence, 1897.
V. Marchese, *Memorie dei più insigni Pittori, Scultori e Architetti Domenicani*. Bologne, 1878.
— *San Marco di Firenze*. Florence, 1860. 1er vol. des *Scritti varii*.
Mgr Th. Granello, *Alcune Memorie del Beato Costanzo da Fabriano,* 1881.
D. Maccarani, *Vita di Sant'Antonino, Arcivescovo di Firenze*. Florence, 1708.
Fr. Wolff, *Michelozzo di Bartolommeo*. Strasbourg, 1900.
L. Ferretti, *la Chiesa e il convento di San Domenico di Fiesole*. Florence, 1901.
H. Cochin, *le Bienheureux Fra Giovanni Angelico de Fiesole*. Paris, 1906.
Richa, *Notizie istoriche delle chiese Fiorentine*. Florence, 1754.

CHAPITRE II

LA RÉFORME EN FRANCE ET EN ESPAGNE

Tout en donnant ses soins à la réforme de l'Ordre en Italie, Maître Texier n'oubliait pas son pays d'origine. La France était partagée en trois provinces dominicaines[1] : celle de Toulouse, la fille aînée de saint Dominique; celle de Provence, qui en était un membre séparé, et celle de France proprement dite, qui allait d'Angoulême à Liège, de Metz à Quimper, et descendait jusqu'à Grenoble et Annecy. Son territoire était immense, ses couvents nombreux. Mais, à l'époque où nous sommes, à peine y avait-il une France.

Maître Barthélemy prit la charge suprême de l'Ordre au moment le plus aigu de la guerre de Cent ans.

Dès 1422, l'Anglais dominait sur les plus belles provinces du royaume. « Outre les sénéchaussées du Bordelais, du Bazadais et des Landes qu'ils tenaient depuis de longues années, les Anglais avaient à gouverner en France la Normandie et l'Ile-de-France, une grande partie de la Picardie et de la Champagne. Les pays entre Seine et Loire étaient entamés, et le flot d'invasion pénétrera vite jusqu'aux rives de la Loire. A l'ouest de ces pays de domination anglaise, les Bretons vivaient à l'écart, comme désintéressés de la lutte; à l'est, le duc de Bourgogne reconnaissait la souveraineté de Henri VI pour ses fiefs français : Bourgogne, Artois, Flandre française[2]. » Charles VII, l'héritier de France, était refoulé sur la Loire : « Il avait la Touraine, le Berry et le Poitou, qui furent ses provinces de prédilection; il avait l'Aunis et la

[1] L'Ordre comptait alors vingt-deux provinces : celles de Toulouse, d'Espagne d'Aragon, de Portugal, de Provence, de France, de Saxe, d'Allemagne, de Dalmatie, de Hongrie, de Bohême, de Pologne, de Dacie, d'Angleterre, d'Ecosse, de Rome, de Lombardie, de Saint-Dominique, du royaume de Naples, de Sicile, de Grèce et de Terre-Sainte.

[2] E. Lavisse, *Histoire de France*, IV, II, p. 5.

Saintonge, une partie du Limousin et de l'Auvergne. Dans le duché de Guyenne même, il avait l'Agenais, le Quercy, le Rouergue[1]. Il s'était même rattaché le Languedoc en 1420. Paris étant devenu ville anglaise, le roi de France résidait à Bourges. C'était le roi de Bourges, comme disaient ironiquement les Anglais.

Ils le poursuivirent à outrance, portant la guerre, de 1422 à 1428, dans le Maine et l'Anjou, pour le forcer de se rendre à merci. Découragé par l'insuccès de ses armes, abandonné de la plupart de ses alliés, Charles VII ne savait plus à qui demander secours. Il lui vint directement du ciel.

Entre 1410 et 1412, naissait à Domremy, sur la frontière de l'Est, celle que tous les Français vénèrent sous le nom de Jeanne d'Arc. Elle était fille de cultivateurs. Élevée modestement, elle n'apprit ni A ni B; mais sa mère lui faisait dire le *Pater,* l'*Ave* et le *Credo.* Jeanne était pieuse. Elle fréquentait assidûment l'église du village, proche de sa maison, et lorsque, à la messe, on élevait la sainte Hostie, elle contemplait le corps du Sauveur en versant d'abondantes larmes. Sa dévotion allait à saint Michel l'archange, à sainte Marguerite, à sainte Catherine, ces vierges dont on lui avait raconté le martyre intrépide et dont, à l'église, elle voyait les images. Jeanne gardait les moutons de son père. Son enfance fut terrifiée par les nouvelles qui venaient de France. On savait à Domremy les désastres des armées françaises ; on savait que l'invasion anglaise s'étendait sur les plus riches provinces, et, à Domremy même, une bande de Bourguignons, ces alliés de l'Angleterre, avait, en 1425, enlevé le bétail et pillé les habitants. Jeanne s'émut de la « grande pitié » qui était au pays de France. Et dans son jeune cœur, pur de toute tache, car elle avait voué à Dieu sa virginité, elle sentait profondément la tristesse de cette ruine. Dieu la préparait à son insu à la noble mission qu'il lui destinait. Un jour qu'elle le priait, suppliant ses saints et ses saintes préférés de remédier à tant de maux, saint Michel lui apparut : « Sur toutes choses, déclara-t-elle plus tard, il luy disoit qu'elle fust bon enfant et que Dieu luy aideroit. Et entre les autres choses (il lui dit) qu'elle venist au secours du roy de France. Et lui racontet l'ange la pitié qui estoit au royaume de France. »

En 1428, les Anglais s'emparèrent des petites places des environs de Vaucouleurs. A Domremy, les habitants durent fuir et se réfugier pendant quinze jours dans les murs de Neufchâteau. Jeanne vit l'ennemi. A saint Michel se joignirent ses chères saintes, Marguerite et Catherine, pour la presser, lui ordonner de se rendre

[1] E. Lavisse, *Histoire de France,* IV, II, p. 17.

auprès du roi de France. C'est elle qui devait chasser l'Anglais et faire couronner le Dauphin à Reims. Jeanne eut peine à accepter une pareille mission. Mais quand elle vit que telle était la volonté de Dieu, l'héroïque jeune fille n'hésita plus. Elle voit à Vaucouleurs le sire de Beaudricourt. Il plaisante sur son projet : « Dussé-je aller trouver le Dauphin sur mes genoux, répond-elle, j'irai. » Et le capitaine, entraîné malgré lui, se demandait si cette fille venait de Dieu ou de par le diable. Jeanne alla à Bourges. Elle vit Charles VII ; elle lui rendit courage. Suspecte à plusieurs, elle est examinée par des gens d'Église. A Poitiers, six docteurs, dont trois dominicains, l'interrogent. Elle les étonne par ses réponses. A l'un d'eux, Maître Séguin de Séguin, qui lui demande en son patois limousin quelle langue parlaient ses saintes : « Meilleure que la vôtre, » réplique-t-elle. Enfin, sûre de Dieu qui la pousse, Jeanne entre dans Orléans qu'assiégeaient les Anglais. Elle est reçue comme une libératrice. Les vaillants capitaines qui l'entourent se mettent sous ses ordres. L'espoir est dans tous les cœurs. Jeanne, son étendard à la main, portant l'image du Sauveur sur un semis de fleurs de lys avec ces mots : *Jhesus Maria,* les pousse au combat. Ce n'est pas pour parader qu'elle est venue, mais pour bouter l'Anglais hors de France. Et ils la suivent à l'assaut des bastilles. Blessée, Jeanne ne recule pas. Elle touche de son étendard le bord de la bastille des Tourelles et crie à ses compagnons : « Tout est vostre, et y entrez! »

Orléans était délivré. Les Anglais, comme frappés de panique, s'enfuient de toutes parts. Le passage est libre jusqu'à Reims. Et Jeanne, heureuse, assistait le 17 juillet 1429 au sacre du Dauphin. « Gentil roi, lui dit-elle en pleurant et en lui baisant le pied, orés est exécuté le bon plaisir de Dieu! »

Moins d'un an après, le 23 mai 1430, Jeanne tombait aux mains des Anglais.

Si je donne ce bref résumé des actes de Jeanne d'Arc, c'est que les Frères Prêcheurs, à part un seul que la difficulté de sa situation peut à peine excuser, ont été ses amis et ses soutiens. Il m'est impossible, dans le cadre de mon travail, d'en donner les preuves; mais que l'on veuille bien parcourir les pages que le Très Révérend Père Chapotin a consacrées à Jeanne d'Arc dans ses rapports avec les Dominicains, et l'on en sera pleinement convaincu[1]. Ses réponses vengeresses aux affirmations de M. Siméon Luce ont mis l'attitude des Prêcheurs en belle lumière. Si Jean Le Maître, Prieur du couvent de Rouen, s'associe à Pierre Cauchon pour

[1] Révérend Père D. Chapotin, *Jeanne d'Arc et les Dominicains,* p. 128 et s. Paris, 1889.

condamner la victime, Frère Raoul Le Sauvaige, Frère Isambart, Frère Martin Ladvenu prennent sa défense et lui donnent conseil. C'est Martin Ladvenu qui a la douloureuse mission d'annoncer à Jeanne l'horrible mort. Il la confesse, il la prépare, il la console. Il obtient même de lui donner la sainte communion. Et il lui porte solennellement, au chant des Litanies, au milieu des cierges, le corps de son Sauveur. Tous deux sont près du bûcher. Frère Martin tient devant les yeux de la martyre l'image de Jésus crucifié; il l'approche de ses lèvres, et le dernier cri de Jeanne, consolée par le divin Maître, sera : « Jésus[1]! »

Cette guerre effroyable, qui ruinait la France depuis cent ans et dont le supplice de Jeanne d'Arc termina les désastres, avait désolé tous les couvents des provinces de France et de Toulouse. Ce n'étaient partout que maisons dévastées, incendiées, pillées. Troupes anglaises et troupes françaises, tour à tour maîtresses du pays, n'avaient laissé debout que des ruines. On ne put même les réparer. Après la mort de Jeanne, de 1435 à 1445, c'est-à-dire pendant presque tout le gouvernement de Maître Texier, c'est la période de l'*Écorcherie*. Des compagnies d'hommes d'armes licenciées, des bandes d'Anglais dispersées, auxquelles vinrent s'adjoindre des brigands et des rôdeurs, des paysans sans abri et sans pain, ruinés par les guerres, ravagèrent toute la France. Leurs atrocités semaient l'épouvante. « Le fléau de l'Écorcherie, écrit M. Petit-Dutaillis dans le tome IV de *l'Histoire de France*[2], sévit à peu près par tout le royaume. La région de Paris compta parmi les plus malheureuses. Les environs de la capitale n'étaient plus qu'un immense désert, parcouru par des bandes de brigands français et anglais. Les premiers mois de l'an 1438 furent terribles. L'hiver était glacial, le pain hors de prix. On mourait de faim et de froid dans les rues... *Ils ont tué mon povre peuple!* écrivait l'évêque de Beauvais, chaque jour menacé lui-même de prison ou de mort. Beauvais avait l'air d'une ville morte, avec ses édifices délabrés, ses rues boueuses où poussaient des haies vives. Les Anglais commirent en 1440 des cruautés inouïes dans le diocèse d'Amiens, brûlant d'un seul coup trois cents paysans dans une église fortifiée, qui servait de refuge[3]. » En Champagne, au diocèse de Langres, dans le Tonnerrois, le Sénonais, le Gâtinais,

[1] Cf. Quicherat. *Procès de Jeanne d'Arc*. Paris, 1841. — Vallet de Viriville, *Chronique de la Pucelle*. — *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc*. Paris, 1867. — Lottin, *Recherches historiques sur Orléans*. — Siméon Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, 1886. — Ayroles, *la Vraie Jeanne d'Arc*. — Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, IV. Paris, 1897.
Pour la bibl. de Jeanne d'Arc, cf. U. Chevalier.

[2] Ernest Lavisse, *Histoire de France*, IV, II, p. 89.

[3] L'église de Nesle.



nombre de villages étaient déserts. La Bourgogne fut très maltraitée.

« Des soldats picards, envoyés par le duc pour rétablir l'ordre, firent pis que les Écorcheurs : on les appela les *Retondeurs*[1]. » En Touraine et toute la région de la Loire, haute et basse, les ravages furent les mêmes. Le Limousin, en 1442, fut mis à feu et à sang. Les Écorcheurs passèrent dans le Lyonnais, franchirent la Saône et le Rhône, et dévastèrent, après 1442, les confins du Dauphiné, de la Savoie et la Provence. Le Languedoc eut à supporter, jusqu'en 1436, « la vice-royauté et les brigandages de Jean de Grailly, comte de Foix. Un de ses serviteurs, Pierre Raimon du Fauga, devenu viguier du roi à Toulouse, dévalisait les voyageurs aux portes de la ville. Après la mort de Jean de Grailly, il fallut subir les bandes de Villandrando et de son lieutenant Salazar, celles de Saintrailles, des bâtards de Béarn, d'Armagnac et de Bourbon. Au début de l'année 1439, à un moment où le roi voyageait dans le Midi, Toulouse fut obligée de payer rançon aux Écorcheurs... Les diocèses d'Agen et de Périgueux étaient dans la désolation. L'Angoumois était si dévasté, qu'on ne reconnaissait plus ni les bornes des propriétés ni les chemins. Entre la Seine, l'Oise et la Somme, il n'y avait plus ni champs cultivés, ni routes... » Le dépeuplement, inquiétant au XIV[e] siècle, est devenu effrayant au XV[e]. Nous savons que la population de 221 paroisses du diocèse de Rouen, qui était en tout, au commencement du XIII[e] siècle, de 14992 âmes, est descendue au XV[e] siècle à 5976. En Cotentin, sur la terre de La Roche-Tesson, il y avait autrefois 80 habitants, et « pour le présent, par la fortune de la guerre, ne sont que trois povres hommes ». Dans les environs de Senlis, à Saint-Nicolas, à Gournay, à Avilly, à Saint-Firmin, à Apremont, à Malassise, à Rieux, à Cinqueux, à Noé-Saint-Martin, à Bray, à Montlévêque, à Orry-la-Ville, il n'y avait plus un seul habitant vers 1444. A Avallon, en 1397, on comptait encore 31 « feux francs solvables et 35 misérables; en 1413, il y en a 16 solvables, 36 misérables; en 1442, 5 solvables, 36 misérables et 11 mendiants, et il ne reste plus un seul habitant dans les faubourgs. Des lettres officielles nous apprennent que, dans le Maine, il y a beaucoup de paroisses « inhabitées », et que, dans le nord du Poitou, la terre est presque « deshabitée ». L'Angoumois est « pour ainsi dire désert ». La ville de Limoges n'est plus qu'une ruine, depuis soixante-dix ans : vers 1435, il n'y a que *cinq personnes* qui y vivent... A Saillagol il ne reste qu'une seule femme, à Cazals qu'un seul homme; à Montauban, en 1442, on ne trouve plus personne pour remplir les charges consulaires. En Languedoc, Toulouse a

[1] Ernest Lavisse, *Histoire de France*, IV, II, p. 90.

perdu la moitié de ses habitants; la ville de Saint-Gilles, qui comptait autrefois 10000 âmes, n'en a plus que 400[1] ».

On pourrait ajouter, à ce tableau effrayant, celui des désastres des monastères, abbayes et églises dont le Père Denifle a redit toute l'horreur[2]. Citons, parmi les couvents de l'Ordre, celui de Guérande, au diocèse de Nantes, demeuré inachevé, à cause des guerres et des autres calamités, tellement que les Frères ne peuvent l'habiter[3]; celui de Saintes, qui se trouve, pour les mêmes causes, dans le même état[4]; celui de Saint-Maximin, dont le Prieur, dès 1424, expose la triste situation[5]. On renouvelle la supplique

[1] Ernest Lavisse, *Histoire de France,* IV, II, p. 93.

[2] *La désolation des Eglises.*

[3] « 324. Domus Ord. Prædicat. prope villam Garendie (Guérande) Nanneten. diœc., propter guerras et alias calamitates, in suis ædificiis, et maxime in ecclesia et aliis officinis pro majori parte imperfecta est, ut fratres ibi habitare non possint, nec sine subventione domus et ecclesia erigi et perfici possint. [supplicat dux Britanniæ pro indulgentiis cum eleemosynis]. xij Kal. Junii an. sexto. [1436, maii 21.] » (Denifle, *La Désolation des Eglises, Monastères, Hôpitaux en France vers le milieu du XV*e *siècle,* I, p. 121, n° 324.)

[4] « 433a. Domus B. Mariæ Santonen., O. Præd., in structuris et ædificiis sumptuose ædificata, causantibus guerris et aliis diris ac sinistris eventibus, quæ partes illas et civitatem Santonen. afflixerunt, imperfecta remansit, necnon capella B. Mariæ ruinæ subjacet. [supplicantibus Carolo rege Francorum, Guidone episcopo Santonen. et priore atque conventu de indulgentiis et eleemosynis.] Tertio non. Julii, pontificatus nostri an. duodecimo. [1442, Julii 5.] » (*Ibidem,* I, p. 176, n° 433a.)

[5] « 864. Ecclesia monasterii S. Maximini, O. Præd., propter bella perfici non potest; conventus depauperatus.

« B. P. Pro parte dev. filii et oratorum vest. Ludovici Jherusalem et Sicilie regis, patroni, priorisque et conventus domus fratrum predicatorum ecclesie B. Marie Magdalene loci S. Maximini Aquen. V. S. exponitur, quod cum dudum per cl. me. Carolum II diversosque alios Sicilie reges ad dictam sanctum devotos, ecclesia prefata, in qua gloriosum corpus ejusdem sancte venerabiliter requiescit et inibi diversis coruscat miraculis, atque claustrum de miro opere lapideo inceptum et quasi pro parte media continuatum, propter guerrarum turbines, que diutius viguerunt et (proch dolor) nunc vigent, in parte ad edificandum restante, in qua sunt due archerie de lignis confecte, que minantur ruinam, et est periculum intrantium, et que quidem pars restans, que 40 mill. libr. turon. parv. vel forsan ultra decostare posset, per eosdem reges et minus per priorem et fratres predictos sine piis causis christicolarum elemosinis continuari et perfici non valeat, supplicat igitur E. S. rex, prior, et conventus prefati, quatenus de legatis incertis per Aquen. Arelaten. et Ebredunen. provincias eisdem ecclesie et claustro ad opus fabrice illorum quinque mill. floren. de camera concedere, dictisque priori et conventui illos recipiendi et de ipsis eos quorum intererit quittandi, ac ipsos in usus dicte fabrice convertendi, licentiam et auctoritatem indulgere dignemini, juribus et aliis contrariis non obstan. quibuscumque. — Fiat usque ad summam mille floren. O.

« Item, B. P., pro parte eorundem dev. filii et oratorum... exponitur, cum olim cl. mem. Carolus diversique alii Sicilie reges, volentes et cupientes ecclesiam ipsam, quam in miro opere lapideo a fundamentis ut premissum est erigi inceperunt et pro parte opus ipsum continuari fecerunt, et in qua corpus venerabile dicte sancte notabiliter requiescit, decorare, prioremque et fratres ipsius conventus ab dicte sancte reverentiam sine mendicitate victum et vestitum necessarios carpere posse eisdem... assignassent annis singulis super certis juribus regalibus dari et ministrari mille floren. auri de cam., eosque aliquibus annis percepissent; tamen postmodum diversis guerris, mortalitatum ac patrie sterilitatum pestibus (que sepius inibi vigente, partes illas diutius afflixerunt, et nondum, proch dolor, cessant affligere de presenti, et que loca in quibus dicti redditus percipiebantur, fere

au Pape, en 1442[2], afin qu'il daigne accorder des indulgences à ceux qui viendront en aide à la réparation et à l'achèvement du couvent, comme à la reconstruction de celui de la Sainte-Baume détruit par un incendie. A Toulon, les Frères, obligés de fuir leur maison, qui se trouvait en dehors des murs, n'ont pas encore en 1435 un refuge assuré[3]. A Montpellier, les Prêcheresses de Saint-Guilhem, réduites en 1437 au nombre de dix, n'ont plus de

penitus vastarunt) causantibus hujusmodi pecunie assignatione omnino exsolvi cessant, in tantum quod prior et fratres conventus prefati, qui juxta regiam institutionem predictam ab usu questandi cessant, non habent de quibus victum et vestitum necessarios decenter habere valeant, [supplicant rex et prior fratresque prefati de unione facienda ecclesiæ et priori et conventui prædictis prioratus sæcularis et curati loci sive Castri de Rocabruna Forojulien. diœc. valoris annui fructus 150 libr. turon. parv.; in quo loco prior et conventus prædicti omnimodam jurisdictionem merumque et mixtum habent imperium, et aliquos alios redditus percipiunt, reservata portione congrua fructuum pro vicario sæculari inibi instituendo...] Dat. Rome apud S. Petrum vj non. Martii anno VII. [1424, Martii 2.] » (Denifle, *la Désolation des Eglises, Monastères, Hôpitaux en France vers le milieu du XV[e] siècle*, I, p. 408, n° 864.)

[1] » 915. Ecclesia S. Maximini O Præd. Aquen. diœc., imperfecta. Balma, Massilien. diœc., in qua fuit B. Maria Magdalena, an. 1432 incendio destructa, vix reparari potest.

« B. P. Ecclesia fratr. Predicatorum ville S. Maximini, Aquen. dioc., in qua corpus sancte Marie Magdalene cum multis aliis sanctorum de Christi societate corporibus venerabiliter requiescit, per clare et beate memorie dominum Carolum secundum, Jherusalem et Sicilie regem illustrissimum, incepta et parte constructa, causantibus guerris mortalitatibus et aliis sinistris eventibus, quibus partes ille diu miserabiliter subacte fuere, pro illius medietate deformis, imperfecta ac defectuosa remansit et manet de presenti.

« Necnon in loco Balme, Massilien. dioc., in qua dicta Sancta triginta duobus annis suam peregit penitenciam, ubi ad laudem Dei et ipsius sancte equidem ecclesia et domus alia dictorum fratrum Predicatorum, sub tamen prioris dicte ecclesia S. Maximini cura et regimine, cum ornamentis et jocalibus decentibus, ac hospitale et habitacio pro receptione christifidelium inibi causa devocionis diversis temporibus anni occurrentium a diu constructe fuerunt, incendium fortuitum adeo (proch dolor) validum die quinta mensis Julii proxime preteriti accidit, quod ecclesiam, hospitale, domum et habitationem predictas, cum dictis jocalibus et ornamentis omnino combussit, ita quod locus ille totus mansit desolatus et quibuscumque bonis fere destitutus, et facultates etc. ipsius ecclesie et conventus predictorum adeo exiles sunt quod ex illis deformitas, imperfectio et deffectus premissi suppleri ac combusta per incendium pretactum reparari nullatenus possunt. Et si loco Balme, qui utique merito sanctissimus reputatur, et ecclesie S. Maximini predictis aliqua porcio thesauri sancte matris ecclesie... pro largitione de suis bonis ad ipsorum loci et ecclesie complementum et reparacionem concederetur, complementum et reparacio hujusmodi celerius succederent. [Supplicant Renatus Jerusalem et Sicilie rex illustris ac Provinciæ, in qua dictæ Balma et ecclesia consistunt, comes, et Maria Francorum illustris regina de indulgentiis et eleemosynis.] Concessum de plena remissione in mortis articulo porrigentibus manus, vid. potentibus 30, mediocriter 20, inferioribus 10 operas vel extimationem et alias in forma pro uno die semel tantum... C. Ariminen. Dat. Florentie septimo id. Septembris, anno duodecimo. [1442, septemb. 7.] » (*Ibid.*, p. 439, n° 915.)

[2] « 916. Fratres domus Tolonen. O. Præd. vigentibus in illis partibus guerrarum turbinibus, declinantes tam inimicorum quam piratarum et infidelium incursus, domum extra muros Tolonen. prope maris litus reliquerunt et ad civitatem Tolonen. se transtulerunt. Domus incœpta nondum perfici potuit. [Ut e legatis relictis usque ad summam 500 libr. turon. possint ad complementum retinere] Id. Augusti, pontificatus nostri [Eugenii IV] an. quinto. [1435, Augusti 13]. » (*Ibid.*, p. 441, n° 916.)



ressources. Elles ne peuvent vivre, encore moins réparer les ruines de l'église, du cloître, du dormitorium, causées par les ravages incessants des hommes de guerre[1]. A Montauban, les Prêcheurs eurent à subir toutes les calamités. Trois d'entre eux, Frère Hugues Larne, Frère Jean Cairelli, Frère Pierre Pisse, furent accusés d'avoir essayé de livrer la ville aux Anglais en les faisant entrer par la porte du Griffoul, voisine du couvent. Les Montalbanais, sans se rendre compte de la vérité de l'accusation, envahirent le couvent qu'ils saccagèrent, s'emparèrent des trois accusés et les jetèrent en prison. On leur fit souffrir toutes les tortures, pour les contraindre à avouer leur prétendu crime. Ces malheureux nièrent d'abord avec énergie; puis, vaincus par l'atrocité de leurs supplices, ils avouèrent tout ce qu'on voulut. Ils furent jetés dans le Tarn, et on empêcha les Frères de recueillir leurs restes pour leur donner la sépulture. Cette affaire fit grand bruit, d'autant plus que la culpabilité des trois religieux ne fut pas prouvée. Il n'y eut aucune forme juridique de procès. A la requête du Provincial de Toulouse, Frère Raymond de Tille[2], le Pape Eugène IV chargea l'évêque de Mirepoix, Jourdain de Aura[3], et l'abbé de Saint-Sernin de Toulouse de procéder à une enquête et, après sérieux examen, de punir les coupables. Outre la gravité d'une exécution sans procès, il y avait pour les magistrats de Montauban et les auteurs de cet attentat la faute d'avoir porté les mains sur des prêtres et des religieux exempts de leur juridiction[4]. L'affaire demeura pendante assez longtemps. Car, en 1438, une nouvelle instance fut faite

[1] « 555. Monasterium monialium S. Guillelmi, O. Præd. deminutum in redditibus, ruinosum in ædificiis.

« B. P. Pro parte dev. oratoris vestri fr. Guillelmi Finaris, monasterii S. Guilhelmi loci Montispessulani, Magualonen. dioc., et dev. fil. vestr. monialium ejusdem monasterii, que quidem moniales B. Marie de Prolhano nuncupantur, et incluse ibidem Deo deserviunt, ac per fratres Predicatores regi et gubernari consueverunt, humiliter exponitur quod dictum monasterium in sua primera fundacione fuisset sufficienter redditibus dotatum, taliter quod prior et moniales pro tempore existentes ex eisdem vivere et onera sibi incumbentia supportare poterant, tamen causantibus guerris et mortalitatibus ac aliis calamitatibus, que (proch dolor) partes illas diucius afflixerunt prout affligunt, hujusmodi redditus adeo sunt attenuati ac diminuti, quod prior et moniales prefati ex eis vivere nec prefatum monasterium, quod multis indiget reparacionibus, principaliter in choro, dormitorio et claustro, reparare ac alia onera eisdem incumbentia supportare possunt. [Ut de legatis et causis piis incertis a christifidelibus in suis ultimis voluntatibus relictis in civitatibus et diœcesibus provincie Narbonen. usque ad 300 libr. turon. parv. summam semel tantum pro dictis reparationibus et oneribus supportandis sumere possint.] Concessum in diocesi C. Cervien. Dat. Florencie decimo Kal. Septembris, anno quinto. [1435, Augusti 23.] (*Ibidem.*, I, p. 249, nº 555.)

[2] Elu en 1431, il administra la province pendant neuf ans. (Cf. Percin, *Mon. Conv Tolos.*, p. 100.)

[3] Elu le 26 juillet 1433. (Cf. Eubel, II, p. 213.)

[4] Cf. *Bull. Ord.*, III, p. 32. B. *Gravem dilecti,* 11 mars 1435. — Denifle, *la Désolation des Eglises de France,* I, p. 557. — Daux, *Histoire de l'Eglise de Montauban,* I, p. 8. — De Cathalacoture, *Hist. politique et ecclés. du Querci,* I, p. 328.

auprès du Pape pour obtenir justice[1] et châtier les coupables.

Au milieu de cette désolation universelle, que pouvait faire Maître Texier pour établir la réforme? La base même manquait. Les couvents détruits ou ruinés, les religieux dispersés, les ressources les plus nécessaires à la vie faisant défaut, les bandes de pillards sans cesse menaçantes, tout ce bouleversement matériel et moral empêchait la vie régulière. Il n'y avait qu'à attendre des jours meilleurs. Il ne faut donc pas être surpris que dans les trois provinces françaises les tentatives de réforme aient été rares. Le plus urgent était de secourir et de réconforter les religieux qui, malgré de si cruelles épreuves, continuaient quand même à vivre de manière honorable.

A Lyon cependant, après la célébration du Chapitre général de 1431, Maître Texier essaya d'établir la vie régulière. Il y rencontra de violentes oppositions. Quelques religieux de bonne volonté s'y étaient réunis qui, sous son impulsion, s'efforçaient de pratiquer la règle. D'autres Frères, dont principalement Frère Léonard Breton et Frère Guillaume de Stétrange, leur firent

[1] « 1016. Tres fratres Prædicatores falso accusati, de tentata proditione civitatis Montisalbani, in flumen immersi.

« B. P. Alias S. V. ad instantiam et querelam procuratoris generalis Ord. Præd. per quasdam vestras certi tenoris litteras rev. patri dom. episcopo Mirapiscen. et abbati S. Saturnini Tolosan., eorum propriis nominibus non expressis, cum ulla clausula « quatenus vos vel alter vestrum » commisit et mandavit, ut contra cives Montisalbani et nonnullos alios de senescallia Caturcen., provincie Aquitanie, quia Dei timore postposito in fratres conventus domus Montisalbani dicti Ord. machinantes, duos ex dictis fratribus in sacerdotio constitutos et tertium fratrem dicti conventus non in sacerdotio constitutum, violentas manus inicientes in eos ceperunt et propria temeritate captos publicis carceribus manciparunt, crimen proditionis dicte civitatis, falso tamen, imponentes eisdem, illosque diversis tormentis et martiriis adeo inhumaniter afflixerant et torserant, quod ipsi fratres (eligentes potius in humilitate spiritus mori, quam in periculum animarum in tormentis vivere) compulsi fuerant confiteri quecumque eis crimina imponebant, et de illis etiam alios accusare, et demum eos ultimo mortis supplicio confectos ecclesiastice sepulture tradi non permiserant, in cleri et religionis opprobrium et perniciosum exemplum et scandalum plurimorum; propter quod ipsi cives et alii excommunicationis et alias sententias et penas a jure in tales generaliter promulgatas dampnabiliter incurrerant, mandando eisdem episcopo et abbati ut super hiis inquisita et cognita diligentius veritate, omnes et singulos illos qui fuerant tanti criminis patratores et culpabiles in premissis, excommunicatos publice nunciarent etc., donec injuriam passis satisfacerent competenter. Verum quia, P. S., prefati judices et commissarii, potentiam dictorum injuriantium merito perhorrescentes et timentes, nondum ausi sunt nec audent contra eos procedere, reexcommunicare ac ipsos facere excommunicatos publice denunciari, dignetur igitur S. V., ad hoc, ut tam asperi excessus et crudelissima scelera hujusmodi non remaneant impunita, mandare prefatas litteras de novo fieri, et in eis addi, quod dicti commissarii et judices contra predictos patratores procedere teneantur et debeant ac eos citare et citari facere coram se, etiam ad quatuor dietas a fine eorum dioces., et punire et condempnare, prout dictant leges et sacrorum canonum instituta. Et cum aliis clausulis necessariis et oportunis, non obstantibus etc. de gratia singulari. Concessum. In presentia etc. C. Ariminen. [Dat. Ferrarie xviij Kal. Januarii anno octavo. [1438, Dec. 15.] » (Denifle, *la Désolation des Eglises, Monastères, Hôpitaux en France vers le milieu du XVe siècle*, I, p. 557, n° 1016.)

toutes les avanies. Ils ameutèrent même contre eux des séculiers. La vie devenait intolérable. Au Chapitre de Colmar, en 1434, ces insurbordonnés furent par ordre de Maître Texier condamnés à la prison. Et cette même peine fut portée contre tous ceux qui chercheraient à nuire aux Observants. Les Capitulaires les flétrissent d'avance du nom de destructeurs de l'Ordre[1].

Comme indice de vie régulière, je ne trouve plus que la fondation du couvent de Montaigu-en-Laye, au diocèse de Laon, établi expressément, d'après le diplôme pontifical, pour les Frères observants : *Qui sub regulari observantia inibi permanere... debeant*[2]. Sans doute que d'autres maisons, épargnées par le double fléau de la guerre et des Écorcheurs, prirent également la réforme.

Dans la province de Toulouse, le dénuement était extrême. Le couvent de Limoges, nous l'avons vu, était dépeuplé, ruiné. Cinq habitants étaient restés dans la ville détruite. Maître Texier se rendit cependant à Toulouse, pour voir de ses yeux l'état de la province. Il y était en 1430. Cette année, un compromis fut passé entre les quatre Ordres Mendiants : les Prêcheurs, les Mineurs, les Ermites de Saint-Augustin et les Carmes, qui mettait fin à leurs disputes de préséance. Car, malgré la situation terrible où l'on se trouvait, ces querelles de préséance dans les offices, les processions, les actes universitaires, prenaient une importance inouïe. On se disputait avec acrimonie. C'était à qui déprécierait davantage ou le Fondateur de l'Ordre adverse, ou ses docteurs, ou sa règle. On semait à plaisir dans le public, du haut de la chaire ou dans la rue, toutes les histoires capables de tourner en ridicule les autres religieux. Les uns prétendaient avoir de plus amples pouvoirs pour confesser et attiraient à eux les fidèles. On portait devant l'opinion, à Rome auprès du Pape, les accusations les plus graves. On s'efforçait de s'enlever mutuellement les novices. On empêchait les fidèles de se faire ensevelir dans l'église des autres religieux, de leur léguer quelques biens.

Bref, c'était une lutte continuelle entre les quatre Ordres Mendiants, lutte de préséance, d'influence et d'intérêts. Elle scandalisait le peuple chrétien. Maître Texier profita de son séjour à Toulouse pour tenter la conciliation. Désireux de la paix, il s'entendit avec les Provinciaux et les religieux les plus graves des autres Ordres pour établir un *modus vivendi* qui fût à la satisfaction de tous. On convint, pour les Prêcheurs, que leurs fêtes principales d'Ordre seraient celles de saint Dominique, de saint Pierre Martyr et de saint Thomas. Les autres religieux : Mineurs,

[1] *Acta Cap.*, III, p. 239. Chap. de Colmar, 1434.
[2] *Bull. Ord.*, III, p. 72. B. *Votis fidelium*, 11 juin 1437.



Carmes et Ermites de Saint-Augustin, devaient, selon l'usage, y assister. Les Mineurs choisirent les fêtes de saint François, de saint Antoine de Padoue et de saint Louis de Toulouse; les Augustins : celles de saint Augustin, de sa translation et de sainte Monique; les Carmes : celles de la Transfiguration, de saint Blaise et de saint Eutrope. A chacune de ces fêtes, aux vêpres comme aux processions, tous les Ordres devaient assister.

Pour les actes universitaires, on établit un roulement de préséance. La première année, les gradués des Carmes précédaient ceux des Augustins; la seconde, les gradués des Augustins précédaient ceux des Carmes, et ainsi de suite. Les gradués des Prêcheurs, dans les écoles des Mineurs, des Carmes, de Saint-Bernard et de l'Université, précédaient ceux des Mineurs, tandis que les Mineurs, dans les écoles des Prêcheurs, des Augustins, de Saint-Étienne et de Saint-Sernin, précédaient les Prêcheurs.

La convention fut signée, au couvent des Prêcheurs, dans l'appartement du Maître Conventuel : *In camera altiori, officio magistri conventualis deputata*[1]. Cinq ans plus tard, alors que les quatre Généraux des Ordres Mendiants se trouvaient réunis au concile de Bâle, le 2 avril 1435, elle fut confirmée par eux. Ces Généraux étaient : pour les Prêcheurs, Barthélemy Texier; pour les Mineurs, Guillaume de Casalis; pour les Ermites de Saint-Augustin, Gérard de Rimini, et pour les Carmes, Jean Fachi[2].

Maître Texier put constater de ses propres yeux à quel état lamentable était réduit le couvent de Toulouse. Il y avait eu, en 1427, trois ans avant son passage, un effroyable tremblement de terre dont les secousses avaient ruiné une partie de la maison. Nous le savons par une bulle de Nicolas V qui répond à la supplique que les Pères lui présentèrent, afin d'obtenir les moyens de reconstruire leur couvent. « L'église du couvent, écrit le Pontife, menace ruine; le grand dortoir, qui n'était pas encore terminé, a été ébranlé au point qu'il a fallu l'étayer, sous peine d'un total écroulement. Les autres parties du couvent ne sont pas moins endommagées. Au dire des architectes, les réparations urgentes exigent plus de quatre mille écus d'or. Où les trouver? Le couvent est dans une lamentable pauvreté. Il y vient, pour les études, des jeunes gens des autres provinces de l'Ordre, peu fortunés aussi, auxquels on peut à peine fournir pour leur nourriture un peu de pain. Il a fallu, pour subvenir aux premières nécessités des Frères, donner à caution et avec usure les calices, les candélabres, les encensoirs, et plusieurs autres objets en argent de la

[1] Percin, *Monum. Conv. Tolos.*, p. 98.
[2] *Ibid.*, p. 98. — *Bull. Ord.*, III, p. 12. B. *Justis et honestis*, 18 févr. 1432.

sacristie. On n'a pu les racheter, et ces objets sont perdus. L'habitude était, en temps meilleur, de payer un Maître séculier qui donnait aux plus jeunes novices les notions élémentaires de l'instruction : on a dû le supprimer, faute de ressources.

Aussi, comme cette misère est connue, personne ne veut prendre l'habit dans le couvent. Les religieux sont obligés, pour avoir de quoi manger et se vêtir, de sortir sans cesse pour mendier. Si pareil état persiste, ils ne pourront plus pratiquer aucune règle, ni même garder au culte divin la décence nécessaire[1]. »

Dans les Actes du Chapitre provincial tenu à Fangeaux en 1452, et comme suite à cette bulle de Nicolas V qui est de l'année précédente, il est dit : « Frère Jean Vassiere[2], Prieur Provincial, et les Frères Définiteurs, attendu les désastres occasionnés par le terrible tremblement de terre de 1427, dont les ruines n'ont pas été réparées, et sur les instances des Frères du couvent de Toulouse, le premier de tout l'Ordre, qui ont dû, forcés par la misère, vendre et aliéner de nombreux objets précieux consacrés au culte; après avoir pris connaissance d'une relation présentée au Chapitre par les Capitouls de la ville et des faubourgs, où il appert que la somme de six mille écus sera à peine suffisante pour réparer l'église, le dortoir et les autres parties du couvent, nous accordons à tous ceux qui offriront des aumônes à cette intention la participation aux bénéfices spirituels de l'Ordre[3]. »

Au milieu d'une telle calamité, Maître Barthélemy ne pouvait parler d'observance. Comme toute la province se trouvait à peu près dans le même état, à cause des guerres et des ravages des Écorcheurs, le résultat de son passage fut le même partout. Ce qu'il put faire fut de consoler les Frères, de réconforter leur moral et de les encourager à relever les ruines de leurs maisons.

Si l'on en croit le Père Souèges, Maître Texier eut cependant la joie de rencontrer sur sa route un couvent régulier, celui de Castres. Un Espagnol, le Bienheureux Michel Pagès, « Catalan de nation et profès du couvent de Manrèse, personnage de rare mérite et miroir de toute sainteté, » s'y était retiré pour y pratiquer l'observance. Il aurait appris qu'une réforme rigoureuse avait été introduite en Languedoc. C'est trop dire, pour l'époque où nous sommes. Il est possible que, dans le couvent de Castres, la réforme ait été implantée, ce que je ne puis vérifier, mais nullement dans tout le Languedoc. Il n'y en a aucune trace histo-

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 229. B. *Cum et plantare*, 20 juillet 1451.
[2] Vaissire ou Vaysère. Je l'ai trouvé écrit de plusieurs manières.
[3] Percin, *Monum. Conv. Tolos.*, p. 102.



rique. En tout cas, le Bienheureux Michel Pagès, ayant trouvé ce qu'il désirait, vécut et mourut saintement à Castres en 1436[1].

C'est le seul indice de quelque réforme dans la province de Toulouse.

Au monastère de Prouille, l'observance était florissante. Un document publié ou plutôt traduit dans *l'Histoire du monastère de Notre-Dame de Prouille* en fait foi. C'est comme un certificat de bonne vie et mœurs donné par l'évêque de Saint-Papoul, Pierre Soybert, dans le diocèse duquel était le monastère : « Nous possédons, écrit-il, à l'une des extrémités de notre diocèse, un établissement fécond en fruits de salut; c'est la sainte maison de la glorieuse Vierge Marie, le monastère de Prouille, qu'habitent les religieuses primitivement établies sous la règle de Saint-Augustin. Le Fondateur, que tant de vertus et de mérite ont couvert de gloire, a été le Bienheureux saint Dominique, premier Prieur et Patron de ce saint lieu, chef et Père illustre de l'Ordre sacré des Frères Prêcheurs. Le monastère de Prouille est sa première vigne; il est le lieu béni qu'il a choisi pour la planter. Là, se sont multipliées des générations de vierges qui tiennent aujourd'hui la palme du triomphe dans les hauteurs des cieux. Là (je le dis sans vouloir diminuer en rien les religieuses des autres monastères), s'est toujours trouvée la belle perle de la virginité, qui brille au ciel sur la couronne royale de Jésus-Christ et qui sur la terre les unit à lui d'une façon si intime. D'innombrables et bienheureuses vierges prennent leur essor vers ce saint asile, et lorsqu'elles le quittent pour la gloire du Paradis, elles suivent l'Agneau immaculé, Jésus-Christ, partout où il va, portant la couronne et l'auréole sur leur chaste front et, dans leurs mains, la palme de la victoire qu'elles ont remportée. Cette semence a été jetée et dispersée dans toute la chrétienté, elle produira cent pour un, et cette précieuse moisson sera recueillie dans les greniers du Seigneur. Ces vierges, véritablement saintes, vivant dans ce monastère de Prouille, toujours occupées des choses célestes, recommandent continuellement à Dieu notre pays de France, notre province du Languedoc, la gloire du nom chrétien, l'extension et la défense de la sainte Église. Que personne n'ait aucun doute à ce sujet; on connaît à leurs fruits les semences et les plantes. Moi, Pierre, évêque de Saint-Papoul, malgré mon indignité[2], j'ai vu de près ces âmes si pures et si méritantes, et j'en rends hautement témoignage devant Dieu et à la face de l'univers, sans me laisser aller à la flatterie en parlant de mes filles si

[1] *Année Dom.*, juin, p. 493. Ed. Jevain.
[2] Il était le douzième évêque de Saint-Papoul et administra le diocèse de 1431 à 1454.

dévouées. Si donc nous devons tous chanter des cantiques de louanges en l'honneur des corps des saints, avec lesquels nous sortirons glorieux au jour de la résurrection et qui reposent en des lieux de sépulture qui nous environnent, de même nous pouvons célébrer comme nos patronnes ces vierges glorieuses de Prouille, dont la mémoire est en bénédiction, ces vierges au visage et aux œuvres vraiment angéliques, ces vierges écrites dans le Livre de vie, ces vierges embellies de tant de vertus et dont la renommée a l'éclat du soleil.

« Dans l'enceinte (extérieure) du monastère de Prouille se trouve aussi un couvent de Frères Prêcheurs, religieux pleins de doctrine et de piété. Et tout l'ensemble de ce vénérable monastère, si fécond en œuvres et en fruits de salut, est en tout digne des éloges que je me plais à lui décerner[1]. »

Cette page est toute à l'honneur des Sœurs de Prouille et des Frères qui dirigeaient leurs consciences. On dirait, à la teneur du texte, qu'elle a été écrite par l'évêque de Saint-Papoul, comme un témoignage officiel répondant à une enquête quelconque sur l'état du monastère. Maître Texier dut être heureux, à son passage en Languedoc, de trouver le premier monastère de l'Ordre en pleine ferveur[2].

[1] *Histoire du monastère de Prouille*, p. 84.

[2] Le monastère de Prouille était cependant, en 1425, dans une situation financière très périlleuse. Les bandes avaient ravagé ses propriétés, et son dénuement était tel que, obligées de payer les décimes exigés par Charles VII, les Sœurs durent demander grâce, sous peine d'être forcées de quitter leur monastère, faute de ressources suffisantes pour y vivre. La supplique du Procureur du monastère en révèle l'état pitoyable : « Item dicit quod, licet antiquitus dicte religiose, priorissa et sorores dicti monasterii de Prulliano perciperent ad causam spiritualitatis dictorum locorum et ecclesiarum parrochialium eorumdem, in redditibus et proventibus valentibus, ultra summam duorum millia librarum turonensium, hodie tamen, deductis pencionibus vicariorum perpetuorum predictorum et aliis expensis que necessario sunt fiende ad recollectionem et perceptionem dictorum proventuum et reddituum, ipsi redditus seu proventus non valent summam mille librarum turonensium, prout eciam reperii poterit per libros compotorum et racionum dicti monasterii, quos libros offert se paratum exhibere vobis, dominis generalibus, seu commissariis per vos deputatis.

« Item dicit quod, licet antiquitus et antequam dicti domini summi pontifices et domini Francorum reges supranominati concessissent dictis religiosis priorisse et sororibus privilegium et indultum de non solvendo decimas aliquas impositas super gentes ecclesiasticas patrie lingue Occitane, ipse religiose tenerentur solvere pro qualibet decima imposita secundum quotam et portionem ipsas tangentem, juxta valorem reddituum dictarum ecclesiarum spiritualium, quarum patrone existunt, C lib. tur., tamen hodiernis temporibus, tam propter mortalitatem gentium, et pestilentias, et sterilitates fructuum, quam propter guerras et alia infinita inconvenientia que in partibus lingue Occitane, et potissime in partibus in quibus dicte ecclesie et redditus sunt fundate, eveniunt et contingunt de anno in annum, propter quas dicti redditus, et proventus sunt valde diminuti, ipse priorissa et sorores, attentis etiam expensis quas necessario habent facere pro victu, calciatu, vestitu ipsarum et salariis et salariis aliarum personarum morancium in dicto monasterio, et earum grangiis et boriis, et propter reparationes necessario annis singulis fiendas in hedificiis dicti monasterii et aliarum grangiarum, boriarum, domorum ejus-



Il visitait la province de Toulouse, en 1430. Un an après, le Maître présidait à Lyon le Chapitre général. Parmi les ordonnances qui y furent rendues, on voit sa sollicitude incessante pour la réforme. L'office divin, le silence, le choix des prédicateurs et des confesseurs, la pauvreté, la charité entre soi et avec les autres Ordres, surtout celui des Mineurs, sont l'objet de l'attention des Capitulaires. Ils disent en outre : « Désireux de promouvoir la réforme de l'Ordre, comme nous y invitent les malheurs et les dangers du monde, nous ordonnons strictement aux Prieurs, aux Provinciaux, aux Vicaires de la Congrégation des Pérégrinants, surtout à ceux qui se sont montrés négligents et tièdes sur ce point, de faire de sérieux efforts pour vivre eux-mêmes selon la règle et les Constitutions de l'Ordre et attirer leurs religieux à l'observance par les bons exemples de leur vie et leurs admonitions. Afin d'atteindre plus pleinement ce but, que les supérieurs établissent l'observance régulière dans quelques maisons destinées à cet effet et favorisent la bonne volonté des Frères. On devra également nommer comme Visiteurs des religieux zélés pour l'observance et donnant eux-mêmes le bon exemple[1]. »

Après le Chapitre, Maître Texier entra dans la province de Provence, qui était la sienne. Là, il espérait établir solidement la réforme. Le terrain lui était connu d'avance, puisqu'il avait gouverné cette province pendant plusieurs années. Il savait quels religieux seconderaient ses efforts et toute la bonne volonté sur

dem, assendentes, una cum alia, ad summam C libr. tur. et ultra, et propter salaria et pentiones advocatorum, procuratorum, notariorum et aliorum curialium que necessario habent solvere, annis singulis, pro litibus quas habent in diversis curiis spiritualibus et temporalibus, pro deffensione et thuitione jurium et redderituum dicti monasterii, assendencium anno quolibet, summam centum librarum turonensium et ultra, non possunt ac non valent tantam summam, sicut est summa C lib. tur., pro decima de presenti currenti et aliis decimis in futurum, si que contingant, solvere ac dare.

« Item dicit quod, si contingeret, quod absit, ipsis priorisse et sororibus dictam decimam de presenti currentem et alias in futurum contingentes ex integro solvere necessario oporteret, eas dictas ecclesias et alias earum grangias et habitationes deserere, et sic non possent earum victum et vitam sustentare et necessario haberent desistere a celebratione divinorum officiorum, et ibi infra dictum monasterium, infra quod sunt perpetuo murate et incarcerate, fame perire quod absurdissimum esset, et non reperiretur aliquis qui filiam vel sororem vel alias mulieres de genere suo vellet in dicto monasterio ponere pro divino servicio faciendo et celebrando, et opporteret dictum monasterium funditus destruere, quod est evitandum.

« Item dicit quod dicta priorissa, et sorores, et religiosi viri fratres prior, et alii degentes infra dictum monasterium, habentes regimen et gubernacionem bonorum dictarum sororum et monasterii, videntes et considerantes quod, si oporteat easdem solvere tantam summam centum librarum turonensium pro presenti decima nunc currenti, et tantumdem pro aliis decimis, si que contingant per gentes ecclesiasticas concedi dicto domino nostro regi, recursum habuerunt ad dictum dominum nostrum regem, eidem humiliter supplicando ut vellet eisdem sororibus, sua gratia et misericordia impertiri et providere supradictis de remedio opportuno. » (J. Guiraud, *De Prulianensi Monasterio Ord. Præd. Incunabulis,* p. 108 et s. Paris, 1896.)

[1] *Acta Cap.,* III, p. 211. Chap. de Lyon, 1431.

laquelle il pouvait compter. D'autre part, son éloignement du centre de la guerre avait protégé la Provence, non pas entièrement, mais plus qu'ailleurs, des dévastations des Anglais et des Écorcheurs. Cette paix relative permettait au Maître Général d'espérer le succès de son entreprise.

Il avait sous la main l'homme capable de la diriger et de la mener à bonne fin. Car, dans la Provence, quoique l'observance n'eût pas été introduite officiellement, il s'y trouvait cependant tout un groupe de religieux disposés à la prendre et qui déjà la pratiquaient, comme ils le pouvaient, au milieu des autres Frères. A leur tête se place de lui-même le Bienheureux André Abellon. Il était né à Saint-Maximin, vers 1375. Ses parents tenaient l'auberge de la Masse. Il fut élevé avec piété et entra, jeune encore, au couvent des Prêcheurs. On sait que le couvent de Saint-Maximin avait été fondé par Charles II d'Anjou, en 1295, pour y conserver et vénérer les restes de sainte Marie-Madeleine[1]. C'est donc dans ce milieu de dévotion à la sainte Pénitente de l'Évangile que le jeune André se forma à la vie religieuse. Il se forma également à la science. Dès l'année 1403, à l'âge de vingt-huit ans, Frère André Abellon était désigné pour enseigner les Sentences comme Bachelier au couvent d'Avignon. Du reste, le Pape Benoît XIII, dans une bulle qu'il lui adressa en 1407, nous révèle tous ses états de service dans l'enseignement. Il professa, au couvent de Marseille, les Arts libéraux; à Toulouse, pendant quatre ans, il suivit les cours de théologie, puis il enseigna un an à Montpellier et un an à Avignon la philosophie naturelle.

Il passa ensuite à Saint-Jacques de Paris, où il enseigna la théologie, puis expliqua les Sentences pendant deux ans, selon l'usage, au couvent d'Avignon. Après quoi, le Chapitre provincial le désigna comme Lecteur biblique à Montpellier. C'est là qu'il se trouvait en 1407, lorsque, en réponse à sa demande, Benoît XIII, « par égard pour son zèle religieux, sa science, ses lettres, l'honorabilité de ses mœurs et le mérite de ses vertus, » le députa d'office pour enseigner les Sentences pendant un an, soit à Montpellier, soit à Avignon, et lui accorda d'être promu à la Maîtrise, après avoir subi un examen devant trois ou quatre Maîtres en théologie[2]. André

[1] Cf. t. II, p. 341 et s.

[2] « Benedictus XIII, 1407.

« *Febr. 20 :* Andream Abelloni Præd., qui philosophiam naturalem in domo Montispessulana uno, et in domo Avinionensi sui Ordinis altero anno legit, et demum Parisiis cursus suos in theologia fecit, et subsequenter in dicta domo Avin. duobus annis textum sentent. ordinarie (principiando et respondendo regentibus in eadem theol. tam de quæstione ordinaria quam etiam de quodlibetis) percurrit, et per capitulum provinciale in eadem theol. baccalaureus et ad legendam bibliam in dicta

Abellon commença ce cours à Montpellier; mais la peste ayant envahi la ville, il dut l'interrompre. Benoît XIII, mis au courant de ce contre-temps, ordonna au Père Faydit Cabas, Maître en théologie de Montpellier, de lui conférer la Maîtrise immédiatement, bien que son cours ne fût pas terminé[1].

André Abellon était donc un Maître en théologie ayant passé par tous les degrés de la carrière. Le fait est à signaler, comme je l'ai signalé pour beaucoup d'autres saints réformateurs de l'Italie; car il prouve une fois de plus, — et celle-ci n'est pas la dernière, — l'alliance intime de l'observance avec l'étude dans le grand mouvement réformateur du xv[e] siècle.

Mais après avoir coiffé le bonnet de Docteur[2], André Abellon, dont les aptitudes administratives étaient remarquables, fut appelé au gouvernement de ses Frères. On le trouve Vicaire à Saint-Maximin, sous le priorat de Hugues de Clapiers, en 1408[3]. Il eut la joie de voir, dans son couvent, saint Vincent Ferrier. Hugues de Clapiers le reçut magnifiquement et donna des ordres pour que toute sa suite fût logée commodément[4].

De 1408 à 1419, Maître André, comme on l'appelait, s'appliqua tout entier à la prédication. Il possédait à un rare degré le don de la parole qui touche et persuade. Aussi les consuls d'Aix, qui avaient apprécié ses éminentes qualités[5], le prièrent de venir consoler les habitants de cette ville, que la peste avait cruellement

domo Montispess. duobus annis successivis assignatus fuit et illam ibi legit et actu legit, ad legendum librum sentent. per annum [in Montispess. vel Avin. studiis deputat eique concedit, ut post completam lecturam magisterii honorem et docendi licentiam recipere valeat. « Viri sacræ lectionis. » D. Massiliæ apud S. Vict. x. Kal. Mart. a. xiii (51,650). » (P. Konrad Eubel, *Die Avignonesische Obedienz der Mendikanten-Orden*... Paderborn..., 1900, p. 147.)

[1] « Benedictus xiij, 1407...

« *Jun. 24 :* Faydito Cabassæ Præd. de Montepessulano, mag. theol., mandat ut Andreæ Abelloni eiusdem Ord. conv. s. Maximini Aquen., cui indulsit ut, postquam per unum annum completum in studio Montispessulano legit librum sent., insignia magisterii recipere posset, eadem, cum ibidem vigeat epidemialis pestis, non obstante quod illum annum non complevit, statim vel quandocumque ab eo requisitus fuerit, conferat. « Dilecte fili. Licet per alias nostras certi tenoris litteras. » D. Massiliæ apud s. Victorem sub signeto nostro secreto viii Kal. Jun. (*sic*) a. xiii (332,14). » (*Ibid.,* p. 151.)

Evidemment, au lieu du 8 des Calendes de juin, il faut lire le 8 des Calendes de juillet.

[2] On représente d'ordinaire le Bienheureux André Abellon coiffé de ce bonnet. Dans les *Annales de la sainte Eglise d'Aix* (1668), Jean Scholastique Pitton écrit : « L'on voit son image derrière les couvertes du maître autel avec un bonnet noir sur la tête. » (*Le B. André Abellon,* p. 40. Rome, 1900. Anonyme.)

[3] Fratre Andrea Abelloni, in sacra pagina magistro vicario honorabilis conventus FF. Præd. Ecclesie beate Marie Magdalene. » (*Ibid.,* p. 45.)

[4] Cf. Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin*, p. 129. Marseille, 1880.

[5] En 1408, au livre de la dépense du couvent d'Aix, on lit, le 27 mai : « Venit magister Andreas Abelloni. Solvi pro sua cœna in ovis octo den. » Il y rencontra saint Vincent Ferrier, qui fut obligé, à cause de la foule, de prêcher en plein air dans le Pré-Batailler.

éprouvée. C'était en 1415[1]. Quatre ans après, les religieux de Saint-Maximin le prenaient pour Prieur. La situation du couvent était critique. Par suite des ravages de la peste noire de 1348, et de celle de 1401, pendant laquelle, dans la seule obédience[2] de Benoît XIII, plus de onze cents Dominicains périrent en deux ans; par suite également des guerres incessantes qui avaient dévasté le pays, le couvent de Saint-Maximin, comme presque tous les couvents, n'avait plus aucune vie régulière. C'est la reine Yolande qui le déclare elle-même dans une lettre datée du 6 octobre 1417. Elle l'adresse au Sénéchal de Provence et de Forcalquier. Elle se plaint de ce que dans ce couvent, fondé par les rois ses prédécesseurs en l'honneur de sainte Marie-Madeleine, et où jusque-là avaient habité des religieux de mœurs graves, de vie régulière, selon les intentions des fondateurs et l'exigence de la sainteté spéciale du lieu lui-même, il y ait des religieux trop jeunes, légers, de conduite peu honorable, dont les actes scandaleux troublent ceux des Frères qui observent la règle, diminuent le respect de l'office divin et éloignent les personnes pieuses, habituées à fréquenter ce vénéré sanctuaire, ce qui a pour conséquence de nuire aux intérêts matériels de la maison. La reine Yolande charge donc son féal Sénéchal de faire une enquête sérieuse dans le couvent, et, s'il y trouve des religieux de cette sorte, quelle que soit leur condition, de requérir le Prieur de les expulser du couvent et d'en faire venir d'autres plus dignes de leur vocation. Si le Prieur se montre peu disposé à frapper les coupables, ou cherche à les excuser pour couvrir leurs fautes et les garder, le Sénéchal devra agir lui-même, en vertu du pouvoir que la reine lui délègue[3].

[1] « 1415, 26 julii. Solvi fratri Antonio Fulconis pro expensis quas fecit eundo quæsitum magistrum Andream Abelloni ut prædicaret hic pro consolatione villæ... 2 s. 8 d. » (Livre de la dépense du couvent d'Aix, Bibl. d'Aix, ms du Père Forrat.)

[2] « Eodem anno (1401) fuerunt computati plus quam mille centum Fratres, in spatio duorum annorum defuncti, in portione ordinis sub obedientia Benedicti constituta. » (Bibl. Nat., ms. lat. 14582. Cité par Albanès, *op. cit.*, p. 145, note 2.)

[3] « Yolans, Dei gratia, regina Jerusalem et Sicilie... Senescallo dictorum comitatuum nostrorum Provincie et Forcalquerii, collaterali, consiliario, et fideli nostro dilecto, gratiam et bonam voluntatem. Ratio naturalis exigit, et divina providentia ammonet ut persone honestate, devotione ac virtutibus adornate, aliisque (meritis) exemplares, locis sacris et devotis ac eorum regimini deputentur, ut per hoc actus sic deputandorum devotioni ipsorum locorum correspondeant, et in eis, ut decet, fides et devotio exemplariter augmententur. Sane, dirigentes nostre considerationis intuitum ad venerabile monasterium nostrum regale sancte Marie Magdalene, ville nostre Sancti Maximini, ordinis Fratrum Predicatorum, et sacrum locum ejusdem ubi veneranda ipsius Sancte, diversorumque Sanctorum corpora, sub maxima devotione ac multis miraculis recondita requiescunt, ad quem de diversis mundi partibus infinitus gentium numerus confluit, causa devotionis loci ipsius, in quo antiquitus maturorum virorum religiosorum, honestorum et devotorum, vigebat et clarebat claustralis conversatio, ut locus ipse sacer requirit, ac edocet laudanda ordinatio per serenissimum clare memorie dominum Robertum, ab olim dictorum regnorum regem et comitatuum comitem, in Avinione facta sub anno domini M°CCC°XXI°, die sexta aprilis, quarte indictionis, regnorum suorum anno duodecimo; et a certo

Il ne faut pas oublier que le couvent de Saint-Maximin dépendait en grande partie du pouvoir royal. Il échappait ou prétendait échapper à la juridiction complète de l'Ordre, pour certaines choses.

Le Prieur d'alors était Frère Jacques Guichard, et le Provincial de Provence, Frère Jean Lombard [1]. Jacques Guichard jouissait d'une grande réputation de doctrine. La preuve en est que, au mois de décembre 1416, le clergé de Provence le choisit en premier lieu pour le représenter au concile de Constance [2]. Mais il est à craindre, étant donnée la lettre de la reine Yolande, qu'il ne gouvernât pas sa communauté avec assez de fermeté. Il l'avait reçue en mauvais état des mains de ses prédécesseurs, et sous son administration, qui fut du reste assez courte et assez lâche, puisqu'il

temporis citra cursu, in conventu ejusdem monasterii, ut a multis percepimus, et satis nobis innotuit, religiosi etate juvenes, vagi, discoli, ac minus ut deceret ydoney et honesti, passim admitti consueverunt, ex quorum admissione, honesti et devoti religiosi divinumque officium sepe turbantur, populi devotio, et ipsius loci visitatio minuitur; et ipse conventus in suffragiis, edificiis, ac suis juribus, patitur, nec immerito, detrimentum. Nos igitur, ob devotionem quam, more laudabili predecessorum nostrorum, ad ipsam Sanctam suumque sacrum locum singulariter gerimus, in hoc cupientes debito et salubri remedio provideri; tibi de quo plurimum confidimus, harum tenore, de certa nostra scientia, committimus et mandamus quatenus ad ipsum nostrum monasterium regale, et conventum ejusdem, visis presentibus, et alias quotiens expedierit, et tibi videbitur, ac per sindicos ipsius ville fueris requisitus, te personaliter conferens, illud visitare, teque de regimine illius, ac conditione et moribus religiosorum qui nunc sunt, et pro tempore fuerint ibidem, cum omni cura et diligentia informare debeas et procures; et si quos fratres religiosos inibi repereris vite indebite, ac minus honestos et ydoneos, aut alias non admissos secundum laudabilem ordinationem prefati domini regis Roberti, eos, cujuscumque status, gradus, officii aut conditionis existant, excepto priore, per superiorem ipsorum, quem a te super hoc requiri volumus, a dicto monasterio et conventu alibi transferendos ejici, et de aliis honestis, devotis et maturis religiosis, juxta ordinationem pretactam, quam ad unguem servari jubemus, provideri, et alia circa premissa oportuna et necessaria fieri facias; ad hoc ut cesset ibidem turbatio, divinumque officium, ac devotio ipsorum religiosorum ipsi sacro loco correspondentium, visitatio et confluentium devotio, et ipse sacer locus in suffragiis, edifficiis et juribus suis, debite augeantur. Et ubi per superiorem ipsorum fratrum religiosorum, in providendo de aliis religiosis fratribus adesset morositas, palliatio seu deffectus, tu, auctoritate nostra, in hoc provideas, ut melius noveris expedire; vices nostras ad hoc tibi totaliter committentes. Presentes autem litteras, post earum oportunam exhibitionem, penes ipsos sindicos remanere volumus, pro cautela. Datum in castro nostro Andegavis, sub nostro proprio sigillo, per venerabilem Johannem de Podio, dominum de Roca Sancti Quintini, consiliarium et fidelem nostrum dilectum..., anno domini M°CCCC°XVII°, die sexta mensis octobris, undecime indictionis. » (*Arch. dép. des B.-du-Rh.*, B. 10, Reg. *Crucis*, fol. 17v. Cité par J.-H. Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin en Provence*, p. 28*, n° 17. Marseille, 1880.)

[1] On lit, en effet, le nom du Père Jean Lombard dans un acte officiel daté du 6 juillet 1415, lors de sa visite comme Provincial au couvent de Genolhac : « In nomine Domini... Amen. Anno ab incarnatione ejusdem Domini 1415 et die sexto mensis julii excellentissimo principe Karolo rege Francorum regnante et Reverendo in Christo patre Domino Geraldo miseratione divina Uticense episcopo existente, noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod Reverendus in Christo pater Johannes Lombardi sacre pagine humilis professor prior provincialis in provincia Provincie ordinis Predicatorum existens... » (Nicolas, *le Couvent des Dominicains de Genolhac*, p. 349, n° 11. Nîmes, 1890.)

[2] Albanès, *op. cit.*, p. 136.

dut s'absenter au moins deux ans, la situation morale du couvent ne fit qu'empirer. La lettre de la reine Yolande ne lui plut pas, encore moins l'ingérence autoritaire du Sénéchal de Provence dans le gouvernement de ses religieux. Il préféra donner sa démission. Entre temps, Bathélemy Texier avait été élu Provincial de Provence. Comme il était réputé partisan de l'observance régulière, on pouvait espérer que le couvent de Saint-Maximin, morigéné assez vertement par la reine, en reprendrait la pratique. Est-ce sur l'indication du Provincial ou de leur propre inspiration? mais les religieux élurent pour Prieur André Abellon. C'était combler les vœux de la reine, qui se hâta, sur la demande de Barthélemy Texier, de le confirmer dans sa charge. L'acte est signé du 20 octobre 1419[1].

André Abellon prenait le gouvernement de Saint-Maximin avec la ferme résolution bien arrêtée de ramener les Frères à une vie plus conforme à leur état. Sûr de l'appui de l'autorité civile, il

[1] « Yolans etc. et Ludovicus rex antedictus, venerabili et religioso viro fratri Bartholomeo Texerii, in sacra pagina professori, priori provinciali provincie nostre Provincie, ordinis Fratrum Predicatorum, devoto oratori nostro, gratiam etc. Invitat nos instinctus naturalis et ratio persuadet, illorum honorem honeste perquirere et comoda procurare, quos morum honestas, vite virtus et scientia comprobant, ac devotionis et fidei sinceritas laudanda commendat. Sane, vaccante prioratu venerabilis conventus ac regalis monasterii beate Marie Magdalene ville nostre Sancti Maximini, ordinis predicatorum, propter liberam et spontaneam resignationem de illo in manibus vestris per magistrum Jacobum Guichardi, olim priorem dicti conventus, factam, nostro super hoc prius implorato et obtento assensu, ne diuturna vaccatione ipse conventus aut monasterium in suis juribus pateretur, vicarius et fratres dicti conventus unanimiter et concorditer elegerunt, ad ipsius regimen et administrationem prioratus, venerabilem et religiosum virum fratrem Andream Abelloni, in sacra pagina magistrum, dicti ordinis et conventus, ut de ejus electione constat litteris in consilio nostro per venerabilem et religiosum virum fratrem Galciam de Falcibus, cappellanum nostrum dilectum, productis et directis, nos in eisdem rogantes humiliter et requirentes, ut ipsi electioni de persona ipsius magistri Andree, ut predicitur, facte, assensum nostrum prebere, et illam, auctoritate apostolica, nobis in hac parte attributa, claudere et approbare, ac requirere et mandare per vos, eadem auctoritate apostolica, approbari et confirmari, benignius dignaremur. Et nos attendentes formam electionis ipsius, que, ut apparuit per litteras predictas et ut supra enarratas, canonice et concorditer de persona dicti magistri Andree facta fuit, nec minus personam ejusdem electi ad hec, ut fide digno plurimorum testimonio didicimus, condignam, propitiam, et tam in spiritualibus quam etiam temporalibus fore expertam; ideo ipsorum vicarii et fratrum conventus ipsius monasterii supplicationibus et requisitionibus inclinati, prefate electioni nostrum prebemus assensum, illam tanquam canonice factam de persona ydonea, sufficienti, et ad id propitia, presentium tenore, auctoritate predicta laudamus, et approbationis nostre munimine roboramus. Vos exhortantes, ipsarum serie presentium, ut ipsum magistrum Andream electum, et per nos, ut predicitur, laudatum et approbatum, ad ipsum prioratum, cum plena administratione, juxta formam hactenus consuetam et debitam, velitis confirmare et pariter approbare; de confirmatione et approbatione exinde fiendis sibi vestras litteras opportunas concedendo. Datum in civitate nostra Aquensi, per Pontium Cayssii, licentiatum etc., die vigesina octobris, XIII[e] indictionis, anno domini M.CCCC.XIX. Per Reginam et Regem. P. de Rosseto. — Gratis, de mandato Regine. » (*Arch. dép. des B.-du-Rh.*, B. 271, fol. 88[r]. Cité par J.-H. Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin en Provence*, p. 32[*], n° 19. Marseille, 1880.)

pouvait agir hardiment. Il avait en outre la certitude d'être soutenu par son Provincial, qui l'aiderait à débarrasser sa maison des éléments de trouble qui l'encombraient. Il réussit, car aucune plainte nouvelle ne fut formulée par la reine Yolande, et, lorsqu'il quitta la charge en 1422[1], les Frères lui donnèrent pour remplaçant son principal collaborateur, Frère Garcias de Falcibus. Lui-même lui succéda en 1425[2]. Cette suite de Prieurs amis de l'observance témoigne en faveur de l'esprit religieux qui régnait dans le couvent. De sorte que, à l'avènement de Barthélemy Texier au Magistère de l'Ordre, le couvent royal de Saint-Maximin était, en Provence, un des plus observants.

Il faut signaler, non pas comme une nouveauté, mais comme un fait désormais admis par les plus saints religieux et à peu près consacré par l'usage, en attendant qu'il le fût par le droit, l'acceptation de propriétés et revenus fixes. Pendant son priorat, de 1419 à 1422, le bienheureux Abellon s'occupa avec la plus grande sollicitude des intérêts matériels de Saint-Maximin. A peine entré en possession de sa charge, il se fait délivrer une partie du legs fait au couvent par le roi Louis II, dans son testament de 1417[3]. Dans le même temps, la reine Yolande, qui gouvernait la Provence au nom de son fils encore mineur, donnait à la Sainte-Baume une rente annuelle de deux cents florins à prendre sur les revenus du *bordigue*[4] de Berre et des *coussous* ou pâturages d'Istres. Cette fondation est du 19 décembre 1419. Elle devait servir à l'entretien, pour le service de ce sanctuaire, de cinq religieux prêtres et de deux Frères convers sous la direction d'un vicaire dépendant de Saint-Maximin. André Abellon et son compagnon, Garcias de Falcibus, pour lors vicaire de la Sainte-Baume, acceptèrent la rente[5]. Ils se rendirent même à Aix pour signer le contrat de donation[6]. Une autre donation était demeurée sans effet, celle de Geoffroy de Boucicaut, qui, faite en 1409, avait pour but de fonder à la Sainte-Baume une chapellenie desservie par un Dominicain, à charge d'y célébrer une messe pour sa femme, Constance de Saluces, et, après sa mort, pour le fondateur lui-même. André Abellon alla trouver Geoffroy de Boucicaut à Avignon. Le 16 avril 1420, la

[1] Albanès, *op. cit.*, p. 160.
[2] *Ibid.*, p. 164.
[3] « Item dedit et legavit ecclesie sancti Maximini et beate Marie, in Provincia, que constitui et implicari debeant in constructione, edifficatione et reparatione operum dictarum ecclesiarum, videlicet, cuilibet ipsarum mille libras turonensium. » (*Arch. des B.-du-Rh.*, B. 168, fol. 65. Cité par Albanès, *op. cit.*, p. 150.)
[4] Bordigue : enceinte formée de claies au bord de la mer pour prendre le poisson ou le conserver vivant. (Cf. Littré.)
[5] Faillon, *Monum. inéd. sur l'apostolat de sainte Marie-Madeleine en Provence*, II, n° 186. Paris, 1848.
[6] *Ibid.*

donation fut renouvelée et assurée par les revenus de Roquebrune, Villepey et Palaison, avec la seigneurie et la haute juridiction, dont Abellon fut investi immédiatement au nom de son couvent[1]. Le Bienheureux acceptait donc des propriétés et des revenus fixes pour la subsistance de ses religieux. Pratique nécessitée, sans doute, par la moindre générosité des fidèles et les difficultés plus grandes des quêtes personnelles à domicile. Nous assistons, à cette époque, à l'agonie de la mendicité. La chose était devenue si générale, par le besoin même qui l'imposait, que Maître Texier sollicita du Pape Martin V le droit de donner la dispense pour posséder des propriétés et des rentes. Ce n'est encore qu'une dispense dont il est loisible de profiter, mais elle régularisait la situation de beaucoup de maisons et rassurait les consciences. Cet acte de Maître Texier est certifié par Taegio, mais je dois dire que je n'en ai trouvé aucune trace dans les bulles de Martin V[2]. Sébastien Olmedo s'en est fait également l'écho[3]. Il fallait que les raisons de cette modification si profonde de l'état fondamental de l'Ordre de Saint-Dominique fussent extrêmement graves, pour que Barthélemy Texier, si fervent de la pauvreté, jugeât nécessaire de l'introduire officiellement.

Nous voyons, du reste, dans le Bullaire de l'Ordre, de nombreuses bulles conférant à de simples religieux des bénéfices ecclésiastiques. Le Pape leur donne le titre d'abbé, et les revenus lui appartenant dans des abbayes bénédictines, chez les Prémontrés, ou encore l'administration de certains hospices[4]. A plus forte raison pouvait-on demander et accepter des revenus pour la communauté. Tout ce que l'on exigeait des Frères plus ou moins rentés, c'était de rendre compte tous les ans à leur Prieur de l'état de leurs biens ; cette formalité suffisait pour que le vice de propriété ne leur fût pas imputé. Ils possédaient ces biens avec la permission de leurs supérieurs, qui en conservaient le haut domaine au nom de la communauté, dont ce rendement de compte était considéré comme le symbole[5].

[1] « Omnes et singulos redditus... quos habet in territorio de Rocabruna, de Villapisce et de Palayone... se de eisdem (juribus) devestiendo et reverendum patrem magistrum Andream Abelloni, magistrum in sacra pagina, vener. priorem conv. ord. Frat. Pred. S. M. ibidem presentem investiendo. » (*Arch. de Saint-Max.*, arm. 8, sac. 20. Cité par Albanès, *op. cit.*, p. 153.)

[2] « Profectus est autem (B. Texier) postmodum ad curiam visitaturus summum Pontificem Martinum Quintum a quo gratiose susceptus est et que voluit impetravit et inter cetera ut posset cum conventibus dispensare super retentione possessionum et reddituum annualium ex quo elemosine deficiebant. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 190.)

La Chronique de Jacques de Soest dit également : « Privilegia multa impetravit et dispensationem quod Fratres habere possent possessiones obtinuit. » (Lib. QQ., p. 486, ms. Arch. Ord.)

[3] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 68v.

[4] Cf. *Bull. Ord.*, III, pp. 50, 232, 243, 250.

[5] *Acta Cap.*, III, p. 203. Chap. de Cologne, 1428.



Maître Texier voulut tenter en Provence l'établissement de la réforme. Il nomma Frère André Abellon son vicaire, avec les pouvoirs nécessaires pour arriver à un bon résultat. C'est le couvent d'Arles qui fut choisi comme terrain d'essai. Sans doute qu'il y avait dans cette maison, plus qu'ailleurs, des hommes de bonne volonté. Abellon y était, à titre de vicaire pour la réforme, dès le 12 décembre 1432. Nous le savons par le Livre de comptes du couvent d'Arles. Le Procureur institué par André Abellon lui-même, quoi qu'il fût Prieur, Jacques Monges, écrit dans son registre à cette date : « Ce même jour, qui était un vendredi, j'ai dépensé pour la pitance et le plat de légumes deux sols et huit deniers. De même, ce même jour, j'ai acheté une émine d'avoine pour le cheval de Maître André[1]. »

L'homme de Dieu commença d'abord par mettre un peu d'ordre dans le gouvernement temporel de la maison. Il institua un nouveau Procureur, le Prieur lui-même, faute d'autre religieux capable de remplir l'office comme il le désirait. Avant de quitter le couvent, il se fait donner les registres, examine les recettes et les dépenses, les approuve et signe de sa main : « Moi, Frère André Abellon, vicaire du Révérendissime Maître général de l'Ordre pour le présent couvent, j'ai reçu les comptes du Frère Jacques Monges (Monachi), Prieur et Procureur de ce couvent, institué par moi depuis le 12 de ce mois, en présence du Frère Pierre Audibert et du Frère Barthélemy Fauguier. Il en résulte que les recettes montent à trente livres dix sols neuf deniers, tandis que les dépenses sont de vingt et une livres onze sols douze deniers. Ainsi donc, en calculant avec soin, il se trouve que les recettes surpassent les dépenses

[1] « Anno domini mº cccc xxxijº et die xij mensis decemb. ego fr. jacobus monachi prior et procurator conventus arelat. jncepi expendere que secuntur.

« Et primo eadem die que fuit feria vjª pro pitancia et ferculo ij ss. viij d.

« ... Item eadem die emi vnam eyminam de avena pro equo magistri a[n]dree vj ss. viij d.

« ... Item dominica iij adventus...

« ... Item feria 4... dedi duobus hominibus qui portaverunt paleam in ecclesiam j ss.

[Au moyen âge, les jours de fête on répandait de la paille, des joncs, des herbes ou des fleurs sur le pavé des églises ou des salles. Le B. Humbert mentionne cet usage : « Officium sacristæ est... ubi est consuetudo, in majoribus festis in æstate herbam virentem vel ramusculos aliquarum arborum, et in hyeme paleas sternere in choro et presbyterio, et ante parva altaria, et in sacristia et in capitulo. » (B. Humb. *Oper., de Vita regul.* Ed. Berthier, t. II, p. 247.) Ces documents, comme ceux de même source qui suivront, ont été gracieusement communiqués à l'auteur.]

« Item pro Rdo magistro andrea in picibus viij d.

« ... Item feria vjª pro pitancia et ferculo j s. x d.

« Item pro magistro andrea viij d.

« ... Item feria 4 in vigilia nativitatis domini pro pitancia et ferculo iij ss. ij d.

« Item pro exspeciebus ad faciendum la galarea pro festis sancti videlicet stephani tam sancti johannis iij ss. vj d.

(*A. C. Arelatensis,* Préfect. des Bouches-du-Rhône.)

de neuf livres douze sols quatre deniers. Et cet excédent reste dans la bourse commune, à la disposition dudit Prieur et Procureur. En foi de quoi j'ai donné cette attestation, moi Frère André, de ma propre main [1], l'an du Seigneur MCCCCXXXIII, le jour indiqué ci-dessus. » Il faut lire, selon l'usage actuel, 1432; car Maître André commençait l'année à Noël.

Ce même Livre de comptes nous révèle le procédé réformateur de Maître André Abellon. Il donnait surtout le bon exemple et se montrait indulgent pour les autres. Ainsi le Procureur déclare que Maître André ne mangeait pas de viande : « Le mercredi après le troisième dimanche d'Avent, écrit-il, j'ai dépensé pour Maître André, en poisson, huit deniers. » Et un peu plus loin, pour les fêtes de saint Étienne et de saint Jean : « *Item,* pour Maître André, en poisson assaisonné d'amandes, car il ne mangeait pas de viande, j'ai dépensé deux sols et dix deniers [2]. »

André Abellon donnait donc aux religieux du couvent d'Arles l'exemple de l'observance régulière. Pendant que les autres Frères mangeaient de la viande, lui il faisait maigre. Mais tout en montrant la bonne voie, il savait être aimable. La veille de son départ, qui tombait le dimanche dans l'octave de Noël, en la fête des saints Innocents, il offrit à la communauté, comme un régal, « une pièce solennelle de bœuf et une autre de mouton ; » mais lui mangea du maigre, qui est estimé un sol [3].

Ce séjour de Maître André n'était encore qu'une apparition. Il avait sondé le terrain, jeté une bonne semence, et surtout gagné l'affection et le respect des religieux. Les séculiers mêmes furent vivement impressionnés par sa sainteté.

[1] « Ego Fr. Andreas Abelloni vicarius R. M. ord. generalis in presenti conventu audivi computa fratris jacobi Monachi prioris et procuratoris huius conuentus instituti per me. a die. xij. menssis in presencia fratris petri audeberti et fratris bartholomei falquerij. Et repertum est quod recepte ascendunt. xxx. ll. xv. ss. iiij d. Expense vero. xxj. ll. xj. ss. xij d. Et facta diligenti calculatione repertum est, quod recepte super[ant] expensas jn ix. ll. xij. ss. iiij d. Et omnia hec remanent in bursa comunj penes predictum priorem et procuratorem. jn cuius rey testimonium hanc apodixam ego predictus fr. Andreas manu propria scripci. Anno domini m. cccc. xxx. iij° et die qua supra. » (*A. C. Arelatensis,* Préfecture des Bouches-du-Rhône.)

[2] « Item pro magistro andrea in picibus et amicdalis pro salsamento et non comedebat carnes — ij ss. x d.

« ... Item in die sancti johannis... solvi magistro andrea (*sic*) tam pro expensis factis veniendo et redeundo iiij ffr. valent. — iij ll. vij s. » (*Ibid.*)

[3] « Item dominica jnfra octabas nat. domini pro pitancia et ferculo nichil quia magister andreas dedit vnam sollemnem peciam bovis et aliam mutonis; et erat festum sanctorum jnnocencium.

« Item pro magistro andrea; et volebat recedere jn crastinum et jta fecit — j ss.

« Item... pro clerico magistri andree pro satularibus (*sic*). — v ss. viij d. » (*Ibid.*)

C'est encore le Procureur qui nous l'apprend. « Le jour de la Saint-Jean, écrit-il, j'ai soldé la créance d'Honoré Boissy (Boyci) pour blé acheté par le Prieur Pierre Tenet. La somme était de neuf florins; mais je n'en ai payé que six, le créancier ayant fait remise des trois autres par amour de Dieu et par révérence envers Maître André. Item, le couvent devait dix-neuf florins à Michel Pihani pour un grand nombre de choses achetées par le Prieur susdit à l'usage de la maison. Mais le créancier a tout donné au couvent par révérence pour Maître André Abellon[1]. »

Ces faits sont significatifs. Si le peuple donnait au couvent, par révérence pour André Abellon, c'est que sa présence produisait une singulière impression de vénération.

Son rapide passage porta des fruits. Il revint sans doute à Arles, entre 1432 et 1438, selon qu'il l'avait promis, pour prêcher aux habitants et pour établir définitivement la réforme. Car, lorsque Maître Texier vint à ce couvent, en 1435[2], les mœurs religieuses avaient changé. On faisait maigre au réfectoire. Dans les comptes du Procureur, on ne voit plus figurer que du poisson, des œufs, des légumes, des herbages, des fruits pour la nourriture commune. On les assaisonne, du reste, un peu fort, comme il convient dans le Midi. La viande apparaît plus rarement.

Maître Texier arriva au couvent d'Arles un jeudi après le premier dimanche de l'Épiphanie, 1436. Nous savons, par l'indiscrétion du Procureur, qu'il mangea du mouton le mardi du deuxième dimanche après l'Épiphanie, pour deux sols et huit deniers. Nous savons aussi qu'un Maître en théologie, Frère Guillaume Bertrand, lui offrit un dîner le mercredi. Le Procureur n'eut à payer que le potage aux petits pois, qui lui coûta huit deniers. Par ordre du Provincial, qui était Frère Pierre Rochin, et du socius du Révérendissime Maître Général, qui était Frère Guy Flamochetti, Jacques Monges

[1] « ... Item plus solvi honorato boyci pro blado quem (*sic*) receperat prior videlicet fr. petrus teneti. Summa erat ix ff. enon (*sic*) solvi nisi vj f. alios iij dimisit amore dej ob reverenciam magistri andree. Valent illi vj f. iiij ll. xvj ss.

« Item conventus obliguabatur in xix ff. michaeli pihanj (?) multarum rerum receptarum jn domo sua tempore eodem per priorem supranominatj (*sic*); et totum dedit conventui ob reverenciam magistri andree abelonj. »

(*A. C. Arelatensis,* Préfect. des Bouches-du-Rhône.)

[2] « Item eadem die venit magister ordinis...
« Item dominica 2ª post oct. epiphanie...
« Item feria 3ª pro pit. ij ss.
« Item eadem die pro jª coxa mutonis jn cero pro magrō ij ss. viij d.
« ... Item die mercurii (?) pro pit. xxij d.
« Item eadem die magister guill' bertrandi dedit prandium magistro sed ego solvi potagium de pizzis ij (ou j (?)) libr. viij d.
« ... Item eadem die dedi famulo mgr̄i pr̄o equis ad aptandum unum (?) equum pro oleo iiij d. »
(*Ibid.*)

fut confirmé dans sa charge de Procureur[1]. N'est-il pas curieux de voir présent à Arles Maître Texier avec ses deux successeurs au magistère de l'Ordre? Leur réunion ne put qu'avoir une bonne influence sur la réforme du couvent. Mais Texier, comme le bienheureux Abellon, savait allier l'indulgence à l'observance régulière. Il n'était pas outré dans l'application des principes qu'il enseignait aux autres. Il y avait à Arles des amis de l'Ordre qui étaient les bienfaiteurs du couvent. Entre autres, un maître tailleur qui s'appelait Étienne Folquet Caussi, Nicolas de Saint-Martin et Jérôme Bochoni, qui fournirent du foin et de l'avoine pour les chevaux du Maître et de ses compagnons. Pour remercier Folquet Caussi, le Maître accepta de dîner à sa table. « Item, ce samedi, je n'ai rien dépensé pour le Révérendissime Maître, écrit le Procureur, car il a dîné avec Folquet Caussi[2]... » Il est probable que le maigre ne

[1] Anno domini m° cccc xxxv° et die xxvj^a januarij, ego fr. jacobus monachi ord. predicatorum recepi officium procure de precepto Reverendi provincialis et magistri guidonis socij Reverendissimi magistri ord. et expendidi (*sic*) ea que secuntur.

« Et primo feria quinta que fuit xxvj^a januarii...

« Item eadem die pro Rmo M̃ro pro espinargiis	viij d.
« Item in picibus nihil quia cabrido (*sic*) dedit pisses (*sic*) set pro holeo	j ss. iiij d.
« Item cenapio	ij » » d.
« It. pro aranges	ij » » d.
« It. eadem die pro equis j quintale de feno	iij ss. iiij d.
« Item pro avena	iij ss. iiij d.
« It. pro petro clerico et famulo Rmi magistri ord. pro cena	j ss. iiij d.

« Item sabbato pro feno et avena nichil quia mr. stephanus sartor et folquetus cayssi dederunt/avenam dederunt nicolaus de sco martino et jeronimus bochoni. »

(*A. C. Arelatensis,* Préfect. des Bouches-du-Rhône.)

[2] « Item pro Rmo M̃ro ord. in prandio nil quia pranssus est cum fulqueto cayssi sed pro clerico socio provincialis et aliis qui erant cum ipsis — j ss. iiij d.

« Item pro pitancia conventus et ferculo	ij ss. iiij d.
« Item pro holeo	viij d.
« Item pro vna salmata bladi ad molendinum pro gabella	iij ss.
« Item pro dubus garbis de lignis	ij ss.
« Item fr. alziacius illa die venit jn ovis	iiij d.
« Item jn cena pro R^mo M̃ro et pro societate sua tam jn piscibus caz (*sic*) jn ovis	iiij ss.
« Item pro holeo	viij d.
« Item pro turonicis	ij d.
« Item pro xxiij candelas	j s. iiij d.
« Item pro holeo lampadis corporis X	j s. iiij d.
« Item dominica 3 pro Rmo magistro et reverendo provinciali et societate j^m cartum mutonis	vj ss. viij d.
« Item pro bone	ij ss. viij d.
« Item pro carnibus salcis	iiij d.
« Item pro ferculo	viij d.
« Item edem (*sic*) die pro conventu	iij ss.

. . . .

« Item feria 2 recessit Reverendissimus magister ordinis. »

. . . .

(*Ibid.*)

fut pas imposé d'une manière absolue; car, la veille du départ de Maître Texier, le troisième dimanche après l'Épiphanie, on lui servit, ainsi qu'à toute sa compagnie, un repas composé de mouton, de bœuf et de salaisons. Il partit le lendemain[1]. On peut conclure de ce fait que sa réforme était modérée. Il en confia le succès à Frère Elzéar Barthélemy, dont l'arrivée à Arles est notée par le Procureur, qui paya pour son repas quatre deniers[2]. Elzéar mangea des œufs. Il venait à Arles comme Vicaire de la Réforme. Le 26 février suivant, il signe en cette qualité l'inventaire du couvent exécuté par ses ordres. Étaient présents et signent avec lui Frère Pierre Capreolus, Prieur du couvent; Hugues Marini, Lecteur; Jean Bolet, deuxième Lecteur[3]. Le nouveau Vicaire de la réforme à Arles était un professeur de carrière. Au Chapitre de Colmar, en 1434, on l'avait assigné au couvent de Montpellier comme Maître des Étudiants[4]. En France comme en Italie, la réforme était dirigée par des hommes de haute doctrine, des Maîtres, des Bacheliers, des Lecteurs.

L'inventaire que dressait Elzéar Barthélemy, le 24 février 1436, coïncidait avec sa prise de possession de la charge de Prieur au couvent d'Arles. Dans une note de sa main sur le Livre de comptes, il dit avec la plus grande candeur qu'il a négligé d'écrire certaines choses, comme le faisait Jacques Monges, parce qu'il n'aime pas à écrire et que, d'autre part, il a été très occupé soit dans le couvent, soit au dehors par la prédication[5].

Dans cette réforme, les collaborateurs de Barthélemy Texier, selon ses ordres, commencent d'abord par mettre en état le temporel des couvents. On institue de bons Procureurs, on s'efforce de tenir les comptes en règle, on en fait un sérieux examen. Le nouveau Prieur d'Arles releva les finances du couvent. On avait donné en gage, pour un emprunt, une Bible qui devait être belle, car elle

[1] Cf. p. 203, note 2.
[2] *Ibid.*
[3] Albanès, *op. cit.*, p. 189.
[4] *Acta Cap.*, III, p. 236. Chap. de Colmar, 1434.
[5] « Secuntur illa que ego frater alziarius Bartholomey prior huius conuentus exposui pre isto conventu licet multa exposita fuerint an̄ computa fr̄is jacobi monachi et hoc fuit ex parte mei quia non libenter scribo et fui occupatus in sermonibus tam in isto conventu quam extra et exposui que secuntur anno dn̄i m° iiij^c xxxvj.

« p° pro equis reverendissimi magr̄i ord septem grossos valent ix ss. iiij d.
« It. solvi fusterio qui aptauit vasa conventus in vendemiis quia nondum solverat sibi magister johannes clementis qui erat procurator tempore illo viij ss.
« It. solvi pro stabulo equorum prouincialis reverendi quia equi magistri reuerendissimi ord. occupabant stabulum conventus iiij ss.
« Item pro reparatione librarie tam in scanis quam pulpitis ad tenendum libros iiij ff. valent iij ll. iiij ss. »

. . . .

(*A. C. Arelatensis,* Préfect. des Bouches-du-Rhône.)

cautionnait vingt-cinq florins, somme importante à l'époque. Frère Elzéar la racheta à son détenteur, le médecin Jean Texier[1]; de même un missel engagé pour neuf florins à Julien Marchand. Mais celui-ci fait grâce de cinq florins[2].

Frère Elzéar s'occupe activement d'attirer à son couvent des religieux de bonne volonté, désireux de suivre l'observance. Son compagnon Jean Grolier (Grolerii) se met en chasse. Il va en quérir à Avignon, à Montpellier, à Carpentras. De Montpellier, il ramène deux Lecteurs[3]. L'office divin n'est pas négligé. Pour en relever la splendeur, Elzéar fait donner des leçons d'orgue à Frère Jean Aycard par un prêtre séculier. Un petit détail qui révèle les habitudes du temps montre également que les bonnes traditions d'hospitalité dominicaine se renouvelaient avec l'esprit régulier. On achète du romarin pour parfumer l'eau qui devait servir à laver les pieds des arrivants[4]. « Il appartient à la prévoyance du Prélat, a écrit Humbert de Romans, de veiller à ce que l'hospitalité soit observée si gracieusement, que le couvent en ait au dehors la bonne réputation[5]. »

La maison d'Arles prospéra rapidement sous la grave administration d'Elzéar Barthélemy. Elle devint comme le foyer de l'observance dans la Provence. En 1444, Frère Pierre Rochin, Provincial de Provence, vint le prendre pour l'emmener à Marseille, où il voulait établir la réforme. Nous le savons encore par les Registres du Procureur. « Le 26 octobre 1444, écrit-il, j'ai dépensé pour le cheval du *socius* du Provincial, qui est venu ici chercher le Prieur de ce couvent afin d'établir la réforme à Marseille[6]... » Elzéar fut rejoint dans ce couvent par Maître Abellon. Celui-ci habitait alors le couvent d'Aix depuis 1436. Il en avait été même le Prieur de 1438 à 1442[7]. C'est pendant ce séjour qu'il peignit

[1] *A. C. Arelatensis*, Préfecture des Bouches-du-Rhône.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] Humb. de Rom., *Op.*, II, p. 310 et ss.
[6] « 1444, 26 octobr. Pro equo quem duxit socius Provincialis veniendo quesitum priorem hujus conventus ad ponendum observantiam in Macilia. » (*A. C. Arelatensis*, Préfect. des Bouches-du-Rhône.)
[7] « 1436, 23 aprilis. Solvi pro tribus eminis gipi[a], ratione cameræ magistri Andreæ... 6 d.
« 1437, 22 januarii. Solvi magistro Andreæ Abelloni pro prima absolutione cameræ suæ... 4 flor.
« 1438, 27 julii. Solvi pro quodam pargameno pro electione magistri Andreæ, tam pro pargameno quam pro ipsa scriptura... 1 s. 4 d.
« 1442, 10 octobris. Solvi magistro Honorato de Sagreriis pro expensis factis

[a] *Eminis gipi*, autres termes provençaux latinisés qui signifient « émines de plâtre ». L'émine, ancienne mesure usitée à Aix avant le système décimal, équivaut à 32 litres 63 centilitres. L'émine de plâtre coûtait donc, en 1450, deux deniers. Elle coûte aujourd'hui douze sols ou soixante centimes (soixante-douze fois le prix d'alors). Sa capacité est du double de l'émine, mesure de grains, c'est-à-dire de 65 litres 26 centilitres.

un retable pour l'église conventuelle, car le Bienheureux André cultivait les beaux-arts. Comme son illustre contemporain, Frà Angelico, il aimait à reproduire par la peinture les anges et les saints de Dieu. C'était encore une admirable manière de prêcher[1]. Des notes du Procureur signalent sa présence, son administration, son zèle apostolique[2]. Les Frères eurent peine à se consoler de son départ. Il y revint pour prêcher, en 1447. On en profita, en 1448, pour l'élire de nouveau Prieur. Abellon refusa. L'élection avait été faite dans le mois de juin, et le décret lui en fut porté à Marseille. Le 23 août, le Procureur note sur son registre que l'absolution du Maître André a coûté seize sols. Mais, quoiqu'il eût refusé le gouvernement, Maître André aimait cette maison et cette ville d'Aix. Il y revint à demeure, comme simple religieux, dès le mois de janvier 1449. Il y prêcha tout le cours de l'année. Après une courte absence, il rentra au couvent d'Aix le 22 janvier 1450 : « Maître André vint ce 22 janvier 1450, écrit le Procureur, à l'heure du souper. Pour lui et pour les autres j'ai dépensé deux sols huit deniers pour une épaule de mouton et du vin[3]. » Il prêcha depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au troisième dimanche après Pâques, qui fut le 26 avril. Ce fut la dernière fois. Dès le 3 mai il était malade. « J'ai acheté deux jeunes pigeons, écrit le Procureur, pour Maître André Abellon qui est malade. » Le 15 mai, on lit dans le registre : « Ce 15 mai, qui fut un vendredi, je n'ai rien dépensé pour la pitance, parce que ce jour a été enseveli Maître André Abellon[4]. » Et le samedi 16 : « La grand'messe a été célé-

eundo ad magistrum ordinis pro absolutione magistri Andreæ prioris conventus... 1 flor. » (Registres du couvent d'Aix, bibl. d'Aix.)

[1] Cf. *Dictionnaire de la Provence et du Comté Venaissin,* III. Mossy, Marseille, 1786.

[2] « 1448, 29 aprilis. Solvi à Gastonus qui portavit unam litteram magistro Andreæ ex parte villæ...

« 29 junii. Solvi pro expensis quas fecimus eundo et redeundo Massiliam fr. Bartholom. Curti ad portandum confirmationem et rogandum magistrum Andream ut acceptaret officium. 6 gr. 8 d.

« 23 augusti. Solvi fr. Isoardi de voluntate consilii et pro absolutione magistri Andreæ Abelloni... 16 s. »

En 1449, tout le mois de janvier, à la fin de la dépense des semaines, on lit quelque peu d'extraordinaire « pro magistro Abelloni magistro in sacra pagina. Solvi... ».

« 1450, 22 januarii. Venit magister Andreas hora cœnæ. Solvi tam pro eo quam pro aliis pro una spatula mutonis et vino... 2 s. 8 d.

« Die 23. Pro magistro Andrea, in uno pagello et vino... 1 s. 4 d.

« Die 3 maii. Emi duas columbas juvenes pro magistro andrea abelloni qui infirmabatur; solvi... 1 gros 8 den.

« 15 maii. Quae fuit feria sexta pro pictantia nihil quia hac die fuit sepultus magister Andreas abelloni.

« Sabbato quae fuit 16 maii fuit dicta missa major pro (anima) R^di^ Magistri Andreæ Abelloni, nam feria 6 prædictus de vespere fuit sepultus et hodie fecerunt solemnitatem. De oblatione missæ recepi... 20 gros 6 den. » (Registres du couvent d'Aix, bibl. d'Aix.)

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*



brée pour Maître André Abellon, car hier vendredi il fut enseveli le soir, et la solennité des obsèques a eu lieu aujourd'hui. J'ai reçu pour l'offrande à la messe vingt gros, six deniers. »

André Abellon fut inhumé au pied du maître-autel, du côté de l'Évangile. On mit une pierre sur son tombeau, où il était représenté vêtu de l'habit de son Ordre, l'auréole autour de la tête. L'inscription suivante y fut gravée : *Hic jacet corpus beati Andreæ Abellonii Ordinis sacri Fratrum Prædicatorum qui magnis claruit miraculis obiitque in anno domini millesimo* CCCCL *et* V (XV) *maii. Hoc opus fecit facere Magister Guillelmus Stephani.* Il y a erreur manifeste de date dans l'inscription. L'ouvrier a mis le 5 mai pour le 15. Cette pierre ne couvrait qu'une partie du tombeau; l'autre partie fut entourée d'une grille de fer, par où les fidèles pouvaient prendre de la poussière sous laquelle reposait le saint corps[1]. Les grands miracles dont la tombe d'André Abellon fut honorée presque immédiatement après sa mort sont attestés dans un registre par le Procureur Barthélemy Curti[2]. Léon XIII l'a élevé sur les autels en 1902.

Aux couvents d'Arles, Marseille et Aix, qui avaient repris l'observance, on peut ajouter celui d'Avignon qui, comme le couvent de Saint-Maximin, conservait une tenue religieuse honorable. Dans son *Prædicatorium Avenionense,* le Père Mahuet déclare que cette maison conserva la vie régulière jusqu'en 1457[3]; ce qui, ajoute-t-il, fut le privilège d'un très petit nombre de couvents. Elle fut gouvernée, sous Maître Texier, par des hommes remar-

[1] Cf. Hon. Bouche, *Histoire de Provence,* II, p. 462. — Pitton, *Annales de la sainte Eglise d'Aix,* p. 139, 1668. — Haitze, *Histoire de la ville d'Aix,* ms. de la bibl. Méjanes.

[2] « Die ultima mensis (maii). Ego frater Bartholomeus Curti, procurator hujus conventus, per consilium incepi scribere pro conventu ea quæ sequuntur :

« 1° A quodam homine infirmo veniente de Roma ex miraculo scilicet facto a bonæ memoriæ magistro Andrea Abelloni nuper defuncto pro una parte intorsticii (torche)... 4 gros.

« 2° Die 6 junii quæ fuit sabato. Emi unam lampadem ad ponendum ante sepulchrum magistri Andreæ Abelloni. Solvi... 1 gros.

« 3° Die 20 julii, pro clavis cletæ (grille) magistri Andreæ. 6 d.

« 4° Die 10 augusti, pro restauratione retauli (retable) magistri Andreæ... 8 den.

« 1451, 18 aprilis. Solvi pro lignis positis pro reparatione dels cabilles (des chevilles), ubi ponentur miracula magistri Andreæ (les tableaux ou ex-voto qui les représentent), tam pro clavis (les clous), et pro salario magistri Joannis Nigri (l'ouvrier), et faculo de una die... 14 gros.

« 5° 17 junii. Dominus Michael Matharon dedit unam salmatam bladi amore dei ob reverentiam magistri Andreæ.

« 6° 1454, 3 augusti. Solvi pro una bartavella barræ, ubi ponitur pannus magistri Andreæ qui est in choro sinistro versus claustrum... 1 s. 8 d. » (Extraits des registres du couvent d'Aix, bibl. d'Aix.)

[3] « ... Cum ab initio ordinis regularis disciplina in eo exactissime usque ad annum 1457 viguerit, quod paucis admodum conventibus ob grassatam luem et sævissima bella accidisse narrant authores. » (*Prædicatorium Avenionense,* p. 91. Avignon, 1678.)



quables, amis de l'observance. En tête, il faut placer Maître Gui d'Avignon, qui tint le priorat de 1423 à 1426[1]. C'était un homme si vénérable, si zélé pour la vie régulière, si célèbre par sa science, qu'Antoine de Sienne le compare à saint Antonin[2]. Il eut parmi ses successeurs, en 1432, Frère Jean Coliarge, qui avait exercé la charge de Provincial en 1429. Son grand mérite lui valut d'être évêque de Troia[3]. Puis, en 1439, un futur Maître de l'Ordre, Frère Martial Auribelli[4], nouvellement promu à la maîtrise, prit la direction du couvent; c'était encore un zélé de la réforme. De sorte que, sous l'administration de ces saints religieux, le couvent persévéra dans l'observance. C'est sans doute ce qui lui valut l'honneur de posséder le Chapitre général en 1442[5].

Plusieurs ordonnances y furent prises, qui toutes visent la réforme de l'Ordre. « Nous désirons vivement, disent les Pères, relever la sainteté et l'honneur de notre Ordre, que nous voyons, avec douleur, tomber si bas dans toutes les provinces. Nous ordon-

[1] « Alium sanctitate, eruditione, et Regularis Observantiæ zelo celebrem, hujusce conventus professum et quondam Priorem, Frater Guidonem inter Apostolos, seu Viros Apostolicos, illum sancto Antonino Archiepiscopo Florentino adæquans recenset Antonius senensis hoc modo.

« Anno 1440, ejusdem Apostolici Ordinis Classem ingredi debent, eamque cohonestare Frater Antonius Archiepiscopus Florentinus, et Frater Guido Prior Conventus nostri Avenionensis, quoniam Regularis vitæ fuerunt Instauratores strenui et diligentissimi, et nihil illis fuit Christi gloria, et Religionis nostræ Reformationis nostræ antiquius.

« Huic adjungimus Illustrissimum et Reverendissimum Dominum Fratrem Joannem de Coliargis hujus Domus Professum, qui pluries tum Prioris hujus Conventus, tum Provinciæ Provincialis et aliis in Ordine Officiis laudabiliter functus, ob præclara merita et singularem doctrinam Episcopatu Trojano donatus est, anno 1443. Et eodem anno inter alia Pontificalia munia quæ egit, sacellum sancti Hieronimi in Ecclesia Reverendorum Patrum Cœlestinorum in hac civitate consecravit, ita enim de eo refertur.

« Anno 1443, die Dominico sacellum apud RR. PP. Cœlestinos a Cardinali de Fuxo Episcopo Albanensi Legato Aven. constructum, dicatum fuit a Domino de Coliargis Episcopo Trojano ad honorem sancti Hieronimi Presbyteri et Confessoris.

« Hic sellas Chori nostri vetustate et carie deturpatas innovavit, ut ejus scutum Gentilitium cum Baculo pastorali ad utrumque latus Cathedræ Prioris sculptum, et adhuc existens ejus figura lignea cum habitu Ordinis genuflexa, solida extantia Mitram habens ad genua evidentissime probant, aliqua Sacrario nostro reliquit.

« Sed hanc Domum multam inter alios ornavit Reverendissimus Pater Fr. Martialis Auribelli, qui illustri hujus Civitatis Familia ortus, in hoc Conventu sacri nostri Ordinis Habitu circa annum 1424. inductus, ita in virtutum praxi et litterarum studio brevi profecit ut omnibus esset admirationi, deinde anno 1437. laurea Doctorali in hac Academia insignitus, in hoc suo, et aliis Conventibus multoties Priorem egit, maxime anno 1442. dum hic Generalia Ordinis Comitia essent congregata, in quibus Capituli Vicarius fuit designatus, Provincialatus postmodum Officio functus, et iterum hujus Conventus Prior factus, omnium Patrum unanimi consensu in Capitulo Generali Nannetis in Britannia minori anno 1453, habito, ad summam totius Ordinis magisterii generalis dignitatem assumptus. » (Mahuet, *Prædicatorium Avenionense*, p. 112.)

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*, p. 27. — *Acta Cap.*, III, p. 245.



nons aux Provinciaux, aux Prieurs conventuels, de contraindre les Frères à pratiquer la règle de Saint-Augustin et les Constitutions de l'Ordre, au moins dans les points essentiels, pour la nourriture, le vêtement, le silence et les autres observances. S'il s'en trouve qui refusent d'obéir, qu'on les punisse selon la gravité de leurs excès. Afin d'arriver à un bon résultat, il sera utile de nommer des Visiteurs ou des Vicaires qui passeront dans les couvents soumis à leur juridiction pour se rendre compte de la vie ordinaire des Frères, de leur concorde entre eux, de leurs études, de leur zèle pour la prédication, de leur réputation au dehors, du bien qu'ils font autour d'eux, de leur manière de se nourrir et de se vêtir. Ils examineront l'ampleur de leurs capuces, qui ne doivent être ni trop grands ni trop petits, mais coupés selon la mesure indiquée par Maître Humbert[1]. Ils veilleront à ce que les Frères ne portent des ceintures ou des couteaux enrichis d'or et d'argent, ni ne possèdent à leur usage des manteaux séculiers, ou quelque autre vêtement, ou des chaussures inusitées dans l'Ordre. Les coupables seront privés de ces objets, que l'on appliquera à la bibliothèque ou à la sacristie[2].

Quelques supérieurs n'hésitaient pas à faire profit des pénitences infligées à leurs religieux. Qui voulait s'en décharger n'avait qu'à payer une certaine somme. Ce désordre si grave, — et heureusement rare, — fut arrêté immédiatement. Les peines les plus sérieuses sont portées contre ces « destructeurs de l'Ordre[3] ».

Ces ordonnances et beaucoup d'autres atteignaient toutes les provinces où l'on voulait maintenir l'honneur de l'Ordre. Martial Auribelli, Prieur d'Avignon, avait été choisi comme Vicaire du Chapitre[4].

L'œuvre de la réforme en Provence se fit lentement. On ne voit pas que Maître Texier ait constitué, comme en Italie, un Vicaire Général des Observants. André Abellon est bien qualifié de Vicaire, mais pour le couvent d'Arles. Rien n'indique qu'il ait dirigé la réforme. Lorsqu'elle s'établit à Marseille, c'est Elzéar Barthélemy qui en a la direction, et André Abellon ne s'y rend que comme simple religieux. Du reste, la nécessité d'un vicaire ne s'imposait pas. Il n'y avait de couvents proprement réformés que ceux d'Arles et de Marseille. Ceux d'Aix, de Saint-Maximin, d'Avignon menaient une vie assez régulière, sans avoir toutefois une pleine observance. Et de plus, à la tête de la province, se trouvèrent des hommes amis de l'observance, comme Pierre Rochin, de 1433 à 1446[5], et

[1] Berthier, *Humbert de Romans, Op., de Vita regulari,* II, p. 329. Rome, 1889.
[2] *Acta Cap.,* III, p. 245. Chap. d'Avignon, 1442.
[3] *Ibid.,* p. 246.
[4] Mahuet, *Præd. Aven.,* p. 114.
[5] Nicolas, *le Couvent des Dominicains de Genolhac,* p. 51. Nîmes, 1880.

Martial Auribelli, qui lui succéda. Sous leur direction, l'observance était en bonne garde et n'avait rien à redouter.

Elle passa les Pyrénées.

Depuis quelques années, même avant l'élection de Barthélemy Texier, un saint religieux avait fondé en Andalousie une maison de stricte observance. Frère Alvarez de Cordoue, né à Lisbonne selon quelques-uns, à Cordoue selon d'autres, avait pris l'habit des Prêcheurs au célèbre couvent de Saint-Paul à Cordoue, dès sa première jeunesse, en 1368. Il fut donc le contemporain de saint Vincent Ferrier; il en fut aussi l'émule en sainteté. Pendant que Maître Vincent évangélisait l'Aragon, la Castille et le midi de la France, Frère Alvarez prêchait aux Andalous. En 1405, après un pèlerinage aux lieux saints de Palestine et de Rome, il reprit son apostolat avec un tel éclat et un tel succès, que le roi de Castille, Henri II, l'appela près de sa personne. Il eut à lui donner des conseils sur l'entreprise que ce prince méditait contre le roi de Grenade, dont la déloyauté et les intrigues menaçaient les chrétiens. La mort d'Henri II, survenue pendant que les États du royaume étaient réunis à Tolède, compliqua singulièrement la situation. Deux partis étaient en présence, dont l'un voulait donner la couronne au frère du roi, Ferdinand, l'autre à son jeune fils Jean. La reine Catherine sollicita les lumières et l'appui du Bienheureux Alvarez, qui parvint par sa prudence à rallier tous les suffrages sur Jean de Castille. Il fut reconnu roi. Le saint homme demeura quelques années encore confesseur et conseiller de la reine Catherine. Puis, désireux de la paix du cloître et voulant introduire dans son pays la réforme que Raymond de Capoue avait renouvelée en Italie, il se retira. D'accord avec quelques religieux animés du même esprit, il fonda non loin de Cordoue, en 1423, sur une montagne assez éloignée du tumulte du monde, assez proche de la ville toutefois pour permettre l'exercice du ministère apostolique, un couvent de vie régulière, basé sur la pauvreté primitive de l'Ordre. Il l'appela, d'un nom symbolique, *Scala Cœli*[1]. Les religieux

[1] Résumé de l'acte d'achat de la propriété où fut fondé le couvent de *Scala Cœli :*
« Esta heredad con su Huerta, Viñas, Majuelos, Olivares, Montes, Pastos, Egidos, Prados, aguas corrientes, Estantes, Torre, y quanto le pertenecia, compró San Alvaro, en nombre de su Religion, de Gonzalo Fernandez de Cordova, Ventiquatro de la misma Ciudad, y de Gomez Fernandez de Cordova, Canonigo de su Santa Iglesia, y de Fernan Gonzalez de Cordova, todos tres hermanos, hijos legitimos del Ventiquatro Diego Fernandez de Cordova, y de Sancha Garcia su legitima muger, en precio de cinquenta y dos mil maravedis, de los quales los seis mil se dieron á los tres hermanos, y los demás, á Fernan Gomez de Herrera, Ventiquatro de Cordova, en quatrocientas doblas moriscas, en que la heredad estaba empeñada, á razon de diez reales, y veinte y cinco maravedis cada dobla. Otorgóse la Escritura de venta (que por dilatada no se refiere) á trece dias del mes de Junio, año de 1423. ante Alfonso Gonzalez, Escrivano publico de Cordova, y por testigo, segun el estilo de aquel tiempo, Garcia Sanchez de Quero, assimismo Escrivano publico, y no es

y vinrent de diverses provinces d'Espagne. Bientôt le couvent jouit d'une grande réputation de sainteté. Mais tout en pratiquant une rigoureuse observance, les Frères se livraient avec ardeur à la prédication. Alvarez donnait l'exemple. Il fut, en cette région, un des adversaires les plus énergiques de Pierre de Lune, l'antipape Benoît XIII, lorsque, avec une obstination insensée, ce Pontife refusa d'abdiquer pour rendre l'unité à l'Église. Comme saint Vincent Ferrier, le bienheureux Alvarez et ses fils luttèrent contre lui afin de détacher les populations de son obédience. Il agit même efficacement auprès de la reine Catherine de Castille pour lui persuader d'envoyer des ambassadeurs au concile de Constance, comme avait fait le roi d'Aragon. Cette activité apostolique nous révèle l'esprit qui dirigeait le couvent de *Scala Cœli*. On y vivait pauvrement. Lorsque l'homme de Dieu avait terminé sa prédication sur la grande place de Cordoue, où la foule accourait l'entendre, il disait : « Mes Frères, les pauvres religieux de Saint-Dominique de la Montagne se recommandent à votre charité. »

Il faut signaler, comme une œuvre spéciale du Bienheureux Alvarez, l'établissement dans son couvent des stations du Chemin de la Croix. Il avait rapporté, de son pèlerinage aux Lieux saints, une tendre dévotion envers la douloureuse Passion de Notre-Seigneur. Ce qu'il avait vu en Palestine, il voulut en avoir chez lui, sous ses yeux, comme un mémorial permanent qui lui rappelât les douces émotions de son pèlerinage[1]. Il établit donc, dans l'enclos

digno de omitirse, el que en esta Escritura se le dan repetidas veces á nuestro santo los renombres de Varon honrado, discreto, e sabio; cosa, que segun la practica de los Escrivanos de aquel siglo, no se hacia en Cordova en los instrumentos publicos con persona Estrangera, y mas reien llegada, imo con las personas naturales de ella, de nobleza, y virtud conocida. » (Medrano, *Hist. de la Provincia de España de la Orden de Predicadores,* 3e part., t. I, p. 373. Ed. Madrid, 1734.)

Les premiers compagnons du Bienheureux Alvarez à *Scala Cœli* furent : Rodrigue de Valencia, Jean de Valenzuela, Pedro de Moralez, Jean de Mesta, Jean de Aguilas, Barnabé de la Parra, Michel de Paredes, Jean de San Pedro. (*Ibid.*, p. 374.)

[1] En 1427, Alvarez de Cordoue établit dans Cordoue même une résidence pour les Frères réformés de *Scala Cœli,* dans un terrain qui lui fut donné :

« Sepan quantos este publico instrumento vieren, como en Martes primera dia del mes de Abril, año del Nacimiento de Nuestro Salvador Jesu Christo de 1427. años. Este dia en presencia de Nos Diego de Alfon, y Alfon Gonzalez, Escrivanos publicos de la muy Noble Ciudad de Cordova, estando cerca del Monasterio, que la Orden de Santa Maria de la Merced, acerca de esta dicha Ciudad, porque fuymos para, y llamados, y rogados por Gonzalo Fernandez, fijo de honrado Cavallero Martin Fernandez, Alcayde de los Donceles de nuestro señor el Rey, y Ventiquatro de esta Ciudad, para dar fee, y testimonio de lo que viessemos, y ante Nos passasse, estando, y presente el dicho Gonzalo Fernandez, y Fray Juan de Valenzuela, de la Orden de Santo Domingo de Escala Cœli, y luego el dicho Gonzalo Fernandez dixo : Que el Concejo de esta Ciudad havia dado, y fecho Donacion al honrado, y sabio Varon Fray Alvaro, Maestro en santa Theologia, de un Solar, para que faga una Casa, en que more el dicho Fray Alvaro, y quien él quisiere, que ha linderos el dicho solar Huerta del dicho Monasterio de Santa Maria de la Merced, y el exido de esta Ciudad, el qual Solar dis que comienza desde el Fastial de una Casa del dicho Monasterio, que alinda con la dicha Huerta, y está cerca de la puerta de la

du couvent, toute une série de chapelles dédiées chacune à l'un des actes principaux de la Passion : l'agonie de Notre-Seigneur, sa condamnation à mort, sa flagellation, jusqu'au suprême : sa mort sur la croix. C'est probablement le premier Chemin de croix qui ait été représenté. Et la coutume se répandit ensuite dans d'autres maisons dominicaines et dans toute l'Église.

Comme on le voit, lorsque Maître Texier prit le gouvernement de l'Ordre, en 1426, il y avait en Espagne un couvent d'observance. Malgré cela, beaucoup de religieux, d'Aragon surtout, ne trouvant pas dans leur province la vie régulière qu'ils désiraient, passaient en Italie ou en Sicile. A Bologne, il y en avait plusieurs, comme Frère Dominique de Catalogne, qui fut Inquisiteur. Il était aussi l'ami et le correspondant de saint Antonin[1]. On trouve également à cette même époque Frère Gabriel de Barcelone, Prieur et Régent des études, puis Inquisiteur sous Pie II[2]; Frère Nicolas Carbonelli, de Valence, Prieur en 1440[3]. D'autres allaient en Sicile, qui dépendait du royaume d'Aragon. Frère Pierre Geremia se servit de quelques-uns pour établir l'observance à Palerme. Maître Texier pouvait donc compter sur le concours d'un certain nombre de religieux pour favoriser la réforme tant en Castille qu'en Aragon. Réussit-il ? Un document, dont la teneur est singulière, éclaire d'un jour équivoque la réforme d'Espagne. Sur la demande des religieux observants de Cordoue, la reine Marie d'Aragon, qui avait épousé le roi de Castille, Jean II, écrivit au Pape Martin V

dicha Huerta, segun dixo : Que todo esto, y otras cosas mas largamente por escrito face mencion, y se contiene en la Carta, que el dicho Concejo en esta razon mandó dar al dicho Fray Alvaro, escrita en pergamino de cuero, y firmada de los Homes-Buenos, de Ventiquatros de esta Ciudad, y de Lope Martinez de Peralta, Escrivano del dicho Concejo; é por tanto dixo el dicho Gonzalo Fernandez : Que él por si, assi como Ventiquatro de esta Ciudad, y por nombre de los Oficiales del dicho Concejo, que quieren dar la possession del dicho Solar al dicho Fray Juan de Valenzuela, por nombre del dicho Fray Alvaro. E luego vimos Nos los dichos Escrivanos publicos, en como el dicho Gonzalo Fernandez tomó por la mano al dicho Fray Juan, y lo metió dentro del dicho solar, y anduve por él de una parte á otra, y cortó de las yervas que en él estaban, y llegó piedras en la linde; lo qual dixo : Que facia, y fizo en señal de possession, que del dicho Solar tomaba, y tomó para el dicho Fray Alvaro fecho avie; en la qual possession el dicho Fr. juan, en nombre de el dicho Fray Alvaro, quedó pacificamente, sin contradicion, ni reclamacion alguna. E de todo esto, segun que ante Nos los dichos Escrivanos publicos, passó el dicho Fray Juan, en el dicho nombre, pidiendonos, que lo diessemos por testimonio, para guarda, y conservacion del derecho del dicho Fray Alvaro, é Nos dimosle ende este, que es fecho el dicho dia, y lugar, y mes, y año sobredicho de 1427. años. Io Alfon Gonzalez Escrivano publico de la muy Noble Ciudad de Cordova fuy presente á lo que dicho es, e so testigo. Io Diego Alfon, Escrivano publico de la muy Noble Ciudad de Cordova, el sobredicho, fuy presente á la dicha possession, é so testigo, y lo fiz escrivir, y fiz aqui mio signo. » (Medrano, *Hist. de la Provincia de España de la Orden de Predicadores*, 3e part., t. I, p. 379. Ed. Madrid, 1734.)

[1] Cf. Echard, I, p. 809.

[2] *Ibid.*, p. 810.

[3] *Ibid.*

pour solliciter de sa bienveillance l'institution d'un Vicaire Général chargé de gouverner, dans son royaume, tous les couvents réformés. Ce Vicaire Général devait être d'abord, sa vie durant, Frère Alvarez de Zamora, qui, d'après le diplôme pontifical, venait de construire à Cordoue un nouveau couvent d'observance. Il est qualifié de Professeur de théologie. Après sa mort, les Prieurs devaient se réunir pour élire un autre Vicaire Général ou, comme dit le diplôme, un Prieur Majeur (*Major Prior*), qui, l'élection faite, prenait immédiatement le gouvernement des réformés, sans recourir à aucune confirmation. Cependant ce Prieur Majeur demeurait soumis à la juridiction du Maître de l'Ordre. Ce serait la création de la première Congrégation dominicaine d'observance, presque indépendante, puisque son supérieur était élu ou par tous les religieux observants ou tous leurs Prieurs, sans l'intervention même éloignée du Maître Général, dont le pouvoir semble limité[1].

Quel est ce Frère Alvarez de Zamora, qui a fondé un couvent d'observance à Cordoue et vivait encore en 1427? Le nom, la fondation, tout se rapporte au bienheureux Alvarez de Cordoue. C'est l'avis des éditeurs du Bullaire[2], et il me semble bien qu'ils ont raison. Toutefois, la date de la mort de ce saint homme est mise, par quelques auteurs et le Bréviaire de l'Ordre, vers le 19 février 1420, c'est-à-dire près de sept ans avant cette Bulle qui le déclare bien vivant et le nomme premier Prieur Majeur à vie de la Congrégation réformée d'Espagne.

Cette date est fausse. Les deux documents cités plus haut fixent la fondation du couvent de *Scala Cœli* en 1423, et celle de la résidence des réformés à Cordoue même en 1427. C'est à Frère Alvarez en personne que la donation du terrain pour cette résidence est faite. Il vivait donc certainement en 1427, et c'est bien lui qui fut institué Prieur Majeur des réformés de Castille.

Cette institution est importante, car c'est la première fois qu'il est question pour les Observants d'un Vicaire élu par eux. On dirait presque que, de la part du pouvoir royal[1], il y a une tentative, non de schisme précisément, puisque l'autorité suprême du Maître Général est sauvegardée, honorifiquement du moins, mais d'indépendance ordinaire, puisque le Maître de l'Ordre n'a pas à confirmer l'élection du Vicaire Général et que celui-ci est nommé à vie.

Cette tentative[3] paraît même dans le nom de ce supérieur, qui

[1] *Bull. Ord.*, II, p. 674.
[2] *Ibid.*, note 5.
[3] Plusieurs couvents se fondèrent pour l'observance ou la prirent, comme celui de *Porta Cœli*, établi à Séville, en 1426, par Rodrigue de Valence, un des compagnons du bienheureux Alvarez (cf. Medrano, *op. cit.*, p. 302); celui de Tordesillas,



est une nouveauté pour l'Ordre. Ce n'est pas un Vicaire Général qui gouverne les réformés de Castille, tenant ses pouvoirs de la confirmation du Maître de l'Ordre; c'est un Prieur Majeur, une sorte de Maître Général spécial pour l'observance en Castille, à vie, comme le Maître de tout l'Ordre. On dirait que cette organisation subit non pas l'influence dominicaine, mais bien l'influence bénédictine. Ce Prieur Majeur me semble proche parent de l'Abbé Majeur des Congrégations bénédictines, dont le pouvoir s'étendait à toutes les maisons issues de l'abbaye-mère.

Quoi qu'il en soit, tout fut accordé par Martin V. Mais aucune trace n'est restée dans les Actes des Chapitres généraux de cette spécialité de gouvernement. Sébastien de Olmédo lui-même, dans sa Chronique, n'en fait aucune mention, pas plus, d'ailleurs, que du bienheureux Alvarez, ce qui me porte à croire que cette institution n'eut pas de lendemain. On peut en inférer seulement que le mouvement de réforme, bien vu par les princes de Castille, promettait de bons résultats, puisque, dès 1427, on voulait pour les Observants une administration à part, presque indépendante du pouvoir suprême. Cette tentative était à signaler, car les Maîtres Généraux auront à lutter pour garantir contre l'observance l'intégrité de l'Ordre. A côté des Prêcheurs, des Congrégations réformées se fondaient, comme chez les Bénédictins, chez les Mineurs, qui formaient des branches distinctes du tronc primitif, sous des supérieurs indépendants. C'était le danger de la réforme. Il fallait, tout en favorisant la vie régulière, sauver et garder intacte l'unité de l'Ordre. Telle était bien l'idée de Maître Texier. Quelques années plus tard, en 1440, il institua lui-même un Vicaire Général pour les Observants d'Aragon. C'est un groupe qu'il forme et non une Congrégation. Frère Jacques Gil, Maître en théologie, avait réformé le couvent de Cervera. D'autres maisons s'offraient pour adhérer à son œuvre. Maître Texier, instruit de ces bonnes volontés, délégua tous les pouvoirs de Vicaire Général à Frère Jacques Gil, pour organiser le groupe des Observants, le diriger sous l'unique autorité du Général, sauf le droit de visite qui est maintenu au Provincial, mais n'empêche nullement celui du Vicaire[1].

par Louis de Valladolid, en 1434 (*Ibid.*, p. 429); celui de Roxas, en 1435 (*Ibid.*, p. 431); celui de Sainte-Marie de Neva, dont les Actes du Chapitre de Savigliano, en 1439, font mention. (*Acta Cap.*, III, p. 244.)

[1] « In Dei Filio sibi charissimo Fratri Jacobi Egidii sacræ Theologiæ Professori Provinciæ Aragoniæ, Ordinis Fratrum Prædicatorum Frater Bartholomeus Tegerii, Facultatis præfatæ professor, ac eiusdem Ordinis humilis Magister, et servus salutem in Domino Jesu, et spiritualem consolationem. Inter cætera virtutum opera quæ in nostro Ordine, conscientia constringente, fieri desidero, ea potissimum veniunt adimplenda quorum fructuosis eventibus augetur Observantia Regularis. Cum ergo conventus Cervariæ præfatæ Provinciæ Aragoniæ misserante Domino, et opera vestra, laudibilibus patrum nostrorum santionibus inherendo, in communitate rerum Observantiisque Canonicæ Religionis acceptabile omni potenti Deo offerre cœperit

Le groupe des Observants d'Aragon demeurait étroitement uni au Maître de l'Ordre. Il se multiplia assez rapidement : les couvents de Castellon de Ampurias, de Tarragone, du *Corpus Christi* de Valence et celui de Luchente furent les premiers à l'honneur[1].

holocaustum, et tam commendandum principium suscitandis plerisque virtutibus fomentum tribuens continuis dilatetur augmentis, solidaque firmitate præsistat, vobis præsentium tenore concedo authoritatem, et in meritum salutaris obedientiæ strictius impono quoscumque Conventus præfatæ Provinciæ Aragoniæ, quos ad Regularem Observantiam possibiles reduci iudicaveritis, reducatis, vos in præfatis Conventibus, quos ad huiusmodi Observantiam Regularem introducendam acceptaveritis, in quolibet ipsorum meum instituens Vicarium Generalem, sive præsens, sive absens fueritis in eisdem, in spiritualibus, et temporalibus, in capitibus, et in membris, cum plena, et libera authoritate visitandi, corrigendi, puniendi, emendandi, condemnandi, vitamque regularem in eisdem inducendi, Fratresque quoscumque rebelles contradictores expelendi, in carcerandi, et per quaslibet censuras, et pœnas, et per sententiam excommunicationis latæ sententiæ, si expediens fuerit puniendi, et compellendi, quoscumque Fratres dictæ Provinciæ pro huiusmodi Observantia voluntarios ibidem assignandi, et tales, si in aliis Conventibus in officiis Prioratus, Lectoratus, vel aliis Præsidentiis essent occupati, absolvendi. Necnon Fratres aliarum Provinciarum, sine præiudicio tamen Conventuum Reformatorum assignandi in eisdem pariter, et expellendi, Prioresque dictorum Conventuum quotiens expediens fuerit absolvendi electosque confirmandi, et casandi, statuendi, ordinandi, mandandi, ac revocandi, Vicariumque loco vestri in uno, vel pluribus pro ipsis Conventibus cum plena, vel limitata potestate instituendi, ac revocandi, et omnia alia, et singula faciendi quæ pro reformatione, et bona dispositione dictorum Conventuum, ego ipse facere possem, si præsens personaliter interessem, etiam si talia forent, qua exigerent mandatum speciale. Idem vobis concedo eodem tenore authoritatem Fratres voluntarios pro filiis nativis, ac si in eisdem habitum nostri Ordinis recepissent, et professi fuissent assignandi in Conventibus reformatis, sive reformandis, quorum Fratrum pro nativis assignatorum bona ad usum eis concessa, post ipsorum mortem debeant pertinere illis Conventibus, in quibus per vos, vel vestros successores Vicarios fuerint pro filiis nativis assignati. Nolens quod aliquid me inferior, nisi vos vel cui commiseritis, excepto Provinciali Provinciæ, qui pro tempore fuerit, valent Conventus Reformatos, sive Reformandos dum fuerint ad Regularem Observantiam reducti, visitari, dictos Conventus eximens a Visitatoribus, tam per Capitulum Provinciale, quam per Provincialem deputandis. Neque etiam aliquis me inferior possit aliquem Fratrem in Conventibus Reformatis sine beneplacito, et assensu vestro, et patrum illius Conventus assignare, neque etiam e dictis Conventibus de assignatis auferre. Et si secus factum fuerit, totum sit irritum, et inane, statutis, ordinationibus, revocationibus, aliisque in oppositum facientibus, non obstantibus quibuscumque. Nolens etiam, quod aliquis me inferior in præmissis valeat vos impedire, nec præsentes interpretari, seu revocare, quacumque authoritate fungatur etiam si talem haberet de qua habenda esset mentio de verbo ad verbum spetialis, nec præsentes litteras per generales revocationes, sive spetiales revocare posse nisi præsentes de verbo ad verbum in eis essent insertæ. Præcipiens omnibus, et singulis Fratribus in virtute Spiritus Sancti, et sanctæ Obedientiæ quatenus vobis, tanquam mihi obediant, et parere studeant cum effectu. Vobis autem in meritum salutaris Obedientiæ strictius impono, ut dictum onus, tanquam verus filius Obedientiæ humiliter acceptantes exequi studeatis secundum gratiam a Domino vobis datam diligenter. In quorum testimonium sigillum officii mei duxi præsentibus apponendum. Valete in Domino, et orate pro me. Datum Januæ die 25. Februarii anno Domini. 1440. » (M. J. de Medrano, ***Hist. de la Provincia de España,*** III, t. I, p. 459. Ed. Madrid, 1734.)

[1] « En fuerza de este Despacho, se aplicó el zeloso P. Mro. á poner en planta la Observancia, con tan feliz puntualidad, que no se distinguia de aquel hermoso primitivo rigor, que se vió en los primeros figlos de la Orden. Fue el Convento de Cervera el primero, que recibió la Observancia, á que se agregaron en Cathaluña los de Castellón de Ampurias, y Tarragona; y en el de Valencia, los del Corpus Christi, y Luchente. » (M. J. de Medrano, *Hist. de la Provincia de España,* III, t. I, p. 461. Ed. Madrid, 1734.)

BIBLIOGRAPHIE

Quicherat, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, suivi de tous les documents historiques qu'on a pu réunir*. Paris, 1841-1849
— *Revue historique*, IV et XIX.
Chronique de Morosini, éd. Dorey et Lefèvre-Pontalis, III, 1901.
Lowel, *Joan of Arc*. Boston, 1896.
S. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, 1886.
Denifle et Chatelain, *le Procès de Jeanne d'Arc et l'Université de Paris* (*Mém. de la Société de l'Histoire de Paris*, XXIV, 1897).
Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur le procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, 1869.
Ayroles, *la Vraie Jeanne d'Arc*.
R. P. Chapotin, *Jeanne d'Arc et les Dominicains*. Paris, 1889.
A. Joubert, *les Invasions anglaises en Anjou*, 1872.
— *Etude sur les misères de l'Anjou aux XVe et XVIe siècles*. Paris, 1886.
Denifle, *la Désolation des Églises*, 1897.
Tuctey, *les Écorcheurs sous Charles VII*, 1874.
J. de Freminville, *les Écorcheurs en Bourgogne* (*Mém. de l'Acad. des Sciences de Dijon*, X).
P. Canat de Chizy, *les Écorcheurs dans le Lyonnais* (*Revue du Lyonnais*, nouv. série, XXIII).
F. Pasquier, *le Dauphin et les Routiers en Languedoc*, 1895.
Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin*. Marseille, 1880.
Rostan, *Monographie du couvent des Dominicains de Saint-Maximin*. Draguignan, 1873.
C. Nicolas, *le Couvent des Dominicains de Genolhac*. Nîmes, 1890.
Année Dominicaine, février, éd. Jevain.
Touron, *Histoire des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*. Paris, 1746.
(Anonyme) *Le B. Abellon*. Rome, 1900.
R. P. Ducoudray, O. P., *Jeanne d'Arc et les Dominicains de Poitiers*. Ligugé, 1899.

CHAPITRE III

LA RÉFORME EN ALLEMAGNE

Avec l'Italie, l'Allemagne fut, sous Maître Texier, le grand champ de bataille de la réforme. Le Maître y trouva sinon des saints comme dans les provinces italiennes, au moins les âmes les plus généreuses au service de Dieu. Leur succès fut considérable.

Nous suivrons, dans ce chapitre, autant que possible, l'ordre chronologique de l'établissement de la réforme dans les couvents de Frères et de Sœurs. Trois listes principales guideront nos pas: celle du manuscrit d'Adelhausen, où se trouvait un monastère de Prêcheresses, composée par leur confesseur, Frère Jean Meyer, en 1481 [1]; celle pour les femmes, publiée par le Père Denifle dans l'*Ami de Dieu, Nicolas de Bâle* [2], et qui fut composée par Zittard; enfin celle de la Chronique du monastère de Schönensteinbach, éditée par J. von Schlumberger [3]. L'ensemble de ces documents,

[1] Frère Jean Meyer, né à Zurich, entra dans l'Ordre de Saint-Dominique au couvent de cette ville. Religieux fervent, il fut un des plus zélés pour la réforme. Il était confesseur des Sœurs d'Adelhausen lorsqu'il y mourut, en 1485, après avoir célébré ses noces d'or de profession. Pendant ces cinquante ans, Frère Jean Meyer avait donc suivi les progrès de la réforme en Allemagne. Il a confié à son manuscrit le résultat obtenu. Ce manuscrit se trouve à Fribourg-en-Brisgau, aux archives municipales, sous ce titre : *Verzeichnisz der Reformister Frauenkloster in Deutschland Geordnet nach der zeit der Vallzogenen Reform,* p. 318 et s. Pour les hommes : *Verzeichnisz der reformister Manneskloster Predigerordens in Deutschland,* p. 120 et s. Frère Jean Meyer a écrit d'autres ouvrages. (Cf. König, *Archives diocésaines de Fribourg*, XIII, p. 128 et s.)

[2] *Der Gotterfreunt im Oberlande und Nikolaus von Basel,* dans *Feuilles historiques et politiques,* t. LXXV, année 1875, p. 31 et s.

[3] La Chronique de Schönensteinbach a été rédigée, telle qu'elle se présente aujourd'hui, par le Père Séraphin Dietler, né à Bâle vers le milieu du XVIIe siècle; mais il n'a fait que mettre en ordre les documents contemporains de l'époque de la réforme. Elle demeure donc un document de premier ordre.

Entré dans l'ordre de Saint-Dominique, il était confesseur des Sœurs de Schönensteinbach en 1701. Il le resta jusqu'en 1707. C'est pendant ce séjour qu'il composa ou plutôt mit en ordre les mss. du monastère. Son travail fut terminé le 20 nov. 1707. (Cf. *Chron.*, p. 502.)

Dans sa préface et ailleurs, le Père Dietler énumère tous les vieux documents qu'il a utilisés. Nous trouvons en premier lieu la Chronique primitive du Père

tous du xve siècle, de première valeur par conséquent, nous donnera avec certitude la marche de la réforme en Allemagne.

L'âme de cette réforme fut, pendant les douze premières années de l'administration de Maître Texier, Frère Jean Nider, très saint et très éminent religieux que nous devons connaître à fond pour comprendre toute la portée de son œuvre.

Jean Nider[1] est né à Isny, dans la Souabe. En quelle année précise ? on ne peut l'affirmer. Lui-même écrit dans son *Formicarius*[2], composé en 1437, qu'il est religieux depuis trente ans. Il serait

Jean Meyer. (Cf. *Chron.*, Préf., p. XXIV.) Né à Zurich en 1422, Jean Meyer devint confesseur des Sœurs de Schönensteinbach en janvier 1458 et conserva cette charge jusqu'en 1482, c'est-à-dire pendant les plus belles années de la réforme de l'Ordre. Comme durant cette longue période les Sœurs de Schönensteinbach furent souvent employées à la réforme d'autres monastères en Allemagne, Jean Meyer eut toutes les facilités pour en connaître le détail. Sa Chronique est donc un document précieux. Lui-même, du reste, fut un des plus grands réformateurs. Il a connu toutes les difficultés de l'œuvre.

En 1468, il composa sa Chronique de Schönensteinbach, comme il le dit lui-même : « Anno Domini 1468 in vigilia S^tæ Katharinæ Virginis et Martyris. » Certaines parties sont plus anciennes ; d'autres y ont été ajoutées en 1470.

Pour ce travail qui concerne surtout la réforme en Allemagne, Jean Meyer a utilisé d'abord ses propres observations, puisque lui-même y a été intimement mêlé; secondement, les récits des Sœurs de Schönensteinbach employées à la réforme. Il cite, en outre, plusieurs écrits sur le même sujet, entre autres ceux de Jean Nider et de Jean de Mentz.

Jean Nider nous est connu. Jean de Mentz, au dire du Père Dietler (*Chron.*, p. 384), entra dans l'Ordre au début de la réforme. Il fut le premier observant du couvent de Bâle. Il devint confesseur des Sœurs de Schönensteinbach vers 1447. Il occupa cette charge jusqu'à sa mort, en 1457. C'est donc Jean Meyer qui lui succéda, en 1458.

Tous ces religieux, qui participèrent à l'œuvre de la réforme, ont donc connu les faits. Leur témoignage est décisif sur la question. De sorte que la Chronique de Schönensteinbach, mise en ordre par le Père Dietler au XVIIe siècle, demeure un document de premier ordre.

Le Père Dietler devint Prieur de Guebwiller en 1709, puis confesseur des Sœurs d'Altthann. En 1713, il retourna à Guebwiller, où on le retrouve encore en 1719 et en 1722.

Pendant ce séjour il mit en ordre également la très intéressante Chronique de Guebwiller. Au milieu de l'année 1724, la Chronique s'interrompt. L'auteur, âgé de soixante-quinze ans, ne put l'achever. Le lieu et la date de sa mort sont inconnus. (Cf. J. Schlumberger, *Chronik des Klosters Schönensteinbach*, préface. Guebwiller, 1897.)

La Chronique de Guebwiller n'a pas, pour le XVe siècle, l'importance de celle de Schönensteinbach. Elle s'attarde peu aux questions de la réforme, qu'elle signale simplement dans quelques couvents. Elle a été publiée également par J. de Schlumberger, à Guebwiller, en 1898.

[1] Schieler, *Magister Johannes Nider*. Mayence, 1885.

[2] *Formicarius*, lib. II, ch. IX. Ed. Colvenerius, Douai, 1602. Cet ouvrage de Jean Nider, composé dans le genre du livre *de Apibus* de Thomas de Cantimpré, renferme cinq parties. Au lieu de prendre les abeilles comme exemple de la vie chrétienne, il prend les fourmis; mais ce sont des fourmis savantes. A travers tout l'ouvrage, Nider raconte une foule d'événements contemporains ou nous parle d'une foule de personnages dont il décrit les mœurs. A vrai dire, hors ce qu'il affirme comme témoin, il y a dans ces récits innombrables un fouillis où la critique aurait à faire une belle fauchée. Néanmoins, le *Formicarius* est une source précieuse de renseignements pour l'époque où vécut Nider, en particulier sur sa personne, dont il parle en de nombreux endroits. (Cf. Schieler, *Magister Johannes Nider*. Mayence, 1885.) De nombreuses éditions firent connaître ce travail. (Cf. Echard, I, p. 793.)



donc entré dans l'Ordre de Saint-Dominique en 1407. Comme il y fit toutes ses études, on peut en conclure qu'il était encore assez jeune et reporter la date de sa naissance dans les dernières années du XIVe siècle.

Jean Nider fut une des conquêtes du vénérable Conrad de Prusse. Nous savons que ce saint religieux avait établi, de concert avec le Bienheureux Raymond de Capoue, les fondements de la réforme à Colmar d'abord, puis en d'autres couvents d'Allemagne. Le jeune Nider connut ce mouvement d'observance, qui répondait à ses aspirations intimes, et sans hésitation il partit pour Colmar[1]. C'est dans ce lieu de ferveur dominicaine qu'il se forma à la vie régulière dans toute son intégrité. Il semble que la Providence ait voulu que Jean Nider, qui devait succéder dans le gouvernement des Observants d'Allemagne à Conrad de Prusse, fût conduit comme un disciple auprès du maître capable de lui inspirer son esprit et de lui donner l'impulsion de son zèle. Toute sa vie religieuse, tous les fruits qu'elle a portés, datent de cette initiation dominicaine à Colmar. Il fallut cependant quitter les douceurs de la solitude et chercher ailleurs la formation intellectuelle. Ce n'était pas une des moindres préoccupations des réformateurs. Les grandes Études de l'Ordre, les Études générales, où enseignaient les Maîtres les plus célèbres, comme Saint-Jacques de Paris, Cologne, Oxford et tant d'autres, n'avaient pas encore accepté l'Observance. Il y avait un danger sérieux à envoyer dans ces maisons les jeunes religieux de la réforme, qui ne manqueraient pas d'être en but aux railleries de leurs confrères et, en tout cas, ne pourraient pas pratiquer la règle comme dans leur couvent. Raymond de Capoue ne voulut jamais y consentir. Conrad de Prusse eut la bonne fortune de trouver dans le couvent de Vienne un milieu tout à la fois intellectuel et observant. Un des fondateurs de l'Université, Frère François de Retz, y enseignait la théologie. C'était, nous l'avons vu[2], un homme de science supérieure. Il avait introduit la réforme au couvent de Vienne. Conrad de Prusse y envoya Jean Nider, qui y fit de brillantes études, si brillantes que, le jugeant capable d'affronter désormais le combat d'une vie moins régulière sans en souffrir, Conrad de Prusse l'autorisa à se rendre à Cologne. C'est là qu'il fut ordonné Prêtre[3].

Qu'alla-t-il faire au concile de Constance, qui s'ouvrit en 1414, c'est-à-dire peu de temps avant ou après son ordination? Y fut-il

[1] Cf. Echard, I, p. 8 et s. — Steill, *Ephem. Dominicano-sacræ,* II, p. 148 et s. Dilling, 1692.
[2] Cf. p. 122. — Sébastien Brunner, *Der Predigerordens in Wien...,* p. 30 et s. Vienne, 1867.
[3] *Formicarius,* lib. II, c. VII, et lib. IV, c. II. Ed. Colvenerius, Douai, 1602.



envoyé par ses supérieurs ou simplement autorisé à s'y rendre ? Toutes questions auxquelles Jean Nider n'a pas cru utile de répondre. Il assista au concile : lui même en fait foi[1], mais en spectateur qui regarde, écoute, s'instruit, sans se mêler aux discussions. Sa jeunesse ne le lui permettait pas. Ce fut plutôt pour lui une école pratique, où il apprit à connaître les hommes, à surprendre leurs mesquines passions, à combattre l'erreur. Dans ce concile, on parla beaucoup de réforme et l'on ne fit rien pour l'établir. Jean Nider dut le quitter avec une ample moisson de réflexions graves, d'expérience et sans doute de déceptions. Ce qu'il vit, ce qu'il entendit, lui servit, dans la suite, pour faire ce que le concile n'avait pas fait.

De Constance, Jean Nider passa en Italie[2]. Le but de son voyage était, comme au concile, de voir de ses yeux la pratique de l'observance. Il avait entendu parler des résultats obtenus par le Bienheureux Jean Dominici et ses collaborateurs. Là encore, il voulait s'instruire et profiter de l'expérience des autres. Jean Dominici lui était connu. Il avait admiré à Constance son zèle pour l'unité de l'Église et son admirable humilité. A ce point de vue, ce séjour au concile lui avait été très profitable; car il avait pu faire connaissance avec les hommes les plus éminents de l'Ordre. Ce qu'il vit dans les couvents réformés d'Italie le charma en lui donnant la plus haute idée de la vie régulière.

Jean Nider visita le couvent de Chioggia. Il le raconte lui-même dans le *Formicarius*[3]. Un religieux le frappa surtout par la vie austère qu'il menait. C'était Frère Paul d'Orvieto. Petit de taille, écrit-il, mais grand comme un géant dans la mortification, il observait rigoureusement les jeûnes et les abstinences de règle. Jamais il ne mangeait de viande. Il assistait à tous les offices du chœur, de jour et de nuit. Pendant le carême, il prêchait presque journellement et entendait les confessions. Il dormait tout habillé, sur un lit très dur. Sa prière paraissait incessante. Prédicateur aimé, il ne dédaignait pas, quand ses occupations le lui permettaient, d'aller à la cuisine pour aider les Frères, éplucher les légumes, laver la vaisselle. Il était, par ailleurs, un miniaturiste distingué. Les livres de chœur qu'il orna parurent à Jean Nider les plus riches que l'on pût trouver... Ce petit récit est un tableau de la vie intime du couvent de Chioggia.

A Venise, Jean Nider descendit au couvent des Saints-Jean-et-Paul. On y parlait toujours de la sainte vie de Frère Jean Bene-

[1] *Formicarius*, lib. I, c. VII, et lib. III, c. II.

[2] Ce voyage se place plus facilement à cette époque, car la date n'en est pas certaine. (Cf. Schieler, *op. cit.*, p. 49. — *Formicarius*, lib. I, c. IX.)

[3] Lib. I, c. IX : « In conventu Clugiensi prope Venetias. »



detto, ancien Prieur du couvent, devenu évêque de Trévise. Enthousiasmé par ce qu'il avait vu et entendu, Jean Nider n'eut plus d'autre pensée que de réaliser dans la province d'Allemagne la vie observante des couvents d'Italie.

Ses pérégrinations terminées, il revint au couvent de Vienne, où, par ordre de ses supérieurs, il se prépara aux grades universitaires. Il reçut le bonnet de docteur en 1425, d'après Brunner[1]; en 1426, d'après Aschbach[2]. Preuve nouvelle que les Observants d'Allemagne, comme ceux d'Italie, ne reculaient pas devant la maîtrise. Jean Nider est un exemple éclatant du souci vraiment dominicain que Conrad de Prusse, qui était son supérieur, avait de la formation intellectuelle de ses religieux.

Devenu Maître en théologie, Jean Nider enseigna à l'Université de Vienne les sciences sacrées. Il le fit, écrit Asfalterer[3], avec le plus grand éclat. Mais son œuvre était ailleurs.

François de Retz venait de mourir, en 1427, lorsque les Prêcheurs de Nuremberg choisirent Jean Nider comme Prieur. Il accepta. A Nuremberg, la réforme était introduite depuis 1396. Le Bienheureux Raymond de Capoue l'y avait implantée lui-même, et c'est là, près de ses fils très aimés, qu'il reposait. Tout contribuait donc à maintenir dans cette maison la vie régulière. Jean Nider y vint avec l'idée bien arrêtée de lui consacrer tous ses soins. La Providence le mettait dans sa vraie voie, qui était le développement de la réforme en Allemagne.

En 1428, le Chapitre général se célébra à Cologne. Après les sessions capitulaires, Maître Barthélemy Texier se rendit à Nuremberg. Il était accompagné du Provincial d'Allemagne, Frère Nicolas Notel[4]. Ce religieux, lui aussi, quoique ne faisant pas partie de l'observance proprement dite, lui était très favorable. De sorte que, au couvent de Nuremberg, les trois hommes qui devaient contribuer, chacun pour sa part, à la réforme des couvents d'Allemagne, se trouvèrent réunis près du tombeau de Raymond de Capoue. Ils avaient à mener à bonne fin une œuvre difficile, qui était la réforme des Prêcheresses de cette ville. Jamais peut-être incidents plus tragi-comiques ne signalèrent la réforme d'un monastère. Nous en avons deux relations qui s'accordent et se complètent : celle de Nider dans son *Formicarius,* et celle de la Chronique de Schönensteinbach.

[1] Brunner, *op. cit.,* p. 35.
[2] Aschbach, *Geschichte der Wiener Universität in ersten Jahrhunihres Bestehun.* Vienne, 1865, p. 446.
[3] Asfalterer, *Scriptores antiquiss. ac celeberr. Universitatis Viennensis ordine Chronol. propositi,* p. 112-124. Vienne, 1740.
[4] Cf. Paulus de Loe und B. M. Reichert, *Quellen und Forschungen zur Geschichte des Dominikanerordens in Deutschland,* p. 15 et 29. Leipzig, 1907.

Avant l'arrivée de Jean Nider à Nuremberg, en l'année 1426, le Provincial d'Allemagne, Frère Nicolas Notel, essaya d'introduire la réforme dans ce monastère. Il en avait un besoin extrême.

Dès son élection, en 1426, Maître Texier, sollicité par le Provincial d'Allemagne, s'occupa de cette réforme. Nous le savons par une lettre du Provincial. Croyant que l'entreprise, bien que difficile, n'offrirait pas de difficultés insurmontables, Frère Nicolas Notel écrivit aux sœurs de Schönensteinbach, après les fêtes de la Toussaint, pour leur demander d'envoyer à Nuremberg quelques religieuses qui, avec l'aide de Dieu, enseigneraient aux Sœurs de ce couvent la pratique de l'observance : « Très chères Sœurs, leur dit-il, cette lettre vous avisera du projet formé par le Révérend Maître de l'Ordre d'introduire la réforme au couvent de Sainte-Catherine de Nuremberg. Le conseil de la ville le désire depuis longtemps. J'ai confiance que du succès de cette entreprise dépend la réforme de beaucoup d'autres maisons. Vous n'ignorez pas en quoi consiste une réforme et combien il est nécessaire d'avoir quelqu'un pour en diriger les commencements. Je vous prie donc d'envoyer quelques Sœurs à Nuremberg, pour instruire les religieuses. Si, en retour, je puis vous être utile en quelque chose, je le ferai volontiers. Songez aussi que c'est la première demande que je vous adresse ; j'ai toute confiance qu'elle ne sera pas repoussée. Donné à Nuremberg, le lundi de la Toussaint[1], 1426. »

Mais les choses n'allèrent pas aussi vite que le pensait le bon Provincial d'Allemagne. Peut-être ne savait-il pas toute la situation des Sœurs de Nuremberg et l'attitude du conseil de la ville vis-à-vis d'elles.

Le Prieur de Nuremberg, Frère Conrad Spilberger, qui prévoyait l'opiniâtreté des Sœurs, sollicita du Pape Martin V des pouvoirs spéciaux lui permettant d'établir la clôture, même malgré les religieuses, et de punir les délinquantes. Il eût fallu, pour ce coup de force, avoir derrière soi l'appui du conseil de la ville. Mais, à Nuremberg, les Sœurs avaient leur parti, très résolu à les soutenir dans leur lutte contre la réforme. De sorte que, divisé en deux, le conseil n'osait pas intervenir en faveur du Prieur. Frère Conrad, en possession de la bulle papale, voulut la mettre à exécution. Il prit avec lui quelques-uns de ses religieux, quelques bourgeois favorables à la réforme, et se présenta au monastère de Sainte-Catherine. L'accueil fut détestable. Aux premiers mots de bulle du Pape, de clôture, les Sœurs jetèrent les hauts cris et firent un vacarme tel, qu'on les eût prises pour folles.

[1] *Chron. de Schönensteinbach*, p. 351.



Le Prieur crut qu'il fallait agir d'autorité. Il ordonna de s'emparer des plus violentes rebelles, de les ligoter et de les mettre en prison. L'une d'elles, la plus inconvenante, voyant qu'on voulait lui mettre des liens aux pieds, dit au Prieur : « Je veux bien; mais mes pieds seront attachés par ce bourgeois que voici, ou ne le seront pas du tout. » Ce brave homme se baissait pour l'opération, lorsqu'elle lui lança un coup de pied qui l'envoya tomber à la renverse. Frère Conrad comprit que, dans ces conditions, il n'y avait rien à espérer, et se retira.

Quelque temps après, toujours en 1427, le Prieur réunit ses religieux en conseil. Il espérait que les Sœurs, déjà calmées, accepteraient plus volontiers la clôture. Il fallait cependant prévoir le cas, beaucoup plus probable, où elles recommenceraient leurs scènes de violence. L'un des Pères, Frère Jean Millich, prit la parole : « Nous devons agir, dit-il, de manière à ne pas nous nuire à nous-mêmes et à éviter les railleries du public. Vous savez très bien que les Sœurs n'accepteront pas vos propositions. Nous ne pouvons pourtant pas nous exposer à les frapper ou à être frappés par elles. Ce serait d'un fâcheux effet. Voici ce que je propose : Les Frères qui iront au monastère emporteront chacun un petit sac de farine caché sous leur chape. Si les Sœurs veulent se jeter sur eux, ils leur lanceront la farine à la tête. Pendant qu'elles s'ébroueront, ils pourront se sauver. »

Frère Jean Millich avait raison de se défier des Sœurs de Sainte-Catherine. Elles aussi avaient réfléchi, et la conclusion de leurs réflexions fut la résistance à outrance. Elles étaient bien un peu inquiètes, à cause de la bulle du Pape. Mais elles consultèrent plusieurs docteurs qui les rassurèrent... « Si l'on veut vous lire la bulle du Pape, dirent ces savants hommes, faites un bruit si assourdissant que vous ne puissiez l'entendre. Vous éviterez ainsi l'excommunication, puisque vous ne la connaîtrez pas. »

De part et d'autre on se préparait à l'assaut. Le monastère était hermétiquement fermé, afin d'éviter toute surprise de l'ennemi; l'ennemi, c'était le Père Conrad, auquel les Sœurs étaient décidées à interdire l'entrée de leur maison.

L'homme de Dieu tenta un dernier effort. Il prit de nouveau avec lui quelques religieux et quelques bourgeois, et se dirigea vers le monastère de Sainte-Catherine. Tous, selon le conseil de Frère Jean Millich qui faisait partie de l'expédition, portaient sous leur manteau un petit sac de farine. La porte des Sœurs était soigneusement fermée. On eut beau parlementer, rien ne bougea. Les Pères attendirent la sortie des ouvriers. La porte à peine ouverte, ils se précipitèrent dans l'intérieur. L'ennemi était dans la place.

Ce fut à cette nouvelle, parmi les Sœurs, un tumulte infernal.



Elles arrivèrent en hâte, criant, gesticulant, menaçant même. Deux d'entre elles saisirent un grand crucifix pour en frapper le Père Conrad, que l'on eut peine à protéger. Elles l'auraient assommé. Il se fit cependant un peu de calme, et le Prieur en profita pour ordonner de lire la bulle du Pape. Au premier mot, toutes les Sœurs firent un tel vacarme, qu'on ne put rien entendre. Frère Conrad voulut en punir sévèrement quelques-unes. Mais les Sœurs, prises de rage, s'avancèrent pour se jeter sur les Pères : « Lancez la farine! » cria Jean Millich. Ce n'était que temps. Surprises et aveuglées, les Sœurs reculèrent, et les religieux purent s'enfuir[1].

Telle était la situation à Nuremberg, lorsque le Chapitre général se célébra à Cologne. Évidemment de pareilles scènes avaient eu leur contre-coup au dehors. La ville de Nuremberg, comme le monastère de Sainte-Catherine, était en agitation. Les uns, parents et amis des religieuses, les soutenaient dans leur révolte qui servait leurs intérêts ou leurs passions ; les autres, plus sérieux, désiraient vivement qu'une réforme énergique mît un terme à ce scandale. Le Provincial d'Allemagne, Frère Nicolas Notel, exposa le cas à Maître Texier. Ils résolurent tous les deux de se rendre à Nuremberg, où, avec l'aide peut-être plus sage de Jean Nider, qui avait succédé au Frère Conrad, ils espéraient aboutir à un bon résultat. Malgré leurs efforts combinés, ce résultat fut lent à venir. La cause en était dans la division du conseil de la ville. De grandes influences, favorables aux Sœurs, paralysaient toutes les décisions. Tout ce que le Maître put obtenir fut que la réforme serait introduite dans le monastère de Sainte-Catherine lorsque les Sœurs y consentiraient. C'était presque une dérision, puisque toutes, au dire de Jean Nider, la refusaient avec obstination[2].

Maître Texier ne se découragea pas. Il fit tant et si bien auprès du conseil de la ville, que la majorité, vaincue par ses raisons et déterminée aussi par ses intérêts, consentit à ce que l'on demandât des Sœurs à Schönensteinbach pour, au cas où celles de Sainte-Catherine céderaient enfin, les former à la pratique de l'observance. C'était un premier pas. Les conseillers de Nuremberg n'ignoraient pas que plusieurs jeunes filles de bonne famille, cherchant une maison religieuse vraiment régulière, s'étaient réfugiées à Schönensteinbach. Mais, en partant, elles avaient emporté avec elles leurs revenus, ce qui était une perte pour la ville. Le conseil voulut même s'opposer à ce qu'une femme devenue veuve se retirât à Schönensteinbach, parce que, selon la volonté de son

[1] Pour tous ces détails, cf. *Chron. de Schönenst.*, p. 355 et s.
[2] *Formicarius,* lib. V, c. II.

mari, elle devait donner à ce monastère tous ses biens. Elle répondit que si celui de Sainte-Catherine prenait la réforme, elle y entrerait très volontiers avec sa fille[1].

Ces raisons d'intérêt, jointes à celles que leur donnait Maître Texier, finirent par disposer les conseillers à favoriser la réforme, sans toutefois l'imposer, ce qui demeurait une faiblesse.

Ainsi, devant la porte du monastère de Sainte-Catherine il y avait : le Pape avec sa bulle, le Maître Général de l'Ordre, le Provincial d'Allemagne, le Prieur de Nuremberg et le conseil de cette ville. La porte resta fermée. Derrière leurs murs, les Sœurs défiaient toutes les autorités, même la suprême.

Malgré cette résistance désespérée, et confiant dans le succès final, Maître Texier prit ses mesures. Cinq lettres partirent le même jour, 25 octobre 1428, à destination de Schönensteinbach : deux de Maître Texier, deux de Jean Nider et une du conseil de Nuremberg, d'où les cinq sont datées. Le porteur était Frère Conrad Spilberger, le Prieur dont les entreprises pour la réforme des Sœurs avaient été si infructueuses. Chacune de ces lettres avait pour but de solliciter encore une fois l'envoi à Nuremberg de religieuses réformatrices.

Maître Texier expose aux Sœurs de Schönensteinbach les raisons de sa supplique, de ses ordres même ; car, après avoir prié et exhorté, il commande en supérieur qui veut être obéi. Il fait même allusion aux bénéfices matériels que le couvent de Schönensteinbach a reçus de Nuremberg par l'entrée de quelques religieuses de cette ville qui lui ont donné leurs biens. Cette allusion confirme ce qui a été dit à ce sujet. Mais le Maître rassure les Sœurs, qui pouvaient craindre que le départ de ces religieuses demandées spécialement pour réformer celles de Nuremberg n'entraînât la restitution de ces biens. Il est entendu que tout reste au couvent de Schönensteinbach, même les livres qu'elles pourront emporter et qui, à leur mort, feront retour à leur monastère d'origine. Si, par hasard, les Sœurs réformatrices ne se plaisent pas à Nuremberg, elles auront toute liberté de retourner à Schönensteinbach. Maître Texier aplanit les voies autant qu'il le peut[2].

Il écrivit le même jour aux confesseurs des Sœurs, les Frères Henri et Nicolas, afin de les inviter à user de leur influence sur elles pour hâter leur décision[3].

Frère Conrad Spilberger portait aussi une lettre du conseil de Nuremberg[4] et deux de Jean Nider. Celle de Nider, adressée aux

[1] *Chron. de Schönenst.*, p. 374.
[2] *Ibid.*, p. 359.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, p. 360.

Sœurs de Schönensteinbach, expose toutes les raisons capables de les toucher et de les faire condescendre à ses désirs. Il leur rappelle qu'elles doivent faire ce sacrifice parce qu'elles contribueront ainsi à la plus grande gloire de Dieu; parce que c'est le véritable esprit de saint Dominique, qui dispersait les Frères et les Sœurs à travers le monde pour les multiplier. Elles doivent penser, en outre, à l'édification que procurera cette réforme sur les couvents voisins, sur le public lui-même, et au développement qu'en recevra l'observance. De plus, l'honneur des Frères de Nuremberg, son honneur personnel, sont engagés. « Si vous ne venez pas, leur dit-il, mon honneur est atteint. Ne devez-vous pas m'épargner cet affront, après tous les services que je vous ai rendus[1]? »

La seconde lettre de Nider était adressée aux confesseurs des Sœurs[2].

Frère Conrad Spilberger sut si bien faire valoir toutes les raisons que ces différentes missives exposaient, que les Sœurs de Schönensteinbach consentirent à envoyer à Nuremberg quelques-unes d'entre elles. Elles pensaient que la réforme était commencée; qu'il n'y avait qu'à entrer dans le monastère de Sainte-Catherine où elles étaient attendues. Je soupçonne le Frère Conrad de ne pas leur avoir dit toutes les difficultés passées et présentes de cette entreprise.

Le conseil du monastère se réunit, sous la présidence des deux confesseurs. On choisit, avec leur agrément, dix religieuses qui, accompagnées de leur confesseur le plus âgé, Frère Henri Fabri, et d'un Frère convers, partirent pour Nuremberg, le jour de sainte Cécile, 22 novembre 1428.

Si le départ fut triste, plus triste encore fut l'arrivée. Ces bonnes religieuses allèrent directement au couvent de Sainte-Catherine, sous la conduite du Maître de l'Ordre et de Jean Nider. Elles ne purent y pénétrer. Les vieilles Sœurs, les plus opiniâtres dans la révolte, s'y opposèrent résolument. Force fut aux pauvres réformatrices de se réfugier dans une maison bourgeoise. Elles y restèrent plusieurs semaines, attendant avec impatience ou d'entrer, ou de repartir. Leur confesseur se plaignit même d'avoir été trompé. Il est probable que si lui-même et les Sœurs de Schönensteinbach avaient prévu une si déplorable situation, personne ne serait parti.

Maître Texier et Jean Nider ne savaient plus que faire. Le conseil de la ville, toujours divisé sur ce sujet, cherchait à renvoyer les Sœurs à Schönensteinbach, sans toutefois les froisser[3]. Cepen-

[1] *Chron. de Schön.*, p. 362 et s.
[2] *Ibid.*, p. 367.
[3] *Ibid.*, p. 370.

dant, avant d'en venir à cette fâcheuse extrémité, les conseillers se résolurent à tenter un dernier effort. Il fut décidé qu'ils iraient eux-mêmes au monastère de Sainte-Catherine demander l'avis de chaque religieuse. Si la majorité des voix était pour l'observance, on l'y introduirait immédiatement; si elle était contraire, on renverrait les Sœurs de Schönensteinbach. Grande fut l'inquiétude de Maître Texier au su de cette délibération. Car il était de notoriété publique que « pas une des Sœurs ne voulait la réforme[1] ». L'affaire paraissait désespérée.

Jean Nider, — il le raconte lui-même, — prêchait alors l'Avent à Nuremberg. Or, le jour où les conseillers devaient aller au monastère de Sainte-Catherine recueillir les votes décisifs, il monta en chaire, et dans le cours de son sermon il dit à ses auditeurs : « Mes chers Frères, vous savez que l'on travaille à la réforme du couvent de Sainte-Catherine. Jamais je ne vous ai parlé de cette question ; mais aujourd'hui je vous prie, vous tous qui êtes ici rassemblés, de supplier le Très-Haut d'accorder à cette œuvre son bienveillant appui[2]. »

Après le déjeuner, les délégués du conseil, Maître Texier et Jean Nider se rendirent au monastère de Sainte-Catherine. Parmi les délégués, quelques-uns étaient contre la réforme. Ils venaient pour surveiller le vote et s'assurer de la libre détermination des Sœurs. Elles arrivèrent isolément dans la salle de convocation. Lorsque toutes furent réunies, on leur demanda si oui ou non elles acceptaient la réforme. Il y eut un petit moment de silence, juste, écrit Nider, le temps de dire : « Mon Dieu, ayez pitié de nous! » Puis toutes les Sœurs, sans exception, comme subitement transformées, répondirent qu'elles l'acceptaient de plein gré. On ne peut exprimer la joie de Maître Texier et de Jean Nider. Séance tenante, d'après la décision du conseil, on prit acte de cette déclaration. Il n'y avait plus qu'à s'entendre avec les Sœurs sur la manière de procéder; ce que Maître Texier, qui était à la fois très habile et très bon, n'eut pas de peine à organiser. Il avait sous la main les religieuses de Schönensteinbach, dont plusieurs étaient de Nuremberg. Elles n'étaient pas des inconnues pour celles de Sainte-Catherine. Le Maître institua Prieure l'une d'entre elles, la Mère Gertrude Gewichmacherin, qui garda cette charge pendant trente-huit ans d'après la Chronique de Schönensteinbach, quarante ans et deux mois d'après le ms. d'Adelhausen.

Cette maison de Nuremberg devint, sous sa direction, si fervente

[1] *Formicarius,* lib. IV, c. II.
[2] *Ibid.*



et si prospère, qu'elle fut une pépinière de réformatrices, comme nous le verrons[1].

Certes, l'œuvre avait été rude. Maître Texier et Jean Nider y apprirent, par la pratique, toutes les difficultés qu'ils auraient à vaincre pour faire triompher l'observance et aussi les procédés indispensables à sa réussite.

C'est pendant ce séjour à Nuremberg et dans le cours de la lutte contre les Sœurs que Maître Texier apprécia Frère Jean Nider. Il vit tout ce qu'il pouvait attendre de son intelligence, de son habileté, de son zèle pour l'observance et de ses éminentes vertus. François de Retz étant mort en 1427, les Observants d'Allemagne n'avaient plus de Vicaire. Personne ne parut à Maître Texier plus apte à remplir cette charge que Jean Nider. Il l'institua donc Vicaire Général sur tous les couvents réformés et à réformer dans cette province[2]. C'est à ce titre que Nider accompagna Maître Texier dans sa visite des couvents d'Allemagne[3]. Il put se rendre compte de leur situation disciplinaire, faire connaissance avec les Frères et les Sœurs de bonne volonté et préparer, par ces relations, ses projets de réforme.

Jean Nider ne demeura pas longtemps Prieur de Nuremberg. En 1429, pendant qu'il accompagnait Maître Texier, il vint avec lui à Bâle. Le couvent des Prêcheurs de cette ville était en pleine décadence, à ce point que le conseil de Bâle entreprit lui-même de le réformer. Dès 1426, ses membres écrivirent à Maître Texier, le priant d'y employer toute son énergie et l'assurant de leur appui. Le Maître répondit à cet appel, qui lui était très agréable, et chargea le Provincial d'Allemagne, en attendant son arrivée, de préparer les voies à la réforme. La date de son passage à Bâle n'est pas certaine ; mais il me semble probable qu'il s'y arrêta en allant en Italie, après son élection. C'était son chemin, puisqu'il venait de Provence. En tout cas, ce passage est certain, soit en 1426, soit dans les premiers mois de 1427 ; nous le savons par trois bulles de Martin V, datées toutes les trois du 13 novembre de cette année et qui confirment, tout en corrigeant quelques erreurs, ce que raconte à ce sujet la Chronique de Schönensteinbach.

A ce premier arrêt à Bâle, Maître Texier échoua dans sa tenta-

[1] Voici les noms des dix Sœurs qui réformèrent le monastère de Sainte-Catherine à Nuremberg : Sœur Gertrude Gewichmacherin, Sœur Catherine von Mühlheim, Sœur Ursule Todlin, Sœur Elizabeth Karlin, Sœur Anne Burgräffin, Sœur Marguerite Carthauserin, Sœur Marguerite Vernau, Sœur Ursule Wollsäcklin, Sœur Marrite im Hoff, Sœur Agnès Tassnerin. (*Chron. de Schönenst.*, p. 371.)

[2] Cf. Schieler, *Magister Joh. Nider*, p. 68. — Schieler s'appuie sur le ms. d'Adelhaus, p. 304.

[3] *Formicarius*, lib. IV, c. VI.



tive de réforme. Là, comme en beaucoup d'endroits, les religieux avaient leurs amis qui les soutenaient dans leur rébellion. Le conseil de Bâle, si zélé dans les commencements, subit leur influence. On ne put, malgré toute l'énergie de Maître Texier, introduire l'observance. Il avait fait venir quelques Pères de Nuremberg, désignés par le Provincial Nicolas Notel. La Chronique de Schönensteinbach, confondant les deux essais successifs de réforme, se trompe en disant que Jean Nider, Prieur de Nuremberg, était à la tête de cette première expédition[1]. A cette époque, il n'était pas encore à Nuremberg. Les Observants ne purent entrer dans le couvent de Bâle. Ils furent chassés à main armée par les Frères, aidés de laïques leurs amis[2]. Devant une pareille révolte et se voyant abandonné par le conseil, Maître Texier se retira. Mais, en se retirant, il ne désespérait pas de revenir. Il en appela au Pape Martin V. Car il ne pouvait admettre que des religieux lui fissent impunément un pareil outrage, ni que des laïques, nobles ou non, les soutinssent dans leur rébellion. Trois bulles de Martin V, datées du 13 novembre 1427, après ces douloureux événements, répondirent à cet appel. Elles sont adressées au conseil de Bâle, aux évêques de Bâle, de Constance et de Strasbourg, au margrave de Nötelen, personnage influent du district de Bâle. A tous, le Pape raconte les faits odieux qui se sont passés au couvent de Bâle; comment les Frères, aidés de leurs amis, ont chassé les religieux venus pour les réformer, et comment le Maître de l'Ordre, dont il fait un grand éloge, a dû abandonner son dessein. Il ordonne au conseil de Bâle de prendre en mains les intérêts de la réforme, de soutenir Maître Texier, et, au besoin, de châtier sévèrement les religieux ou les religieuses qui se révolteraient contre lui. Car, à Bâle, les Sœurs de l'Ordre étaient d'accord avec les Frères pour la résistance[3]. Les évêques de Bâle, de Constance et de Strasbourg, le margrave de Nötelen[4] sont priés d'assister le Maître de tout leur pouvoir.

Après le Chapitre Général tenu à Cologne en 1428, Maître Texier, nous l'avons vu, fit la visite de quelques couvents d'Allemagne, en compagnie de Jean Nider[5]. Tous deux vinrent à Bâle.

[1] *Chron. de Schön.*, p. 375.
[2] Bulle de Martin V au margrave de Nötelen (*Chron. de Schön.*, p. 380), à la date du 13 novembre 1427.
[3] *Chron. de Schönenst.*, p. 375.
[4] *Ibid.*, p. 377 et s.
[5] Pendant ce voyage, Nider fut témoin d'un fait curieux qu'il raconte en ces termes dans le *Formicarius* :
« Theologus : sunt vix j2 anni elapsi. quod non multum a ciuitate nurembergensi. in dyocesi Bambergensi. pomus creuit in loco campestri. et communi que multis annis ut sequitur in vigore permansit; Hec autem arbor. super omnia que nostris audiuimus temporibus. mirabilis condicionis extitit; Nam in estatis prin-



On les dissuadait bien d'entreprendre de nouveau une aussi rude besogne que la réforme de ce couvent, où les esprits étaient de plus en plus excités. Les bulles papales n'avaient fait qu'irriter davantage les religieux et leurs amis, qui se voyaient acculés à l'excommunication. Leur révolte atteignait désormais plus haut que le Général de l'Ordre; elle touchait le Pape. Mais Maître Texier n'était pas homme à reculer. A ceux qui le pressaient de laisser le couvent de Bâle à son indiscipline, il répondit : « Ou je mourrai à la tâche, ou ce couvent reprendra l'observance. » Une raison spéciale le poussait davantage à cette réforme : c'est que, deux ans après, le concile devait se réunir à Bâle, et il aurait été douloureux, humiliant pour l'Ordre de Saint-Dominique, d'offrir en spectacle à l'Église universelle sa propre déchéance. Tous ces motifs firent que Maître Texier se rendit en Suisse. Il n'alla pas à Bâle, pour éviter toute violence inutile. Avec Nider et ses compagnons, il s'installa au couvent de Berne. Son premier acte fut de casser le Prieur de Bâle et de l'envoyer dans son couvent d'origine, à Haguenau. Les religieux de Bâle s'en montrèrent vivement irrités. C'était dans le couvent une véritable révolution. Le Maître lança contre eux l'excommunication. Comme il avait pour lui l'appui officiel du Pape, dont les bulles étaient connues à Bâle, Maître Texier pouvait agir avec toute son autorité et mépriser les prétendus appels des Frères contre sa violence. Le conseil même de la ville s'émut enfin de cette situation. Ne voulant pas désobéir au Pape, il fit comprendre aux rebelles qu'il fallait s'arranger avec leur supérieur. Une ambassade de trente bourgeois, — avec trente chevaux, — dit la Chronique, se rendit à Berne auprès du Général pour traiter avec lui. Quatre religieux du couvent, les plus violents dans la résistance, dont un ancien Prieur et un Maître en

cipio, in vere videlicet. floruit, fronduit. et versus autumpnum. more aliarum arborum. poma fructificauit. Porro. annuatim in austerrima (*sic*), et inclementi hyeme. semper. et solum in nocte natiuitatis (3) : quando virgo virginum. saluo integritatis flore. dei genuit filium. pomella virentia. in quantitate arcus unius virilis digiti produxit. Est autem pro tunc patria patria. ad duos menses antea et post ad totidem (*sic*) esse solet niuibus profundis tecta, congelacionibus clausa et ventis rigidissimis perflata, et incomoda eadem omnia frutecta vna cum arboribus paciuntur eodem tempore. Stuporem autem augebat prodigy. quod nec antea. nec postea. sed dumtaxat. prefata nocte sacratissima. pomella germinata sunt. Non enim sicut arbores ortenses cetere fimo nutriebatur, non circumfodiebatur sarculo, nec sepe circumdabatur aliqua. Solebant propterea tempore annuo (*sic*) de ciuitate nurembergensi et adiacentibus locis dyoc. Bambergensis. plures prefatorum dignissimi testes accurrere et tota vigilare nocte, ut rei veritatem comprobarent. Est etiam per omnia similis arbor in alio loco dicte dyoc. Vidi ego presentari ad videndum in oppido forcheim (*sic*) dicte dyoc. eiusdem pomi pomellum. nostri ordinis magistro generali bartholomeo texery. »

(Joannis Nydery *Formicarius*, lib. IV, cap. VI. Cod. ms. Convent. Viennensis. Collationné sur le ms. et sur l'imprimé.)

Le ms. est petit in-folio sans date. Le ms. a été copié en 1468.



théologie, se joignirent à eux. Après bien des pourparlers, il fut décidé que l'observance serait introduite au couvent de Bâle. Les quatre religieux demandèrent au Maître Général de leur pardonner et de les absoudre de l'excommunication. Ils se mirent en *venia,* à ses pieds, devant toute l'assistance. Maître Texier, malgré sa douceur, les réprimanda ; car le scandale qu'ils avaient donné était tombé dans le domaine public. Son émotion fut si intense, que, voulant commencer la formule d'absolution, il se prit à pleurer. Un autre religieux, par son ordre, la lut à sa place.

Il avait sous la main l'homme dont l'habileté et la vertu pouvaient mettre la paix au couvent de Bâle, Frère Jean Nider. C'est lui qui fut chargé de cette redoutable mission. Il demanda au couvent de Nuremberg les collaborateurs dont il avait besoin : douze religieux lui arrivèrent, tous instruits, dit la Chronique, de grand talent et généreux de caractère[1].

Jean Nider et les Frères observants inaugurèrent la réforme à Bâle, le 1er mai 1429, fête des saints Apôtres Philippe et Jacques[2]. Mais Maître Texier voulut traiter les anciens religieux avec une grande bonté. Personne ne fut chassé du couvent. Les Observants pratiquèrent la règle devant les autres, tout en leur permettant de manger de la viande de temps à autre et de ne pas se lever la nuit. Ils étaient libres de rester ou de partir, s'ils ne pouvaient petit à petit s'habituer à ce genre de vie. On ne violentait aucune conscience. Très peu des anciens religieux s'y accoutumèrent. Ils partirent l'un après l'autre et se réfugièrent dans des maisons non réformées. On cite parmi ceux qui prirent l'observance : Frère Henri de Reinfelden, Maître en théologie ; Frère Nicolas de Landau, inquisiteur en cette contrée ; Frère Jean Boltzner, qui fut longtemps Sous-Prieur et Lecteur du couvent. La vie dominicaine devint si sainte, sous le gouvernement de Jean Nider, au couvent de Bâle, qu'elle était un modèle pour les autres maisons. Frère Jean de Mentz, entré peu après en cette maison, composa un petit livre en latin pour en perpétuer le souvenir. C'était un homme de science, qui fut le premier Lecteur des Observants à Bâle et devint dans la suite confesseur des Sœurs de Schönensteinbach, où il mourut[3].

Nous avons, dans ces détails sur la réforme du couvent de

[1] Voici leurs noms : Fr. Nicolas Cyprien, Sous-Prieur, qui devint Prieur de Colmar ; Fr. Ulrich Fellatoris, qui devint Prieur de Pfortzheim ; Fr. Tutzman, qui devint Prieur de Colmar ; Fr. Conrad Herbst, futur Maître en théologie ; Fr. Jean Bollender ; Fr. Erhard Hell, plus tard confesseur à Steinen ; Fr. Marc von Athis ; Fr. Paul von Franckhenstein ; Fr. Dietrich Finckh von Lübech ; Fr. Jean Hündler ; Fr. Pierre von Erfurth ; Fr. Dieboldt Hufen. (*Chron. de Schön.*, p. 382 et s.)

[2] *Ibid.*, p. 384.

[3] *Ibid.*, p. 385.



Bâle, un témoignage direct et éclatant de la prudence et de la bonté de Maître Texier vis-à-vis des adversaires de l'observance. Certes, après le scandale donné par les Frères et l'outrage de leur rébellion, il aurait pu les frapper avec sévérité. Il préféra leur pardonner et les inviter avec douceur à pratiquer la règle. Ceux qui ne le voulurent pas purent se retirer ailleurs, en toute liberté.

Ces procédés d'indulgence favorisèrent l'œuvre de la réforme. Dans le duché de Bade se trouvait, à Pforzheim, un couvent de Frères dont la conduite très irrégulière scandalisait le peuple. Quelques religieux cependant, plus zélés que les autres, désiraient l'observance. Ils étaient appuyés par le margrave Bernard de Bade. Luimême s'adressa à Maître Texier, pour le prier d'intervenir. Son appui facilita si bien la tâche, qu'elle fut moins pénible qu'à Bâle. Le premier Prieur de l'observance fut Frère Ulrich de Selatoris[1].

Lorsque les pouvoirs publics soutenaient la réforme, tout allait bien et vite. On n'osait pas se révolter contre le prince ou le conseil de la ville. Et ce que l'on aurait refusé audacieusement au Maître Général, même au Pape, on l'accordait par crainte de l'autorité civile, risque à quitter le couvent pour ne pas être astreint à l'observance.

Ainsi, dans le Palatinat, près du village de Hocheim, il y avait un monastère de Prêcheresses sous le titre de Himels-Cron ou *Couronne du ciel.* Ce titre n'avait pas empêché la décadence des Sœurs, dont la vie n'avait plus rien de dominicain. Le duc de Bavière, qui avait apprécié hautement la réforme des Sœurs de Liebanau, près de Worms, désirait que celles de Himels-Cron bénéficiassent de la même faveur. Il y avait bien à Himels-Cron de vieilles religieuses assez récalcitrantes, qui ne voulaient à aucun prix quitter leurs habitudes. Mais, le prince ayant manifesté sa volonté, elles n'osèrent pas faire grand bruit. Il s'adressa lui-même à Maître Texier, qui ne demandait qu'à agir. Le porteur de sa lettre fut Frère Pierre de Gengenbach, un observant, dont il sera souvent question dans la suite. Il se trouvait alors à Worms, en pénitence. Son intervention eut tout le succès désiré. Maître Texier, certain que l'œuvre était appelée à réussir, demanda encore une fois aux Sœurs de Schönensteinbach de se dévouer pour elle. Trois religieuses furent désignées, auxquelles trois autres des Unterlinden de Colmar se joignirent à Bâle[2]. Elles partirent pour

[1] La *Chron. de Schön.* le nomme ainsi, p. 385.

[2] Nous avons un fragment d'une lettre de Maître Texier adressée aux Sœurs de Schönensteinbach et aux Unterlinden de Colmar, demandant l'envoi de quelques réformatrices à Himels-Cron :

« In dei filio sibi Karissimis priorissis ac Sororibus Monasteriorum in Steymbaco et jn subtilia (Unterlinden de Colmar) sub cura et institutis fratrum ordinis pre^rum ffr. Barth. Texerij sacre theologie professor ac eiusdem ord. humilis Magister et

Strasbourg, où elles demandèrent l'hospitalité au monastère non réformé de Saint-Nicolas *in Undis*. De Strasbourg, elles gagnèrent Hocheim. Leur entrée au couvent d'Himels-Cron fut bien accueillie par beaucoup de religieuses. Quelques vieilles, d'abord grincheuses, finirent par se rendre; de sorte que l'observance devint générale. Il y en eut très peu qui préférèrent se retirer. La prospérité de la maison s'accrut avec la régularité. De trente religieuses qu'elle possédait avant la réforme, le nombre monta rapidement à soixante-dix. Elle fut une nouvelle pépinière de réformatrices[1].

En passant à Strasbourg, les Sœurs observantes firent une telle impression par leur tenue sur les Sœurs du monastère de Saint-Nicolas *in Undis,* que celles-ci en furent vivement touchées; pas toutes, cependant, car il s'y forma un parti très violent contre la réforme. Beaucoup des Sœurs anciennes s'unirent pour s'y opposer. Les autres ne demandèrent pas moins au conseil de la ville et au Maître Général d'exaucer leurs pieux désirs. Elles avaient à leur tête la Prieure même du monastère, Sœur Agnès Vigin.

Maître Texier et le Provincial d'Allemagne, Frère Nicolas Notel, désignèrent, pour mener à bonne fin cette entreprise, Frère Pierre de Gengenbach, que nous avons vu présider déjà à l'établissement de l'observance à Himels-Cron. D'après le dire de la Chronique de Schönensteinbach, Frère Pierre de Gengenbach avait la spécialité de la réforme dans les couvents de Sœurs[2]. On l'établit Vicaire, avec pleins pouvoirs, à Saint-Nicolas *in Undis*. Comme le conseil de la ville avait donné son adhésion, il y avait lieu de penser que l'œuvre ne serait pas difficile. On se trompait de beaucoup. Tant que le projet était demeuré en paroles, les vieilles Sœurs n'avaient pas remué, croyant sans doute que rien ne serait tenté. Mais grande fut leur colère, lorsque, le lendemain de la fête de

seruus Salutem jn domino Jhesu et spiritualem consolacionem. Cum ad instanciam Illustrissimi principis dñi palatini ordinauerim Monasterium Corone celi prope Wormaciam favente deo totaliter reformari Jdque sine exemplarium et religiosarum sororum presencia fieri nequeat nec inchoari Vos in xp̄o dilectas que ad dei gloriam plurium monasteriorum reformatorum principium et causa fuistis strictissime exhortor rogo et moneo in quantum possum vt tam pro dei honore et vere religionis augmento quam prefati dñi principis intituitu (*sic*). benefactoris nostri precipui. sorores aliquas ad tam laudabile et deo acceptum opus mittere et destinare velitis ut ex fructuosis et copiosis actibus vestris mercedem ampliorem in celesti curia capèscatis Imponens etiam consororibus vestris vt ad idem consilijs et fauoribus laborare festinent Predicta facientes cum fr. pc... » (Cod. ms. du couvent de Vienne.)

[1] Voici les noms des Sœurs réformatrices d'Himels-Cron : Sœur Marguerite Zornin, première Prieure; Sœur Truta von Pollwigg, économe; Sœur Mechtilde von Pollwigg; Sœur Affra von Augfpurg. Ces quatre Sœurs appartenaient au monastère de Schönensteinbach; les suivantes, à celui de Steinen, à Bâle : Sœur Anna Rinoldin, première Sous-Prieure; sœur Marguerite Regensteinin, plus tard Sous-Prieure; Sœur Gerentrud von Lauffenburg, converse. (*Chron. de Schönenst.*, p. 388.)

[2] *Chron. de Schönenst.*, p. 391-392.

saint Thomas d'Aquin, 8 mars 1431, arrivèrent au monastère onze Sœurs réformatrices appelées par Pierre de Gengenbach. Elles venaient, huit du couvent des Unterlinden de Colmar, et trois de celui de Sainte-Madeleine de Steinen de Bâle[1]. Il y eut belle affluence de bourgeois pour les recevoir, car sept d'entre elles étaient natives de Strasbourg. Mais, dit la Chronique, les Sœurs étaient si modestes, qu'elles ne s'aperçurent pas de toutes ces démonstrations d'amitié.

Dans l'intérieur du monastère, elles durent en subir d'un autre genre. Les Sœurs désireuses de la réforme leur firent bon accueil ; mais les adversaires furent intraitables. Se voyant envahies par des étrangères qui voulaient les soumettre à une discipline sévère dont elles avaient horreur, les vieilles Sœurs inventèrent tous les moyens pour être désagréables aux réformatrices et lasser leur patience. Elles prirent surtout en haine le Vicaire, auteur de tout le mal, Frère Pierre de Gengenbach. Il n'y eut point d'avanies qu'elles ne lui firent, point de calomnies qu'elles ne répandirent sur son compte. Comme dit la Chronique, ces Sœurs devinrent enragées. Le passé de Frère Pierre de Gengenbach prêtait malheureusement à ces propos odieux. Qu'avait-il fait à Colmar, chez les Unterlinden ; à Bâle, au monastère de Steinen ? Les Actes du Chapitre de Bologne, en 1426, ne le disent pas ; mais ce qu'ils disent, c'est qu'on lui reprochait des *enormia* et *scandalosa ;* c'est que, tout en agissant avec indulgence pour sa personne, les Capitulaires le cassèrent de son titre de Vicaire dans ces deux maisons, lui en interdirent le séjour sous peine de la prison, lui défendirent même, sous la même peine, de s'occuper de leurs affaires et d'en approcher à une journée de marche. Par égard envers le duc Louis de Bavière, ami du Frère Pierre, il fut assigné à Worms pour six ans[2]. Il est à croire ou que les faits reprochés à Frère Pierre de Gengenbach furent trouvés dans la suite exagérés, ou qu'il en fit une sérieuse pénitence, puisque, trois ans après cette condamnation, il était choisi pour introduire l'observance à Himels-Cron. N'empêche que, ayant fait venir de Colmar et de Steinen des Sœurs réformatrices, les vieilles religieuses de Strasbourg, au courant de sa condamnation à propos de ces deux maisons, avaient beau jeu pour discréditer sa personne. Les railleries et les injures moqueuses

[1] Voici leurs noms : Sœur Catherine Megerin, Sous-Prieure à Colmar et première Prieure de l'observance à Strasbourg ; Sœur Verena Pfruenderin, du couvent de Steinen, première Sous-Prieure ; Sœur Verena Reiffin, entrée dans l'Ordre à quatre ans ; Sœur Agnès Rösin ; Sœur Anna Immlerin ; Sœur Agnès Ribisin ; Sœur Marguerite de Strasbourg ; Sœur Marguerite Christlin ; Sœur Gertrude Krenekin. Ces deux dernières venaient de Steinen à Bâle, mais elles étaient entrées dans l'Ordre à Colmar, chez les Unterlinden ; Sœur Elizabeth von Seseltzheim, converse ; Sœur Anna von Mimpelgard. (*Ibid.*, p. 393-94.)

[2] *Acta Cap.*, III, p. 199-200.



pleuvaient sur lui. On peut se demander si, en de telles circonstances, le choix de Pierre de Gengenbach était prudent. Ce n'était pas une raison toutefois, pour vouloir le tuer. Rageuses de plus en plus, parce que, malgré leurs avanies, Frère Pierre continuait son œuvre, parce que les Sœurs réformatrices, disposées à tout souffrir pour aboutir au succès de la réforme, persistaient à enseigner l'observance aux âmes de bonne volonté, les vieilles Sœurs convoquèrent leurs parents et leurs amis et surent si bien les exciter contre le Vicaire, que Frère Pierre faillit être massacré par eux. Il eut toutes les peines du monde à leur échapper. On l'aurait tué sur place. De tels excès eurent leur contre-coup dans la ville. C'était une véritable révolution : qui pour la réforme, qui pour ses adversaires. Le trouble fut si violent, que les réformatrices, ne pouvant plus avoir un moment de tranquillité, songèrent à se retirer. Frère Pierre les soutint, et elles demeurèrent quand même. Leurs ennemies, déçues dans leur espoir, à bout de luttes sans résultat, se décidèrent à partir ; mais elles posèrent à leur départ les conditions les plus vexatoires. Elles déclarèrent qu'elles se réfugieraient dans une autre maison si on leur laissait emporter tout ce qui leur appartenait : « Prenez, répondirent les réformatrices, et laissez-nous en paix ! » Elles surent prendre. On leur donna tout ce qui était, selon l'usage d'alors, leur propriété. Elles exigèrent tout ce qu'elles avaient apporté en prenant le voile, même le prix du dîner offert à la communauté et à leurs parents et amis le jour de leur prise d'habit. Elles voulurent encore que la communauté achetât et leur payât les cellules qu'elles habitaient et qu'elles avaient héritées des Sœurs défuntes. C'était l'usage condamnable, dit la Chronique de Schönensteinbach, de beaucoup de couvents[1] ; ce qui confirme ce que j'ai exposé à ce sujet au tome III de cet ouvrage[2].

Elles se firent même payer les leçons qu'elles avaient données à des enfants ; enfin tout dut être soldé jusqu'à un pfennig. Elles emportèrent même, comme leur prétendue propriété, des meubles anciens, qui se brisèrent de vétusté en route. Ce qu'elles ne purent prendre, comme les armoires et les fenêtres, dut être racheté par la communauté. Celle-ci en fut ruinée pour longtemps; mais personne ne se plaignit de payer trop cher la paix de la vie religieuse. Il leur fallut démolir et rebâtir le monastère. Chacune y travailla avec ardeur.

Pendant que les ouvriers prenaient leur repas, et le soir à leur départ, les Sœurs, jeunes et vieilles, portaient les pierres afin que le travail se fît plus rapidement. La Prieure donnait l'exemple, et

[1] *Chron. de Schönenst.*, p. 397 et s.
[2] Cf. t. III, p. 304 et s.



l'on vit des Sœurs âgées de plus de soixante-dix ans travailler comme les autres[1]. Avec la régularité, la prospérité matérielle revint. Car le peuple chrétien était très édifié de la ferveur des Sœurs. On leur donnait généreusement. Elles étaient si rigoureuses pour la clôture, dit la Chronique, que jamais elles n'acceptaient qu'un enfant entrât dans l'intérieur par le tour, ce qui se faisait ailleurs. Elles ne voulaient pas non plus prendre dans le monastère de jeunes filles en bas âge, de peur que dans la suite elles n'eussent regret d'avoir embrassé la vie religieuse. Ces détails sont à la louange de la réforme de Saint-Nicolas *in Undis,* qui fut vraiment sérieuse et fructueuse. Maître Texier dut en être pleinement satisfait.

Mais le Maître put se rendre compte des difficultés extrêmes que la réforme allait rencontrer en Allemagne. Il avait vu de ses propres yeux à Nuremberg chez les Sœurs de Sainte-Catherine, à Bâle chez les Frères, et certainement il avait entendu raconter toutes les révoltes et toutes les violences de Strasbourg. Certes, il y avait de quoi décourager les bonnes volontés les plus énergiques. Car ces faits se répandaient partout. On savait dans tous les couvents réformés et non réformés les détails de la lutte. Les uns en gémissaient ; les autres en riaient et se préparaient à la même résistance. Il fallait éclairer les esprits, afin de calmer l'opposition et de diriger en toute sécurité et prudence les réformateurs. Aux adversaires il fallait démontrer l'inanité de leurs raisons, il fallait dissiper leurs préventions, rassurer leur pusillanimité et les convaincre de leur devoir. Les réformateurs avaient besoin tout autant de lumière et de conseil. Rien n'est plus difficile que de réformer un couvent : il faut, pour réussir, de la vertu sans doute, mais aussi beaucoup de tact, beaucoup de bonté, et une énergie peu commune. Maître Texier pensa qu'il serait utile aux uns et aux autres d'avoir un livre qui les éclairât tous sur leurs devoirs respectifs. Ne pouvant le composer lui-même, il demanda à Jean Nider, dont il avait apprécié la valeur intellectuelle et le zèle prudent, de l'écrire pour le plus grand bien de l'observance. Ce serait comme le manuel du réformateur. Jean Nider, bien que chargé par le concile de Bâle d'une ambassade auprès des Hussites, accepta. Il déclare lui-même, dès les premières lignes, que l'œuvre lui a été demandée par Maître Texier : « Vous m'avez prié, mon Père, vous qui dépensez toutes vos forces à la réforme de votre Ordre déchu, de résumer, en un traité à l'usage des Frères moins favorables à l'observance, ce qui se trouve dans les saintes Lettres pouvant les encourager à reprendre la vie très belle de l'Ordre à ses débuts,

[1] *Chron. de Schönenst.*, p. 400-401.

mais aujourd'hui délaissée par beaucoup. Quoique je sois très occupé par une ambassade auprès de l'Empereur, que m'a confiée le sacré concile, — celui de Bâle, — cependant je profiterai de mes heures de liberté pour répondre à votre désir... Si parfois, dans le cours de ce traité, je dis certaines choses déplaisantes pour quelques-uns ; si je raconte les détails de leur vie irrégulière et scandaleuse, que l'on veuille se rappeler cette parole de saint Grégoire : « Il vaut mieux le scandale que la trahison de la vérité : *Melius est ut scandalum oriatur quam veritas relinquatur*[1]. »

Jean Nider se mit donc à l'œuvre immédiatement. Comme il partit pour son ambassade en novembre 1431, on peut en inférer que son travail fut fait en 1432, pendant son séjour en Allemagne. Il le divisa en deux parties : dans la première, il réfute toutes les objections des adversaires de la réforme ; dans la seconde, il expose ses idées pratiques sur les procédés à employer dans la réforme d'un couvent. C'est donc en son ensemble comme un tableau de l'état de la réforme au xv[e] siècle sous Maître Texier. Toute la pensée de Jean Nider, et en elle celle de ses collaborateurs, se reflète en ces pages, dont la haute portée n'échappera à personne. Soit qu'il cite les Saintes Écritures, les Pères de l'Église, les écrits des anciens moines, soit qu'il expose lui-même en quelques mots son idée personnelle, on est sûr de connaître le fond de son âme, dont la sincérité s'impose.

Dans la première partie, Jean Nider réfute seize objections contre la réforme. Plusieurs sont celles que l'on opposait, dès le principe, au Bienheureux Raymond de Capoue. J'en profite pour dire de suite que Jean Nider, dans ce traité, ne s'écarte en rien des principes du Maître initiateur de la réforme. Il y ajoute seulement sa propre expérience.

La grande objection contre laquelle s'insurge Jean Nider était la faiblesse des santés : « Nous ne pouvons plus pratiquer de telles austérités d'abstinence, des jeûnes qui durent presque toute l'année, disaient les adversaires de la réforme, parce que notre santé ne le permet pas. Nous ne sommes plus robustes comme l'étaient nos pères. »

Nider répond que, nulle part plus que dans les maisons régulières, on ne trouve une vie calme, saine, réglée, par conséquent une vie plus favorable à conserver la santé physique ou à la rendre. Tout s'y fait avec pondération. Le sommeil et la nourriture y sont donnés comme le demande la nature. Quant aux jeûnes, aux veilles, aux travaux, jamais on n'exige plus que les forces ne le

[1] Traité de Jean Nider dans *De Reformatione religiosorum*, p. 233-235. Toulouse, 1605. Cette édition ne comprend que la première partie du traité.



permettent. « Y a-t-il, écrit l'auteur, faisant sienne une belle lettre du moine Hélinand à un de ses Frères devenu apostat, une nourriture plus naturelle et plus saine que celle où la nature sert à la fois de cuisinier et de médecin ? Quel appétit résiste à du pain de froment et à des légumes bien cuits ? Jamais un estomac à jeun ne méprisera une nourriture vulgaire. Pour conserver la santé, rien ne vaut la similitude continuelle des mets. Si vous avez des plats différents, ils produiront en vous des humeurs différentes, contraires, d'où sortent les maladies.

« Un jour, dit-il, l'évêque de Beauvais demanda à un de nos jeunes religieux, qu'il avait connu avant son entrée dans l'Ordre, comment il se faisait que depuis qu'il était religieux, il se trouvait plus robuste et plus beau. « Mais, répondit le jeune homme, c'est que je vis, dans le cloître, d'une façon plus uniforme et plus décente. L'uniformité me donne la force physique, la décence la beauté. — Qu'avez-vous donc mangé aujourd'hui ? reprit l'évêque. — — J'ai mangé suffisamment. — Et hier ? — J'ai mangé encore suffisamment. — Sans doute, dit l'évêque ; mais je ne vous demande pas combien vous avez mangé, mais ce que vous avez mangé. — Ah ! répondit le jeune religieux, hier j'ai mangé des pois et des herbes ; aujourd'hui, j'ai mangé des herbes et des pois. Demain je mangerai des pois avec des herbes, et après-demain des herbes avec des pois. »

Ou le religieux se porte bien, dit Jean Nider, ou il est malade. S'il se porte bien, aucune excuse ne peut le dispenser d'observer sa règle ; s'il est malade, il peut observer son vœu de chasteté et la pauvreté volontaire. Quant aux jeûnes, aux abstinences, aux autres points de règle qui exigent de la force physique, le supérieur peut l'en dispenser facilement. On voit que ce réformateur intrépide laissait à la dispense tout son champ d'action. On pouvait demeurer et vivre très religieusement dans une maison d'observance, tout en étant dispensé de certaines pratiques matérielles auxquelles la santé ne suffisait pas. Ce point spécial ne manque pas d'importance et nous donne la vraie physionomie de la réforme sous Maître Texier. Beaucoup de réformateurs modernes auront profit à le méditer. Rigides, ces hommes vraiment dominicains, ils l'étaient, mais ils l'étaient pour eux-mêmes d'abord, puis pour ceux qui pouvaient porter tout le poids de la règle ; pour les autres, les infirmes, ils étaient bons et indulgents, estimant que l'on peut se sanctifier dans un couvent, si l'on est malade, en pratiquant dans la patience les vertus spirituelles tout en ne mangeant pas des pois et des herbes, des herbes et des pois. Car, jusqu'ici, je n'ai rencontré nulle part dans l'Ordre l'institution moderne qui s'appelle un couvent de malades, c'est-à-dire un couvent où l'on réunit

tous les religieux qui, pour infirmité ou à cause de leur âge, ne peuvent suivre la règle, un couvent où par conséquent aucun des religieux ne pratique l'observance. Autrefois, chaque couvent avait la charge de ses malades, et l'on estimait que le peu qu'ils pouvaient suivre des exercices communs, joint à leurs infirmités, valait mieux pour eux et pour l'Ordre que cette sorte de déchéance, de *diminutio capitis,* qu'on leur inflige, par bonté certainement, en les forçant à vivre comme des célibataires en retraite. L'indulgence qu'on a l'intention de leur témoigner, par ce groupement sanitaire, pourrait tout aussi bien, et plus conformément à l'esprit de l'Ordre, les soutenir et les consoler dans un couvent régulier, où ils se sentiraient encore partie vivante de la communauté.

Jean Nider discute ensuite les droits de la coutume. Souvent il est plus difficile de battre en brèche une coutume, surtout si elle est mauvaise, qu'une loi. Il lui est facile de démontrer, textes en mains, que les coutumes directement opposées aux Constitutions et aux vœux sont condamnables et doivent être supprimées, quand même elles seraient malheureusement appuyées par les supérieurs eux-mêmes. Car nombre de religieux disaient aux réformateurs : « Voyez les prélats de l'Église ! Voyez beaucoup de Provinciaux, d'Abbés, de Prieurs qui vivent largement, sans se soucier ni de pauvreté, ni de pénitence. Pourquoi nous imposer ce que ces grands personnages ne veulent pas toucher du doigt ? » Nider répond : « Il sera rendu à chacun selon ses œuvres. Le Maître a dit le premier : « Faites ce qu'ils vous enseignent, mais ne faites pas ce qu'ils « font. » Certes, la réponse était excellente. Il n'en était pas moins vrai que la conduite relâchée des prélats et des supérieurs était le plus grand obstacle à la réforme. L'inférieur ne peut pas ne pas voir, et il lui faut un violent appel de foi, dont peu sont capables, pour obéir à un supérieur qui exige de lui des austérités dont il se dispense allègrement. Nider déplorait cette cause de ruine, à laquelle il espéra quelque temps que le concile de Bâle remédierait; vain espoir, du reste, dont il ne put se consoler.

On disait aussi, dans les maisons hostiles à la réforme, qu'elle était une nouveauté, une singularité. Nider avait beau jeu pour les réfuter. « Comment ! leur dit-il, vous appelez nouveauté ce qui a été institué, pratiqué il y a deux siècles ! La nouveauté, c'est vous ! c'est votre genre de vie, c'est l'indiscipline introduite par la lâcheté humaine. Nos Constitutions sont plus anciennes que vos coutumes ! En y revenant, nous revenons au fondement de l'Ordre, à la pensée immédiate de saint Dominique. Pouvez-vous en dire autant ? — Soit ! reprenaient les adversaires, nous ne vivons plus selon notre règle ; mais attendez, pour imposer la réforme à l'Ordre, que l'Église

elle-même ait donné le signal. Pourquoi nous obliger à une observance si pénible, plutôt que les autres religieux? Quand toute l'Église se réformera, nous ferons comme elle. Sinon, vous introduisez dans l'Ordre la division, puisque les uns seront réformés et les autres ne le seront pas. » C'était le principe absolu du tout ou rien. Vieille objection, déjà réduite en miettes par Raymond de Capoue. Nider reprend ses arguments pour confondre à nouveau leurs fauteurs. Il fait de même devant la crainte de l'opinion publique que manifestaient ses adversaires. « On dira, répétaient-ils : Ceux-ci sont les vrais Dominicains qui pratiquent la règle ; ceux-là sont des religieux dégénérés. »

Mais la question la plus sensible était la pauvreté. Beaucoup de religieux, Supérieurs, Maîtres en théologie, Prédicateurs généraux et même de moindre allure, jouissaient largement du pécule personnel, ces *appropriata*, dont on leur laissait le libre usage, leurs revenus, leurs appartements. Tout sacrifier pour reprendre la vie commune était chose dure. Car la vie commune, c'était la dépendance des supérieurs pour les moindres détails de la vie, une pauvreté pratique plus universelle, et surtout l'insécurité pour l'avenir. On prétendait que jamais les Observants ne trouveraient dans la mendicité, le ministère apostolique et les offrandes spontanées des fidèles, les ressources suffisantes. Abandonner son pécule, c'était se vouer sciemment, volontairement, la plupart ajoutaient: sottement, à la misère. Et pour ne pas faire cette sottise, des religieux, par ailleurs savants et vertueux, combattaient la réforme. Tant il est difficile, dans les choses morales, d'avoir la même appréciation ! N'est-ce pas, par là même, une leçon d'indulgence ?

Jean Nider répond de deux manières à cette objection, la plus sérieuse dans la pratique. Il en appelle d'abord au principe fondamental de la vie commune établie par saint Dominique. Il n'ignore pas que même dans les commencements, peu de temps après la mort du saint Patriarche, on a permis aux religieux, d'abord à quelques-uns, puis à un plus grand nombre, enfin à tous, de se procurer par leurs propres ressources des vêtements et des livres. A son avis, en ouvrant cette porte, si petite fût-elle, au pécule, on préparait, sans le vouloir, la voie toute large aux abus de la propriété. Entre-bâillée et solidement arrêtée au commencement, cette porte, sous la poussée de la masse, fut ouverte à deux battants. Il n'est pas difficile à l'auteur de démontrer combien ce pécule illimité, sans contrôle effectif, était contraire à la vie commune. Pratiquement, sa deuxième réponse tendait à prouver, par sa propre expérience, que loin de souffrir du manque de ressources, les couvents réformés en possédaient plus que les autres. Je ne sais si ces

bonnes raisons eurent beaucoup d'influence sur la bourse de ses adversaires[1]!

« Avec des observances aussi austères, criait-on, vous allez ruiner l'Ordre. Qui voudra entrer dans une maison où la vie est si dure? Ni les parents, surtout ceux qui sont riches, ni les jeunes gens n'oseront affronter pareille épreuve et se condamner pour toute leur existence à une pénitence exagérée, qui n'est plus de notre temps. » Nider nie cette conséquence ; mais en supposant qu'elle soit juste, au moins dans les commencements, quel mal y aurait-il ? « J'aime mieux, dit-il, peu de religieux bons et vertueux, fidèles à la règle, qu'un grand nombre d'irréguliers. J'ai connu en Allemagne, ces temps derniers, un prince qui avait dans ses États un monastère où vivaient de nombreux religieux et où, à cause de ce nombre, se célébraient beaucoup de messes. Mais ces religieux étaient grandement déchus. Ce prince demanda la réforme de ce couvent au supérieur de l'Ordre. « Je le veux bien, répondit-il; « seulement je ne pourrai vous donner que peu de religieux. Ceux « qui suivent l'observance de plein gré sont rares, et j'en ai besoin « également pour d'autres maisons. Vous ne pourrez donc pas avoir « autant de messes qu'auparavant. — Qu'à cela ne tienne, reprit le « prince; j'aime mieux avoir dans mon écurie trois bons chevaux « que seize mauvais[2]. »

On disait aussi que jamais la caisse commune ne pourrait suffire à l'achat des livres, à l'entretien ou à la construction des couvents, à leur décoration artistique. Jean Nider constate que c'est le contraire qui est la vérité. « Dans les maisons réformées d'Allemagne, dit-il, les Observants ont tout ce qu'il faut pour se procurer des livres et rebâtir même leurs couvents. Ils ne négligent pas davantage l'ornementation de l'église, la splendeur des vêtements sacrés. » Et le saint réformateur profite de l'occasion pour blâmer l'usage déjà ancien de se bâtir à soi-même des appartements privés, de grandes salles, comme il dit. Il n'ose même pas regarder par le trou de la serrure, de peur d'y voir des désordres qu'il ne veut pas nommer, mais qu'il sait. Pour construire ces chambres personnelles, on démolit le *dormitorium* commun. Il n'y a plus de réfectoire, plus de vie fraternelle. « Ce ne sont pas des cellules, s'écrie-t-il, mais des cavernes de voleurs! On les décore, non de pieuses images, mais de peintures mondaines, licencieuses, indignes de religieux voués à la chasteté... On me dira que je ne prouve pas ce que j'avance? ajoute Nider. A quoi bon citer des noms? Il suffit d'avoir des yeux pour voir. »

[1] *De Reformatione*, p. 297 et s.
[2] *Ibid.*, p. 297.

Ces détails typiques confirment ce qui a été dit au tome III sur les usages introduits dans l'Ordre après la peste noire.

Telle est la première partie du traité de Jean Nider sur la réforme des religieux, un peu complexe à cause des nombreuses citations qui enchevêtrent sa pensée, mais reproduisant la mentalité de ses adversaires et la sienne propre.

Le terrain déblayé, l'auteur aborde dans sa seconde partie[1] le côté très grave de la question, à savoir : les procédés à suivre pour aboutir à une réforme prudente, sérieuse, définitive. Ce n'est pas la moins intéressante. En lisant, on entend, comme dans la première partie, tout ce que l'on disait pour et contre l'observance dans les couvents de l'Ordre. On assiste aux conversations des Frères, depuis Maître Texier jusqu'au dernier des Convers.

Nider commence par déclarer nettement que la chose la plus difficile en ce monde est de réformer un couvent. Le fonder, en comparaison, n'est qu'un jeu : « On a peine à croire, écrit-il, quelles injures doit supporter celui qui veut rétablir dans une maison la vie d'observance selon les Constitutions ; on a peine à croire ce que peuvent inventer, machiner contre lui les religieux malveillants. Convertir un homme du monde, le ramener à la vertu, c'est chose souvent ardue; mais combien plus opiniâtres dans le mal sont les religieux pervertis! Il faut convenir que dans cette lutte pour la réforme d'un couvent, il y a une influence mauvaise bien plus intense, bien plus active, dont il faut tenir compte pour avoir l'explication de ce phénomène. C'est l'influence du démon. Il lutte sans doute lorsqu'on veut lui ravir une âme dont il a fait sa proie; il s'efforce par tous les moyens de la tenir sous son joug et, si elle lui échappe, de la reprendre. Mais il ne s'agit dans le cas que d'un individu isolé, dont la conversion n'aura pas ou aura peu de portée au dehors sur d'autres âmes. Tel n'est pas le cas d'un couvent. S'il est régulier, il fera autour de lui un bien considérable; les religieux fervents, adonnés à la prière, à l'étude, à la pénitence, seront de vaillants champions pour la cause de Dieu. Ils sauveront les âmes par leur vie sainte et leur ministère. De là, cette rage spéciale du démon pour empêcher la réforme. Jean Nider est convaincu que les obstacles à l'observance viennent surtout de cette influence occulte qui pousse les religieux à la révolte et leur fait commettre toutes les indignités. Il a été témoin lui-même, à Sainte-Catherine de Nuremberg, de telles violences, de telles extravagances même, que sa conviction naît de son expé-

[1] Pour cette seconde partie, que l'édition de Toulouse (*De Reformatione relig.*, 1605) ne contient pas, toutes les références sont à prendre dans Schieler, *Magister Johannes Nider,* p. 145 et s.



rience personnelle[1]. C'est ce qui explique pourquoi l'œuvre si belle de la réforme progresse si lentement : « Je connais un ordre mendiant, écrit Nider, auquel Dieu a donné, il y a une dizaine d'années, deux bons supérieurs : l'un était Maître Général, l'autre chef d'une grande province. Tous deux avaient un tel zèle pour la réforme de leur Ordre, que plus d'une fois ils furent menacés de mort par des laïques. Malgré leur énergie, ils ne purent réformer que très peu de couvents, par suite de la révolte de leurs subordonnés[2]. »

Ces difficultés et même ces périls ne doivent pas arrêter les réformateurs. Plus le bien à réaliser est supérieur, plus la route pour l'atteindre est rude, plus aussi il faut le chercher avec énergie et enthousiasme. Nider n'était pas de ceux qui reculent devant l'obstacle. Il ne faut pas imiter ce qui se passe autour de soi. « De notre temps, écrit-il, on parle beaucoup de réforme. — C'était pendant le concile de Bâle. — Pape, Cardinaux, Évêques, Réguliers, princes, tous proclament qu'il faut réformer l'Église. Si quelqu'un s'avise de remettre cette réforme à plus tard, il n'y a qu'un cri pour le blâmer. La réforme doit être faite instantanément. Ce sont de beaux effets de discours ; mais au premier mot pratique, au premier abus, intéressant les personnes, que l'on veut supprimer, chacun s'esquive. On devrait commencer par un autre, et comme cet autre, touché à son tour, crie, on ne commence jamais. Tous louent la réforme, parce que c'est de bon ton; mais personne ne veut l'accepter. On la désire pour son voisin, pas pour soi[3]. »

Ce petit aperçu de Jean Nider sur son époque, — où elle est peinte au vif, — ne manque pas de saveur.

Avant de commencer la réforme d'un couvent, écrit Nider, il faut préparer les voies.

D'abord, on doit se rendre compte du nombre de religieux, habitant ce couvent, qui désirent l'observance. Mais ces religieux doivent être de bonne réputation, capables de supporter avec patience les avanies des adversaires. Souvent on remédiait à la pénurie des religieux et à leur mauvaise volonté en les envoyant dans une autre maison. On introduisait alors dans le couvent à réformer des religieux déjà réguliers.

[1] Cf. *Formicarius,* lib. V, c. II.

[2] De qui parle Nider? Ce ne peut être de Barthélemy Texier, qui, à l'époque, avait réformé de nombreuses maisons. Ce n'est pas non plus Raymond de Capoue, comme le veut Schieler (*op. cit.,* p. 146, note 1), ni Conrad de Prusse, parce que Raymond de Capoue était mort depuis plus de trente ans, après avoir réformé quelques maisons en Italie et en Allemagne, et parce que Conrad de Prusse n'était pas Provincial d'Allemagne. L'anecdote ne s'applique pas à l'Ordre de Saint-Dominique, mais à quelque Ordre étranger.

[3] *Formicarius,* lib. II, c. IX.



Il faut, en second lieu, que les réformateurs, surtout ceux qui dirigent le mouvement, les chefs responsables, Maître Général, Provinciaux, Prieurs, Visiteurs, soient à la hauteur de leur tâche. Il faut des hommes de grande réputation, de grande prudence, zélés et énergiques. S'ils n'ont pas cette autorité qui s'impose, leur œuvre n'aura pas de succès. « Nous voyons souvent des Visiteurs qui n'ont de l'emploi que le titre. Ils l'exercent pour sauver les apparences. Dès qu'ils ont le dos tourné, on rit de leurs ordonnances. »

A côté de ces nécessités spirituelles, Jean Nider place sur le même plan les nécessités matérielles. Ce serait folie de vouloir réformer un couvent tellement dénué de ressources, qu'il n'y eût pas le suffisant pour l'entretien des religieux : « Bien que les Frères observants, dit-il, doivent se garder de tout superflu, puisqu'ils sont les amis de la pauvreté, puisqu'ils vivent des aumônes des pauvres ou du patrimoine du Christ, puisqu'ils doivent être pour les autres des modèles d'austérité, il faut cependant qu'ils trouvent dans le couvent le nécessaire à leur entretien. Sans quoi, les murmures éclatent, et chacun pense à se former des ressources. Les supérieurs ont l'obligation stricte de veiller à ce que chaque religieux ait, selon ses besoins, sa part légitime. La ruine de l'observance commune provient presque toujours de la parcimonie des supérieurs ou de leur mauvaise grâce à accorder les choses nécessaires ou utiles qui leur sont demandées. »

Lorsque les réformateurs ont prévu et organisé la bonne administration à l'intérieur du couvent qu'ils veulent ramener à l'observance, il leur faut, de plus, se ménager au dehors de puissants appuis. Faute de quoi, toute leur bonne volonté est menacée de stérilité. D'abord, ils doivent se rendre favorables, autant que possible, l'évêque et les prêtres séculiers les plus influents, même lorsque, comme pour les Frères Prêcheurs, le couvent est exempt. Sans doute, l'évêque du lieu et ces ecclésiastiques n'ont pas à intervenir d'autorité, puisque les Frères ne dépendent pas de leur juridiction; mais par leurs paroles, leurs bons conseils, leur approbation louangeuse, ils peuvent influencer ou les religieux eux-mêmes, ou les laïques qui les entourent. Il y a là toute une stratégie dont l'application bien conduite aide considérablement les réformateurs. La plupart du temps ils arrivent dans un pays monté contre eux par les religieux hostiles à l'observance. Ils trouvent en face les parents, les amis, souvent complices des excès à réprimer, qui mènent campagne pour les faire échouer. Jean Nider le savait par expérience : « Lorsque les religieux se sentent menacés de la réforme, écrit-il, vite ils courent chez leurs parents et leurs amis, chez les principaux notables; ils déprécient les réformateurs, ils

ridiculisent leur œuvre et en font voir tous les inconvénients, tant pour eux-mêmes que pour leurs familles et même les intérêts de la ville. Si les autorités civiles n'ont pas été pressenties d'avance, si elles n'ont pas donné leur assentiment à la réforme et promis leur appui, l'œuvre est condamnée à échouer, parce que les religieux, sûrs de n'être pas inquiétés, opposent à toute tentative une opiniâtre résistance. »

Jean Nider l'avait vu de ses yeux à Nuremberg, à Bâle, et il savait combien, en d'autres villes, la réforme avait eu, pour ce motif, de difficultés à vaincre. Même lorsque le pouvoir civil était favorable, il fut difficile, comme à Strasbourg, de mater les religieux en révolte. Cette précaution est donc absolument nécessaire, si l'on veut faire une œuvre sérieuse qui puisse persévérer.

Il faut également former la mentalité du peuple. Au moment de commencer la réforme, des Frères instruits, vertueux, prudents aussi, prêcheront souvent sur l'observance, sur sa nécessité, ses bienfaits, de manière que peu à peu le peuple en prenne l'estime et lui soit favorable. Parce que, si l'on néglige ce point et que des révoltes surgissent dans le couvent, les réformateurs seront exposés à la colère de la foule. Cette foule, il y a moyen de la disposer, de se la rendre serviable, pourvu que de sages prédicateurs préparent le terrain.

On voit, à toutes ces précautions, combien les réformateurs avaient à lutter. Il leur fallait combattre leurs propres religieux, les autorités civiles, quelquefois les autorités ecclésiastiques, souvent le peuple lui-même ameuté contre eux. Ce fut une rude campagne que celle que mena Maître Texier, pendant ses vingt-trois ans de généralat, avec ses énergiques et saints collaborateurs. Jamais on ne les remerciera trop d'avoir combattu si vaillamment, malgré toutes les avanies, toutes les menaces, toutes les injures qu'ils eurent à subir.

L'observance une fois introduite dans un couvent, on doit veiller à ce qu'elle s'y maintienne. Nider signale ce qu'il faut faire pour y réussir.

Le supérieur aura soin, en premier lieu, d'exiger de ses religieux tout ce qui est essentiel à leur profession. Il sera sévère pour la pauvreté. Nider entend parler ici de la vie commune. Aucun progrès, selon lui, ne peut s'opérer dans un couvent, si la vie commune parfaite n'y est pratiquée. Cette pratique coupe court à tous les désordres. C'était certainement le point fondamental de la réforme. Il était facile aux réformateurs de voir que la décadence provenait de la vie privée. Tous leurs efforts devaient tendre à la supprimer jusque dans ses dernières racines.

En outre, on ne confiera les charges administratives qu'à des

religieux observants : le Prieur, le Maître des novices, le Procureur, le Sacristain, seront tous de la réforme ; sinon rien de sérieux n'aboutira. Il faut que toutes les autorités soient unies dans le même but et travaillent ensemble à l'atteindre. La moindre fuite peut tout compromettre.

S'il se trouve dans le couvent des Frères hostiles à la réforme, qui cherchent à l'empêcher, le supérieur devra les punir sévèrement. S'ils persévèrent dans leurs menées, les envoyer dans d'autres maisons. Mais il faut choisir ces maisons de telle sorte que ces religieux puissent s'y amender et, à tout le moins, ne pas nuire à leur ancien couvent. Tout en prescrivant cette sévérité, Nider exhorte les supérieurs à être indulgents pour ceux qui ont bonne volonté, bien que souvent ils se mettent en faute. Ce qu'il veut que l'on poursuive sévèrement, c'est le religieux militant, par principe, contre la réforme. Les autres, ceux qui ne pratiquent pas toute la règle par faiblesse, sont excusables.

Un excellent moyen pour consolider l'observance dans un couvent, c'est le choix de bons confesseurs, surtout pour les couvents de Sœurs. Personne plus que le confesseur ne peut avoir d'influence décisive sur le succès de la réforme : « Sans un confesseur capable, déclare Nider, il ne peut exister de réforme sincère et efficace dans un couvent de femmes, surtout si, parmi elles, se trouvent des Sœurs hostiles à l'observance. »

Nous avons vu, dans cette seconde partie du Traité de Nider, toutes les idées sur les procédés à suivre dans la réforme de l'Ordre. Fruits de l'expérience, ces idées nous donnent la physionomie propre du grand mouvement réformateur que dirigeait Maître Texier. Elles sont, à ce titre, de la plus haute importance historique. Nous vivons, avec ces pages, dans le milieu même où vivait le Maître. Rien ne peut en tracer un tableau plus vrai, plus digne, par conséquent, de fixer l'attention, si l'on veut comprendre le récit des Chroniques.

Nous en reprenons le cours.

Jean Nider, tout en étant Prieur de Bâle et tout en s'occupant activement des affaires du concile, n'oubliait pas son couvent d'adoption, celui de Vienne, où il avait reçu sa formation intellectuelle et déjà professé la théologie. Depuis lors, après la mort de François de Retz et son propre départ, la ferveur de cette maison, un instant ravivée, s'était éteinte de nouveau. L'affluence des religieux d'autres couvents qui y venaient pour suivre les cours de l'Université ne fut pas étrangère à cette rechute. Bref, il était urgent, si l'on voulait profiter des dernières bonnes volontés, de reprendre en sous-œuvre l'entreprise ruinée.

Le duc Albert d'Autriche, qui désirait vivement la réforme des

couvents de ses États, s'adressa à Maître Texier. Aucun religieux n'était plus désigné, pour réaliser ce projet, que Jean Nider. Du reste, Vicaire des Observants en Allemagne, il avait autorité pour en diriger l'exécution. C'est donc lui qui envoya au couvent de Vienne des Frères de Bâle et de Nuremberg. Il les introduisit lui-même dans la maison et commença la réforme sous les meilleurs auspices. Il établit, comme premier Prieur, Frère Georges Felder. C'était un homme très intelligent, au dire de la Chronique de Schönensteinbach, qui devint, dans la suite, Vicaire de sa nation[1].

Jean Nider ne fut donc pas Prieur de Vienne, en 1434, au début de la réforme. Il ne fit que l'y introduire, comme le rapporte Ferrari, dans son Histoire de la province de Hongrie, d'après un manuscrit du couvent[2]. La Chronique de Schönensteinbach complète ce renseignement assez bref, en donnant le nom du premier Prieur et en signalant qu'il vint aussi des Frères observants de Bâle, où Jean Nider était encore Prieur. Parmi ces derniers, elle cite avec honneur Frère Georges Heller, homme de très sainte vie.

La réforme du couvent de Vienne connut toutes les prospérités. En aucune maison d'Allemagne, on ne pouvait rencontrer tout à la fois autant de régularité, de zèle apostolique et de vie intellectuelle. Centre brillant d'études théologiques, ce couvent possédait en grand nombre des Maîtres en divinité, des Bacheliers, des Maîtres ès arts. Il avait des orateurs distingués, passionnés pour le salut des âmes, de sages confesseurs. Soixante-dix religieux peuplaient la maison. On voit que, en Autriche comme en Italie, comme dans les autres provinces où la réforme s'établissait, la vie intellectuelle de l'Ordre allait de pair avec l'observance[3].

Jean Nider demeura-t-il au couvent de Vienne en 1434? Je ne saurais l'affirmer, Il y était certainement en 1436; car, à cette date, il occupait la charge de doyen de la Faculté de théologie[4]. Il avait donc laissé le priorat de Bâle. Comme les Pères de Vienne envoyèrent un essaim des leurs porter la réforme au couvent de Krems, dans la Haute-Autriche, il est plus que probable que cette nouvelle fondation se fit sous la direction du Vicaire de l'observance. C'était en 1435. Or, cette même année, toujours du couvent de Vienne, partirent des réformateurs pour les couvents de

[1] *Chron. de Schönenst.*, p. 402.
[2] « Anno 1434 die SS. Martyrum Kyliani et sociorum ejus (8 juillet) reformatus est iste conventus (Vienne) per fratres conventus Nurembergensis. Institutor vero regularis vitæ fuit eximius sacræ theologiæ magister Joannes Nyder, conventus columbariensis... » (Ferrari, *De Rebus prov. Hung.*, p. 585, ex eod. ms. conv. Vienn.)
[3] *Chron. de Schönenst.*, p. 402.
[4] S. Brunner, *Der Predigerorden in Wien...*, p. 34.

Bethöw, de Retz et de Neustadt[1]. Pareille activité trahit la présence du chef.

En 1436, Jean Nider s'occupa de la réforme des couvents de Frères et de Sœurs situés à Tulm. Ce fut une difficile entreprise.

[1] Voici une lettre de Maître Texier, donnant, en 1444, au couvent réformé de Neustadt, les biens d'un monastère de Sœurs situé dans cette même ville, et qu'il disperse dans d'autres couvents.

« Schreiben des Generals der Dominikaner an den Prior in Neustadt, wegen Uebersetzung der Dominikaner in das gewesene Nonnenkloster zu St Peter in der Sperre...

« In Dei Filio sibi charissimis fratri Martino Swab priori, ac ceteris fratribus Conventus Novæ Civitatis provinciæ theutonicæ Ordinis prædicatorum, Frater Bartholomœus Texerij Sacræ Theologiæ professor, ac ejusdem Ordinis humilis Magister Generalis, et servus salutem in Domino Jesu et spiritualem consolationem.

« Cum Serenissimus Princeps Fridericus Dei gratia Romanorum Rex et semper Augustus Conventum vestrum longe ultra facultatem Religionis maxima in dies reparatione egere, provide considerans, magnoque charitatis fervore accensus cupiat ibidem fundationem quandam perpetuam alterius Religionis pro divina laude facere, et nihilominus pro uberiore provisione vestræ necessitatis de Monasterio S. Petri Sororum nostri Ordinis oppidi Novæ Civitatis præfatæ ac ipsius Monasterij sive Ecclesiæ S. Petri redditibus, possessionibus, obventionibus, emolumentis et bonis aliis perpetuis quibuscumque, una cum bonis omnibus, redditibus localibus, clenodijs, possessionibus, libris, paramentis, et aliis rebus universis mobilibus vestri conventus, vobis et fratribus qui p. t. erunt; et similiter sororibus ipsius Monasterij S. Petri, quæ nunc sunt, in aliis Monasterijs nostræ Religionis cupiat debite providere, prout per literas et nuntium suæ Serenitatis mihi innotuit, et ut vestrum Conventum ad ea suæ devotioni concederem, fui hortatus attente; cumque etiam per vestras litteras pro præmissis fuerim requisitus, confidens ea ad utilitatem Religionis et fratrum pro tempore existentium plurimum evenire, nec non præfatum Serenissimum Principem ad opportunam structuram ipsius Monasterij S. Petri, et ad alias necessitates præcipuum esse benefactorem : plurium Magistrorum et Patrum nostri Ordinis discretorum matura deliberatione habita, cupiens ex intento præfati serenissimi Regis et semper Augusti hortationi atque devotioni complacere, et vestræ annuens inpetitioni pariter consulere utilitati, proviso prius per præfatum Serenissimum Regem et semper Augustum Sororibus ipsius Monasterii S. Petri debite in aliis monasterijs nostræ Religionis, ac ipso Monasterio S. Petri, et bonis ejus immobilibus, ac similiter mobilibus, et inmobilibus redditibus, possessionibus et aliis obventionibus perpetuis vestri Conventus una cum ipso Monasterio S. Petri, et bonis ejusdem vobis et successoribus vestris perpetuo remanentibus, ac eisdem et aliis necessariis et accomodis perpetuo robore firmitatis : tenore præsentium nunc pro tunc et ex tunc pro nunc, quantum mei officij extendit auctoritasi (*sic*) omnimodæ voluntati, atque devotioni præfati Serenissimi Principis Friderici Rom. Regis et semper Augusti præfatum Conventum vestrum Novæ Civitatis Castro Suæ Serenitatis propinquum offero, do pariter et concedo, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Imponimus vobis in meritum salutaris obedientiæ, ut servatis præmissis, ad ipsius voluntatem et mandatum, ad Monasterium S. Petri præfatum vos personaliter cum bonis transferentes, dictum vestrum Conventum Suæ dispositioni libere relinquatis. Concedens vobis plenam auctoritatem omnia et singula secundum tenorem nostrarum constitutionum ibidem faciendi quæ in nostris sunt fieri solita. Sororibus ipsius Monasterij concedo et impono per præsentes, ut habita convenienti provisione, juxta voluntatem ipsius Serenissimi Principis ad alia Monasteria nostræ Religionis cum honesta et decenti comitiva se transferant. Priorissæ autem et Sororibus quæ ipsarum receptione fuerint requisitæ, strictius impono ut easdem benigne recipiant et charitative pertractent. In quorum testimonium sigillum officij duxi præsentibus appendendum.

« Datum Lugduni die primo mensis Januarij Anno a Nativitate Domini Millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto. »

Cité dans l'ouvrage intitulé : *Topographie des Erzherzogthums Œsterreich...* Wien, 1835, p. 152-154.



Elle datait de plusieurs années en arrière; car, malgré la volonté d'Albert d'Autriche et toutes les dispositions prises pour réussir, on n'avait pas obtenu gain de cause. Enfin, après bien des alternatives, l'accord fut conclu dans les premiers mois de 1436, au moins pour les Sœurs. Des réformatrices partirent pour Tulm, sur l'ordre de Jean Nider, aux fêtes de Pâques. Elles étaient toutes du couvent de Sainte-Catherine de Nuremberg, qui devenait à son tour une pépinière de religieuses ferventes. La Prieure, Sœur Gertrude, l'apprend en ces termes aux sœurs de Schönensteinbach : « Vous savez, chère Mère Prieure, que nous avons eu à Pâques un grand chagrin. Nous avons dû nous séparer de dix de nos Sœurs, qui sont parties en Autriche pour réformer un couvent de l'Ordre, situé à Tulm. Il est sous le vocable de la Mère de Dieu. On dit que beaucoup de seigneurs d'Autriche sont ses bienfaiteurs. Cette réforme paraît devoir être bien fructueuse, car le Révérend Père Jean Nider est un de ceux qui en sont chargés. Notre Père Vicaire, le Prieur de Vienne, Frère Georges Felder, a accompagné les Sœurs. Elles nous ont écrit une longue lettre, dès leur arrivée, qui nous apprend que le voyage a été heureux et qu'elles ont été accueillies avec honneur par les dix-huit Sœurs qui composent le couvent[1]... »

La première Prieure de l'observance à Tulm fut Sœur Catherine de Muhlheim, la première Sous-Prieure Sœur Cunégonde Spatziererin, et la première Économe Sœur Ursule Wolföckin[2].

Les choses n'allèrent pas toujours aussi vite. A Colmar, où Jean Nider avait reçu, avec l'habit des Prêcheurs, sa formation spirituelle sous la direction du vénérable Père Conrad de Prusse, il y avait, outre le couvent des Unterlinden, déjà réformé, la maison des Dominicaines de Sainte-Catherine. Maître Texier, d'accord avec Jean Nider, voulut les ramener à l'observance. Il avait pour le seconder l'appui du légat du Saint-Siège en Allemagne, le cardinal de Saint-Ange, et celui du conseil de la ville. On pouvait donc espérer une bonne reussite.

En 1437, Frère Pierre de Gengenbach, que nous avons vu à Strasbourg lutter énergiquement pour la réforme de Saint-Nicolas *in Undis,* avait essayé, mais en vain, de réformer un couvent de femmes étranger à l'Ordre, le couvent de Reüweren, à Strasbourg également. Avec la permission du Pape et celle de Maître Texier, il fit venir des Sœurs dominicaines de Himels-Cron et de Liba-

[1] Voici les noms des Sœurs réformatrices de Tulm : Sœur Catherine de Muhlheim, Sœur Ursule Wolföckin, Sœur Cunégonde Spatziererin, Sœur Anna Kolwerin, Sœur Agnès Papenleergerin, Sœur Elisabeth Schwerdtin, Sœur Cunégonde Zinnerin, Sœur Elisabeth Schleinbeachin, Sœur Christine Oesterreichin, Sœur Catherine Ruodolffin. Ces deux dernières étaient converses. La lettre est datée du vendredi après la Pentecôte 1436. (*Chron. de Schönenst.,* p. 407-408.)

[2] *Ibid.*



nau, qui devaient prendre possession du couvent, incorporé, de ce fait, à l'Ordre des Prêcheurs. Frère Pierre comptait sans la résistance des anciennes moniales. Il ne put y avoir de paix entre elles et les Dominicaines. Les violences allèrent si loin, que ces dernières décidèrent de partir. Elles se réfugièrent chez les Sœurs de Saint-Nicolas *in Undis*. C'est là que Jean Nider alla les prendre en 1438, car c'étaient de très saintes filles, pour réformer le couvent de Sainte-Catherine à Colmar. Il faut avouer que ces Sœurs réformatrices ne manquaient pas de courage. Après toutes les avanies de Strasbourg, elles repartaient, toujours obéissantes, au-devant de nouvelles difficultés.

Jean Nider les introduisit lui-même dans le monastère. Elles n'étaient que quatre. Douze religieuses, toutes hostiles à la réforme, habitaient Sainte-Catherine. Elles firent à Jean Nider et à ses filles un accueil peu gracieux. Les injures ne leur furent pas ménagées. Au dire même du chroniqueur, elles firent davantage et se permirent de telles incongruités, que le bon Père se voile la face et ne peut, sans rougir, les raconter. On les devine bien un peu[1].

Jean Nider ne recula pas. Il était aguerri contre ces violences. Il institua la nouvelle Prieure et l'Économe[2]. Mais les vieilles Sœurs leur firent de telles avanies, qu'il fallut recourir à l'autorité de Maître Texier. Il en fit mettre quelques-unes en prison ; ce que voyant, presque toutes les autres quittèrent le monastère et se retirèrent à Guebwiler, dans celui d'Engelporten. Elles y moururent toutes, sauf une seule, peu après leur arrivée. La survivante revint à Colmar, où elle vécut saintement.

Cette réforme fut la dernière du vénérable Père Jean Nider. Après l'avoir solidement établie, il quitta Colmar pour rentrer au couvent de Vienne. La mort le surprit à Nuremberg, où il rendit son âme à Dieu le 13 août 1438[3]. La date de l'année de sa mort, sinon celle du jour, est confirmée par la Chronique de Schönensteinbach, qui s'exprime ainsi : « La même année (1438), mourut à Nuremberg notre cher Père supérieur, Jean Nider, l'autre Vicaire de notre couvent. Après lui fut nommé Vicaire le Père Conrad Schlatter, qui occupa la charge jusqu'à sa mort[4]. »

Nider est qualifié de « l'autre Vicaire », c'est-à-dire le Vicaire en chef, non résidant, de l'observance.

[1] *Chron. de Schönenst.*, p. 413.

[2] Voici les noms des réformatrices de Sainte-Catherine de Colmar : Sœur Cunégonde de Sponheim, qui fut la première Prieure de l'observance ; elle mourut en 1441 ; Sœur Adélaïde von Owe, qui lui succéda et tint la charge pendant vingt-trois ans ; Sœur Agnès de Montfort, qui décéda en 1450 ; Sœur Marie-Madeleine Franckhen Guenerin ; c'était une très habile miniaturiste, qui enrichit les livres de chœur. (*Chron. de Schönenst.*, p. 415.)

[3] Cf. Schieler, *Mag. Johan. Nider*, p. 357 et s.

[4] *Chron. de Schönenst.*, p. 416.



En le perdant, Maître Texier perdait son collaborateur le plus précieux dans les provinces d'Allemagne. Heureusement Nider avait formé des hommes capables de continuer son œuvre. Elle ne périt pas avec lui[1].

Dès l'année qui suivit sa mort, Maître Texier activa la réforme des Sœurs de l'Ile Saint-Michel, à Berne. Cette entreprise, comme beaucoup d'autres, eut à vaincre les plus opiniâtres résistances. Pour surcroît de malheur, la Prieure et la Sous-Prieure, venues de Steinen pour introduire l'observance, moururent peu après. Le chagrin que leur causaient les avanies des Sœurs récalcitrantes ne fut pas étranger à cette fin prématurée. Maître Texier approuva le choix de l'Économe de Steinen à Bâle, comme Prieure nouvelle de Saint-Michel de Berne, Sœur Anna de Sissach. Pendant ses seize ans consécutifs de gouvernement, elle réussit à transformer entièrement son monastère, tant au spirituel qu'au temporel. Trois des anciennes Sœurs seulement quittèrent le couvent pour ne pas subir la réforme[2].

Mais il n'y avait pas que les difficultés provenant du mauvais vouloir des Frères et des Sœurs. Le milieu même n'était pas toujours favorable à l'introduction de l'observance. Ainsi, en 1439, les Sœurs de Schönensteinbach, qui peuvent être considérées comme réformatrices de tous les monastères d'Allemagne, car c'est de leur maison que sortirent les religieuses qui y portèrent la vie régulière, furent obligées de fuir. Les Écorcheurs ou Pauvres Jacques, ces bandes de pillards qui ravagèrent une grande partie de la France, massacrant et incendiant tout sur leur passage, envahirent l'Alsace. Sans défense, le monastère de Schönensteinbach était à leur merci. Les Sœurs se réfugièrent à Ensisheim. Deux ans après elles étaient de retour, car elles rebâtirent le grand *dormitorium,* qui était en ruines. Beaucoup d'autres monastères vinrent à leur aide, ceux de Constance, d'Augsbourg, de Mulhouse, de Strasbourg, de Dissenhoffen, de Bâle surtout, dont vinrent de larges offrandes.

Dans le courant de 1442, Maître Texier, d'accord avec le Provincial d'Allemagne, Frère Nicolas Notel, établit l'observance au monastère des Sœurs de Pfortzheim. Il avait l'appui du margrave de Niderbaden, qui l'en avait instamment prié. Les Frères de Pfortzheim pratiquaient déjà l'observance. Ce fut leur Prieur, Frère Ulrich Satler, qui porta la supplique du margrave à Maître Texier. On convint de prendre des Sœurs au couvent de Nuremberg. Elles partirent dix pour cette fondation. L'accueil fut peu

[1] Pour les œuvres de Nider, cf. Echard, I, p. 792. — Schieler, *op. cit.,* p. 371 à 412.
[2] *Chron. de Schönenst.,* p. 418.



gracieux. Ce ne fut qu'au bout d'un an de patience extrême, de vertus surhumaines, que ces saintes filles parvinrent à dompter les vingt-six vieilles Sœurs hostiles à leur œuvre. C'était pour Maître Texier une nouvelle victoire. Elle fut attristée par les malheurs qui fondirent sur le monastère de Schönensteinbach. Les Sœurs durent fuir de nouveau, le 20 août 1444, devant les soldats du roi de France, qui traînaient à leur suite des bandes d'Écorcheurs[1]. Elles se retirèrent encore à Ensisheim. Les Écorcheurs les y suivirent. Arrêtés sous les murs de la ville, ils parlementèrent avec les habitants, leur promettant de respecter leurs vies et leurs biens si on les laissait entrer. Ces bons bourgeois crurent à leur parole et ouvrirent leurs portes. Tout fut livré au pillage. Ils voulurent prendre d'assaut le monastère où les Sœurs étaient renfermées. A bout de résistance, celles-ci s'adressèrent au Dauphin, qui commandait les troupes régulières, afin d'obtenir un sauf-conduit qui leur permît de se réfugier dans un lieu plus sûr. Elles partirent sous bonne escorte et arrivèrent après bien des transes jusqu'à la ville de Newrenburg, dans l'évêché de Constance. Une noble veuve leur donna l'hospitalité. Quelque temps après, le Prieur de Bâle, Vicaire de l'observance, Frère Conrad Schlatter, qui avait succédé à Jean Nider et portait une grande affection à ces pauvres fugitives, en fit venir une vingtaine à Bâle. Elles y arrivèrent le jour de saint Vincent martyr, 22 janvier 1445. Les autres demeurèrent à Newrenburg jusqu'à ce que les moyens de subsistance leur manquèrent. Avisé de leur détresse, le duc Albert d'Autriche leur envoya quelque argent et leur offrit l'hospitalité dans le monastère de Sainte-Agnès à Fribourg-en-Brisgau. Les Sœurs de cette maison, Prêcheresses non réformées et nullement désireuses de l'être, ne purent supporter pareille menace : « Si les Sœurs de Schönensteinbach se présentent, disaient-elles, nous les recevrons à coup de tuiles[2]. » Celles-ci ne voulurent pas s'exposer à cet accueil peu bienveillant. Elles demandèrent à Maître Texier ce qu'elles devaient faire. Sur son avis et celui du Provincial d'Allemagne, Frère Nicolas Notel, elles descendirent le Rhin jusqu'à Strasbourg, accompagnées de leur confesseur, Frère Henri, de cinq serviteurs et une suite de six chevaux. L'une d'elles fut hébergée au couvent de Saint-Nicolas *in Undis;* les treize autres allèrent jusqu'à Pfortzheim, où elles furent joyeusement reçues. Elles y restèrent quinze jours. Deux y demeurèrent ; sur les onze autres, six se réfugièrent au

[1] Tuetey, *les Ecorcheurs sous Charles VII*, 1874. — H. Witte, *Die Armagnaken im Elsass*, 1890. — J. de Fréminville, *les Ecorcheurs en Bourgogne*, mémoire de l'Acad. des Sciences de Dijon, t. X. — Paul Canot de Chizy, *les Ecorcheurs dans le Lyonnais, Revue du Lyonnais*, nouvelle série, t. XXII.

[2] *Chron. de Schönenst.*, p. 430.



couvent de Sainte-Catherine de Nuremberg, qu'elles avaient réformé dix-sept ans auparavant. Les cinq dernières se rendirent à Augsbourg. Cette maison, sous le vocable également de Sainte-Catherine, n'avait pas l'observance; mais la clôture était rigoureusement gardée. L'arrivée des Sœurs de Schönensteinbach, qui étaient pour toutes les maisons non réformées une véritable terreur, fut vue d'abord avec froideur; puis, peu à peu, ces saintes filles gagnèrent l'affection de toutes et purent y vivre dans la paix.

Cet exode de toute une belle et fervente communauté, dispersée en plusieurs maisons étrangères, souffrant toutes les angoisses, peut être une consolation et un grand exemple pour nos détresses actuelles. Énergiques malgré tout, les Sœurs de Schönensteinbach portèrent dans toutes les maisons où elles passèrent la bonne odeur de l'observance. On dirait que Dieu, semeur éternel, les jetait à travers l'Allemagne pour y répandre le bon grain et centupler la moisson.

Maître Texier surveillait de loin les pérégrinations de cette fervente communauté, où il puisait sans cesse pour réformer les couvents d'Allemagne. C'est à ce titre que ses malheurs intéressent l'histoire de son généralat.

Les Sœurs eurent la joie immense du retour. Dès que la paix eut été signée entre les Suisses et la maison d'Autriche, les Sœurs demeurées à Newrenburg se hâtèrent de rentrer dans leur chère maison de Schönensteinbach : celles de Saint-Nicolas, à Strasbourg, y arrivèrent le jour de l'Annonciation, 25 mars 1446, puis celles de Bâle au mois de mai, et à la Saint-Procope, 11 juillet, les deux réfugiées à Dissenhoffen. Le Père Diebold, du couvent de Bâle, fut chargé de ramener celles de Nuremberg. Il passa par Pfortzheim, où il en prit trois autres. Partout, ces saintes filles furent traitées avec respect ; à Strasbourg, à Colmar, les Frères et les Sœurs les reçurent honorablement. Elles entrèrent au monastère de Schönensteinbach, au chant du *Te Deum,* en la fête de l'Assomption [1]. Il ne restait plus que les cinq exilées de Augsbourg. L'une, la plus ancienne, mourut avant le retour. Les quatre survivantes arrivèrent à Schönensteinbach, le lendemain de saint Adolphe, 30 août 1446. Toutes étaient revenues pour célébrer le jubilé de la réforme. Il y eut grande solennité, dit la Chronique, pour fêter le cinquantième anniversaire de la fondation du monastère de Schönensteinbach. Ouverte en 1497, par le Bienheureux Raymond de Capoue, cette maison pouvait remercier Dieu des grâces innombrables dont il l'avait comblée, et par elle toute la province d'Allemagne. La

[1] *Chron. de Schönenst.,* p. 417.



Chronique, toute joyeuse de ces fêtes, n'appelle l'année 1447 que l'*année jubilaire*[1].

Elle fut attristée par le deuil de Frère Nicolas Notel, ce Provincial d'Allemagne qui fut un collaborateur zélé de Maître Texier. Pendant vingt ans à la tête de cette province, Nicolas Notel dépensa toute son énergie pour lui rendre sa ferveur primitive. Son succès fut éclatant. Avec Maître Texier et Jean Nider, il eut la plus grande part dans les travaux de la réforme; l'honneur principal lui en revient comme à eux[2]. Sa mort arriva en 1446. Il eut pour successeur Frère Pierre Wellen. C'était, au dire de la Chronique, un homme sage et savant, comme son prédécesseur, Maître en théologie. Lui aussi continua l'œuvre ardue de la réforme.

En 1447, il envoya au couvent des Frères de Worms des réformateurs pris à celui de Bâle. Le premier Prieur fut Frère Jacques Riser, et le Sous-Prieur Frère Nicolas Cypriani. L'observance fut introduite avec le concours et l'appui de l'évêque, du Chapitre, des principaux ecclésiastiques et des Vicaires des monastères dominicains de Himels-Cron et de Libanau. L'un d'eux était Frère Pierre de Gengenbach, qui nous est connu[3]. Rien qu'à cette multiple protection, on devine les difficultés de l'entreprise. Elles ne furent pas moindres à Eichstadt, où les Observants de Nuremberg s'établirent cette même année, soutenus eux aussi par l'évêque. Le premier Prieur fut Frère Gilles Schwerdman, qui quittait la même charge à Nuremberg pour accomplir ce rude ministère. Il réussit, malgré tous les obstacles[4].

Ces deux couvents de Frères terminent la série des maisons réformées en Allemagne. Sous Maître Texier, on en compte seize tant de Frères que de Sœurs[5]. Étant données les hostilités violentes que la réforme suscita presque partout, ce chiffre est une belle louange à l'énergie du Maître et de ses collaborateurs. L'impulsion était donnée : elle ne s'arrêtera plus. Il y avait trop de maisons observantes désormais dans les provinces d'Allemagne pour que la moisson ne fût pas abondante. On ne pouvait plus étouffer le bon grain.

[1] *Chron. de Schönenst*, p. 440.
[2] *Ibid.*, p. 439.
[3] *Ibid.*, p. 440.
[4] *Ibid.*, p. 440.
[5] Cf. ms. d'Adelhausen, p. 31, dans Schieler, *op. cit.*, p. 166 et s. — P. Denifle, *Der Gotterfreunt in Oberland und Nikolaus von Basel* (*Feuilles histor. et politiques*, t. LXXV, année 1875, p. 31 et s.).

BIBLIOGRAPHIE

Asfalterer, *Scriptores antiquissimæ ac celeberrimæ Universitatis Viennensis Ord. chronol. propositi.* Vienne, 1740.
Fr. Steill, *Ephemerides Dominicano-sacræ.* Dilling, 1692.
Sébastien Brunner, *Der Predigerorden in Wien.* Vienne, 1867.
Schieler, *Magister Johannes Nider.* Mayence, 1885.
Paulus de Loe, Bened. M. Reichert, *Quellen und Forschungen zur Geschichte des Dominikanerordens in Deutschland.* Leipzig, 1907.

CHAPITRE IV

LA DÉSOLATION DE LA PROVINCE DE BOHÊME ET LA RÉFORME DANS LES PROVINCES DU NORD

C'est une page de Martyrologe que l'histoire des provinces de Bohême et de Hongrie, depuis 1420 jusqu'à 1440, c'est-à-dire pendant presque toute l'administration de Maître Texier. Les désastres de la guerre de Cent ans, pour les provinces françaises, paraissent peu de chose si on les compare à la ruine totale de celle de Bohême. En France, la guerre n'était que politique. Les hommes d'armes des deux partis passaient et repassaient, semant partout la terreur, incendiant, pillant sans merci. Mais, à part quelques exceptions, les gens d'église, prêtres et religieux, n'étaient pas l'objet de la haine des combattants ; et s'ils tombaient sous leurs coups, c'était plutôt comme partisans du pouvoir ennemi que comme ministres de Dieu. La guerre de Cent ans ne fut jamais une guerre religieuse, et les Écorcheurs, qui la suivirent de près, s'en prenaient aux bourgeois autant qu'aux prêtres : ils s'en prenaient à tous ceux qui passaient pour riches.

En Bohême et en Hongrie, en Bohême surtout, car la Hongrie ne ressentit que les contre-coups de la lutte, c'était tout différent. Jean Hus, condamné et exécuté au concile de Constance, comme nous l'avons vu, avait laissé après lui de nombreux et audacieux partisans. Son supplice ne fit que les exaspérer. Groupés d'abord sous le nom de Calistins, à cause de l'usage de la communion sous les deux espèces, qui était le thème le plus essentiel de leurs réclamations, puis divisés en Thaborites et en Orphelins, selon quelques diversités dans leurs croyances, tous les révoltés contre l'Église étaient unis dans le principe pour la combattre à outrance. Le roi de Bohême, Wenceslas, trop faible de caractère pour s'opposer à leur furie, n'eut pas le courage de les attaquer au moment où leurs forces encore dispersées n'offraient qu'une résistance dou-

teuse. L'empereur Sigismond lui-même ne vit pas tout le péril ou craignit de se compromettre. Malgré les supplications et les conseils du cardinal Jean Dominici, que Martin V lui avait envoyé à titre de légat, il laissa les Hussites organiser leurs bandes. Jean Ziska, le plus audacieux de ces hérétiques, se mit à leur tête, et, sans se soucier du roi ni de l'empereur, il commença l'affreuse campagne qui couvrit de sang et de ruines toute la Bohême. Jamais plus horribles atrocités ne furent commises. Et vraiment lorsqu'on lit les véhémentes accusations portées contre les excès de l'Inquisition, parce que les Inquisiteurs étaient des catholiques, tandis que l'on verse des larmes de douleur sur leurs victimes, il y a lieu de s'étonner que l'on taise les abominables cruautés exercées contre les catholiques par les hérétiques. Elles dépassent, et par leur atrocité, et par leur nombre, tout ce que l'on peut imaginer. Ce n'est pas à un individu ou à plusieurs personnes qu'ils s'attaquaient, mais bien à des pays entiers, à des couvents, à des villes. Tout ce qui tombait entre leurs mains était brûlé vif, quelquefois après les tortures les plus effroyables.

Dès 1419, Ziska, à la tête de quatre mille révoltés, entra dans Prague. Maître du monastère de Saint-Ambroise, il y fit donner la communion sous les deux espèces ; puis, pendant que les catholiques terrorisés s'enfermaient chez eux et que les sénateurs réunis au palais municipal délibéraient sur le moyen de les arrêter, les Hussites montent à la salle des délibérations et jettent les sénateurs par les fenêtres. Au bas, la populace les achève, les coupe en morceaux et emporte les débris pantelants comme des trophées de victoire. Pas un couvent ne fut épargné, par une église non profanée par d'horribles meurtres.

L'Ordre possédait à Prague un magnifique couvent, sous le titre de Saint-Clément. Fondée en 1239 et bâtie avec les royales munificences de Wenceslas Ottogar[1], cette maison, dont l'imposante

[1] « Le premier couvent de l'Ordre fut établi à Prague par le B. Ceslas, en 1222, mais dans un faubourg, sur l'autre rive de la Moldau. Il s'appelait Saint-Clément Porzistsch. Cf. H. Styxa, *Historia Provinciæ Bohemiæ*, p. 20 et s. Ms. Arch. Ord. EEE. (1756). — Le Père Hyacinthe Styxa a fait un travail très intéressant et critique tout à la fois. Il cite avec exactitude les sources où il puise ses affirmations, les discute et, au besoin, les corrige avec d'autres témoignages tirés des Archives de la province de Bohême. Tant pour la fondation des couvents que pour leur destruction par les Hussites, ses renseignements sont abondants. Il a divisé son travail en trois parties : l'Origine, la Désolation et la Restauration des couvents de Bohême. Il était à même de bien connaître son sujet, ayant été Provincial de Bohême. Malheureusement le Père ne put faire la troisième partie; du moins elle manque dans le manuscrit EEE des Archives de l'Ordre. Le travail se termine à l'an 1600 et est suivi de quelques séries de Prieurs de plusieurs couvents. Il ne donne pas la série des Provinciaux, renvoyée sans doute dans son idée à la troisième partie. Le ms. n'a pas une pagination continue. Elle change à la deuxième partie, ce qui rend les références plus compliquées. Le Père Styxa écrivit son ouvrage en 1756. Il mourut le 2 janvier 1760.

architecture témoignait tout à la fois la puissance et le mérite, avait été, depuis deux siècles, le centre des Prêcheurs en Bohême[1]. C'est dans ce couvent que résidaient d'ordinaire les hommes les plus considérables de la province, les Provinciaux, les Inquisiteurs, les confesseurs des princes. C'est là que, sous Maître Simon de Langres, furent établies les Études générales sollicitées par l'empereur Charles IV[2]. C'est là que ce même Maître Simon célébra le fameux Chapitre de Prague, en 1359, pendant lequel l'empereur combla les Pères des plus délicates attentions[3]. Les Hussites ne pouvaient oublier que dans cette maison demeuraient leurs plus énergiques adversaires. Ils savaient que, au concile de Constance, les Prêcheurs s'étaient prononcés hardiment contre les erreurs de leur chef et qu'ils avaient puissamment contribué à sa condamnation. Ils se ruèrent avec rage contre le couvent de Saint-Clément. Tous les religieux qui tombèrent sous leurs mains furent massacrés. D'après Frédéric Steill, cent cinquante auraient péri[4]. Le chiffre peut paraître exagéré. Mais Prague, il ne faut pas l'oublier, était une maison d'Études générales où l'on venait de toute la province et des provinces limitrophes. Il se peut également que de nombreux religieux, fuyant les hordes barbares des Hussites, s'y soient réfugiés dans l'espoir d'y trouver la sécurité. Les Hussites s'acharnèrent sur les murs eux-mêmes. Ils mirent le feu aux bâtiments, qui s'écroulèrent et ne formèrent plus qu'un monceau de ruines. Rien ne resta debout. Au temps où le Père Hyacinthe Styxa écrivait l'*Histoire de la province de Bohême,* en 1756, il y avait à peine trace de la magnifique résidence des anciens Prêcheurs, qui ne fut jamais reconstruite. « A peine, écrit cet historien, peut-on dire : C'est ici qu'était le couvent. *Etiam periere ruinæ*[5]*!* »

[1] H. Styxa, *Historia Provinciæ Bohemiæ,* p. 54 et s.
[2] Cf. t. III, p. 345 et s.
[3] *Ibid.*
[4] *Ephem. Dom.-s.,* p. II, ad 3 junii, anno 1420.
[5] « Inter hæc Feria 2. post Trinitatis, ita Hagek : qui id A. 1420. contigisse vult, non satis accurate, aliis Historicis, ut Theobaldo, Lupario, Peschina, Laurentio, Balbino Annum 1419. verisimilius ponentibus, quos et hic sequor :

« Celeberrimum illud Ordinis nostri Cœnobium Pragense S. Clementis ad pedem Pontis in Urbe Veteri. furijs infernalibus invecti, aggrediuntur, pessumdant, diripiunt, nihilque magnificum illius Ædificium miserati, ad fundum usque demoliuntur, peraugusta Ecclesia pariter Majorem partem in Lapides conjecta. Hujus sceleris, ait Balbinus, maximus Author Joannes Barbatus Veteris Pragæ Consul fuisse traditur. Paucissimis verbis tantam Stragem complectuntur AA. quorum res juxta non agebatur. Peschina, descripta aliorum Monasteriorum Pragensium calamitate, eandem, inquit, Vim et ruinam senserunt in Veteri Urbe, Claustra Dominicanorum S. Clementis, Virginum S. Claræ ad S. Franciscum etc. Idem agit Balbinus, et cœteri Scriptores plerique. At nobis, qui tantæ rei pretium intimius novimus, nunquam satis aut verbis describenda, aut lacrymis deploranda incluti Conventus hujus jactura. Amissimus siquidem (quod et flens dico) hac unica Clade brevissimo tempore peracta, florentissimum illud in hoc Regno et Pragena in Urbe per duo ferme Sœcula Virtutis ac Scientiarum Emporium, Virorum Sanctitate, Eruditione, et a



L'ancien couvent de Saint-Clément, celui fondé en 1222 par le Bienheureux Ceslas, ne fut pas épargné davantage. Peu de religieux l'habitaient. Lorsque les Hussites, commandés par un de leurs plus abominables chefs, Jean Rokizane, s'apprêtaient à saccager l'église, un des murs s'écroula et ensevelit sous ses ruines huit cent vingt-six de ces misérables. L'église délabrée demeura longtemps comme un témoignage de la fureur des Hussites[1].

rebus, Imperatorum quoque ac Regum jussu præclare gestis Clarissimorum, Seminarium Amplissimum, conspicuam Sanctæ Inquisitionis Sedem, exterorum, etiam notæ insignioris, nobile Hospitium, Regum ac Principum terræ Delicium, sacrum Fidei atque Christi Martyrum Agonale, Provinciæ demum Bohemiæ, Totiusque Prædicatorij Nostri Ordinis, a primævo, unicam Gloriam, decusque illustrissimum; e quo tametsi nostra adhuc ætate, præter humilem D. Clementis Ecclesiolam (a me puero statis diebus frequentatam, quamque unum ex Veteris Templi Clementini Sacellis, vel certe domum Capitularem, ut vocant, fuisse, conjectura erat) exiles quasdam Ædificij Conventus reliquias, ruinis similiores, deprehendere fuerit, hodie tamen ne Lapis quidem superstes visitur, qui indicari digito possit, et dicier : hic est.

« Insignem in hac S. Clementis Ecclesia extitisse Campanam refert Crugerius in Sacr. Memor. Regni Bohem. ad diem 23. Martij : ubi post quædam de Campanis ex Basilica Sionæa in Teynensem translatis : Alix, ait, tot, eæque prægrandes plane, uti fuit Wischradensis, Clementina, ad Nives Carmelitana, jam tum in disturbijs illis exsonuerunt, quia liquefactæ manu hæretica, ad æs plerumque profanum redierunt.

« Fratrum Nostrorum hac occasione peremptorum numerum inire minime licet, et qua occubuerint exquisitæ crudelitatis laniena? neque id ab Authoribus consignatum. Solus P. Fridericus Steil Ephemeridum Dominicanarum Parte 2. ad 3. Iunij et An. 1420. centum quinquaginta Viros Religiosos (inter quos indubie Quæsitor Fidei, alijsque munijs Ordinis præcipui) flammis traditos fuisse commemorat. Mihi, tot ea tempestate in hoc Conventu Alumnos religiosos viguisse, vix probatur. Id porro verisimile satis; omnes quotquot tum numerabantur, Cœnobij hujus Incolas, mortem ex odio Relligionis Catholicæ ab Hussitis pertulisse, quanquam putet Balbinus, nonnullos Religiosorum probabiliter fuga periculum prævenisse, aut Carceri mancipatos, Civium postea commiseratione liberatos, in exilium actos fuisse; id si forte alijs evenerit, non tamen facile adducor, ut de Nostris admissum velim, qui pro more suo, insurgentibus contra se Hæreticorum furijs, omni mortis metu, et periculi horrore deposito, in confessione Fidei constantes, Persequutoribus suis vitam intrepidi objicere consuevere. (Fr. Hyac. Styxa, *Historia Provinciæ Bohemiæ,* II, p. 9. Ms. inéd. Arch. Ord. Lib. EEE.)

[1] « Cœnobium S. Clementis in Vico Porzicensi Omnium in Bohemia primum ac veterrimum, eadem die, qua aliud S. Joannis Equitum Rhodiorum, seu Melitensium, in Bogisstic, nimirum Theobaldi calculo, in Crastino S. Iacobi, seu 26. Iulij simul cum omnibus Sacris Incolis suis (quos numero pauciores fuisse, æstimo) deletum. Ita omnes fere Bohemi Scriptores; inter quos tamen Theobaldus mox cit. alijs accuratior, hanc narrationi suæ notabilem apponit ex Hageko circumstantiam : pag. 63. ad hunc Annum. Cum diruendo hoc Monasterio strenue occupari cœpissent Taboritæ, corruens sua sponte ingens Ædificij paries, 26. robustissimos eorum misere oppressit. hæc Theobaldus.

« Beczkowsky ijsdem fere terminis usus, addit : Murum illum concidentem, non Cœnobij, sed Ecclesiæ, e latere Aquilonis positum fuisse, cujus casu exterriti Cœteri operarij iniquitatis, a nefario labore destiterint; atque adeo alterum Templi parietem salvum, integrumque evasisse, ad Hageci tempora usque spectabilem.

« Errat nihilominus Beczkowsky, et cum eo Fridericus Steil, una in Chronologiam impingens, quod ille in Cœnobio S. Clementis ad pontem, alter vero jam anno 1417 (quo nulla adhuc in Bohemia Monasteriorum clades) rem velint accidisse.

« Balbinus demolitionis hujus Cœnobij Authorem ac Coryphæum, Joannem Rokizanam pronuntiat, Epitomes Lib. 5. in Notis ad Cap. 10. in calce. ubi postquam ex Tractatu Wenceslai Crumloviensis, ut ipse fatetur, plura hujus Hæresiarchæ detestanda facinora enarrasset, et inter cœtera : eum Sacrilege in pede Pontis, in Eccle-



Au couvent de Pisek, les Frères chantaient le *Salve Regina*, après l'office des Complies, lorsque les Hussites envahirent l'église. D'après un document des Archives de la province, ils donnèrent aux religieux le choix entre la vie et la mort : la vie, s'ils consentaient à célébrer la messe immédiatement, quoiqu'ils ne fussent plus à jeun, puisque c'était le soir, et à distribuer la communion sous les deux espèces à tous les assaillants; la mort par le feu, s'ils refusaient. Les Frères préférèrent mourir. Quarante-quatre, selon ce récit, furent brûlés vifs sur la place publique[1]. C'était au mois d'août 1419.

Dans le couvent de Klattau[2], on ne sait au juste ce qu'il advint des religieux. Les uns disent qu'ils purent s'échapper; les autres, qu'ils furent enfermés dans une tour, où ils moururent de faim. En tous cas, leur couvent, dédié au martyr saint Laurent, fut entièrement détruit[3]. Il en arriva de même à un autre couvent de l'Ordre,

sia Capita SS. XI millium Virginum tulisse, illa spoliasse, et projecisse in communem locum inter alia ossa humana, ut discerni non possent, demum ita notam hanc claudit : ut non memorentur illa, quæ Iuvenis egit, Ecclesias destruendo, et incendendo; ut taceatur Monasterium S. Clementis, quod Ductore, et Adjutore ipso subversum est, etc. (Fr. Hyac. Styxa, *Hist. Prov. Bohemiæ,* II, p. 11.)

[1] Fr. Hyac. Styxa, *Hist. Prov. Bohemiæ*, II, p. 11.

[2] « Le document suivant est intéressant en ce qu'il nous renseigne sur les offrandes à titre perpétuel que les couvents acceptaient comme rentes ordinaires.

« In Nomine Domini. Amen.

« Omnia, quæ a primæva rerum origine, cœperunt exordium, oblivionis vergunt in interitum, nisi per certa roborentur remedia Scripturarum. Noscant igitur præsentes, et posteri, quos nos : Fr. Iacobus Concionator, Fr. Matthias Supprior, Fr. Gallus, Fr. Ioannes, Fr. Hermannus, cœterique Fratres Conventus in Strakomtz, Ordinis Crucigerorum S. Ioannis Hierosolimitarum Hospitalis, pia ad hoc et grata præveniente voluntate et assensu Venerabilis in Christo Fratris ac Domini Nostri Domini Galli de Lemberg Prioris, Dominiorum prædicti Ordinis Nostri per Bohe miam, Moraviam, Poloniam et Austriam constitutorum, villam dictam Nadomissl, acceptavimus, donante Nobis Nobili ac Generoso Domino Dño Withelmo de Strakonitz, suaque Nobili Domina et Conjuge, Domina Margaritta, qui intuentes optimam esse commutationem in Æternam, ipsam Villam Nadomissl cum omnibus suis proventibus, cœterisque Usibus percipiendis, libertatibus, juribus et universaliter cum singulis pertinentijs in Nostræ Domus Strakonitz perpetuam proprietatem transtulerunt super Nos.

« Proinde dantes hanc testimonij paginam, nos cum perenni posteritate Nostra jure perpetuo ad hoc obligando, quod nomine eorum, videlicet prædicti Domini Wilhelmi, et ejus Conjugis Dominæ Margaritæ pro eorum memoriali, et ipsorum prædecessorum animarum singulis annis perpetuo ad dandum simus adstricti Religiosis Fratribus Ordinis Prædicatorum, videlicet Conventui Pisecensi, Clattoviensi, Budovicensi, Fratrum Prædicatorum, cuilibet horum Conventuum in quolibet anno, non ratione eorum Dominij seu proprietatis, sed pia et deputata Eleemosyna VI. Sexagenas Grossorum argenteorum Monete Pragensis, in diversis tamen terminis : videlicet in festo S. Martini cuilibet Conventui prædictorum tres Sexagenas, et in Festo S. Procopij tres Sexagenas. Similiter ex quibus sex Sexagenis annuatim in diversis terminis, ut prædicitur, perceptis, Fratres dictorum Conventuum, ad quaslibet sex sexagenarum deputatarum mediam Sexagenam pro pictantia communi, et tres Sexagenas pro Vestibus Patrum pauperum exponere debent etc. Datum, et Actum Anno Domini 1391. in Vigilia S. Laurentij Martyris Gloriosi. (Fr. Hyac. Styxa, *Hist. Prov. Bohemiæ*, I, p. 163.)

[3] *Ibid.*, p. 7.

situé hors les murs de la ville. Les Hussites n'en laissèrent pas pierre sur pierre[1]. Dans son *Histoire de Bohême*, Æneas Sylvius, témoin oculaire de ces ruines, alors qu'il fut envoyé en ambassade dans cette région, écrit : *Apud Clattoviam, nobile monasterium Fratrum Prædiccatorum extra mænia oppidi situm a fundamentis dejiciunt*[2].

En 1420, Jean Ziska s'empara par surprise de la ville de Ousti bei Tabor[3]. C'était au temps du carnaval. Le peuple avait passé ces journées de folie avec son intempérance ordinaire, sans savoir que les Hussites, arrivés en secret, s'étaient cachés dans les bois voisins. Le matin du jour des Cendres, 21 février 1420, Ziska lance sa bande de brigands sur la ville. Il surprend les habitants dans leur lit. Pas un ne fut épargné. L'Ordre des Prêcheurs avait en cette ville un couvent dédié à saint Dominique. C'était, comme partout, une belle proie pour ces furieux. Les Pères furent tous massacrés, les bâtiments incendiés. Balbinus, dans sa *Bohemia sacra*, dit que deux siècles après cet horrible forfait, passant en cette ville, il vit les ruines de ce couvent et salua, plein d'émotion, le sol sanctifié par le sang de tant de martyrs[4].

Quelques prêtres et quelques citoyens avaient pu fuir à temps et se réfugier dans une forteresse avec Ulric de Rosemberg, le seigneur du lieu. Cette forteresse fut prise d'assaut, Ulric coupé vivant en morceaux. Ses compagnons furent égorgés, et tous les corps brûlés sur place[5].

Les tentatives que fit l'empereur Sigismond pour arrêter les horreurs de cette guerre religieuse ne firent qu'exaspérer les Hussites. Ziska était devenu aveugle au siège de Raby, mais il n'en continua pas moins à commander ses troupes. Il avait, du reste, pour le suppléer, un autre brigand comme lui, Nicolas d'Ussinetz. Sigismond envoya contre eux quatre mille cavaliers, auxquels s'adjoignirent des renforts venus de la Moravie et de l'Autriche, sous le commandement du duc d'Autriche, Albert. Ces troupes, effrayées et démoralisées d'avance, furent battues. Les Hussites s'emparèrent de la forteresse de Saint-Wenceslas et, unis avec les habitants de Zatee, de Launy et de Slau, ils reprirent possession de Prague. Ziska y fut reçu aux acclamations du clergé et du peuple. Il dominait alors toute la Bohême.

Sigismond voulut en finir avec cette révolte. Il n'y avait pas que l'autorité de l'Église qui fût méprisée, la sienne l'était égale-

[1] Fr. Hyac. Styxa, *Hist. Prov. Bohemiæ*, I, p. 163.
[2] Æneas Sylvius, *Historia Boemica*, c. xxxvi, p. 33.
[3] Fr. Hyac. Styxa, *Hist. Prov. Bohemiæ*, I, p. 140.
[4] *Ibid.*, II, p. 10.
[5] *Ibid.*

ment. Il se mit en marche pour la Bohême, à la tête de quarante mille hommes, assisté de l'Électeur de Brandebourg, du marquis de Misnia, du duc d'Autriche, des princes de Bavière. Il s'arrêta à Kœnigs-Gratz, d'où il donna l'ordre au peuple de Prague de le reconnaître comme souverain. A Leitméritz, il fit jeter dans l'Elbe vingt-quatre Hussites. Mais Prague n'ouvrit pas ses portes. Ziska mit la ville en état de défense. Battues et refoulées, les troupes impériales se dispersèrent. Sigismond passa dans la Moravie, où il se fit couronner solennellement. Mais pendant ces fêtes Ziska, triomphant, reprit ses tournées de carnage.

Le 22 avril 1421, l'assaut fut donné à la ville de Kolin, peu distante de Prague. Après trois jours de résistance, ne voyant aucun secours leur venir de l'empereur Sigismond, les habitants capitulèrent. On avait convenu que tous auraient la vie sauve. Mais qu'importait à ces hérétiques une parole d'honneur! Il y avait dans cette ville un couvent de Prêcheurs. Pour eux, point de miséricorde. On saccaga l'église et le couvent, on s'empara des objets précieux destinés au culte, puis on entassa en un bûcher tout ce qui pouvait brûler, et on y mit le feu. Six religieux furent pris, traînés hors les murs de la ville et brûlés vifs. Le curé de l'église principale, qui était un homme de grande naissance et de grande science, fut enfermé dans un tonneau enduit de poix, que l'on plaça sur un brasier. Et pendant que ces infortunés souffraient l'horrible supplice, les Hussites dansaient comme des sauvages autour de leurs victimes[1].

Ces choses ne doivent-elles pas être dites à l'éternelle honte et infamie de ces prétendus réformateurs de l'Église?

Le même supplice atteignit peu après les religieux de Nimburg. Leur église fut détruite, livrée aux flammes. Eux-mêmes, au nombre de quarante, d'après l'archive de la province, furent massacrés. On répéta, pour le curé de la paroisse et son vicaire, l'affreuse torture du tonneau enduit de poix et embrasé. C'était une dérision de l'Extrême-Onction. Les Hussites traînèrent le tonneau par les rues en criant : « Nous portons l'huile sainte[2]! »

A Chrudim, dix-huit Frères saisis par les Hussites, roués de coups, abreuvés d'outrages, périrent dans les flammes sur la place publique. Leur couvent fut saccagé et incendié[3]. Ce fut par la trahison du commandant de place. Il conclut avec les assiégeants une capitulation où il était expressément marqué que, pour avoir la vie sauve et épargner à la ville le pillage et l'incendie, les habitants communieraient le jour même avec le calice, souscri-

[1] Fr. Hyac. Styxa, *Hist. Prov. Bohemiæ*, II, p. 13.
[2] *Ibid.*, p. 14.
[3] *Ibid.*, p. 15.



raient les quatre articles fondamentaux de la foi hussite. Comme gage de leur sincérité, les Hussites exigèrent que le couvent des Prêcheurs, dédié à la sainte Vierge, fût rasé, que les dix-huit religieux qui l'habitaient fussent brûlés au milieu de la place publique et que les dépouilles de l'église et du couvent fussent chargées sur les chars des Hussites. Le commandant, Jean Miesteczky, signa cet abominable contrat, qui fut exécuté point pour point.

Nous avons ici une preuve palpable de la haine spéciale que les Hussites vouaient aux Prêcheurs. Eux seuls, dans la ville, eurent l'honneur de mourir pour leur foi. Leur mort bienheureuse eut lieu le 28 avril 1421.

Leur bûcher fumait encore, que ces brigands saccageaient les couvents de Klein-Pardubitz et de Gabel. Ce dernier était dédié à saint Laurent[1].

Et le Martyrologe continue. Au couvent de Kœnigs-Gratz, pendant les rigueurs de l'hiver, les religieux furent saisis. Quelques-uns moururent sur le bûcher. Mais les Hussites savaient varier l'horreur des supplices. Profitant de ce que la rivière était gelée, ils traînèrent sur la glace plusieurs des Frères, les mutilèrent affreusement, coupèrent leurs mains et leurs pieds, et les laissèrent périr dans leur sang[2].

A Zwol, l'Ordre possédait une résidence occupée par cinq religieux, dont un Frère convers qui s'appelait Jean. Celui-ci put s'enfuir par un souterrain. Il a laissé un récit, de forme latine assez fruste, puisqu'il n'avait pas fait d'études, de la prise du couvent par Ziska lui-même. Ziska se donna la grande jouissance de tuer les quatre religieux prêtres. Il les fit monter sur son char, et de sa propre main les jeta dans le fleuve[3].

Tant de crimes et de dévastations, qui faisaient de la Bohême un véritable champ de carnage, eurent dans les pays voisins, et surtout à la Cour romaine, de douloureux échos. On ne comprenait pas la mollesse et les tergiversations de l'empereur. Chassé du trône, Sigismond n'avait pas l'air de sentir l'affront, pas plus que sa foi ne paraissait souffrir de la désolation effroyable de ce royaume. Il fallut, pour le secouer et lui faire reprendre les armes, que les Hussites missent à leur tête, comme un roi choisi par eux, le fils du duc de Lithuanie, Sigismond Coribut. C'était la déchéance. Toute la Bohême hérétique le reconnut. A Prague, l'archevêque Conrad se déclara nettement pour ce prince comme pour les impiétés des Hussites. Il assembla un concile provincial auquel il invita, outre le clergé de Bohême, celui de la Moravie et de la

[1] Fr. Hyac. Styxa, I, p. 131, et II, p. 16.
[2] *Ibid.*, p. 17.
[3] *Ibid.*, p. 18-19.



Pologne. On y décida de donner la communion sous les deux espèces, d'enlever à l'Église toute propriété temporelle, et quatre laïques reçurent pleine juridiction sur le clergé. De plus, Sigismond était exclu pour jamais du trône de Bohême. Ces nouvelles le piquèrent au vif. De son côté, le Pape Martin V ordonna de prêcher une croisade dans toute l'Allemagne contre les Hussites. On espérait ainsi réunir une armée assez forte pour les combattre efficacement. Le cardinal Branda, du titre de Saint-Clément, eut la mission d'exécuter ces projets. Il eut quelque succès en Hollande, en Allemagne, en Autriche, où les princes et les peuples, terrifiés par les désastres de la Bohême, se montrèrent disposés à faire campagne. Quelques pourparlers diplomatiques avaient réussi, par ailleurs, à ramener à l'empereur Sigismond un certain nombre de partisans parmi les hauts seigneurs de Bohême. La division même qui régnait entre les diverses branches des Hussites permettait d'espérer que, affaiblis entre eux, ils seraient plus faciles à vaincre. Mais ces efforts furent inutiles. L'armée des Croisés n'aboutit à rien de sérieux et ne put même arrêter les atrocités de Ziska et de ses bandits. Au mois de mars 1424, Ziska se jeta sur la ville de Turnau. Là comme ailleurs, sa rage se tourna contre les Prêcheurs. Il les somma de se convertir à la foi hussite, s'ils voulaient échapper au supplice. Les Frères refusèrent; on les saisit, et tous furent traînés sur des bûchers préparés d'avance. Ils périrent brûlés vifs. Leur nombre est inconnu[1]. Leur couvent fut saccagé. Cependant, selon ce que raconte un manuscrit de la province, l'église put être restaurée en partie par les habitants. On voit encore sur les murs, au-dessus de la porte de la sacristie, des sculptures représentant les saints de l'Ordre. En 1736, sur les instances du curé qui en avait la charge, et en souvenir du passé, le Père Thomas Pleiner, Prieur du nouveau couvent de Saint-Gilles de Prague, avec la permission du Révérendissime Général et de l'archevêque, institua dans cette église la confrérie du saint Rosaire ou plutôt, comme dit l'auteur, la ressuscita, à la grande joie et consolation de tout le peuple[2]. La mort seule mit fin, le 11 octobre 1424, aux crimes de Ziska. Elle ne termina pas ceux de ses compagnons. Les Hussites prirent pour chef Procope Rase, qui ne cédait en rien ni à la valeur militaire de Ziska, ni à sa cruauté. C'est sous sa direction que, cette même année 1424, l'assaut fut donné à la ville de Graditz, dont tous les habitants furent massacrés.

Procope envahit la Moravie. Bientôt cette province ne fut plus,

[1] Fr. Hyac. Styxa, *Hist. Prov. Bohemiæ*, II, p. 20.
[2] *Ibid.*, I, p. 181.

comme la Bohême, qu'un monceau de ruines. Les Hussites dévastèrent le couvent des Prêcheurs de Ung-Brod; les Frères périrent au milieu des plus atroces supplices. Par dérision du culte catholique, les Hussites revêtirent les habits sacerdotaux, et, dit un auteur de Bohême, « semblables à des singes enragés, ils parcoururent la ville sur leurs chevaux, à la risée de leurs amis. » L'église du couvent fut brûlée en grande partie. Elle portait le gracieux nom de la Rose, à cause de la colline sur laquelle elle était bâtie[1]. On dit même que dans cette église avait été transportée la célèbre image de la Vierge, attribuée à saint Luc et vénérée par toute la Hongrie, sous le nom de Notre-Dame de Czastochova[2].

En 1425, le couvent de Schönberg, sous le vocable du Corps du Christ, fut détruit. Fondée d'abord en 1230, par la famille de Walestein, avec le titre de l'Annonciation, cette maison prit celui du Corps du Christ, en 1399. Cette année, sous le règne de Wenceslas le Pieux, on trouva par hasard dans la maison d'un certain Ulric une hostie ensanglantée. Toutes recherches faites, on eut la conviction que cette hostie consacrée avait été l'objet d'outrages qui méritaient de solennelles réparations. Elle fut transportée en grande pompe au couvent des Prêcheurs, qui, de la vénération populaire qu'elle reçut, prit le nom de Corps du Christ. A l'invasion des Hussites, ce précieux trésor fut perdu, comme le couvent lui-même[3].

Cette suite ininterrompue de pillages et de massacres, que permettait la faiblesse de l'empereur, suscita chez les peuples chrétiens une nouvelle explosion d'horreur. Martin V avait fulminé l'anathème contre l'archevêque apostat de Prague (1426). Celui-ci y répondit en appuyant de tout son pouvoir les prétentions de Coribut à la couronne de Bohême. Dans une diète tenue à Prague au commencement de l'année 1426, on décida que tous obéiraient à Coribut comme à leur souverain et qu'il fallait, pour résister aux armées catholiques, oublier les divergences d'opinions dans les choses de la foi. Car on n'ignorait pas que les catholiques préparaient une formidable armée contre la Bohême. Tous les Hussites s'unirent dans la même haine. Le 15 juin 1426, les deux armées étaient en présence. Celle des catholiques, dit-on, montait à cent mille hommes, commandés par les généraux Weinden et Schwartzenbourg. Les Hussites avaient à leur tête leurs premiers chefs : Procope Rase, Incone de Holstein, Boezko de Podiebrad. La bataille se donna le 18. Elle fut fatale aux troupes catholiques.

[1] Fr. Hyac. Styxa, *Hist. Prov. Bohemiæ,* II, p. 22.
[2] *Ibid.*, p. 242.
[3] *Ibid.*, I, p. 243.



Cette victoire fut le signal d'horribles attentats. Procope entra avec ses troupes jusque dans l'Autriche, mettant tout à feu et à sang. Une nouvelle armée de catholiques, formée en Saxe et dans toutes les provinces d'Allemagne, marcha contre ces barbares. Elle était si nombreuse, qu'elle se divisa en trois corps. Les Hussites de toute croyance, Orphelins, Thaborites, Calixtins, effrayés de leur approche, combinèrent leurs forces. Dès le 21 juillet 1427, les troupes ennemies se faisaient face. Chez les catholiques, exhortant et soutenant les courages, se trouvait le légat apostolique, le cardinal de Winchester. Mais l'abominable terreur qu'inspiraient les atrocités des Hussites fut la cause de la plus honteuse déroute. Dès le commencement de la bataille, pris d'une frayeur panique, les catholiques s'enfuirent. On en fit un affreux massacre ; d'autres furent faits prisonniers. Quelques-uns, réfugiés à la hâte dans la ville de Tauch, y furent tués peu après.

L'Ordre des Prêcheurs subit les cruelles conséquences de cette victoire des Hussites. Ils envahirent de nouveau la Silésie, où ils s'emparèrent de cinq villes. Selon leur habitude, ils massacrèrent les habitants et incendièrent les couvents et les églises. A Frankstadt, le couvent des Prêcheurs eut encore les honneurs du martyre. Trois religieux furent tués. Frère André, un diacre, mourut percé de flèches, sous la porte de Breslau ; Frère Jean Buda fut abattu à coups d'épée. Le supplice de Frère Nicolas Cur, Sous-Prieur du couvent, qui n'avait pas craint de prêcher ouvertement contre les Hussites, fut plus horrible. Ils firent un bûcher avec toutes les images des saints, les croix, les statues, les ornements sacrés qu'ils purent trouver, le lièrent dessus et y mirent le feu. Pendant que le martyr souffrait l'atroce agonie, ils dansaient autour et jouaient la pantomime. Cette exécution eut lieu le samedi avant le dimanche de la Passion, en 1428, à l'entrée du cimetière des Frères [1].

On put recueillir les restes de ces trois martyrs, que l'on enferma avec respect dans des châsses, comme de saintes reliques. On les exposait même, au XVIIIe siècle, à la pieuse curiosité des fidèles, qui les vénéraient autant qu'il est permis avant toute décision de l'Église.

Deux autres religieux furent encore les victimes de la rage des Hussites. En 1429, ils saisirent Frère Wenceslas, ancien Prédicateur du couvent de Saint-Clément à Prague, l'égorgèrent et jetèrent son corps dans la Moldau. Un autre, Frère Léopold, Sous-Prieur d'un couvent de Moravie, fut brûlé vif sur un bûcher composé également des statues de saints et des croix que ces bandits avaient réunies [2].

[1] Fr. Hyac. Styxa, *Hist. Prov. Bohemiæ,* II, p. 24.
[2] *Ibid.,* p. 25.



Il y eut bien quelques tentatives de paix. L'empereur Sigismond alla même jusqu'à admettre en sa présence, à la diète de Presbourg, Procope Rase et les députés des Hussites. Ces révoltés traitaient d'égal à égal avec le César. Peut-on trouver une preuve plus évidente et plus lamentable de la faiblesse de Sigismond ? Ces bandits, qui avaient couvert de sang et de ruines les provinces de Bohême, de Moravie, de Silésie, posaient à l'empereur leurs conditions. Ils les posèrent avec une telle arrogance, sûrs de leur force, que, l'empereur ne les ayant pas acceptées, ils se retirèrent et recommencèrent leurs sanglantes incursions. En Bohême il n'y avait plus de ruines à faire : ils pénétrèrent en Saxe, s'emparèrent de Dresde où ils brûlèrent le couvent des Augustins, de Meissen, de Guben où les religieux furent coupés en morceaux. A Altemberg, les Hussites jetèrent dans les flammes tous les religieux qui tombèrent entre leurs mains. Les villes de Verden, de Reichembach, d'Averbach, d'Oslnies, de Plaven, furent saccagées et incendiées. A Plaven, un millier d'habitants périrent atrocement massacrés; la ville ne fut plus qu'un monceau de ruines. Huit chevaliers de l'Ordre Teutonique et quatre Dominicains furent enterrés vivants[1]. La situation était si désespérée, que l'Électeur de Brandebourg, le duc de Bavière, les évêques de Saltzbourg et d'Aichtats et autres princes des villes rachetèrent à prix d'or la sécurité de leurs places fortes et de leur personne.

Une nouvelle croisade prêchée contre les Hussites, en 1430, n'aboutit qu'à un désastre de plus. Elle avait pour guide et soutien le cardinal-légat Cesarini. Plus de cent trente mille hommes étaient en campagne. Mais cette fois encore, avant même de voir les Hussites, la terreur s'empara de ces bandes d'aventuriers plus ou moins disciplinés, sans formation militaire, et tout s'enfuit sans combattre. A peine le Légat put-il les faire arrêter et attendre l'armée ennemie à Risemberg. Ce ne fut qu'une nouvelle occasion de débandade. Les Hussites en massacrèrent onze mille, s'emparèrent des bagages et de cent cinquante canons. Le Légat y perdit la bulle du Pape, son chapeau, ses ornements cardinalices, sa croix. Les débris de ces fuyards ne se crurent en sûreté qu'à Ratisbonne. Heureusement, enivrés de leur victoire, les Hussites, sous la conduite de Procope Rase, pénétrèrent en Hongrie. Ils mirent à feu et à sac les villes de Brodo et de Moder et toute la campagne. Mais les Hongrois, habilement dirigés et moins craintifs que les Croisés, leur infligèrent une sanglante défaite. La déroute de ces bandits fut si pitoyable, que Procope eut peine à échapper à la

[1] Becchetti, *Istoria degli ultimi quattro secoli della Chiesa*, III, p. 364. — Styxa, *op. cit.*, p. 50.



mort par la fuite. C'était en 1431, et ce fut pour les Hussites le commencement des revers qui aboutirent à rendre la paix à la Bohême.

Mais après quelle désolation!

L'Ordre des Prêcheurs comptait, dans le royaume même de Bohême, vingt couvents de Frères ; trois seuls furent épargnés : ceux de Budweiss, Leimeritz et Pilsen, et un couvent de Sœurs sur quatre, celui de Sainte-Anne à Prague. En Moravie, sur sept couvents de Frères, cinq durent d'être sauvés à l'énergie des habitants des villes où ils se trouvaient.

On peut s'étonner que les Sœurs Prêcheresses de Prague aient évité la fureur des Hussites. Un document des Archives du monastère raconte que, un jour, Jean Ziska se présenta à la porte principale, prêt à tout massacrer. Dans ce monastère se trouvaient trois cent cinquante religieuses, venues d'un peu partout, pour se réfugier, tant de l'Ordre de Saint-Dominique que des autres Ordres. Épouvantées de cette visite, mais confiantes en la Providence divine, les Sœurs Dominicaines se rendirent à la porte de clôture. L'une d'elles était proche parente de Ziska. Dès qu'elle le vit, elle se jeta à ses pieds, sur le seuil de la porte, le suppliant d'épargner le monastère. Ziska eut un mouvement de pitié : « A cause de vous, lui répondit-il en langue de Bohême, j'épargnerai ce monastère. » Mais Ziska n'était pas toujours présent et son autorité toujours respectée.

Quelques jours après, les Thaborites, dit ce même document, comme des chiens furieux poussés par les plus violentes passions et brutalement sûrs de les satisfaire, se ruèrent sur le monastère. Or il arriva que, comme frappés d'aveuglement, ils ne pouvaient trouver la porte d'entrée. Ils erraient tout autour comme des forcenés. Le Seigneur Jésus, ajoute l'auteur, Époux des Vierges, défendit les Sœurs contre ces bêtes féroces[1].

Des documents vus aux Archives de la province de Bohême par le Père Styxa, il résulte que, pendant l'horrible guerre, plus de trois cents religieux de l'Ordre de Saint-Dominique subirent le martyre par haine de la foi catholique[2]. Tous les écrivains catholiques de Bohême se plaisent à proclamer le courage de nos Pères et cette haine caractéristique que les Hussites leur témoignaient[3]. Quelques extraits de Georges Cruger en donneront l'idée. Dans ses *Sacræ Memoriæ Regni Bohemiæ,* au 26 février, il écrit, en racontant la dévastation du couvent de Ung-Brod : « Quelques Frères ont-ils été massacrés à cette occasion ? je ne puis l'affirmer. Mais ce qui

[1] Fr. Hyac. Styxa, *Hist. Prov. Bohemiæ,* II, p. 32.
[2] *Ibid.,* p. 34.
[3] Cf. Balbinus, *Bohemia sancta,* 1682.

est certain, c'est que si les Hussites ont agi selon leur coutume; s'ils ont écouté les solennels sentiments de haine qui leur firent immoler tant de Dominicains en Bohême, ils ont dû massacrer et brûler tous ceux qui tombèrent entre leurs mains. Une ville si bien fortifiée que Ung-Brod aurait pu résister à un long siège. Si elle s'est livrée si facilement, si elle a obtenu des Hussites d'être épargnée, c'est qu'elle a acheté son salut par l'immolation de quelques victimes, surtout par le sang des Dominicains dont les Hussites avaient une soif féroce[1]. »

Au 4 août, jour de la fête de saint Dominique, le même auteur écrit : « L'Ordre de cet homme très saint est florissant en Bohême et dans les provinces voisines. Combien de martyrs n'a-t-il pas, que l'Église reconnaîtrait et glorifierait, si on lui présentait tous les témoignages nécessaires! Il y en a dans tous les couvents, sauf ceux de Pilsen et de Budweiss, dont les Hussites ne purent s'emparer. Car les Frères Prêcheurs s'opposèrent avec énergie à l'hérésie. Partout où les Hussites purent se saisir d'eux, ils les traitèrent avec atrocité comme leurs plus dangereux adversaires à cause de leur fidélité au Saint-Siège. Ils les égorgèrent, les empalèrent, les brûlèrent sur les places publiques, dans des tonneaux enduits de poix... » « Pourquoi donc, ajoute Cruger après avoir raconté l'horrible martyre des dix-huit dominicains de Chrudim, pourquoi personne n'a-t-il proposé ces confesseurs de la foi et tant d'autres qui sont morts pour la même cause au jugement du Saint-Siège? Les vénérables Pères de l'Ordre auraient fait une belle œuvre en demandant l'introduction de leur cause en cour de Rome. Elle ne pouvait échouer. Et aujourd'hui l'Ordre de Saint-Dominique pourrait fêter le glorieux martyre de plus de deux cents de ses fils[2]. » C'est trois cents qu'il faut lire, d'après les archives de la province de Bohême.

En effet, on peut être surpris que tant de martyrs attendent toujours leur glorification. N'y a-t-il pas dans cette sorte de négligence comme un reste de cet esprit primitif de l'Ordre, qui poussait les Frères à délaisser le tombeau de saint Dominique et à dissimuler ses miracles? Certes, les réclames tapageuses de sainteté ne sont point à désirer; mais lorsqu'un Ordre religieux possède un trésor de martyrs comme celui de Bohême, peut-être ne serait-il que juste de le faire valoir, pour la gloire de Dieu et de l'Ordre lui-même, pour la consolation et l'encouragement de leurs descendants et aussi pour la solennelle confusion de cette fausse modération, de cette fausse douceur que tant d'écrivains profanes ou sectaires attribuent à l'hérésie.

[1] Fr. Hyac. Styxa, *Hist. Prov. Bohemiæ,* II, p. 35.
[2] *Ibid.,* p. 36.



Cette page du Martyrologe des Prêcheurs en Bohême est assez ruisselante de sang et révèle assez de barbares atrocités, commises au nom du pur Évangile, pour qu'il soit interdit aux hérétiques de reprocher à l'Église catholique une goutte de sang. Et je n'ai parlé que de l'Ordre de Saint-Dominique. Que serait-ce si j'avais raconté la passion non moins douloureuse des prêtres séculiers et des autres religieux ?

Honneur à la province dominicaine de Bohême, qui a donné à l'Église et à l'Ordre tant de glorieux martyrs !

Lorsque Maître Texier prit le gouvernement des Prêcheurs, la Bohême n'était plus qu'une ruine. Les Frères qui avaient échappé à la mort s'étaient réfugiés dans les provinces voisines. Peu à peu, grâce aux divisions qui affaiblissaient le parti hussite, grâce aux défaites qui lui furent infligées par les troupes impériales, la paix reparut dans cette malheureuse contrée. L'empereur Sigismond put entrer en souverain à Prague, le 23 août 1436. Il mit tous ses soins à rétablir la religion catholique. Timidement d'abord, quelques religieux essayèrent de reprendre possession de leurs couvents, de ceux du moins que le feu avait laissés debout. Les Sœurs de divers ordres, qui attendaient le retour à l'étranger, furent les premières à rentrer. Elles furent introduites dans leurs anciens monastères, le jour de saint Florian, en présence de l'empereur, de l'impératrice, des magistrats et des consuls. D'autres suivirent, comme les religieux Augustins, les Célestins, les Servites, les Bénédictins Slaves. Tous ces Ordres avaient moins souffert que les Prêcheurs, parce que moins vive était contre eux la haine des Hussites [1]. La paix s'affermit encore en 1437, lorsque, le vendredi après Pâques, dans l'église du Corps du Christ, à Prague, on promulgua solennellement en langue latine, allemande, bohémienne et hongroise, en présence de l'empereur Sigismond et de Philibert, Légat du concile de Bâle, le décret de ce concile qui autorisait les peuples de Bohême à communier sous les deux espèces ou sous une seule espèce, à leur choix. Ce décret pacificateur fut écrit en lettres d'or dans l'église du Corps du Christ et celle de Saint-Michel.

La mort rapide de Sigismond, cette même année le 9 décembre; celle de son successeur, Albert, duc d'Autriche, le 27 octobre 1439, ne troublèrent pas la paix de la Bohême. Aussi, en 1441, quelques Pères pensèrent à rentrer dans leurs couvents ou plutôt dans les villes où avaient été leurs couvents. Les premiers à l'œuvre de résurrection furent ceux de Leitmeritz, qui, après vingt ans d'absence, reparurent dans la ville. Leur couvent n'était qu'une ruine.

[1] Fr. Hyac. Styxa, *op. cit.*, p. 48.

Ils trouvèrent des amis qui les aidèrent dans la reconstruction. C'était en 1441[1]. A Prague même, quelques religieux se hasardèrent à revenir. Ils restaurèrent tant bien que mal une partie de l'église et du couvent de Saint-Clément et y célébrèrent les offices. Mais, à Prague, les Hussites avaient gardé une grande influence. L'archevêque hérétique Rokizane, qui avait su s'emparer de ce siège, multipliait ses abus d'autorité, et administrait son diocèse sans égard pour le Saint-Siège. Un Père du couvent nouvellement rétabli, le Frère Jean, Lecteur d'Écriture sainte et Prédicateur ordinaire, ne put taire la vérité. Un jour qu'un auditoire nombreux se pressait autour de sa chaire, il parla avec violence contre les procédés schismatiques de l'archevêque, qui était un Hussite avéré. L'éloquence du Frère Jean fut si persuasive et si entraînante, que plusieurs de ses auditeurs, Hussites convaincus, abandonnèrent leur erreur. L'émoi fut grand parmi les hérétiques. Ils trouvaient encore en face d'eux ces Prêcheurs, qu'ils avaient cru anéantir. On envahit le couvent, on saisit le saint Prédicateur, et on le jeta dans la Moldau[2].

Malgré la paix politique qui régnait en Bohême, les esprits étaient loin d'être calmés.

Les Frères avaient gardé, dans les villes où se trouvaient leurs couvents et que leur mort héroïque avait édifiées, de vives sympathies. Ainsi à Klattau une pieuse chrétienne, dévouée à l'Ordre, ne pouvait se résoudre à voir les ruines du couvent à jamais détruit. Craignant de mourir avant le retour des Frères, et voulant leur assurer une maison et des ressources, elle fit son testament en leur faveur. Elle leur légua sa maison, des champs, des prés, une hypothèque prise sur la maison d'un juif. Tout appartient aux Prêcheurs qui viendront se rétablir à Klattau. Si par hasard ils ne revenaient pas, ces legs seront attribués aux Dominicaines de Budweiss[3].

Cette restauration de l'Ordre en Bohême, commencée sous Maître Texier, se fera peu à peu, malgré les troubles qui ne cesseront d'agiter ce malheureux royaume. Après les Hussites, les Frères auront à subir, comme nous le verrons en son lieu, toutes les persécutions des Protestants. Leur histoire, jusqu'à nos jours, n'est plus qu'un long et douloureux martyre[4].

La Hongrie et la Pologne, moins dévastées que la Bohême, eurent cependant à souffrir tant des Hussites que des Turcs. Là

[1] Fr. Hyac. Styxa, *Hist. Prov. Bohemiæ,* II, p. 50.
[2] *Ibid.,* p. 57.
[3] *Ibid.*
[4] Malgré tant d'épreuves, la Province de Bohême a été restaurée par le Révérendissime Père H. Cormier, en 1906.

encore, c'était une perpétuelle désolation. Pour la Pologne, les détails me manquent; mais une histoire sanglante, comme la plupart des histoires de l'époque, nous révèle que l'état de la province dominicaine était désastreux. C'est encore le Père Styxa qui la raconte dans son travail sur la Bohême.

Il arriva, dit-il, lorsque déjà le calme régnait en Bohême, que deux Frères Prêcheurs, Polonais de nation, traversèrent la Bohême. Ils passèrent un jour dans une propriété appartenant à un chevalier de Bohême, Adanet Klenowsky, Hussite militant, qui s'était enrichi des dépouilles des monastères et avait obtenu le titre de baron. Les voyant, il se met à leur poursuite, les arrête sur la voie publique et les jette en prison. Il craignait qu'ils ne fussent envoyés à Rome par le Chapitre métropolitain de Prague pour empêcher la confirmation de l'élection à ce siège de l'impie Jean Rokizane. Il interrogea les prisonniers, leur demanda qui ils étaient, d'où ils venaient et où ils allaient. Les deux Frères répondirent qu'ils venaient de Cracovie et se disposaient à aller à Rome en passant par la Bavière : « Nous allons, lui dirent-ils, trouver le Maître Général de l'Ordre pour le supplier d'envoyer des religieux en Pologne, car leur nombre est très réduit. » En témoignage de la sincérité de leurs déclarations, ils montrèrent à ce tyran leur lettre d'obédience. Klenowsky ne voulut rien entendre. Il prétendit qu'ils allaient à Rome envoyés par les chanoines de Prague. Les malheureux étrangers eurent beau protester qu'ils ne connaissaient rien de cette question, ni les chanoines de Prague ni Rokizane : ils furent mis à la torture. On les étendit nus sur un chevalet et, avec des torches ardentes, on leur brûla les chairs. Jamais ils ne consentirent à avouer ce qui n'était pas vrai. Après les plus horribles atrocités, on les jeta dans une tour, où ils moururent de faim [1].

Dans cette douloureuse aventure, ce qui intéresse surtout la province de Pologne, c'est la mission dont ces deux religieux étaient chargés. Ils allaient officiellement à Rome pour demander à Maître Texier des recrues de bonne volonté. Il fallait des religieux étrangers pour remplir les vides. C'est donc que la province de Pologne était réduite à une situation précaire qui menaçait son existence.

Maître Texier s'occupait activement de cette province. Nous le savons par une bulle d'Eugène IV. A la date du 16 avril 1439, le pontife adresse cette bulle à tous les Frères du couvent de Saint-Adalbert de Breslau, en Silésie, et aux Sœurs du monastère de Sainte-Catherine de la même ville. Son but est de confirmer par

[1] Fr. Hyac. Styxa, *Hist. Prov. Bohemiæ*, II, p. 53.

l'autorité apostolique la réforme établie dans ces deux maisons par Maître Texier. C'est lui-même, d'après ce document, qui a établi à Breslau chez les Frères et les Sœurs la vie régulière. Il a fait certaines ordonnances, selon les Constitutions de l'Ordre, qui doivent en maintenir l'observance[1]. On pourrait supposer, d'après cette réforme, que les deux malheureux Frères si atrocement traités en Bohême avaient été envoyés au Maître de l'Ordre par le couvent de Cracovie, pour obtenir des religieux capables d'introduire l'observance. En tout cas, il semble bien, selon le texte de la bulle, que Maître Texier est allé lui-même à Breslau dans ce but et a eu plein succès.

C'est le seul indice d'un commencement de réforme dans la province de Pologne.

En Hongrie, la situation n'était pas moins lamentable, surtout en Transylvanie. Une bulle d'Eugène IV, du 7 avril 1444, nous le révèle également. Car il faut bien dire que, dans les Actes des Chapitres, il n'est question ni de cet état en Hongrie, ni même des horreurs et de la désolation de la province de Bohême. La sérénité administrative n'a pas d'ordinaire l'émotion facile.

Donc Eugène IV ayant appris que certaines régions de la Hongrie, celles qui avoisinaient les Turcs, avaient subi tous les ravages de la guerre ; que beaucoup de maisons religieuses de l'Ordre des Prêcheurs avaient été incendiées et détruites; que même plusieurs Frères, faits prisonniers par les Turcs, subissaient chez eux une dure servitude, envoya sur place, pour remédier à tant de maux, Frère Jacques Richer, du couvent de Bâle. Au dire du Pape, c'était un homme formé à la vie la plus régulière, de grande science, de mœurs graves. Il le déléguait comme Vicaire, afin qu'il pût, avec pleine autorité, relever les ruines des couvents, en fonder d'autres, au besoin, et y introduire la stricte observance. Quelques religieux observants l'accompagnaient. Eugène IV recommande chaudement Frère Richer et ses deux compagnons aux prélats et aux princes de Hongrie. Il leur enjoint de laisser toute liberté à ces réformateurs pour prêcher la parole de Dieu et jouir en paix des privilèges de l'Ordre. Il les exhorte à leur faire de larges aumônes, afin qu'ils puissent restaurer les maisons ruinées et avoir les ressources suffisantes pour vivre[2].

C'est toute une mission réformatrice que le Pape Eugène IV envoie en Hongrie. On ne peut supposer que pareille expédition ait été entreprise sans l'intervention de Maître Texier. Frère Jacques Richer revint bientôt, car il fut nommé comme Prieur à Worms, en 1447[3].

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 101. B. *Ordinis vestri,* 13 avril 1439.
[2] *Ibid.*, p. 184. B. *Prospicientes,* 7 avril 1444.
[3] *Chron. de Schönensteinbach,* p. 439. Ed. Schlumberger, Guebviller, 1897.

Du reste, comment songer à réformer les couvents détruits, lorsque les chrétiens, battus par les Turcs en 1444[1], se trouvaient plus que jamais à leur discrétion? Au milieu de ces guerres incessantes, désastreuses pour la Hongrie, la mission de Frère Jacques Richer demeura lettre morte. Cette province attendra quelques années encore le bienfait de la réforme.

Si, suivant les pas de saint Hyacinthe, nous remontons vers le nord et traversons la Baltique, nous ne verrons dans la province de Dacie, en Danemark, en Suède, en Norvège, que peu d'élan pour la réforme. Plus éloignées du centre de l'Ordre, ces régions en ressentaient moins vivement l'impulsion salutaire.

Cependant, la province de Dacie conservait toujours une grande influence sur les peuples que les Frères évangélisaient. Une bulle d'Eugène IV nous apprend que, lors de la célébration du Chapitre provincial, les fidèles affluaient en foule des diverses parties de cette province par dévotion envers l'Ordre et pour confesser leurs fautes. Le Chapitre provincial était un événement. L'affluence y était si grande, que l'on ne pouvait suffire à entendre les confessions. Pour obvier au petit nombre des Frères du couvent où se tenait le Chapitre et qui seuls avaient droit de confesser, le Provincial supplia le Pape de permettre au Provincial et aux Définiteurs *pro tempore* de députer douze religieux pour ce ministère; ce qui fut accordé par la bulle *Sacræ Religionis* du 27 avril 1446[2]. Elle rend témoignage à la vitalité de la province de Dacie.

Pour l'Angleterre et l'Ecosse, aucun document ne m'a révélé leurs aspirations vers l'observance. En Irlande, un couvent se fondait, dès 1426, à Portuna, dans le diocèse de Clonfert, pour établir des Frères Observants. Ils s'installent dans un lieu retiré, loin du bruit. Mais l'œuvre allait lentement. Le Pape Martin V dut accorder des indulgences à ceux qui les aideraient à bâtir leur maison[3].

Ces couvents d'observance isolés n'étaient que la mise en exécution des décrets des Chapitres généraux qui imposaient la fondation d'une maison régulière dans chaque province. Mais ils n'indiquent pas que la masse des religieux fut acquise à la réforme. Il n'y avait pas en ces provinces un courant d'observance comme en Italie et en Allemagne.

[1] Cf. Rainaldi, VIII, p. 435.
[2] *Bull. Ord.*, III, p. 202. B. *Sacræ Religionis*, 27 avril 1446.
[3] *Ibid.*, II, p. 672. B. *Cum itaque*, 23 nov. 1426.

BIBLIOGRAPHIE

Balbinus, *Bohemia Sancta,* 1682.
Georgius Cruger, *Sacræ Memoriæ Regni Bohemiæ,* 1643.
F. Steil, *Ephemerides Dominicano-sacræ.*
Palacky, *Die Gesch. des Hussitismus Geschichte von Bohmen,* 1845.
Czerwenka, *Histoire de l'Église évangélique de Bohême,* 1869.
Th. de Burgo, *Hibernia Dominicana.* Cologne, 1762.
S. Ferrari, *De Rebus Hungaricæ Provinciæ Ord. Prædicatorum... Commentarii.* Vienne, 1637.
Mme de Wedel-Jarlsberg, *la Province de Dacie.* Rome, 1899.
E. Denis, *Georges de Podiebrad.* Paris, 1887.

CHAPITRE V

LE CONCILE DE BALE

Nous avons vu que pour se conformer au décret rendu au concile de Constance, dans la trente-neuvième session[1], le Pape Martin V avait assigné le prochain Concile à cinq ans d'intervalle, dans la ville de Pavie[2]; nous avons vu également que ce Concile réuni à Pavie (1423), et où Maître Léonard Dati fut délégué avec d'autres personnages pour en présider les sessions, fut transféré, pour cause de peste, dans la ville de Sienne[3]; nous avons vu enfin que le petit nombre des Pères assemblés à Sienne n'ayant pas été jugé suffisant pour former un Concile œcuménique, Martin V l'avait dissous[4]. Mais, quelques jours après, le 10 avril, ce même pontife, désireux de témoigner devant toute l'Église de son respect pour les décisions du Concile, écrivait aux magistrats de Bâle pour leur annoncer que les Nonces chargés de présider le concile de Sienne avaient choisi, avant de se séparer, la ville de Bâle pour y célébrer le prochain Concile. Il s'en félicite avec ces magistrats, dont le dévouement respectueux à l'Église lui est connu, parce que la ville de Bâle lui paraît remplir toutes les conditions de sécurité, de commodité et de convenance nécessaires à une si grave et si nombreuse assemblée. La bulle *Dudum præsidentes* est du 10 avril 1424. Maître Léonard Dati avait donc contribué, comme Nonce de Martin V, au choix de la ville de Bâle.

Martin V mourut le 20 février 1431, avant la réunion de cette assemblée. Le 3 mars suivant, les cardinaux tenaient le conclave au couvent de la Minerve et lui donnaient pour successeur Gabriel Condulmer, cardinal de Saint-Clément, neveu de Grégoire XII.

[1] Labbe, *SS. Concilia*, XII, p. 238.
[2] *Ibid.*, p. 257.
[3] *Ibid.*, p. 366.
[4] *Ibid.*, p. 378.

Il prit le nom d'Eugène IV. Nous savons déjà combien il aimait l'Ordre de Saint-Dominique, et en particulier les Observants.

Or ce même jour, 3 mars, était la date précise où devait s'ouvrir le concile de Bâle. Mais personne, hormis l'abbé de Vézelay, n'était arrivé. Il eut l'incroyable prétention de commencer à lui seul le Concile. Bravement, il se présenta le 4 mars à la cathédrale de Bâle et, devant les chanoines quelque peu étonnés, il déclara que, fils d'obéissance, il était prêt à s'occuper des affaires de l'Église [1]. On lui donna acte authentique de sa déclaration.

Le jour même de son couronnement, 11 mars 1431, Eugène IV confirma les pouvoirs de Légat au Concile que Martin V avait conférés au cardinal Julien Cesarini ou de Saint-Ange. Mais ce cardinal, occupé à Nuremberg, où il préparait une croisade contre les Hussites, crut bon de déléguer deux personnages pour ouvrir le Concile et le présider jusqu'à son arrivée. Cette délégation fut faite de sa propre autorité [2] ; elle donnait pouvoir au Frère Jean de Raguse, Procureur Général de l'Ordre de Saint-Dominique, et à Jean de Polemar, chapelain du Pape, auditeur du Sacré-Palais. Aussi honorable qu'elle fût pour les Prêcheurs, cette délégation paraît étrange, car le cardinal Cesarini la donna sans l'avis préalable du Saint-Siège.

De toutes manières, ce Concile s'engageait mal. Et les évêques n'arrivaient toujours pas.

Jean de Raguse et Jean Polemar convoquèrent tous les ecclésiastiques présents à Bâle, dans la salle capitulaire de la cathédrale, le 23 juillet 1431 ; ils lurent les bulles de Martin V et d'Eugène IV, la délégation du cardinal Cesarini, et déclarèrent que le Concile était ouvert. Il y avait à peine trois évêques et sept abbés. En septembre, le cardinal Cesarini, mandé par Eugène IV, arriva. Il multiplia ses invites aux évêques, aux princes, pour les presser de venir au Concile ou d'envoyer leurs ambassadeurs. Entre temps, voyant le peu de succès de ses efforts, il délégua près du Pape, avec l'assentiment des Pères, Jean Beaupère, Chanoine de Besançon, qui devait lui dire l'état déplorable des provinces de Bohême, de Moravie et de Hongrie et le renseigner sur la situation du Concile. Or, à la même date, arrivaient à Rome les députés de l'empereur Jean Paléologue. Ils venaient de Constantinople proposer au Pape, au nom de l'Empereur et du Patriarche, de tenter l'union des deux Églises, et sollicitaient la célébration d'un Concile, en Orient ou en Italie. Eugène IV, con-

[1] Labbe, *SS. Concilia*, XIII, col. 1490.
[2] *Ibid.*, XII, col. 459, et XIII, col. 1491.



sidérant le peu d'importance de l'assemblée de Bâle et d'autre part la supplique des Grecs, crut qu'il était préférable de dissoudre pour le moment l'ombre de Concile qui commençait à Bâle, pour en réunir un autre en Italie, où la question grecque serait discutée. Le 12 novembre 1431, il intima au cardinal Cesarini l'ordre de dissolution. Sa bulle était approuvée par les onze cardinaux présents à Rome[1]. Arriva-t-elle entre les mains du cardinal avant le 15 décembre? Selon les plus fortes probabilités, on peut l'affirmer; car il ne faut pas un mois pour se rendre de Rome à Bâle. En tous cas, le cardinal Cesarini n'en tint aucun compte. Il commença dès lors à prendre cette attitude équivoque vis-à-vis d'Eugène IV, qui encouragea les tentatives de révolte contre ce Pontife. Le 14 décembre, le cardinal tint la première session[2]. Or, à cette date, il n'y avait encore qu'une dizaine de prélats[3].

Pendant que ces faits se passaient à Bâle, le 18 décembre, Eugène IV, qui se croyait obéi, renouvela l'ordre de dissolution et assigna le prochain Concile à Bologne, pour dix-huit mois plus tard. Cette deuxième bulle fut publiée à Bâle, au couvent même des Prêcheurs, par Jean Ceparelli de Prato. Cesarini, cette fois, ne pouvait plus qu'obéir ou se révolter. Il se démit de ses fonctions de président du Concile; mais tout en donnant ce témoignage de déférence aux ordres du Saint-Siège, il engagea vivement les quelques prélats présents à continuer leurs sessions. En sorte que extérieurement il semblait obéir, tandis que réellement il entrait dans une voie très louche, d'où il ne sortira pas à son honneur. Par ailleurs, l'empereur Sigismond se mit résolument du côté des Pères de Bâle. De tous côtés on suppliait le Pape de revenir sur sa décision. A Bâle, pendant ces pourparlers, on agissait comme si le Pape n'avait pas parlé, et une poignée d'évêques, s'arrogeant la prétention de représenter l'Église universelle, prenait les plus graves décisions. Le 15 février 1432, ils s'assemblèrent pour la seconde session. On s'autorisa de quelques décrets du concile de Constance, — quatrième et cinquième session[4], — pour statuer et déclarer que le concile de Bâle n'a dû et n'a pu, qu'il ne doit et ne peut, qu'il ne devra et ne pourra être dissous, ni transféré, ni prorogé par personne, pas même par le Pape, sans délibération et consentement du concile lui-même. De même personne, pas même le Pape, ne peut empêcher les prélats de se rendre à Bâle, ou leur ordonner de partir[5]. Ces décrets en

[1] *Monumenta Concil. gener. seculi decimi quinti*, II, p. 67. Vienne, 1873.
[2] Labbe, *SS. Concilia*, XII, p. 461.
[3] Martène, *Veter. Script. et Mon. ampliss. Collectio*, VIII, p. IV de la Préface.
[4] Labbe, *SS. Concilia*, XII, col. 19 et s.
[5] *Ibid.*, col. 477.

supposent un autre, le plus grave : « Le Concile déclare que, légitimement réuni au nom du Saint-Esprit, il représente l'Église militante ; qu'il reçoit son autorité immédiatement du Christ; que tous, même le Pape, doivent obéir à ses décrets sur la foi, l'extirpation du schisme et la réforme de l'Église dans son chef comme dans ses membres[1]. »

Le concile de Constance avait bien, en effet, promulgué ces propositions ; mais il a soin de dire que les décrets rendus par lui sont exigés par la situation actuelle de l'Église, à laquelle il fallait rendre l'unité en cassant, au besoin, les trois Papes qui détenaient la tiare. Ces décrets étaient tout de circonstance et n'engageaient nullement la doctrine absolue de l'Église sur la primauté du Pape. Les Pères de Bâle, — ils étaient une dizaine, — mettaient à l'absolu ce que les Pères de Constance avaient mis au relatif. Ils faisaient d'un moyen temporaire, que la gravité des circonstances exigeait, un article de foi.

Je ne puis, dans le cadre de cet ouvrage, raconter en détail toutes les péripéties plus ou moins tragiques de la lutte des Pères de Bâle contre Eugène IV. Il me suffira de montrer l'attitude de l'Ordre au milieu de ces brûlantes controverses. Grâce à Dieu, elle fut des plus honorables et des plus fructueuses pour l'Église et le Saint-Siège.

Le concile de Bâle peut se diviser en deux phases : la première phase, depuis son commencement jusqu'à sa rupture décisive avec le Pape ; la seconde, après la consommation de cette rupture. Dans la première phase, quoique les rapports fussent très tendus entre le Concile et le Pape, quoique les actes des Pères fussent entachés de rébellion, on pouvait cependant faire partie du Concile sans encourir aucune peine ecclésiastique. Le débat était violent, poussé parfois à l'extrême ; mais il demeurait en soi légitime, et chacun pouvait parler et agir selon sa conscience. Cette phase de pourparlers, de menaces, de malentendus, dura six ans, de 1431 à 1437. Malgré tous ces troubles, de graves questions furent traitées qui mirent en première ligne les docteurs de l'Ordre. C'est ce qui importe à cette Histoire. Nous ne nous éloignerons pas de Maître Texier, car il intervint de sa personne au Concile.

Avant même qu'il fût ouvert, au Chapitre de Lyon, en 1431, les Pères avaient décrété que l'Ordre entier contribuerait aux dépenses que le séjour de Maître Texier à Bâle, avec ses compagnons, allait exiger. Chaque couvent payait déjà au Maître de l'Ordre, pour son entretien et celui de sa maison, un demi-ducat

[1] Labbe, *SS. Concilia*, XII, col. 477.

de *Camera*[1]. Cette cotisation fut jugée insuffisante. On y ajouta, par couvent, un autre demi-ducat par an. En sorte que chaque couvent de l'Ordre était tenu de verser entre les mains du Maître Général un ducat par an, pendant toute la durée du Concile[2]. On engageait de plus les Frères qui avaient des ressources plus abondantes à venir en aide au Maître de l'Ordre; car même avec un ducat par an fourni par chaque couvent, il était difficile de vivre à Bâle avec les Frères qui devaient s'y rendre pour défendre les privilèges et les libertés de l'Ordre[3].

Maître Texier ne partit pas pour Bâle immédiatement. Il était occupé en France à établir la réforme dans la province de Provence, qu'il ne voulait pas négliger. Aussi, au Chapitre même de Lyon, il nomma les religieux qui devaient, comme ses Procureurs, agir en son nom. L'acte de procuration a été conservé. Le Maître choisit les hommes les plus remarquables. Ce sont : Jean de Raguse, qui était Procureur Général de l'Ordre ; Jean Mercier, Provincial de France ; Raymond de Til, Provincial de Toulouse ; Jean de Monténégro, Provincial de Lombardie ; Jean de Torquemada, de la province d'Espagne ; Jean Nider, de la province d'Allemagne, Prieur de Bâle ; Gui Flamochetti, de la province de France, Prieur de Chambéry, tous Maîtres en théologie. Ces sept religieux, dont le mérite était hautement reconnu et apprécié, reçurent du Maître pleins pouvoirs pour traiter en son nom toutes les questions qui seraient agitées au Concile et faire tous actes officiels qu'il ferait lui-même, s'il était présent. Pris en diverses provinces, ils représentaient l'Ordre entier. Toutes les affaires de l'Ordre devaient leur être soumises, soit qu'ils fussent réunis, soit que l'un d'eux ou plusieurs fussent seuls présents aux débats[4].

[1] *Acta Cap.*, III, p. 220. Chap. de Lyon, 1431.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] « In nomine domini amen. Noverint universi præsens publicum instrumentum inspecturi, quod anno nativitatis ejusdem millesimo quadringentesimo tricesimo primo, indictione nona, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, domini Eugenii divina providentia papæ quarti anno primo, die Mercurii, tertia Octobris, in mei notarii testiumque infrascriptorum præsentia personaliter constitutus reverendus in Christo pater et dominus, dominus Bartholomæus Texerii, sacræ theologiæ professor totiusque ordinis Prædicatorum generalis, citra revocationem aliorum procuratorum suorum ac dicti ordinis quorumcunque quomodolibet constitutorum, fecit, constituit, ordinavit, creavit et solemniter instituit suos ac dicti ordinis prælibati ac provinciarum, conventuum, monasteriorum, fratrum et sororum in communi et in singulari, aliorumque et aliarum quorumcunque et quarumcunque locorum et personarum, dicto ordini modo præmisso subjectorum vel subjectarum, suos veros et indubitatos procuratores, actores, factores negotiorum suorum et dicti totius ordinis sui gestores ac nuntios speciales et generales, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget, nec contra, venerabiles et religios viros, fratres Johannem de Ragusio, generalem procuratorem dicti ordinis, Jacobum Mercerii provinciæ Franciæ provincialem, Raymundum de Tilio provinciæ Tolosanæ, Johannem de Monte nigro provinciæ Lombardiæ etiam provinciales, Johannem de Tur-

L'acte est daté du mercredi 3 octobre 1431. Il fut signé au couvent de Lyon, dans l'appartement habité par Maître Texier.

Le Maître n'assista donc pas, en personne, aux discussions orageuses qui eurent lieu à Bâle, en 1431. Comme nous l'avons vu dans la Provence en 1432 et 1433, il est à croire que le Maître ne se rendit à Bâle qu'en 1434. Cette année, le Chapitre général devait se célébrer à Colmar. Il y était certainement en 1435, puisque le 2 avril Maître Texier signa, avec les trois Généraux des autres Ordres mendiants, le compromis universitaire de Toulouse[1]. Nous avons encore une autre preuve de sa présence au Concile: c'est une lettre qu'il adressa aux Sœurs Prêcheresses

recremata provinciæ Hispaniæ, Johannem Nider provinciæ Teutoniæ priorem conventus Basiliensis, ac Guidonem Flamocheti provinciæ Franciæ priorem conventus Chamberiaci, sacræ theologiæ professores ordinis præfati Prædicatorum, licet absentes, et quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, sed quod unus eorum inceperit, alter eorum prosequi et mediare valeat atque finire, in omnibus et singulis suis dictique ordinis sui et provinciarum, conventuum, monasteriorum, fratrum et sororum in communi et in singulari, et aliorum ac aliarum quorumcunque et quarumcunque locorum et personarum, cujuscunque conditionis et maneriei existant, prælibato ordini et ipso domino Bartholomæo generali constituenti ratione dicti ordinis subjectorum et subjectarum causis, litibus, quæstionibus et controversiis, tam per ipsum dominum generalem et constituentem nomine suo, quam nomine et vice totius ordinis sui prælibati et locorum et personarum prædictorum, vel per ipsa loca aut personas in communi et in singulari motis seu movendis contra quascunque personas tam ecclesiasticas quam seculares, universitates, communitates, seu collegia, cujuscunque gradus, ordinis, conditionis vel præeminentiæ existant, quam contra ipsum dominum fratrem Bartholomæum generalem nomine prædicto et ordinem suum prædictum provinciasque, conventus, monasteria, fratres et sorores in communi et singulari, aliosque et alias quoscunque et quascunque subjectos et subjectas dicto ordini et ipsi domino generali et constituenti, aut privilegia, libertates, emunitates, licentias, vel exemptiones in communi et singulari eorundem, motis vel movendis, tam coram sanctissimo domino nostro papa, quam reverendissimo domino legato in sacro concilio generali Basileæ inchoato sive præsidentibus in eodem, in consistorio publico et alibi ubicunque, reverendissimisque patribus domini nostri papæ et sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinalibus, vicecancellario, camerario, tam contradictarum quam audiendarum causarum et etiam curiæ cameræ apostolicæ auditoribus, locumtenentibus seu regentibus officium dictæ curiæ, et coram quocunque seu quibuscunque aliis judicibus et auditoribus, tam ecclesiasticis quam secularibus, ordinariis, extraordinariis, delegatis vel subdelegatis, datis vel dandis, impetratis vel impetrandis, in curia Romana, vel prædicto concilio, ubicunque esse contigerit et extra... In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum præfatus reverendus pater et dominus, frater Bartholomæus generalis constituens, petiit sibi fieri unum vel plura publicum seu publica instrumentum seu instrumenta, per me notarium infrascriptum, ad dictamen cujuslibet sapientis, quod et quæ vult etiam sui sigilli appositione muniri. Acta fuerunt hæc Lugduni, anno et die quibus supra, in camera videlicet quam dominus præfatus generalis inhabitabat in conventu Prædicatorum, præsentibus honorabilibus et discretis viris Francisco de Monte Gachiis, Petro Bertheleti, Johanne Dobrye, Roberto Rabille, civibus et habitatoribus civitatis Lugdunensis, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis. » (Jean de Raguse, *Initium et prosecutio basiliensis Concilii,* ex exemplari authentico in Cod. Ms. bibliothecæ universitatis basiliensis [sign. A. I. 32].)

Cet ouvrage de Jean de Raguse a été inséré par Palacky dans les *Monumenta Conciliorum generalium seculi decimi quinti. Concilium basiliense. Scriptorum tomus primus.* Vindobonæ, 1857.

[1] Cf. p. 187.

Unterlinden de Colmar. Il leur écrit pour leur recommander les Sœurs de Schönensteinbach. Celles-ci, effrayées par des bruits de guerre, car leur monastère était en rase campagne, sans défense aucune, avaient confié au Maître toutes leurs craintes. Elles lui avaient exprimé le désir, si elles étaient forcées de quitter leur monastère, de se réfugier à Colmar, chez les Unterlinden. Maître Texier les recommanda lui-même aux Sœurs de Colmar. Du reste, les Unterlinden devaient bien cette hospitalité aux Sœurs de Schönensteinbach ; car c'est de celles-ci que le célèbre couvent de Colmar avait reçu le bienfait de la réforme, en 1419[1]. La lettre de Maître Texier fut écrite de Bâle, mais sa date n'a pas été conservée[2].

Nous trouvons un témoignage de la sollicitude avec laquelle les Pères suivaient les péripéties du concile de Bâle dans les Actes du Chapitre de Colmar, en 1434, en pleine lutte entre le concile et le Pape Eugène IV. Il est dit : « Chaque prêtre célébrera trois messes pour le très saint Pape notre seigneur Eugène et pour l'heureux succès du sacré concile[3]. »

Un des Procureurs institués par Maître Texier était Jean Nider, que nous connaissons déjà. Il gouvernait depuis peu le couvent de Bâle, où il avait introduit la réforme en 1429. Il se trouvait donc sur place. Dès que le Concile eut pris une tournure sérieuse, le couvent de Bâle fut choisi pour y tenir les Congrégations préparatoires. C'est là que furent élaborés les plus violents décrets contre l'autorité du Saint-Siège. Mais nous verrons que, parmi les Frères, la cause du Saint-Siège trouva d'énergiques défenseurs.

[1] Cf. p. 125.

[2] « Littera M. Bartholomei texerij.

« In dei filio sibi Karissimis priorisse et sororibus Monasterij in Subtilia Ciuitatis Columbar. sub cura et institutis ord. fratrum predicatorum ffr. Bartholomeus texerij sacre theologie professor ac eiusdem ord. humilis Magister et seruus salutem in d° Jhesu et spiritualem consolacionem. Intellexi dilectissime. Monasterium vestrum et sancte Birgitte Monasterium in Steynbaco mutuis se semper feruentis amoris obsequijs et caritate reciproca ex quo sub eadem sancte deuotionis forma inceperunt domino famulari. affectuosius et exemplo laudabili preuenisse. Cum igitur sorores nominati Monasterij in Steynbaco. quia extra hominum protectionem morantur casu emergente quem deus auertat. in casibus nostris in constitucionibus expressatis. de suo Monasterio egredi coacte vobiscum declinare affectauerint. Vos que de vestrà ad eas caritate. a quibus reformacionis (principium) exhausistis. beniuole hilariterque et semper refundere intendatis ymo vt verius credo desideretis Jdcirco vt sanctarum vestrarum amiciciarum diuinum glutim̃ (glutinum) et spirituum ydemptitas sempiterna^r (sempiternaliter) perseuerent. tenore presentis vos et sorores omnes que pro tempore fuerint in xpo exhortor animo et conforto quatenus imminente earum necessitatis articulo consorores vestras prefatas. ancillas dei. coheredes ihesu xpi sic ut premittitur letanter 'et caritatiue semper recipiatis. pro vt vestris in cordibus mutua caritate deviete (?) pie credo esse insertum ac a principio sic fuisse ententum sicut patulum est. In quorum... Datum Basilæ, etc... » (sans date).

(Ms. S. 28. Sc. III, Bibliothèque des Frères Prêcheurs de Vienne.) — Document gracieusement communiqué à l'auteur.

[3] *Acta Cap.*, III, p. 240.

Tout en prêtant leur salle aux discussions du Concile, les Frères entendaient garder leur liberté d'action. Mais il faut bien dire que Jean Nider, le premier, fut un serviteur très actif et très dévoué du Concile, tant qu'il n'eut pas brisé entièrement avec le Pape. Nous possédons sur son attitude des documents décisifs qui se passent de commentaires. Ce sont les propres lettres que Jean Nider adressa aux Pères de Bâle dans les légations qu'il remplit en leur nom. Il y expose tous ses sentiments, tous ses désirs et toutes ses craintes. Nous pourrons en juger.

Deux questions occupèrent à peu près toutes les sessions du concile de Bâle, depuis son ouverture jusqu'à son transfert à Ferrare, en 1437. Celles qui se greffèrent sur la cause des Hussites et l'autorité du Pape leur sont connexes et en dépendent. C'est donc vis-à-vis de ces deux questions qu'il faut considérer l'attitude des Prêcheurs. Une troisième, qui serait l'union des Grecs aux Latins, a troublé le Concile et amené sa dissolution; mais elle ne fut pas traitée à Bâle. Nous la retrouverons plus loin.

Le Concile s'arrogea le droit d'inviter de son autorité propre les Hussites à envoyer à Bâle des députés qui exposeraient leurs griefs, rendraient compte de leur foi et en défendraient les articles. Pour atteindre ce but, sans en référer au Pape Eugène IV, les Pères de Bâle envoyèrent en Bohême six ambassadeurs. Il faut toujours se rappeler qu'à la date où cette délégation fut envoyée, à l'insu du Pape, il n'y avait pour former le Concile qu'une dizaine d'évêques au plus, car ce fut en novembre 1431. Jean Nider était le deuxième de ces ambassadeurs. Ce fut lui qui, avec le Cistercien Jean de Mulbrun, dirigea cette difficile négociation. Quand il partit de Bâle, le 5 novembre, aucune discorde n'avait encore éclaté entre le Concile et Eugène IV. Jean Nider allait donc en Bohême en toute sûreté de conscience et avec la conviction de travailler au bien de l'Église. Avant de pénétrer en Bohême, ce qui n'était pas sans péril, les ambassadeurs s'arrêtèrent à Munich. Ils voulaient obtenir des princes d'Allemagne des sauf-conduits pour les Hussites et en même temps décider Guillaume, duc de Bavière, à se rendre au plus vite au concile de Bâle, qui l'avait choisi pour défenseur. De là, Nider passa à Nuremberg. Cette ville lui était chère; et il y retrouvait avec joie les Observants qu'il avait gouvernés autrefois. C'est de Nuremberg qu'il écrivit, avec son collègue, une lettre aux Hussites de Bohême, pour leur donner confiance et les presser de se rendre à Bâle. Elle est importante[1]: « Au Clergé, et à tout le peuple du

[1] Le texte est dans Bzovius, *ad ann.* 1432, p. 37, n° 25. J'ai suivi la traduction de Touron, qui est très exacte, en la modernisant. (Cf. Touron, *Hist. des Hommes illustres,* III, p. 224 et s.)



Royaume de Bohême, Frère Jean Nyder, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Prieur du Couvent de Bâle, et Frère Jean de Mulbrun, de l'Ordre de Cîteaux, Nonces du saint Concile de Bâle pour les affaires, dont il est fait mention dans ces lettres, la Paix que vous désirez selon Dieu. Quoique l'attente d'une chose qu'on souhaite avec ardeur ne soit jamais sans inquiétude, lorsqu'elle est retardée; l'inquiétude doit sans doute être bien plus sensible, lorsque par ce retard les Ames se trouvent en danger de se perdre pour toujours. La sainte et célèbre Assemblée de Bâle, voyant avec douleur que les disputes, qui vous séparent de nous, deviennent tous les jours plus funestes à des Ames rachetées par le sang de Jésus-Christ, ne se contente pas de déplorer, comme une bonne mère, une si grande perte, et de s'affliger sur cette suite de maux, qui naissent de nos divisions; elle cherche de plus à y remédier, afin de procurer votre salut, qu'elle désire. Vous pouvez connaître l'ardeur et l'étendue de ses désirs, par les Lettres pleines de charité qu'elle vous a adressées. Après vous avoir écrit déjà trois fois, le saint Concile n'hésite pas à le faire de nouveau; et à toutes ses Lettres, il ajoute aujourd'hui le Ministère de ses Nonces, pour ne rien omettre de ce qui peut assurer l'heureuse issue d'une affaire dont il souhaite ardemment le succès.

« Vous donc qui serez bientôt nos très chers Frères en Jésus-Christ, ne méprisez pas la grâce qui vous est offerte, ni ce moyen de conciliation, qu'on ne vous présente que dans un esprit de charité : recevez-le au contraire avec respect, comme si un Ange de paix venait vous la proposer de la part de Dieu même. Choisissez au plus tôt des hommes de bonne volonté, pour agir en votre nom, et envoyez-nous vos Députés, avec lesquels on puisse régler toutes choses, selon les Lois de la Justice, et les principes de la Religion. Par l'autorité, et au nom du Saint Concile, nous aurons soin de pourvoir à la sûreté, et à la commodité de vos Députés, afin qu'ils puissent répondre à la confiance, dont vous les honorerez; et qu'en remplissant leur commission et vos ordres, ils jouissent d'une liberté si parfaite, pour venir, demeurer auprès de nous, et pour se retirer quand il leur plaira, que vous ayez lieu en tout d'être satisfaits de notre conduite à leur égard. Si avant de choisir vos Ambassadeurs pour le Concile, vous jugez à propos d'envoyer à Nuremberg quelques personnes de confiance, nous les recevrons ici avec la considération qui leur est due ; et nous chercherons ensemble les moyens les plus sûrs, pour que cette affaire ait un prompt et heureux succès. Faites nous savoir ce que vous aurez résolu, car nous attendrons volontiers vos Députés aussi longtemps que nous le permettront les Pères du Concile.

« Nous vous prions cependant, et autant qu'il est en nous, nous

vous exhortons dans le Seigneur, d'apporter en cela des dispositions pacifiques, ne faisant présenter que des propositions raisonnables, et ne repoussant pas celles que nous permettent d'offrir la bienséance et l'équité. Cette conduite, pourvoyant davantage à votre sécurité, avancera aussi notre réconciliation, et montrera que vous cherchez ce qui intéresse la vérité, sans négliger la charité. A Dieu ne plaise, que dans une négociation de paix, où la bonne foi et la droiture sont surtout requises de part et d'autre, nous ne semblions penser qu'à nous surprendre mutuellement par des termes équivoques; comme si nous visions moins à procurer une solide paix à nos Frères, qu'à nous enrichir de leur bien et à nous désaltérer de leur sang. Que n'on ne demande donc que ce que la justice, la raison et l'honnêteté permettent d'accorder : et en nous renfermant les uns et les autres dans ces justes limites, travaillons de concert à procurer la paix des Consciences. Ne différez pas de nous envoyer vos Députés, de peur qu'un trop long retard ne soit peut-être un obstacle au grand ouvrage de la Réforme, qui doit principalement occuper le Concile, et qui est le principal objet de la sollicitude des Pasteurs, parmi tant d'autres affaires qu'ils ont à traiter. La justice, la dignité de notre nom de chrétiens demande que nous nous unissions saintement par des liens de paix dans l'amour de la vertu, afin de lutter contre les vices dont nous devenons esclaves; au lieu de nous armer les uns contre les autres, pour répandre le sang et persécuter impitoyablement les Ames, qui se trouvent déjà dans les plus grands périls.

« Élevons nous au-dessus de ces basses passions; et avec le secours Divin, oubliant les injures passées, ne pensons qu'à nous réconcilier avec Dieu, et à renouveler entre nous les anciens témoignages d'amitié et de paix. Ne permettez pas qu'aucune affection déréglée pour les biens de ce monde, ni le souvenir des dernières hostilités, vous fassent abandonner ces sentiments. Si vous vous conformez fidèlement aux conditions de Paix qui auront été convenues entre nous, vous n'aurez plus ni prétexte de nous nuire, ni sujet de craindre quelque chose de notre part. La Chrétienté tout entière vous sera garante de la sécurité que nous vous promettons au nom du Concile. Venez donc en toute assurance et sans aucune crainte : le Pouvoir que le Concile a donné à des hommes dont il connaît la droiture et les bonnes intentions, ainsi que la manière dont nous sommes résolus d'en user, nous font espérer les plus heureux succès, pourvu que vous y contribuiez en vous rendant ici à temps. Mettant à part les Articles qui nous divisent touchant la Foi, et dont la décision ne peut appartenir qu'à l'Église, nous examinerons avec des hommes sages et

prudents, que vous aurez soin de nous envoyer, ce que vous avez raison de demander touchant la Réforme de la Discipline et des mœurs dont le déréglement, hélas! n'est aujourd'hui que trop sensible parmi le Peuple de Dieu. Le fruit de cet utile travail sera un sujet de consolation pour tous les Fidèles. Ils pourront espérer de voir dans la suite l'accroissement et la perfection de ce qui aura été ainsi commencé; et ils uniront leurs voix pour louer le premier Auteur de la Paix, seul capable d'en donner une qui soit solide et éternelle. On reconnaîtra que ce Dieu infiniment juste et miséricordieux n'a permis ce déluge de maux qui nous a affligés qu'afin que le feu de nos passions ne nous consumât point : il a fait servir la peine à notre amendement et la tentation à notre Salut, afin qu'ayant semé ici-bas dans les larmes, nous méritions de recevoir, dans les joies de la Patrie, la Couronne de Justice et d'immortalité.

« Cette Couronne, nous devons l'espérer de la charité infinie de l'Homme-Dieu, puisque ce n'est que pour nous faire vivre de son Esprit et nous revêtir un jour de sa Gloire, qu'il a voulu s'anéantir lui-même jusqu'à prendre les faiblesses de notre chair et subir l'ignominie de la Croix. Une si prodigieuse humilité lui a mérité un nom qui est au dessus de tout nom, et par la vertu duquel nous devons être sauvés. Humilions-nous aussi à l'exemple de notre Divin Maître; et au lieu de nous élever en nous-mêmes, cherchons tous dans un Esprit de paix, et avec une simplicité chrétienne, ce qui est bon, ce qui est véritable, ce qui est saint. Communiquons sans envie ce qui semblera pouvoir nous conduire à cette fin; et ne doutons pas que le Ciel ne récompense nos travaux par le repos dont on peut jouir dans cette Vie et par le bonheur dans l'autre. L'Espérance soutient nos désirs; et nous ne cesserons de prier celui qui s'est immolé comme l'Agneau de la nouvelle Loi de vous donner par sa Miséricorde un Esprit nouveau, pour sa Gloire, pour votre salut, et pour la consolation de tout le Peuple fidèle, qui ne pourra que se réjouir de votre retour à la Paix. Écrivez-nous dans ces mêmes sentiments; et faites-nous au plus tôt la réponse favorable que nous désirons avec ardeur et que nous attendons avec confiance.

« Fait à Nuremberg, sous le sceau du Père Jean Nyder, Prieur des Frères Prêcheurs, et dont je me sers aussi à présent, Père Jean Mulbrun, le 5 janvier 1432. »

Dans cette lettre, comme on a pu le voir, Jean Nider ne fait aucune allusion à l'horrible guerre qui avait dévasté la Bohême. Tout est promesse de conciliation, de fraternité, de paix. Tout sera oublié si les Hussites consentent à s'entendre avec l'Église. Qu'ils envoient sans crainte leurs députés : ceux-ci peuvent être assurés

d'un traitement honorable et de pleine sécurité. On ne pouvait certes, dans les circonstances où l'on se trouvait, trouver des appels plus convaincants et plus émouvants. Ils furent entendus. On répondit de Bohême en des termes si pacifiques, que les ambassadeurs du Concile en éprouvèrent une grande joie. Ils ne connaissaient pas encore toute l'opiniâtreté des Hussites dans leurs doctrines et toute leur aversion pour l'Église romaine. Ils prirent les bonnes paroles qu'on leur adressa comme des témoignages certains de l'amélioration des esprits et du désir sincère que les Hussites avaient d'un rapprochement avec l'Église. Les braves gens, dont le cœur est droit, sont souvent les dupes de leurs adversaires. Ne soupçonnant pas le mal, ils ne voient que le bien, même lorsque ceux qui, au fond, les détestent et les trahissent, se permettent, sous le couvert d'une opportune nécessité personnelle ou politique, de les abandonner et de ruiner toutes leurs espérances. Il y a longtemps que Notre-Seigneur a dit que les Fils des ténèbres étaient plus habiles que les Fils de lumière. C'est toujours vrai.

Heureux de cette réponse, Jean Nider et son compagnon écrivirent une nouvelle lettre aux Hussites pour activer leur bonne volonté.

« Les députés du Concile de Bâle, aux Bohémiens. Vos Lettres... nous ont fait concevoir de nouvelles espérances du prochain rétablissement de la Paix; c'est pourquoi nous redoublerons nos prières, pour obtenir de celui qui doit en être lui-même le lien, qu'il achève par sa Grâce ce qu'il a commencé pour la gloire de son nom, et le salut de tous ceux qu'il veut unir par la profession sincère d'une même Foi et les sentiments d'une véritable charité. Toujours disposés à vous montrer par les effets la sincérité de notre affection, nous attendrons sans peine ici la Réponse que vous nous promettez et que vous appelez finale. Nous ne doutons pas que le Saint Concile de Bâle, lorsqu'il aura pris connaissance de vos Lettres, ne reçoive volontiers vos excuses et n'attende de même la Réponse que vous faites espérer.

« Quant aux Porteurs de vos Lettres et à la sécurité de vos Députés, nous écrivons de la part du Concile aux sages Magistrats d'Egra, comme à de fidèles Médiateurs de la Paix, pour les prier de recevoir favorablement ces Députés, soit dans leur Ville ou dans tout autre lieu qu'ils voudront choisir, et de les faire conduire ici en toute sûreté. Ils pourront librement demeurer avec nous aussi longtemps que les affaires le demanderont, et s'en retourner chez eux quand ils le jugeront à propos. Si vous trouvez qu'il faille quelque chose de plus pour la sécurité de ceux qui seront chargés de vos Lettres, on peut s'adresser avec confiance aux mêmes Con-



suls d'Egra ; car nous ne doutons point qu'ils ne se prêtent à tous vos justes désirs, quand ils devraient se charger eux-mêmes du soin de nous faire tenir vos Lettres.

« Lorsque vous aurez fait le choix des Ambassadeurs que vous nous proposez de présenter de votre part au Concile, ne doutez pas que, par la faveur des Seigneurs et des Princes, qui nous ont témoigné jusqu'ici leur bienveillance et qui continueront, comme il faut l'espérer, à nous donner des preuves de leur bonne volonté, nous ne disposions toutes choses de manière que vos Ambassadeurs aient lieu de se louer de nous et de notre application à remplir fidèlement nos promesses. Souffrez seulement, qu'en réitérant les prières pleines de charité que nous vous avons déjà faites, nous vous conjurions de nouveau de mettre à profit un temps si précieux, si convenable pour traiter utilement nos affaires et les terminer. Oublions de part et d'autre tout sujet de mécontentement, afin qu'unis dans un esprit de Paix nous ne laissions paraître rien qui puisse la troubler ou nous faire croire (ce qu'à Dieu ne plaise) que nous avons travaillé en vain. Fait à Nuremberg, le 12 février 1432[1]. »

Mais la nouvelle de la dissolution du concile de Bâle par Eugène IV jeta le trouble dans ces négociations. On disait bien que le Concile ne serait pas supprimé ; qu'il se réunirait plus tard dans quelque ville d'Italie, afin que l'on pût y traiter l'union des Grecs aux Latins. Au loin, l'effet n'en fut pas moins fâcheux. Les catholiques d'Allemagne, de Bohême surtout, qui souffraient depuis plusieurs années les angoisses les plus poignantes, avaient mis tout leur espoir dans le Concile. Pour les Hussites, d'autre part, c'était un prétexte à de nouvelles violences. Puisque le Pape dissolvait le Concile, quand les négociations étaient engagées déjà avec leur parti, c'est qu'il ne voulait pas les entendre, encore moins se réconcilier avec eux. La dissolution du Concile leur apparaissait un affront personnel. Jean Nider était désolé. Il prévoyait l'échec inévitable de sa négociation.

Une lettre des Pères de Bâle vint le rassurer. Malgré la bulle d'Eugène IV, ils avaient décidé, nous le savons déjà, de continuer les sessions. Pour eux, cette bulle était non avenue, sans valeur, puisque, d'après leurs principes, le Concile était au-dessus du Pape et ne pouvait être dissous par lui. Cette lettre arriva à Jean Nider six jours après sa réponse aux Hussites. Immédiatement, il écrivit aux Pères de Bâle, pour les féliciter de leur résolution. Nous avons, dans ce document très important, toute la pensée de Nider. Pour lui, ce serait une faute irréparable de dissoudre le

[1] Bzovius, *l. c.*, n. 25. — Touron, *l. c.*, p. 226. — Mansi, *SS. Concilia*, XII, p. 979 et s.



Concile avant d'avoir entendu les Hussites. Voici sa lettre :

« Aux Pères du Concile de Bâle, leurs Nonces dans le Royaume de Bohême, Frère Jean Nyder, Prieur, et Frère Jean de Mulbrun, etc.

« Très Révérends Pères et Seigneurs, dignes de toute sorte de vénération, par la sagesse, la vertu et la fermeté qui vous rendent célèbres dans tout l'Univers : depuis le jour qu'il a plû au Seigneur de nous assembler dans un même lieu, surtout après ces premières lueurs de Paix que votre sainte Assemblée a fait entrevoir aux Peuples de Bohême, la tristesse qui depuis longtemps s'était emparée des esprits a fait place à un commencement d'espérance; et cette douce espérance a consolé bien des cœurs, qui ne peuvent regarder que comme une faveur du ciel ce soin charitable que vous prenez de tous ceux qui gémissent dans l'oppression. On loue le Père des Miséricordes de vous avoir inspiré un zèle si sage et si ardent, parce qu'on est persuadé que nous triompherons plus aisément de la dureté de nos Ennemis par les voies de la douceur et la vertu de la divine parole, que par la force et la terreur. Ce second moyen n'a pas réussi, et nos pertes passées doivent faire perdre l'envie de l'employer de nouveau. Les Fidèles, si souvent battus par les Hérétiques, sont tombés dans un si grand découragement, que si vous ne les aviez charitablement prévenus, ils ne pensaient plus qu'à se procurer quelque repos, à telles conditions qu'il aurait plû aux sectaires de leur imposer.

« Mais lorsque le bruit s'est depuis répandu qu'on allait dissoudre le Concile, sur lequel ils avaient fondé leurs espérances, saisis d'une double tristesse comme d'un froid mortel, ces Peuples fidèles et affligés ont paru immobiles, ne sachant plus quel conseil prendre ni à quoi se déterminer. Les uns sont venus nous décharger leur cœur; et les autres nous ont envoyé demander ce qu'il fallait croire de ces nouvelles, ou ce qu'il leur restait à faire dans le triste abandon où on les laissait. Ce que nous apprenions de tous côtés, ce que nous avions vu, et ce qu'on nous faisait lire n'affligeait pas moins cruellement notre cœur; mais, sans laisser paraître notre douleur particulière, nous consolions de notre mieux les Fidèles ; et toujours pleins de confiance en votre sage fermeté, nous ne cessions pas de travailler à remplir notre Commission, car, depuis notre départ de Bâle, nous n'avons reçu directement ni Lettre, ni Envoyé de votre part. Ainsi flottant entre l'espérance et la crainte, tandis que nous faisions nos efforts pour éloigner le trouble de notre esprit, et de celui des personnes, que nous ne pouvions entièrement rassurer, nous avons vu enfin arriver ce que nous attendions à tout instant : les Consuls d'Egra nous ont envoyé un exprès avec leurs Lettres et celles qu'ils avaient reçues du Concile.

« Notre joie n'a pas été encore parfaite, et il nous restait toujours quelque doute, parce que ces Écrits ne nous apprenaient point quelle était votre volonté et quel devait être notre sort, quoiqu'il nous importât également de savoir l'un et l'autre. Nous n'avons pas laissé de répondre aux Magistrats d'Egra, selon le conseil de quelques personnes sages. Mais à peine avions-nous renvoyé leurs Exprès, que nous avons eu le plaisir de recevoir les Lettres fort claires et bien détaillées que vous nous adressiez. Notre premier soin a d'abord été de traduire en Langue vulgaire de ce Pays celles que vous écrivez à tous les Fidèles. Ayant ensuite communiqué le tout aux Magistrats de Nuremberg, qui vous sont particulièrement dévoués, nous avons reçu de leur part la demande d'une copie. Ces Magistrats paraissent à présent tout remplis d'espérance et de consolation.

« Tandis que l'un de nous était retenu ici par la suite des affaires, l'autre s'est rendu auprès du Marquis de Brandebourg pour l'informer de toutes choses; ce Prince a témoigné une grande joie en apprenant ces nouvelles, qu'il a voulu avoir par écrit. Non seulement il a promis de nous aider de ses conseils et de tout son pouvoir; mais, après avoir assuré qu'il n'avait jamais reçu de nouvelle plus agréable et qu'il lui semblait que toute la tristesse de son cœur se dissipait, comme celle d'un homme qui s'éveille après un songe fâcheux, il a ajouté ces paroles en présence de l'Évêque d'Hildesheim et de plusieurs autres Seigneurs de sa Cour : « Je me « suis trouvé au Concile de Constance, et je sais bien que c'est à « la suite d'un Décret de ce Concile qu'on a depuis assemblé « celui de Bâle. Je ne saurais me persuader que ces respectables « Prélats, qui le composent, ne soient véritablement animés d'un « saint désir de procurer la gloire de Dieu, en travaillant à la « consolation et au salut de tous les Peuples chrétiens, qui se « trouvent aujourd'hui dans la tribulation. Éloignés des frontières « des cruels Ennemis qui nous attaquent de près, les Pères de « Bâle ne craignent point leurs insultes; mais ils compatissent à « nos maux : la Charité les fait entrer dans nos peines et les « porte à vouloir nous procurer la Paix. Je vous accorde donc « avec plaisir ce que vous me demandez de la part du Concile, « résolu d'y adhérer constamment, avec tous mes Sujets tant « Séculiers qu'Ecclésiastiques. Dès que l'Évêque d'Avelberg, « dont je connais la sagesse, la prudence et le zèle pour le succès « du Concile, sera rétabli de son infirmité, je me rendrai à Nuremberg avec tous les Princes que je pourrai amener, afin que « nous y délibérions ensemble : 1° sur les assurances qu'il faut « accorder aux Députés de Bohême, en quelque lieu qu'ils veuillent « aller; 2° sur les moyens de favoriser la continuation du Saint

« Concile de Bâle; enfin sur le prompt départ des Prélats, des Doc-
« teurs et autres personnes notables, qu'il faut envoyer à ce Concile. »

« Ce Prince, ayant ainsi parlé, commença à effectuer ses promesses, par les ordres qu'il donna à tous ses Officiers, de traiter avec honneur les Députés de Bohême et de les faire passer en sûreté sur ses Terres, soit qu'ils voulussent venir à nous ou aller directement au Concile. Il fit faire ensuite plusieurs copies des Lettres que je lui avais présentées, et il y joignit les siennes, qu'il envoya aux Princes, aux Évêques, aux Seigneurs et à toutes les Communautés voisines, pour les rassurer et les consoler. Lorsque je lui demandai si je pouvais porter à votre connaissance ce qu'il avait déjà fait en faveur du Concile : « Oui, me répondit-il, écrivez « hardiment aux Pères de Bâle, et assurez-les que j'accomplirai fidè- « lement mes promesses. » Après tout ce qu'il m'a dit, je ne puis douter qu'il ne vous donne en effet tout sujet de consolation, tant par sa puissance qu'au moyen de ses Vassaux ou de ses amis. Il serait aussi expédient que le Concile obtînt des Lettres favorables du sérénissime Roi des Romains, pour engager les autres Princes, les Communautés et tous les Sujets de l'Empire à agir dans le même Esprit. Pour les mêmes raisons, le Concile pourrait adresser de nouvelles Lettres à tous les Électeurs, particulièrement au Marquis de Brandebourg et au Duc de Saxe, soit pour les remercier du zèle qu'ils ont fait paraître et de l'assistance qu'ils ne cessent de nous donner, soit pour les prier de nous envoyer incessamment leurs Évêques avec leurs Ambassadeurs. Le fidèle dévouement des Magistrats de Nuremberg mérite encore les attentions du Concile.

« L'Évêque d'Hildesheim, dont j'ai déjà parlé, a répondu assez favorablement à mes demandes, quoiqu'il attende pour prendre une détermination d'avoir proposé l'affaire à son Conseil. On connaît ici quelques Prélats soupçonnés d'être peu favorables à votre Assemblée ni à la Députation des Bohémiens; mais nous espérons qu'ils dissiperont eux-mêmes ce soupçon, en vous envoyant au plus tôt des Députés qui vous soient agréables. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que leur conduite, en confirmant le bruit assez répandu, démentît nos espérances, et qu'au lieu de favoriser le Concile, ils travaillassent à en entraver le succès, ils ne pourraient qu'être les premières victimes de leur politique. Depuis que nous sommes dans ce Pays, continuellement occupés à assurer le repos des Peuples, nous devons connaître leurs sentiments et leurs dispositions. De tout ce que nous voyons et entendons journellement, nous ne pouvons conclure autre chose, si ce n'est que ces Prélats, et ceux qui pensent comme eux, sont menacés d'un plus grand danger que les autres. En voici la preuve.

« Les Bohémiens, à qui nous avons à faire, ont souvent porté le fer et le feu dans de vastes Royaumes et jeté l'effroi dans plusieurs Provinces d'Allemagne, sans qu'on ait trouvé aucun moyen de leur résister, ni d'autre voie pour les adoucir, que celle d'un Concile général. Ce Concile, encore assemblé dans un esprit de Paix, a d'abord invité les Bohémiens de façon à les gagner; et, de leur côté, ils ont commencé (comme vous pouvez le voir par leurs Lettres), à vouloir entrer en quelque Négociation. Cette démarche a répandu la joie et fait renaître l'espérance parmi les Fidèles, surtout dans le Royaume de Bohême. Or, si après avoir été ainsi appelés, les Bohémiens n'étaient point attendus à Bâle, et si les Fidèles se trouvaient frustrés dans leur attente, pendant que les Hussites se croiraient joués ou méprisés, qu'arriverait-il? Les Sectaires, toujours altérés de sang, ne reprendraient-ils pas aussitôt les armes, avec encore plus de fureur qu'auparavant? Et leurs premiers coups ne tomberaient-ils pas sur ceux qui auraient paru vouloir les tromper?

« Vous voyez donc, nos très chers et très gracieux Pères, qu'il n'est pas moins nécessaire que convenable, que demeurant toujours fermes dans votre sage résolution, vous attendiez à Bâle ceux que vous avez invités à s'y rendre et que vous n'oubliez rien pour leur conversion : ce qui vous couvrira de gloire devant Dieu et devant les Hommes. Une conduite opposée ne pourrait tourner qu'à votre confusion et à celle de l'Église. Il serait inutile de vouloir le prouver par un long discours à des Personnes dont l'esprit est si pénétrant. Nous ne voyons pas pourquoi nous prendrions la fuite, comme des hommes sans armes, sans lumières et sans conseil, puisque nous savons tous avec certitude, que ce qui a été une fois défini par les Saints Conciles et sur la foi des Pères, ne peut plus être révoqué en doute. Recevez donc ceux que vous avez appelés par notre Ministère et selon la parole que nous leur avons donnée de votre part. Écoutez-les avec bonté, non pour rendre chancelants ceux qui sont déjà fermes dans la Foi et à qui il a été donné de connaître le Mystère de Dieu, mais afin que par les vives lumières et les solides raisons de nos Docteurs, ceux qui sont aujourd'hui dans les ténèbres de l'Erreur reconnaissent la pureté de notre Foi, si le Seigneur daigne éclairer leur esprit. Le même remède servira à en guérir plusieurs autres nouvellement séduits par les Hérétiques, qui ne se cachent plus pour insinuer leur mauvaise Doctrine, mais la publient hautement. Si vous vous refusiez aujourd'hui à leurs besoins, vous verriez bientôt le progrès du mal, et vous ne pourriez l'arrêter par vos larmes. La part que vous avez bien voulu nous donner dans vos glorieux travaux nous permet de vous prier de penser sérieusement à détourner les malheurs

dont les Fidèles sont menacés, malheurs que nous voyons ici de plus près, dans les traces sanglantes de ce qui a précédé.

« Nous vous parlons avec droiture et avec simplicité : après les invitations réitérées et les promesses si souvent faites aux Bohémiens, ce ne serait pas un petit inconvénient, mais un très grand scandale, peut-être un mal sans remède, si on leur manquait de parole. C'est ce que vous ne devez jamais faire ni souffrir, dût-il vous en coûter la vie, puisque, comme vous le dites fort sagement, notre profession nous engage à combattre pour la Maison du Seigneur, en nous opposant comme un mur d'airain à tous les assauts et aux plus grands dangers. Quelque éloignée que paraisse la parfaite conversion de ceux que vous avez invités avec tant de charité, on ne doit pas désespérer de leur Salut. Et puisqu'ils ne refusent point de venir conférer avec nous, il faut non seulement les attendre, mais les recevoir avec joie, les écouter avec patience, les instruire avec douceur, leur montrer le chemin de la Vérité et du salut, et s'ils veulent enfin y entrer, leur donner le baiser de Paix, comme à nos Frères. Cela ne contribuera pas peu à la tranquillité et à la Réforme de l'Église, à laquelle vous vous proposez de travailler efficacement; et les Fidèles, qui ont mis leur confiance dans la sagesse de vos conseils, toujours édifiés de votre conduite, se fortifieront de plus en plus dans la Foi, en concevant de nouvelles espérances.

« Voilà ce que nous a dicté, pour votre consolation, l'amour qui semble quelquefois faire oublier le respect. Pardonnez, avec bonté, la simplicité avec laquelle nous vous avons écrit, comme à nos Pères et à nos Maîtres pleins d'indulgence. Ce n'est pas seulement la brièveté du temps, mais aussi la connaissance que nous avons de votre bonté, qui nous a empêché de retoucher ou de polir ce que nous avions mis précipitamment sur le papier. Au reste, si vous le jugiez à propos, il serait bon de charger quelques Abbés de Cîteaux, les plus voisins de ces quartiers, ou telles autres personnes qu'il vous plairait, de nous faire tenir vos Lettres ou de nous apprendre de votre part tout ce qui peut servir ici à notre consolation et à celle des Fidèles. Nous vous envoyons la copie des Lettres que la Communauté de Nuremberg et nous avons écrites aux Habitants de Prague, avec la Réponse que ceux-ci nous ont faite. Elle est conforme à ce qu'ils ont écrit aux Magistrats de Nuremberg et d'Egra, qui s'emploient avec zèle à cette Négociation. Nous avons reçu, par l'intermédiaire de quelques Fidèles, certains Articles sur lesquels on assure que les Docteurs et le Clergé de Prague sont convenus. Si vous voulez les faire examiner dans une Congrégation, ne permettez pas qu'on en répande des Copies, jusqu'à ce que nous ayons reçu la dernière Réponse que nous atten-

dons; il peut se faire en effet que, dans leur prochaine Assemblée générale, les Bohémiens nous donnent quelque chose de plus satisfaisant.

« Il convient néanmoins que quelques Théologiens, nommés par le Concile, examinent la matière avec soin, afin qu'au moment donné on se trouve prêt à faire ou répondre ce qu'il faudra. Comme les Bohémiens avaient écrit ces articles en leur langue, on les a traduits en Latin et en Allemand, et nous vous envoyons l'une et l'autre Traduction, afin qu'on ait plus de facilité à comprendre le véritable sentiment des Auteurs, et qu'on se mette ainsi mieux en état de dissiper l'erreur. Il nous sera sans doute moins difficile de convaincre les Hussites dans des Conférences en règle et pacifiques, que d'en triompher par l'épée. L'Onction du Saint-Esprit, qui habite en vous, vous enseignera tout ce qu'il sera à propos de faire. Nous ne cesserons de demander votre conservation dans nos prières; ne nous oubliez pas non plus dans les vôtres. Fait à Nuremberg, le 16 Février 1432[1]. »

Dans cette lettre, Nider ne fait nulle allusion au Pape Eugène IV. Il paraît bien avoir la conviction, comme les Pères de Bâle, que le Concile pouvait, de sa propre autorité, continuer ses sessions, et, de plus, il engage fortement les Pères à ne pas se séparer. Savait-il que le Pape avait donné l'ordre contraire? Les Pères de Bâle l'avaient-ils explicitement avisé de cet ordre? On ne peut guère en douter, puisque la lettre fut envoyée par les Pères, après la réception de la bulle de dissolution; mais il faut ajouter que, dans leur lettre, les Pères de Bâle se réservent d'intervenir auprès du Pape. Ils espèrent, disent-ils, que le Pape Eugène IV, dont la vie très sainte est digne de tout éloge, comprendra les motifs de leur conduite et sera le premier à favoriser l'œuvre commencée. Leur langage n'est pas un langage de révoltés[2]. Jean Nider était donc fondé à penser que tout s'arrangerait avec le Pape, et même que ses raisons à lui pourraient contribuer à cet arrangement. Sa lettre serait, en ce sens, un appui donné aux Pères de Bâle pour peser sur la volonté du Pape et le faire revenir sur une décision qui ne paraissait pas irrévocable. Il ne croyait certainement pas faire acte de rebelle contre le Saint-Siège en écrivant cette lettre, qui ne vise que le bien supérieur de l'Église. Ce qu'il voulait éviter à tout prix, c'est le retard apporté à la réconciliation des Hussites et aussi leur désappointement qu'il croyait sincère. Pour bien comprendre l'attitude de Nider dans toute cette affaire du Concile, il faut toujours se rappeler que Nider avait confiance

[1] Bzovius, *l. c.*, n. 26. — Touron, *l. c.*, p. 231 et s.
[2] Cf. Labbe, *SS. Concilia*, XIII, col. 671 et s.

dans la bonne foi des Hussites, confiance d'honnête homme, naïve peut-être, qui explique ses actes.

Eugène IV, très conciliant, ne força pas les Pères de Bâle à se dissoudre : de sorte que les Hussites, après bien des hésitations et des demandes de garantie pour leur sécurité, se décidèrent à suivre les conseils de Nider et à se rendre à Bâle. Ils y arrivèrent le 4 janvier 1433. Leur entrée fut solennelle, semblable à celle d'ambassadeurs royaux. A leur tête marchait Procope Rase, l'assassin de tant de prêtres, de tant de religieux, de tant de catholiques, dont le sang fumait encore sur les bûchers. Mais il avait pour lui la gloire d'avoir battu les troupes impériales. La terreur qu'il inspirait lui faisait une auréole. Avec lui marchait Jean Rokizane, l'archevêque de Prague, le complice de toutes ses atrocités, dont la haine pour l'Église égalait la sienne. Ces brigands, dont la peur faisait des héros, passèrent la tête haute à travers les rues de Bâle. La foule se pressait pour les voir. Trois cents cavaliers les escortaient. Par une cruelle dérision, leur réception eut lieu dans le réfectoire du couvent des Prêcheurs. Jean Nider, qui les avait précédés, accueillit chez lui ceux qui avaient massacré et brûlé vifs plus de trois cents de ses Frères, ceux qui avaient détruit plus de vingt maisons de l'Ordre et couvert de ruines et de sang la province dominicaine de Bohême. C'était un bel honneur! Procope et Rokizane durent être flattés de pénétrer avec sécurité et orgueil dans le réfectoire de ces Prêcheurs qu'ils haïssaient le plus, et dont ils avaient anéanti l'existence dans leur pays par les plus horribles supplices. Quel signe plus éclatant et plus lamentable de la faiblesse impuissante des catholiques! C'est en accusés que Procope et Rokizane auraient dû entrer chez les Prêcheurs, comme des malfaiteurs devant leurs juges : ils y entraient fiers de leurs crimes, comme si ces crimes étaient une gloire.

Jean Nider, qui était allé les chercher, subit évidemment cette dure nécessité pour le bien supérieur de l'Église; mais j'aime à croire qu'il eût préféré leur fermer la porte de son couvent.

La réception des Hussites eut donc lieu dans le réfectoire des Prêcheurs de Bâle. Le cardinal Cesarini, président du Concile, fit une longue allocution. Il parla à ces hérétiques révoltés contre l'Église de l'autorité de cette Église sur tous les fidèles, de son droit divin de lier et de délier, de son infaillibilité dans les choses nécessaires au salut et de la réprobation qui tombe sur ceux qui méprisent son commandement. Outrant les droits des Conciles œcuméniques, il déclara que ces Conciles représentaient seuls toute l'Église et que l'obéissance absolue était due à leurs décrets. Pour être vrai intégralement, le cardinal aurait dû ajouter expli-

citement que les Conciles n'avaient ce droit que si leurs actes étaient approuvés par le Pape, seul chef de l'Église. Le silence du cardinal sur ce point continuait l'équivoque qui présidait à tous les actes du concile de Bâle. Il était assez hardi de prétendre que la poignée d'évêques réunis à Bâle, en 1433, malgré le Pape, qui les supportait plus qu'il ne les approuvait, représentait l'Église universelle. Le cardinal termina son discours en exhortant vivement les Hussites à rentrer dans le sein de l'Église. Pour éloquente qu'elle fut, l'allocution fut écoutée avec froideur. On sentit immédiatement, à l'attitude hautaine des Hussites, qu'ils ne venaient pas, comme des vaincus, implorer le pardon et faire amende honorable, mais bien plutôt comme des vainqueurs qui imposent leurs conditions. Cette mentalité explique tout le débat qui va suivre et son insuccès.

Cette première réception au réfectoire du couvent de Bâle n'était qu'une visite d'apparat, celle où l'on se voit, où l'on se mesure, en attendant que l'on en vienne aux mains. Une réunion plus sérieuse fut fixée d'un commun accord au 16 du même mois (janvier 1433), et dans le même lieu, comme celles qui suivirent. Lecture faite de leurs lettres de créance qui les accréditaient officiellement auprès du Concile au nom de tous les Hussites, les ambassadeurs proposèrent les articles fondamentaux de leur croyance, ces fameux quatre articles qui avaient été la cause de tant de ruines et de carnage. Nous devons les connaître. Le premier concerne l'usage de la communion sous les deux espèces, usage que les Hussites déclaraient absolument nécessaire pour tous les fidèles, parce que le Christ lui-même en avait fait le précepte. Deuxièmement : Tout péché grave, surtout s'il est public, peut et doit être puni par n'importe quel fidèle. Troisièmement : Tout prêtre peut et doit prêcher la parole de Dieu, sans que personne puisse l'en empêcher. Quatrièmement enfin : Aucune propriété temporelle, aucun pouvoir civil n'est permis aux ecclésiastiques. Il est facile de voir, sans entrer dans la discussion de ces articles, qu'ils limitaient et détruisaient la juridiction supérieure des évêques et du Pape. C'était l'anarchie spirituelle introduite dans le gouvernement des âmes. Jean Rokizane, l'archevêque de Prague, prit la parole pour exposer et défendre l'article premier, c'est-à-dire l'usage obligatoire du calice. Son exposition fut longue ; car, outre cette réunion, il y employa encore deux autres matinées. Le deuxième article fut défendu par le Taborite Nicolas : il pérora deux jours. Deux jours également, le 21 et le 22 janvier, Ulric, un de la secte des Orphelins, soutint le troisième article. Enfin, un Anglais, Pierre Peyne, parla pendant trois jours sur le quatrième article. Ce flot d'éloquence n'allait pas s'arrêter pour si peu ! Les Pères de

Bâle avaient écouté patiemment toutes les raisons des Hussites, toutes leurs billevesées aussi, toutes leurs attaques contre l'Église et toutes les louanges qu'ils se plurent à donner à leurs chefs, Jean Hus et Jérôme de Prague, les martyrs de leur foi. Leur conclusion avait été que ces quatre articles devaient être acceptés par l'Église, qu'à cette condition ils étaient prêts à s'unir à elle, que l'on devait en aviser par des lettres encycliques tous les prélats du monde, afin que tous donnassent leur adhésion à cet accord, et que l'on s'abstînt dorénavant de traiter les Hussites d'hérétiques, de les diffamer et de s'emparer de leurs biens. Sur ces bases, la paix pouvait se conclure. C'est-à-dire que les Hussites entendaient imposer leurs erreurs à l'Église, et, au lieu de se soumettre à son jugement, lui faire la loi.

Il fallait répondre à ces longs discours, pour en démontrer la fausseté. Le premier à prendre la parole, — et il la tint longtemps, — fut le Procureur Général de l'Ordre des Prêcheurs, Frère Jean de Raguse. Nous savons qu'il était un de ceux que Maître Texier avait chargés de le représenter au concile de Bâle. De son nom de famille, il s'appelait *Stoicus*[1]; mais, selon l'usage du temps, on lui donnait le nom de son pays d'origine. Il était un des personnages les plus en vue parmi les quelques prélats et religieux présents au Concile, dont, par ordre du cardinal Cesarini, il avait présidé l'ouverture. On ne fut donc pas surpris lorsque, les Hussites ayant fini de parler, Frère Jean de Raguse se leva et demanda de répondre lui-même, en son nom personnel, à ce qu'avait dit Jean Rokizane sur la nécessité de communier sous les deux Espèces. Les Pères du Concile se hâtèrent de l'autoriser, car sa science était connue. Cependant, avant qu'il commençât son discours, l'abbé de Cîteaux fit une allocution aux Hussites, qui les pressait de rentrer dans le sein de l'Église. Elle fut écoutée assez froidement. Pendant huit jours, Jean de Raguse pérora sur la sainte communion. Ce discours de si longue haleine forme comme un traité; les développements sont assez prolixes parfois, la trame un peu flottante, mais chaque assertion du Hussite est discutée et réfutée victorieusement. Il ne reste plus rien des prétendus témoignages des Écritures apportées pour soutenir cette mauvaise cause[2]. Les Hussites n'écoutèrent pas cette réfutation si savante de l'article fondamental de leur foi sans de violentes impatiences. D'autant que Jean de Raguse ne se privait pas de les qualifier d'hérétiques. Ce nom, qui pour eux était une injure, les irritait profondément. Plusieurs fois même Procope se leva, interrompant rageusement l'orateur, pour

[1] Ferrari, *De rebus Hungar. prov.*, p. 445.
[2] Labbe, *SS. Concilia*, XII, p. 1013 et s.

lui reprocher de l'insulter, lui et ses amis. S'adressant aux Pères du Concile, il leur dit : « Ce Frère est de notre pays ; il nous fait injure en nous traitant d'hérétiques. — En effet, répliqua Jean de Raguse, je suis votre compatriote et je parle votre langue ; c'est pourquoi j'ai un si vif désir de votre réunion à l'Église de Jésus-Christ[1]. » Les Pères s'efforcèrent de faire prendre patience aux Hussites. Il fallait excuser un orateur qui, dans la fougue de son discours, ne peut pas mesurer toujours la portée de sa parole. Ils auraient pu ajouter qu'eux-mêmes avaient bien dû subir toutes les louanges données par les orateurs des Hussites à Jean Hus et à Jérôme de Prague, condamnés par un concile et publiquement exécutés.

Mais les Pères du Concile durent se résigner à entendre d'autres orateurs. A Jean de Raguse, qui avait parlé pendant huit jours sur le premier article de la foi hussite, succéda Gilles Charlier, doyen de l'église de Courtrai, qui pérora pendant quatre jours sur le second article. Puis Frère Henri Kalteisen, — *Frigidum ferrum,* dit Æneas Silvius dans son récit des choses de Bâle[2], — attaqua le troisième article. C'était un célèbre Maître en théologie de l'Ordre des Prêcheurs, né au château de Ebrenbreitsten, près Coblentz. Il avait pris l'habit au couvent de cette ville. Nommé Inquisiteur Général à Mayence, en 1424, il en exerçait encore la charge lorsque le concile de Bâle s'ouvrit[3]. Il y fut appelé. Son discours sur la liberté de la parole de Dieu dura trois jours[4]. Il réfuta pied à pied les prétentions du Hussite Ulric, qui voulait, comme toute sa secte, que les simples prêtres pussent prêcher sans que nulle autorité n'eût le droit de leur fermer la bouche ; ce qui équivalait à nier la juridiction du Saint-Siège et des évêques et leur droit absolu à juger les choses de foi. Il ne restait plus que le quatrième article, dont la réfutation échut à Jean Polemar. Trois jours ne furent pas de trop pour arriver au terme. On avait donc parlé, du côté des catholiques, pendant dix-huit jours. On dit que les Hussites trouvèrent le temps long. Et il faut bien avouer que, malgré tout l'intérêt de ces questions et toute la gravité de leurs conséquences, pour la paix de l'Église, dix-huit jours de discours pouvaient lasser les oreilles les plus intrépides. Et ce ne fut pas tout ! Jean Rokizane ne se tint pas pour battu. Il demanda la parole et la garda pendant six jours... Il n'y avait plus de raison pour que l'on en vît le terme. On s'aperçut bien, d'ailleurs, que ces belles joutes oratoires étaient condamnées à l'insuccès. Les Hussites

[1] Labbe, *SS. Concilia,* XII, p. 445-46.
[2] *Ibid.,* XII, p. 446.
[3] Echard, I. p. 828.
[4] Labbe, *SS. Concilia,* XII, p. 1249 et s.

n'avaient aucune envie de se laisser convaincre. Leurs conditions de paix étaient connues ; bonnes ou mauvaises, fausses ou vraies, il fallait les accepter. Ils n'étaient pas venus pour s'instruire, mais bien pour imposer leur croyance. On se sépara donc sans conclure, et en laissant le champ ouvert à d'autres pourparlers.

D'après quelques auteurs[1], un grand théologien de France, Frère Jean Capreolus, aurait pris part également à la discussion. Les Actes ne signalent pas son intervention ; il est vrai qu'ils sont loin de raconter tout ce qui s'est passé au Concile.

Jean Capreolus, que nous ne pouvons nommer sans lui témoigner notre admiration, appartenait au couvent de Rodez. C'était un Maître de Paris, où il lisait les Sentences dès 1409. Il reçut le bonnet de docteur, le premier parmi les Mendiants et le douzième sur la liste complète de tous les gradés, qui montaient à vingt-cinq, en 1411[2]. Il pouvait donc se présenter avec autorité au concile de Bâle, la science de la doctrine de saint Thomas, dont il fit d'admirables commentaires, lui permettant de soutenir avec éclat la cause des catholiques. Elle lui valut le titre de Prince des Thomistes.

Mais laissons les Hussites à leur intransigeance. Une question plus vitale pour l'Église, car elle atteignait au vif son gouvernement, passionna le concile de Bâle. L'autorité du Pape est-elle oui ou non supérieure à celle des conciles œcuméniques ? En d'autres termes, les évêques réunis en Concile ont-ils le pouvoir suprême sur l'Église, même sur son chef, et par conséquent peuvent-ils forcer le Pape à assister à leurs sessions, à obéir à leurs décrets ? Peuvent-ils ne pas tenir compte des bulles de dissolution ou de transfert à un autre lieu ? En un mot, les évêques réunis en Concile œcuménique deviennent-ils de fait, même sans le Pape et malgré le Pape, les chefs de l'Église, ayant toute autorité sur elle, sur les membres comme sur son chef, et, en cas de résistance de la part du Pape, ont-ils le pouvoir de le juger, de le casser et d'en nommer un autre ? Certes, on ne peut trouver question plus vitale pour l'Église.

Sans entrer dans les interminables discussions qui troublèrent si violemment le concile de Bâle et le précipitèrent dans le schisme, il faut avouer que beaucoup parmi les prélats qui siégèrent à Bâle prétendaient et soutenaient, par leurs actes et par leurs discours, que l'autorité du Concile était supérieure à celle du Pape, et que

[1] Fontana, *Mon. Domin.*, p. 328. — Feret, *la Faculté de théologie de Paris*, moyen âge, IV, p. 332.
[2] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, IV, p. 223.
[3] Cf. Echard, I, p. 796.



par conséquent le Pape devait lui obéir. Des décrets furent rendus qui déclaraient officiellement la doctrine des Pères sur ce sujet [1].

C'est de ce principe faux que découlèrent toutes les conclusions pratiques qui mirent aux prises Eugène IV et le Concile. D'après le Concile, le Pape, étant inférieur à lui, ne pouvait ni le dissoudre ni le transférer ailleurs : d'où la rébellion contre les deux bulles de dissolution, contre les bulles de transfert à Ferrare, puis à Florence. C'est le Pape, selon la doctrine erronée du Concile, qui, par son attitude, devenait un rebelle, un schismatique, un hérétique : d'où son jugement par les Pères, sa déposition, et, pour donner un chef légitime à l'Église, l'élection de l'antipape Félix V.

Tel est l'ensemble de cette tragédie ecclésiastique, qui occupa et troubla toute l'Église pendant plusieurs années.

Il faut dire que la doctrine du Concile trouva de puissants appuis, le plus puissant de tous, en dehors de la politique, celui de l'Université de Paris. Les Docteurs de l'*Alma mater* avaient pris la fâcheuse habitude de se poser dans la chrétienté comme les juges suprêmes de la foi. On ne pouvait avancer une proposition ni soutenir une idée sans que l'Université n'eût la prétention de dire son mot et de le dire avec une hauteur souveraine qui interdisait tout appel. Moins ses Maîtres étaient éminents en sagesse, plus ils étalaient une intransigeante présomption.

Dès les premiers conflits avec Eugène IV, les Maîtres de Paris se crurent obligés de féliciter le Concile et de l'engager à lutter sans peur. Ils écrivirent aux quelques prélats révoltés qui prétendaient, au nombre d'une quinzaine, représenter l'Église : « Vénérables frères, que vos œuvres ne s'engourdissent point, que votre courage ne se lasse pas ! Ne laissez pas éteindre en vous l'ardeur que l'Esprit-Saint a allumée dans vos cœurs ! Ne laissez pas l'œuvre de Dieu imparfaite ; autrement cette sentence de l'Évangile retomberait sur vous, à votre honte, qui dit : « Cet homme a « commencé à bâtir et n'a pu achever ! »... Si le Pontife romain voulait de sa propre autorité dissoudre ou disperser le concile avant le plein achèvement de son œuvre, nous ne pensons pas alors, sans préjudice pour l'autorité du Saint-Siège, qu'il faille lui obéir ; mais nous estimons plutôt que l'on doit, s'il est nécessaire, résister en face comme Paul, le porte-étendard des Docteurs, résista à Pierre, le premier des Pontifes. Car si le Pontife a la préséance et la présidence dans le Concile, il ne lui appartient pas de clôturer l'assemblée selon son bon vouloir [2]... »

[1] Labbe, *SS. Concilia,* XII, p. 477.

[2] Feret, *op. cit.*, p. 80. — Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, V, p. 412. La lettre est du 9 février 1432.

La doctrine de l'Université s'affirme nettement dans ces quelques lignes. Une fois le Concile réuni, le Pape n'a plus qu'une présidence d'honneur; il doit obéissance au Concile, comme tous les fidèles. Les députés de l'Université eurent mission d'exposer, de soutenir et de défendre ce que les Maîtres croyaient la vérité. C'étaient Jean Beaupère, Thomas de Courcelles, Nicolas l'Ami et Simon Fréron [1]. D'autres se joignirent à eux dans les discussions du Concile, comme le Normand Nicolas Tibaut et le Breton Jean de Vallé [2].

Heureusement le Saint-Siège trouva dans le Concile de robustes défenseurs. Sans crainte de partialité pour l'Ordre des Prêcheurs, il est hors de doute que le champion le plus puissant de l'autorité du Pape fut Frère Jean de Torquemada. « Le nommer, dit excellemment Échard, c'est écrire le nom d'un religieux qui fut l'honneur de sa race et de son Ordre, et, en même temps, la lumière et la colonne de l'Église universelle [3]. »

Sa famille tirait son nom du village de Torquemada [4], au diocèse de Palencia, en Espagne ; mais ce grand homme naquit à Valladolid, vers 1384 [5]. Il y prit l'habit de Saint-Dominique à l'âge de seize ans. Ce serait donc vers l'an 1400. Ses études furent si solides et si brillantes, qu'il devint bientôt l'homme le plus en vue de sa province. Lorsque Frère Jean de Valladolid, son compatriote, fut envoyé comme ambassadeur au concile de Constance par le roi de Castille, Jean II, il le choisit pour compagnon. C'était en 1417. Frère Jean de Torquemada avait à peine trente-trois ans. Il put, en cette assemblée où tant de graves questions furent agitées, se rendre compte de l'état de l'Église et se former aux affaires les plus compliquées. C'était comme une préparation à ses futurs combats aux conciles de Bâle et de Florence.

Après la clôture du concile de Constance, Frère Jean de Torquemada fut assigné à Saint-Jacques de Paris pour y lire les Sentences *pro forma*. Les Actes du Chapitre de 1419 ne peuvent nous renseigner, car ils sont incomplets [6]. Mais en mars 1424 il recevait la licence, et le bonnet le 16 février 1425 [7]. Il était prêt pour lutter avec autorité. Prieur à Valladolid, puis à Tolède, il fut désigné en 1431, par Maître Bathélemy Texier, pour être un de ses Pro-

[1] Du Boulay, *Historia Univ. Paris.*, V, p. 412. Cf. *Mon. Conc. gen. seculi decimi quinti*, I, p. 70. — Héfélé, *Histoire des Conciles*, XI, p. 484. Ed. de Paris.
[2] Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, V, p. 446.
[3] Echard, I, p. 857.
[4] En latin *Turrecremata*.
[5] N. Antonio, *Bibl. Hispan. vet.*, II, p. 28. Mais d'autres le font naitre à Torquemada ou à Burgos. (*Ibid.*)
[6] *Acta Cap.*, III, p. 160. Chap. de Fribourg, 1419.
[7] Denifle, *Chart. Univ. Paris.*, IV, p. 428, n° 2234 et note 5.

cureurs au concile de Bâle[1]. C'est à ce titre que Jean de Torquemada s'y rendit et assista à toutes les discussions passionnées qui scandalisèrent l'Église. Mais avant d'aller à Bâle il avait passé par Rome, où Eugène IV, qui connaissait sa science supérieure et ses éminentes qualités, le nomma Maître du sacré Palais. Il se présentait donc devant les Pères du Concile, comme un docteur et en même temps un dignitaire de la Cour romaine.

Il eut vite conquis parmi les membres de l'Assemblée une autorité de doctrine avec laquelle il fallait compter. Le deuxième dimanche de l'Avent 1432, il prononça un discours sur ce texte : *Erunt signa in sole et luna et stellis*[2]. En 1435, il fut chargé d'examiner deux ouvrages bien différents : les propositions d'Augustin de Rome, ancien général des Augustins, et les révélations de sainte Brigitte de Suède. Augustin de Rome, qui était archevêque de Nazareth, avait composé un livre intitulé *De Sacramento unitatis Jesu Christi et Ecclesiæ*. Il s'y trouvait des propositions malsonnantes comme celles-ci : Le Christ a péché; la nature humaine dans le Christ est le vrai Christ, la personne du Christ; ce ne sont pas tous les fidèles justifiés, mais seulement les élus qui sont membres du Christ et membres de l'Église[3].

Jean de Torquemada censura ces propositions, qui furent condamnées, sur sa décision, par le Concile, dans la XXIIe session. Mais on épargna l'auteur, qui avait promis de se rétracter et de se soumettre[4].

Sainte Brigitte fut plus heureuse. Ses révélations reçurent l'approbation du Maître et, sur son avis favorable, des Pères du Concile. On les publia depuis, en signalant la note laudative que Jean de Torquemada leur avait donnée[5].

Mais l'œuvre principale de Jean de Torquemada est sa belle et solide défense des droits du Saint-Siège. Dès les premières attaques, en 1433, il fit face aux adversaires du Pape. Il composa un traité qui prouvait avec force que le Concile n'avait pas le droit de faire des décrets contre le Saint-Siège, surtout en ce qui concernait la collation des bénéfices ecclésiastiques et la nomination des évêques. Comme ses arguments allaient droit contre les affirmations des Pères, il s'excusa humblement de les présenter et de les faire valoir; mais, ce témoignage de déférence une fois donné, Jean de Torquemada n'eut plus que l'unique souci d'établir et de défendre la vérité. Il démontra au Concile que le décret qu'il pro-

[1] Cf. p.
[2] Feret, *op. cit.*, p. 337. — Echard, I, p. 840.
[3] Héfélé, *Histoire des Conciles*, XI, p. 318. Paris, 1876.
[4] Labbe, *SS. Concilia*, XII, coll. 555 et s.
[5] *Revelationes B. Birgittæ ex mandato concilii Basiliensis anno 1435 in ipso Synodo ab eo tunc magistro S. Palatii recognitæ et probatæ...* Rome, 1557. — Cf. Echard, I, p. 841.

jetait était contraire à la hiérarchie de l'Église; qu'un Concile n'avait pas le pouvoir de limiter la juridiction du Pape; que mettre la division entre la tête et les membres et apprendre aux inférieurs à ne pas obéir, c'était semer le schisme; que, l'autorité du Pape étant fondée sur le droit divin, tout fidèle devait lui être soumis; que prétendre le contraire, c'était détruire le gouvernement monarchique établi par l'Esprit-Saint dans l'Église et enlever au Saint-Siège les pouvoirs à lui donnés par Jésus-Christ; que le Pape seul a juridiction sur toutes les Églises, et que cette juridiction lui vient immédiatement de Dieu et non du Concile; que, par conséquent, le Concile ne peut enlever au Pape ce qui ne vient pas de lui et lui est supérieur. De plus, Jean de Torquemada, qui voyait avec quel empressement les princes s'étaient jetés toujours sur les bénéfices ecclésiastiques ou pour en jouir eux-mêmes ou pour les donner à leurs créatures, exposa devant les Pères quelle terrible responsabilité retomberait sur ceux qui, dépouillant le Saint-Siège de ses droits, seraient cause que les Églises fussent la proie de la rapacité séculière. Sous ces prétendus principes se dissimulaient toutes les convoitises des amis, des familiers, des serviteurs de toute sorte qui sollicitaient une part de ces biens et de ces dignités.

Ce traité composé avec lucidité et solidement appuyé, Jean de Torquemada le lut devant les Pères[1]. Il revint encore sur cette grave question dans un autre travail, où il démontre que les décrets d'un Concile n'ont de force et de valeur que s'ils sont approuvés par le Pape. Comment prétendre alors que le Concile peut faire la loi au Pape ? Ce serait vouloir que le Pape acceptât des décrets contre sa propre personne. Et pour en finir avec les décrets du concile de Constance, que les Pères de Bâle mettaient sans cesse en avant pour couvrir leurs attentats contre le Saint-Siège, Jean de Torquemada attaqua leur valeur. Il démontra que ce concile n'avait pris que des dispositions temporaires, selon les exigences de la situation où il se trouvait, et que, avant la réunion des trois obédiences à l'époque où ces fameux décrets avaient été rendus, il n'était pas œcuménique. Il le devint seulement après la fusion, lorsque l'Église eut un chef unique, Martin V. Or, après la fusion, le concile ne rendit aucun décret sur ce sujet. De plus, Jean de Torquemada relève avec force cette prétention absurde de punir le Pape et même de le déposer de sa charge au cas où il refuserait d'obéir aux décrets du Concile. L'autorité du Pape, dit l'énergique polémiste, vient de Dieu directement par l'élection; personne ne peut la lui enlever[2].

[1] Mansi, *S. Conc. nova et ampliss. Coll.*, p. 746. Florence, 1759.
[2] *Ibid.*, p. 799.

Quoi qu'il fît, Jean de Torquemada ne put arrêter les violences des Pères de Bâle. Les décrets furent rendus qui soumettaient le Pape au Concile sous peine de déposition.

Maître Barthélemy Texier, qui se trouvait à Bâle dès 1434, put jouir et remercier Dieu de ce combat si honorable pour l'Ordre que soutenait Frère Jean de Torquemada. Ce n'était qu'un commencement, car la lutte entre le Concile et Eugène IV ne fit que devenir plus violente. Le cardinal Cesarini lui-même, dont l'attitude dans le principe avait été équivoque, fut effrayé des conséquences fatales auxquelles le Concile, emporté par la passion, allait aboutir. Sur sa demande, Jean de Torquemada fit un recueil des passages où saint Thomas d'Aquin traite de l'autorité du souverain Pontife[1]. Coup sur coup, toujours dans le but de défendre cette suprême autorité, l'intrépide champion écrivit une réponse à ceux qui prétendaient que, pour remédier aux nombreux abus de la Cour romaine, le Concile avait le droit de lui imposer ses décrets[2]; puis une réfutation de la thèse qui défendait d'appeler du Concile au Pape[3]; enfin une autre réponse qui combattait la doctrine d'un des théologiens du Concile sur l'obligation pour le Pape, sous peine de déchéance, de jurer obéissance aux décrets sur la tenue ou continuation des Conciles et la confirmation des élections[4].

Cette activité incessante pour les droits du Saint-Siège, malgré l'opposition croissante des Pères de Bâle, ne manque pas d'un certain courage. Dans l'assemblée de plus en plus tumultueuse que les passions humaines aveuglaient, la doctrine profonde, calme, vraiment catholique, de Jean de Torquemada vengeait l'Église et son chef des injures et des insolences de ces quelques révoltés.

L'union de l'Église grecque à l'Église romaine, qui se posait de nouveau, fut une nouvelle source de divisions entre le Pape et le Concile. Il s'agissait de savoir qui recevrait les Grecs. Le Pape avait envoyé un nonce à Constantinople, Christophe Garatoni, pour s'entendre avec l'empereur Jean Paléologue. C'était en juillet 1433. De leur côté, six Pères de Bâle négociaient secrètement pour attirer les Grecs au Concile. Ils échouèrent, tandis que le nonce Garatoni réussit pleinement dans sa mission. Il y

[1] C'est le traité intitulé *Flores sententiarum D. Thomæ Aquinatis de auctoritate Summi Pontificis collecti in concilio Basiliensi anno* 1437, *jussu cardinalis Juliani,* imprimé à Lyon en 1496 *ad calcem* de la *Summa de Ecclesia,* du même auteur. — Echard, I, p. 840.

[2] Cf. Echard, I, p. 842.

[3] Ce *Tractatus factus contra Avisamentum quoddam Basileensium, quod non licet appellare de Concilio ad Papam,* a été inséré dans la collection de Mansi, XIII, col. 1072-1122.

[4] Cf. Echard, I, p. 842.

eut un accord conclu entre le Nonce et l'empereur, qui fixait la tenue d'un Concile à Constantinople même sous la présidence d'un légat du Saint-Siège. Cependant, pressé par les ambassadeurs du Concile, l'empereur consentit à envoyer à Bâle des représentants. Mais s'il y avait quelque décision prise entre ceux-ci et le Concile, elle n'aurait de valeur que si le Pape l'approuvait. On négociait en partie double à Bâle et à Rome. Dans l'état où se trouvaient les esprits, on pouvait s'attendre à ce que la discorde reprît de plus belle. Le Pape était irrité de ce que les Pères de Bâle traitaient une question aussi grave sans même l'en avertir. Ceux-ci, de leur côté, prétendaient se passer du Pape ou à peu près, pour arriver à l'union. Eugène IV se montra, comme toujours, le plus accommodant. Il consentit à ce que ses légats au Concile, les cardinaux Albergati et Cesarini, s'entendissent avec les Pères et les ambassadeurs grecs. D'autre part, les Grecs acceptèrent de tenir le Concile en Occident, dans un lieu d'accès sûr et facile pour eux. C'était un pas vers la paix. Mais le choix du lieu mit le comble à la violence du Concile. Le Pape désignait Ferrare ou Florence; les Pères voulaient Avignon. Ils ne pouvaient consentir à entrer en Italie. Les discussions furent si acrimonieuses, que le théologien du cardinal Albergati, Æneas Sylvius, plus tard Pape sous le nom de Pie II, ne put s'empêcher de s'écrier: « Ce n'est pas l'Église de Dieu qui est assemblée à Bâle, mais la synagogue de Satan [1] ! »

Par ailleurs, les Grecs, qui voulaient avant tout leur entière sécurité, se rangèrent de l'avis du Pape et déclarèrent qu'il fallait que tout fût approuvé par le Pape, sinon ils ne se dérangeraient pas. En outre, ils exigeaient que le Concile eût lieu en Italie. La session du 7 mai 1437 fut consacrée à ce débat. Il fut d'une violence extrême. Les deux partis étaient en présence comme deux armées ennemies, prêtes à se battre. Les partisans d'Eugène IV, dont Maître Barthélemy Texier, Jean de Torquemada et d'autres Prêcheurs, formèrent un décret qui se prononçait pour Florence ou Udine. C'était une minorité; mais, il faut bien le dire, c'était aussi la partie la plus saine du Concile. La majorité, composée d'une foule d'individus qui n'avaient même pas le droit de vote, se décida pour Bâle ou Avignon, ou une ville de Savoie. La scission était faite. Pour sceller le décret de la minorité, le plus conforme aux vues du Pape et aux désirs des Grecs, il fallut forcer la serrure du coffre où le sceau du Concile était enfermé. Porté au Pape, ce décret fut solennellement confirmé par un bulle, le 30 mai 1437. Les Grecs l'acceptèrent.

[1] Fea, *Pius II. Pont. max. a calumniis vindicatus...*, p. 63.

Mais les Pères de Bâle ne se tinrent pas pour battus. Sans s'arrêter devant les conséquences désastreuses de leurs actes, qui pouvaient aller jusqu'au schisme, ils publièrent, dans la vingtième session (31 juillet 1437), un décret qui citait le Pape et les cardinaux à comparaître dans le délai de soixante jours. A l'expiration de ce terme, le 1[er] octobre, ils déclarèrent Eugène IV contumace; le 12 octobre, ils cassèrent la bulle qui transférait le Concile à Ferrare; enfin, le 14 janvier 1438, ils prononcèrent la suspension du Pape. C'était se condamner eux-mêmes. Il n'y avait plus à Bâle qu'un conciliabule de révoltés. Aussi un grand nombre de prêtres et de religieux, qui voulaient obéir au Saint-Siège, se hâtèrent de quitter la ville. Il y resta seulement quelques prélats et quelques prêtres séculiers et réguliers, dont beaucoup de Français, soutenus toujours par l'Université et même par le roi Charles VII, qui persistèrent dans leur perverse obstination. Maître Texier, Jean de Torquemada et la plupart des Prêcheurs furent fidèles à Eugène IV. Mais nous avons à déplorer la chute de Jean de Raguse. Quoi qu'en dise Fontana[1], dans ses *Monumenta Dominicana,* où la confusion est extrême sur les rapports du Concile et d'Eugène IV, qu'il ne semble pas avoir suffisamment connus, Jean de Raguse abandonna la cause du Saint-Siège. Fort contre les Hussites, il se brisa à la Chaire apostolique, dont il ne sut pas comprendre la suprême autorité, ou qu'il délaissa pour des motifs humains qui sont restés secrets. Pour le conciliabule de Bâle, c'était une belle proie.

Le 23 juin 1439, ces révoltés déposèrent Eugène IV et le déclarèrent schismatique, hérétique, perturbateur de l'Église. Il fallait lui donner un successeur. Or, dans cette ombre de Concile, il n'y avait plus qu'un seul cardinal, celui d'Arles, c'est-à-dire un seul des électeurs du souverain Pontife. On en choisit onze parmi les prêtres présents, qui, le 5 novembre 1439, élirent pour Pape le duc de Savoie, Amédée. Il accepta et prit le nom de Félix V. Le schisme était consommé.

Jean de Raguse coopéra à tous les actes schismatiques de Bâle. Il consentit même à recevoir l'épiscopat, puis la dignité cardinalice, des mains de l'antipape Félix V. Saint Antonin le déclare formellement : « Intronisé, dit-il, non sur le siège de Pierre, mais sur celui de Lucifer, Félix V créa plusieurs cardinaux. Parmi eux fut Maître Jean, professeur de théologie, de l'Ordre des Prêcheurs, qui avait travaillé beaucoup soit par ses discours, soit par ses disputes, en faveur du conciliabule. Il mourut peu après[2]. »

[1] *Monum. Dom.*, p. 331.

[2] « Qui inthronizatus non in sede Petri, sed Luciferi qui sedem suam posuit ad aquilonem, aliquos cardinales instituit et inter eos magistrum Joannem sacræ theolo-

En effet, Jean de Raguse avait été un des délégués du Concile auprès de l'empereur Jean Paléologue, en 1437[1]. Il rédigea même à son retour à Bâle, en 1438, un rapport sur sa légation[2].

Élu évêque d'Argos, en Péloponèse, puis cardinal du titre de Saint-Sixte[3], il mourut vers 1443, sans avoir fait acte de soumission au Saint-Siège; du moins cet acte n'est pas connu. Jean de Raguse laissa aux Pères du couvent de Bâle la riche collection de manuscrits grecs qu'il avait rapportés de Constantinople. Est-ce à dire que les Frères observants de Bâle suivirent ses errements?

Fontana raconte que, en 1437, lorsque les Pères de Bâle se furent déclarés ouvertement contre Eugène IV, Jean Nider, Prieur du couvent de Bâle dans lequel les réunions préparatoires avaient coutume de s'assembler, leur ferma la porte. Il en serait résulté pour les Prêcheurs de Bâle des persécutions sans nombre, à ce point que les Frères n'osaient plus mettre le pied dehors. Regardés comme des schismatiques par les Pères du Concile et par les citoyens, on ne leur faisait plus d'aumône, en sorte que, les provisions étant consommées, il n'y avait plus qu'à mourir de faim. Heureusement quelques rares amis purent introduire dans le couvent des vivres assez abondants pour sauver leur vie[4].

Certes, il me serait très agréable de confirmer de tous points ce récit si honorable pour l'Ordre; mais il contredit tant de vérités, qu'on ne peut le signer.

D'abord, eût-on fermé la porte du couvent de Bâle aux schismatiques en révolte contre Eugène IV, ce ne fut certainement pas Jean Nider. En 1434, nous l'avons vu, Jean Nider était à Vienne, où il demeura pour y établir la réforme. Il y était certainement, nous l'avons vu aussi, en 1436, comme doyen de la Faculté de théologie. C'est de Vienne qu'il organisa la réforme des couvents de Krems, de Retz, de Neustadt. Cette même année, aux fêtes de Pâques, il reformait le couvent des Sœurs de Tulm. En 1438, Jean Nider introduisait en personne l'observance à Colmar, au monastère de Sainte-Catherine[5]. Cette œuvre lui

giæ professorem, ordinis Prædicatorum, qui multum laboraverat in sermonibus et disputationibus in favendo conciliabulo, sed cito morte subtractus est. » (S. Antonin, *Chron.*, III, tit. XXII, p. 525. Ed. Lyon.)

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 78. B. *Cum pridem*, 15 juillet 1437.

[2] Ms. lat. 1500, Bibl. nat. Quatre autres lettres de Jean de Raguse, deux au Concile, deux au cardinal Cesarini, se trouvent également dans les Ms. lat. 1502 et 1574. (*Ibid.*)

[3] Dans le Ms. lat. 1517 de la Bibl. nat. on trouve l'*Instrumentum quo Joannes S. Sixti cardinalis alias de Ragusio negotiorum suorum gestorem constituit Paulum Langwalter, ut de ecclesia Argensi et abbatia S. Adriani in Zalawar suo nomine constituat et paciscatur cum Paulo antea episcopo Argensi.*

[4] Fontana, *Monum. Dom.*, p. 331.

[5] Cf. p. 249.

coûta assez de peines pour le dispenser de s'occuper du couvent de Bâle, dont il n'était plus le supérieur depuis trois ans. C'est en se rendant de Colmar à Vienne qu'il mourut à Nuremberg, le 13 août 1438. Ces dates précises établissent nettement que Jean Nider ne put, comme Prieur, fermer les portes du couvent de Bâle aux révoltés du Concile, puisqu'il n'y était pas.

Mais l'a-t-on fermée, cette porte? Il est certain que les Pères de Bâle l'ouvrirent pour recevoir en grande pompe l'antipape Félix V. Couronné le 24 juillet sur le parvis de la cathédrale, Félix V se rendit avec un splendide cortège au couvent des Prêcheurs. « Après avoir accordé l'indulgence plénière, raconte Patrizi, le Pape se dirigea en grande pompe vers le couvent des Prêcheurs. En tête du cortège marchaient les magistrats, les nobles, les chevaliers, puis les barons, les comtes et les marquis. Le duc de Savoie suivait avec ses conseillers, puis la musique et la foule des histrions. Après venaient les familiers du Pape avec leurs étendards, tenant quatre chapeaux, ses anciens compagnons à l'ermitage de Ripaille, portant la barbe et vêtus en ermites; ensuite les cardinaux nouvellement créés et celui d'Arles, au milieu desquels on portait dans un vase la sainte Eucharistie. D'autres évêques remplaçaient les cardinaux absents. Félix V, en habits pontificaux, suivait monté sur un cheval blanc dont la bride était tenue par le marquis de Roteling et le comte de Vinspery[1]. » Tout ce cortège allait donc au couvent des Prêcheurs. Il est évident qu'il n'y allait pas sans entente préalable, et que Félix V et ses compagnons ne s'exposaient pas à un affront. S'il se rendait chez les Prêcheurs, c'est que ceux-ci avaient accepté de le recevoir comme Pape. Il semble même que Félix V va chez les Prêcheurs pour y établir sa résidence. On le conduit au couvent, après la cérémonie du couronnement, comme dans son palais provisoire. C'est le sens le plus obvie de cette procession, qui se termina chez les Prêcheurs, où le Pontife et les hauts seigneurs qui l'accompagnaient furent traités par les religieux.

Une autre preuve de cette défection des Observants de Bâle est le don que Jean de Raguse leur fit de sa collection de manuscrits grecs. Il ne fut pas le seul, du reste; des évêques et d'autres personnages du Concile, avant de se séparer, le 16 mai 1442, leur firent cadeau de nombreux manuscrits latins et grecs[2], qui avaient servi à leurs discussions. D'ordinaire, on ne fait de pareilles offrandes qu'à ses amis. Il est difficile de croire que les révoltés de Bâle, si violents contre Eugène IV et ses partisans, aient eu

[1] Labbe, *SS. Concilia,* XIII, col. 1585.
[2] Echard, I, p. 799.



des tendresses pour les Prêcheurs, aient voulu même leur laisser des souvenirs qui étaient une richesse, si ceux-ci ne les avaient pas suivis dans leur révolte.

Les observants de Bâle, les fils de Jean Nider, croyant bien faire sans doute, — et c'est leur excuse, — se rallièrent donc à Félix V, au moins dans les commencements du schisme. Pendant que Maître Texier et la plupart des Frères anathématisaient le conciliabule de Bâle et ses actes, ils s'unirent à Jean de Raguse pour acclamer l'antipape. Malheureusement les Actes des Chapitres de 1439 et 1442 sont incomplets et ne peuvent nous donner aucun renseignement sur les mesures que l'on y prit contre le schisme [1].

Pour regrettable que fût la défection de Jean de Raguse et des Pères de Bâle, elle nuisit peu à l'honneur de l'Ordre. Presque tous les Frères demeurèrent fidèles à Eugène IV, et partout, dans l'Église, on savait que le plus ferme et le plus énergique soutien de son autorité avait été un Prêcheur, Frère Jean de Torquemada. Sa belle doctrine et son activité en faveur du Saint-Siège lui valurent le nom glorieux, pour sa personne et pour l'Ordre, de *Défenseur de la foi* [2].

[1] *Acta Cap.*, III, p. 243 et 245.
[2] Feret, *la Faculté de théologie de Paris*, moyen âge, IV, p. 340.

BIBLIOGRAPHIE

Héfélé, *Histoire des Conciles*, trad. franç., XI. Paris, 1876.

Touron, *Histoire des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*. Paris, 1746.

G. du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*. Paris, 1882.

Aschbach, *Geschichte Kaiser Sigmund's...*, IV. 1838.

C. Fea, *Pius II. Pont. max. a calumniis vindicatus*. Rome, 1825.

M.-J. Vaesen, *Revue des Questions historiques*, XXX. 1er octobre 1881.

Preuves des libertés de l'Église gallicane. Ed. Lengest du Fresnoy.

Histoire de l'Église gallicane, XX.

Patrizi, *Historia Concilii Basileensis*, dans Labbe, *SS. Concilia*, XIII. 1672.

J. Guiraud, *Documents commentés*, dans *Bulletin de la Commission archéol. de Narbonne*. 1892.

J. Haller, *Concilium Basiliense, Studien und Quellen zur Geschichte des Concils von Basel*. 1896 et ss.

Pastor, *Histoire des Papes depuis la fin du moyen âge*, trad. franç. Furcy-Raynaud, 1888-1892.



CHAPITRE VI

LES DERNIÈRES ANNÉES DE MAITRE TEXIER
CONCILES DE FERRARE ET DE FLORENCE

Maître Texier avait fui le conciliabule de Bâle comme on fuit un mauvais lieu. L'honneur de l'Ordre exigeait que son chef et ses fils se serrassent autour de la chaire de saint Pierre, menacée encore une fois dans ses fondements.

Dès 1434, au Chapitre de Colmar, il avait été décidé que la prochaine réunion générale des Frères aurait lieu, deux ans après, à Vérone, au couvent de Sainte-Anastasie. Mais, étant donnée la gravité des circonstances et prévoyant que le Pape transferrait en Italie le concile de Bâle, les Pères Capitulaires avaient eu soin de déclarer qu'ils laissaient au Maître Général tout pouvoir de changer et le temps et le lieu du Chapitre, selon l'opportunité de la situation. Et, de fait, il n'y eut pas de Chapitre à Vérone en 1436. Le Maître le transféra à Venise, où il se tint aux fêtes de la Pentecôte, 1437. Ses Actes sont perdus.

Mais, à Venise, Maître Texier était proche du champ de bataille où allaient se mesurer les Grecs et les Latins. Le 25 septembre de cette même année, Eugène IV, confirmant ce qu'il avait annoncé aux révoltés de Bâle, publia la bulle *Doctoris Gentium*[2], qui transférait dans la ville de Ferrare les réunions conciliaires. L'ouverture en devait être faite le 8 janvier 1438. Se trouvant à Venise dans l'été de 1437, Maître Texier n'avait qu'un pas à faire, tout en visitant les couvents de la Haute-Italie, pour se rendre à Ferrare. Le Pape résidait alors à Bologne, d'où la bulle de convocation est datée. Il est hors de doute que le Maître, si près de lui, dans des circonstances aussi graves, ne lui ait demandé audience. Il aura tenu à l'assurer de la fidélité de l'Ordre.

[1] *Acta Cap.*, III, p. 242.
[2] Labbe, *SS. Concilia*, XIII, col. 858.

La convocation d'un Concile à Ferrare, suite normale de celui de Bâle, n'avait pour but que l'union des deux Églises grecque et latine. Cette union, réalisée au concile de Lyon, sous le pontificat de Grégoire X, avec le concours de Pierre de Tarentaise et de plusieurs Frères de l'Ordre, le 29 juin 1274[1], avait duré peu. Née de la peur des Turcs, elle périt avec elle. Et toutes les tentatives renouvelées depuis, chaque fois que l'empereur de Constantinople craignait pour sa couronne, s'évanouirent de même avec la disparition de l'ennemi. Cette fois, — et il ne faut jamais l'oublier en suivant les débats du Concile, — la peur était encore bonne conseillère. Thessalonique était tombée au pouvoir du sultan, Amurath II. L'Empire s'effondrait peu à peu sous les coups répétés et terribles de l'envahisseur. Il n'y avait plus de temps à perdre, si l'on voulait en sauver les débris. Mais, avant d'unir toutes les forces chrétiennes devant l'ennemi, il fallait d'abord s'unir dans la même foi, sous le même Pasteur. A Constantinople on le sentait bien, et l'idée de l'union avait de nombreux partisans, tant à la cour où l'empereur Jean II Paléologue donnait le branle, que dans les membres du clergé. Il y avait aussi d'opiniâtres résistances. L'affaire se compliquait encore des démêlés bruyants entre le concile de Bâle et le Pape Eugène IV. Nous avons vu que deux ambassades, l'une au nom du Concile, l'autre au nom du Pape, avaient négocié à Constantinople. Dans celle de Bâle, figurait Jean de Raguse[2]. Il ne réussit pas, car l'empereur se décida pour le Pape. On s'entendit pour la réunion d'un Concile à Ferrare, où Grecs et Latins exposeraient leurs doctrines. L'empereur lui-même devait y assister.

En effet, après bien des efforts et d'habiles manœuvres, Jean Paléologue, puissamment aidé par quelques prélats grecs, dont un des plus importants, Bessarion, devenu métropolitain de Nicée, lui rendit d'immenses services[3], prépara son voyage en Italie. Il voulait apparaître devant les Latins comme un monarque fastueux, lui qui tendait la main pour recevoir du Pape l'aumône quotidienne. Il se fit faire un lit et un char magnifique, avec ornements d'or. Enfin, le 24 novembre 1437, Jean Paléologue mit à la voile. L'Église grecque venait une deuxième fois solliciter de Rome la paix qui devait sauver Constantinople.

Huit galères portaient l'Empereur et sa suite. Elles arrivèrent à Venise le 8 février 1438[4]. Il y avait à bord le Patriarche Joseph,

[1] Cf. t. II, p. 96 et s.

[2] Héfélé, *Histoire des Conciles*, trad. franc., XI. — Syropoulos, *Historia Concilii Florentini*, sect. III, c. I. — Mansi, XXXI, p. 249.

[3] Henri Vast, *le Cardinal Bessarion*, p. 50. Paris, 1878.

[4] Pour tout le détail de ce voyage qui fut assez pénible, cf. Syropoulos, sect. IV, ch. I à XII.

six Vicaires de Patriarches absents, ceux d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, dix-sept métropolitains et beaucoup d'autres dignitaires, hégoumènes et moines. Après vingt jours de repos et de fêtes à Venise, où le Doge leur fit une somptueuse réception, les Grecs partirent pour Ferrare. L'Empereur y arriva le premier et fit son entrée solennelle, le 4 mars. Il était vêtu d'un pallium d'or. Le 7, le Patriarche Joseph, monté sur un magnifique navire que lui avait envoyé le marquis de Ferrare, Nicolas III d'Este, pénétra dans les canaux aboutissant à la ville. Sa descente fut assez compliquée, car il fallait s'entendre sur les cérémonies de réception par le Pape. Venant traiter d'égal à égal, le vieux patriarche se refusa au baisement du pied. Il consentit, en signe de fraternité, à lui baiser la joue; mais les Latins exigèrent que ce fût dans la chambre privée du Pape. Ces questions d'étiquette menacèrent plus d'une fois de brouiller les esprits. Enfin, on put s'entendre sur les préséances dans les réunions conciliaires. Le Pape aurait voulu le présider, comme un Concile ordinaire, assis au milieu sur son trône. Il fallut trouver une combinaison qui ne fût injurieuse ni à l'une ni à l'autre des Églises. Il se mit du côté des Latins, à quatre pas de l'autel. Au-dessous de lui, à un pas, on plaça le siège de l'Empereur[1], puis ceux des cardinaux, des archevêques, des évêques et des autres prélats et abbés, dont le nombre était considérable. En face, du côté des Grecs, s'élevait le trône de l'empereur Paléologue; près de lui, un peu plus bas, celui de son frère le despote Démétrius, puis le siège du Patriarche, orné comme celui du Pape, mais placé un peu plus bas, ensuite toute la ligne des patriarches, des métropolitains, des hégoumènes et des moines[2]. Ce point réglé, on aurait pu commencer les sessions communes; car le Concile avait été ouvert dès le 8 janvier précédent, par le cardinal Albergati. Mais les Pères voulurent faire preuve de condescendance en attendant que les quelques révoltés qui étaient demeurés à Bâle eussent envoyé leurs représentants. On attendit vainement et non sans impatience pendant quatre mois. Les Grecs se lassaient d'autant plus, que la peste menaçait de sévir et venait d'enlever le Vicaire du Patriarche de Jérusalem, Denys de Sardes. D'un commun accord, on se décida à ouvrir les sessions officielles. Parmi les Grecs, deux groupes s'étaient formés : l'un qui voulait sincèrement l'union et que dirigeaient le Patriarche Joseph, le protosyncelle Grégoire et Dorothée, métropolitain de Mitylène. Bessarion, métropolitain de Nicée, en était l'âme; il en fut aussi l'élo-

[1] Sigismond était mort en décembre 1437, et son successeur, Albert d'Autriche, n'était pas présent.

[2] Cf. Syropoulos, section IV, ch. XXVIII-XXXII. — *Acta greca,* dans Labbe, *SS. Concilia,* XIII, col. 12 et s.

quent orateur. L'autre, de beaucoup le plus nombreux, n'acceptait l'union que par politique, sans conviction et sans désir d'aboutir au même symbole de foi. Son chef fut Marc d'Éphèse. Il représentait toutes les roueries de la subtilité grecque, toute l'opiniâtreté de l'orthodoxie et toute la vieille haine de Constantinople contre Rome. C'était, par ailleurs, un homme très instruit, éloquent, qui tiendra tête à tous les champions du Saint-Siège.

Quatre questions principales étaient à discuter : la procession du Saint-Esprit ; l'usage du pain azyme ; la croyance au purgatoire ; la primauté du Pape. Mais de ces quatre points de controverse, les deux plus importants dont dépendait l'union étaient, sans contredit, la procession du Saint-Esprit et la primauté du Pape. C'est autour d'eux que vont se livrer les plus violentes batailles.

A Ferrare comme à Bâle, l'Ordre de Saint-Dominique fournit au Pape un puissant lutteur. Ce fut Frère André, archevêque de Rhodes[1]. Il était Grec d'origine, issu même de parents orthodoxes. Son érudition l'amena dans le sein de l'Église catholique. On ne sait où il prit l'habit de l'Ordre. Mais son génie pénétrant et sa science profonde le placèrent vite en première ligne. Il assista comme évêque au concile de Constance, où il signa le concordat de Narbonne en son nom et au nom de l'empereur Sigismond. Très aimé de Martin V, il fut chargé par lui d'une légation à Constantinople, pour préparer l'union. A son retour, le Pape étant mort, il rendit compte de sa mission aux Pères de Bâle[2].

André de Rhodes connaissait donc à fond les doctrines des Grecs ; il connaissait aussi leurs subtiles arguties, les fuyants de leur caractère, leur peu de bonne volonté pour l'union, au moins dans la masse. Il était armé mieux que tout autre pour leur répondre, et, s'il le fallait, pour démasquer leurs secrètes visées. Les Latins ne pouvaient confier le succès de leur cause à un esprit plus averti.

Torquemada, certes, aurait pu également combattre vigoureusement les prétentions des Grecs ; mais une légation dont il fut chargé par le Pape l'éloigna momentanément de Ferrare. Il devait, avec le cardinal de Sainte-Croix, Nicolas Albergati, s'aboucher à Nuremberg avec les princes allemands, afin de les maintenir ou de les ramener dans l'obéissance du Pape Eugène IV. Il y réussit[3]. Cette absence explique le silence des Actes du concile de Ferrare à son sujet.

Deux sessions, l'une le 8, l'autre le 11 octobre 1438, furent con-

[1] On le dit aussi de Colosse, à cause du célèbre colosse de Rhodes. Il ne s'agit pas de la ville de Colosses, dont les chrétiens reçurent une lettre de saint Paul.

[2] Syropoulos, *Hist. Conc. Flor.*, sect. II, ch. v.

[3] Echard, I, p. 838.



sacrées à des discours de bienvenue et d'exhortation à la paix. Bessarion parla au nom des Grecs, André de Rhodes au nom des Latins. Puis les véritables joutes doctrinales commencèrent. Elles furent longues, pénibles parfois. Grecs et Latins parlèrent sans répit pendant sept sessions de plusieurs heures : Marc d'Éphèse d'un côté, André de Rhodes de l'autre, sans que la question fît un pas vers une solution réelle. Tous ces discours, très théologiques, bourrés des sentences des Pères, des décisions des Conciles, lassèrent à la fin la patience des auditeurs. C'était la répétition des interminables et infructueuses parlottes de Bâle au sujet des Hussites. On décida d'un commun accord de remettre la décision sur la procession du Saint-Esprit à deux combattants seulement : Marc d'Éphèse et le cardinal Julien Cesarini. Marc d'Éphèse était trop opiniâtre pour que la paix pût se faire.

Entre temps, un autre champion que personne n'avait invité faillit tout compromettre : c'était la peste. Eugène IV, pour en éviter le désastre, transféra le Concile à Florence. Les Grecs firent bien quelques objections, car ce transfert menaçait d'éterniser leur séjour en Italie ; mais la volonté de l'Empereur, les subsides du Pape eurent raison de leurs velléités de retour[1].

Le 16 janvier 1439, Eugène IV partit pour Modène, où il dîna. Son arrivée à Florence eut lieu le 27. Les Florentins, qui l'aimaient beaucoup pour sa belle prestance et ses vertus sacerdotales, lui firent un chaleureux et somptueux accueil. Ils le considéraient comme un des leurs, puisque pour la seconde fois Eugène faisait de Florence une ville pontificale. Rome révoltée demeurait privée de ses Pontifes. Comme dans son premier séjour, c'est au couvent des Prêcheurs de Santa Maria Novella que le Pape prit sa résidence. Côme de Médicis ne négligea rien pour lui rendre cette résidence agréable. Le Prieur était Frère Sinibaldo Alighieri, un descendant de la famille de Dante. Maître en théologie, Frère Sinibaldo passait pour un religieux très instruit ; il avait en outre une rare éloquence et une habileté consommée dans les affaires d'administration. Trois fois il fut Prieur de Santa Maria Novella ; il fut également inquisiteur à Bologne, Vicaire de la province romaine et Définiteur à un Chapitre général. Frère Sinibaldo avait donc les qualités suffisantes pour recevoir dignement le Vicaire de Jésus-Christ et hospitaliser le Concile. Les fatigues qu'il dut subir précipitèrent sa mort. Il expira le mercredi saint, 1er avril 1439[2]. Quelque temps après, vers la fin du mois ou les premiers jours de mai, les Frères élirent pour lui succéder Frère Thomas Quercetani.

[1] Labbe, *SS. Concil.*, XIII, col. 212-217. — Syropoulos, VII, ch. IV-XIV.
[2] *Necrol. Conv. S. Mariæ Nov.*, n° 612.



Mais tous les Pères du Concile, Grecs et Latins, étaient arrivés à Florence. L'empereur Jean Paléologue fut émerveillé des fêtes somptueuses qui célébrèrent son entrée dans la capitale de la Toscane. Comme le couvent des Prêcheurs, aussi vaste qu'il fût, ne pouvait donner asile à la foule des Pères, ils durent se disperser dans la ville. Les Florentins étaient si heureux et si fiers de l'honneur qui leur était fait, qu'ils ouvrirent largement leurs maisons. Avec le Pape, dans les appartements et les cellules du couvent, furent logés les prélats de la Curie, quelques-uns de ses familiers, le Maître Général de l'Ordre, Barthélemy Texier[1], qui assista aux sessions du Concile, le Procureur Général, Frère Jacques de Sicile[2]: il remplaçait Jean de Raguse depuis son adhésion à l'antipape Félix V; le Provincial de Rome, Frère Dominique de Corella, qui avait été élu au mois de septembre de l'année précédente à Città di Castello; Frère Jean de Montenero, Provincial de Lombardie, et un ancien Provincial de Saint-Dominique (Lombardie inférieure), Frère Nicolas. Ces deux derniers devront payer tant par mois pour leur nourriture[3]. La Chronique ne dit pas la somme. Jean Paléologue fut fastueusement accueilli dans le palais de Ridolfo Peruzzi, le Patriarche Joseph dans celui de Ferrantini. On lui offrit, de la part de la Seigneurie, de la cire, des sucreries, des pâtisseries, des chapons, des lièvres, du veau, des oiseaux, du vin et de la bière. Les mêmes offrandes, plus riches encore, furent présentées à l'Empereur, sauf la viande, car il n'en mangeait pas[4].

Mais les fêtes ne durent pas toujours. Il fallut bientôt reprendre les disputes doctrinales. Le Pape résidant chez les Prêcheurs de Santa Maria Novella, c'est également chez eux que se tinrent la plupart des sessions. Les discours recommencèrent de plus belle. Du côté des Grecs, le champion ordinaire demeura le même : l'intraitable Marc d'Éphèse; du côté des Latins, sans doute par condescendance pour les Grecs, dont l'âpreté d'André de Rhodes avait parfois soulevé les réclamations, la parole fut donnée à un autre Prêcheur, Frère Jean de Montenero, Provincial de Lombardie. D'autres s'unirent à lui, comme Rimberti, Frère Jérôme Giovanni,

[1] Echard fait de nombreuses suppositions pour établir que maître Texier n'assista pas au concile de Florence. Il suppose même une défense du roi de France, qui lui aurait interdit de s'y rendre. La *Chronique de Santa Maria Novella* met les choses au point en signalant que le Maître fut logé à Florence, pendant le Concile, avec le Procureur général et deux autres Frères. (Cf. Echard, I, p. 776. — F. Vincenzo Borghigiani, *Cronaca annalistica del V. convento de Santa Maria Novella,* II, p. 374.)
[2] Masetti, *Mon. et Antiq.*, , p. 47.
[3] F. Vincenzo Borghigiani, *Cronaca annalistica del V. conv. di S. Maria Novella,* t. II, p. 374.
[4] Cf. dans Muratori, *Script. Rer. Ital.* XIX, p. 981 et s., le *Diario dell' Anonimo,* qui donne beaucoup de détails sur ces fêtes.

fils du couvent de Florence, et, au moins par ses conseils et son érudition, saint Antonin, que le Pape avait appelé au Concile comme théologien[1]. André de Rhodes intervint à plusieurs reprises, pour corriger les fausses traductions en grec des discours des Latins et donner le vrai sens des auteurs grecs allégués[2].

La première session eut lieu à Santa Maria Novella, le 26 février 1439. Elle fut consacrée à se concerter ensemble sur la manière de procéder dans les discussions. Puis dans la seconde session, (2 mars), Marc d'Éphèse continua ses démonstrations sur la procession du Saint-Esprit. Jean de Montenero lui répondit[3]. Tour à tour ils pérorèrent ainsi pendant six sessions, sans aboutir. Finalement Marc d'Éphèse, dont l'opiniâtreté s'augmentait encore de la défection des siens, qui peu à peu, convaincus ou résignés, tendaient la main à l'Église romaine, ne voulut plus assister aux réunions.

Le 21 mars, en son absence, Frère Jean de Montenero récapitula tout ce qu'il avait dit sur la foi de l'Église romaine. Ses raisons firent brèche dans l'esprit de plusieurs. Bessarion entre autres, métropolite de Nicée, se rangea publiquement du côté des Latins. Ce fut le signal de nombreuses adhésions. La partie était gagnée par les Latins[4]. Le 3 juin, l'Empereur, le Patriarche, des prélats rédigèrent des déclarations en faveur du *Filioque*. La soumission devint générale. Il faut en excepter Marc d'Éphèse, qui protesta jusqu'à la fin[5].

La mort inopinée du Patriarche, arrivée le 9 juin dans la soirée, menaça de tout rompre. Heureusement on trouva, sur sa table de travail, une déclaration très explicite qui contenait sa profession de foi. Il déclarait croire tout ce que croyait l'Église romaine et reconnaître la primauté du Pape sur toute l'Église[6]. L'union se fit sur son tombeau.

[1] *Cronaca del conv. de S. M. Nov.*, p. 375.
[2] Echard, I, p. 802.
[3] Non pas Jean de Raguse, comme le dit Henri Vast dans *le Cardinal Bessarion*, p. 79 et ss. Jean de Raguse, devenu cardinal de l'antipape Félix V, n'assistait pas au concile de Florence.
[4] Cf. H. Vast, *l. c.*, p. 87 et s.
[5] Cf. Marc d'Éphèse, dans Migne, t. CLXX, col. 1088-1089.
[6] « Joseph miseratione divina Constantinopolis et nove Rome Archiepiscopus ac Ecumenicus Patriarcha : quoniam ad extremum vite mee perveni, idcirco pro meo munere, dilectis filiis benignitate Dei meam sententiam his litteris palam facio, nam que Domini Nostri Jesu Christi catholica et apostolica Ecclesia Rome veteris sentiat ac celebret omnia, me quoque sentire credereque profiteor, ac ipsis plurimum acquiesco. Beatissimum autem Patrem ac summum Pontificem Romeque veteris Papam, Domini nostri Jesu Christi Vicarium esse concedere atque animarum purgatorium esse non inficior. Datum Florentie die octavo mensis Junii, anno 1439. » (Carranza, *Sum. Concil.* Ed. Lugd. 1537, p. 455.)

D'autres manuscrits donnent la date du 9 juin, jour même de la mort du Patriarche.



Eugène IV prit la précaution de faire examiner soigneusement le document signé par le Patriarche défunt, dans la crainte qu'il ne fût l'œuvre d'un faussaire. L'écriture, la signature, furent reconnues authentiques par les Grecs eux-mêmes. Dans ces conditions, le Pape déclara solennellement que le Patriarche était mort dans la foi de l'Église romaine. Aucun obstacle n'empêchait qu'il fût enseveli avec le concours des deux Églises. Les obsèques furent célébrées avec une grande solennité. La Seigneurie y assista. Ordre fut donné par le Pape aux cardinaux, aux évêques et prélats latins, d'y prendre part avec les prélats grecs. On éleva un catafalque somptueux dans l'église dominicaine de Santa Maria Novella, sur lequel le corps du Patriarche fut déposé revêtu des insignes sacrés de sa dignité, selon les privilèges du siège de Constantinople. Les Grecs vinrent tous lui donner le baiser rituel d'adieu. On l'inhuma près de la chapelle dédiée alors à saint Grégoire, aujourd'hui à saint Dominique, au pied de l'escalier qui conduit à la chapelle des Bucellai dédiée à sainte Catherine la martyre. De plus, son image fut peinte à fresque sur le mur, de grandeur naturelle, avec les ornements dont il était revêtu sur le catafalque. A ses pieds on plaça l'inscription suivante: *Hic jacet eximius Joseph Patriarcha Costantinopolitanus, qui obiit anno Domini 1440, die prima junii.*

Quand fut placée cette inscription ? Sans doute quelques années plus tard, car il y a une double erreur sur l'année et le jour de la mort, arrivée le 9 juin 1439. Cette date est confirmée par un texte du manuscrit 7, f. 34, du couvent de Santa Maria Novella, où il est dit que, le 12 juin 1439, les serviteurs du défunt Patriarche payèrent cent ducats pour les frais de ses funérailles. Ils furent reçus par le Vice-Procureur de l'Ordre, Frère Mathieu de Tortona, en présence de Maître Thomas Quercetani, Prieur du couvent. A la page 36 de ce même manuscrit, il est dit que cette année 1439, le 16 août, un certain Georges Filitropino, parent du Patriarche, paya au couvent cinquante ducats, à charge pour les Frères de célébrer un anniversaire tous les ans et une messe chaque année pour le repos de son âme[1].

Les Grecs, nous l'avons vu, avaient donné tous le baiser rituel d'adieu à leur Patriarche; c'était, pour la plupart, donner le baiser de paix à l'Église romaine. Lorsque toutes les cérémonies funèbres furent terminées, il fallut reprendre les affaires de l'union. On n'avait plus, du reste, qu'à rendre officielle et publique la déclaration déjà acceptée de part et d'autre, en précisant tous ses détails. Dès le 12 juin, la question du Purgatoire était réglée. Un

[1] Cf. *Cron. del Conv. di S. M. Novella*, p. 377.

court débat s'engagea sur le pain azyme et les termes de la consécration. Il s'agissait, dans le cas, de liturgie plus que de dogme. Ce fut Ambroise Traversari, Général des Camaldules, qui, le 15 juin, prononça un discours conciliant sur ce sujet. On concéda aux Grecs l'usage du pain levé ou du pain azyme. Pour les paroles de la consécration et les prières qui suivent, Jean de Torquemada, revenu de sa légation, justifia l'usage des Latins. L'accord se fit rapidement. Plus difficile fut l'établissement doctrinal d'un texte sur la primauté du Pape. C'était, avec le *Filioque*, le sujet le plus délicat et en même temps le plus essentiel. Patriarches de Constantinople, qu'ils appelaient la Rome nouvelle, les titulaires de ce siège, le plus important de l'Orient, prétendaient, et avec eux toute l'Église orthodoxe, marcher de pair avec l'évêque de Rome, la Rome ancienne. Ils ne revendiquaient pas la suprématie de juridiction sur l'Église universelle, comme les Papes de Rome, mais professaient que sur les Églises d'Orient ils jouissaient, par institution divine, du même pouvoir que les évêques de Rome sur celles d'Occident. L'Église chrétienne, en ce sens, aurait eu deux têtes, deux Vicaires du Christ, se partageant à égale autorité et de même droit le gouvernement des âmes. C'était créer deux troupeaux distincts, deux pasteurs distincts, rompre l'unité catholique.

Cette question s'aggravait encore de ce que la dignité des personnes, leur intérêt aussi étaient en jeu. Ce n'était pas seulement affaire de dogme spirituel, mais bien satisfaction de grandeur, de vanité, de puissance, toutes choses qui sont très sensibles à la nature humaine. C'était aussi, pour les Orientaux, une diminution de leur prestige, comme une défaite morale et un effacement devant les Latins. Il fallut pourtant passer au-dessus de ces considérations humaines, mesquines en elles-mêmes, et rechercher avec sincérité quelle était la vérité sur la primauté de Rome : Oui ou non, le Christ avait-il établi Pierre seul et unique chef de l'Église universelle? Toute la question était là.

Une première cédule présentée par les Latins, et dans laquelle les formules n'avaient pas ménagé suffisamment l'amour-propre des Grecs, ne fut pas acceptée. L'Empereur lui-même, qui tenait à l'honneur du siège de Constantinople, menaça de tout rompre et de partir. Bessarion, le plus conciliant des prélats grecs, dut, par ordre, défendre leurs droits et leurs privilèges. Ceux du Saint-Siège furent confiés à Jean de Torquemada[1]. Ils étaient en bonnes mains. Le discours qu'il prononça dans la session du 15 juin,

[1] Non pas le Provincial Jean, comme le veut Henri Vast, dans *le Cardinal Bessarion*, p. 101.



très solide sur le fond de la doctrine, exaspéra d'autant plus les Grecs, qu'il leur était difficile de le réfuter. Bessarion s'y essaya. Du 16 au 19, il eut de nombreuses conférences avec Torquemada.

Malgré toutes ses raisons, Torquemada répondit sans céder d'une ligne, selon la vraie doctrine de l'Église, affirmant que le successeur de saint Pierre possède, par institution divine, l'autorité immédiate sur toutes les Églises ; que les patriarches, les métropolitains et les évêques, soit en Occident, soit en Orient, n'ont juridiction que par l'autorité du Pape. On ne pouvait changer ce que le Christ avait lui-même établi. Les négociations durèrent plusieurs jours, pénibles, irritantes. Enfin, après bien des hésitations, des remaniements, le texte suivant fut approuvé par les deux partis : « Les Grecs reconnaissent que le Pape de Rome est le souverain Pontife, le mandataire, le représentant et le Vicaire du Christ; qu'il régit et gouverne l'Église de Dieu, sauf tous les privilèges et les droits de l'Église d'Orient[1]. » Vague dans les termes, cette déclaration suffisait pour établir la primauté du Pape sur toute l'Église, sans rien ajouter qui froissât inutilement les Grecs.

En la personne de Frère Jean de Torquemada, l'Ordre des Prêcheurs avait, cette fois encore, défendu avec énergie et succès les droits et l'honneur du Saint-Siège.

Il n'y avait plus qu'à rédiger le protocole officiel de toutes ces délibérations : chose délicate toujours, à cause du choix des formules, car les formules jouent, en ce monde, un rôle considérable.

Six membres de chaque Église composèrent une commission de rédaction. Bessarion pour les Grecs, Ambroise Traversari pour les Latins, dirigèrent les travaux. Le texte latin terminé, on le traduisit en grec. Cette traduction fut sévèrement examinée, corrigée, jusqu'à ce qu'elle donnât pleine satisfaction aux représentants des deux Églises. Huit jours passèrent à ces détails de rédaction. Enfin, le 4 juillet[2], le cardinal Julien Cesarini put annoncer que, le matin, le décret d'union avait été lu dans les deux langues et approuvé par les commissaires dans l'église San Francisco[3].

La grande œuvre touchait à sa fin. Le 5 juillet, qui était un dimanche, le texte latin fut porté au Pape. Cent quinze membres du Concile, de l'Église latine, le signèrent. Parmi ces signatures

[1] S. Antonin, *Chron.*, III, t. XXII, c. II. — *SS. Concilia*, XIII, col. 501 et s.
[2] Cf. Fromman, *Zur Kritik des Florentiner Unions Decret*, p. 35 et s. Leipzig, 1870. — Héfélé, *Hist. des Conciles*, trad. Delarc, XI, p. 463 et s.
[3] *Ibid.* — Labbe, *SS. Conc.*, XIII, col. 505 et ss. — Wolfgang von Göthe, *Studien und Forschungen uber das Leben und die Zeit des Cardinals Bessarions*. Iéna, 1874, p. 200 et s.

figure celle de Maître Texier. Nous n'étions donc pas à l'écart de sa personne et de son influence en racontant les débats du Concile où ses fils, sous sa direction, luttèrent avec tant de zèle et de succès pour la défense de l'Église. Il avait assisté lui-même à ces luttes, et, tout heureux de leur résultat, il apposa joyeusement sa signature au décret qui réunissait pour toujours, croyait-il, les Églises d'Occident et d'Orient. C'était la seconde fois que les Prêcheurs travaillaient à cette union, en signaient le pacte. Il faut dire que ce deuxième pacte n'eut pas plus de durée que le premier. Les Grecs signèrent également, l'Empereur en tête ; mais combien parmi les dignitaires de cette Église signèrent par force, par intérêt, sans conviction ! Plusieurs même préférèrent s'enfuir. Marc d'Éphèse refusa. L'ordre de l'Empereur ne put le fléchir. De gré ou de force, cependant, l'union était faite, au moins officiellement et sur le papier.

Le 6 juillet 1439 eut lieu dans la cathédrale de Florence, dont Brunelleschi avait terminé trois ans auparavant la grandiose coupole, la dernière séance du Concile. Maître Texier et les Prêcheurs y assistaient. Eugène IV officia. Tous les Pères étaient présents, Latins et Grecs, dans leurs plus somptueux ornements. Après la messe, le cardinal Cesarini lut à haute voix le texte latin du décret d'union ; Bessarion lut le texte grec. Puis les deux prélats s'embrassèrent. Baiser symbolique, qui exprimait visiblement la grande œuvre de paix réalisée. Il y eut ensuite une solennelle et émouvante cérémonie. Le Pape avait été reconnu Vicaire de Jésus-Christ, chef unique de l'Église universelle. Il fallait consacrer cette croyance par un témoignage explicite de vénération. Tous les Grecs, l'Empereur en tête, défilèrent devant lui, fléchirent le genou et lui baisèrent la main ; les Latins firent de même. C'était le signe visible de l'union dans le même bercail et sous le même Pasteur [1].

On n'avait plus qu'à se séparer. Vaincus, au fond, les Grecs ne pensaient plus qu'à partir. Sûrs des subsides que leur soumission avait gagnés, craignant peut-être qu'un séjour plus prolongé ne leur valût des conditions nouvelles et de nouvelles concessions, ils se hâtèrent de quitter Florence. Ce fut comme une fuite. Le 26 août, l'Empereur et les principaux prélats, qui n'avaient pu l'abandonner, prirent congé du Pape. Ils s'embarquèrent à Venise dans le courant d'octobre.

Eugène IV ne se pressa point. Rome, du reste, qui lui avait laissé de fâcheux souvenirs, l'attirait peu. Il se trouvait plus à l'aise à Florence, où la Seigneurie et le peuple lui faisaient fête.

[1] Cf. Labbe, *SS. Concilia*, XIII, col. 1172.

Son séjour au couvent des Prêcheurs se prolongea jusqu'au mois de mars 1443. Il m'est impossible de dire si Maître Texier demeura quelque temps auprès du Pape. Comme il n'y eut pas de Chapitre général avant 1442, on ne peut le suivre pas à pas dans ses visites de l'Ordre. Il était encore présent, sans nul doute, lorsque, peu de jours après la conclusion de l'union avec les Grecs, arrivèrent à Florence les députés du Patriarche d'Arménie. Pour Maître Texier et pour tout l'Ordre, cette ambassade avait un intérêt particulier. L'Arménie était le champ que cultivaient les Prêcheurs depuis deux siècles. Nous savons qu'ils y avaient leurs missions; qu'ils y avaient fondé, sous le nom de Frères-Unis, une branche de la famille dominicaine. Et je ne crois pas être téméraire, dans ces conditions, en disant que cette ambassade du Patriarche arménien était due à l'influence dominicaine. Les députés se présentèrent devant le Pape, au couvent de Santa Maria Novella, en le suppliant, au nom de leur Patriarche, de les réunir à l'Église romaine. Ils désiraient, en outre, qu'on leur donnât une règle de foi, qui serait la base et la sauvegarde de leurs prédications. Eugène IV leur fit un paternel accueil. Il voulut connaître leur croyance. Il avait autour de lui des Frères capables de les interroger et de les instruire. Lorsqu'on les estima suffisamment éclairés et convaincus des vérités de la foi catholique, le Pape leur donna, dans son décret *Exsultate Deo adjutori nostro,* les principes fondamentaux de l'union. Les députés les acceptèrent et, au nom de leur Patriache, les signèrent avec joie. Le décret fut solennellement promulgué, comme celui touchant les Grecs, dans la cathédrale de Florence, le 23 novembre 1439.

Il faut croire que le bruit de ces réunions d'Églises orientales avec le Saint-Siège s'était propagé et avait reçu un accueil favorable; car, dans les derniers jours de l'année 1440, une autre ambassade arrivait à Florence. C'étaient les députés du Patriarche jacobite. Ils avaient à leur tête André, abbé du monastère de Saint-Antoine, en Égypte. Eux aussi, au nom de leur Patriarche, imploraient l'union avec l'Église romaine. Elle leur fut accordée. Le 4 février 1441, le décret de foi fut lu dans l'église de Santa Maria Novella; il commence par ces mots: *Cantate Domino quoniam magnifice fecit.*

Les Prêcheurs eurent donc à s'occuper de toutes les unions orientales: Grecs, Arméniens, Jacobites reçurent d'eux l'instruction catholique. Ils étaient dans leur rôle séculaire, puisque toutes ces nations avaient connu les travaux de leurs Frères, les Pérégrinants, qui ne cessaient depuis la fondation de l'Ordre de lutter pour les ramener à l'Église romaine, et de mourir à leur service. Il convenait que l'union de ces Églises se nouât chez les

Prêcheurs, comme dans une maison amie. Le séjour d'Eugène IV au couvent de Santa Maria Novella et le zèle glorieux de plusieurs Prêcheurs dans les débats du Concile, eurent d'heureuses conséquences pour l'Ordre. Le 28 décembre, le Pape réunit le consistoire dans la grande salle de ses appartements. Dix-sept cardinaux furent créés, choisis dans toutes les nations catholiques représentées au Concile. Parmi eux se trouve Frère Jean de Torquemada, celui que, ravi de son énergie pour la défense de l'Église, Eugène IV avait décoré du nom de *Défenseur de la foi*. La pourpre romaine ne pouvait honorer un homme plus digne de la porter.

Le Pape avait pu apprécier également à sa juste valeur deux autres Frères Prêcheurs qui nous sont déjà connus : saint Antonin et le bienheureux Angelico. Vivant à Florence, au milieu des Frères, très porté pour les Observants auxquels il concéda le couvent de Saint-Marc, Eugène IV n'avait pas tardé à voir combien ces deux religieux, chacun selon ses talents spéciaux, étaient dignes de la plus haute estime. La science de saint Antonin, son habileté proverbiale, comme les peintures splendides de Frà Angelico, firent sur son esprit et son cœur, avec les éminentes vertus que tous deux pratiquaient, une profonde impression. Il ne les oublia plus. A Florence même, il les réunit dans la même étreinte d'affection. Le couvent de Saint-Marc était à peu près relevé, l'église prête à recevoir la bénédiction rituelle. Eugène IV profita de l'occasion pour donner à ses deux amis et à tous les Observants un témoignage de sa bienveillance. Il assista en grande pompe à la consécration de l'église. « On revit encore, écrit M. Henri Cochin dans sa riche miniature de Frà Angelico, le cortège imposant du Pape, des cardinaux, des archevêques, des évêques, des prêtres et des moines; il se déploya de Santa Maria Novella à San Marco, de l'antique demeure des dominicains à la nouvelle. Le Pape Eugène donna la bénédiction pontificale et annonça les faveurs d'indulgences nombreuses au profit du nouveau monastère. Puis, pour marquer plus encore aux dominicains et au Frère Antonin sa bienveillance singulière, il voulut se reposer sous le toit des Frères réformés et y demeurer quelques jours. On montre encore la cellule où le Pape reçut l'hospitalité des moines. Michelozzo avait fait une cellule plus vaste que les autres, en vue des grands hôtes que l'on y attendait après l'achèvement du couvent. Fra Giovanni avait été appelé à la peindre, et l'on saisit aussitôt l'intention qu'il a mise au choix de son sujet. La consécration devait avoir lieu et eut lieu le 6 janvier 1442 : c'était la fête de l'Épiphanie, celle de Jésus révélé au monde, révélé jusqu'aux confins de l'Orient aux sages qui l'igno-

raient. Et Frà Giovanni, ayant imité autant qu'il était en lui la bizarrerie de quelques-uns des costumes de l'Orient inconnu, que le Concile venait de révéler à Florence, présenta au Pape Eugène, à son arrivée, la belle peinture de l'*Adoration des Mages*. Je crois voir le peintre à genoux dans la cellule devant le Pape, souriant et s'inclinant sous la bénédiction[1]... »

Mais Eugène IV, dès son retour à Rome, où il fit son entrée le 28 septembre 1443, songea à rendre à la capitale du monde chrétien quelque chose de son antique splendeur. Ce n'étaient partout que ruines amoncelées ; les monuments éventrés servaient de carrière. Les brigands en faisaient leur repaire. Saint-Pierre s'effondrait sous le poids de ses années. Les loups circulaient dans son cimetière. Eugène ne put s'habituer à un si lamentable spectacle : architectes, peintres, sculpteurs mandés par ses ordres, affluèrent à Rome. Frà Angelico fut du nombre. Il était présent dans la ville sainte, au plus tard, en 1445[2]. Un an après, son ami, Frère Antonin, devenait archevêque de Florence. Eugène IV ne l'avait pas oublié non plus. Il reçut la consécration épiscopale le 13 mars 1446, dans l'église de Saint-Dominique de Fiesole. Premier fils de ce couvent, saint Antonin tint à cœur d'y puiser, comme à la source de toutes les grâces dont Dieu l'avait comblé, celles qui lui étaient nécessaires pour remplir fructueusement une charge qu'il n'avait acceptée que sous la menace de l'excommunication. Le 23 février suivant (1447), le Pape Eugène expirait. Mais, malade depuis plusieurs mois, il s'était hâté d'appeler à son chevet le nouvel archevêque de Florence. Il mourut entre les bras de saint Antonin.

Ces choses devaient être dites en cette Histoire, quoique Maître Texier n'y eût pas une influence directe. Elles ne sont que la conclusion des faits du concile de Florence, le résultat des relations intimes qui s'y étaient formées, en la présence du Maître, entre le Pape et les Observants. Maître Texier, en les apprenant, ne put que remercier Dieu de sa bonté pour l'Ordre. La cause de la réforme y gagnait plus d'estime et plus de réel dévouement. Tout concourait à son épanouissement.

Maître Texier, dont l'activité s'étendait à toutes les affaires de l'Église, ne négligeait en aucune manière l'administration de l'Ordre. Et c'est chose extraordinaire que, malgré une santé assez débile, il pût suffire à tant de sollicitudes. Les Observants d'un côté, les non Observants de l'autre, lui donnaient les préoccupations les plus absorbantes et souvent les plus désagréables. Nous avons vu

[1] Henri Cochin, *le Bienheureux Frà Giovanni Angelico,* p. 210.
[2] *Ibid.,* p. 227 et s.



toutes les luttes qu'il lui fallut soutenir contre les Frères, contre les Sœurs qui s'opposaient avec férocité, dit un chroniqueur contemporain, à la réforme de leurs maisons[1]. Le mot n'est pas trop fort. Il lui fallait cependant gouverner également avec sagesse et bonté toutes les maisons de l'Ordre non réformées. Malgré ses soins et tout le succès de l'observance en Italie et en Allemagne, il faut bien dire que les non réformés étaient encore la grande majorité. Ce n'était pas chose facile de les maintenir dans la paix et aussi dans une certaine discipline. Les Chapitres généraux s'en occupent continuellement. Ils s'efforcent de réglementer les usages introduits, de leur donner, par cette réglementation, comme une apparence légale qui les mette sous l'obéissance, sans cependant leur conférer le droit constitutionnel. Ainsi Maître Texier sollicita, du Pape Martin V, le pouvoir d'autoriser les couvents à posséder[2]. Cette possession demeure une dispense, mais elle n'est plus contre la règle fondamentale de l'Ordre. Par le fait même que l'obéissance la légitime, elle devient licite. Certes, si un homme austère comme le bienheureux Texier crut nécessaire d'en venir à cette condescendance extrême, c'est qu'il en vit l'absolue nécessité. Mieux valait, pour le bien des âmes, donner une dispense que laisser les couvents transgresser presque tous un point si grave de la règle. Cette règle demeure : peut la pratiquer, qui en a le courage. Elle reste comme un témoin de la primitive ferveur et comme un phare qui montre où est la vraie vie dominicaine.

Cette question de la pauvreté était la plus délicate, celle qui jetait plus de trouble dans les âmes et occasionnait plus de discorde entre les Observants et les non Observants. L'injure sortait vite des lèvres qui, dans un moment de colère, criaient aux non Observants : « Vous êtes des propriétaires! Vous vivez en dehors de l'état fondamental de la vie religieuse. » Tels religieux, en effet, cumulaient des bénéfices ecclésiastiques[3]; tels autres jouissaient de si grands revenus, soit de leurs Termes de prédication, soit des rentes qu'on leur faisait, qu'ils étaient à même, comme Frère Raphaël de Cardona, Maître en théologie, de payer presque tous

[1] « Multa loca ordinis tam apostolica quam officii sui auctoritate ad canonice religionis observantiam restituit... licet multis se ferocissime opponentibus... » (*Cron. Ord.*, p. 31 [xve siècle].)

[2] « Profectus est autem postmodum ad curiam visitaturus summum pontificem Martinum quintum a quo gratiose susceptus est et que voluit impetravit et inter cetera ut posset cum conventibus dispensare super retentione possessionum et reddituum, annalium ex quo elemosine deficiebant. » (Taegio, *Chron. ampl.*, II, p. 190.) — La Chronique de Jacques de Soest dit la même chose. (Cf. Lib. QQ, p. 480. Ms. Arch. Ord.)

[3] Cf. *Bull. Ord.*, III, p. 50, 239, 243, 251, etc.

les frais d'un Chapitre général[1]. On l'en remercie, au Chapitre de Lyon, en 1431, en obligeant tous les prêtres de l'Ordre à célébrer une messe à ses intentions. Les Chapitres généraux voulurent couvrir de l'obéissance les religieux qui possédaient pour leur usage personnel peu ou beaucoup de biens. On les astreint à rendre compte à leurs Prieurs, tous les ans et par écrit, de l'état de leur fortune. Cet acte suffisait essentiellement pour empêcher le vice de la propriété. On accordait l'usage privé, personnel, de ces biens, dont, à sa mort, le détenteur ne pouvait disposer qu'avec la permission des supérieurs. En droit, il fallait encore que le religieux ne pût utiliser à son gré ce qu'il possédait; il aurait dû soumettre toutes ses dépenses à son supérieur. Mais, dans la pratique, ce détail de permission s'évitait ou se négligeait facilement. De sorte que, tout en demeurant légalement simple usufruitier, le religieux disposait de ses biens à sa fantaisie.

Cet état de choses, au moins pour le fond, trouva parmi les hommes les plus savants et les plus vénérables d'ardents défenseurs. En première vue se place Frère Raphaël de Pornasio, petite ville non loin de Gênes, où il naquit. Il prit l'habit des Prêcheurs au couvent de Gênes. Les dates sont ignorées, de même le lieu où il fit ses études et prit ses grades[2]. Homme de grande science, Frère Raphaël devint rapidement Maître en théologie. Il exerça la charge d'Inquisiteur Général dans toute la Ligurie, pendant vingt ans, de 1430 à 1450, c'est-à-dire pendant tout le généralat de Maître Texier. Très estimé pour sa doctrine, il fut appelé au concile de Bâle par le cardinal Jean de Casanova, de l'Ordre de Saint-Dominique, afin de lui donner le secours de ses lumières. Ses écrits sont nombreux. Parmi eux figure un traité sur le pouvoir des Conciles, composé précisément pour le cardinal Casanova; on y trouve aussi des *Réponses* aux raisons du concile de Bâle. C'est une réfutation des prétentions de ce Concile contre l'autorité du Saint-Siège. Frère Raphaël se range résolument du côté du Pape, avec tous ses confrères. D'autres questions de doctrine ou de morale sont traitées avec une grande érudition et une sûreté d'appréciation qui révèlent un esprit supérieur. Mais, en ce qui touche la réforme, Frère Raphaël de Pornasio est tout aussi catégorique que pour l'autorité du Saint-Siège. Il en est un adversaire décidé, non pas un adversaire bruyant, de ceux dont la conduite se trouvait condamnée par l'observance, mais un adversaire de

[1] « Pro reverendissimo magistro Rafaele de Cardona qui pro magna parte recepit capitulum... quilibet sacerdos unam missam. » (*Acta Cap.*, III, p. 223. Chap. de Lyon, 1431.)

[2] Cf. Echard, I, p. 831. — Cardinal Orsini (Benoît XIII), *Tractatus de communi et proprio, auctore F. Raph. de Pornasio,* p. 4. Orvieto, 1851 (4e édition).

principe. Deux fois il s'occupe, dans ses écrits, de ce sujet scabreux. Il adresse une lettre à un religieux qui voulait embrasser la réforme. Ses conseils ne lui sont pas favorables. Il déclare que le régime adopté dans l'Ordre depuis longtemps : *Antiquato modo vivendi,* peut être suivi sans crainte. Le nouveau est pour lui une invention moderne, louable sans doute, mais dont la nécessité ne s'impose pas. En tout cas, Frère Raphaël ne l'adopta jamais. La grave question, je l'ai dit déjà, était la propriété personnelle des religieux. Elle angoissait quelques âmes plus scrupuleuses qui, sans se sentir le courage de pratiquer l'observance, se demandaient si, en conscience, il leur était permis de se réserver pour leurs besoins personnels, même avec la permission des supérieurs, des ressources privées. En un mot, le pécule autorisé est-il licite ? Frère Raphaël avait dans l'Ordre un neveu qui lui posa la question. Il y répondit très nettement par un traité qu'il intitula : *De Communi et proprio religiosorum.* Ce traité est divisé en deux parties. Dans la première, le théologien discute ce qui constitue la propriété, *ratio proprietatis.* Elle ne comprend qu'un chapitre. Dans la seconde, l'historien démontre, documents en main, ce que fut la pratique de l'Ordre dès l'origine : elle comprend trois chapitres. Et pour justifier sa décision favorable au pécule, Frère Raphaël termine par une citation de la lettre de Pierre de la Palud à Maître Hugues de Vaucemain, au temps des luttes contre Benoît XII, lettre publiée dans le tome III de cet ouvrage[1].

Pour Frère Raphaël, le religieux qui garde un pécule, avec la permission de ses supérieurs, et n'en dispose que sous leur direction pour ses besoins personnels, n'est en aucune façon propriétaire. Et c'est vrai. En pareil cas, il n'est qu'un simple usufruitier, sans droit absolu sur le fond, ni même sur l'usage, qui demeure en dépendance de l'autorité[2]. En soi, Frère Raphaël a raison. Mais, cependant, on pouvait lui dire et certainement on le lui a dit : Tout en admettant le principe, n'y avait-il pas contradiction, pour des Mendiants, à rester officiellement Mendiants, à jouir des privilèges des Mendiants, tout en possédant soi-même des revenus fixes, souvent considérables? N'était-ce pas favoriser la vie privée des religieux qui, sûrs de leurs rentes, s'arrangeaient pour vivre dans les couvents à leur fantaisie, comme des bourgeois, sous la direction très éloignée, très lâche, presque insensible, des supérieurs, dont la conduite était pareille? Il était facile à qui le voulait de négliger ou d'éviter le contrôle vague de l'autorité, et, par conséquent, de tomber pratiquement dans le régime réel de la propriété.

[1] Cf. t. III, p. 131 et s.
[2] *Op. cit.*, p. 9 et s.

Aussi bien, les preuves historiques qu'apporte l'auteur pour justifier son principe par la pratique séculaire de l'Ordre peuvent être discutées. Elles sont très spécieuses; mais des prémisses certaines qu'elles posent, à la conclusion pratique qu'en tiraient les non réformés du xv[e] siècle, et avec eux Frère Raphaël de Pornasio, il y a quelque distance.

Il est indéniable que, non pas immédiatement après la mort de saint Dominique, mais quelques années plus tard, l'usage était commun dans l'Ordre de permettre aux religieux de recevoir des aumônes pour acheter leurs vêtements et leurs livres personnels. Des textes nombreux et très positifs, tant des Chapitres généraux que des provinciaux, le prouvent surabondamment. Dans les couvents pauvres, dès avant 1243, les dépôts privés sont régularisés. On interdit de les mettre en garde chez les séculiers. Ils doivent être placés dans la caisse du couvent. Jusque-là ou à peu près, ces dépôts personnels concernaient le vestiaire et les livres des religieux. Aucun n'avait le droit d'en disposer lui-même. Il lui fallait l'autorisation de son supérieur.

Ce que, dans le principe, on avait toléré, par pauvreté même, ce dépôt personnel restreint et limité aux livres et aux vêtements ne devait pas, selon les intentions des législateurs et des supérieurs de l'Ordre, devenir une loi générale permettant aux religieux, sous le couvert de l'obéissance, d'entasser dans leurs coffres des revenus personnels. Là précisément est l'abus de ces textes primitifs, que l'on présente comme une justification des usages immodérés qui s'introduisirent avec le cours des années et la moindre austérité de la discipline. De ce que les premiers Pères, réduits souvent à des pénuries extrêmes, permettaient aux religieux de se pourvoir eux-mêmes de livres et de vêtements, on conclut qu'ils autorisaient par là le dépôt ou pécule sans limite, la jouissance des plus amples revenus, destinés à tous les besoins comme à tous les agréments des Frères. Ils ont posé le principe, dit en substance Frère Raphaël; notre manière de vivre n'en est que le développement normal. Eh bien! non. En fait de discipline, la tolérance d'un usage restreint n'autorise pas la licence sans borne. Et les Pères si saints de la première moitié du xiii[e] siècle auraient été très surpris et très indignés de voir les religieux, sous prétexte de besoins personnels, posséder des revenus fixes plus ou moins soumis au contrôle des supérieurs. On sentit bien sur quelle pente glissait la pauvreté, et souvent les Chapitres généraux, même au xiii[e] siècle, s'efforcèrent d'enrayer la descente vers la propriété. L'usage l'emporta, soutenu par les circonstances défavorables à la mendicité, soutenu aussi par la faiblesse des religieux; mais il faut dire qu'on ne peut l'étayer avec justice sur la

pratique primitive de l'Ordre, dont on a outré et faussé la portée. Entre un Frère Prêcheur renté du xv[e] siècle et un Frère Prêcheur se procurant pauvrement des livres et des vêtements avec les aumônes qu'il recevait pour son usage personnel, il y a un abîme, tant dans les principes de la vie religieuse que dans la pratique.

Frère Raphaël de Pornasio, en présentant quelques textes pour appuyer sa thèse, ne leur a pas donné tout leur sens historique. Ils ne prennent la valeur qu'il désire que vers la fin du xiii[e] siècle, lorsque déjà l'ombre de l'humaine faiblesse s'étendait sur la discipline dominicaine. La pratique qu'il approuve et qu'il défend, dans les proportions admises depuis longtemps, aurait été jugée avec sévérité et rejetée avec horreur comme un attentat contre la vie commune par les premiers Pères de l'Ordre, même ceux qui, de leurs ressources personnelles, s'achetaient des vêtements et des livres. Que cette pratique du dépôt illimité, demeurant sous l'autorité des supérieurs, en principe ne soit pas entachée du vice de la propriété, soit! mais elle est certainement contraire à l'institution primitive de l'Ordre, dont fatalement elle ruine la vie commune.

Il n'en est pas moins vrai que, écrit par un homme aussi savant et aussi vénérable, ce traité, qui allait contre l'observance telle que la fondait Maître Texier, devait lui nuire considérablement. Les non réformés pouvaient se retrancher derrière l'autorité très respectée de l'auteur et braver tous les reproches des Observants. C'était une force de résistance. Il est facile de comprendre pourquoi Maître Texier, malgré toute sa bonne volonté et l'énergie de sa direction, ne put parvenir à déraciner l'abus du pécule illimité. Il dut le tolérer sous ses yeux, tout en s'efforçant d'en surveiller les écarts.

Il s'efforça également de fortifier la situation juridique de l'Ordre dans l'Église. Certain de trouver dans le Pape Eugène IV un puissant et amical soutien, le Maître en profita pour lui demander de confirmer et de renouveler les anciens privilèges accordés par ses prédécesseurs. Il lui en demanda même de nouveaux. Crainte qu'il n'y eût des doutes sur la validité de certains privilèges qui, par bulles apostoliques, étaient retirés aux autres Mendiants, le Pape, sur les instances de Maître Texier, déclara que les privilèges de l'Ordre conservaient toute leur vigueur, quoique ces mêmes privilèges fussent enlevés à d'autres Ordres, tant que, dans les bulles de révocation, l'Ordre des Prêcheurs ne serait pas expressément nommé[1]. De plus, l'année suivante, 11 avril 1440, toujours à la requête du Maître, le Pape confirme tous les privilèges que ses prédécesseurs ont accordés à l'Ordre de

[1] *Bull. Ord.*, III. p. 100. B. *Sacræ religionis*, 9 avril 1439.

Saint-Dominique[1]. Les Frères se trouvaient en pleine sécurité. Il condamne même d'une façon solennelle les attaques d'un Maître en théologie, Philippe Norreys, Irlandais de nation, qui enseignait contre les Mendiants les doctrines les plus extravagantes. A l'entendre, comme les murs de Jérusalem avaient été détruits par quatre princes différents, de même l'Église était détruite par les quatre Ordres Mendiants. Ceux-ci agissaient, vis-à-vis de l'Église, comme le roi Antiochus vis-à-vis de Jérusalem, ou encore comme ces Gabaonites qui trompèrent, par leur mensonge, la bonne foi de Josué. Quatre Conciles ont condamné les hérésies; il n'en faudrait pas moins pour condamner les quatre Ordres Mendiants, qui sont les plus pernicieux des hérétiques. Ce sont des ribauds, des loups rapaces, pires que Judas l'Iscariote; ce sont les Antéchrists, des disciples de Mahomet[2]. Ces aménités du Maître irlandais n'étaient que la suite du violent mouvement soulevé contre les Mendiants par l'archevêque d'Armagh[3]. Elles n'eurent pas meilleur succès. Les Maîtres Généraux des quatre Ordres vilipendés réclamèrent une condamnation officielle, qui fut publiée en plein consistoire, le 24 août 1440. Ces soubresauts périodiques contre les privilèges des Mendiants reparaîtront plusieurs fois encore au cours de cette Histoire.

Les quatre Généraux des Mendiants s'unirent aussi, dans une même supplique auprès du Pape, pour obtenir justice contre les tracasseries des Maîtres séculiers de l'Université de Paris. C'était toujours la lutte bien connue qui divisait l'*Alma Mater*. Les Maîtres séculiers, jaloux de leurs chaires et de leurs prébendes, empêchaient par tous les moyens possibles la promotion des Mendiants. Ils voulaient arriver à séculariser l'Université. Une bulle fut publiée[4], toute favorable aux Mendiants. Elle porte la date du 24 mars 1442. Ce qui donnerait à penser que Maître Texier se trouvait encore à Florence peu auparavant, puisque la supplique est signée des quatre supérieurs des Mendiants présents au Concile. Grande fut la colère des Maîtres de Paris. Un Pape qui osait publier une bulle, sans demander leur avis! Ils se réunirent au plus vite, dès le 20 septembre, au couvent des Bernardins. Les quatre nations furent d'accord pour exclure de l'Université tous les professeurs des Mendiants, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu du Pape une autre bulle qui, mot pour mot, cassât la première[5]. On se retrouvait aux prises, entre Mendiants et séculiers, comme

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 117. B. *Romanus Pontifex*, 11 avril 1440.
[2] *Ibid.*, p. 128. B. *Exhibite nobis*, 24 août 1440.
[3] Cf. t. III, p. 352 et s.
[4] *Bull. Ord.*, III, p. 149. B. *Ad jugem*, 24 mars 1442.
[5] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, IV, p. 628, n° 2567.

aux belles luttes du XIIIe siècle. Celles-ci durèrent moins. Les Mendiants de Paris, directement touchés, se soumirent. On disputa depuis le mois de septembre jusqu'au 11 décembre. Enfin, après bien des pourparlers, l'accord se fit, mais sur la promesse jurée par les Mendiants de faire révoquer la bulle, objet du litige. Ils jurèrent tous[1]. Mais comme la bulle avait été sollicitée par Maître Texier et les autres Généraux des Mendiants, il était difficile à de simples religieux sans mandat d'obtenir ce qu'ils avaient promis. Quoi qu'ils pussent faire, et malgré leurs serments, la bulle *Ad jugem* ne fut pas révoquée. Les troubles recommencèrent de plus belle. On interdit aux Mendiants, en 1443, l'usage de leurs privilèges universitaires. Avec l'appui du roi, il y eut une accalmie qui dura jusqu'en 1456[2]. A cette date, les Mendiants eurent à subir toutes les avanies. Il est à remarquer toutefois que les colères de l'Université n'étaient plus aussi dangereuses. On les craignait moins à Rome, où le pouvoir papal plus solidement établi reprenait sa vigueur de direction. Eugène IV ne céda pas devant les Maîtres de Paris, pas plus que les chefs des Ordres Mendiants.

Parmi les privilèges obtenus de la bienveillance d'Eugène IV, il faut mettre en vue ceux du Maître du Sacré Palais. Cette charge, chacun le sait, est le patrimoine de l'Ordre de Saint-Dominique, parce que, sur le commandement du Pape Honorius III, saint Dominique en fut le premier titulaire. Depuis, elle n'a cessé d'appartenir à ses fils. En suivre la série à travers les siècles, c'est passer en revue les hommes les plus éminents de l'Ordre par leur science et leur vertu, dont beaucoup furent honorés de la pourpre romaine. Aujourd'hui encore, le Révérendissime Père Lépidi, dont la supériorité de doctrine et l'exquise amabilité sont universellement connues, en continue la glorieuse lignée.

Le Maître du Sacré Palais, — qu'il ne faut pas confondre avec le Régent et les Lecteurs de la Curie romaine, — avait la haute direction des cours de cette école papale, qui suivait les Pontifes dans leurs fréquentes pérégrinations. Tous appartenaient à l'Ordre des Prêcheurs. Divers privilèges rehaussaient depuis longtemps cette dignité. Eugène IV profita de ce qu'elle était occupée par Frère Jean de Torquemada[3], dont la solide doctrine et l'énergie de foi soutenaient le Saint-Siège dans ses luttes d'autorité, pour en augmenter l'éclat. Ainsi, dans les chapelles papales, dans les réunions du consistoire public, dans les autres assemblées publiques

[1] Denifle, *Chartul. Univ. Paris.*, IV, p. 629, n° 2570.

[2] *Ibid.*, p. 631, n° 2570, note 6, et p. 642, n° 2585, note 3. — *Auctar.*, II, p. 603, n° 35.

[3] Jean de Torquemada fut nommé Maître du Sacré Palais en 1431. (Cf. Echard, I, p. 837.)

où le Pape intervient, le Maître du Sacré Palais prendra rang immédiat après le doyen des Auditeurs du Palais apostolique. C'est à lui qu'il appartiendra de choisir ceux qui devront prêcher devant le Pape, et les prédicateurs seront tenus de soumettre leurs discours au Maître du Sacré Palais, qui, s'il le juge utile, pourra leur en imposer le sujet. En outre, le Pape confirme et renouvelle le droit du Maître du Sacré Palais, en vigueur depuis longtemps, à donner la licence d'enseigner *pro forma,* c'est-à-dire en vue de la maîtrise, à tous les professeurs de la Curie, séculiers et réguliers. Lui seul également, après examen sérieux et sur l'avis de quelques Maîtres, a la faculté de conférer, à la Curie romaine, le bonnet de Docteur, quelques cas exceptés[1]. Torquemada passa ces privilèges à ses successeurs.

Maître Barthélemy Texier gouvernait l'Ordre des Prêcheurs depuis vingt-trois ans. Aucun Général n'avait, jusque-là, joui d'une si longue autorité. Ce fut, pour l'Ordre, une bénédiction. Pendant ces vingt-trois ans, Maître Texier sut, par son énergie, par ses vertus, par sa bonté aussi, développer la réforme comme nul ne l'avait fait avant lui. Si un Italien, le Bienheureux Raymond de Capoue, avec le Bienheureux Jean Dominici et d'autres saints religieux, tous Italiens comme lui, ont eu le grand honneur de poser les fondements de la réforme en Italie; si un Allemand, le vénérable Conrad de Prusse, avec ses généreux compagnons de la première heure, put l'établir en quelques maisons d'Allemagne, il m'est doux de constater que c'est un Français qui donna à cette réforme, devenue languissante dans son développement, l'impulsion triomphante. Certes, il trouva en Italie toute une armée de saints pour réaliser son œuvre; il en trouva aussi en Allemagne, en France, en Espagne, un peu partout. Mais toutes ces bonnes volontés, toutes ces énergies pour le bien, c'est Maître Texier qui les groupa, qui les forma, qui les dirigea, qui les mit en œuvre. A lui le chef, l'honneur d'avoir combattu pour l'observance avec de pareils soldats; à tous la gloire du triomphe, car ce fut un vrai triomphe.

En Italie, quinze saints, placés sur les autels, travaillèrent ensemble, nous l'avons vu, au succès de la réforme : ils fondèrent ou réformèrent un grand nombre de couvents. En Allemagne, le mouvement réformateur fut aussi conquérant : dix-huit maisons, tant de Frères que de Sœurs, prirent l'observance[2]. Si l'on songe aux difficultés presque insurmontables qui, plus d'une fois, fail-

[1] Pour tous ces privilèges, cf. *Bull. Ord.*, III, p. 81. B. *Dudum ex pluribus*, 30 octobre 1437.
[2] Cf. p. 217 et s.



lirent tout compromettre et tout ruiner, on sera pleinement convaincu de la grandeur du résultat. La France, l'Espagne, quelques autres provinces reçurent la bonne semence. Elle fructifiera sous les successeurs de Maître Texier. De plus, je ne sais si jamais, même à ses plus beaux jours du XIIIe siècle, les Prêcheurs eurent dans l'Église une influence plus efficace et plus éclatante. Dans les conciles de Bâle, de Ferrare et de Florence, ils défendirent les droits de la vérité catholique, les droits du Saint-Siège avec une doctrine et une éloquence telles, que l'on peut dire sans exagération que ces Conciles furent des Conciles dominicains. A chacun d'eux Maître Texier collabora. Il eut donc l'indicible joie de rendre à l'Ordre, par la réforme, sa vitalité intérieure, et, à l'extérieur, de lui voir reprendre sa première place dans la défense de l'Église comme dans son cœur. Car Martin V et Eugène IV, témoins du dévouement des Prêcheurs au Saint-Siège et bénéficiaires de leurs succès, furent pour l'Ordre des amis et des protecteurs reconnaissants. A sa mort, Maître Texier laissa la situation juridique de l'Ordre solidement établie, ses privilèges assurés, son influence puissante. Eugène IV éleva plus de cent Frères Prêcheurs à la dignité épiscopale, sous son administration, c'est-à-dire pendant une période de vingt-trois ans[1]. Douze religieux, d'autre part, furent chargés de légations importantes[2]. Ces chiffres sont assez éloquents.

Maître Texier put donc attendre sa dernière heure avec sérénité, la sérénité du bon serviteur qui a rempli consciencieusement sa journée. Il se rendit en France, en 1444, pour célébrer à Dijon le Chapitre général. Les Actes en sont perdus[3]. En 1447, il présida celui du Puy, dont il ne reste que quelques bribes[4]. Par contre, on trouve dans le Livre de comptes du couvent d'Arles des détails intéressants sur les dépenses de Frère Elzéar Barthélemy, le réformateur du couvent de Marseille. Il était alors Prieur de celui d'Arles. Dans son registre il a consigné, à son retour, ce qu'il avait dépensé pendant son voyage au Puy. On y trouve aussi quelques indications sur la présence du Provincial de Provence, Frère Pierre Rochin, successeur immédiat de Maître Texier[5].

[1] Cf. *Bull. Ord.*, III, p. 200 et s.
[2] *Ibid.*, p. 235.
[3] *Acta Cap.*, III, p. 251, note 5.
[4] *Ibid.*
[5] Dépenses faites par Elzéar Barthélemy dans son voyage au Puy pour le Chapitre général de 1447.

« Expen. 1447 Junii, quando veni de capitulo.

« Exposui eundo ad capitulum et redeundo vij ff. vij g. iiij d.

« Ivi enim cum fratre meo ad capitulum, quia fratres omnes recesserant et me solum dimiserant, et frater meus modicum tardaverat, et non venit nisi in feria secunda in meridie, quando debebam recedere, et tunc duxit michi equum suum

Le Chapitre général suivant devait se tenir au couvent de Lyon. Cette persistance à choisir le lieu du Chapitre dans le Midi de la

Ego autem cogitans quod non veniret, misi quæsitum equum consobrini mei in monte frino (Monfrin, dans le Gard), et tunc dixi fratri meo quod me sociaret usque reperirem societatem, et in prima die incepi infirmari eundo usque nemausum, et videns quod infirmabar, dixi quod non me dimitteret, et fui infirmus taliter quod quando fui a tribus leucis de podio, credidi mori feria quarta de sero, sicut vidit magister Jo. boleti qui presens erat. Similiter redeundo habui fluxum ventris et multum aggravatus sicut potuerunt legere in facie mea quando fui reversus. Ideo non mirentur si exposui tantum usque ad capitulum in via eundo et redeundo.

« Item tradidi fratri petro ganshelmi baccalario in capitulo generali viij g. Emeram enim unam lecturam de logica a vin... (?) in capitulo nemausensi pro duobus ff. et tunc habuit unum f. et in capitulo tradidi viij g. et adhuc conventus debet sibi iiij. g...

« Item habui viij litteras de beneficiis ordinis, tradidi xxvj g. demptis iiij d. quas dedi amicis ordinis, sed nihil recepi ab eis adhuc.

« Item feria tertia prime dominice post festum trinitatis in ovis iiij g.
« Item feria quarta tam in piscibus quam in ovis iiij g.
« Item feria quinta in ovis iiij g.
« Item sexta in piscibus iiij g. viij d.
« Item sabbato tam in piscibus quam in ovis iiij g. viij d.
« Eadem die in caseo j g. viij d.
« Item in cerasis a feria tertia citra j g. viij d.
« Fuit enim hic tunc prior perusinus cum tribus fratribus et tres (*sic*) fratres de lugduno qui ibant massiliam, ob reverentiam ipsorum plura exposui tunc
« Feria quinta pro domino episcopo qui incepit hic predicare, scilicet in festo beati bartholomei in carnibus ij g. iiij d.
« Item feria sexta in piscibus tam pro Conventu quam pro episcopo vij g. viij d.
« Eadem die in fructibus pro episcopo vij g. viij d.

« Universis presentem cedulam inspecturis notum sit quod ego fr. p. roch. sacre pagine professor in provincia provincie prior provincialis recepi a presenti conventu arelatensi per manus reverendi magistri alciazii bartholomei prioris ejusdem videlicet duas contributiones integras assignatas in capitulo nemausensi, que debebant persolvi in capitulo generali anicij ultimo celebrati, que ascendunt ad vj ff. iiij g. Item amplius per manus ejusdem recepi duos ducatos debitos reverendissimo magistro ordinis nostri, videlicet unum pro annis 1444 et 1445, alium vero pro annis 1446 et 1447. Et sic nichil debet conventus presens arelatensis provincie nostre aut reverendissimo magistro usque in presentem diem. In quorum testimonium presentem cedulam manu propria scripsi et consignavi die xiij septembris Anno domini m. cccc° xlvij. Ita est f. p. roch.

« Item feria quinta que fuit vigilia nativitatis beate marie in piscibus iij g.
« Item feria sexta beate marie nativitatis in piscibus iij g.
« Eadem die in potagio, in duabus libris de risio et in una de amigdalis j g. viij d.
« Eadem die in popone pro episcopo x d.

. . . .

« Item sabbato in ovis pro conventu iiij g.
« Eadem die pro uno pisce pro episcopo qui eadem die consecravit iiij^or altaria sepulcri, Annunciacionis beate marie, de Angelis et sancti sebastiani j g.
« Item feria secunda pro episcopo, qui recessit illa die, et pro provinciali qui venit eadem die in carnibus iiij g.

. . . .

« Item feria tertia pro provinciali in carnibus ij g.
« Item feria quarta in piscibus tam pro conventu quam pro provinciali qui etiam recessit eadem die j g. viij d. »

(*Livre de comptes des Prêcheurs d'Arles,* Archives des Bouches-du-Rhône.)

France vient probablement de l'état précaire de la santé de Maître Texier. Il ne pouvait plus reprendre ses longues courses dans les provinces étrangères. En effet, venu à Lyon dans le courant de l'année 1449, le Maître, qui avait soixante-dix ans, fut pris de maladie. Il mourut saintement le 19 août 1449. Cette date n'est pas celle donnée par Échard, d'après le Martyrologe de Saint-Jacques de Paris[1]. Mais elle paraît certaine. Le Père Michel Cormier, dans son ouvrage intitulé *l'Ancien Couvent des Dominicains de Lyon,* t. II, *Sépultures et Processions,* rapporte une délibération municipale, du 19 août 1449, dans laquelle les Consuls décident qu'ils assisteront en corps à la sépulture du Maître Général et qu'on y portera des torches aux armes de la ville, en raison de la bonne vie et sainteté du vénérable défunt[2].

Ce texte, qui détermine exactement la date de la mort de Maître Texier, est très précieux également pour confirmer ce que disent les Chroniques de l'Ordre sur la sainteté de l'homme de Dieu. Elle était connue et vénérée en dehors de l'Ordre comme parmi les Frères.

Maître Texier fut enseveli dans le sanctuaire de l'église des Prêcheurs de Lyon. On plaça sur son tombeau une pierre garnie de lames de cuivre, que les huguenots pillèrent vers la fin du XVIe siècle. Ils emportèrent également l'inscription qui s'y trouvait[3].

Taegio, qui écrivait sa Chronique dans les dernières années du XVe siècle, c'est-à-dire moins de cinquante ans après la mort du vénérable Père, déclare qu'il fut honoré du don des miracles[4] : *Claruit autem miraculis in vita pariter et in morte.* Aussi les auteurs de l'Ordre lui donnent-ils le titre de Bienheureux. En me séparant de Maître Texier, je ne puis former qu'un vœu, que l'Ordre entier, je l'espère, ratifiera, celui de le voir un jour placé sur les autels.

[1] Echard, I, p. 776. — Ce Martyrologe met la date du 24 juillet.
[2] Registres consulaires BB 4, fol. 97v, cité par le Père Michel Cormier, *op. cit.,* II, p. 52, note.
[3] Echard, I, p. 776. — R. P. Michel Cormier, *op. cit.,* p. 50.
[4] Taegio, *Chron. Ampl.,* II, f. 190.

BIBLIOGRAPHIE

Wolfgang von Göthe, *Studien und Forschungen uber das Leben und die Zeit des Cardinals Bessarion*. Iéna, 1874.

Héfélé, *Histoire des Conciles*, trad. Delarc, XI. Paris, 1874.

Fromman, *Kritische Beiträge zur Geschichte des Florentiner Kircheneinigung* Leipzig, 1870.

Zhisman, *Die Unions Verhandlungen zwischen der Orientalischen und Römischen Kirche seit dem Anfange des XV Jahrunderts bis 7um Concil von Ferrara*. Vienne, 1858.

H. Vast, *le Cardinal Bessarion*. Paris, 1878.

Raphaël de Pornasio, *Tractatus de Communi et proprio*, 4e édition. Orvieto, 1851.

R. P. Michel Cormier, *l'Ancien couvent des Dominicains de Lyon*. 1900.

St. Lederer, *Der Spanische Cardinal Johanns von Torquemada, sein Leben und seine Schriften, Gekrönte Preisschrift*. Fribourg-en-Brisgau, 1879.

PIERRE ROCHIN

VINGT-SEPTIÈME MAITRE GÉNÉRAL
DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1450

GUI FLAMOCHETTI

VINGT-HUITIÈME MAITRE GÉNÉRAL
DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1451

CHAPITRE I

L'administration de ces deux Maîtres Généraux de l'Ordre de Saint-Dominique n'est qu'un court corollaire de celle de Maître Texier. On ne peut les séparer ni de lui ni entre eux, parce que tous les deux furent ses collaborateurs les plus dévoués et lui survécurent peu de temps.

Le premier, Frère Pierre Rochin, appartenait au couvent de Milhau, près de Narbonne. C'était donc un fils de la province de Provence et non de France, comme l'écrit Taegio[1]. Le silence est complet sur ses premières années dans l'Ordre, comme sur la date de sa naissance. Très âgé en 1450, lors de son élection au généralat, il faut la reporter sans crainte jusque vers 1380, au moins. Nous trouvons dans les Actes du Chapitre général de Bologne, en 1426, qu'il fut nommé Régent des Études au couvent d'Avignon,

[1] « Magister Petrus Rochini provintie Francie electus est magister ordinis vigesimus septimus in capitulo generali apud Lugdunum prefate provintie Francie celebrato anno Domini 1450 : die vigesima secunda mensis maij in vigilia penthecostes. Hic fuit magister in theologia vir doctus et praticus magneque prudentie et experientie De eo autem dicere multa non possumus eo quod parum post eius assumptionem supervixit Quia die vigesima quinta decima mensis Junij ex hac luce migravit anno eodem. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 197v.)



pour les deux années suivantes. Mais, à cette date, Frère Pierre Rochin était déjà Maître en théologie [1].

Professeur éminent, comme tant d'autres qui favorisèrent la réforme, il était zélé pour l'observance. Il faisait partie du groupe de religieux qui, avec Barthélemy Texier, désiraient reprendre la vie primitive de l'Ordre. Élu Provincial de Provence, Frère Pierre Rochin se mit entièrement à la disposition de Maître Texier. S'il ne put transformer sa province comme il le désirait, à tout le moins essaya-t-il d'y jeter la bonne semence. Nous avons vu que sous son administration et avec son concours l'Observance s'établit à Arles, à Marseille, à Aix, et de là gagna progressivement les autres maisons de Provence. Il peut être considéré, à juste titre, comme le restaurateur de la discipline religieuse dans cette province. Il la gouvernait encore en 1449, lorsque son saint ami, Maître Texier, vint à mourir. Les Actes du dernier Chapitre général que célébra Maître Texier, au couvent du Puy [2], ne donnent pas le lieu de l'assignation du Chapitre qui devait suivre [3]. Il est probable que ce devait être dans la Provence; car Frère Pierre Rochin, au dire de la Chronique de Sébastien de Olmedo, était, par sa mort, Vicaire Général de l'Ordre [4].

[1] « Conventui Avinionensi provincie Provincie damus in regentem pro duobus annis immediate sequentibus fratrem Petrum Rochin sacre pagine Magistrum. » (*Acta Cap.*, III, p. 193. Chap. de Bologne, 1426.

[2] En 1447.

[3] Cf. *Acta Cap.*, III, p. 251.

[4] « Petrus Rochini Gallicus et ipse de provincia Provintie ac eiusdem prior Provincialis necnon totius ordinis Vicarius, tanquam multis prestantior Bartholomeoque virtute pariter et natione similior post illum in Magistrum canonice electus est Lugdini in Francia Anno Jubilei qui fuit MCCCCL sedente Rome unico et indubitato pontifice totius ecclesie memorato videlicet Nicholao V. Et Lugduni quidem et si Diffinitorum fuit capitulum affuere priores Provinciales plusquam xij. Inter quos fuit Provincialis Hispanie unus magister Stephanus de Sotello, et Portugalie alter magister Johannes Martini, necnon et frater Leonardus de Perusio provincialis Romanus post Magister. Affuit et procurator ordinis Guiddo qui et pro Gallia extitit Diffinitor, plurimaque ad ipsius instantiam etiam tunc concessa fratribus ubicumque manentibus per d. Papam ipso Jubilei anno ad laboriosos eorum discursus excusandos promulgantur ibidem. Ibi quoque electus est in Provincialem Provincie propter ascensum Petri Rochini frater Martialis Auribelli Avinionen. Theologie doctor famosus. post quoque magister ordinis. Numerati item sunt in capitulo ecclesiarum presules assumpti ex ordine similiter supra numerum Duodenarium ad beneficia eius ipsis deprecantibus ibidem recepti. Antiqua siquidem constitutione sancitum fuit huiusmodi suffragijs privatos fore omnes extra ordinem morantes nec statuta eius in victu et vestitu servantes. Petrus igitur novellus magister ordinis grandi libertate nec minori consensu et aplausu multorum generalis creatus, vix supervixit in officio dies tot quot Annos Bartholomeus predecessor, quodam quasi (ut ita dicam) futurorum presagio quod scilicet breviandi in posterum essent dies Magistrorum. Hinc enim usque in annos Centum proxime sequentes numerum fere xx attigere qui successere Magistri, cum tamen superiori Centenario a Symone videlicet usque ad Petrum sex tantummodo numerentur. Infra mensem igitur a congregato capitulo deficiente Petro magistro parante etiam illo iter in Urbem cum Guiddone procuratore condilecto comite ob statum ordinis magis firmandum ponticemque salutandum, quasi factum est nichil, in propria vacuis redeuntibus cunctis, vacanteque denuo Magisterio usque in alterum Penth. Guiddo itaque cum magis-

Il convoqua immédiatement les électeurs pour les fêtes de la Pentecôte de 1450, au couvent de Lyon. Cette même Chronique raconte que, outre les Définiteurs dont c'était le tour, il vint plus de douze Provinciaux : nombre très restreint, puisque les provinces montaient à dix-neuf. Le Procureur Général de l'Ordre, Frère Gui Flamochetti, assistait au Chapitre comme Définiteur de la province de France, dont il était fils. Le choix des électeurs tomba sur le Provincial de Provence, Frère Pierre Rochin. On le voyait d'âge avancé, débile de santé; mais malgré cela sa supériorité de doctrine, ses hautes vertus, son habileté administrative lui gagnèrent tous les suffrages.

Ce choix honore grandement les électeurs ; car, en mettant à la tête de l'Ordre Frère Pierre Rochin, ils savaient que c'était continuer l'œuvre réformatrice de Maître Texier. Les Frères observants voyaient un des leurs encore une fois chef suprême de l'Ordre.

Présent au Chapitre, le nouveau Général en présida les sessions.

trum sepulture tradidisset, Romam unde venerat mestus solusque rediit, et similiter omnes tanquam in vanum laborassent convenissentque. Fuerat autem Petrus de conventu Amiliani prope Narbonam Vir doctrina clarus et in Regimine fratrum expertus et probatus ut pote quibus diu prepositus fuerat. Eo ergo ad patres migrante Vicarius ordinis iuxta constitutionis antique seriem mox dictus est Provincialis Hispanie pro eo quod futurum Capitulum generale Valleoleti in eadem provincia extitit assignatum a magistro et patribus Lugduni. Qui utique post in suo capitulo provinciali prefactum sequens capitulum pro electione Magistri preter eiusdem constitutionis tenorem in biennium prolongavit, illudque ad conventum Burgensem (uti de longe venturis proximiorem) transtulit. Quod tamen postremo apostolica potestate undecumque revocatum, in Urbe pro sequenti proximo festo Penth. assignatur frustra reclamantibus Hispanis ceterisque, et magister Guiddo prefactus procurator eadem auctoritate Vicarius constituitur quoadusque secundum formam canonicam et consuetam Magister ordinis esset electus, curamque eius gereret non obstantibus quibuscumque.

« Quinquagessimus erat igitur annus post M.CCCC. et Vir illustris Antoninus Nicholai Archiepiscopus Florentinus qui magna scripsit et maiora fecit velut fulgentissimum sydus in ordine et ecclesia claret. Hunc Florentie ortum erudivit quondam, disciplinamque ordinis edocuit permagnificus ille Johannes Dominici postea Cardinalis. Qui adolescentis indolem puramque mentem sepius miratus de illo interdum solitus erat dicere. Ecce (inquit) Vere Israhelita in quo dolus non est. Qui utique post exactam et indeffessam regularis discipline observantiam innumerosque ob religionis incrementum, tum docendo tum presidendo, perpessos labores Ut Lucerna super candelabrum posita splenderet magis ab Eugenio quarto in sue Civitatis Florentine presulem et Pastorem divinitus electus datusque est, etsi ipso modis omnibus reluctante. Quam sedem Annis. xiij. incredibili animarum lucro, cumulatissimoque bonorum operum fructu magna cunctorum admiratione et commandatione gubernavit. Idem ante omnia Velut alter Martinus qui prius fuerat constanter perseverans. A magistris et Capitulis tanquam Unicus supremusque pater ordinis observatus, a Romane ecclesie Pontificibus non secus quam Angelus de celo auscultatus. Oblatum sepius Cardinalatum etiam Usque ad lachrimas et obtestationes declinavit. Qui et in electione Nicholai conclavi patrum assistens voces habuit ad Papatum. Quantus denique in pontificatu ac antea fuerit quam plures Historici luculenter describunt, tunc maxime cum diebus nostris sanctis adscribitur. Fecit enim mirabilia in Vita sua et in diebus suis placuit deo. quo in eternum cum xp̃o regnare non dubitatur. » (Sébastien de Olmedo, *Cronica O. P.*, fol. 71v.)



C'est sous sa direction que les Pères rendirent quelques ordonnances de haute importance.

La principale concerne le recrutement des novices. Voici les termes douloureux dont se servent les Capitulaires : « La ruine et la désolation de notre saint Ordre proviennent de la fréquence extraordinaire des morts dans toutes les provinces. Ces décès sont si multipliés que si Dieu, dans sa miséricordieuse providence, ne les arrête, notre Ordre sera presque anéanti dans beaucoup de provinces, et les Frères qui survivront ne pourront pas en relever les ruines. Désireux de prévenir cette calamité autant qu'il est en nous, nous engageons vivement les Prieurs provinciaux et conventuels à attirer à l'Ordre des novices et, une fois reçus, à les former avec soin à la discipline régulière, afin que ces jeunes plantes produisent des fruits abondants. Et nous voulons, au nom du Saint-Esprit et de la sainte obéissance, sous peine de la privation de toutes les grâces de l'Ordre, que personne ne s'oppose à ces réceptions[1]. »

La mortalité menaçante dont parlent les Pères provenait de la peste, qui circulait de province en province.

Les Capitulaires exigent aussi que les Frères fassent des études plus sérieuses. Ils avaient entre les mains une bulle de Nicolas V qui leur ordonnait de prendre des mesures énergiques pour y aboutir. Cette bulle n'étonne pas de la part de ce Pontife.

Nicolas V était ce jeune humaniste que nous avons vu classer, dans la bibliothèque de Saint-Marc, les manuscrits de Cosme de Médicis. D'origine modeste, Thomas Parentucelli avait gagné, par son propre mérite intellectuel, le charme de sa conversation et ses vertus morales, la confiance du saint cardinal Nicolas Albergati. Il le suivit à Bologne, à Rome, puis à Florence. C'est dans cette dernière ville qu'il fréquenta la société des humanistes chrétiens et païens. Il était membre assidu des réunions quelque peu clandestines qui se tenaient chez le Pape, après le service de curie. Mais Thomas Parentucelli sut se garder des excès licencieux où se plaisaient Poggio et ses compagnons de littérature. L'affaire de la réunion des Grecs aux Latins mit sa science et sa souplesse de dialectique en évidence. Eugène IV, émerveillé de son talent, édifié également de la gravité de ses mœurs, lui confia plusieurs charges délicates et enfin le créa cardinal, le 16 décembre 1446. Thomas Parentucelli était alors évêque de Bologne. A la mort du Pape, les cardinaux le choisirent pour lui succéder, le 6 mars 1447, dans la sacristie de l'église dominicaine de Sainte-Marie-sur-Minerve. C'était également dans cette sacristie qu'avait eu lieu l'élection d'Eugène IV.

[1] *Acta Cap.*, III, p. 252. Chap. de Lyon, 1450.

Petit de taille, grêle de forme, les yeux vifs, Nicolas V avait une activité fébrile. D'allure franche, rapide, il aimait peu la gêne du protocole. Aimable et bon, il se montrait gracieux avec tous, riches et pauvres. Il avait au cœur un grand amour de l'Église et désirait réformer les abus qui ternissaient son éclat. Pareil Pape, qui connaissait les Prêcheurs, au milieu desquels il avait vécu à Florence, ne pouvait que les pousser à reprendre toute la vie régulière et en particulier les hautes études qui étaient la force de l'Ordre.

Les Capitulaires de Lyon, — *ex mandato summi Pontificis,* comme dit leur décret, — exigent donc que les Frères envoyés aux Études générales y soient bien accueillis, bien pourvus, et accomplissent intégralement le cycle des cours théologiques qui doivent les conduire à la Maîtrise. Mais le bonnet de docteur ne pourra leur être donné qu'avec l'approbation du Maître Général. Tout en prônant le relèvement intellectuel de l'Ordre et pour mieux l'atteindre, on veut des Maîtres en théologie vraiment capables et dignes d'un tel honneur. Le titre se diminuait lui-même en se multipliant outre mesure et en s'égarant, par faveur ou par intérêt, sur des têtes insuffisamment propres à porter le bonnet[1].

Dans ce Chapitre de Lyon, Maître Rochin porta à la connaissance de l'Ordre un décret du Pape, récemment obtenu, qui devait ramener son administration à sa simplicité juridique. Pour une raison ou pour une autre, les Papes instituaient souvent d'office des Vicaires de province, de couvents, ou même d'autres supérieurs dont l'autorité s'enchevêtrait avec celle du Maître Général et des Provinciaux. On ne savait plus à qui obéir. Les princes de leur côté, comme celui d'Aragon, sollicitaient du Pape et en obtenaient des privilèges de juridiction pour les supérieurs résidant dans leurs royaumes. De sorte que, peu à peu, avec ces privilèges particuliers qui envahissaient l'administration régulière, l'Ordre ne pouvait plus se gouverner d'après ses propres lois. Le Maître Général se buttait à des exemptions de faveur qui limitaient ses pouvoirs et l'empêchaient d'exercer son autorité. Ce n'était pas le schisme proprement dit, puisque dans ces bulles on réservait toujours sa suprême juridiction; mais dans la pratique c'était la formation de petits États indépendants ou prétendant l'être, qui menaçaient sérieusement l'unité morale de l'Ordre.

Nicolas V avait accordé lui-même à la province d'Aragon des privilèges contraires au droit constitutionnel de l'Ordre. Mieux éclairé, et certainement sur les réclamations de Pierre Rochin, pendant son administration comme Vicaire Général, il n'hésita pas

[1] *Acta Cap.,* III, p. 253. Chap. de Lyon, 1450.

à casser lui-même la bulle qu'on avait indûment sollicitée. Il cassa de même tous les supérieurs institués par le Saint-Siège et remit l'Ordre entier sous l'unique administration du Maître Général [1].

Maître Pierre Rochin n'aurait-il rendu à l'Ordre que ce service, les Prêcheurs ne lui devraient pas moins une grande reconnaissance. Il n'eut pas le temps de faire davantage. A peine élu, à peine les Pères capitulaires partis, vingt-cinq jours après sa prise de possession du pouvoir, Frère Pierre Rochin mourut à Lyon même, le 14 juin 1450. Il se disposait à partir pour Rome avec son fidèle ami Gui Flamochetti, Procureur Général de l'Ordre, quand la mort le surprit. Tout était à recommencer.

Gui Flamochetti, après les funérailles de Maître Pierre Rochin, reprit seul le chemin de Rome. Il y allait pour rendre compte au Souverain Pontife de la situation de l'Ordre. Il n'était pas de droit Vicaire Général; car, au dire de Sébastien de Olmedo, cette dignité revenait au Provincial d'Espagne, Frère Étienne de Sotello, Maître en théologie, puisque le prochain Chapitre était assigné à Valladolid [2]. Ce détail ne se trouve pas dans les *Acta Capitulorum,* qui ne donnent que des fragments du Chapitre de Lyon [3].

Le Provincial d'Espagne, fort de son droit, en exerça immédiatement le privilège et prit le gouvernement de l'Ordre. Rentré dans sa province, il tint le Chapitre provincial et de sa propre autorité remit à deux ans le Chapitre général d'élection, qu'il transféra à Burgos, comme ville plus facile d'accès.

Les deux actes, le premier surtout, étaient illicites et contre les constitutions où il est dit que si le Maître Général vient à mourir avant la Saint-Michel, on doit convoquer les électeurs pour les fêtes de la Pentecôte suivante. Mais, entre temps, Frère Gui Flamochetti était arrivé à Rome. Il vit le Pape, lui exposa la situation, et bientôt après, malgré les réclamations des Espagnols, il fut institué d'office Vicaire Général de l'Ordre, et le Chapitre d'élection fixé à Rome pour l'année suivante, selon les Constitutions.

Ces changements subits avaient effrayé quelque peu les Observants. Déjà, à la mort de Maître Texier, le Vicaire des Observants de la Haute-Italie, — *citra Alpes,* comme disent les bulles pontificales, — s'était préoccupé de l'avenir de la réforme et avait sollicité du Pape Nicolas V une bulle qui maintenait dans leur charge les divers Vicaires Généraux qui la gouvernaient [4]. Ces craintes s'ac-

[1] *Bull. Ord.,* p. 259, B. *Regimini universalis,* 2 août 1448, et p. 276, B. *Ad vitam,* 9 mars 1450.
[2] Cf. note, p. 338.
[3] *Acta Cap.,* III, p. 252 et s.
[4] *Bull. Ord.,* III, p. 273. B. *Quoniam rumor,* 2 sept. 1449. Il s'agit de la mort de Texier et non de Rochin, comme le dit le Bullaire.

centuèrent au décès de Maître Pierre Rochin, que les Observants considéraient comme un des leurs et dont ils espéraient beaucoup. Nicolas V, leur ami et protecteur, se hâta de les rassurer. On n'avait pas le droit, pendant la vacance du Magistère, de modifier quoi que ce fût des règlements concernant la réforme, sauf que le Vicaire Général de l'Ordre, s'il le jugeait utile, pouvait casser les Vicaires des Observants et en nommer d'autres [1]. Comme Gui Flamochetti était acquis à la réforme et ne désirait que son développement, les Observants pouvaient demeurer en paix.

Gui Flamochetti réunit donc le Chapitre général à Rome, au couvent de la Minerve. Ce fut une splendide assemblée, comme il convenait, dit Sébastien de Olmedo, dans une ville aussi célèbre. Le Cardinal Protecteur [2] présidait, avec autour de lui un nombre considérable de religieux et de prélats. Toute la Cour romaine s'y était donné rendez-vous, un peu par curiosité sans doute; car c'était la première fois, depuis la fondation de l'Ordre, qu'un Chapitre général se célébrait à Rome. « On s'est bien rattrapé depuis, ajoute le chroniqueur espagnol, car les Chapitres sont de nos jours aussi fréquents à Rome qu'ils y étaient rares autrefois [3]. »

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 282, B. *Ad aures*, et p. 283, B. *Scribimus*, 1er août 1450.

[2] Le cardinal protecteur était encore, en 1426, le cardinal Brancaccio. (*Acta Cap.*, III, p. 200.) — Au Chapitre de 1431, c'est le cardinal Branda de Castilliono. (*Ibid.*, p. 222.) — En 1451, la charge était occupée par le cardinal de Metz : « Erat et Protector ordinis in Curia et extra ex Gallia Cardinalis videlicet Methensis. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 71.) — Le cardinal de Metz était Hugues Guillaume d'Etain, près Verdun. Il fut créé cardinal par Félix V l'antipape, auquel il adhéra au concile de Bâle. Nicolas V lui rendit la pourpre, le 19 décembre 1449, et lui donna le titre de Sainte-Sabine. Il mourut à Rome en 1455. (Cf. Ciaconius, *Historia Pontif. Rom. et S. R. E. Cardin.*, II, p. 978.)

[3] « Guiddo Flamocheti et ipse Gallicus ex procuratore et Vicario ordinis in Magistrum post Petrum tanquam officij experientia morumque prestantia preditus et in Curia notus astante Cardinali Protectore, magnoque Patrum conventu accedente canonice eligitur Rome Anno primo post. M.CCCC.L. Capitulum enim hoc solenniter ac splendide nimis celebratum est, ut pote in tanta Urbe et presente letabundaque perseverante Curia. ac post capitulum Minorum congregatum. Veruntamen in libera Civitate etiam in illos et nos scommata publicari non desierunt, ut quod non laborant neque serunt Uni et tamen congregant in horrea, quodque semper ordinant alteri et semper inordinati manent. Et rursus de utrisque quam non iam Predicatores sed Prede captores quia ordo quidem et ordo sed quasi nullus ordo sicut et id. Pax pax et non erat pax. Fuit et capitulum Provincialium primumque Romanum dictum est in ordine ad sequentia, Que utique diebus nostris ibidem frequentiora sunt quanto illatenus rariora.

« Guiddo igitur qui cito ascenderat, cito etiam cecidit per mortem, tanquam a texente precise similiter vita eius. Obiit namque eodem Anno Neapolim post menses videlicet Quinque a suscepto Generalatu in Octavis divi Martini in conventu Sancti Dominici intra Chorum sepultus, supra quem sic legitur. Hic situs est Guiddo Magister ordinis Predicatorum de provincia Francie. Obijt. xviij° Novembris. Vixit in Magisterio Mensibus quinque diebus septem. Et doluerunt super eum multi non tam ob iteratam in brevi iam tertio magisterij vacationem quam ob illius de medio subtractionem. Adeo enim ministerium suum solertia et solicitudine se adimpleturum monstrabat ut non minima sperarentur ab illo. Qui et in partes

L'élection conféra le magistère suprême au Procureur et Vicaire de l'Ordre, Frère Gui Flamochetti. C'était encore un Français, comme la suite de Maître Texier; mais celui-ci appartenait à la province de France et non de Provence, comme le veut Taegio [1]. La Chronique de l'Ordre, publiée par le R. P. Reichert, le dit du couvent de Cambrai : *Cameracensi* [2]*;* ne faudrait-il pas lire *Camberiacensi,* c'est-à-dire Chambéry, où Gui Flamochetti avait été Prieur et dont, peut-être, il était fils? Échard le croyait ou de Chambéry ou de Grenoble [3]. Ce petit texte me paraît trancher la question en faveur de Chambéry. En tous cas, il était Maître dès 1431 ; on l'accepte comme tel, au Chapitre de Lyon [4]. Maître Texier avait pour lui la plus haute estime. Il en fit son collaborateur. A ce même Chapitre de Lyon, où il reçut le bonnet de docteur, Gui Flamochetti fut désigné, avec Jean Nider, pour reviser les Constitutions. Ils devaient vérifier les textes, faire concorder les ordonnances qui s'étaient succédé à travers les nombreux Chapitres et soumettre leur œuvre à la prochaine réunion des Définiteurs. A cette date, Frère Gui Flamochetti était encore Prieur de Chambéry [5].

Au dire de tous les chroniqueurs, le nouveau Maître Général était doué des plus éminentes qualités d'esprit et de cœur. Sa science, sa vie austère, son habileté dans le maniement des affaires faisaient espérer à tous un gouvernement sage, actif et fruc-

Regni in primis secesserat, quo cetera morosius et disponere et deambulare posset. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 73.)

On peut traduire le nom de Flamochetti en Flamosset, nom d'une famille lyonnaise ; mais comme ce Maître Général est connu par toutes les Chroniques sous le nom de Flamochetti, j'ai préféré le lui laisser.

[1] « Magister Guido Flamochetti provintie provintie magister in theologia electus est magister ordinis vigesimus octavus in capitulo generali Rome in conventu sancte Marie super Minervam celebrato anno Domini 1451 : in sabbato sancto penthecostes die octava mensis Junij. Hic prius fuit socius Magistri Bartholomei Texerij in magisterio eoque mortuo factus est procurator ordinis in Romana curia. Deinde magistro Petro decedente factus est ut dictum est magister ordinis Qui eodem anno assumptionis sue ex hac luce migravit Quapropter non multa de eo dicere possumus, quia parum supervixit. » (Taegio, *Chron. Ampl.,* II, f. 199.)

[2] « Anno Domini M.CCCC.LI. Electus est Rome in Magistrum ordinis frater Guido, Magister in theologia de conventu Cameracenci provincie Francie, tunc procurator ordinis nostri. Hic per plures annos fuit principalis socius sancte memorie Magistri Bartholomei... sed quia senex et corporis viribus destitutus erat, ordinem in Magistratus officio non plene mensibus octo rexit. Obiit autem eo anno quo in magistrum electus fuerat in civitate Neopolitana ubi et sepultus est in mense novembri videlicet ejusdem anni. » (*Chron. Ord.,* p. 34. Ed. Reichert.)

[3] Echard, *Script.,* I, p. 808.

[4] *Acta Cap.,* III, p. 218. Chap. de Lyon, 1431.

[5] « Committimus magistro Joanni Nider, priori Basiliensi provincie Theutonie et magistro Guidoni Flamocheti priori Cambriaci provincie Francie quod super diversitate rubricarum et constitucionum usque ad sequens capitulum videant, dissonancias concordent et teneantur presentare diffinitoribus Capituli generalis. » (*Acta Cap.,* III, p. 220. Chap. de Lyon, 1431.)



tueux[1]. Il n'avait qu'un défaut, celui d'être très âgé et déjà très affaibli.

Son élection eut pour elle tous les suffrages de la Cour romaine. Les prélats qui avaient assisté au Chapitre, et qui assistèrent immédiatement après à celui des Mineurs, ne purent cependant tenir leur langue. Ils furent témoins de la vitalité persévérante de ces deux Ordres Mendiants, contre lesquels le clergé séculier, dont ils marquaient le pas, s'insurgeait sans merci. On ne ménagea pas aux Frères des deux Ordres les aménités ordinaires. Et les prélats s'en allaient disant des Mineurs : « Ils ne travaillent ni ne sèment, et cependant leurs greniers sont pleins ; » et des Prêcheurs : « Ils font sans cesse des ordonnances et restent toujours désordonnés. » Et encore : « Ces deux Ordres ne sont plus des *Predicatores,* mais bien des *predæ Captores*[2]. » Le jeu de mot ne peut se rendre en français. C'était toujours la vieille jalousie d'antan. On ne pouvait se résoudre, malgré les décrets sans cesse renouvelés du Saint-Siège, à admettre, même après deux siècles et demi d'existence et de services rendus, le droit au ministère apostolique sous l'unique et immédiate juridiction du Pape, en dehors et sans l'autorisation des évêques et des curés. Tous les Papes, depuis saint Dominique, avaient affirmé ce droit, parce que ce droit était le leur et que les Prêcheurs et les Mineurs, en l'exerçant dans toute l'Église, proclamaient et maintenaient en principe et en fait cette juridiction immédiate et universelle de la Papauté. A ce propos, et pour confirmer ce dire, que l'on me permette de raconter une anecdote historique de grande valeur, qu'il ne faut pas laisser tomber dans l'oubli.

En 1864, un mouvement d'opinion hostile aux Ordres religieux s'accentuait dans le conseil de Napoléon III. On parlait de les dissoudre, à tout le moins d'entraver leur développement et, comme toujours, de les soustraire à l'autorité immédiate du Pape. Mgr Darboy, archevêque de Paris, se prêta à l'exécution de ces tentatives. Il prétendit faire la visite canonique des couvents de réguliers exempts de l'ordinaire, comme les Dominicains, les Franciscains, les Jésuites. Par crainte d'un plus grand mal et croyant peut-être à la légitimité de ses droits, le Père Souaillard, de bonne mémoire, alors Prieur de Saint-Jacques de Paris, crut prudent de recevoir le délégué de l'archevêque et de le laisser faire cette visite. Le cas fut porté à Rome, et le Père Souaillard dut rendre compte au Pape Pie IX de sa conduite. L'entrevue fut pénible. Pie IX demanda au Père Prieur pour quels

[1] V. note, p. 342.
[2] « Non des Prêcheurs, mais des preneurs de proie. » (Cf. note, p. 342.)

motifs il avait consenti à cette visite. Et le Père Souaillard répondit qu'il avait pensé que ses droits de Prieur devaient céder devant ceux de l'archevêque. « Ce ne sont pas vos droits, riposta vivement Pie IX, que vous avez fait céder devant l'archevêque de Paris; ce sont les miens, et, pour pénitence, vous allez tracer cinq croix avec votre langue sur le parquet[1]. »

Cette scène n'est que la réponse, au XIXe siècle, à toutes les injures que l'on prodiguait aux Mineurs et aux Prêcheurs après le Chapitre de Rome de 1451. Elle n'a jamais varié dans la bouche des Papes.

Durant leur séjour à Rome, les Capitulaires purent admirer les belles fresques dont Frà Angelico venait de décorer l'oratoire privé de Nicolas V. « Chef-d'œuvre le plus accompli, écrit M. Henri Cochin, de l'art religieux[2]. » Ce n'est qu'un petit coin au milieu des splendeurs actuelles du Vatican, dédié à saint Étienne et à saint Laurent, qui échappa, par ses étroites dimensions, aux destructions systématiques de la Renaissance ; mais combien en ce modeste réduit la palette du Bienheureux Angelico s'est faite merveilleuse ! Il a peint avec amour, sous les traits historiques de saint Étienne et de saint Laurent, les grandeurs et les devoirs du sacerdoce : la consécration, la prédication, l'aumône et le martyre. C'est l'exaltation mystique et sociale de l'Église catholique. Ces joyaux d'art sont de 1449.

On rapporte à ce propos, et c'est surtout la raison qui me fait parler de ces travaux, une jolie anecdote que l'on qualifie trop facilement de légende, car elle a pour elle des témoignages de valeur.

Frà Angelico était d'humeur joyeuse. Il avait la riposte aimable et fine. Or, un jour, écrit Taegio, Nicolas V, qui aimait à le voir travailler, lui dit gracieusement : « Aujourd'hui que vous avez beaucoup travaillé, vous déjeunerez avec moi et vous mangerez de la viande. — Père saint, répondit naïvement Angelico, je n'ai pas demandé la dispense à mon Prieur. »

Vasari raconte le fait, sans donner ses sources ; mais le témoignage de Taegio lui est un ferme appui. Ce chroniqueur écrivait une trentaine d'années après. C'est presque un contemporain, qui put connaître facilement ces récits aimables, familiers aux anciens

[1] Ces détails m'ont été affirmés par un religieux encore vivant, auquel le Père Souaillard les a lui-même racontés. — Le Père Souaillard pouvait se croire obligé de recevoir le délégué de l'archevêque de Paris, parce que l'église des Carmes que les Pères desservaient appartenait à l'archevêque de Paris, comme la plupart des ornements sacrés. Les Dominicains n'étaient que locataires.

C'est ce que le Père Souaillard expliqua à Pie IX pour se justifier. Malgré cela, le Pape fit la réponse donnée plus haut.

[2] H. Cochin, *le B. Frà Giov. Angelico*, p. 257.



Pères. Ce qu'il raconte a donc une réelle valeur documentaire [1].

Sébastien de Olmedo a recueilli également ce gracieux épisode [2].

Pendant les cinq mois que Gui Flamochetti administra l'Ordre de Saint-Dominique, quelques couvents prirent l'Observance. On savait que rien ne pouvait lui être plus agréable. Nous voyons, en effet, la réforme s'introduire en 1451 au couvent des Frères de Bamberg. Elle fut sollicitée du Provincial d'Allemage, Frère Pierre Wellen, par l'évêque de cette ville. Peu de religieux s'y soumirent. Ils préférèrent se retirer ailleurs. Le premier Prieur Observant fut Frère Rodolphe Goldschlager, qui prit possession du couvent avec quelques autres Frères venus, comme lui, de Nuremberg. Cette réforme eut grand succès [3].

Elle s'introduisit aussi cette même année et à la requête de l'évêque chez les Frères de Würzbourg, sous la direction du Prieur Ulrich Messinschlager [4]. Sa durée fut courte. Une bulle de Nicolas V la signale à Haldusten, en Styrie, au diocèse d'Aquilée. C'était une fondation nouvelle, due à la générosité et à la dévotion envers l'Ordre du comte de ce pays [5].

Nous pouvons suivre la réforme en Italie chez les Sœurs Prêcheresses de Gênes [6], au monastère du *Corpus Christi*. Fondation nouvelle également, que les largesses de l'archevêque établissaient

[1] « Hic beatus vir tante religionis et observantie fuit ut etiam in palatio prefati pontificis religionis sue ceremonias observabat Nam cum dictus pontifex eum pro sua sanctitate ac virtute maxime veneraretur eique pingendi capellam que in eius erat pallatio operam commisisset quandoque astaret die quadam dixit ad eum pontifex : Frater Joannes volo quod hodie propter laborem carnibus vescamini ; cui ille : Beatissime pater, prioris mei licentiam non accepi. At pontifex : ego inquit vobiscum dispenso : Ex qua re liquido apparet qualis erat vir iste venerabilis qui sine prioris sui licentia speciali carnes non comedebat. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 202v.)

[2] « Apud quem (Nicolaum V) et floruit etate hac ex ordine frater Johannes de Fesulis Florentinus in arte pictoria toto orbe famatissimus. Qui in sacello pontificio Rome apud sanctum Petrum multa adeo egregie depinxit Ut sapientum iudicio nunquam hactenus satis digne laudata sint, intuentiumque oculis maximam afferant spectationem. Apud sanctum Marchum quoque Florentie rogatu magni patris Antonini plurima devote et ingeniose ab eo depicta cernuntur. Fuit præterea tante innocentie ac simplicitatis sancte Ut cum ornaret palatium Pape ipso astante et dicente, frater Johannes hodie propter laborem placet ut carnibus vescaris apud nos, respondere solitus esset : Pater sancte Prioris mei licentiam non accepi. Moriens autem perpulchro tumulo de mandato Pontificis in templo Minerve reconditur. cum hac superscriptione. Non michi sit laudi quod eram velut alter Appelles sed quod lucra tuis omnia christe dabam. Altera nam terris opera extant, altera celo. Urbs me Johannem flos tullit Ethrurie. Frater Laurentius item de Ripafracta Vir vere religiosus ac professionis sue non immemor, frequensque et infatigabilis Animarum Venator apud Pistorium feliciter e seculo migrat signis etiam clarus. Quem et temporum sanctorumque dilucidator idem Anthoninus noster in De gestis fratrum ordinis inter viros, vita illustres commemorat. » (Sébastien de Olmedo, *Chronica*, fol. 73.)

[3] *Chron. de Schönenst.*, p. 441. — Ms. d'Adelhausen, dans Schieler, *Magister J. Nider*, p. 167.

[4] *Ibid.*

[5] *Bull. Ord.*, III, p. 296. B. *Piis fidelium,* 26 juin 1451.

[6] *Ibid.*, p. 278. B. *Votis fidelium,* 13 mars 1450.

en leur faveur. Les premières religieuses vinrent du monastère de Saint-Dominique de Pise. Parmi elles se trouvait une parente de la Bienheureuse Claire, Sœur Thomasia Gambacorta. A Bergame, le conseil de la ville agit lui-même auprès du Pape pour obtenir la réforme des Prêcheresses de Sainte-Marthe. Il y avait en cette ville, raconte Nicolas V, quelques femmes pieuses qui désiraient prendre le voile ; mais elles ne savaient où aller. Les monastères de Bergame étaient si déchus de la ferveur première, si privés de toute discipline, qu'on ne pouvait songer à y entrer. On choisit, sur l'avis du Conseil, le monastère dominicain de Sainte-Marthe pour y établir la réforme, parce que les Frères observants jouissaient dans la Haute-Italie de l'estime générale. Sous leur conduite, il y avait lieu d'espérer que ce monastère reprendrait la vie régulière. Nicolas V donna des ordres en conséquence. Les Sœurs qui voudraient accepter la réforme pourraient demeurer à Sainte-Marthe ; celles qui s'y refuseraient seraient placées en d'autres maisons, à la condition de leur rendre leur dot. Deux Frères observants furent chargés de cette délicate mission. Mais le monastère, une fois réformé, passait sous la juridiction du Vicaire de la réforme en Lombardie. La bulle *Inter ceteras* est du 4 avril 1451[1].

Ne quittons pas la Lombardie sans signaler la sollicitude de Nicolas V pour le couvent de Bologne. Cette maison si célèbre, où les Frère affluaient de diverses provinces pour y suivre les cours des Études générales, ne pouvait suffire à tous les frais que pareille affluence nécessitait. Mis au courant de cette détresse, le Pape eut la bonté d'affecter certains revenus de la Chambre apostolique pris à Bologne même à l'entretien des étudiants[2]. Cette pénurie venait de l'observance rigoureuse que l'on pratiquait en cette maison et que loue le Souverain Pontife. Il vint également au secours du couvent de Toulouse, dont la ruine était si pitoyable que les Frères ne pouvaient le réparer. Quoiqu'ils eussent mis en gage tous leurs objets précieux, qu'ils vécussent d'un peu de pain et qu'ils s'ingéniassent à se procurer des ressources en quêtant de porte en porte, ils n'arrivaient pas à recueillir le strict nécessaire. Nicolas V leur accorda toutes sortes de privilèges, afin de pourvoir à leurs besoins[3]. Au passage, il exalte la doctrine de saint Thomas d'Aquin, dont le corps reposait en l'église du couvent et qu'il déclare illuminer par sa science l'Église universelle[4].

Au delà des Pyrénées se fonde, en la ville de Tolède, un monas-

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 289.
[2] *Ibid.*, p. 291. B. *Regularis observantie*, 8 mai 1451.
[3] *Ibid.*, p. 299. B. *Cum et plantate*, 20 juillet 1451.
[4] *Ibid.*

tère de Prêcheresses, par les soins des Sœurs de Saint-Dominique de Madrid. L'observance doit en consolider les bases. Mais les Frères et d'autres personnes ecclésiastiques et séculières ne voyaient pas d'un bon œil cette introduction de la réforme. Il fallut toute l'énergie de la fondatrice, Sœur Constance, Prieure de Saint-Dominique de Madrid, pour réussir et vaincre la coalition de ses adversaires. Elle en appela au Pape à plusieurs reprises et obtint enfin ce qu'elle désirait[1].

Maître Gui Flamochetti aurait donné à la réforme une vigoureuse impulsion, si la Providence lui en avait laissé le temps. Il avait quitté Rome pour aller visiter les couvents de la province du royaume de Naples, lorsque, succombant aux infirmités de son grand âge, il mourut à Naples même, le 18 novembre 1451. Son gouvernement n'avait duré que cinq mois et sept jours. Les Frères l'ensevelirent dans l'église de Saint-Dominique, à l'intérieur du chœur. On plaça sur son tombeau l'inscription suivante: *Hic situs est Guiddo, Magister Ordinis Prædicatorum de provincia Francie. Obiit XVIII Novembris. Vixit in magisterio mensibus quinque diebus septem.* »

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 293. B. *Sedis apostolicæ,* 18 mai 1451. — P. 294, B. *Ex debito,* même date. — P. 297, B. *Digna reddimus,* 28 juin 1451.

BIBLIOGRAPHIE

Sur Maître Pierre Rochin et Maître Guido Flamochetti, je ne puis que renvoyer aux sources citées dans le cours du chapitre.

MARTIAL AURIBELLI

VINGT-NEUVIÈME MAITRE GÉNÉRAL
DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1453-1462

(PREMIÈRE ÉLECTION)

CHAPITRE I

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décidément, la France avait l'honneur exclusif du magistère suprême de l'Ordre de Saint-Dominique. Trois Maîtres Généraux venaient de se succéder, pris tous les trois parmi les provinces françaises. On dirait que la grande mémoire du Bienheureux Père Barthélemy Texier planait sur les réunions capitulaires et fixait leur choix sur ses plus saints collaborateurs. Maître Pierre Rochin, Maître Gui Flamochetti et celui dont nous allons suivre les admirables travaux, Maître Martial Auribelli, sont la continuation directe et normale, comme le développement naturel et parfait, du magistère de Barthélemy Texier. Même esprit, même volonté, même énergie vis-à-vis du but, qui était pour tous la restauration de la vie dominicaine.

A la mort de Maître Gui Flamochetti, le pouvoir de Vicaire Général passa entre les mains du Provincial de Rome, Frère Dominique Giani de Corella. Y passa-t-il de droit, parce que le Chapitre suivant devait se célébrer dans sa province, ou Frère Dominique le reçut-il d'office, par autorité apostolique? Aucune chronique ne le signale, et les fragments du Chapitre de 1451, tenu à Rome, sont muets sur ce sujet [1].

[1] *Acta Cap.*, III, p. 256.

Mais Jean Bréhal, — dont il sera question plus loin, — dans une lettre à Frère Léonard de Brixenthal déclare que le Chapitre général a été *restitué* au couvent de Nantes, par le Pape Nicolas V. C'est donc que, assigné en ce couvent, il avait été transféré ailleurs, à Rome certainement; car Jean Bréhal ajoute que, malgré cette restitution, le Provincial romain demeura Vicaire Général[1]. La Chronique de Sébastien d'Olmedo se trompe donc en disant que le Provincial de Provence, Frère Martial Auribelli, fut institué Vicaire de l'Ordre par Nicolas V, sur la requête du Cardinal Protecteur[2]. Dans une bulle datée du 11 janvier 1453, Nicolas V affirme nettement que Frère Dominique de Corella était Vicaire Général[3].

La Bretagne attirait alors les regards de l'Église et surtout de l'Ordre. Du tombeau de Vincent Ferrier, enseveli à Vannes, les miracles jaillissaient comme d'une source intarissable. Princes et peuples pressaient le Saint-Siège de glorifier sur les autels celui que Dieu exaltait d'une si prodigieuse manière. Des légats étaient nommés pour enquêter sur place et commencer officiellement le procès de canonisation. Ce furent les cardinaux Georges, évêque de Palestrina[4]; Alphonse Borgia, archevêque de Valence, et Jean, cardinal-diacre de Saint-Ange. Saint Vincent avait prédit qu'Alphonse Borgia, le futur Calixte III, le canoniserait. La prophétie va vers sa réalisation. En se rendant pour le Chapitre général au couvent de Nantes, les Pères se transportaient sur le terrain de l'enquête et se mettaient à la disposition des représentants du Saint-Siège. Les cardinaux-commissaires déléguèrent, en effet, plusieurs personnages graves pour interroger les témoins de la vie du grand thaumaturge, partout où il avait passé[5]. C'est au milieu des ces informations, si glorieuses pour l'Ordre des Pré-

[1] « ... De factis Ordinis que nunc Dei permissione lugubri procella defluctuant, nil aliud novi nisi quod per Dominum nostrum Papam conventui nannetensi capitulum generale restitutum est. Sed tamen Provincialis romanus manet Ordinis Vicarius. Horum bullam vidi... » (*Lettre de Jean Bréhal à Léonard de Brixenthal*, Biblioth. Vatic., fonds Ottoboni, n° 2284. — Couv. des Dom. de Vienne, Cod. 101, fol. 146 verso et fol. 147 recto.)

[2] *Chron.*, f. 73.

[3] « ... Petitio continebat quod nuper dilectus filius Dominicus Johannis de Florentia, Prior provincialis Provinciæ Romanæ ac ejusdem ordinis generalis Vicarius, in theologia Magister... » (*Bull. Ord.*, III, p. 315. B. *Humilibus supplicum*, 11 janvier 1453.)

[4] Dans les *Acta Cap.*, au lieu de l'évêque de Palestrina, on met l'archevêque de Gênes, III, p. 288. (Cf. Fages, *Histoire de S. Vincent Ferrier*, II, p. 317.)

[5] Les délégués furent : pour la Bretagne, Raoul de la Moussaye, évêque de Dol; Jean l'Epervier, évêque de Saint-Malo; les abbés de Saint-Jacut et de Buzay, les officiaux de Nantes et de Vannes, assistés de notaires apostoliques; pour la France, l'archevêque et le doyen de la métropole de Toulouse et l'évêque de Mirepoix; pour Naples, Arnold, patriarche d'Alexandrie, archevêque de Naples, et l'évêque de Majorque; pour le Dauphiné, les évêques de Vaison et d'Uzès, l'official et le doyen de Saint-Pierre d'Avignon. (Cf. Fages, *op. cit.*, II, p. 322.)

cheurs, que s'ouvrit le Chapitre de Nantes. Il n'eut pas lieu à Vannes même, parce que l'Ordre n'y avait pas de couvent.

Frère Dominique de Corella présida l'élection. Il était lui-même un des religieux les plus en vue, que ses hautes vertus et sa science imminente désignaient aux suffrages des Pères. Si le Chapitre s'était célébré en Italie, dit mélancoliquement le Nécrologe[1] de Santa Maria Novella, Frère Dominique aurait été choisi pour Maître Général; mais là-bas, au fond de la Bretagne, où il était inconnu, son rare mérite passa inaperçu. Biliotti, dans sa Chronique du même couvent, signale une autre raison de cet échec, à tout le moins curieuse. Cet homme remarquable ne fut pas élu, dit-il, parce qu'il s'appelait Dominique. Il est assez intéressant de constater, en effet, que parmi toute la série des Maîtres Généraux aucun ne porte le nom de Dominique, nom que l'amour et la vénération rendent cependant si commun parmi les Prêcheurs. C'est un fait que confirme encore le vote des Pères, au Chapitre plus récent de 1650. On s'était entendu pour élire le Père Dominique de Marinis, alors Vicaire Général de l'Ordre, religieux très digne du magistère, lorsque, au dernier moment, on se décida pour son frère Jean-Baptiste, secrétaire de l'Index[2].

Si vous voulez être Général de l'Ordre, ne vous appelez pas Dominique !

Les Capitulaires de Nantes réunirent leurs suffrages sur le Provincial de Provence, Frère Martial Auribelli.

C'était un des collaborateurs les plus dévoués de Maître Texier. Touché de la grâce, dit-on, par les prédications de saint Vincent pendant son séjour à Avignon[3], Martial Auribelli, né dans cette ville, y prit l'habit des Prêcheurs, vers 1424. Il fit dans l'Ordre les plus brillantes études. Tous les chroniqueurs signalent comme un signe caractéristique de son talent une ténacité de mémoire extraordinaire. Il retenait de mémoire, écrit Taegio, son contemporain, tout ce qu'il savait une fois, même les choses les plus indifférentes, que l'on oublie immédiatement[4]. Théologien très

[1] *Necrol. S. Mar. Novel.*, I, fol. 65.

[2] Cf. Masetti, *Monum. et Antiq.*, I, p. 426.

[3] P. Fages, *op. cit.*, II, p. 322. — D'après Barjavel, *Monographie du département de Vaucluse*.

[4] « Magister Martialis Auribelli De Avinione provintie provintie magister in Theologia electus est magister ordinis vigesimus nonus in capitulo generali Nanetis provintie Francie celebrato anno Domini 1455 die vigesima septima mensis Maij Hic fuit tenacissime memorie doctissimus Theologus ita ut omnia sciret ac si recenter studuisset etiam minima que ob diuturnitatem temporis solent homines oblivisci. Constans animo valde fuit nullis fractis adversitatibus quas non paucas perpessus est. Vir etiam fuit prudens, ad eaque pro ordinis honore peragenda erant solertissimus fuit. Rexit ordinem annis novem et per summum pontificem Pium secundum a magisterio absolutus fuit in capitulo generali Senis celebrato anno Domini 1462 : Loco cujus factus est magister ordinis in eodem capitulo

instruit[1], versé dans toutes les sciences, habile dans l'administration, énergique et prudent, partisan décidé de la réforme, tel on nous présente le nouveau Maître des Prêcheurs[2]. Il avait fait ses preuves dans sa province, sous le magistère de Barthélemy Texier. En 1439, nous le trouvons Prieur au couvent d'Avignon, le sien. Frère Martial Auribelli était alors aux jours printaniers de sa maîtrise. La date précise où il coiffa le bonnet doctoral n'est pas fixée[3]; on est certain qu'il exerçait la charge de Provincial de Provence en 1449, avec, pour *socius,* Frère Gilles Mathieu[4]. Il faisait partie, à ce titre, du Chapitre général de Nantes. Élu Maître de l'Ordre, il en prit immédiatement le gouvernement, puisque, selon ses privilèges, le Maître n'a besoin d'aucune confirmation. Toute la juridiction lui vient par le fait de son élection.

Maître Auribelli eut la joie de donner aussitôt aux religieux présents au Chapitre un témoignage gracieux de la bienveillance du Pape Nicolas V.

Frère Conrad d'Asti, Procureur Général, avait apporté une bulle qui accordait à tous les religieux l'indulgence plénière et la faveur de se choisir, pour une fois, un confesseur ayant pleins pouvoirs de les absoudre, même des cas réservés au Saint-Siège[5].

Nous suivrons d'abord l'administration générale de Maître Auribelli, tant pour les réformés que pour les non réformés. Elle est importante pour qui veut connaître dans ses grandes lignes la

Magister Conradus Astensis. Qui cum ordinem annis tribus rexisset in capitulo generali Novarie celebrato anno Domini 1465, magisterio cedens, magister Martialis iterum ad magisterium est reassumptus. Rexit autem postmodum ordinem annis octo cum quibusdam mensibus et anno Domino 1473, undecimo Kalendas octobris Avinioni mortuus est Et sic in totum annis decem et septem ordinem rexit Sepultusque est in conventu Avinionensi provintie provintie. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 199v.)

[1] « Fr. Martialis Auribelli Avenionensis post mortem Fr. Guidonis Flamochei Patrum suffragiis anno Domini 1453. præficitur Magister Generalis toti Ordini Prædicatorum. Fuit Vir litteris apprime eruditus, prudens, solers, constans, et ad quæque pro Ordine peragenda intrepidus, circa nonum annum Præfecturæ suæ, a Pio secundo Pontifice Maximo abrogatur, cui subrogatus est Frater Conradus Astensis Vir optimus; sed Pio vita functo, abrogato Conrado per Paulum II. Pontificem, post tertium annum abrogationis suæ, Novariæ Galliæ Cisalpinæ in Synodo generali anno 1465, celebrata, per Patres Præfecturæ Ordinis restituitur. Asserunt ipsum, sic memoria viguisse ut minima etiam quæ temporis diuturnitate elabi solent, sic retinuerit, ac si ea præsentia habuisset. Victa functus est Avenioni natali solo anno 1473. nono Kalendas Octobris. Officium Beati Vincentii Ferrerii singulari artificio composuit, ita ut primæ litteræ cujuslibet Strophæ Hymni, Vesperarum et Antiphonarum Matutinarum et Laudum ipsius nomen sic efficiant. Martialis Auribelli fecit. » (Léandre Albert, *De Viris illustr...*, p. 45.)

[2] Mahuet, *Prædic. Aven.*, p. 115.

[3] Echard, I, p. 811, donne la date de 1437; mais Mahuet, dans le *Prædicatorium Avenionense,* dit qu'en 1439, année où il fut nommé Prieur d'Avignon, Martial Auribelli était « nuper doctor aggregatus ». Deux ans paraissent un peu longs pour justifier ce « nuper ».

[4] Mahuet, *Præd. Aven.,* p. 120.

[5] Taegio, *Chron. Ampl.,* II, p. 200.



vie des Dominicains de la seconde moitié du xv[e] siècle. Et comme le magistère de Martial Auribelli, pour des raisons que nous étudierons, fut partagé en deux par sa déposition et sa réélection, il m'a paru préférable d'unir tout ce qui regarde son gouvernement général en un seul faisceau, puisque c'est le même esprit qui a tout conçu et la même énergie de volonté qui a tout fait exécuter.

Sans conteste, la question la plus épineuse au xv[e] siècle fut la question des grades. Que l'on veuille bien me permettre, en dehors de tout esprit de parti et sans vouloir manquer de respect à qui que ce soit, de dire toute la vérité.

La belle maîtrise en théologie, dont les titulaires avaient été, depuis la fondation de l'Ordre, l'honneur et la lumière de l'Église, devenait, à l'époque où nous sommes, un danger menaçant pour la vie dominicaine, j'allais dire un fléau. Depuis de longues années, les Maîtres Généraux et les Chapitres ne cessaient d'endiguer le courant. Vains efforts du reste, car le nombre des Maîtres prenait d'invraisemblables proportions. Cela tenait à ce que les Maîtres en théologie, les bons, jouissaient dans l'Ordre, à juste et honorable titre, de privilèges qui tentaient la paresse et la vanité des autres. Et non seulement dans l'Ordre, mais plus encore au dehors, il fallait être Maître pour jouir de quelque notoriété et prétendre à de lucratives positions. Dans l'Ordre même, selon les coutumes introduites après la peste [1], le Maître en théologie avait de précieux avantages pécuniaires. C'était lui qui choisissait d'abord les Termes les plus fructueux, ceux où son ministère spirituel était plus grassement rétribué. De sorte que, outre une part active au gouvernement, puisque les Maîtres faisaient partie des Chapitres provinciaux, outre les dispenses d'observance qui rendaient la vie conventuelle plus douce à porter, ils avaient leur bourse plus garnie. Cette situation privilégiée excuse bien des convoitises. Même ceux dont l'intelligence était médiocre, qui n'avaient pas la science suffisante pour porter avec honneur et fruit le bonnet doctoral, le désiraient pour ses heureuses conséquences. Plus d'un novice entrevoyait de loin, comme dans un rêve délicieux, cette coiffe de bon rapport. Et l'on devenait Maître; on le devenait si facilement, que leur nombre allait se multipliant comme les fils d'Abraham. On était si certain d'obtenir le grade, que beaucoup ne se donnaient plus la peine d'étudier. A ce point que la maîtrise, qui jusque-là avait été un puissant stimulant pour les études et en avait développé admirablement le progrès, devenait une cause de déchéance et de ruine pour elles. Le doctorat tuait la science. Ce n'est pas moi qui le dis, voici le texte : « Nous ne

[1] Cf. t. III, p. 300 et s.

pouvons permettre que, par la multiplication de Maîtres en théologie sans instruction suffisante, notre Ordre, qui a été institué, plus que tout autre, pour la culture de la science, ne tombe en ruine. Nous interdisons de créer Maîtres en théologie des ignorants, ou encore de leur donner le bonnet de docteur par bond, sans passer par les grades intermédiaires[1]... » Au Chapitre d'Avignon, en 1470, les Pères déclarent : « La facilité des promotions empêchant le progrès des études : *quia facilitas promotionum profectum impedit studiorum,* il en résulte pour l'Ordre une grande confusion[2]... »

Pour obvier à pareil désastre[3], les Capitulaires ne cessent, sous Maître Auribelli, de rappeler les règlements imposés pour arriver aux grades. On décrète, en 1456, que nul ne sera accepté pour enseigner *pro forma,* c'est-à-dire en vue de la maîtrise, que s'il est approuvé par un Chapitre provincial. Encore faut-il, pour que cette approbation soit valable, que le candidat ait suivi les cours de logique et des arts pendant quatre ans ou au moins trois ans; qu'il soit doué, en outre, d'une intelligence plus qu'ordinaire; qu'il soit assigné dans un couvent d'Études générales, autant que possible en dehors de sa province[4]. Tous les Chapitres suivants reprennent cette ordonnance et l'aggravent, en réservant aux Chapitres généraux l'approbation définitive des candidats à l'enseignement *pro forma*[5]. Certes, ces règlements étaient excellents; mais leur application, rendue difficile par la coalition de toutes les passions humaines qui s'agitent autour d'un titre d'honneur et de profit, ne produisit que médiocrement l'effet tant désiré. Et c'est pourquoi la question des grades fut si violemment discutée par les Frères observants. Ne voyant que l'abus dont les ravages s'étalaient sous leurs yeux, ils outrèrent les sages prescriptions de Maître Raymond et des premiers réformateurs, et quelques-uns rejetèrent les grades comme une cause de ruine pour la discipline régulière. Pour juger sainement cette attitude extrême, il faut toujours regarder à l'opposé et se rappeler toutes les déchéances, fruit des grades trop multipliés et souvent mal placés, dont les Observants étaient les témoins attristés. Comme il arrive presque toujours, la réaction eut peine à se tenir dans les limites de la vérité.

On peut dire que la question des grades fut, sous Maître Auri-

[1] *Acta Cap.,* III, p. 281. Chap. de Sienne, 1462.
[2] *Ibid.,* p. 322. Chap. d'Avignon, 1470.
[3] *Bull. Ord.,* III, p. 384. B. *Religiosorum excessus,* 18 octobre 1458. Dans cette bulle, Pie II morigène les Bacheliers et Lecteurs qui s'efforcent de se soustraire à l'autorité de leurs supérieurs.
[4] *Acta Cap.,* III, p. 260. Chap. de Montpellier, 1456.
[5] *Ibid.,* p. 270.



belli et ses successeurs, une question de vie ou de mort pour l'Ordre de Saint-Dominique. On sentait si bien, même parmi les Maîtres, tout le discrédit qui s'attachait à un titre, par ailleurs, le plus haut dans l'Église, que les Maîtres de Paris, ceux qui étaient promus dans l'Université, demandèrent à prendre le pas sur les autres. Ils ne voulaient plus être confondus avec la foule amoindrie des Docteurs à bon marché. Cet honneur leur fut accordé dans la province de France, sauf vis-à-vis des Maîtres de Bologne, de Toulouse et de Cologne[1].

D'autres points de discipline furent ou relevés ou garantis par Maître Auribelli. Mais les ordonnances même qui tendent à les soutenir nous révèlent les usages du temps. On exige, par exemple, que le Chapitre des coulpes se tienne au moins une fois par mois; on ira tous sans exception[2]. Nous sommes à quelque distance de ce que les Pères d'autrefois appelaient le *Chapitre quotidien*. On rappelle, aux religieux d'Espagne et de Portugal, que la chape doit être de couleur noire et non grise, comme on la portait en ce pays[3]. On réclame avec énergie la présence de tous les religieux au réfectoire commun. Ceux qui continueront à prendre leurs repas chez eux ne recevront du couvent ni pain ni vin, ni aucune pitance. Ils seront même privés des grâces de l'Ordre et soumis à de dures pénitences[4]. On attire l'attention des supérieurs sur le genre de prédication qui s'introduisait dans les couvents. Au lieu de prêcher la parole de Dieu simplement, on l'accompagnait de fables ridicules, de bouffonneries, de chants, de représentations théâtrales quelquefois légères. Ce n'était plus la prédication dominicaine. On décréta au Chapitre de Nimègue, en 1459, que nul ne pourrait prêcher sans l'approbation des Chapitres généraux ou provinciaux, surtout s'il s'agissait de publier des indulgences. Ces prédications d'indulgences étaient très recherchées, car elles remplissaient abondamment les escarcelles. Il faut dire qu'on les trouvait scandaleuses: d'où la défense rigoureuse des Chapitres généraux[5].

L'état de l'Ordre demandait des décisions tellement graves, si l'on voulait aboutir à de sérieux résultats, que, par deux fois, Maître Auribelli réunit ensemble les Provinciaux et les Définiteurs : une fois en 1456, à Montpellier[6]; la seconde en 1470, à Avignon[7].

[1] *Acta Cap.*, III, p. 257. Chap. de Nantes, 1453.
[2] *Ibid.*, p. 259.
[3] *Ibid.*, p. 262, 273, 282.
[4] *Ibid.*, p. 262.
[5] *Ibid.*, p. 272.
[6] *Ibid.*, p. 265, Chap. de Montpellier, 1456; p. 320, Chap. d'Avignon, 1470.
[7] « Anno 1459. F. Joan. de Rupe magist. Prior, FF. Joan. Germani Magist. Raymundus Pascalis Mag. Bartholomæus de Riquetis Licentiatus, Joan. Cotardi Sacrista. Anno 1463. F. Bartholomæus de Riquetis Mag. et SS. D. Papæ ordinarius

Ce ne furent point des Chapitres à proprement dits généralissimes; mais, convoqués par dispense du Saint-Siège, Provinciaux et Définiteurs apportèrent leurs lumières pour prendre les mesures qu'exigeait la situation de l'Ordre. Martial Auribelli voulut avoir l'avis des inférieurs comme des supérieurs. Cette manière nouvelle provenait de ce que les Chapitres généraux ne se célébrant plus que tous les trois ans, il fallait attendre trop longtemps, à son gré, pour connaître le sentiment de tous : inférieurs et supérieurs.

Nous devons remarquer, en passant, un décret qui touche la Congrégation des Pérégrinants. Elle s'était reconstituée, nous l'avons vu, après le désastre de la peste, sous le magistère d'Élie de Toulouse [1]. Que lui arriva-t-il depuis ? Quelle nouvelle cause de ruine vint détruire en partie son œuvre ? ou bien quelle influence contraire lui aliéna Maître Martial et les Capitulaires ? Je ne sais, mais le fait est certain. Ainsi, au Chapitre de Montpellier, en 1456, on dit : « Comme les couvents des Pérégrinants ne peuvent plus être gouvernés, selon l'ancienne coutume, par un Vicaire, nous soumettons les couvents leur appartenant en Russie à la province de Pologne, ceux de Moldavie et de Valachie à la province de Hongrie, ceux de Grèce et le couvent de Caffa à la province de Grèce [2]. » Voici donc la Congrégation des Pérégrinants, d'après ce texte, dissoute, démembrée. Elle n'a plus de Vicaire, plus de couvents, plus d'autonomie juridique; ses maisons sont dispersées en diverses provinces. Et ce décret n'est pas pris à la légère. On le confirme, en 1459, au Chapitre de Nimègue; en 1462, à celui de Sienne. Il a force de loi durable. Ce démembrement est basé sur

Pœnitentiarius, Prior ad multos annos, quo quidem tempore Collegium nostræ Dominæ de Pietate jam ab ipso inchoatum, ad perfectionem adduxit et dotavit, R. P. Martialem Auribelli Magistrum Generalem nostri Ordinis, Provinciam et hanc Domum visitantem anno 1465. honorifice suscepit, Capitulum Generale sub eodem R. P. Generali 1470. Priore Provinciali Provinciæ R. P. Bertrando Grimaudi, magnifice et splendide excepit, aliaque multa præclara tum pro Studiorum progressu, tum pro magna Conventus utilitate gessit, habuitque secum tam diuturni Prioratus spatio, præcipuos FF. Raymundum Turonis Mag. Bartholomæum Juletti Mag. Stephanum Simonis Mag. Franc. Besse, Colin. Brocherii, Jacob. Grifaudi, Joan. Bavoleti, Antonium Audibert, Petrum Verderi, Thadæum Rodulfi, Mondonum Veilhardi, Petrum Decani, Franc. Siffredi, Jacobum Raphaëlis, Petrum Fernerii, Dominic. Vernelli, Rostanum Baptiste, Joan. Besson, Joan. a Sancto Christophoro, Joan. Veilhardi, Petrum Viveti, Guillelmum de Lauduno, Nicolaum Barberii, Claudium Autran, Petrum Bonini, Honorat. Torelli, Joann. Joannis, Joann. Martini, Joannem Bruni, Antonium Guillermi, Claudium Saunerii, Joannem Fabri, Claudium Teysserii, Joan. Rolandi, Iac. Sabbaterii, Joan. Alegre, Anton. Auberti, Martin. Nepoti Sacristam claustri, et quamplurimos alios, omnes fere hujus Conventus Professos, ut pote maxima parte ex diversis hujus Civitatis honestis Familiis oriundos; præterquam quod illis temporibus rarissime alicujus Conventus Professi, nisi ob præcipua exercenda Officia, ad alios Conventus mittebantur, sicut in omnibus fere Provinciis etiam nunc observari videmus. » (Mahuet, *Præd. Aven.*, p. 122.)

[1] Cf. t. III, p. 442 et s.

[2] *Acta Cap.*, III, p. 266. Chap. de Montpellier, 1456.



ce fait, dit le décret, que la Congrégation ne peut plus être administrée par un Vicaire. Pourquoi? Les documents ne le révèlent pas. Le décret est d'autant plus extraordinaire dans son insistance même, que la Congrégation des Pérégrinants avait à sa tête un Vicaire Général : Frère Christophe de Viterbe. Il ne se laissa pas dépouiller. Vivante toujours et, d'après ce que déclare Pie II, toujours bienfaisante en Orient, la Congrégation défendit ses droits séculaires. Frère Christophe appela au Saint-Siège du décret qui la frappait et la ruinait de fond en comble. Il eut gain de cause. Une bulle de Pie II datée du 12 juin 1464, deux ans après la dernière ordonnance qui confirmait la déchéance juridique des Pérégrinants, reconstitue d'office leur Congrégation [1], leur rend tous les privilèges de gouvernement dont ils jouissaient avant ce décret de dissolution, tous les privilèges spirituels accordés par le Saint-Siège, et surtout remet sous la juridiction exclusive du Vicaire Général, Frère Christophe de Viterbe, et de ses successeurs, tous les couvents rattachés par les Chapitres généraux aux provinces de Pologne, de Hongrie et de Grèce. Pie II casse les ordonnances de ces trois Chapitres. La Congrégation des Pérégrinants est rétablie d'office avec ses droits et ses privilèges, avec même le gouvernement des Frères-Unis qui doivent, comme par le passé, obéir au Vicaire Général de la Congrégation [2].

Sur cette question, Maître Auribelli fut complètement battu par Frère Christophe de Viterbe. Il fut plus heureux, sous Calixte III, contre les prétentions de l'Université de Paris. C'était encore la vieille querelle à propos des privilèges des Frères et de la condamnation par plusieurs Papes des propositions scandaleuses de Jean de Pouilly. Elles nous sont connues. Nicolas V renouvela cette condamnation [3] comme l'avait fait Eugène IV, en 1447 [4]. L'Université, atteinte dans le vif secret de sa doctrine, se révolta. Les premiers frappés furent les Prêcheurs et les autres Mendiants de Paris. Comme toujours, en pareil cas, l'Université se hâta de les exclure des cours et des grades. La bulle de Calixte III, qui ne contenait rien de nouveau autre que les condamnations portées par Nicolas V et Eugène IV, fut déclarée suspecte par le recteur Guillaume Rivet, contraire au droit commun, à la Pragmatique Sanction, et on osa affirmer qu'elle troublait la hiérarchie divine de l'Église. Ces Maîtres de Paris avaient vraiment la prétention de gouverner l'Église de Dieu. Les religieux Mendiants étaient

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 431. B. *Dum levamus*, 12 juin 1464.

[2] Cette bulle fut confirmée par Sixte IV, le 1er avril 1473. (*Ibid.*, p. 498. B. *Apostolicæ.*)

[3] *Ibid.*, p. 256. B. *Provisionis nostræ*, 29 juin 1448.

[4] *Ibid.* B. *Gregis nobis*, 16 janvier 1447.

sommés, sous peine d'exclusion, de renoncer à cette bulle et d'en solliciter l'abolition. On résista d'abord à cette odieuse injonction; puis, par peur de représailles plus graves encore, les Frères signèrent un compromis qui leur laissait ouvertes les portes de l'Université. Mais il faut dire que ce compromis fut signé sans l'avis préalable de Maître Auribelli. Il n'avait donc qu'une valeur relative. Il le désapprouva, du reste, officiellement[1]. Mis au courant de cette concession, plutôt extorquée, Calixte III la cassa par une bulle du 11 octobre 1457[2]. Il annulait toutes les dispositions prises contre les Mendiants, et si, malgré ses ordres, les Maîtres de Paris refusaient de leur conférer les grades, les Frères pouvaient les recevoir des mains du plus ancien Maître ou de celui que les supérieurs auront désigné[3].

Il y eut une accalmie; car, entre les réguliers et les Maîtres séculiers de Paris, la vie s'écoulait toujours entre deux orages.

A l'intérieur de l'Ordre, Maître Auribelli savait unir ensemble, sans leur nuire, l'austérité de la vie dominicaine et une grande condescendance pratique pour les cas exceptionnels. Ainsi, nous avons une bulle de Paul II, du 6 septembre 1465, qui accorde à tous les Frères de la province d'Allemagne la faculté de manger de la viande une fois le jour et trois jours par semaine. C'était une dérogation grave à la loi de l'abstinence. La raison invoquée par les Frères et que relate le Pape, c'est que, en Allemagne, il n'y a pas de vin et qu'il y fait froid : *Vinum non nascitur et frigida patria habetur*[4]. Si, dans ce pays froid, il y avait du vin, les malades et les vieillards, les Maîtres en théologie, nombreux et de vie honorable, pourraient puiser dans cette boisson vivifiante et chaude les forces nécessaires. Mais le froid, sans le vin, glace toutes les énergies ! Maître Auribelli avait exposé cette situation à Paul II, le priant de suppléer à la généreuse vitalité du vin, pour les Allemands, par une dispense ordinaire de l'abstinence. Paul II l'accorda gracieusement, même pour les maisons d'observance. On choisit, en dehors du jour où la viande est prohibée de droit commun, le dimanche, le mardi et le jeudi. Ce jour-là, à un seul repas, les Allemands pouvaient se réconforter l'estomac. On voit que ces sortes de dispenses générales datent de plusieurs siècles et ne constituent pas, à notre époque, une nouveauté. Elles sont légitimes, selon les circonstances qui en créent la nécessité. Et ce n'est pas chose indifférente de voir un Maître Général aussi dévoué à la réforme qu'était Maître Auribelli solliciter lui-même cette

[1] Cf. Crevier, IV, p. 231 et 232.
[2] *Bull. Ord.*, III, p. 365. B. *Nolentes*.
[3] *Ibid.*, p. 362. B. *Inter cetera*, 23 mars 1457.
[4] *Ibid.*, p. 451. B. *Super gregem*, 6 septembre 1465.

dispense générale pour toute une province, même pour les couvents réformés. Il ne faisait pas de l'abstinence à outrance une obligation absolue, *sine qua non,* de l'observance[1].

Trois ans après, les religieux du couvent d'Erfurt, de la province de Saxe, obtinrent la même faveur. Les motifs sont à connaître, pour mettre en lumière la manière de gouverner des anciens Pères. Ce sont parfois de précieuses leçons.

Le couvent d'Erfurt possédait les Études générales de la province de Saxe. Il y venait des étudiants et des professeurs, dit Paul II, non seulement de la province, mais encore de toutes les parties du monde. D'ordinaire le nombre des Frères montait à quatre-vingts. La vie régulière y avait été introduite neuf ans plus tôt, c'est-à-dire en 1459. Avec l'observance, l'usage de la viande avait disparu. Mais le Procureur du couvent était loin d'être satisfait. Le poisson, le vin et les divers aliments dont se servent ceux qui pratiquent l'abstinence sont rares dans ce pays. De sorte que, pour faire maigre, il fallait grever la caisse conventuelle de lourdes dépenses. On s'aperçut à l'usé qu'elle ne pouvait y suffire. Les dettes s'accumulèrent, qui annonçaient la ruine à bref délai. Devant pareille situation, il fallait prendre une décision : ou renvoyer les étudiants ou manger de la viande. Renvoyer les étudiants serait chose scandaleuse et ruineuse pour la ville et les alentours. Ne valait-il pas mieux sacrifier, pour cause de nécessité, une partie de l'abstinence ? C'est un problème qui, pour ces mêmes motifs et d'autres plus graves, se pose tous les jours. Les Frères estimaient que la pratique matérielle de la règle devait céder le pas au bien intellectuel de l'Ordre. Ce faisant, du reste, ils demeuraient dans l'esprit des Constitutions qui prescrivent de donner les dispenses exigées par le culte plus approfondi de la doctrine. Mais comme il s'agissait d'une dispense générale pour tout un couvent, le recours au Saint-Siège s'imposait. Paul II, en accordant la faveur demandée, y mit cependant quelque réserve. Elle n'a de valeur que pour cinq ans, et encore faut-il, pour en profiter, la permission du supérieur local. Dans ces conditions, les Frères d'Erfurt pourront faire gras trois fois la semaine[2].

On voudra bien remarquer qu'ici encore il s'agit d'une maison d'observance qui en garde la pratique, déclare le Pape; et, de plus, que le Pape n'accorde cette dispense que pour le bien des études : *Nos igitur qui sacrarum litterarum studio deditos, opportuni presidii favore libenter prosequimur*[3]...

En Saxe comme en Allemagne, comme en Italie et en France,

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 451. B. *Super gregem,* 6 septembre 1465.
[2] *Ibid.*, p. 462. B. *Sacræ religionis,* 17 décembre 1468.
[3] *Ibid.*



l'esprit de la réforme me paraît être l'esprit primitif de l'Ordre.

Deux grands événements, qui furent deux grandes joies pour Maître Auribelli, marquèrent son gouvernement. Ce fut la canonisation de saint Vincent Ferrier et de sainte Catherine de Sienne.

Depuis l'année 1419, Maître Vincent, comme on l'appelait, reposait dans l'humble tombeau où on l'avait enseveli; mais on peut dire qu'il n'y reposait pas en paix. Les foules se pressaient à ce tombeau, criant miséricorde pour toutes leurs infirmités. Et Maître Vincent, qui de son vivant avait semé à profusion les miracles de guérison, en gardait, près de Dieu, la charitable habitude. Ces miracles étaient si nombreux, si nombreux aussi les ex-voto que les malades guéris appendaient par reconnaissance autour de son tombeau, que personne ne pouvait douter de la sainteté de l'homme de Dieu. Son nom courait sur toutes les lèvres, et l'on ne parlait en France que des miracles de Maître Vincent. Il n'y avait qu'une voix pour demander sa canonisation.

Encore fallait-il que s'accomplît une prophétie faite par le saint lui-même.

Lorsqu'il prêchait à Valence, en 1394, un jeune seigneur instruit et pieux, né à Cavalls, près de Xativa, venait souvent s'entretenir avec lui. C'était Alphonse Borgia. Vincent Ferrier le connaissait de longue date. Un jour qu'il l'avait vu pour la première fois sur les bras de sa mère, il avait dit en le regardant longuement : « Cet enfant sera Pape et me canonisera ! » Cette prophétie, Maître Vincent la répéta par trois fois, si bien qu'Alphonse Borgia devenu chanoine de Lerida, puis évêque de Valence, puis cardinal, disait familièrement et avec une conviction inébranlable qu'il serait certainement Pape. « Maître Vincent l'a dit, » répétait-il volontiers. Les années s'accumulaient sur sa tête sans troubler son espoir [1]. En effet, après la mort de Nicolas V, le 8 avril 1455, Alphonse Borgia fut élu Pape et prit le nom de Calixte III. Sa première pensée fut pour Maître Vincent. Les enquêtes ordonnées par Nicolas V étaient terminées. La veille même de son élection, on apposait les sceaux aux dépositions des témoins bretons [2]. Des subsides extraordinaires avaient été levés en Bretagne, par ordre du duc Pierre. « Chascune escuelle de chascune paroisse generalement partout notre païs » devait fournir cinq deniers une fois et pendant un an seulement [3].

Au Chapitre général de Nantes, en 1453, qui fut celui de l'élection de Maître Auribelli, on s'occupa activement du procès. Ordre fut donné aux religieux de signaler les miracles de Vincent Ferrier. On recueillit également des offrandes. Ainsi les religieux de

[1] *Acta SS.*, 1 april., p. 499.
[2] P. Fages, *op. cit.*, II, p. 329.
[3] *Ibid.*, p. 320.



Valence ayant payé au Maître Général la contribution annuelle du couvent, elle fut affectée, par son ordre, au procès de saint Vincent[1]. Les bribes qui ont été publiées des Actes de ce Chapitre de Nantes ne parlent pas d'impôts prélevés dans l'Ordre[2]; mais, d'après l'usage ordinaire, ils sont certains. Étant sur place, Maître Auribelli, nouvellement élu, s'aboucha avec le duc de Bretagne et l'évêque de Vannes pour presser les opérations préliminaires. Il y eut même, dans l'église du couvent de Nantes, une sorte de réunion préparatoire à laquelle assistèrent le duc et la noblesse des environs. Maître Martial[3] parla si éloquemment, que la foule enthousiasmée s'écria : « Dieu le veut ! » Dieu le voulait, en effet. La procédure terminée, les dossiers portés à Rome et étudiés, Calixte III, le 3 juin 1455, en Consistoire solennel, déclara que Vincent Ferrier était au nombre des saints et fixa la cérémonie de sa canonisation au 29 du même mois, fête de saint Pierre et de saint Paul[4].

La solennité eut lieu dans la basilique vaticane[5]. Maître Auribelli y assistait, avec un grand nombre de religieux. « Au jour dit, déclare Calixte III dans une lettre au duc de Bretagne, la basilique s'est emplie d'une foule compacte et recueillie. Après la messe solennelle et les protestations d'usage nous avons prononcé, défini et décrété que le Bienheureux Vincent Ferrier de Valence est saint et qu'il doit être reconnu comme tel par tous les fidèles du Christ. Nous avons placé son nom parmi les autres saints au calendrier ecclésiastique, et nous avons ordonné que sa fête se célèbre le 5 avril, avec l'office d'un confesseur[6]... »

[1] On lit, en effet, au registre des dépenses, 30 octobre 1453 : « Solvimus contributionem reverendissimi magistri ordinis et vult quod serviat pro canonizacione reverendi et gloriose memorie magistri Vincentii Ferrarii. » La contribution montait à xx livres. (P. Fages, *op. cit.*, p. 321.)

[2] *Acta Cap.*, III, p. 257 et s. Chap. de Nantes, 1453.

[3] A la page 322 du tome II de son *Histoire de saint Vincent Ferrier*, le Père Fages dit que Maître Gui Flamochetti (Flamuchet, comme il l'appelle) est mort pendant que l'on célébrait le Chapitre de Nantes, et qu'immédiatement eut lieu l'élection de Maître Auribelli. Les choses ne se sont point passées de cette manière expéditive, contraire aux lois de l'Ordre. Gui Flamochetti mourut à Naples, le 18 novembre 1451, et ce n'est qu'à la Pentecôte de 1453 qu'eut lieu le Chapitre de Nantes où fut élu maître Auribelli. Il est bien possible, malgré ces inadvertances, que la duchesse de Bretagne, présente au Chapitre, se soit mise en prières avec toute sa cour dans l'église du couvent (et non la chapelle) pendant l'élection. L'Ordre de Saint-Dominique possède des *églises collégiales* et non des chapelles. C'est se diminuer soi-même que d'employer ce mot de sens inférieur.

Je n'ai pu vérifier l'exactitude du chiffre de *1645* religieux présents à ce Chapitre. (P. Fages, *op. cit.*, II, p. 320.) Il me semble bien élevé, étant donné l'état général de l'Ordre à cette époque, état si précaire pour les vocations que les Chapitres généraux firent des ordonnances pour pousser les Frères à recruter des novices. (*Acta Cap.*, III, p. 252. Chap. de Lyon, 1450.)

[4] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 293.

[5] Et non à la Minerve, comme le dit le Père Fages, *op. cit.*, II, p. 330. Le Pape ne pouvait aller officier à la Minerve le jour de saint Pierre. Fontana ne dit nullement que la fête eut lieu à la Minerve. (Cf. *Monum. Dom.*, p. 349.)

[6] P. Fages, *op. cit.*, II, p. 332.

Certes, la joie de Maître Auribelli fut grande. Il en a laissé un témoignage durable dans l'office propre de saint Vincent, qu'il composa lui-même. Et pour que l'on ne doutât point de son auteur, il organisa les strophes de l'hymne des Vêpres, les Antiennes de Matines et de Laudes, de manière à former cet acrostiche : *Martialis Auribelli fecit*[1].

Après les fêtes de Rome, Maître Auribelli se rendit en France. Le Chapitre général devait se tenir, cette année 1456, à Montpellier. Mais le Maître avait à cœur de réclamer comme une propriété de son Ordre le corps de saint Vincent. Il pouvait dire de lui ce que son prédécesseur, Élie de Toulouse, avait dit à Urbain V, du corps de saint Thomas : *Caro nostra et frater noster est.*

Maître Auribelli dirigea donc sa route, dans le courant de mars 1456, vers la Bretagne. Il était à Vannes les premiers jours d'avril. C'est que d'accord avec le Légat du Pape, le cardinal de Coëtivy, surnommé le cardinal d'Avignon, que Calixte III venait de nommer Protecteur de l'Ordre[2], on devait exhumer le corps de saint Vincent et en faire une solennelle translation. La réunion eut lieu le 5 avril, première fête de saint Vincent. Étaient présents, outre le cardinal et Maître Auribelli, le duc et la duchesse de Bretagne, l'archevêque de Rouen, Raoul Roussel; les évêques d'Avranches, de Poitiers, de Luçon, de Maillezais, du Mans, de Rennes, de Nantes, de Vannes: celui-ci, Frère Yves de Pontsal, était dominicain. Il y avait encore les évêques de Quimper, de Tréguier, de Saint-Brieuc, de Léon et l'abbé de Saint-Mélaine, Mathurin de Léon. Toute l'Église de Bretagne s'était donné rendez-vous près du tombeau de saint Vincent.

Le 4 avril, on chanta les premières vêpres du saint. Après les matines, célébrées la nuit, on exhuma le corps de saint Vincent du lieu où on l'avait enseveli. On était au 5 avril. Les princes étaient présents, Maître Auribelli également. Le corps fut placé dans une châsse, près du maître autel. Trois clefs la fermaient, que l'on confia au légat, à l'évêque de Vannes et au duc.

[1] « Rome vero dum Calixti Pape etiam exequie pararentur moritur in domino magnus patronus et protector ordinis Dominicus de Capranica Cardinalis Firmanus et Penitentiarus maior omni virtute et doctrina ornatus ac legationibus. xij. clarus sepultus apud nos in Minerva in Sacello Catherine Senensis. » (Sébastien de Olmedo, *Chronica O. P.*, fol. 75.)

« Sub Martiali item decretum est ut de b. Ana matre Virginis matris iuxta ecclesie observantiam fieret festum in ordine etiam sub toto duplici in Crastino divi Jacobi Apostoli de mense Julij. Similiter de Transfiguratione domini in Crastino. b. Dominici de mense Augusti ex decreto Calixti ob victoriam celitus datam in Turchas et cantaretur officium editum de mandato eiusdem per fratrem Jacobum Egidii magistrum S. Palatij, Quo quidem et ordo utitur eo quod maiestate et gravitate sancta ac congruentia quadam consonat antiquis. » (*Ibid.*) Cf. *Acta Cap.*, III, p. 269. Chap. de Nimègue, 1459. — Au Chapitre de Novare, en 1465, on introduisit sous le rite de fête simple la fête de saint Blaise. (*Ibid.*, p. 291.)

[2] *Acta Cap.*, III, p. 264. Chap. de Montpellier, 1456.

Pendant l'exhumation même, lorsque le corps de saint Vincent apparut, Maître Auribelli, devant un notaire et des témoins, protesta juridiquement contre sa prise de possession par l'évêque de Vannes et les chanoines de la cathédrale. Il réclama hautement la propriété de ces restes vénérables pour son Ordre, qui en était le légitime possesseur.

Cette protestation, disent les Actes du Chapitre de Montpellier, que nous suivons mot pour mot dans ce récit, n'eut aucun résultat; mais le Maître de l'Ordre, ajoutent-ils, a la ferme intention de porter sa cause devant le Pape, comme l'en ont instamment prié les Provinciaux et les Définiteurs du Chapitre[1]. Le plus piquant en cette affaire, c'est que le Maître avait à combattre un Dominicain, Frères Yves de Pontsal, évêque de Vannes.

Dans la journée du 5 avril, eurent lieu de splendides solennités. La foule fut évaluée à 150 000 âmes, qui se pressaient devant la châsse de saint Vincent[2]. Plus de cent religieux de l'Ordre y assistèrent[3]. Pendant la messe, après l'offertoire, le cardinal-légat annonça la canonisation de saint Vincent. Des hérauts la publièrent en latin, en breton et en français. Puis, l'office terminé, la châsse précieuse contenant le corps fut placée sur un tombeau élevé, sous le chœur de la cathédrale.

J'ai mis toute cette magnifique cérémonie, que de glorieux miracles illustrèrent, à la date du 5 avril[4] 1456, et non du 5 juin, comme l'a écrit le Père Fages, d'après l'histoire de Dom Lobineau. Ce savant bénédictin s'est certainement trompé. En effet, le Chapitre général se célébra à Montpellier le 16 mai 1456 et les jours suivants, c'est-à-dire avant le 5 juin de cette même année. Or les Actes du Chapitre contiennent tout au long les détails de

[1] *Acta Cap.*, III, p. 264.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Hoc anno, quinta mensis aprilis, sacratissimum corpus sancti Vincentij confessoris quod in Venetensi civitate Britanie in cathedrali ecclesia humili jacebat solo presentibus Domino Alano protectore prefato Domino Duce Britanie cum domino Ducissa ejus consorte, Domino Episcopo Venetensi, magistro ordinis ac nonnullis dicte ecclesie canonicis atque pluribus ordinis concomitantibus pluribus miraculis exhumatum est, et alio in loco venerabili repositum cum tribus serris et totidem clavibus quarum unam per se retinuit prefatus Dominus Legatus aliam prefato Domino Duci traddidit custodiendam, tertiam vero prefato Domino episcopo. Celebrata quoque fuit in honorem prefati sancti solemnissima processio cui interfuit pene innumerabilis populi multitudo ut extimatum est usque ad numerum centum quinquaginta millium personarum extraneorum et usque ad centennarium numerum fratrum ordinis Dum autem hec translatio predicti corporis fieret magister ordinis coram testibus et notario solemni cum protestatione a prefato Domino episcopo et dicte ecclesie canonicis dictum corpus instantissime petijt sibi et ordini dari, cum de jure ad ordinem pertineat Quod quidem obtinere non potuit. Intendebat tamen apud summum pontificem in romana curia pro pretiosi thesauri recuperatione operam dare prout a provintialibus et diffinitoribus unanimiter et instanter in prefato capitulo generali extitit requisitus. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 204.)

la solennité de Vannes, l'exhumation du corps, la protestation de Maître Auribelli ; tout, en un mot, y est raconté comme s'étant passé le 5 avril précédent. Il saute aux yeux que les Actes ne pouvaient dire le récit d'une cérémonie qui, d'après Dom Lobineau et le Père Fages, aurait eu lieu trois semaines après. La date du 5 avril, donnée par le Chapitre, est donc la date vraie de la solennité de Vannes[1].

Ai-je besoin d'ajouter que les protestations de Maître Auribelli n'eurent pas bon succès? L'Église de Vannes possédait de fait le corps de saint Vincent, elle le garda.

Le Chapitre de Montpellier fut si reconnaissant au duc et à la duchesse de Bretagne des bienfaits dont ils avaient comblé le Maître et les Frères pendant les fêtes de saint Vincent, qu'ils imposèrent à chaque prêtre trois messes à leur intention[2]. Trois ans après, au Chapitre de Nimègue, Maître Auribelli fit lire devant les Pères la bulle de canonisation. Préparée par Calixte III, elle fut publiée par Pie II, son successeur[3]. Dans cette bulle, Pie II ne craint pas de relever et d'affirmer la mission providentielle de saint Vincent. Il rappelle que, semblable à l'Ange de l'Apocalypse qui devait annoncer le jugement universel, Vincent Ferrier a rempli ce ministère, pour le plus grand bien des âmes[4].

Toutes les pièces du procès de saint Vincent furent confiées à la garde fraternelle des Prêcheurs de la Minerve. Elles parurent si extraordinaires et si édifiantes, que les religieux devaient les laisser lire à qui voulait en prendre connaissance[5].

Mais, à la Minerve même, les Prêcheurs possédaient un trésor non moins précieux que celui de Vannes. Dans leur église reposait le corps de Catherine de Sienne. Là aussi, Dieu manifestait par de glorieux prodiges la sainteté de son humble servante. Il convenait que celle dont la vie s'était passée au service de l'Église fût exaltée par elle. Justement, comme pour hâter cette exaltation, un Pape venait de monter sur le siège de saint Pierre qui, Siennois de naissance, avait à cœur la glorification de son illustre compatriote. Pie II, que nous connaissons déjà sous le nom d'Ænéas Piccolomini, philosophe et humaniste, poète et historien, homme d'État, dont la célébrité s'étendait à toute l'Europe, n'oublia pas Catherine de Sienne. Élu le 19 août 1458, couronné le 3 septembre, il s'occupa bientôt de sa canonisation. Allant à Mantoue, pour le Concile, en 1459, il s'arrêta à Sienne, où, dans

[1] Cf. P. Fages, *op. cit.*, II, p. 333 et s.
[2] *Acta Cap.*, III, p. 267.
[3] *Bull. Ord.*, III, p. 379. B. *Rationi congruit,* 1er oct. 1458.
[4] *Ibid.*, p. 380. — Cf. *Acta SS.*, I. april., p. 481 et s.
[5] *Bull. Ord.*, III, p. 381. B. *Rationi congruit,* 1er octobre 1458.

un consistoire public, les magistrats de la ville pérorèrent longuement sur les vertus et les miracles de la servante de Dieu[1]. Pie II promit son concours le plus actif. De retour à Rome, dans les premiers jours d'octobre 1460, il fit examiner à loisir les procès rédigés, tant à Sienne qu'à Venise et ailleurs, sur la vie et les miracles de Catherine de Sienne[2]. Maître Auribelli se trouvait près du Pape. Il l'avait suivi à Mantoue, et quoique ses rapports personnels avec lui fussent très tendus et prêts à se rompre, — comme nous le verrons plus loin, — il joignit ses instances à celles de toute l'Italie. Le 29 juin 1461, Pie II canonisa solennellement l'humble et généreuse tertiaire dominicaine[3]. Plus encore que pour saint Vincent Ferrier, le choix de la fête de saint Pierre convenait à la glorification de Catherine de Sienne. N'avait-elle pas été choisie de Dieu pour ramener près de son tombeau, après un long exil, le Vicaire de Jésus-Christ? Toute sa vie, toutes ses forces, Catherine de Sienne les avait sacrifiées à la défense du Saint-Siège. Il appartenait à saint Pierre de la placer lui-même sur les autels, comme une fille bien-aimée.

Grande fut la joie de l'Ordre de Saint-Dominique. Sainte Catherine était, pour les Fraternités de la Pénitence dominicaine, un modèle et une protectrice. C'était la première sainte que ces Fraternités offraient à la vénération des peuples. Leur influence, et par elles l'influence des Prêcheurs, ne pouvaient que s'accroître. La réforme elle-même allait bénéficier de cette glorification, car on n'avait pas oublié que Catherine de Sienne avait été l'initiatrice de l'œuvre entreprise par Raymond de Capoue et que ses premiers collaborateurs, formés par ses soins, lui donnaient le doux nom de mère. Sa gloire rejaillissait sur toutes les maisons d'observance.

Dans les Actes du Chapitre de Bâle (1473), on lit cette déclaration : *Officium compositum a papa Pio de sancta Katerina de Senis, quod incipit « Immortali laude », ordo acceptavit et per totum ordinem ipsum teneri et cantari mandat reprobando quodcumque aliud de ipsa sancta officium compositum*[4].

A lire cette ordonnance, il paraîtra certain que Pie II a composé l'office de sainte Catherine. Le document est officiel, rédigé douze ans après la canonisation. Il a donc tous les caractères exigés pour faire la preuve par la critique la plus difficile à contenter. Il est loin de prouver cependant. A peine ce décret fut-il rendu, qu'une protestation solennelle s'éleva contre sa teneur. Frère Schifaldo, célèbre écrivain de la province de Trinacrie, revendiqua

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 409. B. *Misericordias Domini*, 29 juin 1461.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Acta Cap.*, III, p. 330.

hautement ses droits d'auteur. Voici ce qu'il raconte lui-même : « Ces dernières années, écrit-il, étant à Rome, je fus chargé par le Père Antoine, originaire de la Gaule Cisalpine, de composer l'office de sainte Catherine de Sienne. Je le fis selon mes moyens, tant pour mon honneur que pour l'honneur de l'Ordre. Cet office, très élégant, se chante aujourd'hui dans tout l'Ordre, aveo ses hymnes poétiques, tel que je l'ai composé.

« Je l'offris un jour au Pape Pie II, de mes propres mains. Pie II le trouva si magnifique, qu'il en fit le plus pompeux éloge et fit donner ordre par son Dataire aux religieux de Saint-Dominique de le prendre officiellement. Les Pères furent persuadés que cet office, qui leur était communiqué par ordre pontifical, avait été composé par le Pape lui-même. Ils le déclarèrent publiquement. Et ce n'est pas sans surprise que j'ai vu cette attribution dans certains bréviaires. Que faire ? Certes, les témoins de mon travail ne manquent pas. Je puis citer entre autres un homme très grave, revêtu du caractère épiscopal, Thomas de Bergame, qui a connu mon œuvre avant qu'elle ne fût publiée. Mais quand bien même tout le monde se tairait, il n'y a pas un Sicilien qui ne reconnaîtrait dans ces pages la finesse, le sel et l'éloquence si personnelle de Schifaldo[1]... »

[1] « Themistocles, Atheniensis, Neocli filius, totius ferme greciæ facile princeps, cum a quibusdam familiaribus suis rogaretur utrum fieri mallet Achilles, qui tot præclara belli facinora gessit, an homerus vates, qui illa divino Carmine cecinerit : Malim me, inquit, Imperatorem esse quam præconem. His enim verbis innuit præstantiorem eum esse, qui præclare gesserit, quam qui præclara gesta præscripserit. Ego enim, vir prope divine, religiose pieque fratrum predicatorum gesta litterarum monumentis nunc mandans, etsi non laudes præclare gerentium, laudes saltem eleganter scribentium, quæ præconibus conferri solent, assequi fortasse potero. Nunquam enim memoria mea illud Ciceronis sapienter dictum excidere potest : Honos, inquit, alit artes incendunturque omnes ad studia gloriæ. quare infeliciter mecum actum esse quis negat ? Superioribus temporibus, cum Romæ degerem, et mihi divæ Caterinæ senensis, quæ quidem fæminarum generi decori extat, officium mandaretur condendum a nostræ religionis patre Antonio, Gallia Cisalpina oriundo, pro virili mea cum illi tum religioni morem gessi. Quo circa illud elegantissimum quod nunc ubique canitur officium, lyricis hymnis decorum, Metro endecasyllabo Sapphico constans, ingenio meo condidi. Itaque ad pedes Summi maximique pontificis pii prevolutus illud ego manibus meis eidem obtuli. Quod cum præ ceteris extolleret : Canendum nostro patrum collegio per Datarium suum mandavit. Persuaserunt sibi omnes fere qui audierant, quique præsentes erant, ab eodem pontifice, qui illud emiserat, fuisse compositum. Quod fit ut titulum pontificis pii illi indiderint. Quem quidem Indicem cum ego in quibusdam breviariis nuper impressis cernam, nequeo quin nescio cui succenseam. Habeo tamen laboris mei locupletissimos testes, qui me tunc componentem videre. Sed inter cæteros ille extat pater gravissimus, summa et episcopali auctoritate præditus Thomas bergomensis : cui profecto quidem non dum emissum illud edidi. Sed, ut sileant Cæteri, qui est in Sicilia qui Schifaldi peculiaria verba suo lepore, suis salibus, sua eloquendi arte predita non liquido dignoscat ? Atqui ne longius vagari videam, ad te mea se convertit oratio, quippe qui ordinis prædicatorum Unicum es lumen, præsidium et decus unicum : Protector invictissimus : benignus, facilis, pius, et qui curis nostris mederi semper soleas. Accipe igitur Ilari vultu de more tuo, Oliveri Caraphe, Cardinalium omnium singulare decus, munusculum nostrum ex nostri ingenii parvitate depromptum : ut religiosa fratrum nostri ordinis virtus omnibus innotescat. Quod

Pie II était mort, en effet, lors de la protestation de Schifaldo. Il semble bien que Schifaldo est l'auteur de l'office de sainte Catherine. Car il lui eût fallu une audace peu commune pour en revendiquer publiquement la paternité, si elle n'avait pas été sienne. Du reste, il suffit de lire les autres travaux de Schifaldo pour y retrouver la même « finesse et le même sel ». Il se vantait beaucoup, l'excellent homme. En fait de sel, l'office de sainte Catherine ne nous offre qu'un cahier de tournures ! C'est une œuvre sans vie, sans inspiration, pauvre de sentiment chrétien, pauvre de style, qui fait peu d'honneur à l'humanisme de Schifaldo.

si patribus nostris lectum erunt (?) iucunde, ad maiora me studia, talis indulgentia provocabit. de tuæ tamen virtutis excellentia majora quædam concipiam, quæ propediem litteris mandare decrevi. Sis felix : Schifaldi supplicis tui non immemor. » (*Documenti per servire alla storia de Sicilia,* IVe série, t. VI, p. 92.)

BIBLIOGRAPHIE

Léandre Albert, *De Viris illustribus O. P.* Bologne, 1517.
Mahuet, *Prædicatorium Avenionense*. Avignon, 1678.
Touron, *Histoire des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique,* III. Paris, 1746.
R. P. Fages, *Histoire de saint Vincent Ferrier*. Paris, 1901.
— *Documents*. Paris, 1906.



CHAPITRE II

LA CONGRÉGATION DE LOMBARDIE ET LES GROUPES D'OBSERVANTS EN ITALIE

La grande œuvre de Maître Auribelli, celle qui absorba toute sa sollicitude et lui valut tous les déboires, fut l'œuvre de la réforme. Elle lui valut aussi les plus glorieux succès. Car Maître Auribelli a continué avec une inlassable énergie le progrès de l'observance. Il avait reçu des mains de ses prédécesseurs, surtout du Bienheureux Texier, une mission ardue, mais dont le résultat final devait rendre à l'Ordre de Saint-Dominique sa belle et austère vie primitive.

En Italie, Maître Auribelli eut la joie et la bonne fortune de trouver encore à la tête des maisons d'observance toute une pléiade de saints, ceux qui la plupart avaient collaboré à la diffusion de la réforme sous Maître Texier. Leurs noms nous sont connus. Dans la Haute-Italie, le Bienheureux Sébastien Maggi continuait son fructueux ministère à Milan, où la confiance de la duchesse Béatrix lui permit de construire un nouveau couvent plus central que celui de Sainte-Marie-des-Grâces.

Il y eut donc en cette ville deux maisons d'observance bâties à peu d'intervalle. Sainte-Marie-des-Grâces ne date, en effet, que de l'année 1463[1], et celui de la Rose, élevé par les soins du Bienheureux Sébastien et aux frais de la duchesse Béatrix.

Plus haut encore, au pied des Alpes, le Bienheureux André de Pescheria fondait le couvent de Morbegno, sentinelle avancée qui devait veiller sur la foi des populations de la Valteline. C'était en 1456[2]. On connaît l'intrépidité de cet infatigable missionnaire, qui pendant quarante ans d'apostolat, au milieu des difficultés les plus rudes à la nature, se fit le père et le catéchiste des pauvres habitants de la montagne.

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 423. B. *Piis Christi*, 27 janvier 1463.
[2] *Ibid.*, p. 349. B. *Piis fidelium*, 27 avril 1456.

Les couvents de Forli, en 1460[1]; de Reggio, en 1461[2]; de L'Aquila, cette même année[3]; de Ferrare, de Modène, de Casale, en 1469[4]; de Chieti, en 1472[5], prirent l'observance.

Presque toutes ces réformes furent demandées par les Princes ou par les Municipes. Ce sont les ducs de Milan, de Ferrare, de Modène qui écrivent au Pape pour introduire l'observance dans leurs États, ou bien, comme pour L'Aquila, les chefs des *Cinq Arts,* ou corps de métier, ou encore, comme à Chieti, la commune et les citoyens. L'ingérence du pouvoir civil est manifeste. On sent, rien qu'à cette sollicitude séculière, combien la réforme était nécessaire. On ne voulait plus de religieux sans discipline. Mais, pour louable qu'elle fût, l'ingérence du pouvoir civil dans les affaires de la réforme était dangereuse. D'abord, il y avait à craindre que les Frères désireux de l'observance n'allassent, pour aboutir, raconter aux séculiers les scandales de la vie religieuse. Lorsque l'on veut arriver à un résultat, même excellent, on est exposé à amplifier, à exagérer le mal, et c'est ce qui passait. Les séculiers se trouvaient donc mis au courant par les Frères eux-mêmes, et les meilleurs, des désordres des couvents. Et de plus, la tendance du pouvoir civil étant de s'immiscer dans le gouvernement de l'Église, même lorsqu'on ne l'en priait pas, il prenait pied à la requête des Frères, avec le plus vif empressement, dans leur administration intérieure. On pouvait redouter qu'une fois entré dans la place, il n'en voulût plus sortir et que, faisant valoir des droits acquis, il ne fût une gêne pour le gouvernement général de l'Ordre.

Ces considérations ne sont nullement fictives. Les Pères Capitulaires de Montpellier, en 1456, les firent avant nous. Elles leur parurent si graves, qu'ils rédigèrent le décret suivant : « Voulant garder à l'Ordre l'unité et la paix, nous défendons strictement, en vertu du Saint-Esprit et de la sainte Obéissance, à tous les religieux, quel que soit leur grade, de recourir aux Princes, aux Prélats ou à n'importe quels seigneurs, pour en obtenir des privilèges au sujet des couvents, par exemple afin de chasser des couvents les Frères qui s'y trouvent et d'y en introduire d'autres. Si les Frères d'un couvent ont besoin de correction, que l'on s'adresse uniquement aux supérieurs de l'Ordre. Il leur appartient à eux seuls de punir les Frères et de pourvoir au bon état des couvents. Quiconque n'observera pas ce décret, sera regardé comme un destructeur de l'Ordre et condamné *ipso facto* à la prison, d'autant plus

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 401. B. *Scripserunt nobis,* 7 mars 1460.
[2] *Ibid.*, p. 414. B. *Mittimus tibi,* 31 juillet 1461.
[3] *Ibid.*, p. 415. B. *Dispositione divina,* 31 octobre 1461.
[4] *Ibid.*, p. 468. B. *Gerentes de Ecclesiis,* 21 septembre 1469; B. *Digna reddimus,* 29 septembre 1469; B. *Piis fidelium,* 6 mars 1469.
[5] *Ibid.*, p. 491. B. *Fecerunt nobis,* 12 mars 1472.

rigoureusement que ces sortes de religieux sont déclarés par les Constitutions calomniateurs de l'Ordre et soumis à l'excommunication [1]. »

On devait donc, autant que possible, se faire justice entre soi. Cette décision ne va nullement contre l'appui que les supérieurs eux-mêmes demandaient au pouvoir civil lorsqu'ils réformaient un couvent. Elle n'atteint que les initiatives individuelles de religieux sans mandat, dont les imprudences sont toujours à redouter. Il fallait attendre l'action des supérieurs et ne pas exciter par des indiscrétions tapageuses l'ingérence du pouvoir civil. Par ailleurs, lorsque les Princes ou les Évêques sollicitaient d'eux-mêmes pour le bien de leurs États et de leurs diocèses la réforme des couvents, les supérieurs majeurs en tenaient toujours compte et se servaient d'eux comme collaborateurs.

Le mouvement de réforme s'étendait tellement dans la Haute-Italie, qu'il fallut mettre une sourdine à ce développement à outrance. On demandait partout au Vicaire Général des Observants des religieux réformateurs. Bientôt les Maisons régulières, où il fallait prendre ces essaims d'hommes graves, se trouvèrent presque dépeuplées.

Les vocations se faisant plus rares, il était difficile de satisfaire à toutes les suppliques. En dépeuplant les couvents réguliers, on s'exposait, du reste, à ruiner leur discipline; car il est avéré, de droit et de fait, que l'observance dominicaine avec ses rudes austérités ne peut se pratiquer sans un nombreux personnel. Si le couvent est réduit à quelques religieux, sa ruine est proche. Les Constitutions n'ont jamais cessé de protester contre le petit couvent, le pied-à-terre où l'on vit comme l'on peut. Cette situation devenait donc un danger pour la réforme. En se multipliant indiscrètement, elle courait risque de se diminuer. Le Vicaire Général des Observants de Lombardie, qui était en 1460 Frère Thomas de Leuco, sollicita du Pape Pie II une bulle qui mettait à couvert sa responsabilité dans les refus qu'il serait obligé d'opposer à d'inopportunes demandes. Pie II en comprit toute la gravité. Il lui ordonna de ne fonder ou de ne réformer que les couvents où il pourrait, sans dégarnir les autres, envoyer des réformateurs instruits et de vie éprouvée. Lui seul avait le pouvoir d'accepter la fondation ou la réforme des couvents de sa juridiction, et personne n'avait le droit de les lui imposer [2].

Cette réserve discrète était nécessaire à la durée de l'Observance.

[1] *Acta Cap.*, III, p. 261. Chap. de Montpellier, 1456.
[2] *Bull. Ord.*, III, p. 402. B. *Cum per relationem*, 21 juillet 1460.



Une autre disposition de Pie II tendait également à maintenir l'œuvre de la réforme dans toute son intensité.

Quelques Observants, sous prétexte de ministère, acceptaient des services de paroisse ou se fixaient près des monastères de religieuses, pour entendre leurs confessions et leur donner des conseils. Cette vie permanente en dehors du couvent régulier conduisait en droite ligne à la ruine de la discipline. C'est Pie II qui le dit, et il ajoute : « Nous qui voulons voir les religieux pratiquer les hautes vertus de leur état, nous vous ordonnons d'interdire ces divers ministères ainsi compris, et de faire rentrer dans leurs couvents, sous le joug salutaire de l'obéissance, ceux qui s'en écartent[1]. »

Toujours dans la Haute-Italie, nous rencontrons deux nouveaux personnages qui eurent sur la réforme une puissante action. Le premier était un noble descendant de la famille de Fangi. Entré jeune dans l'Ordre de Saint-Dominique, au couvent de Biela, sa patrie, Frère Augustin y fit de brillantes études. Sa sainteté fut plus éclatante encore. Toute sa vie se passa dans la prédication et le ministère du confessionnal. Prêcheur infatigable, il était à la lettre le serviteur de tous. La confiance de ses Frères le chargea plusieurs fois du gouvernement des couvents de sa province. Partout le Bienheureux Augustin rétablit l'observance. Il fut un des propagateurs les plus ardents de la réforme. Vers la fin de sa vie, il se rendit à Venise au couvent très rigide de Saint-Dominique, où il mourut pieusement. On raconte qu'à l'instant de mourir, cet homme de foi, dont la mort même devait respecter l'énergie, se leva de son lit, se mit à genoux et, les yeux fixés au ciel, le visage joyeux, s'écria : « Louange à Dieu! louange au Très-Haut! » Non loin de lui, un autre saint travaillait au salut des âmes et au succès de la réforme de l'Ordre; car, à cette époque, les vaillants de l'Ordre de Saint-Dominique menaient de front les deux campagnes. Ils comprenaient que le fruit de leurs prédications dépendait de la régularité de leur vie conventuelle. Celui-là était Frère Christophe de Milan. Prédicateur général, il allait devant lui, annonçant en tous lieux la parole de Dieu. Sa vie austère et ses admirables vertus produisaient la plus profonde impression. A la prière des habitants de Taggia, près de San Remo, il fonda un couvent sous le titre de Sainte-Marie Mère des Miséricordes, couvent d'observance, qui fut accepté par l'Ordre au Chapitre de Rome, en 1468[2]. Le premier Prieur institué par le Chapitre même fut Frère Baptiste de Curredo[3]. On chargea le Provincial de Lombardie et le Vicaire de la Congrégation des Observants, auquel ce couvent

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 417. B. *Placet nobis,* 11 avril 1462.
[2] *Acta Cap.*, III, p. 311.
[3] *Ibid.*



était soumis, de régler la question de ses Termes, ou de sa diète. Il fallait prendre du territoire sur la province de Provence, puisque Taggia formait une enclave dans les Termes du couvent de Nice, et sur la province de Lombardie, puisque de ce côté s étendait la diète du couvent d'Albenga[1].

Le Bienheureux Christophe gouverna lui-même assez longuement son nouveau couvent. Deux ordonnances caractérisent sa manière de procéder. Il voulut que le religieux chargé, chaque semaine à tour de rôle, de présider l'office divin, ne sortît pas de la maison pendant sa semaine, et ne fût pas occupé à autre chose. Il veilla sévèrement à ce que les religieux, mettant de côté les études inutiles à leur ministère, s'adonnassent avec ardeur à l'étude de saint Thomas, des Pères et des saintes Écritures. Le Bienheureux Christophe mourut dans son couvent de Taggia en 1484, vingt-quatre ans après sa fondation. Son corps, enseveli d'abord humblement, fut transporté peu de temps après dans l'église, où de nombreux prodiges glorifièrent la mémoire du serviteur de Dieu. Il y est encore, mais délaissé depuis la Révolution, dans son couvent abandonné.

Ces deux Bienheureux, joints à tous ceux qui travaillèrent aux succès de la réforme en Italie sous Maître Auribelli, l'aidèrent puissamment dans sa tâche. Ils étaient encore une quinzaine de saints à son service[2].

Le développement de la réforme dans les provinces italiennes fit que, dans le sein même des Observants, on pensa à donner à son gouvernement une forme juridique stable, ayant ses droits et ses privilèges.

Sous Maître Raymond de Capoue et ses successeurs, jusqu'à Maître Auribelli, les Frères Observants continuaient à faire partie de la province où ils se trouvaient. Ils gardaient tous leurs droits, tout en ayant à leur tête un Vicaire Général. Ce Vicaire Général était nommé par le Maître de l'Ordre, comme tous les Vicaires; il n'avait de pouvoirs que ceux que le Maître lui déléguait. Institué par lui, il pouvait être révoqué par lui, sans qu'il eût à rendre compte à qui que ce fût de sa révocation. C'était simplement le vicariat ordinaire, plus privilégié, plus permanent, mais par délégation du Maître. En un mot, jusqu'à Maître Auribelli, il n'y a pas de trace d'un Vicaire de Congrégation, dans le sens juridique du terme. Il y avait, en Italie, des groupes d'Observants : le groupe de Lombardie, le groupe de Toscane, le groupe de Naples, le groupe de Sicile. Chacun de ces groupes avait à sa tête un

[1] *Acta Cap.*, III, p. 311.
[2] Cf. p. 381.



Vicaire du Général, chargé par lui de le gouverner, afin que l'ingérence de supérieurs non réformés ne vînt y mettre le trouble. Mais aucun de ces groupes, jusque-là, ne nommait lui-même son chef et ne jouissait de privilèges autres que ceux qui lui étaient accordés gracieusement et de façon transitoire par le Maître de l'Ordre. Soustraits à la juridiction des Provinciaux, sauf pour deux ou trois cas, comme les contributions et la collation des grades, les Observants continuaient cependant à faire partie active de la province, participaient aux Chapitres, élisaient le Provincial, les Définiteurs, tout comme les non-réformés. L'unité de l'Ordre, dans sa hiérarchie, demeurait intacte, au moins pour ses lignes principales.

Les deux bulles de Nicolas V, déjà citées[1], établissent solidement que telle était la situation des Vicaires de la réforme jusqu'en 1450.

A mesure que la réforme se développa, s'étendit dans diverses provinces, on sentit le besoin de fortifier son administration. Des couvents appartenant à la réforme, qui se trouvaient dans des provinces éloignées de son centre, étaient soumis au Vicaire de Lombardie. Il avait donc à traiter pour les gouverner avec le Maître d'abord, puis avec les divers Provinciaux qui régissaient les provinces où ces maisons existaient. C'était certainement une complication, un enchevêtrement d'autorités mal définies qui prêtaient à toutes les chicanes. Nous avons vu la tentative faite en Espagne pour constituer une congrégation d'observance ayant son autonomie administrative, élisant son Vicaire, se gouvernant toujours sous la juridiction éminente, mais éloignée et assez faible, du Maître Général[2]. Autour des Prêcheurs, des Congrégations d'observance se formaient qui, les unes, se séparaient nettement de l'autorité primitive et mettaient à leur tête, comme chez les Mineurs, un autre supérieur pris parmi les réformés; qui, les autres, comme chez les Bénédictins, tout en conservant des attaches avec les abbayes majeures, se gouvernaient elles-mêmes et ne recevaient que de très loin l'influx de Cluny ou de Cîteaux ou du Mont-Cassin. L'esprit séparatiste soufflait dans toutes les réformes. On ne voulait plus, depuis que l'on se sentait assez fort pour s'administrer soi-même, accepter le gouvernement de supérieurs non-réformés. Il était bien difficile que cet esprit ne pénétrât point chez les Prêcheurs. Vivant dans le même milieu, en butte aux mêmes difficultés, les Observants soupiraient après la même liberté. Ils voulaient être les maîtres chez eux. Puisqu'ils avaient assumé la lourde charge de la vie régulière primitive,

[1] Cf. p. 162.
[2] Cf. p. 213 et s.

n'était-il pas juste et désirable, pour le bien et la sécurité de la réforme, pour sa durée aussi, que les Observants eussent leur administration entièrement distincte de celle des provinces, avec des droits permanents et non révocables à volonté, comme les facultés dont jouissaient jusque-là leurs Vicaires Généraux? Ils entendaient bien toutefois demeurer sous la haute juridiction du Maître de l'Ordre et ne pas former un Ordre à part, séparé du tronc primitif.

C'était une grave question. On a dû remarquer, dans la suite de cette Histoire, combien l'Ordre de Saint-Dominique tenait essentiellement à son unité. Toutes les tentatives des *Spirituels,* au XIVe siècle, vinrent échouer devant cette ferme volonté[1]. Et si pendant le grand schisme l'Ordre, comme l'Église, fut divisé, il se hâta, dès que Martin V fut élu, de resserrer ses liens. Ce fut même, dès le début de la réforme, la grande objection que l'on opposa sans cesse à Raymond de Capoue : « Avec les Frères Observants, lui criait-on de partout, vous allez briser l'unité de l'Ordre. » Thomas de Fermo, son successeur immédiat, sensible à cette crainte, cassa tous les Vicaires des Observants, afin précisément que nul d'entre eux ne s'avisât de se croire maître chez lui. On comprend, dès lors, combien les désirs plus ou moins latents des chefs de l'observance eurent peine à être acceptés. Maître Auribelli leur fut résolument opposé. Certes, personne ne peut contester son zèle pour le développement de la réforme. Il désirait ardemment voir tous les couvents de l'Ordre reprendre la vie régulière; il y sacrifia toutes ses forces, et, parmi les Maîtres de l'Ordre, il fut un de ceux qui la propagèrent le plus. Mais, au même degré, Maître Auribelli voulait conserver intacte l'unité hiérarchique de l'Ordre, telle qu'il l'avait reçue des mains de ses prédécesseurs. Il redoutait que l'institution de Congrégations d'observance ne fût un pas décisif vers la scission de l'Ordre en diverses branches. L'exemple des Frères Mineurs, obligés de se diviser, lui faisait peur. Aussi il n'hésita pas à entrer en lutte contre les chefs de l'observance, dût-il, comme il arriva, y perdre sa charge. Maître Auribelli, convaincu que la réforme pouvait vivre et grandir, comme elle avait vécu et grandi, sous le gouvernement de Vicaires institués par lui, ce qui était une forme ordinaire d'administration dans l'Ordre, ne voulut à aucun prix signer lui-même sa propre déchéance en préparant les voies à un schisme probable.

Cette attitude de Maître Auribelli nous est révélée par la Chronique de Taegio. Cet écrivain, ne l'oublions pas, a vécu sous son gouvernement. Sa Chronique a donc une valeur de premier ordre, pour les faits contemporains qu'elle raconte.

[1] Cf. t. II, p. 546 et s.

Peu après son élévation au magistère de l'Ordre, Martial Auribelli, voyant les tendances des chefs de la réforme en Italie et surtout du Vicaire Général des Observants de Lombardie, essaya d'organiser leur gouvernement de façon à ce que, tout en s'administrant eux-mêmes, les Observants demeurassent sous la juridiction du Maître Général. Ainsi, il leur accorda le choix de leur Vicaire[1]. Ce Vicaire devait être désigné par les Prieurs et leurs *socii,* les Maîtres en théologie et les anciens Vicaires. C'était comme une postulation de Provincial soumise à la confirmation du Maître Général, dont l'autorité suprême se trouvait sauvegardée. Les Observants pouvaient donc prendre parmi eux, à leur choix, le supérieur qu'ils désiraient; mais, ce choix fait, ils demeuraient toujours, comme autrefois, partie intégrante de la province. Le changement ne portait, en réalité, que sur le droit de postulation de leur vicaire; pour le reste, rien n'était modifié dans leur situation. Ce n'était pas encore l'autonomie désirée. Maître Auribelli avait même interdit tout recours au Saint-Siège sur cette question et fait quelques ordonnances sévères, dont les Observants furent mécontents. Évidemment, il n'avait pas accordé tout ce qu'ils désiraient, c'est-à-dire la formation d'une Congrégation réelle, ayant son chef et ses droits. Ces deux faits : la concession du droit de postulation du Vicaire des Observants de Lombardie et la promulgation d'ordonnances qui les mécontentèrent, sont signalés tous deux par le Pape Pie II, le premier dans la bulle de privilèges qu'il accorda aux Observants et que rapporte Taegio; le second, dans une autre bulle qui casse ces ordonnances[3].

[1] Voir la note de la page 379.

[2] *Ibid.*

[3] « Commissum est etiam Magistro ordinis a capitulo generali prefato quatenus ad concilium mantuanum se conferret : quod Dominus papa prefatus pro expeditione contra theucrum (*sic*) congregari jussit. Ad hoc igitur concilium venit magister ordinis, venit et Vicarius generalis conventuum reformatorum congregationis utriusque Lombardie Frater Thomas de Leuco vir religiosissimus ac observantie zelator precipuus et quamplures alij prefate congregationis venerandi patres. Venientes autem coram summo pontifice pro tuitione vite regularis privilegia petierunt magistro repugnante : Qui tamen quicquid voluerunt obtinere meruerunt in hec verba.

« Pius episcopus servus servorum dei Ad perpetuam rei memoriam. Ad ea libenter intendimus quoad rectam vivendi rationem ac vere religionis augmentum fore conspicimus opportuna. Nuper siquidem fide dignorum relatione non sine animi displicentia percepimus quod nonnulli aliquorum ordinum superiores prelati ad tantam mentis alienationem venerunt ut qui religionis augmento et subditorum suorum quiete gaudere more bonorum pastorum deberent omni studio iniquitatis eos qui regulariter vivere cupiunt perturbare et infestare multipliciter presumunt ac fratribus suis precipiunt ut super iniurijs dispendijs ac perturbationibus et impedimentis regularis vite sub excommunicationis et alijs penis gravioribus ad nullum extra suorum ordinum obedientiam pro remedio et deffensione recurrere possint aut valeant, quodque litere aut brevia apostolica a sede predicta emmanata minime executioni demandentur nisi prius eorum generalibus ostendantur et eorum habeatur assensus Nos igitur presumptorum hujusmodi temeritati providere volentes

Ces deux bulles, contraires à Maître Auribelli, sont datées de Mantoue, en 1459. Cette année, en effet, Pie II, pris d'un grand zèle pour résister à l'invasion des Turcs, dont l'insolence, depuis la prise de Constantinople, n'avait plus de frein, s'était transporté à Mantoue, où il avait convoqué un Concile général. Parti de Rome, le 25 janvier 1459, il était à Pérouse le 1er février. Il profita de son passage pour consacrer l'église de Saint-Dominique. A Florence, comme Martin V et Eugène IV, Pie II descendit au couvent de Santa Maria Novella. Les fêtes les plus splendides lui furent offertes. Selon le goût de l'époque, on dansa en son honneur; des combats d'animaux, des courses, des représentations théâtrales firent passer devant ses yeux émerveillés toutes les richesses de la ville. Mais, pendant ce temps, le saint archevêque de Florence, saint Antonin, agonisait. Il mourut pendant le séjour du Pape, le 2 mai. Pour Florence, pour la réforme de l'Ordre, pour l'Église entière, cette mort était une perte immense. Pie II continua sa route vers Mantoue, où il entra le 27 mai. Là encore, les fêtes les plus fastueuses lui furent données. Mais tous ces triomphes extérieurs ne pouvaient faire oublier à Pie II la triste réalité des choses, c'est-à-dire l'indifférence presque universelle avec laquelle les princes chrétiens regardaient ses projets. Seul, ce vieillard se dressait contre le Turc, seul il appelait au combat; mais sa voix affaiblie n'avait plus d'écho. L'ère des Croisades, qu'il voulait rouvrir, était à jamais fermée.

Maître Auribelli avait suivi le Pape à Mantoue. De son côté, le Vicaire des Observants de Lombardie, Frère Thomas de Leuco,

omnia premmissa cum sint execrabilia et bono religionis obedientie et reverentie prefate sedi apostolice debite inimica : tenore presentium annullamus et decernimus nullius existere roboris et momenti, cassantes revocantes et annullantes omnia statuta super premmissis emmanata et sententias a quibuscumque in contrarium latas. Mandantes predictorum ordinum seu religionum superioribus hujusmodi sub pena excommunicationis late sententie et privationis ab offitijs eorum ne amplius talia temeraria precepta aut statuta facere seu procurare audeant Absolventes ad cautellam quoscumque religiosos qui ante presentes literas prefatis statutis pro bono religionis et manutentione vite regularis contravenerint aut preceptis hujusmodi temerarijs non paruerint et insuper vobis omnibus et singulis prioribus guardianis ministris conventibusque regularem vitam sui ordinis servantibus ut si qui eorum superiores sive prelati aut alij quicumque qui ipsorum vitam regularem hujusmodi perturbaverint aut impediverint ad apostolicam sedem predictam pro presidio et subsidio habendo et ad suorum ordinum protectores ac quascumque alias personas que secundum juris ordinem eis ad manutentionem regularis vite eiusque deffensionem contra impedientes aut perturbantes predictos prodesse poterunt libere et licite recurrere possint et valeant plenam et liberam auctoritate apostolica tenore presentium concedimus facultatem Non obstantibus constitutionibus seu ordinationibus apostolicis aut ordinum predictorum juramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus ceterisque contrarijs quibuscumque etiamsi de illis eorumque tenoribus presentibus habenda foret mentio specialis Nulli ergo omnimo hominum etc. Datum Mantue anno incarnationis Dominice 1459; quarto Kalendas septembris pontificatus nostri anno primo. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 208.)

s'y rendit également. A Mantoue, on était en plein territoire de la réforme, dans le domaine du Vicaire Général. C'est pour cela sans doute qu'il porta plainte contre le Maître devant Pie II. Les discussions furent pénibles. On accusa Maître Auribelli, le grand réformateur, de détruire la réforme par ses ordonnances. L'accusateur fut le Vicaire Général Thomas de Leuco. Il eut gain de cause. Pie II cassa les ordonnances de Maître Auribelli, surtout celle qui interdisait l'appel en dehors de l'Ordre et la publication des lettres apostoliques, avant qu'elles n'eussent été visées par le Maître Général. Cependant, il faut bien dire que l'appel à des autorités en dehors de l'Ordre pouvait avoir les conséquences les plus désastreuses pour la discipline. Un Maître Général ne peut plus avoir d'influence ni exiger l'obéissance de ses subordonnés, si chacun a la liberté de protester contre ses ordres en appelant au Saint-Siège. Et, d'autre part, comment gouverner un Ordre si, sans l'autorisation du Maître, à son insu, des religieux obtiennent de la Cour romaine des privilèges spéciaux favorisant soit les individus, soit, comme pour le cas présent, des groupes de couvents observants? Cette manière de procéder détruisait l'autorité du Maître Général, et l'on comprend que Maître Auribelli ait fait ces ordonnances. Pie II a préféré pencher dans l'autre sens et favoriser les prétentions indépendantes de Thomas de Leuco; mais il y a lieu de se demander si cette préférence a porté de bons fruits.

Battu pour ses ordonnances, Maître Auribelli le fut encore dans l'organisation des Congrégations d'Observance.

Thomas de Leuco, au dire de Taegio, qui visiblement lui est favorable, était un homme très religieux, très zélé pour la réforme. Il avait amené avec lui à Mantoue quelques hommes les plus vénérables de l'Observance. Malgré Maître Auribelli, — *Magistro repugnante,* — ils obtinrent de Pie II tout ce qu'ils désiraient, c'est-à-dire la formation d'une Congrégation juridique. En voici, dans les articles suivants, comme la charte de fondation.

Article I. — La Congrégation des Frères observants est soumise à la juridiction immédiate et au gouvernement du Maître de l'Ordre. Entre la Congrégation et le Maître, il n'y a aucune autorité intermédiaire. D'où il suit que les Provinciaux étaient absolument exclus, dans tous les cas, de l'administration des Observants. Ils ne conservaient aucune parcelle d'autorité sur eux.

Article II. — Le Vicaire de la Congrégation sera pris parmi ses membres; il sera postulé à la majorité des voix, par les Prieurs assistés des *socii* élus par les religieux, par les Maîtres en théologie et les Frères ayant exercé la charge de Vicaires Généraux dans la même Congrégation. Ce mode de postulation avait été accordé par Maître Auribelli.

Article III. — Une fois postulé et confirmé, le Vicaire de la Congrégation possède tous les pouvoirs accordés par les Maîtres Généraux, selon l'usage ancien.

Article IV. — L'autorité du Vicaire dure deux ans, jusqu'à ce que son successeur ait été confirmé.

Article V. — Un Vicaire ne peut être réélu qu'après l'intervalle de deux ans.

Article VI. — Le Vicaire, pendant ses deux ans de charge, ne peut être absous qu'avec le consentement de six Prieurs de la Congrégation, dont le Maître Général ou, en son absence, son délégué doit prendre l'avis.

Article VII. — Si le Maître Général vient à mourir ou à manquer, l'autorité du Vicaire demeure intacte.

Article VIII. — Si le Vicaire de la Congrégation cesse de vivre ou est changé, l'autorité passe immédiatement au Prieur du plus ancien couvent réformé jusqu'à ce que son successeur soit confirmé. Il a tous ses pouvoirs, sauf celui d'absoudre les Prieurs; mais il doit réunir, dans les deux mois, le Chapitre de postulation.

Article IX. — Le Vicaire Général ne peut absoudre les Prieurs qu'avec l'assentiment de la majorité des religieux du couvent, et le Maître Général ne doit le faire de son côté que pour une raison légitime.

Article X. — Le Vicaire Général pourra se rendre à Rome ou y envoyer des délégués pour traiter les affaires de la Congrégation, chaque fois que bon lui semblera, avec cette réserve toutefois qu'il devra, s'il s'y rend lui-même, et ses délégués également, se présenter au Cardinal Protecteur ou au Procureur Général.

Article XI. — Les grâces et lettres de faveurs accordées à des Frères de la Congrégation par les prélats de l'Ordre et le Maître Général seront regardées comme nulles, si elles vont contre l'observance et peuvent lui être nuisibles.

Article XII. — Tous les couvents réformés et à réformer qui se trouvent dans les deux Lombardies et le couvent de la Minerve à Rome feront partie de la Congrégation et seront soumis à son Vicaire.

Article XIII. — Les Observants qui seront appelés en dehors de la Congrégation demeurent soumis au Vicaire Général, qui pourra les faire rentrer à son gré, à moins que ce ne soit pour régenter ou être Prieur dans un couvent d'observance ou encore pour introduire la réforme en Italie. Dans tous les cas, cette assignation en dehors de la Congrégation demeure temporaire[1].

[1] « In prefato concilio facta est non parva concertatio inter fratres vite regularis conventuum reformatorum utriusque Lombardie et magistrum ordinis ante summum pontificem Nam alegabatur a Vicario generali prefato videlicet Thoma de



Telle est la première charte officielle de la fondation de la Congrégation de Lombardie. Taegio déclare qu'elle fut demandée et obtenue, malgré Maître Auribelli, et qu'à son sujet il y eut, devant le Pape, de pénibles discussions entre lui et Frère Thomas de Leuco, Vicaire Général de cette Congrégation.

En étudiant à fond ce document, il n'y a pas lieu d'être surpris

Leuco quod dictus magister ordinis vitam turbaret regularem ex multis que contra congregationem faciebat. Tandem summus pontifex auditis hinc inde alegatis vitam regularem adjuvare volens ne destrueretur, quedam ordinavit ac statuit capitula pro pace et quiete regulariter vivere volentium, que apponere presentibus curavi videlicet.

[1] « In primis quod congregatio ipsorum fratrum immediate subijciatur jurisdictioni et regimini magistri ordinis. Cujus congregationis nullus alius in ordine predicto sit superior sed eidem detur Vicarius qui sit de eadem congregatione a maiori parte ipsius congregationis postulatus cum omnibus auctoritatibus et gratijs consuetis dari per magistros ordinis Vicarijs generalibus dicte congregationis sicut in eorum patentibus literis; que postulatio fiat secundum tenorem literarum magistri ordinis qui est quod priores cum socijs electis a vocalibus conventuum magistri in theologia et fratres qui alias fuerunt Vicarij generales ejusdem congregationis hanc habeant facere postulationem. Item quod Vicarius supradictus de bienio in bienium postuletur, cujus auctoritas etiam elapso bienio perseveret quousque alius Vicarius fuerit electus ut supra et confirmatus. Item quod qui fuerit Vicarius una vice alia vice immediate post non sit eligibilis. Item quod idem Vicarius infra bienium non absolvatur ab offitio suo nisi de consensu sex priorum dicte congregationis quos magister ordinis habeat congregare ad consilium suum super hoc : vel si absens a provintia fuerit alteri committere, cui sibi videbitur qui similiter de consensu sex priorum quos vocandos duxerit habeat ad absolutionem Vicarij procedere, aliter non. Item mortuo vel ammoto magistro ordinis Vicarius supradictus in suo offitio cum omni consueta jurisdictione et auctoritate perseveret donec postulatus per Vicarium ordinis aut per sequentem magistrum fuerit confirmatus. Item quod si Vicarius dicte congregationis mori vel ammoveri contigerit prior antiquioris conventus reformatorum conventuum dicte congregationis in omnibus vices Vicarij obtineat quousque Vicarius postulatus ut supra fuerit confirmatus auctoritate absolvendi priores dumtaxat excepta Cum autem mortuus fuerit vel ammotus predictus Vicarius tunc ille prior qui ut dictum est vices vicarij sic gerit teneatur infra duos menses congregare ad postulationem vicarij faciendam illos qui ut supra dictum est postulationem facere habent. Item quod Vicarius ut supra non possit absolvere priores nisi de voluntate majoris partis fratrum vocalium conventus eius cuius priorem absolvere voluerit Nec magister ordinis possit absolvere priores nisi cognita causa legiptima habito bono consilio. Item quod idem Vicarius possit ire et mittere ad Romanam curiam pro cusis seu negotijs congregationis quotiescumque ei visum fuerit expedire non obstantibus quibuscumque ordinationibus in contrarium factis Ipse tamen si iverit vel ille quem miserit teneatur cum in romana curia fuerit se protectori ordinis presentare vel procuratori ordinis Et missus ille literas testimoniales eidem protectori vel procuratori exhibere Item quod gratie seu litere quecumque fratribus congregationis concesse per prelatos ordinis et per magistrum ordinis et inposterum concedende si tales essent per quas ab observantia regulari fratres distraherentur aut que scandalum in regimine eidem Vicario vel prioribus pararent habeantur pro infectis. Item conventus reformati et qui reformabuntur cum et de fratribus congregationis in provintia Lombardie superioris et inferioris ac conventus sancte Marie de Minerva in urbe sint in predicta congregatione et subjecti Vicario eiusdem congregationis. Item si contigerit aliquos fratres predicte congregationis extra eam deputari vel assignari relinquatur arbitrio Vicarij generalis predicti eos mitere vel etiam retinere secundum quod visum ei fuerit expedire pro necessitatibus conventuum congregationis predicte ne conventus predicti detrimentum patiantur in suppositis necessarijs nisi assignaretur aliquis ad tempus vel aliquod pro predicatore aut regente studij aut pro priore alicuius conventus vel provintie vite regularis seu qui deberent reformari in Italia. » (Taegio, *Chron. Ampl.* II, f. 208v.)



des protestations de Maître Auribelli. Il est certain que cette charte créait dans l'Ordre de Saint-Dominique une administration nouvelle, comme un État à part, où l'autorité du Maître de l'Ordre était singulièrement atténuée. Je ne parle pas de celle des Provinciaux, celle-là était supprimée. Le système de la Congrégation, ainsi établi, ne pouvait pas plaire à Maître Auribelli. Sans doute on évitait un schisme, puisque la Congrégation était soumise immédiatement au Maître de l'Ordre. Mais, ce principe admis, cette révérence faite, le Maître se trouvait les mains liées en bien des cas. Il n'a plus le libre choix du Vicaire, qui n'est plus le Vicaire du Maître Général, selon l'ancienne formule. On lui présente un homme qu'il doit confirmer, tout comme un Provincial. Sa charge est indépendante de lui comme durée; le Maître n'a pas le droit de le casser sans le vote décisif de six Prieurs de la Congrégation. L'administration même échappe au Maître de l'Ordre; car le Vicaire est libre de traiter ses affaires en Cour de Rome, sans passer par lui. Il doit bien aller saluer le Cardinal Protecteur ou le Procureur Général; mais, cette salutation faite, qui n'est pas difficile et n'engage à rien, il agit à la Curie comme il lui plaît. C'est donc toute une partie de l'Ordre, la meilleure, qui se gouverne en dehors de l'influence du Maître. Si l'on se rappelle que dans tous les Chapitres Généraux les Maîtres ont interdit, pour sauvegarder leur autorité, l'accès de la Cour romaine sous les peines les plus graves, on se rendra compte du pas qui était franchi. Traiter soi-même ses affaires en Cour de Rome, c'était dire au Maître de l'Ordre, pour le plus grand nombre des cas : « Nous n'avons pas besoin de vous ! » C'était la liberté d'action la plus désirée à cette époque.

Le pouvoir même du Maître était limité, en ce que les facultés qu'il lui plaisait d'accorder étaient soumises au visa du Vicaire, qui pouvait, à son gré, en annuler la valeur.

Pour tous ces motifs, la formation de la Congrégation de Lombardie déplut à Maître Auribelli. Entre lui et le Vicaire qui l'obtint de Pie II, Frère Thomas de Leuco, les relations se firent difficiles. Nous le verrons dans la suite. Pie II, de son côté, plus favorable à Thomas de Leuco, semble avoir témoigné une moindre sympathie à Maître Auribelli.

Comme la charte de fondation de la Congrégation rédigée à Mantoue avait été confirmée par le Pape, on ne pouvait plus en modifier un seul article sans recourir au Saint-Siège. Thomas de Leuco lui-même en fut ennuyé. Maintenant qu'il possédait des droits officiels, il aurait désiré, si les circonstances l'exigeaient, avoir la faculté de modifier certains articles. Pie II la lui accorda, sauf qu'il devait pour cela demander l'avis du Maître de l'Ordre et de la majeure partie des Prieurs et des autres religieux siégeant

au Chapitre de la Congrégation[1]. Même faculté est donnée au Maître Général, dans les mêmes conditions[2].

Dans la bulle notifiant à Thomas de Leuco cette concession, Pie II nous apprend que les Observants avaient l'habitude de se réunir une fois l'an, c'est-à-dire les Prieurs, les Maîtres en théologie, les anciens Vicaires et les religieux délégués par chaque couvent. Nous avons vu que, pour l'élection du Vicaire, il n'était pas question des Prédicateurs Généraux.

Ces deux bulles ne furent sollicitées qu'après la déposition de Maître Auribelli, lorsqu'un ancien Vicaire de la Congrégation, Frère Conrad d'Asti, gouvernait l'Ordre des Prêcheurs. Elles sont de 1463.

Nous avons encore à signaler au passage, dans la charte de fondation, l'affectation du couvent de la Minerve à la Congrégation lombarde. Ce fut l'œuvre du cardinal Jean de Torquemada. Nous connaissons cet illustre prince de l'Église, dont l'Ordre de Saint-Dominique ne redira jamais trop l'admirable conduite dans les conciles de Bâle, de Florence et de Mantoue. Cet homme, qui fut appelé par les Papes Eugène IV et Pie II le *Défenseur de la Foi*[3], dont tous les instants furent consacrés à cette glorieuse défense, soit dans les Conciles, soit dans les cours des princes, s'occupait activement de la réforme de l'Ordre. Quoique Cardinal, il était resté Frère Prêcheur dans l'âme et pratiquait avec rigueur toute l'observance dominicaine. Demeurant à Rome, il fut le témoin attristé de la décadence disciplinaire du couvent de la Minerve. Là comme partout, la faiblesse humaine faisait son œuvre de ruine. L'influence du saint Cardinal réussit à introduire l'observance dans cette illustre maison[4]. Des Frères lombards furent appelés, qui formèrent les religieux de bonne volonté à la vie régulière. Pour en consolider les bases et en assurer la durée, le Cardinal, présent à Mantoue près de Pie II, obtint que le couvent de la Minerve, distrait de la juridiction du Provincial romain, passât sous celle du Vicaire Général de Lombardie. Il est certain que la province romaine dut sentir vivement cette perte, car le couvent de la Minerve était devenu son centre le plus important. Le Cardinal le considérait comme le sien, et à ce titre le combla de ses bienfaits. C'est lui qui fit voûter l'église, bâtit le cloître contigu, qu'il décora de splendides peintures. Le souci des pauvres le porta à fonder dans cette même église une confrérie sous le vocable de l'Annonciation, qui fut chargée de distribuer

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 209. — *Bull. Ord.*, III, p. 429.
[2] Id. *Ibid.* — *Ibid.*, p. 430.
[3] Echard, I, p. 838.
[4] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 217.

tous les ans, le 25 mars, une dot à douze jeunes filles dénuées de ressources. Cette institution prospéra richement. Les Papes l'eurent en si grande faveur, qu'ils tinrent chapelle ce jour-là à l'église de la Minerve et voulurent distribuer eux-mêmes les diplômes. « Tous les ans, écrit Touron, on donne soixante écus romains à plus de quatre cents filles, en habit de serge blanche, et un florin pour les pantoufles. On donne le double des autres à celles qui veulent être religieuses, et on les distingue par une couronne de fleurs qu'elles ont sur la tête[1]. »

Au concile de Mantoue, le cardinal Torquemada fut l'appui le plus énergique de Pie II. Tous les cardinaux reprochaient au Pape ce voyage qu'ils jugeaient inutile, et plus encore s'opposaient à ses projets de croisade contre les Turcs, qu'ils accusaient de puérilité. Torquemada soutint le Pontife contre tous, et son éloquence fut si victorieuse, qu'il rallia le suffrage du cardinal Bessarion. Il n'est pas douteux, étant donné son ascendant sur Pie II et son affection pour les Observants lombards, que Torquemada n'ait favorisé les revendications de Thomas de Leuco contre Maître Auribelli. On raconte même qu'il fit au Maître une petite leçon. Martial Auribelli, étant à Rome, sortait un jour portant à sa ceinture une escarcelle: « Maître, lui dit le cardinal, vous ne devez pas donner à vos subordonnés l'exemple d'un marchand, mais bien d'un religieux[2]. »

En se rendant à Mantoue pour le Concile, le cardinal Torquemada s'arrêta au couvent de Saint-Dominique de Bologne. Pendant son séjour, il manda près de lui les novices et leur fit une forte et touchante exhortation pour les engager à continuer la pratique austère de l'Observance[3].

Ce grand homme, dont nous verrons ailleurs l'action sur la réforme en Espagne, mourut à Rome le 26 septembre 1468.

Les Frères l'ensevelirent dans la chapelle de l'Annonciation, bâtie par lui, sous un monument en marbre. On plaça dessus l'incription suivante : *Hic quiescit D. Joannes de Turrecremata natione Hispanus, episcopus Sabinus S. R. E. Cardinalis S. Sixti, qui obiit XXVI sept. A.D.XXCCCCLXVIII.* Il avait quatre-vingts ans[4].

Outre le couvent de la Minerve, la province romaine donna encore à la Congrégation de Lombardie les maisons d'observance de Fiesole et de Saint-Marc de Florence. Le fait est certain,

[1] Touron, *Histoire des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, III, p. 435.

[2] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 217.

[3] *Ibid.*

[4] On peut voir dans Echard, t. I, p. 839, les nombreux et importants ouvrages écrits par Torquemada.

quoique la date précise du passage de ces couvents chez les Lombards soit discutable. Il eut lieu sans aucun doute après la peste de 1448. Elle dépeupla tellement certains couvents de Toscane, que les religieux, se voyant menacés dans leur existence même, puisque les sujets manquaient pour remplir les vides, résolurent de s'allier à la Congrégation lombarde. Dans la Haute-Italie, les Frères, moins éprouvés, étaient nombreux et pouvaient déverser leur trop-plein sur les maisons ruinées par le fléau. Les principaux acteurs de cette affiliation furent : Frère Cyprien de Florence, ancien Prieur de Saint-Marc; Frère Santi Schiattesi, Frère Onofrio di Andrea et Frère Julien Lapaccini, qui exerçait alors pour la seconde fois la charge de Prieur[1]. On peut donc placer l'union de Fiesole et de Saint-Marc de Florence avec les Lombards vers 1450, alors que les Lombards ne formaient encore qu'un groupe d'Observants gouvernés par un Vicaire du Général, avant leur institution comme Congrégation juridique.

Cette distinction essentielle, je ne cesserai de le répéter, n'a pas été faite par les historiens de l'Ordre. Masetti lui-même, qui a étudié soigneusement la question[2], n'a pu la débrouiller entièrement, faute d'avoir distingué les groupes d'Observants de la Congrégation proprement dite.

Cette distinction est si profonde et si réelle, qu'elle persista en Italie pendant de longues années. La charte de fondation de la Congrégation lombarde, imposée à Maître Auribelli par Pie II, ne regardait que le groupe des Observants de Lombardie et tous les couvents qui dans les autres provinces s'étaient unis à eux. A côté de la Congrégation lombarde subsistèrent, sous le régime de simples Vicaires Généraux, selon l'ancienne formule, les groupes d'Observants de Toscane, du royaume de Naples et de Sicile.

Pour la Toscane, nous possédons la série authentique de ses Vicaires, depuis l'année 1447[3]. On peut même la faire remonter jusqu'à la fondation de Saint-Marc, car saint Antonin administra le groupe des Observants de Toscane jusqu'à son élévation à l'épiscopat. Son autorité descendait jusqu'aux Observants du royaume de Naples. On ne voit pas suffisamment trace de la petite

[1] Le couvent de Saint-Marc fut affilié à la Congrégation lombarde par Maître Gui Flamochetti en 1451. La Congrégation y célébra un Chapitre en 1462. Sous la deuxième administration de Maître Auribelli, Saint-Marc fut séparé de la Congrégation en 1465; mais, le 12 juillet 1474, Léonard de Pérouse l'y réunit de nouveau, avec les couvents de Fiesole et de San Geminiano. En 1485, pendant le priorat de François Salviati, la Congrégation lombarde y célébra un second Chapitre. (Cf. Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 210ᵛ, 236ᵛ. — Fontana, *De Romana Provincia*, p. 164 et ss. Rome, 1670.)

[2] Masetti, *Monum. et Antiq.*, I, p. 386 et s.

[3] *Ibid.*, I, p. 389.



Congrégation de Saint-Marc qu'il aurait fondée[1] et gouvernée, d'autant moins qu'à cette époque il n'y avait pas de Congrégation. Saint Antonin était Vicaire du Général sur les Observants de Toscane et du royaume de Naples, pas autre chose; car, nous l'avons vu, pendant qu'il les gouvernait, un autre Vicaire Général gouvernait le groupe des Observants de Lombardie.

Ces Vicaires Généraux du groupe toscan continuèrent, après l'institution de la Congrégation lombarde, à être nommés directement par le Maître de l'Ordre ou même, au dire de Masetti, par le Provincial. Plusieurs d'entre eux furent élus Provinciaux, et quelquefois ils exerçaient à la fois les deux charges, comme Frère Mathias Angeli, en 1475, deux ans après la mort de Maître Auribelli, et Frère Sébastien Bontempi, en 1510[2]. Nous sommes loin, comme on le voit, de l'indépendance relative et des droits de la Congrégation lombarde. En Toscane, il n'y eut pas, jusqu'à Savonarole, de Congrégation locale au sens juridique du terme. Seuls les couvents de la Minerve, de Saint-Marc et de Fiesole appartenaient à la Congrégation lombarde ; les autres demeuraient non réformés, sous la juridiction ordinaire du Provincial, ou formaient un groupe d'Observants sous la direction d'un Vicaire nommé par le Maître, comme tous les Vicaires Généraux.

Le même régime persista dans la province du royaume de Naples. Là aussi, sous l'impulsion du Bienheureux Pierre Gérémia, alors que la Sicile ne formait pas encore une province distincte, un groupe d'Observants avait commencé la réforme. Elle fut puissamment développée par le zèle du Bienheureux Paul de Milet. Ce saint homme l'introduisit aux couvents de Gaëte, de Saint-Pierre Martyr et de Saint-Dominique de Naples, et dans beaucoup d'autres maisons. Elle gagna le célèbre monastère des Prêcheresses de Saint-Sébastien, à Naples. Ce qui fut cause que la duchesse de Sessa, Françoise Orsini, devenue veuve, y prit le voile. D'autres religieuses, animées du même désir, y vinrent du monastère de Sainte-Catherine de Sulmona[3].

Frère Paul de Milet pénétra dans la Calabre, où sa sainteté lui attira la confiance des populations. Il y fonda les couvents de Cantazaro, d'Altomonte, de Cosenza, de Taberna, tous sous la discipline régulière. D'autres maisons déjà existantes s'y rallièrent également. De sorte que, avant la mort de ce bienheureux Père, qui arriva en 1470, le groupe des Observants du royaume de Naples était considérable. Saint Antonin, nous l'avons vu, l'admi-

[1] Masetti, *op. cit.*, I, p. 386.
[2] *Ibid.*, p. 388.
[3] Theod. Valle da Piperno, *Breve Compendio degli piu illustri Padri... ch' ha prodotto la Provincia del Regno di Napoli...* Naples, 1651, p. 164.

nistra avec celui de Toscane. C'est pendant qu'il en visitait les couvents qu'il reçut, en 1446, la nouvelle de son élévation à l'archevêché de Florence.

En 1465, au Chapitre de Novare, on signale le nom du Vicaire des Frères observants de la province du Royaume. C'était Frère Paul de Tomacelli. Il n'est pas question de Congrégation, comme en Lombardie. Son titre est simplement le Vicaire Général des Frères réformés. Il était même Définiteur au Chapitre général [1]. Pareillement, huit ans plus tôt, le Pape Calixte III usait du même titre pour soumettre au Vicaire des Frères réformés du Royaume, qu'il ne nomme pas, le monastère où la duchesse de Sessa voulait se retirer, dans la ville de Naples [2].

En Sicile, qui portait, depuis la division d'avec Naples, le nom de province de Trinacrie, il y avait également un Vicaire du Maître Général pour les Observants. Au Chapitre de Montpellier, en 1456, les Pères acceptent le nouveau couvent de Saint-Benoît à Messine et le soumettent à la juridiction du « Vicaire des couvents réformés dans la province de Trinacrie [3] ».

De sorte que, en Italie, nous trouvons quatre groupes d'Observants: la Congrégation de Lombardie, le groupe de Toscane ou province romaine, le groupe du royaume de Naples et le groupe de Sicile. Seul le groupe de Lombardie se forma en Congrégation, et cette formation se fit malgré l'opposition de Maître Auribelli. La charte de Pie II, comme celle de Paul II, que nous verrons plus loin, s'adressent exclusivement, d'après le texte lui-même, aux Frères observants *utriusque Lombardiæ* et à ceux qui leur seront affiliés. Elles ne concernent en aucune façon les trois autres groupes, qui continuèrent à être gouvernés comme par le passé par des Vicaires Généraux entièrement dépendants du Maître de l'Ordre. Faute d'avoir fait cette distinction fondamentale, les historiens de l'Ordre ont confondu toutes les données primitives sur le gouvernement des Observants. Appliquant à tous les groupes le nom de *Congrégation,* ils leur ont attribué les droits et privilèges qui n'appartenaient qu'à l'unique Congrégation italienne, celle de la Lombardie.

On comprend parfaitement dès lors, sans recourir, comme Masetti [4], à une Congrégation de Toscane ou de Saint-Marc, distincte du groupe réformé de la province romaine, que saint Antonin ait gouverné tout à la fois le groupe de Toscane et le groupe de Naples. Vicaire *ad nutum* du Maître de l'Ordre, il eut sur ces

[1] *Acta Cap.*, III, p. 298.
[2] *Bull. Ord.*, III, p. 360. B. *Ut inter æterne,* 6 février 1457.
[3] *Acta Cap.*, III, p. 267.
[4] Masetti, *Monum. et Antiq.*, I, p. 386 et s.



différents groupes la juridiction que lui conféra le Maître. Cette juridiction, complètement dépendante du Maître Général, s'étendait à volonté, comme il lui semblait bon.

Mais je me hâte de dire que la Congrégation lombarde, si laborieusement fondée, forte de son observance et des Saints qui la vivifiaient de leur influence, absorba peu à peu les autres groupes. Elle s'étendit dans toute l'Italie, multipliant ses maisons et prenant dans les autres provinces ce qu'il y avait de meilleur. Aussitôt, dit la Chronique de Pise, qu'une maison voulait accepter la réforme, on appelait les Lombards. Ils prenaient la place des religieux non réformés et s'installaient en paisibles possesseurs. Ce fut surtout à la fin du magistère de Martial Auribelli et sous ses successeurs que l'invasion des Lombards, pour le plus grand bien de l'Ordre, se répandit dans toute l'Italie.

BIBLIOGRAPHIE

Touron, *Histoire des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*. Paris, 1746.

Th. Valle da Piperno, *Breve Compendio de gli più illustri Padri... ch' ha prodotto la provincia del Regno di Napoli dell' ordine de' Predicatori*. Naples, 1651.

M. Koch, *Die Carmeliten Kloester der Niederdeutschen Provinz*. Fribourg, 1889.

Schlesinger, *Deutsche Chroniken*, III. Brünn, 1884.

Evelt, *Aufænge der Bursfelder Benediktiner-Congregation* (*Zeitschr. f. Gesch. Westphalens*, 3e série, V).

G. Voigt, *Enea Silvio de' Piccolomini als Papst Pius der Zweit und sein Zeitalter*. Berlin, 1856-1863.

J. Cucogni, *Æneæ Sylvii Piccolomini Senensis qui postea fuit Pius II Pont. max. opera inedita descripsit ex codicibus Chisianis vulgavit notisque illustravit*. Rome, 1883.

St. Lederer, *Der Spanische Cardinal Johann von Torquemada, sein leben und seine schriften*. Fribourg-en-Brisgau, 1879.

P. T. Masetti, *Monumenta et antiquitates veteris disciplinæ ordinis Prædicatorum ab anno* 1216 *ad* 1348, *præsertim in Romana provincia*. Rome, 1864.

CHAPITRE III

LA DÉPOSITION DE MAITRE MARTIAL AURIBELLI

Comme pour la déposition de Munio de Zamora, les documents sont rares et discrets sur celle de Maître Auribelli. Le Saint-Siège étant en cause, les chroniqueurs se tiennent sur une prudente réserve. Il n'en est pas moins vrai que cette déposition constitue elle aussi un acte étrange, inattendu, et nous verrons qu'il est légitime d'ajouter : immérité. Il n'y a pas d'injure pour le Saint-Siège à rétablir sur ce point la vérité, puisque, déposé par Pie II, Maître Auribelli fut réintégré dans sa charge par Paul II. Ce qu'un Pape avait cru bon de faire, un autre Pape crut bon de le défaire. Je me mets résolument, avec tout l'Ordre, du reste, à la suite de Paul II, contre l'acte de son prédécesseur.

Les historiens de l'Ordre ont avancé trois causes de la déposition de Maître Auribelli, trois causes qui sont, à leur avis, les trois griefs de Pie II contre le Maître : sa qualité de Français, son opposition à la Congrégation lombarde, la destruction de la Congrégation des Pérégrinants[1].

De ces trois griefs, deux seuls sont à retenir, les deux premiers; car le troisième, c'est-à-dire la suppression de la Congrégation des Pérégrinants, n'était pas personnel à Maître Auribelli. Elle fut décidée par trois Chapitres consécutifs, celui de Montpellier en 1456, de Nimègue en 1459, et de Sienne en 1462. C'était donc, à tort ou à raison, l'œuvre des Provinciaux et des Définiteurs présents à ces divers Chapitres, autant que celle du Maître Général. L'Ordre entier, par ses représentants, y avait contribué. Et de plus, on ne comprend pas comment le Chapitre de Sienne, où fut déposé le Maître, eût pu confirmer la suppression légale de la Congrégation, si cette suppression avait été le motif principal et même secondaire

[1] Cf. Fontana, *Monum. Dom.*, p. 350, 356. — Ferrari, *De Rebus Hungar. Prov.*, P. IV, lib. VII, c. viii. — Touron, *Histoire des hommes illustres...*, III, p. 502.

de la déposition du Maître. On ne voit pas bien les Capitulaires acceptant l'ordre de Pie II, qui casse le Maître Général parce qu'il a supprimé les Pérégrinants, et immédiatement confirmant eux-mêmes cette suppression. Conrad d'Asti, élu à ce Chapitre pour remplacer Auribelli, serait tombé lui-même dans la même disgrâce en signant ce décret [1]. Il est son œuvre, comme l'œuvre de Maître Auribelli. Pie II certainement n'approuva pas la suppression des Pérégrinants; mais il attendit, pour agir, la réclamation juridique de leur Vicaire Général, Frère Christophe de Viterbe, et ce n'est qu'après avoir étudié la question qu'il cassa les ordonnances des Chapitres par sa bulle *Dùm levamus* du 12 juin 1464, c'est-à-dire deux ans après la déposition du Maître, pendant le gouvernement de Conrad d'Asti. Or, nous l'avons vu, Conrad d'Asti, au Chapitre même de son élection, à Sienne, avait confirmé la dissolution définitive de la Congrégation des Pérégrinants. Pie II ne pouvait pas l'ignorer, après l'appel de Christophe de Viterbe. Il aurait donc dû le déposer également, tout comme Martial Auribelli, si cette dissolution avait été la cause de son mécontentement. Les faits lui sont contraires et en ruinent la valeur.

Maître Auribelli était Français. Sébastien de Olmedo, et à sa suite les autres historiens de l'Ordre, prétendent que cette qualité de Français lui aliéna le Souverain Pontife. A dire vrai, ce grief est plus plausible. Un coup d'œil rapide sur les relations de Pie II avec la France en donnera la preuve.

La politique de Pie II, dans les dernières années de Charles VII et les premières de Louis XI, fut nettement antifrançaise, en ce sens qu'elle tendit énergiquement à expulser les Français de l'Italie. La question de la succession de Sicile, pendante toujours entre l'Aragon et la Maison d'Anjou, fut tranchée par Pie II sans hésitation. Le jour même de son élection, parlant aux ambassadeurs de Milan de ses projets contre les Turcs, il démontra la nécessité de faire la paix en Italie et de réduire à néant les incursions des ennemis du Saint-Siège sur le territoire de l'Église. L'ennemi, à cette époque, était le trop célèbre Piccinino. Comme les membres du parti français se récriaient à l'idée que le Pape voulait donner le royaume de Naples à Ferdinand d'Aragon, Pie II riposta : « Le roi René d'Anjou, le prétendant français, peut-il débarrasser l'Église du voisinage de Piccinino ? » Et, séance tenante, il fut décidé que les ambassadeurs de Ferdinand seraient traités avec les honneurs royaux et qu'on pourrait, en attendant la recon-

[1] « Commissionem de conventibus terre peregrinancium per duo capitula precedentia immediate reverendis provincialibus Hungarie, Polonie et Grecie ratificamus, approbamus et confirmamus. » (*Acta Cap.*, III, p. 288. Chap. de Sienne, 1462.)



naissance officielle de Ferdinand, lui donner le titre de Majesté royale [1].

Pie II avait donc pris, dès le jour de son élection, 20 août 1458, une attitude très décidée vis-à-vis de la France. Il ne voulait point de son influence à Naples. Le 17 octobre de cette même année, Ferdinand signait la Convention établie entre le Pape et lui; mais Pie II toutefois, quoique lui donnant l'investiture du royaume de Naples sous de nombreuses conditions, réservait les droits éventuels qui pourraient surgir. C'était une manière de tenir en respect le nouveau roi, qui ne devait sa couronne qu'à la libre volonté du Pape. On négocia même les fiançailles d'une fille naturelle du roi avec Antoine Piccolomini, son neveu. Tout était pour la famille d'Aragon.

Charles VII, qui avait déjà perdu toute espérance sur le Milanais [2], ne vit pas de bon œil le succès de la Maison d'Aragon à Naples. Il avait à la Cour romaine des partisans dévoués, qui ne cessèrent, pour témoigner de la colère royale, de contrecarrer les projets de Pie II pour la croisade contre les Turcs. A leur tête on peut placer sans crainte le cardinal Alain de Coëtivy, appelé le cardinal d'Avignon. Il était le Protecteur de l'Ordre et l'ami intime de Maître Auribelli. Or Maître Auribelli n'était pas seulement Français: il était Provençal, né à Avignon. Ancien Provincial de Provence, il avait eu avec la famille d'Anjou, qui tenait la Provence, et le roi René en particulier, de fréquentes relations. Le roi René, comme tous les siens, s'était plu à combler de bienfaits divers couvents de la Provence, Saint-Maximin entre autres, qui dépendait de lui, et la Sainte-Baume. Ce fut pendant le provincialat de Martial Auribelli qu'eut lieu, le 29 juin 1449, en présence du roi René, l'ouverture solennelle de la châsse de sainte Marie-Madeleine [3]. Il y a donc tout lieu de croire, sans témérité, que Maître Auribelli soutint avec le Cardinal Protecteur les intérêts du roi René. Le contraire serait étrange. Sébastien de Olmedo l'affirme, d'après ce que l'on disait autour de lui : *Aut certe secundum alios quia contra decreta ejusdem Pontificis in partem Franchorum regis Magister, Gallus, declinasset* [4]. » Ce chroniqueur n'écrivait, à la vérité, que quatre-vingts ans après le fait; mais, comme il s'agissait d'une affaire intéressant l'Espagne, il a pu entendre sur ce sujet d'anciens religieux au courant de la situation. Son témoignage, appuyé sur les motifs que je viens d'exposer, prend une sérieuse valeur.

[1] Pastor, *Histoire des Papes depuis la fin du moyen âge*, trad. de Furcy-Raynaud, III, p. 18.
[2] Ernest Lavisse, *Histoire de la France*, IV, p. 316.
[3] Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin*, p. 55. (Documents.)
[4] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 75. Ms. Arch. Ord.



La lutte contre Pie II alla si loin dans le parti français, que des cardinaux écrivaient à Charles VII, en 1459, pour l'indisposer davantage encore contre le congrès de Mantoue[1]. Le Pape eut la correspondance entre ses mains. Charles VII ne demandait pas mieux que de faire sentir à Pie II son mécontentement. Il fit tous ses efforts pour obtenir de l'Empereur que le congrès de Mantoue fût transféré en Allemagne : « Nous avons appris, écrit le Pape à l'Empereur, que notre cher fils en Jésus-Christ l'auguste roi de France est en négociations avec Votre Altesse dans le but d'obtenir que ce Congrès de Mantoue soit transféré dans une ville quelconque d'Allemagne. Si cela est vrai, la proposition me semble superflue, et c'est peine perdue. En effet, quand nous avons abandonné le Siège apostolique et parcouru une distance de deux cent cinquante milles, non sans de grandes fatigues personnelles, pour aller au-devant de Votre Altesse et des autres princes chrétiens, il n'est que juste qu'eux aussi quittent leurs résidences, qu'ils répondent à l'appel du Vicaire de Jésus-Christ et qu'ils se souviennent de leur devoir[2] ... »

Là était pour Pie II le souci le plus cuisant. Il avait invité à Mantoue, comme à un congrès, tous les princes chrétiens ; et personne ou à peu près n'était venu. Travailler avec le roi de France à cette abstention, soit activement comme les cardinaux français, soit peut-être par une attitude plus discrète mais suffisamment connue, comme Maître Auribelli, c'était piquer au vif le Souverain Pontife. Tout le parti français, militant ou non, lui devint suspect.

« Il y avait pour les projets du Pape, écrit Pastor, quelque chose de pire encore que l'indifférence de l'Allemagne; c'était l'hostilité ouverte de la deuxième puissance de la chrétienté, la France. A partir du jour où le Pape avait investi Ferdinand de la couronne de Naples, Charles VII avait pris en mains la défense des prétentions de la Maison d'Anjou, et son idée fixe était de le faire revenir sur cette disposition. Il espérait obtenir l'accomplissement de son désir en posant le changement de la politique du Pape en Italie comme condition de sa coopération à la Croisade[3]. » Il se sentait d'autant plus fort que, dans le royaume de Naples, le parti français s'agitait contre Ferdinand. Le fils du roi René, Jean, débarqua même en Italie, où il prit le titre de duc de Calabre. C'était en 1459, pendant le congrès de Mantoue. Si ce prince réussissait, la Maison d'Orléans tenterait sans doute de reprendre aux Sforza le Milanais. La politique de Pie II se trouvait menacée.

[1] *Pii II Comm.*, p. 48. — Cucogni, *Æneæ Sylvii Piccolomini... opera inedita...*, p. 192. Rome, 1883.
[2] Pastor, *op. cit.*, III, p. 61.
[3] *Ibid.*, p. 69.



Et l'on comprend dès lors que tout ce qui touchait à l'influence française lui fût désagréable. Nul n'y touchait de plus près, nous l'avons vu, que Maître Auribelli, ami du cardinal d'Avignon, ami et obligé, comme ancien Provincial de Provence et fils toujours de cette province, du roi René d'Anjou, le prétendant à la couronne de Naples dépossédé par Pie II.

Maître Auribelli se trouvait à Mantoue lorsque, après de longues hésitations, les ambassadeurs du roi de France, du roi René et du duc de Calabre arrivèrent enfin au Congrès. L'accueil fut solennel pour les premiers, bien que froid; réservé pour les seconds, et très aigu pour les derniers. Pie II, qui était un habile rhéteur, fit de longs et copieux discours pour réfuter les prétentions de la France et du roi René. Rien ne put lui faire changer sa politique. René d'Anjou se retira très mécontent. On ne peut douter que Maître Auribelli, présent à Mantoue, n'ait témoigné au souverain de la Provence tous les égards que lui imposait la reconnaissance. Et l'on est en droit de penser qu'il soutint loyalement sa cause. Ce faisant du reste, il demeurait dans son droit, puisque, tout en donnant la couronne à Ferdinand d'Aragon, le Pape réservait lui-même la question au fond. L'investiture de Ferdinand, tout occasionnelle, ne tranchait pas le différend, et chacun des prétendants était libre de faire valoir ses droits. En appuyant ceux de son ami René d'Anjou, Maître Auribelli usait de sa liberté. C'était toutefois, pour l'heure, déplaire au Pape et s'allier à ses adversaires.

Le pire fut que, en octobre 1459, René d'Anjou obtint du roi de France les vingt-quatre galères que le cardinal d'Avignon, Alain de Coëtivy, l'ami de Maître Auribelli et le Protecteur de l'Ordre, avait réunies contre les Turcs. Jean de Calabre prit le commandement de cette flotte et se présenta devant Naples. C'était une dérision pour Pie II, qui voyait ses propres galères combattre son protégé Ferdinand. Les succès des troupes françaises attristèrent le Pontife. Si bien que, harcelé par le parti d'Anjou qui suivait ses pas, il fut sur le point de céder. François Sforza, de Milan, intéressé à la ruine des Français en Italie, parvint non sans peine à lui rendre courage. L'alliance définitive de Pie II avec Ferdinand fut couronnée par le mariage de son neveu, Antoine Piccolomini, avec sa fille naturelle. Déjà duc de Sessa, Antoine reçut le titre du duc d'Amalfi.

Le roi René d'Anjou, et avec lui tout le parti qui le soutenait à Rome, était définitivement vaincu. Ce mariage eut lieu en octobre 1461.

Tels sont les faits qui tendent à justifier l'opinion de ceux qui attribuent la déposition de Maître Auribelli à sa qualité de Français. Certes, ils ont leur valeur; mais, à mon humble avis, ils ne

peuvent établir solidement, à eux seuls, la cause qu'ils soutiennent. Aucun document ne signale l'action personnelle de Maître Auribelli dans le conflit entre la Maison d'Anjou et le Saint-Siège. Pour que Pie II en fût irrité au point de le casser d'office, il eût fallu que Maître Auribelli travaillât ouvertement, énergiquement, avec le parti français. Il est possible qu'il l'ait fait ; Sébastien de Olmedo a même l'air de croire et de dire qu'il l'a fait, mais il ne l'affirme pas, et rien, absolument rien parmi les documents relatifs à cette question, ne permet de l'affirmer. Je crois donc que l'action discrète de Maître Auribelli dans le parti français a certainement indisposé le Pape contre lui, l'a mis en défaveur auprès de sa personne et, par là même, a ouvert une porte facile à toutes les intrigues du dedans, de l'intérieur de l'Ordre contre l'autorité du Maître. La qualité de Français, de Provençal, d'ami de René d'Anjou et du cardinal de Coëtivy; l'attitude du Maître, toute favorable à la Maison d'Anjou et à la France, lui nuisirent dans la confiance de Pie II et préparèrent les voies à sa déposition. Mais le coup partit d'ailleurs. Pour moi, lecture faite des documents, la cause de la déposition de Maître Auribelli fut sa lutte avec les Observants lombards. La défaveur politique de Pie II ne fut que le milieu qui facilita le succès des Lombards contre le Maître.

La lutte, nous l'avons vu, entre Maître Auribelli et Frère Thomas de Leuco, Vicaire de la Congrégation lombarde, se déroula toute à Mantoue, précisément, où le Maître se trouvait, par sa naissance et par ses relations, inféodé à la Maison d'Anjou, contre la politique du Pape. A Mantoue, Maître Auribelli perdit la bataille. La Congrégation lombarde fut instituée malgré lui, malgré sa vive opposition. C'est déjà un signe non équivoque de la défaveur du Pape. De plus, Pie II accentua encore cette défaveur dans une lettre adressée à Thomas de Leuco. Il s'agissait de réformer le couvent de Forli. Les magistrats de cette ville, au dire du Pape, avaient prié Maître Auribelli de faire cette réforme, et le Maître, pour des raisons restées inconnues, l'avait jusque-là négligé. Froissé, ajoute le Pape, de cette négligence coupable qui empêchait le bien de la religion, il ordonne lui-même au Vicaire Général de la Congrégation d'introduire l'observance dans cette maison[1].

Cette leçon donnée à Maître Auribelli suppose que le Pape était mécontent de lui. Pie II confie la réforme, même en dehors de la Lombardie, au Vicaire Général de la Congrégation. Comment put-il se persuader que le grand réformateur qu'était Maître Auribelli contrariait la réforme et lui était nuisible ?

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 401. B. *Scripserunt nobis*, 7 mars 1460.

Pie II, il faut le déclarer tout de suite, fut un zélé réformateur également. Bien qu'humaniste convaincu, il avait une haute idée de sa charge apostolique, et sa foi était profonde. A peine élu Pape, il déclara sa ferme volonté de réformer les abus qui pullulaient dans la Curie romaine. Il institua même une commission de cardinaux, d'évêques, de prélats et de docteurs, qui devaient étudier les moyens d'arriver à cette réforme depuis si longtemps désirée et promise. On lui présenta deux projets, signés l'un d'un savant vénitien, Domenico de Domenichi ; l'autre du célèbre cardinal Nicolas de Cusa[1]. Pie II les étudia; mais l'entreprise lui parut gigantesque, plus terrible certainement que la guerre contre le Turc. Malgré l'avis de saint Antonin[2], qui avait été chargé avec d'autres personnages de voir ce qui était praticable dans ces doctes travaux, le Pape recula. Il se contenta, à son grand regret, de publier une bulle qui condamnait les abus les plus criants[3].

Il fut plus fort contre les désordres des Ordres religieux. En Italie, en Allemagne, en Espagne, il seconda de toutes ses forces les tentatives de la réforme. Il favorisa la Congrégation bénédictine de Sainte-Justine de Padoue; il ordonna la réforme des Humiliates de Venise, celle des Carmes[4] à Brescia, celle du monastère des Écossais à Ratisbonne, des Clarisses de Bâle, d'Eger et de Pfullingen[5]. La Congrégation bénédictine de Bursfeld eut toutes ses faveurs. Il tenta même, pour parer aux graves inconvénients de l'isolement qui était une cause de ruine pour beaucoup de monastères bénédictins, de réunir ensemble les Congrégations de Bursfeld, de Castel et de Melk[6]. Pour l'Ordre des Mineurs, Pie II réunit toutes ses sympathies sur la stricte observance, celle de saint Bernardin de Sienne, son compatriote. De nombreuses bulles en font foi, qui confirment les donations faites à ces maisons, autorisent des fondations nouvelles et leur concèdent les privilèges capables d'assurer et de développer leur influence[7]. Les Franciscains observants eurent son appui[8]. Pie II préférait, dans les réformes, ce qu'il y avait de plus rigoriste. Dans ces conditions, on ne sera pas surpris de le voir se ranger en toutes choses du côté des Observants dominicains de Lombardie.

Il est certain que Maître Auribelli fut accusé près de Pie II de

[1] Scharpff, *Cusa als reformator*, p. 263. Tubinge, 1871.
[2] *Acta SS.*, maii, I, p. 324.
[3] Pastor, *op. cit.*, III, p. 262.
[4] *Bull. Carmel.*, p. 262-263.
[5] Schlesinger, *Deutsche Chroniken*, III, p. 276.
[6] Keiblingis, *Melk*, I, p. 638.
[7] *Indic. Bull. Ord. Seraph.*, II et III.
[8] Voigt, *op. cit.*, III, p. 587 et s.

nuire par ses procédés administratifs à la réforme de l'Ordre. Cette certitude se fonde sur des documents incontestables.

Il y a d'abord, et c'est le principal, le procès qui fut fait par l'Ordre aux religieux coupables de cette accusation. Leurs noms sont connus, connue également la sentence portée contre eux.

Le complot, car il y eut un véritable complot, avait pour chef le Provincial de Rome, Frère Julien Naldi. Frère Julien Naldi appartenait par sa profession religieuse à l'Observance de Toscane. Il avait reçu l'habit au couvent de Saint-Marc de Florence, des mains de saint Antonin, vers 1440 ou 1445. Comme il était à Pérouse en 1452, et qu'en 1454 il fut nommé Vicaire des Observants de Toscane, il semble bien que Julien Naldi ne s'était pas affilié à la Congrégation lombarde après la peste de 1448. On ne pourrait cependant pas l'affirmer; car rien n'empêchait que l'on fût Prieur, ou Provincial, ou Vicaire, en dehors de la Congrégation. En 1460, en effet, — et pour moi ce serait une preuve de ses attaches avec la Congrégation lombarde, — Julien Naldi était Prieur de la Minerve. Or, à cette date, le couvent de la Minerve, par les soins du cardinal de Torquemada, était soumis à la Congrégation lombarde. Julien Naldi, Prieur de la Minerve et Vicaire de la réforme dans la province romaine, fut élu Provincial de Rome le 12 octobre 1460, au couvent de Viterbe, où avait lieu le Chapitre provincial. Le 15, Maître Auribelli, qui était présent, confirma son élection[1].

Un autre indice de ses attaches lombardes est que Maître Conrad d'Asti, élu au Chapitre de Sienne, comme nous le verrons, en 1462, pour remplacer Martial Auribelli, prit immédiatement Julien Naldi, quoique Provincial de Rome, pour Procureur Général. Le Père Masetti dit même que l'élection de Conrad d'Asti fut l'œuvre de Julien Naldi[2]. Toujours est-il que ce religieux était hostile à Maître Auribelli. D'accord avec plusieurs religieux, dont un lombard, Frère Jean de Trino; un sicilien, Frère Salvo Chiesa, et un florentin, Frère André Schiaro, Julien Naldi forma l'audacieux projet de faire déposer le Maître de l'Ordre. Il y avait encore d'autres complices[3].

Julien Naldi mit tout en œuvre pour arriver à son but. Des lettres signées de sa main, signées également par ses complices, furent saisies et lues par les Capitulaires d'Avignon en 1470. Elles étaient adressées à des prélats de la Curie, où du reste lui-même agissait en personne dans le même sens : *scribendo, pra-*

[1] Masetti, *Monum. et Antiq.*, I, p. 439.
[2] *Ibid.*
[3] *Acta Cap.*, III, p. 299. Chap. de Novare, 1465.

cticando et ad ipsius depositionem ab officio generalatus machinando[1]. Tous étaient unis pour ruiner l'autorité du Maître et obtenir de la Cour romaine un bref de déposition[2].

Quels étaient au juste les motifs présentés par Julien Naldi à Pie II et à son entourage ? Car enfin on ne peut pas croire que le Pape ait déposé Maître Auribelli sans motifs graves, quand même il se serait trompé.

L'acte du procès ne les révèle qu'en partie. Julien Naldi, par ses machinations, aurait travaillé à la division de l'Ordre : *ad turbacionem, infamiam et nostri ordinis divisionem laborando*[3]. Si l'on rapproche cette accusation des luttes soutenues par Maître Auribelli contre la fondation de la Congrégation lombarde et de sa défaite, deux ans auparavant ; si l'on se rappelle que Pie II, mécontent de ce qu'il qualifie de négligence dans la réforme, passa outre à l'autorité de Maître Auribelli pour introduire l'observance dans des couvents même en dehors de la Lombardie, on se convaincra que cette division de l'Ordre était précisément l'institution nouvelle de la Congrégation lombarde, contre laquelle le Maître persistait à se tenir en garde. On aura dit à Pie II que Maître Auribelli faisait tous ses efforts pour ruiner cette Congrégation ; qu'il ne voulait pas lui affilier de nouvelles maisons, comme celle de Forli, qui fut soumise au Vicaire de Lombardie, en dehors du Maître. Maître Auribelli a dû être dépeint comme hostile à l'observance, et Pie II, qui soutenait de tout son pouvoir la Congrégation lombarde, organisée par lui, se laissa convaincre. Mal disposé déjà par les attaches françaises de Maître Auribelli, ayant vu de ses propres yeux à Mantoue qu'il ne voulait pas de congrégation d'observance telle que les Lombards la désiraient et telle que lui-même l'approuvait, Pie II accepta facilement l'accusation portée contre le Maître.

Ce qui prouve encore le bien fondé de cette opinion[4], c'est que ce même Chapitre d'Avignon, qui confirma la sentence formulée contre Julien Naldi, cassa également Frère Thomas de Leuco, le Vicaire Général de la Congrégation lombarde, celui qui l'avait fondée d'accord avec le Pape, malgré Maître Auribelli. Ce coup de force, qui allait contre la charte lombarde, semble bien établir que Maître Auribelli ne reconnaissait pas encore, en 1470, douze ans après sa fondation, le décret qui régissait la Congrégation, pas plus que les Capitulaires qui signèrent avec lui la déposition de Thomas de Leuco. Et ce m'est une preuve de plus que l'accu-

[1] *Acta Cap.*, III, p. 326. Chap. d'Avignon, 1470.
[2] *Ibid.*, p. 299. Chap. de Novare, 1465.
[3] *Ibid.*, p. 326. Chap. d'Avignon, 1470.
[4] Cf. Masetti, *Monum. et Antiq.*, p. 398.

sation portée à Pie II contre Maître Auribelli par Julien Naldi et ses complices avait pour objet l'attitude du Maître vis-à-vis de l'observance, et en particulier de l'observance lombarde. Thomas de Leuco, Vicaire de la Congrégation lombarde, dut participer au complot afin d'éloigner un supérieur majeur qui lui était hostile. Sa déposition au Chapitre d'Avignon, qui pacifia l'Ordre par ses ordonnances, faites à la vérité contre le droit de la Congrégation, en fut le châtiment. L'Ordre essayait de reprendre ses droits constitutionnels, malgré la charte de Pie II, vainement du reste, nous le verrons, puisque Paul II n'agréa pas cette déposition et maintint irrévocable le droit de la Congrégation lombarde.

Sébastien de Olmedo a recueilli les dernières rumeurs de cette pénible affaire en disant que, selon les uns, Maître Auribelli avait été cassé parce qu'il nuisait à l'observance : *quasi turbare videretur fratres vite regularis quos fovere debuisset*[1].

Comme il éclatait à tous les yeux que Maître Auribelli favorisait l'observance puisque, sous son généralat, de nombreuses maisons l'acceptèrent et qu'il travailla de tout son pouvoir à la faire accepter, l'accusation n'a pu porter, à mon avis, que sur le mode de gouvernement des Observants. Là le Maître était vulnérable. Ami de la réforme et zélé pour elle, Maître Auribelli l'était autant que le Pape et autant que Thomas de Leuco. Mais il ne voulait pas, dans l'Ordre de Saint-Dominique, de Congrégation presque indépendante. Entre Pie II et lui, c'était là cause de leur dissentiment. Il était facile à Thomas de Leuco, à Julien Naldi et à ses complices, d'exagérer et d'envenimer ce dissentiment. En cédant à leurs instances, Pie II crut faire un acte nécessaire au bien de la réforme. De sorte que la déposition de Maître Auribelli n'est, en réalité, que la conclusion pratique des luttes soutenues à Mantoue contre la fondation de la Congrégation lombarde.

[1] « Post hec autem Martialis magister ordinis cum nonnullos conventus in Gallia potissimum et Germania reformasset necnon Capitula celebrasset in Montepesulano et apud Novimagum Saxonie quod fuit priorum Provincialium multaque curiose disposuisset factum est et quibusdam id querentibus Octavo anno sui Generalatus a Pio. ij. Pontifice maximo ab officio Magisterij absolvitur quasi turbare videretur fratres vite regularis quos fovere debuisset, aut certe secundum alios quia contra decreta eiusdem pontificis in partem Franchorum Regis Magister Gallus declinasset. Martialis igitur tanquam si cecidissent schame ab oculis eius limpidius deinceps vidit et cautius incessit. Instituto itaque Vicario ordinis ex Italia capitulum quoque pro electione futuri Magistri apud Senas pontificis urbem celebrandum indicitur. pro sequenti anno et si non in diebus Penth. contra inviolatum hactenus morem sed pro festo Assumptionis virginis, mense Augusti eo quod ordo post diem Michaelis Magistro caruit. Affuit autem Martialis de multis rationem redditurus qui tamen post Pio defuncto ad Generalatum restitutus est priori quamvis nominis nota nunquam ex toto abolita, ob quod minus ei ad ulteriora dehinc patuit aditus, ut multi putarunt. » (Sébastien de Olmedo, *Chronica O. P.*, fol. 75.)



Le Chapitre général avait été assigné, pour l'année 1462, au couvent de Milan[1].

Les Frères de Saint-Eustorge, arguant de leur pauvreté et de l'incommodité de leur maison, supplièrent Maître Auribelli de les dispenser de cette lourde charge. Il acquiesça à leurs désirs et transféra le Chapitre au couvent d'Asti. Nous connaissons ces détails par une bulle de Pie II[2].

Mais, entre temps, Julien Naldi et ses complices avaient fait leur œuvre. Pie II, irrité contre Maître Auribelli pour les motifs que nous avons signalés, le cassa d'office et assigna le Chapitre d'élection à Sienne. Les éditeurs du Bullaire ont cherché en vain la bulle de déposition. Je n'ai pas été plus heureux. Elle a existé cependant, car la déposition de Maître Auribelli a été faite par le Pape lui-même, au Chapitre de Sienne. Il n'avait pas confiance dans la bonne volonté des Pères pour exécuter pareille œuvre[3].

Lorsque Nicolas IV voulut déposer Maître Munio de Zamora, il y mit les formes nécessaires. Il y eut une enquête d'abord, et ce n'est qu'après divers incidents graves que le Pape, usant de son plein pouvoir, cassa d'office le Maître Général[4]. Pie II fut plus expéditif. Comme le dit à juste titre Maître Auribelli dans une lettre aux religieux de l'Ordre, après sa réélection, il a été déposé sans aucune forme du droit : *sine jure, sine causa,* et il ajoute avec non moins de raison : *sine ulla mea offensione.*

Le Pape, ayant l'autorité suprême, a le pouvoir de casser toutes les autorités inférieures, sans être obligé de rendre compte de sa conduite, si ce n'est à Dieu. Mais, au XVe siècle encore, on se croyait le droit, non de contester ce pouvoir, mais de se plaindre hautement qu'il fût appliqué dans sa rigueur. Maître Auribelli ne s'en est pas privé et a exprimé très nettement, durement même, sa pensée.

La déposition du Maître étant décidée, il fallait songer à son successeur. Pie II, dans une bulle où les formules administratives cachent au vulgaire la gravité de l'acte à accomplir, nous raconte ce qu'il a fait dans ce but : « Notre bien-aimé fils Auribelli, écrit-il, Maître Général des Frères Prêcheurs, avait assigné le Chapitre

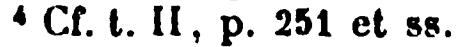
[1] *Acta Cap.,* III, p. 279. Chap. de Nimègue, 1459.

[2] *Bull. Ord.,* III, p. 418. B. *A superno Patre,* 1er mai 1462.

[3] La Chronique de l'Ordre (XVe siècle) dit : « Quc quidem absolutio facta fuit vigore cujusdam brevis apostolici a prefato doño Pio papa desuper emanati. » (*Chron. Ord.,* p. 35.)

Taegio : « Rexit ordinem annis novem et per summum pontificem Pium secundum a magisterio absolvitur in capitulo generali Senis celebrato anno Domini 1462. » (*Chron. Ampl.,* f. 199v.)

Sébastien de Olmedo : « Octavo anno sui generalatus a Pio II Pontifice maximo ab officio magisterii absolvitur. » (*Chron.,* fol. 75.)


[4] Cf. t. II, p. 251 et ss.



prochain à Asti. Mais nous, qui portons une affection très spéciale à l'Ordre des Frères Prêcheurs, Ordre que nous voyons produire dans l'Église un bien immense, nous avons transféré ce Chapitre à Sienne, au couvent de Saint-Dominique de Camporeggio, pour la fête de l'Assomption, 15 août 1462. Les raisons de ce transfert sont que l'on doit traiter en cette assemblée de choses qui intéressent la religion, la foi catholique et le bien-être de l'Ordre lui-même. Nous avons pensé que ces choses se traiteraient mieux plus près du Siège apostolique. » Et le Pape termine en accordant l'indulgence plénière à ceux qui aideront de leurs offrandes les Pères Capitulaires[1].

Sous ces belles phrases de chancellerie, il faut lire ceci : « Le Maître de l'Ordre, Martial Auribelli, notre cher fils, devant être cassé de sa charge par notre autorité apostolique, nous avons assigné le Chapitre à Sienne, afin que, plus près de nous, nous ayons la facilité de faire élire son successeur à notre gré. »

C'est ce qui arriva.

D'après la lettre de Martial Auribelli, déjà citée, et le titre de Maître Général que Pie II lui donne toujours, même après la fixation du Chapitre à Sienne, il résulte que la déposition du Maître ne sortit son plein effet qu'à l'ouverture de ce Chapitre. Maître Auribelli dit textuellement : « Dans ce Chapitre de Sienne, la liberté de l'Ordre fut abolie, et j'ai été déposé sans droit, sans cause, sans l'avoir mérité[2]. » La bulle de déposition fut lue certainement dès le commencement du Chapitre, puisqu'il fut présidé, Martial Auribelli étant présent, par son successeur Conrad d'Asti. Maître Auribelli conserva donc l'autorité jusqu'à l'ouverture du Chapitre de Sienne. Il n'y eut point de Vicaire Général le suppléant[3].

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 418. B. *A superno Patre,* 1er mai 1462.

[2] *Acta Cap.*, III, p. 290. Chap. de Novare, 1465.

[3] La Chronique de l'Ordre (xve siècle) dit formellement que le Maître a été déposé au Chapitre de Sienne : « Postquam vero idem magister Marcialis annis novem ordini prefuerat, absolutus fuit a sui magisterii officio in Capitulo Senis anno 1462 celebrato. » (*Chron. Ord.*, p. 35.)

Taegio dit de même : « Absolvitur in capitulo generali Senis celebrato. » (*Chron. Ampl.*, f. 199v.)

Sébastien de Olmedo seul ne signale pas l'absolution au Chapitre de Sienne et parle de la nomination d'un Vicaire : « Instituto itaque vicario ordinis ex Italia capitulum quoque pro electione futuri Magistri apud Senas pontificis urbem celebrandum indicitur pro sequenti anno... » (*Chron.*, fol. 75.)

D'après ce texte, il y aurait eu un Vicaire de l'Ordre, après la déposition de Maître Auribelli, pendant un an à peu près. Or, le 1er mai 1462, Pie II, en accordant des indulgences pour le Chapitre déjà assigné à Sienne, dit encore : « Dilectus filius Martialis Auribelli Fratrum Prædicatorum Generalis Magister. » Si le Maître avait été déjà cassé, Pie II aurait dit certainement : « Olim generalim magister. » Et Maître Auribelli dit expressément dans sa lettre après sa réélection : « Ejus namque (ordinis) libertate in eodem capitulo penitus excisa, ac me ab ordinis nostri magisterio... deposito. » (*Acta Cap.*, III, p. 290. Chap. de Novare, 1465.)

Mais il ne fut pas davantage déposé par les Capitulaires, qui n'eurent qu'à s'incliner devant le fait accompli. C'est ce que Maître Auribelli appelle la suppression de la liberté de l'Ordre. Le Pape imposa sa volonté et ordonna aux Pères d'élire immédiatement un nouveau Général. De sorte que, dans le même Chapitre de Sienne, Maître Auribelli fut cassé et son successeur élu séance tenante. Pie II, comme on le voit, était pressé. Le Procureur Général de l'Ordre était Frère Salvo Casseta, un Sicilien de haut mérite. Sa présence au Chapitre n'est signalée que comme Définiteur de sa province[1]. Il ne paraît pas que son influence ait pu modifier la situation faite à Maître Auribelli, pas plus que celle du Cardinal Protecteur, Alain de Coëtivy. Mais ce dernier, soutien du parti français, n'était pas en faveur près de Pie II.

L'accusateur du Maître, Frère Julien Naldi, était présent, comme Provincial de Rome. Quel fut le président du Chapitre? Fontana donne la présidence à Conrad d'Asti, qu'il qualifie de Vicaire de l'Ordre et même de Procureur Général. Ce dernier titre est une erreur manifeste. Mais Conrad d'Asti, que patronnait le Provincial de Rome et que les vœux du Pape désignaient comme successeur de Maître Auribelli, dut être le Vicaire de l'élection. N'ayant aucun autre document, je ne puis l'affirmer. En tous cas, Conrad d'Asti se trouvait au Chapitre, quoiqu'il ne fût ni Provincial, ni Définiteur. Parmi les électeurs, nous voyons deux futurs Maîtres de l'Ordre, Frère Salvo Casseta et Frère Joachim Torriani. Ce dernier était Provincial de Saint-Dominique. Chose assez étrange, qu'explique sans doute la fixation du Chapitre au 15 août, il n'y avait que sept Provinciaux : ceux de France, de Rome, de Saint-Dominique (Lombardie inférieure), de Hongrie, de Bohême, de Saxe et de Dalmatie[2], contre dix-sept Définiteurs[3].

Le suffrage des Pères mit à la tête de l'Ordre Frère Conrad d'Asti.

Martial Auribelli, présent au Chapitre, y rendit ses comptes. Ils furent approuvés, et l'on constata que l'Ordre lui était redevable de soixante-quinze ducats. Les provinces, en outre, n'avaient pas payé toutes leurs contributions. On les obligea à verser au plus tôt la somme de six cent cinquante-huit ducats à Maître Auribelli, de manière à ce qu'il pût équilibrer le budget de son administration.

Ainsi se termina cette pénible affaire, qui jeta le trouble dans toutes les provinces de l'Ordre. Pie II crut trop facilement les racontars de Julien Naldi et de ses complices. Persuadé de faire

[1] *Acta Cap.*, III, p. 280. Chap. de Sienne, 1462.
[2] *Ibid.*, p. 279.
[3] *Ibid.*, p. 280.

un acte salutaire pour le bien de l'Ordre, il commit, sans le vouloir, une injustice et humilia devant toute l'Église un des hommes les plus vénérables qui aient gouverné les Frères Prêcheurs.

Ce n'est pas sans une douloureuse surprise qu'on lit dans *l'Histoire des Papes* du docteur Pastor cette phrase : « Sur son ordre exprès (l'ordre de Pie II), on procéda à la déposition de l'indigne Général des Dominicains Martial Auribelli[1]. » Ainsi rédigée, cette phrase, — je regrette de le dire, — a un sens odieux. Martial Auribelli, le grand réformateur de l'Ordre de Saint-Dominique, n'a pas été un « indigne Général ». Qu'il n'ait pas plu à Pie II, soit! qu'il n'ait pas eu le même procédé de réforme, je le veux bien; mais qu'il ait été un « indigne Général », c'est faux! Pastor se réfère pour flétrir cet homme vénérable à M. Cucogni[2], qui, pas plus que lui, n'a étudié la question. C'est vraiment insuffisant pour porter une si odieuse accusation. On peut ne pas plaire à un Pape, sans être indigne. Car les Papes, pétris d'humanité comme les autres hommes, sont sujets à des appréciations humaines fragiles et erronées dans la pratique des affaires, d'autant plus que leur entourage, surtout au XVe siècle, n'a pas eu toujours le désintéressement évangélique. Il est facile de circonvenir les hommes les plus saints et de leur faire décider une question d'ordre pratique dans un sens faux et injuste, que leur conscience réprouverait avec indignation si elle était mieux éclairée. Ce fut le cas de Pie II. Circonvenu par les agissements de Julien Naldi, par l'influence de quelques prélats, il cassa Maître Auribelli, alors que celui-ci ne le méritait pas et que, au contraire, il gouvernait avec zèle et sagesse l'Ordre de Saint-Dominique. Si Pie II avait connu la vérité, il n'eût point fait ce coup d'État, que son successeur Paul II, plus au courant de la situation, dut réparer.

Tous les chroniqueurs de l'Ordre sans exception, les Allemands comme les Français, comme les Italiens même et les Espagnols, s'accordent pour protester par leurs hommages contre cette flétrissure, même ceux qui se montrent favorables à Conrad d'Asti.

Le plus proche des faits est le continuateur de la Chronique de Jacques de Soest, Chronique qui se termine en 1496, trente-quatre ans seulement après cet événement et vingt-trois ans après la mort de Maître Martial. L'auteur l'a donc connu; il peut en parler sciemment, puisqu'il a vécu sous son administration; librement, puisqu'il écrit après sa mort. Voici ce qu'il dit : « Sous son magistère, beaucoup de couvents furent réformés; beaucoup de salutaires ordonnances furent prises pour le bien de l'Ordre, tant pendant sa première

[1] D. Pastor, *Histoire des Papes,* traduction de Furcy-Raynaud, III, p. 265.
[2] J. Cucogni, *Æneæ Sylvii Piccol... opera inedita...,* p. 224. Rome, 1883.



administration que pendant la seconde. Il agit d'une manière bonne et louable dans plusieurs affaires importantes[1]. »

Or cet auteur allemand ne cache pas sa sympathie pour Conrad d'Asti[2].

Taegio écrivait à peu près à la même époque ; lui aussi a connu Maître Auribelli. Voici le portrait qu'il en trace : « Maître Auribelli avait la mémoire la plus tenace; c'était un théologien très instruit. Il possédait les sciences qu'il avait apprises, comme s'il eût encore été sur les bancs de l'école, même les choses que l'on oublie d'ordinaire pour leur peu d'importance. L'énergie de son caractère ne se laissa abattre par aucune adversité, quoiqu'il en eût beaucoup à supporter. Homme très prudent, il avait la plus grande habileté pour faire réussir tout ce qu'il entreprenait pour l'honneur de l'Ordre[3]. »

L'éloge n'est pas banal, surtout sous la plume d'un Lombard.

Un autre Lombard, sympathique également à Conrad d'Asti, Léandre Albert, dont la Chronique fut imprimée en 1517, répète les louanges données par Taegio à Maître Auribelli[4].

L'Espagnol Sébastien d'Olmedo, qui termina sa Chronique en 1550, félicite Maître Auribelli de son zèle pour la réforme, et, en particulier, pour la réforme des provinces espagnoles. Elle fut l'œuvre du Maître, comme nous le verrons plus loin[5].

Je ne cite pas les auteurs français, venus plus tard, comme Mahuet dans son *Prædicatorium Avenionense,* car on pourrait les accuser de partialité[6].

Nulle part, dans ces Chroniques, n'apparaît, même chez les partisans de Conrad d'Asti, que Martial Auribelli ait été un « indigne Général ». Avec le Pape Paul II, qui le jugea digne de reprendre son poste et répara l'outrage public qui lui avait été fait, l'Ordre entier a toujours conservé pour la mémoire de Maître Auribelli une profonde vénération. Ce n'est pas une des moindres preuves de l'intégrité de sa vie. Dans un des manuscrits dont s'est servi le Père Reichert pour publier les Actes des Chapitres généraux, celui de Paris, il est dit en tête des Actes du Chapitre de Novare, en 1465, dans lequel Maître Auribelli fut réélu : « Dans ce Chapitre a été réélu, comme Maître de l'Ordre, Frère Martial Auribelli d'Avignon, très fameux professeur de théologie, afin de rendre

[1] « Sub eo multa ordinis loca reformata fuerunt, multa quoque salubria pro religionis augmento tam in prima quam in secunda electione ejus ordinata; ipseque in pluribus notabilibus negociis se bene et laudabiliter exhibuit. » (*Chron. Ord.*, p. 37, xve siècle.)
[2] *Ibid.,* p. 36.
[3] Cf. note, p. 351.
[4] Cf. note, p. 352.
[5] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 75.
[6] Mahuet, *Prædic. Avenion.*, p. 97.

à l'Ordre sa liberté et pour restituer à ce même Père son illustre réputation, son honneur et sa gloire. La réélection a été faite unanimement, dans la concorde, sans que personne ne proteste, par tous les Provinciaux, les Définiteurs et les électeurs des provinces de l'Ordre... »

On ne peut désirer une plus éclatante réhabilitation ni un témoignage plus convaincant de l'estime générale dont jouissait Maître Auribelli.

BIBLIOGRAPHIE

Je ne puis que renvoyer aux sources et aux auteurs cités au cours du chapitre.

CONRAD D'ASTI

TRENTIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1462-1465

CHAPITRE I

LA RÉACTION LOMBARDE

Le magistère de Frère Conrad d'Asti n'est qu'une enclave dans celui de Martial Auribelli.

Nous savons déjà en quelles circonstances il fut élu. Pie II avait manifestement transféré le Chapitre d'élection à Sienne, afin d'influencer le vote des électeurs. Conrad d'Asti lui avait été désigné par le Provincial de Rome, Julien Naldi, comme l'homme de la situation. C'était un Lombard, un des plus remarquables religieux de la Congrégation nouvelle. Le mettre à la tête de l'Ordre, c'était accuser nettement le caractère réactionnaire de son élection. Ce choix est une preuve de plus que la déposition de Maître Auribelli se fit sur la question lombarde. Et pour en donner un témoignage plus explicite encore, à peine élu, Conrad d'Asti prit pour Procureur Général celui qui avait fait casser Maître Auribelli, le Provincial de Rome, Julien Naldi, tout en lui laissant le gouvernement de cette province. On pouvait s'attendre à une réaction complète contre les procédés d'administration de Maître Auribelli en ce qui concernait la réforme. Lombard d'origine, très attaché à la Congrégation, Conrad d'Asti avait pour mission d'en consolider les bases et, s'il le pouvait, de développer ce mode de gouvernement de l'observance dans l'Ordre entier.

Disons tout de suite qu'en acceptant la charge de Maître Général en pareille occasion, Conrad d'Asti était convaincu de faire œuvre de salut public. Les chroniqueurs de l'Ordre lui sont extrêmement favorables en Italie et en Allemagne. Ils en tracent le



portrait le plus flatteur et, je crois, le plus vrai. Ils l'ont connu, du reste, et n'en parlent que d'après ce qu'ils ont vu et entendu.

Voici ce qu'en dit Taegio: « Conrad d'Asti appartenait à la Lombardie supérieure; il était Maître en théologie. Religieux instruit, zélé pour l'Ordre, simple d'allure, il n'était à charge à personne. Sa douceur était si grande, que tout le monde pouvait lui parler; il écoutait avec patience et s'efforçait de satisfaire tous ses interlocuteurs autant qu'il le pouvait. Élu Maître de l'Ordre, il ne demeura pas à la Cour romaine; mais, poussé par son zèle, voulant relever l'Ordre, il se mit à parcourir les provinces. Il allait humblement, gardant ses mains pures de tous cadeaux, avec une grande discrétion [1]. »

La Chronique allemande s'exprime ainsi : « Frère Conrad d'Asti, Maître en théologie, était zélé pour l'Ordre et recherchait tout ce qui était bon. Il dépensa toutes ses forces à la réforme de l'Ordre. Ce qu'il ne pouvait accomplir lui-même, il le faisait faire par des hommes de son choix [2]. »

Sébastien d'Olmedo répète ces louanges: « Frère Conrad, écrit-il, fut un régent célèbre aux Études générales. Il possédait la science, tous les principes de discipline, avec une rare supériorité, quoique, ajoute-t-il, où l'intelligence domine il arrive parfois que la prudence soit moindre. Il avait le zèle de l'observance; sa conversation était douce et modeste [3]. »

[1] « Magister Conradus Astensis provintie Lombardie superioris magister in theologia electus est magister ordinis trigesimus in capitulo generali apud Senas provintie Romane celebrato anno domini 1462 : die quinta decima Augusti propter depositionem magistri Martialis. Fuit enim doctus et religionis amator communis omnibus nulli gravis. Tante etiam fuit mansuetudinis ut quilibet ei loqui posset omnes patientissime audiebat et omnibus satisfacere quantum poterat curabat. Factus ergo magister ordinis statim manum apposuit ad ordinem erigendum. Unde zelo ductus non in romana curia sed per ordinem humiliter incedens provintias atque conventus manus mundas servans a muneribus et magna cum discretione ordinem gubernavit. Mortuo autem Pio secundo papa per successorem paulum ab offitio suspensus est. Ipse autem de tali majoritate non curans tanquam humilis et pacificus omnia patientissime sufferens in capitulo generali novarie celebrato magisterio humiliter cessit ac penitus renuntiavit, qua renuntiatione admissa a diffinitoribus electus est secundo frater Martialis Auribelli. Ipse vero post renuntiationem factam ad conventum astensem pergens in compositione multorum librorum occupatus reliquum vite sue fructuose dispensavit. Eddidit autem quamplura opera que in bibliotheca prefati conventus habentur. Ultimo podagra molestatus religiose mortuus est in prefato conventu Astensi anno domini 1479. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 209v.)

[2] « Anno Domini MCCCCLXII, electus est in magistrum ordinis in dicto Senensi Capitulo Frater Conradus de Asti, magister in theologia, zelator religionis et totius honestatis amator. Hic totis conatibus insudavit pro reformatione deformatorum ordinis nostri conventuum, quam ubi per seipsum siculi optabat facere non valuit per alios tamen ad id ydoneos fieri procuravit... » (*Chron. Ord.*, p. 36, xve siècle.) Source allemande.

[3] « Conradus Astensis Italus natione Lombardus, xxx. magister ordinis ex procuratore et Vicario eiusdem Martiali deposito eidem canonice subrogatur in capitulo Senis in diebus Assumptionis gloriose virginis celebrato anno. M.CCCC.Lxij. sub Pio. ij. Senensi quo etiam tempore Rome et Senis agebatur anniversaria ac leta-



Tel est l'homme qui accepta la succession violente de Maître Auribelli. Humble, modeste, instruit, très observant, Conrad d'Asti n'a pu prendre cette lourde charge que pour le bien de l'Ordre et de sa Congrégation. Ses intentions ne peuvent être soupçonnées. Seulement n'y a-t-il pas lieu de penser que Julien Naldi se servit de sa modestie et de son zèle pour le diriger lui-même selon ses vues? N'a-t-il pas choisi cet homme pieux et humble pour gouverner l'Ordre sous le manteau de son autorité ? La chose lui devint facile, puisqu'il fut nommé immédiatement Procureur Général.

Ce qui me fait soupçonner que Conrad d'Asti fut un instrument entre les mains de Julien Naldi, ce sont les accusations de Maître Auribelli contre son gouvernement. Ces accusations sont graves. Nous les trouvons dans la lettre, plusieurs fois citée, qu'écrivit Maître Auribelli après sa réélection : « Depuis le Chapitre de Sienne, dit-il non sans aigreur, la paix de l'Ordre a été troublée, nos lois supprimées, les conseils des Pères rejetés. Les sectes intérieures se sont multipliées, de même les discordes. Les Frères et les Pères qui avaient bien mérité de l'Ordre ont été opprimés. On a déposé, sans aucune faute de leur part, des Provinciaux excellents, que l'on a remplacés, au moyen d'élections forcées, par des religieux mauvais. Des Provinciaux très bons, élus à l'unanimité, n'ont pas été confirmés. Partout les Frères ont été en butte à des ennuis et à des tribulations qui ne pouvaient que précipiter la ruine de l'Ordre[1]. »

Tel est le bilan que Maître Auribelli nous donne du gouvernement de Conrad d'Asti. Et il le donne officiellement, dans une lettre écrite à l'Ordre entier, comme une chose connue de tous et dont les religieux gémissaient. Pour lui, ce gouvernement fut une période désastreuse. Il rend publiquement des actions de grâces à Dieu, pour le remercier d'y avoir mis un terme.

D'autre part, si nous parcourons les chroniques les plus proches

bunda dies assumptionis eiusdem pontificis Pij. Fuit Conradus iste famosus Regens in studijs generalibus. Doctrina quippe ac omni genere discipline precelsus est habitus quanquam ubi viget intellectus nonnunquam deficit sensus minorque est prudentie virtus que singularibus intendit. Religionis quoque observantia prestans fuit, conversatione etiam mitis et humilis. Prefuit Triennio usque ad subsequtum (hoc est) capitulum quo magisterio cessit. » (Sébastien de Olmedo, *Chron. Ord.*, fol. 75v. Ms. Arch. Ord.)

[1] « ... Vidistis enim fracta ordinis pace et extinctis legibus, repulsis patrum consiliis, sectas internas et dissensiones crescere, fratres et patres de ordine meritos opprimi. Priores provinciales optimos quidem viros sine ulla eorum culpa deponi, aliosque improbos eorum loco per violentes electiones adhiberi, viros optimos in provinciales unanimiter electos repelli, universos pene subditos continuis conturbacionibus affici atque alia multa in nostre religionis ruinam fieri quorum causa vos quoque pro vestra in eam charitate sepiùs ingemuisse non dubito... » (Lettre de Maître Auribelli, après sa réélection au Chapitre de Novare en 1465. — *Acta Cap.*, III, p. 290-291.)



de cette époque, nous y trouvons, outre les louanges à la personne même de Conrad d'Asti, les plus grands éloges pour son zèle en faveur de la réforme. Les deux appréciations, si différentes qu'elles paraissent, peuvent se concilier.

Conrad d'Asti était certainement un homme de Dieu, qui n'avait en vue que le bien de l'Ordre. Foncièrement observant, il fit tous ses efforts pour introduire la réforme dans de nombreuses maisons. Mais, fils de la Congrégation lombarde, qui était parmi les groupes d'Observants la plus rigoriste, il n'eut pas, sans doute, toute la souplesse d'administration qu'exigeait la situation compliquée de l'Ordre. Il avait, en effet, à gouverner à la fois les non-réformés, qui étaient de beaucoup les plus nombreux; les Observants épars dans toutes les provinces, que dirigeaient des Vicaires Généraux dépendant de lui, et la Congrégation lombarde. Sous l'influence néfaste de Julien Naldi, en qui il avait mis sa confiance, il prit le contre-pied de son prédécesseur. D'après les accusations de Maître Auribelli, il poursuivit les religieux qui avaient eu sa faveur; il cassa les Provinciaux qui lui demeuraient fidèles; il força les électeurs à choisir des supérieurs favorables à ses vues. Ce fut une véritable réaction contre le gouvernement de Maître Auribelli. Naturellement, pareille attitude ne plut pas à tout le monde. Il y eut dans les provinces, dans les couvents, des révoltes ouvertes, tapageuses, qu'il fallut réprimer avec sévérité. Et comme ces procédés d'administration, où la prudence faisait défaut, venaient d'un Observant, les non-réformés en profitèrent pour reprendre de plus belle la lutte contre la vie régulière. On peut dire que les trois ans de gouvernement de Conrad d'Asti, malgré sa sainteté personnelle, furent trois ans de guerre intestine.

Maître Auribelli laisse entendre que l'administration de Conrad d'Asti ne fut pas entièrement libre. Procureur en Cour romaine, Julien Naldi, qui avait sollicité l'appui de hauts prélats pour faire casser Maître Auribelli, se servit encore de leur influence pour éloigner du pouvoir les religieux dont la présence gênait ses intrigues. Conrad d'Asti, nous l'avons vu, ne résida pas à Rome. Comme ses plus illustres prédécesseurs, comme saint Dominique, il prit le bâton de voyageur et parcourut quelques provinces de l'Ordre. Julien Naldi se trouvait donc maître de la situation à la Cour romaine. Il put y intriguer à son aise et obtenir toutes les dépositions de Provinciaux qu'il désirait. C'était toute une campagne entreprise contre Maître Auribelli, déchu de sa charge, et les partisans qui lui demeuraient attachés. On voulut renouveler toutes les charges, afin d'avoir dans la main les supérieurs secondaires : « Il faut remercier notre très saint Père et Seigneur

le Pape Paul II, dit Maître Auribelli, qui a rendu à l'Ordre, tombé en esclavage, sa liberté première[1]. »

Liberté de gouvernement, liberté d'élection, aucune n'existait plus. Comme quoi, avec les plus pures intentions, un homme, très vénérable par ailleurs pour ses vertus personnelles, peut, s'il manque de prudence et s'il donne sa confiance à un indigne, être une cause de ruine.

Sébastien d'Olmedo a bien l'air d'y faire une discrète allusion dans le portrait de Conrad d'Asti : « Il était très instruit, dit-il, en toutes choses intellectuelles et morales, bien que parfois, où domine l'intelligence, la vertu de prudence soit moins attentive à chaque chose[2]. » Il semble bien, en effet, d'après les accusations officielles et publiques de Maître Auribelli, que le gouvernement de Conrad d'Asti, influencé par les intrigues du Procureur Général Julien Naldi, et diminué par l'ingérence des prélats de la Curie, ait manqué de prudence. C'est le fait ordinaire de tout gouvernement réactionnaire. On dépasse le but pour vouloir l'atteindre trop.

Le but de Conrad d'Asti était la réforme de l'Ordre; c'était aussi le but de Martial Auribelli. De tous les deux, les chroniques de l'Ordre disent qu'ils ont été zélés pour la réforme et que, par eux, l'observance a été introduite dans de nombreux couvents. Ce n'est donc pas sur le fond même de leur administration que la réaction a pu se produire, mais sur le mode de cette administration. Unis dans le même désir de la réforme, Maître Conrad et Maître Auribelli se divisent sur les procédés à suivre pour la développer. C'est toujours la division première, qui fit l'objet des luttes de Mantoue entre Thomas de Leuco et Maître Auribelli. Celui-ci voulait agir avec plus de lenteur, plus de prudence, afin d'atteindre plus sûrement le but; il n'était pas partisan d'une observance trop rigoriste, dont la sévérité outrée effrayait les bonnes volontés hésitantes, et surtout Maître Auribelli, tout en favorisant le gouvernement spécial des groupes d'Observants, ne voulait absolument pas d'une Congrégation presque indépendante, dont les privilèges limitaient ses droits comme les droits de ses successeurs. Sur ces points divers il se séparait nettement de Conrad d'Asti, qui, Lombard d'esprit et d'attache, partageait toutes les idées de Thomas de Leuco. C'est donc contre les procédés de Maître Auribelli, contre ses principes de gouvernement pour les groupes d'Observants, que se fit la réaction. Elle fut vive, comme nous l'avons vu, et jeta le trouble dans l'Ordre entier.

[1] *Acta Cap.*, III, p. 291.
[2] Cf. p. 405.



L'année même où fut élu Maître Conrad, en 1462, après son élection, la Congrégation lombarde célébra son Chapitre. Il eut lieu au couvent de Saint-Marc, à Florence. Ce fut sans doute le premier. Le Vicaire Général nouvellement confirmé était Frère Antoine de Finario[1]. Malheureusement Taegio, qui avait sous les yeux les ordonnances faites dans ce Chapitre pour « maintenir et conserver » la Congrégation, a cru utile de les omettre dans sa Chronique. Nous savons seulement que l'on s'occupa de renforcer la Congrégation. Maintenant que les Observants lombards possédaient des droits spéciaux pour leur gouvernement, ils étaient bien décidés à les défendre. Conrad d'Asti, du reste, leur fut de bon secours.

Élu à Sienne le 15 août 1462, il se trouvait à Bologne, sans doute après le Chapitre de la Congrégation, à la fin de septembre. Maître de la situation et pouvant, à son gré, fortifier les statuts de la Congrégation selon ses propres idées, il compléta par une lettre officielle la charte de Pie II. Parmi les nouveaux privilèges qu'il accorde au Vicaire Général, ou les mesures défensives qu'il prend, il faut signaler les articles suivants. Il casse tous les privilèges personnels qui permettaient aux religieux de choisir leur confesseur et en général tous ceux qui, à son avis, étaient contraires aux Constitutions. Il ordonne, sous peine d'excommunication et de prison, que personne ne pourra quitter la Congrégation sans la permission du Vicaire Général, qui seul a le droit de licencier un Observant. Le Maître Général, on le voit, est privé de son autorité suprême sur les Observants lombards. Conrad d'Asti ordonne en vertu du Saint-Esprit et de la sainte obéissance, et sous peine de déposition, aux Provinciaux et aux Prieurs, de saisir et de mettre en prison tous les fugitifs de la Congrégation. Il appartient de droit au Vicaire Général de faire rentrer dans les couvents les religieux dispersés dans les Termes de ces couvents, même en recourant à l'appui du bras séculier.

Bon nombre de Frères observants se trouvaient atteints par les censures et les peines que Maître Auribelli et les Chapitres généraux avaient infligées aux religieux qui diffamaient les non-réformés; qui allaient à la Cour romaine ou y envoyaient leurs délégués sans permission; qui se rendaient, sans permission également, aux Chapitres provinciaux : ils sont tous absous.

Maître Conrad accorde au Vicaire de la Congrégation lombarde

[1] « Eodem anno (1462) celebratum est capitulum Congregationis Lombardie apud Florentiam in conventu Sancti Marci sub fratre Antonio de Finario Vicario generali dicte Congregationis in quo quamplura pro dicta congregatione manutenenda et conservanda ordinata sunt que brevitatis causa dimittenda censui. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 210v.)



la faculté de faire entrer dans les monastères de Sœurs à lui soumis les personnes touchées par l'interdit; celle d'absoudre de l'excommunication les Frères qui entreraient dans ces mêmes monastères; celle d'envoyer aux Études générales de Bologne autant d'étudiants *pro forma* en théologie qu'il le jugera convenable, réserve faite cependant, faute de place, des droits des autres provinces [1].

Cette lettre de Maître Conrad d'Asti est datée du 1er octobre 1462. Elle fut confirmée plus tard, dit Taegio, par le Pape Alexandre VI, de sorte que les Maîtres Généraux ne peuvent plus la modifier [2].

Cette réflexion montre bien que les privilèges de la Congrégation étaient dirigés contre l'autorité du Maître Général. Et l'on comprend facilement que Maître Auribelli, voulant garder intégralement cette autorité, telle qu'il l'avait reçue de ses prédécesseurs, ait lutté énergiquement contre leur introduction dans l'Ordre. Conrad d'Asti, ce faisant, diminuait lui-même sa propre autorité et celle de ses successeurs. Il fit davantage encore.

La charte de fondation de la Congrégation lombarde avait été élaborée et publiée par Pie II pendant son séjour à Mantoue. Elle était parfaitement authentique et de valeur juridique. Toutefois elle n'avait pas tous les caractères solennels d'une bulle définitive. Pie II avait signé simplement le décret, sans toutes les formalités

[1] « Eodem anno magister ordinis literas congregationi prefate concessit pro pace et quiete fratrum dicte congregationis multa continentes. Primo : quod postulatio de bienio in bienium fieret per priores conventuales cum sotijs singulis magistros in theologia et eos qui aliquando fuerunt Vicarij generales. 2° Revocavit et cassavit omnes gratias fratribus concessas super confessionibus faciendis et alijs licentijs contra ordinem et constitutiones ordinis. 3° precepit sub pena excommunicationis et carceris quod nullus a dicta congregatione absque licentia Vicarij generalis recedat. 4° quod nullus nisi Vicarius generalis licentiare potest fratres a congregatione. 5° precepit in virtute sancte obedientie et spiritus sancti et sub pena absolutionis ab offitijs omnibus prioribus provintialibus et conventualibus ceterisque presidentibus ut fugitivos a congregatione sine mora in carcerem mittant. 6° Vicario facultatem concedit ut omnes et singulos nostri ordinis fratres infra terminos conventuum congregationis commorantes preceptis penis et censuris ad conventus unde digressi sunt remmittendi invocato auxilio brachij secularis. 7° exemit omnes et singulos fratres vite regularis ab omnibus penis et censuris que in diversis generalibus capitulis contra infammatores fratrum seu conventuum ordinis aut contraeuntes vel mittentes sine licentia ad Romanam curiam : contra etiam non soluentes contributiones seu etiam contra euntes ad capitula provintiala taxate fuerint. 8° concedit generali Vicario ut licenciare possit interdictas personas ut ingredi possint monasteria monialium sibi subditarum. 9° quod ipse Vicarius et priores sibi subjecti absoluere possint ab excommunicatione eos qui monasteria ordini subjecta ingressi fuerint. 10° quod assignare possit Vicarius de fratribus congregationis pro forma studentes in theologia conventui Bononiensi tot quot salvo aliarum provintiarum jure ibidem viderit comode stare posse cum privilegijs consuetis. 11° quod Vicarius generalis possit secum comedentes ad loquendum in mensa a pena silentij in mensa innjuncta penitentia absolvere per se vel cui duxerit ipse comitendum. Date autem sunt prefate litere Bononie prima octobris 1462 : Hec autem litere per Dominum Alexandrum papam sextum postmodum auctoritate apostolica confirmate sunt prout inferius : que amplius per magistros ordinis immutari non possunt. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 210v.)

[2] *Ibid.*



qui accompagnent ordinairement la publication des actes pontificaux. On pouvait donc en contester la valeur. Et les statuts qu'y avait ajoutés Maître Conrad d'Asti, s'appuyant sur cette base, n'étaient pas plus solides qu'elle.

Conrad d'Asti, sollicité par le Vicaire de Lombardie, voulut établir d'une façon irrévocable les droits de la nouvelle Congrégation [1].

Paul II, un Vénitien, avait succédé à Pie II, le 31 août 1464. C'était le cardinal Barbo, du titre de Saint-Marc, neveu d'Eugène IV par sa sœur. Homme magnanime, dit Taegio, de rare prudence, il était de haute taille et de vaste surface, — *corpus habens magnum et vastum,* — vraiment digne de la majesté pontificale [2]. Deux mois après son élection, Maître Conrad se présentait devant lui et le suppliait de publier une Constitution apostolique, confirmant les décrets de Pie II, et y ajoutant divers points jugés nécessaires à l'autonomie de la Congrégation lombarde.

La Constitution parut le 13 novembre 1464. Elle reproduit en grande partie les articles signés par Pie II à Mantoue et en complète quelques-uns. Ainsi, au sujet de la postulation du Vicaire Général, Pie II n'avait pas déclaré positivement que cette postulation devait être confirmée par le Maître Général : l'article 2 de la nouvelle charte fondamentale de la Congrégation lombarde en fait une nécessité de droit, mais le Maître de l'Ordre doit faire cette confirmation dans les huit jours. S'il néglige cette formalité ou s'il la refuse, la confirmation est censée donnée, par le fait, au nom du

[1] « Eodem anno Magister Ordinis per suas patentes literas concessit quod Vicarius generalis congregationis Lombardie omnes fratres prefate congregationis qui in conventibus eiusdem inquisitionis exercent offitium vel pro tempore exercebunt si in prefatis conventibus cannonice electi fuerunt ad prioratus offitium in priores confirmare et ad acceptandum offitium per censuras compellere possit. Date autem sunt prefate litere Bononie die secunda septembris anno domini 1463 : Hec quoque litere sicut et precedentes per Dominum Alexandrum papam sextum apostolica auctoritate confirmate fuerunt ut inferius dicetur. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 211.)

[2] « Anno Domini 1464 : Pio papa secundo ex hac luce migrante Paulus secundus summus pontifex constituitur pridie Kalendas septembris Hic fuit vir patria Venetus Petrus barbus antea vocatus Eugenij quarti ex sorore nepos cardinalis sancti Marci : sedit annis sex mensibus decem. Vir fuit magni animi ac prudentie corpus habens magnum et vastum ac pontifice majestatis dignum. Anno primo pontificatus Bullam eddidit pro conservatione et manutentione vite regularis congregationis Lombardie videlicet de exemptione congregationis a jurisdictione priorum provintialium, de postulatione confirmatione potestate ac etiam duratione Vicarij generalis prefate congregationis, et multa alia continentem que hic ennarrare longum esset. Insuper prefatus summus pontifex Fratrem Thomam de Leuco Vicarium generalem dicte congregationis in capitulo generali apud Avinionem celebrato injuste absolutum in gradum pristinum restituit, nec non alios patres injuste punitos ac ad ordinis offitia inhabilitatos, ac etiam regentem conventus Bononiensis quem capitulum acceptare noluit pro hac vice instituit nec non et duo qui graduandi erant quos capitulum licentiare noluit gradus suos recipiendi licentiam auctoritate apostolica concessit ut patet per eius bullam plumbeam super hoc editam. » (*Ibid.*)



Saint-Siège. On remarquera combien l'autorité du Maître Général devient illusoire. On lui présente un candidat qu'il *doit approuver*. Il n'est pas libre de le refuser. En réalité, cette postulation était de pure forme, et la Congrégation lombarde élisait son Vicaire Général; elle avait, dans l'Ordre de Saint-Dominiqne, son autonomie administrative. Le Maître de l'Ordre ne pouvait pas casser davantage le Vicaire élu; il lui fallait pour cela le consentement de dix Prieurs de la Congrégation [1]. Ses mains étaient liées. Toute une partie de l'Ordre échappait de fait, malgré les belles révérences qu'on lui faisait, à sa légitime et traditionnelle juridiction. Comme on comprend bien, à ces détails, l'opposition de Maître Auribelli! Les Observants, selon que les adversaires de la réforme l'avaient prédit tant de fois au Bienheureux Raymond de Capoue, menaçaient de diviser l'Ordre de Saint-Dominique. Ils sortaient, en Lombardie, — et l'exemple sera contagieux, — de la voie tracée par le premier réformateur. Qu'ils aient eu de bonnes raisons pour le faire, il faut le croire; qu'ils aient été convaincus que la réforme ne pouvait subsister sans se gouverner elle-même, qu'ils n'aient pas voulu la laisser exposée à tous les dangers d'une administration généralice qui pouvait un jour lui être contraire, on ne peut en douter; toutefois, malgré ces excellentes raisons, il était légitime de regretter, avec Maître Auribelli, la scission profonde introduite dans l'Ordre, d'autant plus qu'il y avait lieu de craindre que, suivant l'exemple d'autres Ordres réformés, cette scission ne devînt un véritable schisme. Nous savons, après coup, que ce schisme ne s'est pas réalisé; mais ceux qui se trouvaient dans la tourmente ne pouvaient deviner l'avenir.

Un autre point fut encore éclairci par Paul II. Il déclare que le Vicaire Général de la Congrégation lombarde jouit de tous les pouvoirs d'un Provincial [2].

Les grades sont aussi l'objet de sa sollicitude. Nous savons qu'ils constituaient, à cette époque, un réel péril pour l'Ordre de Saint-Dominique. Paul II défend aux Observants lombards de rechercher les grades, celui de Maître en théologie surtout, en dehors de la Congrégation. Nul ne pourra recevoir le bonnet de docteur que s'il est présenté par le Chapitre de la Congrégation. Toute autre promotion sera nulle et de nul effet. Le Pape spécifie même que personne autre n'occupera la régence, aux Études générales de Bologne, que celui qui aura été présenté par le Vicaire et le Chapitre de la Congrégation. Le Maître Général ne peut que dire oui. On ne lui laisse pas l'alternative. La régence de Bologne

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 433. B. *Ad fructuosa*, 13 nov. 1464.
[2] *Ibid.*



échappe entièrement à son autorité comme à celle des Chapitres généraux. C'est encore un droit qui lui est enlevé.

Telle est la charte de la Congrégation lombarde éditée par Paul II. Elle développe et précise celle de Pie II, sans rien en retrancher. Mais, cette fois, c'était une Constitution apostolique, dûment et authentiquement signée, scellée selon toutes les formes du droit. On a bien soin de le faire remarquer. Sur la copie qui existe aux Archives de l'Ordre, le notaire Nicolas de Mamelimi a ajouté : « Ceci est la copie des lettres apostoliques du très saint Père dans le Christ et notre seigneur Paul II, Pape par la divine Providence. Ces lettres sont écrites sur parchemin, auquel pend la bulle de plomb papale tenue par un cordon de soie de couleur rouge et jaune, selon l'usage de la Curie romaine. Sur un côté de la bulle de plomb on voit l'image des saints Apôtres Pierre et Paul ; sur l'autre, celle de Paul II, assis sur la chaire pontificale avec autour de lui deux cardinaux[1]. »

On ne pouvait mettre en doute l'authenticité de la bulle. Plusieurs copies en furent faites et déposées à Bologne, à Vérone, à Sainte-Sabine, à Milan. L'autographe demeura au couvent de Ferrare[2].

Jusqu'ici, j'ai tenu à montrer en toute sincérité, telle qu'elle m'est apparue d'après les documents, l'attitude de Maître Auribelli et de Maître Conrad dans la pénible affaire de la Congrégation lombarde : attitude bien franche de chaque côté, nettement hostile chez Maître Auribelli, nettement favorable chez Maître Conrad.

Il faut avouer que la suite des événements a donné raison à Maître Conrad. Les craintes de schisme qui hantaient l'esprit de Maître Auribelli ne se sont pas réalisées. Certes, lui qui se trouvait en pleine mêlée pouvait les avoir, et ce qui est si facile à constater après l'événement n'était pas si facile à prévoir, bien au contraire! De plus, tout en rendant complète justice aux principes de Maître Auribelli, à savoir qu'il voulait sauvegarder dans le gouvernement de l'Ordre l'autorité intégrale du Maître Général sur tous les religieux, observants ou non, telle qu'il l'avait reçue de ses prédécesseurs, il faut avouer également que le système de gouvernement imposé par Pie II et Paul II pour la Congrégation lombarde était pour les Observants une garantie de stabilité et de sécurité. Sans doute, les Vicaires Généraux institués d'office par le Maître et dépendants directement de lui pouvaient jouir, par concession gracieuse, des mêmes droits que les décrets pontificaux

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 445, note 2.
[2] *Ibid.*



assuraient aux Vicaires de la Congrégation. Ces Vicaires Généraux pouvaient même développer à leur aise les couvents de réforme en dehors de la Lombardie et les gouverner de loin et partout. Malgré ces facilités, il n'en était pas moins vrai que tous ces pouvoirs, essentiellement révocables, dépendaient de la volonté du Maître Général. S'il était favorable à la réforme, le gouvernement des Observants était en sécurité; s'il lui était défavorable ou simplement indifférent, la réforme avait chance de décroître et peut-être de disparaître. Il ne faut jamais oublier qu'à côté des Observants, et plus nombreux qu'eux, les religieux non réformés continuaient leurs hostilités contre la réforme. Il est certain que la charte de Pie II, renforcée par les décrets de Paul II, donnait à l'observance de Lombardie une stabilité et une sécurité [1] que jamais elle n'aurait trouvée sous le gouvernement variable des Vicaires du Général. A ce point de vue, qui est le vrai, la fondation de la Congrégation lombarde fut pour la réforme une source de vigueur qui lui assura le plus vaste développement et lui permit de se multiplier dans toute l'Italie. Les fruits qu'elle a produits, c'est-à-dire les saints, les savants, les apôtres sortis d'elle, témoignent par leurs œuvres de l'opportunité de sa fondation. La Congrégation lombarde a bien mérité de l'Ordre de Saint-Dominique. Elle fut pendant longtemps un foyer actif de discipline, de science et de vie apostolique [2].

Au commencement de son récit des événements qui se passèrent en 1463, Taegio écrit : « En 1463, s'éleva une discorde immense (*discordia ingens*), une véritable guerre entre les Prêcheurs et les Mineurs. » Ce n'était pas la première.

Cette guerre avait pour objet une question doctrinale. Il s'agissait de savoir si, pendant que Notre-Seigneur Jésus-Christ était enseveli dans le sépulcre, le sang répandu par lui sur le Calvaire était toujours uni à la personne du Verbe, quoique séparé de son corps, était toujours par conséquent le sang d'un Dieu et méritait à ce titre le culte de latrie. Déjà, en 1351, le Gardien des Mineurs

[1] Tous les privilèges accordés par Pie II et Paul II à la Congrégation lombarde commencent par ces mots qui les justifient : « *Paci et quieti* dilectorum filiorum. »

[2] Pour assurer à la Congrégation lombarde de bons supérieurs, Maître Conrad autorisa le Vicaire Général à confirmer comme Prieurs les inquisiteurs qui seraient choisis pour cette charge. Il pouvait même les forcer d'accepter.

« Ego frater Conradus de Ast Magister ordinis cum totalis intentio mea sit ut in conventibus vestre cure commissis regularis disciplina foveatur et conservetur, quod maxime fiet cum eosdem contigerit per probatos et graves administrari et gubernari, et propter hoc, ut maiorem habeatis copiam fratrum qui valeant ad regimen exponi, tenore presentium, plenam vobis indulgeo facultatem ut omnes fratres congregationis vestre qui in conventibus eiusdem officium inquisitionis exercent vel pro tempore exercebunt, si in prefatis conventibus canonice electi fuerint ad prioratus officium in priores confirmare cum auctoritate consueta prioribus in ordine nostro concedi, necnon ad acceptandum officium per censuras et penas ordinis compellere valeatis In contrarium facientibus non obstantibus quibuscunque. Datum Bononie die. ix Septembris. M.CCCCLXiij. anno. ij. »

de Barcelone avait affirmé, en prêchant, que le sang séparé du corps du Sauveur était également séparé de sa divinité et ne pouvait être adoré comme le sang du Fils de Dieu. Nous avons vu la tempête de protestations qui lui répondit. L'inquisiteur d'Aragon, Frère Nicolas Rosell, des Frères Prêcheurs, porta plainte auprès du Pape Clément VI par l'intermédiaire de l'ancien Maître Général de l'Ordre, Frère Jean des Moulins, alors cardinal. Le Pape taxa d'hérésie la proposition du Gardien et ordonna des poursuites contre lui. Le Gardien dut se rétracter publiquement[1].

C'était donc une vieille querelle qui renaissait cent ans après.

Prêchant à Brescia, Frère Jacques de la Marche, un Mineur, — il était peu instruit, dit Taegio, — déclara de nouveau que le sang séparé du corps du Sauveur n'était plus le sang d'un Dieu et ne pouvait être adoré. A première vue, en dehors de toute question d'école, cette assertion paraît choquante. Le sens chrétien dit à toutes les âmes que le sang répandu, coulant des plaies du Sauveur, ne cesse pas d'être le sang du Fils de Dieu, lorsqu'il quitte ses veines et ruisselle sur la croix ou s'étend par terre. Il semble que tout chrétien se précipiterait à deux genoux devant ce sang pour l'adorer.

Toujours est-il que l'Inquisiteur de la foi en Lombardie, Frère Jacques de Petris, fils du couvent de Brescia, religieux de grande science, intrépide pour la défense de la foi, releva la proposition de Jacques de la Marche. Il procéda contre lui et le cita à son tribunal comme un hérétique annonçant aux peuples une fausse doctrine. Il n'en fallait pas tant pour soulever une tempête. La doctrine de Jacques de la Marche était celle de beaucoup de Frères Mineurs. Cependant il faut dire que plusieurs d'entre eux, ceux surtout qui possédaient dans leur trésor de reliques, comme à La Rochelle, des parcelles du précieux Sang, tenaient l'opinion des Prêcheurs et exposaient ces parcelles à l'adoration des fidèles[2].

L'agitation fut si grande en Lombardie et partout où Mineurs et Prêcheurs se rencontraient, que le Pape Pie II s'en montra irrité. Comme toujours en pareilles disputes, les prédicateurs des deux Ordres s'apostrophaient et s'injuriaient devant leurs auditoires, au grand scandale des saintes gens. Très mécontent, Pie II écrivit une lettre, assez brève de ton et de forme, aux supérieurs de chaque Ordre observant. Car la dispute avait lieu entre les Prêcheurs observants de Lombardie et les observants des Mineurs. Le Pape

[1] Cf. t. III, p. 287.

[2] Cette dispute est totalement distincte d'une autre querelle dont le sujet était de savoir si Notre-Seigneur avait repris, à sa résurrection, tout le sang répandu pendant sa douloureuse Passion. Les Prêcheurs enseignaient qu'il avait tout repris; les Mineurs disaient non. (Cf. Denifle, *Chart. Univ. Paris.*, IV, p. 683 et s.)

impose silence à tous; il défend aux Prêcheurs comme aux Mineurs de prêcher sur cette question, qu'il évoque au tribunal du Saint-Siège. Chacun des deux Ordres devra députer à Rome quelques-uns de ses plus savants docteurs, et là, devant le Pape, la question sera débattue. C'était convier Prêcheurs et Mineurs à une joute théologique, qui n'était pas pour leur déplaire. On se prépara de part et d'autre à la lutte définitive. Les Mineurs firent appel au ban et à l'arrière-ban de tous leurs docteurs. Il en vint de partout, écrit Taegio[1], de Paris et de toutes les parties du monde. Ils menaient grand bruit de cette affaire. Et puis le plaisir de se battre entre Frères, sous les yeux du Pape et des cardinaux, excitait toutes les ardeurs. Les Prêcheurs ne firent pas tant d'éclat. Ils députèrent à Rome trois Maîtres, pris parmi les Observants, Jacques de Petris, l'inquisiteur qui avait arrêté les prédications de Jacques de la Marche; Gabriel de Barcelone et Vercellino de Verceil. C'étaient les champions officiels des Prêcheurs; mais beaucoup d'autres Frères, intéressés par la question, accoururent à Rome. Il vint tant de religieux des deux Ordres, que Pie II fit un choix. Il garda les trois députés des Prêcheurs et prit, parmi la foule des Mineurs, François de la Rovère, de Savone, — depuis Sixte IV, — et Guillaume Vaurilong, Maître de Paris. Le nom du troisième lutteur franciscain n'est pas donné. Trois jours de suite, Pie II convoqua le Consistoire et présida la joute théologique. On s'y battit de part et d'autre avec acharnement. L'ardeur des champions fut si grande, que, malgré le froid de la saison d'hiver, ils étaient trempés de sueur. Puis, voyant que les débats pouvaient durer longtemps encore, Pie II licencia les combattants. Il laissa le calme se produire dans les esprits et, après avoir traité lui-même le sujet, qui était très grave, avec les cardinaux, il demanda leur avis. La majeure partie se rangea du côté des Prêcheurs, le Pape

[1] « Anno domini 1463 : exortum est bellum et discordia ingens inter ordinem nostrum et ordinem fratrum minorum. Nam cum quidam frater Jacobus de Marchia ordinis fratrum minorum vir haud multum literatus Brixie predicasset quod divinitas non erat sanguini christi unita in triduo mortis sed erat separata ut tenet Frater Franciscus de Mayronis prefati ordinis minorum et inquisitor pravitatis heretice frater Jacobus de Petris Brixiensis nostri ordinis vir scientia ac religione preclarus animo constans et fidei zelator precipuus contra prefatum fratrem Jacobum tamquam contra hereticum processisset et falsa predicantem in fide nostra ultimo res ad romanam curiam delata est. Fratres autem minores ex parisius et ex multis alijs mundi locis conduxerunt magistros ordinis sui ut ad predictam oppinionem deffendendam romam venirent. Fratres autem predicatores non tantam facientes commotionem tantum tres ex vita regulari magistros ad curiam misere ad fidei veritatem defensandam Magistrum Jacobum prefatum magistrum Gabrielem de Barchinona et magistrum Vercellinum de Vercellis. Hij omnes coram summo Pontifice Pio secundo disputantes veritatemque fidei ostendentes pontificem moverunt ut hijs omnibus silentium imponeretur ne discordia oriretur in populis. Unde tale impositum est silentium ne aliquis de hac materia populo sermonem faceret Verum frater Jacobus de Marchia prefatus a summo pontifice correctus ac dure reprehensus dimmissus est. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 211.)

en tête[1]; quelques-uns seulement opinèrent avec les Mineurs. Malgré cette victoire réelle qui favorisait la thèse soutenue par l'Ordre de Saint-Dominique, à savoir que le précieux Sang du Sauveur, répandu pendant sa douloureuse Passion et séparé de son corps, demeura uni toujours à la personne du Verbe et par conséquent était vraiment, quoique séparé, le sang adorable du Fils de Dieu, il n'y eut point de décision dogmatique. Pie II préféra laisser les fidèles à leur libre dévotion; mais il imposa un rigoureux silence aux Mineurs[2] et aux Prêcheurs. Aucun d'eux ne pouvait parler sur ce sujet ou déclarer son adversaire hérétique, sous peine d'excommunication dont le Pape, sauf à l'article de la mort, se réservait l'absolution. Jacques de la Marche, au dire de Taegio, fut sévèrement répréhendé par le Pape et congédié avec humeur[3].

Le secrétaire de Pie II, Jean Gobelin, qui assista à tous les débats, révèle pourquoi le Pape ne prit pas de décision ferme. « Il avait besoin, écrit-il, des Mineurs pour prêcher la croisade contre les Turcs[4]. » S'il les avait froissés en condamnant leur doctrine, les Mineurs auraient abandonné la croisade. Comme on le voit, le silence du Pape ne fut dû qu'à une question d'opportunité politique. En réalité, les Prêcheurs sortaient triomphants de la bataille[5].

Les Maîtres en théologie de l'Observance avaient prouvé de ce fait, à leurs confrères non réformés, qu'ils étaient aussi capables qu'eux de soutenir avec éclat et succès l'honneur doctrinal de l'Ordre. A ce point de vue spécial, la joute théologique sur le précieux Sang

[1] « At in diebus eius sub memorato pontifice Pio in Urbe et extra disceptatio grandis inter Minores et nostros disseminata est circa materiam sanguinis Christi in passione effusi an scilicet Divinitas fuerit separata ab eo. Et in edibus pontificijs solennis per plures dies habita est disputatio faventibus utrique parti quam plurimis prelatis et doctoribus. Orta vero questio est ob sermocinationem (ut fit) cuiusdam ex eisdem Minoribus die Pasche Brixie predicantis et affirmantis Christum non totum sanguinem resumpsisse ex sententia Francisci Mayronis. Tandem Pius papa cum videret rem in longum protrahi litem dirimit. et silentium imponit. commendata nichillominus plurimum Predicatorum assertione ut pote doctissimorum et ecclesie auctoritate maxime sub Clemente sexto firmata.

« Claruit ibidem frater Gabriel de Barchinona Regens Bononie, affueruntque ei frater Jacobus de Brixia et frater Vercellinus de Vercellis Viri et ipsi huiuscemodi armis instructi strenuique, et hi a conventu Bononiensi transmissi. Quorum prior decessit post procurator ordinis. apud Montem Rosij. » (Sébastien de Olmedo, *Chron. Ord.*, fol. 76. Ms. Arch. Ord.)

[2] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 217r.)

[3] Cf. note, p. 415.

[4] « Pontifex auditorium dissolvit (habita triduo disputatione), deinde cum cardinalibus plerisque diebus rem tractavit. Major pars sententiam Prædicatorum approbavit : pauci cum Minoribus sensere. Pius quoque cum majori parte fuit, sed non est visum eo tempore decretum fieri declarationis ne multitudo Minorum cujus erat contra Turcas prædicatio necessaria, offenderetur. » (Gobelini, *Commentior.*, lib. XI.)

[5] Cf. Wadding, *Ann. Min.*, t. VI, ad ann. 1462 et ad ann. 1463. — Bzovius, *Ann. Eccles.*, ad ann. 1463, n. I à VI. — Echard, I, p. 822 et s. Il donne de curieux détails sur tous les documents traitant la question du précieux Sang.

a un intérêt de premier ordre, car elle réfute à elle seule les accusations d'ignorance ou de moindre science volontaire portées contre les Observants.

Les discours prononcés devant le Pape, tant par les Mineurs que par les Prêcheurs, furent copiés dans la suite par Frère Mathurin Espiard. Il dit lui-même à la fin de son travail : « Moi, Frère Mathurin Espiard, humble Maître en sacrée théologie, *socius* du Révérendissime Maître Martial Auribelli d'Avignon, professeur émérite en ladite faculté et très digne Maître Général de tout l'Ordre des Frères Prêcheurs, j'ai écrit ces discours à Rome, de façon très rapide, parce que, occupé à défendre l'honneur et les libertés de l'Ordre, je n'ai pu faire mieux, et, du reste, il m'a été difficile d'avoir un exemplaire de ces documents. Fait à Rome, le 16 juillet 1468[1]. »

Maître Conrad travaillait résolument à la réforme de l'Ordre depuis trois ans; il avait même reçu l'appui du nouveau Pape Paul II en faveur de la Congrégation lombarde, signe évident que le Saint-Siège ne reviendrait pas sur le fait accompli. Mais les troubles qui avaient accompagné son élection forcée étaient loin d'avoir cessé. L'Ordre de Saint-Dominique demeurait violemment divisé en deux camps : les partisans de Maître Conrad et ceux de l'ancien Maître Martial Auribelli. Situation fâcheuse, qui nuisait à la paix fraternelle et au développement de l'observance. Beaucoup ne pardonnaient pas à Maître Conrad d'avoir accepté la succession de Maître Auribelli. Les non-réformés surtout, dont la Congrégation lombarde, par son austérité, était le cauchemar, ne supportaient qu'avec peine l'autorité d'un de ses membres les plus actifs. Il leur faisait peur. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que parfois, dans la visite des couvents étrangers, Maître Conrad ait reçu un accueil plus que froid. A Strasbourg, les Frères lui firent mauvaise figure. Ils se soulevèrent contre lui, soulevèrent également la population, de sorte que le malheureux supérieur dut fuir pendant la nuit[2].

A la Cour romaine, les partisans de Martial Auribelli relevaient la tête et agissaient ouvertement auprès du Pape pour lui faire rendre justice. Le cardinal Alain de Coëtivy[3], Protecteur de l'Ordre et ami dévoué de Martial Auribelli, multipliait ses instances. On avait indûment frappé, sur de faux rapports, un religieux de grand mérite, innocent de tous points; l'heure n'était-elle pas venue de réparer officiellement l'injustice commise?

Paul II le crut; mais il ne voulut pas toutefois faire acte de

[1] Echard, I, p. 824.
[2] *Chron. Ord.*, p. 36. Ed. Reichert (xv[e] siècle). Source allemande.
[3] *Acta Cap.*, III, p. 291. Chap. de Novare, 1465.

souveraine autorité en cassant Maître Conrad. Plus habile, il se contenta de le suspendre de sa charge, dans l'espoir que, sous la poussée de l'opinion, il donnerait sa démission et laisserait le terrain libre pour une véritable élection. En agissant ainsi, Paul II ni ne déposait Maître Conrad, ni n'imposait Maître Auribelli : il rendait à l'Ordre le libre choix de son chef. On pourrait, au Chapitre, si Maître Conrad donnait sa démission, le réélire librement, comme on pourrait réélire à sa place Maître Auribelli.

Le Chapitre général avait été assigné au couvent de Milan; mais, cette fois encore, à cause de la peste, il fut célébré ailleurs[1]. C'est à Novare, par ordre du Pape, que les Pères se réunirent, aux fêtes de la Pentecôte de 1465. Maître Conrad était présent, Maître Auribelli également. On avait certainement convoqué tous ceux qui avaient voix dans l'élection du Maître Général[2]. C'était un véritable Chapitre d'élection, bien que Maître Conrad ne fût que suspendu de ses fonctions. En effet, dès l'ouverture du Chapitre, Maître Conrad donna sa démission. Conscient d'avoir été imposé à l'Ordre, ce saint religieux préféra rentrer dans le calme de sa cellule et laisser à un autre le maniement des affaires pour lesquelles il n'avait pas une aptitude supérieure. La démission fut acceptée. Maître Conrad, ayant rendu compte de son administration, se retira au couvent d'Asti, sa patrie, où il consola sa vieillesse par la composition de plusieurs ouvrages qui enrichissent, dit Léandre Albert, la bibliothèque de ce couvent. Il y mourut d'une attaque de goutte, en 1470[4].

[1] *Acta Cap.*, III, p. 295.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, p. 290.
[4] Léandre Albert, *De Viris illustr. Ord. Præd.*, f. 45ʳ (1517). — Echard, I, p. 821.

BIBLIOGRAPHIE

Je ne puis que renvoyer aux sources citées au cours du chapitre.

MARTIAL AURIBELLI

VINGT-NEUVIÈME MAITRE GÉNÉRAL
DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1465-1473

(DEUXIÈME ÉLECTION)

CHAPITRE I

LA RÉHABILITATION DU MAITRE

Maître Conrad d'Asti ayant donné sa démission, il fallait choisir son successeur. Qui présida le scrutin ? Échard déclare, sans citer la source où il a puisé le renseignement, que le scrutin fut présidé par Julien Naldi, Procureur Général de l'Ordre et Provincial de Rome, que Paul II aurait institué Vicaire du Chapitre[1]. Aucun document ne permet d'aller contre ; cependant, dans le manuscrit dit de Paris des Actes des Chapitres généraux, on donne les noms de quelques Provinciaux présents au Chapitre de Novare, avec leurs titres. En tête on lit : « Frère Julien Naldi de Florence, Maître en théologie, Procureur de l'Ordre en Cour romaine, Prieur Provincial de Rome. » C'est tout ; il n'est pas question de son titre de Vicaire du Chapitre, ce qui paraît étrange, puisqu'il s'agit des actes de ce Chapitre. A moins que, longtemps Vicaire de Maître Conrad pendant son absence de Rome, il ait gardé ce titre après sa suspension.

Quoi qu'il en soit, Julien Naldi se trouvait à Novare, comme Provincial de Rome. Il fut le témoin et même l'acteur de la ruine de son œuvre. Julien Naldi, qui avait conspiré pour précipiter la chute de Martial Auribelli, qui avait commis toutes les injustices pour détruire son influence, vota pour Martial Auribelli. Sans

[1] Échard, I, p. 821.

doute qu'il se vit perdu et tenta d'obtenir grâce par cette palinodie. On connaît son vote par deux documents positifs. Dans les Actes du Chapitre de Novare, on déclare que l'élection a été faite *unanimiter et concorditer*. Et en tête d'un manuscrit de ces mêmes Actes, celui de Paris, on lit : *unanimiter et concorditer, nemine penitus discrepante*[2]. C'est encore plus explicite.

Julien Naldi n'eut même pas l'honnêteté de donner sa démission de Procureur Général. Il crut sans doute que personne ne trahirait le secret de sa conspiration. Malgré ce qu'affirme le Père Masetti[3], ordinairement mieux informé, Julien Naldi continua à exercer la charge de Procureur pendant quelque temps après le Chapitre de Novare.

Nous le savons par les Actes mêmes de son procès. Il y est dit que Julien Naldi eut l'audace d'exercer la charge de Procureur, quoique Maître Auribelli le lui eût interdit : *Atque officio procuracionis ordinis post prohibitionem prefati patris et magistri generalis nostri uti et ipsum exercere presumpsit*[4]. C'est donc que Julien Naldi n'avait pas donné sa démission. Il fut suspendu de sa charge après le Chapitre de Novare et définitivement cassé à celui de Rome, en 1468[5].

Maître Auribelli fut donc réélu à l'unanimité Maître Général de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

Si l'on en juge par la lettre qu'il adressa aux religieux présents au Chapitre, Maître Auribelli en éprouva une vive satisfaction. Le ton en est un peu acerbe. Le Maître ne dissimule ni sa joie ni sa réprobation pour le gouvernement de Conrad d'Asti. La voici textuellement : « A tous et chacun des vénérables Prieurs Provinciaux, Définiteurs et Électeurs des provinces réunis dans ce présent Chapitre général, Frère Martial Auribelli d'Avignon,

[1] *Acta Cap.*, III, p. 295.
[2] *Ibid.*, p. 290.
[3] Le Père Masetti se base sur deux signatures de Julien Naldi; mais elles ne prouvent pas qu'il ait donné sa démission au Chapitre de Novare. Dans le Livre des Contributions à l'usage du couvent de la Minerve, on lit de la main même de Julien Naldi : « In dicto cap. gen. Novariæ celebrato accepi ego de pecunia duodecim ducatos pro duobus annis quibus ego servivi ordini usque ad dictum cap. in officio Procuratoris. »

On peut simplement conclure de cette phrase qu'après le Chapitre de Novare, Julien Naldi n'exerça plus la charge de Procureur, nullement qu'il donna sa démission. Et comme nous savons par son procès que Maître Auribelli le suspendit de cette fonction, qu'il s'obstina à continuer, cela veut dire uniquement que Julien Naldi n'était plus officiellement Procureur après le Chapitre de Novare.

Celui de Rome le cassa en 1468. Mais ce ne fut que pour la forme, comme pénitence, car il y avait déjà un autre Procureur en 1466. Julien Naldi nous l'apprend lui-même. Dans ce Livre des Contributions, on lit : « Item die 12 junii 1466 solvi Procuratori Ordinis pro primo anno ducatos sex. » (Cf. Masetti, *Mon. et Antiq.*, I, p. 440.)
[4] *Acta Cap.*, III, p. 326.
[5] *Ibid.*



humble Maître de tout l'Ordre des Prêcheurs, salut et plénitude de toutes les vertus.

« Souvent j'ai réfléchi, bien-aimés Frères dans le Christ Jésus, à tous les ennuis, à toutes les tribulations, à toutes les ruines que le Chapitre de Sienne a causés dans l'Ordre dont il fut l'oppresseur, et chaque fois je n'ai pu contenir mes larmes. Dans ce Chapitre, en effet, la liberté de l'Ordre a été supprimée ; on m'a déposé de la charge de Maître sans droit, sans raison, sans aucune offense de ma part, et, faisant violence à nos Constitutions, un autre a été élu à ma place. En face de tels faits, qui n'aura pas craint, s'il est sain d'esprit, que la ruine de l'Ordre ne fût proche ? Et ceci n'est pas un jugement injurieux. Vous savez vous-mêmes, pour l'avoir vu de vos propres yeux, que la paix de l'Ordre a été profondément troublée, nos lois supprimées, les conseils des Pères rejetés ; vous savez combien les désordres et les discussions se sont accrus, et comment les Frères et les Pères qui avaient mérité de l'Ordre ont été opprimés. Les Prieurs Provinciaux les meilleurs ont été déposés sans aucune faute de leur part ; à leur place, on a mis des religieux indignes élus par force. D'autres, que le libre et unanime choix de leurs Frères avait placés à la tête des provinces, se sont vus refusés et non confirmés. Partout les religieux ont été accablés de vexations continuelles, à ce point que l'Ordre était menacé de ruine. Vous en avez gémi vous-mêmes, je n'en doute pas.

« Enfin, actions de grâces éternelles soient rendues à Dieu, qui, voyant toutes ces calamités et écoutant nos clameurs incessantes, a daigné nous délivrer de ces angoisses ! C'est sous son inspiration que le Révérend Père Maître Conrad d'Asti, désireux avant tout de la paix de l'Ordre et la préférant à son propre avantage, a donné de lui-même sa démission de Maître Général. Actions de grâces à notre très saint Seigneur le Pape Paul II, qui a rendu à l'Ordre tombé en servitude sa liberté première ! Actions de grâces au Révérendissime Seigneur Alain, cardinal d'Avignon, notre très digne Protecteur, qui s'est occupé des intérêts de l'Ordre comme des siens propres et n'a rien négligé pour les protéger !

« Vous avez profité de la liberté qui a été rendue à l'Ordre pour m'élire à nouveau d'un accord unanime Maître Général de l'Ordre. Puisque vous avez remis sur mes faibles épaules une si lourde charge, je vous supplie tous, Provinciaux et Prieurs, de venir à mon secours dans les provinces et les maisons que vous gouvernez. Faisons en sorte que notre Ordre reprenne en tout une telle régularité, que ceux qui vivent selon le siècle soient les témoins de la pratique de nos Constitutions, s'édifient de nos exemples et trouvent en nous une règle très sainte pour mener une vie honnête et heureuse.

« Ce faisant, nous acquerrons en ce monde la grâce de Dieu et, dans l'autre, la gloire éternelle[1]. »

Les Pères du Chapitre de Novare s'associèrent à la réprobation si énergiquement exprimée par Maître Auribelli contre le gouvernement de Conrad d'Asti ou plutôt, comme nous l'avons vu, celui du Procureur Général Julien Naldi, qui profita de l'absence presque continuelle du Maître et de son peu d'habileté dans l'administration pour bouleverser l'Ordre[2]. Ils déclarèrent, comme représailles, que toutes les faveurs accordées par Conrad d'Asti depuis le Chapitre de Sienne jusqu'à celui de Novare étaient de nul effet, de nul effet également les censures portées par lui. Par contre, toutes les faveurs provenant de Maître Auribelli, dès sa première élection à Nantes jusqu'au Chapitre de Novare, furent approuvées et remises en vigueur. Il était difficile d'exprimer plus nettement que l'Ordre était mécontent de l'administration de Conrad d'Asti. Il n'y a, du reste, aucun mot ni de regret ni même

[1] Universis et singulis patribus venerandis prioribus provincialibus, diffinitoribus et electoribus provinciarum in presenti generali capitulo congregatis fr. Marcialis Auribelli Avinionensis, tocius ordinis predicatorum humilis magister et servus salutem, et omnium virtutum plenitudinem.

Cogitanti michi sepenumero, fratres charissimi et in Christo Ihesu dilectissimi, quot incommodis, angustiis et ruinis sacer ordo predicatorum a capitulo Senis celebrato oppressus sit, lacrymas sepius pre dolore continere non potui. Eius namque libertate in eodem capitulo penitus excisa, ac me ab ordinis nostri magisterio sine iure, sine causa, sine ulla mea offensione deposito, alioque per vim spretis nostrarum constitucionum institutis electo, quis sane mentis fuit, qui sibi non persuaserit religionem nostram funditus ruituram ; neque id iniuria quidem, vidistis enim fracta ordinis pace, et extinctis legibus, repulsis patrum consiliis, sectas internas et dissensiones crescere, fratres et patres de ordine meritos opprimi. Priores provinciales optimos quidem viros sine ulla eorum culpa deponi, aliosque improbos eorum loco per violentas electiones adhiberi, viros optimos in provinciales unanimiter electos repelli, universos pene subditos continuis conturbacionibus affici atque alia permulta in nostre religionis ruinam fieri, quorum causa vos quoque pro vestra in eam charitate sepius ingemuisse non dubito. Sed iam tandem immortales deo gracie agende sunt, qui ex alto prospiciens, nostrosque clamores audiens, calamitates quibus afficiebamur, miseratus fuisse cernitur; cuiusque inspiracione reverendus pater magister Conradus Astensis nostri ordinis pacem affectans, et eam suis commoditatibus preferens magisterio eiusdem nostri ordinis sponte cessit renunciavitque. Agende et gracie sunt sanctissimo domino nostro Paulo pape secundo, [qui] predicatorum ordinem iamdudum in servitutem actum pristine libertati restituit. Agende, inquam, gracie sunt reverendissimo domino Alano Avinionensi cardinali, nostro protectore dignissimo, cui nostre religionis dignitas non secus ut sua cure fuit, ipsumque ad eam erigendam nichil pretermisisse cognovimus. Verum quoniam libertati in hoc capitulo restituti me pro humanitate vestra in magistrum ordinis uno omnium consensu elegistis, vobisque visum est, ut debiles humeri mei tam gravi sarcina premerentur, vestrum omnium humanitates supplex oratas velim, ut vos diffinitores in hoc generali capitulo, provinciales in suis provinciis, priores in suis conventibus, quibus presunt, in adiumento esse studeatis, quo religionem nostram in omnibus, honestate, religione ita instituere valeamus, ut hii qui huic seculo morem gerunt, a nobis constitucionum nostrarum habitam esse racionem non dubitent, eorumque vita exemplis edificari queat, atque ad bene beateque vivendum norma sanctissima preberi videatur. Sic enim facientes et hic graciam et in futura vita eternam gloriam consequemur. » (*Acta Cap.*, III, p. 290. Chap. de Novare, 1465.)

[2] Julien Naldi fut Vicaire Général, pendant que Conrad d'Asti parcourait les provinces. (Cf. *Acta Cap.*, III, p. 297. Chap. de Novare, 1465.)

d'égard à son adresse. On dit sèchement : « Nous faisons savoir que notre très saint Père Paul II, pour de justes motifs, — *justis de causis,* — a suspendu de sa charge Maître Conrad d'Asti; qu'il a en outre transféré le Chapitre, à cause de la peste, du couvent de Milan à celui de Novare, et qu'enfin, dans ce Chapitre, le même Maître Conrad d'Asti a donné sa démission. Cette démission, pour des raisons honnêtes et raisonnables, nous l'avons acceptée volontiers, et nous avons procédé à l'élection d'un autre Maître. Le Révérendissime Père dans le Christ Frère Martial Auribelli, très illustre Maître en théologie, a été élu par nous dans un accord unanime. Nous le faisons savoir à tous les religieux de l'Ordre[1]. »

La conduite scandaleuse de Julien Naldi dans la déposition de Maître Auribelli n'était pas encore dévoilée. Il profita de l'ignorance des Pères pour se faire donner un blanc-seing général. On approuve sans réserve ce qu'il a fait tant comme Procureur Général que comme Vicaire de l'Ordre, en l'absence de Conrad d'Asti[2]. C'était une erreur; mais Julien Naldi avait dû si bien manœuvrer, que ses intrigues n'étaient pas connues de beaucoup de monde.

On fait le procès de ses complices, Salvo Chiesa, Jean de Trino, tandis que le principal coupable demeure dans l'ombre. Il n'y resta pas longtemps. Dans sa propre province, où ses agissements étaient connus, des religieux le dénoncèrent. Ils ne pouvaient plus supporter d'avoir à leur tête un homme qui paraissait avoir perdu le sens moral.

Le Chapitre général avait été assigné pour l'année 1468 au couvent d'Aix, en Provence. Pour des raisons qui nous sont inconnues, Maître Auribelli changea cette disposition et désigna la ville de Rome. Il était alors loin de la Ville éternelle et ne put s'y rendre pour présider le Chapitre. Son Vicaire Général, Frère Léonard de Pérouse, qui était Maître du Sacré Palais, crut qu'il avait le droit de présidence et, de fait, dirigea les sessions capitulaires. Il se trompait; car le président du Chapitre général, le Maître étant absent, doit être pris parmi les membres du Chapitre, à moins d'une institution par bref pontifical. Léonard de Pérouse n'était pas membre du Chapitre, et aucun bref ne l'avait nommé président. Les Actes du Chapitre de Rome, en 1468, furent donc déclarés nuls au Chapitre suivant, réuni à Avignon en 1470[3] Toutefois le procès intenté à Julien Naldi, avec le jugement et la sentence portée contre lui, reçut la confirmation entière et de toute valeur à ce même Chapitre d'Avignon[4]. Nous pouvons donc la

[1] *Acta Cap.*, III, p. 295. Chap. de Novare, 1465.
[2] *Ibid.*, p. 297.
[3] *Ibid.*, p. 325. Chap. d'Avignon, 1470.
[4] *Ibid.*, p. 325.

raconter comme faisant partie du Chapitre de Rome, où il se déroula et aboutit à la condamnation de l'indigne Procureur de l'Ordre.

Des Maîtres en théologie, d'autres religieux de la province romaine accusèrent Julien Naldi, devant les Définiteurs du Chapitre, d'avoir conspiré contre son supérieur majeur, c'est-à-dire le Maître de l'Ordre, d'avoir mis tout en œuvre soit par ses lettres, soit de vive voix par ses intrigues, pour le faire casser de sa charge. Les accusateurs suppliaient instamment les Définiteurs du Chapitre de le déposer de sa charge de Provincial et de leur donner un autre chef.

L'accusation fut longuement examinée et discutée. Maître Auribelli n'était pas présent. Les Pères avaient donc pleine liberté pour juger la question. On ne peut dire que l'influence du Maître a pesé sur leur décision. La présence même de Léonard de Pérouse, de la province romaine comme l'accusé, à la tête du Chapitre pouvait lui être favorable. Comme il s'agissait de juger un personnage de haute volée, qui avait ses partisans dans la prélature romaine et dans la Congrégation lombarde, les Pères tinrent à observer toutes les formes du droit. On voulait faire acte de justice et ne pas s'exposer aux représailles de la Curie. Paul II, du reste, consulté, avait répondu qu'il laissait l'Ordre s'administrer selon ses lois et ne voulait en aucune manière lier sa liberté. C'était dire aux Pères Capitulaires de juger Julien Naldi d'après les Constitutions de l'Ordre. Ils en profitèrent, tout en remerciant le Pape de la bienveillance si libérale qu'il leur témoignait.

Les pièces du procès furent convaincantes. On montra aux Définiteurs des lettres signées par Julien Naldi, qui établissaient sa culpabilité. Et, de plus, d'accablantes dépositions de témoins juridiquement cités achevèrent de prouver que vraiment cet homme avait été la cause, par ses intrigues calomnieuses, de la déposition de Maître Auribelli; qu'il avait travaillé à la division de l'Ordre ; qu'il avait menti devant ses juges; qu'il avait exercé la charge de Procureur de l'Ordre malgré et après la défense de Maître Auribelli. Pour tous ces motifs et d'autres, justes également, Julien Naldi, impuissant à se disculper, fut cassé de ses charges de Provincial romain et de Procureur Général, soumis au châtiment de la faute plus grave et déclaré inhabile à exercer n'importe quelle charge jusqu'au prochain Chapitre général. Cette réserve indique qu'il devait encore être question de cette affaire en ce prochain Chapitre.

Julien Naldi essaya bien d'interjeter appel auprès du Saint-Siège. Mais finalement, n'espérant rien obtenir de ce côté, il se soumit. Voici son acte de soumission : « Moi, Julien Naldi de

Florence, cherchant avant tout le salut et la paix de notre Ordre, j'accepte la sentence définitive prononcée juridiquement contre moi par les Définiteurs de ce Chapitre général de Rome, par laquelle je suis absous de la charge de Provincial de Rome, de celle de Procureur Général, et qui me condamne au châtiment de la faute plus grave avec l'inhabileté à exercer aucune charge jusqu'au prochain Chapitre général ; j'accepte cette sentence portée contre moi pour des motifs certains et justes, je l'approuve en implorant la miséricorde de l'Ordre. En foi de quoi j'ai signé de ma propre main et scellé de mon sceau cet acte où j'approuve et j'accepte la sentence, ce 12 du mois de juin 1468. De plus, je renonce à l'appel que j'ai fait au très saint Père le Pape comme à un appel frivole, quand même j'aurais pu le faire en droit, le déclarant nul et de nulle valeur. Je me soumets à la correction de l'Ordre[1]. »

Ces faits se passèrent au Chapitre de Rome, en 1468; mais ils furent entièrement approuvés et confirmés à celui d'Avignon, en 1470. « Cette sentence, disent les Capitulaires, nous la renouvelons et nous voulons, parce qu'elle n'a eu encore aucun effet, qu'elle demeure dans toute sa rigueur[2]. »

C'était la réhabilitation complète de Martial Auribelli. L'Ordre savait toutes les intrigues odieuses qui avaient amené sa déchéance. Il pouvait reprendre, la tête haute, son œuvre de réforme sérieuse et prudente.

Dans ce même Chapitre d'Avignon, qui confirma la sentence contre Julien Naldi, les Pères cassèrent de sa charge le Vicaire Général de la Congrégation lombarde, Thomas de Leuco. Grave affaire, connexe avec la précédente.

En 1469, par conséquent quatre ans après la réélection de Maître Auribelli, se tint à Bologne le Chapitre général de la Congrégation lombarde. Deux partis étaient en présence : le parti de l'observance rigoriste, ayant à sa tête l'adversaire de Maître Auribelli, Thomas de Leuco; le parti de l'observance mitigée, désireux de la paix avec le Maître de l'Ordre. Martial Auribelli, on s'en souvient, était tombé sur la question lombarde. Nommer comme Vicaire de la Congrégation Thomas de Leuco, c'était renouveler, imprudemment peut-être, les vieilles discordes de Mantoue. Cette élection cependant fut faite, malgré l'opposition d'un certain nombre de religieux. Les Pères observants auraient pu éviter cette sorte de provocation, qui semblait injurieuse pour le Maître de l'Ordre. Ils avaient assez de choix parmi eux pour ne pas mettre

[1] *Acta Cap.*, III, p. 325 et s. Chap. d'Avignon, 1470.
[2] *Ibid.*, p. 327.

à leur tête, aussi digne fût-il, un homme personnellement contraire à Maître Auribelli. Les solutions outrées sont toujours semences de discorde.

Il faut bien dire que les pièces du procès Naldi avaient fait impression sur beaucoup de religieux, même parmi les Lombards, et ramené la sympathie au Maître de l'Ordre, odieusement calomnié et injustement déposé. Aussi la division fut profonde au Chapitre de la Congrégation. Ne voulant pas de Thomas de Leuco comme supérieur, la minorité choisit un ancien Vicaire Général, Frère Jérôme de Parlasca, originaire de Côme et Maître en théologie. Il y eut donc scission dans la Congrégation. Les couvents de Sainte-Marie-des-Anges de Ferrare, de Modène, de Reggio, de Saint-Marc de Florence et de Fiesole adhérèrent à Frère Jérôme; les autres, bien plus nombreux, restèrent fidèles à Thomas de Leuco. La scission fut favorisée ouvertement par le duc de Ferrare, Borsio. Il voulut même la rendre définitive et intervint en ce sens auprès de Paul II[1].

Taegio donne les noms des principaux religieux qui adhérèrent à Frère Jérôme de Côme. Tous, à l'exception de Frère Martin de Claris, qui était d'un âge avancé et avait exercé pendant longtemps les charges de Prieur et d'Inquisiteur, furent créés Maître en théologie[2]. Cette petite remarque du chroniqueur milanais jette une lumière sur une des causes de la discorde lombarde. Les rigoristes

[1] « Anno domini 1469 : celebratum est capitulum congregationis utriusque Lombardie fratrum vite regularis Bononie in quo electus est Vicarius generalis frater Thomas de Leuco vir haud parum religiosus observantie regularis zelator precipuus et transgressionum rigidissimus ultor. Hac igitur de causa non parva in prefata congregatione facta est discensio. Nam quidam minus religiosi et vitam regularem cupientes cuidam fratri hieronymo de parlasca Comensi magistro in theologia qui ante duos annos predicti vicariatus gesserat offitium adheserunt, aliqui vero prefato fratri Thome de leuco noviter generalis Vicarius effectus. Ex hac itaque discordia conventus sancte Marie ab angelis de Ferraria : conventus Mutinensis et Reginus Conventus sancti Marci de Florentia et Fesulanus fratri hieronymo predicto adheserunt talem procurante divisionem apud summum pontificem Borsio ferrariensi duce : Fratres qui in prefatis conventibus remanserant, et adheserunt dicto fratri hieronymo principales fuerunt frater Baptista de Finario postmodum Vintimiliensis episcopus. Frater Martinus de Claris homo satis antiquus qui multo tempore prior fuit et Brixiensis inquisitor. Frater Thomas de Capitaneis de Bergomo postmodum Cerviensis episcopus. Frater Jordanis de Bergomo, Frater Cherubinus de Fabriano, Frater Simon de papia, Frater Archangelus de Vicentia et Frater Lazarus de Mutina; omnes postmodum magistri in theologia effecti sunt fratre Martino excepto. Alij autem omnes fratres fuere comunes. In conventu vero Sancti Marci de Florentia remansit principalis frater Sanctes de Florentia. Hic vir fuit observantissimus doctus et discretione precipuus beati Antonini archiepiscopi discipulus quem multum imitari conabatur. Duravit autem ista divisio quasi per tres annos vel plus. Tandem justo dei juditio mortuo Borsio Ferrariensi Duce unio facta est cessante Vicariatu illius fratris Thome de Leucho et subsequente in eodem fratre Jacobo de Aragonia. Nemo tamen illorum qui magisterium assumpserunt in congregatione recepti sunt quamvis multi eorum etiam rennuntiando magisterio reverti voluerint. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II. f. 217v.)

[2] *Ibid.* — *Acta Cap.*, III, p. 327. Chap. d'Avignon, 1470.

de la Congrégation ne voulaient pas beaucoup de Maîtres en théologie, quelques-uns sans doute, puisque Thomas de Leuco lui-même portait le bonnet. A peine séparés de son gouvernement, ses adversaires les plus distingués furent immédiatement promus. Cette question des grades semait la division un peu partout. Cela est si vrai que, même la scission terminée, Thomas de Leuco n'étant plus Vicaire Général, on ne voulut plus recevoir dans la Congrégation ceux qui avaient accepté la Maîtrise, quoique plusieurs d'entre eux renonçassent à cette dignité[1]. Ce n'étaient pas cependant des hommes ordinaires : l'un d'eux, Frère Thomas de Capitaneis, devint évêque de Cervia; un autre, Frère Baptiste de Finario, évêque de Vintimille[2].

Le trouble était donc profond chez les Observants lombards, si profond que la Congrégation, divisée en deux, ayant deux chefs, était menacée de ruine.

La question fut portée au Chapitre général célébré au couvent d'Avignon, en 1470, quelques mois après cette déplorable scission. Maître Auribelli, qui ne supportait qu'à regret le système administratif de la Congrégation, crut que, malgré les statuts édités par Paul II, il pouvait, avec le Chapitre, trancher le débat. Pour rendre la paix à la Congrégation, il cassa de son office, d'accord avec les Définiteurs, Frère Thomas de Leuco, en le déclarant inhabile à exercer aucune charge jusqu'au Chapitre suivant; ce qui équivalait à interdire sa réélection. En attendant que la Congrégation lombarde ait élu un nouveau Vicaire, le Chapitre nomma Frère François de Milan pour la gouverner pendant l'intérim[3]. Au dire de Taegio, ce religieux, humble et doux, prévoyant les discussions qui allaient aggraver encore la situation difficile de la Congrégation, refusa la charge[4]. De plus, deux religieux, prédicateurs

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 217v. — *Acta Cap.*, III, p. 327. Chap. d'Avignon, 1470.
[2] *Ibid.*
[3] *Acta Cap.*, III, p. 327.
[4] « In hoc capitulo Frater Thomas de Leuco Vicarius congregationis Lombardie generalis nulla existente rationabili causa ab offitio absolutus fuit contra tenorem privilegiorum a sede apostolica concessorum dicte congregationi. Insuper ad omnia alia ordinis offitia inhabilitatus, datusque est Vicarius dicte congregationis usque ad futurum capitulum prefate congregationis Frater Franciscus de nillo, qui pro pace congregationis ut vir mansuetus et humilis dictum Vicariatus offitium acceptare noluit. Frater quoque hieronymus de belluno et Antonius de Brixia predicatores excellentissimi dicte congregationis indebite pena gravioris culpe usque ad sequens capitulum generale puniti sunt. De duobus quoque graduandis per ipsum Vicarium et prefatam congregationem ipso capitulo sufficientibus nominatis licentiam, nec non de regente studij Bononiensis consensum a prefato capitulo obtinere potuerunt. Quam ob causam in congregatione prefata non parva exorta est turbatio. Unde coacti sunt patres summum adire pontificem, qui causam quatuor cardinalibus comisit ventilandam videlicet : Benedicto Tusculano episcopo Sabinensi, Antonio presbytero cardinali sancte Crucis in Jerusalem, Oliverio presbytero cardinali sancti Eusebij et Marco tituli sancti Marci presbitero cardinali. Qui cardinales procuratorem ordinis ad se vocantes, reque plenius intellecta omnia dicto

excellents, ajoute ce même auteur, Frères Jérôme de Belluno et Antoine de Brescia, les plus ardents soutiens sans doute de Thomas de Leuco, furent condamnés à la peine de la faute plus grave. Les deux candidats présentés par la Congrégation pour recevoir la maîtrise furent refusés, de même celui qui devait prendre la régence à Bologne[1]. Il est dit, en effet, dans les Actes du Chapitre d'Avignon, que « le Révérendissime Maître pourvoira d'un régent le couvent de Bologne[2] ».

Il n'est pas question, dans cette série d'exécutions, du Vicaire Général, Jérôme de Côme, et de ses adhérents. Il semble bien que, en retirant Thomas de Leuco, satisfaction était donnée aux dissidents et que la nomination d'un autre Vicaire allait les réunir tous sous le même gouvernement.

Grande fut la perturbation causée chez les Lombards par les Actes du Chapitre d'Avignon. En vérité, Maître Auribelli passait à pieds joints sur la charte fondamentale de Paul II. Il est dit dans ce document, qui faisait loi pour la Congrégation lombarde, que le Maître ne peut casser le Vicaire de la Congrégation sans le consentement de dix Prieurs de cette Congrégation; il est dit encore que l'on devra donner la maîtrise et la régence de Bologne aux candidats présentés par la Congrégation; il est dit enfin que, dans le cas où le Vicaire Général viendrait à disparaître, le gouvernement passe entre les mains du Prieur du couvent le plus anciennement réformé. Or Maître Auribelli avait cassé le Vicaire Général, nommé un Vicaire intérimaire sans consulter la Congrégation; il avait refusé les candidats à la maîtrise et à la régence de Bologne : tous actes contraires à la charte de Paul II. C'était déclarer explicitement que l'Ordre désirait reprendre ses droits et administrer la Congrégation selon les règles ordinaires des Constitutions. On le dit expressément : « Le Vicaire de la Congrégation étant cassé, afin cependant que sa société, — on remarquera ce terme, — ne soit pas acéphale, nous lui donnons pour Vicaire le vénérable Père Frère François de Milan, qui la gouvernera jusqu'à la prochaine assemblée de la Congrégation. Nous exhortons vivement les Pères qui en font partie à élire pour Vicaire un religieux

pontifici retulerunt, quod moleste ferens summus pontifex cum pro decore religionis et fratrum dicte congregationis animorum tranquilitate visum sit conducere et honestati convenire ut in pristinum statum revocentur prefatum fratrem Thomam Vicarium et dictos fratres prefate congregationis indebite punitos in pristinum auctoritate apostolica statum restituit, nominatum quoque per dictum Vicarium et congregationem regentem conventus et studij Bononiensis pro hac vice tantum prefecit; graduandis etiam predictis gradus suos juxta apostolici indulti licentiam concessit. Horum autem omnium extant apostolice litere in conventu Bononiensi cum bulla plumbea. Datum Rome anno prefato 1470 : tertio Kalendas Decembris pontificatus sui anno septimo. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 218ᵛ.)

[1] *Ibid.*

[2] *Acta Cap.*, III, p. 328.



qui les gouverne pacifiquement dans la crainte du Seigneur, selon la teneur de nos Constitutions[1]. »

Il est certain qu'en biffant si lestement les articles de la charte de Paul II, Maître Auribelli faisait la part belle à Thomas de Leuco. Il se mettait ouvertement dans son tort. Le Pape ayant formulé et signé cette charte, il fallait l'observer. C'était sans doute de sa part une suprême et dernière tentative pour renverser l'œuvre de Conrad d'Asti et supprimer le système administratif de la Congrégation lombarde, dont l'ensemble, nous l'avons vu, limitait et diminuait son autorité de Maître Général.

Il faillit s'y briser une seconde fois.

Si la Congrégation lombarde n'avait eu pour base que la charte de Pie II, Maître Auribelli aurait pu espérer la faire modifier selon ses vues par Paul II. Mais il n'en était pas ainsi. Le Pape Paul II avait non seulement renouvelé et confirmé l'acte fondamental de son prédécesseur, il l'avait encore singulièrement développé et aggravé dans le sens contraire aux idées du Maître. Or Paul II vivait toujours. Il était assez hardi de ne tenir nul compte, sous ses yeux, d'une décision donnée par lui, sous forme de Constitution apostolique, dont l'observance s'imposait à tous. Thomas de Leuco, le Vicaire dépossédé, et les religieux frappés avec lui ou refusés aux grades, en appelèrent comme d'abus. L'appel eut lieu immédiatement après le Chapitre ; car, dès la fin de novembre de cette même année 1470, la cause était jugée et la sentence portée.

Paul II, très étonné et très mécontent, remit la cause à une commission de quatre Cardinaux : le cardinal Benoît, évêque de Sabine; le cardinal Antoine, du titre de Sainte-Croix de Jérusalem; le cardinal Olivier, du titre de Saint-Eusèbe, et le cardinal Marc, du titre de Saint-Marc. On voit, rien qu'à ce déploiement de justice, que le Pape jugeait la question sérieuse. Ces quatre Cardinaux firent une enquête sur les faits. Ils convoquèrent entre autres, dans le camp de Maître Auribelli, le Procureur Général de l'Ordre, qui à cette date était un Lombard, Frère Jacques de Brescia[2], celui qui avait lutté si vaillamment sous Pie II et Conrad d'Asti, dans la joute théologique sur le précieux Sang.

Les deux partis entendus, les Cardinaux firent leur rapport à Paul II. Comme on pouvait s'y attendre, ce rapport concluait contre Maître Auribelli. Les Actes du Chapitre d'Avignon étaient si foncièrement opposés à la charte de Paul II, qu'il n'y avait pas moyen de lui donner raison. Paul II les cassa tous. Thomas de Leuco fut réintégré dans sa charge de Vicaire; le régent qu'il

[1] *Acta Cap.*, III, p. 327.
[2] Masctti, *Monum. et Antiq.*, I, p. 471

avait présenté pour Bologne, institué d'office par le Pape; de même le bonnet de docteur fut conféré aux deux candidats refusés par le Chapitre, et les deux religieux punis et condamnés à la peine d'une faute plus grave furent absous. C'était un échec complet à la tentative de Maître Auribelli. Cette fois, il lui fallut se convaincre, à ses dépens, que la Congrégation lombarde établie par le Saint-Siège était définitivement fondée et que lutter contre elle pouvait devenir autrement dangereux, puisque c'était lutter contre le Pape. Ce fut, du reste, le dernier assaut contre la Congrégation. Mais la paix ne s'y rétablit entièrement, dans l'union de tous les Observants, qu'après que Thomas de Leuco eut terminé sa fonction, en 1471[1]. Il eut pour successeur un Espagnol, Jacques d'Aragon, sous lequel les esprits se pacifièrent. Tous les couvents dissidents se réunirent sous sa juridiction, d'autant plus facilement que leur protecteur, le duc Borsio de Ferrare, vint à mourir[2]. On sait combien Borsio avait d'influence sur le Pape Paul II[3].

[1] Cf. note, p. 426.

[2] *Ibid.*

[3] Bulle de Paul II, cassant les Actes du Chapitre d'Avignon.

« Privilegium B. pauli pape secundi in favorem vite regularis contra eam infestantes. Cuius bulla plumbea est Bononie in conventu sancti Dominici ordinis fratrum predicatorum.

« Paulus episcopus servus servorum dei. Ad futuram rei memoriam. *Suscepti regiminis* solicitudo nos admonet et ordo exigit rationis ut favorem apostolicum regularis vite professoribus presertim sub observantia regulari vitam ducentibus impendentes eis a nobis concessa privilegia conservemus illesa et que contra ea attemptata de facto reperimus, in statum pristinum celeriter ravocemus (*sic*), ac alias ipsorum prospiciamus quieti sicut cognoscimus in domino expedire. Nuper siquidem per nos fide dignorum relatione accepta quod in generali capitulo ordinis fratrum predicatorum in nostra civitate Avinionensi, proxime celebrato dilectus filius Thomas de leucho Vicarius generalis congregationis provincie utriusque Lombardie dicti ordinis observantie regularis contra tenorem litterarum seu privilegii a nobis dicte congregationi concessi, non solum a commisso ei Vicariatus officio amotus sed etiam ad omnia alia ordinis officia inhabilitatus et quidam alii congregationis eiusdem puniti indebite et de facto extitissent. Quodque ipse Vicarius facta per eum instantia debita nec de duobus graduandis per ipsum et prefatam congregationem ipsis capitulo pro sufficientibus nominatis licentiam nec etiam perficiendo regente studii conventus Bononiensis, consensum a prefato capitulo obtinere potuisset in non modicum dedecus et preiudicium congregationis prefate. Nos cupientes tunc rem omnem ut gesta esset plenius intelligere, vive vocis oraculo Venerabili fratri B. episcopo Tusculano Sabinensi et dilectis filiis nostris D. tituli. s. crucis in Hierusalem ac oliverio tituli. s. Eusebii, necnon Marco tituli. s. Marci presbytero, cardinalibus commisimus ut vocato generali procuratore ordinis predicti de premissis omnibus se diligenter informarent. Relatione inde nobis per episcopum et cardinales prefatos postmodum facta et re ipsa per nos plenius intellecta pro decore religionis et fratrum dicte congregationis animorum tranquillitate visum sit conducere et honestati convenire ut de facto attemptata in capitulo huiusmodi ut prefertur in statum pristinum revocentur. Nos qui honorem et decorem religionis predicte eiusque ac personarum illius statum prosperum et quietum summis desideramus affectibus volentes quemadmodum nostro incumbit officio super hiis consultius ac decentius rationabilibus et honestis suadentibus causis providere contra prefatum Thomam vicarium et alios dicte congregationis indebite et adversus eos in dicto capitulo attemptata ut prefertur in pristinum statum apostolica auctoritate presentium tenore restituimus reintegramus reponimus ac nominatum vero predictum vicarium et huiusmodi congregationem regentem conventui

Martial Auribelli fut-il puni par Paul II de ses excès de pouvoir? Une seule Chronique, celle d'Allemagne, prétend que le Maître fut déclaré suspens de sa charge pendant trois mois. Encore place-t-elle, bien à tort, cette suspense en 1468, c'est-à-dire avant les faits qui l'auraient méritée. Voici ce que dit cette Chronique : « Après que Maître Auribelli eut gouverné l'Ordre une deuxième fois pendant trois ans, le Pape Paul II le suspendit de sa charge et créa Vicaire Général le vénérable Père Frère Léonard de Pérouse. Au bout de trois mois, ce même Pape réintégra Maître Auribelli dans sa dignité[1]. »

Ce passage de la Chronique allemande me paraît faire confusion. D'abord, en 1468, qui serait la date de cette suspense, rien dans les actes de Maître Auribelli n'a transpiré qui indiquât une cause quelconque d'un pareil châtiment. La question lombarde n'avait pas été agitée. Cette année, du reste, comme l'année précédente, Maître Auribelli n'était pas en Italie. Il ne put même y venir pour présider le Chapitre de Rome, en 1468. En fait, Léonard de Pérouse fut réellement Vicaire Général de l'Ordre, pendant que le Maître était absent de Rome; mais il était le Vicaire régulier de Maître Auribelli, nommé par lui. La preuve en est que Léonard de Pérouse, croyant en avoir le droit comme Vicaire, présida le Chapitre de Rome. S'il avait été institué Vicaire par le Pape Paul II pendant la suspense du Maître, Léonard de Pérouse aurait présidé validement ce Chapitre; tandis que, simple Vicaire du Général, il n'en avait pas le droit[2]. Or, précisément, les Actes du Chapitre de Rome

studii Bononiensis hac vice alias tamen secundum tenorem predicti privilegii preficimus. Graduandis etiam prædictis gradus suos iuxta tenorem prefati indulti recipiendi licentiam concedimus per presentes. Volentes tenorem litterarum seu privilegii a nobis ut prefertur concessi in omnibus clausulis inviolabiliter observari, donec in futuro generali capitulo aut antea si quis contra Vicarium aut congregationem predictos super premissis de iure voluerit experta suadente iusticia aliter decidi forsan per nos seu terminari contigerit in futurum non obstantibus premissis ac in ipso capitulo declarari aut quomodolibet attemptatis que medio tempore quo ad dictam congregationem suspensa esse volumus, necnon statutis et consuetudinibus ac privilegiis indultis ac litteris apostolicis aliis dicto ordini in genere vel in specie concessis etiam iuramento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, necnon omnibus illis que in prefatis nostris litteris volumus non obstare. Ceterisque contrariis quibuscumque.

« Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre institutionis reintegrationis repositionis prefectionis concessionis et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum petri et pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Rome apud sanctum Petrum anno incarnationis dominice Millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio Kalendas Decembris pontificatus nostri anno septimo. »

La date est fausse, car Paul II mourut le 28 juillet 1471. C'est 1470 qu'il faut lire. (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 219.)

[1] *Chron. Ord.*, p. 37 (xve siècle).

[2] Les Actes du Chapitre d'Avignon déclarent que le Pape laissait l'Ordre s'administrer selon ses libres Constitutions et que, par conséquent, Léonard de Pérouse n'a pu présider validement le Chapitre. (Cf. *Acta Cap.*, III, p. 324.)



furent déclarés nuls et de nul effet parce que le Chapitre fut présidé par Léonard de Pérouse. Jamais on n'eût osé faire une pareille déclaration, si Léonard de Pérouse avait été institué Vicaire de l'Ordre par le Pape, *sede vacante*. Car ces Vicaires apostoliques ont tous les droits des Maîtres Généraux et peuvent célébrer validement les Chapitres de l'Ordre, comme les Maîtres eux-mêmes.

Le chroniqueur allemand me paraît donc avoir confondu les faits. Ni Taegio, ni Sébastien de Olmedo, ni aucune autre Chronique, encore moins les Actes des Chapitres, ne parlent d'une suspense de Maître Auribelli, surtout avant 1468[1]. Léonard de Pérouse a été son Vicaire Général pendant qu'il était en France, rien de plus.

On comprendrait cette suspense après le Chapitre d'Avignon (1470), où les Pères traitèrent assez durement la Congrégation lombarde et agirent directement contre la charte de Paul II. Mais ces actes n'étaient pas le fait exclusif de Maître Auribelli. Ils ont été inspirés par lui, soutenus par lui, rendus efficaces par sa signature ; mais la responsabilité allait aux Définiteurs comme à lui-même. Paul II aurait dû frapper tous les Pères du Chapitre et non le Maître seul. Il le fit, du reste, en cassant ses Actes. Ce qui était, à ses yeux, un châtiment officiel suffisant et exemplaire.

Quelques questions d'ordre général concernant les Observants, tant de Lombardie que des autres provinces, furent décidées au Chapitre d'Avignon, en 1470.

On déclare que les couvents réformés sont tenus de payer les contributions imposées par l'Ordre selon l'ancien usage. Les Provinciaux ont même le droit de forcer les supérieurs à s'acquitter de cette dette envers les provinces par les censures ecclésiastiques. De plus, on décide que les biens des Frères observants, renvoyés par les supérieurs et assignés dans d'autres maisons, appartiennent

[1] « Post hec autem Pio. ij. pontifice magno defuncto et Paulo etiam huius nominis. ij. natione Veneto substituto de mandato eius agente potissimum Cardinali Avenioneñ. protectore Martialis ad magisterium ordinis restituitur. Quod factum est votis omnium reasumpto eo in capitulo Novariensi. anno. MCCCCLXV. cedente prius Conrado. Qui in humilitate ordinis perseverans in conventu suo Astensi bono fine quievit. Ubi et nonnulla ab eo laude digna scripta habentur.

« Martialis igitur doctissimorum cultor quibus semper usus est quosque ceteris preposuit, capitula etiam generalia post hec celebravit Rome, deinde Avenioni et postremo Basilee. Et Rome quidem damnatus est tanquam prevaricator ordinis qui dictus est est Julianus Naldi, magister ac ordinis Procurator et Provincialis Romanus, his omnibus privatus. Quo demum misericordiam ordinis implorante mitius cum illo actum est. Acephalum tamen post iudicatum est capitulum pro eo quod frater Leonardus de Perusio. S. Palatij magister prefuit cum non esset de corpore capituli. Aberat quippe Martialis magister ordinis. Papa vero Paulus in cunctis remiserat ordinem et quidem consultissime ad constitutiones et instituta sua. Que utique aliter disponunt quis pro magistro cum casu abest preesse debeat in capitulis. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 76v.)

à ces nouvelles maisons où ils se réfugient et où ils trouvent leur subsistance.

Les Pères ne firent aucune exception en faveur de la Congrégation lombarde. De son côté, sur ce point spécial, Paul II n'intervint pas davantage, en sorte que les couvents de la Congrégation lombarde durent passer sous le joug de l'impôt, comme les autres. On interdisait même tous les compromis, tous les arrangements à l'amiable entre les couvents et les Provinciaux qui tendaient à diminuer le chiffre des contributions. Les Lombards payèrent en maugréant, bien résolus à lutter encore pour se faire exempter. Ne faisant plus partie des provinces, ils prétendaient ne pas en subir les charges. Ils obtinrent un léger adoucissement quelques années plus tard, sous Maître Salvo Casseta, qui leur accorda la faculté de s'arranger à l'amiable avec les Provinciaux. Et Taegio, qui rapporte cette concession, datée du 5 novembre 1481, a soin d'ajouter, car il faisait partie de la Congrégation lombarde : « J'ai cru utile de rappeler cette ordonnance de Maître Salvo Casseta, afin que, se basant injustement sur les décrets du Chapitre d'Avignon, les Provinciaux ne puissent pas molester les Observants de la Congrégation. Ils n'en ont pas le droit[1]. »

On voit que la Congrégation lombarde s'efforçait, par tous les moyens, de se soustraire aux lois générales qu'imposaient les Chapitres. Elle formait de plus en plus un petit monde à part, visant à l'autonomie; ce qui déplaisait souverainement à Maître Auribelli.

Malgré ces difficultés continuelles avec les Lombards, Maître Auribelli ne persévérait pas moins dans le développement de la réforme en Italie[2]. Nous savons déjà quel fut le succès immense de ses efforts. Au Chapitre de Rome, en 1468, il est parlé d'un saint religieux qui nous est connu, le Bienheureux Constant de Fabriano. On dit : « Nous confions au vénérable Père Frère Constant de Fabriano, Prieur de Saint-Dominique d'Ascoli, et au Frère Denys de Cingoli le soin de réformer le couvent de Camerino, de la province de Saint-Dominique. S'ils ne peuvent y parvenir, ce couvent sera replacé sous la juridiction du Provincial[3]. » On devine à ce terme de vénérable, employé par les Capitulaires, combien Frère Constant de Fabriano était en opinion de sainteté.

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 218v.

[2] C'est à cette époque que Maître Auribelli accepta la prise de possession par l'Ordre du couvent de Notre-Dame de la Quercia. Sa célébrité, surtout au cours du xixe siècle, pendant lequel le couvent de la Quercia devint une pépinière de saints religieux, mérite cette mention de reconnaissance filiale. Chacun sait que le Père Lacordaire inaugura sous la protection de Notre-Dame de la Quercia la grande œuvre de la restauration de l'Ordre de Saint-Dominique en terre française. Restauration si féconde pour l'Ordre tout entier, autant que glorieuse, dont il sera parlé en son temps. (Cf. Mortier, *Notre-Dame de la Quercia*. Paris, 1904.)

[3] *Acta Cap.*, III, p. 312.

Je signale encore, comme une nouveauté croissante, la place que prend dans l'administration de l'Ordre le Cardinal Protecteur. Jusque dans les premières années du xve siècle, le Cardinal Protecteur se tenait à distance. Il n'intervenait en faveur de l'Ordre que de loin et s'il en était prié, pour des cas d'intérêt général débattus en Cour romaine. Maintenant il entre dans le rouage administratif. Il n'est plus au dehors, il fait partie de la hiérarchie. Ainsi, nous avons vu dans la charte fondamentale de la Congrégation lombarde, celle de Pie II comme celle de Paul II, que le Vicaire Général ou son délégué arrivant à Rome doit se présenter en hommage d'obédience au Procureur Général ou au Cardinal Protecteur. Il y a plus. Le Maître, voulant interdire la célébration du Chapitre provincial de Lombardie jusqu'à ce qu'il pût le présider lui-même, fait contresigner sa lettre d'interdiction par le Cardinal Vice-Protecteur, le cardinal de Saint-Marc. Il y avait donc le Cardinal Protecteur en titre, Alain de Coëtivy, — qui mourut en 1474, — et le Vice-Protecteur, le cardinal de Saint-Marc. C'était l'infiltration progressive de l'influence séculière de la Curie romaine dans le gouvernement de l'Ordre. Elle ne fera que grandir, au détriment quelquefois de l'autorité du Maître Général et de la régulière observance des Constitutions. Les premiers Pères de l'Ordre, si jaloux de leur liberté, auraient crié à l'oppression, comme ils le firent plus d'une fois, même vis-à-vis des cardinaux sortis de leurs rangs.

Nous aurons l'occasion de constater les inconvénients de ce régime. Utiles à l'Ordre en bien des circonstances, les Cardinaux Protecteurs protégèrent trop et mirent l'Ordre en tutelle. Mais n'anticipons pas.

Paul II donna quelque souci à Maître Auribelli. Sébastien de Olmedo, qui ne paraît pas satisfait de ce Pontife, raconte que, sur des rapports à lui parvenus, Paul II manda à Rome les Généraux des Ordres Mendiants. Ils étaient accusés d'avoir appelé au futur Concile. Pour quel motif? le chroniqueur ne le dit pas. Ils n'eurent pas de peine à se disculper d'une faute que le Pape avait « rêvée » : *Somniasse itaque eam rem visus est Paulus*. « Du reste, ajoute l'Espagnol, ce Pape, de sa nature, était plutôt étranger aux Frères, pour ne pas dire injuste vis-à-vis d'eux[1]. »

Ce jugement est un peu sévère.

« [1] At post hec pontificante in Urbe Paulo. ij. turbatio repentina ordines Mendicantium invasit. Generales siquidem eorum idem Paulus Romam advocat quod ad futurum concilium appellassent, proindeque eosdem suis Privillegiis exauctorare vellet et ad ius commune reducere. Verum comparentibus illis nulla audicta satisfactione dimittuntur. Somniasse itaque eam rem visus est Paulus (ut nonnulli dixerunt) adeo leviter inchoatam dimisit. Fuit et alias Pontifex hic suapte natura extraneus fratribus et si non iniustus sit habitus. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 78.)

Il est certain que, malgré ses origines franciscaines qui auraient pu être une source de jalousie, les chroniqueurs saluent avec joie l'exaltation de François de la Rovère, élu Pape le 9 août 1471. Ce cardinal, ancien Ministre Général des Frères Mineurs, prit le nom de Sixte IV.

Ce choix fut une surprise, dit Sébastien de Olmedo. Mais la belle prestance de François de la Rovère, ses aptitudes à porter les armes comme la crosse, décidèrent les cardinaux. Les Turcs menaçaient la chrétienté. On craignait l'invasion de l'Italie. Effrayés d'une part, n'osant affronter la charge de leur résister, les cardinaux se dirent : « Confions la responsabilité à un moine[1] ! »

Cette impression d'un contemporain n'est-elle pas intéressante?

On le surnomma, ajoute Sébastien de Olmedo, le plus favorisé de la fortune parmi les Papes : *Fortunatissimusque Pontifex dictus*[2]. Il sut, en effet, captiver la volonté des princes et agir à sa guise. Nul ne fut plus libre ni plus indulgent pour soi et les siens[3].

Sixte IV, pour instruit et régulier dans sa conduite qu'il fût lui-même, eut toutes les faiblesses du népotisme le plus effréné. Il suffit de citer le nom du cardinal Pierre Riario, son neveu, pour rappeler les faits les plus scandaleux d'une vie d'homme d'Église; mais il était si peu homme d'Église[4] !

Sixte IV n'oublia jamais, sur le trône pontifical, qu'il avait été Frère Mineur et même Général de l'Ordre. Un de ses premiers actes fut de casser la bulle de Calixte III, qui retirait aux Mendiants les privilèges que ses prédécesseurs leur avaient accordés un à un, selon les circonstances, contre l'application intégrale de la bulle de Boniface VIII, *Super Cathedram*. Tout en maintenant cette bulle, Sixte IV voulut que les modifications qui l'avaient adoucie un peu partout en faveur des Frères reprissent leur valeur

[1] « Sed ecce repentino interitu (heu) eo sublato : Sixtus huius nominis iiij'. ordinis Minorum prius ex presbitero Cardinali. s. Petri ad vincula in chatedra pontificia sublimatur circa Annum domini M.CCCC.Lxxj. electus preter spem magno patrum consensu non tam ob illius notam prestantiam quam ob terrificum predecessoris casum, et quia armis natus sicut et religioni, quibus his maxime diebus adversus Turcharum invalescentes vires opus erat. Exterriti enim Cardinales ex uno et timidi ex altero in Monachum potius hac vice tantam curam proiecerunt. Qui et non modico tempore sedit annis videlicet. xiij. quasi non tam cito aut certe nunquam iam quis ex fratribus sedem Petri ascensurus sperandus sit. Fortunatissimusque pontifex dictus, omnes etiam mundi principes obsequentissimos habens liberrimus tamen omnium pontificum indulgentissimusque tam sui quam suorum et fecit quecumque voluit ut ex Historiis liquet.

« Christianam insuper libertatem vel libito vel more monarchio in tantum coartavit ut non parum emolumenti et sibi et successoribus paraverit tot casibus penialibus sedi apostolice reservatis quot ex alijs patent. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 77.)

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

[4] Cf. Pastor, *op. cit.*, VI, p. 219 et s.

juridique[1]. Cette concession, dont les Prêcheurs profitèrent comme les autres, valut au Pape ce que nous appellerions aujourd'hui une bonne presse parmi les chroniqueurs. Ils lui ont pardonné beaucoup et ont jeté un voile discret sur les écarts de sa tendresse familiale, par reconnaissance pour cette liberté qui intéressait au plus haut point leurs finances. Taegio, en particulier, n'a pour lui que des éloges; mais il en laisse deviner le motif[2].

Que l'on me permette de terminer ce Chapitre en rappelant au souvenir des Prêcheurs la vénérable mémoire d'un saint religieux. Il était Lombard, de la Congrégation, et s'appelait Frère Conradino de Ariostis. Né à Bologne, étudiant laborieux, il entra dans l'Ordre pendant qu'il suivait les cours de droit civil. Observant austère et sincère, — *religiosus et verax,* écrit Taegio, — il avait une piété profonde, si douce en même temps, qu'en entendant parler de la douloureuse Passion du Sauveur il fondait en larmes. Les Frères avaient en lui une telle confiance, qu'il fut Prieur presque toute sa vie. Sa dévotion tendre ne l'empêchait pas de s'occuper des affaires administratives et des choses de science. Il fut, avec Frère Thomas de Trentaquatris, le fondateur de la bibliothèque du couvent de Bologne. Sa bonté le portait à servir lui-même les malades. Au temps où la peste sévit à Bologne, il éloigna les plus jeunes religieux et demeura dans le couvent avec quelques anciens, courageux et dévoués comme lui, pour soigner les pestiférés. Il avait deux dévotions : celle du recrutement des novices, qu'il nourrissait avec les aumônes qu'il recueillait, et celle du mariage honnête des jeunes filles pauvres. Il leur trouvait parmi ses amis la dot nécessaire à leur situation. Homme austère par ailleurs, d'une pauvreté rigide pour lui-même, il jouissait de tout ce qui arrivait de bon aux autres, comme si lui-même en avait profité[3]; ce qui n'est pas une médiocre louange, en ce monde où souvent il suffit de réussir pour soulever autour de soi toutes les mesquines jalousies de l'égoïsme, surtout de l'égoïsme stérile, le plus envieux de tous. Quel homme, heureusement actif, ne l'a rencontré sur sa route, bête venimeuse qui se cache et pique en fuyant!

[1] *Bull. Ord.,* III, p. 484. B. *Quia in futurorum,* 28 nov. 1471.
[2] Taegio, *Chron. Ampl.,* II, f. 219.
[3] *Ibid.*

BIBLIOGRAPHIE

Le sujet n'ayant pas été traité, je ne puis que renvoyer aux sources signalées au cours du chapitre.

CHAPITRE II

(Deuxième élection)

LA CONGRÉGATION DE HOLLANDE ET LES OBSERVANTS D'ALLEMAGNE, D'ESPAGNE ET AUTRES PROVINCES

Maître Auribelli eut le bonheur de trouver à la tête de la province d'Allemagne un homme de Dieu, zélé pour la réforme, que nous connaissons déjà : Frère Pierre Wellen[1]. Il exerçait la charge de Provincial d'Allemagne depuis sept ans, lorsque le Maître prit la direction de l'Ordre. Collaborateur dévoué de Maître Texier et de ses successeurs, Frère Pierre Wellen avait énergiquement soutenu et développé l'observance dans sa province. Las du pouvoir et désireux de se sanctifier lui-même dans la retraite, le saint homme sollicitait depuis longtemps d'être absous de sa charge. Il alléguait sa vieillesse et ses infirmités. Mais les Pères d'Allemagne, satisfaits de son administration, ne voulurent rien entendre. Frère Pierre Wellen en appela au Maître de l'Ordre. Il fit tant d'instances, que Martial Auribelli céda. Au Chapitre provincial célébré à Francfort en 1455, Frère Pierre Wellen lut une lettre de Maître Auribelli qui l'absolvait de sa charge, bien à contre-cœur, pour lui être agréable. Les Allemands durent s'incliner, non sans regret, et choisirent, pour lui succéder, Frère Henri de Revenach[2]. Il était loin d'avoir l'habileté et la prudence de Pierre Wellen.

Le couvent des Prêcheurs de Würtzbourg avait été réformé en 1451, par des Observants venus de Nuremberg. Comme presque partout, il avait fallu renvoyer du couvent le plus grand

[1] Frère Pierre Wellen était Belge de naissance et fils du couvent d'Anvers, qui dépendait de la province d'Allemagne. Il fut régent à Louvain, où le premier il prit ses grades, lorsque l'Université y fut fondée en 1430. Il gouverna la province d'Allemagne, à deux reprises, pendant vingt ans, et mourut après avoir été le plus ferme appui de la réforme, le 13 juillet 1469. (Cf. Echard, I, p. 843.)

[2] Cf. *Chron. de Schönensteinbach*, p. 443.

nombre de religieux hostiles à la réforme. Exécution toujours délicate et dangereuse, à cause des parents et des amis que les expulsés avaient dans la ville. Ils étaient partis malgré eux, bien décidés à profiter de la première brèche pour rentrer dans leur maison et en chasser les intrus qui y vivaient à leur place. Le Provincial lui-même, par son manque de clairvoyance, leur ouvrit la porte.

L'évêque qui avait favorisé la réforme de Würtzbourg était mort. Il eut pour successeur un homme que la Chronique de Schönensteinbach qualifie de mauvais et d'ignorant. Double motif pour se prêter aux vues des adversaires de l'observance. Ils surent si bien le flatter, qu'ils obtinrent le renvoi des Pères de Nuremberg, en promettant qu'eux-mêmes suivraient la pratique de la règle. L'évêque se laissa facilement persuader. Encore fallait-il l'autorisation du Provincial. Frère Henri de Revenach eut la faiblesse de consentir. Les Observants de Nuremberg quittèrent le couvent, sauf un seul qui demeura Prieur. Mais il ne put faire observer la règle à des hommes qui n'en voulaient rien pratiquer. Le couvent se débarrassa de lui et nomma un Prieur non-réformé. C'était le retour à la vie déréglée.

Le Provincial s'aperçut un peu tard de son imprudence. Il y eut de violentes protestations chez les séculiers, qui portèrent leurs plaintes à Maître Auribelli. Il cassa de sa charge Frère Henri de Revenach. C'était en 1457. La même année, le vénérable Père Pierre Wellen fut réélu. Il n'accepta que forcé par le Maître, convaincu du devoir qui lui incombait de se dévouer pour le succès de la réforme.

Maître Auribelli n'aura pas de plus énergique collaborateur.

Le premier monastère qui bénéficia de cette réélection fut celui des Sœurs de Bamberg. Elles n'étaient pas plus désireuses que cela de l'observance; mais l'évêque prit la chose en mains, et force fut à elles de se soumettre. A la demande du Provincial, les Sœurs de Sainte-Catherine de Nuremberg envoyèrent quelques réformatrices. La première Prieure de l'observance fut Sœur Dorothée Berlin[1].

Deux couvents de Frères suivirent la même voie en 1459 : celui de Wimpfen, au diocèse de Worms, et celui de Landtshut. Maître Auribelli, sollicité pour ces deux maisons tant par les bourgeois des villes où elles se trouvaient que par le duc de Bavière, chargea Pierre Wellen de l'entreprise. Il n'y eut pas, du reste, de sérieuses difficultés. Les couvents déjà réformés de Bâle, de Nuremberg, d'Eichstat, prêtèrent des religieux dont les bons exemples et la prudente administration eurent plein succès.

[1] Cf. *Chron. de Schönens.*, p. 146.

Il n'en fut pas de même au couvent de Guebviller, au diocèse de Bâle. Petite maison, où quelques Frères habitaient, on ne pensait pas y introduire l'observance. Mais de saintes gens profitèrent du passage de Maître Auribelli pour lui exprimer leurs désirs, à l'insu des religieux. Le Maître répondit que l'affaire était difficile; cependant, si les magistrats de la ville en faisaient la demande et promettaient leur appui, il était tout disposé à réformer le couvent. L'un des interlocuteurs du Maître, Jean Kreitzer, Docteur en théologie et chanoine de Bâle, rapporta cette réponse aux magistrats de Guebviller. On mena une petite campagne en faveur de l'observance. Toutes les personnes dont les familles étaient bienfaitrices du couvent, toutes celles dont les membres étaient ensevelis dans l'église des Frères se réunirent et décidèrent, d'accord avec les autorités et les seigneurs du lieu, de demander au Provincial l'introduction de la réforme à Guebviller. Malheureusement deux des plus influents parmi ces seigneurs étaient absents. On passa outre. Faisant droit à cette requête, Frère Pierre Wellen donna ordre au Prieur de Bâle d'envoyer des Observants à Guebviller. Il y institua comme premier Prieur réformé Frère Gaspard Mauner, un Maître en théologie. On était à la fête de saint Maurice, 22 septembre 1461.

L'entrée des Observants fut pénible. Les religieux de Guebviller, outrés de la présence de ces intrus, ne voulurent pas rester dans leur couvent. C'était dans cette petite ville, où ils avaient des parents et des amis, une véritable révolution. Elle s'aggrava encore des récriminations des deux seigneurs, que l'on n'avait pas consultés. Se disant méprisés et dédaignés, malgré leurs droits, ils prirent le parti des réfractaires à la réforme. Si bien que, furieux contre les Observants, ils les menacèrent de mort. Ceux-ci n'osaient plus sortir de la maison. Lorsqu'ils devaient en franchir le seuil, ils se déguisaient pour n'être pas reconnus. L'affaire devint si grave, que le duc Albert d'Autriche cita les deux parties au Conseil des seigneurs, tout en ordonnant aux ennemis des Observants de se tenir en paix jusqu'à ce que la sentence fût rendue.

Maître Auribelli intervint lui-même pour les calmer et leur fit écrire de Zurich, pendant le Chapitre provincial, qu'ils n'avaient qu'à produire les documents attestant leurs droits sur le couvent de Guebviller et qu'on en tiendrait compte, selon leur valeur. Elle fut reconnue complètement nulle. Bref, après trois ans de lutte, la paix se conclut au lit de mort d'un des plus acharnés contre les Observants. Le couvent de Guebviller, libre de toute entrave, devint très régulier [2].

[1] Cf. J. von Schlumberger, *Gebweiler Chronik*. Guebviller, 1898.
[2] *Chron. de Schönens.*, p. 451 et s.



Les difficultés furent plus grandes encore pour la réforme du monastère des Prêcheresses de Spire, dédié à sainte Madeleine.

Une première tentative de réforme avait eu lieu par ordre de Maître Texier, en 1443. Mais elle fut conduite si maladroitement par le Père Pierre de Gengenbach, qu'elle tourna au tragique et n'aboutit pas.

Pierre de Gengenbach était alors Vicaire des Sœurs réformées de Himels-Cron, à Hocheim. Il prit avec lui quelques Sœurs de ce monastère, parmi les plus décidées, et s'en fut avec elles à Spire. Les Sœurs de Spire n'étaient nullement prévenues de leur arrivée et ne savaient que par la rumeur publique qu'il était question de les réformer. Une bulle du Pape Eugène IV et une décision du conseil de la ville appuyaient la démarche de Pierre de Gengenbach. A Spire, les Sœurs et l'intrépide Vicaire d'Himels-Cron descendirent dans une maison mise à leur disposition. Un soir, lorsque tout le monde reposait, Pierre de Gengenbach réveille les Sœurs réformatrices et les gens du duc de Bavière préposés à leur garde. Il leur expose qu'il veut tenter un coup de main et pénétrer la nuit même par force dans le monastère de Sainte-Madeleine. A l'entendre, tout serait fini avant l'heure des matines. A vrai dire, le projet était hardi; cette manière d'introduire l'observance parut aux Sœurs réformatrices assez excentrique et pleine de dangers. Mais Pierre de Gengenbach, très autoritaire, donna ordre de le suivre.

La petite troupe, composée des Sœurs réformatrices et des gens du duc de Bavière, partit sous la conduite de Pierre de Gengenbach. Tout dormait au monastère de Sainte-Madeleine. Sœurs et gens du duc escaladèrent le mur. Dans la première cellule qui se présenta, celle de la portière, on trouva une religieuse endormie. Subitement réveillée et voyant autour d'elle des Sœurs étrangères avec ces hommes d'armes, elle comprit que l'ennemi était dans la place. Effrayée, elle ouvrit la fenêtre et cria au secours de toutes ses forces. Les Sœurs de Sainte-Madeleine, réveillées toutes, accoururent. Au dehors, les prêtres desservant leur église, qui était paroissiale, accoururent également. Et les Sœurs à l'intérieur, et les prêtres à l'extérieur, faisaient un vacarme tel, que tout le quartier fut vite sur pied. On croyait à un meurtre. Les gens du guet sonnèrent du cor, et toutes les cloches le tocsin. On s'agitait partout, on criait, on courait, sans savoir la raison d'un pareil tumulte. La foule cependant se précipita vers le monastère d'où les cris de terreur faisaient croire qu'on attentait à la vie des Sœurs. C'est qu'en effet dans l'intérieur on se battait ferme. Les Sœurs de Spire s'étaient jetées furieuses sur les pauvres réformatrices et les poussaient dehors à coups redoublés. Pierre de Gengenbach, sur le conseil d'un bon bourgeois, se cacha au

plus fort de la mêlée; sans cela il eût été tué. Bientôt après cependant les gardes de la ville l'arrêtèrent, comme auteur de cette échauffourée, et le conduisirent avec des torches et des lanternes devant les magistrats réunis d'urgence. Dans le trajet, on le roua de coups. Ce fut tout le profit qu'il retira de son imprudente équipée[1].

Vingt ans après, le duc Frédéric et les notables de la ville de Spire demandèrent au Général de l'Ordre, qui était alors Maître Conrad d'Asti (1463), d'introduire dans ce même monastère une sérieuse observance. Un messager lui fut envoyé en Lombardie, qui rapporta une réponse favorable. Conrad d'Asti chargea de l'entreprise le Prieur de Worms, Frère Jean Hochenboekh. Pierre de Gengenbach était mort depuis dix ans. C'est encore au monastère d'Himels-Cron que le Prieur de Worms demanda des réformatrices. Mais, cette fois, elles entrèrent de jour dans le monastère de Spire, avec quelques Pères et le bourgmestre. Or c'était à la même date, jour pour jour, que vingt ans auparavant Pierre de Gengenbach avait escaladé les murs pendant la nuit. Les Sœurs de Spire n'étaient guère plus disposées à accepter l'observance. Toutefois elles n'osèrent pas résister. Le Prieur de Worms cassa l'ancienne Prieure, qui, en se relevant de la *venia*, le remercia de l'avoir déchargée d'un si lourd fardeau. Il institua, comme première Prieure réformée, Sœur Regensteinin. Cette Sœur avait pris le voile à Colmar, chez les Unterlinden réformées. Supérieure prudente, elle porta la réforme à Bâle et à Himels-Cron[2], puis à Spire, où elle gouverna le monastère avec sagesse.

Au cours de sa visite des couvents d'Allemagne, Maître Conrad d'Asti passa dans les maisons réformées pour y confirmer par sa présence et ses exhortations la bonne volonté des Frères et des Sœurs. En route, il introduisit l'observance dans le monastère des Sœurs de Filo, à Schlestadt, sous la direction de religieuses venues de Sainte-Catherine de Colmar[3]. Puis ce fut le tour du célèbre couvent des Prêcheurs de Cologne. Maître Conrad et le Provincial d'Allemagne, Frère Pierre Wellen, se rencontrèrent à Cologne pendant les fêtes de la Pentecôte de l'an 1464. Ils avaient eu soin de s'assurer l'appui des pouvoirs civils et religieux, car l'œuvre était difficile. Le couvent de Cologne était en effet le rendez-vous d'un grand nombre d'étudiants dont la diversité de formation rendait l'observance plus pénible à introduire. Pour vaincre les habitudes des maîtres et des élèves, il ne fallait rien moins que l'union de tous les pouvoirs. Maître Conrad y parvint cependant. Des Observants arrivèrent de

[1] *Chron. de Schönens.*, p. 456 et s.
[2] *Ibid.*, p. 456 et s.
[3] *Ibid.*, p. 460 et s.



Bâle, de Colmar, de Nuremberg et de Pfortzheim, qui en imposèrent aux Pères de Cologne par leur nombre et leur mérite. Le premier Prieur réformé fut Frère Henri Schretz, auquel succéda rapidement Frère Pierre Kirchschlag, du couvent de Nuremberg, qui était un homme instruit, prudent et de grande renommée comme orateur. Afin que l'observance se maintînt plus fidèlement dans cette maison, les magistrats de la ville supplièrent le Pape de la confirmer lui-même de tous points, telle que Maître Conrad l'avait introduite. Un détail spécial, relevé par le Pape, est à signaler : c'est que, sur l'ordre de Conrad d'Asti, chaque étudiant étranger devait verser une certaine somme au couvent taxée par le Général, son Vicaire et le Prieur. Paul II confirma l'œuvre de Conrad d'Asti par sa bulle *Ex debito pastoralis,* datée du 7 juin 1465[1].

Mais l'entreprise la plus considérable de Conrad d'Asti dans ce voyage en Allemagne, en Belgique et en France, fut l'institution de la célèbre Congrégation de Hollande. Elle n'est pas toute de lui; car elle appartient, par ses antécédents et plus encore par son organisation postérieure, à Maître Martial Auribelli. C'est pourquoi j'ai placé cette institution sous son magistère.

Jusqu'à cette date de 1464, toute l'Allemagne, Autriche comprise et Saxe exceptée, ne formait qu'une province. Cette province était immense, puisqu'elle venait jusqu'en Alsace et confinait à la Hongrie et au Danemark. Elle comprenait plusieurs couvents de Hollande et de Belgique.

De nombreuses maisons, tant de Frères que de Sœurs, avaient accepté la réforme. Elles étaient toutes sous le gouvernement du Vicaire Général des Observants d'Allemagne.

Cependant, après la nomination de maître Auribelli, un changement s'introduisit dans l'administration des couvents soumis à l'autorité du duc de Bourgogne dans les Flandres et les Pays-Bas, tant de la province d'Allemagne que de celles de France et de Saxe.

Maître Auribelli visita cette partie de l'Ordre en 1457. Il trouva les couvents de Rotterdam, de Calcar, de La Haye, de Gand, en pleine vie régulière. Lui-même, pendant son séjour au couvent de Lille, décida les religieux à prendre l'observance. Ce qui fut fait le 4 octobre 1457. Le même jour, il appela à Lille Frère Jean Uytenhove (*Excuria*), qui était fils du couvent de Gand. Il le nomma Vicaire des maisons réformées soumises au duc de Bourgogne, et qui la plupart dépendaient de la province de France.

C'est le premier noyau de la Congrégation de Hollande. Elle

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 449.

commença pour des motifs de souveraineté temporelle, en vue d'être agréable au duc de Bourgogne, Philippe le Bon[1]. Mais, pendant les premières années, ce groupe d'Observants ne forma nullement une *Congrégation*. Il était gouverné par un Vicaire Général dépendant *ad nutum* du Maître de l'Ordre, comme tous les Vicaires Généraux. Dans son *Belgium Dominicanum,* le Père de Jonghe a bien distingué cette première phase de la future Congrégation de Hollande[2], quoique les titres divers sur lesquels il base sa distinction ne soient pas une preuve absolue. Il dit, en effet, que, dans les premiers temps, de 1457 à 1464, le Père Jean Uytenhove signa : *Vicarius Rmi P. Mag. Generalis,* tandis qu'en juin 1464 il signe: *Frater Joannes Excuria, Vicarius Provincialis Franciæ et Congregationis Hollandiæ.* C'est très vrai; seulement dix ans après, alors que la Congrégation de Hollande fonctionnait de plein droit, il signe : *Vicarius generalis indignus reverendissimi magistri Marcialis Auribelli super conventus reformatos Congregationis Hollandiæ*[3]. Dans cette signature, Frère Jean Uytenhove se dit tout à la fois Vicaire du Maître Général et de la Congrégation de Hollande.

Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que de 1457 à 1464, le groupe des Observants de Belgique, de Flandre et de Hollande demeura sous l'entière juridiction du Maître de l'Ordre et fut administré, comme les autres groupes, par un Vicaire institué par lui.

Il convient de remarquer également que les principales maisons formant ce groupe furent prises dans la province de France, comme Lille, Gand, Douai, Bruxelles. Le couvent de Bruxelles fut fondé précisément en 1457, sous le vocable de saint Vincent Ferrier, à la demande de la duchesse de Bourgogne, Isabelle de Portugal[4]. Celui de Harlem, réformé sur les instances du duc de Bourgogne, appartenait à la province de Saxe[5].

A son passage en Belgique, Maître Conrad d'Asti trouva donc, en 1464, ce groupe d'Observants. Mais, depuis son élection, aucun Vicaire Général ne le gouvernait. Les fonctions de Frère Jean Uytenhove avaient cessé avec la déposition de Martial Auribelli, en 1462[6]. Sans doute que Maître Conrad d'Asti avait d'autres vues

[1] Les rapports entre le roi de France, Charles VII, et le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, étaient très tendus; on se préparait même en France à lui faire la guerre. (Cf. E. Lavisse, *Histoire de France,* IV, II, p. 298 et s. — Kervyn de Lettenhove, *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne,* 1870-1876. — *Recueil des Chroniques de Flandre,* éd. Desmet, t. III et IV, 1856-1865. — Pirenne, *Histoire de la Belgique,* II, 1902.)

[2] De Jonghe, *Belgium Dominicanum,* p. 4. Bruxelles, 1719.

[3] *De Reformatione relig.,* p. 51. Toulouse, 1605.

[4] *Bull. Ord.,* III, p. 366. B. *Piis Christi,* 5 nov. 1457. (Cf. *Acta Cap.,* III, p. 266. Chap. de Montpellier, 1456.)

[5] *Acta Cap.,* III, p. 266. Chap. de Montpellier, 1456.

[6] Cf. De Jonghe, *Belgium Domin.,* p. 4.

qu'il se proposait de réaliser au plus tôt. En effet, un an après son élection, Conrad d'Asti se trouvait en Allemagne et descendait en Belgique. Frère Jean Uytenhove fut de nouveau institué Vicaire du groupe d'Observants, transformé cette fois en Congrégation juridique. Cette transformation semble s'être faite dans le courant de mai ou de juin 1464; car, en juin, Frère Jean s'intitule Vicaire du Provincial de France et de la Congrégation de Hollande. Il réunissait encore les deux charges. Au mois d'octobre de cette même année, Conrad d'Asti présida au couvent de Lille la première réunion générale[1] ou convocation, comme on l'appela, de toutes les maisons de la Congrégation. Furent présents les Pères des couvents de Lille, de Gand, de Harlem, de Douai, de Nimègue, de La Haye, de Rotterdam, de Calcar et de Bruxelles[2]. Peu de jours après il célébra, en la fête de sainte Ursule, le Chapitre provincial de France au couvent de Bergen, toujours en Belgique. Il y avait donc, dès lors, séparation complète d'administration entre la province de France et la Congrégation nouvelle dite de Hollande. Chacune tenait son Chapitre à part.

Le fait de l'érection en Congrégation des Observants de Belgique, en 1464, est certain. Le Père Bernard de Jonghe l'appuie sur des documents vus par lui au couvent de Lille, mais que malheureusement il ne cite pas.

Il serait intéressant de savoir sur quelle base administrative Maître Conrad fonda la Congrégation de Hollande. Lui donna-t-il en tout ou en partie les statuts de la Congrégation lombarde? Le silence est complet sur cette question. Il faut, pour la résoudre, avoir recours à d'autres documents. Heureusement, le premier Vicaire de la Congrégation, Frère Jean Uytenhove, a écrit sur la réforme, et dans ce traité il expose le mode de gouvernement adopté par le Maître de l'Ordre pour les Congrégations d'Observants. Nous suivrons pas à pas ses renseignements, qui sont très précieux.

Une chose est certaine d'abord, c'est que, Maître Conrad ayant démissionné sept à huit mois après la fondation de la Congrégation de Hollande, ses règlements furent soumis par ce fait à l'autorité de Maître Auribelli. N'ayant pas été approuvés encore par le Saint-Siège, faute de temps suffisant, ils ne relevaient que du Maître de l'Ordre.

Si l'on en juge par cette *convocation* ou assemblée plénière des religieux faisant partie de la Congrégation, qui fut présidée par Maître Conrad au couvent de Lille, en 1464, il paraît probable et

[1] Le Provincial de France s'y rendit pour protester contre cette fondation
[2] De Jonghe, *Belg. Domin.*, p. 5.



même certain que Conrad d'Asti institua, pour la Congrégation de Hollande, la réunion régulière qui se tenait en Lombardie tous les deux ans. C'est dans cette réunion que l'on élisait le Vicaire Général. Mais, chose certaine également, c'est que, Conrad d'Asti étant démissionnaire, cette réunion n'eut plus lieu. Le Vicaire Général ne fut pas élu par les Observants de la Congrégation. Au Chapitre de Rome, en 1468, il est dit : « Nous confions le gouvernement de la Congrégation de Hollande au Frère Jean Uytenhove, qui occupe déjà la charge de Vicaire de cette Congrégation. Ses pouvoirs de Vicaire dureront jusqu'au prochain Chapitre[1]. » C'est donc que le Vicaire de la Congrégation dépendait toujours, comme les Vicaires Généraux ordinaires, du Maître de l'Ordre et du Chapitre. Il ne jouissait pas des privilèges lombards.

Du reste, Jean Uytenhove le déclare lui-même et confirme ces dires.

En 1471, le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, lui écrivit la lettre suivante : « L'année dernière, nous avons demandé par lettre au Revérendissime Père Frère Martial, Maître Général de votre Ordre, de s'occuper de la réforme du couvent de Valenciennes. Il nous a répondu qu'il était prêt à seconder nos désirs et qu'il chargerait de l'œuvre le Provincial de France. Rien cependant n'a été fait. Désireux malgré tout que la réforme s'introduise en ce couvent et dans tous les couvents soumis à notre autorité, nous nous adressons à vous. Nous vous prions et nous vous requérons de nous envoyer au plus tôt par écrit, après avoir pris conseil de quelques autres religieux de votre Ordre suffisamment instruits, un petit traité nous signalant ce que réforme veut dire; la différence qui existe entre l'état d'observance et de non-observance; ce qui manque à ceux qui n'observent pas, et quel est le procédé le meilleur pour aboutir à une réforme sérieuse. Écrivez-nous ces renseignements le plus tôt possible, et nous déterminerons d'après eux ce qu'il y a de plus opportun à faire pour le bien de votre Ordre. Donné à Abbeville, le 2 septembre 1471[2]... »

On ne s'attendait guère à voir Charles le Téméraire en cette affaire d'observance. Il est vrai qu'il y comprend peu de chose et l'avoue tout simplement. Ce qu'il en a entendu dire lui fait désirer la réforme des Prêcheurs de ses États, tout en essayant de s'éclairer sur la question.

Jean Uytenhove se mit immédiatement à l'œuvre. Dès le 12 octobre de cette même année 1471, un peu plus d'un mois après la demande du duc, il lui envoya un petit traité sur la réforme,

[1] *Acta Cap.*, III, p. 312.
[2] *De Reform. relig.*, p. 19. Toulouse, 1605.

précédé de la lettre suivante : « Il a plu à votre Excellente Générosité de vous informer près de nous de ce qu'est la vie religieuse, des obligations des religieux, de la nature de l'observance, du danger où se trouvent les religieux non-observants, et enfin des procédés à suivre pour faire la réforme. Très redouté Seigneur, obéissant sur l'heure aux désirs de votre lettre, j'ai réuni quelques religieux des plus notables des couvents réformés de vos États, et, nos lumières mises en commun, j'envoie à votre Excellente Générosité deux religieux de notre société d'observance : Frère André Boucher, Prieur de votre ville de Douai, et Frère Payen Doclon, Lecteur de notre couvent de votre ville de Lille, tous deux Maîtres en théologie. Ils vous remettront une brève et humble réponse à vos questions sur la réforme. Veuillez excuser, nous vous en supplions, le retard et la brièveté de notre réponse. Nous n'avons pas eu le moyen de nous réunir plus tôt et de faire mieux pour le moment. Donné à Gand, le 12 octobre 1471[1]. »

Dans ce traité sur la réforme, Frère Jean Uytenhove s'intitule en ces termes : « A l'illustre, au puissant et très redouté seigneur Charles, duc de Bourgogne, Frère Jean, licencié *in sacra pagina*, Vicaire Général indigne du Révérendissime Maître Martial Auribelli, Maître Général de l'Ordre des Prêcheurs, sur les couvents réformés de la Congrégation de Hollande du même Ordre. »

Et, en effet, Frère Jean se tenait bien pour simple Vicaire Général de Maître Auribelli. Après avoir traité avec ordre et précision, comme il convenait à un licencié en sacrée théologie, de la nature de l'état religieux, de sa perfection, il passe à la question d'observance. Il distingue parmi les religieux ceux qui n'observent pas la règle par dispense, et ceux qui ne l'observent pas par négligence ou mépris. La vie régulière, dit-il, est celle qui se conforme à tous les points de l'observance. Mais si quelqu'un, pour une cause légitime, est dispensé de tel ou tel point d'observance, il n'en est pas moins régulier, parce que la dispense fait partie de la règle, et le dispensé observe la règle en usant de sa dispense.

La différence entre observants et non-observants ne vient donc pas des dispenses légitimes; elle vient de ce que d'un côté les uns suivent la règle d'une façon générale, d'un autre côté les autres ne la suivent pas. Et même un religieux qui, par fragilité, n'observe pas tel ou tel point de la règle fait encore partie de l'observance, s'il en a regret et tend à s'amender[2].

On ne peut mieux dire.

Frère Jean Uytenhove classe les religieux en quatre catégo-

[1] *De Reform. relig.*, p. 50. Toulouse, 1605.
[2] *Ibid.*, p. 62.



ries. La première est celle des religieux qui ne suivent pas la règle, mais gémissent de leur situation et aspirent à la réforme. Dans la deuxième sont ceux qui veulent continuer à vivre sans la règle, mais n'osent pas résister à leurs supérieurs, peur du châtiment. D'autres sont bien décidés à ne pas pratiquer la règle et s'opposent formellement à toute réforme. Enfin, et c'est la quatrième catégorie, il y a les indifférents, ceux qui se moquent de tout et ne s'occupent ni de l'observance ni de guerre à l'observance. A chacun de ces groupes, l'auteur donne la note morale qui lui convient d'après les principes de celui qu'il appelle le révérendissime archevêque de Florence[1]. C'est saint Antonin.

Ceci posé, Frère Jean Uytenhove traite la question de la réforme. Il rappelle d'abord à Charles le Téméraire que les princes sont tenus en conscience de s'occuper de la vie régulière des religieux soumis à leur autorité[2]. Ils le sont tant pour le bien général de leurs peuples qu'en tant que successeurs des fondateurs de la plupart des maisons religieuses. Mais le premier réformateur, celui qui en a la pleine responsabilité devant Dieu et l'Église, qui doit en promouvoir l'entreprise et en assurer le succès, c'est le Pape. Et Frère Jean constate avec joie que déjà la réforme s'est propagée presque miraculeusement. « Dans la Vénétie, écrit-il, presque toutes les maisons religieuses sont réformées; en Allemagne, soixante abbayes viennent de s'unir en Congrégation pour rétablir l'observance. Les Augustins ont fait de même pour quatre-vingts de leurs maisons; chez les Prêcheurs, en Toscane, en Lombardie, en Espagne, en Allemagne et ailleurs, deux cents maisons environ ont repris l'observance. Dans vos États, ajoute-t-il, la réforme s'étend jusqu'à Magdebourg et Rotterdam d'une part, pour l'Allemagne, et jusqu'à Nantes en Bretagne, d'autre part[3]. » Le couvent de Nantes avait été annexé, en effet, à la Congrégation de Hollande en 1470, au Chapitre d'Avignon. Ce coup d'œil d'ensemble sur la réforme de l'Ordre et des autres Ordres au XVe siècle, donné par un contemporain, est de grande valeur historique. Non moins important est le témoignage de Frère Jean Uytenhove sur la manière de procéder qu'il signale, dans l'établissement de la réforme. C'est le côté pratique de son traité, le plus intéressant pour nous.

Si Charles le Téméraire veut sérieusement introduire l'observance dans les couvents de l'Ordre, il doit, en premier lieu, déclarer officiellement que tel est son bon plaisir. Il faut que les religieux sachent que leur prince exige la réforme. Procédé d'inti-

[1] *De Reformatione relig.*, p. 65.
[2] *Ibid.*, p. 72.
[3] *Ibid.*, p. 77 et s.



midation, sans doute, mais qui coupait court à toute velléité de résistance basée sur un appui possible du pouvoir civil[1].

« C'est mon premier conseil, » écrit Frère Jean. Voici le second : c'est l'entente préalable avec le Pape et le Maître de l'Ordre. Si cette entente n'a pas lieu, on s'expose, comme il est arrivé bien des fois, à de fâcheux mécomptes. Car les religieux hostiles à l'observance guettent tous les moyens pour l'empêcher. Et le Vicaire de la Congrégation de Hollande ajoute : « Comme le Maître Général actuel de notre Ordre, Martial Auribelli, le plus grand réformateur de la famille dominicaine, a introduit l'observance en plus de couvents que nul de ses prédécesseurs et, le premier, l'a fait accepter en des maisons soumises à votre autorité, il nous semble que l'entente entre le Pape et vous secondera puissamment ses efforts. De cette façon il sera certain, en commençant la réforme d'un couvent, que ni les parents des religieux, ni les magistrats ni les citoyens ne s'y opposeront en recourant à votre puissance ou au Saint-Siège apostolique[2]. »

Ce témoignage d'un Vicaire de Maître Auribelli n'est-il pas précieux? Ne venge-t-il pas le Maître des accusations qui le firent casser de sa charge?

Frère Jean Uytenhove continue son exposé en mettant au point les droits respectifs du Maître de l'Ordre et des Provinciaux dans l'œuvre de la réforme.

« Malgré que les Provinciaux, écrit-il, aient pleine juridiction sur tous les religieux de leur province, le Maître Général a coutume, lorsque les Observants sont en nombre suffisant, de les faire gouverner par un Vicaire dépendant de lui et soustrait à l'autorité des Provinciaux. C'est le procédé le meilleur et le plus fructueux. Toutes les Congrégations d'Observants sont exemptes des Provinciaux et régies par des Vicaires, d'après l'institution même des Maîtres Généraux. Ce système d'administration, avec tous les statuts édictés par Maître Martial, a été approuvé à plusieurs reprises par les Chapitres généraux. En particulier, le Chapitre général de Rome a approuvé et confirmé l'établissement d'un Vicariat pour la Congrégation des Observants de Teutonie, tout en maintenant dans sa charge le Vicaire de la Congrégation de Hollande. De même, au Chapitre dernier d'Avignon, les Provinciaux et les Définiteurs s'expriment en ces termes, à propos de la Congrégation de Lombardie ou de Bologne : « Afin que cette sainte société ne demeure pas sans chef, nous lui donnons comme Vicaire Frère François de Milan. » Partout dans l'Ordre les réformés sont gouvernés par des

[1] *De Reformatione relig.*, p. 81.
[2] *Ibid.*, p. 81 et s.



Vicaires. Le Chapitre de Rome a défendu aux Frères réformés de sortir de l'obédience de leur Vicaire pour passer dans celle du Provincial, sans autorisation du Vicaire; tandis que les autres Frères peuvent se soumettre à un Vicaire de la réforme, sans la permission de leur Provincial, pourvu que ce ne soit pas *in fraudem legis.* Et Maître Auribelli, au dernier Chapitre général d'Avignon, a transféré le couvent de Nantes, en Bretagne, à la Congrégation de Hollande[1]. » Cette page de Frère Jean Uytenhove demande réflexion.

Pour lui, à l'époque où il vivait, en ce qui concerne les groupes ou Congrégations d'observance, il y avait à leur tête un Vicaire institué soit par le Maître de l'Ordre, soit par un Chapitre général. Son affirmation est catégorique, et il la base sur les Actes des Chapitres généraux. Il était lui-même un de ces Vicaires dépendants du Maître qu'un Chapitre, celui de Rome, en 1468, avait maintenu dans sa charge jusqu'au Chapitre suivant. Il n'était pas élu par les membres de la Congrégation de Hollande, comme le Vicaire de la Congrégation de Lombardie l'était définitivement par les Frères ayant droit au scrutin. Et la preuve, c'est que Jean Uytenhove conserva le gouvernement de la Congrégation pendant treize ans, de 1464 à 1477. Ce n'est qu'à cette date que la Congrégation de Hollande inaugure ses élections triennales. Jusque-là elle a vécu sous le régime commun des Vicaires ordinaires du Maître Général.

Frère Jean Uytenhove ne paraît pas même connaître le système spécial qui régissait la Congrégation lombarde. Il signale la nomination du Vicaire François de Milan, au Chapitre d'Avignon, en 1470, après la déposition de Thomas de Leuco par ce même Chapitre, comme une chose normale, régulière, alors que cette nomination était contraire aux statuts de la Congrégation lombarde, dont elle détruisait l'autonomie. Notre écrivain ne se doute pas qu'il y avait abus de pouvoir de la part du Maître et du Chapitre; que leur intervention allait contre une Constitution apostolique, et que le Pape Paul II avait cassé d'autorité cette nomination.

Ces faits, qui s'étaient passés à la fin de l'année 1470, n'étaient pas encore connus en Belgique, au mois d'octobre 1471.

Frère Jean expose ensuite la situation des groupes d'Observants vis-à-vis de leur province respective.

« Il faut bien remarquer, dit-il, que les couvents réformés, exempts de la juridiction des Provinciaux, ne sont pas pour cela séparés et exclus de la province. Les Frères Observants ont le droit d'assister aux Chapitres provinciaux comme les autres reli-

[1] *De Reformatione relig.*, p. 84 et s.

gieux; ils ont le droit de traiter les affaires courantes et de s'occuper de l'administration de l'Ordre. Ils sont tenus de concourir aux charges de la province et de payer les contributions ordinaires. Peu à peu, avec ce système, les réformés devenus plus nombreux seront à la tête des provinces, et tout l'Ordre reprendra sa vie régulière.

« Il ne faut pas croire, ajoute-t-il, que nos Maîtres Généraux usent d'une trop grande rigueur. Ils ont, au contraire, la plus paternelle indulgence pour les Frères. Ils ordonnent d'avoir grand soin des vieillards et des malades. Si des religieux refusent l'observance, ils les placent dans d'autres maisons. Ceux qui veulent la pratiquer sont conservés. On met à leur tête des supérieurs choisis, qui ont charge de les former à la vie régulière. C'est le procédé le plus sûr pour arriver à un résultat sérieux et durable[1]. »

Tel est, dans ses lignes principales, le traité de Jean Uytenhove sur la réforme. Précieux entre tous, à raison même de la dignité de son auteur, il nous montre l'action de Maître Auribelli dans la réforme de l'Ordre, sa manière de procéder, et constate l'immense succès de ses efforts.

La Congrégation de Hollande deviendra rapidement l'une des plus puissantes de l'Ordre, tant par le nombre de ses couvents que par le mérite de ses membres. Elle comptera jusqu'à soixante-sept couvents de Frères et neuf de Sœurs, répartis en Hollande, en Belgique, en France, en Allemagne, en Finlande, en Danemark.

Maître Auribelli n'aurait créé et soutenu que cette Congrégation, qu'il mériterait quand même le titre de *Maximus Ordinis reformator,* que lui donne Frère Jean Uytenhove.

Mais nous savons déjà et nous allons voir qu'il fit bien davantage.

La Congrégation de Hollande, sous l'administration de Maître Auribelli, s'étendit peu dans la province d'Allemagne. Ce furent la province de France et celle de Saxe qui lui fournirent le plus d'adhérents. En Allemagne, Maître Auribelli constitua également les réformés en Congrégation qu'il appela de Teutonie. Il leur conféra, comme il avait fait au début pour les Lombards, le droit de postuler leur Vicaire Général, qui demeurait dépendant de lui. Les Observants de Teutonie jouissaient, comme ceux de la Congrégation de Hollande, de certains privilèges de gouvernement, sans toutefois, comme ceux de Lombardie, former une société autonome, dans laquelle l'autorité du Maître Général se trouvait amoindrie. Au Chapitre de Rome, en 1468, les Pères

[1] *De Reformatione relig.*, p. 86 et s.

ajoutèrent même à ces privilèges celui, pour le Provincial, de pouvoir confirmer, au nom du Maître Général, le Vicaire postulé. Cette concession du Chapitre prouve bien que le régime administratif de la Congrégation de Teutonie se trouvait toujours dépendant du Maître et du Chapitre général.

Je ne sais quel fut le premier Vicaire de Teutonie, ni à quelle date précise il fut institué. Ce fut certainement avant 1468, puisque, au Chapitre de cette même année, les Pères approuvèrent la fondation de cette Congrégation déjà faite par Maître Auribelli et confirmèrent le Vicaire existant[1]. En 1468, la Congrégation de Teutonie était gouvernée par Frère Innocent de Vienne, dont la Chronique de Schönensteinbach ne donne pas le nom familial[2].

En tout cas, sous la forte impulsion de Maître Auribelli, nouvellement réélu, la réforme se développa encore dans les maisons allemandes.

En 1465, le Chapitre provincial d'Allemagne se tint à Bâle, au mois de mai. Le Provincial, Frère Pierre Wellen, qui le présida, reçut un message des magistrats d'Ulm qui le priaient d'introduire l'observance chez les religieux de cette ville. Il s'y rendit lui-même avec quelques Frères de Bâle, et tout s'arrangea sans grande difficulté. Le premier Prieur réformé fut Frère Henri Schretz. Cette maison devint si régulière, qu'elle fut longtemps l'édification des citoyens[3].

A Fribourg-en-Brisgau, il y avait trois monastères de Prêcheresses : celui d'Adelhausen, situé hors la ville, maison princière, dit la Chronique de Schönensteinbach, vaste et belle, dédiée à la Mère de Dieu, sous le vocable de l'Annonciation. Il avait été fondé peu après la mort de saint Dominique, et pendant longtemps la vie régulière y fut parfaite.

Le deuxième monastère s'appelait de Sainte-Agnès. Beau également, bien bâti, il avait été incorporé à l'Ordre par le Bienheureux Jean de Verceil.

Sainte Madeleine patronnait le troisième. Comme fondation religieuse, ce monastère était plus ancien que saint Dominique. Il appartenait à des religieuses tout de blanc habillées, dont la Chronique ne donne pas le nom.

Ces trois monastères étaient en pleine décadence. On y vivait, dit la Chronique, comme dans le monde, sans souci aucun de la règle. Plus de clôture, bien entendu. Les comtes, les chevaliers, nobles et bons bourgeois y entraient à volonté, et l'on y hébergeait les princes avec leur suite[4].

[1] *Acta Cap.*, III, p. 314. Chap. de Rome, 1468.
[2] *Chron. de Schönenst.*, p. 493. — *Acta Cap.*, III, p. 314.
[3] *Chron. de Schönenst.*, p. 469.
[4] *Ibid.*, p. 471.



Le confesseur des Sœurs de Schönensteinbach, Frère Jean Meyer, s'émut de pitié sur une pareille désolation. Il résolut en son cœur de réformer ces trois maisons, qui étaient devenues un déshonneur pour l'Ordre. Certes, l'entreprise était audacieuse et pouvait faire reculer les plus braves. Il fallait mettre de son côté toutes les autorités civiles et religieuses, pour tenter la réforme de trois maisons à la fois. Jean Meyer, bien décidé, partit en campagne. Il gagna à sa cause le duc Sigismond d'Autriche, l'évêque de Constance, Burkhard von Randegg ; l'évêque de Bâle, Jean von Veningen ; un puissant seigneur, ami de l'observance, Türing von Hallwil, et tous les magistrats de Fribourg. Ce ne fut point sans peine. Enfin, après bien des démarches, il obtint qu'ils écrivissent une lettre commune au Maître de l'Ordre, qui était encore Conrad d'Asti. Les Pères de Bâle s'unirent dans la même supplique. Une année se passa ainsi en pourparlers. En 1465, dans les premiers jours, en plein hiver, dit la Chronique, le Prieur de Guebviller se rendit à Paris, où se trouvait Conrad d'Asti, avec un serviteur et aux frais de Türing von Hallwil. Conrad d'Asti accorda pleins pouvoirs au Frère Jean Meyer pour cette réforme. Fort de cette approbation, celui-ci députa immédiatement un Frère convers près du Provincial d'Allemagne, qui était en Brabant. Pleins pouvoirs lui vinrent également de ce côté. On ne se crut pas encore assez puissant pour briser les résistances des trois couvents, qui s'annonçaient opiniâtres. Le Prieur de Guebviller partit pour Rome, défrayé de toutes dépenses par un chanoine de Bâle. Il en rapporta une bulle de Paul II qui permettait à Jean Meyer d'agir au nom du Saint-Siège.

Mais, entre temps, le Chapitre général se réunit à Novare, pour nommer le successeur de Conrad d'Asti. Le duc Sigismond d'Autriche y députa un messager qui devait solliciter les pouvoirs du nouveau Général. Il avait quelque droit à être exaucé ; car, au dire de la Chronique[1], c'est lui qui couvrait les dépenses du Chapitre. Martial Auribelli, réélu à ce Chapitre, fit bon accueil à cette supplique et donna ordre à Jean Meyer de réformer en son nom les trois monastères.

Ainsi armé de toutes pièces, ne craignant rien ni du pouvoir civil ni du pouvoir ecclésiastique, mais s'appuyant au contraire sur tous les diplômes péniblement amassés, Jean Meyer se mit à l'œuvre.

Il attaqua d'abord les Sœurs d'Adelhausen. La lutte fut vive. Habituées à une vie toute mondaine, les Sœurs ne voulaient à aucun prix de la réforme. Cependant elles n'osèrent pas se mon-

[1] *Chron. de Schönenst.*, p. 474.

trer trop grossières ni trop violentes, car elles avaient peur des soldats du duc.

Elles permirent au Père Jean Meyer d'entrer dans leur maison. Il les réunit au Chapitre à plusieurs reprises, mais en présence des seigneurs les plus puissants. L'intimidation réussit, et peu à peu les Sœurs se calmèrent. Elles consentirent à prendre l'observance. Six religieuses vinrent du monastère de Sainte-Catherine de Colmar, qui furent reçues avec de grands honneurs par la noblesse de Fribourg. L'entrée dans le monastère d'Adelhausen eut lieu au chant du *Veni Creator*. La première Prieure réformée fut la Mère Edelin von Awe, qui avait été Prieure pendant vingt-quatre ans à Sainte-Catherine de Colmar. Malheureusement, elle mourut dans l'année. On avait donné un an d'épreuve aux anciennes religieuses pour s'accoutumer à la vie régulière. Au bout de ce temps, elles étaient libres de se retirer ailleurs. Beaucoup préférèrent partir.

Les commencements furent difficiles, et, à l'époque même où le chroniqueur écrivait, peu de temps après la réforme, il disait encore : « Le début ne fut pas heureux, mais on en espère cependant de bons fruits[1]. »

Au monastère de Sainte-Agnès, les choses se passèrent à peu près de la même manière. Les Sœurs réformatrices vinrent de Bâle. Là encore la crainte salutaire du pouvoir civil aplanit les difficultés. On installa comme première Prieure Sœur Anne de Schnebergerin, ancienne Prieure de Bâle[2].

Il y eut plus de résistance chez les Sœurs de Sainte-Madeleine. Les anciennes surtout étaient en fureur. Elles reçurent fort mal les trois réformatrices venues de Schönensteinbach. Elles n'étaient cependant que dix. Malgré ce petit nombre, elles se montrèrent d'une violence scandaleuse, même devant les séculiers. Cinq se décidèrent à la fin, devant les menaces des autorités civiles, à accepter la réforme. Les cinq autres s'enfuirent en suivant le ruisseau qui traversait la propriété.

Frère Jean Meyer pouvait être satisfait; mais il avait eu besoin de toute son énergie et de toute sa patience pour arriver à ses fins.

Cette même année 1466, on réforma, sur l'ordre de Maître Auribelli et à la demande du duc de Bavière, le monastère de Hochenauw. Les réformatrices vinrent de Nuremberg et furent introduites par le Père Gilles Schwerdtmann, Prieur de Landshut. A Strasbourg, le Provincial d'Allemagne, Frère Pierre Wellen,

[1] *Chron. de Schönenst.*, p. 476.
[2] *Ibid.*, p. 478.



força les Sœurs de Sainte-Agnès à prendre l'observance, ce qui demanda beaucoup d'efforts et beaucoup de patience[1].

En général, comme on a pu le constater, la résistance fut plus vive et plus violente chez les Sœurs que chez les Frères. Je me hâte d'ajouter qu'une fois réformées les Sœurs reprirent la vie régulière avec la plus édifiante ferveur. L'âge d'or de la discipline dominicaine reparut en Allemagne, dans toutes les régions, comme aux plus beaux jours de Saint-Sixte et de Prouille, sous le regard de saint Dominique[1].

L'activité réformatrice de Maître Auribelli s'étendait à toutes les provinces de l'Ordre. Malheureusement nous n'avons pas de détails précis et complets sur la plupart de ces réformes.

Dans la province de France, en dehors des couvents de Flandre, de Belgique et de celui de Nantes, qui formèrent le noyau principal de la Congrégation de Hollande, je ne puis que signaler d'une manière générale l'influence de Maître Auribelli. Ce n'est que peu de temps après sa mort, qu'un grand nombre de couvents passa dans cette même Congrégation. Nous le verrons en son temps.

En Provence, la semence jetée par Maître Texier et le Bienheureux Abellon portait ses fruits. Les couvents réformés étaient assez nombreux pour que Maître Auribelli leur donnât un Vicaire Général. Les maisons d'Avignon, de Saint-Maximin, de Sisteron et plusieurs autres s'étaient jointes à celles d'Arles, de Marseille et d'Aix. Nous le savons par une lettre de Maître Léonard de Pérouse, successeur immédiat de Martial Auribelli. L'année même où il fut élu, le 26 décembre 1474, il confirma les pouvoirs de Vicaire Général des Observants de Provence que possédait Maître Barthélemy Raynaud. C'est donc que ce titre existait déjà[3]. Mais en

[1] *Chron. de Schönenst.*, p. 483.

[2] Il faut ajouter à la liste déjà longue des couvents réformés d'Allemagne ceux de Wissembourg, d'Heidelberg, de Stutgard, de Mayence, de Luben, de Coire, d'Aix-la-Chapelle, pour les Frères; d'Engelporten, à Guebviller; de Sainte-Gertrude à Cologne, de Medingen, de Medlingen, en 1467 ; de Wimpach, près la ville de Krems, en 1468. (Cf. *Chron. de Schönensteinbach*, p. 485 et s.) Toutes ces maisons firent partie de la Congrégation de Teutonie, dont l'étendue et la ferveur rivalisaient avec celle de Hollande.

[3] « Secundum, anno 1470, sub Reverendissimo Patre Martiale Auribelli, hujus Conventus Professo, iterum ad Generalatum Ordinis reassumpto, in quo et Magistri Ordinis zelo, et multorum ferventissimorum Religiosorum postulatione, quamplurimæ pro restituenda ubique Regulari observantia decretæ fuerunt Ordinationes, quas boni diversis in Provinciis et Conventibus avidissime suscipientes et magno studio executioni demandantes, brevi multi Conventus in Ordine universo vitam Regularem et exactissimam suscepere Observantiam. Inde cura ejusdem Reverendissimi Patris Generalis in hoc Conventu, et in Conventu sancti Maximini, et aliis Provinciæ Provinciæ Domibus, introducta fuit Regularis observantia; refert enim Fontana multos fuisse in Provincia Provinciæ Conventus Observantes anno 1474 imo et Vicarium singularem super his fuisse institutum. Sic enim habet ex regestis Reverendissimi Patris Magistri Generalis Ordinis Leonardi Mansueti de Perusio.

« Fratribus sancti Maximini notificatur qualiter ea quæ gessit Magister Elziarius

Provence comme dans tous les autres groupes d'Observants, sauf celui de Lombardie, le Vicaire Général demeurait dépendant du Maître de l'Ordre.

Si nous descendons en Espagne, nous y trouverons la réforme définitivement organisée.

Nous connaissons déjà la tentative du Bienheureux Alvarez de Cordoue. Partie de son couvent de *Scala Cœli,* la réforme se répandit en plusieurs maisons de Castille[1]. Elle eut un puissant protecteur. Dès l'an 1451, avant même que Maître Auribelli eût pris le gouvernement de l'Ordre, le cardinal Jean de Torquemada, intrépide pour l'observance comme pour la défense des droits du Saint-Siège, s'occupa activement de la faire pénétrer dans sa province.

En 1451, au Chapitre général qui se tint à Rome où il demeurait, le cardinal de Torquemada s'informa auprès des Provinciaux de l'état de l'Ordre dans leurs provinces. Il recommanda instamment au Provincial d'Espagne d'encourager la vie régulière. Et pour appuyer plus efficacement cette recommandation, il n'hésita pas, à ce que dit Jean Lopez, à faire le voyage d'Espagne[2]. Mais, en Espagne comme partout, l'implantation de la réforme était difficile. A Villalon, où il s'arrêta pour visiter le couvent fondé seulement depuis 1402, le cardinal ne fut point édifié. Les Frères ne voulurent rien entendre, et l'appât même de ses offrandes généreuses ne put les entraîner. Il fut contraint, pour satisfaire son désir, de procurer l'instruction au peuple et de convertir les juifs, de bâtir une maison richement dotée, avec une magnifique église dédiée à saint Michel, qu'il confia à des prêtres séculiers. Quelques années après sa mort, les Frères, ayant pris l'observance, obtinrent de Paul II que la fondation du cardinal leur fût cédée[3].

Les Frères de Valladolid lui donnèrent plus de consolation. Ayant repris la vie régulière avec une grande ferveur, ils reçurent du cardinal les plus riches libéralités. Il répara les bâtiments qui menaçaient ruine, il enrichit l'église d'ornements et de vases précieux, il dota le couvent des revenus d'une commanderie à perpétuité. Afin de pourvoir aux nécessités des religieux, il fonda le

instituendo suppriorem Fratrem Petrum Bonregardi, et instituendo Vicarium Conventuum Reformatorum Magistrum Bartholomæum Raynaudi, et similiter omnes Ordinationes quas fecit in dicto Conventu, et omnia quæ gessit in tota Provincia, sunt confirmata, et de novo omnia prædicta confirmavit; et datur dicto Magistro Bartholomæo plenaria potestas super Conventu sancti Maximini, et super Conventu de Balma, id est, Sistariensi, et super aliis Conventibus reformatis. Datum Romæ die 26. Decembris anno 1474. » (*Prædic. Aven.*, p. 97. — *Reg. Leonardi Mans.*, I, fol. 166.)

[1] Cf. Diego, *Hist. Prov. Aragon. Ord. Præd.*, lib. I, c. XXXVI et XXXVII.

[2] J. Lopez, *Hist. Ord. Præd.*, lib. II, P. III, c. V.

[3] *Ibid.*



célèbre collège de Saint-Grégoire, qui fut pour l'Ordre et l'Église une pépinière de savants.

D'autres maisons suivirent. Nous trouvons, en 1464, la fondation, par Frère Jean Lopez, d'un couvent d'observance à Placentia. C'était encore un Maître en théologie, grade qu'il possédait en 1462. Au Chapitre de Sienne de cette même année, il est nommé régent au couvent de Salamanque[1]. Sa grande dévotion à l'Ordre le porta à écrire la Vie de saint Vincent Ferrier, celle de saint Dominique et d'autres illustres personnages de la famille dominicaine. C'est à saint Vincent qu'il dédia le couvent bâti par lui à Placentia pour les Frères Observants. Il mourut, avant de l'avoir terminé, dans le vieux couvent de Saint-Dominique, où il fut enseveli. Il ne faut pas le confondre avec un autre Jean Lopez, historien de l'Ordre en Espagne[2].

Mais le cardinal de Torquemada n'était pas encore satisfait. Après la réélection de Maître Auribelli, il lui persuada, pendant que celui-ci visitait les couvents de France, de passer les Pyrénées. Ce dut être en 1468, l'année où le Maître ne put présider le Chapitre de Rome. Le succès de sa visite fut si grand, que Maître Auribelli fonda sur place la Congrégation d'Espagne[3], dont le développement rapide attira à l'Ordre les hommes les plus remarquables. Sébastien de Olmedo nomme « après, dit-il, les Frères Observants du plus haut mérite », comme Vicaire Général, sous le pontificat de Sixte IV, Frère Alphonse de Saint-Cyprien, petit homme par sa stature, mais grand par sa vertu et ses œuvres[4].

Toujours selon son même système d'administration privilégiée,

[1] *Acta Cap.*, III, p. 286.

[2] Cf. Echard, I, p. 826. — J. Lopez, *Hist. Ord. Præd.*, P. III, lib. III, c. v, p. 193.

[3] Il ressort de cette fondation que la tentative de Congrégation presque indépendante entreprise par le Bienheureux Alvarez de Cordoue, en 1427, avait échoué. (Cf. plus haut, p. 210 et s.)

[4] « Martialis ergo reformationi et erectioni ordinis denuo intentus eundem et si iam in senium deductus perambulabat. Adhortanteque et instigante Cardinali nostro S. Sixti Hispano aduc in humanis agente pertransita Gallia usque in ipsam Hispaniam (quamvis dissidentem et in seipsam demeritis hominum sub Henrico Rege divisam) transmigravit. Sane precesserat iam retroactis diebus in eadem Provincia, instante plurimum ac operam dante eodem religiosissimo Cardinali vite regularis initium. Unde et conventus Vallisoletanus in reformatione hac nova primus fuit. Ipsius igitur generalis Magistri superventu dilatari nimium cepit observantie nomen. Viresque paulatim in dies sumens in immensum processu temporis se protendit non solum numerositate conventuum sed et secularium extraneorumve ad rem affectu et imitatione, maxime vero magnatum ac principum sapientumque omnium, quibus nimis beneplacitum fuit in novitate vite. Tuncque cum austerior erat fratrum disciplina cepit numerus eorum excrescere sicut in diebus antiquis qui utique iam ubique ceperat minui. Plurimi namque natalicijs prestantes, innumeri divicijs abundantes, aliique deliciis affluentes et qui erant ex moribus delicatioribus, confluebant ad eos ad quos quidem antea dedignabantur accedere. Novis quoque ac multimodis privillegijs communita est et stabilita vita regularis. Que sub Vicarijs et Congregationis appellatione militavit apud omnes, residuis conventibus antiqum Provincie nomen retinentibus. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 76v-77.)

mais dépendante du Maître de l'Ordre, Maître Auribelli avait institué la Congrégation des Observants de Portugal.

En ce pays, la réforme s'était introduite dans quelques maisons, tant sous Maître Texier que sous ses successeurs. Un an après l'élection de Maître Auribelli, le comte de Mira, au diocèse d'Évora, fondait une maison pour les Observants. Mais, à cette époque, ceux-ci dépendaient encore du Provincial[1]. Le nombre s'accrut assez rapidement, puisque avant l'année 1460 Maître Auribelli les avait constitués en Congrégation. Nous le savons par une bulle du Pape Paul II.

Dans la ville d'Évora, à la requête du roi de Portugal, Alphonse V, le Nonce apostolique, Alvarez, évêque de Silves, avait imposé la réforme au couvent des Prêcheurs. Comme partout, on avait donné le choix aux religieux conventuels : ou prendre l'observance, ou quitter la maison. Beaucoup prirent ce dernier parti, tout en se promettant de rentrer par force ou par ruse. Maître Auribelli approuva totalement l'œuvre du Nonce et soumit cette maison réformée à la juridiction du Vicaire qu'il institua sur tous les Observants de Portugal. Il les exempta de l'autorité du Provincial et ordonna que tous les trois ans les Observants éliraient eux-mêmes leur Vicaire, que le Maître se réservait de confirmer. Cette institution se rapporte au décret publié par Maître Auribelli sur le régime administratif des Congrégations d'observance, tel qu'il le voulait, mais dont la Congrégation lombarde seule ne fut pas satisfaite. Ce décret général date bien en effet de 1459 à 1460, comme le suppose la bulle de Paul II[2], puisqu'il dit, en 1466, que la maison d'Évora suivit ce régime pendant cinq à six ans[2], à partir de son institution. Je le fais même remonter au Chapitre de Nimègue, en 1459; car il est déclaré dans les Actes que les Pères ont donné commission à Maître Auribelli d'organiser la situation des Observants[3].

Le Maître voulut donner à cette organisation la sanction du Saint-Siège, afin qu'elle fût reçue avec plus de respect et plus fidèlement suivie. Pie II, qui n'avait pas encore été circonvenu par les Lombards, la confirma pleinement sans restriction. C'est ce qu'affirme la bulle de Paul II[4].

Mais les adversaires de la réforme, chassés de leur couvent, s'agitèrent si bien, qu'ils mirent de leur côté le frère du roi Alphonse V, Ferdinand, duc de Bragance. Il les fit rentrer de force dans le couvent et en chassa les Observants. Il fallut, sur la

[1] Cf. *Bull. Ord.*, III, p. 322. B. *Piis fidelium*, 24 janvier 1454.
[2] *Ibid.* B. *Justis et humilibus*, 8 déc. 1466.
[3] *Acta Cap.*, III, p. 275.
[4] *Bull. Ord.*, III, p. 454. B. *Justis et humilibus*, 8 déc. 1466.

requête de ceux-ci, que Paul II intervînt pour les remettre en possession du couvent et en expulser une deuxième fois les ennemis de l'observance[1].

Ce qu'il importait de savoir en cette affaire locale, c'est l'institution par Maître Auribelli d'une Congrégation d'observance en Portugal. Les trois provinces d'Espagne, d'Aragon et de Portugal avaient chacune une Congrégation réformée distincte, gouvernée par un Vicaire Général que chaque Congrégation élisait tous les trois ans, mais qui restait entièrement soumis au Maître de l'Ordre[2]. La Congrégation de Hollande adopta le même régime en 1464, sauf que Frère Jean Uytenhove fut maintenu à la tête de son administration pendant treize ans. L'élection triennale ne devint régulière qu'à sa mort, en 1477.

Il faut signaler encore l'introduction de la réforme en Pologne. Les Pères du Chapitre de Sienne (1462) chargent le Provincial de Pologne de réformer les couvents de Cracovie, de Posnau, de Thorn et de Dantzig[3]. On lui donne l'autorisation de prendre des religieux observants au couvent de Breslau déjà réformé. Mais je n'ai trouvé nulle trace de Congrégation en Pologne, à cette époque.

Le roi d'Écosse sollicita également la réforme pour ses États. Au Chapitre de Rome (1468), les Pères confièrent cette difficile mission à Frère André de Droden, Prédicateur général et Maître ès arts. Je ne puis dire s'il réussit.

En tous cas, ce coup d'œil d'ensemble sur la réforme dans l'Ordre suffit, me paraît-il, pour témoigner avec éclat de l'activité prodigieuse de Maître Auribelli et de son immense succès dans la plupart des provinces.

Nous avons encore à y ajouter une des plus importantes, la Hongrie, qui mérite un chapitre spécial.

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 454. B. *Justis et humilibus*, 8 déc. 1466.

[2] « ... Ac dilectus filius Auribelli Magister generalis dicti ordinis per quasdam suas litteras reductionem reformationem predictas et per tunc Vicarium Fratrum de Observantia ejusdem provincie de illa taliter reformata factam receptionem approbasset ac voluisset quod illa sic reformata remaneret (domus Elborensis) statuissetque et ordinasset quod fratres conventuum reformatorum dicte Provincie exempti essent ab omni jurisdictione Prioris Provincialis ejusdem provinciæ et de triennio in triennium eligerent sibi Vicarium... » (*Ibid.*)

[3] *Acta Cap.*, III, p. 288.

BIBLIOGRAPHIE

Je ne puis que renvoyer aux sources et ouvrages assez rares cités au cours du chapitre.

CHAPITRE III

(Deuxième élection)

LÉONARD DE BRIXENTHAL ET LA RÉFORME EN HONGRIE
LA RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC

La réforme de la province de Hongrie est étroitement liée à un religieux de vénérable mémoire : Frère Léonard de Brixenthal. Une gracieuse et toujours délicate libéralité, — trop délicate même, puisque défense amicale m'est faite de révéler le nom du généreux religieux qui a bien voulu me communiquer ces documents, — me permet de retracer authentiquement le portrait de ce grand personnage, un des plus remarquables du xve siècle, dont l'influence fut considérable tant dans le Saint-Empire que chez les Prêcheurs. Léonard de Brixenthal fut, entre les mains de Maître Auribelli, un de ses plus actifs et de ses plus puissants collaborateurs.

Il naquit à Brixen[1], dans une jolie vallée du Tyrol, vers la fin du xive siècle; mais la date précise est ignorée. Son nom de famille était Huntpichler.

Dès 1426, il faisait partie de l'Université de Vienne, où il occupait la chaire de la Faculté des arts et y commentait les *Topiques* d'Aristote[2]. Désireux d'étudier plus à fond la théologie, il se rendit à Cologne. Pendant son séjour dans cette ville, il fut pourvu d'un canonicat. Puis il revint à Vienne, où, en 1443, il enseigna les Sentences[4]. Lui-même en fait foi. Dans le ms. 75 du couvent de Vienne, on lit une note de la main de Léonard qui dit : « J'ai

[1] Brixen en Brixenthal. Il ne faut pas confondre ce bourg avec la ville épiscopale de Brixen. Il se trouve au diocèse de Salzbourg et compte à peu près onze cents âmes. (Cf. *Personalstand der Secular und Regular-Geistlichkeit der Erzbisthums Salzburg auf das Jahr 1888*. Salzburg, Verlag der F. E. Consistorial. Kanzlei, p. 63.)

[2] J. Aschbach, *Geschichte der Wiener Universität im ersten Jahrhunderte ihres Bestehens*. Vienne, 1865, p. 535-536.

[3] Aschbach, *op. cit.*, p. 535.

[4] *Ibid.*

commencé à écrire ceci le jour de saint Clément, l'an du Seigneur 1445, — soit le 23 novembre. — Le jour de sainte Élisabeth, — 19 précédent du même mois, — j'ai fait ma première leçon sur les Sentences[1]. »

C'est vers cette même époque que Léonard de Brixenthal entra dans l'Ordre des Prêcheurs. Aschbach ne l'y signale qu'en 1447[2], mais nous avons la certitude qu'il s'y trouvait antérieurement. Sa présence est signalée au Chapitre d'Augsbourg, en 1446. C'est lui qui fit le sermon d'usage. Ce devait être le jour de la Nativité de la sainte Vierge, car il prit pour texte la généalogie de Notre-Seigneur : *Liber generationis Jesu Christi,* et parla des prérogatives de la sainte Vierge. Le même document révèle que Léonard de Brixenthal continua ses leçons sur le quatrième livre des Sentences à partir du 29 octobre, le lendemain de la Saint-Simon[3].

Il conquit rapidement une place supérieure dans l'Université de Vienne ; car dès l'année 1450[4] il était Doyen de la Faculté de théologie, pour le premier semestre. Il le fut dans la suite à plusieurs reprises : en 1453, 1460, 1463 et 1468, pour les semestres d'octobre.

Lorsque Maître Auribelli prit le gouvernement de l'Ordre, en

[1] « Hic scribere incepi anno Domini 1445 in die beati Clementis. In die Elisabeth precedenti feci primum principium in Sentencias. »

[2] *Ibid.*

[3] « Collacio f. Leonardi ad Capitulum provinciale Augustense anno 46, de Nativitate beate Virginis et responsio ibidem de fruitione de prerogativa beate Virginis, de predestinatione. Eodem anno continuacio lectionis in quarto Sententiarum circa distinctionem 4am die antepenultima octobris id est in crastino Symonis et inde. Emptio librorum pro Tulna eodem anno die nona octobris. » (Cod. 294, couvent de Vienne.)

Dans la table de ce ms., cette conférence est indiquée en ces termes : « Sermo ad capitulum Augusten. M. Leon. de Valle... quod incipit Liber Generationis. »

Voici un petit détail qui se rapporte très probablement à l'entrée de Léonard de Brixenthal dans l'Ordre. Ce passage se trouve dans un recueil de lettres qui le regardent, ce qui fait croire qu'il le concerne : « Habui ego amicum canonicum regularem virum optimum religiosum, nunc prepositum monasterii Novecellensis (Neustist, près de Brixen) canonicorum regularium, penis Brixinam, qui licet tenere me diligeret et multum de mea presentia gauderet, maluit tamen me hunc ordinem ingredi, licet secularium cordibus et carnalium abjectum, quam aput (*sic*) se esse, licet religiose viventem et qui optime me dirigere ad bona potuisset... Scriptum Wienn in conventu nostro in die Epiphanie domini, etc... » (Reg. de la bibliothèque du couvent de Vienne, coté aujourd'hui 291, fol. 38v.)

Si Leonard a fait le sermon d'usage au Chapitre provincial d'Augsbourg en 1446, c'est que son noviciat était terminé. En ce cas, il faudrait, me semble-t-il, reporter son entrée dans l'Ordre avant 1445. Et alors son enseignement des Sentences, commencé à l'Université de Vienne le 19 novembre 1445, aurait eu lieu après sa profession.

Enseignant les Sentences comme maître séculier, le 19 novembre 1445, il ne pouvait faire le discours officiel au Chapitre d'Augsbourg le 8 septembre 1446. Son entrée dans l'Ordre fut certainement antérieure à 1445, et c'est comme professeur dominicain qu'il enseigna les Sentences en 1445.

[4] Wappler, *Gesch. der theolog. Facultät der K.-K. Universität zu Wien,* p. 471. — Séb. Brunner, *op. cit.,* p. 34. — Aschbach seul donne la date de 1449, *op. cit.,* p. 535.

1453, Léonard de Brixenthal, Doyen de la Faculté de théologie à Vienne, pour la deuxième fois, était dans tout l'éclat de sa réputation. Jeune encore, Maître en théologie, zélé pour l'observance, comme on la pratiquait alors dans le couvent de Vienne, il se présentait à Maître Auribelli comme un ouvrier de premier ordre, capable de collaborer avec autorité et succès à toutes ses entreprises, soit pour la rénovation des études, soit pour la réforme.

Or, avant même que Maître Auribelli fût élu, dans l'année qui précéda le Chapitre de Nantes, c'est-à-dire en 1452, pendant l'intérim occasionné par la mort de Maître Gui Flamochetti, commencèrent les pourparlers officiels pour la réforme de la province de Hongrie.

Plusieurs magnats ecclésiastiques et laïques étaient venus à Vienne pour la diète de l'Empire. Ils avaient vu de leurs yeux la pratique régulière de l'observance, telle qu'elle existait chez les Prêcheurs de Vienne, et comparant cette belle dignité de vie religieuse, édifiante et féconde, avec le désordre et la stérilité de ministère qui régnaient dans les couvents de Hongrie, ils conçurent le dessein d'y introduire la même réforme. Pour aboutir avec plus de sécurité, ils envoyèrent une supplique au Pape Nicolas V, pour lui exposer en toute liberté l'état de l'Ordre en Hongrie. Elle est signée : *Vestre Sanctitatis filii Gubernator, prelati et alii Barones regni Hungarie.*

Comme l'Ordre n'avait pas de Maître Général, les signataires de la supplique priaient Nicolas V « d'ordonner au Vénérable Père, Frère Dominique, Maître en thélogie et Vicaire de tout l'Ordre des Prêcheurs, d'envoyer en Hongrie, avec le titre de Vicaire, un religieux bien formé à l'observance, ayant plein pouvoir pour l'introduire dans les couvents et réparer ainsi le désastre de l'Ordre[1] ».

Cette lettre devait être portée au Pape par le Frère Augustin de Zagreb. Il en avait une autre qui devait peser d'un grand poids sur la décision de Nicolas V. Elle était signée, en effet, de Jean Hunyade, le héros de la Hongrie dans la lutte contre les Turcs. Il n'est pas aussi timide que les autres barons et prélats. On sent un soldat qui est habitué à briser ce qui gêne sa route. Peu con-

[1] Voici quelques passages de cette lettre : « Sanctissimo in Christo Patri et domino domino Nicolao divina Providencia sacrosancte Romane ac universalis ecclesie summo Pontifici, domino nostro metuendissimo... Quapropter desideramus et supplicamus S. V. quatenus velit eadem precipere venerabili patri fratri Dominico in sacra theologia magistro, vicario totius Ordinis dictorum Fratrum (Predicatorum) ut deputetur per eum aliquis frater in Vicarium dicti ordinis in regno nostro prefato Hungarie cum plena qua debet potestate, qui scilicet in observancia regulari plene edoctus lapsum predicti ordinis reparare valeat et fratres ad vere observancie viam reducere... » La lettre est signée : « Vestre Sanctitatis filii Gubernator, prelati et alii Barones regni Hungarie. » (Reg. de la Bibl. du Couv. de Vienne, 291, fol. 45ᵛ.) Ce Frère Dominique est Dominique Gianni de Corella.



fiant dans le zèle ou même la bonne volonté du Provincial de Hongrie, Frère André, il demande tout simplement au Pape de le casser de sa charge, et de nommer à sa place un Vicaire ayant tous les pouvoirs d'un Provincial. Jean Hunyade ne désigne pas le nom du religieux qu'il désire; Frère Augustin de Zagreb le dira de vive voix au Pape[1]. Mais nous le saurons par une autre lettre. Cette affaire intéressait tellement Jean Hunyade, qui désirait le relèvement religieux de son pays, qu'il écrivit encore à l'évêque de Raab pour le même sujet. C'était un peu plus tard, en 1452. Il le prie d'intervenir auprès du Maître de l'Ordre sans se lasser, au besoin auprès du Cardinal Protecteur. Ses espérances, du reste, sont modestes : « Qu'on puisse réformer cet Ordre, autant que la décadence où il est tombé le permettra[2]. »

L'évêque de Raab s'entremit résolument auprès de l'archevêque de Gran, afin qu'il fît des démarches officielles dans ce but. Il s'agissait d'obtenir du Provincial de Hongrie qu'il permît aux Frères de Vienne, et surtout à Léonard de Brixenthal, Maître en théologie et Vicaire de la nation d'Autriche, de réformer au moins le couvent de Raab[3].

Toutes ces lettres furent portées à destination par Frère Augustin de Zagreb. Léonard de Brixenthal, nommé et désiré comme réformateur pour la Hongrie, était certainement celui que Jean

[1] Voici le passage important de la lettre de Jean Hunyade au Pape Nicolas V : « ... Quatenus venerabili patri fratri Dominico in sacra theologia magistro, provinciali romano, nunc Vicario totius ordinis predicti precipere dignetur (S. V.) ut auctoritate vestra apostolica operam det efficacem ut provinciali nunc existente absoluto, aliquis frater in observantia edoctus et reformationis zelator in Vicarium instituatur in regno nostro cum ea plenaria potestate in omnibus qua fungi solent provinciales ordinis sepe dicti, nec non cum potestate super provincialem qui pro tempore in regno nostro extiterit. De persona vero quam in Vicarium modo supradicto cupimus institui videlicet N. (*sic*) ac de aliis necessitatibus causam hanc concernentibus nobis sincere dilectus ac fidelis, devotus, fide dignus frater Augustinus de Zagratia presentium exhibitor paternitatem V. S. informare poterit sufficienter cui fidem per omnia credulam petimus adhiberi. » (Reg. de la Bibl. du couv. de Vienne, 291, fol. 46v.)

[2] Frère Augustin de Zagreb fut, sans aucun doute, l'inspirateur de cette lettre, et de celle qui suit, adressée par Jean Hunyade à l'évêque de Raab : « Reverendo in Christo Patri ac Domino D. Augustino sancte jauriensis ecclesie episcopo, etc... Vestre igitur paternitati de qua plenissimam fiduciam in omnibus gerimus committendo imponimus quatenus causam reformacionis predicti ordinis in regno nostro agere velitis, exhortando, dirigendo atque scribendo illius ordinis venerabili Magistro Generali totiens quotiens opportunum fuerit et si opus fuerit Rm̄o domino Cardinali ejusdem ordinis protectori in curia romana, ut paternitas sua Rm̄a pro gloria Dei et multorum salute inde hautdubium secutura aput sacrosanctam Apostolicam Sedem impetrare dignetur hujus pii operis efficacem executionem, quantùm saltem post tantum lapsum extiterit possibile... Datum Wienn. x die mensis (*sic*) anno Domini 1452. » (*Ibid.*, fol. 47v.)

La lettre n'est pas signée, mais le ton impératif signale le gouverneur de Hongrie. L'évêque de Raab lui répondit avec cette adresse : « Spectabili ac magnifico domino D. Johanni de Hunnyad regni Hungarie Gubernatori domino meo gracioso... » (*Ibid.*)

[3] *Ibid.*, fol. 48.

Hunyade désignait au Pape. Il y avait accord entre lui et les prélats de Raab et de Gran.

L'archevêque de Gran écrivit de son côté au Provincial de Hongrie. Il le prie très poliment de permettre aux Frères de Vienne d'introduire l'observance au couvent de Raab, selon les désirs de l'évêque de cette ville, et, s'il est possible, en d'autres maisons. Il lui laisse entendre que s'il ne se prêtait pas à cette réforme, il encourrait le ressentiment des magnats[1]. La lettre est datée du troisième jour après le dimanche des Rameaux, 1452.

L'évêque de Raab adressa lui-même une lettre, dans le même sens, au Provincial. Elle est intéressante, car il y raconte comment l'idée lui est venue de tenter cette réforme. La voici : « Augustin, évêque de Raab, Vénérable et cher ami Provincial. Nous vous communiquons aujourd'hui avec confiance ce qui nous tient au cœur depuis longtemps. Nous désirons d'ardent désir, de longue date, mettre en meilleur état votre Ordre et surtout le couvent de notre ville. Étant allé à Vienne, où nous appelait notre charge de légat, nous avons supplié instamment les Pères les plus graves de votre couvent de vouloir bien s'occuper, pour la gloire de Dieu et l'édification des fidèles, de réformer le couvent des Prêcheurs de notre ville. Ils nous répondirent qu'ils ne pouvaient le faire sans l'autorité nécessaire, mais que, une fois obtenue, ils s'y emploieraient volontiers. Cette autorité, nous dirent-ils, ne pouvait venir que des supérieurs majeurs, et surtout de votre personne. Aussi nous vous supplions, comme notre Vénérable ami, de confier vos droits de Provincial sur le couvent de Raab aux Frères de Vienne, et surtout au Vicaire de la nation autrichienne, Frère Léonard de Brixenthal, Maître en théologie. Ce faisant, vous ferez une œuvre agréable à Dieu, sainte, chère au peuple et à nous surtout qui la désirons vivement. Le porteur de cette lettre, Frère Augustin de Zagreb, vous dira de vive voix tous nos projets. Vous pouvez lui donner votre entière confiance[2]. »

[1] Reg. de la Bibl. du Couv. de Vienne, 291, fol. 45v.

[2] Lettre de l'évêque de Raab au Provincial de Hongrie : « Augustinus, episcopus Jauriensis, venerabilis dilecte amice noster Provincialis, quod cordi nostro diu infuit et hodie inest firmiter, vobis aperimus fiducialiter. Desiderio desideramus, suspiramus et nunc diu bonam dispositionem ordinis vestri in regno Hungarie et specialiter in civitate nostra jauriensi. Venientes itaque Wiennam nunc in divi regni nostri legacione, sollicite rogavimus seniores conventus ordinis vestri ibidem quatenus pro laude Dei et multorum edificacione operam suam ad hoc impenderent ut prefatus conventus civitatis nostre jauriensis reformetur quantùm possibile fuerit. Qui responderunt hoc facere se non posse sine sufficienti auctoritate, qua habita velint juxta eorum parvitatem libenter desiderio nostro acquiescere. Suaseruntque auctoritatem hec perficiendi impetrandam fore a superioribus ordinis vestri et specialiter a vobis tanquam provinciali. Omni igitur instancia qua valemus hortamur et petimus vos tanquam amicum nostrum venerabilem quatenus prenominatum vestrum conventum civitatis nostre jauriensis supradicte cum omni auctoritate qua fungimini ut provincialis in regno Hungarie committere dignemini

De si nombreuses et si puissantes objurgations eurent raison des timides hésitations du Provincial. Il ne pouvait refuser à ces prélats, et encore moins au gouverneur de Hongrie, Jean Hunyade, l'exécution d'une réforme qu'il aurait dû être le premier à proposer. Augustin de Zagreb rapporta à l'évêque de Raab le diplôme suivant : « Moi, Frère André, Provincial de la province des Frères Prêcheurs du royaume de Hongrie, je certifie par ces présentes que, avec ma plus ferme volonté, je consens à ce que la réforme de notre Ordre, pour laquelle vous, Frère Augustin, vous travaillez, se fasse dans les couvents de Raab, de Bude, et dans tous les autres couvents de ma province, où les Pères de Vienne désireront l'introduire.

« Je prie humblement le Révérend Père Maître Léonard de Brixenthal, éminent professeur de théologie, et mon Père très cher, s'il n'est pas possible d'avoir assez de religieux observants pour réformer à la fois les couvents de Raab et de Bude, de commencer d'abord par celui de Bude, parce qu'il est comme à la tête et au cœur du royaume. J'espère arriver à faire comprendre au seigneur Augustin, évêque de Raab, pourquoi vous n'aurez pas pu, en ce cas, commencer par le couvent de sa ville épiscopale.

« Je ne vous écris que ce peu de mots aujourd'hui, afin que ma volonté vous soit bien connue. Après le Chapitre que je tiendrai à Bude, si Dieu le permet, le dimanche *Misericordia Domini* (II[e] après Pâques), j'irai à Vienne voir vos Paternités, et là même je donnerai les lettres de juridiction nécessaires aux Frères réformateurs. Je les conduirai moi-même au couvent de Bude.

« En foi de quoi j'ai apposé à ce diplôme mon sceau provincial. Donné à Gran, la férie V[e] après la fête de Pâques de l'an 1452[1]. »

predictis senioribus fratribus conventus Wiennensis et specialiter Vicario nationis Austrie fratri videlicet Leonardo de Vallebrixinensi sacre theologie professori, in quo rem Deo acceptabilem et sanctam, populis amabilem nobisque gratissimam facietis. De aliis vero causam hanc concernentibus nobis sincere dilectus fide dignus frater Augustinus de Zagrebia presentis exhibitor vos informare poterit sufficienter, ut non diffidimus, cui et fidem placeat adhibere. » (Reg. de la Bibl. du Couv. de Vienne, 291, fol. 48[v] et fol. 49 recto.)

L'adresse portait : « Venerabili dilecto nostro fratri Andree provinciali provincie regni Hungarie Ord. Fratr. Pred. amico nostro sincere dilecto. »

[1] Diplôme de Frère André, Provincial de Hongrie, donnant ses pouvoirs pour la réforme en ce pays à Frère Léonard de Brixenthal :

« Ego frater Andreas, provincialis provincie regni Hungarie ordinis Predicatorum, per presens scriptum testificor totam meam voluntatem esse ac dare consensum pariter et assensum ut reformatio ordinis nostri pro qua vos, frater Augustine, ambulatis, fiat in conventibus Jauriensi videlicet et Budensi et nedùm in hiis tantum verum etiam in omnibus ubicumque Reverendis patribus nostris Wienn. placebit in provincia mihi credita, supplicans humiliter eisdem et singulariter Reverendo patri magistro Leonardo de Vallebrixinensi sacre theologie eximio professori patri meo singulari quatenus si non poterit vel potuerit tot fratres habere quod predictos duos conventus Jauriensem videlicet et Budensem pariter ad manus acciperent, quod prius in conventu Budensi tanquam in capite et corde regni hanc sanctam rem Deo et omnibus acceptabilem inchoarent. In hoc mihi gratiam fidens

Il y eut certainement, — nous en aurons bientôt la preuve, — un essai de réforme en Hongrie. Par qui fut-il tenté? on ne peut l'affirmer avec certitude. Les pourparlers nombreux dont il vient d'être question eurent lieu pendant les années 1451 et 1452. Léonard de Brixenthal était à Vienne. Quoique demandé nommément à plusieurs reprises tant par l'évêque de Raab que par le Provincial de Hongrie lui-même, il ne quitta pas Vienne. Nous le trouvons en 1453 doyen de la Faculté de théologie pour le semestre d'octobre. Or, cette même année, le 24 avril, le Provincial d'Allemagne, Pierre Wellen, dont il dépendait, l'institua inquisiteur dans la province de Salzbourg[1]. Cette charge, qui exigeait la résidence, est incompatible avec une réforme en Hongrie. Ce n'est donc pas Léonard de Brixenthal qui commença l'œuvre de la réforme à Bude et à Raab. Il faut dire que la tentative paraissait si précaire, que les Pères de Vienne en désespéraient presque. Ils avaient besoin d'un appui plus sérieux venant de l'Ordre. Aussi, à peine Martial Auribelli fut-il élu Maître de l'Ordre, qu'ils se hâtèrent de lui députer l'infatigable courrier qu'était Augustin de Zagreb. Trois lettres de recommandations lui furent données par Æneas Sylvius Piccolomini, — depuis Pape sous le nom de Pie II, — mais alors simple évêque de Sienne et conseiller impérial, qui se trouvait à la suite de l'empereur Frédéric III. Ces lettres sont adressées au Pape Nicolas V, à Maître Auribelli, au Procureur Général de l'Ordre. Dans chacune, Æneas Sylvius

impendi singularem; spero enim quod bene Dominum Augustinum episcopum Jauriensem quietabimus, quod non imputabitur vobis quod in suo conventu non incepistis. Hec tantum scribo ut sciatis voluntatem meam. Post capitulum vero quod tenebo Bude, Deo dante, in dominica *Misericordia Domini,* veniam ad vestras paternitates ad Wiennam et ibidem dabo litteras auctoritatis meæ et una cum fratribus descendam ad Budam. Tu quorum testimonium sigillum provincialatus mei duxi presentibus apponendum. Scriptum Strigonii feria quinta post festum Pasche Anno Domini MCCCCLII. » (Reg. de la Bibl. du Couv. de Vienne, 291, fol. 39 recto et verso.)

[1] Lettre de Pierre Wellen, Provincial d'Allemagne, instituant Léonard de Brixenthal inquisiteur à Salzbourg.

« In Dei filio sibi carissimo fratri Leonardo de Vallebrixinensi sacre theologie professori conventus Wien. f. Petrus Wellen ejusdem ordinis provincie Theotonic provincialis salutem et sacre religionis incrementum.

« Ut malum pravitatis heretice radicitus extirpetur et Katolica fides quiecius perseveret talis debet in officio inquisicionis contra hereticos deputari cujus conversacio tribuat exempla puritatis et cujus labia erudita doctrinam fundant sapienciæ salutaris, qui zelo caritatis accensus, humano timore postposito, pro veritate fidei non formidet. Ad vestram utique personam sinceritate fidei zelo religionis, morum maturitate, scientiis litterarum atque virtutum donis insignitam dirigens intuitum mentis mee vos tenore presentium quem ad predictum Inquisicionis officium sufficientem reputo, Inquisitorem heretice pravitatis per provinciam Saliczburgensem ordino et instituo, cum auctoritate Vicarium vel vicarios substituendi prout congruum fore videbitur et opportunum; similiter cum omnibus jurisdictionibus et privilegiis talibus debitis. Valete, Deum exorando pro me. Datum Basilee xxv aprilis anno (*sic*) LIII, sub sigillo officii mei. » (Reg. de la Bibl. du Couv. de Vienne, fol. 79r.)

recommande chaleureusement le projet des Pères de Vienne : « Ils ont entrepris, dit-il, d'implanter l'observance en Hongrie, et aujourd'hui il y a en ce pays de très chétifs essais de réforme : *Occasione pauperculnrum plantationum in regno Hungarie noviter introductarum*[1]. »

Ces misérables plantations sont tout simplement les tentatives de réforme, à Bude et à Raab, commencées à la fin de 1452. On

[1] « Ad Generalem Ordinis Prædicatorum.

« Reverendo in Christo P. Fr. Martiali Auribelli, S. Th. Prof. ac Ordinis Præd. Mag. Generali Digniss. Amico nostro honorando.

« Æneas, Dei gratia, Episcopus Senensis, ac Imperialis Consiliarius. Rev. in Christo Pater, Amice honorande. Quamvis ea, quæ vestri saluberrimi, et Dei acceptissimi Ordinis augmentum, atque honorem concernunt, curæ vobis esse minime dubitemus : singularis tamen affectio, et ardor immensus, quo vestram prosequimur Religionem, veluti stimulus quidam, nos urget, ut fratres vestros dignationi vestræ ex superbundantia commendemus, quos boni operis cupidos, et ad fructificandum in agro dominico ferventes esse conspeximus, quales sunt fratres Australicæ nationis, et præcipue Conventus Viennensis in Austria, inter quos viget excellens doctrina, et vitæ mundicia laudabilis : ita ut odor eorum, sicut odor agri pleni, cui Dominus benedixit, cunctos in circuitu lætificet, ij nunc propter nonnulla negotia pia, et occasione pauperculnrum plantationum in Regno Ungariæ noviter introductarum, quæ per Dei gratiam, jam florere incipientes, fructus uberes in borreum Domini repromittunt, Honorabilem Fr. Augustinum de Zagrabia, Cursorem Sententiarum, ad vestrum conspectum dirigunt. Cupientes igitur votis dictorum fratrum geri morem, rogamus obnixe, ut eundem Fr. Augustinum de Zagrabia, cum ad præsentiam vestram venerit, et audire benigne, et in commissis sibi negotiis ita exaudire dignemini, ut præsentes nostras apud P. V. R. efficaces fuisse percipiant. Id erit nobis, superquam dicere possimus, gratum : studebimusque pro nostra virili, ubicunque fuerimus, sive hic apud Cæsarem, sive in Rom. Curia apud Max. Pontif. sic agere, ut et V. P. nos deditos, et Ordini vestro affectuosissimos omnes intelligant. Dat. in Nova Civitate Austriæ, die 10. Novemb. anno 1453. » (Cité par Ferrari, *De rebus Hungaricæ provinciæ Ord. Præd.*, p. 587-589.)

« Procuratori Ordinis Præd. in Romana Curia.

« Æneas, Dei gratia, Episcopus Senen. Imper. Consiliarius, Venerabilis, Amice Charis. Venit ad Rom. Curiam Honorabilis F. Augustinus de Zagrabia, Cursor Sententiarum, quem mittunt Fratres Conventus Vienn. Provinciæ Austriæ Ordinis v. super nonnullis negotijs pijs, et aliquarum plantationum in Regno Ungariæ noviter introductarum, quæ, cum sint honesta, et salubria, dignum putavimus, ut ea Sanctiss. D. N. literis nostris commendaremus. Verum, quia is facile non poterit sine vestro favore expeditionem hujusmodi rerum obtinere, hortamur, et rogamus V. R. quatenus, ultra favorem, quem ratione Ordinis v. dicto Fr. Augustino impartiemini, etiam nostro intuitu sibi assistere velitis, et ejus negotia promovere : ita ut Fratres præfati Conventus, quibus plurimum propter suas virtutes afficimur, scripta nostra sibi aliquid intelligant profuisse. Id erit nobis singulariter gratum, paratis, ubicunque facultas se offerat, vicissitudinem reddere. Ex Nova Civitate die 10. Novemb. 1453. » (*Ibid.*)

« Ad Summum Pontificem.

« Beatissime Pater, et Clementissime Dom. post devota pedum oscula beatorum, et humilem recommendationem. Mittunt ad Sanctit. V. Fratres Conventus Vienn. Ord. Præd. Honorabilem Fr. Augustinum de Zagrabia, Cursorem sententiarum, propter nonnulla negotia pia, et præcipue occasione quarundam plantationum in Regno Hungariæ, noviter introductarum sub reformatione regulæ, quæ jam illic erat omnino aboleta. Sanctus eorum zelus mihi videtur, et Apostolico favore dignissimus. Eam ob causam, quamvis bene agentes ad conspectum V. Sanctit. semper facilem habere aditum, et gratiam inveniant; quia tamen Conventus ille Viennensis, doctissimis viris, et Deum timentibus, ac Sedis Apostolicæ devotissimis refertus est, debitum meum existimavi, eorum petitiones Beat. V. meis literis efficere commendatas, cum ipsos nossem de Romana Eccl. bene merentes, et talis vitæ,

voit que l'évêque de Sienne connaît leur fragilité ; mais il espère toutefois, ajoute-t-il, qu'elles produiront beaucoup de fruits.

Ce qu'il désire et ce qu'il demande au Pape, à Maître Auribelli et au Procureur Général, c'est de recevoir avec bonté le porteur de ses lettres et de favoriser l'œuvre entreprise par les Pères de Vienne, qui, écrit Æneas Sylvius, sont célèbres par leur science et la pureté de leur vie. L'odeur de leurs vertus est vivifiante comme l'odeur d'un champ chargé de moissons et réjouit les âmes qui les entourent[1].

Ce témoignage d'un futur Pape en faveur des Observants de Vienne est très précieux. Il confirme tout ce qui a été dit sur la belle et traditionnelle alliance, chez les Observants, de la science et de la pratique austère de la règle. L'humaniste qu'était Æneas Sylvius rend hommage à l'une et à l'autre et loue les Pères de Vienne de les unir dans un même culte.

Les trois lettres d'Æneas Sylvius sont datées du 10 novembre 1453. C'est donc pendant cet hiver que les négociations eurent lieu entre Maître Auribelli et Frère Augustin de Zagreb. Elles eurent pour conséquence la nomination de Léonard de Brixenthal comme Vicaire des couvents réformés de Hongrie. Nous le savons de deux sources différentes.

Léonard de Brixenthal faisait hommage, le 7 juin 1454, d'un exemplaire de son traité contre les Hussites, intitulé *De corpore Christi et de communione laicali*, au bourgmestre de Vienne. Dans cette lettre-dédicace il s'exprime en ces termes : « Respectable seigneur bourgmestre de Vienne, avec le consentement de notre roi très glorieux et celui du Révérendissime Seigneur Cardinal-légat, archevêque de Gran ; sur la requête des citoyens de Kaschau et par ordre du Révérendissime Père Maître général de notre Ordre, je pars avec quelques Frères pour introduire la réforme au couvent de Kaschau. Je vous envoie l'ouvrage que Votre Puissance a demandé. Plaise à Dieu qu'il puisse être de quelque utilité. J'avais l'intention de vous écrire plus au long, mais ce voyage m'oblige à attendre une meilleure occasion. Soyez toujours heureux, vénéré seigneur et protecteur dans le Seigneur Jésus. Donné à Bude, le 7 juin 1454[2]. »

qualem placere Culmini V. non dubitarem. Scriberem plura, nisi scirem illius Conventus mores, et observantias jam dudum vestram novisse pietatem, cujus pedibus me cum illis devotissime recommendo. Ex Nova Civitate Austriæ, die 10. Novembris, A. 1453. » (Cité par Ferrari, *De Rebus Hungaricæ provinciæ Ord. Præd.* p. 587-589.)

[1] *Ibid.*

[2] « Spectabilis mi domine Magister civium insignis civitatis Wienn. miles perstrenue. De beneplacito gloriosissimi Domini nostri Regis nec non reverendissimi domini cardinalis legato, archiepiscopi Strigon. atque ex rogatu dominorum civium Cassovien.; ex commissione quoque Reverendissimi patris generalis Magistri

Léonard de Brixen se trouvait donc au couvent de Bude, où déjà l'observance commençait à refleurir. Il est à croire qu'il n'exerça pas longtemps la charge d'inquisiteur, que lui avait confiée peu de temps auparavant le Provincial d'Allemagne, si même il l'exerça de fait. Il allait à Kaschau comme réformateur de ce couvent; mais moins d'un an après, le 23 avril 1455, Maître Auribelli le nommait Vicaire des Observants de Hongrie. Sa lettre d'institution nous révèle les difficultés que Léonard de Brixenthal rencontrait dans l'œuvre de la réforme. Elles venaient du dedans, des Frères hostiles à l'observance; du dehors également, des prêtres séculiers qui molestaient sans cesse les Mendiants et voulaient empêcher la jouissance pleine de leurs privilèges. Maître Auribelli, mis au courant de la situation et des tristesses de Léonard de Brixenthal, lui répondit pour le consoler et en même temps pour lui tracer la marche à suivre. Voici cette lettre intéressante : « Au vénérable Frère Professeur de théologie, Léonard de Brixenthal, Vicaire Général des couvents réformés de l'Ordre des Prêcheurs, dans les royaumes et les États du sérénissime roi de Hongrie, Ladislas [1], Frère Martial Auribelli, humble maître et serviteur de l'Ordre.

« Vénérable Maître, cordiales salutations dans le Christ.

« Je suis obligé, à cause de plus graves occupations, de répondre brièvement à votre lettre.

« D'abord, il n'y a pas lieu de s'étonner que ceux qui font le bien souffrent persécution en ce monde. Le Christ n'a-t-il pas dit : « Vous aurez de la souffrance dans le monde. » Donc, persévérez avec un magnanime courage dans l'œuvre que vous avez entreprise en attendant la récompense promise. Car il est écrit : « Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice ! »

« Je n'ai pas voulu vous décharger de votre vicariat (celui de la nation d'Autriche). J'y ai même ajouté la charge de Vicaire des couvents réformés de la province de Hongrie, avec des pouvoirs de telle sorte que ni le Provincial ni aucun Vicaire ayant juridiction sur ces maisons ne pourront empêcher votre œuvre. De votre côté, vous userez de l'autorité que je vous confie avec discrétion, de manière à vivre en paix avec les Frères de la vie commune (c'est-à-dire ceux qui ne voulaient pas de l'observance). Quant à

Ordinis nostri, jam cum Fratribus aliquot iter facio ad reformacionem conventus nostri Cassoviensis. Rem itaque quam dominacio vestra petivit mitto, que utinam alicui prodesse possit ad efficaciam salutarem : Plura intendebam scribere sed transitu illo obsistente expectare cogor meliorem oportunitatem. Feliciter valeat dominus et fautor meus semper venerandus in Domino Jhesu. Datum Bude die septima junii anno, etc. (*sic*) 1454. » (Couv. de Vienne, cod. 9, fol. 49ᵛ, et cod. 14.)

[1] Ladislas V ou le Posthume était un adolescent. Il était roi de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie,... duc d'Autriche, margrave de Moravie, etc. etc.

ceux d'entre eux qui se sont révoltés comme vous le dites, j'avise le Provincial de Hongrie afin qu'il les cite devant le Chapitre général, où ils seront châtiés selon leurs fautes.

« Je suis satisfait des lettres royales que vous avez obtenues ; mais j'en désirerais d'autres en notre faveur, parce que les prêtres séculiers s'insurgent contre nous en Allemagne, à propos d'un décret que vient de publier le cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens[1]. Vous devez être bien informé sur ce sujet. C'est pourquoi il me semble qu'il serait bon d'obtenir de votre sérénissime roi des lettres à l'adresse de Sa Sainteté la priant avec instance de ne pas permettre que les pauvres Mendiants soient traités si mal. Il ferait porter ces lettres au Pape par les ambassadeurs qu'il doit lui envoyer. Beaucoup de princes chrétiens l'ont déjà fait. J'écris moi-même en ce sens à votre roi. Vous remettrez mes lettres à Sa Majesté avec la plus grande révérence, et vous le supplierez vivement d'écrire lui-même en notre faveur à Sa Sainteté. De cette façon, si les prêtres séculiers vous persécutent à cause des privilèges de notre Ordre, vous aurez pour vous l'appui favorable des princes et du peuple, et vous proclamerez sous peu, contre ceux qui vous jalousent, nos droits et privilèges. Ne vous inquiétez pas de leur colère, le Seigneur saura bien vous délivrer de leurs persécutions et des mains de nos ennemis.

« Portez-vous bien et recommandez-moi aux prières des Frères. Donné à Rome, le 23 avril 1455[2]. »

[1] Ce cardinal était le célèbre Nicolas de Cuse. Il avait présidé, en 1451, le synode de Bamberg et rendu un décret qui semblait mettre le comble aux vœux des curés sur les droits exclusifs du « Proprius sacerdos », la communion annuelle et l'obligation d'aller entendre la messe, le dimanche, à l'église paroissiale et d'y écouter pieusement le prône. Nicolas de Cuse avait été envoyé comme légat en Allemagne par Nicolas V, en 1450. (Cf. Pastor, *op. cit.*, II, trad. franc., p. 106 et s.)

[2] Lettre de Maître Auribelli instituant Léonard de Brixenthal Vicaire Général des Observants :

« Venerando sacre pagine professori fratri Leonardo de Vallebrixinensi Generali Vicario conventuum reformatorum in regnis et terris serenissimi regis Ladislai Ungarie ordinis Predicatorum, frater Martialis Auribelli ordinis humilis magister et servus.

« Venerande Magister, post cordiales in Christo salutes (*sic*). Litteris vestris propter alias majores occupaciones breviter respondeo. Primo quod non est mirum si bene facientes in hoc mundo persecucionem habent. Dixit enim Christus : in mundo pressuram habebitis. Et ideo illud quod incepistis cum magnanimitate perseveretis a domino premium expectando. Nam Beati qui persecucionem paciuntur propter justiciam.

« A Vicariatu vestro vos absolvere vos (*sic*) nolui ; immo commisi vobis super hoc curam reformatorum conventuum provincie Ungarie ita quod nec provincialis nec quicumque ejus Vicarius de illis conventibus se debeat impedire. Vos vero discrete utamini auctoritate vobis commissa et cum fratribus vite coronas (communis) quantum potestis pacifice transeatis. De illis autem fratribus qui tales insultus fecerunt jam scribo provinciali Ungarie ut eos in capitulo generali citet ubi secundum eorum demerita castigabuntur.

« Littere regie quas procurastis satis michi placuerunt, sed vellem ut alias procuraretis in favorem nostrum quid noviter dyocesani movent nobis in partibus



Cette lettre de Maître Auribelli n'est-elle pas intéressante ? On y saisit sur le vif cette lutte, toujours renaissante et toujours passionnée, entre les prêtres séculiers et les Mendiants. Maître Auribelli n'avait pas peur. Il soutenait la lutte vaillamment et voulait que ses fils la soutinssent comme lui, en s'entourant de la protection des pouvoirs publics. Leur cause, du reste, était populaire. Les fidèles n'acceptaient pas cette prétention des curés à les obliger à assister à la messe et au prône dans leur église. Depuis plus de deux siècles, le Saint-Siège leur avait donné la liberté d'aller chez les Mendiants, et ils entendaient user de ce droit. C'était une force pour les Mendiants. L'Église, du reste, n'a jamais abrogé ce droit.

Léonard de Brixenthal obtint du Provincial d'Allemagne d'être déchargé du vicariat d'Autriche, qu'il ne faut pas confondre avec le vicariat sur les réformés de Hongrie.

Il avait donc écrit à la fois à Maître Auribelli et à Pierre Wellen, le Provincial d'Allemagne. La réponse de ce dernier arriva favorable au désir de Frère Léonard. Pierre Wellen, sans se faire prier, sans manifester aucune résistance même de pure convenance, déclara Léonard de Brixenthal absous de sa charge de Vicaire de la nation d'Autriche, tout en réservant sa dignité de Vicaire des Observants de Hongrie qui dépendait du Maître de l'Ordre. Cette espèce de hâte indifférente à accepter sa prière attrista Léonard de Brixenthal, non pas pour un motif de vaine complaisance, mais parce qu'il pensa que le Provincial le jugeait coupable de quelque faute ou de quelque maladresse. Il crut que Pierre Wellen avait écouté les récriminations de quelques religieux auxquels il ne plaisait pas et que, sur leurs rapports, il n'avait

Almanie propter constitucionem editam a domino cardinali Sancti Petri ad Vincula, super quo facto credo vos bene esse informatum. Et propterea bonum esset ut procuraretis quod serenissimus rex vester scriberet S. D. N. quando mittet ad eum oratores suos pro danda... (blanc) in favorem nostrum recommendando nos Sanctitati Sue ne permittat pauperes mendicantes sic male tractari. Et hoc idem faciunt multi alii christiani principes, et de hac materia ego nunc scribo ipsi regi de hoc quod... Vobis ejus majestati supplicando. Itaque vos dabitis sibi cum omni reverencia litteras meas et potenter sollicitare eum (curetis ?) ad scribendum S. D. N. Si plebani et curati faciant vobis persecuciones contra ordinis nostri privilegia invenietis vos cum principum favore et populorum auxilio, et ferventer contra emulos vestros publicetis nostra privilegia et de eorum persecucionibus non curetis quia Dominus eripiet nos de manibus inimicorum nostrorum. Valete et me fratrum oracionibus commendate. Ex Roma XXIII die Aprilis MCCCCLV. » (Reg. de la Bibl. du couvent de Vienne, 291, fol. 97 recto.)

Cette lettre a été mal copiée dans le Registre. Ainsi le copiste a mis l'en-tête en ces termes : « Magister ordinis frater humilis Auribelli ordinis humilis Magister et servus. » Les deux premiers mots : *Magister ordinis,* devaient être isolés en marge. C'était un usage reçu que le Maître Général mettait en deux mots *Magister ordinis* sur le côté extérieur de ses lettres, afin que le destinataire seul pût les ouvrir. Quant à *Frater humilis,* il faut lire *Martialis.* Quelques mots n'ont pas été transcrits.

plus la même confiance en sa personne. Choses humaines peut-être, mais de tous les jours, qui parfois suffisent à diminuer l'estime réciproque et empêchent le bien général. Léonard s'en plaignit à Pierre Wellen ; il s'en plaignit à son ami, Frère Jacques Stubach, un Maître en théologie fameux, qui était Prieur de Vienne.

Le Provincial mis ainsi au courant de l'effet produit par sa précipitation bien innocente, dit-il, écrivit à Léonard de Brixenthal et à Jacques Stubach pour expliquer sa conduite.

Voici la lettre à Frère Léonard. Nous y voyons que, malgré son titre de Vicaire des Observants de Hongrie, il demeurait Régent au couvent de Vienne : « A l'éminent professeur de sacrée théologie, Maître Léonard de Brixenthal de l'Ordre des Prêcheurs, régent à Vienne, son Père très cher, Frère Pierre Wellen. *Post humiles recommendaciones.*

« Révérend Maître, j'ai reçu à Louvain les lettres que vous m'avez écrites, je crois, la semaine avant Pâques. Je me réjouis, en premier lieu, de l'état prospère de votre couvent de Vienne; en second lieu, du bon succès de la réforme dans les couvents de Hongrie. » — On voit que Léonard de Brixenthal et ses compagnons avaient réussi à implanter l'observance en plusieurs maisons de Hongrie, très rapidement même ; car il y avait trois ans à peine que la première tentative avait été faite.

Le Provincial ajoute : « Vous m'avez recommandé un Frère de Pologne qui ne s'est pas encore présenté à moi. Révérend Maître, j'espère vous voir au prochain Chapitre dans lequel doit avoir lieu l'élection d'un autre Provincial, et, Dieu aidant, je remettrai la paix dans votre âme. Car, bien que, selon vos prières, je vous aie déchargé du Vicariat des autres couvents, sauf le vôtre toutefois, Dieu m'en est témoin, je n'ai eu, ce faisant, rien dans mon cœur contre votre révérende Paternité, qui m'a toujours été et qui m'est toujours très chère. Je suis obligé d'expédier brièvement les affaires. J'ai eu une grave maladie... Par peur de la peste, j'ai dû revenir. Peut-être que si j'étais descendu jusqu'à Landshut, le couvent aurait été réformé. Si vous entendez des plaintes contre moi à propos de ce couvent, excusez ma conduite, je vous prie. J'avais d'abord l'appui du prince pour faire cette réforme ; puis il a changé d'avis, désirant que les anciens religieux, au lieu d'être renvoyés immédiatement, fussent soumis à une plus longue épreuve, et enfin il est revenu à sa première idée de réforme immédiate. Pendant toutes ces tergiversations, la maladie m'a pris si violente, que j'avais perdu tout espoir de guérison. J'en souffre encore aujourd'hui les conséquences. Et c'est pourquoi, tout est demeuré en suspens jusqu'au Chapitre. Si le prince demeure ferme dans ses

projets, les Pères verront ses lettres et décideront la chose selon leur valeur. Adieu, Révérend Maître, je vous prie de vous souvenir de moi dans vos prières, comme d'un fils. Donné à Louvain, le jour de saint Servais, 22 mai 1445[1]. »

Dans sa lettre au Frère Jacques Stubach, le Provincial d'Allemagne revient encore sur la tristesse qu'il a causée sans le vouloir à Léonard de Brixenthal. Il se plaint, en outre, du mauvais état du couvent de Retz. Il avait perdu de nouveau l'observance[2].

[1] Lettre du Provincial Frère Pierre Wellen à Léonard de Brixenthal : « Sacre theologie eximio professori Magistro Leonardo de Vallebrixinensi ordinis predicatorum regenti in Wien. dilecto suo patri, frater Petrus Wellen.

« Post humiles recommendaciones. Reverende Magister, ego recepi in Lovanio scripta vestra que fuerunt de dā (datā ?) ut estimo in ebdomada ante pacha. Et primo gaudeo de bono statu vestri conventus Wiennensis ; 2° de bona prosperitate conventuum reformatorum in Ungaria ; 3° recommendatis michi quemdam fratrem provincie Polonie, sed nondum se michi presentavit ; 4° reverende Magister, spero vos in futuro Capitulo videre in quo erit electio alterius provincialis et Deo volente, reddam vos bene quietum, quia licet ita erat quod ad vestras preces habui vos supportatum (signifie à cette époque déchargé) a vicariatu aliorum conventuum preter vestrum, tamen, Deo testante, nichil fuit nec est in corde meo displicencie contra paternitatem vestram reverendam que michi carissima est et semper fuit. Ego in multis breviter me expediri conten... (blanc dans le ms.) mei quem, Deus scit, libenter fecissem, sed gravatus infirmitate redii... (blanc dans le ms.) timore pestis. Et si descendissem, forte conventus Lawczhutensis fuisset reformatus. Et si que sonarent contra me ratione ejusdem conventus peto ut me excusetis quia ut premisi, in descensu habui commissum principis ; post reditum fuit mutatus, ut antiqui probarentur aduc post, iterum voluit quod reformacioni intenderem ; semper mansit stabilis pro reformacione consulatus. Sub istis detinuit me adeo magna infirmitas quod ego amisi spem ulterioris vite in humanis, cujus reliquias aduc porto. Sicut (*sic*) attentis multis suspendi causam usque ad capitulum in quo, si princeps continuaverit propositum, spero, patres ponderabunt scripta ejus. Cum hiis valete, Reverende Magister et habeatis me recommandatum sicut filium in oracionibus vestris, hoc humiliter peto. Ex Lovanio die sancti Servacii LV° (*sic*). » (Reg. de la Bibl. du couv. de Vienne, 291, fol. 98v.)

[2] Lettre du Provincial Frère Pierre Wellen à Jacques de Stubach, Prieur de Vienne.

« Sacre theologie eximio professori Magistro Jacobo fratri de Stubach ordinis predicatorum priori conventus Wienn. dilecto suo patri, frater Petrus Wellen.

« Post humiles recommendaciones, Reverende Magister et Pater Prior. Ego recepi scripta vestra et visis illis seu consideratis doleo super statu conventus Reczensis et peto quod una cum magistro reverendo (certainement Frère Léonard) detis assistencias patri vicario pro meliori statu ejus. Quod ego scripsi magistro Reverendo (lettre précédente) et teste Deo nichil est in corde meo ad ipsum nisi quod est honoris et reverencie. Ego pro nullo habeo quod omnibus non potuit complacere, nec ego possum. Ego dedi sibi quietem ut supportaretur ab inquietudinibus aliquorum, sed quod ego reddiderim (*sic*) alicui contra eum unde minorata sit sinceritas mea ad eum, non est. Et in hoc peto reddatis eum tranquillum. Ego fui in capitulo Eystensi gravatus tristiciis et passionibus sic quod ego duxi dies ibidem satis michi laboriosus (*sic*), sed non occasione nationis vestre neque alicujus patris ejusdem. Insuper regracior vobis quod honorem meum defenditis quoad conventum Lanthm̄ (Landshut) quia nichil mihi conscius sum. In descensu me habui commissum principis ; post, fratres nativi obtinuerunt quod aduc probarentur. Iterùm ad instanciam consulatus, princeps scripsit michi ut reformacionem prosequerer. Tempus fuit hyemale, decubui gravi infirmitate, ideo suspendi causam usque ad capitulum. Sed si descendissem ad vos, spero quod res esset expedita. Sed Deo disponente, jam alteri reservatum est. Cum hiis valete, reverende Magister, et salutetis patrem Wacc. (Baccalaureum) Vicarium et oretis pro me. Similiter commendetis me oracionibus patrum et fratrum Wienn. Ex Lovanio die S. Servacii LV° (*sic*). » (*Ibid.*, fol. 97v.)



Ce n'était pas chose facile de l'introduire, et c'était moins facile encore de la maintenir.

Léonard de Brixenthal s'occupa pendant trois ans environ de la réforme des couvents de Hongrie. En 1457, au mois de juillet, il n'était plus Vicaire des Observants. Nous le savons par une lettre de son successeur, Frère Jacques Riech, de Bâle. Il écrit le 17 juillet 1457, à Frère Humbert, Lecteur au couvent de Kaschau, et s'intitule Vicaire des couvents réformés de la province de Hongrie : « Comme je dois m'absenter, ajoute-t-il, pendant un certain temps, pour des raisons spéciales, de la province de Hongrie, je ne veux pas laisser, pendant mon absence, les couvents réformés exposés à quelque défaillance faute de consolation et de visite. Dans la lettre d'institution que m'a envoyée le Révérendissime Maître, il me donne la faculté de déléguer moi-même un Vicaire suppléant; vous devez le savoir, puisque vous en avez entre les mains une copie authentique. Connaissant votre esprit religieux et votre expérience dans les affaires, et sur l'avis de beaucoup de Pères, je vous institue Vicaire sur tous les couvents réformés avec toute l'autorité dont je dispose moi-même, d'après tous les privilèges contenus en détail dans mes lettres d'institution par le Révérendissime Maître. Vous exercerez cette charge jusqu'à mon retour en Hongrie. En rémission de vos péchés, vous veillerez donc avec soin sur les couvents qui ont été réformés par le Révérend Maître Léonard de Brixenthal, afin qu'ils ne négligent pas la vie régulière ! Si vous vous apercevez de quelque défaillance, vous vous efforcerez de rétablir l'observance première. Donné à Bude, le 17 juillet 1457[1]. »

Cette lettre rend témoignage au succès de l'œuvre de Léonard

[1] « In Dei Filio sibi Carissimo, Fr. Umberto, Lectori Conventus Cassoviensis, Ordinis F. F. Prædicatorum Provinciæ Ungariæ, Fr. Jacobus Riech de Basilea, ejusdem Ordinis, ac per Provinciam prædictam Conventuum reformatorum Vicarius Generalis, Sal. etc. Semper incedere per viam salutis. Propter causas spirituales (speciales ?) non leves, necesse est, me per tempus aliquod extra Provinciam Hungariæ esse. Ne ergo propter meam absentiam Conventus reformati jam dictæ Provinciæ aliquos in consolatione, et visitatione defectus patiantur, cum in litera Magistri Reverendissimi mea institutio in officio contineatur cum auctoritate substituendi, tenore præsentium, Vos, de cujus religiositate, et experientia in agendis, plene multorum Patrum approbatione confido, meum substituo Vicarium super omnes Conventus reformatos, juxta omnem auctoritatem, et cunctas particulas in litera Magistri Reverendissimi meæ institutionis inclusas, (cujus transumptum sub sigillo autentico apud vos est) usque ad reditum meum ad ipsam Hungariæ Provinciam : in remissionem peccatorum vestrorum committens vobis, ut singulari sagacitate vigilare velitis super Conventus per Rev. Magistrum Leonardum reformatos, ne a vita regulari declinent : et, si quos inveniatis, ut fertur de Conventu Gilnizensi, ad pristinum statum vitæ regularis reducere satagite. Mandans auctoritate Mag. Reverendissimi, in virtute Sanctæ Obedientiæ Præsidibus, et Fratribus Conventuum reformatorum supradictæ Provinciæ, ut Vobis, tanquam habenti plenariam auctoritatem Mag. Reverendiss. obediant ad effectum. Valete, et Fratrum orationibus me recommendate. Datum Budæ manuprop. sub. sigillo, quo utor, 17. die mensis Julij. an. Domini 1457. » (Cité par Ferrari, *De Reb. Hung. prov. Ord. Præd.*, p. 590-591. Vienne, 1637.)



de Brixenthal en Hongrie, et marque la fin de son administration.

Il lui fut d'autant plus facile de vaincre la résistance des adversaires de la réforme, qu'il jouissait près du roi de Hongrie, et surtout près de l'empereur Frédéric III, d'une puissante influence. Les rapports de Léonard de Brixenthal avec la cour impériale étaient familiers.

On sent que Léonard de Brixenthal portait au plus haut l'estime des princes de la maison d'Autriche. Ainsi, après son voyage en France pour le Chapitre de Montpellier, il dit dans une lettre à l'archiduc Albrecht : « Vers l'année où mourut le roi Ladislas (celui de Hongrie) de sainte mémoire, j'ai vu l'état des maisons religieuses dans la célèbre ville de Paris, dans une grande partie de la France, de la Bourgogne, de la Flandre et du Brabant. Et vraiment j'ai constaté qu'il n'existait pas en ces régions autant et de si grands couvents bien ordonnés comme il y en a par la grâce de Dieu en Autriche et en Styrie. Il faut attribuer ce surplus à leurs fondateurs, de sainte mémoire, les princes d'Autriche dont les noms sont écrits sans nul doute dans le Livre de vie[1]. »

Comme la maison d'Autriche, à son époque, était profondément divisée et que cette division était la source de toutes les calamités qui s'abattaient sur les peuples soumis à son autorité, Léonard de Brixenthal essaya de pacifier les esprits. C'était faire acte de bon citoyen. Il s'agissait de réconcilier entre eux l'empereur Frédéric III et son frère l'archiduc Albrecht. D'abord il estima qu'il fallait solliciter la bonté de Dieu. En conséquence, le 1er janvier 1462[2], il écrivit une lettre assez longue, divisée en plusieurs chapitres, à Jean de Otting, Maître « très perspicace » en droit canon et arts libéraux, prévôt de l'Église de Raab et Vicaire pour l'Autriche dans les causes spirituelles du révérendissime évêque de Passau. Ce personnage est qualifié d'homme plein de probité, de prudence, de modestie, auquel Léonard s'adresse en toute franchise non pas pour l'instruire, mais simplement pour lui soumettre ses idées sur les moyens de conjurer la ruine de la nation. Il lui disait, entre

[1] « Sub anno illo quo obiit dive memorie rex Ladislaus vidi habitudinem statuum spiritualium in celeberrima civitate parisiensi et in magna parte Francie, et Burgundie, Flandrie, Brabantie, et revera tot et tanta cenobia bene ordinata non vidi quot et quanta sunt Dei gracia, in Austria et Stiria. Constat autem quod hoc plurimum est propter universitatem et originaliter propter sincerissimas probitates fundatorum dive memorie principum Austrie quorum haut dubium nomina scripta sunt in libro vite. » (*Lettre de Léonard de Brixenthal à l'archiduc Albrecht.* Couv. de Vienne, cod. 264, fol. 21v.)

[2] Léonard de Brixenthal commençait l'année au 1er janvier, comme on le voit par une de ses lettres. Il appelle la Circoncision le *nouvel an,* chose encore rare à l'époque. Beaucoup la commençaient à l'Annonciation, surtout en France; d'autres à Pâques.

autres choses, que les malheurs publics cesseraient indubitablement si non seulement le bas peuple, mais surtout les grands et le clergé amendaient leur conduite et réformaient leurs mœurs. Et à ce propos il rappelait au prévôt de Raab, chanoine prépotent, l'histoire d'un certain diable de Mayence. Un jour que l'on faisait un exorcisme, ce pauvre diable, ne sachant où se cacher pour éviter les gouttes d'eau bénite, se réfugia sous la chape d'un chanoine avec qui il était au mieux... Cette vieille histoire déplut-elle au prévôt ? Trouva-t-il qu'il ne fallait pas parler de réformer le clergé de haut en bas ? Toujours est-il que la lettre de Léonard de Brixenthal resta sans réponse. Il écrivit dans le même sens une seconde fois : « Peut-être, lui dit-il, l'étudiant auquel j'ai confié mes lettres vers le commencement de la nouvelle année, — sa lettre est du 1er janvier, — ne vous l'a-t-il pas présentée? je le regretterais vivement. Mais si vous la possédez, pesez non mes paroles, mais les témoignages des saints que j'ai rapportés, et veuillez croire que je n'ai qu'un désir, en dehors de toute présomption, celui de faire du bien[1]. » Même silence du chanoine; une troisième lettre n'eut pas plus de succès. Décidément, le chanoine gardait rancune au diable de Mayence.

Léonard ne se découragea pas. Ne pouvant faire agir le prévôt de Raab, il s'adressa directement à l'archiduc Albrecht. Lui-même présenta son mémoire, — car c'est un véritable mémoire, — à l'archiduc, en présence de quelques intimes conseillers du prince, le comte de Tierstain et le seigneur de Potendorff, Georges Vogt. Nous le savons par une lettre que Léonard écrivit à un ami, Nicolas de Horb, professeur en droit canon, familier de la cour impériale. Ce dernier lui avait demandé une copie de ce mémoire. Léonard lui en envoya quelques extraits. Il s'en excuse aimablement : « Après votre confession, lui dit-il, vous m'avez demandé une copie des lettres ou petits cahiers que j'ai présentés, pour la paix, au sérénissime archiduc devant quelques-uns de ses familiers intimes, le comte de Tierstain et le seigneur de Potendorff, Georges

[1] La première lettre débute en ces termes : « Sacri juris canonici ac arcium liberalium professori porspicacissimo Reverendo in Christo fratri domino Johanni de Otting seu Oding alme ecclesie jauriensis preposito, nec non et reverendissimi domini ordinarii nostri Pataviensis in spiritualibus jurisdicionalibus (*sic*) Vicario seu officiali per Austriam, omni probitate, providencia, et modestia refertissimo significantur sinceri (animi) fiducia que sequuntur non ad docendum valde doctiorem sed ad rememorandum aut examinandum an suggestio propter quam sequentia scribuntur racionalis sit dignaque acceptatione et expediens jam nunc in infaustis diebus istis nostris. » (Hofbibliothek, cod. 4201, Vienne.)

Dans sa deuxième lettre, Léonard écrit : « Scripsi quasdam suggestiones vestre paternitati graciose, sed an studens per quem miseram circa initium novi anni presentaverit et an in manus vestri paternitatis reverende scriptum illud devenerit nescio, deus scit. Utpote si forte aliquis dixisset illi scolari : Presenta michi scriptum, ego sum cui mittitur... » (*Ibid.*)



Vogt. Je ne sais plus si Votre Seigneurie était présente. Je lui aurais envoyé déjà ces écrits; mais les textes originaux sont dans ma cellule, et ils sont écrits de manière peu lisible, sans ordre, à la hâte. Je vais les faire transcrire plus lisiblement, mot à mot, au moins en partie, surtout ce qui concerne la paix, et je vous les enverrai par votre serviteur. Le reste, si vous le désirez, vous sera remis plus tard[1]. »

Le mémoire à l'archiduc Albrecht était divisé en trois parties : les Chapitres, les considérations ou regards, les citations ou autorités. Tout tendait à lui prouver la nécessité de l'accord entre l'empereur et lui, tant pour leur bien personnel que pour celui de leurs peuples et de la chrétienté entière[2]. N'oublions pas que les Turcs, vainqueurs à Constantinople, menaçaient l'Empire.

Mais Léonard de Brixenthal prend ses précautions, afin que, tout en disant la vérité à l'archiduc, il n'encourre pas sa colère. Il craint visiblement pour ses couvents réformés. Comme les adversaires de l'observance étaient aux aguets pour rentrer dans leurs maisons, ils auraient profité de la moindre défaveur auprès des princes pour en chasser les Observants : « On dit, Sérénissime Prince, que plusieurs personnes agissent dans votre intimité pour vous détourner de la paix. C'est d'eux qu'il est écrit : « Avec ceux « qui haïssent la paix, je suis demeuré pacifique quand même. » Si donc les écrits que je transmets à Votre Sérénité tombent entre les mains des adversaires de la paix, je crains qu'ils ne nuisent beaucoup à notre sainte maison. Je supplie donc Votre Sérénité de se faire lire et expliquer ces écrits par une personne qui jouisse pleinement de toute votre confiance, comme par exemple le vénérable docteur Horb (un pénitent de Léonard), ou le vénérable Père Wolfgang, moine très instruit du très dévot monastère de

[1] Voici le début de la lettre : « Venerando sacri juris canonici atque facultatis legalis professori egregio N. de Horb nunc familiari Cesaree celsitudinis fautori ac fratri meo cordialissimo, vester aput altissimum exorator utinam acceptabilis, frater leonardus regens in sacra facultate theologica quamvis insufficiens...

« Ceterùm dominacio vestra colloquiis inter nos habitis post confessionem vestram petivit habere epistolas illas seu sexterniculos quos presentavi in manus serenissimi Archiducis pro concordia coram aliquibus intimis suis, domino comite de Tierstain, domino de Potendorff Georgio Vogt. Nescio an dominacio vestra pro tunc fuerit presens. Respondeo dominacioni vestre quod dudum misissem, sed originalia illa simplicissima scripta retinui in cella, sed in littera minus intelligibili ac inordinate et festinanter scripta. Nunc autem legibiliùs transcribi feci de verbo ad verbum, saltem aliqua et potiora ad propositum concordie et nunc per ministrum vestrum transmitto. Reliqua vero si placuerit similiter tempore possibili transmittam... » (Cod. 264, fol. 28 et 29. Couv. Vienn.)

[2] Le couvent de Vienne possède trois exemplaires de ce mémoire : cod. 37, cod. 264 et cod. 101.

Dans le cod. 264, chacun des chapitres commence par une grande majuscule rouge; les vingt-cinq premières considérations par une noire, et les autres par une rouge. C'est un exercice d'acrostiche.

Melk (c'était un bénédictin). Il vient très souvent à Vienne pour les besoins de son monastère.

« Votre Sérénité m'a fait demander, par l'intermédiaire du comte de Tierstain, mon gracieux seigneur et fils de confession[1], qui m'est très cher, un ami de la paix et de tout bien, dont la fidélité à Votre Sérénité et aux princes d'Autriche est à toute épreuve; elle m'a fait demander, dis-je, de traduire en allemand notre premier écrit adressé au clergé d'Autriche, — sans doute celui que le prévôt de Raab laissa sans réponse; — un autre également sur la force comparée et respective du vin, du roi, des femmes et de la vérité, — titre certainement très suggestif! — composés d'après l'autorité des saintes Écritures. J'ai répondu d'abord au généreux comte de Tierstain qu'il me fallait le temps de réfléchir, parce que je ne voyais pas que je pusse faire cette traduction utilement. Mais, tout bien pesé, je répondrai au désir de Votre Sérénité. Seulement, comme depuis ma jeunesse je me suis trouvé dans des situations et des charges qui n'exigeaient pas la connaissance de la langue allemande, je ne sais pas la parler, si ce n'est pour les choses d'usage commun, comme pour ce qui concerne les aliments, la boisson et autres termes de ce genre. Je me suis donc procuré un traducteur. Ce sera ce vénérable moine de Melk, très versé dans les deux langues, qui a besoin de l'appui de Votre Sérénité, pour de nombreuses affaires dont il est chargé. Il le fera volontiers[2]. »

[1] On appelle encore aujourd'hui celui qui a coutume de s'adresser au même prêtre pour la confession : *Beichtkind.*

[2] « Fertur a multis serenissime princeps quod nonnulli vestram serenitatem sollicitent magis contra concordiam de quibus scriptum est : cum hiis qui oderunt pacem eram pacificus. Si ergo hec et alia nostra scripta que misi vestre serenitati ad tales pacis impeditores devenirent timeo quod sancte Congregacioni fratrum conventus nostri viri tales possent nocere multipliciter. Obsecro igitur quatenus scripta prememorata Vestre Serenitati legantur vel exponantur per aliquem de cujus fidelitate Vestra Serenitas certitudinem habet, ut dominus doctor venerandus Horb, vel pater venerabilis frater Wolfgangus de Novoburgo bene doctus et probatus monachus devotissimi cenobii mellicensis qui frequenter est hic Wienne in causis ejusdem almi conventus aput vestram serenitatem.

« Ceterùm Vestra Serenitas per medium generosi comitis domini mei graciosi atque filii confessionis michi dilectissimi amatoris pacis et omnis honestatis atque vestre serenitatis et omnium principum Austrie fidelissimi desideravit ut primum scriptum nostrum quod clerum Austrie respiciebat et similiter scriptum aliud de comparacione et fortitudine vini, regis, mulierum et veritatis, secundum testimonium sacre scripture de latino in theutonicum transferrem. Ego vero eidem generoso domino comiti de Tierstain respondi me merito debere deliberare eo quod non viderem me hujusmodi translacionem utiliter facere posse. Nunc vero significo Serenitati Vestre quod valde libenter desiderio Serenitatis Vestræ acquiescerem. Sed quia ab adolescencia mea usque nunc fui in talibus statibus et officiis in quibus non necesse fuit michi multum loqui Theutonicum preterquam solum in communibus necessitatibus utpote ciborum, potuum et hujusmodi, idcirco invenio me non bene posse facere predictam interpretacionem.

« Predictus vero monachus mellicensis venerabilis in utroque idiomate dissertus

La Providence pourvut elle-même au succès de la lettre de Léonard; car, peu de mois après, l'archiduc Albrecht VI mourut, le 2 décembre 1463.

Cette même année, le 30 octobre, Léonard de Brixenthal, qui venait d'être nommé Doyen de la Faculté de théologie pour la quatrième fois, fit copier son traité sur la *Voluntas deliberata seu deliberativa*. « La veille de la Toussaint, écrit-il en tête, le jour de saint Quentin martyr, l'an 1463, j'ai fait copier le petit traité suivant, que j'ai enseigné à mes très bons et très chers étudiants, sur la demande de quelques Frères très chers et de plusieurs Maîtres séculiers[1]. »

Léonard de Brixenthal composa beaucoup d'autres ouvrages[2], qui se trouvent soit au couvent de Vienne, soit à la Hofbibliothek. Je ne puis les citer tous; mais, parmi eux, il faut signaler les deux recueils qu'il offrit à l'empereur Frédéric III. Ce ne sont point des œuvres sorties de son propre travail, mais simplement des compilations de textes, d'histoires et de traités pris un peu partout dans les *bons auteurs*, et qu'il destina à l'empereur comme lectures édifiantes et morceaux choisis[3]. Ces deux recueils s'appellent l'un le Livre noir, l'autre le Livre rouge, selon la couleur de leur reliure. Celle du Livre noir a presque disparu et laisse voir la peau. Ils se trouvent tous deux à la Hofbibliothek[4]. Sur la garde du Livre noir, on lit en belle écriture de la main de Léonard : « L'an du

et copiosus qui etiam gracia vestre serenitatis in multis causis sibi commissis indiget, non hesito, libenter faciet. »

Après cette conclusion, Léonard a écrit de sa propre main dans le ms. 264 (Couv. de Vienn.) : « Explicit scriptum fratris Leonardi lectoris Conventus Wienn. Ord. predicatorum in Austria ad illustrissimum Archiducem Austrie d. Albertum. »

[1] « In vigilia omnium Sanctorum, in die Sancti Quintini martiris anno 1463, sequentem tractatulum volui transcribi pro optimis dilectissimis, quem ordinavi et legi ordinarie; ad peticionem aliquorum fratrum carissimorum et plurium magistrorum secularium.

« Prima inquisicio : que sit voluntas deliberativa vel deliberata, et ad cujus differenciam deliberativa dicatur... » (Cod. 9, Couv. de Vienne.)

[2] Les ouvrages composés par Léonard de Brixenthal, qui se trouvent à la Hofbibliothek de Vienne, ont été catalogués par Denis : « Codices manuscripti theologicis bibliothecæ palatinæ Vindobonensis latini aliarumque occidentis linguarum, vol. I ad Caroli VI tempora bibliothecæ illatos complexum... Recensuit, digessit, indicibus instruxit Michael Denis, a Cons. Aul. et ejusdem biblioth. primus custos. Vienne, 1794. »

Denis est un jésuite. Après la suppression de la Compagnie, il fit ce catalogue raisonné de la Hofbibliothek de Vienne. Il a laissé aussi des travaux sur le typographie viennoise. En 1882, à l'occasion du centenaire des typographes de Vienne, ses restes furent transportés solennellement dans un nouveau tombeau près de l'église de Hütteldorf. (Cf. Emmanuel Paletz, *Deutschrift zur Erinnerung an die Erbauung der neuen Pfarrkirche zum heiligen Apostel Andreas zu Hütteldorf*. Vienne, 1883.)

[3] Echard s'est trompé en les attribuant la plupart à Léonard lui-même. (Cf. Echard, I, p. 843.) Il distingue ce Léonard de Vienne de Léonard de Brixenthal (p. 816), ce qui est encore une erreur.

[4] Le Livre rouge sous la cote 4894, et le Livre noir sous la cote 4895.



Seigneur 1469, dans l'octave de la Pentecôte, moi Frère Léonard, Lecteur du couvent de Vienne, de l'Ordre des Prêcheurs, j'offre au très glorieux empereur ces deux petits livres. J'espère que si peu ou beaucoup de choses contenues en ces livres ne plaisent pas, il y en aura cependant quelques-unes qui seront agréables à sa très indulgente Majesté. Plaise à Dieu que non seulement avec ces petits livres, mais en des circonstances plus grandes, je puisse témoigner ma fidélité à un Chef si puissant, notre très gracieux bienfaiteur[1] ! »

En racontant ces choses, je ne suis pas aussi loin qu'on pourrait le penser de Maître Auribelli et de la réforme en Hongrie. Il me

[1] « De Anno domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono infra octavas Pentecostes, gloriosissimo domino Imperatori, Ego frater leonardus lector conventus Wyennensis ordinis Predicatorum hos duos libellos offero valde confidens et sperans quod si aliqua eciam multa in eis contenta non placuerint saltem aliqua pauca sue erunt grata benignissime majestati. Et utinam non solùm in hoc minimo sed in aliquo magno fidelitatem ostendere valerem tanto capiti et benefactori graciosissimo. » (Hofbibliotek, ms. 4895, ined. Vienne.)

Voici la très curieuse lettre que Léonard de Brixen adressa à l'empereur Frédéric III, pour lui offrir ses deux livres. Elle témoigne de ses rapports familiers avec ce prince.

« Epistola ad dominum clementissimum Cesarem anno 1468.

« Invictissimo principi ac domino domino Friderico Romanorum imperatori Augustissimo atque Cristianissimo, clementissimo domino meo. In dominorum cunctorum domino id est Christo, presentis prosperitatis et perpetue beatitudinis salutem.

« Si a natura naturante essem ego, o gloriosissime imperator, tot linguis preditus quot digitis non sufficerem vestre dulcissime benignitati condignas agere grates de tot impensis beneficiis. Jam pluribus annis multisque vicibus nunquàm recessi a conspectu vestre majestatis nisi letissimus et graciose quod mirabile erat exauditus. Pro omnibus Patris sapientia, salus mundi Christus retribuere dignetur et hic et in futuro. Quia vero neque in magnis, neque in mediocribus ostendere sufficio gratitudinem meam, mittimus saltem modicissimum quiddam magnitudini vestre per honestum studentem ac fide dignum Georgium de Ratispona presencium exhibitorem. Ceterùm, pater noster prior Magister Jacobus vestre majestati suas et conventus sibi crediti humillime offert oraciones et si quid occurreret in quo placere possemus tanto benefactori presto essemus. Dominus Jhesus vestram dignissimam personam diu, diuciùs conservare dignetur et custodire usque in beatum exitum ad numerum electorum in libro vite domini Salvatoris (descriptorum ?) quem impii videbunt judicantem in ea forma qua crucifixus est, non in ea humilitate qua injuste judicatus est, sed in claritate illa in quā juste judicaturus est mundum. Cujus visio eterna erit omnium electorum beatitudo et gloria. Ex Vienna in dominica proxima post diem sancte Elisabeth Anno domini 1468, vestre celsitudinis Cesaree servulus et exorator, summo universe universitatis imperatori. J. Christo utinam acceptabilis. Frater leonardus, lector conventus Wiennensis ordinis predicatorum in Austria. »

Léonard ajouta à cette lettre le postscriptum suivant : « Gloriosissime domine Imperator, dudùm quidem colligere debuissem illa que in Gratz addixi mittenda paucula, scilicet duos tractatus de indulgenciis, libellum Sancti Augustini de igne purgatorio et de differencia peccatorum mortalium et venialium, et historiam de admirabili fidelitate uxoria et obediencia. Sed quia decrevi plura mittere, ideo intervenit mora. Alia racio quia nescivi tam celerem recessum vestre majestatis. Tercio fuit impedimentum, quia postquam veni de Gratz pluribus septimanis fui debilis graviter. Quarto quia frequenter occupor in officiis lecture ac etiam decanatus. Indulgere igitur michi dignetur vestre celsitudinis solita benignitas dulcissima. » (Hofbibliothek, cod. 4894, fol. 102.)



plaît de constater une fois de plus, — ce ne sera pas la dernière, — et de mettre en pleine lumière ce fait, incontestable désormais, que les Observants du xve siècle furent des Prêcheurs parfaits, réunissant dans leurs principes de vie claustrale et de vie active tous les caractères de l'Ordre de Saint-Dominique. Certes, Léonard de Brixenthal ne se présente pas à nous comme un moine pieux mais inactif, comme un ascète pénitent mais ignorant. C'est un Maître qui enseigne, qui écrit, qui dirige la Faculté de théologie à l'Université de Vienne, qui gouverne comme régent les études du couvent ; c'est, de plus, un homme au courant des besoins de son temps. Il connaît la politique; il s'occupe de réconcilier les princes, il défend les droits de l'Église contre les Hussites. Ses traités, ses lettres, ses mémoires circulent dans le clergé, à la cour impériale, où ils éclairent les esprits et rendent l'énergie aux volontés affaiblies. Léonard de Brixenthal s'est rendu compte de toutes les misères morales qui entravent le libre essor de l'Église, de toutes les mesquines jalousies qui empêchent l'union des princes chrétiens contre l'ennemi commun : le Turc, et il s'efforce d'y remédier. C'est un docteur et un apôtre, c'est un homme d'État et un patriote. Ce fut aussi le grand réformateur en Autriche et en Hongrie. Il est vraiment le type de ces Observants qui rêvaient la rénovation totale de l'Ordre de Saint-Dominique, au dedans par la pratique régulière des Constitutions, au dehors par l'influence de la doctrine[1] et de l'apostolat. Un jour, en pensant au grand et saint religieux que fut le vénérable Père Jean Nider, il écrivit sur un de ses livres : *O Nider felicissime!* Nous pouvons lui appliquer cette exclamation joyeuse, débordante de vénération.

Le nom de Léonard de Brixenthal est attaché à une œuvre française et dominicaine par excellence, l'œuvre de la réhabilitation de Jeanne d'Arc.

Nous avons vu déjà, en son temps, les relations qui existèrent entre Jeanne d'Arc et les Prêcheurs[2]. Après le martyre de l'héroïque libératrice de la France, les Prêcheurs demeurèrent fidèles à sa mémoire. Brûlée vive le 30 mai 1431, Jeanne attendit vingt ans que le roi de France se souvînt qu'elle était morte pour lui. Certes, il peut y avoir des excuses à cette tardive réparation, et je n'ai pas à les discuter. Une première enquête fut ouverte, au nom de Charles VII, le 15 février 1450. Guillaume Bouillé, doyen

[1] On trouve de la main de Léonard, sur un ms. du couvent de Vienne, ces mots :

« Haurit aquam clibris (*sic*)
Qui vult discere sine libris. »

[2] Cf. p. 178 et s.

de la cathédrale de Noyon, Maître de Paris, en eut la direction. Il s'agissait, pour venger l'honneur de Jeanne, de reviser l'abominable procès de Rouen. Revision, du reste, qui tendait également à affermir les droits de Charles VII sur la couronne de France. Sept témoins furent cités d'abord, dont quatre dominicains appartenant au couvent de Saint-Jacques de Rouen : Isambard de la Pierre, Jean Toutmouillé, Martin Ladvenu et Guillaume Duval. Leurs dépositions, jointes à celles de Maître Guillaume Manchon, Maître Jean Massieu et Maître Jean Beaupère[1], firent l'objet d'un mémoire destiné à être présenté au Pape. L'affaire était assez épineuse; car les Anglais, lors de la capture et du supplice de la Pucelle, avaient su, par leurs ambassadeurs à l'étranger, former une opinion contre elle. La Cour de Rome elle-même ne savait que penser et, toujours prudente, attendait avant de se prononcer.

Sur ces entrefaites, dans le but d'établir une paix sérieuse entre la France et l'Angleterre, pour les liguer contre les Turcs, Nicolas V envoya à Charles VII comme légat le cardinal d'Estouteville. Ses lettres d'investiture sont du 13 août 1451.

Quatre mois après son arrivée en France, soit que le Pape lui eût donné de secrètes instructions, soit que Charles VII le lui eût demandé, ou bien encore que la mère de Jeanne, Isabelle Romée, selon M. Fabre, l'en eût supplié, le cardinal se rendit à Rouen et, au nom du Saint-Siège qu'il représentait, ouvrit une enquête officielle. C'est alors qu'apparaît l'homme qui devait être entre les mains de la Providence le plus actif défenseur de Jeanne d'Arc, l'âme de son procès de réhabilitation, Frère Jean Bréhal[2].

C'était un Normand, fils du couvent d'Évreux, Maître en théologie et inquisiteur général de France. Il devait avoir, à l'époque, à peu près quarante ans. Avec les autres commissaires on décida, pour mettre un peu d'ordre dans les dépositions des témoins, d'établir un questionnaire. Il contenait d'abord douze articles; puis, pour plus de clarté et de précision, ces articles montèrent à vingt-sept[3].

Dans les premiers jours de mai 1452, Jean Bréhal entendit les dépositions des principaux témoins. C'était à Rouen, où il demeura quelque temps. Puis, sur l'ordre du Légat, il se rendit près de Charles VII avec Guillaume Bouillé. Le roi se trouvait en Touraine. A Orléans, les deux commissaires furent reçus avec les plus grands honneurs. On leur présenta du vin en signe de réjouis-

[1] Cf. T. R. P. Belon et Balme, *Jean Bréhal...*, p. 3 et s.
[2] *Ibid.*, p. 8.
[3] Cf. Quicherat, *Procès...*, II, p. 293 et 311.

sance[1]. Tous avaient le plus grand espoir du succès de l'entreprise. Le cardinal d'Estouteville accorda même une indulgence d'un an à ceux qui assisteraient à tous les exercices de la fête du 8 mai et de cent jours pour l'assistance à l'un d'eux. C'était du meilleur augure.

Jean Bréhal composa d'abord un *Summarium,* comme un résumé des principaux chefs d'accusation sur lesquels les juges de Rouen s'étaient basés pour condamner Jeanne d'Arc. Il était plus facile, avec ce résumé, de bien connaître la question et de réfuter les conclusions des juges. Jean Bréhal le communiqua à ses compagnons italiens, Théodore de Leliis et Paul Pontanus, deux canonistes que le cardinal d'Estouteville avait amenés de Rome D'après ce recueil, ils composèrent tous deux un mémoire où ils exposèrent leur avis [2].

L'affaire prenait corps et promettait d'excellents résultats.

Jean Bréhal cependant voulut avoir le sentiment d'un savant étranger, ni français ni anglais, entièrement indépendant et libre de tout préjugé de race. Il s'adressa à Frère Léonard de Brixenthal[3]. Sa lettre a été conservée.

« Jhesus.

« Au Frère Léonard, religieux d'illustre réputation, éminent professeur de sacrée théologie et Lecteur du couvent de Vienne, en Allemagne, de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

« Illustre Maître et Père, que je vénère de tout cœur et auquel je me recommande pieusement, je ne suis qu'un inconnu pour vous, et cependant je me permets de vous écrire, car votre grande célébrité fait que je sais à qui je m'adresse. J'y suis poussé également par la question même dont j'ai à vous entretenir. Question qui intéresse l'honneur du très chrétien roi de France et qui lui tient grandement au cœur. Elle vous donnera l'occasion de montrer, pour la gloire de l'Ordre, l'habileté dont vous êtes coutumier, dans une affaire moins nouvelle qu'importante. Sa Majesté estime, en effet, que son honneur a été gravement lésé par ses ennemis les Anglais, en ce que, surtout, ils ont mis en procès, pour cause de foi, une jeune fille simple, vierge, qui, par l'inspiration divine, comme l'évidence même des faits le prouve irréfragablement, à combattu pour sa défense. Bien plus, à la

[1] Cf. T. R. P. Belon et Balme, *Jean Bréhal et la Réhabilitation de Jeanne d'Arc,* p. 25. J'ai suivi, pour la plus grande partie de ces détails, ce très sérieux et très intéressant travail.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.,* p. 51.



honte du roi et du royaume, les Anglais, après ce procès en matière de foi, l'ont brûlée vive. C'est pourquoi Sa Royale Majesté désire vivement que la vérité soit établie sur cette sentence et sur cette chose jugée. Le roi m'a donc chargé, moi, modeste inquisiteur dans son royaume, de m'aboucher avec tous les savants possibles, de leur communiquer toutes les pièces du procès, afin que chacun d'eux, surtout parmi les étrangers, puisse donner librement son avis. De cette façon, tout préjugé sera exclus. Je vous envoie dans ce but, par l'entremise du chevalier Léonard, ambassadeur du très illustre prince le duc d'Autriche, tous les documents qui vous serviront à prendre connaissance exacte de l'affaire. Je vous prie de vouloir bien les examiner et donner votre avis par écrit. Ce sera servir à la fois l'honneur de l'Ordre et votre propre réputation. Ce même Léonard, l'illustre chevalier, vous donnera de vive voix les renseignements complémentaires.

« Sur les affaires de l'Ordre qui, pour le moment, Dieu le permettant ainsi, sont bouleversées par une lamentable bourrasque, je ne sais autre chose si ce n'est que le Pape a rétabli le Chapitre général au couvent de Nantes; mais le Provincial de Rome demeure Vicaire de l'Ordre.

« J'ai vu la bulle qui en fait foi.

« Adieu et soyez heureux dans le Seigneur Jésus.

« Donné à Lyon, le dernier jour de décembre, votre Frère, en toute charité, Jean Bréhal, inquisiteur de la Foi dans le royaume de France [1]. »

[1] Lettre de Jean Bréhal à Léonard de Brixenthal.

« Jhesus.

« Sincere religionis ac preclare fame viro Fratri Leonardo sacri theologie eximio professori, lectorique conventus Vienne in Theutonia, Ordinis fratrum predicatorum.

« Post sincere veneracionis officium cum devota recommendacione, preclarissime magister et pater, ignotus ipse vobis scribere audeo, sed tamen ex clara fama noto; suadet etiam materies que christianissimi regis francorum decorem concernit, quamque non mediocriter cordi habet, ut pro honore ordinis vestram auditam solerciam ad aliquid non tam novi quam magni commoveam. Nam majestatis sue decus per hostes suos anglicos in eo permaxime ab olim enormiter lesum existimat quia quamdam simplicem puellam et virginem, que divino nutu ut prope irrefragabili comprobatur evidencia rem bellicam pro ejus sorte pridem gessit, sub causa fidei adversus eam processerunt. Quinymo, et ad extremum sub ipso fidei judicio in regis et regni vituperium ipsam hostiliter incendio extinxerunt. Quocirca regia majestas summopere cupit ipsius sentencie et rei judicate comperire veritatem. Ob quod michi exiguo inquisitori suo in regno commisit et injunxit quatenus sapientibus universis expedire viderem legitima communicando super processu documenta fideliaque extracta, ipsorum sentencias percunctarer et exigerem, etiam et ab exteris permaxime, ut favor omnis videatur in peculiari causa exclusus. Unde per strenuum militem dominum Leonardum illustrissimi principis domini ducis Austrie oratorem cuncta vestre reverencie mitto, que rei ipsi prima facie congnoveritis, ut pro honore ordinis et veste inclyte persone celebri commendacione aliquid scribatis et decidatis. Cetera insinuacione digna quo ad hunc casum supplebit memoratus illustris Leonardus.

« De factis ordinis que nunc, Dei permissione, lugubri procella defluctuant, nil

Cette lettre n'est pas datée plus explicitement; mais le détail qui concerne le Chapitre de Nantes l'assigne sans conteste au 31 décembre 1452.

Léonard de Brixenthal prit la peine de faire copier la lettre de Jean Bréhal et les mémoires qu'il lui adressait. Lui-même en indique la teneur dans les premiers mots de la table des matières du manuscrit où il les a consignés. Il a soin de dire que cette copie a été faite pour servir à l'usage des Frères qui, dans la suite, auraient des cas semblables à traiter [1]. Malheureusement, aucune réponse n'est restée, qui nous donne son jugement sur la question, pas même la moindre note qui fasse entendre le sens de cette réponse.

L'affaire de la réhabilitation fut poursuivie avec énergie par

aliud novi nisi quod per dominum nostrum Papam conventui Nannetensi capitulum Generale restitutum est : sed tamen provincialis Romanus manet ordinis Vicarius. Ilorum bullam ipse vidi.

« In domino Jhesu feliciter valete. » (Bibl. Vatic., fonds Ottoboni, nº 2284. — Couv. de Vienne, cod. 101, fol. 146 et 147.)

Cette bourrasque dont il s'agit provenait de la mort rapide de trois Maîtres Généraux : Barthélemy Texier, Pierre Rochin et Gui Flamochetti, survenue en trois ans.

Comme l'Ordre était gouverné par des Français depuis longtemps, on essaya de transporter le Chapitre général à Rome ou en Italie. Mais Nicolas V revint sur cette décision, tout en maintenant le Provincial de Rome, Frère Dominique Giani de Corella, Vicaire Général de l'Ordre.

Frère Léonard de Brixenthal ne mourut pas, comme le prétend Aschbach, en 1472 et même avant. (Cf. Aschbach, *op. cit.*, p. 536.) Une note de la main de Léonard se lit encore dans le ms. 5 du couvent de Vienne, fol. 2, datée du 12 mars 1477 : « Logica S. Thomæ et quedam alia notabilia anno Domini 1477, in die sancti Gregorii. » Cette note est certainement écrite par Léonard de Brixenthal. Il vivait donc encore en mars 1477. Echard a peu de choses sur ce grand homme, qu'il dédouble à tort en Léonard de Brixenthal et Léonard de Vienne. (Cf. Echard, I, p. 816 et 843.)

[1] Cette copie sur parchemin, de format in-8º plutôt qu'in-4º, a été transférée plus tard du couvent des Frères Prêcheurs de Vienne à la bibliothèque du Vatican, où elle fait partie du fonds Ottoboni, nº 2284, avec cette mention : « Iste liber est conventus Wiennensis ordinis fratrum predicatorum in Austria. » La table des matières commence par cette note : « Folio primo habetur justificatio Johanne famate per mundum, Virginis Francie, que mira gessit in rebus bellicis pro rege Francie contra anglicos qui et finaliter eam ad supplicium mortis condempnarunt. Tractatum hujus justificacionis edidit dominus Theodoricus, auditor rote curie romane et finitur fº xxiii. Hunc tractatum et quemdam huic valde contrarium, de sua gratia reverendus Pater sacre pagine professor Frater Johannes Braballi (*sic*) inquisitor fidei in regno Francie, in magnis sexternis de sua gratia misit michi dudum per nobilem virum dominum Leonardum Vilszkcher cancellarium atque ambasiatorem illustrissimi principis ducis Sigismundi ad gloriosissimum regem Francie. Et quia idem dominus Leonardus cancellarius petivit sibi per me memoratos sexternos concedi, idcirco procuratum fuit ut priùs rescriberentur ad cautelam pro manuductione fratrum si forte aliqui similes casus et cause emergerent futuris temporibus. »

Une autre copie se trouve dans le Cod. actuel 101, au couvent de Vienne, fol. 146 verso, et 147 recto. Une troisième plus moderne est à la Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin, ms. 9790 (ancien 1033, suppl. lat.), où elle occupe les derniers feuillets. Ces détails sont tirés de l'ouvrage du T. R. P. Belon, *Jean Bréhal...*, p. 54-55. (Cf. Quicherat, *Procès...*, II, p. 70 — R. P. Ayroles, *la Vraie Jeanne d'Arc*, p. 238.)

Jean Bréhal. On changea de tactique. Au lieu de présenter la requête au Saint-Siège au nom du roi de France, ce qui lui donnait un caractère politique, capable de froisser l'Angleterre et d'empêcher l'union des princes chrétiens contre les Turcs, on fit agir la famille même de Jeanne. C'était le véritable terrain sur lequel tout le monde pouvait s'entendre. La mère et les frères de la Pucelle avaient toute qualité pour venger son honneur. Ce procédé nouveau fut conseillé par Jean de Montigny, Maître ès arts et docteur en droit de l'Université de Paris. Il fut mis aussitôt en exécution. La mère et les deux frères de Jeanne adressèrent une supplique au Saint-Siège pour solliciter le revision de son procès. Calixte III, qui avait été élu le 8 avril 1455, voyant qu'aucune complication politique ne serait plus à redouter, fit bon accueil à cette supplique et publia, le 11 juin, un rescrit qui nommait les commissaires chargés de rendre en dernier ressort une sentence définitive.

Ces commissaires pontificaux étaient Juvénal des Ursins, archevêque de Reims; Guillaume Chartier, évêque de Paris; Richard Olivier de Longueil, évêque de Coutances. Mais ces commissaires allaient agir en France, d'accord avec l'inquisiteur général Jean Bréhal. Actif initiateur de la réhabilitation de Jeanne, Jean Bréhal en devint, une fois l'œuvre agréée par le Pape, l'infatigable champion. Par ordre des commissaires, il eut la charge de mettre en ordre et en lumière, dans un mémoire, les chefs d'accusation portés contre Jeanne avec leur réfutation. Jean Bréhal le fit avec une admirable précision dans un travail qu'il intitula *Recollectio,* et que l'on peut qualifier de chef-d'œuvre du genre. Tous les faits reprochés à Jeanne d'Arc sont discutés et défendus avec une sagacité qui ne laisse aucune échappatoire. Je ne puis reproduire ici, même en abrégé, ce vigoureux réquisitoire. On le trouvera dans toute son intégrité, avec les commentaires les plus intéressants, dans l'ouvrage des RR. PP. Belon et Balme: *Jean Bréhal et la Réhabilitation de Jeanne d'Arc.*

Le travail de Jean Bréhal décida le succès de l'entreprise. Après un examen des plus sérieux, après mûres et longues réflexions, après l'audition de nombreux témoins, la cause de Jeanne fut jugée. Le 7 juillet 1456, les trois commissaires pontificaux et Jean Bréhal se réunirent à Rouen dans la grande salle du palais de l'archevêché. Un frère de Jeanne d'Arc était à la barre, assisté de l'avocat du procureur de sa famille, Maître Pierre Maugier et Guillaume Prévosteau. Un nombreux public, clercs et laïques, remplissait la salle. Frère Martin Ladvenu, le dernier confesseur de Jeanne, était présent. Lui qui l'avait consolée dans sa détresse, qui l'avait assistée pendant l'horreur de son supplice, se trouvait à sa place pour entendre proclamer son innocence et venger son honneur.

Lecture fut faite de la sentence qui cassait le jugement de Pierre Cauchon : « Nous disons, prononçons, décrétons et déclarons que lesdits procès et sentences, entachés de dol, de calomnie, d'iniquité, de contradiction et d'erreur manifeste en fait et en droit, y compris l'abjuration susdite, les exécutions et toutes leurs conséquences ont été et sont nuls, sans valeur, sans effet et mis à néant... Ordonnant que notre présente sentence aura de suite son exécution ou promulgation dans cette ville en deux endroits : à savoir l'un ici près, sur la place Saint-Ouen, à la suite d'une procession publique et dans un sermon général ; l'autre demain au Vieux-Marché, c'est-à-dire au lieu même où ladite Jeanne a été étouffée par l'horrible et cruel supplice du feu, avec une prédication solennelle et la plantation d'une belle croix pour en perpétuer le souvenir et pour obtenir son salut et celui des autres trépassés[1]. »

Justice était donc rendue à Jeanne d'Arc. Ce fut une œuvre vraiment dominicaine. On le sentait si bien, que ce fut Jean Bréhal qui présida les fêtes données à Orléans pour remercier Dieu de la suprême décision de l'Église, le 21 juillet[2], et qui en porta l'heureuse nouvelle au roi Charles VII. Un autre Dominicain, Frère Robert Roussel[3], se rendit dans le même but auprès du cardinal d'Avignon, Protecteur de l'Ordre, Alain de Coëtivy, légat du Saint-Siège. Deux autres Dominicains, Frère Pierre Soyer et Frère Pierre Polet[4], partirent ensuite pour Rome avec Jean Bréhal, aux frais du trésor royal, pour informer le Pape Calixte de l'heureuse issue du procès. En toute cette glorieuse affaire de la réhabili-

[1] T. R. P. Belon, *op. cit.*, p. 161.

[2] On trouve dans Quicherat ce détail intéressant qui révèle l'accueil fait à Jean Bréhal à Orléans : « Dix pintes et choppine de vin présentées de par ladicte ville au disner à mondit seigneur l'évesque de Cotences et à l'Inquisiteur de la Foy, ainsi que douze poussins, deux lapperaulx, douze pigeons et un levrat, achectez le mardi xxe jour de juillet MCCCCLVI par Cosme de Commy et Martin de Mauboudet qui ledict jour furent présentez de par ladicte ville à monseigneur l'évesque de Cotences. » (Extrait des comptes, cité par Quicherat, *Procès...*, t. V, p. 247 et s.)

[3] On lit en effet, sous la rubrique *Voyages et grosses Messageries*, à l'Extrait du premier compte de Maître Robert Demolins pour l'année finie en septembre 1457 : « Frère Robert Roussel, dudit Ordre (des Frères Prêcheurs), pour un voyage fait de Paris à Gannat par ordre de Messeigneurs de Reims, de Paris et autres commissaires sur ledit procez (de feue Jehanne la Pucelle), par devers Monsieur le cardinal d'Avignon pour aucunes besognes touchant ledit procez... cx sous. » (Cab. des titres, vol. relié 685, fol. 195 recto. Cité par le T. R. P. Belon, *op. cit.*, p. 164, note 3.)

[4] De même on y lit : « Maîtres Guillaume Bouillé et Jean Bréhal, inquisiteurs de la foy, maîtres en théologie, pour leurs peines et salaires d'avoir voyagé et travaillé par plusieurs fois pour le fait du procez de feue Jehanne la Pucelle, ccc livres. — C'est un complément de compte. — Fr. Pierre Soyer, de l'Ordre des Frères Prêcheurs à Paris, pour avoir esté avec lesdits inquisiteurs en cour de Rome pour ledit fait, xxvii livres x sous... Fr. Pierre Polet, dudit Ordre, pour ledit fait et avoir fait un voyage en cour de Rome, xxvii livres x sous. » (Cab. des titres, vol. relié 685, fol. 195, verso. Cité *ibid.*, p. 165, note.)

tation de Jeanne d'Arc, les Prêcheurs sont au premier rang, comme ils y étaient autour de son bûcher pour consoler son agonie. Ils ont fait une œuvre bien française, tout à l'honneur de l'Ordre; œuvre catholique aussi, dont le Pape Pie X, heureusement régnant, vient de confirmer officiellement la justice en ratifiant, par un décret solennel, les conclusions de Jean Bréhal. Il est même allé plus loin, puisqu'il a décrété l'héroïcité des vertus de la libératrice de la France. Déjà les chrétiens de toute nation, ceux de France surtout, s'inclinent devant la Vénérable Jeanne d'Arc en attendant à bref délai de l'implorer à deux genoux.

Maître Auribelli gouvernait l'Ordre pour la seconde fois, depuis huit ans, lorsque la Providence l'appela au repos éternel. Il l'avait bien mérité. Son œuvre de réforme, puissamment établie, pouvait défier désormais les assauts de ses adversaires. L'Ordre lui est à jamais redevable de la vitalité intense qu'il rendit à la plupart des provinces. A ce titre, Maître Auribelli se place parmi les plus grands Généraux de l'Ordre de Saint-Dominique. Il mourut à Avignon, son pays natal, le 11 septembre 1473. Les Frères l'ensevelirent dans leur église.

BIBLIOGRAPHIE

J. Aschbach, *Geschichte der Wiener Universität sin ersten Jahrhunderte ihres Bestchens...* Vienne, 1865.

Q. Wappler, *Geschichte der Theologischen Facultat der K. K. Universität zu Wien.* Vienne, 1884.

S. Brunner, *Der Prediger-Orden in Wien und Oesterreich...* Vienne, 1867.

S. Ferrari, *De Rebus Hungaricæ Provinciæ Ordinis Prædicatorum partibus quatuor et octo libris distributi commentarii...* Vienne, 1637.

RR. PP. Belon et Balme, O. P., *Jean Bréhal, grand inquisiteur de France, et la Réhabilitation de Jeanne d'Arc.* Paris, 1893. — On trouvera dans cet ouvrage la bibliographie concernant ce sujet.

LÉONARD DE MANSUETIS

TRENTE ET UNIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1474-1480

CHAPITRE I

« L'ÈRE NOUVELLE »

Le 1er janvier 1405[1] naissait à Pérouse, d'Antonio[2] Sambucchelli et d'Adriana de Mansuetis, un enfant qu'ils nommèrent Léonard. Pourquoi prit-il dans la suite le nom de sa mère plutôt que celui de son père ? Il est difficile de le dire. Les uns l'attribuent à une coutume du temps, — ce qui est loin d'être prouvé ; — les autres à ce que la parenté de sa mère était plus honorable. Le mieux est de se taire, puisque la raison de ce choix n'est pas certaine. Encore tout jeune, à l'âge de quatre ans, Léonard entra par hasard dans l'église de Saint-Dominique de Pérouse. Les belles peintures qui la décoraient le ravirent au point qu'il s'y attarda trop. A la nuit tombante, on ferma les portes sans qu'il s'en aperçût, et il ne put sortir. Ses parents, inquiets d'abord, effrayés ensuite lorsque l'enfant, malgré l'heure avancée, ne reparut pas, le cherchèrent toute la nuit. Désespérés, ils le vouèrent à saint Dominique, promettant que s'il était retrouvé, on lui ferait porter l'habit de l'Ordre. Le lendemain matin, le Frère portier ne fut pas peu surpris de voir ce petit enfant dans l'église : « Tu n'as pas eu peur, lui dit-il, de coucher seul avec les morts ? » Car l'église était, selon l'usage, remplie de tombeaux. « Pourquoi aurais-je eu peur ?

[1] Et non pas 1415, comme le dit à tort l'épitaphe de son tombeau à la Minerve. Voir la note suivante, p. 490.

[2] Tous les détails sur l'enfance de Léonard de Mansuetis sont tirés des *Monum. et Antiq.* du Père Masetti, I, p. 427 et s.

répondit Léonard; toute la nuit un Frère vêtu comme vous, mais plus beau que vous, m'a tenu compagnie. » On pensa que ce Frère était saint Dominique lui-même. Léonard fut vite reconduit chez ses parents qui, reconnaissants, lui donnèrent au plus tôt, comme ils l'avaient promis, un vêtement dominicain. De sorte que, dans la maison paternelle, le petit Léonard, devenu oblat de l'Ordre, en portait l'habit. Mais il était encore si mignon, que ses compagnons l'appelaient le petit Frérot : *Fraterculus!* Et Léonard, vexé, répondait en redressant sa taille : « Je serai bientôt un vrai Frère ! » Il fit ses premières études de grammaire sous la conduite d'un maître instruit, qui lui inculqua le goût du savoir. Aussi Léonard ne cessait de demander à ses parents et aux Prêcheurs la permission d'entrer dans l'Ordre. Il était si jeune, que longtemps on le rebuta. Enfin, à l'âge de quatorze ans, il fut exaucé. Frère Paul Thomas d'Orvieto, Prieur de Saint-Dominique de Pérouse, lui donna l'habit de l'Ordre. C'était en 1419, sous le magistère de Léonard Dati.

Étudiant laborieux, novice pieux, il sut se faire aimer de tous par l'aménité de ses mœurs. On l'envoya à Florence, au couvent de Santa Maria Novella, pour y compléter son instruction. Il y trouva un célèbre docteur, Frère Thomas de Naples, qui distingua vite son intelligence supérieure et ne négligea rien pour l'enrichir des sciences les plus variées. Rappelé au couvent de Naples, Frère Thomas ne voulut point se séparer de son élève. Léonard fut autorisé à le suivre.

Ils partirent par mer. Mais en route leur vaisseau fut attaqué par des pirates, qui firent prisonniers tous les passagers. Léonard, réduit en captivité, suivit ses maîtres sur la côte d'Afrique. Jeune et instruit, il gagna par sa bonne grâce et ses savantes discussions le chef de la bande, qui se piquait de science. Il attribua cette faveur à la bonté de Dieu, que ses ferventes prières sollicitaient sans cesse; son maître lui rendit la liberté.

Frère Léonard prit le premier bateau qui partait pour l'Italie. Mais ses infortunes n'étaient pas finies. La peste, l'affreuse peste qui jetait l'épouvante partout où elle passait, se déclara parmi les passagers. La plupart périrent; quelques-uns gagnèrent la terre comme ils purent. Seul, Frère Léonard, épuisé de souffrance, demi-nu, aborda à Venise. Il fut accueilli avec charité au couvent des Saints-Jean-et-Paul. On l'y garda même comme professeur et prédicateur, charges qu'il remplit avec honneur aux applaudissements de ses Frères et de la ville entière.

Le couvent des Saints-Jean-et-Paul était réformé, un des premiers parmi les couvents de la Haute-Italie. Frère Léonard, lui, n'appartenait pas à la réforme, du moins à la réforme aussi sévère que



celle du Vicariat de Lombardie. Il avait fait une partie de ses études à Santa Maria Novella, maison où l'observance ne s'introduisit que beaucoup plus tard. Cependant, au dire de tous les chroniqueurs ses contemporains, c'était un religieux de vie grave, de parfaite régularité[1].

De Venise, Frère Léonard se rendit à Ferrare, puis à Bologne, où il devint bachelier. Sa réputation allait grandissant, et bien que d'âge encore jeune, puisqu'il n'avait que trente-quatre ans[2], il jouissait déjà d'une réelle autorité.

Il fut appelé au concile de Florence, en 1439, où en plusieurs discussions avec les Grecs il captiva la faveur du Pape et des cardinaux. Eugène IV l'en récompensa en lui conférant sur place, avec l'agrément unanime des Pères, le bonnet de Maître en théologie. L'année suivante, le Pape, confiant dans son habileté, le

[1] « Magister Leonardus de Mansuetis de Perusio Romane provintie electus est magister ordinis trigesimus primus in capitulo generali Rome celebrato anno domini 1474 : Hic fuit magister in theologia vir haud parum doctus qui non parvo tempore in ordine theologiam legit. Longo tempore cum cardinali sancte crucis qui erat Bononie legatus moratus est, qui dictus est cardinalis Aretinus cum instruens ac docens sacras literas. Fuit etiam prior provintialis romane provintie, et magisterij sacri pallatij laudabiliter est functus offitio. In moribus fuit valde compositus, in victuque ac vestitu haud parum religiosus erat. Quando in conventibus morabatur quasi cottidie celebrabat; fuit etiam mitissimus super omnes homines. Suo tempore summus pontifex Sixtus quartus ad instantiam fratrum minorum sub gravissimis penis et censuris ne beata Catherina de Senis neque alius sanctus vel sancta beatus vel beata cum stigmatibus pingerentur preterquam figura beati Francisci et quod stigmata a figuris prefatis removerentur. Cum autem fratres ei dicerent quod per principes seculares posset faciliter apostolicis preceptis obviari, noluit, immo ut patienter hanc sufferrent tribulationem exhortatus est. Nam multa propter hoc ordo perpessus est. Accessit ipse ad summum pontificem rogans ut penas has removeret. Annuit summus pontifex precibus eius et penas prefatas usque ad capitulum futurum generale quod in conventu perusino celebrandum erat suspendit per breve apostolicum. Cum autem in capitulo prefato perusino ordinatum fuisset quod nullus de hac materia sermonem ad populum faceret nec figuram aliquam sancte Catherine cum stigmatibus pingeret vel pingi faceret sub gravissimis penis summus pontifex de benignitate apostolica omnes penas et censuras ob hoc emmanatas annullavit, noluitque quod aliquem in aliquo obligarent. De hoc autem inferius diffuse dicetur. Rexit autem ordinem annis sex et Rome ex hac luce migravit septimo Kalendas Augusti anno domini 1480. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 220v, 221r.)

[2] Le Père Masetti, étonné à juste titre que Léonard de Mansuetis ait pu prêcher à Venise et enseigner suffisamment à Ferrare et à Bologne pour être nommé bachelier à vingt-quatre ans, pense qu'il y a erreur dans la date de sa naissance et qu'au lieu de 1415 il faut lire 1405. Je suis de son avis. Malgré tous les dons intellectuels dont était comblé Léonard, il lui a fallu le temps d'étudier. Les sciences philosophique et théologique ne s'improvisent pas. Entré dans l'ordre en 1430 à l'âge de quinze ans, si l'on suit l'opinion commune, il n'aurait eu que neuf ans pour faire son noviciat d'un an, commencer ses études, partir pour Naples, être prisonnier en Afrique, enseigner à Vienne et y prêcher, devenir bachelier à Bologne. Où aurait-il été ordonné prêtre, pour prêcher à Venise ? Tout cela semble tellement précipité, même en admettant que les lois de l'Ordre fussent peu respectées, qu'il me semble plus juste de reculer la naissance de Léonard en 1405. Dix ans de plus, tant pour l'enseignement que pour la prédication et son grade de bachelier, mettent les choses au point. Cela se confirme encore de ce que Léonard assista comme théologien au concile de Florence en 1439, où il fut institué Maître en théologie par Eugène IV. Il avait certainement plus de vingt-quatre ans !

délégua comme ambassadeur à Pérouse. Il s'agissait d'affermir chez ses concitoyens leur soumission au Saint-Siège. Il réussit pleinement. De Pérouse, Léonard passa à Lucques. Les Pères, ravis de sa conversation, l'élurent Prieur ; mais il n'occupa cette fonction que peu de temps, car au Chapitre provincial qui se tint à Pistoie, en 1442, le vote enthousiaste des électeurs le mit à la tête de la province romaine. Il fut confirmé par Maître Texier à Lyon, le 15 septembre. Pendant sept ans qu'il exerça cette charge, c'est-à-dire jusqu'en 1449, l'année où mourut Maître Texier, Léonard de Mansuetis le seconda dans son œuvre de réforme. Il disparaît de la vie publique jusqu'en 1461, époque où les Frères de Pérouse le choisirent comme Prieur. Sans doute que, durant ce laps de temps, Frère Léonard se livra avec ardeur à l'enseignement et à la prédication. Dans l'éloge funèbre que prononça à ses obsèques Manturanzio, il est dit qu'il n'y eut pas une ville où l'intrépide prédicateur ne portât la parole de Dieu, et toujours avec un succès tel, que plusieurs municipes lui décernèrent le titre de citoyen. Lettré aimable, il eut avec Marsile Ficin, le cardinal Torquemada et beaucoup d'autres philosophes et humanistes, un commerce épistolaire familier. De France même, où sa réputation faisait du bruit, de flatteuses invitations lui vinrent qui le pressaient d'y aller enseigner. Les meilleures chaires lui étaient offertes. Malgré son amour de la science, Frère Léonard n'en demeurait pas moins un religieux édifiant, qui aimait à se reposer de ses études dans les observances monastiques et la douceur paisible de l'office divin. Il aimait à redire cette sentence qui lui était familière : « Vaut mieux la sainteté de la vie sans doctrine que la doctrine sans la sainteté[1]. »

En 1465, l'année où Maître Auribelli fut replacé à la tête de l'Ordre, Paul II appela à Rome Léonard de Mansuetis et l'institua Maître du Sacré Palais. Il s'en servit également en plusieurs affaires compliquées. C'est lui qui fut chargé d'examiner et de juger quelques Fratricelles de Poli, dont les prédications ridicules troublaient cette ville et les environs. A les entendre, on ne pouvait être Pape légitime sans pratiquer la pauvreté de saint Pierre. Ils furent punis selon leurs démérites. Sixte IV conserva à Léonard la faveur extraordinaire dont il jouissait en Cour de Rome. A la mort de Maître Auribelli, il le nomma Vicaire Général de l'Ordre.

Ce titre aurait dû appartenir de droit, selon les Constitutions, au Provincial dans la province duquel le Chapitre prochain devait

[1] Cf. Masetti, *op. cit.*, p. 431. Ces détails ont été puisés par le Père Masetti aux Archives du couvent de Pérouse. Malheureusement, il n'indique pas ses sources.

se célébrer. Les Actes du Chapitre de Bâle, le dernier que présida Maître Auribelli en 1473, étant perdus, nous ne pouvons savoir en quel couvent le futur Chapitre était assigné. Sébastien de Olmedo allait l'écrire dans sa Chronique, lorsque sa mémoire lui fit défaut. Il commence ainsi sa biographie de Maître Léonard : « Léonard de Mansuetis, Italien, de Pérouse, fils de la province romaine, Conrad et Martial étant morts, et le Chapitre ayant été transféré du couvent de ... en France[1]. » C'était donc en France que devait se célébrer le Chapitre, et le Provincial de France devenait Vicaire de l'Ordre.

Eut-on peur en Italie que les électeurs ne choisissent encore un Français ? Déjà, pour l'élection de Maître Auribelli, on était parvenu à transporter le Chapitre en Italie, et ce ne fut qu'après de nombreuses instances qu'il fut rendu, selon le droit, au couvent de Nantes. Mais l'influence italienne persévérait; car, contre les Constitutions, le Provincial romain demeurait quand même Vicaire Général. Nous assistons, à cette époque, au commencement d'ingérence administrative de la Curie dans les élections au Généralat. Le Cardinal Protecteur devient l'instrument de toutes les influences qui s'agitent autour de lui. On ne laisse plus à l'Ordre cette liberté première de se gouverner selon ses lois. Mais chacun est aux aguets, à la mort du Maître Général, pour attirer le Chapitre d'élection à Rome et former le vote selon l'intérêt du lieu, qui n'est pas toujours l'intérêt de l'Ordre. Ces compromis reparaîtront à plusieurs reprises jusqu'à nos jours. Il faudra même parfois lutter de ruse ou de vitesse pour en prévenir les fâcheuses conséquences.

Léonard de Mansuetis fut donc institué d'office Vicaire Général de l'Ordre par Sixte IV, et le Chapitre d'élection convoqué à Rome. Les Pères savaient le désir du Pape, et, comme d'autre part Frère Léonard était digne de gouverner l'Ordre, ils le choisirent pour Maître Général. On était aux fêtes de la Pentecôte, 29 mai 1474. D'après la chronologie que j'ai adoptée, Maître Léonard avait soixante-neuf ans.

On attendait beaucoup de lui. Éminent en science, très habile dans les affaires d'administration, influent auprès du Pape, Léonard pouvait rendre à l'Ordre les plus signalés services. Réformés et non-réformés comptaient, les uns sur son zèle pour l'observance, les autres sur la bonté qui était le fond de son caractère. Les chroniqueurs s'accordent à dire qu'on pouvait l'appeler Léonard de Mansuetis le bien nommé, car il était *Mansuetus* et même *Mansuetissimus,* le plus débonnaire des religieux.

[1] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 78v.

La grosse question qui était à résoudre, dont tous les Frères s'inquiétaient et que personne n'osait trancher, était la pauvreté. Observants et non-Observants se trouvaient d'accord, en général, pour chercher et demander une solution qui leur permît de vivre. La preuve en est que même le couvent de Saint-Marc avait sollicité le droit d'acquérir[1], celui de Ferrare également[2].

Il faut se rappeler, pour saisir dans toute sa portée le changement survenu sous l'administration de Maître Léonard et par ses soins, ce qu'était la pauvreté commune établie à demeure par saint Dominique. Le saint Patriarche, d'accord avec ses fils, avait décidé au Chapitre de Bologne, en 1220, que son Ordre serait un Ordre de Mendiants, c'est-à-dire que toute propriété commune lui serait à jamais interdite, comme tout revenu fixe, de quelque nature qu'il fût. On n'exceptait que le couvent lui-même avec ses dépendances immédiates, non séparées. Les Prêcheurs devaient demander leur subsistance à la charité publique, soit par des quêtes de porte en porte, soit par des offrandes spontanées données pour les remercier de leurs prédications[3]. Ce régime persévéra dans les couvents de l'Ordre, avec des dispenses partielles peu nombreuses, car on craignait la malédiction dont saint Dominique avait menacé, disait-on, ceux qui introduiraient la propriété dans sa Famille.

Cependant, à la longue, avec le refroidissement de la foi, les calamités publiques, les modifications des mœurs, tout un ensemble de facteurs qui fait qu'au bout de cent ans la vie publique a foncièrement changé, la pauvreté dominicaine se trouva très compromise. Dans l'Ordre un parti se forma, qui réclamait son abolition; en dehors de l'Ordre, un Pape monta sur le siège de saint Pierre qui voulut l'imposer. Que l'on se rappelle les luttes longues et violentes qui troublèrent le magistère du vénérable Père Hugues de Vaucemain[4]. A cette époque, malgré la minorité qui, dans l'Ordre, demandait la suppression de la mendicité, il y avait encore un élan généreux dans la masse qui permit à Hugues de Vaucemain de soutenir vigoureusement la lutte sur le terrain des principes. Il voulait maintenir la règle imposée par saint Dominique; toutefois il admettait, — et de grands théologiens avec lui, comme Pierre de la Palud, — la facilité de la dispense. Tout en sauvegardant la base constitutionnelle de la mendicité, on faisait officiellement un pas en avant dans la dispense personnelle. La loi demeurait intacte, obligatoire toujours; mais la dispense pour telle ou telle maison devenait chose plus ordinaire.

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 340. B. *Sacræ religionis*, 7 juin 1455.
[2] *Ibid.*, p. 456. B. *Benigna clementia*, 16 janvier 1467.
[3] Cf. t. I, p. 121 et s.
[4] Cf. t. III, p. 115 et s.



Le désastre de la peste noire donna le dernier coup à la mendicité obligatoire. On mendiait toujours certes, même trop; mais les couvents ne se firent plus faute d'accepter des revenus, des prébendes, des propriétés foncières. Les Papes intervinrent souvent pour accorder les permissions nécessaires ou quelque bienfaisante *sanatoria*. On sentait cependant que ce n'était plus la règle de saint Dominique. Aussi lorsque le Bienheureux Raymond de Capoue inaugura la réforme, il donna un vigoureux coup de barre en arrière. Les Observants durent reprendre dans toute sa rigueur la mendicité dominicaine et abandonner toute propriété[1]. Dans les premiers temps, la généreuse ardeur du Bienheureux Raymond et de ses fils eut plein succès, à ce point que l'homme de Dieu pouvait dire triomphalement aux détracteurs de l'observance : « Pauvres, nous sommes plus riches que vous; parce que les fidèles, édifiés de notre pauvreté, nous donnent plus qu'à vous! »

C'était l'heure de l'enthousiasme. Chacun sait que l'enthousiasme, belle flamme du cœur, brille, tombe et s'éteint. Il s'éteignit rapidement autour des couvents d'observance, que l'on désirait toujours, mais que l'on ne soutenait plus des riches offrandes des premiers jours. Il fallut faire un pas de plus vers la propriété. Maître Barthélemy Texier, le grand réformateur, obtint du Pape Eugène IV le pouvoir de dispenser les couvents de la pauvreté stricte, en leur permettant de posséder des biens et des rentes Ce n'était pas encore le droit absolu de propriété; mais combien on en approchait!

Il est hors de doute que, les mœurs se modifiant de plus en plus, la difficulté de vivre se faisait plus grave et quelquefois plus angoissante. L'Ordre entier agitait cette question. Car en fin de compte, tout en voulant, comme les Observants, pratiquer la règle, il fallait cependant s'assurer l'existence. La quête ne produisant plus et devenant difficile, où trouver les ressources pour vivre? L'Ordre de Saint-Dominique se voyait acculé dans une impasse. Devant toutes les réclamations qui affluaient au Maître de l'Ordre, devant toutes les discussions qui s'agitaient dans les réunions capitulaires, devant les désirs devenus légitimes de la masse des religieux se dressait, comme un mur infranchissable, la volonté de saint Dominique.

Cette volonté, — qu'il faut vénérer à deux genoux, — était cependant soumise par le saint Patriarche lui-même à la libre et sage discussion de ses fils. On pouvait de droit, dans un Chapitre généralissime, étudier et juger en dernier ressort les questions les plus vitales de l'Ordre, celles qui en formaient les assises fonda-

[1] Cf. t. III, p. 518 et s.

mentales, comme la pauvreté. Ce droit primordial, personne n'osa l'invoquer. On estima, par respect pour la volonté du saint Patriarche, que seul le Pape pouvait, de son autorité suprême, apporter à son œuvre une modification si essentielle. C'était tout à la fois garder à la règle de l'Ordre toute la révérence possible, et imposer silence à tous les récalcitrants. Le Saint-Siège ayant parlé et pris la responsabilité du changement, personne n'aurait le droit de s'insurger contre sa souveraine décision. Car on pouvait craindre que, parmi les Observants, il y eût des esprits plus rigides, décidés à repousser une pareille modification, si elle ne se présentait pas sous le couvert d'une autorité indiscutable.

Les Actes du Chapitre de Rome, en 1474, celui où fut élu Maître Léonard, n'existent plus; on ne peut donc pas savoir si les Pères chargèrent officiellement le Maître de solliciter du Saint-Siège la suppression de la pauvreté commune. Malgré cette lacune documentaire, je crois que, sans témérité, il est légitime de dire que cette commission lui fut donnée. Pareille tentative n'a pu être faite par le Maître Général, sans que sa nécessité absolue n'eût été longuement discutée au Chapitre. C'était le moment le plus favorable, puisque dans un Chapitre d'élection l'Ordre entier est plus largement représenté que dans un Chapitre ordinaire. On examina donc cette grave question sous toutes ses faces, et il fut résolu que Maître Léonard la présenterait au Pape.

Les rôles, on le voit, sont bien changés. Cent vingt-cinq ans plus tôt, c'était le Pape qui voulait imposer la propriété à l'Ordre, malgré le Maître Général; aujourd'hui, c'est le Maître Général qui va trouver le Pape comme un suppliant et lui demande, au nom de l'Ordre, ce que son prédécesseur refusait avec tant d'énergie. En cent vingt-cinq ans, la face du monde s'était bien modifiée.

Sixte IV, ancien Frère Mineur et Ministre Général de son Ordre, connaissait à fond la situation pratique des Ordres Mendiants. Il savait par expérience combien il leur était difficile de trouver leur subsistance dans la seule charité publique. D'autre part, il gardait pour eux toute l'estime et toute l'affection de ses premières années de vie religieuse. Les Prêcheurs eux-mêmes lui étaient agréables. Dans le début de son pontificat, les Frères avaient été effrayés[1];

[1] « Leonardus de Mansuctis Perusinus, Italus de Provincia Romana, defunctis Conrado et Martiali revocatoque capitulo e conventu Gallic, ex lectore. s. Palatij et Vicario ordinis in magistrum electus est Rome in diebus Penth. Anno. M.CCCC.LXXiiij°. Romanam ecclesiam (ut premissum est) gubernante Sixto. iiij°. Pontifice maximo ex ordine Minorum. Cuius utique ad Papatum evectio non parum timoris incussit Predicatorum ordini ut pote quem noverat in causa Sanguinis christi, et Conceptionis virginis hostem. Fuerat enim Sixtus generalis Minister in ordine suo et in disputatione illa olim coram pontifice Pio Rome presens fuit, atque in utraque positione multa subtiliter scripture mandavit. Erat namque preter facundiam doctrina tantus ut tanto sacerdotio non immerito dignus censeretur. Unde et Paulus

ils n'ignoraient pas que, dans les discussions sur le Précieux Sang, le nouveau Pape, alors François de la Rovère, avait vivement combattu contre eux. Entre les deux Ordres, unis toujours et toujours aux prises, il y avait de nombreuses causes de division qui renaissaient à chaque instant, surtout dans les grandes Écoles. Un Frère Mineur Pape avait paru d'abord pour les Prêcheurs une réelle menace[1]; mais ils furent vite rassurés. Sixte IV n'eut pour eux, comme pour tous les Mendiants, qu'une bienveillance si large et si efficace, qu'elle causa une véritable jalousie dans les rangs des prêtres séculiers. Sur un seul point il les tint à l'écart, contrairement à la pratique de tous ses prédécesseurs, qui avaient toujours conféré la dignité épiscopale à un grand nombre de religieux. Sixte IV, par principe, s'en abstint davantage. On le remarqua. Et un de ses familiers lui dit un jour : « Mais, très saint Père, vous devriez nommer évêques et même cardinaux plus de Frères Mineurs et de Frères Prêcheurs. Vos prédécesseurs l'ont toujours fait. — Taisez-vous, répliqua le Pontife[1]; les Frères sont d'excellents théoriciens, mais gens peu pratiques. Je suis Pape; cela leur suffit, puisque je les comble de privilèges[2]! »

Maître Léonard, ami particulier de Sixte IV, pouvait donc espérer le meilleur accueil. Il lui soumit la grave supplique. Elle fut agréée. Le 1er juin 1475, un an après son élection, il reçut du Pape la bulle qui accordait à tous les couvents de l'Ordre, sans exception, le droit de posséder. La voici, car elle ouvre pour l'Ordre, selon la remarque de Sébastien de Olmedo, une ère nouvelle : « Sixte, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu. En considérant attentivement combien les Ordres religieux ont été profitables à la religion chrétienne, soit par leurs bons exemples, soit par la prédication de la parole de Dieu, surtout ceux qui, établis comme les ouvriers du jardin du Seigneur pour extirper les herbes et les

predecessor eum semel disputantem audiens intantum admiratus est ut eumdem (etiam absentem) Cardinalem pronunciaverit.

« Pontifex ergo factus tanquam mutatus in virum alterum vel ut suis magis prodesset, Predicatores et Minores exequo immo religiosos omnes paterne se diligere monstravit. Et opera que fecit testimonium perhibent de illo. Tot enim tanquam oportuna concessit illis ut oblivioni sit tradita omnis tunc usque abundantia indulta gratiarum. Mare magnum namque ordinis adeo ampliavit ut tunc vere magnum dici posset. Bullam insuper addidit que Aurea dicta est pro eo quod amplissimis favoribus sit referta. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 78v et 79.)

[1] « Ordines denique Mendicantium quasi denuo stabilisse vulgatum est, etsi reclamante adhuc frustra clero. Verum cum nonnunquam fieret sermo coram illo quatenus ex Predicatoribus et Minoribus non modo ecclesiarum antistites sed et Romane ecclesie Cardines (uti predecessores) et ipse assumeret, subiungisse fertur. Tace (inquiens) sunt quidem theorici optimi, minus autem pratici. Addiditque dicens. Quoniam sat est quod nos in sede Petri manemus, satque sit illis quod Privilegijs gratijsque non paucis communivimus eos. Sub quo rari non solum ex nostris sed et de omni monastica religione, ad ecclesiarum regimen assumpti describuntur. » (Sébastien de Olmedo, *Ibid.*, fol. 79.)

[2] *Ibid.*

ronces que le perfide ennemi ne cesse d'y semer, consacrent toutes leurs forces à prêcher l'Évangile; nous nous préoccupons extrêmement de ce qui peut leur être utile, afin que ces religieux aient la faculté de vivre en paix et de trouver les choses nécessaires à leur existence.

« Dernièrement, en effet, nous avons appris de notre cher fils Léonard de Pérouse, Maître Général de l'Ordre des Frères Prêcheurs, que dans cet Ordre, où se voit une grande foule d'hommes les plus instruits, où, sous la bénédiction de Dieu, de nouveaux rejetons poussent sans cesse, augmentant le nombre des religieux et devant l'augmenter de plus en plus, à cause de leur vie exemplaire et de leur sainteté; nous avons appris, disons-nous, que la pauvreté extrême à laquelle les Frères sont réduits les met dans l'impossibilité de vivre et d'entretenir leurs maisons. Cette indigence provient de ce qu'ils ne possèdent aucuns biens, des calamités qui affligent notre époque, du refroidissement de la charité, de la rareté des aumônes qui en est la conséquence. Il nous a été insinué également, par le même Maître Général, que si les Frères recevaient la faculté d'avoir des propriétés et des rentes perpétuelles, possédées par la communauté, beaucoup de fidèles, heureux d'acquérir les biens spirituels au moyen des temporels, leur témoigneraient l'affection dévouée qu'ils leur portent en leur laissant par testament ou entre vifs des biens immeubles, des revenus qui leur seraient avantageux. Les Frères pourraient ainsi s'adonner davantage à l'étude, au culte divin, et les pieux donateurs, sûrs que leurs legs seraient gardés à perpétuité, n'en deviendraient que plus généreux. Pour tous ces motifs, notre cher fils, le Maître Général de l'Ordre des Prêcheurs, nous a supplié de nous occuper de cette grave question. Or, nous souvenant de cette parole de l'Apôtre, qui déclare que ceux qui sèment le spirituel doivent moissonner le temporel, et appuyé sur les décisions du droit canon, qui enseigne que les choses spirituelles tiennent peu, si elles ne sont soutenues par les biens temporels, voulant en outre, autant que le permet l'autorité que nous avons reçue d'En-Haut, pourvoir à cette fâcheuse situation et y porter remède, nous accordons, selon la supplique du Maître Général, à lui-même, aux Prieurs et aux Frères de tous les couvents de l'Ordre, présents et futurs, le droit de posséder en commun, et non autrement, les propriétés, les manoirs, les cens et autres biens immeubles qui leur seront légués ou donnés entre vifs. Ces biens serviront à l'entretien des étudiants et à toutes les charges de la communauté. Ils seront administrés par des religieux délégués à cet effet. Et ce, malgré toutes les constitutions et ordonnances apostoliques, malgré la règle de cet Ordre, et bien que ces religieux appartiennent à la

classe des Ordres Mendiants; car nous abrogeons de façon expresse toutes ces constitutions ou règles ou ordonnances contraires à ce présent décret. Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur 1475, le 1er juillet, de notre Pontificat l'an 4[1]. »

Telle est cette fameuse bulle de Sixte IV, qui a changé l'état foncier de l'Ordre de Saint-Dominique en ce qui concerne la pauvreté. Désormais, tous les couvents avaient le droit de posséder et de faire acte de propriétaires. Ce n'était plus une dispense que l'on prenait parfois, comme un droit naturel, ou que l'on sollicitait comme un privilège, avec le trouble plus ou moins profond de la conscience; c'était un droit commun universel, qui s'étendait à toutes les maisons de l'Ordre. Les Frères pouvaient encore mendier, mais ils pouvaient aussi amasser et s'assurer l'existence pour l'avenir. L'ombre menaçante de l'indigence du lendemain ne les effrayait plus.

Il faut dire que depuis la fondation de l'Ordre aucune modification aussi foncière n'avait atteint les Prêcheurs. C'était un état nouveau, comme dit Sébastien de Olmedo, une ère nouvelle qui s'ouvrait, pleine de promesses de vie.

L'Ordre accueillit avec transport la décision pontificale. On sent à cette joie débordante, dont les chroniques ont gardé l'écho, qu'un soupir de soulagement s'échappa de plus d'une poitrine: « Ce que beaucoup de Maîtres Généraux et de supérieurs de l'Ordre, beaucoup d'anciens Pères voulurent voir et ne virent pas, écrit Sébastien de Olmedo, fut obtenu, grâce à l'intervention de Léonard, sous le règne de Sixte IV. Cette indulgence acceptée par tout l'Ordre, avec sagesse, pour le bien de la réforme, pour le développement des études, pour tant d'autres nécessités, a reçu de l'usage une entière confirmation. Aussi, ajoute le chroniqueur espagnol, qui jouissait quelques années après des bienfaits de la propriété commune, le nom de Léonard était porté aux nues. On répétait partout que, grâce à lui, l'Ordre commençait une ère nouvelle[2]. »

Au Chapitre général célébré à Pérouse, en 1478, les Pères se

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 528.

[2] « Ab eo denique emanarunt indulta de redditibus et posessionibus libere et licite recipiendis et retinendis in ordine. Et quod multi generales et presidentes ordinis quodque maiores voluerunt videre et non viderunt iam tunc abunde interventu Leonardi sedente Sixto. iiijº. obtentum est. Que utique indulgentia a toto ordine ob ipsius reformationem, studij promotionem, aliorumque plurimorum manutentionem provide recepta usu comprobata est. Ordinatio proinde de tribus depositarijs per conventum assignandis (quam sub antiquioribus ut Humberto et alijs cepisse legimus) nunc magis firmata est. Magnum itaque propterea fuit ubique Leonardi nomen ad celum usque ipsum extollentes multi. Quasi novum quippe seculum sub eo incipere visum est. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 79. Ms. Arch. Ord.).

hâtèrent d'annoncer officiellement à l'Ordre la bonne nouvelle, connue déjà sans aucun doute : « Nous faisons savoir que Sa Sainteté, par la singulière affection qu'elle porte à notre Ordre, pour subvenir à son existence a daigné accorder, à la prière du Révérendissime Maître de l'Ordre, que nos couvents puissent, en sûreté de conscience, malgré la teneur contraire de nos Constitutions, posséder des maisons, des rentes, des propriétés, et, de plus, par un bref complémentaire, Sa Sainteté autorise les Frères à acheter des biens immeubles avec l'argent dont ils disposent [1]. » Cette question, en effet, n'était pas explicitement touchée dans la bulle *Considerantes*. Sixte IV, avisé par Maître Léonard, y pourvut par son décret *Nuper nostras,* daté du 13 avril 1478 [2].

Les Capitulaires furent tellement ravis du succès de toutes ces démarches, qu'ils voulurent en donner à Maître Léonard un durable témoignage. Ils décidèrent que désormais l'Ordre entier solenniserait la fête du grand saint Léonard sous le rite double [3], ce qui était alors un rite très élevé. Cela ne rappelle-t-il pas un peu l'institution, en France, de la fête du grand saint Napoléon qui, quelque peu dans l'ombre jusque-là, devint tout à coup, pour les raisons que chacun sait, le thème de tous les panégyriques et certainement le plus grand Saint du Paradis !

Sixte IV, du reste, multiplia ses faveurs à l'Ordre des Prêcheurs. On dirait que Maître Léonard n'avait qu'à tendre la main pour recevoir. Il obtint, en effet, que le Pape confirmât et publiât de nouveau le *Mare magnum* ou Recueil de tous les privilèges de l'Ordre qui, par ce moyen, reprenaient toute leur valeur primitive. Sixte IV y ajouta même des droits nouveaux, ou plutôt il fit revivre cette liberté d'action apostolique que les Papes du XIII[e] siècle avaient largement accordée aux Mineurs et aux Prêcheurs. Il supprima même la fameuse portion canonique, objet de tant de disputes et de tant de récriminations [4]. Et ne croyant pas encore avoir assez fait pour assurer la tranquillité des Mineurs et des Prêcheurs, Sixte IV publia une autre bulle, que la reconnaissance des Mendiants appela la Bulle d'or (*Bulla aurea*), à cause des privilèges qu'elle leur accordait [5].

Maître Léonard pourvut à la bonne administration de l'Ordre pendant la vacance du généralat. Il était de règle qu'à la mort du Maître Général les Vicaires institués par lui dans les diverses provinces de l'Ordre perdaient leurs pouvoirs. De sorte que, pen-

[1] *Acta Cap.*, III, p. 336. Chap. de Pérouse, 1478.
[2] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 228r et 228v. — *Bull. Ord.*, III, p. 550.
[3] *Acta Cap.*, III, p. 336.
[4] *Bull. Ord.*, III, p. 516. B. *Regimini universalis,* 31 août 1474.
[5] *Ibid.* B. *Sacri Predicatorum*, p. 578, 26 juillet 1479.



dant toute la période de la vacance ou une partie, les provinces administrées par ces Vicaires demeuraient sans autorité. Il y avait de graves inconvénients à ce régime. Sixte IV, à la demande du Maître, déclara que désormais les Vicaires institués par le Général garderaient leurs pouvoirs jusqu'à la nomination de son successeur [1].

Mais il ne faut pas croire que les faveurs du Pape reçurent partout un gracieux accueil. Dans le clergé séculier, bon nombre de curés ne continuèrent pas moins de faire aux Mendiants, et spécialement aux Prêcheurs, la guerre dont nous connaissons déjà les longues et violentes péripéties. En voici encore une nouvelle explosion, non moins pénible que les autres.

Il y avait en 1476, au diocèse de Constance, un curé, Maître ès arts, qui ne pouvait supporter les Frères. On ne dit ni son nom ni la ville qu'il habitait. Ce curé ne cessait de harceler les Frères pour les contraindre à lui payer la portion canonique, à ne pas ensevelir les fidèles dans leur église, à les empêcher de confesser. C'était une lutte de tous les jours. Les procès s'entassaient à la curie du diocèse et même à celle de Rome. Non content de se pourvoir auprès de son propre évêque, ce curé fit une campagne contre les Frères dans toute l'Allemagne, et s'efforça de soulever contre eux les évêques. A Rome, son action intrigante et rancunière était si violente, que le Maître de l'Ordre, au dire de la Chronique contemporaine de Taegio, en pleurait. Il voulait arriver, à force de criailleries et d'influence, à forcer la main aux évêques pour qu'ils sollicitassent tous du Pape l'abolition des privilèges de l'Ordre. C'était assez prétentieux, surtout lorsque le Pape était un ancien Frère Mineur.

Fort de l'appui d'un certain nombre d'évêques, ce curé batailleur eut toutes les audaces. Il osa monter en chaire et, devant tout le peuple, excommunier solennellement les Frères et les fidèles qui leur feraient l'aumône. L'excommunication valait peu; mais elle n'en jetait pas moins le trouble dans les consciences, et bien des gens simples se laissaient effrayer par les malédictions et les lugubres cérémonies qui l'accompagnaient. La quête des Frères s'en ressentit et, comme ils étaient pauvres, leurs angoisses s'accrurent d'autant.

Heureux d'avoir réussi en partie, le curé voulut terrifier définitivement son auditoire et détacher pour longtemps les fidèles du couvent des Prêcheurs. Un dimanche il remonta en chaire, renouvela l'excommunication avec ses malédictions, éteignant et jetant les cierges, comme s'il se fût agi des pires hérétiques. Il parla

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 228ᵛ.

ensuite contre les Frères et termina sa diatribe en disant : « Si ce que j'avance n'est pas vrai, que je ne puisse descendre de chaire ! » Il n'avait pas fini de parler, dit Taegio, qu'il tomba comme mort. Il fallut quatre hommes pour le descendre et l'emporter. Le pauvre curé, qui s'était sans doute trop échauffé, fut longtemps malade. Sa confusion était telle, qu'il dut renoncer à son bénéfice et quitter de force le pays. Cette petite anecdote ne donne-t-elle pas la note caractéristique et pittoresque de la situation ? On devine toutes les scènes amusantes et quelquefois tragiques qui égayaient ou troublaient les populations témoins de ces disputes de clocher.

La lutte, du reste, était générale en Allemagne. Dans un sermon prononcé à Passau contre les désordres du clergé, avec ce texte : *Sacerdotes ejus contempserunt legem meam,* on lit une violente sortie contre les Mendiants. Le prédicateur, il est vrai, n'est pas moins dur pour les prêtres séculiers, qu'il malmène sans pudeur. Il dit : « Il y a encore ceux que l'on appelle Mendiants. Fondés pour prêcher la parole de Dieu, ils ont eu de très beaux commencements. Mais aujourd'hui, comment s'acquittent-ils de leur office ? Plusieurs d'entre eux semblent appartenir à cette espèce d'hommes dont parle l'Apôtre, ceux qui envahissent les maisons pour s'assurer les bonnes grâces de femmelettes chargées de péchés. Ils sont toujours à étudier et n'apprennent jamais la science de la vérité. Ils paraissent à l'extérieur comme des modèles de piété, et au fond ils n'ont aucune vertu. Ils se plaisent à raconter des historiettes ineptes et ridicules ; ils aiment à discuter des questions vides d'intérêt, où l'on ne se bat qu'avec des mots. Contrairement à ce que dit l'Apôtre, ils s'efforcent de plaire aux peuples en leur parlant de choses qu'ils devraient taire. Ils chantent sans cesse cette première antienne : *Placebo !* et s'occupent fort peu de reprendre les vices publics. Tout ce qui touche à leurs quêtes, ils le louent. Ils défendent les privilèges de bon rapport qu'ils ont obtenus. Ils ont la prétention de juger l'état des brebis qu'ils ne connaissent pas. Encore ne dis-je rien des abus que l'on remarque dans l'observance de la règle. Ils ont des vêtements délicats, comme ceux qui vivent dans le palais des rois ; leurs habits sont doublés des duvets les plus précieux. A peine trouve-t-on dans les villes des étoffes assez riches pour leur goût et leur bourse. Quelle illusion ! Ils croient rencontrer la gloire dans des choses qui les en privent[1]. »

[1] Voici des fragments de ce sermon : «... Communia appropriant, separant domicilia, porciones inequaliter dividunt, bacho et veneri plus quam lectioni et oracioni vacant ; eius abusionis precipue duces sunt nostri abbates quorum deus venter est. » Le prédicateur s'écrie : « Sunt et quidam consueto nomine mendicantes appellati,



Les esprits, comme on le voit, étaient excités. En cour de Rome, la bataille dura, devant le Pape, quatorze mois. Maître Léonard défendit son Ordre avec énergie. Il fit appel à la générosité de toutes les provinces pour couvrir les frais du procès[1]. Car il avait en face de lui les plus hauts prélats d'Allemagne : les archevêques de Mayence et de Trèves, les évêques de Wurzbourg et de Spire. Quelques princes séculiers, comme le comte du Palatinat, le duc de Bavière et quelques autres électeurs au Saint-Empire soutenaient leurs réclamations. C'était donc une bataille sérieuse, générale du reste, car les quatre Ordres Mendiants : Mineurs, Prêcheurs, Ermites de Saint-Augustin, Carmes, étaient attaqués. Sixte IV nomma une commission de quatre cardinaux pour examiner les pièces du procès. Ces cardinaux étaient : Guillaume, évêque d'Ostie; Angelo Capranica, évêque de Palestrina; Julien de la Rovère, du titre de Saint-Pierre-aux-Liens, depuis Pape Jules II, et Pierre Riario, du titre de Saint-Sixte. Ces deux derniers étaient neveux de Sixte IV. On dit même que les quatre grands Électeurs du Rhin avaient présenté au Pape une supplique où ils lui demandaient la suppression des Ordres Mendiants[2]. C'était aller un peu loin.

Les parties furent entendues. Après longues et mûres délibérations, un compromis, pour cette fois encore, parut propre à calmer les esprits. Six articles furent acceptés de part et d'autre :

« Article I. Les curés ne diront plus désormais que les Mendiants ont répandu des hérésies dans l'Église, puisque, en toute vérité, surtout les Mineurs et les Prêcheurs, ils ont exalté la foi dans l'Église.

« Article II. Les Frères Mendiants ne prêcheront plus au peuple qu'ils ne sont pas tenus d'assister à la messe les jours de dimanche et de fête dans les églises de paroisse.

qui ad predicacionis officium instituti, more quidem optimo extitere ; sed qualiter hoc ipso suo fungantur officio piget reminisci. Horum enim plures videntur esse de eorum genere quos apostolus in novissimis diebus futuros predixit : qui penetrant domos et captivas ducunt mulierculas oneratas peccatis quo seducuntur varijs desiderijs, semper discentes, et nunquam ad scientiam veritatis pervenientes, habentes quidem speciem pietatis virtutem autem eius abnegantes; ineptas et inanes fabulas et pugnas verborum et questiones (quas) vitandas esse monet apostolus ut plurimum tractant, populorum aures demulcent, « Placebo » cantant, vicia publica parum aut nichil arguentes. Ea que sunt sui questus studiose magnificant, privilegia lucrosa defendunt, et vultum pecorum quem non agnoscunt indicant. Taceo de hijs abusibus quos in exteriori observantia demonstrat oculus. Mollibus enim vestiuntur, ad modum eorum qui in domibus regum sunt ; utuntur preciosiorum pennarum subduccionibus pannus vix jdoneus satis reperitur in civitatibus qui eorum satisfaciat denarijs (peut-être faudrait-il « desiderijs »). Mira decepti, quia stulti hij hinc gloriam spectant unde non parum redduntur inglorij. Et sibi inde parant ignominiam unde honori alijs fore arbitrantur. » (Cod. 294, fol. 1. Couv. de Vienne.)

[1] Cf. note p. 500.

[2] Th. Kolde, *Die Deutsche augustiner Congregation und Johanna von Staupitz. Ein Beitrag zur Ordeins-und Reformationsgeschichte*, p. 205. Gotha, 1879.

« Article III. Ni les Frères ni les curés ne pousseront les laïques à se faire ensevelir dans leurs églises respectives.

« Article IV. Les Mendiants cesseront de prêcher que les paroissiens ne sont pas tenus de se confesser au moins une fois à Pâques à leur propre prêtre, parce que en droit le paroissien doit le faire au moins à Pâques. Mais cette disposition n'enlève pas aux Mendiants d'user du droit commun et de leurs privilèges pour entendre les confessions et imposer des pénitences.

« Article V. Désormais les Mendiants et les curés prendront, pour s'entendre sur les heures où on pourra prêcher, chanter l'office et sonner les cloches, l'ancien usage établi dans la ville d'Essling.

« Au cas où pour une raison quelconque on devrait modifier cet usage, les deux parties seront consultées.

« Article VI. Les Frères Mendiants s'abstiendront d'attaquer dans leurs sermons les prélats et les recteurs des églises, de détourner les fidèles de fréquenter l'église de la paroisse. Et, en retour, les curés et les prélats se garderont de parler contre les Mendiants; ils s'efforceront au contraire de leur témoigner les plus grandes faveurs, afin que la paix, l'union et la parfaite charité règnent à jamais entre eux. »

Certes, ces sentiments étaient excellents ; mais, en réalité, les querelles demeuraient dans le même état. Sixte IV n'en mit pas moins le plus louable empressement à confirmer les articles ci-dessus exposés. Prélats et curés, Mendiants de toute robe furent invités à les respecter dans la pratique, sous peine d'excommunication *ipso facto*. Les délinquants ne pouvaient être absous qu'avec le consentement de la partie lésée et après suffisante satisfaction[1].

C'est après ce long débat que parut en faveur des Prêcheurs la célèbre Bulle d'or. Sixte IV y fait allusion à l'excommunication lancée contre les Frères Prêcheurs au diocèse de Constance[2].

Sous son pontificat, une impulsion nouvelle fut donnée à l'office de l'inquisition. S'était-on relâché dans l'exercice de cette redoutable fonction, ou bien plutôt un affaiblissement progressif de la foi menaçait-il les croyances chrétiennes ?

Toujours est-il que Sixte IV donna ordre à Maître Léonard de rajeunir les cadres de l'inquisition. En 1474, il y eut tout un mouvement considérable dans ce ministère. Pour l'Italie, nous trouvons la nomination de Frère Hugues de Albinis, dans la ville et le diocèse d'Asti[3]; du Frère Jacques de Valence, dans le diocèse de Padoue ; de Frère Joachim Torriani à Venise; du Frère Michel de

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 227 et s.
[2] *Bull. Ord.*, III, p. 578. B. *Sacri Prædicatorum*, 26 juillet 1479.
[3] Reg. Leonardi, I, fol. 163v; II, fol. 10 et s.

Hollande à Bologne, où il remplaça Frère Simon de Novare ; du Frère Clément de Venise à Vicence ; du Frère Marc Maroldo de Naples, dans tout ce royaume ; du Frère Nicolas de Biella à Verceil ; du Frère Aymon à Saluzzo ; du Frère Nicolas Constantini à Novi ; du Frère Pierre de Cariate à Milan, et plusieurs autres.

Il en fut de même dans presque tous les États catholiques. C'était une armée que Maître Léonard lançait à travers le monde pour le préserver de l'hérésie.

Sur un seul point, il fut près de tomber en désaccord avec Sixte IV.

Chacun sait que dans le XIIIe siècle et plus tard il y eut souvent des disputes assez violentes entre les Frères Mineurs et les Frères Prêcheurs à propos de la sainteté du Bienheureux Patriarche François d'Assise. Non pas certes que les Prêcheurs niassent les vertus héroïques du Pauvre du Christ et son admirable sainteté ; mais ils luttèrent contre une certaine exagération, bien naturelle dans le cœur des fils de saint François, qui le mettait au-dessus de tous les saints. Quelques-uns même outraient à ce point cette prétention, qu'ils allaient jusqu'à établir une comparaison choquante entre Notre-Seigneur Jésus-Christ et François. De là des jalousies, des récriminations, des attaques dans l'École et surtout, en chaire devant le peuple, des diatribes déplacées. Ce fut bien plus grave encore lorsque, après la mort de sainte Catherine de Sienne et surtout après sa canonisation, les Prêcheurs reproduisirent son image avec les signes sacrés des stigmates sur ses pieds, ses mains et son côté. L'Ordre de Saint-François se leva comme un seul homme pour protester. A entendre les plaignants, saint François seul avait reçu les stigmates, et saint François seul devait les recevoir. Aucun saint autre que lui ne pouvait y prétendre. Il en gardait, et son Ordre avec lui, le monopole. On pense bien que cette prétention véritablement exagérée, pour qui réfléchit un instant, ne passa pas sans attirer de la part des Prêcheurs de vertes répliques. Engagé sur ce point délicat, la bataille ne pouvait qu'être acerbe. Elle devint vite scandaleuse. Car, à cette époque, le peuple s'intéressait à ces questions d'église. Mineurs et Prêcheurs du reste, qui étaient les prédicateurs ordinaires et aimés de la foule, portaient devant elle leurs querelles. Dans les églises comme sur les places publiques, les tenants des deux partis péroraient à l'aise et s'invectivaient de belle façon. Les fidèles amis de l'un ou de l'autre des deux Ordres suivaient leurs sentiments respectifs. De sorte que la lutte tombait dans la rue. Les scandales en vinrent au point que la situation parut intolérable : « J'ai vu de mes yeux, écrit Taegio, j'ai entendu de mes oreilles des choses vraiment scandaleuses à propos de cette

discussion entre Mineurs et Prêcheurs, et, en ce moment même où j'écris, ces scandales ne sont pas finis[1]. »

Les Mineurs avaient pour eux la suprême autorité. Sixte IV, leur ancien Ministre Général, était prêt à les soutenir. Sollicité par eux, il publia une bulle qui leur donnait gain de cause. Défense absolue fut faite de représenter sainte Catherine de Sienne avec les stigmates : les images existantes où ces signes sacrés étaient marqués devaient, dans l'espace d'un an, en être privées ; les Frères Prêcheurs avaient à cesser leur prédication sur ce sujet ; le tout sous peine d'excommunication réservée spécialement au Pape[2].

Pour affirmer plus expressément encore sa volonté, Sixte IV lança une autre bulle de thèse plus générale, qui interdisait de représenter n'importe quel saint, sauf saint François, avec les stigmates ou de prêcher que tel ou tel saint, ou telle ou telle sainte, sauf toujours saint François, avait reçu les stigmates. Ces signes sacrés devaient être enlevés de toutes les statues ou images ; saint François seul continuait à les porter. Si, au bout d'un mois après la connaissance de la bulle d'interdiction, on trouvait encore dans les églises ou des réguliers ou des séculiers des images de saints ou de saintes portant les stigmates, ou bien si l'on continuait à prêcher dans ces mêmes églises que tel ou tel saint avait reçu les stigmates, sauf bien entendu saint François, ces églises seraient immédiatement soumises à l'interdit, et même serait interdite l'église de la paroisse dans laquelle pareille infraction à la bulle aurait été constatée. Les prélats de ces églises, reconnus coupables ou négligents, n'avaient plus le droit d'y entrer jusqu'à pleine obéissance aux décrets pontificaux ; quant au clergé inférieur et aux civils de n'importe quelle dignité et condition, ils encouraient l'excommunication. Ceux des prêtres qui persévéreraient dans leur obstination pendant six mois seraient privés de leurs bénéfices, dont d'autres recevraient les titres et les revenus. Les prédicateurs qui continueraient à parler des stigmates de tel ou tel saint, ou qui dans leurs sermons attaqueraient la bulle, seraient, au bout de six mois, déférés au tribunal de l'inquisition comme suspects d'hérésie.

Certes, Sixte IV avait la main lourde. C'est un coup de massue qu'il assène aux Prêcheurs. On devine aisément le trouble que de pareilles punitions attachées à l'infraction de cette bulle, déjà sévère en elle-même, jeta dans toute l'Église. Le devoir strict était évidemment d'obéir. Mais il faut se rappeler que cette controverse passionnait les esprits depuis longtemps, et il faut bien

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 225 et s.
[2] La bulle est datée du 25 juillet 1475. Elle débute ainsi : *Licet dum militans in terris.*



avouer également, — la suite des faits justifie cette assertion, — que beaucoup parmi les Prêcheurs et parmi les autres prêtres et les fidèles pouvaient ne pas comprendre pourquoi saint François avait le monopole des stigmates. Il était légitime de penser et d'enseigner que Dieu était libre de les donner à qui lui plaisait. Que l'on ait établi des lois sévères pour examiner le cas, rien de plus prudent et de plus sage ; mais que, sans examen préalable de la question, on interdît, sous les peines les plus graves, toute possibilité de croire et de dire que tel ou tel saint avait reçu les stigmates, cela peut paraître un exclusivisme outré, un plaidoyer *pro domo sua* qui faisait d'une décision pontificale comme une sentence de famille intéressée.

Ainsi le jugèrent beaucoup de Frères et d'amis de l'Ordre des Prêcheurs, surtout en Italie les fervents de sainte Catherine de Sienne. Les récriminations furent vives, trop vives. On se livra, de part et d'autre, à des invectives et à des violences regrettables. Dans les églises de l'Ordre, il fallut, pour obéir au Pape, supprimer les signes sacrés. Quelques-uns le firent ; d'autres refusèrent. Les amis de l'Ordre, prenant parti pour les Frères, malmenaient les Mineurs. Ceux-ci, par représailles, triomphants et peu gracieux, surveillaient l'exécution stricte du décret, dénonçaient les réfractaires, attiraient sur eux la colère du Pape. Par toute l'Italie ce fut une persécution, comme dit Taegio, contemporain des faits, telle que l'Ordre en avait peu subi d'aussi violentes. Elle en vint au point que Maître Léonard intervint auprès du Pape pour qu'il daignât suspendre l'effet des peines promulguées par la bulle jusqu'à la célébration du prochain Chapitre général. Le but de Maître Léonard, en faisant cette requête, était d'influencer les esprits et d'obtenir des Pères du Chapitre un acte public, officiel, de soumission à la bulle du Pape. Déjà, dans cette supplique, se dessine l'attitude qu'il va prendre.

Sixte IV, déférant à ses désirs et sachant par ses entretiens l'intention qu'il poursuivait, accorda la faveur sollicitée : « Cher fils, lui écrivait-il, nous exauçons votre prière et nous suspendons jusqu'au prochain Chapitre, qui doit se célébrer dans notre ville de Pérouse, les censures et les peines ecclésiastiques promulguées par notre bulle sur les stigmates de saint François. Nous ne voulons pas cependant que, durant cette suspension, on se croie autorisé à représenter sainte Catherine de Sienne avec les stigmates... Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 5 février de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1476, de notre pontificat le cinquième[1]. »

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, fol. 225.

Le Chapitre aurait dû avoir lieu à Pérouse, aux fêtes de la Pentecôte 1477. Mais la peste faisait d'affreux ravages dans cette région. Maître Léonard demanda au Pape de le proroger à l'année suivante, ce que Sixte IV accorda par sa bulle *Considerantes,* du 3 décembre 1476[1]. C'était un Chapitre de Définiteurs. La popularité dont Maître Léonard jouissait dans l'Ordre, à cause de son intervention auprès du Pape au sujet du droit de propriété, faillit sombrer. Il vint au Chapitre, bien décidé à exiger de tous l'obéissance aux décrets de Sixte IV sur les stigmates. En réalité, ces décrets ayant paru, il était de son devoir d'en imposer le respect; mais beaucoup lui reprochèrent de n'avoir pas soutenu assez énergiquement la cause de sainte Catherine de Sienne, qui était la cause de l'Ordre. Il aurait dû empêcher, par ses négociations, la publication des décrets. L'influence dont il bénéficiait auprès de Sixte IV, et que ses succès pour d'autres graves questions montraient très puissante, aurait dû arrêter ces actes pontificaux, qui troublaient la paix de l'Ordre et lui infligeaient publiquement une sorte de défaite. Même les décrets publiés, le Maître, tout en exigeant leur exécution, pouvait encore agir auprès du Pape pour en obtenir sinon la suppression, du moins l'adoucissement pratique. Bref, le mécontentement fut grand parmi les Définiteurs, qui accusaient Maître Léonard de faiblesse, presque de trahison : « Vous auriez dû, lui dirent-ils, vous opposer comme un mur à cette entreprise. » Pourquoi Maître Léonard se montra-t-il timide en cette affaire? Sébastien de Olmedo raconte que le Maître ne voulut pas déplaire à Sixte IV, parce qu'il espérait le chapeau de cardinal. C'était le bruit courant que le Pape devait le lui donner bientôt. Comment en pareille perspective froisser le Souverain Pontife? Léonard n'en eut pas le courage, et la vision prochaine du chapeau rouge troubla quelque peu son dévouement ordinaire aux intérêts de l'Ordre. Ce qui fit dire, en plein Chapitre, au Définiteur de France, Frère Jean Bachachat : « Ce maudit chapeau est la ruine de l'Ordre. » Et il le dit assez haut pour être entendu[2].

Maître Léonard tint tête à l'orage. A ceux qui le pressaient de protester et d'agir contre la malencontreuse bulle sur les stigmates,

[1] *Bull. Ord.,* III, p. 547.

[2] « Leonardus itaque de quo sermo est et si vir alias integer, in multis tamen iuxta nomen suum plus debito mansuetus, remissus ignavusque in causa stigmatum Catherine Senensis describitur. Cum enim Sixtus instantibus Minoribus eam cum cicatricibus depingi prohibuisset, multis diebus disimulavit Leornadus pileum sperans adeo ut in capitulo Perusino conclamantibus cunctis ut tunc maxime in re tanta pro ordine et veritate se murum opponeret omnibus silentium imponeret dicens. Silete habeamus patientiam et speremus in domino. Et revera inani spe fretus timuit aliquatenus Sixto displicere. Unde et Diffinitorem Francie palam audientibus multis, clamasse constat : Iste maledictus Pileus destruit ordinem. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 79v.)

il répondit doucement, mais avec fermeté : « Taisez-vous, ayons patience et espérons en Dieu. » Il fit si bien que, malgré le tumulte, il obtint que le Chapitre donnât satisfaction au Pape. Il était difficile, du reste, d'agir autrement, sans se mettre en révolte ouverte contre le Saint-Siège : ce qui n'était dans la volonté de personne. Les Définiteurs ne prétendaient pas entrer en lutte avec le Pape ; ils désiraient seulement, de la part du Maître Général, un peu plus d'énergie pour soutenir la cause de sainte Catherine de Sienne.

Il y eut donc, malgré tout, un acte officiel de soumission à la bulle du Pape. En voici le texte : « Afin que, entre les Frères de l'Ordre sacré des Mineurs et les nôtres, que nous devons ramener à la paix et à l'union, il n'existe aucun sujet de discorde, à propos de paroles indiscrètes, mais bien plutôt la joie d'une inviolable et durable charité, nous ordonnons strictement à tous les Frères de notre Ordre, de quelque condition, charge ou dignité qu'ils soient, de ne jamais combattre dans leurs sermons ou ailleurs, devant le peuple, les Frères Mineurs. Nous leur défendons, en outre, de parler, en les comparant, des mérites, des titres et des louanges des saints, pour les élever ou les abaisser, et, en particulier, nous défendons de parler des stigmates de sainte Catherine de Sienne. Les supérieurs devront refréner toutes les langues et leur imposer silence. De plus, comme nous sommes dans l'obligation d'obéir de toutes nos forces et de toute notre dévotion aux désirs et aux intentions du très saint Seigneur Pape et du Siège apostolique, devant qui toute tête doit s'incliner, nous ordonnons, sous peine de la prison et de privation de leurs charges, — peine encourue *ipso facto,* — à tous et à chacun des Prieurs provinciaux et conventuels et à tous les autres supérieurs de l'Ordre, de ne pas laisser représenter en peinture ou d'autres manières l'image de sainte Catherine de Sienne avec les signes des stigmates, dans tous les lieux soumis à la juridiction de l'Ordre. Nous donnons commission au Révérendissime Maître Général de notre Ordre, de se présenter au Pape et de lui dire de vive voix certaines choses qui donneront satisfaction à la clémence de Sa Sainteté[1]. »

Forcé par son respect envers le Saint-Siège, l'Ordre abandonnait officiellement, pour l'heure, mais non sans espoir de revanche, la cause de sainte Catherine de Sienne. Ce dut être, pour les signataires de cette ordonnance, une douloureuse épreuve.

Maître Léonard sortait victorieux; mais c'était une victoire aussi triste qu'une défaite, puisque, tout en sauvant sa personnalité d'un désaveu éclatant, il devait subir pour l'Ordre un échec qu'un

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, fol. 226. — Cf. *Acta Cap.*, III, p. 342, où il y a quelques variantes dans le texte.

peu plus d'énergie préventive aurait peut-être évité. Il se hâta de montrer au Ministre Général des Mineurs le *placet* forcé du Chapitre de Pérouse. De ce côté, la joie fut grande. Elle ne fut pas moindre au palais apostolique. Sixte IV approuva complètement l'ordonnance du Chapitre et en rendit l'exécution obligatoire pour tous. En retour, comme témoignage de sa bienveillance, il cassa toutes les peines promulguées dans la bulle sur les stigmates. Ce nouveau bref fut envoyé à tout l'Ordre par Maître Léonard, conjointement à sa lettre circulaire qui en exigeait la stricte observation. Voici la lettre et le bref : « A nos très chers dans le Fils de Dieu, les Prieurs provinciaux et conventuels, les Présidents, les Maîtres, les Pères et les Frères de tout l'Ordre des Prêcheurs, Frère Léonard de Pérouse, professeur en sacrée théologie et humble Maître et serviteur du même Ordre, salut et plénitude de grâce. Notre très saint et très bienheureux Père dans le Christ, le Seigneur Sixte IV, Pape par la divine Providence, est, chacun le sait, très attaché à notre Ordre. Les bienfaits quotidiens, continuels et immenses dont il nous comble, disent assez haut combien notre Ordre lui est redevable, sans qu'il soit nécessaire de les répéter, parce qu'ils sont connus de tout l'Ordre et de tout l'univers. Dernièrement, afin de sauvegarder l'union entre les Mineurs et les Prêcheurs, union troublée au sujet des stigmates de sainte Catherine de Sienne, ce même très saint Seigneur Pape Sixte IV, Souverain Pontife, nous a communiqué ce gracieux bref apostolique dont voici la teneur : « A notre cher fils, Léonard de Pérouse, « professeur en sacrée théologie, Maître Général de l'Ordre des « Prêcheurs, Sixte IV, Pape, cher Fils, salut et bénédiction apos- « tolique. En ces derniers temps, nous avions confié à votre « discrétion le soin d'examiner, avec les Définiteurs et les Pères « du Chapitre général réunis à Pérouse, aux fêtes de la Pente- « côte, ce qu'il y avait à faire au sujet des stigmates de sainte « Catherine, pour sauvegarder la paix entre l'Ordre du séraphique « François et le vôtre. Nous avons même suspendu les peines « contenues dans la bulle publiée par nous le 25 juillet 1475, « près Saint-Pierre, et qui commence par ces mots : *Licet dùm* « *militans in terris*. Vous, de votre côté, vrai fils du très saint « Siège apostolique et de salutaire obéissance comme votre Ordre « très sacré l'a toujours été, après longue et sage délibération « sur cette matière, dans votre Chapitre général, vous nous avez « exposé, en votre nom et au nom de tous les Définiteurs, ce que « vous aviez ordonné sous les peines les plus graves, afin que, « désormais, on ne représente plus sainte Catherine de Sienne « avec les stigmates, et que personne d'entre les Frères ne prêche « plus sur ce sujet. Vous l'avez fait pour enlever toute occasion

« de scandale. Vous avez même montré cet acte officiel au Ministre « Général des Mineurs et à quelques Frères de cet Ordre. Ils l'ont « bien accueilli. C'est pourquoi, louant et approuvant votre obéis- « sance personnelle et celle de l'Ordre, nous ordonnons stricte- « ment à tous les Frères de votre Ordre d'observer avec rigueur « les décrets portés par le Chapitre général. De plus, par faveur « spéciale, de notre propre mouvement, nous révoquons, nous « annulons toutes les peines contenues dans la bulle citée plus haut, « et nous défendons de les appliquer contre vous. Donné à Rome, « près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 3 octobre de « l'an de l'Incarnation du Seigneur 1478, de notre pontificat le « huitième. »

« Ces faveurs et ces préceptes apostoliques, vous les recevrez, Frères très chers, avec la révérence et la dévotion qui conviennent, et vous vous efforcerez de les observer avec humilité. Obéissez à ce qui a été réglé sur cette question par le Chapitre général de Pérouse. Ne laissez plus représenter l'image de sainte Catherine avec les stigmates, et que personne d'entre vous ne parle plus de ces stigmates. Que l'on veuille bien également ne rien dire contre les décisions du Chapitre général de Pérouse, sous peine des châtiments qui y sont indiqués et de ceux qui atteignent les Frères qui refusent d'obéir à mes préceptes. Je vous ordonne, pour le mérite de l'obéissance et l'heureux état de la sainte Église romaine et du très saint Seigneur Pape Sixte IV, de vous souvenir d'elle et de lui dans vos prières et dans vos messes. Ceux qui recevront ces lettres devront les communiquer aux provinces et nations voisines. En foi de quoi..., etc. Donné à Rome, dans notre couvent de Sainte-Marie-sur-Minerve, le 5 octobre de l'an de l'Incarnation du Seigneur 1478, de notre élection le cinquième[1]. »

[1] « Hanc igitur ordinationem cum generali ministro ordinis minorum ac quibusdam dicti ordinis patribus magister ordinis ostendisset ac successive summo pontifici que ab eis gratanter accepta fuit. Qua de re prefatus summus pontifex eam approbans mandavit precepitque inviolabiliter ab omnibus observari (f. 226v) cassavitque ac anullavit omnia penalia que in dicta bulla continebantur, videlicet patet per breve apostolicum quod magister ordinis per totum ordinem transmisit una cum literis suis quibus precipit ordinationem ab omnibus observari Que sunt infrascripti tenoris :

« In dei filio sibi carissimis prioribus provintialibus, conventualibus, presidentibus, vicarijs, magistris, patribus et fratribus universis totius ordinis predicatorum frater Leonardus de perusio sacre theologie professor ac ejusdem ordinis humilis magister et servus, salutem et divine gratie plenitudinem. Quum sanctissimus et beatissimus in Christo pater et dominus dominus Sixtus divina providentia papa quartus nostro ordini afficiatur, et quantum sanctitati sue debeat ordo noster beatitudinis cottidiana et continua amplissima benefitia satis indicant que ipsum toto ordini nostro et universi orbi nota sunt recensere non oportet. Nuperime vero ad conservandam unionem inter ordinem fratrum minorum et nostrum que occasione stigmatum sancte Catherine de Senis paululum perturbari visa est, Idem sanctissimus dominus Sixtus papa quartus pontifex maximus gratiosum et apostolicum breve mihi mandavit sub infrascripto tenore verborum :

« Dilecto filio Leonardo de Perusio sacre theologie professori ordinis predicato-



Maître Léonard, on vient de le voir, multiplie les préceptes et les exhortations; il rappelle toute l'affection du Pape Sixte IV, afin d'engager plus efficacement les religieux à obéir et à se taire.

Il savait parfaitement que les décisions du Chapitre de Pérouse allaient soulever dans l'Ordre une tempête. D'avance, il s'efforce de la prévenir et montre le danger. Ses menaces, espère-t-il, feront le reste.

Le coup fut rude. On obéit cependant, puisqu'il le fallait; mais les dévots de sainte Catherine, sûrs du glorieux privilège dont Notre-Seigneur l'avait favorisée, d'après l'irrécusable témoignage du Bienheureux Raymond de Capoue, n'abandonnèrent ni leur croyance ni leur culte à ces signes sacrés. Ils estimèrent qu'un

rum generali magistro, Sixtus papa quartus. Dilecte fili salutem et apostolicam benedictionem. Olim tue discretioni commisimus ut in tui ordinis capitulo quod nuper celebrastis apud perusium in proximo preterito festo penthecostes cum diffinitoribus et patribus dicti capituli mature et consulte deliberantes quod in facto stigmatum sancte Catherine de Senis pro tuenda pace inter ordinem seraphici francisci et tuum foret agendum, suspendimus interim omnia penalia que in bulla per nos contra quosdam super hoc edita sub Datum Rome apud sanctum Petrum anno incarnationis Dominice 1475 : octavo Kalendas augusti pontificatus nostri anno quarto contineri dicebantur ; que quidem bulla incipit Licet dum militans in terris. Tu vero velut sanctissime sedis apostolice et salutaris obedientie filius sicut semper fuit sacratissimus ordo in ipso vestro capitulo generali maturo et longo habito consilio super hac re nobis exposuisti ex parte tua et omnium diffinitorum qualiter vos statuistis sub gravissimis censuris et penis ne de cetero beata Catherina de Senis cum stigmatibus dipingatur neve de eius stigmatibus fiat verbum aut sermo vel predicatio ad tollendam omnem scandali occasionem, et hanc ipsam vestram ordinationem tam generali ordinis minorum quam aliquibus patribus ipsius ordinis ostendisti quam minime respuerunt. Quare tuam et tui ordinis obedientiam laudantes et approbantes hortamur te et tui ordinis universos fratres in Domino vobisque districtius precipimus ut que in vestro capitulo generali bene et optime ordinastis observare inviolabiliter studeatis. Nos autem de gratia speciali omnia penalia contenta inipsa bulla supranominata ex nunc motu proprio et ex certa scientia cassamus, revocamus et annullamus et nolumus quod dicta penalia aliquem in aliquo obligent vel astringant in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Datum Rome apud sanctum Petrum sub annulo piscatoris die tertia octobris anno incarnationis dominice 1478 : pontificatus nostri anno octavo. L. Griffus.

« Has igitur apostolicas gratias et hec apostolica precepta ea que decet reverentia et devotione suscipite et ea implere cum omni humilitate satagite et servate ea que circa hoc in actis capituli generalis perusin. statuta sunt caventes ne velut ingrati tantorum benefitiorum (quod Deus avvertat) de cetero vel sanctam Catherinam de Senis dipingere cum stigmatibus vel de hujusmodi eius stigmatibus verbum aut sermonem vel predicationem facere vel contra ea que in actis generalis nostri capituli perusini circa hoc statuta et ordinata sunt attemptare aliquid presumatis sub pena debita transgressoribus preceptorum meorum et sub penis et censuris positis in actis dicti capituli generalis perusini. Imponentes vobis in meritum obedientie salutaris ut pro felici statu sacrosancte Romane ecclesie et sanctissimi domini Sixti pape quarti jugem memoriam habeatis in missis et orationibus vestris et vos ad quorum manus presentes litere pervenerint eas vicinis provintijs et nationibus intimare curate ; In quorum omnium fidem et testimonium sigillum offitij mei duxi presentibus apponendum. Bene valete et pro me deum orate. Datum Rome in conventu nostro sancte Marie super Minervam die quinta mensis octobris anno dominice incarnationis 1478 : assumptionis nostre anno quinto. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 225 et s.).



jour viendrait où un Pape, plus indépendant en la question, leur rendrait justice. Ils avaient raison ; car, en 1630, comme nous le verrons en son lieu, Urbain VIII autorisa la représentation des images de sainte Catherine avec les stigmates. Une fête fut même instituée dans l'Ordre de Saint-Dominique, à la date du 3 avril, pour en perpétuer le souvenir. Depuis lors, saint François n'a plus eu dans l'Église le monopole des stigmates.

Au dire de Sébastien de Olmedo, les Frères Mineurs tentèrent également d'enlever à l'Ordre la fonction de Maître du Sacré Palais[1]. On se souvient que saint Dominique fut, par ordre du Pape Honorius III, le premier titulaire de cette charge, dont les attributions prirent avec les siècles un plus grand développement. Or, à l'époque de son élection au Magistère de l'Ordre, Léonard de Pérouse était Maître du Sacré Palais. Il fallut donc lui donner un successeur. Les Mineurs, profitant de cette vacance et de la présence d'un des leurs sur le siège de saint Pierre, intriguèrent auprès du Pape pour qu'il rompît avec la tradition qui, depuis saint Dominique, confiait cette charge à un de ses fils. Sur ce point, ils n'eurent pas gain de cause. Sixte IV nomma, pour succéder à Léonard de Pérouse, Frère Salvo Casseta, de Palerme, religieux éminent que nous retrouverons bientôt à la tête de l'Ordre. La charge est restée le patrimoine familial de l'Ordre des Prêcheurs.

Sixte IV se montra également soucieux de la justice dans la question si irritante de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. Débattue aigrement toujours, cette question était pour beaucoup de Frères Prêcheurs une source d'ennuis et de persécutions. Il faut dire que la dévotion du peuple leur était contraire en ce litige, et que, le sens de l'Église allant de plus en plus vers l'affirmation de ce glorieux privilège, l'opinion qui le combattait, tout en demeurant licite, se faisait plus déplaisante. Dans sa bulle *Grave nimis*[2], Sixte IV, favorable à l'Immaculée Conception, comme tout l'Ordre de Saint-François, défendit cependant de molester ceux qui soutenaient l'opinion contraire[3]. Il voulait toutefois que cette thèse fût abordée avec réserve et qu'en l'enseignant, on gardât vis-à-vis de la sainte Vierge et vis-à-vis du peuple chrétien toutes les convenances de langage. En somme, ce n'est que sur le fait des stigmates de sainte Catherine que Sixte IV se montra défavorable à l'Ordre de Saint-Dominique. Encore s'adoucit-il rapidement, lorsque le Chapitre de Pérouse eut fait acte officiel de soumission, mais

[1] « Sixtus item magisterium S. Palatii sicut illatenus Predicatorum regulariter fuerat cum eis etiam perseverare voluit minores suos in hoc non audiens. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 79.)

[2] *Extrav. commun.*, lib. III, tit. XII, cap. II.

[3] Cf. Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 79.



tout en maintenant ses conclusions sur le fond de la question. Maître Léonard sut manœuvrer avec assez d'habileté pour garder l'assurance du chapeau cardinalice et la confiance de l'Ordre. L'ère nouvelle de la propriété commune, inaugurée par ses soins, lui fut d'un grand appui et servit de contrepoids à sa complaisance, exagérée peut-être, en l'affaire des stigmates.

BIBLIOGRAPHIE

Michele Pió, *Della Progenie del P. San Domenico*. Bologne, 1607.
Héfélé-Hergenrœther, *Conciliengeschichte, nach der Quellen dargestellt*, t. VIII. Fribourg, 1887.
Remling, *Geschichte der Bischofe von Speier*. Mayence, 1852-1854.
Th. Kolde, *Die Deutsche Augustiner Congregation und Johann von Staupitz. Ein Beitrag zur Ordeins-und reformations Geschichte*. Gotha, 1879.
Denzinger, *Die Lehre von der unbesf. Empfœngniss*. Wurzbourg, 2e éd., 1855.
E. Frantz, *Sixtus IV und die Republik Florenz*. Ratisbonne, 1880.

CHAPITRE II

LES CONGRÉGATIONS D'OBSERVANCE

La bonne semence avait rapidement germé, et, sous le magistère de Léonard de Pérouse, dans toutes les provinces de l'Ordre, la réforme prenait un accroissement considérable. Partout se multipliaient les couvents d'observance, qui formèrent bientôt un véritable réseau de Congrégations, dont il n'est pas toujours facile de suivre le développement successif.

En Espagne, deux Congrégations se partageaient la Péninsule : celle d'Espagne proprement dite, renfermée dans les limites de la province, et celle d'Aragon. Les deux s'étaient constituées sur le modèle ordinaire d'un Vicariat spécial, jouissant de certains privilèges administratifs, dont le principal était l'exemption de l'autorité du Provincial ; mais le Vicaire des Observants demeurait, comme partout ailleurs, sauf en Lombardie, soumis au Maître Général.

Cette situation, commune à toutes les Congrégations d'observance, sauf celle de Lombardie, dura dans la province d'Espagne jusqu'à l'élection de Maître Léonard. Pour quels motifs Maître Léonard voulut-il la modifier ? Je ne saurais le dire, car le silence est complet sur ce sujet dans les Registres[1] du Maître.

Toujours est-il que, peu de jours après le Chapitre où il fut élu, le 15 juin 1474[2], Maître Léonard offre aux Observants d'Espagne un nouveau Code administratif. Cette précipitation prouve que la question fut agitée au Chapitre même de Rome, entre le

[1] A partir du magistère de Léonard de Pérouse, une série nouvelle de documents authentiques vont servir à l'auteur pour continuer l'*Histoire des Maîtres Généraux*. Ce sont les propres Registres officiels des Maîtres Généraux où sont consignés, au jour le jour, tous les actes de leur administration. On ne peut désirer de documents plus certains. Dans les premiers Registres, les lettres des Maîtres Généraux ne sont pas insérées intégralement ; il y a seulement l'indication de leur contenu et la date de leur émission. Nous sommes dès ce moment en pleine histoire authentiquement documentée.

[2] Léonard avait été élu le 29 mai précédent.



Maître et les Espagnols présents. Ses ordonnances ne sont que la conclusion de leurs entretiens.

Si l'on en juge par leur teneur, les Espagnols, au moins quelques-uns des plus influents, ne voulaient plus du régime spécial de la Congrégation, qui les distrayait de la juridiction ordinaire du Provincial. Maître Léonard supprime cette clause fondamentale et déclare que les Observants dépendront, comme les autres, de l'autorité du Provincial *pro tempore*. Il absout de sa charge, en conséquence, Frère Jean de San Martino, Vicaire des Observants, et tous les Prieurs des couvents réformés. Tous, religieux et couvents, même les monastères de Sœurs, passent sous la juridiction du Provincial. La Congrégation n'existe plus. Les Observants doivent aller au Chapitre provincial, et peuvent être élus Définiteurs, comme les autres religieux. Le Provincial nommera lui-même un Vicaire pour les gouverner, selon la pratique de la règle. Il fera la visite canonique, — qui ne durera que six jours pour chaque couvent, — le Vicaire étant présent. Mais celui-ci n'aura pas le droit de visite à volonté. Les Observants devront payer les contributions de province, en un mot se conduiront, en ces choses officielles, comme tous les Frères de l'Ordre. Seulement, pour la sécurité de la réforme, il est défendu au Provincial, sous peine d'excommunication, de détruire les couvents réformés ou de modifier leur vie régulière. Les Observants, de leur côté, se souviendront qu'ils doivent, sous la même peine, obéissance au Provincial.

Une copie de ces ordonnances fut donnée au Provincial d'Espagne, Frère André de Toro; une autre envoyée à l'Ex-Vicaire de la réforme, Frère Jean de San Martino[1].

A vrai dire, Maître Léonard se doutait que ces ordonnances,

[1] « Universæ Provinciæ fuit scripta littera in qua sunt quædam ordinationes pro reformatione provinciæ : et primo quod omnes conventus etiam reformati et similiter monasteria sint sub omnimoda potestate Provincialis : et fuit absolutus fr. Joannes de sancto Martino Vicarius observantiæ et omnis alius Vicarius. Et quod Provincialis possit facere Vicarium super conventus reformatos et Priores eorum : et quod omnes teneantur ire ad capitulum provinciale, et possint etiam reformati fieri Diffinitores capituli provincialis et generalis : et quod fiat studii provisio in conventibus reformatis ; ad quos missi sunt : conformentur cum eis, alias expellantur : et quod Provincialis passit visitare omnes conventus, non extendendo visitationem ultra sex dies, in qua sit præsens Vicarius reformatorum, qui non possit ad placitum visitare : Et fuit factum præceptum Provinciali quod reformet quotquot conventus idoneos noverit : alios reducat ad bonam vitam et custodiam votorum. Item quod reformati solvant contributiones : Item quod Provincialis non possit destruere conventus reformatos, vel eorum instituta sancta mutare sub pœna excommunicationis, sibi et illis qui darent ei favorem. Similiter omnes qui Provinciali non obedirent, etiam reformati, incidunt in penam excommunicationis et absolutionis a suis officiis : et istæ ordinationes fuerunt extensæ et roboratæ cum clausulis oportunis. Et fuerunt facte due littere, una copia fuit data provinciali fratri Andreæ de thauro alia fuit missa fratri Johanni de Sancto Martino propter causas infrascriptas. Sub datum Romæ 15 Junii [1474]. » (Reg. I, Leon. Mans., fol. 4.)



combinées avec le Provincial d'Espagne, ne plairaient pas aux Observants. Elles sont datées du 15 juin 1474. Le lendemain, — ce qui n'est peut-être pas un signe de bravoure administrative de la part d'un Maître Général, — il se hâtait d'avertir le Vicaire Général des réformés, cassé par lui, que si les ordonnances qu'il lui communiquait ne le satisfaisaient pas, elles devenaient par là même de nulle valeur. Cela revenait à dire que le Maître ne tenait pas outre mesure au décret qu'il rendait, et que les Observants étaient libres de l'accepter ou de le refuser[1]. Le 7 juillet, une autre lettre partit également dans le but de rassurer les couvents réformés. Maître Léonard renouvelle ses protestations, tendant à laisser à tous la liberté d'accepter ou non ses ordonnances. Les Observants se hâtèrent de les refuser. C'était à prévoir. Pouvant s'administrer eux-mêmes en toute liberté, sans la surveillance peu bienveillante du Provincial, d'après le régime commun aux autres Congrégations, ils n'hésitèrent pas un instant à repousser le décret qui les soumettait de nouveau à la juridiction provinciale. Leurs lettres de refus partirent rapidement pour Rome ; car, au mois de novembre de cette même année 1474, Maître Léonard instituait un Vicaire Général pour les réformés d'Espagne, qu'il déclarait en même temps exempt de la juridiction du Provincial. Il défaisait lui-même ce qu'il avait fait quatre mois auparavant. Le Vicaire fut Frère Alphonse de Saint-Cyprien, qui avait déjà occupé cette charge dans les débuts de la Congrégation[2]. Son institution date du 30 novembre 1474.

[1] « Fratri Johanni de S. Martino vicario generali conv. ref... et fratribus reformatis ... ordinationes supra proxime narratc... si [eis] non placerent, essent nullius valoris... Si autem... acceptarentur ab eis, tunc ligarent... sub datum 16 Junii 1474. » (Reg. I, Leon. Mans., fol. 4v.)

« Conventibus reformatis dictæ provinciæ fuit scriptum quod consuetudo de officio vicariatus duraturo per triennium et prioratus per biennium, quo tempore finito sunt absoluti, et quod confirmatio Vicarii pertinet ad Provincialem, duret et observetur, et in aliis Provincialis non se impediat. Et item si iam conventus carerent Vicario, fuit institutus frater Joannes Martini sive de sancto Martino : et quod si non placent ordinationes factæ super reformatione provinciæ, servatur mos et modus antiquus. 7 Julii. » (*Ibid.*, fol. 5.)

« Vicario generali conventuum reformatorum Hispaniæ scribitur, quod non procedat ad reformationem conventuum vel monasteriorum sine licentia Provincialis et maioris partis fratrum vel sororum domus reformandæ, prout habetur in copia signata † datum Caietæ 2 Novembris. » (*Ibid.*, fol. 5.)

[2] « Omnibus presidentibus provinciæ notificatur bulla de possessionibus retinendis. et precipitur sub pena excommunicationis latæ sententiæ quod de cetero non vendant bona conventuum nisi de consilio patrum, et quod nullus recipiat fratres de observantia sed remittat ad suos superiores conventuum reformatorum. datum Romæ, 1 Decembris.

« Fr. Alphonsus de S. Cypriano denuo instituitur Vicarius generalis omnium conventuum monasteriorum et locorum reformatorum provinciæ Hispaniæ, et eximitur ab omni iurisdictione provincialis et cuiuscunque inferioris ; et precipitur sub pena gravioris culpe conventibus Sibiliæ et Placentiæ quod dicto Vicario obediant. datum Romæ ultima novembris. » (Reg. I, Leon. Mans., fol. 7.)

Plusieurs admonitions furent adressées aux couvents d'Observance, pour les maintenir dans la pratique de la vie régulière, entre autres à celui de Séville, qui, hésitant dans sa ferveur, tardait à reprendre toute la règle primitive[1].

A cette époque, l'Espagne était gouvernée par Isabelle et Ferdinand le Catholique, c'est-à-dire par une reine et un roi qui, animés d'une foi profonde, désiraient ardemment le bien de la religion. La vie d'observance ne pouvait que leur plaire, et leur volonté formelle était qu'elle se propageât dans toutes les maisons de l'Ordre. Les Observants étaient donc certains de trouver près d'eux l'appui nécessaire à leur action. Il n'est pas téméraire de penser que la crainte de déplaire aux souverains de Castille ait influé sur les décisions de Maître Léonard. Quatre ans après avoir réuni les réformés d'Espagne sous le régime commun des Congrégations, il crut bon, sollicité évidemment par les personnages de la cour d'Espagne, auxquels il ne pouvait dire non, de donner à la Congrégation de Castille une véritable Charte d'institution. Sauf quelques détails, cette Charte ne fait, du reste, que reproduire les statuts ordinaires des Congrégations d'observance. Le point capital, comme toujours, est l'exemption de l'autorité provinciale. Le Vicaire Général et la Congrégation sont entièrement et immédiatement soumis au Maître de l'Ordre. Tout pouvoir est accordé au Vicaire sur les Frères et les Sœurs de l'observance. On lui confie même le gouvernement des Fraternités du Tiers Ordre. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres Vicaires. Son autorité dure trois ans, et ne tombe qu'après l'élection de son successeur et sa présence dans le territoire de la Congrégation. L'élection ou la postulation du Vicaire se fera selon les lois qui régissent les élections provinciales. Pourront participer au scrutin les Prieurs, les *socii* des couvents, les Maîtres en théologie, les Ex-Vicaires de la

[1] « Vicario Generali... fratres reformati non possunt sine licentia... ire ad conventus inobservantes ; alias tam ipsi quam eos recipientes incurrunt pœnam gravioris culpæ et sententiam excommunicationis, a qua non possint absolvi nisi a Magistro Ordinis, vel ab ipso Vicario Hispaniæ, excepto mortis articulo... datum Romæ, 1 Decembris.

« Presidenti et fratribus conventus Hyspalensis precipitur sub pena gravioris culpæ quod vivant secundum regulam et constitutiones in habitu et ceremoniis et novitates dimittant ; et quod obediant Vicario generali... datum Romæ 7 Decembris.

« Magister Alphonsus de Carmona (?) conventus Hyspalensis fuit institutus vicarius generalis super fratres et sorores de penitentia commorantes in diocesi Hyspalensi cum plenissima potestate, et ipso mortuo vel amoto, ipsi fratres et sorores eligant vicarium quem confirmet Vicarius generalis conventuum reformatorum... datum Romæ 18 Martii [1475].

« Priori et fratribus conventus Hyspalensis precipitur quod reformationem inceptam continuent et non impediant... datum Romæ 18 Martii.

« ... Provinciali... Andreæ de thauro datur auctoritas quod possit assignare fratres etiam de observantia in conventibus non reformatis, ubi viget studium, solum ad studendum et non ob aliam causam... datum Senis die 22 Aprilis 1476. » (*Ibid.*, fol. 7 et 8.)

Congrégation, et tous ceux auxquels les Constitutions donnent droit de vote à l'élection des Provinciaux. Pour éviter des voyages inutiles, le Vicaire sera confirmé sur place par le Prieur du plus ancien couvent. Quant au Provincial d'Espagne, défense lui est faite, sous peine d'excommunication, de se mêler en aucune façon de cette élection ou de l'administration des couvents réformés. Ceux-ci doivent lui payer les contributions de province, rien de plus. Nous sommes loin, comme on le voit, des premières ordonnances du Maître quatre ans auparavant. Si les Frères non-réformés s'avisent de demeurer dans la diète des couvents d'observance et d'y donner du scandale, les supérieurs pourront les faire appréhender, même par le pouvoir civil, et les corriger selon leurs démérites. Bref, la Congrégation d'Espagne est de nouveau et mieux que jamais constituée. Elle comptait alors comme maisons : Saint-Paul de Valladolid, Sainte-Croix de Ségovie, de Peñafiel, Saint-Paul de Burgos, Las Rozas, Saint-Paul de Séville, Saint-Dominique de Porta-Cœli, Saint-Vincent de Placentia, Saint-Dominique de Zafra, Sainte-Catherine de Troxillo, et le monastère des Sœurs de Sainte-Marie à Zamora. La Charte de Maître Léonard porte la date du 21 mai 1478[1]. Elle fut rédigée au Chapitre de Pérouse, et

[1] « Sixtus Episcopus... His que pro personarum Ecclesiasticarum præsertim sacræ Religioni astrictarum pace, et quiete provide facta sunt, ut firma perpetuo, et illibita persistant, cum a Nobis petitur, Apostolici muniminis adiicimus firmitatem. Sane pro parte dilectorum filiorum Vicarii Generalis, ac universorum Priorum, et Fratrum Ordinis Prædicatorum de observantia nuncupatorum, necnon dilectarum in Christo filiarum Sororum sub cura Fratrum dicti Ordinis degentium Provinciæ Hispaniæ, secundum morem dicti Ordinis, Nobis nuper exhibita, petitio continebat, quod dudum dilectus filius Leonardus de Mansuetis, Prior Generalis dicti Ordinis, in Theologia Magistri, inter alia omnia, conventus, et Domos Fratrum dicti Ordinis, ac Monasteria Sororum sub cura Fratrum præfati Ordinis degentium dictæ Provinciæ, in quibus viget regularis observantia, et in futurum vigebit, ac illorum capita, et membra sub sua, et successorum suorum ipsius Ordinis Magistrorum Generalium pro tempore existentium, cura immediata, auctoritate sua advocavit, et reduxit, eximens illa ab omni jurisdictione cujuscunque eorum inferioris, et alia fecit, concessit, et mandavit, prout in quibusdam literis dicti Generalis desuper confectis plenius continetur. Quare tam pro parte carissimi in Christo filii nostri Ferdinandi Regis, ac carissimæ in Christo filiæ nostræ Elisabeth Reginæ Castellæ, et Legionis, illustrium, asserentium, se ad dictum Ordinem singularem gerere devotionis affectum, quam Vicarii Generalis, Priorum et Fratrum, et Sororum prædictorum Nobis fuit humiliter supplicatum, ut reductioni, et exemptioni, ac omnibus, et singulis in literis Magistri Generalis hujusmodi contentis, pro illorum subsistentia firmiori robur Apostolicæ confirmationis adiicere, aliasque in præmissis opportune providere, de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur, qui literas prædictas in Cancellaria Apostolica diligenter inspici, et examinari fecimus, Vicarium Generalem, Priores, Fratres, et Sorores prædictos, et eorum quemlibet, a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, etc. absolutos fore censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, reductionem, exemptionem, concessiones, et mandata, ac omnia, et singula in literis Magistri Generalis hujusmodi contenta, auctoritate Apostolica tenore præsentium confirmamus, et approbamus, supplemusque omnes, et singulos defectus, si qui forsan intervenerint in eisdem, et nihilominus pro potiori cautela Vicario Generali, Prioribus, et Fratribus, ac Sororibus prædictis, ut reductione, et exemptione, concessionibus, mandatis, ac aliis omnibus, et singulis in literis Magistri Generalis hujusmodi contentis juxta illorum

remise entre les mains du Vicaire Général des Observants, Frère Alphonse de Saint-Cyprien. Il était certainement présent au Chapitre de Pérouse; car immédiatement après, de peur que le Maître ne revînt sur sa décision, ou qu'un Chapitre général futur ne cassât le décret, il le porta au Pape Sixte IV, afin qu'il le confirmât de son autorité apostolique. C'était assurer la Charte de la Congrégation d'Espagne contre toutes les vicissitudes de l'administration. Ce qu'il tenait, Frère Alphonse de Saint-Cyprien voulait le garder. On peut conclure de cet empressement et de ce soin qu'il avait lutté depuis longtemps pour obtenir ce résultat. Il se présentait, de plus, près de Sixte IV sous la protection des souverains de Castille. Leur supplique couvrait la sienne et lui donnait la certitude du succès. Sixte IV, en effet, confirma la Charte élaborée par Maître Léonard. Elle était désormais à l'abri de tout changement. Le Maître lui-même ne pouvait plus la modifier sans recourir au Saint-Siège. La bulle de confirmation, *His quæ pro personarum,* est datée du 30 mai 1478, neuf jours seulement après la promulgation de la Charte au Chapitre de Pérouse. On voit que Frère Alphonse de Saint-Cyprien s'était précipité à Rome avec ce précieux document, pour éviter toute fâcheuse reculade de la part de Maître Léonard.

Sixte IV crut même utile, pour éviter tout conflit en Espagne, d'avertir du fait les évêques de Ségovie, de Cordoue et de Corias, afin que l'on connût sa volonté et que, au besoin, on aidât les Observants à la faire exécuter[1].

Protégés par les souverains d'Espagne, les Observants n'avaient plus rien à redouter. Isabelle et Ferdinand, aussi zélés que le Maître pour la réforme, sollicitèrent son introduction dans plusieurs autres maisons de l'Ordre. Ainsi, sur les instances de la reine, commission fut donnée au Vicaire Général, Frère Alphonse de Saint-Cyprien, de réformer le monastère des Sœurs de Saint-Dominique de Calaroga (7 juin 1479)[2]. Il en fut de même, toujours à la requête des souverains, pour le couvent de Saint-Paul de Cordoue et plusieurs autres.

formam uti, et gaudere, libere, et licite valeant, eadem auctoritate Apostolica perpetuo concedimus, et indulgemus. Non obstantibus etc... Nulli ergo etc. nostræ absolutionis, confirmationis, approbationis, suppletionis, concessionis, et indulti infringere etc. Si quis etc.

« Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ 1478, tertio Kalendas Junii, Pontificatus nostri Anno Septimo. » (*Bull. Ord.,* III, p. 565.)

[1] *Bull. Ord.,* III, p. 565. B. *Hodie a nobis,* 30 mai 1478.

[2] « Magistro Alphonso de S. Cypriano conventus Vallesoletani Vicario Generali observantie cui alias fuit commissum quod reformet monasterium Sororum S. Dominici de Calarga ut patet in alio libro, iterum fit dicta commissio cum instantia Regine, cum plenaria potestate et cum censuris et pœnis magnis quod nullus impediat. Rome, 7 jun. 1479. Et si monasterium esset reformatum, dicta reformatio approbatur. » (Reg. II, Leon. Mans., fol. 3v.)



Le couvent de Sainte-Marie de la Peña, déjà réformé, passe dans la Congrégation; celui de Saint-Pierre-Martyr de Tolède devra prendre l'observance lorsque les souverains en feront la demande[1]. On voit que, sous le magistère de Léonard de Pérouse, la Congrégation d'Espagne se développa rapidement.

Celle d'Aragon n'était pas moins fervente. On peut en suivre la marche dans les ouvrages de Diego[2] et de Jean Lopez[3], qui racontent la réforme de nombreux couvents de cette province. Là comme ailleurs, la protection du gouvernement facilita singulièrement l'œuvre des réformateurs.

En Italie, Maître Léonard se trouva, comme Martial Auribelli, en face de la Congrégation lombarde et des autres groupes d'Observants, qui s'étaient fractionnés par nation. Il y avait, en effet, au début de son administration, les Congrégations d'Apulie, de Calabre, du Royaume de Naples, de Sicile ou Trinacrie, de Toscane. En 1474, les couvents réformés de la Terre de Labour se séparèrent même de ceux de l'Apulie, et formèrent la Congrégation de la Terre de Labour[4]. Ce morcellement divisait tellement l'administration et multipliait tant les Vicaires Généraux, que Maître Léonard résolut d'unir ensemble sous une même autorité tous les couvents réformés de la province de Naples ou du Royaume. L'union fut faite le 29 octobre 1475. Maître Léonard constitua la Congrégation du Royaume, à la tête de laquelle il mit un Vicaire Général. Tous les couvents réformés de la province lui devaient obéissance; mais il déléguait, pour les gouverner, un Vicaire par chaque nation choisi par les Observants de cette nation. De cette manière, la centralisation se faisait, tout en respectant les sentiments nationaux de chacun des groupes antérieurs. Maître Léonard donna à la Congrégation du Royaume le régime commun. Tous les ans devait avoir lieu la réunion des Observants de chaque nation, et tous les trois ans l'assemblée générale de tous les groupes. Mais les Frères observants conservaient leurs droits de province. Ils faisaient partie, comme les non-réformés, des Chapitres provinciaux. Il fut même décidé que l'on choisirait alternativement, pour

[1] « Fratri Alphonso predicto subjiciuntur conventus S. Pauli cordubensis, S. Dominici Xiviensis, et Cuminensis quos de mandato Regis et regine reformavit et ista reformatio confirmatur. Nullus inferior... Datum Rome, 7 junii 1479. » (Reg. II, Leon. Mans., fol. 3v.)

[2] *Historia prov. Aragoniæ, O. P.*

[3] J. Lopez, *Istoria di S. Domenico quinta parte,* trad. de Fr. Pietro Patavino, passim. Messine, 1652.

[4] « Patribus et Fratribus Vite regularis nationis apulie fuit concessum quod illa natio esset separata a Congregatione Terre Laboris et quod possit facere congregationem et Vicarium generalem et si major pars congregationis petierit absolutionem Vicarii ipso facto sit absolutus. Et fuit factum preceptum sub pena excommunicationis late sententie quod nullus a congregatione recedat, sine obtenta licentia Vicarii generalis. Die 4 junii. 1474. » (Reg. I, fol. 70v.)

le Chapitre général, un Définiteur réformé et un Définiteur non-réformé, à tour de rôle. Par ailleurs, les Observants supportaient à poids égal les charges de la province[1].

La Congrégation lombarde perdit, en 1477, le couvent de Fiesole, qui passa, avec le consentement du Vicaire Général, sous la juridiction de la Congrégation de Toscane[2]. Saint-Marc de Florence ne le suivit pas et demeura fidèle aux Lombards. Les Observants de Toscane ou de la Province romaine avaient alors à leur tête Frère Simon de Florence, qui succéda à Frère Mathias de Viterbe, en 1476.

Défense fut faite à la Congrégation de Toscane de recevoir les fugitifs de celle de Lombardie. Moins rigoristes dans leur observance, les Frères réformés de la Province romaine se montraient accueillants pour ceux qui voulaient échapper à l'emprise des Lombards. Leur Congrégation aurait pu facilement devenir une terre de refuge. Mais les Lombards veillaient sur leurs sujets, même récalcitrants. Ils leur firent fermer toutes les portes, tant en Italie que dans la Congrégation de Hollande. On devait rester Lombard malgré tout, à moins d'une lettre dimissoriale du Vicaire Général[4].

La Congrégation lombarde s'était, du reste, développée dans toutes les provinces d'Italie. Elle avait des couvents un peu partout, sans territoire fixe. Son Vicaire Général, en 1477, était Frère Barthélemy de Bologne. Il obtint de Maître Léonard divers privilèges qui confirmaient la sécurité de l'observance. Bien que détachés, en principe du moins, des choses de ce monde, les Observants de Lombardie ne se préoccupaient pas moins des injustices qui leur étaient faites. Il fallait vivre, tout en vivant pauvrement. Or il arrivait que des Frères quittaient la Congrégation et se retiraient en d'autres maisons de l'Ordre, où ils étaient assignés. A leur

[1] « Fuit facta unio omnium conventuum reformatorum et reformandorum in provincia Regni ut sint omnes sub uno vicario generali qui faciat substitutos per nationes secundùm quod Patres nationis postulaverint vel elegerint et fiat singulis annis congregatio in qualibet natione Tali tempore ut Vicarius generalis possit omnibus interesse, et quolibet triennio fiat congregatio generalis omnium nationum et postea vadant ad capitulum generale. Et predicta inviolabiliter observentur sine impedimento vel mutatione alicujus inferioris. Datum Napoli, 29 octobr. 1475. » (Reg. I, fol. 136.)

[2] « Conventus Fesulanus de assensu Reverendi Vicarii et Patrum Congregationis Lombardie fuit submissus observantie Tuscie et remotus a Congregatione Lombardie mandando eis quod obediant magistro Simoni de Florentia Vicario cui datur plena potestas super dictum conventum, sicut super aliis sibi creditis. Datum Paduæ, 27 junii 1477. » (*Ibid.*, fol. 303.)

[3] « Magister Mathias de Viterbo fuit confirmatus in Vicarium Generalem Conventuum reformatorum ac reformandorum in Provincia Romana... Datum Perusii, 3 Augusti 1474. (*Ibid.*, fol. 96.)

« Magister Simon Vetus de Florentia fuit institutus Vicarius Congregationis Romanæ... Datum Viterbii, 1476. » (*Ibid.*, fol. 300v.)

[4] *Ibid.*, fol. 158.



mort, ces maisons d'assignation gardaient souvent pour elles, comme une propriété, les biens laissés par les défunts. Ce n'était pas juste, car ces religieux avaient acquis une partie de ces biens pendant leur séjour dans la Congrégation. Régulièrement il y avait lieu de partager. C'est ce que déclara Maître Léonard. A la date du 1er mai 1478, il ordonna que désormais on ferait le départ des biens laissés par ces religieux : ce qu'ils auraient acquis pendant leur séjour dans la Congrégation devait lui revenir ; ce qu'ils auraient acquis depuis leur sortie restait à leur couvent d'assignation [1].

Un autre décret de Maître Léonard casse et annule tous les privilèges personnels accordés à tel ou tel religieux. C'était d'usage courant que pour échapper à un point de règle qui pesait trop sur les épaules ou gênait l'activité privée, on recourût au Maître de l'Ordre, qui à distance, ne pouvant voir tous les inconvénients de ses faveurs et désirant être agréable, accordait d'ordinaire ce qu'on lui demandait. Ces faveurs touchaient souvent le droit de se confesser à qui l'on voulait, ou d'autres observances de règle. Il en résultait que des religieux, même dans la Congrégation lombarde, leur diplôme à la main, faisaient échec à leurs supérieurs immédiats. A la requête du Vicaire Général, Maître Léonard cassa ces diplômes de faveur et réunit les religieux sous la pleine et totale autorité de leurs supérieurs, « afin, dit-il, qu'ils soient tous sous la règle commune de l'observance, dans la paix de la vie régulière que je désire voir se conserver et se développer en parfaite tranquillité [2] ! »

[1] « Solet nonnumquam ex Hiis que minus clara sunt oriri dubia et contrarietates et exinde vinculum pacis et charitatis infringi ac iusticia minus servari quibus mihi pro universali regimine in dicto ordine commisso incumbit obviare. Hinc est quod cum cognoverim propter quandam ordinationem capitulorum generalium in qua decernitur quod bona fratrum licenciatorum a vita regulari transeant cum eis ad conventus in quibus contingat cum assignatione mori, sepius inter fratres vite regularis maxime vestre congregationis et fratres vite communis dicti ordinis fiant dissensiones et lites, quod minime convenit professioni nostre cum non venerimus litigare, sed potius peccata deflere. Ad tollendas dictas occasiones decetero per has presentes nostras declaro et ordino quotienscunque fratres dicte congregationis emittuntur aut licentiantur sine quovis modo exeunt a dicta congregatione bona omnia que tales fratres habuerunt sive acquisiverunt tempore quo steterunt in ipsa congregatione quoad proprietatem sint et esse debeant illorum conventuum dicte congregationis a quibus illis concesse sunt, et in quibus sunt acquisita cum hoc videatur iuri consonum et iuxta constitutiones nostras debitum. Cetera autem omnia que dicti fratres iusto titulo acquisierunt post talem recessum suum sint et esse debeant illorum conventuum in quibus reperiuntur assignati tempore mortis, nisi per suos superiores aliter ordinatum fuerit. Et ita declaro, intendo et mando ab omnibus mihi subditis decetero inviolabiliter observari, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus. Datum perusii die. xv. Maii M.CCCCLXXVIII generalatus nostri anno. iiij. » (Reg., fol. 356. Texte publié dans les *Constitut. Ord. Præd.*, éd. de Lyon, Simon Bevelaqua, 2 juin 1516, à la fin du volume sans pag.)

[2] « Conservationi pacis, honoris et boni incrementi totius vestre congregationis toto corde intendens ex nunc tenore presentium revoco, casso, irrito et annulo omnes et singulas gratias Privilegia et concessiones concessas et concedendas in posterum

Cette tranquillité, Maître Léonard la voulait pour le bien de l'observance, surtout de la part des Frères non-réformés. « Souvent, écrit-il lui-même au Prieur de Bologne, je suis forcé de permettre à des religieux de desservir des églises ou des chapelles en dehors de l'Ordre. Je défends d'habitude à ces religieux de demeurer dans les villes où se trouvent des couvents et surtout des couvents réformés, » parce que, sans doute, la vie de ces Frères vivant dans le monde n'était pas très fervente. « Je le défends encore plus, ajoute le Maître, pour la ville de Bologne, à cause de la grande réputation de votre très célèbre couvent, où repose le corps de notre très saint Père Dominique, et dans lequel une multitude de religieux, zélés pour l'observance régulière, offre au Très-Haut, joyeusement, le sacrifice de ses vœux. C'est pourquoi j'établis et j'ordonne que nul parmi les Frères ne s'avise de demeurer en dehors de l'Ordre dans la ville de Bologne ou dans ses environs, à moins de trois milles de distance. Si quelqu'un d'entre eux, même muni d'une permission de mes prédécesseurs, enfreint cette défense, je vous donne le pouvoir de l'avertir qu'il ait à se retirer dans les deux jours, ou moins ou plus, à votre volonté. S'il persiste et passe le temps fixé par vous, vous pourrez le faire appréhender, le corriger, le mettre en prison, même en recourant au bras séculier[1]. » Ce

quibuscunque fratribus dicte congregationis presentibus et futuris tam in genere quam in specie, tam in scriptis quam vive vocis oraculo, sive pro gratiis confessionum sit sive pro quibuscunque aliis causis, et illas revocatas cassas irritas et annullatas esse decerno et denuncio per presentes precipiens eodem tenore in virtute spiritus sancti et sancte obedientie quibuscumque fratribus dicte congregationis cuiuscumque gradus et conditionis existant, quod si qui sic talia a me obtinuerint aut forsitan in futurum obtinere contingeret ut talibus litteris, gratiis, privilegiis aut concessionibus obtentis aut obtinendis nullo modo utantur. Quia hec est mea mera et simplex intentio ut omnes et singuli fratres dicte congregationis sint stent et perseverent in solita eorum observantia et sub quieto regimine suorum prelatorum iuxta sanctiones nostri ordinis, et bonas consuetudines ac indulta ipsius congregationis vestre quam semper desidero conservari et augeri in optima pace quiete et sancta religione. Non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus. Datum perusii, die. xvj. Maii. M.CCCCLXXViij. Anno quarto. » (Reg. I, fol. 326. Texte *Const. Ord.* Lyon, 1516.)

[1] « Ego frater Leonardus de Mansuetis de perusio magister ordinis predicatorum. Quia plerumque cogor dare licentiam aliquibus fratribus ut serviant ecclesiis et capellis extra claustra nostri ordinis tamen quantum possum prohibeo ne maneant in civitatibus aut castris ubi sunt conventus nostri ordinis precipue reformati. Id vero maxime observari volo in civitate Bononiensi, propter claram famam vestri celeberrimi conventus, ubi iacet corpus sanctissimi patris nostri sancti Dominici, ubi numerosa fratrum multitudo in observantia regulari vere religionis cum opinione boni nominis reddit alacriter altissimo vota sua. Propterea statuo et ordino per presentes ne quis ex fratribus nostris possit, audeat vel presumat morari extra ordinem in dicta civitate Bononiensi aut eius circuitu ad tria miliaria etiam vigore quarumcunque litterarum mearum vel predecessorum meorum concessarum vel concedendarum. Dans et concedens vobis auctoritatem et potestatem ut omnes huiusmodi fratres qui sic discurrerent extra ordinem monere possitis ut infra biduum vel brevius aut longius tempus prout vobis videbitur, recedant de civitate et eius ambitu ad tria miliaria. Alioquin elapso termino eis per vobis dato, si reperti fuerint in civitate vel prope ad tria miliaria, concedo vobis quod possitis eos punire



pouvoir était accordé également contre les Frères qui traversaient le territoire du couvent et y commettaient quelque scandale[1].

Maître Léonard s'attachait donc à garantir l'inviolabilité de l'observance lombarde.

Est-ce à dire que, contrairement à Maître Auribelli, il admettait entièrement le régime presque autonome de la Congrégation qui lésait et limitait les pouvoirs du Maître de l'Ordre? je ne le crois pas. Maître Léonard subissait le fait accompli, parce que ce fait était sous la garde du Saint-Siège et qu'il ne pouvait le modifier; mais jamais, dans aucune des Congrégations d'observance fondées sous son administration et par ses soins, il n'introduisit ce régime indépendant : signe évident qu'il ne lui plaisait pas. Toutes les Congrégations d'Italie, d'Espagne, d'Aragon, de Teutonie, de Hollande surtout, dont le développement rivalisait avec celle de Lombardie ; toutes, sans exception, dépendaient du Maître de l'Ordre pour l'institution de leurs Vicaires Généraux, qui demeuraient les Vicaires du Général de l'Ordre.

Et cette organisation ne nuisit en aucune façon au progrès de la réforme.

La Congrégation de Hollande en est la preuve la plus éclatante.

Fondée en 1464, sous Maître Conrad d'Asti, qui présida à Lille sa première assemblée ou, comme on l'appela, sa première

castigare, expellere aut certe incarcerare, etiam cum auxilio brachii secularis. Nullis litteris datis vel dandis etiam nullis aliis in contrarium facientibus obstantibus quibuscumque, etiam si de eis foret hic habenda specialis mentio et expressa, derogando ex nunc motu proprio et ex certa scientia omnibus que in contrarium possunt quomodolibet allegari. Datum Rome quinta Julii M.CCCCLXXX. anno. Vj. (Reg. II, fol. 46v.)

Paulo post dictas litteras manu eiusdem cancelarii fuit additum ut infra cum robore parvi sigilli. « Reverendissimus Magister ordinis supradictus postea concessit omnia supradicta omnibus prioribus congregationis Francie (Lombardie) : Ut non permittant fratres morari extra ordinem in civitatibus ubi habent conventus nec etiam prope civitates ad tria miliaria, nisi quantum placuerit ipsis prioribus quibus datur auctoritas data priori Bononiensi ut supra. Rome die eadem eiusdem mensis. »

[1] « Quia nonnunquam plerique gratiis et privilegiis sibi concessis immodeste et irreligiose utuntur, ideo conservationi honoris et fame ac regularis vite vestrorum conventuum et toto corde intendens concedo vobis et unicuique vestrum tenore presentium auctoritatem et potestatem interpretandi, suspendendi aut etiam ex toto revocandi, anulandi omnes meas litteras, gratias, privilegia et concessiones per me concessas vel in posterum concedendas unicuique ex fratribus vestre congregationis aut alteri fratri qui discurreret per terminos vestros sub quacunque forma vel tenore verborum. Et hoc fiet inquantum dicte littere et concessiones cederent in detrimentum dicte religionis vel contra honorem et conservationem vite regularis vestre congregationis.

« Itaque non obstantibus huiusmodi litteris et gratiis possitis huiusmodi fratres vestros vel eos qui per terminos vestros cum scandalo discurrent, punire, corrigere penitentiare et castigare, etiam invocato auxilio brachii secularis si opus fuerit, clausulis quantumcunque derogatoriis ceterisque non obstantibus quibuscunque. » (*Ibid.*)

convocation, la Congrégation de Hollande s'était admirablement développée. De tous les points de la France, de l'Allemagne, de la Pologne, de la Dacie, de la Finlande, de la Russie, les couvents désireux de pratiquer la règle s'adressaient à la Congrégation de Hollande pour avoir des réformateurs et vivre sous son gouvernement. Pas plus que la Congrégation lombarde, elle n'avait de territoire fixe. Ses rameaux s'étendaient à toutes les provinces. C'était un peu comme ces abbayes-mères des Bénédictins, dont les filles se dispersaient au loin et que la crosse des abbés majeurs avait peine quelquefois à toucher.

Dès le début de la Congrégation de Hollande, Frère Jean Uytenhove, nous l'avons vu, fut institué Vicaire Général. Régulièrement il eût dû céder la charge après trois ans de fonction; mais, sans doute, pour assurer cette fondation et la maintenir dans la pratique de l'observance, elle lui fut continuée pendant de longues années. Dans les *Actes des Convocations de la Congrégation* [1], qui, au lieu de se tenir tous les trois ans, eurent lieu chaque année, il n'est pas question d'un changement d'administration jusqu'en 1477. Dès son élection, Maître Léonard institua même de nouveau Frère Jean Uytenhove Vicaire Général de la Congrégation, en lui déléguant sa pleine autorité sur les couvents qui en faisaient partie, c'est-à-dire, en 1474, les couvents de Rotterdam, La Haye, Harlem, Calcar, Zutphem, Zwolle, Magdebourg, Halle, Rostock, Wismar, Leiden et Schouwen, pour la province de Saxe; ceux de Gand, de Lille, de Douai et de Nantes, pour la province de France. Mais bientôt d'autres maisons s'ajoutèrent à celles-là. Dans la province de France, celle de Chambéry s'agrégea à la Congrégation de Hollande en 1474. Les lettres de Maître Léonard sont datées du 30 juillet 1474 [2]. Elles autorisent, sur la demande de la duchesse de Savoie, le passage de ce couvent à la Congrégation, sans toutefois le détacher de la province de France [3]. Les couvents agrégés demeuraient quand même partie

[1] Les *Acta Capitulorum sive Convocationum Congregationis Hollandie* ont été copiés vers 1685, par le Père Jacques de Jonckherre, du couvent de Bruges. (Cf. *Belgium Dominicanum,* p. 185.) Il les a de plus annotés, et ses explications sont pleines de précieux renseignements.

Ces *Acta* sont dans le lib. G. des Archives de l'Ordre.

Une autre copie, faite sur un ms. de Lille, qui fut à l'usage d'Echard, et qu'il a annotée lui-même, se trouve à la Bibl. nationale de Paris, sous la cote LL, 1530.

On peut suivre dans ces *Acta* la vie de la Congrégation de Hollande jusqu'à son extinction.

[2] Reg. II, f. 29v. — *Acta Cap., sive Convoc. Congreg. Hollandie,* p. 400v.

[3] « Conventus Camberiaci fuit suppositus Vicario Congregationis Hollandie et illi adjunctus ad curam et instantiam ducisse Sabaudie : non tamen fuit translatus de provincia ad provinciam sed solum positus sub cura dicte Congregationis Hollandie, ita quod Provincialis Francie de dicto conventu, presidente et fratribus nullo modo se impediat, non obst. quib. litteris a dicto provinciali concessis, quas revocavit Rmus Magister Bononie, 12 sept. 1474. » (Reg. I, fol. 31.)



intégrante de leur province, sauf que le Provincial perdait toute juridiction sur eux. Les couvents de Guérande et de Rennes, à la demande du duc de Bretagne, suivirent celui de Chambéry (1474)[1]. Les couvents de Bruges et d'Évreux furent également réformés, mais ne s'agrégèrent que beaucoup plus tard à la Congrégation. Pour celui d'Ypres, que désirait beaucoup Frère Jean Uytenhove, il y eut quelques difficultés. On sent que les Congrégations s'efforçaient d'accaparer le plus de couvents qu'elles pouvaient, même par des moyens violents. Ainsi, le 1er mars 1475, Maître Léonard est obligé d'intervenir en faveur des couvents d'Ypres et de Bruges, du monastère des Prêcheresses de Lille, afin que le Vicaire Général de la Congrégation ne les moleste pas sous prétexte de réforme. Il lui défend expressément de réformer un couvent sans sa permission expresse. Il le menace même de l'excommunication, s'il entreprend une réforme malgré lui. C'est que les Observants ne se privaient pas de diffamer quelquefois les religieux et les religieuses des maisons non-réformées, pour forcer l'opinion publique à demander la réforme. Ils ne se gênaient pas davantage pour chasser de leur couvent les Frères et les Sœurs qui ne voulaient pas accepter la réforme et prétendaient, non sans droit, demeurer chez eux. On devine toutes les révoltes et toutes les récriminations que de pareils procédés soulevaient dans l'Ordre. Ce zèle trop amer, il fallait l'arrêter, si l'on voulait que l'observance gagnât la sympathie de ses adversaires. Ce n'est pas en les brutalisant qu'on pouvait atteindre ce but. De nombreuses lettres de Maître Léonard au Vicaire de la Congrégation de Hollande s'opposent énergiquement à ces violences fâcheuses[2].

Le Provincial de France, Claude Bruno, voyant que plusieurs de ses couvents passaient sous une juridiction étrangère, demanda au Maître Général tous les pouvoirs pour réformer lui-même sa province. C'était, en effet, le meilleur moyen pour les empêcher de se mettre dans la Congrégation de Hollande. Maître Léonard approuva sa bonne volonté, tout en réservant cependant le droit des maisons qui appartenaient déjà à la Congrégation[3]. Mais celles-

[1] Les couvents de Nantes, de Rennes, de Guérande et de Chambéry furent acceptés officiellement par la Congrégation en 1476, à la convocation de Harlem. (*Acta Convoc.*, fol. 79v. Harlem, 1476.)

[2] « Vicario Congregationis Hollandie precipitur sub pena excommunicationis quod non molestet conventum Yprensem nec monasterium de Labieta in Insulis aut conventum Brugensem aut Grugensem : aut alium conventum provincie Francie sub pretextu reformationis, sine expressa licentia Rmi Magistri... Datum Rome, die primo Martii 1475. » (Reg. I, fol. 35v et passim.)

[3] « Magistro Claudio Brunoni Provinciali datur Authoritas reformandi conventus et monasteria non obstantibus Vicariatibus ibidem constitutis et potest absolvere excommunicatos propter ingressum monasteriorum et propter predicationem bullarum quamdiu fuerit in officio. Conventus tamen submissi Vicario Congregationis Hollandie remanent sic dummodo vadant ad capitula provincialia et solvant contri-

ci, qui faisaient toujours partie de leur province, durent payer les contributions ordinaires et prendre part aux Chapitres provinciaux. Maître Léonard ne voulait pas qu'il y eût dans l'Ordre deux administrations absolument distinctes, celle qui régissait les Congrégation et celle qui régissait les provinces. Tout en accordant aux Congrégations, pour le bien de l'observance, le droit de se gouverner chez elles, il leur imposait de participer à tous les actes législatifs et administratifs des Chapitres provinciaux. Sans cela il y aurait eu deux Ordres de Saint-Dominique au lieu d'un, ce qu'il fallait éviter à tout prix.

Malgré ces restrictions nécessaires, la Congrégation de Hollande s'étendit au loin. Son gouvernement devint par là même si compliqué, que pour atteindre les couvents éloignés et y faire sentir sa bienfaisante influence, il lui fallut multiplier les Vicaires selon les nations auxquelles ces couvents appartenaient. Il y en avait pour les Flandres, pour les couvents de France, pour ceux de Saxe, pour ceux de Finlande, Dacie et Russie, sous le nom de Vicaire Oriental[1].

Nous pouvons suivre, dans les *Actes des Convocations de la Congrégation de Hollande*, l'esprit qui dirigeait son gouvernement. Voici les points principaux qui sont signalés la plupart du temps à la vigilance des Frères. D'abord on tient expressément à ce que les lois de l'Ordre soient bien connues. Toutes les semaines on doit lire la règle de saint Augustin, et les Constitutions quatre fois par an[2]. Les supérieurs puniront sévèrement tout manquement à l'obéissance. Défense formelle de converser avec les femmes dans l'église ou les lieux publics; encore plus de les laisser entrer dans le cloître, de leur servir à dîner dans le couvent, soit le jour de la dédicace de l'église, soit à propos d'une première messe.

La loi du *socius* ou compagnon de sortie est imposée sous peine de la faute grave. On interdit de manger de la viande soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du couvent, à moins d'une permission sérieusement motivée. Les jeûnes de l'Ordre sont gardés à la lettre, sauf que les supérieurs peuvent en dispenser trois jours par semaine ou même davantage les Frères plus jeunes et les malades. On ne peut conserver de l'argent chez soi plus d'un jour, sous

butiones et taxas, et non solventes coerceantur a Provinciali pro censuris ecclesiasticis... Et mandatur omnibus quod hec divulgentur per totam provinciam... Datum Rome die II januarii 1476. » (Reg. I, fol. 257.)

[1] « Vicario substituto in partibus orientalibus Congregationis Hollandie exhibeatur reverentia sicut Vicario Generali, qui substitutus potest adhuc substituere in Livonia et potest egregios Predicatores preferre aliis non sic egregiis predicantibus et potest dispensare in silentio in mensa eum secum comedentibus et pœnam silentii in mensa in alia pia opera commutare. Rome, 6 junii 1478. » (Reg. II, Leon. Mans., p. 259.)

[2] *Acta Conv. Cong. Holl.,* fol. 5. Harlem, 1465.

précepte formel. Un seul religieux est chargé de garder la caisse commune; même le sacristain est obligé de confier son dépôt au boursier principal (*apud bursarium principalem*[1]). Deux fois par an, au commencement de l'été et de l'hiver, le Prieur fera la visite des cellules et enlèvera les vêtements superflus, pour les remettre au vestiaire commun. Mais, disent sagement les Actes, afin que les religieux, par manque du nécessaire, ne soient contraints de nuire à la pauvreté, nous voulons et nous ordonnons strictement à tous les supérieurs de placer dans les charges de vestiaire et d'infirmier des Frères déjà âgés et sérieux... Ils devront fournir aux religieux, largement, les vêtements, les chaussures, les couvertures dont ils ont besoin. De même l'infirmier aura soin de visiter les malades, d'appeler le médecin, de fournir les médicaments, les aliments et tout ce qui est nécessaire aux malades. S'il en est besoin, il se fera aider dans ce service par d'autres Frères.

On ne pourra dépenser dans un couvent plus de dix florins pour l'entretien des bâtiments, sans l'assentiment des Pères du conseil, et plus de cent florins sans celui du Vicaire Général.

Les séculiers n'entreront pas au delà du premier cloître. On disposera la porte avec une corde et un poids, de manière qu'à l'entrée et à la sortie elle se ferme toute seule. Le *dormitorium* sera fermé en hiver de sept heures à huit heures ; l'été, de huit heures à neuf heures.

Les Prieurs sont invités à désigner un nombre suffisant de confesseurs, afin que les Frères en aient toujours à leur disposition. Cependant, au moins quatre fois par an, les Frères se confesseront au Prieur.

L'habit de l'Ordre sera le même partout. On interdit, même aux Maîtres en théologie, de porter la barrette en public, hors du couvent, au chœur et à l'église. Si les Maîtres tiennent à la porter quelquefois, ils la coifferont dans leur chaire, en enseignant[2].

On est très sévère pour les religieux qui n'ont pas accepté la réforme. Ceux qui, dans la suite, voudront rentrer dans leur couvent en promettant de suivre la règle devront subir deux ans d'épreuve. Seuls, les Pères du conseil ont le droit de converser avec les Frères de passage non-réformés. Les Prieurs doivent garder la résidence et ne s'absenter que rarement.

[1] *Acta Convoc. Cong. Holl.*, fol. 6.

[2] Au Pérou, dans ces derniers temps encore, tous les Pères portaient le bonnet de docteur; mais ce bonnet avait une hauteur démesurée et pouvait rivaliser, sans être aussi large, avec le haut-de-forme le plus audacieux. Les Pères le portaient partout, au dedans et au dehors, lorsqu'ils faisaient des visites. L'habitude de les voir ainsi hautement coiffés était telle, que des Péruviens de Lima habitant Paris se choquaient de voir les Pères dominicains français tête nue ou avec le chapeau. J'ai vu une gravure représentant les Pères de Lima le haut bonnet sur la tête, ce qui leur donne un air très solennel.



La loi du silence est rigoureusement sauvegardée. « Parce que, disent les Actes, les Frères n'ont pas le droit de parler sans permission spéciale, même en dehors des lieux de silence perpétuel, nous voulons que les Frères, chacun pour soi, au chœur, après Prime, se tournent vers le Prieur ou l'Hebdomadaire et mettent un doigt sur leurs lèvres, pour demander la permission de parler[1]. »

L'étude est énergiquement recommandée. On devra pourvoir les couvents de Lecteurs instruits, qui fassent des cours sérieux et utiles dont les Frères puissent vraiment profiter. Il appartient aux Prieurs locaux de surveiller l'enseignement et de punir toutes les négligences. A chaque Convocation, les Pères insistent sur le développement des études.

Les Convocations doivent avoir lieu tous les ans, le deuxième dimanche après l'octave de Pâques. Ceux-là seuls peuvent y prendre part qui, selon les Constitutions, ont droit d'assistance au Chapitre provincial. Mais les quatre Définiteurs seront choisis dans les quatre nations dont se compose la Congrégation[2].

Un détail à signaler également, c'est que les Frères doivent garder leurs noms de baptême et de famille, à moins que ces derniers ne soient trop honteux ou trop ridicules[3].

Les Frères Terminaires, c'est-à-dire ceux qui résidaient à certaines époques dans les Termes de leur prédication, soit pour leur ministère, soit pour leur quête, sont priés, s'ils n'ont pas de confesseur de l'Ordre à leur disposition, de se présenter au couvent tous les quinze jours pour se confesser[4]. Ce petit texte nous révèle que, même dans les Congrégations d'observance, le régime des Termes était accepté, tout en le maintenant dans les principes de la vie commune, comme dans les premiers temps de l'Ordre.

Ces divers fragments des *Actes des Convocations de la Congrégation de Hollande* suffisent pour nous indiquer l'esprit qui la dirigeait : esprit de discipline même pour les petites choses, et en même temps d'indulgence pour ceux qui ne pouvaient porter tout le poids de l'observance. On y voit aussi la sollicitude active et permanente des supérieurs pour le développement des études : toutes choses qui rentrent pleinement dans l'esprit primitif de

[1] « Item quia fratres nostri sine licentia speciali loqui non possunt etiam extra oca interdicta, ideo volumus ut fratres nostri in singulis nostre congregationis conventibus quilibet pro se in choro post primam vertendo vultum suum ad presidentem vel ad hebdomadarium signo digiti sui ad os positi licentiam petat loquendi. » (*Acta Convoc. Congr. Holl.*, fol. 11v. *Convoc. de Harlem*, 1465.)

[2] *Ibid.*, fol. 45.

[3] « Item adjicientes quod de cetero fratres ad ordinem recipiendi retineant sua propria nomina et cognomina que in seculo habebant, nisi eorum nomina fuerint nimis turpia vel ridiculosa. » (*Acta Convoc.*, fol. 71. Lille, 1475.)

[4] *Ibid.*, fol. 93v. Leuwarden, 1479.

l'Ordre. L'honneur de ce gouvernement revient à Frère Jean Uytenhove, qui fut pendant treize ans l'âme de la Congrégation[1]. Il ne quitta son poste que le 8 septembre 1477. A cette date, les Pères réunis au couvent de Gand lui donnèrent pour successeur Frère Adrien de Mera. C'était un Maître en théologie[2].

Nous suivrons l'extraordinaire développement de la Congrégation de Hollande sous les Maîtres Généraux de la fin du xv[e] siècle.

En Allemagne, les groupes d'Observants devenus nombreux s'étaient divisés, à la fin du magistère de Martial Auribelli, en deux fractions. Il y eut le Vicariat des réformés de Bavière et la Congrégation de Teutonie. Maître Léonard confirma cette distinction en accordant à Frère Chrysostome, Vicaire des Observants de Bavière, les plus amples pouvoirs. Ses lettres sont datées du 25 janvier 1475[3]. Le Vicaire Général de Bavière a toute faculté pour réformer les couvents de cette nation. Il peut accepter dans ses maisons les religieux venant d'ailleurs ; il a le droit d'interpréter les ordonnances des Chapitres provinciaux et, si ces ordonnances sont nuisibles à la vie régulière, d'en interdire l'application. Ses pouvoirs sont à la libre discrétion du Maître de l'Ordre, pour leur durée comme pour leur valeur[4].

En Teutonie proprement dite, qui formait le groupe d'Observants le plus considérable en dehors des Congrégations de Hollande et de Lombardie, l'autorité se trouvait entre les mains de Frère Jacques de Stubach, que nous connaissons déjà. Il gouvernait tous les Observants de Teutonie, d'Alsace, d'Autriche et de Hongrie. Maître Léonard lui donna même la juridiction suprême sur tous les autres Vicaires institués pour la réforme de tel ou tel couvent. Tous lui devaient obéissance, et il avait le pouvoir de les casser s'il le jugeait utile[5].

[1] *Acta Convoc.*, fol. 85.

[2] On peut même dire que Jean Uytenhove administra la congrégation pendant dix-huit ans, si on les compte dès le commencement de la réforme, avant l'institution juridique de la Congrégation.

[3] « Vicario generali, Presidentibus ac Fratribus conventuum reformatorum nationis Bavarie inferioris fuit data confirmatio omnium privilegiorum, gratiarum et statutorum predecessorum meorum. Quibus gratiis et privilegiis uti possit Vicarius et presidentes conventuum pro tempore dicte nationis, pro conservatione vite regularis... Rome, 25 januarii 1475. » (Reg. I, fol. 91.)

[4] « Magistro Chrisostomo Vicario conventuum reformatorum Bavarie inferioris et in Brunna et cuicumque ejus successori datur authoritas recipiendi fratres undecumque venientes et assignandi eos in conventibus dicte nationis et eos absolvendi ab omnibus censuris et dispensandi in omnibus, salva tamen pace conventuum ad quos spectant... Magister autem Chrisostomus perduret in officio in ea authoritate in qua fuit a Martiali institutus, donec aliter fuerit ordinatum. Rome, 25 januarii 1475 Brunna est in Provincia Bohemie. » (*Ibid.*, fol. 91[v].)

[5] « R. Provinciali Jacobo de Stubach qui est assumptus de observantia datur plena authoritas super omnibus conventibus et monasteriis reformatis et super omnibus vicariis generalibus ut eos possit absolvere et mutare, non obst. Datum Senis, die 26 aprilis 1476. » (*Ibid.*, fol. 268.)



Comme dans la Congrégation de Hollande, il y eut des excès de zèle. Les Observants désireux de posséder des couvents non-réformés qui ne voulaient pas se donner à eux firent grand bruit de leur vie peu édifiante, pour forcer la main aux autorités civiles et les porter à demander la réforme. Maître Léonard intervint en faveur des non-réformés d'Alsace et interdit ce genre d'apostolat qu'il n'approuvait pas. La loi générale qu'il établit partout est qu'on ne peut commencer la réforme d'un couvent sans son autorisation. C'était une sage mesure, qui assurait la sécurité des maisons non-réformées et le bon renom de l'observance.

Frère Jacques de Stubach avait d'autant plus d'autorité, qu'il était en même temps Provincial d'Allemagne. Il fut élu au Chapitre d'Esslingen, en 1475. Après la réforme des Frères d'Esslingen, en 1477 [1], Frère Jacques de Stubach entreprit celle de cinq monastères de Sœurs, la plupart situés dans les domaines du seigneur de Wurtemberg. Il appela à son aide le Frère Jean Meyer, confesseur des Sœurs de Schönensteinbach, religieux qui avait la pratique de cette œuvre difficile. Du reste, le seigneur de Wurtemberg appuyant et réclamant lui-même la réforme, il était plus facile de l'introduire. Aussi la Chronique de Schönensteinbach ne dit rien des difficultés qui purent se produire. Ces monastères sont ceux de Rüti, près la ville de Wipperg, réformé par les Sœurs de Himels-Cron de Hocheim; de Wiler, non loin d'Esslingen; de Saint-Jean-Baptiste de Kürekheim, à deux milles d'Esslingen, réformé par les Sœurs de Silo de Schlestadt. L'introduction de la réforme eut lieu en présence des deux comtes de Wurtemberg et de beaucoup de notables, civils et ecclésiastiques. Le quatrième monastère réformé fut celui de Marienthal, au village de Steinheim; il le fut par des Unterlinden de Colmar. Sept religieuses de Sainte-Catherine de Nuremberg mirent l'observance chez les Sœurs de Gotterzell, près la ville de Gmündt, en Souabe. Le couvent des Frères de cette même ville passa aussi à la réforme, cette même année 1478.

Jacques de Stubach n'eut pas toujours le même succès. Par ordre de Sixte IV, il entreprit en 1480 la réforme du monastère des Prêcheresses de Klingenthal, dans la ville de Bâle. C'était un audacieux projet. Bien que muni de toutes les bulles pontificales et de tous les pouvoirs de Maître Léonard, il se heurta à un refus absolu. Il avait pris avec lui quinze Sœurs du monastère d'Engelporten, à Guebviller. Mais lorsque ces Sœurs, sous la conduite du Provincial lui-même, tentèrent de pénétrer dans le monastère de Klingenthal, il y eut des scènes inénarrables. Les religieuses

[1] *Chron. de Schönens.*, p. 496. — *Chron. Ord.*, p. 41.

opposantes, leurs amis et protecteurs se défendirent à outrance. On put cependant se rendre au réfectoire, où la rencontre devait avoir lieu. Les Sœurs de Klingenthal se présentèrent en chantant le répons *Circumdederunt me viri mendaces*[1]. Elles ne voulurent rien entendre. Il faudrait un gros livre, dit la Chronique de Schönensteinbach, pour raconter toutes les peines, toutes les tribulations que subirent les Sœurs réformatrices. Encore ne réussirent-elles pas. Deux ans après un semblant de réforme, tout s'écroula de nouveau.

Jacques de Stubach fut vaincu par ces religieuses révoltées.

Dans la province de Dalmatie, le groupe des Observants se maintenait toujours vaillant. Nous trouvons dans le Registre de Maître Léonard la nomination successive de deux Vicaires pour les réformés, se partageant leur administration : celle de Frère Barthélemy de Aliano, de Bergame, le 4 juin 1474, et celle de Frère Séraphin de Raguse, le 21 juillet[2]. Ce groupe formera plus tard la célèbre Congrégation de Raguse.

En France, aucun groupe ne s'établit, sauf dans le Midi. Les couvents d'observance, qui se firent nombreux, adhérèrent la plupart à la Congrégation de Hollande; ce qui força, nous l'avons vu, le Provincial Claude Bruno, qui voyait les plus beaux couvents de sa province lui échapper, à solliciter de Maître Léonard les pouvoirs nécessaires pour réformer et garder ses couvents. Le résultat ne se fera sentir que dans quelques années.

Dans la province de Provence, un Vicariat d'observance existait depuis le Bienheureux Barthélemy Texier; mais il faut avouer que son développement était lent. Peu de maisons avaient suivi l'exemple de celles d'Arles et de Marseille. En 1475, le 1er avril,

[1] *Procession. Ord. Præd. Fer. V. in cœna Domini, ad altaria abluenda.*

[2] « Frater Bartholomeus de Aliano Bergomensis fuit institutus Vicarius generalis conventuum et monasteriorum reformatorum in Dalmatia cum potestate visitandi, absolvendi Priores et Priorissas et faciendi omnia oportuna. Rome, 4 junii 1474. » (Reg. I, fol. 208.)

« Magister Seraphinus de Ragusio ad instantiam regis Ferdinandi et D. D. Cardinalium et aliorum et ex justis causis fuit factus Vicarius conventuum reformatorum Dalmatie, ita tamen quod nullum prejudicium fiat vicariatui Fratris Bartholomei de Bergomo. Si autem magister Seraphinus non acceptaret dictum officium vel resignaret eidem, tunc factus est Vicarius Magister Thomas de Ragusio loco sui. 21 julii 1474. » (*Ibid.*, fol. 208v.)

Les nominations de Vicaires se succèdent avec une telle rapidité, qu'il est difficile de s'y reconnaître. Ces deux Vicaires se partageaient les couvents réformés de Dalmatie; un troisième avait été nommé encore, Frère Donat de Raguse, qui devait gouverner les couvents réformés de Sainte-Croix de Tragurio, de Sainte-Marie de Lesina et de Saint-Nicolas de Cattaro. (*Ibid.*)

Il y a, dans cette page du Registre de Maître Léonard, toute une série de nominations de Vicaires pour la Dalmatie. L'un d'eux, le 19 juin 1474, est même autorisé à former une Congrégation et à confirmer le Vicaire Général qui aura été élu. (*Ibid.*) Il ne paraît pas que ce genre d'administration par paquets ait dû être heureuse. Les religieux ne devaient plus savoir à qui obéir.

le Provincial de Provence, Frère Antoine Naudé, fut chargé par Maître Léonard d'introduire l'observance au couvent de Saint-Maximin[1]. L'œuvre était difficile; car les religieux de ce couvent, se targuant des diplômes d'exemption qu'ils prétendaient posséder de la munificence de la maison d'Anjou, ne reconnaissaient pas au Provincial ni même au Général le droit de se mêler de leurs affaires. On le vit bien à l'élection priorale qui suivit l'ordre donné au Provincial pour les réformer. Ils choisirent le 1er mai 1475, c'est-à-dire un mois après l'ordre de réforme, Frère Elzéar de Garnier. Mais quand le Provincial Antoine Naudé voulut confirmer l'élection, les religieux protestèrent qu'ils étaient exempts de la juridiction du Maître Général et de celle du Provincial[2]. Cette exorbitante prétention, qui retranchait le couvent de Saint-Maximin de la grande famille dominicaine et le plaçait sous l'autorité civile, fut la cause de bien des troubles, car jamais elle ne fut admise par les Maîtres Généraux.

En tout cas, Elzéar Garnier, qui avait toutes les faveurs de René d'Anjou, fut agréé par lui. Le diplôme d'approbation est du 13 mai 1475.

Ce religieux, un des hommes les plus distingués de son temps, occupait alors la haute fonction de Compagnon ou Assistant de Maître Léonard. Il était même son préféré; car, dans le Registre, on le qualifie de *Socius dilectus Reverendissimi Magistri.*

Du reste, les privilèges dont le combla Maître Léonard prouvent assez combien Frère Elzéar lui était cher. Ainsi, il reçoit la faculté de prêcher partout où il lui plaira ; de choisir à volonté ses compagnons, sur lesquels il a toute juridiction : il peut même vivre avec eux en dehors des maisons de l'Ordre. Il a le droit de prendre ses repas dans sa chambre ; d'aller en ville et d'y envoyer ses compagnons, sans demander aucune permission. Il

[1] « Magister Antonius Naude Provincialis fuit factus visitator et commissarius ad visitandum et reformandum conventum S. Maximini et monasterium Sororum de Nazareth de Aquis. Rome, 1 aprilis 1475. » (Reg. I, fol. 168v.)

[2] « ... Qui quidem dominus Vicarius, assistentibus sibi dictis fratribus..., fuit solemniter protestatus, cum reverentia et instantia debitis, quod quia, ex appostolico indulto, conventus ipse regalis Sancti Maximini est taliter exemptus ab omni jurisdictione Magistri ordinis et sui provincialis superioris in provincia hujusmodi, aliquibus actibus per eumdem reverendum patrem et magistrum provincialem fiendis preter et contra tenorem dicti apostolici indulti ac privilegia dicti conventus, ex nunc, nomine et pro parte ipsius conventus, non consentit, nec consentire vult ac intendit... Et ipsi domini prior provincialis et regii commissarii protestationem ipsam, viso dicto apostolico indulto, nomine, auctoritate et pro parte Regis, admiserunt; quin ymo..., dictus, inquam, reverendus magister et pater prior provincialis, ejus animum declarando, dixit quod non intendit ullo modo procedere contra mentem ipsorum privilegiorum, et indultorum apostolicorum eidem conventui concessorum... » (Lettre d'approbation donnée par le roi René à l'élection d'Elzéar de Garnier. — Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin,* Documents inédits, p. 72.)

peut gérer lui-même les affaires de ses neveux. Il est exempt de tout service d'hebdomadaire, de toute obligation de célébrer la messe par ordre conventuel et de toutes les charges communes. S'il demeure en dehors de l'Ordre, il peut desservir une église, accepter des bénéfices ecclésiastiques. Ces mêmes privilèges sont accordés à ses compagnons. Tout en acceptant les bénéfices, Frère Elzéar de Garnier n'en conserve pas moins les suffrages de l'Ordre. Il garde également la disposition de ses biens et de ses appartements dans l'Ordre [1].

[1] Privilèges accordés par Léonard de Pérouse à Frère Elzéar de Garnier. Extraits de ses registres.

« Magistro Alziario, socio, confirmatur camera posita in conventu Sancti Maximini, que olim fuit magistri de Ponteves, cum libris et omnibus bonis suis, et dantur sibi ad usum toto tempore vite sue. Et conventus Sancti Maximini et locus de Balma eximuntur ab omni inferiore. Et confirmantur omnia gesta per ipsum magistrum Alziarium in reformatione conventus Aquensis, et in promotionibus ibi factis. Datum Rome, 1 Decembris (1475).

« Fratribus Sancti Maximini notificatur qualiter ea que gessit magister Elziarius, instituendo suppriorem fratrem Petrum Bonregardi, et instituendo Vicarium conventuum reformatorum magistrum Bartholomeum Raynaudi, et similiter omnes ordinationes quas fecit in dicto conventu, et omnia que gessit in tota provincia, sunt confirmata, et de novo omnia predicta fiunt. Et datur dicto magistro Bartholomeo plenaria potestas super conventu Sancti Maximini, et super conventu de Balma, et super aliis conventibus reformatis, et super conventu Tholoni, et super monasterio sororum de Nazareth, tam in capitibus quam in membris. Et mandatur omnibus, sub pena gravioris culpe, quod obediant, alias possint compelli, etiam auxilio brachii secularis. Et dictus vicariatus duret quandiu magister Alziarius fuerit absens a conventu Sancti Maximini. Datum Rome, 26 decembris (1475).

« Magister Elziarius habuit litteras quod ipse, qui est prior Sancti Maximini, et loci de Balma, et monasterii de Nazareth, et omnes sui officiales, sunt exempti ab omni inferiori, et sub immediata cura Reverendissimi Magistri, etiamsi littere iste non sint notificate, et confirmantur littere alias super hoc facte. Nullis obstantibus. Datum Rome, 26 Decembris (1475).

« Suppriori et fratribus conventus Sancti Maximini scribitur qualiter assignationes facte per magistrum Elziarium, et maxime de fratre Durando Chaudoyni in conventu Nemausensi, et de fratre Johanne Gavoti in conventu Vapincensi, confirmantur, et precipitur dictis fratribus... quod per tres dies recedant a conventu Sancti Maximini, et vadant ad conventus suos; alias incarcerentur... Datum Rome, 26 Decembris (1475).

« Magister Alziarius Garnerii habet licentiam predicandi ubique, eligendi et mutandi socium et socios, quorum habeat plenariam curam, cum quibus etiam possit stare extra ordinem. Et potest comedere in camera, et habere distributiones a conventu ubi erit, et retinere elemosinas, ipse et socii, et distribuere sicut voluerit. Et potest ire ad urbem, et ad alia loca, ad placitum, et similiter mittere socios, absque alia speciali licentia. Et potest gerere curam nepotum suorum pupillorum. Et in omni conventu eximitur ab ebdomadaria, a notatione missarum, et a communibus officiis. Et stando extra ordinem, potest officiare ecclesias; et insuper acceptare officia ecclesiastica. Et hec omnia dantur sociis suis qui secum erunt. Nullus inferior impediat... Et confirmantur sibi omnes littere et gratie alias concesse. Et hec omnia sunt in forma plena. Datum Rome, die 16 martii (1476).

« Magister Alziarius Garnerii, socius dilectus Reverendissimi Magistri, habuit confirmationem Vicariatus provincie Tholosane, et provincie Provincie; et mandatur omnibus quod eum recipiant cum sociis suis benigne, ut socius Magistri Reverendissimi. Datum Rome, 19 martii 1476.

« Magister Alziarius mittitur ad conventum Sancti Maximini, ubi est prior, cum plenitudine potestatis. Et declarantur excommunicati qui asserunt se exemptos a jurisdictione Ordinis. Datum Rome, 19 martii (1476).

« In conventu sancti Maximini confirmatur quedam fundatio et donatio facta per

Certes, Elzéar de Garnier s'en allait à Saint-Maximin, comme réformateur, avec une large provision d'exemptions. On ne sera peut-être pas surpris que, dans ces conditions, sa réforme n'ait pas abouti.

C'était, par ailleurs, un homme remarquable. « Originaire de Toulon, dit l'abbé Albanès [1], où sa famille vivait noblement, il fut pendant plus de quatre ans, de 1464 à 1469, Prieur du couvent des Dominicains de sa ville natale. De Toulon, il se rendit à Aix, en 1469, en qualité de Prieur des Religieuses de Nazareth, et c'est à peu près à cette époque que le roi René l'appela à siéger dans son conseil et lui confia la direction de sa conscience. »

Comment Elzéar de Garnier connut-il Maître Léonard de Pérouse? Les détails manquent sur l'origine de leurs relations; mais elles devaient exister depuis un certain temps, à l'avènement de Maître Léonard au magistère de l'Ordre, car il le prit immédiatement comme Compagnon. Il ne le garda pas longtemps, puisque dès le 1er mai 1475, c'est-à-dire un an à peine après son élection, Elzéar était nommé Prieur de Saint-Maximin. Il accepta, et Maître Léonard lui donna les plus amples pouvoirs pour administrer le couvent. Il lui confia, en plus, toute son autorité comme Vicaire Général sur les provinces de Provence et de Toulouse, dépendant uniquement de sa personne, à laquelle, quoique vivant éloigné, il demeurait attaché comme *socius*. Ce titre est donné à Elzéar de Garnier jusqu'en 1478.

Il s'en alla donc à Saint-Maximin, muni de tous les pouvoirs

serenissimum Regem pro studio, cum redditibus trium millium florenorum. Datum Urbini, die 24 aprilis (1477). Dicta fundatio iterum confirmata fuit, quia prime littere periisse dicuntur. Datum Rome, die 10 januarii 1478 a nativitate.

« Magister Elziarius, socius, qui a Papa est habilitatus ad beneficia, habuit licentiam a Magistro Reverendissimo acceptandi beneficia huiusmodi, cum suffragiis et gratiis Ordinis. Et potest nichilominus uti bonis et cameris suis. Datum Rome, 10 Januarii 1478 a nativitate.

« Magister Elziarius declaratur quod fuit Vicarius Magistri Reverendissimi. Et ipse habet litteram absolutionis a prioratu Nazareth. Et frater Prior Fabri, prior conventus Arelatensis, fit vicarius conventuum reformatorum. Datum Rome, 1 junii (1478).

« Magistro Jacobo Raphaelis, conventus Draguiniani, precipitur, sub pena excommunicationis, quod solvat Petro Garnerii, confessori reginali, florenos octo, sicut judicavit magister Elziarius. Et si senserit se gravatum, magister Elziarius judicet et faciat justitiam. Datum Rome, 3 junii 1478.

« Magister Alziarius potest assignare tres ad legendum sententias in sua provincia, pro forma et gradu. Datum ut supra (3 junii 1478).

« Magister Alziarius Garnerii, conventus Tholoni, et prior Sancti Maximini, quia habet ibi recipere capitulum provinciale, et quia multa negocia agitantur in curia Regis, et quia provincialis senio et crassitudine pregravatur, fuit factus Vicarius super tota provincia, ad preparandum capitulum, et comparandum in curia Regis, et alibi, pro Ordine... Datum Rome, 1 aprilis (1480).

« Magister Alziarius prefatus fuit factus vicarius monasterii Sancte Marie de Nazareth, civitatis Aquensis, cum plenaria potestate. Datum Rome, 1a aprilis (1480). » (Reg. Leonard. de Mans. I, fol. 170v à 173r; II, fol. 202.)

[1] Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin*, p. 197. Marseille, 1880.



nécessaires à son œuvre de réforme et d'administration, appuyé en outre par les bonnes grâces du roi René, dont il avait été le conseiller et le confesseur. On aurait pu espérer, dans ces conditions, que le nouveau Prieur et Vicaire ferait une réforme sérieuse. Elle fut peu étendue et surtout peu durable. Il nomma dès son arrivée un Vicaire suppléant, chargé de s'occuper des Observants. Son choix tomba sur Frère Barthélemy Reynaud. Plusieurs ordonnances de réforme furent faites pour le couvent d'Aix, qui avait déjà oublié les saints exemples du Bienheureux Abellon, et pour celui de Saint-Maximin. Elzéar renvoya même de cette maison trois religieux qui y entretenaient le désordre : Frère Durand Chandoyn fut assigné à Nîmes, Frère Jean Gavot à Gap. Trois jours leur furent donnés par Maître Léonard pour se rendre dans leur nouvelle résidence, sous peine d'être mis en prison.

L'œuvre la plus importante accomplie à Saint-Maximin, sous le priorat de Frère Elzéar de Garnier, fut la fondation du collège par le roi René. Ce collège devait avoir trois docteurs, dont l'un enseignerait les arts libéraux et la philosophie naturelle ; le second, le droit canonique, et le troisième, la théologie. Vingt-cinq Frères de l'Ordre seraient admis à suivre les cours. Certes, on ne pouvait faire mieux ; seulement, avant de commencer cette fondation, il eût fallu établir une sérieuse observance. Les étudiants auraient reçu en même temps à Saint-Maximin la doctrine et la vie régulière. Et ce couvent serait devenu, pour la Provence, ce qu'était alors le couvent de Bologne pour la Lombardie et même toute l'Italie, une source de science et d'observance dominicaine. On négligea cette base première pour ne s'occuper que de l'œuvre intellectuelle, et c'est pourquoi, au lieu de se réformer, le couvent de Saint-Maximin prit une allure de plus en plus séculière. Pour honorer le Prieur, le roi René décréta qu'il serait désormais, à perpétuité, membre du conseil royal ; que, pendant ses séjours à la cour, il serait nourri et défrayé, lui et sa suite, par les soins de la maison royale. Cependant, pour éviter que le luxe ne s'introduisît par trop à Saint-Maximin, il fut statué que le Prieur se contenterait d'entretenir trois chevaux et deux serviteurs. On lui adjugeait dans ce but la somme de cent vingt et un florins, dont la libre disposition lui était réservée.

Nous sommes un peu loin de la réforme. Ce train d'équipages, ces revenus personnels, ces allées et venues à la cour, tout cet apparat mondain n'était guère en rapport avec l'humilité d'un Ordre Mendiant et les projets de réforme de Maître Léonard. Il approuva cependant tout ce qui se faisait à Saint-Maximin, deux fois même ; car ses premières lettres d'approbation se perdirent en

route. Elles étaient datées d'Urbino, le 24 avril 1477 ; les secondes partirent de Rome, le 10 janvier 1478[1].

Elzéar de Garnier eut plus de succès pour le temporel de Saint-Maximin que pour le spirituel. Ami du roi René, il le fut encore de Charles III, dernier comte de Provence. Ce dernier légua au couvent sa bibliothèque, sauf les livres de médecine qui passèrent à son médecin, Pierre Maurel. « Elle se composait de cent vingt volumes manuscrits et seize volumes imprimés, presque tous en peau de velin ; et il y en avait beaucoup qui étaient magnifiquement enluminés et revêtus de somptueuses reliures. C'était un vrai cadeau de prince[2]. » Elzéar ne mourut qu'en 1486, à Aix, où il fut enseveli dans le Chapitre[3].

La réforme de Provence végéta quelques années encore, malgré la bonne volonté de Maître Léonard, qui peut-être se montra un peu trop indulgent pour son ami Elzéar et n'exigea pas de lui tout l'effort nécessaire.

Le mouvement de réforme était assez faible aussi dans la province de Toulouse, qui paraît subir, à cette époque, une véritable tourmente. On constate cependant une tentative sur le couvent de Renel, confié au zèle de Frère Antoine des Moulins, Présenté en théologie et Prieur dudit couvent[4]. A Bordeaux également, Frère Sancio de Lubespera eut mission d'introduire la réforme, comme

[1] « In conventu S. Maximini confirmatur quedam fundatio et donatio facta per serenissimum regem pro studio, cum redditibus trium millium florenorum. Datum Urbini, die 24 aprilis 1477. Dicta fundatio iterùm confirmata fuit quia prime littere periisse dicuntur. Datum Rome, die 10 januarii 1478. A nativitate. » (Reg. I, fol. 172.)

[2] Albanès, *op. cit.*, p. 205.

[3] *Ibid.*, p. 207.

[4] « Fr. Antonius de molinis presentatus in theologia prior conuentus Reuelli fuit institutus cum precepto vicarius ad reformandum dictum suum conuentum, cum plenaria potestate xi. junij (1474)...

« Magister Christoforus de viterbio prior provincialis romanus fuit institutus vicarius generalis super prouincia tholosana in capitibus et in membris tam super conventus quam super monasteria, cum potestate corrigendi, capiendi, puniendi, incarcerandi, ligandi, excommunicandi, sententiandi, iudicandi, absoluendi, relaxandi, ac de electione prioris provincialis cognoscendi, ipsumque absolvendi si secundum formam constitutionum venerit absolvendus, et alium confirmandi ; etiam habuit potestatem plenariam super monasterio de prugliano in puniendo rebelles et corrigendo fratres etiam cum invocatione brachij secularis, si opus fuerit. et fuit mandatum omnibus quod sibi obediant. Bononie V. septemb.

« Magister Christoforus supradictus habuit preceptum quod puniat fratres et sorores in provincia tholosana rebelles et inobedientes sicut in brevi apostolico sibi misso continetur, et eidem data est omnis potestas iterum super dicta provincia et delegata auctoritas quam papa per breve commisit reverendissimo magistro... et sunt confirmate omnes littere alias eidem magistro Christoforo super hoc date. et quod faciat observari litteras martialis contra tales inobedientes dicte provincie. Venetijs penult. Sept....

« Fr. Raymundus crassi qui a magistro martiali fuerat institutus vicarius super suo conventu Albiensi cum potestate plenaria in capite et in membris, habuit confirmationem dicti vicariatus. dat. Rome 15. junij (1475)...

« Magister nicolaus de contenxis conventus marciaci fuit factus inquisitor carcassone cum terminis suis, absolvendo omnem alium inquisitorem, et dispensatur quo

aux couvents d'Agen, de Montauban, de Castres, dont le vicariat lui avait été donné avec pleins pouvoirs par Maître Léonard[1]. Mais le trouble dans lequel se trouvait la province fut loin de favoriser l'observance. Maître Léonard dut déléguer ses pouvoirs à un étranger, Christophe de Viterbe, Provincial de Rome, afin de mettre un peu de calme et d'ordre chez les Toulousains. Ses patentes sont datées de Bologne, le 5 septembre 1474. Toute autorité lui est donnée sur les couvents comme sur les monastères, avec la faculté de corriger, de punir, d'emprisonner, d'excommunier, de casser tous les religieux coupables. Il peut même déposer le Provincial, s'il en est besoin, et en confirmer un autre. Le monastère de Prouille lui est entièrement soumis. S'il trouve de la résistance à ses ordres, il peut appeler à son aide, pour faire obéir les Frères et les Sœurs, la puissance civile. Ces pouvoirs extraordinaires furent appuyés par une bulle du Pape Sixte IV. Il faut croire, pour en venir à pareille extrémité, que l'état de la province exigeait une prompte et énergique répression.

Il semble que le calme se fit peu à peu; car, en 1479, Maître Léonard révoqua tous les Vicaires institués pour réformer les couvents et en confia le soin au seul Provincial Frère Pierre de Brochard. Il ne manque pas de lui recommander, tout en remettant la province entre ses mains, de favoriser l'observance de tout son pouvoir[1].

Ce n'était pas évidemment l'ardeur des Congrégations de Lombardie et de Hollande. Il faut avouer que, dans le centre et le midi de la France, l'observance eut peine à pénétrer.

Quoi qu'il en soit, Maître Léonard, arrivé au terme de sa car-

cum prioratu monasterii pruliani possit habere officium inquisitionis. dat. rome. xvj Sept. 1479.

« Magister nicolaus prefatus fuit factus vicarius super conventibus carcassone et marciaci et monasterio pruliani in capitibus et in membris, in spiritualibus et temporalibus, cum plenaria potestate, omnem alium vicarium absolvendo. dat. ut supra...

« Magister nicolaus de contenxis fuit institutus prior mon. pruliani sororum et fratrum cum plenaria potestate, absolvendo omnem alium qui esset institutus, et de fratribus illic habitaturis disponat cum consilio sororum. dat. ut supra...

« Reverendus fr. petrus de broquario conventus sancti severij theologie presentatus qui fuit electus a maiori parte, et minor pars consentit maiori, fuit confirmatus in provincialem provincie tholosane cum solita potestate. dat. rom. xiiij decembr. (1479).

« Reverendo provinciali prefato subijcitur tota provincia, et revocatur vicariatus et commissio facta magistro Sancio de lubespera super conventibus burdegalensi, agennensi, montis albani, castrensi et altivillaris, et vicariatus magistri nicolai de contenxis super conventibus carcassone et marciacj et super mon. pruliani; revocatur prioratus magistri nicolai prefati in mon. pruliani, et omnis alius vicarius et commissarius quomodolibet institutus super conventibus et monasterijs dicte provincie. dat. Rome xvj decembris.

« Hortatur tamen provincialis et requiritur ut faveat reformate et regulari vite. » (Reg. II, fol. 10. — Cf. Fontana, *Constitut.*, p. 2, p. 26.)

[1] Cette commission est du 20 mai 1478, après le Chapitre de Pérouse. (Reg. I, fol. 16v.)

rière, pouvait rendre grâces à Dieu, en voyant le développement continu que l'observance avait suivi. Qu'il regardât en Italie, en Allemagne, en France, en Espagne, dans les régions les plus reculées comme la Dacie, la Pologne et la Russie, partout il voyait ses fils, entraînés par l'exemple, essayer généreusement de reprendre la vie régulière primitive. Il y avait encore de nombreux opposants, il y avait toujours de graves difficultés; mais malgré ces oppositions permanentes et malgré ces difficultés la réforme avait pris pied dans toutes les provinces. La vie dominicaine intégrale produisait à nouveau ses fruits de doctrine, de sainteté et d'apostolat.

Il ne m'a pas été facile de débrouiller l'écheveau très emmêlé des Congrégations et des groupes d'Observants. Mais maintenant, le travail fait, — et, si je ne me trompe, fait pour la première fois, — on peut distinguer avec certitude les quatre régimes différents sous lesquels vivaient et vivront les Observants.

D'abord la Congrégation lombarde, presque autonome, ayant des droits spéciaux qui limitaient ceux du Maître Général; secondement, les Congrégations proprement dites, comme celles de Hollande, d'Espagne, du Royaume, s'administrant elles-mêmes, ayant leurs Chapitres réguliers sous la direction d'un Vicaire Général choisi par elles, mais demeurant toujours en pleine dépendance du Maître de l'Ordre; troisièmement, les groupes ou vicariats d'Observants, gouvernés par un Vicaire nommé directement par le Maître Général, comme les autres Vicaires, sans élection, sans Chapitres; enfin, des maisons isolées ayant pris la réforme, mais demeurant ou sous la juridiction des Provinciaux ou sous celle immédiate du Maître Général[1].

Tels sont les quatre régimes sous lesquels vivaient, pendant l'administration de Maître Léonard, les Observants de l'Ordre. Ils lui survivront selon les temps et les lieux, avec les modifications apportées par les circonstances. Il est facile, avec cette distinction, de se mouvoir au milieu de l'enchevêtrement des groupes d'Observants et de se rendre compte de leur situation vis-à-vis du Maître de l'Ordre. Mais il faut toujours se rappeler que les Con-

[1] « Presidenti et fratribus conventus Camberiaci fuit significatum qualiter Rmus Magister dictum Conventum et omnes ejus fratres presentes et futuros sub ejus cura retinuit et ad se evocauit et inhibuit cuicumque inferiori inde presidente vel fratribus dicti conventus quocumquemodo se impediat absque suo speciali mandato revocando omnes literas Provinciali Francie vel alteri in contrarium facientes datas ac si harum tenor presentibus esset insertus. Datum Bononie, 9 septemb. 1474. » (Reg. I, fol. 30v.)

Ces lettres furent révoquées dès le 12 septembre, mais elles établissent suffisamment la manière de faire du Général.

Le couvent d'Evreux, réformé par Jean Bréhal, demeura longtemps sous l'autorité du Provincial de France. (Cf. *Ibid.*, Reg. II, fol. 18.)

grégations n'avaient point de frontière et que les couvents dépendant d'elles se trouvaient disséminés en plusieurs provinces.

La vue de l'œuvre accomplie sous son magistère consola sans doute Maître Léonard de n'avoir pas reçu le chapeau qu'il espérait. Sixte IV le lui fit attendre trop longtemps. En 1480, pendant que Maître Léonard était à Rome, au moment où les chaleurs y sont les plus pernicieuses, il tomba gravement malade. La fièvre devenant violente, le saint homme répétait souvent ces admirables paroles : « Béni soit Dieu, qui a visité son serviteur ! » Il mourut après treize jours de souffrances, entre les bras du Provincial de Rome et du Prieur de la Minerve, le 27 juillet 1480. Il n'avait pas soixante-sept ans. Ses obsèques furent célébrées à la Minerve, au milieu d'un grand concours d'amis. Cinq cardinaux y assistèrent[1]. On l'ensevelit dans le chœur[2].

Maître Léonard n'avait pas négligé son couvent natal de Pérouse. De son vivant, il y avait construit une bibliothèque et un cloître, le plus beau de la ville. Il enrichit la bibliothèque de précieux manuscrits, entre autres d'un Sermonnaire autographe de saint Vincent Ferrier. Aussi ses compatriotes ne l'oublièrent pas. Ils lui firent également un service funèbre très solennel, pendant lequel François Maturanzio, humaniste distingué, prononça son panégyrique. Il pouvait louer en la personne de Maître Léonard les plus

[1] Masetti, *Mon. et Antiq.*, I, p. 433.

[2] « Moritur ergo Romae magister ordinis non cardinalis factus (ut jam vulgo ferebatur) circa finem mensis julii hoc est sexto calendas Augusti anno MCCCLXXX et in Minerva intra chorum primus sepelitur,ejus effigie superimposito insculpta lapidi, cum hac etiam superscriptione :

Leonardo Mansueto Perusino
theologo sapientissimo, viro integerrimo
Omnibus relig. Praed. officiis pro merit. functo
a Paulo II Sacr. Palatii Magis. designato
Demum sub Xisto IV. P. M. Consensu publico
Romæ in Generalem assumpto
Religio Patr. Opt. ac B. M. posuit
Vixit annos LXVI, M.VI, D.XXVI. »

(Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 79ᵛ.)

Il y a erreur de date dans le Père Masetti. Maître Leonard est mort le 27 juillet 1480 et non en 1481. (Cf. Masetti, *op. cit.*, p. 433.) La preuve absolument certaine en est que le Chapitre général d'élection du successeur de Maître Léonard s'est tenu *en 1481*, aux fêtes de la Pentecôte. Il aurait été élu, dans le sens du Père Masetti, avant la mort de Maître Léonard, arrivée le 27 juillet.

Dans les Actes du Chapitre de Rome en 1481, il est dit : « Volumus et ordinamus quod presidentes in kalendariis suorum conventuum infra octo dies a noticia presencium inscribi faciant obitum bone memorie et sacre theologie professoris, Fratris Leonardi de Perusio nostri ordinis olim generalis Magistri qui post graves labores quibus non parvum commodum attulit ordini, die XXVII mensis julii proxime preteriti in conventu beate Marie super Minervam, ubi Rome jacet, diem clausit extremum, pro cujus anima quilibet frater vigore constitucionum satisfaciat sine mora. » (*Acta Cap.*, III, p. 358. Chap. de Rome, 1481.)

grandes qualités intellectuelles, jointes à une foi profonde et à un zèle ardent pour la gloire de son Ordre, et aussi cette bonté du cœur qui le rendit aimable à tous ceux qui l'approchèrent.

BIBLIOGRAPHIE

Albanès, *le Couvent royal de Saint-Maximin*. Marseille, 1880.
Giovanni Lopez, *Istoria di S. Domenico e Del suo Ordine di Predicatori* (Va parte), traduction italienne du P. Pierre Patavino. Messine, 1652.
Diego, *Historia Provinciæ Aragoniæ*.
Michele Pió, *Delle Vite degli Uomini illustri di S. Domenico*. Bologne, 1607.
— *Della nobile et generosa progenie del P. S. Domenico in Italia*. Bologne, 1615.
Medrano, *Historia de la Provincia de España de la Orden de Predicadores*. Madrid, 1734.
Masetti, *Monumenta et antiquitates veteris disciplinæ ordinis Prædicatorum, præsertim in Romana provincia*. Rome, 1864.
De Jonghe, *Belgium Dominicanum*. Bruxelles, 1729.
Anonyme, *Conspectus historicus et statisticus Prov. Germaniæ inferioris Fratrum S. Ord. Prædicatorum*. Rotterdam, 1895.
Ferrari, *De Rebus Hungaricæ Provinciæ Ord. Præd.* Vienne, 1637.

SALVO CASSETA

TRENTE-DEUXIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1481-1483

CHAPITRE I

SON ACTION DANS L'ORDRE ET DANS L'ÉGLISE

Lorsque Maître Léonard vint à mourir, la charge de Maître du Sacré Palais était occupée par un religieux éminent, fils de la province de Trinacrie ou de Sicile. Il avait été appelé à cette haute fonction, par Sixte IV, en 1474[1]. Nul n'avait plus d'intimité avec ce Pontife, qui appréciait dans toute leur valeur les qualités supérieures d'intelligence et d'habileté qui distinguaient Frère Salvo Casseta.

Né à Palerme en 1413[2], il reçut l'habit de l'Ordre des mains du Bienheureux Pierre Gérémia. Il faisait donc partie, au couvent de Sainte-Zite, du groupe d'Observants qui, sous la vigoureuse impulsion de ce grand homme, rendirent la vie à la province dominicaine de Sicile. Cependant Frère Salvo Casseta ne demeura pas longtemps dans ce milieu de ferveur. Il passa jeune encore, mais déjà riche de science, au couvent de Santa Maria Novella, à Florence, où il prit le grade de bachelier, le 28 février 1445, et celui de Maître en théologie, en 1448. De retour à Palerme, il s'acquit la plus grande réputation de doctrine et d'éloquence. Le vice-roi, les seigneurs, le peuple, couraient en foule à Saint-Dominique pour l'entendre. Salvo Casseta avait, du reste, cultivé la littérature antique. C'était un humaniste distingué, dont la parole aimable captivait son auditoire. Il fut bientôt l'homme le plus en vue de

[1] Echard, I, p. 860.
[2] Il mourut en 1483, âgé de soixante dix ans, comme l'apprend l'inscription de sa pierre tombale.

son pays. Ses mœurs religieuses, par ailleurs, demeuraient graves, et, quoique ne faisant plus partie que de très loin de la sainte compagnie du Bienheureux Pierre Gérémia, il n'en restait pas moins un religieux digne de tous les respects. Procureur Général de l'Ordre, en 1462, et Définiteur au Chapitre de Sienne pour sa province[1], il devint inquisiteur de la foi dans le royaume de Sicile, sous le pontificat de Paul II[2]. Les Pères du Chapitre de Rome, en 1468, en donnent avis à l'Ordre entier, comme d'un heureux événement[3]. Salvo Casseta était encore Définiteur à ce Chapitre, comme *socius* du Provincial[4]. Lui-même fut élu Provincial de Trinacrie[5]. Il eut, dans l'exercice de cette charge, toutes les tristesses et toutes les tribulations. A côté des Observants, ses anciens confrères, dont la direction lui échappait, il avait à gouverner les *Conventuels,* c'est-à-dire ceux qui n'acceptaient pas la réforme. Grave et sincèrement religieux, Salvo Casseta eut à souffrir des désordres et des violences dont les couvents étaient le théâtre[6]. Aussi faut-il croire que sa nomination comme Maître du Sacré Palais par Sixte IV, en 1474, fut pour lui une délivrance. D'après son ami Schifaldo, qui a tracé les grandes lignes de son existence, il dut cette nomination à l'influence de Maître Léonard de Pérouse[7].

[1] *Acta Cap.,* III, p. 280. Chap. de Sienne, 1462.

[2] Pendant qu'il se trouvait en Sicile, Salvo Casseta fut envoyé à Rome par l'archevêque de Palerme pour recevoir en son nom le Pallium, comme en fait foi la bulle suivante :

« Paulus venerabilis fratribus Agrigentin., et Caphaluden. Episcopis Salutem etc. Cum pallium insigne videlicet plenitudinis Pontificalis officii ex parte venerabilis fratris nostri Nicolai Archiepiscopi Panormitani per dilectum filium Salvum de Casseta Ordinis Prædicatorum, et Theologiæ Professorem Nuncium Suum fuerit a Nobis cum ea qua decuit instancia postulatum, Nos ipsius precibus annuentes Pallium ipsum de Corpore Beati Petri sumptum per vos vel vestrum alterum assignandum eidem secundum formam quam Nobis sub bulla nostra mittimus interclusam per præfatum Salvum duximus destinandum. Quo circa fraternitati vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatemus Vos vel alter Vestrum pallium ipsum iuxta præmissam formam sibi assignare curetis, et ipso nostro, et Ecclesiæ Romanæ nomine sub forma quam sub eadem Bulla dirigimus fidelitatis debite solitum recipere Juramentum. Formam auctem Juramenti quod Archiepiscopus præstabit Nobis de verbo ad verbum per eius patentes litteras suo sigillo signatas per proprium Nuncium quanto citius destinare curetis. Datum Romæ apud Sanctum Marcum Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto, duodecimo Kalendas Julii Anno Secundo. » (20 juin 1466. *Bull. Ord. ined.,* lib. 1455-1503. Ms. Arch. Ord.)

[3] *Acta Cap.*, III, p. 310. Chap. de Rome, 1468.

[4] *Ibid.,* p. 301.

[5] T. Schifaldo, *Scritti inediti,* publiés par G. Cozzueli, dans *Documenti per servire alla storia di Sicilia,* vol. VI, p. 68. Schifaldo était un contemporain et un ami de Salvo Casseta, dont il a tracé un portrait très élogieux.

[6] *Ibid.*

[7] Salvo Casseta était déjà bien connu de Sixte IV. En 1474 même, le Pape, qui craignait une disette de blé pour Rome, le chargea d'en obtenir du Vice-Roi un envoi considérable. Sa bulle est du 5 janvier 1474. (*Bull. Ord.,* III, p. 510. B. *Ex copia.*) Il n'est pas téméraire de penser que la charge de Maître du Sacré Palais récompensa Salvo Casseta de ses bons services.

Vite, Salvo Casseta conquit le cœur de Sixte IV. Ses manières aimables, le charme de son érudition, sa science réelle, son habileté dans les affaires, le firent entrer dans l'intimité du Pontife. Sixte IV aimait à plaisanter avec lui. Jouant sur son nom, il lui disait : « Vous êtes bienheureux, vous, Frère Salvo, plus heureux que tous les autres, parce que, sans avoir encore donné la preuve de votre persévérance, vous êtes sauvé. » Allusion à cette parole du Sauveur : *Qui perseveraverit usque in finem salvus erit*. Lorsqu'il entrait chez lui, le Pape le saluait ainsi en riant : *Salve*[1], *Salve !*

Frère Salvo profita de ces affectueuses dispositions du Pontife. Il méritait, du reste, l'influence dont il jouissait. Un jour que le Pape assistait à une cérémonie solennelle, entouré de tous les membres du Sacré Collège, le prédicateur, homme de grande naissance, mais peu solide dans la doctrine, se permit de commencer un discours dont la teneur s'annonçait mal et ne pouvait être que déplaisante à l'auguste auditoire. Salvo Casseta, selon l'usage pour le Maître du Sacré Palais, se tenait aux pieds du Pape. Il laissa l'orateur faire son exorde, exposer la division de son sujet; puis, voyant le ton fâcheux et désagréable que prenait le discours, il se leva : « Taisez-vous ! » lui dit-il. L'orateur continuant de parler, malgré cette injonction, Salvo Casseta reprit : « Si vous ne vous taisez pas et si vous ne descendez pas de chaire à l'instant, au nom de notre saint Père le Pape, je vous excommunie. » Comme Sixte IV était présent, cette excommunication était assez plaisante. Le Pape se mit à rire, tout en lui donnant raison, et le malencontreux orateur dut cesser son discours[2]. Les cardinaux et les prélats étaient stupéfaits de l'audace et de l'influence dont pareil éclat était la preuve.

On ne sera donc pas surpris que, Maître Léonard étant passé de vie à trépas, Sixte IV ait nommé Salvo Casseta Vicaire Général de l'Ordre. Il n'y avait aucun droit, puisque le prochain Chapitre devait se célébrer au couvent de Santa Maria Novella, à Florence, dans la province de Rome[3]. La charge revenait, d'après les Constitutions, au Provincial. Mais Sixte IV avait ses vues. La nomination de Salvo Casseta comme Vicaire Général n'était qu'un premier pas. Il le voulait Maître de l'Ordre. D'accord avec lui et

[1] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 82.

[2] T. Schifaldo, *De Viris illustr. Ord. Præd.*, dans *Documenti per servire alla storia di Sicilia*, IVe série, t. VI, p. 68 et 69. Palerme, 1897.

[3] *Acta Cap.*, III, p. 351. Chap. de Pérouse, 1478. Il y a contradiction dans les Actes du Chapitre ; car, à celui de Rome en 1481, on dit que le Chapitre avait été assigné à Asti. (*Ibid.*, p. 368.) Le texte du Chapitre de 1478 est contraire et donne l'assignation à Florence. Taegio est également pour Asti. (*Chron. Ampl.*, fol. 230.)

même sur sa demande, au dire de Sébastien d'Olmedo[1], le Chapitre fut transféré à Rome, sous l'ombre bienfaisante du palais apostolique.

Sixte IV en faisait tous les frais. Il accorda cependant une indulgence plénière à tous ceux qui viendraient en aide au couvent de la Minerve, où les Pères devaient se réunir, soit pour concourir aux dépenses du Chapitre, soit pour subvenir à l'achèvement de l'église et du couvent[2].

Avant la réunion capitulaire, lorsque les Pères furent arrivés, pour les fêtes de la Pentecôte de l'an 1481, Sixte IV, qui n'était pas entièrement sûr de l'élection de son favori, les convoqua près de lui. Il leur tint ce petit discours : « Je vous laisse toute liberté. Vous pouvez vous occuper des affaires de l'Ordre, comme vous le voudrez, selon vos Constitutions. Seulement, je serais très heureux si vous choisissiez pour Maître Général Frère Salvo Casseta. Vous savez toute mon affection pour votre Ordre, tout mon désir de vous être agréable. Faites Salvo Casseta Général, moi je le ferai cardinal[3]. » Pouvait-on résister à de si gracieuses pro-

[1] « Tandem eo auctore revocato e Lombardia capitulo. » (*Chron. Ord.*, fol. 82. Ms. Arch. Ord.)

[2] *Bull. Ord.*, III, p. 598. B. *A Superno Patre*, 18 avril 1481. (Cf. Taegio, *Chron. Ampl.*, f. 230.)

[3] « Magister Salvus Casseta de Panormo provincie Sicilie electus est magister ordinis trigesimus secundus in capitulo generali Rome in conventu Minerve celebrato anno domini 1481 : Hic fuit vir doctus in disputationibus acutus et eloquentia prestans magister sacri palatii et a domino paulo summo pontifice secundo super toto regno Sicilie ultra farum heretice pravitatis generalis inquisitor datus. Postmodum vicarius et provisor ordinis post mortem magistri Leonardi auctoritate apostolica factus Sixto summo pontifice quarto agente generale capitulum ex Lombardie ex civitate Astensi ad conventum Minerve in urbe transtulit, Cui quidem capitulo plenariam concessit indulgentiam omnibus qui pro sustentatione dicti capituli manus porrexissent adjutrices : nec non et singulos fratres in prefato capitulo constitutos a prima die usque ad ultimam clementer et humaniter suscepit ac in omnibus necessariis omni cum habundantia leto vultu refecit ac encenia misit. Vocavit enim ad se electores omnes exposuitque decrevisse ordinem se in sua libertate eligendi relinquere. Verum tamen rem sibi gratam efficerent si fratrem Salvum prefatum magistrum eligerent. Quo facto suam erga totum ordinem benivolentiam provocarent. Policitusque est cardinalem quempiam de ordine ipso se facturum. Et sic electus est die decima mensis Junii anni dicti. Cum autem summus pontifex prefatus ne concilium contra eum ab imperatore congregaretur, hunc magistrum misit in germaniam ad commotiones exhortas sedandas. Qui cum Colonie esset sepulcrum beati Alberti cognomento magni aperiri jussit, et exinde brachium unum sancti viri in Italiam secum detulit. Quod postmodum magister Bartholomeus de Bononia eius in magisterio successor conventui Bononiensi transmisit. Quod usque in presens inter ceteras reliquias venerabiliter custoditur. Pergens itaque senex et grandevus magnis cum laboribus atque periculis ad longinquas partes fideliterque pro pontifice laborans ac inceptas sedans commotiones cum reversus fuisset crederetur que ab omnibus quod cardinalis fieri deberet nil ab hominibus mercedis accipiens statim post eius reditum ex hac luce migravit die quintadecima septembris anno domini 1483 : Sepultusque est Rome in conventu Minerve honorifice ubi et obiit. Rexit autem ordinem annis duobus mensibus tribus et diebus quinque. Quo mortuo per summum Pontificem Sixtum quartum protectore ordinis procurante factus est Vicarius ordinis Magister Bartholomeus Comatius de Bononia ex vita regulari congregationis Lombardie. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, III, fol. 230.)

messes? Sans doute, le Pape laissait aux électeurs toute liberté; mais... Ils avaient parfaitement compris, si bien compris qu'il n'y eut pas même d'élection. Les Pères assemblés à la Minerve, sans scrutin, acclamèrent Salvo Casseta comme Maître Général de l'Ordre. C'était ce que l'on appelait l'élection par commune inspiration. Il y eut bien quelques timides réclamations; car, en fin de compte, tout en admettant avec bonne humeur que le Saint-Esprit avait parlé aux électeurs, il faut bien convenir que Sixte IV lui avait prêté sa langue. C'était une inspiration par le dehors. Si bien que, malgré le côté très délicat de la situation, poussé par les protestations juridiques de quelques électeurs, Salvo Casseta crut nécessaire, pour la sécurité de son gouvernement, de demander au Pape une solennelle confirmation, une sorte de *sanatoria*. La demander, c'était l'obtenir. Mais le plus intéressant, c'est que Sixte IV, conscient plus que tout autre de son intervention autoritaire, qui diminuait d'autant celle du Saint-Esprit, confirme de tous points cette prétendue inspiration : « Nous savons, dit-il, que le Maître de l'Ordre a été élu par la voie du Saint-Esprit et la commune inspiration : *per viam Spiritus sancti et communem inspirationem*[1]. »

Quoi qu'il en soit, Maître Salvo Casseta prit immédiatement le gouvernement de l'Ordre. Présent au Chapitre, il le présida. Ses mains étaient pleines des bienfaits de Sixte IV. Il annonça aux Pères que le Pape accordait à tous les Frères et à toutes les Sœurs de l'Ordre, à tous les Tertiaires, à tous les fidèles admis officiellement à participer aux suffrages et aux bénéfices de l'Ordre, la faculté de se choisir un confesseur à volonté qui, une fois pendant la vie et une fois à l'heure de la mort, pourrait les absoudre de toutes leurs fautes, de toutes les censures et de tous les cas réservés au Saint-Siège, et leur donner l'indulgence plénière[2].

De même, le Maître avait le privilège d'accorder aux Frères la faculté de se confesser à n'importe quel prêtre, lorsque les confesseurs de l'Ordre leur manquaient. Maître Salvo délégua ce pouvoir aux Provinciaux[3]. Il leur déclara également que, revenant sur une décision générale prise pour les Ordres Mendiants, Sixte IV accordait de nouveau aux Provinciaux et à leurs délégués le pouvoir d'absoudre les Frères de certaines censures[4].

Dans ces conditions, le cœur plein de reconnaissance pour les bienfaits de Sixte IV, Maître Salvo Casseta, d'accord avec les Pères Capitulaires, fit insérer dans les Actes du Chapitre de Rome la décla-

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 607. B. *Uberes fructus*, 21 janvier 1482.
[2] *Acta Cap.*, III, p. 368. Chap. de Rome, 1481.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, p. 369, et *Bull. Ord.*, III, p. 604. B. *Exposuisti nobis*.

ration suivante : « Nous devons rendre grâces d'abord à ceux qui se montrent les plus bienfaisants, surtout lorsque, placés au premier rang, ils témoignent la plus généreuse libéralité pour les pèlerins et les pauvres. C'est pourquoi le bienheureux Père Sixte IV, Pape par la divine Providence, dont la bienveillance nous a permis de célébrer le Chapitre général à Rome deux fois en si peu de temps et qui a voulu en assumer la charge; qui a multiplié nos privilèges et les a agrandis d'une manière si étonnante, à ce point qu'il nous a accordé des pouvoirs même sans que nous les demandions, même sans que nous les désirions, tout comme le bon Dieu (*quasi Deo similis*); c'est pourquoi, disons-nous, ce Pontife nous a enchaînés pour toujours à sa souveraine majesté. Pleins d'espérance en sa personne, nous ordonnons que chaque prêtre célèbre pour lui trois messes et que l'on se souvienne de lui dans toutes les autres messes. On dira à son intention l'oraison *Deus omnium fidelium pastor et rector,* sauf aux fêtes doubles et au-dessus. Les clercs non prêtres réciteront chaque jour sept psaumes à la même intention, et les convers cinquante *Pater noster* et cinquante *Ave Maria*[1].

Jamais Pape n'avait reçu officiellement tant de témoignages de gratitude. Salvo Casseta et les Pères oubliaient même, dans leur élan d'affection, les stigmates de sainte Catherine.

Dans ce même Chapitre de Rome, au milieu d'excellentes ordonnances, je relève simplement ce qui concerne le recrutement des novices. Ils se faisaient de plus en plus rares. Les Pères en accusent les pestes répétées, les guerres incessantes qui ruinaient l'Italie et les autres royaumes. On engage vivement les religieux à attirer à l'Ordre des jeunes gens bien doués, de naissance légitime, intelligents. On les engage surtout à bien les former, tant dans l'étude que dans les mœurs de l'Ordre. Et, pour activer la bonne volonté de chacun, les Pères déclarent que tout religieux qui attirera six novices à l'Ordre sera considéré comme jubilaire et en aura les privilèges. C'était une prime que l'on offrait.

Mais la question toujours présente désormais et toujours délicate était la réforme. Il se trouvait que le Maître de l'Ordre était et n'était pas de l'observance. Il en était, car il avait pris l'habit au couvent de Sainte-Zite et avait reçu du Bienheureux Pierre Gérémia les premiers principes de la vie religieuse. Il n'en était plus; car, depuis ses premières études à Santa Maria Novella, il avait passé sa vie soit dans le professorat, soit dans l'administration, en dehors des maisons réformées. Il avait même, paraît-il, quelque peu oublié les cérémonies de l'Ordre, ses usages monastiques.

[1] *Acta Cap.,* III, p. 372. Chap. de Rome, 1481.

Ainsi, lorsqu'il vint à Bologne, on l'introduisit au Chapitre. Maître Salvo, qui depuis longtemps n'assistait plus aux réunions religieuses en cette salle, parut tout ahuri et ne savait plus ce qu'il devait y faire[1].

Malgré cela, Maître Salvo dut s'occuper activement des Observants. Et il le fit, en Italie surtout, avec zèle et prudence. En 1481, le Vicaire Général de la Congrégation lombarde était un saint, Frère Sébastien Maggi, de Brescia. Cette même année, les chefs des couvents réformés, réunis à Venise, où fut élu Frère Sébastien, députèrent au Chapitre de Rome trois religieux chargés de soutenir les intérêts de la Congrégation. C'étaient les Frères Barthélemy de Viglevano, Prieur de Pesaro; Ange de Vérone, Prieur de Milan, et Martin de Bologne. Dans une audience que leur accorda Sixte IV, et à laquelle Salvo Casseta assistait avec le Provincial d'Espagne et plusieurs autres religieux, ce Pontife accueillit avec faveur la supplique qu'ils lui présentèrent. Ils lui demandaient de confirmer de tous points la charte de la Congrégation lombarde et les privilèges successifs que ses prédécesseurs lui avaient accordés. Sixte IV fut très prudent. Il n'ignorait pas que les Maîtres Généraux, depuis Auribelli, ne voyaient pas de bon œil certains statuts de la Congrégation qui limitaient leurs droits. Ne voulant pas déplaire à Maître Salvo, son ami, nouvellement promu, il déclara aux délégués lombards que, pour ce qui le regardait, il confirmait volontiers leurs privilèges, mais que cependant il désirait que ces privilèges fussent soumis au nouveau Maître Général. Il confirmait et approuvait d'avance ce que ferait Salvo Casseta. La Congrégation lombarde se trouvait, cette fois, à la disposition du Général. Il n'osa pas y toucher, car toucher à la charte fondamentale de la Congrégation eût été une déclaration de guerre. Frère Sébastien Maggi, Vicaire Général, se hâta de dresser la liste des privilèges de la Congrégation et la transmit au Maître, afin qu'il daignât, selon les pouvoirs reçus de Sixte IV, leur donner une nouvelle confirmation. Maître Salvo en prit connaissance, dit Taegio, auquel nous empruntons ces détails, et confirma gracieusement tout ce que demandait Sébastien Maggi. Il écrivit de sa propre main, à la fin de la liste des privilèges : « Moi, Frère Salvo Casseta de Palerme, indigne Maître Général de tout l'Ordre des Prêcheurs, par l'autorité que m'a accordée de vive voix notre très saint Seigneur et Pape Sixte IV, j'approuve, je confirme tous et chacun des privilèges ci-dessus énumérés, et je veux qu'ils demeurent en toute leur vigueur. En foi de quoi, j'ai signé de ma propre main et j'ai scellé cet acte de mon grand et de mon petit

[1] Sébastien de Olmedo, *Chron. Ord.*, fol. 82.

sceau. Donné à Florence, au couvent de Santa Maria Novella, le 6 novembre 1481. Moi, Frère Salvo Casseta[1]. »

Frère Sébastien Maggi dut être satisfait.

Cette même année, la veille du jour où fut signé le diplôme confirmant les privilèges de la Congrégation lombarde, Salvo Casseta, à la demande du Bienheureux Sébastien, régla d'une manière plus nette les rapports qui existaient entre les monastères des Sœurs réformées et la Congrégation. Les monastères réformés étaient soumis aux Observants. Il fut décidé que, à défaut du Vicaire Général ou des Prieurs chargés de les gouverner, les monastères devraient accepter la juridiction des supérieurs ou présidents de ces mêmes maisons ou de celui qui aurait été institué par eux. En réalité, les Sœurs observantes, comme les Frères, demeuraient soumises au supérieur du couvent des Frères *pro tempore*, qu'il fût Prieur, vicaire ou président. Il était permis au Vicaire Général, au Prieur ou supérieur du couvent qui avait la charge du monastère, à tout religieux en ayant obtenu la permission, comme aux ouvriers pour les travaux urgents, d'entrer dans le monastère avec un compagnon, pour confesser les Sœurs malades, pour faire les obsèques des défuntes, ou pour toute autre cause raisonnable. Le Vicaire Général avait le pouvoir d'absoudre les Frères qui entreraient dans le monastère sans permission. Il pouvait également, selon son bon plaisir, ratifier ou non la permission d'entrer dans les monastères accordée par le Maître Général. Le Vicaire Général, ou à son défaut le Prieur, qui a la charge du monastère, peut autoriser les religieux à faire entrer dans l'intérieur, pour les soigner dans leurs maladies, les Sœurs Tertiaires qui leur servent de tourières. Mais, dès qu'elles seront en convalescence, il faudra les faire sortir.

Maître Salvo accorda également au Vicaire Général le pouvoir très important de réhabiliter les Frères et les Sœurs qui auraient été privés, même pour cause d'apostasie ou de faute contre les mœurs, de la voix active et passive, de leur place dans l'Ordre, de leurs grades, de leurs offices et des bénéfices de l'Ordre. C'était donner au Vicaire de la Congrégation lombarde ses propres pouvoirs de Général. Maître Salvo comblait les Lombards, qui se hâtèrent, sous Alexandre VI, de faire confirmer par le Pape toutes ces larges concessions. Il les mettait ainsi à l'abri de tout revirement possible[2].

Différentes ordonnances furent décrétées au Chapitre général de Rome, qui tendaient à maintenir la paix entre réformés et non-

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 232.
[2] *Ibid.*

réformés. Ce n'était pas chose facile. On interdit à tout religieux qui a reçu l'habit dans un couvent d'observance de passer à un couvent non-réformé. De leur côté, les Observants ne pouvaient recevoir un Frère venant d'un couvent non-réformé sans la permission de son Provincial ou du Maître Général[1]. On défend, sous peine d'excommunication, à tous les religieux, quel que soit leur grade, de demander par eux-mêmes ou de faire demander aux princes séculiers et aux prélats des lettres contre un couvent de l'Ordre et de diffamer les Frères non-réformés.

C'était une manière peu louable aux Observants de se faire donner les couvents même les plus importants. Maître Salvo exige qu'on obtienne sa permission pour prendre possession d'un couvent[2]. Nous verrons combien toutes ces précautions étaient urgentes[3].

Parmi les couvents qui passèrent sous Maître Salvo à la Congrégation lombarde, nous devons signaler le plus cher à tous les fils de saint Dominique, à cause des précieux souvenirs de sa présence, Sainte-Sabine. La supplique très instante en fut présentée à plusieurs reprises à Sixte IV, par le cardinal titulaire, Auxia de Vedio, un Espagnol. « A l'entendre, écrit le Pape au Vicaire Général de la Congrégation lombarde, Frère Sébastien Maggi, vous seriez très heureux de posséder cette maison si célèbre dans votre Ordre par son antiquité et ses gloires religieuses. » Sixte la mit sous la juridiction exclusive du Vicaire de Lombardie, avec la charge pour lui d'y introduire des religieux[4]. La bulle est du 8 novembre 1482.

Mais si la Congrégation gagnait ainsi un des plus célèbres couvents de l'Ordre, et avec lui s'implantait à Rome, ce qui devait être le but de cette acquisition, elle avait perdu par ailleurs une de ses colonnes les plus puissantes.

Le 24 février 1481 mourait à Ascoli, au couvent de Saint-Dominique, le vénérable Frère Constant de Fabriano. Ce saint religieux, un des premiers parmi les réformateurs du XVe siècle, nous est déjà connu. Nous l'avons vu à l'œuvre, sous les prédécesseurs de Salvo Casseta. Taegio, son contemporain, en trace le plus beau portrait : « C'était, dit-il, un homme de grande célébrité pour sa science et sa sainteté. Son abstinence était sévère. Il observait tous les jeûnes de l'Ordre avec une rigoureuse exactitude. Tous les vendredis de carême, il ne prenait que du pain et de l'eau. Il couchait

[1] *Acta Cap.*, III, p. 359. Chap. de Rome, 1481.
[2] *Ibid.*, p. 360.
[3] Dans le *Bull. Ord.*, t. III, p. 600, 602, 603, il y a divers privilèges accordés par Sixte IV à la Congrégation lombarde.
[4] *Bull. Ord.*, III, p. 611. B. *Ad ea potissimum*, 8 nov. 1482.

sur de la paille, sans toile, sans matelas. Sa prière paraissait continuelle. Tous les jours, il récitait l'office des morts et d'autres psaumes. Après les matines, auxquelles il assistait régulièrement chaque nuit, il ne se recouchait pas; mais, demeurant seul dans l'église, il priait, méditait; quelquefois ses cris et ses gémissements s'entendaient au dortoir.

Un jour qu'il recommandait aux Frères la pratique habituelle qu'il avait de réciter le psautier en entier, il ajouta : « Jamais je ne l'ai fait sans être exaucé. » On le prit au mot. Un Frère lui demanda, s'il en était ainsi, pourquoi il n'avait pas dit le psautier en suppliant Dieu de ne pas laisser les Turcs vaincre les chrétiens et s'emparer de Constantinople. « J'ai essayé plusieurs fois de le dire à cette intention, répondit le saint homme; mais pour une raison ou pour une autre, je n'ai jamais pu finir. C'est sans doute la volonté de Dieu. »

Le Bienheureux Constant fut le grand bienfaiteur d'Ascoli. Grâce à lui, de nombreuses discordes disparurent, et la paix régna parmi les citoyens. Il profitait de son influence pour solliciter de la charité des familles opulentes les secours dont il avait besoin pour enrichir la bibliothèque du couvent. On voit que ce rigide Observant aimait les livres.

Lorsqu'il se rendit à Mantoue, en 1474, pour assister à la réunion de la Congrégation lombarde, il fut l'objet de la vénération universelle. On se pressait pour le voir, pour le toucher. On coupait des morceaux de ses vêtements.

Ce fut lui le restaurateur du couvent d'Ascoli, à tous les points de vue. Lorsqu'il y arriva, la maison était en ruines. Il la reconstruisit et la décora noblement, pour le service des Observants.

Voici, écrit Taegio, un fait que m'a raconté un saint homme digne de foi, le vénérable Père Jérôme de Urceis, au diocèse de Brescia, qui fut un célèbre prédicateur dans la Congrégation lombarde, et administra plusieurs couvents. Quand il était encore jeune religieux au couvent de Sainte-Marie-des-Anges, à Ferrare, il avait la charge d'hôtelier. C'était donc à lui de recevoir les Frères étrangers de passage au couvent. Un jour, le vénérable Frère Constant se présenta. Il allait à un Chapitre de la Congrégation. Ayant reçu la bénédiction, il entra à l'hospice des étrangers et, en passant, déposa dans un coin le bâton dont il avait coutume de se servir en voyage, comptant bien le reprendre en partant. Mais Frère Jérôme l'avait vu. Il prit le bâton et en mit un autre à la place, à peu près semblable. Le lendemain, le vénérable Père Constant partit. Sans y faire attention, il reprit son bâton. Quelques Frères l'accompagnèrent par dévotion sur la route. Il leur dit en souriant, montrant son bâton : « On m'a volé dans

cette maison! Mais, au nom du Seigneur, je donne le bâton à qui l'a pris! » Frère Jérôme était présent et entendit. Il garda son pieux larcin. Peu de temps après, Frère Jérôme allait de Vicence à Vérone avec quelques religieux. Il portait en voyage le bâton du vénérable Père Constant. Or, pendant la route, un de ses compagnons se plaignit soudain d'une violente douleur à la jambe. Le mal empira si rapidement, qu'il s'affaissa sur le chemin, ne pouvant aller plus loin. Ses compagnons ne savaient que faire. Le laisser était une cruauté, et par ailleurs ils n'avaient aucun véhicule pour le transporter. Frère Jérôme se souvint du bâton de l'homme de Dieu : « Voici, dit-il au pauvre infirme, le bâton dont se servait le vénérable Père Constant, qui vient de mourir à Ascoli, et dont on raconte tant de prodiges. Invoquez ce bienheureux Père avec foi, et certainement vous retrouverez la santé. » Le patient, se recommandant de tout son cœur au vénérable Père Constant, posa le bâton sur sa jambe, et se releva complètement guéri. Il continua sa route, joyeux, avec ses compagnons.

Ce fait, comme il a été dit plus haut, fut raconté à Taegio lui-même, qui le rapporte, par Frère Jérôme en personne[1].

En 1482, le Bienheureux Sébastien Maggi, Vicaire de la Congrégation lombarde, tint le Chapitre de la Congrégation à Reggio. Il s'agissait surtout de mettre en ordre les divers privilèges, déjà nombreux, que la Congrégation avait reçus, soit du Saint-Siège, soit du Maître Général, et de codifier les ordonnances rendues dans les Chapitres précédents, depuis l'établissement de la Congrégation. C'était une sorte de livre de Constitutions à l'usage des Observants lombards, que Sébastien Maggi voulait publier. L'œuvre fut faite à ce Chapitre de Reggio, sous sa surveillance et sa direction. Il l'approuva et en envoya une copie à tous les couvents de la Congrégation lombarde, avec ordre de la lire dans les huit jours suivant sa réception. Taegio n'en donne que le résumé suivant :

L'article I concerne les cas que les supérieurs doivent se réserver au sacrement de pénitence ; l'article II défend aux religieux de donner ou d'aliéner les choses qui sont concédées à leur usage. On ordonne de se confesser tous les huit jours. Aucun supérieur ne pourra garder plus de trois jours dans son couvent les religieux de la Congrégation qui prennent la fuite. Il est interdit d'aller aux monastères des Sœurs, d'en recevoir ou d'y envoyer des messages ou des petits présents. En voyage, les Frères pourront se faire absoudre par n'importe quel religieux de la Congrégation, *servatis servandis*. Un confesseur ordinaire n'a pas le

[1] Cf. Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 231v.

droit d'absoudre des cas réservés aux supérieurs, et, ceux-ci étant présents, les Vicaires et les Sous-Prieurs ne le peuvent pas davantage. On ne recevra pas, dans la caisse conventuelle, les dépôts des séculiers, sans une permission expresse du supérieur. Les scrutins par lesquels les *socii* des Prieurs auront été élus seront envoyés au Chapitre de la Congrégation. Un Définiteur ne pourra être élu deux fois de suite, à moins qu'il ne soit Prieur du couvent où se tient le Chapitre ou qu'il n'ait été choisi comme Vicaire Général. Les Prieurs et leurs *socii* sont tenus de se rendre au Chapitre de la Congrégation, et ne peuvent s'en dispenser sans la permission du Vicaire Général. Jamais on ne donnera de l'argent aux Frères, au lieu de vêtements. Les fugitifs de la Congrégation seront privés, au bout d'un an, de voix active et passive. Les couvents ne sont tenus de payer à la province que les contributions ordinaires. Il est interdit aux Sœurs de donner l'habit à qui que ce soit, sans la permission du Vicaire Général[1].

Tel est le résumé des décisions les plus importantes que le Bienheureux Sébastien Maggi confirma de nouveau, pour le gouvernement de la Congrégation lombarde. Il ne put que lui donner une nouvelle vigueur, puisque, le premier à l'œuvre, il servait à tous de modèle parfait.

Pendant ce temps[2], Maître Salvo Casseta partait pour l'Alle-

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 233 et s.

[2] Voici, par ordre, pour les diverses Congrégations ou provinces, les décisions prises par Maître Salvo Casseta, que nous donne son Registre, au sujet de l'Observance.

Province de Toulouse. Réforme du couvent de Castres, confiée à Frère Sanche de Lubespera, 31 mai 1482 (Reg., fol. 8); de celui de Sainte-Marie de l'Espérance à Saint-Gaudens, 27 juin 1481 (*Ibid.*); celui d'Albi, sur la demande du roi de France et de l'évêque, 29 juin 1482. (*Ibid.*, fol. 2.)

Province de Provence. « Priori provinciali provincie Provincie Magistro Antonio Naude mandatur sub precepto in forma ut reformet conventum Auraciensem... » (*Ibid.*, fol. 175.)

Congrégation de Hollande. Réforme du couvent d'Ypres, confiée à Frère Jean Uytenhove, sur la demande du duc de Bourgogne Maximilien, 28 juin 1481. (*Ibid.*, fol. 16v.)

Maître Mathurin Espiard est chargé de réformer les couvents de *Mâcon* et de *Bourg* et, en particulier, de faire observer quelques ordonnances faites à la requête de l'évêque. A son défaut, la réforme doit être entreprise par un Père du couvent appelé Pierre Petit, 18 septembre 1481. (*Ibid.*, fol. 17.)

Le couvent d'*Annecy*, sur la requête du comte et de la comtesse de Genève, des Frères eux-mêmes, passe sous le gouvernement de la Congrégation, 31 décembre 1481. (*Ibid.*, fol. 13.) Il y eut des difficultés, car Frère Mathurin Espiard fut chargé de soumettre les rebelles. Rome, 11 avril 1482. (*Ibid.*, fol. 20v.)

Voici ce qui concerne le couvent de *Metz* : « Conventus Methensis qui aliàs datus fuerat reformandus tempore Reverendissimi Leonardi qui diu expectavit ut se corrigerent fratres nec fecerunt, tandem propter eorum pravam vitam datus fuit sub reformatione Vicarii Hollandie, sub precepto ut cum reformet cum invocatione auxilii brachii secularis... Dat. Rome, 1 Junii 1482. » (*Ibid.*, fol. 22.)

Lettre révoquée *ad tempus*, de Bâle, le 30 septembre 1482. (*Ibid.*, fol. 23.)

Frère Gérard Gentil, inquisiteur à Metz et à Verdun, fut chargé de faire la visite

magne. Outre la visite des provinces de l'Ordre, il avait une mis-

du couvent de Metz et d'envoyer son rapport à Maître Salvo Casseta. (Reg., même date.)

Le couvent de *Montmélian* est soumis à la Congrégation de Hollande, et les Pères de Chambéry reçoivent l'ordre de le réformer. (*Ibid.*, fol. 29.)

Il y eut des difficultés : « Magistro Mathurino Priori conventus Lugdunensis precipitur in virtute Spiritus Sancti et Sancte obedientie quatenus his receptis quamprimùm conferat se ad illustrissimum ducem Sabaudie et ejus consilium, et precipue D. Archiepiscopum Tarantasiensem et D. D. Episcopos Nissiensem et Vercellensem ut eis auditis omnino disponat de conventu Montismiliani, prout eis videbitur, vel introducendo fratres expulsos, vel retinendo fratres introductos et removendo scandala et seditiones... » (*Ibid.*, fol. 27.)

« Conventus *Brumensis* et *Buduvicensis* fuerunt uniti Congregationi Hollandie. Argentine, 18 nov. 1482. (*Ibid.*, fol. 207.)

« Conventus *Pragensis* fuit remotus a cura Provincialis Bohemie et unitus Congregationi Hollandie... » (*Ibid.*)

« Conventus *Novimagensis*, de mandato S. D. N. Pape submittitur Vicario Hollandie. Dat. Rome, 22 junii 1481. » (*Ibid.*, fol. 216 et 218, 10 mai 1482.)

Congrégation lombarde. Réforme du monastère des Sœurs d'*Imola*, 19 mars 1482. (*Ibid.*, fol. 39ᵛ.) A *Florence*, sur la requête de Lucrèce et de Laurent de Médicis, réforme du monastère de *Sainte-Catherine*. Tentatives inutiles pour réformer le couvent de Saint-Eustorge de Milan. Ordres et contre-ordres de Maître Casseta au Bienheureux Sébastien Maggi. (*Ibid.*, fol. 191.)

Congrégation de Sicile : « Fr. Bernardus Scammaca Vicarius generalis conventuum reformatorum potest ex consilio Patrum prolungare Congregationem assignatam, casu quo occasione pestis non possit congregari. Et iste interim ut Vicarius, non obst. gratiis concessis quibus cavetur quod finito biennio non est Vicarius. Datum Rome, 7 septembris 1483. » (*Ibid.*, fol. 135.) Il s'agit ici du Bienheureux Bernard Scammaca, qui fut, pendant deux ans et plus, Vicaire des Observants de Sicile. Il ne mourut qu'en 1486.

Province de Pologne. « Provinciali Polonie mandatur ut suam provinciam reformet, prout in capitulo generali fuit ordinatum et datur sibi authoritas in omnibus etiam cum invocatione brachii secularis. Rome, 4 Januarii 1482. » (*Ibid.*, fol. 248ʳ.)

En 1481, le 19 juin, Maître Salvo Casseta avait confié les couvents observants de Pologne à la juridiction du Provincial, qui était alors Frère Albert Jean Syevsin : « Reverendus magister Albertus Joan. Syevsin Provincialis habuit sub se omnes conventus reformatos et nominatim conventum Wratislaviensem... » (*Ibid.*, fol. 148.)

Congrégation d'Aragon. « Congregationi Aragonie conventuum reformatorum concessum est instante electione seu postulatione Vicarii ut ejus electioni intersint omnes Priores conventuales cum sociis et electoribus ac magistris in theologia et Predicatoribus Generalibus, et procedatur secundùm seriem constitutionum nostrarum in capitulo de electione Prioris Provincialis; et commissa est cura Vicario Generali pro tempore existenti Sororum tertii habitus existentium in terminis conventuum illi subditorum, quam curam possit alteri vel aliis delegare, prout voluerit. Dat. Rome, 2 septemb. 1481. » (*Ibid.*, fol. 162ᵛ.)

Province de Dacie. « Frater Andreas Petri lector theologie fuit factus Vicarius super conventus reformatos regni Dacie. Dat. Rome, 19 junii 1481. » (*Ibid.*, fol. 170.)

Province de Dalmatie. « Magister Theodorus de Dyrachio fuit factus Vicarius generalis super conventibus reformatis in dominio Venetorum et provincie Dalmatie, et super conventibus Catharii, Lesine, S. Crucis, et S. Dominici de Tragurio, nec non loci Sancte Marie de Gratia insule Brachie et loci S. Petri Martyris de Lesina in Civitate veteri cum plenaria authoritate... » (*Ibid.*, fol. 208.)

Réforme du couvent de Durazzo, ordonnée le 15 septembre 1481. (*Ibid.*)

Province de Saxe. « R. M. Nicolao Beyer Provinciali (Saxonie) conceditur quod reformet omnes conventus Provincie sue et nullus alius se de reformatione impediat, nisi Provincialis de negligentia fuerit convictus. 19 Junii 1481. » (*Ibid.*, fol. 216.)

Ordre formel de réformer cette province, le 14 novembre 1482. « Magistro Nicolao Beyer Provinciali provincie Saxonie mandatur in virtute Spiritus Sancti et

sion de confiance à remplir, au nom de Sixte IV, auprès de l'Empereur. Il s'agissait, écrit Taegio, de détourner l'empereur Frédéric III de réunir un Concile. *Cum autem summus Pontifex ne concilium contra eum ab imperatore congregaretur, hunc magistrum misit in Germaniam ad commotiones exhortas sedandas*[1]. C'est le seul mot qui nous dira, dans les Chroniques, l'objet de l'ambassade de Salvo Casseta en Allemagne.

Sixte IV se trouvait, en effet, dans une situation critique. Serré de près par les troupes de Ferdinand, roi de Naples, qui campaient à peu de distance de Rome, dans la ville de Marino; en butte aux plus violentes hostilités de la part des Orsini, dont la discorde avec les Colonna ensanglantait tous les jours les rues de Rome, ce Pontife était aux abois. Les Vénitiens lui avaient promis assistance contre Naples et Ferrare; mais ils n'étaient pas prêts, et le Pape se trouvait seul à soutenir le choc. Alphonse, duc de Calabre, avait à sa solde des bandes turques qui, habituées au pillage, parcouraient la campagne romaine et répandaient partout la terreur. Sixte IV se crut perdu. Pour comble de malheur, les Colonna passèrent à l'ennemi. C'était l'abandon complet. D'autre part, les nouvelles les plus inquiétantes arrivaient d'Allemagne. Un prélat sorti de l'Ordre de Saint-Dominique, Frère André d'Udine, archevêque de Carniole, menait grand bruit contre le Pape. Il lui devait cependant la mitre; mais il paraît qu'il espérait davantage, et que Sixte IV, libéral en bonnes promesses, lui avait laissé entrevoir le chapeau de cardinal. Le fait est que, envoyé en mission à Rome

sancte obedientie quatenus conetur omni cum diligentia reformare totam Provinciam secundùm formam constitutionum et complere desiderium Patrum et Fratrum Provincie qui hoc unanimiter petierunt... Dat. Argentine, 14 nov. 1482. » (Reg., fol. 219v.) C'est le commencement de l'affaire de Hollande dont il est question dans ce chapitre. — Réforme du *couvent d'Utrecht*, 22 mai 1483. (*Ibid.*, fol. 223v.)

Congrégation de Portugal. « Vicario conventuum reformatorum in regno Portugallie et Fratri Petro Didaci regio confessori committitur quod reforment conventum S. Marie de Victoria, ad instantiam serenissimi regis et Reverendissimi D. Cardinalis Portugallie. Sed non se impediant de conventibus Ulisbonensi et Santaranensi, quia jam sunt commissi Magistro Joanni Ulisbonensi. Dat. Rome, 22 Junii 1481. » (*Ibid.*, fol. 227.)

« Magister Joannes de Ulisbona fuit factus Vicarius super conventu Santaranensi sicut super conventu Ulisbonensi... » (*Ibid.*)

Dispenses accordées par Maître Salvo Casseta aux couvents réformés du Portugal : « Congregationi, conventibus et monasteriis reformatis Portugallie concessum est ter in hebdomada, Dominica, feria tertia et quinta, comedere carnes, et predicti conventus et monasteria prefate congregationis ut specialiter conventus monialium de Aveiro et conventus sororum de penitentia civitatis Elborencis sint sub cura Reverendissimi Vicarii et non Provincialis a cujus cura etiam de novo removentur... Et concessum est quod conventus qui sunt recepti nomine et titulo observantie non sunt obligati solvere contributiones Provinciali sed Vicario Generali. Conventus autem qui nunc sunt reformati et aliàs fuerunt sub cura Provincialis tenentur solvere contributiones eidem Reverendo Provinciali sicut hactenùs fecerunt... Dat. Rome, 1 sept. 1481. » (*Ibid.*, fol. 228v.)

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 230v.

par l'empereur Frédéric III, en 1478, il avait été comblé de cadeaux et de distinctions honorifiques. Il trouva que c'était peu, et en 1480 il sut obtenir de l'Empereur, sur lequel son influence était grande, une lettre très flatteuse qui le recommandait chaudement aux bienfaisantes attentions du Pape et des cardinaux. Sixte IV, qui avait besoin de toutes les bonnes grâces de l'Empereur, promit à mots couverts la faveur sollicitée. Il la fit attendre trop longtemps. Désappointé et irrité, l'archevêque de Carniole se répandit d'abord en injures contre le Pape. Il faut malheureusement avouer que le népotisme effréné de Sixte IV lui donnait beau jeu. Il lui était facile de déblatérer contre cette rapacité avec laquelle la famille de la Rovère s'était jetée sur les biens de l'Église. L'entourage du Pape était loin d'être à l'abri de tout soupçon. Les mœurs s'y faisaient déplorables. Malgré cela, l'archevêque de Carniole, dont l'ambition ne valait pas mieux, eût dû se taire, puisque ses insultes ne pouvaient avoir un bon succès. Sixte IV l'avertit d'abord, puis, le voyant continuer sa campagne d'outrages, le fit arrêter. On l'enferma au château Saint-Ange. Par égards pour l'Empereur, on le traita avec ménagement, et peu de temps après, sur sa demande, on lui rendit la liberté.

La prison au lieu de la pourpre, ce n'était pas ce qu'avait rêvé Frère André Zuccalmaglio. Fuyant l'Italie, il se retira à Bâle. Le souvenir du trop fameux Concile célébré en cette ville lui revint à l'esprit. Il eut l'audacieuse et ridicule pensée de s'en servir comme d'un épouvantail, pour se venger du Pape. Le 25 mars 1482, il monta dans la chaire de la cathédrale, pendant la messe, et, après les plus violentes attaques contre Sixte IV, il annonça la prochaine réunion d'un Concile à Bâle, destiné à continuer l'œuvre du premier.

André passa ensuite à Berne, où les magistrats lui firent d'abord assez bon accueil. Mais bientôt ses discours leur firent peur, et ils le dénoncèrent à Rome, en s'excusant de l'avoir reçu avec honneur.

[1] Les historiens ne sont pas d'accord sur le siège qu'occupait Frère André Zuccalmaglio d'Udine. Diverses provinces slaves portent ce nom de Krain ou Carniole. (Cf. Burckhardt, *Andreas von Krain*. — E. Frantz, *Sixtus IV und die Republik Florenz*. Ratisbonne, 1880. — B. Gams, *Series episcoporum ecclesiæ catholicæ quotquot innotuerunt a beato Petro Apostolo*. Ratisbonne, 1873.)

Voici ce que dit Fontana de ce personnage : « Pater frater Andreas de Udine origine Croata, ex provincia Lombardiæ, vir linguarum ac divinarum scientiarum perite celebris, Craynensem archiepiscopalem ecclesiam pluribus annis rexit, Frederico III imperatori aliquando acceptissimus, pro quo plures legationes obivit. Ob quædam crimina, quæ illi jure ne an injuria imposita fuerint aliorum esto judicium, Sixti IV indignationem promeruit a quo archiepiscopali dignitate privatus est... » (*Sacr. Theatrum Dominic.*, p. 71. Rome, 1866.) D'après le Bullaire de l'Ordre, il fut nommé archevêque de Krain par Sixte IV vers 1477. (*Bull. Ord.*, p. 631.)

Voici ce que dit le Bullaire sur le siège de Frère André : « Sic enim dictos crediderim *Carnos Tauriscos* populos versus *Alpes julias* ubi nunc *Carniola*, vulgo *Krain*, italis *Cragno*. » (*Ibid.*)

Ces faits se passèrent dans les premiers mois de 1482, c'est-à-dire au moment même où Sixte IV était aux prises, dans les plus fâcheuses conditions, avec le roi de Naples. Quoique la violence des diatribes de l'archevêque leur donnât moins de valeur, elles faisaient cependant quelque impression. En Allemagne, les procédés de Sixte IV, ses largesses scandaleuses pour les siens, déplaisaient souverainement. Ce n'était pas là certainement la réforme tant promise de la Cour romaine. Aussi l'archevêque de Carniole put, sans être inquiété, faire sa campagne en faveur de la réunion d'un Concile. L'Empereur laissait dire. Cette sorte d'épouvantail pouvait, du reste, lui servir efficacement dans ses rapports avec le Pape. Sixte IV ne savait que penser. Le 4 mai, il adressa à l'Empereur un bref qui le priait de mettre la main sur l'audacieux prédicateur. Frédéric III fit une réponse évasive, qui augmenta plutôt les inquiétudes du Pape. On le soupçonna même de connivence avec André.

Toujours est-il que l'archevêque de Carniole sut manœuvrer avec tant d'habileté, que l'Empereur lui laissa toute latitude. D'autre part, il parvint à capter la faveur des Médicis. A Florence, tout ce qui pouvait nuire à Sixte IV était accueilli avec joie. On en a la preuve dans les rapports officiels qu'un agent de Laurent de Médicis, Baccio Ugolini, député à Bâle pour s'entretenir avec l'archevêque rebelle, envoya à son maître. Il écrivait le 20 septembre 1482 : « Je lui ait offert en votre nom tout ce que je savais et pouvais en faveur de cette entreprise (le schisme) avec accompagnement de compliments et de flatteries, comme c'est l'usage... Mais il est moine, et c'est là le principal ; c'est le couronnement de toutes ses qualités. Avec cela il a un air d'intrépidité qui inspire confiance ; c'est un homme... Les bourgeois de Bâle ne pourraient être en meilleures dispositions. Aussi ont-ils défendu à leurs prêtres de se soumettre à l'interdit, et ils favorisent ouvertement l'archevêque autant qu'ils peuvent. Cet homme a exactement ce qu'il faut pour faire avaler la pilule au Pape[1]... »

Deux jours plus tard, le même Baccio Ugolini écrivait encore à Laurent de Médicis : « Après cela, j'ai prononcé en faveur du Concile (en présence des magistrats de Bâle) un long discours dans lequel j'ai eu soin, d'une part, de louer leur honorable entreprise et de faire l'éloge de l'archevêque de Carniole; d'autre part, de critiquer en termes méprisants le gouvernement de Sixte IV et d'appuyer sur la nécessité d'un Concile. Ils m'écoutaient avec une satisfaction évidente... Le Pape est encore plus haï ici que chez nous[2]. »

[1] Pastor, *Histoire des Papes*, trad. franç., IV, p. 335.
[2] *Ibid.*, p. 336.

La campagne schismatique de l'archevêque avait donc un certain succès [1].

Sixte IV en fut effrayé. Coup sur coup, en 1482, il envoya des nonces à l'Empereur et aux magistrats de Bâle. Salvo Casseta fut l'un d'eux. Peut-être espérait-il que le Maître des Prêcheurs aurait plus d'influence sur l'archevêque de Carniole, puisque celui-ci avait appartenu à l'Ordre. En tout cas, malgré son grand âge, Salvo Casseta n'hésita pas à accepter cette délicate et pénible mission. Car il s'agissait d'un long voyage en Allemagne.

Mais, avant de quitter Rome, il fit un acte à tout le moins étrange. Il était d'usage que, pendant son absence de la Ville éternelle, le Maître Général nommât un Vicaire chargé de le suppléer dans l'administration des affaires courantes. Libre était son choix ; mais jamais, jusque-là, ce choix n'était sorti de l'Ordre. Or une lettre datée de Rome le 31 juillet annonce à tous les Frères de l'Italie que le Cardinal Protecteur, Olivier Carafa [2], du titre des Saints-Marcellin et Pierre, prend leur gouvernement pendant l'absence du Maître. Aucun autre Vicaire n'aura juridiction sur eux. Et cela, dit Maître Salvo, eu égard à son affection pour l'Ordre [3]. C'est la première fois que le Cardinal Protecteur devient ainsi un véritable supérieur dans l'Ordre de Saint-Dominique, ayant autorité immédiate sur les religieux. Il n'est plus seulement un protecteur en dehors, il entre dans la place et gouverne. Les religieux lui sont soumis. La porte, une fois ouverte, sera difficile à fermer. Du reste, sous les successeurs immédiats de Salvo Casseta, elle s'ouvrira plus grande encore.

Cette innovation singulière était loin d'être conforme aux Constitutions comme à l'esprit de l'Ordre. Autrefois elle eût soulevé des tempêtes. Jamais les anciens Pères n'eussent accepté cette

[1] Cf. Glassberger, *Analecta Francisc.*, II, p. 483.

[2] Olivier Carafa, archevêque de Naples, était, à l'époque de son élévation au cardinalat, le 18 septembre 1467, un des hommes les plus remarquables du Sacré Collège. Jurisconsulte, homme d'État, il avait même fait preuve de talents militaires en guerroyant contre les Turcs en qualité d'amiral. Honoré et influent dans son pays, — il était Napolitain, — il jouissait à Rome d'une popularité rare. Il se montrait digne de cette faveur par l'usage qu'il faisait de ses immenses revenus et par son affabilité. Grâce à lui, beaucoup de jeunes gens purent entrer dans l'Église ou poursuivre le cours des hautes études. Paul Cortesius loue sa circonspection et la pureté de sa vie. (Pastor, *Histoire des Papes*, IV, p. 112.)

Carafa, malgré ses grandes qualités, n'en était pas moins pour l'Ordre un étranger. Il mourut en 1511, le 20 janvier.

[3] « Reverendissimus Protector D. Oliverius Tituli S. Eusebii Sacrosancte Romane Ecclesie, Episcopus Albanensis, cardinalis Neapolitanus, sua humanitate et dilectione quam habet erga religionem, in absentia magistri ordinis suscepit curam totius Italie et fuit amotus omnis alius Vicarius qui veniret in absentia Reverendissimi Magistri recturus, et mandatur omnibus ut eidem pareant cum effectu. Dat. Rome, ultima julii 1482. » (Reg. Salvi Cassetæ, fol. 76ᵛ.)

Il y a erreur pour le titre du cardinal, qui, avant d'être évêque d'Albano, était titulaire des Saints-Marcellin et Pierre.

intrusion séculière, eux qui luttèrent sans merci, même contre les cardinaux sortis de leur rang, pour sauvegarder à tout prix ce qu'ils appelaient, non sans fierté, la liberté de l'Ordre. Elle était en mauvaise passe. C'est un signe des temps nouveaux. La Curie romaine pénètre de plus en plus dans les rouages de l'administration dominicaine; elle surveille et désigne la nomination des Maîtres Généraux; elle ramène près d'elle, autant qu'elle le peut, la célébration des Chapitres; c'est une tutelle qui prend pied, et contre laquelle on ne pourra plus lutter. N'est-il pas regrettable que Maître Casseta lui ait donné de pareils gages ? C'était se livrer soi-même.

Maître Casseta dut partir de Rome le lendemain 1er août, car le 2 il était à Narni. Nous le savons par son Registre[1], grâce auquel on peut le suivre dans ses principales étapes à l'aller et au retour. Plusieurs assignations de religieux de Foligno le signalent dans cette ville le 4 août[2]. Le 29, il était à Venise. Il accorde de cette ville, au Frère Benoît de Florence, Bachelier de la province romaine, la permission d'hériter de ses parents et de jouir de ses biens, sauf la propriété de l'Ordre qui est réservée[3].

Maître Salvo suivit la route qui traverse les Alpes de Vérone à Inspruck. Il s'y trouvait dès le 7 septembre. Une lettre datée de cette ville, à pareil jour, ordonne au Vicaire et aux Prieurs des Couvents réformés de la province romaine de se rendre, comme les autres religieux, au Chapitre provincial, accompagné des *socii* et des électeurs. Car il devait y avoir l'élection d'un Provincial[4]. Le 17 septembre, Maître Salvo instituait à Constance Frère Jean Sachinster, Prieur du couvent des Frères, Vicaire Général sur ce Couvent lui-même et plusieurs monastères de Sœurs[5]. Dès la fin de septembre, il arrivait enfin à Bâle. Il y était certainement avant le 29; car, à cette date, il confirme au Frère Maurice Verdelet, Maître en théologie du couvent de Metz, tous les privilèges dont les Maîtres en théologie jouissaient dans la province de France, même l'usage exclusif de ses appartements, tant ceux qui étaient situés dans le dortoir supérieur que ceux qui se trouvaient au rez-de-chaussée[6]. A Bâle, Maître Salvo Casseta était sur son terrain d'action diplomatique. Avant d'aller jusqu'à l'Empereur, il devait s'efforcer de ramener les magistrats et les citoyens de cette ville à l'obéissance vis-à-vis du Saint-Siège. Car, pour avoir accueilli l'archevêque de Carniole avec sympathie et avoir refusé de le

[1] Reg. Salvi Cassetæ, fol. 76v.
[2] *Ibid.*, f. 77.
[3] *Ibid.*, f. 42.
[4] *Ibid.*, f. 77.
[5] *Ibid.*, f. 118.
[6] *Ibid.*, f. 23.

livrer aux agents de Sixte IV, Bâle avait été placée sous l'interdit. Les magistrats et les citoyens n'en tenaient aucun compte et forçaient leurs prêtres à célébrer les offices quand même. C'était une véritable révolte, d'autant plus grave que, jusque-là, l'Empereur gardait sa protection à l'archevêque rebelle et ne donnait à Rome que des réponses ambiguës. Tout le mois d'octobre fut employé par Maître Salvo et ses compagnons à faire comprendre aux magistrats de Bâle qu'ils entraient dans une voie fâcheuse où ils ne seraient pas suivis. Outre la gravité même de leur révolte contre le Saint-Siège, il y avait un certain ridicule à se poser seuls comme les champions de la réforme de l'Église, qu'ils tendaient à diviser par un nouveau schisme. L'intervention du Maître ne fut pas sans résultat, car peu à peu la raison reprit ses droits. Elle fut aidée par le changement d'attitude de l'Empereur. Lui aussi comprit que la création d'un antipape, eût-elle quelque succès, servirait peu ses intérêts et nuirait complètement à ceux de l'Église. Frédéric se décida donc enfin à abandonner l'archevêque de Carniole. Privé de cet appui, le pauvre homme ne tint pas longtemps. Le 18 décembre 1482, le Conseil de Bâle le fit arrêter, tout en refusant cependant son extradition. On ne voulait pas le livrer à ses ennemis. Ce refus fut une source d'ennuis pour la ville de Bâle, contre laquelle l'évêque de Suessa organisa une croisade. L'affaire durait encore à la mort de Sixte IV. André de Carniole la termina lui-même en se suicidant. Se voyant perdu, il se pendit dans sa prison, le 13 novembre 1484[1].

La mission de Maître Salvo auprès de l'empereur Frédéric se trouva donc à peu près réduite à néant par son changement d'attitude, qui se produisit pendant que le Maître travaillait, à Bâle, dans le même sens. Il n'en continua pas moins son voyage, porteur sans doute pour l'Empereur d'autres messages de Sixte IV.

Avant de quitter Bâle[2], Maître Salvo s'occupa activement de la

[1] Cf. Burckhardt, *Andreas von Krain*, p. 65 et s.

[2] Maître Salvo Casseta étant resté à Bâle assez longtemps, les frais de son séjour devinrent une charge pour le couvent. Afin de le dédommager, il imposa à tous les couvents une taxe spéciale, comme en fait foi le document suivant, tiré de son Registre, fol. 120v.

« Prioribus omnibus, nec non et cæteris Præsidentibus quorumcumque Conventuum et locorum mandatur In virtute Spiritus Sancti et Sanctæ Obedientiæ ac sub pæna suspensionis ab officiis eorum ipso facto si non paruerint, quatenus post notificationem præsentium Ipsis coniunctis aut divisim factam qualitercumque statim absque omni excusatione seu mora debeant solvere taxam expensarum factarum a Conventu Basileensi propter permanentiam Reverendissimi Magistri cum tota familia, et aliorum qui vocati erant pro negotiis Provinciæ et Domini nostri et aliorum qui venerunt, ne Conventus ipse gravetur in expensis; quæ taxa designabitur per R. P. Provincialem, aut per R. Vicarium de communi vita : Et si quis rebellis aut negligens fuerit repertus potest astringi ad dictas pænas per Vicarios Nationum, prout eis videbitur; Ita tamen quod Conventus ad quos Reverendissimum Magistrum declinare contigerit debeant relevari in expensis, pro considera-

situation de l'Ordre tant des Frères observants que des autres, les Conventuels. Sur la demande du Père Jean Meyer, l'ancien confesseur des Sœurs de Schönensteinbach, qui gouvernait alors les trois monastères réformés de Fribourg, il accorda à ce monastère tous les privilèges dont jouissait celui de Schönensteinbach. La Chronique de ce dernier en fait mention[1]. Elle ajoute même une brève allusion aux entreprises schismatiques de l'archevêque de Carniole. « Il voulait certaines choses, dit la Chronique, qui lui semblaient bonnes; mais le Pape Sixte le désapprouva. Ce fut la cause d'une grande agitation[2]. »

Le monastère des Prêcheresses de Klingenthal, à Bâle, n'était pas moins agité. Nous avons vu que, malgré les plus violentes résistances, on avait tenté d'y introduire l'observance. Les Réformatrices venues du monastère d'Engelporten à Guebviller furent-elles maladroites, ou bien les Sœurs de Klingenthal redevinrent-elles plus violentes et plus hostiles, je ne sais; mais, pendant son séjour à Bâle, Maître Salvo Casseta, qui put juger la situation par lui-même, prit parti contre les Réformatrices. Il fut même d'une rigueur extraordinaire, qui paraît donner raison entière aux Sœurs de Klingenthal. Maître Salvo signifia à la sœur Agathe, Prieure observante, et aux autres Sœurs venues avec elle d'Engelporten, de quitter le monastère de Klingenthal dans les dix-huit heures. C'est court! pas même vingt-quatre heures! Et ce, sous les peines les plus terribles. Le Maître les accumule toutes sur la tête de ces pauvres filles: privation de toutes les grâces et de tous les privilèges de l'Ordre; privation des suffrages de l'Ordre pendant la vie et après la mort; privation de l'absolution sacramentelle; privation de l'habit et du voile; privation de la sépulture ecclésiastique, et de plus excommunication formelle. Si, malgré toutes ces menaces, les Réformatrices refusent de partir, elles seront livrées au bras séculier, comme des membres pourris, séparés de l'Ordre[3].

tione temporis et expensarum in sua taxa; Et mandatur omnibus et singulis præfatis Prioribus seu Præsidentibus Conventuum ac Procuratoribus et aliis officialibus Conventuum, ad quos, uti præfertur, declinare contigerit. Idem Reverendissimus Magister In virtute Spiritus Sancti et Sanctæ Obedientiæ ac sub pæna privationis omnium gratiarum Ordinis, et excommunicationis latæ sententiæ, quas pænas contraveniendo quilibet eorum incurrat, et a quibus non possit absolvi nisi a Reverendissimo Magistro, mortis articulo dumtaxat excepto, quatenus debeant assignare meram simplicem veritatem in expensis, nec ultra : Et si contra fecerint, nunc prout tunc, ex tunc prout ex nunc declarantur incurrisse supradictas pænas : Nec tenetur Conventus Basileensis ad quamcumque contributionem Provinciæ seu Provinciali pro tempore exsolvendam, aut quibuscumque Visitatoribus præstandam, quousque de præmissis sit eidem Conventui satisfactum. Datum Basileæ 14 Octobris 1482. » (Reg. Salvi Cassetæ, fol. 32.)

[1] *Chron. de Schönenst.*, p. 501.

[2] *Ibid.*

[3] « Sorori Agathe Priorisse que nunc est in monasterio (in crigental) Klingental ceterisque sororibus reformatricibus ipsius monasterii que venerunt de monasterio

Pour en arriver à formuler une pareille sentence, il faut que Maître Salvo ait eu connaissance de faits très graves à la charge des Réformatrices. Elles partirent, dit la Chronique de Schönensteinbach, et onze d'entre elles se réfugièrent dans ce monastère [1].

Des ordonnances assez sévères furent faites par Maître Salvo, ce même jour 18 octobre 1482, pour le monastère de Sainte-Marie-Madeleine *ad lapides,* toujours à Bâle. Il interdit absolument à la Prieure et aux autres Sœurs, sous peine de la privation du voile pendant un mois, et, en plus, pour la Prieure, de la suppression de son office, de recevoir dans le monastère des jeunes filles n'avant pas l'âge de neuf ans. Il interdit également d'accepter, comme fils du monastère, des Frères convers et même des tertiaires séculiers. C'était une véritable affiliation. On se donnait à tel monastère, pour son service. Le Maître défend, en effet, aux Sœurs de reprendre à leur service un certain Frère Henri, attaché auparavant à leur monastère, parce que, dit-il, il est privé de sa filiation, il n'est plus fils de ce monastère [2].

Mais la Prieure a la faculté de recevoir, pour le service du monastère, des Sœurs du Tiers Ordre, pourvu que celles-ci ajoutent aux vœux de chasteté et d'observance la promesse de la stabilité.

Maître Salvo accorde à la Prieure le droit de commuer la peine due au manquement au silence, pendant le repas, en une privation de pitance, mais en faveur des infirmes seulement ou des religieuses qui ne pourraient pas faire les pénitences ordinaires. Il en excepte les Sœurs désobéissantes et celles qui ont la mauvaise habitude de rompre le silence à table.

Quelques dispositions liturgiques montrent que le Maître Général avait encore tout pouvoir sur l'organisation de l'office. Ainsi, il accorde aux Sœurs de Sainte-Madeleine *ad lapides* la permission de faire chaque vendredi, si la férie est vacante, un office de trois leçons en l'honneur de sainte Madeleine, comme on faisait le mardi, dans tout l'Ordre, pour saint Dominique. Elles pourront aussi célébrer la fête des Dix mille Martyrs et de saint Érasme, si elles tombent pendant l'octave de la Fête-Dieu, sauf que

Angelice Porte mandatum fuit in virtute Spiritus Sancti et sancte obedientie et sub pena privationis omnium gratiarum et privilegiorum ordinis; sub pena gravioris culpe, privationis suffragiorum ordinis in vita et in morte, non absolutionis a peccatis, privationis habitus et veli, excommunicationis late sentencie a quo non possint absolvi nisi in articulo mortis; sub pena privationis sepulture ecclesiastice, quatenùs infra spatium 18 horarum a notitia presentium debeant exire monasterium predictum et ire ad monasterium Angelice Porte. Quod si obedire noluerint, tunc declaratur eas omnes penas supradictas incurrisse et invocato brachio seculari D. D. Civitatis tradantur eis tanquam membra putrida et abcissa a nostra religione. Dat. Basilee, 18 oct. 1482... » (Reg. Salvi Cassetæ, fol. 120v.)

[1] *Chron. de Schönenst.,* p. 502.

[2] Reg. Salvi Cass., fol. 121.



quelques religieuses, désignées par la Prieure, iront réciter au chœur ou ailleurs l'office propre de l'octave [1].

De Bâle, maître Salvo Casseta se rendit à Strasbourg. Nous l'y trouvons avec certitude dès le 12 novembre et même avant cette date. Car, le 12 novembre, il faisait savoir aux Pères de la province d'Allemagne qu'il assisterait au Chapitre provincial. La date en était renvoyée au dimanche de la Septuagésime, en 1483 [2]. Le Maître croyait pouvoir s'y trouver à cette époque; mais pour des raisons diverses, une autre lettre, datée de Spire le 6 décembre 1482, révoqua cette disposition [3].

Il était à Spire avant le 30 novembre [4]. C'est de cette ville qu'il autorisa Frère Léonard de Ratisbonne à publier partout la bulle de Sixte IV contre l'archevêque de Carniole, le schismatique, comme il l'appelle. Frère Léonard devait s'efforcer, par ces prédications, de ramener des adhérents à la soumission au Saint-Siège [5].

Dès le 26 décembre, Maître Salvo arrivait à Cologne. Un ordre donné aux Pères du couvent de Bâle de respecter l'interdit jeté sur la ville par le Pape, à propos de l'archevêque de Carniole, signale sa présence. Le Maître déclare aux Pères que s'ils continuent à braver l'interdit, ils en seront sévèrement châtiés [6].

C'est dans cette ville de Cologne que le Maître s'occupa d'affaires graves concernant la Congrégation de Hollande.

Déjà avant son départ, le 30 avril 1482, il avait chargé les Prieurs de Douai et de Lille de réformer le monastère des Sœurs de Labiette, à Lille. Comme les Prieurs de Douai et de Lille appartenaient à la Congrégation de Hollande, c'était pour elle qu'ils devaient travailler. Mais la chose ne fut pas facile. Prévoyant les difficultés qui allaient surgir, Maître Salvo avait averti de son dessein le clergé et les magistrats de Lille, en les priant de prêter main forte, s'il le fallait, aux deux réformateurs. Ceux-ci devaient prendre quelques religieuses observantes au monastère de Belmont et les introduire à celui de Labiette. Liberté était

[1] Reg. Salvi Cassetæ, fol. 121.
[2] *Ibid.*, fol. 123.
[3] *Ibid.*
[4] Le 30 nov., Frère Rodolphe Léonard, du couvent de Dinan, est assigné comme Bachelier pour lire les Sentences en troisième année, à Saint-Jacques de Paris, si l'un des professeurs vient à manquer. Spire, le 30 nov. 1482. (Reg. Salvi Cassetæ, fol. 24.)
[5] « Magister Leonardus conventus Ratisponensis habuit licentiam et mandatum predicandi ubique ad quos declinaverit Bullam apostolicam contra schismaticum Craynensem et reducere populum ad veram obedientiam Sancte Sedis apostolice. Et mandatur Presidentibus locorum et conventuum ordinis in virtute Spiritus Sancti et sancte obedientie quatenus eidem faveant. Datum Spire, 5 dec. 1482. » (Reg. Salvi Cassetæ, fol. 225v.)
[6] *Ibid.*, fol. 127.

laissée aux religieuses de Labiette, au cas où elles n'accepteraient pas la réforme, de se retirer dans une autre maison[1].

Toutes ces précautions furent inutiles. Le monastère de Labiette avait à sa tête un Vicaire qui s'opposa avec une énergie indomptable à la réforme. C'était pourtant un fils du couvent de Lille, mais l'observance lui tenait peu. Il s'appelait Frère Jean Warün. Dès qu'il eut connaissance des lettres du Maître Général, il prit avec lui son compagnon et un notaire et se rendit au couvent de Lille. Au nom du monastère et au sien, il interjeta appel juridique contre les ordres de Maître Salvo et déclara que, lui présent, on n'introduirait pas l'observance chez les Sœurs de Labiette. Celles-ci évidemment le poussaient à la résistance. Pour toute réponse, le Prieur de Lille le fit mettre en prison dans le couvent. Il n'y resta pas longtemps. Les Sœurs de Labiette, irritées et voulant à tout prix échapper à la réforme, jetèrent feu et flamme. Elles avaient dans la ville de nombreux et puissants amis. L'un d'eux, un des premiers magistrats, ordonna au Prieur de mettre le Vicaire de Labiette en liberté. Ce fut le commencement d'une suite interminable de procès, de sentences et d'appels. Toute la ville était aux prises. Il y avait procès entre les Prieurs de Douai et de Lille et le Vicaire de Labiette, entre les Frères du couvent de Lille et les Sœurs de Labiette, entre leurs supérieurs en Hollande et à Rome d'une part, et d'autre part entre le Chapitre de Saint-Pierre de Lille et le magistrat qui avait forcé la porte de la prison du Vicaire de Labiette. Ce procès dura de longues années. Cinq ans après, en 1487, un compromis passé entre les Frères et le Chapitre de Saint-Pierre ramena un peu de paix entre ces divers partis. Mais le monastère de Labiette, malgré les ordres formels de Maître Salvo, ne fut pas réformé. Là encore les Sœurs firent échec au Maître de l'Ordre.

Une question plus importante, car elle touchait de nombreux couvents, troubla profondément la Congrégation de Hollande.

Pendant que Maître Salvo se trouvait à Cologne, dans le courant du mois de janvier 1483, le Provincial de Saxe vint s'aboucher avec lui et lui parla des affaires de sa province. En Saxe, la Congrégation de Hollande avait pris un grand développement; plusieurs couvents, et non des moindres, s'étaient détachés de la province et avaient accepté sa juridiction. Naturellement, le Provincial de Saxe, pas plus que les autres religieux de la province, ne voyait d'un bon œil cette substitution. Il lui déplaisait de perdre tant de maisons, dont l'éloignement amoindrissait sa province. Le Vicaire Général de la Congrégation, qui était alors

[1] *Acta Convocationum Congr. Hollandie,* p. 126-127. Lib. G. Ms. Arch. Ord.

Frère Albert Petri[1], élu à Zvolle, le 15 août 1480, se trouvait également à Cologne. Il appartenait à la province de Saxe[1]. Après quelques pourparlers entre Maître Salvo, le Provincial de Saxe et le Vicaire, il fut convenu, dans l'intérêt de la paix, que désormais les couvents réformés de Saxe seraient soumis tout à la fois au Provincial de Saxe et au Vicaire de la Congrégation de Hollande[2]. A vrai dire, on ne comprend pas bien ce système mixte d'administration. Les deux autorités, celle de la réforme que représentait le Vicaire de la Congrégation, et celle des Conventuels que représentait le Provincial, devaient fatalement se heurter et se nuire. Il ne pouvait résulter, de cet amalgame de juridictions souvent opposées, aucun bien, ni pour la province ni pour la Congrégation. Aussi, dès que l'accord fut connu, il suscita dans la Congrégation de Hollande le plus vif mécontentement. On cria partout que le Maître de l'Ordre avait agi d'une manière inconsidérée, et que le Vicaire de la Congrégation, qui n'avait pas consulté selon son devoir les Prieurs observants, avait trahi la cause de la réforme. La belle lettre que Maître Salvo écrivit, paraît-il, pour pallier l'effet de son œuvre, en disant en fort élégante littérature que le but de cet accord était le développement plus facile et plus rapide de l'Observance, n'empêcha pas les récriminations.

En Flandre surtout, elles furent violentes. Les Prieurs de Douai, de Valenciennes et de Lille, se réunirent au couvent de Valenciennes pour délibérer sur ce sujet. On décida d'adresser un mémoire d'opposition au Vicaire de la Congrégation en Belgique, qui était alors le fondateur même de la Congrégation de Hollande, Frère Jean Uytenhove, que nous connaissons déjà. Dans ce mémoire, les Prieurs opposants discutaient un à un les articles de la convention passée entre le Provincial de Saxe et le Vicaire Général. Ils en démontrèrent l'inopportunité et conclurent que pareille organisation amènerait nécessairement la ruine de l'observance. Il était inutile, disaient les Pères, d'avoir tant travaillé et tant souffert depuis si longtemps en faveur de l'observance, pour aboutir à une si fâcheuse situation. Ils suppliaient le vénérable Père Jean Uytenhove de s'entendre avec les Pères de la nation de Hollande pour tenir une assemblée extraordinaire de la Congrégation, afin d'examiner cette grave affaire et de faire casser par le Maître Général ce qu'il avait fait lui-même, sans être suffisamment renseigné.

C'était le désaveu le plus complet du Vicaire Général de la Congrégation. Profitant de son absence et passant outre à son

[1] Reg. Salvi Cassetæ, fol. 18v.
[2] *Ibid.*, fol. 219v.

autorité, les Pères se réunirent en effet à Gand, sous la présidence du vénérable Père Jean Uytenhove, dans les derniers jours de mars. Tous furent d'accord, — les Saxons n'y étaient pas, — pour obtenir par tous les moyens possibles la révocation du compromis de Cologne. Ils déléguèrent le Prieur de Harlem comme leur commissaire en Cour de Rome, où, avec le concours du Frère Pierre Ragot, Picard de nation, qui résidait à Sainte-Sabine et s'y occupait des affaires du couvent de Lille, il devait travailler à cette révocation. Comme Maître Salvo Casseta allait rentrer à Rome, les deux délégués de la Congrégation avaient ordre de le supplier de casser lui-même ses lettres, et de plus, malgré cette première mission, ils devaient interjeter appel auprès du Pape, pour obtenir qu'elles ne fussent pas mises à exécution[1].

Le Prieur de Harlem se lassa vite d'attendre Salvo Casseta. Dès les premiers jours d'août, il rentrait à Harlem. Mais Frère Pierre Ragot, le Picard, qui demeurait à Sainte-Sabine, ne perdit pas son temps. Lorsque Maître Salvo arriva en Italie, à la fin du mois de juin, il lui exposa les désirs d'une grande partie de la Congrégation de Hollande et tous les regrets que le compromis de Cologne avait excités. Le Maître comprit aussitôt qu'il n'y avait pas à insister. Sa cause, du reste, devait lui sembler mauvaise; car il était impossible de ne pas voir qu'une société ne peut avoir deux chefs d'esprit contraire : un réformé et un non-réformé. Pareille administration ne pouvait qu'être nuisible et quelque peu ridicule. Maître Salvo ne cassa pas ses lettres; mais il déclara aux Pères de la Congrégation qu'il les laissait libres de les accepter ou de les rejeter[2]. Le résultat était le même. Cependant, comme Maître Salvo mourut sur ces entrefaites, les Pères de la Congrégation supplièrent le Pape Sixte IV de casser lui-même ces lettres malencontreuses. Il leur fit justice par sa bulle *Sollicitudo Pastoralis officii,* du 27 octobre 1483. Cette bulle, qui raconte les péripéties de la lutte, remet les choses en leur état primitif, c'est-à-dire que le Vicaire Général de la Congrégation de Hollande conserve seul la juridiction sur les couvents réformés en Saxe comme ailleurs. De plus, Sixte IV confirme de nouveau les privilèges de la Con-

[1] Pour tous ces détails, cf. *Acta Convoc. Congreg. Hollandie,* p. 129 et s. Ms. Arch. Ord.

[2] Les lettres en ce sens de Maître Casseta furent expédiées de Bologne, le 28 juin 1483. « Unio conventuum reformatorum provincie Saxonie inter Vicarium Hollandie et Provincialem, si fuerit acceptata ab omnibus Patribus Congregationis seu a majori parte roboratur et vigorem habet; sin autem, nullius est roboris et momenti, et mandatur Provinciali dicte Provincie quatenùs in virtute Spirtus Sancti et Sancte obedientie ac sub pena excommunicationis et suspensionis ab officio quatenùs nullo modo se intromittat de conventibus Congregationis : quod si contrarium fecerit, totum cassatur et annulatur. Datum Bononie, 28 juin 1483. » (Reg. Salvi Cassetæ, fol. 223v.)



grégation et lui communique par participation ceux dont jouissaient les Observants d'Espagne[1].

Grâce à l'intervention de Sixte IV, la Congrégation de Hollande retrouva la paix.

Pendant son séjour à Cologne, Maître Salvo Casseta eut une grande joie. Au couvent des Prêcheurs reposait le corps du Bienheureux Albert le Grand. On l'avait enseveli deux cent trois ans[2] auparavant, dans un sépulcre modeste, fermé par une pierre tombale assez forte. Il fallut, pour la soulever, se servir d'instruments de fer. Maître Salvo, d'accord avec le Provincial d'Allemagne, Frère Jacques Stubach, et le Prieur de Cologne, Frère Jacques Sprenger, voulut rendre de plus grands honneurs aux restes vénérables de ce grand homme. En sa présence, la tombe étant ouverte[3], on trouva un sarcophage de pierre dans lequel était renfermé un cercueil en bois contenant le corps d'Albert le Grand. Autour du Maître se pressaient les religieux, le Recteur de l'Université et de nombreux Maîtres de la faculté de théologie. Le sarcophage fut soulevé de terre, le cercueil ouvert, et le corps apparut à peu près intact. Il tenait à la main la croix, l'anneau de cuivre au doigt, les sandales aux pieds et la mitre en tête. Une odeur suave s'exhalait de ces vénérables restes. Taegio, qui raconte ces détails, vit le corps quatre ans après[4].

Maître Salvo Casseta enleva un bras et le porta en Italie. Après sa mort, son successeur Barthélemy Comazio, en fit cadeau au couvent de Bologne, dont il était fils. Pendant plusieurs jours, les fidèles accoururent auprès des saintes Reliques, pour implorer l'intercession du Bienheureux Albert. Au dire de Taegio, de nombreux et éclatants miracles récompensèrent leur foi[5].

A la même date, le 17 janvier de cette année 1483, mais sans la présence de Maître Salvo Casseta, on ouvrait, à Mantoue, le tombeau du Bienheureux Jacques de Benefactis, ce saint évêque qui fut l'ami de Benoît XI. Il y avait cent cinquante et un ans qu'il reposait dans une chapelle de l'église des Frères, près le clocher. Ceux-ci voulurent restaurer cette chapelle. Il leur fallut soulever la pierre tombale qui recouvrait les vénérables restes de Jacques de Benefactis. Elle le représentait en relief, vêtu des ornements pontificaux. Son corps fut retrouvé intact, la chair encore adhérente. Le

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 623. B. *Sollicitudo Pastoralis officii,* 27 oct. 1483.

[2] Le bienheureux Albert le Grand mourut en 1280.

[3] Frère Pierre de Prusse, qui écrivit la vie du Bienheureux Albert le Grand, était présent à la translation de ses reliques. (Cf. Echard, I, p. 866.)

Malheureusement il n'a pas su se garder, dans son récit, de légendes qui en diminuent considérablement la valeur.

[4] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 233v.

[5] *Ibid.,* fol. 234.



suaire qui l'enveloppait n'avait pas été atteint par l'humidité, malgré qu'il fût en terre depuis un siècle et demi, pas plus que le cercueil de bois. Tout le peuple accourut pour le voir. Là aussi des prodiges de guérison attestèrent la sainteté du vénérable évêque. On le canonisa par acclamations. Ses restes furent déposés dans une châsse dorée, ornée de peintures, et placés dans la chapelle majeure de l'église, du côté gauche, en un lieu élevé et honorable où on le voit encore aujourd'hui, écrit Taegio, et où le peuple continue à lui témoigner une ardente dévotion[1].

On ne dit nulle part que Maître Salvo Casseta ait rencontré l'empereur Frédéric III. Sa mission, du reste, n'avait plus la même importance, puisque son but principal, qui était de détacher Frédéric III de l'archevêque schismatique de Carniole, était atteint depuis le mois d'octobre. Quoi qu'il en soit, le Maître reprit le chemin de l'Italie. Son voyage en Allemagne avait toujours servi à lui faire visiter les maisons de cette province. Nous le trouvons à Strasbourg dans le courant de février[2]. Il y demeura longtemps, car plusieurs lettres sont datées de cette ville dans les mois de mars et d'avril. Le 4 avril, il permettait au Prieur de Cologne, Frère Jacques Sprenger, de montrer le corps du Bienheureux Albert le Grand aux fidèles qui le lui demanderaient[3]. Mais on devait observer l'ordonnance faite par lui, qui interdisait de donner aucune parcelle de ces reliques sans sa permission[4].

Vers la fin d'avril, Maître Salvo arrivait aux bords du lac de Constance. Il y était certainement le 20, comme en fait foi une lettre qu'il adressa au Prieur du couvent de Schlestadt pour lui ordonner de prêcher la bulle de Sixte IV contre l'archevêque de Carniole[5]. Le 3 mai, Maître Salvo était à Milan. Il écrivit de ce couvent au Prieur et aux Frères du couvent de Padoue qu'ils eussent, sous peine d'excommunication, à laisser le Prieur de Chioggia prendre possession des biens ayant appartenu à un certain Frère Jérôme de Padoue, profès du couvent de Chioggia[6].

De Modène, le 23 juin, Maître Salvo cassa le Prieur de Santa Maria Novella de Florence, Frère Mariano de Tamaciis, et nomma comme Vicaire Frère Étienne Benicasa[7]. Quatre jours après, le 27 juin, nous le trouvons à Bologne[8]. Il y demeura peu de temps; car, à la date du 6 juillet, il instituait à Florence ce même Frère

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 234v.
[2] Reg. Salvi Cassetæ, fol. 237v.
[3] *Ibid.*, fol. 240.
[4] *Ibid.*, fol. 236.
[5] *Ibid.*, fol. 242.
[6] *Ibid.*, fol. 43.
[7] *Ibid.*, fol. 78.
[8] *Ibid.*, fol. 243.

Étienne Benicasa Visiteur des monastères de Saint-Dominique et de Saint-Julien[1]. Il y était encore le 12 août, date à laquelle il interdit aux Sœurs de Saint-Jacques de Ripoli d'accepter dans leur monastère aucune jeune fille sans sa permission[2]. Son passage à Sienne est signalé le 19 août[3]. Enfin, le 3 septembre, Maître Salvo Casseta était certainement de retour à Rome. Ce jour, il cite en sa présence, dans les quatre jours, Frère Boniface de Viterbe, et, le 10, Frère Jean-Baptiste de Sienne. Ce dernier devait se présenter dans les deux jours[4].

Maître Salvo Casseta eut à peine le temps de rendre compte à Sixte IV de sa mission. Ce voyage l'avait exténué. Tout le monde s'attendait à ce que, en récompense de ses travaux, le Pape le nommât cardinal. Il l'avait promis, du reste, à ses électeurs; mais il n'eut pas le temps de tenir sa parole. Subitement atteint, Maître Salvo Casseta expirait au couvent de la Minerve, le 15 septembre 1483. Il avait soixante-dix ans[5]. Les Frères l'ensevelirent avec honneur auprès de son prédécesseur, Léonard de Pérouse, sous une pierre tombale portant son effigie[6], à l'intérieur du chœur[7].

[1] Reg. Salvi Cassetæ, fol. 78.
[2] *Ibid.*, fol. 80.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*, fol. 81.
[5] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 82.
[6] Cette pierre, qui est très belle, se trouve aujourd'hui, avec celle de Léonard de Pérouse, dans un coin du cloître de la Minerve, devenu propriété de l'État.
[7] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 82.

BIBLIOGRAPHIE

Léandre Albert, *De Viris illustribus Ord. Præd.* Bologne, 1517.
Anonyme, *Vita del B. Pietro Geremia, Palermitano.* Palerme, 1885.
Année Dominicaine, 9 et 25 février, éd. Jevain.
Touron, *Histoire des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique,* III. Paris, 1746.
Sigismondo di Conti da Foligno, *le Storie de suoi tempi dal 1475 al 1510.* Rome, 1883.
Burckhardt, *Andreas von Krain.*
Gebhardt, *Die Gravamina der deutschen nation gegen den ræmischen Hof.* Breslau, 1886.
Glassberger, *Annal. Francisc.*, II.
E. Frantz, *Sixtus IV und die Republik Florenz.* Ratisbonne, 1880.
L. Pastor, *Histoire des Papes depuis la fin du moyen âge,* trad. française, t. V. Paris, 1905.

N. B. Je rappelle encore que pour ce qui concerne les affaires de l'Ordre à l'intérieur, la réforme en particulier, il y a peu ou point de bibliographie, car ces sujets n'ont pas été traités.

BARTHÉLEMY COMAZIO

TRENTE-TROISIÈME MAITRE GÉNÉRAL
DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1484-1485

CHAPITRE I

L'INQUISITION D'ESPAGNE

Au Chapitre célébré à Rome, en 1481, les Pères avaient assigné le suivant dans la ville du Mans, en France, pour 1484[1]. De droit, l'autorité passait donc au Provincial de France. Mais le Cardinal Protecteur veillait. Au lieu de laisser l'Ordre à son entière liberté, et sous prétexte de voir à sa tête, au moins provisoirement, et non sans espoir que ce fût définitif, un religieux de l'Observance, Olivier Carafa s'entremit auprès du Pape Sixte IV pour qu'il nommât Vicaire Général Frère Barthélemy Comazio, Prieur du couvent de Bologne. Décidément, le Cardinal Protecteur devenait le supérieur de l'Ordre et prétendait en diriger les destinées. Une troisième fois, Rome fut désignée d'office par le Pape pour lieu du Chapitre d'élection. C'était une véritable mainmise de la curie sur les élections de l'Ordre.

Il fallut bien accepter la nomination de Barthélemy Comazio, jusqu'à la tenue du Chapitre. Agréable ou non, il avait l'autorité de par le Saint-Siège,

Peu de jours après sa prise de possession comme Vicaire Général, une affaire de première importance pour l'Église et pour l'Ordre se régla en Espagne. Pour en comprendre toute la portée et en saisir le sens précis, il faut se rappeler la situation religieuse de l'Espagne au XVe siècle.

[1] *Acta Cap.*, III, p. 373.

Chacun sait que, sur le territoire espagnol, de nombreuses familles juives s'étaient établies et avaient pris un développement considérable. En Aragon, comme en Castille et les autres provinces, la population juive, mêlée aux chrétiens, devenait, par sa densité, une véritable menace. Usuriers d'instinct et commerçants sans scrupules, les juifs abusaient de leurs richesses pour extorquer aux chrétiens moins fortunés ou plus honnêtes tout ce qu'ils pouvaient leur prendre. Souvent de terribles représailles leur avaient montré combien la haine s'accumulait chez les victimes de leurs exactions. L'histoire du moyen âge est pleine des scènes de carnage et de sang, qui revenaient périodiquement en Espagne comme en Allemagne pour arracher à ces malhonnêtes trafiquants le produit de leurs rapines. Afin de se soustraire à ces soubresauts de la colère populaire qui, en un jour, leur enlevaient le fruit de longues années de vols éhontés, beaucoup de juifs se décidaient à faire profession de foi chrétienne. Après tout, la richesse valait bien cette goutte d'eau d'un baptême. Une fois baptisés, reconnus publiquement pour chrétiens, les juifs pouvaient continuer à l'aise, avec un peu plus de prudence, mais aussi plus de sécurité, l'usure familière.

La foi chrétienne, du reste, les gênait peu. N'ayant reçu le baptême que par intérêt, ils n'accomplissaient les actes extérieurs de la vie chrétienne que par hypocrisie. Mais chez eux, dans le secret de leur maison, les juifs baptisés n'étaient que juifs. Ils y pratiquaient dans l'ombre les observances légales de la synagogue. Seulement, il est facile de se rendre compte du danger que ces chrétiens judaïsants faisaient courir à l'Église. Ils entraient partout. Ils pénétraient dans l'administration de l'Église; ils faisaient partie du clergé; quelques-uns même parvinrent à l'épiscopat. Devenus chrétiens extérieurement, ils n'étaient plus éloignés des fonctions civiles, et souvent, par un mariage, ils s'alliaient à des familles de haute noblesse qui avaient besoin d'argent. En sorte que soit dans l'Église, soit dans l'État, les chrétiens judaïsants occupaient de hautes situations. Il leur devenait facile de ruiner la foi chrétienne dans les âmes; c'était, à égal degré, la ruine de la nationalité espagnole.

Le juif, je ne dis pas tel ou tel juif, mais le juif comme race, n'a plus de patrie. Qu'il soit en France ou en Russie, il est avant tout juif. Ce qu'il cherche, c'est la domination de sa race sur les autres peuples. Qu'il y arrive par l'argent ou par la politique, peu lui importe, pourvu qu'il atteigne le but. En Espagne, l'influence juive, déjà puissante par l'argent, menaçait de devenir prépondérante par les manœuvres occultes des chrétiens judaïsants. Ces faux frères, nombreux, actifs, fidèles à l'idée juive, riches, s'ils

étaient parvenus à saisir l'autorité, auraient asservi l'Espagne chrétienne. Serrés entre les Maures de Grenade et les juifs, les malheureux chrétiens seraient devenus les esclaves des uns et des autres. Il n'était que temps d'arrêter le judaïsme envahissant si l'on voulait sauver l'Espagne, lui garder tout ensemble sa foi et sa nationalité[1]; c'était une question de vie ou de mort.

Heureusement pour l'Espagne, Ferdinand et Isabelle avaient pris possession du trône de Castille le 13 décembre 1474, date mémorable pour la gloire de ce peuple et sa vitalité catholique. Ils s'aperçurent vite des dangers que l'infiltration juive faisait courir à la foi comme à leur royaume. Convaincus que le devoir des rois était de veiller sur la pureté de la foi, parce que qui est fidèle à Dieu le sera également à son souverain, et qui trahit Dieu ne se fera aucun scrupule de trahir ses devoirs de citoyen, Ferdinand et Isabelle se résolurent à prendre des moyens énergiques pour entraver les menées des chrétiens judaïsants et les réduire à l'impuissance. A côté d'eux, dans les royaumes d'Aragon, de France, fonctionnait le tribunal de l'Inquisition. Nous savons son origine, sa procédure, ses ministres ordinaires, qui étaient le plus souvent des Frères Prêcheurs[2]. Noble tâche, en soi, qui consistait à défendre la foi chrétienne contre toutes les tentatives de corruption et à préserver les peuples des désordres immoraux qu'engen-

[1] « Ut vero ulteriora amplioraque referamus in primis illustre hoc ac futuris seculis memorabile a fratribus ordinis in Hispania sancte nec minus fauste circa hec tempora gestum occurrit, quo et ipse Predicatorum ordo de ecclesia per amplius adhuc benemeritus factus est, ut non dormientibus illis nec dormitantibus quinpotius tota virtute insistentibus in Curia Regia ac pontificia concessa sit in Regnis Hispaniarum et extra Hereticorum aliorumque omnium fidem catholicam depravantium Inquisitio et expugnatio, iam a tempore multo tum Prelatorum, tum Principum incuria non curata quemadmodum et quam plura alia, propter quod multiplicata fuisse mala super terram abunde ex maiorum etiam annalibus liquet. Et quidem tempore opportuno nimis. Ex commixtione quippe fidelium cum his qui ex circunsione ac alias crediderant, aliorumque infidelium qui adhuc credentium de finibus evulsi non erant, maxime vero ob defectu (ut prefertur) Inquisitionis et censure in similes virtutis et veritatis violatores, adeo contaminata et infecta erat terra ut iam clamor eorum in celum ascenderet periclitante fide in plerisque nec minoribus Regni oppidis, ritibusque ac cerimonijs prophanis passim palamque et dogmatizari et vulgari in populis incipientibus. Quod utique tantum tanquam necessarium fidei ministerium non alterius quam eiusdem Predicatorum ordinis cure sicut et in principio iniungi cunctorum sententia decretum est. Regnantibus itaque super Hispanos ac extra, Judiciumque et Justiciam in terra facientibus Christianissimis sapientissimisque Regibus Fernando et Helisabeth commissa est tunc denuo in omni loco dominationis eorum fratribus Predicatoribus auctoritate Regia et apostolica tota fidei causa infideliumque damnatio (quod vulgus celebri sermone sanctam Inquisitionem dicit) collataque est illis magna potestas adversus huiuscemodi hereticantes ceterosque a fide apostatantes aut eam quoquomodo depravantes. Surrexit ergo novissime brachium domini et induit se fortitudine sicut in diebus primis et percussit inimicos domini, et mundata est terra a labe que inundaverat, hereticorum innumeris igne consumptis plurimisque ex infidelibus ad fidem tractis, residuis tandem e Regno pulsis destructis etiam delubris illorum in ecclesiasque erectis. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 80.)

[2] Cf. t. I, p. 191 et s.

draient sans cesse les hérésies les plus perverses. Les souverains d'Espagne jugèrent que ce tribunal parviendrait par sa rigoureuse justice à dompter l'insolence des juifs. Les juifs non baptisés ne furent jamais soumis à l'Inquisition, puisqu'ils n'avaient pas la foi; il s'agit seulement des juifs baptisés et relaps, soit publiquement, soit en secret. Mais, pour atteindre ce but, il fallait l'autorisation du Saint-Siège. Nulle part, les rois n'avaient le droit d'instituer eux-mêmes des Inquisiteurs. Tribunal essentiellement ecclésiastique, puisque son objet était essentiellement spirituel, à savoir la pureté de la foi et des mœurs, l'Inquisition dépendait uniquement du Souverain Pontife. Les lois que les empereurs et rois portèrent au cours des siècles contre les hérétiques eurent toujours pour base l'autorité apostolique. Et les Papes prirent en main et gardèrent avec jalousie cette défense de la foi, précisément pour la soustraire aux empiètements du pouvoir civil. Ce serait même, d'après Mgr Douais, pour s'assurer toute autorité contre les hérétiques et l'enlever aux empereurs du Saint-Empire que Grégoire IX et Innocent IV, les véritables fondateurs de l'Inquisition, auraient institué eux-mêmes les Inquisiteurs. On devine aisément, en effet, quelle arme aurait été pour le pouvoir civil une pareille autorité spirituelle pour combattre ses adversaires, et quelles injustices en auraient été la conséquence.

Ce pouvoir, spirituel dans son but, devait rester entre les mains du Saint-Siège, unique juge de la foi.

Ferdinand et Isabelle s'adressèrent au Pape Sixte IV. Ils lui demandèrent l'autorisation d'établir en Castille le tribunal de l'Inquisition. Chose extraordinaire et nouvelle, due sans doute aux témoignages éclatants de leur attachement à la foi : Sixte IV, au lieu de nommer lui-même les premiers Inquisiteurs ou de les faire nommer soit par les évêques, soit par les supérieurs des Mendiants, comme c'était l'usage, délégua ses pouvoirs aux souverains eux-mêmes. Ferdinand et Isabelle recevaient du Saint-Siège les plus amples facultés. Ils avaient le droit de nommer directement deux ou trois Inquisiteurs, choisis parmi les évêques ou les autres dignitaires ecclésiastiques. Il n'est pas question des Frères Prêcheurs dans le bref du Pape. Tout ce que Sixte IV demande, c'est que les Inquisiteurs soient des hommes prudents, vertueux, de mœurs irréprochables, Maîtres ou Bacheliers en théologie, à tout le moins docteurs ou licenciés en droit canon, âgés de quarante ans, si ce n'est plus. A toutes ces précautions, qui exigent des titulaires de hautes qualités morales et intellectuelles, on sent combien le Pape avait souci que la justice impartiale présidât à toutes les décisions de ce redoutable tribunal.

Ces Inquisiteurs étaient chargés surtout de procéder contre les

juifs relaps et les autres apostats. Ils recevaient du Saint-Siège et non des souverains la juridiction nécessaire pour instruire le procès des coupables, selon le droit en usage. S'ils ne faisaient pas leur devoir, les souverains avaient le pouvoir de les casser de leur charge et d'en nommer d'autres à leur place. Mais toute cette organisation n'avait de force que dans la bulle du Pape. Les facultés dont pouvaient user les souverains espagnols venaient de cette bulle et non de leur propre autorité.

J'insiste à dessein sur ce point capital, qui établit sans conteste que l'Inquisition d'Espagne a son origine primordiale dans l'autorité du Saint-Siège. Elle n'est nullement, pas plus en Espagne qu'ailleurs, d'institution purement civile. La seule différence, pour le moment, consiste en ce que les pouvoirs délégués par le Pape passent par les souverains, et non, comme ailleurs, par les ecclésiastiques. Ils passent des mains du Pape dans les mains des Inquisiteurs par celles des souverains. Le canal de transmission seul est laïque; mais ce n'est qu'un canal.

La bulle de Sixte IV est du 1er novembre 1478[1].

Mais avant de nommer des Inquisiteurs, sur le désir de la reine Isabelle, qui voulait tenter un dernier effort pour ramener au devoir les chrétiens apostats, des religieux furent chargés de les exhorter par leurs prédications à revenir à la foi. On voulait, par ce moyen pratique, éclairer leur conscience et les soustraire aux rigoureuses pénalités qui les menaçaient. Les judaïsants crurent sans doute que, cette fois encore, ce ne serait qu'une menace. Riches et puissants, ils pensèrent qu'avec leur argent et leur influence ils dissiperaient vite l'orage qui s'amoncelait sur Israël. Leur flair politique fut en défaut. Sans doute qu'ils ne s'étaient pas rendu compte de la mentalité profondément catholique des nouveaux souverains. Il n'y avait pas à espérer de les diviser sur ce point. Ferdinand et Isabelle avaient tous deux, au même degré, la conviction sincère de la foi et le sentiment non moins profond du devoir qui leur incombait, comme chefs d'État, de la défendre; ce qui était à leurs yeux défendre leur trône et leur peuple. Œuvre religieuse et patriotique, telle se présentait la défense de la foi. Les judaïsants s'aperçurent un peu tard de leur erreur. Ayant refusé le pardon qui leur était offert sans condition, ils forcèrent les souverains à user des pouvoirs dont Sixte IV les avait revêtus. Ils ne se pressèrent pas, puisque la nomination des premiers Inquisiteurs de Castille date du 17 septembre 1480, c'est-à-dire près de deux ans après la bulle de Sixte IV. On ne peut donc pas dire que cette institution est

[1] Cf. A. Huber, *Ueber die spanische Nationalität und Kunst*. Berlin, 1852. — Héfélé, *Ximenes*, p. 277 et s. Tubinge, 1844. — LLorente, *l'Inquisition en Espagne*, I, p. 167.



œuvre de haine. Elle ne fut établie qu'après deux ans d'attente, de promesses de pardon, lorsque tous les moyens pacifiques eurent été employés.

Comme presque partout, les premiers Inquisiteurs de Castille furent des Prêcheurs. Les souverains, en vertu des pouvoirs que Sixte IV leur avait délégués, nommèrent à ce redoutable ministère Frère Pierre Morillo et Juan Martins, avec deux prêtres séculiers pour les assister[1] Dans le principe, leur champ d'opération était limité au diocèse de Séville, dans lequel le nombre des judaïsants se trouvait le plus considérable. Leur tribunal se mit immédiatement à l'œuvre. Ce fut pour les judaïsants réfractaires une passe dangereuse. Les plus obstinés furent livrés au bras séculier, qui, selon les lois de l'époque, les condamna au feu.

Malgré la rigueur des Inquisiteurs, quelques-uns n'hésitèrent pas, en 1481, à se rendre coupables de sacrilèges contre la foi chrétienne. Le jour du jeudi saint, à la première veille de la nuit, plusieurs juifs et judaïsants s'étaient réunis dans une maison, afin d'y insulter à leur aise l'image sacrée du Sauveur. Ils furent aperçus par un habitant d'une maison voisine, qui portait le nom de Gusman. C'était un descendant de la famille de saint Dominique. Vivement affecté d'une scène si odieuse, il courut prévenir le Prieur des Dominicains, Frère Alphonse de Hojada, religieux éminent en vertu, qui avait introduit l'observance à Saint-Paul de Séville[1]. Le Prieur se hâta d'aller vérifier lui-même l'horrible attentat. Témoin oculaire du fait, il partit le lendemain pour Cordoue, où se trouvait le roi Ferdinand, et lui en raconta tout l'abominable détail. Le roi en fut indigné. Il ordonna au Prieur d'instruire lui-même le procès des coupables et de les châtier sévèrement. Les judaïsants, au nombre de six, furent punis selon la rigueur des lois[2].

Il faut croire cependant que les Inquisiteurs de Castille ne se tinrent pas assez strictement dans l'application du mode de procédure imposée par le Saint-Siège pour assurer le respect de la justice. Ils dépassèrent le but, en se montrant d'une sévérité outrée et en négligeant, dans des questions aussi graves, les lois de l'Église. C'était une réaction, et, comme toute réaction, celle-ci fut trop violente. On accusa près du Saint-Siège les Inquisiteurs de Castille. D'après la bulle de Sixte IV, qui fait droit aux justes réclamations arrivées jusqu'à lui, des abus choquants s'étaient produits à Séville et ailleurs. Les Inquisiteurs, nommés directement par le pouvoir civil, se dispensaient de suivre la procédure

[1] Héfélé, *Ximenes*, p. 281 et s. — LLorente, I, p. 171 et ss.
[2] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 81.
[3] Fontana, *Mon. Dom.*, p. 375.

d'usage. Les évêques, tenus à l'écart, n'avaient pas autorité pour intervenir et, au besoin, surveiller leurs pratiques. Libres de tout contrôle, poussés par les souverains, les Inquisiteurs avaient arrêté et jeté en prison beaucoup de personnes, dont la culpabilité était loin d'être établie. Ils avaient employé, pour les convaincre, de cruelles tortures, et finalement, sans garder toutes les formes du droit, ils les avaient déclarées hérétiques et livrées au bras séculier. Cette manière expéditive fut sévèrement blâmée par Sixte IV, qui déclare hautement que le Saint-Siège est le protecteur le plus sûr de tous les affligés.

L'inquisition d'Espagne avait, en somme, un mauvais début. Et cela tenait précisément à ce que le Pape, pour faire plaisir à Ferdinand et Isabelle, leur avait laissé une trop grande autorité dans une affaire qui devait demeurer exclusivement ecclésiastique.

Il faut redire cependant, non comme une excuse, mais comme une explication des faits, toute la haine que les juifs et les judaïsants, par leur usure, avaient amoncelée contre eux. Au lieu d'une révolte populaire pour leur faire rendre gorge, telle que souvent il s'en élevait en Espagne, c'était un tribunal régulier, qui leur demandait compte de leurs exactions et de leurs trahisons. S'il fut trop violent et quelquefois injuste, il faut dire que les judaïsants n'avaient que trop mérité le châtiment par leur usure coutumière. Ils s'aperçurent enfin que les chrétiens ne se laisseraient plus dévorer par eux. Les temps étaient changés. C'est ce qui explique également pourquoi l'Inquisition fut si populaire en Espagne. C'était la vie de chaque chrétien qu'elle défendait : sa foi, ses biens, son honneur, sa patrie. Elle fut aimée de toute la haine que l'on portait au juif.

Encore une fois, je ne prétends pas excuser les violences arbitraires des premiers Inquisiteurs de Castille, car la justice est due à tous, surtout à un ennemi. Mais ces violences s'expliquent par la surexcitation même du milieu dans lequel elles se produisirent. Sixte IV les blâma sévèrement, et il fit bien. Il ordonna, par sa bulle du 29 janvier 1482, à Michel Morillo et à Juan Martins de se conformer strictement aux règles du droit et de l'équité; de suivre surtout la procédure imposée par le Saint-Siège et de s'entendre, pour l'exercice de leur mission, avec les évêques. S'il n'avait eu peur de froisser les souverains de Castille, le Pape aurait même cassé les Inquisiteurs. Mais il s'était lié les mains en accordant le droit de nomination à Ferdinand et Isabelle. C'était une fausse manœuvre, dont Sixte IV sentait maintenant tout le danger. Il n'avait plus la liberté nécessaire pour diriger lui-même l'Inquisition, en Espagne, comme ailleurs. Une fois que le pouvoir civil prend pied dans l'administration spirituelle, c'est toujours une

source de faiblesse pour l'Église. Sixte IV cependant, profitant de ce que la concession faite aux souverains de Castille était encore récente et à son premier acte, s'assure d'avance le droit de la reprendre et de l'annuler. Il menace les Inquisiteurs, s'ils n'obéissent pas à ses ordres, de les casser de leur charge et d'en mettre d'autres à leur place. En vain Ferdinand et Isabelle lui demandèrent l'autorisation de nommer des Inquisiteurs dans les autres parties de leur royaume. Sixte IV, qui regrettait vivement sa première concession, leur opposa un refus formel. Il prévoyait que, sous couleur de défendre la foi, les souverains arriveraient fatalement à se servir de l'Inquisition comme d'une arme politique. Leurs ennemis personnels, leurs adversaires d'État, déclarés suspects d'hérésie, n'auraient plus aucune sécurité. Avec la complaisance d'un Inquisiteur, ils pourraient faire arrêter et supprimer tous les personnages qui leur déplaisaient, grands et petits. Et comme les Inquisiteurs, d'après la bulle de Sixte IV, étaient entre leurs mains, il est facile de deviner combien cette complaisance pouvait aller loin. Michel Morillo n'hésita pas à destituer l'Inquisiteur de Valence, qui avait été nommé cependant par le Maître de l'Ordre. Il se croyait tout-puissant, indépendant de ses supérieurs majeurs, parce qu'il savait derrière lui l'autorité civile.

Malgré les objurgations de Sixte IV, les Inquisiteurs de Castille montrèrent encore une rigueur exagérée dans la répression des crimes contre la foi. Ce n'était pas la coutume de l'Église. De nouveau Sixte IV intervint. D'abord, en 1479, il signifie au Général de l'Ordre, Maître Léonard de Pérouse, qu'il ait à remettre en charge, comme Inquisiteur de Valence, Frère Jacques Borell, injustement cassé par Michel Morillo[1]. De plus, mécontent de la manière de procéder des Inquisiteurs, il les menace des peines les plus sévères s'ils persistent à braver les règles les plus graves de la justice. La Cour de Rome recevait à tout instant les appels d'une foule d'individus, qui protestaient contre les accusations portées contre eux et contre les sentences rendues par les Inquisiteurs. On était fatigué de ces recours incessants à l'autorité suprême, qui dévoilaient la rigueur injuste des Inquisiteurs d'Espagne. Sixte IV prit le parti de déléguer ses pouvoirs à l'archevêque même de Séville, qu'il constitua juge en dernier ressort de tous les appels au Saint-Siège. C'était évidemment un moyen de supprimer la trop grande affluence des affaires désagréables à la Curie; mais en nommant l'archevêque de Séville juge en dernier ressort, n'était-ce pas également supprimer presque le droit d'appel et priver les malheureux qui recouraient à la justice suprême de l'Église de

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 572. B. *Nuper nobis*, 21 janvier 1479.

toute espérance? Car, en fin de compte, Séville était le lieu où s'exerçait le ministère des Inquisiteurs, et l'archevêque, Espagnol comme eux, dépendant des souverains de Castille comme eux, n'avait peut-être pas toute la liberté nécessaire pour juger une sentence d'appel dans les cas où le pouvoir civil se trouvait intéressé. Il faut dire, à la décharge de Sixte IV, que parfois ces appels au Saint-Siège n'étaient qu'un expédient pour entraver la suite de la procédure[1].

Mal commencée, l'inquisition d'Espagne, moitié religieuse, moitié civile, gardait tous les inconvénients d'une administration mixte. Le Pape avait beau vouloir lui assurer toutes les garanties de la justice ecclésiastique : elle allait d'elle-même, comme sur une pente fatale, irrésistible, à toutes les violences arbitraires de la politique.

Telle était la situation, lorsque Maître Barthélemy Comazio prit le gouvernement des Prêcheurs, comme Vicaire Général, en septembre 1483.

En réalité, pour ce qui concerne les droits du Maître Général, ou, en sa place, du Vicaire Général, la concession faite par Sixte IV aux souverains de Castille était une diminution de ces droits. Jusque-là, les Inquisiteurs pris dans l'Ordre étaient nommés par le Maître Général ou ses délégués. C'était pour l'Ordre une sécurité, car ce ministère avait parfois pour les Frères et leurs couvents les conséquences les plus désastreuses. Un Inquisiteur pouvait, par sa rigueur déplacée, par ses exigences toujours pénibles, par ses fautes même, attirer sur eux les plus terribles représailles. Plus d'une fois, nous l'avons vu au cours de cette Histoire, des religieux furent massacrés, des couvents saccagés. Pour éviter de pareilles extrémités, il fallait que le choix des Inquisiteurs fût libre, prudent, fortement motivé par une vie grave, une largeur d'esprit rassurante et des mœurs plus douces que sévères. Seuls les supérieurs immédiats des religieux avaient toute facilité pour faire ce choix. Le laisser à l'arbitraire du pouvoir civil, plus disposé d'ordinaire, malgré de bonnes intentions, à satisfaire ses intérêts ou ses passions, c'était, en réalité, dénaturer l'office même de l'Inquisition et s'exposer à en faire la proie de toutes les passions humaines. Cette erreur initiale, qui est à la base de l'inquisition espagnole, sera la source de toutes ses faiblesses futures. Jamais les Inquisiteurs n'auront toute leur liberté d'action, car ils seront toujours sous la surveillance jalouse et intéressée du pouvoir civil qui, les instituant lui-même, prétendra se servir de leur complaisance, fût-elle coupable.

[1] Cf. LLorente, t. IV, p. 410. — Héfélé, *Ximenes*, p. 287. — Baumstark, *Isabella von Castilien*, p. 98. Fribourg, 1874.



Sixte IV avait eu, un instant, l'intuition de la faute commise et de ses fâcheuses conséquences. Il avait même fait un geste de protestation et de menace ; mais ce geste fut court et surtout inefficace. Le bruit courait un peu partout que les souverains de Castille ne montraient tant de zèle à arrêter les chrétiens judaïsants ou apostats que pour s'emparer de leurs richesses. Fausse rumeur certainement, que les juifs et leurs amis répandaient pour influencer l'esprit du Pape et soulever l'opinion en leur faveur. Sixte IV déclara nettement à la reine Isabelle qu'il ne tenait aucun compte de ces calomnies et qu'il l'engageait vivement à continuer l'œuvre de répression, tout en respectant cependant les lois de la justice et de la miséricorde[1].

Il n'est plus question de casser la bulle qui accordait aux souverains espagnols la nomination des Inquisiteurs. Tant s'en faut!

La lettre à la reine Isabelle, l'assurant de toute sa confiance, est du 24 février 1483. Dès le 17 octobre de cette même année, Sixte IV établissait en Espagne un Inquisiteur Général dont les attributions s'étendaient à tout le royaume. Cet acte ne vient pas de sa propre initiative. Il le dit lui-même.

Dans sa lettre à Frère Thomas de Torquemada, auquel il confie cette extraordinaire mission, Sixte IV déclare que, ce faisant, il exauce les prières que lui ont adressées les souverains d'Espagne. C'est un point d'histoire qui est certain. La première idée de l'organisation en Espagne d'une inquisition centrale dont le chef aurait entre les mains toutes les inquisitions locales, dépendantes de lui pour leurs titulaires et leur action, cette idée vient de Ferdinand et d'Isabelle. Ils la soumirent au Pape, car sans son autorité ils ne pouvaient rien fonder en ce genre; mais elle vient d'eux immédiatement : son origine première est laïque. Le Pape la fit ecclésiastique en l'acceptant. Il n'a plus regret de ses concessions primitives, loin de là! Il accorde que l'Inquisiteur Général soit, dans la suite, nommé par le roi ; qu'il délègue lui-même, de droit, ses pouvoirs à d'autres Inquisiteurs régionaux ; qu'il soit juge en dernier ressort, comme représentant du Saint-Siège, des appels à la Cour romaine; qu'il puisse s'adjoindre un conseil destiné à l'aider dans l'exercice de son ministère, conseil pris parmi les fonctionnaires de l'État. Comme fonctionnaires, les membres de ce conseil dépendaient du roi et recevaient de lui la juridiction civile; comme délégués de l'Inquisiteur Général, ils lui étaient soumis et ne possédaient la juridiction spirituelle qu'après en avoir été investis par lui. C'est toujours et de plus en plus ce mélange des deux pouvoirs, civil et ecclésiastique, qui va déterminer tous les actes de

[1] Cf. Rainaldi, XI, p. 53.

l'inquisition espagnole. Ainsi, sauf la première fois, l'Inquisiteur Général était nommé par le roi; il recevait du Pape, par bref apostolique, les pouvoirs nécessaires. Le roi nommait également, sur la proposition de l'Inquisiteur, les conseillers ordinaires qui, après cette nomination, en recevaient directement les pouvoirs spirituels[1]. L'Église évidemment conservait ses droits, puisque le Pape seul accordait les pouvoirs à l'Inquisiteur Général, et, de ce chef, l'inquisition d'Espagne garda son caractère religieux; mais, la nomination de l'Inquisiteur Général et de ses conseillers étant au choix définitif du roi, elle devenait fatalement une arme de gouvernement. En accordant une telle autorité aux souverains d'Espagne sur l'Inquisition, Sixte IV diminuait d'autant celle du Saint-Siège. Il diminuait aussi, ou plus exactement annulait, celle du Maître Général des Prêcheurs; car désormais, dans toute l'Espagne, le Maître Général n'aura plus le droit d'intervenir dans le choix des Inquisiteurs de l'Ordre. Ils échappent tous à son autorité. Les souverains espagnols sont libres, du reste, de prendre l'Inquisiteur Général où ils veulent, soit chez les prêtres séculiers, soit chez les religieux. Et lui-même, une fois institué, peut choisir ses délégués à volonté, sans contrôle d'aucun supérieur. L'Ordre de Saint-Dominique pourra, en Espagne, exercer le ministère de l'Inquisition, au nom du Pape et du roi; mais son chef ne sera pas responsable des actes des Inquisiteurs. Nommés sans le Maître Général, indépendants de son autorité, les Inquisiteurs dominicains d'Espagne ne relèvent plus que du Saint-Siège et du roi. Le Maître Général et avec lui l'Ordre tout entier, auxquels ils échappent, ne participent en rien à leurs actes, n'en prennent aucunement la responsabilité, puisque ces actes leur sont complètement étrangers. Fonctionnaires religieux soumis directement au Pape et au roi, dépendants exclusivement du Pape et du roi, les Dominicains inquisiteurs, en tant qu'inquisiteurs, agissent pour le compte du Pape et du roi; ils n'agissent plus pour le compte de l'Ordre. L'Ordre des Prêcheurs, avec son chef, ne connaît pas leurs actes et n'en prend pas la redoutable responsabilité.

Il fallait établir nettement ce point, qui est capital pour l'histoire de l'Inquisition dominicaine d'Espagne, et que personne, me semble-t-il, n'a mis en lumière. Et, en effet, on peut consulter les Registres des Maîtres Généraux de la fin du xv[e] siècle, de 1483 à 1500, pour ne parler que de ceux dont il sera question dans ce volume, on n'y trouvera aucune nomination d'Inquisiteur en Espagne. Barthélemy Comazio, Barnabé Sassone et Joachim Torriani

[1] Cf. Julio Melgarès Marin, *Procedimientos de la Inquisicion*, I, p. 82 et s. Madrid, 1886. — Orti y Lara, *la Inquisicion*. Madrid, 1877. — Héfélé, *Ximenes*, p. 288. — Rodrigo, *Historia verdadera de la Inquisicion*, II, p. 163. Madrid, 1876-77.

instituent, comme d'ordinaire, des Inquisiteurs en Italie, en France, un peu partout, sauf en Espagne, dont le nom n'est plus prononcé. Les Inquisiteurs d'Espagne ne relèvent plus du Maître de l'Ordre, ils lui sont étrangers[1]. Leurs actes, en tant qu'Inquisiteurs, ne le regardent pas, pas plus que leur nomination. Ils ne sont plus, je le répète, que des fonctionnaires du Pape et du roi d'Espagne. A chacun sa responsabilité.

Ce fut Sixte IV qui nomma le premier Grand Inquisiteur d'Espagne, mais, sans aucun doute, sur la proposition des souverains de Castille. Le choix, du reste, tombait sur un homme de haute vertu et de grand caractère. C'était Frère Thomas de Torquemada. Il n'était pas, comme disent les éditeurs du Bullaire, le frère du cardinal Jean de Torquemada, le célèbre défenseur de la foi qui nous est connu, mais son neveu[2]. De solides études et un zèle ardent pour l'observance l'avaient mis, dès sa jeunesse religieuse, en première vue. Pendant vingt-deux ans de suite, il fut Prieur de Ségovie. Ferdinand et Isabelle l'eurent vite apprécié. Ils lui conférent la direction de leur conscience. C'est donc Thomas de Torquemada qui fut leur plus influent conseiller et l'inspirateur de tout ce qu'ils firent pour l'établissement de l'Inquisition en Espagne. Malgré sa haute situation à la Cour, Thomas de Torquemada, qui avait une profonde humilité, ne voulut accepter aucune dignité, pas même celle de Maître en théologie. Il demeura toute sa vie un simple *Présenté*. Mais, en retour, cet homme de Dieu avait un caractère énergique et un amour passionné de la vérité catholique. Rude à lui-même, il fut rude pour les autres. Il n'admettait pas que des juifs ou des chrétiens missent en péril la foi de l'Espagne; il n'admettait pas davantage que, profitant de la pénurie financière des chrétiens, bourgeois ou grands seigneurs, les juifs s'emparassent de leurs biens par des pratiques d'usure exorbitantes. Bientôt, à ce régime, la terre d'Espagne aurait été possédée par les fils d'Israël. Contre ces deux périls, Thomas de Torquemada déploya toute la vigueur de son énergie. Ferdinand et Isabelle et, il faut le dire, le peuple espagnol, n'eurent pas d'ami plus dévoué.

Sixte IV lui avait accordé, par sa bulle d'institution, la faculté de nommer lui-même d'autres Inquisiteurs pour toutes les provinces soumises à Ferdinand et Isabelle[3]. Il se mit à l'œuvre immédiate-

[1] Cf. Reg. de ces trois Généraux, passim.
[2] Echard, I, p. 892.
[3] « Sixtus Papa Quartus etc... Supplicari nobis fecerunt carissimi in Christo filii nostri Castellæ, et Legionis Rex, et Regina, illustres, ut te in eorum Aragoniæ, et Valentiæ Regnis, ac Principatu Cataloniæ Inquisitorem hæreticæ pravitatis deputare vellemus. Nos igitur, qui de circunspectione, puritate, et integritate tua plurimum confidimus, ut dictorum Principum desiderio simul et nostro Pastoralis officii debito satisfaciamus, te in dictis Aragonum, et Valentiæ Regnis, ac Principatu

ment. Il partagea l'Espagne entre les Inquisiteurs suivants: à Valladolid, pour toute cette région du Nord, les Frères Alphonse de Saint-Cyprien, Vicaire Général des Observants de Castille, Barthélemy Ferral et Pierre de Valladolid ; à Séville, Frère Jean d'Épila ; à Tolède, Frère Pierre d'Ocagna ; à Jaen, Frère Jean d'Yarza ; à Avila, Frère Hernandez de Saint-Dominique. Un peu plus tard, dans le courant de 1484, Frère Gaspard Inglat fut institué Inquisiteur d'Aragon; mais il eut pour compagnon le célèbre saint Pierre d'Arbües, alors chanoine de Saragosse[1]. Avec les anciens titulaires Frère Michel Morillo et Juan Martins, confirmés dans leurs fonctions, c'était une véritable expédition, s'étendant à toute l'Espagne, que Thomas de Torquemada entreprenait par ordre des souverains et du Pape. Maître Comazio, Vicaire Général de l'Ordre, ne fut pas consulté. L'entreprise ou plutôt cette campagne inquisitoriale se fit en dehors de lui, sans que l'Ordre officiellement lui donnât son consentement. Il ne fit que lui prêter ses soldats. Pareille manière d'agir était, en réalité, contraire aux droits de juridiction du Maître de l'Ordre, qui voyait un certain nombre de ses religieux échapper à son autorité dans l'accomplissement du plus grave et du plus dangereux ministère. Mais aucune ligne ni des Registres ni des Chroniques contemporaines ne nous révèle l'ombre d'une protestation. Il était difficile, du reste, de protester contre une organisation voulue par les souverains d'Espagne et approuvée par Sixte IV.

Sébastien de Olmedo, chroniqueur espagnol, ne tarit pas d'éloges sur Thomas de Torquemada. « Il fut, dit-il, le marteau des hérétiques, la lumière de l'Espagne, le sauveur de la patrie, l'honneur de l'Ordre. Jamais il n'eut peur. Jamais il n'eut l'ambition des dignités humaines. Il refusa les plus hauts sièges épiscopaux : « Un moine, disait-il, ne peut qu'être Pape ou rien autre « chose[2] ! » L'Inquisition resta entre ses mains jusqu'en 1497. Pendant cette période de quatorze ans, les juifs et les chrétiens judaï-

Cataloniæ præfato, Inquisitorem hæreticæ veritatis tenore præsentium deputamus, constituimus, et ordinamus. Et quia te multis implicatum negotiis non ignoramus, tibi earumdem tenore concedimus, et indulgemus, ut idem officium per idoneos, sufficientes, ac probatos in Sacra Theologia Magistros, quos ad id deputandos, ac substituendos duxeris, gerere, et exercere possis et valeas. Inhibemus tamen tibi expresse per præsentes, ne iniquitatis filius Christophorus Bualbes, quem paulo ante ob sua demerita ab eodem Inquisitionis officio interdiximus, ad id substituere, aut deputare quoquomodo valeas. Te autem hortamur in Domino, ac districte præcipiendo mandamus, ut semper Deum præ oculis tuis habens, id tam diligenter, attente, ac solicite geras, vel geri facias, quantum ipsius officii dignitas, magnitudo, et importantia videntur expetere. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris Die XVII Octobris, MCCCCLXXXIII, Pontificatus nostri Anno Tertio Decimo. » (*Bull. Ord.*, III, pag. 622.)

[1] Cf. J. Lopez, *Istoria de S. Domenico,* P. V. Trad. ital. de P. Pietro Patavino, p. 138. Messine, 1652.

[2] Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 80r et 81.

sants baissèrent la tête. Ils eurent beau offrir à leur terrible adversaire de payer richement quelque complaisance à leur égard; un homme comme Torquemada n'était pas à acheter! Ils durent se soumettre ou partir. Les apostats furent traités avec rigueur, trop de rigueur même, dit-on. Je n'en suis pas surpris, étant donné, d'une part, le caractère de Torquemada, et d'autre part, les excès des judaïsants. Je ne prétends nullement nier cette rigueur, pas plus que l'absoudre; mais, comme je l'ai dit déjà, elle s'explique par le milieu où elle se produisit, et, en tout cas, elle demeure toute à la charge des auteurs de l'Inquisition d'Espagne, les souverains Ferdinand et Isabelle, et le Pape Sixte IV; à la charge des Inquisiteurs eux-mêmes, et nullement à la charge de l'Ordre, qui n'avait sur ces Inquisiteurs aucune autorité, aucun droit, ni de nomination, ni de direction, ni de correction.

Du reste, Sixte IV témoigna lui-même à Frère Thomas de Torquemada combien il était satisfait de ses services. Deux bulles, très courtes, lui furent adressées moins d'un an après son institution, qui lui portèrent les félicitations du Pape. L'une est pour remercier Torquemada d'avoir favorisé les rentrées de la chambre apostolique, c'est-à-dire la perception des revenus qui devaient grossir le trésor pontifical. Sixte IV, qui avait besoin d'argent pour soutenir ses luttes contre le roi de Naples et préparer une croisade contre les Turcs, se montre très sensible à ce service financier[1]. La seconde bulle touche directement l'œuvre inquisitoriale de Torquemada. Le Pape avait reçu, du cardinal Rodrigue Borgia, vice-chancelier de l'Église romaine, évêque de Porto, bientôt Alexandre VI, les plus grands éloges sur la conduite zélée et énergique du nouvel Inquisiteur. Il se hâte d'écrire à Torquemada tout le plaisir qu'il en éprouve, toute sa joie, et il l'encourage vivement à persévérer dans l'œuvre entreprise pour la défense et le développement de la foi. « En le faisant, lui dit-il, vous êtes sûr de jouir de la plus grande faveur auprès de nous[2]. » Au lieu de retenir l'ardeur du Grand Inquisiteur, Sixte IV l'excite à la lutte, même en faisant miroiter à ses yeux de flatteuses espé-

[1] *Bull. Ord.*, III, p. 629. B. *Non latet,* 10 juin 1484.

[2] « Dilecto filio Fratri Thomæ de Turrecremata, O. P. Sixtus P. P. IV, Dilecte Fili, salutem et apostolicam Benedictionem. Multis nuper apud nos Venerabilis Frater noster Rodrigus Episcopus Portuensis, S. Romanæ Ecclesiæ Vicecancellarius Cardinalis Valentinus laudibus te prosecutus est, cujus in negotio inquisitionis hereticæ in Castellæ et Leonis regnis operam ac studium singulare affirmat; audivimus id maximà cum jucunditate letatique plurimum sumus qui te doctrinà et auctoritate præditus es studium tuum ad has res convertisse quæ ad laudem Dei, fideique orthodoxæ utilitatem cedunt. Commendamus igitur te in Domino, et te, Fili dilecte, hortamur ut indefesso studio perseveres, causam fidei juves atque promoveas, quod si feceris, ut confidimus, magnam tibi apud nos gratiam comparabis. » (*Bull. Ord.*, III, p. 630, sans date.)

rances. C'est bien lui qui, d'accord avec les souverains espagnols, dirige de loin la campagne.

Ces faits se passèrent après la mort de Maître Salvo Casseta, pendant que Barthélemy Comazio occupait, par ordre de Sixte IV, la charge de Vicaire Général de l'Ordre. Comme le décès de Salvo Casseta avait eu lieu quelques jours avant la Saint-Michel, en septembre 1483, le Chapitre d'élection devait se célébrer l'année suivante aux fêtes de la Pentecôte, à Rome même, sous les yeux du Pape. Le Cardinal Protecteur, Olivier Carafa, avait son candidat, qu'il entendait bien imposer aux électeurs comme il l'avait imposé à l'Ordre dans la charge de Vicaire Général. Certes, le candidat, Frère Barthélemy Comazio, était digne, trop digne même pour un grand nombre de religieux qui ne voulaient à aucun prix d'un Maître Général pris parmi les Observants, et surtout dans la Congrégation lombarde. Cette Congrégation passait pour avoir dans l'observance un rigorisme exagéré; elle était comme un épouvantail pour les Conventuels ou non-réformés et même les autres groupes d'Observants.

La lutte se faisait très violente, depuis quelques années, entre les Observants et les Conventuels. Elle tenait au développement même de la réforme. Dans les provinces, les Congrégations d'observance accaparaient les couvents les plus renommés, les plus vastes, les plus riches. C'était un véritable démembrement. Naturellement les Provinciaux, qui voyaient échapper à leur juridiction les plus belles maisons de leurs provinces, n'étaient pas satisfaits. On criait à l'accaparement; on s'opposait par tous les moyens possibles, même par le recours au pouvoir civil, à la prise de possession des Observants. C'est ce que signalent les Registres des Généraux. Aujourd'hui, l'ordre est donné de réformer tel couvent; quelque temps après, l'ordre est retiré. Ces reculades répétées viennent de l'opposition des Frères, de leur recours ou au pouvoir civil ou même au Saint-Siège. Peut-être aussi, les Observants manquaient-ils de discrétion. Nous avons vu plusieurs fois les Maîtres Généraux leur défendre de molester les Frères de tel couvent, pour les forcer à se donner à eux; de diffamer certaines maisons en criant sur les toits leur tenue irrégulière; d'intervenir directement auprès des princes séculiers pour imposer la réforme. Il fut même interdit d'introduire l'observance dans une maison sans la permission expresse du Maître de l'Ordre. Ces diverses prohibitions, qui mettaient un frein au zèle des réformés, témoignent que ce zèle fut quelquefois amer et indiscret. L'observance, grâce à Dieu, fit cependant des progrès considérables.

En Allemagne, de 1389, date de l'inauguration de la réforme par le Bienheureux Raymond de Capoue, jusqu'à 1480, c'est-à-dire

en moins de cent ans, nous trouvons trente-quatre couvents de Frères qui ont pris l'observance et trente-trois monastères de Sœurs. C'est un beau chiffre[1]. Il n'était pas moindre en Italie, proportion

[1] Liste des couvents et monastères réformés en Allemagne, de 1389 à 1480, d'après le manuscrit d'Adelhausen, publié par Schieler, dans *Magister Johannes Nider*, p. 167; et le manuscrit de Zittard, publié par le Père Denifle, dans *Der Gotterfreund im Oberlande und Nikolaus von Basel*. Cité également par Schieler, *loc. cit.*

1. Colmar. 1389.
2. Nurenberg. 1397.
3. Berne. 1419.
4. Bâle. 1429 (?), par les Pères de Nurenberg sous la direction de Nider.
5. Pforzheim. 1429.
6. Vienne. 1434, par Nider.
7. Krems. } 1435, par les Pères de Vienne.
8. Neustadt. } 1435, par les Pères de Vienne.
9. Retz. } 1435, par les Pères de Vienne.
10. Bethow.
11. Worms. 1447.
11. Eichstadt. 1447.
13. Würzbourg. 1451 (a de nouveau laissé l'observance).
14. Bamberg. 1451.
15. Wimpfen. 1459.
16. Landshut. 1461 (sur la demande du duc Louis de Bavière, par les Pères de Nurenberg).
17. Guebviller. 1461, par les Pères de Bâle.
18. Cologne. 1464 (par le Maître Général Conrad d'Asti lui-même, avec l'aide de l'archevêque).
19. Ulm. 1465 (sur l'instigation de quelques Frères de l'endroit, par les Pères de Bâle).
20. Wissembourg (a de nouveau délaissé l'observance).
21. Mayence (par les Pères de Cologne).
22. Lüben (sur les instances du Prieur, du Sous-Prieur et des Frères du couvent).
23. Coire (sur les instances de l'évêque Ortlieb, par les Pères de Guebviller).
24. Aix (par dix Frères de Cologne sur l'ordre du Pape, après la demande et la pression des notables de la ville).
25. Francfort. 1474 (sur la demande de l'empereur Frédéric, de l'archevêque de Mayence Adolphe de Vanau et de vingt Frères, auxquels appartenait l'auteur du manuscrit d'Adelhausen).
26. Ratisbonne. 1475.
27. Esslingen. 1477.
28. Gemünd. 1478.
29. « Vallisenarum. »
30. Heidelberg (nouvellement bâti par le duc Palatin Frédéric).
31. Stiere.
32. Bruxelles en Brabant.
33. Gratz (fondé par l'empereur Frédéric).
34. Stuttgard en Souabe (bâti par le comte Ulric de Wurtemberg).

N. B. Du n° 29 au n° 34, le manuscrit d'Adelhausen fait remarquer que ces couvents ont été bâtis à la condition toute spéciale « que la sainte observance de notre Ordre y serait toujours maintenue ».

Le manuscrit d'Adelhausen donne encore sous le n° 35, comme couvent réformé, celui de Bautzen.

Les couvents de femmes réformés.

1. Schönensteinbach (à un mille de Guebviller). 1397.
2. Augsbourg (couvent de Sainte-Catherine), sous Thomas de Fermo.
3. Unterlinden (Subtilia) à Colmar (Saint-Jean-Baptiste). 1417, par les Sœurs de Schönensteinbach.

gardée, et dans les pays soumis à la Congrégation de Hollande, qui

4. Le couvent de Sainte-Marie-Madeleine, « au rocher » de Bâle, par les Sœurs d'Unterlinden. 1423.
5. Le couvent de Liebenau (en dehors de Worms), par les Sœurs d'Unterlinden. 1425 (1424 d'après Zittard).
6. Le couvent de Sainte-Catherine à Nurenberg, par les Sœurs de Schönensteinbach. 1428.
7. Le couvent d' « Himels-Cron », situé dans le village de Hocheim, près de Worms, réformé par les Sœurs de Sainte-Marie-Madeleine de Bâle, en 1429.
8. Le couvent Saint-Nicolas « in undis » à Strasbourg, par les Sœurs d'Unterlinden. 1431.
9. Tuln en Autriche (sous le titre de Sainte-Croix), par les Sœurs de Nurenberg et les Prêcheurs de Vienne. 1436.
10. Le couvent de Sainte-Catherine de Colmar, par les Sœurs des couvents d'Himels-Cron et de Liebenau. 1438.
11. Le couvent de l'île Saint-Michel à Berne. 1439.
12. Le couvent Notre-Dame et Sainte-Marie-Madeleine de Pfortzheim, par les Sœurs du couvent Sainte-Catherine de Nurenberg. 1442.
13. Le couvent « du saint Tombeau » à Bamberg, par les Sœurs du couvent Sainte-Catherine de Nurenberg. 1457.
14. Le couvent de Sainte-Marie-Madeleine à Spire, « sur la demande de la ville » par les Sœurs d'Himels-Cron. 1463.
15. Le couvent Silo à Schletstadt, par les Sœurs du couvent Sainte-Catherine de Colmar. 1464.
16. Le couvent d'Adelhausen
17. Le couvent de Sainte-Agnès
18. Le couvent de Sainte-Marie-Madeleine

} à Fribourg, réformés ensemble en 1465.

19. Hohenaltenau en Bavière, par les Sœurs de Nurenberg. 1465.
20. Le couvent des Saintes-Agnès et Marguerite à Strasbourg, par les Sœurs d'Unterlinden. 1465.
21. Engelporten à Guebviller (diocèse de Bâle). 1466.
22. Le couvent de Sainte-Gertrude à Cologne, sur l'instigation de l'archevêque. 1466.
23. Medingen, en Souabe, sur la demande du duc de Bavière, par les Sœurs de Nurenberg. 1467.
24. Medlingen, en Souabe, sur la demande du duc de Bavière, par les Sœurs de Schönensteinbach. 1467.
25. Vinpach, près de la ville de Krems. 1468.
26. Wildberg en Souabe (diocèse de Constance), par les Sœurs d'Himels-Cron
27. Weiler en Souabe (diocèse de Constance), par les Sœurs de Strasbourg
28. Kirchheim en Souabe (diocèse de Constance), par huit Sœurs du couvent Silo

} 1478 sur la demande des comtes Ulric et Everand.

29. Marienthal, couvent du village de Steinheim (Souabe, diocèse de Spire), par les Sœurs d'Unterlinden. 1478.
30. Le couvent de Gotterzelle, en dehors de la ville de Gemünden (Souabe, diocèse d'Augsbourg), par les Sœurs de Nurenberg. 1478.
31. Le couvent de Klingenthal, à Bâle sur le Rhin (Petit Bâle). Les Sœurs de ce couvent dépendaient de l'évêque de Constance. En 1480 elles furent remises sous l'autorité de l'Ordre ; mais en 1482 elles abandonnèrent de nouveau l'observance.
32. Le couvent de Gnadenzelle, à Offenhausen (Souabe), par les Sœurs du couvent Silo. 1480.
33. Comme dernier couvent réformé, une autre main a ajouté au manuscrit d'Adelhausen celui de la Sainte-Croix à Ratisbonne, qui se réforma en 1483.

A cette époque, la province d'Allemagne comptait donc 34 couvents d'hommes et 33 de femmes réformés. Il est vrai que quelques-uns avaient déjà délaissé l'observance régulière. Le nombre des couvents réformés dépassait néanmoins celui des non-réformés, si bien que, comme le raconte le manuscrit d'Adelhausen, « le Provincialat, l'autorité, le sceau de la Province, tout était aux mains des Pères réformés. »

possédait, en 1483, trente-sept maisons[1]. Les Provinciaux se voyaient donc menacés de perdre la plus grande partie de leurs maisons. Elles passaient, avec la réforme, sous la juridiction entière et exclusive des Vicaires Généraux des Congrégations. N'étant pas limitées à un territoire fixe, ces Congrégations pouvaient s'emparer de n'importe quel couvent, bien que situé à une distance considérable. La Congrégation de Hollande avait des maisons en France, jusqu'à Annecy et Nantes, en Danemark, en Finlande. Partout où un couvent s'offrait à l'observance, elle le prenait, risque à faire administrer les plus éloignés par un Vicaire régional délégué, mais dépendant toujours du Vicaire central. En Italie, la Congrégation lombarde avait le même système d'assimilation. Ses maisons couvraient la Péninsule. C'était une véritable invasion d'étrangers.

Les provinces n'étaient plus maîtresses chez elles. Lorsque les Observants arrivaient dans un couvent, il fallait leur faire place. Si les religieux du couvent acceptaient la réforme, ils pouvaient rester. S'ils la refusaient, ils devaient partir. De toutes façons, soit qu'ils demeurassent, soit qu'ils préférassent s'éloigner, les propres fils du couvent n'étaient plus chez eux : leur maison, leurs

Le nombre des couvents non-réformés, surtout ceux de femmes, était encore considérable; et, après 1483, quelques couvents seulement se rallièrent à la réforme.

En 1480, n'étaient pas encore réformés (d'après le manuscrit d'Adelhausen, page 320) les 20 couvents d'hommes suivants : Brisach, Strasbourg, Trèves, Wursbourg (il avait abandonné la réforme), Zurich, Constance, Laufen, Augsbourg, Coblentz, Fribourg, Anvers, Trieste, Rottweill, Wissembourg (il avait abandonné), Mergentheim, Haguenau, Luxembourg, Schletstadt, Spire et enfin Busche (il avait abandonné). Le manuscrit compte encore (page 321) 29 couvents de femmes non-réformés en 1480.

[1] Les *Acta Convocationum Congregationis Hollandiæ* nous donnent les noms de toutes ces maisons:

Rotterdam	Morlaix
La Haye	Montmélian
Harlem	Annecy
Nimègue	Chambéry
Groningue	Wismar
Zutphen	Rostock
Zwolle	Halle
Leuwarden	Magdebourg
Norden	Tongermünde
Gand	Brême
Lille	Abo
Valenciennes	Reval
Bergen	Riga
Douai	Greifswald
Bruxelles	Pasewalk
Calcar	Oppeln
Nantes	Sleswig
Redon	Hadersleben
Guérande	

(Cf. *Acta Conv.*, p. 355 et s.)

revenus, leurs livres, leurs propriétés passaient entre les mains des Observants. On comprend dès lors toutes les violences, toutes les protestations, toutes les batailles même qui résultaient de pareilles évictions. On comprend aussi pourquoi les Conventuels se révoltaient à la pensée d'une réforme et employaient tous les moyens pour la faire échouer. Si les Provinciaux, la plupart Conventuels également, partageaient leur terreur et leur hostilité, c'était partout une lutte acharnée contre les réformateurs.

Il faut dire que les Conventuels étaient soutenus dans leur résistance par une grande partie de l'opinion publique, surtout en Italie. A la fin du xv[e] siècle, l'humanisme intellectuel avait fait les progrès les plus inquiétants. Timide au début, respectueux du dogme ou craignant l'Inquisiteur, les humanistes s'étaient pendant quelque temps renfermés dans leurs études philosophiques et littéraires, faisant du bel esprit et de la belle littérature, sans oser attaquer de front les doctrines de l'Église. Puis peu à peu, sous l'influence de leurs études, le paganisme entra dans leur intelligence comme dans leurs mœurs. On se cachait toujours; on dissimulait les réunions, plus ou moins immorales, où les choses et les hommes d'Église étaient tournés en ridicule; mais ce paganisme trouva sur le siège de saint Pierre et à ses pieds de tels protecteurs, qu'il put se montrer en public et créer dans l'Église même un parti favorable à ses idées. Du reste, les mœurs des gens d'Église, des prélats qui entouraient le siège de saint Pierre, les mœurs même de quelques Papes, imbus de cet esprit païen, couvraient les humanistes et leur donnaient toute licence. Que pouvait-on leur reprocher, quand les cardinaux s'appelaient Pierre Riario ou Rodrigue Borgia? Que pouvait-on leur défendre, quand le Pape, comme Sixte IV, ne pensait qu'à enrichir ses neveux, ou, comme Innocent VIII, ne craignait pas de célébrer au Vatican même les noces des enfants qu'il avait eus dans sa jeunesse[1]? Il est même étonnant que, sous de pareils Pontifes, la réforme ait pu prendre un tel développement. C'est une preuve de l'assistance du Saint-Esprit. Mais pourquoi être surpris que les religieux hostiles à l'Observance aient eu souvent l'appui officiel et public des princes et des prélats? Ils sentaient, ces religieux, que sur les hauteurs de l'Église, où l'esprit païen soufflait librement, ils trouveraient des amis et des protecteurs. Ils étaient sûrs d'en trouver également plus près d'eux, surtout en Italie, chez ces princes, la plupart bâtards quelconques, qui menaient dans leurs duchés la vie la plus effroyablement dissolue. Débauches et assassinats résument, en deux mots sanglants et infâmes, la vie de nombreux princes

[1] Cf. Pastor, *Histoire des Papes*, Trad. franc., V, p. 263.

italiens de l'époque[1]. Ils aimaient l'art, c'est vrai ! Ils aimaient les vers et la philosophie; mais ils n'en furent pas moins, quelques-uns, des êtres monstrueux. L'humanisme ne fit que leur donner les mœurs païennes qu'ils appelèrent la Renaissance.

Il faut avoir présent à l'esprit ce milieu spécial, si l'on veut comprendre la lutte entre les Observants et les Conventuels. L'Observance avec son retour à la vie primitive de l'Ordre, avec ses pratiques austères, avec son esprit foncièrement chrétien, était en opposition directe, radicale, avec le paganisme envahissant. Elle était aussi une renaissance, la vraie renaissance, la renaissance évangélique; mais, comme telle, elle condamnait par ses principes et son action la renaissance païenne. De là vient cette lutte acharnée qu'elle eut à soutenir dans l'intérieur de l'Ordre. Au fond, c'était une lutte entre chrétiens et païens.

Heureusement, même Sixte IV, même Innocent VIII, malgré leurs ambitions excessives, d'ordre familial, se montrèrent dévoués à l'Observance. Ce qu'ils ne faisaient pas, ils voulaient, sous l'impulsion latente du Saint-Esprit, que les autres le fissent. Le souci de la sainteté de l'Église leur tenait toujours au cœur. Les Papes de la Renaissance, dont la morale chrétienne eut tant à se plaindre, — fût-ce un Alexandre VI, — comme nous le verrons bientôt, la protégèrent efficacement et voulurent que, dans les Ordres religieux, elle reprît sa plus noble splendeur.

Cette situation en partie double explique les événements qui vont suivre.

Sixte IV, nous l'avons vu, avait assigné le Chapitre d'élection à Rome et nommé comme Vicaire Général de l'Ordre, sur la demande du Cardinal Protecteur, Frère Barthélemy Comazio. Il voulait davantage. Aux fêtes de la Pentecôte 1484, les électeurs se réunirent à Rome. Le cardinal Olivier Carafa, Protecteur de l'Ordre, leur laissa entendre que le Pape désirait l'élection de Barthélemy Comazio. Ce fut, parmi les Pères, une véritable tempête de récriminations[2]. D'abord, on était las de cette intervention du Cardinal Protecteur dans le gouvernement de l'Ordre.

[1] *Revue des Deux-Mondes*, 15 déc. 1906 et 15 février 1907, articles de M. Charles Benoist : *Les risques du métier de Prince*.

[2] « Eo igitur sublato (Salvo Casseta), Sixtus adhuc in messem ordinis falcem mittere non destitit, Oliverio etiam protectore tanquam altero auriga Israhel, tantum currum ductare immo tantum gregem minare conante. Pretextu ergo reformationis mox Vicarius ordinis instituitur ex nuncupata regulari observantia Romamque iam tertio capitulum transfertur pro futura electione magistri et si clamantibus in celum multis. Cautos proinde et inexorabiles reddidit Sixtus electores omnes Provinciales per maxime ac Diffinitores Ut rei eventus monstravit, cum iam etiam bis in casu frustra eidem annuisset ordo. Ceterum grandis iugisque erat religioso colore controversia inter fratres de Congregatione qui se observantes dicebant ceterosque de Provincia quos his Claustrales (quasi ignominiose) vocabant nec minus inter eos qui

A chaque nomination, depuis quelque temps, le Cardinal Protecteur se présentait avec un candidat en main. Le scrutin devenait une simple formalité. Ce n'était plus une élection, un choix libre que faisaient les Pères, mais bien comme la ratification, le placet forcé, sur commande, qu'ils donnaient au choix du Protecteur. La liberté canonique de l'Ordre n'existait plus. On était las également des promesses de Sixte IV. Pour faire accepter Léonard de Pérouse, Salvo Casseta, Sixte IV avait promis de les élever au cardinalat: vaine promesse pour tous les deux, qui étaient morts sans le chapeau rouge. Et l'Ordre depuis longtemps n'avait pas de Cardinal.

De plus, le candidat que présentait le Cardinal Protecteur était un Observant; il appartenait à la Congrégation lombarde, dont il avait été Vicaire Général. Or la Congrégation lombarde était le cauchemar des non-réformés. Sa rigoureuse observance déplaisait plus que toute autre. Et les Pères électeurs, la plupart non-réformés, étaient effrayés à la pensée d'avoir à leur tête un lombard. L'antagonisme radical entre Observants et Conventuels se montra dans toute sa violence. Pas d'Observant Maître Général: tel fut le mot d'ordre au Chapitre. Olivier Carafa eut beau parlementer, déclarer nettement la volonté du Pape et même menacer les Pères, ils furent inflexibles: « Nous sommes dans une ville libre, criaient-ils, nous voulons une élection libre! » Pour arriver à ses fins et obtenir la majorité désirée, le cardinal voulut nommer les religieux chargés de voter pour les absents; il ne put les faire agréer. Le bruit de ces démêlés se répandit vite dans la ville. Beaucoup même, à la Curie, prirent le parti des Pères; cet appui de l'opinion ne fit que les fortifier dans leur résistance. Sixte IV fut vivement contrarié d'une opposition qui le surprenait; ne pouvant briser la volonté des électeurs, il résolut, sur le conseil d'Olivier Carafa, de dissoudre le Chapitre. La plupart des Pères eurent ordre de sortir de Rome; quelques-uns furent gardés à vue. Tous devaient comparaître devant le Pape quatre mois après, c'est-à-dire en octobre. Sixte IV espérait que, pendant ce temps, les esprits se calmeraient et que, travaillés discrètement, les électeurs reviendraient plus dociles à ses instances. Il n'eut pas le temps de jouir de son succès. Le 12 août 1484, Sixte IV passa de vie à trépas. Sébastien de Olmedo ne manque pas d'observer que, Franciscain comme Nicolas IV, Sixte IV, comme lui, ne fut pas toujours favorable aux Dominicains. « Nicolas IV, dit-il, cassa un Maître Général, Munio de Zamora. Sixte IV, lui, *per fas et nefas,* voulut

foris sunt, quos videlicet horum oporteret crescere et quos minui. Sensim namque subtrahebantur conventus a Provincialium obedientia et Vicariis congregationum subdebantur. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 82v.)



nommer des Généraux à son gré[1]. Mais il y a encore un Dieu, ajoute le chroniqueur quelque peu irascible, qui n'est pas sujet à toutes les fluctuations de l'humaine faiblesse. »

La dissolution du Chapitre général de Rome, par ordre du Pape, n'en était pas moins pour les Prêcheurs un véritable désastre. On savait dans le public toutes les violences qui s'étaient passées à la Minerve, et l'on savait aussi que les Pères avaient refusé Barthélemy Comazio parce qu'il était de l'Observance. Cette raison, peu honorable devant les personnes graves, justifiait au contraire l'intervention du Pape. Malgré les applaudissements des partisans de la renaissance païenne, de tout ce groupe de prélats humanistes qui entouraient le siège de saint Pierre, il faut bien se dire que l'honneur de l'Ordre avait souffert. Barthélemy Comazio demeurait, du reste, Vicaire Général. Sa présence

[1] « Bartholomeus de Comaciis Bononiensis, ex regulari observantia, conventuum reformatorum Lombardie totiusque ordinis Vicarius, in magistrum post Salvum non sine magna ordinis altercatione et violentia. nec in diebus Penth. creatur Rome disoluto primum capitulo prorogataque electione canonica ultra debitum ac diffinitum tempus a patribus a Penth. videlicet usque post festum Michaelis quasi in nonnullorum etiam animadversionem ut sustinerent vicarium quem nolluerunt magistrum. Convenientes siquidem electores non pauci statuto tempore ipso hoc est Sabbato Penth. cum non acquiescerent Oliverio Cardinali nec Sixto Pontifici ut Bartholomeum Comacium pre cunctis deligerent Magistrum quinimmo in libera civitate liberrimoque totius christianitatis festo libera deberent esse cunctorum maxime vero Predicatorum suffragia conclamarent omnes. faventibus etiam illis multis de Curia et extra, nec suppletas voces vice absentium admitterent, sicque res in longum protraheretur horaque iam preteriret et tumultus magis cresceret, ira commotus Sixtus suggerente Oliverio electores omnes extra urbem fieri iubet nonnullis etiam ex eis detentis, ipsosque necnon et absentes ante conspectum suum iterum infra menses quatuor comparere iubet. Sixtus tamen usque ad id tempus non supervixit. Quam in re non occiose pensandum quantum variet fortuna immo divina iustitia vices. Ecce enim quondam Nicholaus. iiij[s]. ordinis Minorum Generales Ordinis destituebat, nunc vero Sixtus. iiij[s]. eiusdem ordinis eosdem per fas et nefas instituere procurat. Idque in multis videmus quod scilicet primo profuit post sucessum temporis vice versa obesse. Unus enim est apud quem non est vicisitudinis obumbratio deus. Sixto igitur de mense Augusti sequentis de medio subtracto et Innocentio subrogato capitulum generale Dominica. ij. Octobris que fuit decima mensis iterum Rome congregatur. Ubi tandem Bartholomeus idem suppletis etiam tunc vocibus auctoritate Pontificis a prioribus Provincialibus et Diffinitoribus generalis Magister ordinis humiliter suscipitur et adoratur. Vir revera tanto magisterio maiorique munere dignus si tantum onus ex animo declinare fuisset visus. Is namque Bononie post susceptum in Theologia magisterii gradum Regens Priorque et Inquisitor factus, vite etiam regularis Rector promotorque est institutus. Postremo ad reformationem ordinis pre multis tanquam opere et sermone potentior eiusdem currus et auriga designatus. Sane magistro et ordini plura concessit Innocentius novellus Pontifex obtentu Oliverii quasi in gratiam multorum suplementumque priorum que iam transierant et inter cetera ut festum beati Dominici celebretur a clero et observetur a populo ut festum Francisci ex decreto Sixti. Dicentibus quoque Psalterium beate virginis magne concesse sunt indulgentie et gratie. Bartholomeus itaque vite regularis ac reformationis ordinis unica spes cum diu superstes speraretur. (xlvj. quippe agens annum Generalatus gradum subiit) annum tamen a suscepto officio non supervixit. Cum enim discurreret per provinciam Romanam post decursum Neapolitanam et venisset Perusium Calendis Augusti infra Triduum (hoc est) Vigilia patris Dominici peste sublatus est : Generalatus mense. x. patria Bononia quo properabat nondum visa. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 83.)

était encore une menace pour les Conventuels, qui redoutaient son gouvernement, et une espérance pour les réformés, qui désiraient vivre sous sa direction bienfaisante. Cette espérance se réalisa en partie.

Le 29 août 1484, le cardinal Cibó, un Génois assez obscur, fut élu Pape et prit le nom d'Innocent VIII. C'est un de ces Papes de la Renaissance sur lesquels, à moins de raisons nécessaires, il faut garder le silence. Les Conventuels se crurent sauvés. Avec un pareil Pontife, ils pensaient ne plus avoir à craindre l'élection forcée d'un Maître Général de l'Observance. Ils oubliaient que, peu soucieux de sa sainteté personnelle, le cardinal Cibó, une fois devenu le Pape Innocent VIII, aurait à cœur, comme tous les Papes, la sainteté de l'Église.

Peu de jours après son couronnement, sur les instances du Cardinal Protecteur, Olivier Carafa, Innocent VIII donna ordre aux Pères Capitulaires de se réunir une deuxième fois au couvent de la Minerve pour élire un Maître Général. Ordre également leur fut donné de suppléer à l'absence de quelques électeurs par d'autres religieux imposés, dit Sébastien de Olmedo, par l'autorité du Pape[1]. Cette fois, craignant d'attirer sur eux et sur l'Ordre les foudres d'Innocent VIII, les Pères cédèrent sur toute la ligne. Ils acceptèrent les voix suppléantes, ils élurent Frère Barthélemy Comazio. C'était une défaite pour la plupart, mais une victoire en réalité pour l'Ordre de Saint-Dominique, qui pouvait attendre beaucoup du gouvernement de ce saint religieux.

L'élection eut lieu le 10 octobre 1484, un dimanche[2]. Frère Barthélemy Comazio n'avait que quarante-cinq ans. Il était né à Bologne en 1439[3]. Cette jeunesse relative était une des principales raisons qui le faisaient redouter des Conventuels. Maître Général à quarante-cinq ans, ce rigide Observant lombard avait devant lui une longue période de gouvernement, qui était une menace réelle pour les Frères hostiles à la réforme. Un jour ou l'autre, il faudrait l'accepter.

A seize ans, Frère Barthélemy avait pris l'habit des Prêcheurs au couvent de Bologne. C'était l'époque (1454), où le couvent de Bologne, devenu très fervent, formait en Italie la pépinière de tous les saints réformateurs, la pépinière également des religieux les plus remarquables par leur science. Dans cette maison d'observance et d'Études générales, près le tombeau de saint Dominique, le véritable esprit de l'Ordre, unissant étroite-

[1] Cf. note p. 591.
[2] *Ibid.*, non pas le 9 octobre, comme l'écrit Taegio, *Chron. Ampl.*, II, p. 235. (Cf. *Acta Cap.*, III, p. 374.)
[3] Echard, I, p. 866.

ment la doctrine et l'austérité, coulait à flots. Frère Barthélemy s'y abreuva largement, et puisa, tant dans la pratique de la vie monastique que dans l'enseignement des Maîtres, cette supériorité d'intelligence et de vertu qui, malgré sa jeunesse, le porta rapidement aux charges les plus hautes. Il prit le bonnet de Docteur, ce qui nous est une preuve de plus que les Observants même les plus rigides, comme les Lombards, aimaient l'étude et acceptaient les grades universitaires. Bientôt ensuite, Prieur du couvent de Bologne, il fut élu Vicaire de la Congrégation lombarde, en 1477. Deux ans après, en 1479, il reprit la charge de Prieur de Bologne et devint, en même temps, inquisiteur de la foi. En 1481, les Pères du Chapitre de Rome le nommèrent Régent des études[1]. Au dire de Taegio, qui le connut, Frère Barthélemy exposa la doctrine de saint Thomas avec une rare élégance et une sérieuse utilité[2]. C'est dans l'exercice de ce ministère que vint le chercher la confiance de Sixte IV, pour le mettre, comme Vicaire Général, à la tête des Prêcheurs; il lui fut désigné par le Cardinal Protecteur, sur le témoignage des Observants les plus remarquables, comme l'homme le plus propre à assurer le succès de la réforme. Innocent VIII lui continua cette même confiance, qui aboutit, malgré tant de difficultés, à son élection au magistère suprême de l'Ordre. Grand honneur sans doute, mais charge plus grande encore, car il ne pouvait ignorer que son élection, victoire éclatante pour les Observants, était une défaite pour les Conventuels. Il avait tout à craindre de leur rancune. Tous avaient les yeux sur lui. Jeune, instruit, religieux de vie exemplaire, déjà consommé dans la pratique des affaires, Maître Barthélemy promettait à l'Ordre une longue période de gouvernement, salutaire pour la réforme. Il paraissait choisi de Dieu pour l'établir définitivement dans toutes les maisons, et rendre ainsi à la famille dominicaine son universelle vitalité.

La déception fut immense. Moins d'un an après, il était mort. Nous n'avons donc que peu de choses à signaler de son administration. L'une des principales concerne la Congrégation de Lombardie. Naturellement, devenu Maître de l'Ordre, l'ancien Vicaire Général de cette Congrégation, dont il était un des membres les plus influents, s'efforça de fortifier davantage encore sa situation légale. Maître Barthélemy confirma de nouveau les statuts et les privilèges de la Congrégation lombarde. Il prit en outre quelques dispositions nouvelles, qui tendaient toutes à assurer l'exercice intégral de sa juridiction. Il supprime les faveurs person-

[1] *Acta Cap.*, III, p. 362.
[2] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 235.

nelles accordées à tel ou tel religieux, si elles sont contraires à l'observance; il donne aux assemblées capitulaires de la Congrégation la force juridique des Chapitres provinciaux; il oblige le Vicaire Général à faire sa coulpe devant les Définiteurs, tout comme le Provincial devant ceux du Chapitre[1]. En somme, la Congrégation lombarde devenait de plus en plus puissante, et ses droits s'augmentaient tous les jours. Vis-à-vis du Maître de l'Ordre elle était une force, capable, au besoin, de lui tenir tête.

Diverses ordonnances de Maître Barthélemy concernent les Observants d'autres pays.

La question toujours délicate qui divisait le plus souvent les Observants et les Conventuels était le payement des contributions de province. Les Observants, indépendants des Provinciaux, se refusaient à les payer. Il fallut l'intervention répétée des Maîtres Généraux pour les forcer à remplir cette obligation commune. Puisque les Observants continuaient à prendre part aux Chapitres provinciaux et par là au gouvernement de la province, il était juste qu'ils en supportassent les charges. Maître Barthélemy le rappela sévèrement aux Observants de la province romaine et à ceux du royaume de Sicile[2]. Il y avait assez de discorde entre les Frères sans lui laisser cette porte ouverte.

Il cassa également les Bacheliers et les Maîtres en théologie de cette Congrégation du Royaume qui avaient pris leur grade sans l'autorisation du Chapitre de la Congrégation, même ceux qui avaient été promus par le Chapitre général[3]. On comprend l'urgence de cette mesure. La multiplication immodérée des grades avait eu sur l'observance la plus désastreuse influence. Il fallait donc en arrêter les progrès dangereux par une surveillance sévère. On n'interdisait pas de prendre les grades, même en Lombardie,

[1] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 236. (Cf. *Liber Constit.* Ed. Lyon, 1516.)

[2] « Omnibus Prioribus et præsidentibus Conventuum tam Reformatorum quam non Reformatorum Romanæ Provinciæ mandatur Ut solvant Provinciali contributiones debitas Iuxta acta Capituli Generalis; et datur Provinciali authoritas cogendi eos per pænas et censuras Usque ad absolutionem inclusive infra tempus ab eo constituendum. Dat. florentiæ. 6. Junii 1484. » (Reg. Barth. de Comaziis, fol. 75v.)

« Prioribus et Præsidentibus ac Patribus de Consilio Conventuum Reformatorum Provinciæ Regni mandatur sub excommunicatione latæ sententiæ quatenus Infra tres dies, postquam fuerint requisiti debeant solvisse contributionem debitam Provinciali, vel composuisse pacifice, tam in principio anni quam in medio vel in fine, et nullus Inferior potest glossare vel interpretari literas etc. Dat. Romæ. 23. Octobris 1484. » (*Ibid.*, fol. 106.)

[3] « In Congregatione Regni declaratur, omnes fratres dictæ Congregationis quomodocumque promotos, etiam per acta Capituli Generalis sine licentia Congregationis prædictæ non esse promotos, et talis promotio declaratur nulla esse in dicta Congregatione, et si quis talis redeat ad Congregationem, recipiatur Ut simplex frater, et nullum locum teneat nisi suæ Professionis, et omnis assignatio fratrum dictæ Congregationis facta etiam per acta Capituli extra Congregationem, cassatur et remittuntur ad conventus Unde amoti sunt, et nullus potest assignari deinceps extra sine consensu Vicarii Congregationis. Dat. Romæ. 24. Octobris 1484. » (*Ibid.*)

puisque Maître Barthélemy lui-même avait reçu le bonnet ; mais on voulait avec raison qu'ils fussent sagement secondés. Ce qui était en relever l'honneur et le mérite.

Les couvents réformés de Bretagne, qui faisaient partie de la Congrégation de Hollande, reçurent de Maître Barthélemy quelques privilèges spéciaux. Ils étaient gouvernés par un Vicaire en second ou substitut, comme on disait, dépendant du Vicaire Général de la Congrégation. Mais déjà les liens se relâchaient un peu. Le Maître leur accorda de choisir eux-mêmes leur Vicaire régional, qui jouissait de ses pouvoirs pendant trois ans. Il devait, tous les ans, faire la visite canonique des couvents réformés ; il demeurait toutefois dépendant du Vicaire Général de la Congrégation de Hollande. Ce n'était pas encore la séparation, mais un premier pas vers l'autonomie[1].

En Pologne, Maître Barthélemy soumit tous les couvents réformés au Provincial. Ils étaient arrivés déjà à un nombre considérable, plus de douze, pour les Frères, outre les monastères de Sœurs[2].

La peste dévasta, en 1485, la province d'Angleterre. Elle fit de si grands ravages parmi les religieux qui se dévouaient au service des malades, que bientôt il n'en resta plus suffisamment pour administrer les sacrements. Le Provincial en avisa Maître Barthélemy. Attristé de cette nouvelle, mais heureux et fier en même

[1] « Magister Ivo Gracilis Prior Nannetensis et Vicarius Conventuum Reformatorum Britanniæ fit Vicarius Magistri Ordinis ad reformandum Conventus Gingapensem et Antisiodorensem, cum plena potestate omnia faciendi quæ Magister Ordinis potest, etiamsi mandatum speciale exigerent, etiam Invocato auxilio Brachii sæcularis; etc... Dat. Romæ. 20. Julii 1485. » (Reg. Barth. de Comaziis, fol. 19.)

« Conventibus Reformatis Britanniæ confirmantur omnes gratiæ hactenus a Magistro Ordinis concessæ, ac statuitur Ut mortuo vel amoto seu absente Vicario eorum Substituto, Prior Conventus primo reformati, vel secundus si primus non est; vel tertius, Vel deinceps, Vices Illius habeat. Quodque Vicarius postuletur a Prioribus et Sociis Conventuum, a maiori parte eligentium Illis deputatis, et non possit fungi officio Ultra triennium; et quolibet anno omnes Conventus visitet, eamque authoritatem habeat, quam Vicarius Generalis hollandiæ, nisi Magister Ordinis, Vel Idem Vicarius hollandiæ aliter ordinaverit : Et mandatur omnibus fratribus dictorum Conventuum Sub excommunicatione latæ Sententiæ quam contrafacientes etc. quatenus nullus sine licentia recedat a Conventu Ubi est assignatus, et sub quocumque prætextu Vagetur, aut Ultra triduum in domibus Sæcularium etiam affinium demoretur : nec possint, si contrafecerint absolvi nisi ab Ipso Vicario Substituto. Dat. Romæ 10 Julii 1485. » (*Ibid.*)

[2] « Priori Provinciali Poloniæ Magistro Alberto Joannis subjiciuntur omnes Conventus in dicta Provincia reformati Vratislaviensis, Cracoviensis, Leopoliensis, Opoliensis, Pesuaniensis, Siradiensis, Sandomiriensis, ad S. Jacobum extra muros, Lovicensis, Plocinensis, ad S. Trinitatem intra muros Civitatis Sdannensis, Elbigensis, Thorensis, et alii plures, et fratres omnes, quos potest regere et gubernare, et conceditur Ut possit dispensare sine tamen præiudicio Conventuum, bona fratrum defunctorum, in subsidium Studentium, cum consilio fratrum Conventus ad quem dicta bona pertinerent : Et cum Sororibus, Ut aliquando possint exire pro necessitatibus loco et tempore et cum honesta comitiva. Dat. Romæ. 6. Novembris. 1484. » (*Ibid.*, fol. 179.)

temps du dévouement de ses fils, le Maître demanda du secours aux Frères d'Irlande et d'Écosse. Ni les uns ni les autres ne faisaient plus partie de la province d'Angleterre. Ceux d'Écosse [1] en avaient été séparés en 1481, ceux d'Irlande en 1484 [2], pour former deux provinces distinctes. Maître Barthélemy les exhorta vivement à passer en Angleterre pour y secourir les pestiférés. Lui-même fut victime de sa charité à leur égard, en Italie.

A peine élu, le Maître, suivant les exemples de ses prédécesseurs, prit son bâton de voyageur et se mit à visiter les provinces italiennes. Il descendit jusqu'à Naples, puis se dirigea vers Bologne. En route il s'arrêta à Pérouse, où la peste sévissait. Maître Barthélemy administra les sacrements aux malades. Il prit l'horrible mal, et le 4 août, veille [3] de la fête de saint Dominique, il expira.

Il fut regretté. Ses quelques mois de gouvernement avaient prouvé qu'il voulait faire aimer l'observance et non l'imposer par force [4]. Les Frères l'ensevelirent dans leur église, avec tous les honneurs dus à sa dignité.

[1] Cf. *Acta Cap.*, III, p. 369. Chap. de Rome, 1481.

Voici quelques détails intéressants sur cette nouvelle province :

« Provinciali et Provinciæ Scotiæ conceditur, Ut quando Capitula Generalia citra montes in Italia fiunt, non teneantur venire. Ita tamen quod de quinquiennio in quinquiennium aut Capitulo Generali aut Magistro Reverendissimo se præsentent, seu aliquem fratrem mittant : Et si quando non possent mittere ad Capitula Generalia, recipiant acta Capituli Generalis quantotius fieri poterit. Item si quando aliter non possent solvere contributiones Magistro Ordinis, possint Illas Bruges mittere Priori vel alteri cui Magister Ordinis commiserit, et potest dictus Provincialis commissarios Instituere in tota Provincia, Ut sibi videbitur. Et dictus Provincialis et Provincia possunt gaudere gratiis omnibus Iisdem concessis, et quibus hactenus Usi sunt, Sine molestia Inferioris : Et potest dictus Provincialis recipere ad suffragia Provinciæ : et ex nunc per Magistrum acceptantur. Item dictæ Provinciæ conceditur, Ut decedente Provinciali vel absoluto Priores Provinciæ alium Provincialem eligere possint, et tres antiquiores Priores eumdem confirmare. Non obstantibus, etc. Et non possunt hæc revocari, nisi de eis de Verbo ad Verbum flat expressa mentio. Dat. Romæ. 18. octobris. 1484. » (Reg. Barth. de Comaziis, fol. 277.)

[2] « Universis Provincialibus Prioribus etc. denunciatur divisio nationis hiberniæ a Provincia Angliæ, et Institutio Ipsius Nationis in Provinciam per se, cum taxa contributionum Provinciæ Angliæ, Scotiæ et hyberniæ, et quod Magister Mauritius Meral est Institutus Provincialis dictæ Provinciæ hyberniæ : Et hæc omnia esse facta per Magistrum Ordinis et Diffinitores Capituli Romani 1484. celebrati Romæ 18. Octobris 1484. » (*Ibid.*, fol. 180.)

Ce petit texte donne la date exacte de l'institution de la province d'Irlande, dont le Père Moral fut le premier Provincial.

Le Père Thomas de Burgo n'a pas connu ce petit texte, qui l'aurait dispensé de bien des conjectures. (Cf. *Hibernia Dominicana,* p. 73 et s. Cologne, 1762.)

Il n'a pas connu non plus le texte des *Actes* du Chap. général de Rome en 1484, qui institua officiellement la province. (Cf. *Acta Cap.*, III, p. 383.)

[3] La fête de saint Dominique se célébrait encore le 5 août.

[4] « Bartholomeus item ita se gessit ut ad regularem vitam amorem magis in fratribus accenderet quam timorem excitaret. Ob que deinceps non adeo curatum est, unde vel qua ex parte sit creandus Magister dum modo ministerium suum impleat. Aliis etiam durum sibi reputantibus contra stimulum calcitrare. indignumque potius divine providentie obsistere. Moleste ferebat inter alia Bartholomeus hic in cunctis

Maître Barthélemy n'avait que quarante-six ans et gouvernait l'Ordre depuis dix mois.

religiosus : tantam fratrum et extraneorum ad invicem commixtionem eamque non pietatem sed latam pestem dicebat. Indiferentem quoque novitiorum receptionem maxime prohibebat. iuxta id Apostoli. Probate an spiritus ex deo sint. et Evangelicum illud. Quoniam elegerunt bonos in vasa sua malos autem foras mise runt. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 84.)

BIBLIOGRAPHIE

A. Huber, *Ueber die Spanische Nationalitat und Kunst*. Berlin, 1852.

Héfélé, *Der Cardinal Ximenes und die Kirchlichen Zustœnde Spaniens Am Eude des 15 und Aufange des 16 Jahrhunderts. Iusbesondere ein Beitrag zur Geschichte und Wuerdigung der Inquisition*. Tubingue, 1844.

LLorente, *l'Inquisition en Espagne*. Trad. française, 1817.

Baumstark, *Isabella von Castilien*. Fribourg, 1874.

De Maistre, *Lettre à un gentilhomme russe sur l'Inquisition Espagnole*. Lyon, 1837.

Gams, *Zur Geschichte der Span. Staats-inquisition*. Ratisbonne, 1878.

Orti y Lara, *la Inquisicion*. Madrid, 1877.

Julio Melgarès Marin, *Procedimientos de la Inquisicion*. Madrid, 1886.

Rodrigo, *Historia verdadera de la Inquisicion*. Madrid, 1876-1877.

BARNABÉ SASSONE

TRENTE-QUATRIÈME MAITRE GÉNÉRAL

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1486

CHAPITRE I

L'ADMINISTRATION DES CONVENTUELS

Le magistère du successeur de Maître Barthélemy Comazio fut encore plus court que le sien. Il ne dura qu'un mois. Certes, moins que jamais cette charge était désirable. L'hostilité persistante des Conventuels ou non-réformés contre les Observants, qui divisait l'Ordre en deux camps, aggravait considérablement les difficultés qui lui sont inhérentes. En réalité, il y avait deux Ordres à gouverner: l'Ordre des Prêcheurs Conventuels et l'Ordre des Prêcheurs Observants, distincts l'un de l'autre par leur esprit, par leurs mœurs, par leur activité. Ce n'était pas chose facile de maintenir la paix entre les deux partis. Il fallait en outre savoir ce que les uns pouvaient accepter de la règle et ce que les autres refusaient de prendre de la licence commune. Un Maître Général, sorti de l'observance, était exposé à trop de rigueur vis-à-vis des Conventuels; un Maître sorti des rangs de ces derniers, comprenant peu la pratique de la règle, pouvait, sans le vouloir, arrêter la réforme et introduire le relâchement dans les maisons régulières.

A gauche comme à droite, il y avait péril.

Pour les Conventuels, la mort de Barthélemy Comazio était une délivrance. Ce Lombard observant avait été leur cauchemar. Nombreux, puisque malgré les progrès incessants de la réforme ils gardaient encore la majorité, les Conventuels crurent leur cause gagnée. Il y eut bien, de la part du Cardinal Protecteur, Olivier Carafa, qui veillait sur l'observance, une nouvelle tentative de main-mise sur l'élection future. Au lieu de laisser les pouvoirs de

Vicaire Général au Provincial de France, puisque le Chapitre suivant était assigné à Paris [1], il manœuvra si bien près du Pape Innocent VIII, qu'il les fit donner au Provincial d'Allemagne, le vénérable Père Jacques de Stubach. Aucun choix, certainement, ne pouvait être plus honorable. Ce saint religieux, l'une des plus solides colonnes de la réforme en Allemagne, nous est déjà connu. Il administrait la province depuis dix ans [2], ayant sous sa juridiction les Observants comme les Conventuels. Mais cette administration double n'allait pas sans difficultés. Ainsi, en 1484, au lieu d'un Chapitre provincial, il y en eut deux : l'un à Colmar, où les Observants se réunirent ; l'autre à Schlestadt, où les Conventuels, pour protester, se retirèrent [3]. C'est une des scènes prises sur le vif de l'hostilité des Conventuels contre les Observants.

Le choix de Jacques de Stubach [4], qui représentait en sa personne l'observance allemande, indique suffisamment le sens de l'élection que désirait le Cardinal Protecteur, Olivier Carafa. Les électeurs pouvaient se le tenir pour dit.

Pourquoi, par bref apostolique, le Chapitre général fut-il, de Paris, transféré à Venise? Et pourquoi, non pas aux fêtes de la Pentecôte, mais à celles des Apôtres saint Pierre et saint Paul de l'année 1486 ?

Sébastien de Olmedo [5] et, après lui, Fontana [6] donnent pour raison la mort de Jacques de Stubach et l'élection d'un nouveau Vicaire Général, Frère Barnabé Sassone. L'erreur est manifeste.

[1] *Acta Cap.*, III, p. 390. Chap. de Rome, 1484.

[2] Il avait été nommé Provincial en 1475. (Cf. *Chron. Ord.*, p. 41.)

[3] « Anno Domini 1484, dominica Jubilate fuit capitulum in Columbaria cum magna religione et edificatione celebratum, propter patrum communis vite absenciam. Qui congregati in capitulo recesserunt a patribus de Observancia et in Schleczstat suam congregacionem habuerunt. » (*Ibid.*, p. 42.) Cette Chronique allemande est contemporaine.

[4] « Anno domini 1.4.85° obiit Magister Bartholomeus de Bononia Generalis ordinis in conventu perusino, in nocte sancti Dominici. ibidem sepultus.

« Item eodem anno. fuit in generalem ordinis vicarium Reverendus pater Magister Jacobus de Stubach provincialis Theutonie institutus per breve apostolicum. et ad Urbem vocatus. Nuncius fuit Reverendus pater provincialis Terre sancte. sacre theologie clarissimus professor Petrus Antonius de Viterbio.

« Anno domini 1.4.86. Dominica Cantate. fuit capitulum provinciale Nurenberge celebratum per Reverendum Magistrum Jacobum Sprenger. priorem coloniensem pro tunc provincie generalem vicarium. In quo fuit electus pater Felix Fabri lector ulmensis in Electorem Magistri ordinis. Et fuit disposicione summi pontificis capitulum generale Veneciis celebratum. in festo sanctissimorum apostolorum Petri et Pauli. in quo fuit electus in generalem ordinis Magistrum Barnabas de Neapoli. qui multo tempore fuit procurator ordinis in Romana curia. » (*Chron. ord.*, p. 43.)

[5] Jacques de Stubach vivait encore le 19 novembre 1487 : « Magister Jacobus de Stubach. Prior Provincialis Theutonie habuit litteras gratiosas absolutionis sue ad placitum liquidas, et tunc fit vicarius provincie magister Jacobus de Sprenger... Dat. Florentie, 19 nov. 1487. » (Reg. J. Torriani, fol. 119ᵛ.) Il serait mort en 1488. (Cf Paulus de Loe et B. M. Reichert, *Quelen und Forschungen zur Geschichte des Dominikanerordens in Deutschland*, p. 15. Leipzig, 1907.)

[6] Fontana, *Monum. Dom.*, p. 383.



Nous avons un témoin oculaire, présent au Chapitre de Venise, Frère Félix Fabri, qui affirme, — et il devait le savoir, — que Jacques de Stubach, son Provincial, présida l'élection. Voici ses paroles : « Le troisième Chapitre qui se tint à Venise fut celui de 1486, dans lequel on choisit pour Maître Général Barnabé Sassone. Frère Ulrich Zehender de Vienne était Définiteur, et Frère Félix Fabri, — le narrateur, — *socius* et électeur. Le Vicaire Général de l'Ordre était le Révérend Maître Jacques de Stubach, Provincial d'Allemagne, qui tint le Chapitre jusqu'à l'élection du Maître[1]. » L'affirmation ne peut être ni plus nette ni plus décisive. C'est bien Jacques de Stubach qui présida à Venise l'élection du Maître Général. Nous en avons, du reste, une autre preuve indirecte et plus piquante.

Assigné à Venise, pour des raisons qui nous demeurent inconnues, le Chapitre y fut solennellement préparé. C'est au célèbre couvent des Saints-Jean-et-Paul qu'il devait avoir lieu et non pas à celui de Saint-Dominique, de stricte observance lombarde; car le couvent des Saints-Jean-et-Paul, réformé d'abord, avait délaissé l'observance et ne faisait nullement partie de la Congrégation lombarde. Maître Salvo Casseta fit pour cette maison quelques ordonnances qui ne manquent pas d'intérêt, tant pour les études et les grades que pour la vie personnelle des religieux. Elles sont une preuve que le couvent des Saints-Jean-et-Paul dépendait non de la Congrégation lombarde, mais bien de la province[2]. On en trouvera le texte ci-dessous.

[1] Hassler, *F. Felicis Fabri Evagatorium...*, III, p. 434. Stuttgard, 1849.

[2] « Conventui Sanctorum Joannis et Pauli de Venetiis ex gratia speciali concessum est, ut non obstantibus aliis literis, Ubi cavetur, quod qui per Saltum ad Magisterium ascenderint, non debeant recipere Ducatos decem, et qui habuerunt debeant reddere : qui Usque ad diem hanc per Saltum sunt Magistrati, pro pace Conventus habeant dictos Ducatos decem, et qui habuerunt non teneantur restituere. (Reg. Salv. Cassetæ, fol. 38v.)

« Ordinationes Conventus Sanctorum Joannis et Pauli de Venetiis : Imprimis quicumque frater dicti Conventus cupit Bachalaureus aut Magister fieri, per tres annos Studeat in Theologia in aliquo Studio Generali ibidem assignatus ; et stet assidue : Deinde in aliquo Studio particulari sit Magister studentium Uno anno et secundo Biblicus, ac tertio Bachalaureus secundum antiquum ritum nostræ Religionis : quibus gradibus expletis si repertus fuerit Idoneus, de licentia Ordinis potest recipere Magisterium. Quicumque autem aliter præsumpserit, ex nunc prout ex tunc, est privatus talibus gradibus et Conventualitate, mansione, et filiatione dicti conventus pro semper : et mandatur omnibus fratribus dicti Conventus, cuiuscumque gradus sint, In Virtute Spiritus Sancti, et sub pœna privationis omnium gratiarum Ordinis, quatenus nullus audeat huiusmodi fratres, nisi Ut dictum est, promovere directe Vel Indirecte. Cæterum fratres dicti Conventus extra Provinciam studere Volentes, mandatur Ut habeant omni anno ducatos quatuor, dummodo sint In Studio Generali perseverantes ; et si in Provincia duos a dicto Conventu : Et dum fuerint graduati, sive in dicto, sive in alio, habeant annuatim quatuor ducatos : In Magisterio Vero 25. Si dictum Ordinem servaverint et in aliqua Universitate magistrabuntur. Item Prædicatio Sancti Marci sub porticu distribuatur secundum primogenita Patrum et Magistrorum, et singulis annis mutetur, qui annus Incipiat Dominica in

Les Pères ne se crurent pas assez riches pour faire aux Capitulaires la réception honorable qu'ils désiraient. Il est vrai qu'ils la voulaient magnifique. Ils s'adressèrent donc au Pape Innocent VIII, afin qu'une bulle d'indulgences vînt à leur secours; ce que les Papes, toujours débonnaires, ne refusaient jamais. « Nous avons appris, écrit Innocent VIII dans sa bulle *A superno Patrefamilias,* que nos chers fils, les Prêcheurs, doivent célébrer leur Chapitre général pour l'élection du Maître de l'Ordre et l'établissement universel de la réforme au couvent de Venise, et que les religieux les plus remarquables par leur vertu et leur science y seront réunis; mais nous savons également que ce couvent des Saints-Jean-et-Paul n'a pas les ressources suffisantes pour faire les frais d'une si nombreuse réception. Aussi, pour faciliter l'affluence des religieux et venir en aide à leurs nécessités, nous accordons, de nos pleins pouvoirs apostoliques, l'indulgence plénière et la rémission de tous leurs péchés aux fidèles qui visiteront l'église de ce couvent, depuis les premières vêpres de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul jusqu'aux secondes du jour suivant, à condition qu'ils fassent une offrande aux religieux [1]... »

Il faut croire que les offrandes furent larges, car les Pères préparèrent leur maison avec une somptueuse magnificence. Nous le savons par Taegio, bien placé pour connaître tous les détails de ce Chapitre. On décora les cellules de tapis et de draperies; on mit sur les lits des couvertures de soie. Lorsque Jacques de Stubach vit cet étalage fastueux, il se mit à gémir. « Est-ce là, s'écria-t-il,

Octavis Paschæ. Item Cella in dormitorio superiori fabricata per fratrem Bartholomæum de Verona deputatur subpriori pro tempore existenti. Item, quod cellæ vacantes distribuantur in dormitoriis secundum Primogenita et gradus, de consilio Patrum. Item quod omnes adnotentur ad primas missas, exceptis Magistris et Patribus qui ad lectiones et sollicitudines Ordinis sunt Impediti. Item quod omnia quæ Patres de Consilio et in Consilio fuerint Ordinata, habeant Vim Statuti Immobilis, dummodo talia sint quæ tendant ad pacem et Utilitatem Conventus, reservata tamen semper authoritate superiorum Ordinis et libertate. Et prædicta omnia et singula Vult Reverendissimus Magister Inviolabiliter observari absque Impedimento Vel molestia alicuius Inferioris. Dat. Romæ. 9. Januarii. 1482. » (Reg. Salvi Cassetæ.)

« In Conventu Sanctorum Joannis et Pauli cassantur et annullantur omnes Ordinationes ac statuta facta per aliquos fratres et Vult Reverendissimus Magister nullius esse roboris Vel momenti, et mandatur eis omnibus, quod huiusmodi Ordinationes abradant de libro Consiliorum. Dat. Bonon. 27 Jun. 1483. » (*Ibid.*, fol. 43 v.)

« In Conventu Sanctorum Joannis et Pauli Ordinatur, quod nullus habeat panem aut Vinum extra refectorium, sed Vult Reverendissimus Magister quod servetur consuetudo diu observata in Conventu prædicto : et mandatur Præsidenti Conventus in Virtute Spiritus Sancti et Sanctæ Obedientiæ et sub pæna gravioris culpæ quotenus faciat hoc servare cum effectu : et mandatur fratri Dononato in Virtute Spiritus Sancti et Sanctæ Obedientiæ ac Sub pæna carceris, etc. Dat. Bonon. 27 Junii 1483. » (*Ibid.*)

Dans ces textes, le Maître agit en toute autorité, sans une allusion au Vicaire Général de la Congrégation lombarde; ce qui prouve que le couvent ne faisait pas partie de cette Congrégation.

[1] *Bull. Ord.*, IV, p. 8. B. *A superno,* 2 janvier 1486.

l'Ordre de Saint-Dominique!... » Et le vénérable Père ordonna d'enlever de sa cellule, plus richement ornée que les autres, puisqu'il était Vicaire Général, toutes les draperies et tout le luxueux mobilier qu'on lui avait préparé [1].

Ces faits nous confirment encore avec autorité la présence de Jacques de Stubach au Chapitre de Venise.

Il y avait alors comme Procureur Général de l'Ordre un vieillard, Frère Barnabé Sassone. C'était un Napolitain; mais il faisait partie depuis longtemps de la Congrégation lombarde. Il avait passé sa jeunesse religieuse au couvent de Bologne, et le Chapitre général de Lyon, en 1450, le nomma Bachelier [2]. Il devint ensuite Sous-Prieur à Vérone, et Prieur à Saint-Dominique de Naples. Maître Léonard de Pérouse lui confia la charge de Procureur Général, en 1474, charge qu'il occupa jusqu'à l'avènement de Salvo Casseta, qui le destitua et mit à sa place Frère Louis de Ferrare. A la mort de Maître Casseta, il reprit la fonction sous le magistère de Barthélemy Comazio [3].

Celui-ci lui accorda même les pouvoirs de Vicaire Général, en son absence [4].

Ces pouvoirs, Barnabé Sassone les fit confirmer, à la mort du Maître, par le Pape Innocent VIII [5]. Il était présent au Chapitre de Venise. Pourquoi les Pères électeurs lui donnèrent-ils la majorité des voix? Il en eut plus de cinquante, tandis que Jacques de Stubach n'en recueillit que sept. Tous les deux appartenaient à

[1] « Post eius (Bartholomei) obitum statim factus est generalis Vicarius ordinis per summum pontificem Frater Jacobus Stubach prior provintialis Theutonie magister in theologia senex et plenus dierum. Hic fuit vir sanctus religionis zelator maximus : nunquam ex eius ore otiosum verbum auditum est : omni nocte ad matutinum surgebat, chorum iugiter frequentabat : adhuc Vicarius ordinis existens cottidie devote celebrabat : per cimiterium transiens cum sociis psalmum pro defunctis dicebat : Tunicam adhuc Vicarius de panno rudi et scapulare similiter sicut humiles fratres deferebat : humilitatem summe diligebat et amplexabatur. Nam cum Venetiis in capitulo anno domini celebrato 1486 : in quo tunc presens solemnissimus esset apparatus in lectis culcitrisque adeo quod coopertoria quibus lecti tegebantur de serico erant, et quedam de auro, et camere tapetibus pannis strate erant : ut vidit ingemmuit et ait : Estne hic ordo beati Dominici? Et iussit cameram sibi mirabiliter preparatam exui, et omnia ibidem innane et superbe que fuerant posita deponi. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 235ᵛ. — Cf. Michele Pió, *Vite degli Huomini illustri di S. Domenico,* Parte II, lib. III, p. 73. — Id., *Della Progenie di S. Domenico in Italia,* p. 253.)

[2] *Acta Cap.*, III, p. 264.

[3] Taegio, *Chron. Ampl.*, II, fol. 237.

[4] « Reverendus Magister Barnabas de Neapoli Procurator Ordinis fit Vicarius et specialis mandatarius Magistri Ordinis in Romana Curia et potest literas ad Magistrum Ordinis directas aperire, et Illis Verbo et opere respondere Juxta quod fuerit oportunum, et omnia facere quæ Magister Ordinis facere potest Vel posset Si præsens esset : et habet authoritatem Magistri Ordinis Super omnes ad Curiam Venientes, et mandatur omnibus Ut Illi tanquam Magistri Ordinis Vicario obediant. Dat. Romæ. 9. februarii 1485. » (Reg. Barth. de Comaziis, fol. 73.)

[5] *Bull. Ord.*, IV, p. 7. B. *Cum olim,* 16 août 1485.

l'observance, tous les deux étaient vieux. Les chroniques contemporaines représentent surtout Barnabé Sassone comme un vieillard décrépit. Ses mérites certes, son habileté éprouvée dans les affaires d'administration, purent lui gagner la faveur des électeurs. Cependant il était de l'observance lombarde, la plus détestée de toutes par les Conventuels. Et c'est ce qui me porte à croire que ceux-ci ne le choisirent que par peur du Cardinal Protecteur, d'une part, et de l'autre dans l'espérance secrète, mais si naturelle, qu'âgé et décrépit comme il était, Barnabé Sassone durerait peu à la tête de l'Ordre. C'était un coup double : en le nommant, les Pères donnaient satisfaction au Cardinal Protecteur, et se réservaient une prochaine revanche.

Maître Barnabé combla leurs espérances. Un mois après, il était mort.

J'ai nommé parmi ses électeurs Frère Félix Fabri. C'est un personnage à connaître, car il fut l'un des religieux les plus remarquables de la province d'Allemagne, et non le moins pittoresque.

Félix Fabri, — il nous l'apprend lui-même, — fut élevé au couvent de Bâle, où il reçut avec les principes de l'observance les enseignements de la science sacrée. Plus tard, il fut assigné au couvent d'Ulm à titre définitif[1]. C'est de là que, pris du désir de visiter les Lieux saints, il partit en 1480 pour la Palestine. On nota le jour, au couvent d'Ulm, comme celui d'un événement. Dans la *Chronica Ordinis,* œuvre allemande rédigée à Ulm, il est dit : « En la fête de Tiburce et Valérien, 1480 (à l'époque 14 avril), le Révérend Père Félix Fabri, Lecteur et célèbre prédicateur du couvent d'Ulm, est parti pour la Terre sainte. Il ne revint qu'après la fête de saint Martin[2]. »

Félix Fabri raconte lui-même que le jour de Quasimodo, où l'on fêtait à Ulm la Dédicace de l'église, il monta en chaire après le dîner, selon l'usage. L'église était remplie de fidèles, attirés par les indulgences accordées à qui la visitait en cette fête anniversaire. « Le sermon fini, écrit-il, après que le peuple eut récité solennellement le *Confiteor,* j'ai annoncé le pèlerinage que j'allais entreprendre. Me recommandant aux prières de tous, je fis chanter le cantique populaire en l'honneur de la résurrection, alternant les strophes avec le chant des pèlerins d'outre-mer. On chantait avec moi à pleine voix; on pleurait de joie et de tristesse, en pensant à mon bonheur et aux dangers qui me menaçaient. Je leur donnai l'absolution générale, fis le signe de croix, et je descendis de chaire[3]. »

[1] Hassler, *Evagatorium F. Felicis Fabri,* I, p. 5.
[2] *Chron. Ord.,* p. 41.
[3] *Ibid.,* p. 38.



Félix Fabri alla deux fois en Terre sainte : cette première fois en 1480, — voyage qui dura, selon son calcul, deux cent quinze jours, — et une seconde fois du 13 avril 1483 au 30 janvier 1484, soit deux cent quatre-vingt-neuf jours[1]. A la demande des Frères du couvent d'Ulm, pour leur instruction et leur édification, l'infatigable pèlerin rédigea un récit détaillé de ses deux voyages. C'est à ce titre qu'il intéresse l'histoire générale de l'Ordre. Car, outre que ce récit a une place honorable dans la littérature orientaliste, il nous renseigne sur certains usages qu'il est utile de connaître. Non pas certes qu'il faille accepter tout ce que raconte Félix Fabri ; comme il le dit lui-même, il y a bien des choses qu'il n'a pas vues de ses yeux, et qu'on lui a dites. S'il les répète, sans en garantir l'exactitude, c'est pour distraire agréablement les Frères du couvent d'Ulm, et aussi les édifier[2]. Nous sommes donc avertis. Sans être un voyageur savant, Félix Fabri a vu beaucoup, et il le dit de façon pittoresque. Il avait de la bonne humeur, de l'esprit et une belle endurance ; avec cela on va loin. Il faut autre chose cependant, à son avis : une bourse bien garnie et la main large pour donner (*bursa plena et manus larga*[3]).

Félix Fabri était ingénieux. Chargé avec le chevalier Pierre Velsch d'acheter ce qui était nécessaire à Gaza, pour faire route dans le désert, il prit toutes les précautions possibles. « C'est que, dit-il, nous n'étions pas habitués, comme les anciens Hébreux, à recevoir la manne du ciel, ou à tirer l'eau d'une pierre, ou l'huile d'un rocher, pas plus qu'à tendre les mains pour attraper des cailles à volonté. Il nous fallait compter avec vingt-cinq jours dans le désert, sans ressources. Aussi nous avons acheté beaucoup de pains, des pains pour un pèlerin comme pour trois, afin de pouvoir, au besoin, nous délivrer des vexations des Arabes en leur en donnant. » Mais le triomphe de Félix Fabri fut son coq. Il acheta des cages, qu'il remplit de poules et de poulets, avec un grand coq blanc qui perchait sur les cages. Ce coq devait lui servir d'horloge pendant la route : *Caveas etiam tres plenas pullis et gallinis cum uno magno albo gallo super caveam stante, qui per desertum noctis horas nobis indiceret*[4].

Malgré toutes ces provisions, le désaccord se manifestait souvent dans ces caravanes, composées d'éléments très disparates.

[1] « Anno Domini 1483, 13 Aprilis secundario venerabilis pater Felix Fabri lector Conventus Ulm. exivit Ulma versus sanctam Jerusalem, quem dominus sua pietate conservet et reducat prospere. » (*Chron. Ord.*, p. 42.) « Anno domini 1484, penultima Januarii, Venerabilis pater frater Felix Fabri... rediit de peregrinacione Syon et Synai. Laus sit Christo, ejus Matri sueque sponse Virgini Katherine. » (*Ibid.*)

[2] *Ibid.*, p. 4.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*, II, p. 374.

Les uns se trouvaient indisposés; les autres avaient peur de la mer; quelques-uns redoutaient les Turcs; d'autres, lassés avant le terme du pèlerinage, voulaient rentrer en Europe. Il n'était pas facile de conduire en paix des troupes aussi indisciplinées. Ainsi, à son premier voyage, étant sur le point de s'embarquer à Venise, il fut presque arrêté par ses compagnons de route. On avait répandu le bruit que la mer n'était pas sûre; que des pirates sillonnaient l'Adriatique. Le capitaine même était inquiet; quelques évêques résolurent de rester à Venise, en attendant une meilleure occasion. Des soldats, plus peureux que les autres, entretenaient la frayeur. Seul ou à peu près, Félix Fabri, plus intrépide que jamais, excitait la confiance de tous. Un jour qu'il n'était pas présent, ses compagnons discutaient entre eux s'il fallait partir ou non. L'un d'eux, craignant l'influence de Félix Fabri, s'écria : « N'écoutez donc pas les discours de Frère Félix; que lui importe, à lui, de vivre ou de mourir? C'est un Frère de l'observance, de ceux qui n'ont plus en ce monde ni biens, ni amis, ni dignités. Il lui est bien plus commode de périr tout d'un coup, de la main des Turcs, que de se faire mourir à la longue dans son monastère par toutes sortes de mortifications[1] ! » Ce témoignage en faveur des Frères observants n'était pas à dédaigner.

Je ne puis, malgré son charme, suivre Félix Fabri dans le détail de son récit. Je le prends plutôt au retour de son deuxième pèlerinage, alors que, joyeux de revoir sa patrie, il arrive au couvent d'Ulm. Tel il est parti, tel il rentre avec les signes caractéristiques d'un pèlerin de Jérusalem : une croix orange cousue sur ses vêtements; un couvre-chef noir ou gris, orné sur le front de cette même croix; une barbe longue, sur un visage émacié par les privations et les labeurs de la route; un sac sur l'épaule, contenant des provisions. Il ne lui manquait que le cinquième signe : un âne, qui sert de bâton en Terre sainte[2].

Félix Fabri arriva donc, ainsi accoutré, au pont du Danube, à Ulm. Des gens du peuple le reconnurent et coururent avertir les Pères du couvent, dans l'espoir d'une récompense ; car il était d'usage de donner un pourboire au porteur d'une bonne nouvelle. Félix Fabri hâta le pas et frappa lui-même à la porte du couvent. Mais les Frères étaient à chanter les Vêpres, et le bruit de leurs voix couvrait le sien. Au premier coup cependant, le chien de garde accourut : « Il me flaira du dedans, dit l'auteur, me reconnut et se mit à pousser des aboiements joyeux. Il mordait la porte avec les dents, allait, revenait comme un fou, impatient qu'on vînt

[1] *Chron. Ord.*, p. 37.
[2] *Ibid.*, I, p. 65.



m'ouvrir. La porte ouverte, il bondit sur moi. On annonça mon arrivée au Révérend Maître Louis Fuchs, Prieur du couvent, et pour moi un Père très cher. Il quitta le chœur en hâte. Oubliant sa gravité ordinaire et sa vieillesse, il courait comme un jeune homme; il se jeta dans mes bras, m'embrassant avec tendresse. Les Vêpres terminées, le Sous-Prieur, Frère Michel Brenner, et tous les religieux, jeunes et vieux, se précipitèrent à ma rencontre. Après les premières effusions, ils me conduisirent au chœur devant le maître autel, où était le très saint Sacrement, et là je reçus la bénédiction du retour. De l'église nous passâmes à l'hospice, où nous pûmes causer familièrement. Ils me regardaient avec joie, presque avec surprise; car le bruit avait couru d'abord que j'étais mort en mer, puis que les Turcs m'avaient emmené en esclavage. Leur joie était débordante de me voir en bonne santé. On m'apporta des vêtements propres, et je déposai ceux de mon pèlerinage. Ce fut pour moi, tout labeur étant fini, comme si je prenais une robe nuptiale toute neuve[1]. »

Les réjouissances en l'honneur du retour de Félix Fabri durèrent six jours. Les notables d'Ulm, les magistrats, les amis du Père s'unirent aux religieux dans la même allégresse.

On voit que ces Observants, de vie très régulière, n'avaient rien de guindé dans leur conduite. C'est la note spéciale que j'entendais signaler, en citant ces pages de Félix Fabri. Tout en suivant la règle, les Frères réformés comprenaient les joies familiales d'un couvent et savaient, à l'occasion, s'y livrer largement avec la permission d'un Prieur, vénérable et bon[2], comme était Frère Louis Fuchs.

Mais les fêtes, même les plus légitimes, ont une fin. Au bout de six jours, le couvent d'Ulm reprit le silence et l'austérité de la vie régulière. « Je dus me faire raser la barbe, écrit Félix Fabri; je la portais longue et large depuis onze mois. Ce fut, je l'avoue, à contre-cœur; car il me semblait qu'avec la barbe j'avais l'air plus audacieux, plus grave, plus vigoureux de santé, plus beau et plus vénérable. Si j'étais mon maître, je la porterais toute, parce qu'elle est un ornement de la nature et rend le visage de l'homme plus beau, plus viril et plus redoutable. Mais je suis un pauvre Frère et un prêtre latin; il fallut bien m'exécuter, pour être comme tout le monde[3]. »

Félix Fabri reprit ses occupations ordinaires. Ses Frères, l'année suivante, l'envoyèrent à Venise comme *socius* du Définiteur, qui était Frère Ulric de Vienne, et électeur du Maître Général.

[1] *Chron. Ord.*, III, p. 466.
[2] *Ibid.*, III, p. 467.
[3] *Ibid.*



Barnabé Sassone présida le Chapitre de Venise. Malheureusement, les Actes de ce Chapitre sont introuvables[1]. Nous n'avons donc de lui ni sa lettre circulaire à l'Ordre, ni beaucoup d'actes d'administration, puisqu'il mourut après un mois de gouvernement.

Il m'a semblé utile et intéressant de profiter de cette pénurie de documents personnels au Maître, pour donner une vue d'ensemble de la manière dont les Maîtres Généraux administrèrent les Frères non-réformés ou conventuels, dans la seconde moitié du xv[e] siècle. Nous connaissons l'Observance, qui était une partie considérable de l'Ordre; mais l'autre partie, celle de la vie conventuelle, qui avait encore la majorité et qui persista toujours à côté de la réforme, mérite également d'être connue. Elle faisait le pendant de l'Observance.

Je prendrai donc les documents authentiques qui lui donnent sa note caractéristique, dans les Registres des Généraux de la fin du xv[e] siècle, à partir du premier, celui de Léonard de Pérouse jusqu'à Maître Joachim Torriani, le successeur de Barnabé Sassone, inclusivement, quoiqu'il ne fasse pas partie de ce volume.

Les études ont toujours attiré la sollicitude des Maîtres Généraux, soit qu'ils s'occupassent des professeurs à tous les degrés, soit qu'ils s'intéressassent au programme des cours ou à la direction des étudiants.

Il y aurait un riche travail à faire sur la vie des étudiants réguliers, pendant toute la période du moyen âge. Espérons qu'il tentera l'esprit et la plume de quelqu'un des nôtres; mais qu'il sache d'avance que ce ne sera pas toujours un livre édifiant!

Donc, Maître Léonard de Pérouse, ayant à s'occuper des Études de Saint-Jacques de Paris, fit quelques ordonnances, dont le détail me paraît curieux.

Il confirma d'abord celles que Maître Auribelli avait faites, en particulier à Bâle, le 13 juin 1473. Elles nous sont inconnues.

Ces ordonnances de Léonard de Pérouse règlent des points de vie pratique en usage parmi les Frères de Saint-Jacques. Tout étudiant, dit-il, doit payer aux Maîtres qui professent la moitié d'un franc[2]. C'est la taxe que les étudiants eux-mêmes s'étaient imposée. Il y avait une amende d'un franc pour celui qui négligeait de faire le sermon auquel il était tenu. Cette amende, Maître Léonard veut qu'elle soit donnée non aux Lecteurs qui ne professaient pas, mais bien à ceux qui enseignaient, fussent-ils étrangers à l'Ordre.

Il fait une différence d'honneur entre les étudiants promus aux

[1] *Acta Cap.*, III, p. 390.
[2] La valeur du franc correspondait à 13 fr. 38 en 1365. (Cf. E. Lavisse, *Histoire de France*, IV, I, p. 411. Paris, 1902.) Cette valeur a subi quelques modifications.



grades par la filière ordinaire de l'enseignement et ceux promus par faveur. Les premiers ont le pas sur les seconds, au chœur, au réfectoire, dans les processions et les actes scolaires.

Lorsque les Lecteurs de l'Ordre ne font pas leur cours, les étudiants peuvent suivre ceux des Maîtres séculiers sur la doctrine de saint Thomas. Les arts libéraux doivent être enseignés aux novices par un Lecteur de l'Ordre; à son défaut, un séculier peut le remplacer[1].

[1] « Fratres studentes Conventus Parisiensis habuerunt confirmationem Ordinationum factarum in eorum favorem per Magistrum Martialem Parisiis et earum quas fecit Basileæ die 13. Junii 1473. et insuper fuit per Magistrum Leonardum ordinanatum, quod quilibet studens tam intraneus quam extraneus solvat Magistris legentibus medium francum, sicut ipsi Studentes se taxaverunt, et insuper quod francus qui solvebatur regentibus in defectum eius qui sermonem facere negligebat, non detur Regentibus qui actu non legunt, sed applicetur legentibus, etsi non sint Ordinis ipsi qui legunt : et quod de cætero ab aliquo studente honoris qui promovetur ex gratia per Magistrum Reverendissimum, vel per Reverendum Provincialem, non detur aliquid regentibus, et quod Conventibus qui exigebant alii unum alii duo, si quid exactum est, restitui mandatur. Et quod studentes honoris qui promoti sunt ad legendum sententias pro forma et gradu Magisterii præferantur in choro, refectorio, processione, actibusque Scholasticis et ubique aliis non sic promotis, et solum studentibus, cuiuscumque Nationis existant. Alii autem studentes honoris de gratia loca suarum Nationum teneant : et quod quando legentes non legerent, licet studentibus audire a sæcularibus doctrinam sancti Doctoris. Artes etiam liberales legantur novitiis per unum fratrem Ordinis, et si idoneus non adest, legantur per sæcularem, alias non. Et fuit mandatum sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, Priori, Regentibus et studentibus Conventus Parisiensis, quod prædicta omnia observent cum effectu, similiter et literas concessas et concedendas per Reverendissimum Magistrum Ordinis. Non servantes autem, ultra pœnas et censuras prædictas sint privati officiis suis, gratiis, promotionibus atque gradibus Nostri Ordinis. Datum florentiæ 13 Augusti. 1474. » (Reg. Leon. de Mans., fol. 30.)

« Priori, Regentibus, Magistris et Patribus Conventus Parisiensis scribitur, qualiter Reverendissimus Magister confirmavit quasdam Ordinationes Magistri Martialis et quedam de novo fecerit in favorem studii et studentium Parisiensium de quibus supra proxime fit mentio, et revocavit omnia gesta per fratrem Mattheum Magonis Vicarium dicti Conventus contra studentes præsertim contra fratrem Robertum de Londa. Et ipse frater Matthæus fuit condemnatus in omnibus expensis factis et faciendis ob culpam sui, quarum taxationem commisit Reverendo Provinciali, si per totum mensem Octobris proxime futurum Parisios applicuerit, alias autem tribus Magistris antiquioribus dicti Conventus, quibus Provinciali et Magistris fuit factum præceptum quod ad omnem requisitionem dicti fratris Roberti expensas prædictas taxent, et ad earum solutionem cogant dictum fratrem Matthæum. Et fit exhortatio ut studium eorum augmentare conentur. Datum ut supra. » (*Ibid.*, fol. 30v.)

« In Conventu Parisiensi pro confirmatione studii et favorem studentium fuerunt factæ istæ Ordinationes infrascriptæ de Concilio Provincialium et Magistrorum. Et primo præcipitur cunctis fratribus studentibus tam honoris, Ordinariis quam assignatis ad proficiendum, quod comedant in communi aula solita Nec hora refectionis comedant in privatis cameris nisi raro quandoque propter regulares et religiosas personas. Item quod Conventus provideat studentibus de coquina, coquo, sale, et lignis, quibus rebus non priventur propter quemcumque defectum, et maior pars studentium eligat Procuratorem, quem Prior debet confirmare, qui Procurator recipiat a quolibet studente in principio cuiuslibet mensis unum scutum valoris 22. solidorum Parisiensium, et provideat eis de pane quantam volunt in prandio et in cœna, de duabus copinis vini meri pro tota die : de pittantia vero ad valorem unius albi vel circa : et fratri occupato servetur portio usque ad cœnam, in qua si non fuerit, pittantiam perdet excepto vino. Si quis exierit et per tres dies moram fecerit causa prædicationis, vel alicuius huiusmodi negotii, recompensationem accipiat dicti temporis, dum tamen in suo recessu Procuratori nuntiaverit : et Procurator



Maître Léonard prit la défense des étudiants de Saint-Jacques contre le Vicaire de ce couvent, Frère Mathieu, et le condamna à payer tous les frais qu'il avait occasionnés par ses vexations à Frère Robert de Londa.

A la date du 19 octobre 1474, Maître Léonard adressa aux étudiants de Saint-Jacques de nouvelles instructions. Elles se suivaient rapidement, car les premières étaient du 15 août.

habeat vinum venale, ut non habeant fratres exire ad tabernas qui volunt ultra portionem suam bibere. Qui Procurator non possit absolvi infra annum nisi propter incorrigibiles defectus trina vice demonstratos. Quilibet etiam studens det semel tantum quatuor solidos Parisienses, pro utensilibus, et duos pro lignis in hieme. Item Ordinationes factæ pro reparatione aulæ et ædificiorum pro studentibus, per Magistrum Martialem die. 6. Aprilis 1469. sub datis Romæ, fuerunt confirmatæ, non obstantibus quibuscumque aliis ordinationibus factis in oppositum, quantum ad infrascripta, videlicet quod studentes beianum de duobus scutis quos iuxta priores Ordinationes solvere tenebantur pro reparatione locorum prædictorum, unum exponatur refectioni studentium solatiose, cui recreationi intersint Magistri suæ Nationis si voluerint : nec alii fratres se intromittant. Item quod nulli promoveantur in Baccalariatum vel lectoratum, nisi secundum ritum dudum observatum personaliter Parisius beianum deponant, et si Parisios ire quis non potuerit, mittat præfatis studentibus scutum unum, et quicquid pro lectionibus habendis ut infra dicetur, persolvendum est, ad plenum satisfaciant studentes, alias debeianari nec ad prædictos gradus promoveri non valeant. Qui autem a Capitulo Avenionensi per saltum fuerunt promoti, beiano Parisius prætermisso, vel imposterum promovebuntur, declarantur non debere gaudere privilegiis Baccalariorum et lectorum quousque ad plenum satisfecerint communitati : et datur authoritas Magistris suarum Nationum, ut possint huiusmodi sic promotos et promovendos privare talibus gratiis et insuper cameris eorum : et propter hoc possint Procuratores ire ad Capitulum Provinciale et alio petita prius licentia a Priore qui præbeat testimonium quomodo Procurator extiterit. Item quod studentes dent Magistris et legentibus tam intraneis quam extraneis unum francum pro quolibet secundum taxam hactenus observatam. Item quod studentes qui faciunt defectum in sermonibus consuetis, solvant francum unum pro quolibet solum Magistro qui actu legit et non aliis ; et qui fecerint defectum in sermonibus non promoveantur, nec gaudeant aliquo privilegio nisi prius ad integrum satisfecerint de franco prædicto. Item quod si Magistri et Regentes non legant, liceat audire ab extraneis, etiam in artibus quoad novitios, et alias non. Item quod Procuratores Lectionum habeant unam clavem Scholarum Sancti Thomæ, ut possint Magistri legentes aperire scolas. Item quod semel in hæbdomada in scholis magnis disputetur. Item quod locutoria in festo Sanctæ Eufemiæ debeant inchoari et usque ad festum Apostolorum Petri et Pauli debeant continuari. Disputationes vero Studentium post festum Sanctæ Eufemiæ incipiantur et terminentur secundum Ordinationes Magistri Martialis, in quibus disputationibus aderunt Magistri de collegio et Studentes ac Regentes legitimo impedimento cessante. Item quod de cætero nihil solvatur, regentibus vel aliis, qui faciunt aliquos assignari in studentes honoris, et si quid solutum fuerit restituatur. Item quod promoti ad legendum Sententias pro gradu et forma Magisterii teneant locum suum, secundum antiquitatem huiusmodi promotionum. Item quod studentes assignati Parisiis, possint stare per triennium secundum Constitutiones, nec ab ullo inferiore amoveri possint. Item quod nisi pro defectibus gravibus et incorrigibilibus, collegium non congregetur, nec fiant....... Studentibus, nec ex eo quod ad Reverendissimum Magistrum recurrerint, expellantur. Item quod Studentes non propter hoc se erigant contra Magistros et Regentes. Item quod qui mittuntur a communitate dicti studii Parisiensis, pro negotiis studii recipiant expensas a quolibet pro rata, nisi communitas alicui satisfaceret. Non tamen propter prædicta volo privilegiis Reverendissimorum derogare. Et prædicta omnia mandantur observari sub pæna excommunicationis et privationis officiorum, gratiarum et promotionum Ordinis. Has autem pænas incurrant qui ex contemptu et perseverantes in malitia erraverint. Nullus inferior impediat ista omnia. Datum Cremonæ, 19 Octobris 1474. » (Reg. Leon. de Mans., fol. 32.)

Il ordonna à tous, étudiants d'honneur comme étudiants ordinaires, — les étudiants d'honneur étaient ceux promus aux grades, — de prendre leurs repas dans le réfectoire commun, et non pas dans leurs chambres privées, si ce n'est, par exception, lorsqu'ils mangent avec des personnes étrangères, mais toujours religieuses.

Le couvent doit fournir les étudiants d'une cuisine, d'un cuisinier, de sel et de bois. Ils avaient leur service culinaire spécial. A ce que donnait le couvent, chaque étudiant ajoutait par mois un écu de la valeur de vingt-deux sols parisiens. Moyennant quoi, toutes les sommes étant versées dans une caisse commune, l'étudiant avait droit, par jour, à du pain à volonté pour le dîner et le souper, à deux chopines de vin pur, à une pitance de la valeur d'un blanc[1], ou à peu près. Si un Frère est occupé et n'arrive pas pour le dîner, on lui conservera sa pitance jusqu'au souper ; mais s'il ne paraît pas au souper, il perd sa pitance, sauf le vin.

Cette organisation spéciale était régie par un Procureur, que les étudiants nommaient eux-mêmes. Le Prieur n'avait qu'à le confirmer. C'était un véritable mess d'officiers. Le Procureur vend même du vin sur le comptoir, afin que les étudiants n'aillent pas en acheter, en dehors des repas, dans les tavernes.

Ce Procureur ne peut être cassé de sa charge que pour des défauts incorrigibles et après trois admonitions.

Ne soyons pas trop indiscrets, et n'allons pas regarder ce qui se passe ou écouter ce qui se dit ou se chante soit au réfectoire, soit dans les tavernes, où, avec nos mœurs actuelles, nous serions très surpris aujourd'hui de rencontrer des étudiants dominicains.

Les étudiants de Saint-Jacques versaient une fois pour toutes à leur Procureur quatre sols parisis pour les ustensiles de ménage, et deux pour le bois en hiver.

Maître Martial Auribelli avait imposé, le 6 avril 1469, à tous les étudiants de Saint-Jacques, une taxe de deux écus pour la réparation des salles de cours. Cette taxe paraissait dure. Maître Léonard de Pérouse la garda; mais la moitié fut affectée à un banquet récréatif, auquel les autres Frères n'avaient pas le droit d'assister, sauf les Maîtres de chaque nation.

Il ordonna également que nul étudiant ne pourrait être promu au grade de Lecteur ou de Bachelier, à moins de payer, selon l'usage de l'Université de Paris, le béjaune[2] ordinaire. Ceux mêmes qui ne pouvaient se rendre à Paris, pour ces promotions, devaient envoyer le béjaune d'un écu à leurs camarades de Saint-Jacques.

[1] Le blanc nouveau valait, en 1356, 0,21. (Cf. E. Lavisse, *op. cit.*, IV, I, p. 444.)

[2] Le béjaune était commun à tous les ouvriers qui débutaient, comme aux étudiants. C'est le droit universel sur le « nouveau ».

Sans cet envoi, ils n'étaient pas « débéjaunés » et ne pouvaient être promus. Se débéjauner c'était racheter, par sa cotisation, le passage au grade, comme à l'origine du terme on se rédimait d'une brimade.

Maître Léonard déclare, dans ses ordonnances, que les religieux de Saint-Jacques promus aux grades par faveur, sans passer par la filière, et qui n'ont pas envoyé le béjaune aux étudiants de Saint-Jacques, ne jouiront pas de leurs privilèges avant d'avoir satisfait à cette loi. Les gradués de l'Ordre, à Paris, ne formaient qu'un corps et étaient soumis aux mêmes règles universitaires.

Tout étudiant nouveau devait payer le béjaune à ses collègues les anciens. On alimentait ainsi la caisse commune de l'école. Maître Torriani, en 1491, confirma ce droit[1].

Un demi-écu est imposé de plus à tout étudiant étranger, pour l'entretien des bâtiments du couvent de Saint-Jacques[2]. Ce couvent avait besoin de sérieuses réparations, auxquelles ses ressources ne suffisaient pas. Aussi Maître Torriani affecte à cet effet toutes les amendes qu'il impose, par exemple, aux Lecteurs qui ont été promus, depuis dix ans, sans être restés deux ans à Paris, sans avoir *disputé* ou fait les sermons latins d'usage : ils sont condamnés à verser deux écus pour les réparations du couvent de Saint-Jacques. De même, les étudiants qui ont été ordonnés prêtres par un indult du Pape ou du Maître Général doivent payer un demi-écu. Si ces religieux s'y refusent, les Lecteurs seront privés de leurs privilèges, et les prêtres de célébrer la sainte messe[3].

Maître Torriani s'occupa aussi des désordres qui régnaient parmi les étudiants. Il ordonne qu'il y ait toujours dans le couvent du vin à vendre. Il désigne même la chambre où un certain Frère Maurice habitait, comme infirmerie, pour y vendre le vin aux étudiants[4]. Mais défense absolue leur est faite d'aller

[1] Reg. J. Turriani, II, fol. 29.

[2] « Præcipitur omnibus Novitiis extraneis sub pæna expulsionis a dormitorio, ut quilibet singulis annis solvat Conventui Parisiensi pro reparatione Conventus Parisiensis, dimidium scutum. Datum Parisiis, 10 septembris 1491. » (*Ibid.*, II, fol. 41.)

[3] « Dirigitur litera Præsidentibus Magistris et Patribus Conventuum Provinciæ (Franciæ) in qua a decem annis et citra, omnes qui indebite ad Lectoratus gradum promoti sunt, ita quod Parisiis per biennium non steterint nec disputaverint vel sermones Latinos fecerint, condemnantur ad duo scuta persolvenda pro reparatione Conventus Parisiensis, et similiter omnes illi qui ex Indulto Sedis Apostolicæ per Generalem ad sacerdotium fuerunt promoti, quilibet eorum pro reparatione præmissi Conventus, a die assumptionis Reverendissimi Magistri pariformiter dimidium scutum solvat : et mandatur Conventuum Præsidentibus, quod quousque non satisfecerint, non permittant eos gratiis Lectorum frui, nec ad Sacerdotium promotos celebrare. Datum Parisiis, 12 septembris 1491. » (*Ibid.*, II, fol. 41v.)

[4] « Dirigitur litera Præsidenti Magistris et fratribus Conventus Parisiensis in qua statuitur quod semper sit vinum venale in Conventu, et præcipitur omnibus et singulis fratribus in dicto Conventu commorantibus quod nullus de cætero in tabernis bibere præsumat, nec extra Conventum sine licentia Præsidentis dormire, sub pæna gravioris culpæ, privationis studentiæ, et expulsionis a Conventu, sed omnes vinum emant a Vinitore Conventus, et dormiant in Conventu. Datum ut supra. » (*Ibid.*)



en boire dans les tavernes et de coucher en dehors du couvent[1].

De ces divers documents il résulte que les Maîtres Généraux, à partir de Martial Auribelli, si ce n'est au delà, ont accordé au collège de Saint-Jacques de Paris la personnalité morale.

Le collège des étudiants possédait, puisqu'ils avaient une caisse commune alimentée par les cotisations personnelles de droit, les amendes et les béjaunes; il administrait lui-même ses biens, puisque les étudiants nommaient le Procureur qui avait la garde de la caisse commune et gérait les dépenses ordinaires. Mais il s'agit ici du collège ou de la société des étudiants eux-mêmes; les Maîtres n'avaient aucun droit d'intervention dans leurs affaires financières.

Les étudiants formaient, à Saint-Jacques de Paris, comme une communauté distincte dans le couvent même. Outre leurs biens, ils possédaient un service à eux : une cuisine, un cuisinier, un réfectoire. Ils étaient maîtres chez eux, sauf la haute surveillance du Prieur, qui n'avait qu'à faire observer les statuts de la corporation ; mais lui-même devait s'y conformer. A la moindre tentative d'empiètement sur leurs privilèges, les étudiants jetaient les hauts cris et en appelaient au Maître de l'Ordre.

Les Maîtres Généraux continuaient du reste à professer pour le collège de Saint-Jacques cette sorte de respect que l'Université de Paris s'était acquis dans le monde entier. Ainsi, Maître Torriani défend à tout religieux de la province de France de publier les bulles apostoliques sans l'autorisation du collège[2]. Il consent à ce que la transcription de ses lettres à lui, faite au collège de Saint-Jacques, soit reconnue authentique, si elle en porte le sceau, comme l'original lui-même. Mais, en même temps, on s'efforce de débarrasser le collège d'éléments encombrants. Il arrivait souvent

[1] « Dirigitur litera Præsidenti, Magistris et fratribus Conventus Parisiensis, in quo cameræ quatuor quas fecit fieri pro pauperibus fratribus infirmis Domina Joanna Illustrissimi Caroli francorum Regis uxor, eædem tam Superiores quam Inferiores a Generali Magistro pro iisdem infirmis applicantur : Et quia non est in præsentia locus aptus ad vendendum vinum in Conventu, ideo Generalis cameram seu infirmariam quam nuper frater Mauritius de Villa probata inhabitabat, pro dicto officio vini vendendi deputavit. Datum Parisiis, 10 septembris 1491. » (Reg. Joach. Turriani, fol. 41.)

[2] « Datur facultas Collegio Parisiensi quod possit mittere transumptus literarum Magistri Reverendissimi per provinciam cum sigillo Collegii, quibus adhibeatur fides tamquam originalibus. Datum Compendii, 17 septembris 1491. » (*Ibid.*, II, fol. 42v.)

« Dantur Studentibus extraneis in Conventu Parisiensi sex Voces in electionibus et determinationibus communitatis : Recipiantur Novitii extranei sicut intranei in dormitorio, sacerdotes et non sacerdotes : Et solvant quatuor scuta in anno pro victu, et dimidium scutum semel pro fabrica dormitorii : Nemo efficiatur studens honoris, nisi audiverit per tres annos Theologiam et responderit de aulica : et possunt absolvi quater in anno ab omnibus peccatis : Et post perfectionem fabricæ, nullus obligabitur ad solvendum amplius scutum. Datum ferrariæ, 11 Junii 1498. » (*Ibid.*, IV, fol. 13v.)

que les Maîtres, après avoir terminé leur enseignement à Paris, s'y attardaient volontiers. Le séjour leur en était agréable. Il en résultait pour le couvent un encombrement continuel. Maître Barnabé Sassone, au Chapitre de Venise, ordonna aux Maîtres et aux autres officiers du couvent de Saint-Jacques, sous peine d'excommunication, d'avoir à quitter Paris, une fois leurs cours terminés[1]. C'est une des rares épaves du Chapitre de Venise.

L'ordonnance émanait d'un Observant; elle fut jugée trop rigoureuse par les Maîtres et les autres gradués, qui firent si bien auprès de son successeur, Joachim Torriani, qu'il permit au Provincial de retenir à Paris ceux qu'il voudrait[2].

Différentes ordonnances furent faites par Maître Léonard de Pérouse et ses succcesseurs pour d'autres collèges de l'Ordre, comme celui de Padoue, dont on trouvera le texte ci-dessous[3].

[1] « Dirigitur litera Præsidenti Regentibus et Magistris Conventus Parisiensis in qua confirmatur Ordinatio facta in Capitulo Generali sub Magistro Barnaba Venetiis celebrato, super officialibus suis, quod completo cursu suo debeant redire ad Conventus suos, et mandatur eis sub pæna excommunicationis latæ sententiæ, quo infra mensem a notitia, debeant completo cursu suo discedere a præfato Conventu et redire ad Conventus suos, Nullis obstantibus. Datum Romæ, 8 Decembris 1489. » (Reg. Joach. Turriani, I, fol. 30.)

[2] « Committitur Reverendo Provinciali quod possit moderari sententiam latam contra Magistros in Conventu Parisiensi existentes, quod postquam cursum suum compleverint, debeant a præfato Conventu discedere, et quod retinere possit omnes Magistros et graduatos, secundum quod discretioni suæ videbitur. Non obstantibus. Datum Romæ, 8 Decembris 1489. » (*Ibid.*, fol. 30v.)

[3] « In Conventu Paduano fuit factum præceptum quod in rebus arduis Conventus quæ indigent consilio, nihil fiat sine Consilio Patrum. Erunt autem Patres de Consilio, Magistri in Theologia sententias actu legentes, et qui legerunt, et Jubilarii Constitutionum. Item quod qui promoventur ad Magisterium, infra mensem vadant ad Conventus suos, nisi maneant ex officio aliquo, vel ex obedientia maiorum ; et quod officia Regentiæ, Baccalariatus, Biblici et Magistri studentium, in festo Apostolorum Petri et Pauli initientur et durent per annum, nisi ex Maiorum decreto ad biduum essent assignati. Baccalarii actu legentes dent Conventui pro quolibet, Ducatos duodecim exceptis fratribus nativis, et solum tenentur acceptare unum studentem de qualibet Provincia : nec aliquis studens cuiuscumque Provinciæ sit sub pretextu studentiæ honoris vel Parisiensis possit permanere in Conventu ultra tempus in Constitutionibus dicti Conventus prænotatum. Et teneantur ad hebdomadariam per annum, et quod tales non admittantur, nisi de consensu Patrum, non fiant fratres nativi de consensu omnium : et si aliquando litteræ darentur, quod maior pars sufficeret : et redditus deputati por infirmis, secundum testamentum D... non expendant nisi pro infirmis. Transgressores prædictorum incurrant pænam gravioris culpæ et privationis bonorum et graduum suorum non absolvendi nec restituendi nisi per Magistrum Reverendissimum. Nullus inferior mutet ; nullis obstantibus, et confirmantur literæ Martialis facientes ad ipsa. Paduæ, 6 Octobris 1474. » (Reg. Leon. de Mans., I, fol. 42v.)

« In studio Paduano fuerunt data ista privilegia, et factæ istæ Ordinationes, videlicet quod Studentes præsentes et futuri Divino officio in festo simplici et supra intersint, aliis vero diebus solum in Missis Conventualibus et in Missis de Beata Virgine et de Beato Dominico et in Salve Regina post Completorium : et quod dum per Reverendissimum Magistrum Ordinis duo de qualibet Provincia assignabuntur, aut per suas provincias Paduæ Studentes ac per studium accipientur, Prior dicti Conventus infra diem naturalem acceptare teneatur, postquam per Officiales studii sibi fuerint præsentati. Nullus studens expellatur ante tempus assignatum, nisi



Les Maîtres en théologie se multipliaient, chez les Conventuels, comme les enfants d'Israël. Il en pleuvait de toutes parts. Les Papes, les Légats donnaient le bonnet sans compter. Des religieux ne se faisaient pas faute de se le donner à eux-mêmes, avec la faveur de quelque Université.

Aussi les Maîtres Généraux ont fort à faire pour déclarer si tel ou tel doit être reconnu par l'Ordre. Leurs Registres sont très intéressants à cet égard. Quand le bonnet vient du Pape, il faut bien l'accepter. Un bref du Pape Sixte IV nomme Maître en théologie Frère Pierre de Chinchilla, Frère Alphonse de Saint-Cyprien. On doit les reconnaître pour tels, *sine molestia aliorum*[1].

Frère Jean Bobilet[2], lui, est institué par un cardinal. A-t-il, oui ou non, encouru les censures portées contre de telles promotions?

propter grave et enorme scandalum ; et quod Biblicus Ordinarius, Baccalarii qui actu legunt aut legerunt Sententias et Magistri in Theologia sint de Consilio Patrum : et quod studentes extranei ad quatuor primas missas vel extra Conventum dicendas non scribantur. Et quod Studentes petita licentia quamvis non obtenta possint exire ad Scholas et disputationes. Et primo assignati præferantur Posterioribus et si primo fuerint incorporati, et ordinarii præferantur extraordinariis : Et fuit mandatum Præsidenti et fratribus Conventus sub pæna gravioris culpæ quod prædicta observent, approbando omnia per Martialem vel alios concessa : in quantum his non contrariantur et improbando omnia quæ contrariantur. Nullus inferior, Nullis obstantibus. Paduæ, 6 Octobris 1474. » (Reg. Leon. de Mans., II, fol. 43.)

« Priori et Patribus Conventus Paduani et fratribus præcipitur sub pæna gravioris culpæ quod lucrum Capellæ extra muros Ducatorum triginta sex sic dividatur, ut quilibet Sacerdos qui ad celebrandum mittetur, habeat pro qualibet Missa solidos tres : De residuo detur Magistro Novitiorum Ducati tres ; residuum in necessitatibus communitatis Novitiorum. Transgressores puniantur pænis predictis, et privatione vocis activæ et passivæ, et a prædictis non possit absolvi nisi in mortis articulo : Revocando omnes ordinationes factas in contrarium ; et quod istæ nullo modo infringantur etiam per literas meas, nisi de istis facerent specialem mentionem de verbo ad verbum, et durent in perpetuum. Paduæ, 7 Octobris 1474. » (*Ibid.*)

« In Conventu Paduano statuitur quod Studentes Theologiæ teneant loca sua secundum ordinem antiquitatis, et Priori mandatur sub pæna suspensionis, quod observari faciat et Studentes nolentes obedire expellat de Conventu. Romæ, 21 Junii 1480. » (*Ibid.*, II, fol. 46.)

[1] « Frater Petrus de Chinchillia Licentiatus potest sumere insignia Magistralia sub Reverendo Domino Episcopo Carthaginensi vel eius Vicario, prout in brevi Apostolico continetur ; et post sumptionem Magisterii gaudeat omnibus gratiis Magistrorum sine molestia aliorum. Datum Romæ... Martii. » (*Ibid.*, I, fol. 10v.)

« Notificatur omnibus, quod Papa Sixtus Magistravit motu proprio fratrem Alphonsum de Sancto Cypriano, cui dantur gratiæ magistrorum in amplissima forma. Datum Romæ, 8 Junii. » (*Ibid.*, fol. 10v.)

[2] « Frater Joannes Bobileti qui dicitur suscepisse Magisterium a Reverendissimo Domino Cardinali Eduensi, et dubitatur incurrisse censuras Ordinis habuit literam quod Claudius Brunonis Provincialis examinet formam dicti Magisterii et secundum iustitiam agat quod facere potest Reverendissimus Magister. et si Illi videtur, beneficium absolutionis impendat. 12 Julii 1474. » (*Ibid.*)

« Frater Joannes Bobileti Conventus Poliniaci qui per Reverendissimum Dominum Cardinalem Eduensem contra morem Ordinis suscepit insignia Magistralia, habuit litteras in quibus datur authoritas Reverendo Magistro Claudio Brunonis Provinciali, quod examinet eum in scientia et moribus, et si sibi videtur approbet suum Magisterium aut improbet. Ex tunc enim Magister Ordinis approbavit quicquid in hac re per dictum Provincialem gestum erit : et mandavit ab omnibus observari, nullis obstantibus. Datum ferariæ, 14. septembris 1474. » (*Ibid.*, fol. 31v.)



C'est le Provincial de France, Claude Bruno, qui est chargé de juger le cas. Si Frère Bobilet est estimé digne de la Maîtrise, il peut l'admettre ; ce qu'il fera sera approuvé par le Maître, qui était Léonard de Pérouse.

Au Provincial de Lombardie, le Maître signifie que deux Frères de sa province ont pris le grade de Maître à l'Université de Parme, sans aucune permission. Ils sont privés de leurs insignes et de leurs privilèges, avec menace de la prison s'ils s'obstinent à se déclarer Maîtres en théologie[1].

Bien d'autres cas seraient à signaler, qui montrent combien l'Ordre avait à se défendre contre l'invasion des titres.

Maître Torriani écrivait, le 27 mai 1491, aux Pères du couvent d'Auxerre que tous les gradués de ce couvent, qui n'avaient pas étudié la théologie à Paris pendant trois ans, ou fait le sermon latin d'usage, ou subi la dispute solennelle, sont privés de leurs privilèges[2].

Mais il proteste en même temps de son droit, comme Maître de l'Ordre, à donner la Maîtrise, dans la mesure où ce droit lui a été accordé par les Papes et les Chapitres généraux. Cette protestation est adressée en Angleterre, où ce droit était contesté de vieille date[3], même sous le Bienheureux Raymond de Capoue[4].

Ces mesures n'allaient nullement contre la Maîtrise en théologie; au contraire, plus les supérieurs majeurs la défendaient contre les empiètements prétentieux de religieux qui ne présentaient pas les garanties suffisantes de savoir hors ligne, dont elle était le témoignage public et la récompense, plus ils rendaient hommage à sa dignité. Veiller à ce que l'abus ne diminue pas la grandeur d'une institution, c'est témoigner à cette institution tout le respect et l'honneur qu'elle mérite. Et, certes, la dignité de Maître en

[1] « Provinciali et omnibus Præsidentibus et fratribus Provinciæ significatur qualiter frater Jo. Philippus et frater Philippus de Venetiis qui assumpserunt insignia Magistralia in Universitate Parmensi sine licentia et sine alia promotione sunt privati Magisterio et omnibus gradibus perpetuo : Et si se gesserint pro talibus aut infra 10. annos intraverint Venetias incarcerentur nec relaxentur sine licentia : et insuper sint privati filiatione Conventus Sanctorum Joannis et Pauli de Venetiis. Et item dæclaratur et præcipitur sub pœna gravioris culpæ et carceris ipso facto quod nullus Magistretur vel alium gradum assumat in Universitate Parmensi : et qui sine licentia essent promoti, non gaudeant gratiis Magisterii, vel aliis gradibus sub pœnis prædictis : et Prioribus præcipitur et Præsidentibus sub pœna absolutionis, quod prædicta faciant observari. Nullis obstantibus. Datum Bononiæ, 15 Maii 1476. » (Reg. Leon. de Mansuetis, I, fol. 164.)

[2] « Dirigitur litera Magistris et Patribus conventus Antisiodorensis in qua omnes graduati qui Parisiis per tres annos in Theologia non studuerint, nec sermonem cum collatione in latino fecerint, et aulicam disputationem non compleverint, omnibus gratiis et privilegiis graduatorum privantur, utpote loco : nec de cætero aliquis frater Conventus promoveri potest, nisi de assensu maioris partis. Datum Cenomani, 29 Maii 1491. » (Reg. Joach. Turriani, II, fol. 25v.)

[3] *Ibid.*

[4] Cf. t. III, p. 652 et s.



théologie, la plus haute dans la science sacrée, ne recevra jamais, lorsqu'elle garde elle-même son rang, ni trop d'honneur ni trop de respect.

C'est ce que signifient toutes ces ordonnances des Maîtres Généraux.

A côté de l'étude il y avait, pour les Conventuels, tout un ensemble d'usages concernant la pauvreté, ou plutôt la vie privée.

Les Maîtres Généraux accordaient facilement aux Frères et aux Sœurs la permission de disposer de leurs appartements et de leurs biens en faveur d'autres religieux et religieuses.

Pour bien comprendre cet usage, il faut se rappeler que les Frères et les Sœurs non-réformés avaient des appartements à eux, soit qu'ils les eussent bâtis à leurs frais, soit qu'ils en eussent hérité. Ils avaient également des biens personnels, les *appropriata,* qui leur étaient laissés pendant leur vie, sauf quelques conditions qui ont été expliquées au tome III de cet ouvrage [1].

Ces biens, avec l'autorisation du Maître de l'Ordre, on pouvait les léguer à qui l'on voulait dans l'Ordre.

Ainsi, Frère Jean obtient la permission de garder à son usage sa chambre, ses vêtements, ses livres, son argent, et tout ce qu'il peut posséder [2].

Maître André de Toro, un Espagnol, reçoit la faculté de laisser ses biens à qui il voudra dans l'Ordre [3]. Deux religieuses, Sœur Marie Rederici et Sœur Catherine de Vere, peuvent garder leur argent [4]. Une autre, Sœur Mensiacana, conserve sa chambre à vie et peut en disposer dans l'Ordre, comme de ses autres biens [5]. De même une religieuse du couvent royal de Poissy, Sœur Jeanne Barthélemy, a le droit de léguer sa chambre à quelqu'une de ses disciples et ses biens à qui elle veut [6].

Frère Vincent Mattei de Terracine est autorisé par Maître Léonard de Pérouse, pour subvenir à l'achat de ses livres et à ses autres nécessités, à garder à son usage privé tous les biens qui lui

[1] Cf. t. III, p. 304 et s.

[2] « Frater Joannes etc. habuit licentiam etc. tenendi ad usum suum cameram suam, robas, libros, pecunias et alia quæ habet. 10. Junii. » (Reg. Leon. Mans., I, fol. 4.)

[3] « Magister Andræas de Thauro etc. habuit licentiam etc. et quod possit bona sibi concessa dispensare in ordine. » (*Ibid.,* fol. 5.)

[4] « Soror Maria Rederici et Soror Catharina de Vere etc. habuerunt licentiam etc. et de pecuniis tenendis. » (*Ibid.,* fol. 5.)

[5] « Soror Mensiacana Monasterii Sancti Spiritus Civitatis Alcoracensis habuit confirmationem cuiusdam cameræ quam inhabitat, de qua camera et aliis bonis sibi ab ordine concessis potest disponere in Ordine. Datum Romæ, 22. Januarii. » (*Ibid.,* fol. 8.)

[6] « Soror Joanna Bartholomæi Conventus Regalis Monasterii Sancti Ludovici de Possiaco habuit licentiam quod possit cameram suam relinquere alicui ex discipulis suis, et insuper de bonis suis disponere et distribuere personis quibuscumque absque Inferioris molestia. Datum Senis, 24. Decembris. » (*Ibid.,* fol. 34.)

viendront, soit de sa famille, soit d'ailleurs. Il peut même, chose assez rare à l'époque, réclamer son héritage par voie de justice, comme un simple séculier[1]. Dans tous les cas où les religieux obtiennent cette faculté, on réserve toujours la propriété au couvent auquel appartient le religieux. Il n'est donc pas propriétaire, mais simplement usufruitier, sauf qu'il peut quelquefois passer son usufruit à un ami, sans que le couvent puisse réclamer, pourvu que cet ami soit religieux de l'Ordre[2].

Les biens que possèdent les Maîtres Généraux passent en partie à leur successeur, à moins qu'ils n'aient pris des dispositions spéciales. Après la mort de Martial Auribelli, il y eut un accord fait entre le Prieur d'Avignon, couvent natif du Maître, et Léonard de Pérouse. On trouva que les biens laissés par lui à Rome avaient la valeur de quarante ducats d'or, qui furent donnés au Procureur Général, pour ses honoraires. Une autre partie de ces biens, situés à Avignon, fut distribuée entre le couvent de Pérouse, le Maître de l'Ordre et d'autres personnes[3].

Les Maîtres Généraux se montraient très larges, sans doute par nécessité, pour accorder aux Frères non-réformés les plus amples dispenses.

Frère Ferdinand de Sainte-Marie, Docteur du couvent de Sainte-Marie la Royale, qui était d'âge avancé, reçoit l'autorisation de porter du linge, de manger de la viande, de prendre ses repas dans sa chambre, de monter à cheval, de garder de l'argent, d'avoir un serviteur et d'aller de temps à autre faire visite à un

[1] « Frater Vincentius Mathæi de Peruntio de Terracina habuit licentiam pro emendis libris ad studendum et pro aliis suis necessitatibus bona et iura quomodocumque ad eum pertinentia, vel perventura ex hæreditate paterna vel materna, vel alio quocumque iure petendi et exigendi, et in iudicio comparendi, et procuratorem constituendi, et omnia faciendi pro recuperatione huiusmodi iurium suorum cuiuslibet naturæ, sine impedimento Inferioris, Nullis obstantibus. Datum florentiæ, 29. Novembris 1474. » (Reg. Leon. de Mans., I, fol. 60.)

[2] « Frater Joannes fontis Conventus Nurimbergensis habuit licentiam recuperandi et recipiendi bona patrimonialia et alia undecumque ad eum delata, proprietate semper salva Conventui ubi erit nativus; et potest fieri nativus ubique si maior pars fratrum consenserit, et in Capitulo se subscripserit etc. Ananiæ, 7. Novembris 1475. » (*Ibid.*, fol. 264.)

« Frater Andreas Nicolai de Conventu Cassoviensi habuit licentiam exigendi bona sua patrimonialia, et ex eis emendi libros pro studio, et providendi aliis necessitatibus suis, ita tamen, quod post mortem suam omnia remaneant Conventui. Nullus inferior molestet. Nullis obstantibus. 29 Augusti 1474. » (*Ibid.*, fol. 108.)

« Frater Dominicus de Andona qui nunc moratur in Græcia quem adoptavit in filium D. Elisabetta Valentiana, et fecit ei donationem omnium bonorum suorum, habuit confirmationem adoptionis et donationis, et de novo dicta bona sibi conceduntur ad vitam, proprietate Conventui reservata. Nullus inferior. Nullis obstantibus. Romæ, 19. Januarii 1478. » (*Ibid.*, fol. 211.)

[3] « Compositio inter Reverendissimum Magistrum Ordinis et Magistrum Bartholomæum de Signatis Priorem Avenionensem, super bonis Magistri Martialis de solvendo Conventui Perusino et ipsi Reverendissimo Magistro certas summas infra certum tempus et etiam aliis personis. 10. Junii. » (*Ibid.*, fol. 27v.)

de ses parents, l'abbé du monastère cistercien de Bonneval[1].

Frère Martin Clerc, du couvent de Bruges, reçoit à son usage un appartement avec ses meubles; il peut choisir son *socius*[2]. Frère Dominique, fils du couvent de Santa Maria Novella, a la faculté de manger dans sa chambre avec un compagnon de son choix ; de sortir du couvent à volonté ; de recevoir dans sa chambre des séculiers ; de se rendre à n'importe quel couvent de sa province et d'y demeurer avec son compagnon aussi longtemps qu'il lui plaira ; de jouir partout des privilèges des Maîtres et des Provinciaux ; de se choisir un confesseur qui l'absolve chaque fois qu'il en sera besoin, au nom du Maître Général[3].

Au Frère Neumań, confesseur des Sœurs de Medingen, Maître Léonard de Pérouse accorde qu'il recueille des aumônes pour s'acheter des livres ; qu'il mange de la viande trois fois par semaine ; qu'il monte à cheval ; qu'il porte de l'argent en voyage. Il est même dispensé du chapitre des coulpes, en compensation duquel il récitera chaque semaine sept psaumes. Il peut se confesser à qui lui semble bon[4].

[1] « Frater Fernandus de Sancta Maria Doctor Conventus Sanctæ Mariæ Regulis propter suam antiquitatem et infirmitates fit primo assignatus ad perpetuum in suo Conventu Sanctæ Mariæ Regalis, et fuerunt sibi confirmatæ gratiæ suæ Doctoratus, et confirmata camera quam hactenus tenuit, et exemptus a Prædicationibus Conventus, et potest aliquando prout necesse fuerit, uti lineis et manducare carnes, dormire et comedere in camera sua, equitare et tenere pecunias, et habere socium servitorem excusatum ab officiis, dum est occupatus, et potest aliquando ire ad visitandum Dominum Abbatem Monasterii Bonæ Vallis Ordinis Cisterciensis suum consanguineum, et ter in anno plenarie confiteri. Nullus molestet inferior Provinciali, cuius dispositioni omnia relinquuntur. Datum Romæ, 7. Jan. 1478. » (Reg. Leon. de Mansuetis, fol. 20.)

[2] « Frater Martinus Clerici Conventus Burgensis habuit confirmationem cameræ inferioris et terminorum hactenus sibi per Patres concessorum, et de novo est sibi concessa camera inferior in Conventu Brugensi cum suis pertinenciis, et potest eligere socium et mutare et quater in anno plenissime confiteri, et habuit confirmationem omnium gratiarum sibi datarum a Reverendissimis Magistris vel Provincialibus, dummodo sint dictæ gratiæ iustæ et rationabiles. Datum Romæ, 25. Januarii. 1475. » (*Ibid.*, fol. 30v.)

[3] « Magister Dominicus... de Conventu Sanctæ Mariæ Novellæ de florentia habuit licentiam comedendi in cella cum socio sibi grato, et exeundi ad placitum, et retinendi in cella sæculares et Religiosas personas pro honestis causis et potest ire ad quemlibet Conventum suæ Provinciæ et ibi morari quamdiu voluerit, cum socio sibi grato, et ubique gaudeat gratiis Magistrorum et eorum qui fuerint Provinciales, et potest eligere confessorem qui eum absolvat et dispenset, quoties fuerit oportunum authoritate Reverendissimi magistri. Nullus inferior molestet, nullis Constitutionibus vel Ordinationibus obstantibus; et prædicta non possint revocari per generales revocationes, nisi de præsentibus literis fiat mentio specialis de verbo ad verbum. Datum florentiæ, die 30. Novembris 1474. » (*Ibid.*, fol. 60.)

[4] « Frater Joannes Neuuman Lector et Confessor sororum in Medigñ habuti quod possit petere eleemosynas pro libris et aliis necessitatibus, uti dispensationibus, maxime ter in hæbdomada in carnium usu : equitare et portare pecunias in via, qualibet hæbdomada dicere septem psalmos pro culpis et defectibus de quibus se solent fratres accusare in Capitulo, confiteri omnibus fratribus, et quater in anno absolvi cum plenissima authoritate Reverendissimi Magistri. Datum ut supra. » (*Ibid.*, fol. 92.)

En Espagne, au couvent de Ségovie, Frère Thomas de Smisalida ne doit être occupé à aucun office du couvent; il a le droit de parler à table en dehors du réfectoire, de posséder deux scapulaires, de garder des livres à lui pour ses études, de dormir sans le haut-de-chausses et sans ceinture, d'aller à la Cour romaine et dans sa famille [1].

Ces citations suffisent pour donner le sens et la portée des dispenses individuelles que concédaient les Maîtres Généraux aux Frères non-réformés.

Pour les communautés, la dispense du gras était souvent accordée trois fois la semaine, même dans les maisons d'observance qui ne pouvaient se procurer du poisson. Maître Torriani donne au Vicaire Général de la Congrégation d'Espagne la faculté de dispenser les maisons qui se trouvent dans cette situation, mais seulement jusqu'au Chapitre généralissime qu'il avait convoqué pour l'an 1500 [2].

Beaucoup de religieux obtenaient des bénéfices ecclésiastiques. Il suffit de parcourir le Bullaire de l'Ordre pour s'en convaincre. Ceux qui demeuraient dans le couvent jouissaient, comme nous l'avons vu dans le tome III de cet ouvrage [3], des revenus de leurs Termes. Cet usage se trouve singulièrement éclairci par les décisions de quelques Maîtres Généraux, qui montrent son universalité dans l'Ordre. Les religieux qui avaient des Termes de bon rapport tenaient à les garder toute leur vie. Maître Léonard de

[1] « Frater Thomas de Smisalida Conventus Toletani assignatur in Conventu Sanctæ Crucis de Segovia, nec potest occuppari in aliquo officio, et loqui potest in mensa extra Refectorium, habere duo scapularia, tenere libros pro studio, dormire sine caligis et zona, visitare Curiam Romanam et parentes, et stare in quocumque Conventu. Datum Venetiis, 6. Junii 1493. » (Reg. Joach. Turriani, II, fol. 3.)

[2] « Conceditur Conventui Garensi quod ter in hæbdomada possit vesci carnibus. Datum Romæ, 12. Maii 1490. » (*Ibid.*, I, fol. 160.)

« Dispensatur in esu carnium cum Monialibus Sanctæ Catharinæ de Senis Valentiæ. Datum Romæ, 2. Augusti 1492. » (*Ibid.*, II, fol. 200v.)

« Conceditur Vicario Congregationis hispaniæ et Prioribus Conventuum, ut possint dispensare ter in hebdomada, super esu carnium cum fratribus et Conventibus, qui sibi de piscibus providere non possunt, usque ad Capitulum Generalissimum. Datum Romæ, 26 Martii 1498. » (*Ibid.*, IV, fol. 4v.)

« Conceditur Priorissæ et Sororibus Vallis Ducissæ ut possint vesci carnibus, et sub inventariis sua bona tenere. Datum ferrariæ, 13. Junii 1497. » (*Ibid.*, IV, fol. 73v.)

« Conceditur Priori qui est et pro tempore erit et fratribus præsentibus et futuris Conventus Gragensis propter paupertatem, quod tribus diebus in hæbdomada possint concedere carnes, non obstantibus Ordinationibus Capituli Provincialis aliter volentibus. Datum Romæ, 11 Junii 1497. » (*Ibid.*, IV, fol. 155.)

« Moniales Monasterii Vallis Liliorum possunt uti carnibus ter in hæbdomada, propter penuriam piscium, et Conventus paupertatem. Datum Romæ, 8 Aprilis 1499. » (*Ibid.*, IV, fol. 174.)

« Dispensatur cum Conventu Basileensi, ut possint comedere carnes; et hoc propter penuriam piscium et ovorum, propter patriæ desolationem, donec illorum habeat copiam. Datum Romæ, 19. Aprilis 1500. » (*Ibid.*, V, fol. 77v.)

[3] Cf. t. III, p. 299 et s.



Pérouse accorde à Martin Clerc de Bruges de conserver les Termes que les Pères du Conseil lui ont confiés; de même au Frère Jacques de Hondinguen, du couvent d'Ypres, à la condition de verser audit couvent la taxe qui lui revient sur les revenus de ces Termes[1].

Maître Salvo Casseta accorde à Frère Dominique, du couvent de Metz, de jouir, sa vie durant, des Termes de Marville[2].

D'ordinaire, les Termes sont loués pour un an. Maître Torriani ordonne aux Pères du couvent de Trèves de ne pas accorder les Termes à vie, mais pour un an seulement; c'est au religieux du couvent, Père du Conseil ou Prédicateur, qui offrira le plus de revenus pour la maison, que le Terme doit être loué[3].

De même, il écrit aux Pères de Figeac de vendre tous les ans les Termes à l'encan. C'est le plus offrant qui a droit, sauf, ajoute-t-il, pour les Pères de Poitiers, que le prenant doit être sans dettes et bon prédicateur[4].

Quelquefois, le Terminaire cède son droit à un autre religieux, comme Frère Mathias de Trèves, qui le passe à Frère Servais; mais celui-ci doit payer la taxe au couvent[5]. D'autres fois, le Terme est accordé à un religieux avec cette clause qu'il peut le *cultiver* lui-même, — c'est l'expression employée, — ou le faire

[1] « Magister Jacobus de hondinguen Conventus Iprensis habuit sibi confirmatam cameram inferiorem et terminos Noviportensis per Patres dicti sui Conventus hactenus sibi concessos, salva semper taxa consueta : et mandatur Priori Conventus sub pæna suspensionis a Divinis, quod si quæ sint ablata eidem Magistro Jacobo ex quo accessit ad Curiam faciat sibi restitui sub sententia excommunicationis : et habuit licentiam assumendi unum socium dum modo non sit assignatus ad legendum, vel in pænitentia : Et ipsum socium potest mutare et assignare in suo Conventu Iprensi : et potest exequi testamenta : et sexies in anno confiteri et absolvi et dispensari, cum plenissima authoritate Magistri Reverendissimi. Datum Romæ, 20 Junii 1475. » (Reg. Leon. de Mansuetis, fol. 35v.)

[2] « Fratri Dominico Conventus Metensis confirmantur et conceduntur ad vitam termini de Marvilla, sine inferioris molestia. Datum Romæ, 19. Junii 1481. » (Reg. Salv. Casset., fol. 13.)

[3] « Revocantur omnes termini concessi ad vitam Conventus Andegavensis et præcipitur Priori et Patribus sub pæna transgressoribus præcepti debita, ut omnino non ad vitam sed de anno in annum concedantur et plus offerenti. Datum Cenomani, 14. Maii 1491. » (Reg. Joach. Turriani, I, fol. 46.)

« Præcipitur Præsidenti et Patribus Conventus Treverensis sub pæna transgressoribus præcepti debita, ut a modo non cedantur Termini ad vitam, sed de anno in annum et plus offerenti, dummodo illi qui accipere voluerint sint Patres a Concilio aut Prædicatores. Datum Cenomani, 18. Maii 1490. » (*Ibid.*, I, fol. 128v.)

[4] « Dirigitur litera Præsidenti et Patribus Conventus figiaci in qua statuitur et ordinatur quod termini Conventus singulis annis vendantur ad incautum et plus offerenti. Datum Cenomani. 30. Maii 1490. » (*Ibid.*, II, fol. 12.)

« Dirigitur litera Præsidenti et Patribus Conventus Pictaviensis, in qua statuitur, quod termini Conventus singulis annis vendantur, et plus offerenti, cum hoc quod fratres emere volentes sint viri literati et boni Prædicatores, etc. Datum Cenomani, 30 Maii 1491. » (*Ibid.*, fol. 33.)

[5] « Conceditur licentia fratri Mathiæ Conventus Treverensis quod possit resignare terminum Conventus, fratri Servatio eiusdem Conventus cum portione consueta. Datum Romæ, 4 Januarii 1490. » (*Ibid.*, I, fol. 125.)

cultiver par un autre. Cette faveur est concédée à Frère Engelbert, Prieur de Nimègue [1]. A Wurtzbourg, Frère Léonard Reinstein prend possession d'un Terme, sauf qu'il doit payer la taxe conventuelle [2].

Nous avons donc la preuve que le système des Termes loués aux religieux s'étendait un peu partout. Il est en France, en Belgique, en Hollande, en Saxe, en Allemagne. Je n'ai rencontré aucune mention du fermage des Termes pour l'Italie.

Chaque fois que les Maîtres donnent à des religieux l'autorisation de prêcher dans les Termes affermés, ils ont toujours soin d'ajouter cette clause : *salvo jure Terminorum* [3], ou *Terminariorum* [4]. On privait de la jouissance des Termes, par mesure disciplinaire. Frère Jean est contraint de sortir, dans les trois jours, du Terme dont il jouissait au diocèse de Metz, et ce Terme est donné au couvent de Trèves [5]. On accorde même quelquefois aux Prieurs le pouvoir de retirer la jouissance des Termes aux religieux indignes et de les confier à d'autres [6].

Toute cette série de dispositions confirme ce qui a été dit, au tome III de cet ouvrage, sur la manière de vivre des Pères non-réformés. Le système du fermage des Termes s'est enraciné et étendu avec le temps. Il faisait loi dans l'Ordre au courant du xv[e] siècle. On peut juger, par là, combien grand était l'écart entre les pratiques des Observants et des Conventuels ; ce qui peut nous aider à comprendre l'hostilité qui les divisait et, quelquefois, les mettait aux prises. Il n'était pas facile de venir offrir à un Terminaire qui jouissait en paix des bénéfices de son Terme d'abandonner ses revenus, pour reprendre la vie commune. Beaucoup cependant eurent le courage de le faire, et ce n'est pas le moindre témoignage de leur générosité au service de Dieu. Il faut

[1] « Magister Enghelbertus Cultellificis Prior Conventus Novimagiensis habuit confirmationem terminorum Arnhemensium sibi concessorum a Provinciali et a Conventu Novimagiensi salva debita portione Conventus : et potest colere dictos terminos per se vel per alium. Perusii, 5. Aprilis 1476. » (Reg. Leon. de Mansuet., I, fol. 227.)

[2] « Frater Leonardus Reinstein Lector Theologiæ Conventus herbipolensis habuit confirmationem termini in Kavolstat sibi a Conventu concessi, quem terminum potest colere, sine impedimento alicuius inferioris, soluta debita portione Conventui. Florentiæ, 28. Junii 1476. » (*Ibid.*, fol. 271.)

[3] « Frater Stephanus Durandi Conventus Chamberiaci habuit licentiam discurrendi et prædicandi sine præiudicio terminorum. die 8. Junii 1474. » (*Ibid.*, fol. 27.)

[4] « Frater Joannes Vereli etc. potest manere in terminis Constantientibus, salvo iure terminariorum. Datum Romæ, 30. Septembris. » (*Ibid.*, fol. 255.)

[5] « Frater Joannes etc. privatur termino Saraponte in Diocesi Metensi etc. et ipsi fratri Joanni præcipitur sub pœna excommunicationis et carceris quod terminum dimittat infra tres dies, et datur dictus terminus Conventui Treverensi etc. Bononiæ, 13. Maii 1476. » (*Ibid.*, fol. 269[v].)

[6] « Prior Conventus Vuesaliensis potest absolvere terminarios sui Conventus si abutantur gratiis sibi concessis et dare terminos aliis. Perusii, 22. Aprilis 1478. » (*Ibid.*, fol. 351.)



bien se dire aussi que la génération religieuse du xv[e] siècle, qui avait vu toujours dans l'Ordre cette manière de vivre, n'en soupçonnait pas l'irrégularité foncière. Lorsqu'un usage a pris corps depuis longtemps, l'habitude en voile le côté défectueux, et ni les religieux, ni les séculiers en général, n'étaient choqués de pareilles allures; d'autant moins que la réglementation imposée par les Maîtres Généraux leur donnait comme un certificat de licéité, qui mettait les consciences à l'abri de tout remords. Pour secouer cet usage et en voir l'incompatibilité avec la vie dominicaine primitive, il fallait le vouloir.

A signaler également, pour l'époque où nous sommes, les faveurs accordées aux *Jubilaires*. C'était une catégorie de religieux suffisamment compacte, car on entrait dans l'Ordre assez jeune, et l'on pouvait avoir cinquante ans de vestition dès soixante à soixante-cinq ans. Le Chapitre de Bologne, en 1426, sous Maître Léonard Dati, donne en effet, comme point de départ pour le jubilé, non la profession, mais l'entrée dans l'Ordre: *nolentes ut aliquis jubilæum facere possit, nisi quinquaginta annis ab ingressu ordinis perseveraverit*[1].

Les jubilaires jouissaient de quelques privilèges. Ils étaient exempts de l'hebdomadariat, du service et de la lecture à table et des autres charges extérieures; mais on pouvait les marquer pour l'office divin aux fêtes doubles et au-dessus[2]. Ces fêtes étaient alors assez rares. Les jubilaires n'avaient pas un rang spécial. Dans certaines provinces, il y avait, outre ces privilèges de droit, quelques usages spéciaux, auxquels Maître Léonard de Pérouse[3], par exemple, veut que l'on se conforme. Dans la province de France, le jubilaire doit payer une taxe à son couvent. C'était le béjaune des vieux. Un Frère Jean, du couvent de Dijon, qui se montrait récalcitrant et ne voulait pas se rédimer en payant la taxe, est privé par Maître Léonard de ses privilèges si, dans les

[1] *Acta Cap.*, III, p. 183.

[2] *Ibid.*

[3] « Frater Joannes Jamorensis Conventus Thaurensis, qui multa bona fecit diu in Ordine et plures introduxit ad Ordinem habuit gratias Jubilariorum, quibus gaudere potest secundum morem suæ Provinciæ absque inferioris molestia. Datum Anagniæ, die 11. Novembris. » (Reg. Leon. de Mans., fol. 7.)

« Prov. Thol. Frater Petrus Ricardi Conventus Burdegalensis propter antiquitatem et bene merita fuit factus Jubilarius secundum morem provinciæ et Conventus. Datum 10. Junii 1478. » (*Ibid.*, fol. 17[v].)

« Frater Thomas Gogati Conventus Gebennensis habuit gratias Jubilariorum et faciendi suum Jubilarium servatis consuetudinibus sui Conventus. » (*Ibid.*, fol. 27.)

« Frater Ægydius Blanchardi Conventus Dinensis qui in Ordine vixit laudabiliter ultra anno 45. fuit factus Jubilarius in suo Conventu cum gratiis consuetis secundum consuetudinem Provinciæ, quibus uti potest sine inferioris molestia : et potest quater in anno plenarie absolvi et dispensari dummodo propter hoc non sit proclivior ad peccandum : et fuerint ei confirmatæ gratiæ quas habuit a Reverendissimo Magistro Martiali. Nullus inferior molestet. Datum Romæ 27. Martii 1475. » (*Ibid.*, fol. 249.)

huit jours, il n'a versé son béjaune jubilaire [1]. Qui ne se soumettait pas à cette exigence restait béjaune, comme un simple étudiant, c'est-à-dire un peu sot. Il était de règle que pour passer le pont qui menait à un grade ou à une dignité de faveur, il fallait verser le droit de péage. Jeunes et vieux devaient le subir [2].

Quelquefois ces privilèges jubilaires étaient gracieusement octroyés à des religieux bien méritants, qui n'avaient pas encore leurs cinquante ans. C'était une récompense, entre autres, pour ceux qui attiraient à l'Ordre au moins six novices, comme Frère Gaspar qui en avait recruté jusqu'à huit [3].

Maître Barnabé Sassone ne tint pas assez longuement la charge de Général pour que son administration vis-à-vis des Conventuels ait eu le temps de se faire connaître. Nous n'avons de lui qu'un acte officiel concernant la Congrégation lombarde : c'est la confirmation de tous les privilèges dont elle jouissait et la défense à qui que ce soit de prêcher dans les Termes d'un couvent de la Congrégation sans l'autorisation du Prieur [4].

Maître Barnabé ne put faire davantage. Il était encore au cou-

[1] « Frater Joannes fore declaratur privatus gratiis Jubilariorum, si infra octo dies non solverit suo Conventui Divionensi portionem sicut alii Jubilarii, vel saltem composuerit cum Conventu. Datum Romæ, 20. Martii. » (Reg. Leon. de Mans., fol. 259v.)

[2] « Ordinatur et determinatur quod Jubilarii facti in aliquo Conventu, vel satisfaciant Conventibus de contributione consueta propter tales gratias Jubilariorum, vel si noluerint satisfacere, intelligantur privati Jubilariatu, ad quem non possint nisi per Magistrum restitui. In contrarium. Datum Romæ 6. Maii 1500. » (Reg. Joach. Turriani, II, fol. 178.)

[3] « Conceditur fratri Gaspari Conventus Castilionis Empuriarum, quod possit uti gratiis Jubilariorum, eo quod octo fratres introduxerit in Ordinem. » (*Ibid.*, I, fol. 196.)

[4] « Ego frater Barnabas de neapoli humilis magister ordinis predicatorum. Conservationi pacis et honoris boni incrementi totius congregationis vestre ex corde intendens. Tenore presentium revoco, casso, irrito et annullo omnes et singulas gratias litteras exceptiones privilegia immunitates libertates concessiones per predecessores meos : vel per me concessas : et in posterum concedendas quibuscunque fratribus congregationis presentibus et futuris : tam in genere quam in specie : tam in scriptis quam oraculo vive vocis : sive pro gratiis confessionum activarum et passivarum sive pro quibuscunque aliis causis et negotiis que quovis modo scandalum et disturbium inferent vite regulari et regimini prefate congregationis : et illas cassas revocatas irritatas et annullatas esse decerno et annuntio per presentes.

« Confirmo insuper et approbo atque ratifico et de novo vobis concedo omnes litteras gratias privilegia exemptiones libertates concessiones et immunitates tam vestre congregationi in communi quam officio Vicariatus ac conventibus monasteriis atque locis aliis vestris a predecessoribus meis concessas quas omnes et singulas volo mando vobis inviolatas atque illibatas observari et suum per omnia effectum sortiri.

« Concedo etiam vobis et volo quod vicarius vestre congregationis qui pro tempore fuerit : suspensionem officii sui non incurrat : si fratrem aliquem aut aliquos assignaret de conventu ad conventum altero vel utroque illorum non habente priorem : dummodo scienter et in fraudem electionis non fecerit : non obstante constitutione facta apud piperianum in capitulo ibi celebrato.

« Quodque predicatores quique nostri ordinis non possint vigore quarumcumque litterarum sine licentia priorum conventualium dicte congregationis predicare in



vent des Saints-Jean-et-Paul à Venise, lorsque, accablé de vieillesse, il mourut le 29 juillet 1486, juste, jour pour jour, un mois après son élection, qui avait eu lieu le 29 juin. Les Frères l'ensevelirent dans leur église.

La mort de Maître Barnabé, survenue de façon si opportune pour les Frères Conventuels, ranima toutes leurs espérances. Il y avait encore à Venise beaucoup de religieux étrangers, qui avaient pris part au Chapitre précédent. Ce fut immédiatement à qui aurait assez d'influence, ou des Observants ou des Conventuels, pour faire nommer un Vicaire Général. L'élection prochaine du nouveau Maître dépendait en grande partie de cette nomination. Elle serait comme un signe indicateur de la route à suivre. Les Conventuels firent si bien, que le Provincial de Saint-Dominique, Frère Joachim Torriani, dans la province duquel le dernier Chapitre avait été célébré et qui était présent à Venise, fut agréé par Innocent VIII. L'affaire fut enlevée rapidement ; car dès le 6 août, c'est-à-dire huit jours seulement après la mort de Barnabé Sassone, Innocent VIII instituait Joachim Torriani Vicaire Général de l'Ordre[1]. Pour les Conventuels, c'était une victoire.

eorum terminis non obstantibus quibuscunque in contrarium facientibus. Datum Venetiis die. xvj. Julii. M.CCCCLXXXVj anno primo. » (*Lib. Constit.* Ed. Lyon, 1516.)

[1] « Barnabas Neapolitanus cognominatus Saxonus de Provincia Regni et ipse ex vita regulari uti Bartholomeus dictus, in magistrum post illum (xl ferme electoribus apud Venetias congregatis) in pace et libertate magna assumitur ex Procuratore et Vicario ordinis. Anno M.CCCC.LXXXVj. non tamen Vigilia Penth. sed Apostolorum Petri et Pauli de mense Junii quo capitulum celebratum est. Sed nec annum immo nec mensem vix supervixit. Electus namque. iiij°. Calendas Julii. moritur. iiij. Calendas Augusti solemnissimis ne dixerim superbis exequiis intra ecclesiam sanctorum Johannis et Pauli. ubi fuerat electus sepulture traditus. Nempe magisterium ordinis iam diu antea nunc vero maxime terminos suos, veluti quondam Jordanis fluvius ripas alvei sui, non solum impleverat sed excesserat ut potentatus magis videretur quam ministerium Christi. Nec ita sensit qui dixit : vos vocatis me magister et domine et bene dicitis cum pertransiens ministrabat suis. At non tantum apud nos hec sed et apud alios, nescio an temporum an morum variatione, aut certe utrorumque declinatione, hominumve demeritis magis, divina permissione. Barnabas itaque vir bonus a cunctis diebus et a quo multa sperabantur a pueritia in observantia congregationis Neapolitane nutritus multimode ordini prodesse non destitit. Bononie enim (ubi Theologie lauream suscepit) rexit Veroneque et Neapoli ubi et prefuit. A Leonardo procurator institutus, a Salvo destitutus, a Bartholomeo restitutus. Mortuus ut predecessor in etate satis utili et honorabili ad proficua gerenda et facienda. Eo igitur apud Venetos decedente mox solicite elaboratum est, mediis etiam Cardinalibus Venetis quatenus magister Joachinus Turrianus Venetus prior Provincialis in Lombardia : vir quidem scientia, experientia famaque multis prestans. Vicariatum ordinis usque ad Magisterii provisionem obtineret. Quod celeriter per breve Apostolicum sub Annulo Pisca oris dictum infra dies Decem sub datis videlicet Rome. vj. Augusti firmatum est. nec obsistente Oliverio Cardinali protectore tanquam divina iam providentia hec illo committente potius quam humana industria. » (Sébastien de Olmedo, *Chron.*, fol. 84v.)



BIBLIOGRAPHIE

Michele Piò, *Vite degli Huomini illustri di San Domenico*, II. Bologne, 1607.
— *Della Progenie de S. Domenico in Italia*. Bologne, 1615.
Hassler, *Fratris Felicis Fabri Evagatorium in terræ sanctæ, Arabiæ et Ægypti peregrinationem*. Stuttgart, 1849.

Pour les questions traitant les usages de l'Ordre, il n'y a pas de Bibliographie.

CHAPITRE II

LE MOUVEMENT DU ROSAIRE AU XVe SIÈCLE

En suivant l'ordre chronologique des faits, ce chapitre aurait dû prendre place sous le magistère de Martial Auribelli ou de son successeur immédiat. Mais il m'a semblé qu'il valait mieux, même en empiétant de douze ans sur l'administration de Maître Torriani, qui commencera le Tome cinquième, réunir, comme en une gerbe, les faits et les documents concernant le Rosaire à la fin du xve siècle, afin d'en saisir toute la valeur et toute la portée historique. J'ai donc glané, épi par épi, les faits et les documents capables de donner le sens exact du mouvement du Rosaire dans les trente dernières années du xve siècle.

Il ne s'agit nullement de faire, en ces quelques pages, une thèse sur l'origine du Rosaire, mais simplement de raconter, documents en main, comment le mouvement du Rosaire s'est produit à cette époque; comment il s'est organisé et développé sous l'influence et la direction exclusives des Frères Prêcheurs.

Le créateur du mouvement du Rosaire, au xve siècle, est sans contredit Frère Alain de la Roche.

C'était un Breton, né vers 1428, fils du couvent de Dinan, où il prit l'habit de l'Ordre. Alain de la Roche appartient donc, — et je suis heureux de le signaler, — à la province de France. Il a pris l'habit dans la province ; il y a fait toutes ses études. C'est dans la province de France qu'il s'est formé à la vie religieuse et intellectuelle. En 1459, au Chapitre général de Nimègue, Alain de la Roche fut assigné à Saint-Jacques de Paris pour y lire les Sentences dans les petites écoles[1]. Son cours devait commencer en 1461. Maître Auribelli gouvernait alors l'Ordre de Saint-Dominique.

[1] « Pro secundo anno... in parvis scholis Fr. Alanum de Rupe. » (*Acta Cap.*, III, p. 277. Chap. de Nimègue.)



Mais, entre temps, le désir d'une vie religieuse plus intense fit passer Alain de la Roche au couvent de Lille. Nous savons que, sous l'impulsion de plusieurs Maîtres Généraux, la réforme s'étendait progressivement dans les provinces. Le couvent de Lille fut un des premiers, dans la province de France, à l'embrasser. Cet élan vers une observance plus conforme à la vie dominicaine entraînait les âmes généreuses. Alain de la Roche fut du nombre. Il revint cependant à Paris faire son cours en 1461 ; puis, ses leçons terminées, il reprit le chemin de Lille, emmenant avec lui deux professeurs éminents, Frère Pagano Dolon, qui était Bachelier, et Frère Marc. Tous les trois furent reconnus fils du couvent de Lille, le 28 avril 1462[1].

Alain de la Roche enseigna la théologie dans ce couvent pendant deux ans.

Or, pendant qu'il se trouvait à Lille, Maître Conrad d'Asti, — le successeur intérimaire de Martial Auribelli[2], — vint dans cette ville pour établir définitivement la Congrégation de Hollande. Il y tint la première Convocation des couvents agrégés et dressa les statuts qu'ils devaient suivre. Alain de la Roche, comme tout le couvent de Lille, se sépara de la province de France et devint fils de la Congrégation réformée de Hollande. On l'assigna immédiatement au couvent de Douai, qui faisait partie de la Congrégation, pour enseigner la théologie.

En 1468, il est désigné comme *Lector primarius* pour le couvent de Gand[3]. En 1470, il enseigne et *dispute* au couvent de Rostock[4].

Alain de la Roche prit ses grades de Bachelier[5] et de Maître en théologie. Comme il n'était encore que licencié en 1473, le bonnet de Docteur ne lui fut donné que dans le courant de cette année ou en 1474, c'est-à-dire peu de temps avant sa mort.

Alain de la Roche fut donc un professeur de carrière. Il enseigna presque toute sa vie. Et l'on peut se demander à quelle époque il eut le loisir de parcourir la Flandre, la Hollande, une partie de l'Allemagne et la Bretagne, pour y prêcher le Rosaire. Pendant la période qui va de son lectorat à Douai, en 1464, jusqu'à celui de Gand, en 1468, Alain ne paraît pas avoir eu d'occupation fixe, et il me semble qu'il faut reporter à cette époque ses voyages de missionnaire. D'autres prétendent qu'Alain de la Roche

[1] Echard, I, p. 850.
[2] Cf. plus haut, p. 444.
[3] « In conventu Gandensi Lector Fr. Alanus de Rupe. » (*Acta Convoc. Congr. Hollandiæ*, fol. 25v. Rotterdam, 1468.)
[4] « In Rostoc. legat et disputet Fr. Alanus de Rupe. » (*Ibid.*, fol. 31v. Douai, 1470.)
[5] « In conventu Rostocinsi Lector principalis Fr. Alanus de Rupe Licentiatus. » (*Ibid.*, fol. 60v. Zvolle, 1473.)

ne prêcha le Rosaire que pendant les deux dernières années de sa vie, de 1473 à 1475. Mais un petit texte des Actes des Chapitres de la Congrégation de Hollande semble établir le contraire. Au Chapitre de Zvolle, en 1473, il est dit que les Frères convers réciteront pour les suffrages un Psautier de la Vierge : *Laici unum psalterium B. Virginis*[1]. C'est donc qu'en 1473 l'usage du Psautier de la Vierge ou Rosaire était commun, habituel. La Congrégation de Hollande l'avait adopté. D'où il résulte que la prédication d'Alain de la Roche précéda 1473.

Quelle fut cette prédication ?

D'après le témoignage d'Alain de la Roche lui-même, il enseigna une méthode de prier la sainte Vierge. Cette méthode consistait à réciter cent cinquante *Ave Maria,* en les divisant dix par dix par un *Pater noster*. On avait ainsi le Psautier complet de la sainte Vierge, composé de cent cinquante *Ave,* comme le Psautier liturgique est composé de cent cinquante psaumes. De plus, Alain de la Roche organisait, pendant la récitation de ces dizaines d'*Ave,* une série de méditations comprenant dans leur ensemble les principaux mystères de la foi. Il unissait la prière vocale à la prière mentale ou plutôt à la contemplation. C'était une manière de se rappeler les mystères de la vie de Notre-Seigneur et de raviver sans cesse sa foi en leur vertu efficace pour le salut des âmes.

Telle est la substance de l'œuvre d'Alain de la Roche : il prêcha au peuple chrétien l'usage de prier la sainte Vierge en récitant cent cinquante *Ave Maria,* divisés en dizaines par un *Pater noster,* pendant que l'esprit se nourrissait du souvenir d'un des mystères de la foi. Mais, dans le principe, cette série de contemplations n'était pas fixée, comme aujourd'hui, au nombre exclusif de quinze, toujours les mêmes. Alain ne se contentait pas des mystères proprement dits. C'était plutôt comme une revue affectueuse, selon les besoins et la dévotion de chacun et du moment, de tout ce qui est de la religion. Il propose cinq méthodes de contemplation. On peut dire le Psautier ou Rosaire en ne méditant qu'une des trois séries des mystères de joie, de douleur et de gloire, ou bien en pensant aux sept sacrements qui découlent de l'Incarnation et de la Passion du Sauveur, ou bien encore en contemplant les gloires et les béatitudes de la cour céleste. Il dit même : « Si aucune des voies indiquées ne te convient et que ta dévotion se porte vers une autre, adopte-la, mais avec la ferveur qui te rendra profitable cette louange de la Bienheureuse Vierge[2]... » Malgré cela, la coutume jugée la meilleure

[1] *Acta Conv. Congr. Holl.,* fol. 60v. Zvolle, 1473. Dominica *Cantate.*

[2] « Verum ut attentius de cetero orare possis, articulos vitæ et passionis Filii mei pro psalterio meo distincte nunc tibi pandam, prout Dominus Jesus Christus

est celle qui suit les mystères de joie, de douleur et de gloire, tant pour Notre-Seigneur que pour sa sainte Mère. La formule demeure quand même assez vague, assez souple, pour permettre à la dévotion individuelle de choisir ce qu'elle préfère. Souvent on disséquait le mystère, et on attachait à chaque *Ave Maria* un point spécial s'y rapportant. C'était un exercice un peu compliqué et qui exigeait, pour dire un simple chapelet, un temps assez considérable. Il est facile de voir, du reste, d'après le témoignage d'Alain, que la contemplation était la chose principale dans le Rosaire. On disait un *Ave Maria* et on méditait, puis un autre *Ave Maria* et nouvelle méditation. La dizaine s'égrenait lentement et n'avait rien de l'allure rapide de nos jours. Ce n'était pas une répétition courante, suivie, mais bien une série avec repos, intervalles plus ou

Filius meus dilectissimus semel beatissimo Dominico visibiliter revelavit, simul cum visione admirabili totius eius passionis in Dominico susceptione (*sic !*). Hoc etiam et ego eidem ostendi et etiam sanctis quam plurimis. Et hos articulos, qui sunt numero centum et quinquaginta, beatissimus sponsus meus Dominicus die omni semel ad minus dicebat vocaliter, sed sæpius eos mentaliter ruminabat summa cum devotione, pœnitentia et lamentis. Istos autem per quindecim partes distinguas secundum ordinem alphabeti, ut eo facilius dici possint, et non confuse, sicut antea solebas. Et hii sunt, o fili et dulcis sponse — dicebat Virgo Maria — C et L articuli, tamquam C et L soles mundi, quos quicunque die omni dixerit, et in præsenti divina amicitia fruetur cum gratiarum immensarum copia, et æterna potietur gloria... *Transcriptor :* Notandum quod præfatus sponsus Mariæ Virginis materiam de vita, passione et resurrectione Christi, sibi a Maria Virgine revelatam, conscripsit et in C et L articulos, ut Maria præcepit, distinxit, sed multum tales articuli erant inæquales. Nam aliqui erant valde breves, aliqui valde prolixi, adeo quod etiam devoti psaltes (secundum meum videri) propter articulorum prolixitatem sine tædio eos continuare non possent, licet materia in se esset multum pia et devota. Etiam Virgo Maria multa in eis revelaverat de passione Domini, quæ facta et gesta fuerunt illo die et illa nocte, qua Christus passus est, quæ in Evangelio non habentur, quæ per omnia pie sunt credenda, nam non sunt omnia ab evangelistis conscripta, quæ Christus fecit et passus est, secundum Johannem. Sed nonnulli aridi et indevoti, qui non sapiunt quæ Dei sunt, quæcunque per s. Scripturam probari non possunt, subsannant et irrident, aut falsa aut somnia esse publice dicunt, et sic mentes devotorum sæpe perturbant. Et propter huiusmodi præfatos articulos non scripsi sub illa forma, qua præfatus sponsus eos scripsit, sed sequenter C et L articulos ex illis excerpi, et in C et L articulos æquales et breves distinxi, prout melius potui, videlicet magis authentica, et ad devotionem et compassionem magis provocativa ponendo. Nihilominus pauca addidi ex singulari devotione, præsertim in prima et tertia quinquagena, quæ... habentur in scripturis sanctorum doctorum. — Posui etiam fere semper terminos in fine concordantes, non quod hic sit ponderanda curiositas ritmorum, sed tamen ob simplicium devotionem hoc feci. — Et non est necesse, ut ab omnibus dicantur eo modo quo scripsi huiusmodi, sed potest quis addere vel minuere iuxta suum beneplacitum, sed tantum scripsi, ut habeantur pro aliquali forma et modo orandi... » (Cité par le Rme Père Esser, *Ueber die allmähliche,* etc., p. 48.)

Le Bienheureux Alain dit en propres termes : « Hic est *unus* modus familiaris valde et exemplaris et multum fructuosus. — *Secundus* modus est in ordine ad virtutes. — *Tertius* modus est in ordine ad vitia. — *Quartus* modus est ad amicos et beneficos ut pro papa... pro plebano. — *Quintus* modus est in ordine ad officia humana, ut in officio Pontificis pro cura ecclesiæ... » (*Apologeticus,* c. XIV. Cité par Esser, *Ibid.,* p. 53.)

On voit qu'Alain de la Roche laissait le choix des méditations assez large.

moins réguliers. On ne pouvait dire un chapelet à moins d'une demi-heure[1], et même plus.

Que ce soit bien cette méthode de prier la sainte Vierge prêchée et propagée par Alain de la Roche, nous en avons pour garant Alain lui-même[2], et le témoignage de ses disciples ou coopérateurs, comme Frère Michel François de Lille[3], qui fut son disciple; Frère Cornelius de Sneck[4], professeur de théologie de Rostock, après Alain; Frère Albert Castellano[5], également contemporain.

Cette méthode de prier la sainte Vierge est-elle une nouveauté? Fut-elle inventée de toutes pièces par Alain de la Roche?

Il faut distinguer. Il y a, dans la méthode, deux parties distinctes: la récitation de cent cinquante *Ave Maria* et les sujets de contemplation. La récitation de cent cinquante *Ave Maria* forme à proprement parler le *Psautier de la sainte Vierge*, conforme par le nombre au Psautier liturgique. Alain de la Roche déclare que cette récitation était en usage avant lui, mais que depuis de longues années, au lieu de dire le Psautier complet, soit cent cinquante *Ave*, on n'en disait plus que cinquante. Cette affirmation est confirmée par Félix Fabri, ce Lecteur du couvent d'Ulm, grand pèlerin de Palestine, que nous connaissons. Félix Fabri ne s'occupe pas d'Alain de la Roche; il n'a même pas l'air de le connaître. Dans son *Evagatorium*, à propos de sa visite à Nazareth, il rappelle que, dans les provinces d'Allemagne, un ami à lui, Jacques Sprenger, Prieur des Dominicains de Cologne, a ressuscité le Psautier ou Rosaire de la Vierge. Nous en parlerons plus loin. Et en rappelant ce fait, Félix Fabri déclare qu'autrefois les saintes gens avaient l'habitude de réciter en l'honneur de la sainte Vierge cinq *Pater* et cinquante *Ave*[6]. Il y avait donc déjà, au commencement du

[1] D'après le Bienheureux Alain, le Rosaire, bien récité, demande une petite heure; par conséquent le tiers exigera à peine vingt minutes. (*Apologet.*, c. v, nº 8.) Marc de Weida parle de trois quarts d'heure (c. III, fol. 28).

Et il faut toujours se rappeler que l'*Ave Maria* ne contenait que la première partie. Il était de moitié moins long qu'aujourd'hui.

[2] Cf. plus haut, p. 629, note.

[3] Michel François de Lille, *Quodlibetum de veritate fraternitatis Rosarii seu Psalterii B. Mariæ Virginis conventus Coloniensis Ord. Præd. pronunciatum coloniæ in Scholis artium tempore quodlibetorum, A. D. 1476, per Fr. Michaelem de Insulis S. T. P. ejus. ord. renovatumque postea per eumdem anno 79 sequenti propter certas causas in prologo contentas,* 1re éd., 1476, in-4°; 2e édit., 1479, in-4°; 3e éd., 1480, Cologne; Lyon, 4e éd., 1488; Paris, 1504, 1509, 1514, 1518, in-12. (Cf. Echard, II, p. 8.)

[4] Cornelius de Sneck, *Sermones XXI super confraternitate de Serto Rosaceo Sacrosanctæ Dei Genitricis semperque Virginis Mariæ, quod Rosarium B. M. inscripsit.* Paris, 1514.

[5] Albert Castellano, *Rosario de la gloriosa Vergine Maria.* Venise, 1521.

[6] « Denique nostris temporibus innovata est antiqua sanctorum consuetudo, qui solebant cum quinque Pater noster Deum orare et cum quinquaginta Ave Maria beatissimam Mariam Virginem salutare frequentius in gratiarum actionem pro operibus redemptionis nostræ... » (F. Fabri, *Evagatorium ...*, II, p. 22. Ed. Hassler, 1843.)

xv[e] siècle, une pratique connue sous le nom de Rosaire; mais on ne récitait d'ordinaire que cinquante *Ave* et cinq *Pater*.

Nous en avons une preuve dans les sujets de méditations qui étaient attachés à ces cinquante *Ave*. Car, pour cette seconde partie de la méthode, Alain n'a rien inventé.

Dans les commencements du xv[e] siècle vivait, à la Chartreuse de Trèves, un saint religieux qui s'appelait Dominique de Prusse. C'était un dévot de la sainte Vierge. Pour lui prouver sa vénération et son amour, il composa, en son honneur, des Rosaires, c'est-à-dire qu'il ajouta à la récitation de chaque *Ave Maria* des paroles brèves rappelant les mystères de la vie de Notre-Seigneur et de sa sainte Mère. En voici un exemple ; mais il faut se rappeler, pour le comprendre, que l'*Ave Maria* ne comptait que la première partie et se terminait par *Jesus* ou mieux *Jesus Christus*. La seconde partie, *Sancta Maria mater Dei*, ne s'est introduite que dans le xvi[e] siècle[1]. Donc Dominique le Chartreux priait ainsi : *Ave Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus et benedictus fructus ventris tui Jesus Christus... quem Angelus pastoribus natum nunciavit...*

Deuxième *Ave Maria... Jesus Christus quem pastores illico quæsierunt.*

Troisième *Ave Maria... Jesus Christus qui die octava circumcisus est*[2]...

[1] T. Esser, *Beitrag zur Geschichte des Rosenkranzes,* dans *Katolik,* 1897, II.

[2] T. Esser, *Ueber die allmähliche Einführung der jetzt beim Rosenkranz üblichen Betrachtungspunkte,* p. 5. Mayence, 1906.

Autres Rosaires ou *Ave Maria* farcis :

« 1. Ave gaude salve vale o Maria Que angelo nunciante de Spiritu Sancto concepisti, pro quo gloria Patri et Filio et Spiritui sancto, amen.

« 3. Ave gaude salve vale o Maria, quem virgo mente et corpore permanens sine dolore genuisti, pro quo gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto, amen.

« 48. Ave gaude salve vale, qui venturus est judicare vivos et mortuos, bonos et malos, pro quo gloria Patri...

« 47. (*sic !*) Ave gaude salve vale, qui te sanctissimam matrem suam assumpsit et super omnes choros angelorum exaltavit, pro quo gloria Patri... » (*Ibid.*)

« 1. *Ave Maria...* ihesus christus, Quem concepisti de spiritu sancto non per carnis opera. Ipse nos fecundet sancti timoris sui gratia. Amen.

« 2. *Ave Maria...* Quo concepto ascendisti in montana. Ipse nos despicere faciat cuncta vana. Amen. » (*Ibid.*, p. 15.)

« *Primus decennarius* est de *rosis albis et candidis,* repræsentantes castam et immaculatam conceptionem, nativitatem et pueritiam Christi, ipsiusque vitam usque ad baptismum inclusive.

« *Secundus decennarius* est de *rosis viridibus* indicantes vitam Christi a baptismo eius usque ad cenam, quando... miraculis... floruit ac fructus protulit.

« *Tertius decennarius* habet *rosas rubeas* significantes amaram Christi passionem rubro sanguine respersam ante crucifixionem.

« *Quartus decennarius* est *brunaticus,* repræsentans Christi cruentam crucifixionem et amaram mortem, color enim brunus aliquo modo est rubeus...

« *Quintus decennarius* est de *rosis aureis* declarans resurrectionem, immortalitatem et gloriam Christi, assumptionemque matris eius in celum.

« Etc. » (*Ibid.,* p. 17.)

Les *clausulæ* ou finales de Dominique le Chartreux variaient à volonté dans le cycle des mystères joyeux, douloureux et glorieux de la Rédemption. Mais elles s'arrêtent à cinquante, chacune pour un *Ave* du Rosaire, limité à ce nombre.

Nous en avons un témoignage probant dans un Rosaire, daté de 1458, et venant de Dominique le Chartreux. Il s'intitule ainsi :

« Rosaire de la glorieuse Vierge Marie qui se compose, pour être parfait, de 50 *Ave Maria* à chacun desquels on ajoute un petit trait de la vie du Christ Seigneur, selon la suite des Évangiles, comme l'indique l'exemple suivant, ou tout autre au gré de la dévotion de celui qui prie.

« 1. *Ave Maria... Jhesus Christus quem de Spiritu sancto Angelo Gabriele anunciante concepisti. Amen.*

« 2. *Ave Maria... Jhesus Christus quo concepto in montana ad Elizabeth perrexisti. Amen.*

« 3. *Ave Maria... Jhesus Christus quem Virgo piissima* (al. *purissima*) *mente et corpore cum gaudio genuisti. Amen.*

« Au 25e, *Ave Maria... Jhesus Christus quem nudatum et alligatum dire et diù flagellaverunt. Amen.*

« Au 40e, *Ave Maria... Jhesus Christus cujus sacratissimum latus lancea apertum est et exivit sanguis et aqua in remissionem peccatorum. Amen.*

« Au 49e, *Ave Maria... Jhesus Christus qui venturus est judicare vivos et mortuos in novissimo die. Amen.*

« Au 50e, *Ave Maria... Jhesus Christus qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat per infinita sæcula sæculorum. Amen... Explicit Rosarium beatissimæ Virginis Mariæ. Anno Christi* 1458[1]. »

Le Rosaire de Dominique de Prusse se limitait donc à cinquante *Ave Maria,* que j'appellerai *Ave Maria* farcis, avec adjonction des principaux faits de la vie de Notre-Seigneur. Mais ces formules peuvent varier et ont varié sous sa plume, comme sous la plume de ceux qui l'imitèrent avant et après Alain de la Roche[2].

Dominique de Prusse, je l'ai déjà dit, écrivait ses *Ave Maria* farcis, ses *Rosaires,* dans les premières années du xve siècle. Il vivait encore lorsqu'Alain de la Roche prêcha son Psautier de la Vierge. Est-il lui-même l'inventeur de ces Rosaires? A ceux qui s'intéressent aux origines du Rosaire d'étudier cette question très curieuse, et qui peut-être ménage quelque surprise. Cette étude serait en dehors du travail présent.

Ce qui nous regarde pour le moment, c'est de constater l'œuvre spéciale, personnelle, d'Alain de la Roche.

[1] T. Esser, *op. cit.*, p. 48.
[2] Cf. plus haut, p. 629, note.

Il n'a pas inventé la méthode de réciter un certain nombre d'*Ave Maria* farcis, c'est-à-dire avec adjonction de mystères à méditer, puisque, bien avant lui, Dominique le Chartreux les avait composés. Alain de la Roche a fait plus et mieux. Il a organisé cette méthode en Psautier complet de la sainte Vierge. Il ne s'agit plus seulement, dans son œuvre, de réciter cinquante *Ave* farcis, mais bien cent cinquante, de façon régulière, avec les adjonctions concernant les mystères. La méthode d'Alain n'est pas complète sans ce nombre liturgique. Ce qu'il fonde n'est pas le Rosaire déjà connu et pratiqué de cinquante *Ave Maria* farcis, mais le *Psautier de la Vierge,* trois fois ces cinquante *Ave Maria* farcis. On peut les séparer ou dans la journée ou dans la semaine; mais la méthode de prier d'Alain de la Roche exige le Psautier complet. C'est un Office liturgique. Il a ses trois parties distinctes, comme l'Office divin : Matines et Laudes, les Petites Heures, Vêpres et Complies pour le soir. Et celui qui dit le Psautier de la Vierge ne l'a pas terminé, pas plus que le Prêtre son bréviaire, s'il n'a pas récité les trois cinquantaines d'*Ave*. Elles forment un tout nécessaire.

C'est l'organisation spéciale d'Alain de la Roche, qui distingue nettement son œuvre de celle de Dominique le Chartreux. Cela est si vrai que, pour éviter que sa méthode fût confondue avec les Rosaires de cinquante *Ave Maria* farcis, déjà en usage, Alain de la Roche ne l'appela jamais Rosaire, mais bien *Psautier de la Vierge*[1]. Et, en effet, ce caractère de Psautier est le signe formel de son œuvre à lui, sa création.

Alain protesterait contre ce terme de création. Car il affirme, dans ses écrits, que sa méthode est ancienne, que ce Psautier de la Vierge fut révélé à saint Dominique par la Mère de Dieu et prêché par lui. Il accuse même un Chartreux d'avoir déformé et tronqué le Psautier de la Vierge, soixante-dix ou quatre-vingts ans auparavant, en le réduisant à cinquante *Ave Maria*. Alain ne le nomme pas, il dit seulement qu'il l'a bien connu[2]. Ne serait-ce pas Dominique de Prusse?

Alain de la Roche a eu les relations les plus habituelles avec les Chartreux. Il était l'ami familier du Prieur de la Chartreuse d'Hérin, près de Lille[3]. Dans ses écrits il parle beaucoup des Chartreux,

[1] Cf. Coppenstein, *Alanus redivivus,* c. XLVI. — *Apologetic.*, c. VIII. — Cf. plus haut, p. 629, note.

[2] « Sed heu, proh dolor, ab annis septuaginta vel octoginta per unum quem bene scio, ex devotione sua singulari (psalterium), fuit obtruncatum et redactum ad solam quinquagenam. Et hoc ideo fuit, quia iam homines, etsi psalterium hoc portabant, nequaquam tamen illud amplius orabant. Ideo a faciliori inchoavit ut sic dispositi primo per solam quinquagenam, postmodum ad psalterium, quod nunc prædicatur, disponerentur universi. » (Cité par Esser, *Ueber die allmähliche*, etc., p. 47.)

[3] Echard, I, p. 851.

et dans la *Bibliotheca Cartusiana* (Cologne, 1609) Théodore Petrejus les cite comme faisant partie de l'histoire littéraire de l'Ordre. Or Dominique de Prusse habitait la Chartreuse de Trèves, c'est-à-dire dans le voisinage des lieux où Alain de la Roche exerça son ministère. Alain déclare même qu'un religieux chartreux, poussé par son amour pour la sainte Vierge, a composé de belles méditations pour le Rosaire de Notre-Dame avant 1431, et précisément à Trèves. Ce ne peut être que Dominique de Prusse[1].

Malheureusement l'affirmation d'Alain de la Roche sur la révélation, faite à saint Dominique par la sainte Vierge, de la composition intégrale du Psautier de cent cinquante *Ave*, ne repose que sur une vision. Et comme cette vision voisine dans ses écrits avec d'autres visions et révélations manifestement fausses quant à leur objet, on ne peut rien baser dessus historiquement. Car les écrits d'Alain de la Roche, dès leur première édition à Stockholm en 1498[2], et depuis dans celle de Coppenstein, en 1619, ont été considérablement modifiés. Ils y ont perdu, surtout pour les faits surnaturels, une grande partie de leur valeur historique. Cela est d'autant plus vrai que, dans cette révélation du Psautier de cent cinquante *Ave*, la sainte Vierge aurait enseigné à Alain de la Roche les points à méditer[3], la méthode des mystères adjoints à chaque *Ave*. Or Alain de la Roche les connaissait, il l'avoue lui-même, par les *Ave Maria* farcis de Dominique de Prusse. La sainte Vierge n'avait rien à lui apprendre sur ce sujet.

L'organisation de ces méditations après le *Jhesus Christus* diffère peu de celle de Dominique de Prusse, sauf que l'ordre suit les lettres de l'alphabet, et que chaque point commence par un titre de louange ou d'amour : *Ave Maria... Jhesus Christus, Amabilissimus, qui ab æterno a Deo Patre suo est genitus,* etc.[4]... C'est,

[1] « Erat quidam religiosus ordinis Cartusiensis qui Dei et ejus genitricis amore compulsus composuit quasdam pulchras meditationes ad *Rosarium* gloriosæ dominæ nostræ Virginis Mariæ quia magna in illo salus et gratia latet... Quidam enim de Patribus qui obierunt anno Domini 1431 in domo Treverensi cartusiensis ordinis in scriptis reliquit... » (Dans Coppenstein, c. XLVI, cité par Esser, *op. cit.*, p. 47.) Le mot *Rosarium* serait une modification du copiste. Alain aurait écrit *Psalterium*. (*Ibid.*)

[2] Cf. Esser, *op. cit.*, p. 45.

[3] Du reste, les éditeurs des œuvres d'Alain de la Roche, celui de Stockholm et Coppenstein, n'ont pas l'air de prendre au sérieux ces *révélations*. Ils changent, modifient, écourtent les paroles prêtées à la sainte Vierge, sans se soucier de leur auteur. S'ils avaient vraiment cru que ces paroles fussent celles de la sainte Vierge, je pense qu'ils les auraient traitées avec plus d'égards.

[4] « Jesus Christus — amabilissimus, qui ab æterno a Deo Patre suo est genitus, et pro nobis secundum hominem prædestinatus, qui cum Patre et Spiritu Sancto unus est Deus et Dominus par in gloria, æqualisque in essentia. Amen...

« (50) Jesus Christus — elegantissimus : cui occurrebant in die palmarum sternentes in via vestes et ramos olivarum, quem cantantes et laudantes Jerusalem introduxerunt, sed paulo post cum opprobrio ingenti ejecerunt. Amen.

« *Sequitur secunda quinquagena a cœna usque ad sepulchrum.*



dans son ensemble, la série des mystères joyeux, douloureux et glorieux, dont le détail est appliqué à chaque *Ave Maria,* comme le faisait Dominique de Prusse. La révélation de la sainte Vierge paraît donc superflue. Et il se peut, comme le pense le Révérendissime Père Thomas Esser, Secrétaire actuel de la Congrégation de l'Index, que ce terme de révélation doive se prendre dans un sens très large, celui d'inspiration[1]. C'était une manière de dire assez commune au moyen âge, pour donner plus de poids à sa pensée ; mais on ne s'y trompait pas. Donc, malgré les écrits actuels[2] d'Alain de la Roche sur ce sujet, le titre d'auteur du *Psautier* de la Vierge au xve siècle me paraît lui appartenir en toute propriété.

Mais son œuvre de génie surnaturel fut la fondation de la Confrérie du Psautier de la Vierge. Sur ce terrain, Alain de la Roche n'a pas de devancier, pas de concurrent connu. La Confrérie du Rosaire est bien son œuvre à lui. Il a compris toute la force de l'association, dont il avait sous les yeux, dans les corporations ouvrières, une preuve vivante. Car il faut bien comprendre ce que fut, dans la pensée d'Alain de la Roche, l'institution de la Confrérie du Rosaire. Il s'agissait sans doute d'unir ensemble dans une même louange les dévots au Psautier de la Vierge, mais ce n'était pas le but principal de la Confrérie. La Confrérie du Rosaire était avant tout une association ou société de secours mutuel. C'était une Mutualité de prières, comme il y avait, entre confréries ou corporations d'ouvriers du même « art », des Mutualités de finances,

« Pater noster. Ave Maria. *Familiarissimus.*

« (100) Jesus Christus,- Karissimus in cuius passione, o virgo et mater dolorosissima centum et quinquaginta psalmos (*sic !*... dolores ?) mortales es passa, quinquaginta ante eius mortem, et centum post tui reversionem in Jerusalem. Amen.

« *Sequitur tertia quinquagena articulorum de resurrectione, ascensione et gloria Christi et Virginis Mariæ assumptione gloriosa, etc.*

« (150) Jesus Christus — pulcherrimus, qui est præmium nostrum et gaudium æternum, fons amoris, dulcedo pacis, requies vera, vita perennis. Amen. »

(Cité par Esser, *Ueber die allmähliche,* etc., p. 51.)

[1] Esser, *op. cit.*, p. 52, note 1.

[2] A la mort d'Alain de la Roche, la Congrégation de Hollande s'occupa de ses écrits. Voici deux ordonnances qui le concernent :

« Postremo mandatur omnibus Prioribus, ut faciant diligentem inquisitionem de Libris et Tractatibus, seu Compilatis piæ memoriæ Magistri Alani ; et quidquid in his repertum fuerit, tam in Originalibus, quam in Transumptis, et Excopiatis, Reverendo Vicario generali quantocius transmittatur. » (*Acta Convocationum Congregationis Hollandiæ,* fol. 80^v. Harlem, 1476.)

« Approbamus, et renovamus ordinationes, etc... excepta illa Clausula, quæ in Actis Convocationis Harlemensis habetur, de Scriptis Magistri Alani Vicario transmittendis, quæ deleatur. » (*Ibid.,* fol. 87. Rotterdam, 1478.)

On ne sait pas le pourquoi de cette révocation. Le travail était sans doute fini.

Echard écrit également, à propos du sens des révélations d'Alain : « Quædam autem de isto scriptore addenda, primo revelationes ejus et visiones... ista, inquam, omnia non habenda quasi revera extiterint, sed meditationes tantum esse viri pii qui in hunc modum cogitationes suas efformabat ut auditorum animis facilius illaberentur. Tale enim fuit ejus seculi ingenium... » (Echard, I, p. 851.)



avec cette différence toutefois que la Mutualité de prières, formée par les Confréries du Rosaire, était universelle. Elle ne se limitait pas à une ville, à une province, à un royaume, comme la plupart des Mutualités ouvrières; mais elle devait s'étendre au monde entier, relier entre eux tous les Confrères de la catholicité. S'inscrire dans une Confrérie du Rosaire, en quelque endroit que ce fût, c'était se rendre participant de toutes les prières des Confréries du monde entier. Qui disait ses *Ave Maria* seul, dans sa chambre, priait en union avec tous les Confrères et pour tous. Alain de la Roche réalisa la prière universelle parfaite de la charité chrétienne. C'était en même temps la prière apostolique la plus intense, puisque son but spécial était l'assistance mutuelle de tous les Confrères, le secours universel apporté aux nécessités de chacun. Pour la première fois[1], une Confrérie s'étendant au monde entier unissait dans la Mutualité chrétienne les prières de ses membres. Et c'est bien là l'œuvre capitale d'Alain de la Roche. Il ajoute même que chaque membre de la Confrérie participe à toutes les œuvres de piété, à tous les mérites des autres membres de la Confrérie, même par mode de satisfaction expiatoire. Au deuxième article des statuts de la Confrérie, Alain s'exprime en ces termes : « La chose capitale de cette Fraternité, c'est que toutes les œuvres d'un Confrère et tous les mérites de chacun sont un bien commun à tous les membres de la Fraternité[2]. »

C'est ainsi que l'œuvre fut envisagée et comprise. Son disciple Michel François de Lille, dans son *Quodlibetum de veritate Fraternitatis Rosarii,* dit expressément : « Parce que les prières ou toute œuvre pie ne peuvent être utiles aux autres par mode de satisfaction, si ce n'est par un acte de volonté de celui qui les fait, chacun de ceux qui récitent le Psautier de la Vierge doit diriger son intention soit par un acte chaque fois répété, soit de manière habituelle, en faveur de tous les Confrères[3]. »

[1] « Quam communicationem universalem ipse tanto magis suspicio quanto minus memini legisse per aliarum confratriarum statuta esse similem factam. » (Mart. Navarrus ab Aypilemta, *Miscellanea de Psalterio et Rosario B. M. V.* Miscel. XI, nº 2. Cité par Esser, *le Saint Rosaire,* traduction française de Mgr Curé, p. 356. Paris, 1894.)

[2] « Caput hujus Fraternitatis est ut omnia pia cujusque et omnia merita suique sint ac omnibus communia. » (B. Alanus de Rupe, Redivivus, *De Psalterio seu Rosario Christi ac Mariæ,* p. II, c. XVII, nº 3.)

Coppenstein écrit dans *De Fraternitatis SS. Rosarii B. M. V. ortu, progressu, statu atque præcellentia,* lib. III, c. X : « Principale et essentiale est, quod omnia bona meritoria quæ a Fratribus fient et a Sororibus erunt omnibus communia, etiam per modum satisfactionis et non solum per modum lætitiæ, gaudii et communis caritatis. » (*Ibid.*)

[3] Esser, *le Saint Rosaire,* trad. franç., p. 362.

« Anno Domini 1479 : floruit in ordine predicatorum in provintia Theutonie frater Michael de Insulis sacre theologie professor vir religione precipuus fama preclarus doctrina insignis ac beatissime virginis Marie devotissimus. Hic colonie

Cornelius de Sneck déclare, dans son sermon troisième sur le Rosaire : « Tout Confrère du Rosaire de la Bienheureuse Vierge est tenu de réciter chaque semaine un Psautier complet, en dirigeant son intention pour tous les Frères et Sœurs vivants et morts[1]. »

Or Michel François et Cornelius de Sneck sont les premiers commentateurs, et les plus autorisés, de la pensée d'Alain de la Roche.

Cette Mutualité universelle de prières et de mérites fut certainement une des causes les plus puissantes de l'extraordinaire succès qu'obtint la prédication du Rosaire. Il fut accueilli par le peuple chrétien avec enthousiasme. Dès 1470, Alain de la Roche fondait à Douai[2] la première Confrérie. Elle fut l'aînée d'une innombrable famille.

Lorsque le saint religieux mourut en 1475, le 8 septembre, la Confrérie du Psautier de la Vierge ou du Rosaire avait pris possession dans l'Église.

Née dans l'Ordre de Saint-Dominique, la Confrérie du Rosaire y trouva ses plus ardents propagateurs. Les Prêcheurs ont compris la grandeur de l'œuvre. Dès lors s'active, chez eux, cet apostolat du Rosaire qui demeurera leur patrimoine et comme le signe de l'Ordre.

Entre tous les propagateurs du Rosaire au xve siècle, il faut signaler le Prieur de Cologne, Frère Jacques Sprenger. C'était, comme Alain, un Maître en théologie. Encouragé, dit la tradition de son couvent, par une révélation spéciale de la sainte Vierge, Jacques Sprenger se dévoua totalement à la prédication du Rosaire. Ce n'est point une œuvre à part, distincte de celle d'Alain de la Roche. Jacques Sprenger n'innove rien. Il prêche le Psautier organisé par Alain, il prêche la Confrérie fondée par Alain, sans y rien ajouter de spécial. Il n'est que le propagateur de l'œuvre, nullement le créateur d'une œuvre nouvelle. Alain n'avait prêché le Psautier de la Vierge que dans les Flandres, en Hollande et en Bretagne, sur le terrain de la Congrégation de Hollande; Jacques Sprenger le prêche en Allemagne. Nous avons

tempore quolibetorum ad ipsius virginis laudem aliorumque hedificationem de veritate fraternitatis rosarij seu psalterij prefate virginis eddidit tractatum. Sed quia ipso inscio prefatus liber extra positus nundum ab ipso correcto in successu temporum multa alia sibi cum occurrissent in scripturis sanctis notabilia dicta vel gesta nec non multe ejusdem fraternitatis approbationes contingerunt et miracula jubente priore suo Coloniense sacre theologie magistro ejusdem fraternitatis fundatore et cultore non parvo prefatum renovavit tractatum ac correxit quod quolibetum de veritate fraternitatis rosarij seu psalterij beate virginis conventus Coloniensis ordinis predicatorum appellari voluit. » (Taegio, *Chron. Ampl.*, II, f. 229.)

[1] T. Esser, *op. cit.*, p. 362.

[2] Esser, *Ueber die allmähliche Einsahrung der ietzt beim Rosenkranz...*, p. 46.

sur sa prédication un témoignage contemporain, celui de son ami Félix Fabri.

« De nos jours, écrit-il, on a renouvelé une ancienne dévotion que pratiquaient les saints. Ils avaient la coutume de réciter cinq *Pater noster* et cinquante *Ave Maria,* pour remercier Dieu des bienfaits de la Rédemption. Cette coutume, presque abolie dans nos contrées, fut remise en vigueur, non sans grands travaux, par un professeur émérite de sacrée théologie, Maître Jacques Sprenger, des Frères Prêcheurs du couvent de Cologne. Ce Maître et moi, nous étions pour ainsi dire des frères de lait. Tous deux nous avons pris l'habit au couvent de Bâle la même année ; tous deux, notre profession faite, nous avons étudié sous les mêmes Maîtres, et, depuis, nous sommes restés unis d'amitié. Or j'ai toujours connu ce vénérable Maître, dès sa jeunesse, très dévot à la Vierge Marie, et jamais il n'a cessé de promouvoir son culte et sa louange. Il a travaillé beaucoup auprès du Pape Sixte IV, pour obtenir la bulle qui accorde des indulgences nombreuses à ceux qui récitent trois fois la semaine ladite cinquantaine d'*Ave Maria,* ce que l'on appelle le Rosaire de la Bienheureuse Vierge. J'ai vu cette bulle, je l'ai lue et transcrite. Quelques-uns récitent cette prière trois fois par jour, et l'appellent le Psautier de la Bienheureuse Vierge. Pour ceux-ci, on a obtenu plusieurs indulgences pendant la vie et à l'heure de la mort. On appelle cette pratique le Psautier, parce que, comme le Psautier de David, elle contient trois cinquantaines. La première cinquantaine se dit en l'honneur et en action de grâces de l'Incarnation et de l'enfance du Christ ; la seconde, de sa Passion ; la troisième, de sa glorification. » — Ce sont bien nos trois séries de mystères joyeux, douloureux et glorieux. — « Quelques autres ajoutent une quatrième cinquantaine par compensation, pour les cantiques et les hymnes...

« De plus, Maître Jacques Sprenger, afin de fermer la bouche aux détracteurs de cette dévotion, fit traiter solennellement la question du Rosaire et de ses indulgences dans une séance publique de *Quodlibetum,* à l'Université de Cologne. Il fut prouvé que cette pratique était pure et utile, très agréable de plus à la Bienheureuse Vierge[1]... »

[1] « Denique nostris temporibus innovata est antiqua Sanctorum consuetudo, qui solebant cum quinque Pater noster Deum orare, et cum quinquaginta Ave Maria beatissimam Mariam Virginem salutare frequentius in gratiarum actionem pro operibus redemtionis nostræ. Hanc salubrem consuetudinem pæne abolitam in nostris partibus renovavit magnis laboribus egregius sacræ theologiæ professor M. Jacobus Sprenger, Ordinis Prædicatorum, Conventus Coloniensis. Hic Magister et ego fuimus, ut ita dicam, collactanei, ambo in Conventu Basileensi induti eodem anno, et anno revoluto professi in eisdem scholis, sub eisdem magistris disciplinati, et hodie familiaritate sumus juncti. Hoc pro tanto recitare volui, quia magistrum illum venerabilem a juventute novi devotum Virgini Mariæ, et a juventute

Cette dispute solennelle sur le Rosaire est demeurée et a été publiée par son auteur, Michel François de Lille, sous le titre *Quodlibetum de veritate Fraternitatis Rosarii seu Psalterii B. Mariæ Virginis*[1]. Elle eut lieu en 1476, un an après la mort du Bienheureux Alain.

Car il ne faut pas croire que cette nouvelle dévotion, aussi bien accueillie fût-elle, ne souleva pas de violentes réclamations. Du vivant même d'Alain, on lui fit de fortes oppositions, et il dut

usque nunc non desistit laudes gloriosissimæ Virginis Mariæ promovere et augmentare. Laboravit enim apud sedem apostolicam pro bulla indulgentiarum eamque obtinuit, in qua S. D. Papa Sixtus IV. magnas indulgentias concedit omnibus præfatum numerum Pater noster et Ave Maria ter in septimana dicentibus. Quam orationem rosarium beatæ Virginis nuncupant. Hanc bullam ego vidi, perlegi et rescripsi. Quidam autem præfatam orationem omni die ter dicunt, et nominant eam psalterium beatæ Mariæ, et pro illis sunt impetratæ plurimæ indulgentiæ, semel in vita, et semel in morte. Dicitur autem psalterium, quia psalterium davidicum habet tres quinquagenas, ita et illud. Et primam quinquagenam ordinant in gratiarum actionem pro incarnatione et pueritia Christi. Secundam ad ejus Passionem. Tertiam ad ejus glorificationem. Alii adhuc unam quinquagenam addunt, et xx Pater noster et CC Ave Maria dicunt singulis diebus, dicentes, quod liber psalmorum imperfectus est, nisi post : Laudate dominum de cælis, apponantur cantica veteris et novi testamenti, et hymni, et ideo quartam quinquagenam dicunt pro canticis et hymnis, ut sit psalterium perfectum. Aliam rationem, quare quatuor quinquagenas dicunt, assignant, quia non minus decens est, beatam Virginem et fructum ventris ejus benedicere pro virtuosissima et perfectissima vita Christi, quam pro incarnatione et pro ejus morte et glorificatione. Et ideo in prima quinquagena contemplantur incarnationem et Christi pueritiam. In II. actionem ejus et vitam. In III. passionem ejus et mortem. In IV. resurrectionem ejus, et suam, matris et nostram glorificationem. Et ut oratio illa magis esset ordinata, et minus tædiosa, ordinaverunt unumquodque Pater noster cum annexis X Ave Maria ad gratiarum actionem pro aliquo singulari beneficio, quod contemplantur. Ut puta, primum Pater noster cum suis X Ave Maria dicunt pro gratiarum actione pro beneficio incarnationis. II. Pater noster cum suis X Ave Maria pro beneficio nativitatis. III. pro beneficio circumcisionis et nominis Jesu honore. IV. pro regum oblatione. V. pro beneficio exinanitionis, quia oblatus in templo tanquam peccator, et mater purificata tanquam immunda. Et de fuga ac reversione de Ægypto, et de humili in schola residentia, et obedientia parentum. Et hæc est prima quinquagena. Secundam sic ordinant : primum Pater noster cum suis decem Ave Maria dicunt pro beneficio baptismatis; secundum pro sustinencia tentationis in deserto, tertium pro electione et vocatione discipulorum; quartum pro virtuosa vita, doctrina clara et miraculis; quintum pro institutione sacramentorum et præcipue pro beneficio eucharistiæ, etc. Tertiam sic ordinant: primum pro omnibus intrinsecis Christi passionibus, fletibus et agonia in monte Oliveti; secundum pro captatione et castigatione per totam noctem; tertium pro accusatione, circumductione, flagellatione et coronatione, quartum pro sermocinatione, eductione et crucifixione et omnibus, quæ Christus vivens egit in cruce; quintum pro exspiratione, lateris apertione et sepelitione. Quartam quinquagenam sic ordinant : primum Pater noster cum suis decem Ave Maria dicunt pro gloria resurrectionis; 2m pro excellentia ascensionis; 3m pro gratiosa Spiritus S. misiones; 4m pro honore beatæ Virginis assumtionis; 5m pro potestate judiciaria et pro pio judicio. Et est oratio illa devota et solatiosa, dum homo assuescit.

« Insuper præfatus magister Jacobus contra æmulos beatissimæ Virginis Mariæ, qui detrahebant orationibus præfatis, ordinavit, quod materia illa de rosario et indulgentiis fuit disputata publice in universitate Coloniensi in quodlibetis, et inventum est, eam esse puram et utilem, et beatissimæ Virgini acceptissimam. Et tantum pro hoc sufficiat evagatum me fuisse. » (Félix Fabri, *Evagatorium*... Ed. Hassler, II, p. 22 et s.)

[1] Cf. plus haut, p. 630, note.

écrire une apologie de son œuvre, qu'il adressa, quelques mois avant sa mort, à Ferry de Cluny, évêque de Tournai[1]. Le jour même où Alain de la Roche mourut, le 8 septembre 1475, Jacques Sprenger érigea au couvent de Cologne la Confrérie du Rosaire. Elle fut une œuvre de salut public. Le duc de Bourgogne, Charles le Téméraire, menaçait Cologne. Les bourgeois épouvantés demandèrent au Prieur des Prêcheurs, Jacques Sprenger, ce qu'il fallait faire pour obtenir le secours du Ciel en pareille extrémité : « Promettez de pratiquer l'usage du Rosaire, leur répondit-il, et fondez-en une Confrérie. » Les bourgeois s'y décidèrent volontiers. Le 8 septembre 1475, la Confrérie était solennellement instituée au couvent de Cologne. Peu de jours après, la paix se faisait avec le Bourguignon. L'année suivante (1476), le 10 mars, Alexandre Nanni Malatesta, évêque de Forli, Légat de Sixte IV en Allemagne, présent à Cologne, confirma cette Confrérie et lui accorda des indulgences[2].

C'est la première confirmation officielle d'une Confrérie du Rosaire[3]. La deuxième paraît avoir été publiée par un autre Légat du Saint-Siège, dans les États de Maximilien d'Autriche, l'évêque de Sebenico, en faveur de la Confrérie du couvent de Lille. Elle est datée du 30 novembre 1478.

La lettre de l'évêque de Sebenico est très importante, en ce que, parlant de la Confrérie du Rosaire, il mentionne d'une façon toute spéciale, comme un signe caractéristique et distinctif, la Mutualité universelle de prières et de mérites qu'elle établit entre tous les Confrères du monde entier. C'est le commentaire le plus authentique de la pensée d'Alain de la Roche[4].

[1] Echard, I, p. 850.

[2] *Ibid.*, p. 881.

[3] La Confrérie de Cologne fut confirmée solennellement, à la demande de Maître Torriani, par le Pape Alexandre VI, le 13 juillet 1495. (*Bull. Ord.*, IV, p. 115. B. *Illius qui.*) Mais Alexandre VI étend les faveurs qu'il accorde à toutes les Confréries établies par l'Ordre, même en faveur des défunts que l'on inscrivait dans les Confréries. Alexandre VI déclare nettement que ce Psautier de la Vierge a été prêché par saint Dominique. Sixte IV et tous les contemporains d'Alain de la Roche affirment que ce mode de prier est ancien, qu'on ne fait que le renouveler. Si Alain en est l'inventeur, il faut avouer que tout le monde a cru, sur sa parole, que saint Dominique l'avait prêché lui-même.

A quoi attribuer une croyance aussi universelle ? L'affirmation d'un homme suffit-elle à l'expliquer ?

Pour l'établissement de la Confrérie du Rosaire à Cologne, cf. Lib. PP., p. 316 et ss. Ms. Arch. Ord. — *Analecta Ord. Præd.*, I, 1894.

[4] « Lucas Dei et Apostolice Sedis gratia Episcopus Sinebicensis, Referendarius ad dilectum nobis in Christo nobilem virum et illustrissimum principem Dominum Maximilianum Austrie et Burgundie Ducem ejusque dominia ac illis adjacentia et nonnulla alias partes et loca, Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Sixti divina providentia Papæ IV ac prefate Sedis Nuntius, Orator et Commissarius cum potestate Legati de latere, universis et singulis Christifidelibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam.

« Etsi gloriosos celestes cives et sanctos imo et ecclesias, sacra loca seu con-

Dès lors commence, au couvent des Prêcheurs de Lille, cette dévotion extraordinaire au saint Rosaire qui en fera, à travers

fraternitates laudabiles ad ipsorum laudem et honorem institutas magno cum honore ac fervoris devotione venerari debeamus, utpote qui eorum piis patrociniis et auxiliis plurimum indigemus, singularissime gloriosam Virginem Mariam, toti curie celesti prelatam, quam etiam Dei Filius, tanquam genetrici nihil denegans, honorat, fraternitates quoque ac loca in ipsius instituta gloriam summo studio, summa affectione summaque diligentia incessanter amplecti revererique tenemur. Sine ea siquidem nihil posse nos constat, absque ea miseri sumus, sine ea factum est nihil.

« Sane, prout comperimus, dilecti nobis in Christo prior et fratres conventus Insulensis Ordinis Predicatorum, Tornacensis diocesis, ante hec tempora quandam Confraternitatem in honorem Beatissime Virginis Marie et in plurimorum hominum salutem statuerunt, vel potius quondam a Beato Dominico eorum Patre, ut fertur, predicatam innovaverunt, que de Psalterio Beate Virginis nuncupatur; quod quidem Psalterium tria Serta continet, Sertum vero quinquaginta salutationes angelicas, et ad singulas denas quinque Pater Noster inserta complectitur.

« In hac Confraternitate quiqui inscribuntur confratres et consorores proponunt dicere singulis diebus unum Psalterium Beate Virginis, si eis vacaverit aut facultas adfuerit, et gratias quas apud Deum, Psalterium hujusmodi perorando aut alia bona peragendo, promerentur, sibi mutuo charitative communicant, hoc excepto quod eadem die qua quis ipsorum hujusmodi Psalterium perorare neglexit, nihil ei meritorum in hac Confraternitate tribuitur, nisi Psalterium ipsum aliqua die subsequenti supplerent aut per alium suppleri procurarent; hoc etiam tolerantes ut, si Psalterium ipsum sic aliunde dici debitum possit nihilomus, ex applicatione sue intentionis ad hunc finem, confratrum suorum ut dictum est participare benefactis.

« Quodque de Psalterio dictum est, de singulis etiam Sertis singulatim dictis proportionaliter debet intelligi apud eos qui eadem die vel nolunt vel non congrue valent Psalterium ex integro promere, cum hoc moderamine premium accipientes, ut quotiescumque Psalterium integrum dicunt, meritorum participatione letentur; quando vero tantummodo Sertum unum in una die contenti perorare, in eo quod apud Deum ceteri confratres Sertum unum perorantes promerentur, participationem accipiunt; quando vero duo Serta perficiunt duplex eis cumulus meritorum accrescit. Quod si ipsorum confratrum quispiam aliqua die Psalterium ipsum aut Sertum legere intermittit, aut propositum quotidiane legendi dimittit, nullum tamen peccatum ex hoc incurrit, sed solum, ut dictum est, presens statutum non habet ut ei tunc aliquid speciale in confratrum meritorum participatione conferatur.

« Nos igitur considerantes ejusdem Virginis intemerate ac sanctissime dignitatem, predictorum orationum valorem, ac utilitatem plebis Christiane quas ipsa Fraternitas commendat, continet ac operatur, quidquid in ipsius stabilimentum cooperari putatur pro modulo ac facultate nostris libenter impendimus.

« Beatissima namque Virgo Maria Mater Dei, quam totus veneratur orbis, illa est que Salvatorem nobis Dei Filium genuit intacta persistens, que super omnes Angelorum choros sublimatur Christo pro nobis assistens, que salutis nostre negotia illic utiliter gerit tanquam judicis mater et miserorum advocata, que superaffluens plenitudine charitatis, in hec infima mittit stillicidia gratiarum, devotum suum criminibus lavans, servitute spolians, ex famulo filium, ex servo liberum efficiens.

« Oratio vero Dominica cunctas orationes antecellit tam auctoritate doctoris, quia fuit ipsius Salvatoris ore prolata, quam brevitate sermonis, quia facile dicitur et cito profertur, sufficentiaque petitionum, quia utriusque vite corporalis videlicet et spiritualis continet necessaria, et fecunditate mysteriorum, quia immensa continet sacramenta. Et certe fidelis ac beata nobis oratio est, cujus ordinem nobis Doctor vite ac magister celestis instituit.

« Salutationem autem angelicam Deus Pater dictavit et per Angelum Virgini destinavit. Neque poterit Dei Mater excellentius aut gratius salutari, in cujus contextu ipsius personalis bonitas, maternalis dignitas, prolis excellentia, salvandorum per eam confidentia memorantur. Quippe quam Deus Pater confirmavit ut immunis esset ab omni Ve, Splendor glorie Filius illustravit ut preclarum peregrinationis nostre sidus esset, utriusque Bonitas, Spiritus Sanctus, sua dulcedine penetravit ut gratie plenitudine redundaret et eamdem mirabiliter fecundavit ut Dominus

les siècles jusqu'à nos jours, un de ses foyers les plus ardents de propagande.

secum, nobiscum perpetuo permaneret. Unde et omnis creatura mundi eam exaltatam et benedictam in omnibus agnoscit et testatur, extollit quoque fructum ventris ejus virginalis benedictum, qui omnem creaturam sanctificat et in eternum benedicit.

« Utilitas autem spiritualis in populo christiano quanta ex hujusmodi Societate sequatur, inspicientem non latet. In ea namque nedum proximo sed et sibi quisque, Psalterium aut Sertum legendo, gratiarum augmenta meretur, pro confratrum multitudine preces suas exaudibiliores efficit, ac pro peccatorum suorum reatu nedum ipse sed cetera multitudo satisfacit. Modice quidem sed tamen liberaliter et charitative sua serens, metens in aliis copiose, nec ob hoc tamen suimetipsius merita diminuens. Nec et alia, ac summa hujus Confraternitatis utilitas, negligenda, quod per eam rudis populus, spiritualibus insuetus, orationibus assuescit.

« Itaque Confraternitas ipsa, in qua pia Dei Mater, salutis humane spes atque refugium, crebro laudatur, oratio humilis et discreta ad Patrem nostrum qui in celis est frequentius iteratur, angelica quoque ac dulcis Salutatio ad Virginem omni laude dignissimam frequentissime repetitur, denique in qua bona spiritualia coheredes Christi sibi mutuo fraternaliter partiuntur, est tanquam religiosa, evangelice doctrine conveniens, charitati subserviens ac animarum saluti proficua, omnium Christifidelium approbanda favore, devotione sequenda et in populorum edificationem ac salutem laudibus extollenda precipuis et fervide predicanda.

« Eapropter et nos Beatissime Matris Virginis advocate nostre decori pariter et honori adjicere cupientes et eidem, licet indigni, tanquam Domine famulari, proximorum saluti prodesse peroptantes, hanc eamdem Confraternitatem auctoritate nostre legationis et qua fungimur in hac parte, tenore presentium ratificamus, approbamus et in Dei nomine confirmamus, Christifideles singulos admonentes attentius et hortantes quatenus se ad Beatissimam Virginem Mariam salutandam et Christum Patrem exorandum adaptent, huic se Confraternitati adscribi faciant et tantorum bonorum communioni speciali in charitate se jungant.

« Sed et ut in dies hec sancta Confraternitas augeatur, eoque libentius Christifideles ejusdem Virginis intemerete servientes effici concuspiscant, quo in ea, ultra salutares fructus qui dicti sunt, dono gratie celestis ulterius conspexerint se refectos, piis etiam prefati conventus Prioris ac Fratrum supplicationibus inclinati, de Omnipotentis Dei misericordia, piissime quoque Marie Matris ejus et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ipsius confisi, omnibus et singulis utriusque sexus confratribus vere penitentibus et confessis, quotiescumque dictum Sertum per se legerint aut per alium legi fecerint, seu ad salutationem Beate Marie que post Completorium apud eosdem Fratres Predicatores singulis diebus cantatur interfuerint, quod prevalet omni pretio temporali, qualibet vice quadraginta dies, atque qui ex eis in prefate Beatissime Marie Virginis Conceptionis, Nativitatis, Annuntiationis, Purificationis, Visitationis et Assumptionis festivitatum diebus, seu quarta feria quatuor temporum in Adventu Domini qua dicte Confraternitatis solemnis habetur memoria, ecclesiam et altare ubi dicta fundata est Confraternitas, devote visitaverint, annuatim pro quolibet hujusmodi festo similiter quadraginta dies indulgentiarum de injunctis sibi penitentiis dicta auctoritate in Domino relaxamus. Presentibus futuris temporibus duraturis. In quorum fidem et testimonium premissorum has nostras litteras per secretarium nostrum subscribi sigillique nostri jussimus et fecimus appensione communiri. Datum Bruxellis Cameracensis diocesis, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo, pridie Kalendas decembris, pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Sixti divina providentia Pape IV anno octavo. — Nos autem Lucas episcopus prefata devotione moti, predictorum Confratrum numero et consortio aggregari et earumdem gratiarum cupimus fieri participes. »

Cette pièce figure aux documents qui terminent l'*Histoire chronologique du Couvent des Frères Prêcheurs de Lille, des hommes recommandables tant par leur science que par leur mérite qui y sont arrivés, depuis son établissement jusques à présent, par le R. P. A. C.* (Ambroise Cousin), *religieux du même couvent et* ibidem *deux fois Prieur* (ms. de la Biblioth. de la ville de Lille).

(Edité par le R. P. Chapotin, *A travers l'Histoire Dominicaine,* I, p. 130 et s. Ed. Paris, 1903.)

Cette même année 1478, le 11 décembre, le cardinal Georges de Hekler accordait les plus amples indulgences à ceux qui visiteraient, dans l'église conventuelle, la chapelle de la Confrérie du Psautier ou chapelet de la Vierge : *Capella Confraternitatis quæ de Psalterio vel Sertò Beatissimæ Virginis Mariæ nuncupatur in ecclesia conventus Insulensis ordinis Prædicatorum*, pourvu qu'ils fissent une offrande pour l'achèvement ou l'entretien de cette chapelle[1].

Mais jusqu'ici la Confrérie du Rosaire ou Psautier de la Vierge n'avait que des approbations partielles, pour tel ou tel lieu, données par des Légats. Ils étaient, certes, les porte-voix du Pape; mais ce n'était pas encore la voix du Pape lui-même. Il fallait à cette dévotion la consécration officielle du Saint-Siège, qui serait son laisser-passer dans toute l'Église. Tant que le Pape n'aurait pas approuvé cette pratique, on pouvait la discuter, comme on le faisait en Allemagne et en Bretagne. Deux hommes agirent auprès de Sixte IV pour obtenir une approbation officielle: l'évêque de Dôle, Frère Jean *Tullensis* ou *Turensis*[2] et Frère Jacques Sprenger. Pour le premier, nous avons le témoignage des Actes de la Congrégation de Hollande. Les Pères déclarent, en 1496, au Chapitre de Sutphen, accorder les suffrages, soit un Rosaire entier par chaque religieux, pour l'évêque de Dôle, parce que cet évêque leur a été d'un grand secours et a obtenu de nombreuses indulgences en faveur du Rosaire. C'est lui qui est intervenu auprès du duc et de la duchesse de Bretagne, pour les décider à solliciter du Pape Sixte IV l'approbation de cette dévotion[3].

Pour Jacques Sprenger, nous avons le témoignage déjà cité de Félix Fabri : « Ce vénérable Maître, écrit-il, a travaillé beaucoup auprès du Pape Sixte IV pour obtenir la bulle d'indulgence[4]. » Elle fut aussi explicite et aussi large qu'on pouvait l'espérer. Sixte IV déclare formellement qu'il approuve la dévotion du Psautier de la Vierge, celle qui consiste à réciter cent cinquante *Ave Maria* en intercalant un *Pater* entre chaque dizaine.

[1] Arch. dép. du Nord, fonds des Dominicains de Lille, cité par le Père Chapotin, *op. cit.*, p. 135.

[2] Il est question de cet évêque de Dôle dans les Registres de Léonard de Mansuetis : « R. D. Joan. Turensi episcopo Dolen. ex ord. nostro potest retinere in sua curia Fr. Guillelmum de conventu Turonensi nepotem suum. Viterbii, 9 septemb. 1475. »

[3] « Item pro Reverendo in Christo Patre ac Domino Episcopo Dolensi, qui, maximus fautor fuit Congregationis in tribulatione nostra, et obtinuit nobis multas Indulgentias Rosarii B. Mariæ Virginis quilibet frater unum Psalterium Marianum. » (*Acta Cap. Congr. Hollandiæ*, fol. 226v. Douai, 1496.)

« Nota. Innominatus is Dolensis Episcopus Britanniæ Ducibus suggesserit, istiusmodi Bullam a Sixto Papa IV. debere sollicitari, posse impetrari : Illorumque nomine et auctoritate eam ipse supplicando impetraverit. Pariter fortassis suggerendo Reverendissimo Magistro Ordinis, adimpenderit operam ad illud Innocentii VIII. Papæ vivæ vocis Oraculum obtinendum. » (*Ibid.*, fol. 229.)

[4] Cf. plus haut, p. 638, note.

Et non seulement il l'approuve, mais il déclare que chaque chrétien peut et doit prier de cette manière. Des indulgences sont accordées à ceux qui pratiqueront cette dévotion[1].

La bulle *Ea quæ ex fidelium,* datée du 8 mai 1479, est le premier diplôme juridique en faveur du Rosaire. Il entre avec elle dans le droit ecclésiastique ; il fait partie désormais, officiellement, de la vie de l'Église.

[1] « Sixtus Episcopus, Servus Servorum Dei. Ad Perpetuam Rei Memoriam.

« Ea quæ ex fidelium devotione ad Dei Omnipotentis, et gloriosæ Virginis Mariæ laudem, et gloriam pie ordinata sunt, ut firma permaneant, nostræ approbationis robore solidamus, ac fideles ipsos ad devotionis opera exercenda, Indulgentiis, et remissionibus libenter invitamus, ut exinde reddantur divinæ gratiæ aptiores, maxime cum catholicorum Principum id exposuit devotio, et hoc conspicimus in Domino salubriter expedire. Sane pro parte dilecti filii Nobilis viri Francisci Ducis, et dilectæ in Christo filiæ nobilis Mulieris Margaritæ, ejus contoralis Ducissæ Britanniæ, Nobis fuit nuper propositum, quod in Ducatu Britanniæ, et pluribus, aliis locis, crescente fidelium devotione, ab aliquo tempore citra, innovatus est certus modus, sive ritus orandi pius, et devotus, qui etiam antiquis temporibus a Christi fidelibus in diversis mundi partibus observabatur : Videlicet, quod quilibet volens eo modo orare, dicit qualibet die ad honorem Dei, et Beatissimæ Virginis Mariæ, et contra imminentia mundi pericula toties Angelicam Salutationem Ave Maria quot sunt Psalmi in Psalterio Davidico, videlicet centies, et quinquagies, singulis decem salutationibus huiusmodi Orationem Dominicam semel præponendo. Et iste ritus, seu modus orandi, Psalterium Virginis Mariæ vulgariter nuncupatur. Unde Dux, et Ducissa præfati propter singularem, et sinceram, quam ad ipsam Beatam Virginem Mariam gerunt devotionem, cupiunt ritum, sive modum orandi prædictum, ad obstruendum ora aliquorum detrahentium, per Sedem Apostolicam approbari. Quare pro parte Ducis, et Ducissæ, et aliorum fidelium plurimorum Nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus ritum, seu modum orandi hujusmodi approbare, aliasque super præmissis opportune providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur, tam Ducis, et Ducissæ, quam aliorum fidelium, piam devotionem in Christo habentium, commendantes, hujusmodi supplicationibus inclinati, præfatum Psalterium, sive modum orandi prædictum, auctoritate Apostolica, tenore præsentium, approbamus, illumque tolerandum fore, ac cunctis fidelibus eo modo orare, licere, et debere, decernimus, et declaramus. Et, ut omnes, et singuli Christi fideles ad devotionis opera, et prædicto modo orandum, eo ferventius inducantur quo exinde animarum suarum facilius salutem consequi speraverint, universis, et singulis Christi fidelibus præfato modo orare volentibus, ubilibet existentibus, præsentibus, et futuris, pro qualibet vice, qua sic, ut præmittitur, oraverint, pro qualibet quinquagena præfati Psalterii quinque annos, et totidem quadragenas Indulgentiæ misericorditer in Domino relaxamus. Præsentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. Non obstantibus constitutionibus, et ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque. Et quia difficile foret præsentes literas ad singula loca in quibus illis opus esset, originaliter deferri, volumus, et Apostolica auctoritate ordinamus, quod illarum vero transumpto manu duorum Notariorum alicujus Ecclesiasticæ curiæ subscripto, et sigillo alicujus Prælati, seu personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munito fides detur in omnibus, et per omnia, ac si ipsæ originales literæ exhibitæ forent, vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, declarationis, et relaxationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, et Beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Quadringentesimo Septuagesimo Nono, Quarto Idus Maii, Pontificatus nostri Anno Octavo. » (*Bull. Ord.*, III, p. 576.)

Cette bulle porte des dates différentes, car elle a été adressée le 8 mai, le 9 et le 12, à des endroits différents.

On peut consulter sur le même sujet la bulle d'Innocent VIII (*Sacer Prædicatorum,* 26 juillet 1486); celle d'Alexandre VI (*Illius qui,* 13 juin 1495).



Et quelle partie ! Les innombrables bulles qui suivirent celle de Sixte IV sont là pour affirmer l'extraordinaire succès du saint Rosaire. Il est devenu rapidement la prière la plus aimée et la plus universelle, comme si cette prière était une chose normale, naturelle, sortant de la vie chrétienne, comme une fleur de sa tige.

Alain de la Roche a-t-il eu une révélation directe de la sainte Vierge, qui lui commanda de prêcher le Rosaire ? On ne peut l'affirmer historiquement, puisque ses écrits n'ont qu'une autorité relative. Mais, à tout le moins, je crois fermement qu'il eut une inspiration divine, et je le crois parce que le succès du saint Rosaire, les grâces infinies de sainteté personnelle dont il a été la source, les bienfaits miraculeux pour le salut de l'Église qui lui ont mérité la reconnaissance de la chrétienté, attestent, à n'en pas douter, une grâce extraordinaire, universelle, qui, selon les lois de la Providence, se communique, à l'origine, par une intervention divine, immédiate. Sans cette motion surnaturelle de la bonté de Dieu, un homme ne peut créer un mouvement de grâce comme a été le mouvement du Rosaire, et comme il demeure, plus vital que jamais, après quatre siècles.

C'est une preuve, *post factum,* je le sais, mais preuve évidente, à qui a des yeux pour voir.

Acceptée par l'Église, la pratique du Rosaire fut également acceptée officiellement par l'Ordre de Saint-Dominique.

Le premier mot qui concerne le Rosaire, dans les Actes des Chapitres généraux, est de 1484, au Chapitre de Rome, sous Maître Barthélemy Comazio. Encore ne fait-on que publier l'indulgence plénière accordée à tous les Confrères du Rosaire, une fois dans leur vie, et au moment de la mort, par Innocent VIII[1]. Il n'y a aucun décret, aucune ordonnance qui autorise le saint Rosaire dans l'Ordre, mais simplement des faits.

En 1488, le 28 octobre, Maître Torriani accorde à Frère Nicolas de Mantoue la faculté d'inscrire dans la Confrérie du Rosaire toutes les personnes qu'il voudra. C'est le premier acte d'autorité sur le Rosaire, enregistré du moins, des Maîtres Généraux. D'autres suivent, qui donnent ces mêmes pouvoirs et celui de prêcher le Rosaire en tous lieux, avec la faculté d'instituer des Confréries[2].

[1] *Acta Cap.,* III, p. 382. Chap. de Rome, 1484.

[2] « Fr. Nicolaus de Mantua, etc., habet quod possit quascumque personas recipere in Societate Sanctæ Mariæ de Rosario. Datum Mediolani, 28 Octobris 1488. » (Reg. Joach. Turriani, I, fol. 238v.)

« Fr. Ambrosius fascia habet licentiam recipiendi ad Societatem Rosarii quoscumque voluerit. Datum Januæ, 15 Decembris 1488. » (*Ibid.,* I, fol. 241v.)

« Conceditur Magistro Blasio Imperiali Conventus Astensis quod possit recipere quoscumque voluerit in Societate Sanctæ Mariæ de Rosario, et omnes per eum

Maître Torriani accorde même le droit aux bénéfices de l'Ordre à ceux qui feront partie de la Confrérie[1].

Les Prêcheurs se mirent en campagne, quelques-uns d'une manière peut-être imprudente; car il y eut, en Belgique surtout, de violentes oppositions. C'est que l'établissement de la Confrérie du Rosaire avec les indulgences nouvelles, dans les églises de l'Ordre, y attiraient le peuple plus que jamais. Naturellement les vieilles jalousies entre séculiers et réguliers se réveillèrent. A Gand, elles devinrent tragiques. Alain de la Roche, qui avait habité ce couvent, y fonda, dit-on, la Confrérie du Rosaire. Après sa mort, un de ses disciples les plus fervents, Frère Jacques Weyts, homme par ailleurs de grande science, prêcha cette dévotion avec ardeur. Les curés de Gand, voyant leurs églises se dépeupler, lui firent une guerre acharnée et montèrent les magistrats contre lui et les Frères. Un jour qu'il rentrait de voyage, en 1481, et se rendait au couvent, le curé de Saint-Nicolas le fit saisir et traîner dans sa maison, où il le garda prisonnier neuf jours et neuf nuits. Après quoi, il fut transféré, prisonnier toujours, chez le Doyen. Il y resta six semaines. Défense fut faite à tous les habitants de donner quoi que ce fût aux Frères du couvent, ni d'aller dans leur église, ni d'assister à leurs sermons, sous peine d'être traités comme rebelles. C'était le blocus. Les Frères étaient condamnés à partir ou à mourir de faim. Ils en appelèrent à Rome; mais Rome était loin, et en attendant la sentence il fallait vivre. Un jour, dit-on, que les vivres étaient épuisés, un chariot s'arrêta devant la porte du couvent, chargé de provisions. Lorsque tout fut entré dans la maison, on demanda vainement aux deux conducteurs d'où venaient ces bienfaits : « Louez Dieu, dirent-ils, et sa sainte Mère, qui n'abandonne pas ses serviteurs ! » On ne les revit plus[2]. Innocent VIII donna raison aux Prêcheurs.

recepti recipiuntur ad suffragia Ordinis. Datum Thaurini, 8 Januarii 1489. » (Reg. Joach. Turriani, I, fol. 243.)

« Magister Simon de Bertis habet authoritatem instituendi societatem Sanctæ Mariæ de Rosario, in quibuscumque locis, et substituendi quoscumque voluerit loco sui, qui valeant omnes in prædictam Societatem ingredi volentes utriusque sexus recipere et inscribere. Datum Venetiis, 10 Martii 1489. » (*Ibid.*, I, fol. 81v.)

« Fr. Philippus de ferraria potest prædicare verbum Dei ubique absque contradictione alicuius inferioris, et ire cum socio sacerdote, iuvene, vel laico; et prædicare confraternitatem B. Mariæ de Rosario. Datum Romæ, 16 Junii 1492. » (*Ibid.*, II, fol. 61v.)

« Fr. Thomas Martini cum consensu terminariorum potest ubique prædicare, et ad Confrariam Beatæ Mariæ Virginis de Rosario homines utriusque sexus recipere, et confessiones audire, et eleemosinas recipere. Datum Romæ, 17 Decembris 1492. » (*Ibid.*, II, fol. 48.)

« Fr. Petrus franciscus de Ravenna potest admittere omnes ad Societatem Rosarii, et ipsam instituere. Datum ferrariæ, 28 Maii 1495. » (*Ibid.*, II, fol. 69v.)

[1] *Ibid.*

[2] De Jonghe, *Belgium Dominicanum*, p. 68. Bruxelles, 1719.

Les Actes des Chapitres de la Congrégation de Hollande, à laquelle le couvent de Gand appartenait, font mention de ces troubles. Les Pères en profitèrent pour exhorter les Frères à prêcher le Rosaire avec plus de science et de prudence[1]. Ils eurent même trop de succès dans leur exhortation; car, effrayés sans doute, les Frères devinrent trop réservés. Et, quelques années plus tard, une nouvelle ordonnance les pousse à prêcher le Rosaire sans crainte et de tout leur cœur[2].

Fondé ou non par saint Dominique, certainement organisé et propagé au XVe siècle par ses fils, accepté par les Maîtres Généraux, le saint Rosaire, en son caractère intégral de Psautier de la Vierge et de Confrérie, appartient à l'Ordre, comme un fils à son Père. Il est né de l'Ordre ; il fait partie de sa substance. De sorte que, aujourd'hui, on ne peut plus séparer le Rosaire de l'Ordre de Saint-Dominique. Leur union est dans le sang, indissoluble.

J'avais annoncé, au cours du XVe siècle, une belle Renaissance dominicaine. Il me semble avoir tenu parole.

Tout le XVe siècle est plein de la réforme de l'Ordre. Timide encore à ses débuts, lorsqu'elle sortait jeune, mais vigoureuse cependant, des mains de Raymond de Capoue, la réforme, au milieu des plus grandes difficultés, a progressé admirablement et s'est étendue à l'Ordre tout entier. Puissamment soutenue par la plupart des Maîtres Généraux, elle a conquis, en ce siècle, plus de la moitié des couvents. Les Congrégations austères de Lombardie, de Hollande, d'Espagne, d'Aragon, de Portugal; les groupements en vicariats des Observants d'Allemagne, de Naples, de Sicile, de Hongrie, d'Autriche, de France; les couvents réformés dispersés dans les provinces d'Angleterre, d'Irlande, de Pologne, de Dacie : tout cet ensemble de vie régulière donna à l'Ordre de Saint-Dominique un renouveau de jeunesse, de sainteté, de doctrine, d'action apostolique digne des jours de sa fondation. On vit les Prêcheurs tenir dans les conciles les plus célèbres de Cons-

[1] « Item, quia propter indiscretam devotionem, fervorem, atque prædicationem quorumdam de Rosario D. Virginis, multa et gravia scandala, ut comperimus, orta sunt; et quia Gratiam a Sede Apostolica concessam, de plenaria Remissione, quoad illos qui habent Litteras de Beneficiis Ordinis, et quoad illos qui dicunt Rosarium, prout in Actis Capituli generalis continetur, nondum perfecte intelligimus; idcirco prohibemus omnibus Prædicatoribus, ut nullus huiusmodi Gratiam in Ambone publice prædicare audeat, donec plenariam intelligentiam a Reverendissimo Magistro desuper habeamus. » (*Acta Convocationum Congregationis Hollandiæ,* fol. 138v. Sutphen, 1485.)

[2] « Item quia Prædicatores nostri videntur multum tepuisse circa promotionem Rosarii et Psalterii B. Mariæ Virginis hortamur eos ut se amatores Matris et Protectricis nostri Ordinis in Prædicationibus suis ostendant, et Populum ad Ipsam honorandam per Orationem Rosarii sive Psalterii Ipsius efficaciter admoneant. » (*Ibid.,* fol. 232. Lille, 1497.)

tance, de Bâle, de Florence, une place prépondérante pour la défense de la foi et l'honneur du Saint-Siège. Mais surtout la réforme, — et c'est son plus beau titre de gloire, parce que rien ne montre davantage sa vitalité, — a produit des Saints, exactement vingt-neuf, tous vivant au xve siècle, tous travaillant à l'œuvre commune, que l'Église a placés sur les autels. Ce sont : saint Vincent Ferrier († 1419) et saint Antonin († 1459) ; les Bienheureux Jean Dominici († 1419) ; Alvare de Cordoue († 1428 ?) ; Pierre Capocci († 1445); André Abellon († 1450); Étienne Bandelli († 1450) ; Pierre Geremia († 1452); Laurent de Ripafratta († 1457) ; Antoine de l'Église († 1459); Antoine Neyrot († 1460) ; Barthélemy Cerverio († 1466) ; Constant de Fabriano († 1481) ; Christophe de Milan († 1484) ; Damien de Finale († 1484) ; André de Pescheria († 1485) ; Bernard Scammaca († 1486) ; Augustin de Biella († 1493) ; Aimon Taparelli († 1495) ; Sébastien Maggi († 1496) ; Marc de Modène († 1498) ; Jean Liccius, qui mourut en 1511, à l'âge de cent onze ans, il avait donc vécu pendant tout le xve siècle ; les Bienheureuses : Claire Gambacorta († 1419); Marie Mancini († 1431) ; Marguerite de Savoie († 1464); Jeanne de Portugal († 1490) ; Colombe de Rieti († 1501) ; Madeleine Panatieri († 1503), et enfin Lucie de Narni, qui ne finit ses jours qu'en 1544.

La série est longue; mais une série de noms glorieux peut-elle être trop longue? Et ces Saints, et ces Bienheureux, fruits de la réforme, furent en même temps des hommes de grande doctrine, quelques-uns Maîtres en théologie, tous apôtres puissants. Ils font un splendide cortège à Notre-Dame du Rosaire, dont le culte filial couronne magnifiquement la belle Renaissance dominicaine du xve siècle, et inaugure, riche de promesses, le monde nouveau qui s'ouvre avec le xvie.

Le xve siècle fut, pour l'Ordre de Saint-Dominique, le siècle des Saints ; le xvie sera celui des Docteurs et des Martyrs.

BIBLIOGRAPHIE

Bollandistes, *Acta SS.*, I. Augusti.
A. Danzas, *Études sur les temps primitifs de l'Ordre de Saint-Dominique*, IV. Paris, 1877.
Mamachi, *Annales Ord. Præd.* 1756.
Moneglia, *De origine sacrarum precum Rosarii B. M. V.* Rome, 1725.
De Bollo, *le Rosaire de la Mère de Dieu*. Lyon, 1604.
Gianetti, *Rosario della sacratissima Vergine*. 1573.
Albert de Castellano, *Rosario de la gloriosa Vergine Maria*. Venise, 1521.



Marcus de Weida, *Der Spiegel hoclœblicher Bruderschaft des Rosenkrantz Marie.* Leipzig, 1515.
Coppenstein, *Alanus Redivivus, de Psalterio seu Rosario Christi ac Mariæ.* Fribourg, 1619.
R^me P. T. Esser, Ord. Præd., *Beitrag zur Geschichte der Rosenkanzer,* dans la Revue *Katolik,* 1897, II.
— *Ueber die allmähliche Einführung der iezt beim Rosenkranz üblichen Betrachtungspunkte.* Mayence, 1906.
— *Unserer lieben Frauen Rosenkranz.* Paderborn, 1889.

Dans le livre très intéressant du Révérendissime Père Esser, *Ueber die allmähliche,...* on trouvera des renseignements complets sur la littérature primitive du Rosaire.

TABLE DES MATIÈRES

THOMAS DE FERMO

VINGT-QUATRIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1401-1414

CHAPITRE I

LA RÉFORME SOUS MAITRE THOMAS DE FERMO

CHAPITRE II

L'OBÉDIENCE D'AVIGNON — SAINT VINCENT FERRIER

CHAPITRE III

LE CONCILE DE PISE ET SES SUITES

LÉONARD DATI

VINGT-CINQUIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1414-1425

CHAPITRE I

L'ORDRE AU CONCILE DE CONSTANCE

CHAPITRE II

ADMINISTRATION INTÉRIEURE



BARTHÉLEMY TEXIER

VINGT-SIXIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1426-1449

CHAPITRE Ier

LA RÉFORME EN ITALIE

CHAPITRE II

LA RÉFORME EN FRANCE ET EN ESPAGNE



CHAPITRE III

LA RÉFORME EN ALLEMAGNE

CHAPITRE IV

LA DÉSOLATION DE LA PROVINCE DE BOHÊME ET LA RÉFORME DANS LES PROVINCES DU NORD

CHAPITRE V

LE CONCILE DE BALE

CHAPITRE VI

LES DERNIÈRES ANNÉES DE MAITRE TEXIER — CONCILES DE FERRARE ET DE FLORENCE

PIERRE ROCHIN

VINGT-SEPTIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1450

GUI FLAMOCHETTI

VINGT-HUITIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1451

CHAPITRE I



MARTIAL AURIBELLI

VINGT-NEUVIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1453-1462

(PREMIÈRE ÉLECTION)

CHAPITRE I

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CHAPITRE II

LA CONGRÉGATION DE LOMBARDIE ET LES GROUPES D'OBSERVANTS EN ITALIE

CHAPITRE III

LA DÉPOSITION DE MAITRE MARTIAL AURIBELLI

CONRAD D'ASTI

TRENTIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1462-1465

CHAPITRE I

LA RÉACTION LOMBARDE

MARTIAL AURIBELLI

VINGT-NEUVIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1464-1473

(DEUXIÈME ÉLECTION)

CHAPITRE I

LA RÉHABILITATION DU MAITRE

CHAPITRE II

(Deuxième élection)

LA CONGRÉGATION DE HOLLANDE ET LES OBSERVANTS D'ALLEMAGNE, D'ESPAGNE ET AUTRES PROVINCES

CHAPITRE III

LÉONARD DE BRIXENTHAL ET LA RÉFORME EN HONGRIE
LA RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC

LÉONARD DE MANSUETIS

TRENTE ET UNIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

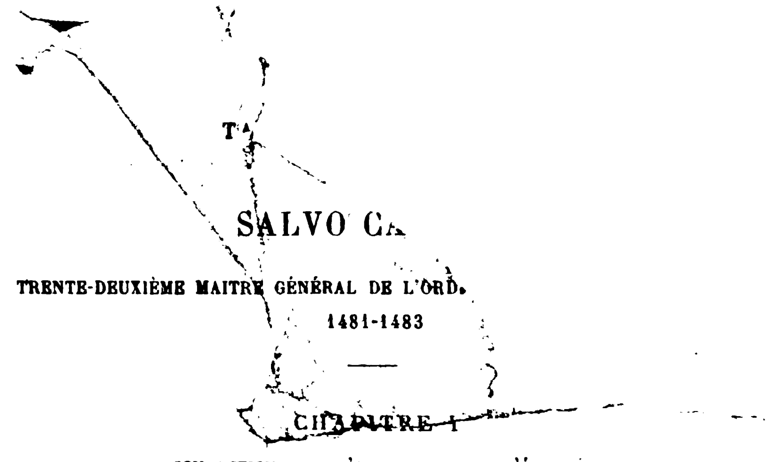
1474-1480

CHAPITRE I

L'ÈRE NOUVELLE

CHAPITRE II

LES CONGRÉGATIONS D'OBSERVANCE



SALVO C...

TRENTE-DEUXIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORD.

1481-1483

CHAPITRE I

SON ACTION DANS L'ORDRE ET DANS L'ÉGLISE

BARTHÉLEMY COMAZIO

TRENTE-TROISIÈME MAITRE GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1484-1485

CHAPITRE I

L'INQUISITION D'ESPAGNE

SSONE

DE L'ORDRE DES FRÈRES PRÊCHEURS

1486

CHAPITRE I

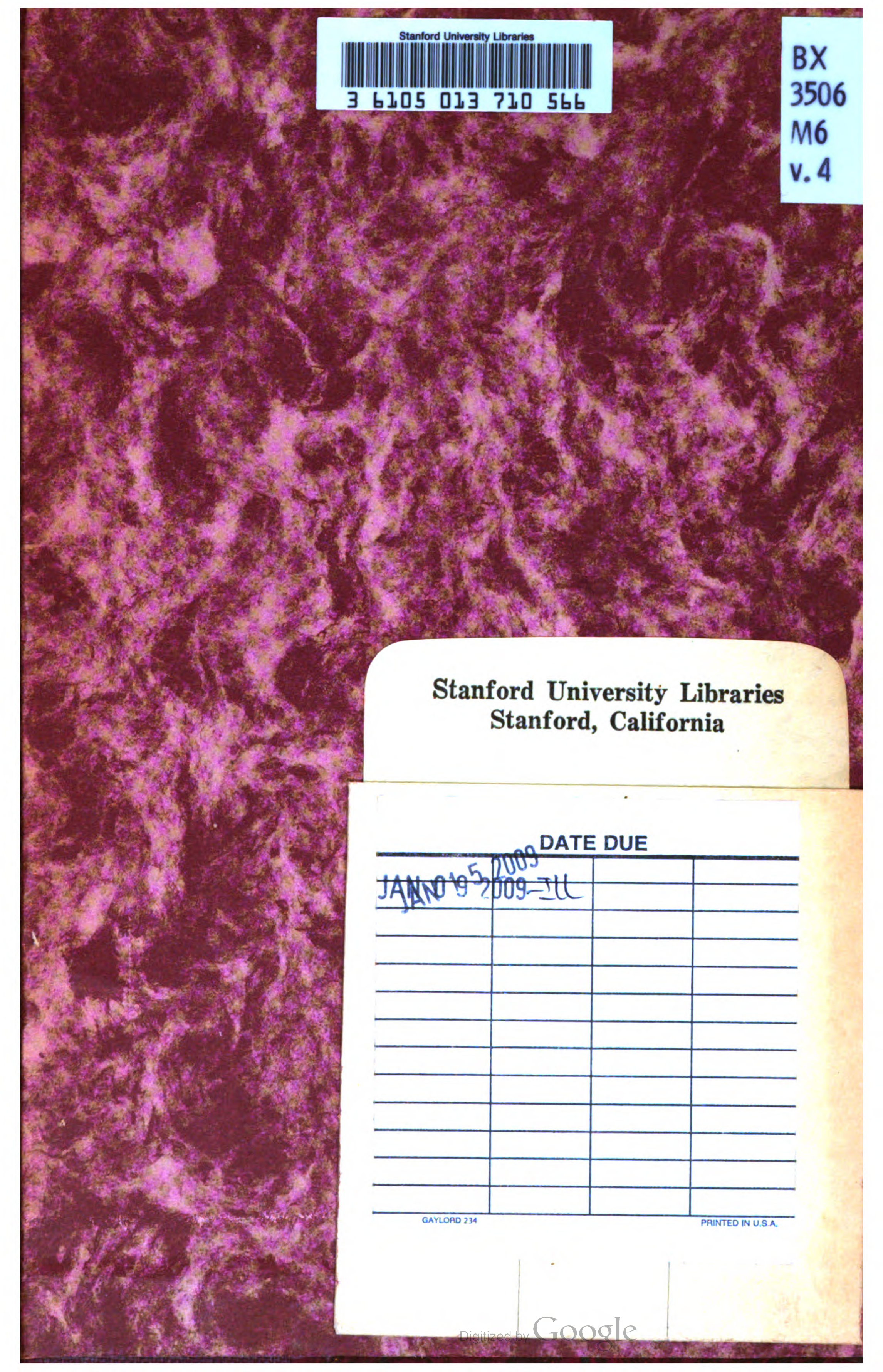
TRATION DES CONVENTUELS

CHAPITRE II

LE MOUVEMENT DU ROSAIRE AU XVe SIÈCLE

33471. — Tours, impr. Mame.





Stanford University Libraries
3 6105 013 710 566
BX
3506
M6
v.4
Stanford University Libraries
Stanford, California
DATE DUE
JAN 0 5 2009
JAN 9 2009 ILL
GAYLORD 234
PRINTED IN U.S.A.
Digitized by Google

